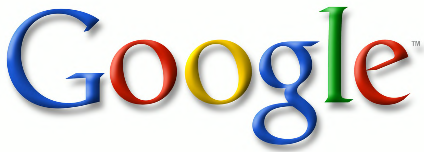
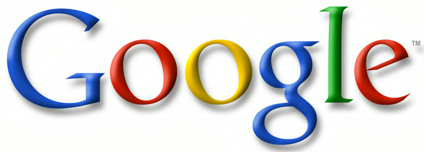
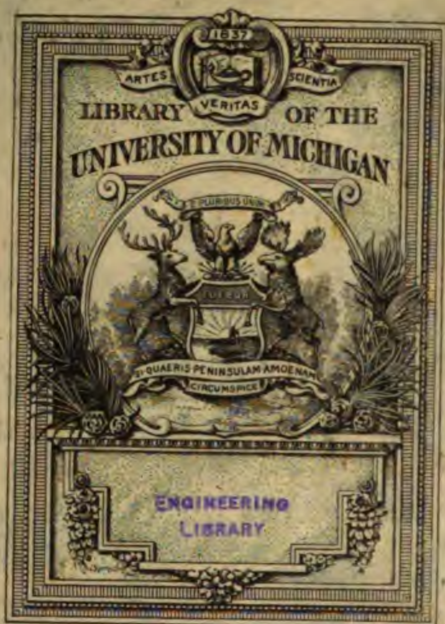

Google




1837
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
E PLURIBUS UNUM
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE



ANNALES

DES

PONTS ET CHAUSSÉES.

TOME X.

PARIS. — IMPRIMÉ PAR E. THUNOT ET Ce,
rue Racine, 26, près de l'Odéon

ANNALES

DES

PONTS ET CHAUSSÉES.

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

RELATIFS

A L'ART DES CONSTRUCTIONS

ET AU SERVICE DE L'INGÉNIEUR;

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET AUTRES ACTES

CONCERNANT

L'ADMINISTRATION DES PONTS ET CHAUSSÉES.

3e SÉRIE.

1860

PARIS.

DALMONT ET DUNOD, ÉDITEURS,

Précédemment Carilian-Gœury et Victor Dalmont,

LIBRAIRES DES CORPS IMPÉRIAUX DES PONTS ET CHAUSSÉES ET DES MINES,

Quai des Augustins, nº 49.

ANNALES

DES

PONTS ET CHAUSSÉES.

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET AUTRES ACTES

CONCERNANT

L'ADMINISTRATION DES PONTS ET CHAUSSÉES.

(N° 2091)

[5 mai 1859.]

Indemnités; chemin intercepté; allongement de parcours; dommage non direct ni matériel; expertise non nécessaire. — (Hubie.) — *La fermeture de l'une des extrémités d'un chemin pour cause d'utilité publique ne donne pas droit à indemnité au propriétaire d'un fonds qui a conservé son accès à la voie publique par l'extrémité du chemin restée ouverte* (*). — *L'allongement du parcours ne constituant pas un dommage direct et matériel, décidé que le conseil de préfecture avait pu, sans ordonner une expertise, rejeter la demande d'indemnité.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le sieur Hubie, propriétaire, demeurant à Nantes, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 12 mars 1858, par lequel le conseil de préfecture de la Loire-

(*) Arrêts des 21 juin 1855, *Veyret;* 4 avril 1856, *Darnis;* 26 août 1858, *Crispon*, 3e série, V, 631; VI, 436; IX, 157.

inférieure a rejeté, comme mal fondée, la demande formée par l'exposant à l'effet d'obtenir une indemnité à raison du dommage que causerait à sa propriété, située à Orvault, le redressement du chemin de grande communication n° 75; redressement qui aurait pour effet d'intercepter l'ancien chemin à l'une de ses extrémités, et obligerait l'exposant à faire un détour de 400 mètres et à gravir une côte très-rapide lorsqu'il veut se rendre à Nantes; prononcer cette annulation, soit parce que l'arrêté a été rendu sans qu'il ait été procédé à une expertise, conformément à l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807, soit pour mal jugé au fond;

Vu les observations de notre ministre de l'intérieur;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et la loi du 16 septembre 1807;

Considérant que, si le chemin de grande communication n° 75, entre le pont aux Prêtres et le village d'Orvault, a été intercepté à l'une de ses extrémités et remplacé par un autre chemin qui oblige le sieur Hubie à faire un détour de 275 mètres, lorsqu'il veut se rendre à Nantes, il résulte de l'instruction que la propriété du requérant n'a pas été privée de son accès à cet ancien chemin qui est resté ouvert à son extrémité et se trouve en communication avec la voie nouvelle;

Considérant que l'allongement du parcours que peut avoir à faire le sieur Hubie pour se rendre à Nantes, ne constitue pas un dommage direct et matériel de nature à lui donner droit à une indemnité; que, dans ces circonstances, le conseil de préfecture a pu, sans ordonner une expertise, statuer au fond sur la demande du sieur Hubie, et que c'est avec raison qu'il a décidé qu'aucune indemnité n'était due à ce propriétaire;

Art. 1er. La requête du sieur Hubie est rejetée.

(N° 2092)

[12 mai 1859.]

Pensions; accident; cause ancienne; veuve. — (Belle.) — *Pension accordée à la veuve d'un employé mort par suite d'un accident grave résultant notoirement de l'exercice de ses fonctions et dont la cause première remontait à plusieurs années (congélation des membres inférieurs survenue pendant des tournées*

d'hiver dans les montagnes et ayant amené des attaques d'apoplexie auxquelles l'employé a succombé quinze ans plus tard) (*).

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes de la dame Labeyre, veuve du sieur Belle, receveur des douanes à Saillagouse (Pyrénées-Orientales), décédé à la Nouvelle (Aude) le 22 octobre 1857, dans l'exercice de ses fonctions, à l'âge de quarante-trois ans et après vingt-trois ans neuf mois et treize jours de service, tendant à ce qu'il nous plaise annuler une décision du 16 juin 1858, par laquelle notre ministre des finances, statuant sur la demande formée par la requérante d'une pension de retraite par application de l'article 14, § 2, de la loi du 9 juin 1853, a déclaré qu'il n'y avait lieu de procéder à la liquidation de cette pension, par le motif qu'il n'aurait pas été justifié que le sieur Belle ait perdu la vie par suite d'un accident grave résultant notoirement de l'exercice de ses fonctions;

Ce faisant, la renvoyer devant notredit ministre pour être procédé à la liquidation de la pension à laquelle elle a droit;

Vu les observations de notre ministre des finances, par lesquelles il déclare s'en rapporter à notre justice;

Vu les certificats, en date des 25 octobre et 11 décembre 1857, 5 et 17 janvier 1859, délivrés par les sieurs Cavayé et Molas, médecins délégués par l'administration, Py, médecin à Montlouis, et Lalanne, officier de santé à la Nouvelle, desquels il résulte que l'attaque d'apoplexie à laquelle le sieur Belle a succombé en 1857, n'a été que la dernière crise d'une maladie qui s'était manifestée à diverses époques par d'autres attaques, et dont la cause première doit être attribuée à un accident résultant notoirement de l'exercice de ses fonctions, à savoir, la congélation du pied droit et de la jambe droite, suivie, en 1842, d'une paralysie de ces membres, et, en 1843, de l'amputation de deux doigts du pied droit;

Vu la loi du 9 juin 1853, articles 11 et 14;

Considérant qu'aux termes de l'article 14 ci-dessus visé de la loi du 9 juin 1853, a droit à pension la veuve de l'employé qui aura perdu la vie par suite d'un accident grave résultant notoirement de l'exercice de ses fonctions;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'en 1842 le sieur Belle, alors brigadier aux Angles, a eu les membres inférieurs congelés pendant les tournées d'hiver qu'il a faites dans les montagnes de sa circonscription; que cette congélation a amené, d'abord, la

(*) *Voir* un arrêt du 27 août 1857, *Caton*, 3e série, VIII, 167.

paralysie du pied droit, et a nécessité, en 1843, l'amputation de deux doigts; que cet accident et cette paralysie ont été la cause première des attaques d'apoplexie successives auxquelles il a succombé en 1857;

Que, dès lors, la dame veuve Belle se trouve dans le cas de l'article 14, § 2, de la loi précitée, et qu'elle est fondée à réclamer une pension par application de cet article;

Art. 1er. La décision de notre ministre des finances, en date du 16 juin 1858, est annulée.

2. La dame Labeyre, veuve du sieur Belle, est renvoyée devant notredit ministre pour y être procédé à la liquidation de la pension à laquelle elle a droit.

(N° 2093)

[12 mai 1859.]

Procédure; décision par défaut; opposition; département. — (Département des Ardennes c. Lépaulle.) — *Est rendu par défaut et dès lors susceptible d'opposition l'arrêt du conseil d'état ayant statué sur un pourvoi intéressant un département, sans que le département, auquel ce pourvoi a été communiqué, ait présenté de défenses par le ministère d'un avocat. Les observations du préfet sur la contestation, transmises par le ministre au conseil d'état, ne rendent pas le débat contradictoire.*

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour le département des Ardennes, par lesquelles ledit département attaque par voie d'opposition, et conclut à ce qu'il nous plaise réformer un décret au contentieux qui aurait été rendu par défaut contre le département des Ardennes, le 7 mai 1857, sur le pourvoi formé par le sieur Lépaulle-Neuville, adjudicataire de la construction à Rethel, pour le compte de ce département, d'une prison cellulaire avec bâtiment d'administration et d'une caserne de gendarmerie, contre un arrêté, en date du 15 juillet 1853, par lequel le conseil de préfecture du département des Ardennes a statué sur les réclamations faites par l'entrepreneur et par le département au sujet du décompte de cette entreprise; ledit décret portant (suit le dispositif);

Ce faisant, confirmer l'arrêté du conseil de préfecture du département des Ardennes, du 15 juillet 1853, et, par suite, condamner le sieur Lépaulle-Neuville à payer au département la somme de 30 950f.79 et à supporter les frais d'expertise, etc.;

Vu le mémoire pour le sieur Lépaulle-Neuville, tendant à ce qu'il nous plaise déclarer non recevable la requête en opposition du département des Ardennes, par le motif que le décret attaqué n'aurait pas été rendu par défaut contre ledit département au nom duquel des observations avaient été présentées par le préfet; subsidiairement, statuant au fond, rejeter les conclusions du département, etc.;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Sur la question de savoir si l'opposition du département des Ardennes est recevable :

Considérant qu'aux termes du décret susvisé du 22 juillet 1806, les décisions du conseil d'état rendues par défaut sont susceptibles d'opposition;

Considérant que l'ordonnance de soit communiqué rendue par le président de la section du contentieux le 8 décembre 1853, et portant que le pourvoi formé par le sieur Lépaulle-Neuville, contre l'arrêté du conseil de préfecture des Ardennes du 15 juillet 1853, sera communiqué au département des Ardennes, a été signifiée avec ce pourvoi au préfet du département le 8 février 1854;

Considérant que le département des Ardennes n'a présenté aucune défense; que, dès lors, le décret ci-dessus visé, du 7 mai 1857, par lequel nous avons statué sur le pourvoi du sieur Lépaulle-Neuville, a été rendu par défaut, et que l'opposition du département des Ardennes est recevable;

Art. 1er. L'opposition du département des Ardennes est admise.

2. (Dispositions relatives au fond du débat.)

(N° 2094)

[16 mai 1859.]

Expropriation. — Notification; irrégularité; acquiescement. — Liste des jurés; révision. — (Fraisse.) *— L'irrégularité résultant de ce que la notification de la liste des jurés aurait été faite*

par l'adjoint au maire de la commune, partie expropriante, est couverte et ne peut donner ouverture à cassation, lorsqu'au jour indiqué l'exproprié a comparu en personne devant le jury, et y a proposé ses moyens au fond, sans observations ni réserves. — Le tribunal chargé de désigner les membres du jury spécial, pas plus que le magistrat directeur du jury, ne peuvent réviser la liste générale des jurés dressée par le conseil général, ni faire disparaître les irrégularités qui pourraient y exister.

Ainsi jugé par un arrêt de la cour de cassation, chambre civile, qui rejette le pourvoi formé par le sieur Fraisse contre une décision du jury d'expropriation de Firminy, du 9 juillet 1858.

(N° 2095)

[20 mai 1859.]

Petite voirie; alignement; construction en retraite. — (Mouls et Certain Fauvel.) — *L'autorisation nécessaire, aux termes de l'édit de décembre* 1607, *pour construire le long de la voie publique, est exigée alors que le terrain sur lequel le propriétaire se propose de bâtir, même en retraite, est contigu à la voie publique; elle l'est notamment lorsqu'il s'agit d'établir un mur derrière une palissade en planches, pour servir de clôture définitive en remplacement de cette clôture provisoire*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION ; chambre criminelle.

La cour,

En ce qui touche les moyens résultant de la violation de l'édit de décembre 1607, *de l'article* 3 *de la loi du* 16 *août* 1790, *de l'article* 52 *de la loi du* 16 *septembre* 1807, *des articles* 10 *et* 11 *de la loi du* 18 *juillet* 1837, *en ce que le mur nouvellement construit ne serait qu'une clôture intérieure, élevée à la distance de* 30 *à* 35 *centimètres, derrière un pal en planches, qui forme la clôture extérieure de la propriété du sieur Mouls sur la rue Rallon; d'où il suit que le terrain sur lequel le nouveau mur était construit n'était pas joignant la voie publique, et, dès lors, était affranchi de la nécessité de l'autorisation préalable du maire et de l'alignement:*

Attendu qu'il est de droit public en France que nul ne peut construire sur un terrain joignant la voie publique sans une autorisation du maire, et que ce n'est pas seulement lorsque la construction joint immédiatement la voie publique que l'autorisation préalable est nécessaire; qu'elle le devient également par cela seul que le terrain sur lequel le propriétaire se propose de bâtir, même en retraite, est lui-même contigu à la rue; qu'en effet c'est à l'alignement général, et, tant qu'il n'existe pas, à l'alignement spécial à donner par le maire, qu'il appartient de fixer la largeur de la rue et de tracer la ligne que ne pourra dépasser la construction nouvelle, et que, si le propriétaire édifie sans avoir obtenu l'autorisation et l'alignement, ou sans s'y conformer, il contrevient à l'édit de 1607;

Attendu que les arrêtés du maire du Havre, des 12 septembre 1854 et 20 septembre 1856, n'ont fait qu'appliquer les principes ci-dessus rappelés;

Que, s'il résulte de la combinaison de ces deux arrêtés que, pour les constructions ou réparations à faire ailleurs que sur la voie publique, une déclaration au maire est suffisante, tandis que, pour les constructions ou réparations touchant la voie publique ou placées sur un terrain destiné à en faire partie par suite de l'élargissement de la rue, l'autorisation préalable et l'alignement du maire sont obligatoires et indispensables, il est déclaré par le jugement attaqué qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'une construction sur un terrain joignant la voie publique, puisqu'en réalité le mur en pierres construit par Mouls et Fauvel n'était qu'une clôture définitive destinée à remplacer une clôture en planches, essentiellement provisoire;

Que, s'il est vrai qu'une telle clôture n'est pas par elle-même nécessairement provisoire, le pal en planches dont il s'agit dans l'espèce avait essentiellement ce caractère, puisque le mur en pierres construit derrière, à la distance de 30 à 35 centimètres, n'avait été et ne pouvait avoir été élevé que pour remplacer la clôture en planches;

Qu'en cet état, il est vrai de dire, en faisant abstraction d'une clôture qui n'avait plus de raison d'être, que la construction du mur en pierres a été faite en retraite sur un terrain joignant la voie publique; qu'une telle construction ne pouvait avoir lieu, d'après les lois et règlements susvisés, qu'avec l'autorisation préalable du maire et conformément à son alignement;....

Par ces motifs, rejette, etc.

(N° 2096)

[21 mai 1859.]

Travaux publics; digues de desséchement; consolidation et entretien; action possessoire; question préjudicielle; conflit. — (Demangeat.) — *Quand une action possessoire soulève la question de savoir si l'établissement d'une levée en terre par un syndicat constitue un empiétement sur une propriété privée, ou un simple travail de consolidation et d'entretien d'une digue dont la construction a été autorisée dans le lit d'une rivière en vue d'un desséchement de marais, il appartient à l'autorité administrative d'apprécier le caractère de l'ouvrage litigieux préalablement au jugement de l'action possessoire.*

Napoléon, etc.,

Vu l'arrêté, en date du 23 février 1859, par lequel le préfet du département de la Loire-Inférieure a élevé le conflit d'attribution dans une instance pendante devant le tribunal civil de l'arrondissement de Paimbœuf, entre le sieur Demangeat, propriétaire, d'une part, et d'autre part, le syndicat de la communauté des marais de Vue, par suite de l'appel interjeté par ce dernier, d'un jugement rendu par le juge de paix du canton de Pellerin, le 21 septembre 1858;...

Vu l'exploit, en date du 4 septembre 1857, par lequel le sieur Demangeat (Georges), propriétaire, a exposé que le sieur Aubinais (François), président de l'association syndicale pour le desséchement des marais de Vue, et le sieur Aubinais (Louis), éclusier, auraient pratiqué une levée de terre sur un pré dit le *Pré du Château*, dont le demandeur avait eu de tout temps, et notamment depuis l'an et jour, la possession libre et ordinaire; qu'ils l'avaient ainsi troublé dans sa jouissance et possession, et, en conséquence, les assigne devant le juge de paix du canton de Pellerin, pour voir maintenir le demandeur dans la possession annale du pré susdésigné qui s'étend jusqu'à l'Achenau ou l'Étier-de-Vue, et comprend le terrain sur lequel a été pratiquée la levée; en conséquence, voir ordonner la destruction de ladite levée pour que le terrain soit ni-

velé comme il l'était précédemment, et enfin, s'entendre condamner en 100 francs de dommages-intérêts;

Vu le jugement, en date du 1er décembre 1857, par lequel le juge de paix du canton de Pellerin a donné acte aux parties de la déclaration faite par le sieur Aubinais, qu'il prenait les faits de la cause en sa qualité de président du syndicat de la communauté des marais de Vue et de la reconnaissance par celui-ci des faits matériels de possession invoqués par le demandeur, sous la réserve d'apprécier le caractère de cette possession et les conséquences légales qui en découlent, et a, en outre, ordonné qu'il serait procédé par lui à la visite des lieux;

Vu le jugement, en date du 18 juin 1858, par lequel le tribunal civil de l'arrondissement de Paimbœuf a déclaré non recevable l'appel interjeté par le sieur Aubinais contre le jugement ci-dessus visé;

Vu le procès-verbal de la visite des lieux par le juge de paix, en date du 28 juillet 1858;

Vu le jugement rendu par ce magistrat, le 21 septembre 1858, et par lequel, statuant par défaut à l'égard du sieur Aubinais, il a déclaré maintenir le sieur Demangeat dans la possession annale du Pré du Château jusqu'à la rive de l'Achenau, et fait défense à Aubinais de l'y troubler à l'avenir, et, pour l'avoir fait, l'a condamné à 5 francs de dommages-intérêts et aux dépens;

Vu l'exploit, en date du 8 novembre 1858, par lequel le président du syndicat a déclaré interjeter appel du jugement ci-dessus visé, et, pour voir statuer sur cet appel, a assigné le sieur Demangeat devant le tribunal civil de l'arrondissement de Paimbœuf;

Vu le mémoire adressé au tribunal, le 15 décembre 1858, par lequel le préfet lui a demandé de se déclarer incompétent et de renvoyer l'affaire devant l'autorité administrative, attendu que l'association syndicale des marais de Vue avait été constituée par l'ordonnance royale du 20 janvier 1830; que les travaux entrepris par elle et dont se plaignait le sieur Demangeat avaient eu pour objet la réparation et l'entretien d'un ouvrage construit par elle en 1832, pour le dessèchement des marais; qu'ils avaient ainsi le caractère de travaux publics et que, dès lors, aux termes de l'article 27 de la loi du 16 septembre 1807 et de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, c'est à l'administration qu'il appartenait de connaître des demandes d'indemnité auxquelles ils pouvaient donner lieu;

Vu les conclusions prises au nom du président du syndicat, le 5 janvier 1859, et tendant à l'infirmation du jugement frappé d'appel

et à ce que le tribunal se déclare incompétent, attendu que les travaux dont il s'agit ont été exécutés par le syndicat dans la limite des pouvoirs qui lui appartiennent pour la conservation de la levée qui avait été établie dans l'ancien lit de la rivière de l'Achenau, et en exécution des plans et projets approuvés par l'administration; que, dès lors, ils avaient le caractère de travaux publics et que les indemnités devaient être réglées administrativement; que les tribunaux pouvaient d'autant moins être saisis d'une action possessoire, que la question même de propriété des terrains serait subordonnée à la reconnaissance par l'administration des limites de l'ancien lit de l'Achenau;

Vu les conclusions prises au nom du sieur Demangeat, le 18 janvier 1859, et tendant au rejet de l'exception d'incompétence proposée, attendu que les travaux entrepris dans l'intérêt privé de l'association syndicale n'avaient pas le caractère de travaux publics; que, d'ailleurs, le syndicat ne produisait ni les plans, ni les devis de ces travaux, ni les actes de l'administration qui les avaient approuvés; qu'il ne justifiait aucunement qu'ils eussent été ordonnés et exécutés suivant les formes prescrites par l'ordonnance du 20 janvier 1830, qui l'a constitué; qu'ainsi ils ne constitueraient que des voies de fait dont il appartient aux tribunaux de connaître; qu'enfin les actes administratifs qui étaient intervenus pour fixer et reconnaître la largeur de la rivière de l'Achenau, lui attribuaient une largeur inférieure à celle prétendue par le syndicat;

Vu les conclusions du ministère public, tendant à ce qu'il soit fait droit au déclinatoire du préfet;

Vu le jugement, en date du 11 février 1859, par lequel le tribunal de Paimbœuf a rejeté le déclinatoire proposé par le préfet et a débouté de son appel le président du syndicat;

Vu l'ordonnance royale du 20 janvier 1830, qui a constitué en association syndicale les propriétaires des marais situés dans la commune de Vue et dans diverses autres communes;

Vu les rapports des divers ingénieurs, ensemble les plans et profils;

Vu les lois des 16-24 août 1790, titre 2, article 13, et 16 fructidor an III;

Vu les lois des 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807;

Vu les ordonnances des 1er juin 1828 et 12 mars 1831;

Considérant que l'action du sieur Demangeat avait pour objet de se faire maintenir en possession d'un terrain sur lequel l'association syndicale des marais de Vue aurait fait pratiquer une levée de terre;

Qu'à l'appui de son déclinatoire, le préfet soutient que le syndicat, en faisant exécuter cette levée, n'a fait que consolider et réparer les levées latérales du canal de Vue, lesquelles ont été établies, en 1832, dans l'ancien lit de la rivière de l'Achenau et en exécution des plans approuvés par l'administration pour le desséchement des marais de Vue;

Considérant que, dans ces circonstances, c'est à l'autorité administrative qu'il appartient de reconnaître si, en effet, les travaux dont il s'agit ont eu pour objet la conservation et l'entretien de digues dont l'administration aurait autorisé l'établissement dans le lit de l'Achenau et en vue du desséchement des marais;

Que la solution de cette question est préjudicielle à l'action possessoire introduite par le sieur Demangeat, et qu'il y a lieu, dès lors, de confirmer l'arrêté de conflit en tant qu'il en revendique la connaissance pour l'autorité administrative;

Art. 1er. L'arrêté de conflit ci-dessus visé est confirmé en tant qu'il revendique pour l'autorité administrative le droit de reconnaître si les travaux de terrassement dont s'agit ont eu pour objet la consolidation et l'entretien de digues latérales au canal de Vue et dont l'établissement aurait été régulièrement autorisé par l'administration.

2. Sont considérés comme non avenus, en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions qui précèdent: (1°) les jugements du juge de paix du canton de Pellerin des 1er décembre 1857 et 21 septembre 1858; (2°) le jugement du tribunal civil de l'arrondissement de Paimbœuf, en date du 11 février 1859.

(N° 2097)

[23 mai 1859.]

Travaux publics; demande en suppression et en dommages-intérêts; action possessoire; compétence. — (Pillias c. Gaudion.) — *Si l'autorité judiciaire est compétente, en matière de travaux publics, pour connaître des questions préjudicielles de propriété et de possession, il n'en est plus ainsi lorsqu'il s'agit de statuer sur l'indemnité du dommage résultant de l'exécution de ces travaux ou sur leur destruction; c'est alors aux tribunaux admi-*

nistratifs que doivent être portées les réclamations des tiers, aux termes de la loi du 28 pluviôse an VIII. — En conséquence, le juge de paix est incompétent pour statuer sur l'action possessoire tendant à faire ordonner la destruction de travaux exécutés pour une entreprise d'utilité publique et à faire condamner les entrepreneurs à des dommages-intérêts pour le trouble et le préjudice causés par ces travaux.

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.

La cour,

Vu l'article 13, titre II, de la loi des 16-24 août 1790, et l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII;

Vu également la loi du 16 septembre 1807 et celle du 4 juillet 1829, qui prescrit le desséchement de l'étang de Capestang; ensemble le procès-verbal d'adjudication du 10 mars 1851;

Attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué, qui résume en ce point les conclusions des parties, qu'elles ont respectivement reconnu que Gaudion, défendeur, possédait depuis an et jour les terrains sur lesquels les travaux dénoncés ont été exécutés;

Attendu qu'il est également constaté par le même jugement que l'action en complainte et réintégrande, dont le juge de paix de Capestang avait été saisi par Gaudion à l'occasion desdits travaux, n'avait en réalité d'autre objet que leur destruction et la demande en indemnité de 10 000 francs à titre de réparation du dommage causé;

Attendu que c'est en cet état du litige que Gandell frères, cités devant le juge de paix, ont demandé leur renvoi devant l'autorité administrative;

Attendu que le jugement attaqué, infirmant en ce point la sentence du juge de paix de Capestang, a néanmoins rejeté l'exception d'incompétence proposée, et que c'est spécialement contre cette disposition du jugement que le pourvoi est dirigé;

Attendu, à cet égard, que, d'après l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, l'action en indemnité pour réparation du dommage causé aux tiers par les entrepreneurs de travaux publics, au cours de l'exécution de ces travaux, doit être portée devant l'autorité administrative, seule compétente pour en connaître;

Attendu, d'ailleurs, qu'il résulte des dispositions de la loi du 4 juillet 1829, combinées avec les dispositions de la loi du 16 septembre 1807, que, d'une part, les travaux de desséchement de l'étang de Capestang réunissent tous les caractères de travaux d'utilité publique, et que, d'autre part, la déclaration préalable de cette

utilité ressort de la loi même du 4 juillet 1829, qui prescrivait, comme condition de la vente ultérieure de l'étang de Capestang, la charge d'en opérer le desséchement dans les termes de la loi du 16 septembre 1807;

Attendu, enfin, qu'il est constaté par le procès-verbal d'adjudication dudit étang, sous la date du 10 mars 1851, et par tous les actes administratifs qui ont suivi, visés dans la décision du conseil d'état du 6 juillet 1858, entre les mêmes parties, que toutes les formalités prescrites par la loi du 16 septembre 1807 ont été remplies;

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu de reconnaître, en l'état des faits, que ce n'est pas devant l'autorité judiciaire, mais devant l'autorité administrative, que devait être portée la demande de Gaudion, définie et circonscrite ainsi qu'il vient d'être dit;

D'où il suit qu'en décidant le contraire, et en renvoyant la cause et les parties devant le juge de paix de Béziers, le jugement attaqué a formellement violé les lois ci-dessus visées;

Sans statuer sur les autres moyens,

Casse, etc.

(N° 2098)

[24 mai 1859.]

Canal de desséchement; déversement des eaux d'un canal d'arrosage; décision ministérielle; excès de pouvoir. — (Vidanges d'Arles et de Tarascon c. canal des Alpines.) — *Il n'appartient qu'à l'empereur de régler, dans l'intérêt général et sous la réserve de tous les droits, les rapports des associations de desséchement d'Arles et de Tarascon avec la compagnie concessionnaire du canal d'arrosage des Alpines. En conséquence, sont annulées pour excès de pouvoir les décisions ministérielles qui avaient autorisé cette dernière compagnie à déverser dans le Vigueirat le résidu des eaux introduites en vue de l'arrosement d'une branche du canal des Alpines, sous la condition de supporter l'augmentation des frais d'entretien que ce déversement entraînerait pour le canal de desséchement.*

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées aux noms : 1° de l'association de desséchement des marais d'Arles, autrement dite des vidanges;... 2° de

l'association des vidanges de Tarascon;... lesdites requêtes dirigées contre une décision du 28 avril 1856, prise par notre ministre des travaux publics pour assurer, pendant ladite année, le service des arrosages par la branche septentrionale du canal des Alpines et portant: 1° que la compagnie Courtet, concessionnaire de cette branche, est autorisée à écouler dans le canal de desséchement appelé le Vigueirat, qui est administré par ces associations, le résidu des eaux introduites en vue de l'arrosage dans la portion de la branche septentrionale appelée branche de Saint-Gabriel, mais seulement du 1er avril au 15 octobre, en tant que le volume des eaux ainsi écoulées n'excédera pas 2 mètres par seconde, et sous la condition que les parties s'entendront quant au règlement de la somme à payer par la compagnie Courtet pour couvrir l'augmentation des frais d'entretien que pourra occasionner l'introduction dans le Vigueirat des eaux du canal des Alpines; 2° que, quant à l'écoulement des eaux autres que les eaux d'arrosage, la compagnie Courtet devra traiter de gré à gré avec les associations des vidanges d'Arles et de Tarascon; lesdites requêtes tendant à ce qu'il nous plaise annuler cette décision, par le motif que son exécution compromettrait le desséchement de tout le territoire qui composait l'ancienne viguerie de Tarascon, desséchement dont le Vigueirat est le canal principal, par l'effet, soit de l'augmentation du volume des eaux qu'il devrait recevoir malgré l'insuffisance de ses dimensions, soit de l'envasement que produirait dans son lit le limon abondant qu'entraînent toujours avec elles les dérivations de la Durance; que le Vigueirat, creusé de main d'homme et aux frais des propriétaires ou des communautés riveraines, est une propriété privée; que la décision attaquée équivaut à une expropriation prononcée en dehors des formes légales; qu'enfin les conditions suivant lesquelles le Vigueirat doit recevoir les eaux provenant des terrains supérieurs, ont été fixées par un arrêt du parlement de Provence, en date du 17 novembre de ladite année; qu'aux termes de cette transaction, le Vigueirat ne doit recevoir que celles des eaux d'arrosage qui, ayant déjà été utilisées pour les irrigations, seraient amenées dans son lit par l'effet soit de l'égout, soit de la filtration à travers le sol, et non point les eaux qui, bien qu'introduites dans un canal d'arrosage en vue de l'irrigation, n'ont pas été employées à cet usage; qu'ainsi, en disposant de la propriété des associations requérantes au profit de la compagnie Courtet, et en ordonnant que le Vigueirat servira de canal de fuite à la branche de Saint-Gabriel, notre ministre a, sous un double rapport, excédé ses pouvoirs;

Ce faisant, ordonner que, pour assurer l'écoulement par une voie autre que le Vigueirat des eaux que la branche septentrionale du canal des Alpines amène à Saint-Gabriel, la compagnie Courtet sera tenue, conformément aux prescriptions des décrets constitutifs de sa concession, de prolonger la branche de Saint-Gabriel jusqu'au Rhône par Lansac, de construire à cet effet un aqueduc au-dessus du Vigueirat, et d'élever à la suite de cet aqueduc des arches en nombre suffisant pour permettre le passage des eaux que les affluents du Vigueirat ramènent à Saint-Gabriel, et qui, en temps de crue, s'écoulent dans les marais d'Arles au moyen d'un déversoir appelé déversoir du pré Bertet;

Vu le mémoire en défense, par lequel la compagnie Courtet conclut à ce que le recours ci-dessus visé soit rejeté avec dépens comme non recevable, par le motif, d'une part, que la décision attaquée ne contient qu'une mesure provisoire qui s'applique à l'année 1856 seulement; d'autre part, que cette mesure a été prise dans un intérêt général et dans la limite des pouvoirs de police qui appartiennent à l'administration chargée de procurer aux eaux leur libre écoulement; qu'ainsi, cette décision ne serait pas de nature à nous être déférée par la voie contentieuse;

Vu la requête par laquelle l'association des vidanges de Tarascon demande, par les motifs ci-dessus analysés, l'annulation d'une décision en date du 9 mai 1856, par laquelle notre ministre des travaux publics a approuvé les plans et projets définitifs présentés par la compagnie Courtet pour l'achèvement de la branche septentrionale du canal des Alpines, dans celles de ses dispositions qui portent que la compagnie Courtet est autorisée à écouler par le Vigueirat, du 1er avril au 15 octobre de chaque année, le résidu des eaux introduites dans la branche de Saint-Gabriel en vue de l'arrosage, sauf à payer une somme destinée à couvrir l'excédant des frais d'entretien résultant de cet écoulement, et que, si cette compagnie veut faire passer dans la branche de Saint-Gabriel et de cette branche dans le Vigueirat des eaux autres que les eaux d'arrosage, elle sera invitée à traiter de gré à gré avec les associations qui administrent le Vigueirat, soit à attendre que l'administration fasse déclarer, s'il y a lieu, l'utilité publique de l'écoulement de ces eaux par ce canal; et conclut, en outre, à ce que la compagnie Courtet soit tenue de prolonger le canal de Saint-Gabriel jusqu'au Rhône et d'exécuter ce prolongement dans les conditions ci-dessus indiquées;

Vu le mémoire par lequel la compagnie Courtet conclut à ce qu'il nous plaise rejeter le recours ci-dessus visé avec dépens, soit

comme non recevable, par le motif qu'il appartiendrait à l'administration seule, en vertu des pouvoirs de police, de régler souverainement le cours des eaux au mieux des intérêts publics, soit comme mal fondé en droit, par le motif que, dans aucun cas, l'obligation imposée aux associations d'Arles et de Tarascon de laisser déboucher dans le Vigueirat les eaux de la branche de Saint-Gabriel ne saurait constituer une expropriation; qu'en effet, en supposant même que le Vigueirat ne doive pas être considéré comme un canal de desséchement général dont la conservation est commise à l'administration publique, et que lesdites associations en soient reconnues propriétaires, aucune parcelle de ce canal n'ayant été cédée à la compagnie Courtet, il ne pourrait résulter de l'usage qu'elle est autorisée à en faire pour le service d'utilité publique dont elle est chargée, qu'un dommage éventuel dont la réparation pourrait être poursuivie contre elle conformément aux lois du 28 pluviôse an VIII et du 16 septembre 1807; que, d'ailleurs, le Vigueirat a été affecté à cet usage par la transaction même de 1619; en fait, par le motif que le Vigueirat peut recevoir sans danger, avec les eaux qu'il a écoulées jusqu'à ce jour, celles à provenir du résidu des 2 mètres cubes introduits dans la branche de Saint-Gabriel; ce faisant, dire que la décision attaquée sortira son plein et entier effet;

Vu la requête par laquelle l'association des vidanges d'Arles demande, en se référant aux motifs ci-dessus analysés et développés dans la requête de l'association des vidanges de Tarascon, l'annulation de la décision précitée du 9 mai 1856, et expose que cette décision ne lui ayant point été notifiée, elle est encore recevable à l'attaquer;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics;

Vu le décret rendu le 4 prairial an XIII, le conseil d'état entendu, qui a constitué l'association des vidanges d'Arles;

Vu le décret rendu le 3 octobre 1810, le conseil d'état entendu, qui a constitué l'association des vidanges de Tarascon;

Vu la loi du 7 juin 1826, qui autorise le gouvernement à concéder les travaux nécessaires à l'achèvement de la branche septentrionale du canal des Alpines, et le décret du 14 juin 1854 qui accorde cette concession à la compagnie Courtet;

Vu les lois des 22 décembre 1789, 8 janvier et 12-20 août 1790 et 14 floréal an XI;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Vu la loi du 16 septembre 1807;

Considérant que les trois pourvois ci-dessus visés sont connexes

et qu'il y a lieu de les joindre pour être statué par un seul décret;

Au fond :

Considérant que, par les décisions attaquées, notre ministre a autorisé la compagnie Courtet à déverser dans le Vigueirat le résidu des eaux introduites en vue de l'arrosage dans la branche du canal des Alpines, dite de Saint-Gabriel, sous la condition que cette compagnie contribuera avec les associations des vidanges d'Arles et de Tarascon à l'entretien du Vigueirat dans la proportion de l'excédant de dépenses auquel l'augmentation du volume des eaux aura donné lieu;

Que ces décisions modifient la constitution des associations d'Arles et de Tarascon organisées par des actes du gouvernement pour assurer le desséchement de toute une contrée au moyen de l'écoulement par le Vigueirat des eaux provenant des terrains supérieurs; qu'il est allégué que leur exécution pourrait compromettre l'œuvre de desséchement elle-même;

Considérant qu'il n'appartient qu'à nous, aux termes des lois du 14 floréal an XI et du 16 septembre 1807, de régler, dans l'intérêt général et sous la réserve de tous les droits, les rapports desdites associations de desséchement, et de la compagnie concessionnaire du canal d'arrosage des Alpines;

Qu'ainsi, les décisions attaquées ont été prises par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics en dehors des limites de ses pouvoirs;

Art. 1er. Les décisions de notre ministre des travaux publics, en date des 28 avril et 9 mai 1856, sont annulées pour excès de pouvoir.

2. La compagnie Courtet est condamnée aux dépens.

(N° 2099)

[24 mai 1859.]

Endiguements; expertise pour le tracé du périmètre et le classement des terrains; concours des ingénieurs. — (Pont du Pouzin.) — *Les experts chargés de procéder au tracé du périmètre d'un syndicat d'endiguement, au classement et à l'esti-*

mation des terrains à comprendre dans l'association syndicale, doivent, à peine de nullité, être assistés des ingénieurs.

Ainsi jugé par un décret du 24 mai 1859, qui a annulé une décision du 30 septembre 1857, par laquelle la commission spéciale des digues de l'île du Pouzin avait compris la société du pont du même nom et divers propriétaires exposants au nombre des propriétaires qui, à raison de la situation de leurs immeubles, devaient contribuer aux dépenses faites pour la construction d'une digue dans l'intérêt de la défense de l'île. (*Voir* dans le même sens les arrêts des 27 novembre 1856, *Archambaud*; et 5 mai 1859, *Syndicat de Belleperche*, 3e série, VII, 169; IX, 642.)

(N° 2100)

[24 mai 1859.]

Chemins de fer; clôture. — (Chemins de l'Ouest c. Vattier.) — *L'administration a seule le droit de déterminer le mode de clôture que les compagnies de chemins de fer sont tenues d'établir le long de la voie. — En conséquence, c'est à tort que, sur la réclamation d'un propriétaire riverain, le conseil de préfecture condamne une compagnie à modifier une clôture acceptée par l'administration et à payer des dommages-intérêts au réclamant.*

Napoléon, etc.,

Vu premièrement la requête présentée pour la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 15 juillet 1857, par lequel le conseil de préfecture du Calvados, en statuant sur une demande formée par les époux Vattier, propriétaires riverains du chemin de fer, à l'effet de faire condamner la compagnie à remplacer par une clôture nouvelle la clôture existant entre leur propriété et la voie du chemin de fer, aurait à tort prescrit une expertise pour vérifier si la clôture existant actuellement est ou non suffisante pour contenir les animaux de basse-cour qui se trouvent dans la propriété des sieur et dame Vattier; attendu que le conseil aurait dû se déclarer incompétent pour connaître de la demande; ce faisant, condamner les sieur et dame Vattier aux dépens;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics;

Vu deuxièmement la requête présentée pour la compagnie du chemin de fer de l'Ouest, tendant à ce qu'il nous plaise annuler également, pour cause d'incompétence, un autre arrêté du conseil de préfecture du Calvados, du 27 novembre 1857, qui, sur le vu de l'expertise, opérée en exécution de l'arrêté susvisé, aurait condamné à tort la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, sous une contrainte de 100 francs, à compléter dans le délai de quinze jours la clôture le long de la propriété des époux Vattier, de manière à empêcher le passage des animaux de basse-cour, et de plus à payer aux sieur et dame Vattier la somme de 50 francs à titre de dommages-intérêts;

Vu le mémoire présenté pour les sieur et dame Vattier, tendant à ce qu'il nous plaise rejeter le pourvoi, 1° comme non recevable, par le motif que l'arrêté du 27 novembre 1857, qui aurait été rendu par défaut, pourrait encore être attaqué par la voie d'opposition, et ne serait pas susceptible, dès lors, de nous être déféré en notre conseil d'état; 2° comme mal fondé au fond;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics;

Vu la lettre de notre ministre des travaux publics, portant que la clôture établie par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest dans la partie qui longe la propriété Vattier, doit être considérée comme acceptée par l'administration par cela seul qu'elle n'a soulevé aucune objection lors de la reconnaissance des travaux dudit chemin, et qu'aucune réserve n'a été faite à ce sujet dans la décision ministérielle du 30 juin 1845, qui a autorisé la mise en exploitation de la section de Mantes à Lisieux;

Vu l'acte sous seings privés, du 28 juin 1854, portant cession par les sieur et dame Vattier à la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, représentée par le sieur de l'Espée, de trois parcelles de terrain contiguës, d'une contenance de 30 ares 69 centiares, et que la compagnie avait été autorisée à exproprier pour cause d'utilité publique, par arrêté du préfet du Calvados, du 15 février précédent;

Vu un acte passé devant Nancel, notaire à Glos, département du Calvados, le 26 septembre 1854, portant réalisation de la vente consentie par l'acte ci-dessus visé;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Vu l'article 46 du cahier des charges de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest;

Vu l'article 4 de la loi du 15 juillet 1845;

Considérant que les deux pourvois sont connexes; que, dès lors, il y a lieu de les joindre pour y être statué par un seul décret;

Sur la fin de non-recevoir opposée au recours dirigé contre l'arrêté du 27 novembre 1857, et tirée de ce que cet arrêté ayant été rendu par défaut ne pouvait être l'objet d'un recours devant nous en notre conseil d'état, tant qu'il n'avait pas été attaqué par la voie de l'opposition :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la compagnie du chemin de fer a fait parvenir ses observations au conseil de préfecture avant ledit arrêté; qu'ainsi cet arrêté a été rendu contradictoirement;

Au fond :

Considérant que les époux Vattier reconnaissent que l'acte de cession de leur propriété à la compagnie du chemin de fer de l'Ouest ne contient aucune stipulation ni réserve relativement aux clôtures; qu'ils fondent leurs réclamations uniquement sur l'obligation à laquelle la compagnie serait tenue par son cahier des charges de séparer la voie de fer des propriétés riveraines par une clôture suffisante;

Mais considérant qu'aux termes de l'article 46 du cahier des charges, et de l'article 4 de la loi du 15 juillet 1845 susvisés, l'administration a seule le droit de déterminer le mode de clôture que la compagnie est tenue d'établir le long de la voie;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la clôture qui existe entre la propriété des époux Vattier et le chemin de fer a été acceptée par l'administration; qu'ainsi c'est à tort que le conseil de préfecture a condamné la compagnie du chemin de fer à modifier la clôture existant le long de la propriété des époux Vattier et à 50 fr. de dommages-intérêts;

Art. 1er. Les arrêtés du conseil de préfecture du Calvados, des 15 juillet et 27 novembre 1857, sont annulés.

2. Les dépens sont compensés.

(N° 2101)

[24 mai 1859.]

Expropriation; réunion d'affaires en catégorie; consentement; forme; absence des expropriés. — (Cartier.) — *Le consentement des expropriés à la réunion de plusieurs affaires en une seule catégorie n'a pas besoin d'être donné en une forme sacramentelle; il suffit qu'aucune réclamation n'ait eu lieu de*

leur part et qu'ils aient procédé sans réserve devant le jury. L'absence même des expropriés au moment de la réunion de plusieurs affaires en une seule catégorie ne saurait faire l'objet d'un moyen utile de cassation, s'ils n'ont fait aucune réserve ni réclamation.

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION ; chambre civile.

La cour,

Attendu que, si les propriétaires expropriés ont le droit d'exiger que l'indemnité due à chaque propriété atteinte par l'expropriation soit réglée par un jury spécial, et si la réunion de plusieurs règlements d'indemnité en une même catégorie ne peut valablement s'opérer qu'avec le consentement de chacun des expropriés, il n'est pas besoin que ce consentement soit donné en une forme sacramentelle, ni même qu'il ait été formellement exprimé; que son existence est suffisamment établie si elle résulte, nécessairement quoique implicitement, des constatations du procès-verbal;

Attendu que si, à l'ouverture de la séance, il a provisoirement été donné défaut contre un très-petit nombre d'expropriés qui n'ont pas répondu à l'appel de leur nom, il n'est point allégué que des demandeurs en cassation aient été absents, ni à ce moment, ni lors de l'avertissement donné par le magistrat directeur sur l'utilité du classement des affaires en catégories;

Que, d'ailleurs, ils avaient été dûment appelés; que, de plus, leur présence devant le jury est constatée dans la suite du procès-verbal;

Attendu que, lorsque le magistrat directeur a prévenu les intéressés qu'il lui paraissait de l'intérêt de tous que les affaires fussent rangées par catégories, des observations ont été faites par plusieurs d'entre eux, au nombre desquels les demandeurs en cassation ne figurent pas; que les autres parties ont déclaré s'en rapporter à la justice du magistrat;

Attendu que la dame Cartier s'est présentée devant le jury assistée d'un avoué et d'un avocat; qu'il n'a été fait, ni par elle, ni en son nom, aucune réclamation, protestation ni réserve contre le classement en catégories, en vertu duquel il était procédé aux débats, non plus que contre l'exercice du droit de récusation qui s'était opéré collectivement pour chaque catégorie;

Qu'il résulte de ces circonstances que les demandeurs ont accepté le classement de leur affaire dans la seconde catégorie, et qu'ils sont, dès lors, non recevables à invoquer le fait de ce classement comme moyen de cassation,

Rejette, etc.

(N° 2102)

[26 mai 1859.]

Travaux publics; ouvrage d'art d'un chemin de fer; convention entre une ville et le concessionnaire; contestation; conflit. — (Chemins de l'Ouest c. la ville d'Évreux.) — *C'est à l'autorité administrative qu'il appartient de prononcer sur des contestations concernant l'exécution d'une convention intervenue entre une ville et une compagnie de chemin de fer pour la construction d'un viaduc substitué, avec approbation de l'administration supérieure, à un pont que la compagnie était tenue d'établir aux termes de son cahier des charges.*

Napoléon, etc.,

Vu l'arrêté, en date du 8 janvier 1859, par lequel le préfet du département de l'Eure élève le conflit d'attribution dans une instance engagée devant le tribunal civil de l'arrondissement d'Évreux entre la compagnie concessionnaire des chemins de fer de l'Ouest et la ville d'Évreux;

Vu l'exploit, en date du 3 novembre 1858, par lequel la compagnie concessionnaire des chemins de fer de l'Ouest fait assigner la ville d'Évreux à comparaître devant le tribunal civil de l'arrondissement pour, attendu que ladite ville s'est engagée à payer, à forfait, à la compagnie une somme de 30 000 francs, à la condition qu'elle établirait un viaduc à trois arches sur l'ancienne route de Paris; que ces travaux sont exécutés depuis longtemps s'entendre condamner à payer à ladite compagnie la somme de 30 000 francs avec les intérêts depuis le temps de droit et aux dépens;

Vu les conclusions par lesquelles la ville d'Évreux demande que le tribunal se déclare incompétent;

Vu le mémoire, en date du 4 décembre 1858, par lequel le préfet du département de l'Eure présente le déclinatoire au nom de l'autorité administrative;

Vu les conclusions prises, le 27 décembre 1858, par le ministère public;

Vu le jugement, en date du 27 décembre 1858, par lequel le tribunal civil de l'arrondissement d'Évreux rejette le déclinatoire;

Vu la délibération, en date du 22 novembre 1858, par laquelle le

conseil municipal, considérant que si 30000 fr. ont été convenus à forfait pour la construction d'un viaduc à trois arches sur l'ancienne route de Paris, cette somme n'est due qu'autant que les conditions du forfait ont été remplies; que le viaduc et ses annexes n'ayant pas été construits dans les meilleures conditions, conformément aux règles de l'art, laissant des inquiétudes sur sa durée, compromettant dès à présent en partie la sécurité publique, il y a lieu d'appliquer une autre condition de payement que celle du forfait, et qu'il est juste que la ville ne paye que ce qu'elle doit suivant expertise, en même temps que la compagnie devra être tenue de réparer ou de refaire immédiatement en des temps opportuns et avant payement le mur qui menace ruine;

Vu le rapport de l'architecte de la ville d'Évreux, en date du 7 novembre 1858, sur l'état des travaux du viaduc;

Vu les lois des 7-11 septembre 1790, du 28 pluviôse an VIII et du 16 septembre 1807;

Vu la loi du 8 juillet 1852, relative au chemin de fer de Paris à Cherbourg;

Vu les ordonnances royales du 1er juin 1828 et du 12 mars 1831;

Vu le décret du 25 janvier 1852;

Considérant que l'action intentée devant le tribunal civil de l'arrondissement d'Évreux par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest contre la ville d'Évreux, a pour objet de faire condamner cette ville à payer, en vertu d'un engagement résultant d'une délibération du conseil municipal, en date du 23 octobre 1853, la somme de 30000 francs avec les intérêts de droit pour prix d'un viaduc à trois arches construit sur l'ancienne route de Paris à Cherbourg;

Qu'il résulte de l'arrêté de conflit et d'une délibération ci-dessus visée prise par le conseil municipal, à la date du 22 novembre 1858, ensuite d'un rapport de l'architecte de la ville, que celle-ci se refuse à payer la somme qui lui est demandée, par le motif que le viaduc n'aurait pas été exécuté selon les conditions de la convention; qu'il y aurait dans ce travail des malfaçons et des omissions importantes, et que, d'ailleurs, elle aurait des répétitions à exercer contre la compagnie pour l'occupation d'une partie du sol des rues par des conduites d'eau et d'un terrain communal par des remblais;

Considérant que le viaduc a été construit sur la demande de la ville d'Évreux avec approbation de l'administration supérieure en remplacement d'un pont que la compagnie était tenue d'établir aux

termes du cahier des charges de la concession ; que cet ouvrage est un travail public ;

Que, dès lors, aux termes des lois ci-dessus visées, c'est à l'autorité administrative qu'il appartient de prononcer sur la contestation élevée entre la ville et la compagnie concernant l'exécution de la convention intervenue entre elles pour la construction de cet ouvrage ;

Art. 1er. Est confirmé l'arrêté de conflit pris, le 8 janvier 1859, par le préfet du département de l'Eure.

2. Sont considérés comme non avenus l'exploit introductif d'instance en date du 3 novembre 1858, les conclusions prises par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest et le jugement rendu par le tribunal civil de l'arrondissement d'Évreux, à la date du 27 décembre 1858.

(N° 2103)

[2 juin 1859.]

Bateaux à vapeur ; service entre un port de commerce et un port militaire; attributions du préfet du département et du préfet maritime. — (Compagnie des bateaux de la Seyne.) — *Le préfet du département ne peut, sans le concours du préfet maritime, prendre des mesures de police applicables à toute l'étendue du parcours de bateaux à vapeur qui, partant d'un port de commerce, effectuent une navigation maritime sur une rade et abordent dans un port militaire. — Pas de dépens au profit ou à la charge des administrations publiques.*

Napoléon, etc.,

Vu le recours des sieurs Pezani et Senès, directeurs de la compagnie des bateaux à vapeur dite de la Seyne, tendant à ce qu'il nous plaise annuler, pour incompétence et excès de pouvoir : 1° quatre arrêtés des 24 juillet, 13 octobre, et 1er décembre 1857 et 28 avril 1858, par lesquels le préfet du Var a prescrit des mesures de police relatives au service des bateaux à vapeur établi par la compagnie de la Seyne entre le port de la Seyne et celui de Toulon; 2° une décision du 24 mars 1858, par laquelle notre ministre des travaux publics a confirmé les arrêtés précités des 24 juillet, 13 octobre et 1er décembre 1857;

Ce faisant, et attendu que c'était au préfet maritime de l'arrondissement de Toulon à prendre ces arrêtés, dire que le préfet du Var était incompétent pour rendre les arrêtés attaqués; subsidiairement et pour le cas où il serait reconnu que ce préfet était compétent, annuler, pour excès de pouvoir, les dispositions par lesquelles il a fixé les heures de départ et d'arrivée des bateaux, s'est réservé l'approbation du prix des places et a limité le nombre des bateaux que la compagnie peut employer; condamner l'administration aux dépens;

Vu les arrêtés du préfet du Var, en date des 24 juillet, 13 octobre, 1er décembre 1857 et 28 avril 1858, notamment les articles 1, 5 et 10 de l'arrêté du 24 juillet 1857, ainsi conçus : « Art. 1er. Le ser» vice des passagers au moyen de la vapeur entre la Seyne et Tou» lon, et retour, sera fait régulièrement par trois bateaux appar» tenant, savoir : deux à la compagnie de la Seyne et un à la » compagnie toulonnaise. — Art. 5. Le prix des places, approuvé » par nous, sera affiché sur le pont de chaque bateau. — Art. 10. » Les départs sont échelonnés conformément au tableau y annexé; »

Vu les observations de notre ministre des travaux publics tendant au maintien de la décision et des arrêtés attaqués (*);

Vu les observations de notre ministre de la marine, desquelles il résulte que les bateaux à vapeur qui font le service entre le port de la Seyne et celui de Toulon, traversent la rade de Toulon dans toute sa longueur et abordent dans la partie du port de Toulon spécialement affectée à la marine militaire;

Vu l'ordonnance de 1681 sur la marine;

Vu la loi des 2-17 mars 1791, art. 7, et l'article 1er de la Constitution du 14 janvier 1852;

Vu l'ordonnance du 23 mai 1843 sur la police des bateaux à vapeur naviguant sur les fleuves et rivières;

Vu l'ordonnance des 14 juin-19 décembre 1844 sur les attributions des préfets maritimes, notamment l'article 11, qui dispose que : « La sûreté des ports militaires et des arsenaux, la police des » rades de l'arrondissement, le service des forts et batteries qui » les défendent, la protection maritime de la côte et du cabotage et » la police des pêches maritimes, sont confiés au préfet maritime; »

(*) Le ministre des travaux publics repoussait les conclusions du pourvoi principalement par le motif que les bateaux simplement affectés, comme ceux des requérants, au transport des passagers d'un point à un autre dans l'intérieur d'un bassin, ne sauraient être assimilés aux navires destinés à une navigation maritime.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 1846 sur la police des bateaux à vapeur naviguant sur mer, notamment l'article 53 qui dispose que : « Les préfets prescriront, dans chaque port de commerce, les dispo- » sitions nécessaires pour éviter les accidents auxquels le station- » nement, le départ et l'arrivée des bateaux à vapeur pourraient » donner lieu ; dans les ports militaires, il sera pourvu à ces dispo- » sitions par les préfets maritimes ; »

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les transports de marchandises et de voyageurs effectués par la compagnie de la Seyne et par la compagnie toulonnaise, ont lieu entre le port de commerce de la Seyne et la partie du port de Toulon, spécialement affectée au service de la marine militaire ; qu'en outre les bateaux à vapeur des compagnies traversent la rade de Toulon dans toute sa longueur ;

Considérant qu'aux termes du § 1er de l'article 53 de l'ordonnance du 17 janvier 1846, il appartenait au préfet du Var de prendre les mesures relatives au stationnement, au départ et à l'arrivée des bateaux à vapeur dans le port de la Seyne ; mais qu'aux termes du § 2 de cet article et des articles 2 et 11 de l'ordonnance des 14 juin-19 décembre 1844, le préfet du 5e arrondissement maritime avait seul le droit de prescrire les mesures de police à observer dans la rade de Toulon et dans l'enceinte du port militaire ;

Considérant, d'ailleurs, que le service exécuté par ces compagnies est une navigation maritime ; qu'en conséquence il y a lieu d'annuler, pour excès de pouvoir, l'arrêté par lequel le préfet du département a, sans le concours du préfet du 5e arrondissement maritime, pris des mesures de police applicables aux services de la compagnie de la Seyne et de la compagnie toulonnaise dans toute l'étendue de leur parcours ;

Sur les conclusions à fin de dépens :

Considérant que la loi du 3 mars 1849, qui rendait applicable à la section du contentieux du conseil d'état l'article 130 du Code de procédure civile relatif aux dépens, a été abrogée par le décret du 25 janvier 1852, et qu'aucune autre disposition de loi ou de règlement n'autorise à prononcer des dépens à la charge ou au profit des administrations publiques dans les affaires portées devant le conseil d'état ;

Art. 1er. Sont annulés : (1°) les arrêtés pris les 24 juillet, 13 octobre, 1er décembre 1857 et 28 avril 1858, par le préfet du Var ; (2°) la décision, en date du 24 mars 1858, par laquelle notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics a maintenu les

arrêtés du préfet du Var, en date des 24 juillet, 15 octobre et 1er décembre 1857.

2. Le surplus des conclusions des sieurs Pezani et Senès est rejeté.

(N° 2104)

[7 juin 1859.]

Concessions; réparation d'un pont; mise en demeure de l'adjudicataire; régie. — (Boulland.) — *Jugé que, faute par le concessionnaire d'un pont de faire l'élection de domicile prescrite par le cahier des charges, l'arrêté préfectoral qui le mettait en demeure de réparer cet ouvrage lui avait été valablement notifié au secrétariat général de la préfecture. — Décidé que les réparations n'ayant pas été commencées dans le délai fixé par l'arrêté de mise en demeure, l'administration avait été fondée à organiser une régie aux frais du concessionnaire. — Rejet d'un moyen tiré de ce qu'il y aurait exagération dans les prix portés au décompte de la régie. — Question de savoir si les vieux bois retirés du pont auraient dû être vendus par la régie. Solution négative, ces bois appartenant au concessionnaire.*

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour le sieur Boulland, ingénieur civil, demeurant à Paris, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 12 juin 1857, par lequel le conseil de préfecture du Gard l'a condamné à payer la somme de 4 671f.37, montant du décompte mis à sa charge pour les travaux de réparation exécutés en régie au pont de Moussac, dont il est concessionnaire;

Ce faisant, et attendu : 1° que l'arrêté du 5 mai 1855, par lequel le préfet du Gard l'a mis en demeure de réparer le pont de Moussac ne lui aurait pas été régulièrement notifié; 2° que l'arrêté de mise en demeure lui ayant accordé un délai de huit jours à partir du 11 mai 1855, et ses travaux de réparation ayant commencé le 19, la régie aurait été à tort établie; 3° qu'il y aurait exagération dans les prix portés au décompte de ladite régie; réduire à 1 000 francs la somme mise à sa charge; lui allouer une indemnité de 300 francs à raison de ce que les bois de peupliers préparés par

lui n'auraient pas été employés; subsidiairement, ordonner une expertise à l'effet de vérifier les travaux de réparation qui étaient nécessaires avant la régie; fixer à leur véritable valeur les prix exagérés portés au décompte et déterminer la valeur des vieux bois non vendus par la régie;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, tendant au maintien de l'arrêté attaqué;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Vu le décret du 16 décembre 1811 sur les routes départementales;

Sur le moyen tiré de ce que l'arrêté de mise en demeure du 5 mai 1855, n'aurait pas été régulièrement notifié au sieur Boulland :

Considérant qu'aux termes de l'article 7 du cahier des charges ci-dessus visé, le concessionnaire du pont de Moussac est tenu d'élire, dans le département du Gard, un domicile auquel toutes significations lui seront régulièrement faites pour les actes qui se rattachent à son entreprise, et qu'à défaut d'élection de ce domicile, toute notification est valable lorsqu'elle est faite au secrétariat général de la préfecture du Gard;

Considérant que le sieur Boulland n'avait pas fait l'élection de domicile prescrite par l'article 7 précité; que l'arrêté de mise en demeure pris par le préfet du Gard, le 5 mai 1855, a dû lui être notifié au secrétariat général de la préfecture; et qu'il a été, en outre, notifié au sieur Chabanon, son représentant; que, dans ces circonstances, le sieur Boulland n'est pas fondé à soutenir que cet arrêté ne lui a pas été régulièrement notifié;

Sur le moyen tiré de ce que l'arrêté de mise en demeure ayant accordé au sieur Boulland un délai de huit jours à partir du 11 mai 1855, pour réparer le pont de Moussac, et des bois ayant été, dès le 19 du même mois, préparés près dudit pont, la régie aurait été à tort établie par l'administration :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que depuis longtemps le pont de Moussac était mal entretenu; que l'arrêté de mise en demeure du 5 mai 1855 accordait au sieur Boulland un délai de huit jours pour le réparer; que les travaux de réparation n'ayant pas été commencés dans ce délai, l'administration avait le droit d'établir une régie à ses frais;

Sur le moyen tiré de ce qu'il y aurait exagération dans les prix portés au décompte de la régie, et de ce que les vieux bois retirés du pont n'auraient pas été vendus par ladite régie :

Considérant qu'il n'est pas justifié par le sieur Boulland et qu'il

ne résulte pas de l'instruction que les prix portés au décompte soient exagérés; que les vieux bois retirés du pont appartenaient au concessionnaire; que, dès lors, la régie n'avait pas qualité pour les vendre, et que c'est avec raison qu'elle les a laissés à la disposition du sieur Boulland;

En ce qui touche l'indemnité de 300 francs réclamée par le sieur Boulland à raison de ce que les bois de peupliers préparés par lui pour réparer le pont de Moussac n'auraient pas été employés par la régie :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les bois de peupliers préparés par le sieur Boulland étaient de qualité inférieure et d'une dimension insuffisante; qu'ils n'étaient pas même débités en planches; que, dès lors, l'entrepreneur de la régie a pu s'abstenir de les employer pour les travaux urgents dont il était adjudicataire;

Art. 1er. La requête du sieur Boulland est rejetée.

2. Le sieur Boulland est condamné aux dépens.

(N° 2105)

[7 juin 1859.]

Indemnités; occupation temporaire; dépréciation. — (Compagnie des chemins de fer du Midi c. Bourrec.) — *Recours formé par une compagnie de chemin de fer contre un arrêté du conseil de préfecture allouant une indemnité à un propriétaire de parcelles de terrain occupées temporairement, ledit recours fondé sur ce que cette indemnité représentait, indépendamment de la dépréciation du terrain, le prix de l'enlèvement des terres déposées. Rejet par le motif que l'arrêté avait fait une juste évaluation tant des dommages causés au terrain occupé que des dépréciations de toute nature résultant de cette occupation pour l'ensemble de la propriété* (*).

Napoléon, etc.,

Vu le recours présenté pour la compagnie des chemins de fer du Midi, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 27 oc-

---

(*) *Voir* un arrêt du 18 novembre 1858, *Société de Marseillette*, au précédent volume, p. 192.

tobre 1857, par lequel le conseil de préfecture de la Gironde a fixé à 5 550f.30 l'indemnité due au sieur Bourrec à raison de l'occupation temporaire, pour la construction de la ligne de raccordement du chemin de fer de Bordeaux à Cette, de 28 ares 85 centiares de terrain qui lui appartiennent et qui sont portés sous les nos 64 et 65 de la section du plan cadastral de la commune de Talence;

Ce faisant, attendu que, dans le cas d'occupation temporaire de terrains appartenant à des particuliers, pour l'exécution de travaux publics, l'indemnité due par l'état ou les compagnies concessionnaires, ne doit comprendre que la dépréciation subie par la propriété et la privation de revenu pendant la durée de l'occupation, et attendu qu'indépendamment des indemnités accordées pour ces deux causes. le conseil de préfecture a alloué au sieur Bourrec une indemnité de 4 000 francs pour l'enlèvement des dépôts de terre laissés par la compagnie sur son terrain, dire que le sieur Bourrec n'est pas fondé à demander, pour l'enlèvement des dépôts de terre sur sa propriété, une indemnité spéciale, et réduire de 4 000 francs l'indemnité allouée audit sieur Bourrec;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics;

Vu les lois des 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807;

Considérant que l'arrêté attaqué, en allouant au sieur Bourrec une indemnité de 5 550f.30, a fait une juste évaluation tant des dommages causés au terrain occupé temporairement par la compagnie du chemin de fer du Midi que des dépréciations de toute nature résultant de cette occupation pour l'ensemble de la propriété du sieur Bourrec;

Art. 1er. La requête de la compagnie des chemins de fer du Midi est rejetée.

2. Ladite compagnie est condamnée aux dépens.

(N° 2106)

[7 juin 1859.]

Cours d'eau non navigables; usines; curage dans l'étendue du remous. — (Roussel.) — *Les propriétaires riverains d'un cours d'eau non navigable, intéressés au curage dans l'étendue du remous d'une usine, doivent contribuer aux frais du curage pro-*

portionnellement à leur degré d'intérêt dans les travaux (*). *Annulation d'un arrêté qui avait mis, en pareil cas, la totalité de ces frais à la charge de l'usinier.*

Dans l'affaire actuelle, le ministre des travaux publics disait : « La retenue de l'usine Saint-Jean, qui opère une surélévation d'un mètre et plus, d'après les calculs du réclamant lui-même, produit un remous qui se fait sentir à une longueur d'un kilomètre environ sur la rivière de Saint-Quentin..... Sur cette longueur, la retenue de l'usine a pour effet de retarder le cours des eaux et de favoriser les dépôts de vase qui finissent par encombrer le lit de la rivière. A ce point de vue donc, et si on ne consulte que l'équité, il est évident que le curage doit être fait par celui à qui profite la retenue. D'ailleurs, profitant seul de la pente des eaux sur un ou deux kilomètres d'étendue, l'usinier doit, à titre de compensation envers les propriétaires riverains, payer seul les frais de curage. C'est là la charge que l'administration impose aux usiniers par les décrets délibérés en conseil d'état, ou par les arrêtés préfectoraux rendus d'après les traditions du conseil d'état. C'est là le prix des chutes d'eau concédées comme forces motrices. »

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes pour le sieur Roussel, propriétaire du moulin de Saint-Jean, à Beauvais, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 27 mars 1857, par lequel le conseil de préfecture de l'Oise, statuant sur une réclamation qu'il avait formée à l'effet d'obtenir une réduction sur la somme de 1 868f.64 qui lui avait été imposée aux rôles de 1856 pour sa part proportionnelle dans les frais de curage du ruisseau de Saint-Quentin, a réduit sa cotisation à la somme de 809f.06, représentant les frais de curage ordinaire exécuté dans l'étendue du remous de son usine, lui a accordé décharge de la somme de 1 059f.58, montant des dépenses effectuées pour exécuter dans le lit du ruisseau de Saint-Quentin des travaux extraordinaires d'approfondissement, et a rejeté sa demande tendant à obtenir décharge de la cotisation de 53f.85, à laquelle il a été imposé par un rôle spécial pour sa part proportionnelle dans les frais des faucardements opérés en 1856;

Ce faisant, lui accorder une nouvelle réduction des frais du curage ordinaire ci-dessus mentionné, attendu : 1° qu'il existerait des règlements anciens et des usages locaux, en vertu desquels le propriétaire du moulin de Saint-Quentin ne serait astreint à supporter les frais de curage que pour une étendue de 400 mètres en amont

---

(*) *Voir* les arrêts des 12 juillet 1855, *Garnier*, et 29 janvier 1857, *Gutzeit*, 2e série, VI, 12; VII, 310.

et de 200 mètres en aval de son usine; 2° que le règlement préfectoral en date du 18 juillet 1853, en mettant à la charge des usiniers tous les frais du curage effectué dans l'étendue du remous, et, en n'en faisant supporter aucune portion aux propriétaires riverains, aurait méconnu la disposition par laquelle la loi du 14 floréal an XI a prescrit que la quotité de la contribution de chaque imposé soit toujours relative au degré d'intérêt qu'il aura aux travaux qui devront être effectués ; lui accorder en outre et par les mêmes motifs décharge de la cotisation de 53f.85 qui lui a été imposée aux rôles de 1856 pour sa part proportionnelle dans les frais de faucardement;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics tendant au maintien de l'arrêté attaqué ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 1853, par lequel le préfet de l'Oise a réglé la police des eaux du Thérain et a créé une association syndicale pour la surveillance des travaux de curage de cette rivière, notamment l'article 9, portant que : « le syndicat a pour mission de » dresser le tableau de la répartition des dépenses entre les divers » intéressés ; »

Vu la loi du 14 floréal an XI ;

Vu le décret du 25 mars 1852 ;

Considérant que, lorsque l'application des règlements ou des usages locaux pour le curage des rivières éprouve des difficultés, le décret du 25 mars 1852 donne aux préfets le droit d'y pourvoir par des arrêtés portant règlement; mais que, dans tous les cas, la quotité de la contribution de chaque imposé doit, conformément à l'article 2 de la loi du 14 floréal an XI, être relative au degré d'intérêt qu'il a aux travaux ;

Considérant que, dans l'étendue du remous de son usine, le sieur Roussel n'avait pas seul intérêt aux travaux de curage et de faucardement, et que les propriétaires riverains étaient aussi intéressés à l'exécution de ces travaux; que, dès lors, c'est à tort que les frais de curage et de faucardement ont été imposés en totalité au sieur Roussel ;

Art. 1er. Le sieur Roussel est renvoyé devant le syndicat du Thérain et devant le préfet, à l'effet de faire répartir entre lui et les propriétaires riverains, proportionnellement au degré d'intérêt que chacun d'eux a aux travaux, les frais de curage et de faucardement du ruisseau de Saint-Quentin dans l'étendue du remous de son usine.

2. L'arrêté du conseil de préfecture de l'Oise, du 27 mars 1857, est annulé en ce qu'il a de contraire au présent décret.

(N° 2107)

[7 juin 1859.]

Indemnités; dommages; abaissement de la voie publique. — (Lejourdan.) — *Jugé que l'abaissement du sol de la voie publique, en changeant les accès de plusieurs maisons, avait causé aux propriétaires un dommage dont il leur était dû réparation. Fixation du chiffre de l'indemnité. Décidé que les propriétés n'avaient pas, d'ailleurs, éprouvé d'autre préjudice direct et matériel. — Allocation des intérêts de l'indemnité à partir du jour où ils ont été demandés.*

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes, 1° du sieur Félix-Gabriel-Marius Lejourdan (noms des consorts), tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 23 février 1858, par lequel le conseil de préfecture du département des Bouches-du-Rhône a rejeté leurs demandes tendant à faire condamner la ville de Marseille à les indemniser du préjudice direct et matériel occasionné à leurs propriétés sises à Marseille, cours Lieutaud, n°s 41, 43, 45, 47 et 49, par l'exécution de travaux exécutés par ladite ville et ayant consisté à abaisser le sol de la chaussée du cours Lieutaud dans la partie de cette rue où sont situées leurs propriétés;

Ce faisant, et attendu que ces travaux auraient occasionné auxdites propriétés un préjudice direct et matériel; que, pour faire cesser ce préjudice, il serait nécessaire de mettre de niveau le seuil des maisons et les trottoirs placés devant ces maisons avec le sol de la chaussée, et que, malgré ces travaux, leurs immeubles subiraient encore une dépréciation notable, allouer : 1° au sieur Lejourdan, propriétaire des maisons n°s 41, 43 et 45, une indemnité de 13500 francs; 2° au sieur Valette, propriétaire actuel de la maison n° 47, en vertu de l'adjudication qui lui en a été faite le 16 avril 1856, et à la dame veuve Camoin-Vence, ancienne propriétaire de la même maison, une indemnité de 4300 francs; 3° au sieur Fournier, propriétaire de la maison n° 49, une indemnité de 4700 francs;

Subsidiairement, et pour le cas où il serait reconnu que l'indemnité doit être fixée eu égard à la dépréciation locative de ces maisons et sans tenir compte des travaux à faire pour mettre à niveau le seuil des maisons et les trottoirs avec le sol de la chaussée, condamner la ville de Marseille à payer, pour chacune de ces maisons, une indemnité de 5500 francs, si mieux n'aime la ville exécuter à ses frais les travaux de raccordement de la chaussée avec les trottoirs et payer une indemnité de 2500 francs par maison; le tout avec les intérêts tels que de droit;

Vu... (défense de la ville tendant au rejet);

Vu les observations de notre ministre de l'intérieur;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Vu la loi du 16 septembre 1807;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment des procès-verbaux d'expertise et de tierce expertise ci-dessus visés, qu'un dommage a été causé aux propriétés des requérants par le changement des accès de leurs maisons, et qu'en allouant une indemnité de 2000 francs pour chacune des maisons n° 41, 43, 45 et 47, et une indemnité de 2200 francs pour la maison n° 49, il sera fait une réparation suffisante de ce dommage;

Considérant que les sieurs Lejourdan et consorts ne justifient pas qu'indépendamment de ce dommage, leurs propriétés aient éprouvé un préjudice direct et matériel leur donnant droit à réclamer une indemnité;

En ce qui touche les intérêts demandés par les requérants :

Considérant que les requérants ont droit aux intérêts des sommes qui leur sont allouées, à partir du jour où ils justifieront en avoir fait la demande;

Art. 1er. La ville de Marseille payera : (1°) au sieur Lejourdan, propriétaire des maisons situées cours Lieutaud, n° 41, 43 et 45, une indemnité de 6000 francs; (2°) au sieur Valette, propriétaire de la maison située cours Lieutaud, n° 47, une indemnité de 2000 francs; (3°) au sieur Fournier, propriétaire de la maison située cours Lieutaud, n° 49, une indemnité de 2200 francs.

2. Les intérêts des sommes allouées en vertu de la disposition précédente, courront à partir du jour où les sieurs Lejourdan, Valette et Fournier justifieront en avoir fait la demande.

3. Le surplus des conclusions des sieurs Lejourdan et consorts est rejeté.

4. La ville de Marseille est condamnée aux dépens.

(N° 2108)

[9 juin 1859.]

Travaux publics; discontinuation. — Indemnités; dommages. — Suppression de voies publiques; réclamations d'acquéreurs de terrains vendus par une ville; interprétation des actes de vente; conflit. — (Morand et Chauvet.) — *Les ventes de terrain faites par une ville à des particuliers à la charge d'y établir des constructions et de concourir à l'exécution de la voie publique d'après un plan approuvé par l'autorité supérieure, sont des contrats de droit commun dont il n'appartient pas à l'autorité administrative de déterminer le sens et d'apprécier les effets. — Dès lors, si les acquéreurs viennent à être troublés dans leur jouissance par suite de la suppression, pour l'établissement d'un chemin de fer, des voies publiques le long desquelles ils ont construit, l'autorité judiciaire, saisie de leur recours en garantie contre la ville, est compétente pour décider si, d'après les actes de vente, la ville est obligée de faire jouir les propriétaires réclamants des immeubles vendus par elle dans les conditions et selon les dispositions des lieux, percées, ouvertures de rues, cours et quais indiqués au plan qui a été annexé aux actes. Mais il appartient à l'autorité administrative de statuer sur les conclusions prises par les propriétaires à l'effet : 1° de faire interdire la continuation des travaux; 2° de faire rétablir et maintenir les lieux dans leur état primitif; 3° de faire condamner la compagnie et la ville à leur payer une indemnité à raison du préjudice résultant pour eux de l'exécution des travaux.*

Napoléon, etc.,

Vu l'arrêté du 10 décembre 1858, par lequel le sénateur chargé de l'administration du département du Rhône élève le conflit d'attribution dans une instance pendante devant la cour impériale de Lyon entre les sieurs Morand et Chauvet, propriétaires, d'une part, et la compagnie concessionnaire du chemin de fer de Paris à Lyon par le Bourbonnais et la ville de Lyon, d'autre part;

Vu l'exploit du 30 octobre 1857, par lequel le sieur Morand et le sieur Chauvet, propriétaires, font assigner la compagnie concessionnaire du chemin de fer de Paris à Lyon par le Bourbonnais à comparaître devant le tribunal civil de première instance séant à Lyon, pour :

« Attendu que, suivant sentence d'adjudication tranchée en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, le 10 juillet 1847, le sieur Morand a été retenu adjudicataire de deux maisons sises à Lyon, presqu'île Perrache, rue Casimir-Périer, provenant du sieur Charles Beauregard, entrepreneur de bâtiments; attendu que le sol sur lequel reposent ces deux maisons a été aliéné par la ville de Lyon sous certaines clauses et conditions qui ont été exécutées de la part de l'acquéreur; attendu que, suivant acte reçu par Me Morand et son collègue, notaires à Lyon, le 10 janvier 1852, le sieur Chauvet a acquis des mariés Collomb et Bonneveaux, deux espaces de terrains situés à Lyon, rue Casimir-Périer, que ces derniers avaient acquis eux-mêmes de la ville de Lyon, suivant sentence d'adjudication du 23 mars 1840; attendu que le sieur Chauvet a fait sur ces terrains élever des maisons ayant rez-de-chaussée et plusieurs étages; attendu que les requérants, subrogés aujourd'hui aux droits de la villo, ont dû compter que leurs propriétés jouiraient de la disposition des lieux, des percées et ouvertures de rues et cours ou quais; attendu que, dans ces derniers temps, la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon par le Bourbonnais a entrepris et exécuté des travaux dont le résultat est de changer la disposition des lieux et de porter la plus grave atteinte aux droits des requérants, puisque plusieurs rues ou cours ont été supprimés, notamment la rue Casimir-Périer et le cours Bayard; attendu que de là naît pour les requérants une action en indemnité contre la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon par le Bourbonnais, et une action de responsabilité et garantie contre la ville de Lyon, qui, venderesse des terrains, doit leur assurer la jouissance entière et paisible de la chose vendue;

« Ouïr dire la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon par le Bourbonnais et la ville de Lyon, qui sera assignée par exploit séparé : 1° que défenses sont faites de continuer et laisser continuer les travaux dont il s'agit; 2° qu'intimation leur sera faite et qu'au besoin condamnation sera prononcée contre elles de rétablir les lieux dans leur état primitif, soit pour le cours Bayard, soit pour la rue Casimir-Périer, lesquels devront être rendus à leur état primitif de viabilité et y être maintenus; 3° qu'à raison du dommage éprouvé jusqu'à ce jour par les requérants, la compagnie et la ville

de Lyon seront condamnées solidairement à leur payer, à titre d'indemnité, avec intérêts légitimes, savoir : au sieur Morand la somme de 30 000 francs, et au sieur Chauvet celle de 10 000 francs, et, en outre, en tous dépens ; »

Vu l'exploit du 14 décembre 1857, par lequel les sieurs Morand et Chauvet font assigner la ville de Lyon à comparaître devant le tribunal civil de Lyon, aux fins énoncées dans la citation donnée à la compagnie concessionnaire du chemin de fer et ci-dessus relatées ;

Vu les conclusions prises par la compagnie concessionnaire du chemin de fer de Paris à Lyon par le Bourbonnais, et tendant à ce que le tribunal se déclare incompétent ;

Vu le mémoire en déclinatoire présenté sous la date du 17 décembre 1857, par le sénateur chargé de l'administration du département du Rhône ;

Vu les conclusions du ministère public à l'appui du déclinatoire ;

Vu le jugement du 29 juillet 1858, par lequel le tribunal de première instance de Lyon se déclare incompétent ;

Vu l'exploit du 22 novembre 1858, par lequel les sieurs Morand et Chauvet font signifier à la compagnie concessionnaire du chemin de fer de Paris à Lyon par le Bourbonnais qu'ils interjettent appel du jugement ci-dessus visé, en ce qu'il s'est mal à propos déclaré incompétent, et, pour être procédé sur l'appel, les fait assigner à comparaître devant la cour impériale, pour ouïr dire qu'il a été mal jugé ; que le tribunal de Lyon était compétent pour statuer sur la contestation élevée entre les parties ; qu'elles y sont renvoyées, si mieux n'aime la cour évoquer le fond ;

Vu l'exploit du 29 novembre 1858, par lequel les sieurs Morand et Chauvet font signifier à la ville de Lyon qu'ils interjettent appel du jugement ci-dessus visé, et la citation à comparaître devant la cour impériale de Lyon, aux mêmes fins que la compagnie concessionnaire du chemin de fer ;

Vu la lettre adressée, le 22 avril 1859, à notre garde des sceaux, ministre de la justice, par notre procureur général près la cour impériale de Lyon, de laquelle il résulte que les conclusions produites à l'appui des observations présentées au nom des sieurs Morand et Chauvet n'ont pas été soumises au tribunal de première instance ni à la cour ;

Vu les lois des 16-24 août 1790 et du 16 fructidor an III ;

Vu les lois des 7-11 septembre 1790, du 28 pluviôse an VIII et celle du 16 septembre 1807 ;

Vu les lois du 8 mars 1810, du 7 juillet 1833 et du 3 mai 1841 ;

Vu les ordonnances royales du 1er juin 1828 et du 12 mars 1831 ;
Vu le décret du 25 janvier 1852 ;

Considérant que l'action intentée par les sieurs Chauvet et Morand contre la compagnie concessionnaire du chemin de fer de Paris à Lyon par le Bourbonnais et contre la ville de Lyon, a pour objet : 1° de faire interdire la continuation des travaux entrepris par la compagnie dans la presqu'île de Perrache, au moins en ce qui concerne la suppression de plusieurs voies publiques, notamment de la rue Casimir-Périer et du cours Bayard; 2° de faire rétablir et maintenir les lieux dans leur état primitif pour ladite rue et pour ledit cours; 3° de faire condamner solidairement la compagnie et la ville à leur payer une indemnité à raison du préjudice que les travaux exécutés ont occasionné à des bâtiments qui sont la propriété des demandeurs, et qui ont été construits sur des terrains vendus à leurs auteurs par la ville de Lyon, sous la condition d'y élever des maisons selon le plan approuvé par l'autorité supérieure pour l'établissement du quartier de Perrache;

Considérant que les travaux exécutés dans ce quartier par la compagnie ont été entrepris par suite d'une déclaration d'utilité publique, et après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, pour établir le raccordement des voies ferrées qui aboutissent sur ce point de la ville de Lyon; qu'aux termes des lois ci-dessus visées sur la séparation des pouvoirs et sur l'exécution des travaux publics, il ne peut appartenir à l'autorité judiciaire d'ordonner la suppression ou l'interruption de ces travaux; que les sieurs Morand et Chauvet n'allèguent pas qu'ils aient été dépossédés d'aucune partie de leurs immeubles; qu'ils se plaignent seulement du préjudice qui résulterait pour ces immeubles de la suppression des voies publiques ci-dessus dénommées; que, dès lors, aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, c'est à l'autorité administrative qu'il appartiendrait de prononcer sur la demande en indemnité formée par lesdits sieurs Morand et Chauvet, pour la réparation de ce préjudice, en tant qu'il résulterait de l'exécution des travaux;

Mais considérant que les demandeurs soutiennent que la ville, en vendant à leurs auteurs des terrains dont elle était propriétaire dans le quartier Perrache, à la charge non-seulement d'y élever des constructions, mais de concourir à l'exécution des voies publiques d'après un plan approuvé par l'autorité supérieure, a contracté l'obligation de les faire jouir des immeubles vendus dans les conditions et d'après les dispositions des lieux, percées, ouvertures de rues, cours et quais indiqués audit plan, et que, pour la priva-

tion de cette jouissance, il leur serait dû une indemnité; que les ventes des terrains du quartier Perrache, faites par la ville de Lyon devant notaire, sont des contrats de droit commun dont il n'appartient pas à l'autorité administrative de déterminer le sens et la portée et d'apprécier les effets;

Art. 1er. L'arrêté de conflit pris, le 10 décembre 1858, par le sénateur chargé de l'administration du département du Rhône, est confirmé en tant qu'il revendique pour l'autorité administrative le droit de prononcer sur la demande formée par les sieurs Morand et Chauvet, à l'effet: (1°) de faire interdire la continuation des travaux entrepris par la compagnie concessionnaire du chemin de fer de Paris à Lyon par le Bourbonnais, dans la presqu'île de Perrache, en ce qui concerne la suppression de tout ou partie de la rue Casimir-Périer et du cours Bayard; (2°) de faire rétablir et maintenir les lieux dans leur état primitif pour ladite rue et pour ledit cours; (3°) de faire condamner la compagnie et la ville à leur payer une indemnité à raison du préjudice qui résulterait pour les immeubles dont ils sont propriétaires de l'exécution des travaux. Il est annulé en ce qu'il revendiquerait pour l'autorité administrative le droit de décider si, d'après les actes de vente consentis aux auteurs des sieurs Morand et Chauvet par la ville de Lyon, cette ville est obligée de faire jouir lesdits sieurs Morand et Chauvet des immeubles vendus par elle, dans les conditions et suivant les dispositions des lieux, percées, ouvertures de rues, cours et quais indiqués au plan qui a été annexé aux actes.

2. Sont considérés comme non avenus, en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions qui précèdent, les exploits introductifs d'instance, les conclusions des parties et les actes d'appel.

(N° 2109)

[21 juin 1859.]

Lais de mer concédés; action possessoire; possession privée; déclinatoire; jugement au fond. — (Mosselmann et Donon.) — *Les terrains couverts par les marées d'équinoxe continuent à faire partie des rivages de la mer, et, par conséquent, du domaine public; les faits de jouissance qui peuvent être exercés ne*

sont, dès lors, pas de nature à engendrer une possession propre à donner lieu à l'action possessoire. Le gouvernement peut, il est vrai, aux termes de l'article 41 de la loi du 16 septembre 1807, concéder les lais et relais de la mer et le droit d'endiguage; il peut concéder non-seulement les lais et relais de la mer, formés par la retraite définitive et complète des eaux, et qui, à partir de ce moment, sont susceptibles de possession et de prescription, mais aussi les lais et les relais à former par des travaux artificiels; ces derniers deviennent alors susceptibles de possession privée, mais à partir seulement de l'acte du gouvernement qui en a changé le caractère: d'où il suit que la possession antérieure est inefficace et ne peut servir de base à une action possessoire. — Lorsqu'un préfet propose un déclinatoire pour revendiquer la connaissance d'une affaire portée devant un tribunal, il est plus conforme à l'économie des règles établies par l'ordonnance du 1er juin 1828, dans l'intérêt même des décisions de la justice, que le tribunal se borne à statuer dans son jugement sur la question de compétence; mais il ne résulte pas un excès de pouvoir, et il n'y a pas lieu à annulation du jugement qui prononce par une seconde disposition sur le fond.

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.

L'arrêt qu'on va lire a statué sur une contestation qui avait donné lieu à un arrêté de conflit annulé par un décret du 14 décembre 1857 (3e série, VIII, 256).

La cour,

Sur le premier moyen :

Attendu que si, en présence d'un déclinatoire proposé par un préfet pour revendiquer la connaissance d'une affaire portée devant un tribunal, il est plus conforme à l'économie des règles établies par l'ordonnance du 1er juin 1828, dans l'intérêt même du respect à maintenir pour les décisions de la justice, que le tribunal se borne à statuer dans son jugement sur la question de compétence, on ne peut cependant en conclure que le jugement qui prononce par une seconde disposition sur le fond, étant émané d'un tribunal qui n'est point dessaisi, soit nul, comme entaché d'un excès de pouvoir, lequel n'existerait qu'autant qu'il aurait été ainsi statué après un arrêté de conflit, sur la communication duquel il doit être sursis à toute procédure judiciaire, aux termes des articles 27 de la loi du 21 fructidor an III et 12 de l'ordonnance du 1er juin 1828, ce qui n'est point le cas de l'espèce;

Rejette le premier moyen;

Mais sur le second moyen:

Vu l'article 1er, titre VII, livre IV, de l'ordonnance sur la marine, de 1681, et les articles 538, 2226 et 2229 du Code Napoléon et 23 du Code de procédure;

Attendu que, pour repousser l'action exercée par Samson, comme possesseur à titre de propriétaire d'un terrain compris dans le périmètre de la concession faite à Mosselmann et Donon, par décret du 21 juillet 1856, de lais et relais de mer dans la baie des Veys, les concessionnaires excipant des droits du domaine auxquels ils étaient subrogés, avaient mis en fait et soutenu que le terrain en question formait, aux termes de l'article 1er, titre VII, livre IV, de l'ordonnance de 1681, partie des rivages de la mer, dont les eaux le couvraient encore périodiquement aux époques des grandes marées, notamment de celles d'équinoxe, et qu'en conséquence, ce terrain étant imprescriptible comme dépendance du domaine public maritime, jusqu'à la concession de l'état qui n'avait point une année de date, la possession prétendue de Samson était sans valeur et ne pouvait servir de base à une action possessoire;

Attendu que si, aux termes de l'article 41 de la loi du 16 septembre 1807, les lais et relais de mer sont aliénables par l'état, et, dès lors, prescriptibles, il faut reconnaître que les concessions de l'état en cette matière peuvent avoir pour objet, non-seulement des lais et relais déjà formés par le déplacement des eaux de la mer qui les ont laissés définitivement à découvert, mais encore le droit d'endiguement, et les lais ou créments futurs qui ne seront conquis sur la mer que par l'effet des travaux autorisés par le décret de concession, et qui, faisant partie du rivage de la mer, et conséquemment du domaine public, jusqu'à l'époque de la concession qui les en fait sortir, n'étaient point, avant cette époque, susceptibles d'une possession privée;

Attendu qu'il ne pouvait être statué sur le mérite de la possession de Samson, sans qu'il eût été vérifié si le terrain en litige ne présentait pas, comme le soutenaient les demandeurs, ce dernier caractère;

Attendu néanmoins que, sans se préoccuper de la question de savoir si ce terrain ne faisait point partie du rivage de la mer, et en admettant même dans ses motifs que ces rivages soient précisément l'objet de la concession faite à Mosselmann et Donon, et que le possesseur du terrain en question soit exposé à lutter de temps à autre contre la mer, le jugement attaqué a maintenu Samson dans la possession dudit terrain, par le motif qu'il en avait joui sans être

troublé par personne avant la tentative d'occupation des demandeurs; en quoi le tribunal civil de Saint-Lô a violé les articles susvisés ;

Par ces motifs, casse, etc.

(N° 2110)

[21 juin 1859.]

Cours d'eau non navigables; syndicat chargé de l'administration; taxe imposée à un usinier.—(Villon.)—*Décidé que le réclamant, propriétaire d'une usine alimentée par une prise d'eau dérivée d'un cours d'eau non navigable, était intéressé aux travaux de l'association syndicale chargée de l'administration dudit cours d'eau, et devait, en vertu de l'ordonnance constitutive du syndicat, être imposé au rôle des dépenses.*

Le sieur Villon possède dans la commune de Gadagne (Vaucluse) une usine dont l'établissement a été autorisé par une ordonnance royale du 7 janvier 1838 et dont le régime hydraulique a été réglé par une autre ordonnance du 17 juillet 1847. Cette usine est alimentée par une dérivation de la rivière de Sorgues. Le règlement de 1847 contient une clause qui oblige le permissionnaire à se conformer à tous les règlements faits ou à faire par l'administration, en ce qui concerne le service des irrigations, la police et le régime des eaux de la Sorgues.

Une ordonnance du 22 décembre 1842 a chargé le syndicat du canal de Vaucluse d'administrer, sous le nom de branche du Thor, le cours de la Sorgues à son passage sur le territoire de la commune de Thor. Aux termes de l'article 4 de cette ordonnance, tous les intéressés à ladite branche doivent être imposés dans une proportion réglée par cet article.

Le sieur Villon a été imposé pour la première fois en 1856 au rôle du syndicat du canal de Vaucluse. Il a demandé le dégrèvement de la cote de 36 fr. mise à sa charge. Mais le conseil de préfecture a rejeté cette demande par un arrêté que le sieur Villon défère au conseil d'état.

Il allègue, à l'appui de son pourvoi, que le canal qui sert à mettre en jeu son moulin n'est point un cours d'eau public et lui appartient en toute propriété; que lui ou ses auteurs l'ont toujours entretenu à leurs frais et que jamais ils n'ont contribué aux charges d'entretien du cours de la Sorgues dont ledit canal est dérivé; d'où le réclamant conclut qu'il ne peut être appelé à concourir aux frais du syndicat de Vaucluse qu'en vertu d'une nouvelle disposition législative formelle.

Le syndicat a combattu les conclusions du pourvoi.

Le ministre a dit : Il n'y a pas lieu de s'occuper ici de la question de propriété du canal de Gadagne; cette question est entièrement étrangère au débat. Le sieur Villon use des eaux de la branche du Thor, voilà le fait essentiel, et ce fait n'est pas contesté. Cet usinier est dès lors intéressé à l'entretien de la rivière, aujourd'hui surtout qu'il est question d'exécuter les travaux des Espelugues destinés à maintenir dans cette branche un volume d'eau régulier et abondant. Or, s'il est intéressé, il doit évidemment aussi être imposé en vertu de l'ordonnance de 1842. Si le sieur Villon n'a pas été imposé jusqu'en 1856, cela prouve seulement que le syndicat avait négligé d'appliquer l'ordonnance dans toute son étendue, mais cette circonstance ne peut détruire le droit du syndicat.

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le sieur Villon, propriétaire d'une usine sur le canal du moulin de Gadagne, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture de Vaucluse du 5 mars 1857, qui a rejeté la réclamation qu'il avait formée à l'effet d'obtenir le dégrèvement de la cote de 36 francs pour laquelle il a été imposé au rôle du syndicat du canal de Vaucluse, attendu : 1° que l'arrêté attaqué aurait fait, en ce qui le concerne, une fausse application des lois qui autorisent le recouvrement des dépenses faites par les syndicats dans la même forme que les contributions directes; 2° qu'il aurait commis un excès de pouvoir en comprenant, malgré le requérant, le moulin de Gadagne, dont il est propriétaire, dans l'association syndicale du canal de Vaucluse; 3° qu'il aurait fait une fausse application du décret du 8 janvier 1808, et de l'ordonnance royale du 22 décembre 1842 qui ont constitué le syndicat du canal de Vaucluse en soumettant à leurs dispositions le canal de Gadagne; ce faisant, décharger ledit sieur Villon de toutes taxes établies pour l'entretien du canal de Vaucluse;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics;

Vu l'ordonnance royale du 7 janvier 1838, qui autorise le sieur Villon à établir une usine dans la commune de Gadagne et à dériver de la rivière de Sorgues, à l'aide d'un barrage, le volume d'eau nécessaire au mouvement de cette usine;

Vu une autre ordonnance du 17 juillet 1847, qui règle le régime hydraulique de l'usine dite le moulin de Gadagne, notamment l'article 8, qui porte : « Le permissionnaire ou ses ayants cause seront tenus de se conformer à tous les règlements faits ou à faire par l'administration, en ce qui concerne le service des irrigations, la police et le régime des eaux de la Sorgues; »

Vu l'arrêté du préfet du département de Vaucluse, du 8 juin 1807,

portant qu'il sera établi un syndicat chargé de l'administration du canal de Vaucluse ou Sorgues; ensemble le décret impérial du 22 octobre 1808, qui approuve ledit arrêté;

Vu l'ordonnance royale du 22 décembre 1842, qui a chargé le syndicat du canal de Vaucluse d'administrer, sous le nom de branche du Thor, le cours de la Sorgues, à son passage sur le territoire de la commune de Thor, depuis la prise dite de Prévost jusqu'à la limite du territoire de la commune de l'Isle, et notamment les articles 4 et 5 de ladite ordonnance;

Vu le décret du 27 mars 1852, qui règle le partage des eaux de la Sorgues entre les branches de Velleron et de l'Isle, et prescrit au syndicat de Velleron et à celui du canal de Vaucluse l'exécution de divers ouvrages destinés à défendre les bords, à faciliter l'introduction des eaux de cette rivière dans la branche de Velleron et dans celle de l'Isle dont la branche du Thor est la continuation, et à diviser les eaux entre ces branches suivant les prescriptions indiquées audit décret, notamment l'article 11, qui porte : « Les dépenses afférentes à chaque syndicat seront réparties entre tous les propriétaires intéressés selon les règles qui régissent l'administration de chacun des syndicats; »

Vu la loi du 14 floréal an XI;

Vu la loi du 16 septembre 1807;

Considérant que l'usine dont le sieur Villon est propriétaire sur le canal de Gadagne est alimentée par une prise d'eau dérivée de la branche du Thor qui fait partie du syndicat du canal de Vaucluse; que, pour cette prise d'eau, le sieur Villon doit être considéré comme l'un des intéressés, qui, aux termes de l'ordonnance royale du 22 décembre 1842, doivent supporter les dépenses faites à la branche du Thor; que, dès lors, il a dû être porté au rôle de répartition des dépenses du syndicat du canal de Vaucluse;

Considérant que ce propriétaire ne conteste pas la quotité de la taxe à laquelle il a été imposé; que, dans ces circonstances, c'est avec raison que le conseil de préfecture a rejeté sa réclamation;

Art. 1er. La requête du sieur Villon est rejetée.

2. Le sieur Villon est condamné aux dépens.

(N° 2111)

[23 juin 1859.]

Entrepreneur; dommages à des tiers par suite d'un délit; indemnité; compétence. — (Brassey.) — *La compétence des tribunaux administratifs pour statuer sur les torts et dommages procédant du fait des entrepreneurs de travaux publics n'existe qu'autant qu'il s'agit de torts et dommages purement civils, et non pas de ceux qui seraient la conséquence d'un délit dont les entrepreneurs ou leurs préposés se seraient rendus coupables dans le cours des travaux qui leur sont confiés* (*).

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre criminelle.

La cour,

Sur le premier moyen, résultant de la violation, ou, en tout cas, de la fausse application de l'article 458 du Code pénal:

Attendu, en fait, que Brassey, entrepreneur des travaux du chemin de fer de Caen à Cherbourg, avait fourni la locomotive *la Caledonia*, dont il est propriétaire; que cette locomotive, dont l'appareil est défectueux, servait au transport des matériaux destinés à la confection de ce chemin de fer;

Attendu que le mécanicien Atkinson, employé à ces transports et à la direction de cette machine, était placé sous les ordres de Brassey, qui surveillait ses travaux;

Attendu que, le 29 avril dernier, des maisons et une bergerie couvertes en chaume furent incendiées, et qu'il a été prouvé que le passage de la locomotive, pourvue d'un appareil incomplet et lançant des scories enflammées sur ces bâtiments, en avait occasionné l'incendie;

Attendu que c'est d'après ces éléments de preuve que le tribunal de Valognes rendit, le 16 novembre, un jugement, confirmé par la cour impériale de Caen, qui condamne Atkinson en 16 francs d'amende, comme s'étant rendu coupable du délit prévu et puni par l'article 458 du Code pénal, en portant des feux ou des lumières sans précaution près des habitations auxquelles ces feux et lumières se sont communiqués;

(*) Consulter un arrêt du conseil d'état du 9 décembre 1858, *Pointier*, au précédent volume, p. 274.

Attendu, en droit, que les termes de l'article précité sont généraux et absolus; qu'ils s'appliquent à tous les faits de dispersion des feux ou lumières laissés ou portés par la main de l'homme, et nécessairement aussi à l'aide des machines que sa main dirige; que, l'imprudence et le défaut de précaution étant constatés par l'arrêt, l'application qu'il a faite de l'article 458 est régulière et légale;

Sur le deuxième moyen, relatif à l'incompétence de la juridiction correctionnelle pour statuer sur les torts et dommages résultant des travaux publics :

Attendu que l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, qui attribue aux conseils de préfecture la connaissance des réclamations des particuliers qui auraient à se plaindre des torts et dommages procédant du fait des entrepreneurs des travaux publics, ne peut s'entendre que des torts et dommages purement civils, et non pas de ceux qui seraient la conséquence d'un délit dont les entrepreneurs ou leurs préposés se seraient rendus coupables dans le cours des travaux qui leur sont confiés;

Attendu que, dans la cause, il s'agit d'un délit de la connaissance duquel était saisie la cour impériale de Caen; qu'il est de principe que la juridiction pénale est compétente pour statuer, accessoirement à l'action publique, sur les demandes en réparation et dommages-intérêts formées par les particuliers; que c'est donc à bon droit que l'arrêt a statué sur les réclamations du sieur Robert et de la compagnie d'assurances mutuelles contre l'incendie;...

Rejette, etc.

(N° 2112)

[23 juin 1859.]

Petite voirie; alignements; construction sans autorisation; publicité de la voie. — (Pic et Couzy.) — ***Lorsqu'un procès-verbal régulier constate qu'un propriétaire a construit, sans autorisation, une partie du mur de sa maison donnant sur la voie publique, le juge de police ne peut décider, sans que le procès-verbal ait été débattu par la voie légale, que ce procès-verbal ne parlait que d'une rue projetée dont la création était ordonnée par le plan d'alignement, et non d'une rue préexistante, ouverte antérieurement au public.***

Ainsi jugé par un arrêt de la cour de cassation, chambre criminelle, portant annulation d'un jugement du tribunal de simple police de Fossat (Ariége).

(N° 2113)

[24 juin 1859.]

Routes; élagage des arbres; contravention; compétence.* — (Vrac.) — *Les contraventions en matière de grande voirie doivent être jugées par les conseils de préfecture; c'est donc à bon droit que le juge de police se déclare incompétent pour statuer sur une contravention à un arrêté préfectoral prescrivant l'élagage des haies et arbres le long des routes impériales et départementales.

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre criminelle.

La cour,

Vu le procès-verbal dressé contre le sieur Vrac par l'agent cantonnier et constatant une contravention de grande voirie à l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1858, concernant l'élagage des haies et arbres le long des routes nationales et départementales;

Attendu que les arbres et la haie appartenant au sieur Vrac, servant de clôture à sa propriété et soumis à l'élagage, n'avaient pas été élagués à la hauteur déterminée par l'arrêté ci-dessus énoncé;

Attendu que, plantés près de la route départementale n° 4, ils faisaient saillie sur cette route qu'ils pouvaient détériorer par l'humidité que leur ombrage y entretenait;

Attendu que de ces faits ainsi constatés résulte une contravention dont le sieur Vrac se serait rendu coupable, mais qu'il s'agit de savoir si le tribunal de simple police d'Octeville était compétent pour en connaître;

Attendu que la loi de floréal an X, article 1er, pose en principe que les contraventions en matière de grande voirie, etc., et toute espèce de détériorations commises sur les grandes routes et sur les arbres qui les bordent, seront constatées, réprimées et poursuivies par voie administrative;

Attendu que le décret du 16 décembre 1811 déclare, article 99, que les arbres plantés sur les routes et ceux plantés par des particuliers sur les terres riveraines de ces routes sont soumis à l'éla-

gage en vertu des arrêtés pris par les préfets; que, d'après les articles 112 et 116 du même décret, les poursuites contre les contrevenants sont exercées par tous les agents appelés à la surveillance des routes, et constatées par des procès-verbaux, et qu'en matière de grande voirie, les conseils de préfecture sont compétents pour juger ces contraventions et prononcer l'amende qui en résulte;

Attendu que la contravention imputée au sieur Vrac, et constatée par le procès-verbal de l'agent cantonnier, a été commise sur la route départementale n° 4, commune de Martinval;

Qu'il s'agit, dès lors, d'une infraction aux règlements de grande voirie, et, par conséquent, justiciable des conseils de préfecture, lesquels appliqueront, s'il y a lieu, l'amende prononcée par l'article 471, n° 15, du Code pénal (*);

Attendu, dès lors, qu'en se déclarant incompétent, le tribunal de police d'Octeville, loin d'avoir violé la loi et méconnu ses pouvoirs, en a fait, au contraire, une saine interprétation;

Et attendu que le jugement est régulier en la forme;

Par ces motifs, rejette le pourvoi, etc.

(N° 2114)

[30 juin 1859.]

Indemnités; dommages; travaux ordonnés; excès de pouvoir. — (Chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.) — *Le conseil de préfecture excède ses pouvoirs lorsqu'il ordonne à un concessionnaire de travaux publics d'exécuter, dans un délai déterminé, certains ouvrages propres à prévenir le retour d'un dommage causé à une propriété, et le condamne, en cas d'inexécution, à des dommages-intérêts fixés par chaque jour de retard. — Mais le conseil de préfecture peut condamner le concessionnaire à payer une indemnité égale à l'évaluation desdits*

(*) D'après la jurisprudence du conseil d'état, il n'appartient pas aux conseils de préfecture de faire application des peines portées dans cet article. *Voir* notamment les arrêts des 6 janvier et 28 décembre 1858 et 14 avril 1859, 3e série, VIII, 296; IX, 313, 597.

ouvrages en lui laissant la faculté de les exécuter (*). — *Décision au sujet de la répartition des frais d'expertise entre la compagnie et le propriétaire.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, au nom et comme étant aux droits de l'ancienne compagnie du chemin de fer de Dôle à Salins, tendant à ce qu'il nous plaise réformer un arrêté du conseil de préfecture du Jura, du 10 février 1858, dans celles de ses dispositions qui ont condamné la compagnie du chemin de fer de Dôle à Salins : 1° à faire construire un perré en maçonnerie de 20 mètres de longueur sur 2 mètres de hauteur, le long de la propriété du sieur Compagnon, dans la commune de Marnoz, pour protéger à l'avenir cette propriété contre l'irruption des eaux du ruisseau la Vache, dont le cours a été détourné par suite des travaux du chemin de fer, et, pour le cas où le perré ne serait pas exécuté dans le délai de trois mois, à payer au sieur Compagnon une somme de 1 franc par jour de retard, à titre de dommages-intérêts; 2° à payer la totalité des frais de l'expertise à laquelle il a été procédé, sauf le quart des frais du réclamant qui resteront à sa charge; attendu qu'il ne pouvait appartenir au conseil de préfecture de prescrire à la compagnie du chemin de fer qui représente l'administration, l'exécution de certains travaux déterminés (**), et que le sieur Compagnon, ayant succombé devant le conseil de préfecture sur plusieurs chefs de la demande qu'il avait formée contre la compagnie du chemin de fer, devait supporter la totalité ou au moins les deux tiers des frais de l'expertise que sa demande avait rendue nécessaire;

Ce faisant, décharger la compagnie de l'obligation qui lui a été imposée d'exécuter le perré et de supporter les frais de l'expertise; tout au moins mettre les deux tiers desdits frais à la charge du sieur Compagnon;

Vu le mémoire en défense présenté par le sieur Joseph Compagnon, tendant à ce qu'il nous plaise rejeter le pourvoi de la compa-

---

(*) *Voir* arrêts des 4 juin 1857, *commune d'Osne-le-Val*, et 11 février 1858, *chemin de fer de Lyon*, et les décisions citées en note, 3e série, VIII, 3, 285.

(**) La compagnie faisait observer qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, la compétence du conseil de préfecture est limitée au règlement des indemnités à allouer aux particuliers qui se plaignent de torts et dommages provenant de l'exécution de travaux d'utilité publique.

gnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et condamner cette compagnie aux dépens;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics;

Vu les rapports des experts, des 15 décembre 1856, 15 janvier, 30 mars et 24 avril 1857; ensemble les rapports de l'ingénieur tiers expert, des 14 septembre 1857 et 21 janvier 1858, desquels il résulte notamment qu'un perré en pierres sèches est nécessaire pour défendre les berges de la propriété du sieur Compagnon contre l'action des eaux du ruisseau de la Vache, et que l'encombrement du vieux lit de ce ruisseau a cessé par suite des travaux exécutés par la compagnie;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Vu la loi du 16 septembre 1807;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'une indemnité de 150 francs est nécessaire au sieur Compagnon pour réparer les dégradations causées par les eaux du ruisseau de la Vache aux berges de sa propriété, et pour le mettre à l'abri de tout dommage dans l'avenir;

Sur les frais de l'expertise:

Considérant que le conseil de préfecture en a fait une juste répartition;

Art. 1er. La compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée est condamnée à payer au sieur Compagnon une indemnité de 150 francs, si mieux elle n'aime exécuter, dans le délai de trois mois à partir de la notification qui lui sera faite du présent décret, le perré indiqué au rapport susvisé du tiers expert, dans les dimensions prescrites par l'arrêté du conseil de préfecture, savoir : 20 mètres de longueur sur 2 mètres de hauteur et 50 centimètres d'épaisseur.

2. L'arrêté du conseil de préfecture du Jura ci-dessus visé est réformé en ce qu'il a de contraire au présent décret.

3. Le surplus des conclusions de la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et du sieur Compagnon est rejeté.

4. La compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée est condamnée aux dépens.

(N° 2115)

[30 juin 1859.]

Entrepreneur. — Avant-métré; terrassements; quantités non exécutées. — Changement de carrières. — Ouvrages d'un lot confiés à l'entrepreneur d'un autre lot. — Distance de transport; erreur. — Affaissement d'un remblai. — Difficultés imprévues. — (Bernard et Picard.) — *Le détail estimatif et l'avant-métré ne renferment que des prévisions qui ne peuvent être invoquées par l'entrepreneur comme prouvant l'exécution des travaux faits par lui* (*). *Décidé en conséquence qu'il ne sera tenu compte à un entrepreneur du pilonage des remblais que pour les quantités portées aux attachements, qui, aux termes du devis même, devaient servir de base au règlement du décompte. — Rejet d'une demande tendant à faire payer comme moellons piqués de la pierre qui, à raison de sa qualité inférieure, ne pouvait être employée que comme moellons ordinaires. — L'entrepreneur n'a droit à aucune indemnité pour recherche ou découverte de carrières nouvelles opérées sans l'ordre des ingénieurs. — L'entrepreneur d'un lot de terrassement qui, contrairement aux prévisions de l'avant-métré, n'a pu exécuter un remblai avec les déblais d'une tranchée reconnus insuffisants, est fondé, si l'emprunt nécessaire à ce remblai a été confié par les ingénieurs à l'entrepreneur d'un lot voisin, à réclamer une indemnité représentant le préjudice qui a pu résulter pour lui de ce qu'il n'a pas exécuté ce travail. — Allocation d'un supplément de prix pour le transport de terres d'emprunt, à raison d'une erreur reconnue dans l'ordre de service qui fixait la distance à parcourir. — Indemnité réclamée sur le motif que les affaissements d'un remblai sur lequel étaient établies les voies provisoires auraient eu pour conséquence d'augmenter les frais de toute nature et de dégrader le matériel de l'entrepreneur. Rejet, attendu que les affaissements dont il s'agit n'avaient pas eu le caractère d'événements de force majeure. — Indemnité allouée à raison de cir-*

(*) Arrêt du 26 mai 1842, *Planthié* et *Cavaillé*, 2e série, II, 233.

constances imprévues qui, en empêchant l'entrepreneur d'employer diverses voies de communication, ont eu pour effet d'augmenter les distances et les difficultés de transport.

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour les sieurs Bernard et Picard, déclarés adjudicataires, suivant procès-verbal d'adjudication du 7 mai 1852, et moyennant un rabais de 27 pour 100 sur les prix d'estimation, de la construction du 2e lot de la 2e section du chemin de fer du Mans à Rennes, compris entre la métairie de la Ronce et la limite de la commune de Coulie, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 30 juillet 1857, par lequel le conseil de préfecture de la Sarthe a rejeté les réclamations formées par eux dans deux mémoires, des 9 avril et 16 mai 1855, aux fins d'obtenir, en sus des sommes portées au décompte de leur entreprise, 1° une somme de 41 986f.48, pour le pilonage des remblais; 2° une somme de 7 192 francs, pour approvisionnement de moellons roussards, et une somme de 7906 francs pour recherche de carrières d'où ces moellons ont été extraits; 3° une somme de 8040 francs, pour la perte que l'administration leur a fait subir en confiant à un autre entrepreneur l'exécution d'un emprunt relatif au premier remblai du 2e lot compris dans leur entreprise; 4° une somme de 5392f.40, pour 4420 mètres cubes de l'emprunt Chenay qui n'ont pas été portés dans le décompte, et a omis de statuer, en premier lieu, sur cinq autres réclamations contenues dans un mémoire présenté le 9 août 1855, et tendant à obtenir, 1° une somme de 10 947f.15, pour rencontre de rochers dans la tranchée de Cottières; 2° une somme de 22 500 francs, pour rencontre d'argile solidifiée dans la tranchée de Domfront; 3° une somme de 6434f.55, pour les maçonneries et les perrés de Chenay et de Baraton; 4° une somme de 444f.84, pour les transports de l'emprunt de Chenay dont la distance a été mal comptée; 5° une somme de 3000 francs, pour l'augmentation de travail et de dépense causée par les affaissements du remblai de Vaulaard; et, en second lieu, sur une dernière réclamation présentée le 25 juin 1855, et tendant à obtenir une indemnité de 2012f.75, non passible de rabais, pour les difficultés d'exécution du pont de la Sauvagère;

Ce faisant, allouer aux requérants les sommes réclamées par eux devant le conseil de préfecture;

Vu les observations présentées par notre ministre des travaux publics, tendant au rejet du pourvoi;

Vu les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux des ponts et chaussées;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

En ce qui touche la somme de 41 986f.40 réclamée pour prix du pilonage à 10 centimes le mètre cube, de 419864 mètres cubes de remblais, pour lesquels cette main-d'œuvre n'a pas été portée au décompte :

Considérant que les entrepreneurs fondent leur demande sur ce que le détail estimatif et l'avant-métré évaluaient à 427228 mètres cubes les remblais à piloner:

Considérant que le détail estimatif et l'avant-métré ne renferment que des prévisions qui ne peuvent être invoquées par l'entrepreneur comme prouvant l'exécution des travaux faits par lui; qu'aux termes de l'article 99 du devis, le décompte définitif doit être réglé au moyen des attachements dressés en cours d'exécution des travaux, conjointement par le conducteur des travaux et par l'entrepreneur, et acceptés ou refusés par celui-ci, avec indication des motifs du refus, et que, d'après le même article, dans le cas où cette clause ne serait pas exécutée, les difficultés qui pourraient en résulter sont de plein droit résolues contre l'entrepreneur;

Considérant que le décompte définitif ci-dessus visé alloue aux entrepreneurs le prix du pilonage de 97370mc.14, qui sont portés au métré définitif, article par article, comme ayant seuls figuré sur les attachements dressés en cours d'exécution, par le conducteur, et comme étant les seuls remblais pour lesquels le travail du pilonage ait été exécuté; qu'il résulte de l'instruction que ces attachements ont été successivement acceptés par les entrepreneurs, sans observations ni réserves; qu'il n'est pas établi ni même allégué par eux que les ingénieurs aient omis de porter au décompte des pilonages régulièrement constatés par attachements contradictoires, dans la forme prescrite par l'article 99 précité; que, d'ailleurs, ils ne justifient d'aucun travail de pilonage exécuté en outre de ceux portés au décompte; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a rejeté leur demande;

En ce qui touche le supplément de prix de 7191 francs réclamé pour un approvisionnement de moellons dits roussards, comptés à 3f.26 le mètre cube, comme moellons ordinaires, au lieu d'être comptés à 21f.24, comme moellons piqués, conformément au n° 30 de la série; et l'indemnité de 7906 francs réclamée à raison des frais faits par les entrepreneurs pour rechercher les carrières, non prévues au devis, desquelles ces moellons ont été extraits :

Considérant, en ce qui touche le supplément de prix, qu'il résulte de l'instruction qu'antérieurement au 10 novembre 1852, époque à laquelle l'emploi des moellons roussards a été interdit par

les ingénieurs, les entrepreneurs en avaient approvisionné une certaine quantité qui leur a été comptée à 3f.26 le mètre cube, au lieu de 21f.24; que les entrepreneurs n'ont pas fait constater contradictoirement que ces moellons étaient, comme ils le prétendent, de bonne qualité; qu'il résulte au contraire de l'instruction qu'à raison de leur qualité inférieure, ils ne pouvaient être employés comme moellons piqués, et que, d'ailleurs, ils ne provenaient pas de la carrière indiquée au devis pour l'extraction des moellons; que, dès lors, les entrepreneurs n'ont droit, pour cet approvisionnement de moellons, à aucun supplément de prix;

Considérant, en ce qui concerne l'indemnité réclamée pour recherche de carrières, que les entrepreneurs ne justifient d'aucun ordre qui leur aurait prescrit d'exploiter, pour la fourniture de moellon roussard, d'autres carrières que celle de Calonne, située sur le territoire de la ville de Bazoge, et indiquée au devis; que, dès lors, ils n'ont droit à aucune indemnité pour recherche ou découverte de carrières nouvelles; qu'ainsi c'est avec raison que le conseil de préfecture a rejeté ces deux réclamations;

En ce qui touche l'indemnité de 8 040 *francs réclamée pour réparation du préjudice que les entrepreneurs ont subi à raison de ce que les ingénieurs ont chargé l'entrepreneur d'un lot voisin, d'exécuter un emprunt nécessaire pour le premier remblai du lot adjugé aux sieurs Bernard et Picard :*

Considérant que, d'après l'avant-métré, le 2e lot adjugé aux sieurs Bernard et Picard commençait par un remblai auquel il devait être pourvu, 1° par les déblais de la première tranchée à la suite; 2° par une partie des déblais de la deuxième tranchée; que le reste du déblai de cette deuxième tranchée devait servir à l'exécution d'un second remblai, interposé entre les deux tranchées; qu'il résulte de l'instruction que le second remblai, contrairement aux prévisions de l'avant-métré, a complétement absorbé les déblais de la deuxième tranchée; que, par suite, les déblais disponibles pour le premier remblai ont été insuffisants, et qu'un emprunt a dû être fait pour combler ce déficit; que l'entrepreneur du lot voisin a été chargé par les ingénieurs de l'exécution de ce travail supplémentaire;

Considérant que les entrepreneurs adjudicataires du 2e lot sont fondés à prétendre qu'ils auraient dû être chargés d'exécuter, dans sa totalité, le premier remblai prévu par l'avant-métré et compris dans leur entreprise, et, par suite, d'effectuer l'emprunt dont il s'agit; que, dès lors, ils ont droit à une indemnité représentant le préjudice qui a pu résulter pour eux de ce qu'ils n'ont pas exécuté

ce travail, et qu'il y a lieu de les renvoyer devant notre ministre pour faire fixer ladite indemnité;

(Suivent les motifs du rejet de plusieurs chefs de réclamation sans intérêt);

En ce qui touche le supplément de prix réclamé pour les transports des terres provenant de l'emprunt Chenay, à raison de ce que la distance de transport aurait été fixée par erreur à 745 mètres par l'ordre de service du 21 octobre 1853, et devrait être portée à 945 mètres :

Considérant que, d'après l'ordre de service du 21 octobre 1853, l'emprunt de 7414 mètres, qui devait être pris entre les piquets 140 et 141 pour être employé en remblai entre ces mêmes piquets, a dû être extrait entre les piquets 149 et 150 au lieu appelé le Chenay; qu'il résulte de l'instruction, et notamment du rapport de l'ingénieur ordinaire, en date du 30 juin 1855, que la distance de transport de 745 mètres indiquée par cet ordre de service aurait dû être portée à 900 mètres; et que, par suite de cette erreur, l'entrepreneur a droit à un supplément de prix de 4 centimes par mètre cube, soit pour 7414 mètres cubes, 341f.04, et, rabais déduit, 248f 96; que, dès lors, cette somme de 248f.96 doit être allouée aux entrepreneurs;

En ce qui touche l'indemnité de 3 000 francs réclamée à raison de ce que les affaissements du remblai de Vaulaard sur lequel étaient établies les voies provisoires destinées aux transports au wagon, auraient eu pour conséquence d'augmenter la main-d'œuvre et les frais de toute nature, et de dégrader le matériel des entrepreneurs :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les affaissements qui ont pu se produire dans le remblai de Vaulaard n'ont pas eu le caractère d'événements de force majeure; qu'aux termes de l'article 54 du devis, le prix porté à l'analyse pour charge et transport au wagon tient compte de toutes les fournitures, mains-d'œuvre, de tous les faux frais, et de toutes les dépenses, de quelque nature qu'elles soient, nécessaires pour charger, transporter et décharger les déblais; que, dès lors, les entrepreneurs sont sans droit à l'indemnité qu'ils réclament;

En ce qui touche l'indemnité de 2012f.75 réclamée à raison des difficultés auxquelles a donné lieu la construction du pont de la Sauvagère, non comprise dans l'adjudication du 2e lot :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les retards apportés à l'exécution du pont de la Sauvagère ont eu pour effet d'empêcher les entrepreneurs d'employer diverses voies de communication in-

terceptées par le remblai du chemin de fer, et d'augmenter ainsi les distances et les difficultés de transport, et qu'il résulte également de l'instruction que les entrepreneurs ont droit, à raison de ces circonstances, à une indemnité de 1332f.23 non passible du rabais;

Art. 1er. L'état payera aux sieurs Bernard et Picard, (1°) un supplément de prix de 248f.96 pour le transport de l'emprunt Chenay; (2°) une indemnité de 1332f.23 pour les difficultés des transports relatifs à la construction du pont de la Sauvagère.

2. Les sieurs Bernard et Picard sont renvoyés devant notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics pour faire fixer l'indemnité à laquelle ils ont droit à raison des pertes qui résulteraient pour eux de ce qu'ils n'ont pas été chargés d'exécuter l'emprunt destiné au premier remblai du 2e lot.

3. L'arrêté du conseil de préfecture du Jura, du 10 février 1858, est annulé en ce qu'il a de contraire au présent décret.

4. Le surplus des conclusions des sieurs Bernard et Picard est rejeté.

(N° 2116)

[30 juin 1859.]

Indemnités; dommages; expertise obligatoire. — (Philippe.) — *Avant de statuer sur une demande en indemnité de dommage, le conseil de préfecture doit ordonner une expertise. Il ne peut s'en dispenser en déclarant, après avoir visité les lieux, que l'expertise est inutile et que les avantages résultant des travaux compensent largement le préjudice qu'ils ont pu causer.*

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour la dame veuve Philippe, propriétaire d'une maison rue du Pont, à Auxerre, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 31 octobre 1857, par lequel le conseil de préfecture de l'Yonne a rejeté la demande qu'elle avait formée à l'effet d'obtenir la réparation du dommage causé à sa maison par les travaux que la ville d'Auxerre a fait exécuter dans la rue du Pont, et dans laquelle elle concluait spécialement à ce qu'une expertise fût ordonnée pour vérifier et apprécier le dommage;

Ce faisant, et attendu que le conseil de préfecture aurait statué après avoir visité les lieux et en déclarant que l'expertise préalable prescrite par l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807 était inutile,

et au fond, aurait méconnu le dommage causé à la requérante, renvoyer les parties devant le conseil de préfecture pour y être, après expertise préalable, statué sur l'indemnité réclamée par la dame veuve Philippe;

Vu l'arrêté attaqué qui rejette la demande de la dame veuve Philippe, en déclarant que, s'il y a préjudice, les avantages résultant des travaux compenseraient largement ce préjudice, et qu'une expertise est inutile, l'examen des lieux ayant fourni au conseil de préfecture des motifs suffisants pour statuer dès à présent;

Vu les observations de notre ministre de l'intérieur;

Vu l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII;

Vu l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807;

Considérant qu'avant de statuer sur la demande en indemnité formée contre la ville d'Auxerre par la dame veuve Philippe, le conseil de préfecture du département de l'Yonne devait faire procéder à une expertise contradictoire conformément à l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807; qu'il y a lieu d'annuler l'arrêté attaqué et de renvoyer les parties devant le même conseil pour être statué ce qu'il appartiendra sur la demande de la dame veuve Philippe, après qu'il aura été procédé à cette expertise;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de l'Yonne, du 31 octobre 1857, est annulé.

2. La dame veuve Philippe et la ville d'Auxerre sont renvoyées devant le conseil de préfecture de l'Yonne pour être statué ce qu'il appartiendra sur la demande de la dame veuve Philippe, après qu'il aura été procédé à une expertise contradictoire, conformément à l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807, tous droits et moyens réservés.

3. La ville d'Auxerre est condamnée aux dépens.

(N° 2117)

[1er juillet 1859.]

Cours d'eau; règlement; contravention; question préjudicielle; sursis. — (Bernardi.) — *Le juge de répression ne peut accorder un sursis fondé sur l'article* 182 *du Code forestier qu'autant que la décision à rendre par le juge civil enlèverait au fait poursuivi le caractère punissable; or, quel que soit le droit du prévenu à la possession de l'usage des eaux d'un cours d'eau, il*

n'en est pas moins tenu de se soumettre à l'arrêté municipal qui en a réglé la jouissance, et, pour y avoir contrevenu, il doit être puni des peines portées par la loi, sans qu'il soit possible au juge de police de lui accorder un sursis fondé sur ce qu'il était en possession de l'eau dont il s'agit.

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre criminelle.

La cour,

Vu l'article 182 du Code forestier;

Attendu que Bernardi père et fils, prévenus de contravention à un règlement administratif, ont élevé une question préjudicielle et demandé un sursis, en se fondant sur ce qu'ils étaient en possession de l'eau dont la jouissance a été réglée par ledit arrêté entre les habitants de la commune; que le juge a motivé le sursis sur cette apparence de possession privée;

Attendu qu'il ne pouvait y avoir lieu à sursis que si la décision à rendre par le juge civil pouvait enlever au fait poursuivi le caractère punissable; que, dans l'espèce, quel que fût le droit que Bernardi a pu s'assurer à l'égard d'un tiers, cette position privée n'a pu faire obstacle à l'autorité d'un règlement pris dans un intérêt général, ni par conséquent dispenser les prévenus de s'y soumettre; d'où il suit que le sursis devait rester sans effet sur la poursuite, et constituer, dès lors, une fausse application de l'article précité;

Sans qu'il soit nécessaire de statuer sur la validité du règlement administratif, émané du maire de la commune de Luri,

Casse et annule, etc.

(N° 2118)

[2 juillet 1859.]

Rivières navigables; terrains d'alluvion; propriété; prescription; conflit. — (Pindon.) — *Un particulier prétend avoir acquis par une possession de plus de trente ans la propriété de terrains d'alluvion situés le long d'un fleuve. L'administration soutient que ces alluvions étant contiguës à un chemin public n'appartiennent pas au réclamant; elle reconnaît, d'ailleurs, que les terrains litigieux ont cessé depuis plusieurs années de faire partie du lit du fleuve. Dans cette situation, le tribunal civil seul compétent*

pour statuer sur la prescription peut seul aussi connaître des faits de possession articulés par les parties et du caractère utile de cette possession, en ce qu'elle tendrait à l'acquisition de la propriété. Il n'est pas tenu de renvoyer préalablement les parties devant l'autorité administrative à l'effet de faire déterminer les limites anciennes du fleuve.

Le sieur Pindon et le sieur Prévost se sont rendus acquéreurs solidaires, en 1856, d'une pièce de terre contenant environ 2 ou 3 hectares, limitée au levant par la levée de la Loire, au couchant par le chemin de la Charité à Foissy. Dans l'acte de vente, il est déclaré que ce terrain s'est formé insensiblement et s'est joint à un jardin dépendant de la communauté entre les époux Martin qui en sont devenus propriétaires par droit d'alluvion. D'après le même acte, l'alluvion aurait été, postérieurement à sa formation, séparée du jardin par le chemin de la Charité à Foissy.

Des fouilles, nécessitées par des travaux à exécuter, soit à la levée, soit au chemin, ont été pratiquées sur le terrain acquis par les sieurs Pindon et Prévost. Ceux-ci se sont adressés au préfet pour obtenir une indemnité. Mais le préfet a rejeté leur demande par le motif qu'il résulte de l'inspection des lieux que les terrains fouillés sont des alluvions de la Loire, contiguës, non à des propriétés privées, mais à un chemin public; que, dès lors, les alluvions n'appartiennent pas aux sieurs Pindon et consorts.

Les sieurs Pindon ont actionné le préfet, représentant l'état, devant le tribunal de Sancerre, à l'effet d'être reconnus propriétaires des terrains litigieux et d'obtenir des dommages-intérêts.

L'administration des domaines a présenté un mémoire en défense tendant au rejet de la demande des sieurs Pindon, et subsidiairement au renvoi des parties devant l'autorité compétente à l'effet de faire déterminer l'époque où les terrains en question ont été retranchés du lit du fleuve.

Par des conclusions nouvelles, les sieurs Pindon et les sieur et dame Martin, leurs vendeurs, appelés par eux en garantie, ont articulé et offert de prouver, tant par titres que par témoins : 1° que par des travaux remontant à plus de trente ans, l'état a resserré le lit du fleuve et laissé à sec les terrains aujourd'hui en litige; 2° que leur auteur a, depuis plus de trente ans, par lui-même ou par ses ayants cause, cultivé les terrains laissés ainsi à sec et qu'il en a dès lors acquis la propriété par la prescription.

Par un jugement du 17 août 1858, le tribunal de Sancerre a déclaré les sieurs Pindon mal fondés dans leurs prétentions à la propriété desdits terrains par droit d'alluvion, mais les a admis à faire la preuve des faits articulés par eux dans le but d'établir qu'ils sont devenus propriétaires par la prescription de trente ans.

Le préfet a présenté un déclinatoire dans lequel il a revendiqué, pour l'autorité administrative, le droit de reconnaître et constater l'état ancien du lit du fleuve sur le point litigieux, sauf aux parties à revenir après décision devant le tribunal pour l'application des titres et moyens de droit à l'appui de leurs prétentions.

....

Ce déclinatoire ayant été rejeté par un jugement du 30 mars 1859, le préfet a élevé le conflit.

Le commissaire du gouvernement a fait observer que, du moment où l'administration n'admettait pas que les terrains litigieux fussent sortis du domaine public depuis plus de trente ans, il était nécessaire de faire déterminer l'époque précise où ils avaient cessé de faire partie du lit du fleuve et où ils étaient devenus prescriptibles. Or, d'après la jurisprudence (arrêts des 3 juin 1850, *Vignat*, et 3 juillet 1852, *Veye*), c'était à l'administration qu'il appartenait de faire cette détermination, préalablement au jugement de la question de prescription. Dès lors, il y avait lieu de confirmer l'arrêté de conflit.

Napoléon, etc.,

Vu l'arrêté, en date du 9 avril 1859, par lequel le préfet du Cher a élevé le conflit d'attribution dans une instance pendante devant le tribunal civil de Sancerre, entre les sieurs Pindon, Prévost et consorts Martin se prétendant propriétaires de terrains situés au lieu dit *les Fouilles de la foire*, et provenant des alluvions opérées dans le lit du fleuve la Loire, et, d'autre part, l'état; ledit arrêté revendiquant pour l'autorité administrative le droit de délimiter le lit du fleuve ou d'en reconnaître et constater l'état ancien sur le point litigieux, sauf, après décision, à revenir devant le tribunal pour l'application des titres et moyens de droit à l'appui de leurs prétentions;

Vu l'acte, en date du 15 janvier 1858, par lequel, à la requête des sieurs Pindon et Prévost, assignation a été donnée au préfet du Cher représentant l'état, à comparaître devant le tribunal de Sancerre pour voir dire que les requérants seront maintenus et gardés dans la propriété, possession et jouissance des terrains dont la propriété leur est contestée; que défenses seront faites de les troubler à l'avenir, voir déclarer l'état sans aucun droit de propriété sur ce terrain, et pour le préjudice causé aux requérants par les fouilles faites, s'entendre condamner à 2000 francs de dommages-intérêts, aux intérêts tels que de droit, si mieux n'aime le préfet à dire d'experts, et s'entendre condamner aux dépens;

Vu le mémoire en défense présenté par l'administration des domaines, ledit mémoire signifié le 20 avril 1858, et concluant à ce qu'il plaise au tribunal déclarer la demande des sieurs Pindon et Prévost mal fondée, les condamner aux dépens; subsidiairement, et pour le cas où l'on éprouverait quelque doute sur la nature et l'élévation des terrains litigieux par rapport aux plus hautes eaux du fleuve et l'époque où ils ont été retranchés du domaine public,

renvoyer l'affaire, pour l'éclaircissement de ce point, devant l'autorité compétente ;

Vu les conclusions prises par les sieurs Pindon et consorts tendant à l'appel en cause de leurs vendeurs, les sieur et dame Martin, à l'effet de les garantir contre les prétentions de l'état;

Vu les conclusions par lesquelles les sieurs Pindon et consorts et les sieur et dame Martin requièrent acte de ce qu'ils articulent et offrent de prouver, tant par titres que par témoins : 1° que, par des travaux remontant à plus de trente ans, à partir du trouble occasionné par les fouilles dont se plaignent les sieurs Pindon et consorts, l'état a resserré le lit du fleuve et laissé à sec les terrains aujourd'hui en litige; 2° que Loup Martin, leur auteur, a, depuis plus de trente ans, par lui-même ou par ses ayants cause, cultivé les terrains laissés ainsi à sec et qu'il en recueille tous les produits, et qu'il a, dès lors, acquis par la prescription trentenaire la propriété des terrains litigieux ;

Vu les défenses présentées au nom de l'état et ses conclusions, tendant à ce qu'il plaise au tribunal déclarer les faits insignifiants, non concluants ni pertinents, dire qu'il n'y a lieu d'en ordonner la preuve ;

Vu le jugement, en date du 17 août 1858, par lequel le tribunal de Sancerre déclare les demandeurs mal fondés dans leurs prétentions à la propriété par droit d'alluvion de l'immeuble dont il s'agit, mal fondés également dans leurs prétentions tirées de la prescription décennale, et, statuant sur le mérite des articulations produites par les consorts Martin, dit les faits articulés pertinents et concluants, leur en donne acte, ordonne qu'il en sera fait preuve en la forme accoutumée sur les lieux contentieux devant un juge désigné, pour, lesdites enquêtes faites et rapportées, être par les parties conclu et par le tribunal statué ce qu'il appartiendra, tous droits, moyens et dépens réservés ;

Vu le procès-verbal des enquêtes auxquelles il a été procédé, du 15 décembre 1858 au 13 janvier 1859 ;

Vu le mémoire en déclinatoire présenté par le préfet du Cher, le 12 février 1859, et par lequel, en se fondant sur le principe que l'autorité administrative est seule compétente pour reconnaître l'état ancien du lit des fleuves, il décline la compétence du tribunal et demande que l'affaire soit renvoyée devant l'autorité qui doit en connaître ;

Vu les conclusions prises par le procureur impérial et tendant à ce qu'il plaise au tribunal admettre le déclinatoire présenté, et renvoyer l'affaire devant l'autorité administrative pour l'ancien

état du lit du fleuve la Loire être par elle préalablement reconnu;

Vu le jugement, en date du 30 mars 1859, par lequel le tribunal de Sancerre dit le préfet du Cher recevable dans son déclinatoire, au fond, déclare ledit déclinatoire mal fondé, ordonne qu'il sera passé outre et procédé entre toutes les parties suivant les derniers errements de la procédure, dépens joints au fond;....

Vu les lois des 12-20, 16-24 août 1790, 28 septembre et 6 octobre 1791;

Vu la loi du 16 septembre 1807;

Vu l'article 538, les articles 2219, 2227, 2262 du Code Napoléon;

Considérant qu'il n'est pas contesté par l'administration qu'en 1856, et au moment où les fouilles ont été opérées, le terrain litigieux avait cessé, depuis plusieurs années, de faire partie du lit de la Loire; que les sieurs Pindon et consorts, sieur et dame Martin, soutiennent que par eux et leurs auteurs ils en sont devenus propriétaires à l'aide d'une possession de plus de trente ans; que le tribunal civil, seul compétent pour statuer sur la prescription, peut seul aussi connaître des faits de possession articulés par les parties et du caractère utile de cette possession en ce qu'elle tendrait à l'acquisition de la propriété; que, dès lors, il n'y avait lieu de renvoyer préalablement les parties devant l'autorité administrative;

Art. 1er. L'arrêté de conflit susvisé pris par le préfet du département du Cher est annulé.

(N° 2119)

[2 juillet 1859.]

Extraction de matériaux; terrains clos. — Conflit; déclinatoire. — (Chemin de fer des Ardennes.) — *C'est à l'autorité administrative qu'il appartient de connaître des difficultés auxquelles peuvent donner lieu les fouilles que les entrepreneurs de travaux publics sont autorisés à pratiquer dans les propriétés particulières en vertu de l'arrêt du conseil d'état du 7 septembre 1755. — Dès lors, les tribunaux sont incompétents pour statuer sur la question de savoir si un terrain, désigné à une compagnie de chemin de fer pour y faire des emprunts de terre, était clos et à ce titre exempt de la servitude d'extraction, et pour ordonner la cessation des fouilles commencées. — Le préfet peut proposer le*

déclinatoire tant qu'il n'a pas été statué sur le fond, et alors même que le tribunal aurait déjà reconnu sa compétence par un jugement intervenu sur les conclusions des parties (*).

Napoléon, etc.,

Vu l'arrêté, en date du 12 avril 1859, par lequel le préfet du département des Ardennes a élevé le conflit d'attribution : 1° dans une instance pendante devant le tribunal civil de l'arrondissement de Charleville, entre les sieurs Jacquemard-Foulon et Jules Foulon d'une part, et, d'autre part, la compagnie du chemin de fer des Ardennes ; 2° dans une autre instance pendante devant le même tribunal, entre le sieur Jeune-Homme Radelet et ladite compagnie de chemin de fer ;....

Vu la requête adressée au président du tribunal civil de l'arrondissement de Charleville par les sieurs Amand-Pascal Jacquemard-Foulon et Jules Foulon, afin d'être autorisés à assigner en référé et à bref délai le sieur Laurier, entrepreneur du chemin de fer de Charleville à Givet, pour voir dire et ordonner qu'il sera tenu de faire cesser immédiatement les travaux de déblais qu'il a entrepris dans un verger clos de mur et de haies qui est la propriété des requérants et attenant à leur maison d'habitation, et que, faute par lui de ce faire, les requérants seront autorisés à faire expulser les ouvriers du sieur Laurier ; pour, en outre, voir ordonner l'exécution provisoire de l'ordonnance à intervenir, et donner acte aux requérants des réserves formelles qu'ils font d'agir au principal, afin de rétablissement des lieux dans leur ancien état et de dommages-intérêts ;

Vu l'ordonnance rendue sur cette requête et l'exploit, en date du 18 mars 1859, par lequel les requérants ci-dessus dénommés ont assigné le sieur Laurier à comparaître devant le président du tribunal, jugeant en référé, pour répondre et procéder aux fins de la requête ci-dessus visée ;

Vu les conclusions signifiées au nom du sieur Laurier, le 23 mars 1859, et par lesquelles il déclare n'avoir agi que pour le compte de la compagnie du chemin de fer des Ardennes, et demande qu'il lui soit donné acte de ce que ladite compagnie intervient dans l'instance pour prendre son fait et cause ;

Vu les conclusions signifiées, le même jour, au nom de la compagnie des Ardennes, par lesquelles elle déclare prendre le fait et

(*) *Voir*, dans le même sens, les décisions mentionnées dans la table générale de la 1re série, *verbo* Conflit (n° 23) et dans la table de la 2e série (n° 6).

cause du sieur Laurier, et conclut à ce qu'il plaise au tribunal se déclarer incompétent;

Vu les conclusions prises pour les sieurs Jacquemard-Foulon et Jules Foulon, et tendant à ce qu'il plaise au tribunal, sans avoir égard à l'exception d'incompétence proposée par la compagnie, ordonner qu'il sera plaidé immédiatement sur le fond, et leur adjuger les conclusions de la requête ci-dessus visée;

Vu le jugement du 31 mars 1859, par lequel le tribunal de première instance de l'arrondissement de Charleville, statuant en référé par suite du renvoi ordonné par le président du tribunal, a rejeté l'exception d'incompétence proposée par la compagnie du chemin de fer des Ardennes, et s'est déclaré compétent;

Vu.... (suit une série de visas relatifs à l'instance engagée par le sieur Jeune-Homme Radelet; ces visas sont littéralement semblables à ceux qu'on vient de lire et qui se rapportent à l'instance engagée par les sieurs Jacquemard et Foulon);

Vu le mémoire adressé au tribunal par le préfet du département des Ardennes, le 4 avril 1859, et par lequel il a demandé le renvoi devant l'autorité administrative des demandes formées par les sieurs Foulon et par le sieur Jeune-Homme Radelet, attendu que la compagnie du chemin de fer des Ardennes avait été autorisée, par un arrêté préfectoral du 4 mars précédent, à occuper temporairement, et pour y faire des emprunts de terre, les parcelles de terrain qui sont la propriété des demandeurs; qu'il ne pouvait appartenir à l'autorité judiciaire de réformer ou de modifier cet arrêté; que, d'ailleurs, aux termes de la loi du 28 pluviôse an VIII, c'est à l'autorité administrative qu'il appartient de connaître des difficultés auxquelles peuvent donner lieu les fouilles que les entrepreneurs de travaux publics sont autorisés à pratiquer dans les propriétés particulières, en vertu de l'arrêt du conseil d'état du 7 septembre 1755;

Vu les conclusions du ministère public, tendant à ce qu'il soit fait droit au déclinatoire;

Vu deux jugements, en date du 7 avril 1859, intervenus l'un, dans l'instance introduite par les sieurs Jacquemard-Foulon et Jules Foulon, l'autre dans l'instance introduite par le sieur Jeune-Homme Radelet, et par lesquels le tribunal a rejeté, comme non recevable, le déclinatoire proposé par le préfet, et, statuant sur les mesures provisoires qui faisaient l'objet du référé, a ordonné que le sieur Laurier serait tenu de cesser immédiatement les travaux entrepris par lui sur la propriété des requérants;

Vu l'arrêté du 4 mars 1859, par lequel le préfet du département

des Ardennes a autorisé la compagnie du chemin de fer des Ardennes à occuper temporairement, pour y faire des emprunts de terre nécessaires à l'exécution de ses travaux, diverses parcelles de terrain désignées audit arrêté;

Vu notre décret du 10 juin 1857, portant concession du chemin de fer des Ardennes et de l'Oise;

Vu l'arrêt du conseil d'état du 7 septembre 1755;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et celle du 16 septembre 1807;

Vu les ordonnances des 1er juin 1828 et 12 mars 1831;

Sur la fin de non-recevoir opposée au déclinatoire du préfet et tirée de ce que le tribunal, par ses jugements du 31 *mars* 1859, *avait déjà reconnu sa compétence :*

Considérant que les exceptions d'incompétence proposées par les parties ne peuvent suppléer le déclinatoire qui doit être présenté par le préfet, d'après l'ordonnance du 1er juin 1828; que c'est sur l'exception proposée par la compagnie des Ardennes, que le tribunal avait rendu ses jugements du 31 mars 1859; que, dès lors, et tant qu'il n'avait pas été statué sur le fond, le préfet était recevable à présenter le déclinatoire;

Au fond :

Considérant que les demandes portées devant l'autorité judiciaire par les sieurs Foulon et par le sieur Jeune-Homme Radelet avaient pour objet de faire ordonner la cessation des travaux de fouille que la compagnie du chemin de fer des Ardennes avait entrepris sur des terrains qui sont leur propriété; qu'à l'appui de leurs demandes, ils soutenaient que ces terrains étant clos, l'arrêt du conseil d'état du 7 septembre 1755 interdisait d'y pratiquer des fouilles;

Considérant que, par un arrêté préfectoral du 4 mars 1859, la compagnie du chemin de fer des Ardennes a été autorisée à occuper temporairement, et pour y faire les emprunts de terre nécessaires à l'exécution de ses travaux, les terrains dont les demandeurs sont propriétaires; qu'ainsi il s'agit de contestations relatives à des fouilles pratiquées pour la confection d'un travail public, et qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, l'autorité administrative est compétente pour en connaître;

Art. 1er. L'arrêté de conflit ci-dessus visé est confirmé.

2. Sont considérés comme non avenus : (1°) les assignations signifiées les 18 et 19 mars 1859, à la requête des sieurs Foulon et à celle du sieur Jeune-Homme Radelet; (2°) les jugements du tribunal civil de l'arrondissement de Charleville, en date des 31 mars et 7 avril 1859.

(N° 2120)

[5 décembre 1859.]

Voie ferrée à traction de chevaux, entre Riom et Clermont. — Changement de concessionnaire.

Napoléon, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu notre décret du 26 août 1857, qui autorise le sieur Boyer-Bardy à établir une voie ferrée, à traction de chevaux, entre Riom et Clermont, département du Puy-de-Dôme, ensemble le cahier des charges de cette entreprise, arrêté le 15 du même mois;

Vu la demande présentée (14 février 1859) par le sieur Boyer-Bardy, à l'effet d'obtenir que la compagnie anglo-française dite des Tram-Railroads perfectionnés lui soit substituée dans ses droits et charges;

Vu l'acceptation souscrite à cet égard, le 23 octobre 1859, par la compagnie anglo-française des Tram-Railroads perfectionnés, ladite compagnie ayant siége à Londres, 36, Cannon Street; à Paris, rue Taitbout, n° 85, et représentée par les membres de son conseil d'administration, savoir :

Lord vicomte Ranelagh, pair d'Irlande;

MM. Francis Henry Fitzhardinge Berkeley, membre du parlement;

John Kirkham, esquire, propriétaire;

John Hoare, esquire, propriétaire;

Louis de Benoist, propriétaire, à Maringues (Puy-de-Dôme);

Louis Boulenger, propriétaire, à Saint-Valery-sur-Somme;

Comte de la Châtre, propriétaire, à Paris;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 2 mai 1859;

Considérant que le sieur Boyer-Bardy a reconnu et déclaré être personnellement dans l'impossibilité d'exécuter les travaux prévus au cahier des charges de sa concession;

Attendu que la compagnie désignée ci-dessus paraît être, au contraire, en mesure d'y pourvoir promptement et d'une manière satisfaisante;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La compagnie anglo-française des Tram-Railroads perfectionnés est substituée au sieur Boyer-Bardy dans les droits et charges qui résultaient pour celui-ci de notre décret du 26 août 1857, portant autorisation d'établir une voie ferrée, à traction de chevaux, entre Riom et Clermont, département du Puy-de-Dôme.

(N° 2121)

[31 décembre 1859.]

Budget de 1859. — Concours des départements, des communes et des particuliers à la dépense de travaux publics.

Napoléon, etc.,

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de 1840;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1859;

Notre conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1859 (première et deuxième section du budget), un crédit de 1 312 216f.16, formant le montant de l'état ci-dessus mentionné.

Cette somme de 1 312 216f.16 est répartie entre les sections et chapitres du budget de l'exercice 1859 ci-après désignés, dans les proportions suivantes, savoir :

PREMIÈRE SECTION DU BUDGET.

		fr.	
CHAP. XII.	Entretien des établissements thermaux appartenant à l'état. . .	33 750.00	
CHAP. XXIII.	Routes et ponts (travaux ordinaires).	115 323.64	
CHAP. XXIV.	Navigation intérieure (rivières), travaux ordinaires.	100 095.03	
CHAP. XXV.	Navigation intérieure (canaux), travaux ordinaires.	6 050.00	
CHAP. XXVI.	Ports maritimes, phares et fanaux (travaux ordinaires).	125 328.04	
	Total pour la 1re section. . .	380 546.71	380 546.71

		fr.	
	Report	380 546.71	
DEUXIÈME SECTION DU BUDGET.			
CHAP. XXXII.	Lacunes des routes impériales. . .	11 343.78	
CHAP. XXXIII.	Rectification des routes impériales.	201 812.34	
CHAP. XXXV.	Construction de ponts.	191 628.94	
CHAP. XXXVII.	Amélioration de rivières.	94 300.00	
CHAP. XXXIX.	Achèvement des ports maritimes. .	102 000.00	
CHAP. XL.	Dunes et semis, desséchements et irrigations.	1 560.00	
CHAP. XL *bis*.	Prêts pour drainage.	1 303.84	
CHAP. XL *ter*.	Réparation de dommages causés par les inondations de 1856.	4 000.00	
CHAP. XLI.	Établissement de grandes lignes de chemins de fer.	323 722.95	
	Total pour la 2ᵉ section. . .	931 669.45	931 669.4[illegible]
	Somme égale au montant du crédit.		1 312 216.1[illegible]

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de 1859.

3. La régularisation du crédit sera proposée au corps législatif.

(Nᵒ 2122)

[8 février 1860.]

Rectification des rampes de la Boussenotte (2ᵉ section), route départementale du Doubs nᵒ 14, de Baume à Vesoul.

Napoléon, etc.,

Art. 1ᵉʳ. La route départementale du Doubs nᵒ 14, de Baume à Vesoul, sera rectifiée dans la deuxième section des rampes de la Boussenotte, entre le plateau de Saint-Ligier et la borne kilométrique nᵒ 3, suivant la direction générale indiquée par une ligne rouge sur le plan du 20 décembre 1858, qui restera annexé au présent décret.

2. Le droit de péage que le département a été autorisé, par le décret du 27 janvier 1853, à établir sur la première section, sera applicable à l'ensemble des deux rectifications. Le produit de ce péage sera affecté au remboursement, sans intérêts, des sommes avancées par le département pour l'exécution des travaux, non compris pour la première section, une somme de 16 000 francs, et pour la deuxième section, une somme de 12 000 francs, votées à titre de subventions tant par le département que par les communes

intéressées, et qui demeurent définitivement acquises aux deux entreprises.

La perception du péage n'excédera pas une durée de douze années. Elle cessera de plein droit le jour où le département se trouvera remboursé de ses dépenses, telles qu'elles auront été réglées par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, ainsi que de tous les frais de cette perception.

3. Les droits à percevoir sur l'ensemble de la route rectifiée, à partir du jour où la deuxième section sera livrée au public, sont fixés par le tarif suivant :

	c.
1° Pour chaque cheval ou mulet, pour chaque paire de bœufs ou de vaches, attelés à des voitures chargées, 25 centimes, ci.	0.25
2° Pour chaque bœuf ou vache attelé isolément à des voitures chargées, 15 centimes, ci.	0.15
3° Pour chaque cheval ou mulet, pour chaque paire de bœufs ou de vaches, attelés à des voitures vides, 15 centimes, ci.	0.15
4° Pour chaque bœuf ou vache, attelé isolément à des voitures vides, 10 centimes, ci.	0.10
5° Pour chaque âne ou ânesse, attelé à des voitures chargées ou vides, 5 centimes, ci.	0.05
6° Pour chaque cheval ou mulet, monté ou chargé à dos, 10 centimes, ci.	0.10

Suivent les exemptions.

4. Le département du Doubs est autorisé à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de l'entreprise, en se conformant aux prescriptions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

5. Le décret du 27 janvier 1853 est rapporté en ce qu'il a de contraire aux présentes dispositions.

(N° 2123)

[8 février 1860.]

Rectification des rampes de la Cude et de la Fresse (Jura), *route départementale n° 2, de Châlon-sur-Saône en Suisse. — Réduction de la durée du péage.*

1° DÉCRET IMPÉRIAL.

Napoléon, etc.,

Art. 1er. Est et demeure approuvé le traité passé, le 12 octobre

1859, entre les concessionnaires de la rectification des rampes de la Gude et de la Fresse, route départementale du Jura n° 2, de Châlon en Suisse, d'une part, et le département, représenté par le préfet, d'autre part, pour la réduction de la durée du péage dont la perception, sur cette partie de route, a été autorisée par l'ordonnance du 26 juin 1844.

En conséquence, le péage, au lieu de s'étendre jusqu'au 9 septembre 1886, prendra fin le 31 décembre 1869. De son côté, le département prendra à sa charge les frais d'entretien de la rectification à partir de la réception définitive mentionnée dans l'article 3 du traité susénoncé.

2. Sont rapportées les dispositions de l'ordonnance du 26 juin 1844 et du cahier des charges y annexé, ainsi que des actes d'adjudication des 26 août et 12 septembre 1845, qui sont contraires aux clauses du traité du 12 octobre 1859, lequel demeurera annexé au présent décret.

2° TRAITÉ

Entre l'administration et les concessionnaires.

Art. 1er. La durée de la perception du péage concédé sur la rectification de la route départementale n° 2, de Châlon en Suisse, dans les rampes de la Gude et de la Fresse, par l'ordonnance royale du 26 juin 1844, en suite de l'adjudication du 26 août 1845, est réduite à dix années, à partir du 1er janvier 1860.

2. La rectification sera mise en état de réception définitive par les concessionnaires, qui feront à cet effet les travaux nécessaires, notamment l'ouverture et le curage complet des fossés, l'approvisionnement et l'emploi des matériaux au moyen desquels l'épaisseur normale et réglementaire sera rendue à la chaussée, particulièrement entre les bornes kilométriques nos 55 et 56, 58 et 59, 62 et 63, 63 et 64, où elle n'existe plus, et les réparations des talus, banquettes, aqueducs et ouvrages d'art.

3. Aussitôt après l'achèvement de ces travaux et, soit à la diligence de l'administration, soit à la demande des concessionnaires, il sera procédé à la réception définitive de la rectification dans les formes prescrites par le cahier des charges pour le moment de l'expiration de la concession.

4. Les concessionnaires abandonneront au département, à partir de la réception définitive, la route avec ses dépendances, ainsi qu'il est stipulé à l'article 10 du cahier des charges; mais le bureau construit pour la perception du péage restera, jusqu'au 1er janvier 1870, entre les mains des concessionnaires, qui le remettront, à cette époque, en bon état d'entretien au département.

5. Les concessionnaires abandonneront au département, au moment de la réception définitive, les plantations faites sur les talus de la rectification, dans l'état où elles se trouvent.

6. Ils céderont, à la même époque, au département un terrain de la conte-

sance d'environ 6 ares, situé dans la plaine de Menaison, à gauche de la route, avec tous les droits qui y sont attachés.

7. Le département prendra à sa charge, à partir de la réception définitive, les frais d'entretien de la rectification et fera opérer cet entretien comme bon lui semblera.

8. Les concessionnaires ne pourront pas se prévaloir contre le département, pour obtenir une prolongation de la durée du péage, des retards que pourrait apporter à la réception définitive l'inexécution constatée des travaux mis à leur charge pour l'achèvement complet et la mise en parfait état de la rectification.

9. Ils ne pourraient pas également se prévaloir contre le département, à une époque quelconque, pour obtenir, soit une indemnité, soit une prolongation de la durée de la perception du péage, du mauvais état ou du défaut d'entretien de la rectification.

10. Pendant tout le temps où les concessionnaires conserveront la perception du péage, les voitures employées à l'entretien de la route et des plantations, soit pour faire approvisionner des matériaux, des tuteurs, épines ou arbres, ainsi que les voitures pour enlever les déblais, les boues, ou pour effectuer tous autres transports destinés à l'entretien, la réparation ou à l'extension des plantations de la rectification, seront exemptes du droit de péage.

11. Les conventions qui précèdent ne deviendront définitives qu'après l'approbation de l'autorité supérieure du présent traité, dont les frais de timbre et d'enregistrement demeureront à la charge des concessionnaires.

(N° 2124)

[18 février 1860.]

Budget de 1859. — Concours des départements, des communes et des particuliers à la dépense de travaux publics.

Napoléon, etc.,

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'état, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1859;

Notre conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1859 (première et deuxième section du budget), un crédit de 109 840f.23 formant le montant de l'état ci-dessus mentionné.

Cette somme de 109 840f.23 est répartie entre les sections et chapitres du budget de l'exercice 1859 ci-après désignés, dans les proportions suivantes :

PREMIÈRE SECTION DU BUDGET.

		fr.	
CHAP. XXIII.	Routes et ponts (travaux ordinaires)..	14 485.21	
CHAP. XXIV.	Navigation intérieure (rivières), travaux ordinaires.	5 517.46	
CHAP. XXV.	Navigation intérieure (canaux), travaux ordinaires.	5 500.00	
CHAP. XXVI.	Ports maritimes, phares et fanaux. . .	10 363.27	
CHAP. XXVII.	Desséchements et irrigations, etc. . . .	6 633.00	
	Total de la 1re section.	42 498.94	42 498.94

DEUXIÈME SECTION DU BUDGET.

		fr.	
CHAP. XXXIII.	Rectification des routes impériales. . .	52 016.29	
CHAP. XXXIX.	Amélioration des ports maritimes. . .	15 000.00	
CHAP. XL *bis*.	Prêts pour le drainage.	325.00	
	Total de la 2e section.	67 341.29	67 341.29
	Somme égale au montant du crédit.		109 840.23

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de 1859.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

(N° 2125)

[18 février 1860.]

Budget de 1860. — *Travaux contre les inondations.* — *Report d'une portion du crédit ouvert en* 1859.

Napoléon, etc.,

Art. 1er. Le crédit extraordinaire de 7 970 000 francs ouvert par

notre décret du 16 juillet 1859, sur l'exercice 1859, pour l'exécution des travaux destinés à protéger les villes contre les inondations, est réduit d'une somme de 6 000 000 fr., laquelle demeure annulée au budget de l'exercice 1859.

2. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1860, pour l'exécution des travaux destinés à protéger les villes contre les inondations, un crédit extraordinaire de 6 000 000 francs.

Ce crédit sera inscrit à un chapitre spécial du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sous le n° XL *quater*.

3. La régularisation du crédit ouvert par l'article 2 ci-dessus sera proposée au corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par ledit article au moyen des ressources du budget de l'exercice 1860.

(N° 2126)

[29 février 1860.]

Etablissement de routes agricoles dans le département de l'Indre.

Napoléon, etc.

Art. 1er. Il sera procédé à l'établissement, dans la Brenne, département de l'Indre, sur un développement total de 225 kilomètres environ, des routes agricoles ci-après :

Route agricole n° 1, de Vandœuvres à Scoury;
— 2, de Mézières à la station de Luant;
— 3, de Saint-Michel à la station de Lothiers;
— 4, de Lureuil à la station de Luant;
— 5, de Martizay à Rosnay;
— 6, de Douadic à Paulnay;
— 7, de Ciron à Mézières;
— 8, de Rosnay à Subtray;
— 9, de Ruffec à Rosnay;
— 10, de Nuret à Vandœuvres;
— 11, de Nuret à Neuillay;
— 12, de Lothiers à la route départementale n° 7.

La construction desdites routes est déclarée d'utilité publique.

2. Les terrains nécessaires à l'établissement des routes susmentionnées seront fournis par les communes intéressées, conformément aux engagements résultant des délibérations des conseils municipaux.

3. La dépense de construction desdites routes, évaluée à un million, et celle de l'entretien, pendant le délai porté à l'article suivant, seront imputées sur la seconde section du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (chapitre XL).

4. L'entretien de ces routes restera à la charge de l'état pendant cinq ans à partir de l'exécution de chacune d'elles, et, à l'expiration de ce délai, elles seront à la charge, soit du département, soit des communes, suivant le classement qui en aura été fait en routes départementales ou en chemins vicinaux, conformément à l'engagement pris par le conseil général.

(N° 2127)

[29 février 1860.]

Rectification de la route départementale du Doubs n° 2, de Besançon à Morteau, entre les Lavottes et Morteau.

Napoléon, etc.,

Art. 1er. La route départementale du Doubs n° 2, de Besançon à Morteau, sera rectifiée entre les Lavottes et Morteau, suivant la direction générale indiquée par une ligne rouge sur le plan du 28 décembre 1858, qui restera annexé au présent décret.

2. Le département est autorisé à percevoir, sur le passage de la partie de route rectifiée, un péage dont les produits seront affectés au remboursement sans intérêts de la somme qu'il aura avancée pour l'exécution des travaux. Ne sont pas comprises dans cette somme les subventions de 70000 francs, respectivement fournies par le trésor, le département et les communes.

La perception du péage ne pourra excéder la durée de dix années; elle cessera, de plein droit, le jour où le département se trouvera remboursé des dépenses de l'entreprise, telles qu'elles auront été réglées par le ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, ainsi que de tous les frais de cette perception.

3. Le tarif du péage est fixé ainsi qu'il suit :

	fr.
1° Pour chaque cheval ou mulet, pour chaque paire de bœufs ou de vaches attelés à des voitures chargées, 20 centimes, ci.	0.20
2° Pour chaque cheval ou mulet, pour chaque paire de bœufs ou de vaches attelés à des voitures vides, 10 centimes, ci.	0.10
3° Pour chaque bœuf ou vache attelé isolément à des voitures chargées, 10 centimes, ci.	0.10
4° Pour chaque bœuf ou vache attelé isolément à des voitures vides, 5 centimes, ci.	0.05
5° Pour chaque cheval ou mulet monté par un cavalier, 5 centimes, ci	0.05
6° Pour chaque bête de somme chargée, 5 centimes, ci.	0.05
7° Pour chaque âne ou ânesse attelé à des voitures chargées ou vides, 5 centimes, ci.	0.05

4. Le département du Doubs est autorisé à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de l'entreprise, en se conformant aux prescriptions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

(N° 2128)

[29 février 1860.]

Budget de 1860. — Crédits supplémentaires.

Napoléon, etc.,

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1860, des crédits supplémentaires montant ensemble à la somme de 341 200 francs, et applicables, ainsi qu'il suit, aux chapitres ci-après désignés :

		fr.
Chap. VIII.	Encouragements aux manufactures et au commerce. .	12 000
Chap. XII.	Entretien des établissements thermaux appartenant à l'état.	22 000
Chap. XIX.	Personnel des mines, enseignement et écoles.	7 200
Chap. XXIII.	Routes et ponts. — Travaux ordinaires.	300 000
	Total pareil.	341 200

2. La régularisation de ces crédits sera proposée au corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 1er du présent décret au moyen des ressources du budget de l'exercice 1860.

(N° 2129)

[29 février 1860.]

***Budget de* 1860. — *Crédit extraordinaire pour la réparation des dommages causés par les inondations de* 1856.**

Napoléon, etc.,

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1860, pour la réparation des dommages causés par les inondations de 1856, un crédit extraordinaire de 2 800 000 francs.

Ce crédit sera inscrit à un chapitre spécial du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sous le n° XL *ter*.

2. La régularisation du crédit ci-dessus sera proposée au corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 1er du présent décret au moyen des ressources ordinaires du budget de l'exercice 1860.

(N° 2130)

[26 janvier 1860.]

Service hydraulique. — Prises d'eau dans les canaux navigables ou flottables. — Interprétation du décret de décentralisation. — Envoi d'un avis du conseil d'état du 6 octobre.

CIRCULAIRE N° 3 (*) AUX PRÉFETS.

Monsieur le préfet, j'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli un

(*) Les circulaires nos 1 et 2 sont étrangères au service des ponts et chaussées.

avis pris par le conseil d'état dans sa séance du 6 octobre dernier. Il résulte de cet avis que les autorisations de prise d'eau dans les canaux de l'état ne rentrent point dans le cercle de celles qui ont été attribuées aux préfets par le § 1er du tableau D, annexé au décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative.

En conséquence de cet avis dont j'adopte les conclusions, vous devez à l'avenir, monsieur le préfet, n'autoriser directement aucune prise d'eau dans les canaux de l'état, et les demandes de cette nature devront être soumises à l'administration supérieure.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse une ampliation à M. l'ingénieur en chef.

Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

E. ROUHER.

Avis du conseil d'état.

Le conseil d'état, consulté par lettre de S. Exc. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur la question de savoir si les préfets sont compétents, en vertu du décret du 25 mars 1852, pour statuer sur les demandes en permission de prise d'eau dans les canaux de l'état, lorsque, d'ailleurs, les prises d'eau doivent s'exercer dans les conditions déterminées au § 1er du tableau D annexé au susdit décret;

Vu la dépêche ministérielle en date du 12 septembre dernier;

Ensemble les pièces du dossier;

Vu le décret du 25 mars 1852, et les §§ 1er et 7 du tableau D qui lui est annexé;

Considérant que le mode d'établissement et le régime hydraulique des canaux ne permettent pas de les assimiler aux cours d'eau navigables et flottables, dont parle le § 1er du tableau D, et pour lesquels seulement le droit de prononcer sur les autorisations de prise d'eau est attribué aux préfets;

Considérant que cette attribution pourrait avoir des inconvénients graves, si elle s'étendait aux canaux, dont les moyens d'alimentation sont, en général, si difficiles et si dispendieux;

Considérant que si, sur l'avis de la section de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, l'administration a reconnu la compétence des préfets lorsqu'il s'agit d'autoriser des débarcadères, avec ou sans péage, sur les canaux, bien que le § 7 du tableau D ne fasse mention que des fleuves et rivières navigables ou

flottables, c'est à cause du principe qui place sous le même régime les dépendances de la grande voirie, en ce qui touche les mesures de police ; que si l'on peut ranger parmi ces dernières les autorisations de débarcadères dont s'occupe le § 7, il convient d'assigner une portée plus grande à des autorisations de prise d'eau qui, s'échelonnant de département en département, sur tout le parcours d'un canal, sans système et sans unité de vues, pourraient avoir pour résultat d'altérer ou de compromettre l'utilité de ces voies de transport ;

Est d'avis

Que les autorisations de prise d'eau dans les canaux de l'état ne rentrent point dans le cercle de celles qui ont été attribuées aux préfets par le § 1er du tableau D annexé au décret du 25 mars 1852.

Le présent avis a été délibéré et adopté par le conseil d'état, dans sa séance du 6 octobre 1859.

(N° 2131)

[5 mars 1860.]

Ports maritimes de commerce. — Formules à suivre pour la tenue des bureaux des officiers et maîtres de port.

CIRCULAIRE N° 5 (*) AUX PRÉFETS.

Monsieur le préfet, l'administration, en adoptant un règlement général pour la police des ports maritimes de commerce, a eu en vue non-seulement d'uniformiser les dispositions disparates que présentaient les règlements locaux en vigueur, mais encore de fixer, d'une manière plus complète et plus précise, les obligations imposées aux officiers et maîtres de port.

Les prescriptions réglementaires qui touchent aux attributions des officiers et maîtres de port nécessitent la tenue de registres. Après m'être renseigné auprès des ingénieurs chargés des services maritimes, sur les formules en usage dans les bureaux des différents ports, j'ai reconnu que ces formules présentaient, soit des la-

(*) La circulaire n° 4 est étrangère au service des ponts et chaussées.

cunes qu'il importe de combler, soit, et ce cas est le plus fréquent, une surabondance d'écritures qu'il est bon de simplifier.

J'ai jugé indispensable d'arrêter pour ces formules des modèles uniformes, et j'ai chargé de ce soin une commission. Le travail de cette commission, après avoir été soigneusement examiné par le conseil général des ponts et chaussées, m'a été soumis.

Quatre registres seulement ont été considérés comme devant être obligatoires pour la tenue des bureaux des officiers et maîtres de port, savoir :

Un registre d'entrée et de sortie des navires;

Un registre des opérations de lestage et de délestage;

Un registre relatant les permissions de chauffage, fumigation des navires, feux et lumières à bord, etc.;

Un registre de placement des navires.

Indépendamment de ces registres, il a paru intéressant de réunir, dans des états trimestriels, des renseignements faisant connaître le mouvement des ports, et mettant en relief les résultats statistiques les plus importants. Il sera très-utile également de tenir un journal météorologique dans chaque port; mais comme les circonstances locales doivent, à cet égard, être prises en grande considération, je laisse à MM. les ingénieurs le soin d'arrêter la formule de ce journal.

Je vous adresse ci-joint, monsieur le préfet, le modèle des registres et des états trimestriels arrêtés par l'administration. Bien que le titre de chaque colonne indique la nature des renseignements qui doivent être consignés, je crois utile, afin d'éviter toute erreur ou omission, d'expliquer sommairement le but que doit remplir chaque formule.

REGISTRE N° 1. — *Entrée et sortie des navires.* — Les renseignements qui se rapportent à chaque navire occupent trois lignes horizontales réunies par une accolade : la ligne du milieu contiendra les documents non susceptibles de changements, tels que le numéro d'ordre, le nom des navires, etc.; la ligne supérieure, les données relatives à l'état des navires lors de l'entrée, et la ligne inférieure, celles qui concernent la sortie.

Les données à inscrire dans la colonne 18 résultant, pour la majeure partie, d'une déclaration, cette déclaration doit être appuyée de la signature de celui qui l'a faite. En admettant d'ailleurs la signature du capitaine, aussi bien que celle de l'armateur, du courtier ou du consignataire, on évite autant que possible de déranger les habitudes des diverses localités; la signature de l'armateur ne

sera donc requise que dans le cas où celui-ci ne résiderait pas dans le port.

La colonne 17 a été laissée en blanc pour les besoins imprévus.

REGISTRE N° 2. — *Lestage et délestage.* — Les espaces A et B seront divisés en colonnes indiquant la nature et la quantité de lest employé, ainsi que les moyens de transport.

Lorsqu'il s'agira d'un transbordement de lest d'un navire à un autre, une ligne horizontale sera affectée à chacun des deux navires, comme s'il s'agissait pour chacun d'une opération distincte. On inscrira, à la colonne n° 10, le nom du bâtiment qui fournit le lest et, à la colonne n° 11, le nom de celui qui le reçoit.

REGISTRE N° 3. — *Précautions contre l'incendie.* — Ce registre sera divisé en autant de chapitres qu'il existe d'opérations donnant lieu à des permissions, telles que fumigations, chauffage, etc. On pourra même ouvrir un registre spécial, pour les permissions dont le grand nombre justifierait cette mesure.

REGISTRE N° 4. — *Placement des navires.* — La tenue de ce registre ne sera pas obligatoire dans tous les ports. Dans les ports peu fréquentés où le développement des quais est considérable relativement au nombre des navires qui y accostent, les places à quai manquent rarement; dès lors un registre ne sera pas nécessaire. Dans le cas contraire, la régularité de cette partie du service est très-importante, et il est essentiel de constater les faits au moyen d'un registre spécial; la formule n° 4 donne le modèle à suivre pour la tenue de ce registre. Tout changement de place d'un navire sera inscrit comme s'il s'agissait de l'entrée du navire dans le port, en consignant seulement, à la colonne des observations, les explications nécessaires. C'est dans ce but que le titre de la colonne n° 8 mentionne le déplacement d'un bateau aussi bien que l'entrée au port.

ÉTAT TRIMESTRIEL N° 5. — Les renseignements consignés dans cet état pourraient être inscrits, pour une même catégorie de navires, sur une seule ligne horizontale; mais, au moyen d'accolades comprenant trois lignes pour la première partie du tableau et six lignes pour la seconde, on peut faire en sorte que les totaux partiels soient obtenus par l'addition des nombres qui se trouvent dans une même ligne horizontale. Néanmoins, pour les totaux des trois dernières colonnes, il serait préférable d'abandonner cet ordre et de totaliser les chiffres par chaque catégorie de navires. Le modèle indique la disposition la plus convenable, et qui devra être suivie chaque

fois qu'il n'en résultera pas un trop grand développement pour cet état.

Les cinq registres que je viens d'indiquer et le journal du port me paraissent suffire pour la constatation de tous les faits intéressants. Dans le cas cependant où l'emploi d'une formule supplémentaire serait jugé utile par M. l'ingénieur en chef, il devra en composer le modèle et, après l'avoir communiqué à l'inspecteur général lors de sa tournée, en demander l'approbation à l'administration supérieure.

Le format des modèles ci-joints n'est pas obligatoire.

Enfin, MM. les ingénieurs devront apposer leur visa sur chaque registre. Cette formalité rattachera plus directement les bureaux de ports au service des ingénieurs, auxquels en appartient le contrôle et la responsabilité.

Je vous prie, monsieur le préfet, de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse à MM. les ingénieurs les ampliations nécessaires pour MM. les officiers et maîtres de port de votre département.

Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

E. ROUHER.

N° 1.

MINISTÈRE

DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

PONTS ET CHAUSSÉES.

POLICE DES PORTS DE COMMERCE.

DÉPARTEMENT d

PORT d

REGISTRE D'ENTRÉE ET DE SORTIE DES NAVIRES.

Vu par l'ingénieur en chef:

Coté et paraphé
par l'ingénieur ordinaire soussigné:

ANNÉE 18 .

MOUVEMENT DES NAVIRES.

Numéros d'ordre.	DATES: De l'entrée.	DATES: De la sortie.	Espèce du navire.	Nationalité.	NOMS: Du navire.	NOMS: Du capitaine.	NOMS: De l'armateur, du courtier ou du consignataire.	Tonnage. Jauge française.	Tirant d'eau.	Genre de navigation.	Nature du chargement.	Provenance. Destination.	Nombre d'hommes d'équipage.	Nom du pilote.	Lieu de stationnement.		Signature du capitaine, de l'armateur, du courtier, ou du consignataire.	Observations.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
		...	...	...	...	...	....	...	...						...		....	
	...	...								...	...	....	...	...				
	...		...	...	...	...	....	...	...						...		....	
		...	...	...	...	...	....	...	...						...		....	
	...	...								...	...	....	...	...				
	...		...	...	...	...	....	...	...						...		....	

N° 2.

MINISTÈRE

DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

PONTS ET CHAUSSÉES.

POLICE DES PORTS DE COMMERCE.

DÉPARTEMENT d

PORT d

LESTAGE ET DÉLESTAGE.

Vu par l'ingénieur en chef :

COTÉ et PARAFÉ
par l'ingénieur ordinaire soussigné :

ANNÉE 18 .

LESTAGE ET DÉLESTAGE.

Numéros d'ordre.	DATES		Espèce du navire.	Nationalité.	NOMS			LESTAGE.		DÉLESTAGE.		Observations.
	De la demande.	Du permis.			Du navire.	Du capitaine.	De l'armateur, du courtier ou du consignataire.	A.	Lieu de provenance.	B.	Lieu de dépôt.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13

N° 3.

MINISTÈRE

DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

PONTS ET CHAUSSÉES.

POLICE DES PORTS DE COMMERCE.

DÉPARTEMENT d

PORT d

PRÉCAUTIONS CONTRE L'INCENDIE.

CHAUFFAGE, FUMIGATION, FORGES A BORD, LUMIÈRES, ETC.

Vu par l'ingénieur en chef

Coté et paraphé
par l'ingénieur ordinaire soussigné :

ANNÉE 18 .

PRÉCAUTIONS CONTRE L'INCENDIE.

Numéros d'ordre.	DATES		ESPÈCE du navire.	NATIONALITÉ.	NOMS			DATE de l'opération.	HEURE fixée pour le commencement de l'opération.	DURÉE de l'opération.	AGENT préposé à la surveillance.	Observations.
	De la demande.	De permis.			Du navire.	Du capitaine.	De l'armateur, du courtier ou du consignataire.					
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13

N° 4.

MINISTÈRE

DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

PONTS ET CHAUSSÉES.

POLICE DES PORTS DE COMMERCE.

DÉPARTEMENT d

PORT d

REGISTRE DE PLACEMENT DES NAVIRES.

Vu par l'ingénieur en chef :

Coté et paraphé
par l'ingénieur ordinaire soussigné :

ANNÉE 18 .

PLACEMENT DES NAVIRES.

Numéros d'ordre.	Espèce du navire.	Nationalité.	NOMS Du navire.	NOMS Du capitaine.	NOMS De l'armateur, du courtier ou du consignataire.	Nature du chargement.	DATES Du permis de l'entrée ou du déplacement.	DATES De l'arrivée à quai.	DATES Du permis de départ.	DATES Du départ du quai.	Tonnage du chargement.	Nombre de jours accordé.	Lieu de stationnement.	Signature du capitaine, de l'armateur, du courtier ou du consignataire.	Observations.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16

N° 5.

MINISTÈRE

DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

PONTS ET CHAUSSÉES.

POLICE DES PORTS DE COMMERCE.

DÉPARTEMENT d

PORT d

ÉTAT TRIMESTRIEL DU MOUVEMENT DE LA NAVIGATION.

Vu par l'ingénieur en chef :

Coté et PARAFÉ

par l'ingénieur ordinaire soussigné :

MOUVEMENT DE LA NAVIGATION PENDANT LE TRIMESTRE.

PREMIÈRE PARTIE.

DÉSIGNATION des navires.	ENTRÉES.						SORTIES.					
	NAVIRES FRANÇAIS.			NAVIRES ÉTRANGERS.			NAVIRES FRANÇAIS.			NAVIRES ÉTRANGERS.		
	Nombre.	Tonnage.	Équipage.	Nombre.	Tonnage.	Équipage.	Nombre.	Tonnage.	Équipage.	Nombre.	Tonnage.	Équipage.
Longs courriers chargés.												
Longs courriers sur lest.												
Caboteurs chargés.												
Caboteurs sur lest.												
Totaux.												

Vu par l'ingénieur ordinaire soussigné:

A , le

DEUXIÈME PARTIE.

DÉSIGNATION des navires.	ENTRÉES ET SORTIES.						TOTAUX.			Observations.
	NAVIRES CHARGÉS.			NAVIRES SUR LEST.						
	Nombre.	Tonnage.	Équipage.	Nombre.	Tonnage.	Équipage.	Nombre.	Tonnage.	Équipage.	
Longs courriers.										
Caboteurs.										
Totaux.										

Certifié conforme au registre du bureau du port:

A , le

Le du port:

(N° 2132)

PERSONNEL.

Décisions diverses. — Décès.

1° DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêtés du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

26 *décembre* 1859. — MM. Gayant et Reibell, inspecteurs généraux de 1re classe, sont nommés membres du conseil général de l'Algérie et des colonies.

11 *janvier* 1860. — M. Bouvier, ingénieur ordinaire de l'arrondissement de Tournon (Ardèche), est autorisé à se charger de la direction des travaux relatifs aux fontaines de la ville d'Annonay.

15 *février* 1860. — M. Bayard, ingénieur ordinaire, chargé du service de la navigation du Tarn, sera en outre chargé de la partie de ce service comprise dans le département de la Haute-Garonne, en remplacement de M. Endrès, ingénieur ordinaire, qui sera définitivement chargé du service hydraulique dans le département de la Haute-Garonne.

Idem. — M. Chambert, conducteur principal, actuellement chargé du service de l'arrondissement de Prades (Pyrénées-Orientales), sera chargé du service de l'arrondissement de Tarbes, en remplacement de M. Celler, chargé des études relatives aux routes thermales.

M. Chambert remplira les fonctions d'ingénieur ordinaire.

17 *février* 1860. — M. Tostain, inspecteur général de 2e classe, chargé de l'inspection de l'Algérie, siégera au conseil général des ponts et chaussées, pendant la seconde session.

22 *février* 1860. — M. Léonard, ingénieur ordinaire, actuellement attaché au service ordinaire du département de l'Orne et au contrôle des travaux du chemin de fer de Paris à Granville, est mis, sur sa demande, en congé illimité et autorisé à passer au service de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest.

2 *mars* 1860.— M. Thoré, ingénieur ordinaire, chargé du service de l'arrondissement du Mans et attaché, en outre, au contrôle des travaux du chemin de fer du Mans à Angers, réunira à ses attribu-

tions la partie de ce dernier service qui était précédemment confiée à M. Pasquier-Vauvilliers.

2 *mars* 1860. — M. Mangeot, ingénieur en chef, chargé du service des études du chemin de fer de Beauvais à la ligne de Pontoise à Dieppe, et de Senlis à la ligne de Paris à Soissons, aura sous ses ordres pour ce service :

1° De Beauvais à la ligne de Pontoise à Dieppe : M. Lemaire, ingénieur ordinaire, à Beauvais;

2° De Senlis à la ligne de Paris à Soissons : M. Gosselin, ingénieur ordinaire, à Senlis.

14 *mars* 1860. — M. Lamairesse, ingénieur ordinaire, actuellement attaché au service hydraulique dans le département du Jura, est mis à la disposition de M. le ministre de l'Algérie et des colonies pour être chargé du service des ponts et chaussées à Pondichéry.

Idem. — M. Poirée (Jules), ingénieur ordinaire, actuellement en congé illimité, au service de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, est autorisé à passer au service de la société des chemins de fer Romains.

Idem. — Le service de la navigation de la Marne réparti aujourd'hui entre quatre ingénieurs ordinaires, sera divisé en cinq arrondissements dont les circonscriptions seront fixées ainsi qu'il suit :

M. Quilliard, ingénieur ordinaire à Vitry-le-François, conservera jusqu'à nouvel ordre ses attributions actuelles.

M. Holleaux, ingénieur ordinaire à Épernay, sera chargé du canal latéral à la Marne dans toute son étendue, et des travaux de la rivière depuis Vitry-le-François jusqu'à la limite inférieure du département de l'Aisne.

M. Carro, ingénieur ordinaire à Meaux, sera chargé de tous les travaux faits et à faire sur la Marne et ses dérivations dans les limites des départements de Seine-et-Marne et de Seine-et-Oise.

M. Stapfer, ingénieur ordinaire à Paris, sera chargé du service d'entretien de la Marne dans les départements de Seine-et-Oise et de la Seine. Il conservera le service de l'entretien de la Seine dont il est chargé dans les mêmes conditions.

M. Malézieux, ingénieur ordinaire, actuellement attaché au service de contrôle et de surveillance de l'exploitation du chemin de fer de Paris à Lyon par la Bourgogne, et du chemin de fer de Ceinture, sera chargé du nouvel arrondissement créé dans la traversée du département de la Seine et comprenant notamment l'exécution du canal de Saint-Maurice et des travaux qui en dépendent.

M. Malézieux résidera à Paris. Il conservera le service du contrôle de l'exploitation du chemin de fer de Ceinture.

14 mars 1860. — M. Monestier, ingénieur ordinaire, sera attaché au service de contrôle et de surveillance du chemin de fer de *Paris* à Lyon par la Bourgogne, en remplacement de M. Malézieux.

M. Monestier conservera le service dont il est actuellement chargé, sous les ordres de MM. les ingénieurs en chef Lefort et Mangeot.

17 mars 1860. — Le service de la navigation de la Seine (1.re section), réparti aujourd'hui entre trois ingénieurs ordinaires, sera divisé en quatre arrondissements dont les circonscriptions seront fixées ainsi qu'il suit :

M. Doré, ingénieur ordinaire à Nogent, conservera ses attributions actuelles.

M. Boulé, ingénieur ordinaire à Melun, sera chargé du *service* d'entretien et de grosses réparations de la Seine dans toute l'étendue du département de Seine-et-Marne. Il sera chargé, en outre, des six barrages à établir depuis Montereau jusques et y compris le barrage de Melun.

M. de Lagrené, ingénieur ordinaire, actuellement attaché au service ordinaire du département de la Somme et du contrôle des travaux des embranchements du chemin de fer du Nord, sera chargé du nouvel arrondissement comprenant la construction des six barrages inférieurs ainsi que tous les travaux à exécuter depuis et y compris le barrage des vives eaux jusqu'au pont de Bercy.

M. de Lagrené residera à Paris.

M. Stapfer, ingéuieur ordinaire à Paris, restera chargé, outre le service de l'entretien de la Marne, des travaux d'entretien et de grosses réparations de la Seine dans les deux départements de la Seine et de Seine-et-Oise.

Idem. — M. Chastellier, ingénieur ordinaire, actuellement attaché au service ordinaire du département de la Haute Garonne, et au service de la navigation de la Garonne, est mis, sur sa demande, en congé illimité, et autorisé à passer au service de la compagnie des chemins de fer du Midi.

Idem. — M. Le Masson, ingénieur ordinaire, actuellement attaché au service ordinaire du département de la Moselle, est mis, sur sa demande, en congé illimité, et autorisé à passer au service de la compagnie des chemins de fer espagnols de Madrid à Sarragosse et à Alicante.

21 mars 1860. — M. Laprade, ingénieur ordinaire, actuellement chargé du service de la navigation du Rhône et de la Saône, dans

la traversée de Lyon, et attaché en outre au service spécial de la Saône, en amont de Lyon, cessera d'être attaché à ce dernier service.

21 *mars* 1860. — M. Jenner, ingénieur ordinaire, actuellement sans destination, est mis à la disposition de M. le ministre de l'Algérie et des Colonies, pour être attaché au service des ponts et chaussées, en Algérie.

23 *mars* 1860. — Le service de contrôle des travaux du chemin de fer de Marseille à Toulon, sera supprimé à dater du 1er avril.

7 *avril* 1860. — Le service hydraulique dans le département des Bouches-du-Rhône sera réuni au service ordinaire et réparti entre les trois ingénieurs ordinaires attachés à ce dernier service.

Par suite de cette répartition, le service du contrôle de l'exploitation des chemins de fer de Lyon à la Méditerranée, actuellement confié à M. l'ingénieur Bernard, sera réuni aux attributions de M. l'ingénieur Labbé.

Idem. — M. Dubreuil, conducteur de 1re classe, actuellement attaché au service de la navigation du Rhône, sera chargé du service de l'arrondissement de Florac (Lozère), en remplacement de M. le conducteur Gruet, chargé de l'arrondissement de Mende.

11 *avril* 1860. — M. Leblanc, ingénieur ordinaire, actuellement chargé du service de l'arrondissement maritime de Calais, sera attaché aux travaux du bassin à flot du port de Boulogne.

16 *avril* 1860. — M. Colle, ingénieur ordinaire, attaché au service ordinaire du département des Ardennes, à Charleville, sera en outre attaché, sous les ordres de M. l'ingénieur en chef Noël, aux études du chemin de fer de Mézières à la ligne de Soissons à la frontière belge.

18 *avril* 1860. — M. Fargaudie, ingénieur ordinaire, attaché au service de la navigation de la Dordogne, à la résidence de Bergerac, sera attaché en outre, sous les ordres de M. l'ingénieur en chef Gonnaud, au service du contrôle des travaux du chemin de fer de Limoges à Agen, pour la partie de cette ligne comprise entre Agen et la Dordogne, et au contrôle des travaux des embranchements de Cahors et de Villeneuve-d'Agen.

21 *avril* 1860. — M. Celler (Victor), ingénieur ordinaire, chargé du service spécial des routes thermales dans le département des Hautes-Pyrénées, sera chargé du service de la route impériale n° 129, projets et constructions, depuis Sarrancolin jusqu'à la frontière d'Espagne.

M. Bruniquel, ingénieur ordinaire, chargé de l'arrondissement

de l'Ouest, conservera dans ses attributions la route impériale n° 21, située tout entière dans cet arrondissement.

23 *avril* 1860. — M. Boutillier, ingénieur ordinaire en congé illimité, est autorisé à passer du service de la compagnie des chemins de fer du Nord de l'Espagne au service de la compagnie des chemins de fer du Midi, pour la construction du réseau des Pyrénées.

Idem. — Le service de la navigation de la Seine (2e section), qui s'étend actuellement depuis le pont de Bercy jusqu'au pont de Grenelle, comprendra toute la traversée de Paris depuis les fortifications en amont jusqu'aux fortifications en aval.

Arrêté du ministre secrétaire d'état de l'Algérie et des colonies, du 10 février 1860.

Vu les arrêtés ministériels des 18 décembre 1858 et 5 avril 1859, portant règlement du tarif des traitements et accessoires de traitement du personnel des ponts et chaussées, en Algérie;

Vu le décret du 21 décembre 1859, par lequel les traitements des conducteurs embrigadés de 1re, 2e, 3e et 4e classe et des conducteurs auxiliaires, ont été augmentés de deux cents francs par an;

Considérant qu'il y a lieu d'étendre aux conducteurs de ces diverses classes, employés en Algérie, le bénéfice de ce décret;

Arrête :

Les traitements et accessoires de traitement des conducteurs embrigadés, et des conducteurs auxiliaires du service des ponts et chaussées employés en Algérie, sont fixés conformément aux tableaux ci-après, à partir du 1er janvier 1860 :

GRADES.	TRAITEMENTS de France.	UN TIERS en sus.	INDEMNITÉ de déplacement	TOTAL.
	fr.	fr.	fr.	fr.
Conducteurs embrigadés, 1re classe. . .	2 200	733.33	500	3 433.33
Id. . . . . 2e classe. . .	2 000	666.66	500	3 166.66
Id. . . . . 3e classe. . .	1 800	600.00	500	2 900.00
Id. . . . . 4e classe. . .	1 600	533.33	500	2 633.33
Conducteurs auxiliaires.	1 400	466.66	500	2 366.66

2° DÉCÈS.

Date du décès.

M. Poirée (Charles), ingénieur en chef de 2e classe . . . . . . 7 avril 1860.

(N° 2133)

[9 juillet 1859.]

Entrepreneur. — Réclamation; renonciation. — Changements au devis; ordre non justifié. — Route en cours d'exécution; passage des voitures; dégradation prétendue; demande d'indemnité. — Retenue de garantie; intérêts. — (Costes). — *Un entrepreneur n'est pas recevable à présenter au conseil de préfecture un chef de réclamation auquel il a déclaré renoncer dans un mémoire adressé au préfet. — Quand le devis prévoit l'emploi de pierres schisteuses ou granitiques et que l'analyse des prix se borne à fixer le prix des premières sans faire mention des secondes, l'entrepreneur a le droit de ne faire usage que de pierres schisteuses; mais il ne peut réclamer la composition d'un nouveau prix pour les pierres granitiques qu'il aurait employées sans y être astreint par un ordre spécial. — L'entrepreneur qui s'est approvisionné de briques dans des lieux de fabrication non prévus au devis, n'est pas fondé à réclamer pour ce fait l'allocation d'une indemnité, à moins qu'il ne produise un ordre prescrivant cette dérogation au marché, et qu'il ne justifie avoir fait constater contradictoirement avec les ingénieurs l'insuffisance des ateliers indiqués au devis, au moment où cette insuffisance se serait manifestée. — Indemnité réclamée par l'entrepreneur d'une route à raison de dégradations qui seraient résultées du passage des voitures et des piétons pendant le cours des travaux. Rejet, pour défaut de justification du dommage allégué. — L'entrepreneur ne peut prétendre aux intérêts de la retenue de garantie qu'après l'achèvement des travaux de son entreprise et leur réception définitive.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le sieur Costes, entrepreneur des travaux de construction de la route départementale n° 6, partie comprise entre Cattlar et les bains de Molitg (Pyrénées Orientales), tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 15 juin 1857, par lequel le conseil de préfecture des Pyrénées-Orientales a rejeté les réclamations de l'exposant contre le décompte définitif de son

entreprise; ce faisant, dire (suit l'énumération des chefs de réclamation):

Vu les observations de notre ministre des travaux publics;

Vu le mémoire pour le sieur Costes, tendant à ce que l'intérêt des sommes réclamées par le requérant lui soit payé du jour où il a été demandé;

Vu les clauses et conditions générales;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Sur le chef de réclamation tendant à ce qu'un emprunt de 500 mètres cubes de moellons ordinaires que l'entrepreneur aurait fait sur divers points de la rivière de la Castellane, par suite de l'insuffisance des déblais de fouille indiqués par le devis, soit payé à raison de 2f.30 par mètre cube :

Considérant que, par une pétition adressée au préfet des Pyrénées-Orientales, à la date du 26 février 1852, le sieur Costes s'est plaint de ce qu'il ne lui avait pas été tenu compte, dans l'état de situation dressé le 31 décembre 1851, des emprunts non prévus en moellons ordinaires, qu'il avait pratiqués sur divers points de la rivière de la Castellane, pour terminer les ouvrages d'art du côté des bains de Molitg;

Considérant qu'après avoir déclaré renoncer à ce chef de demande dans un mémoire au préfet, en date du 19 juin 1852, le sieur Costes allègue aujourd'hui devant nous que le cube des emprunts dont il s'agit, qu'il évaluait à 300 mètres, a été de 500 mètres supérieur à ce chiffre, et réclame, en conséquence, le payement de ces 500 mètres cubes;

Considérant que les ouvrages d'art du côté de Molitg étaient achevés au 31 décembre 1851; qu'il suit de là que la renonciation sans réserve, contenue dans le mémoire du 29 juin 1852, en ce qui touche la réclamation relative aux emprunts de moellons ordinaires faits en vue de ces ouvrages, s'applique à la totalité desdits emprunts;

Sur le chef de réclamation tendant à ce que la fourniture de 294me.08 de moellons smillés, employés aux parements vus des pieds-droits et tympans du nouveau pont, moellons que l'entrepreneur a extraits dans d'autres lieux que ceux qu'indiquait le devis, soit payée savoir : 1° les moellons tirés de la Castellane, au prix de 18f25 par mètre cube; 2° les moellons pris dans les carrières au delà de Molitg, au prix de 31f.50;

Considérant qu'aux termes du devis général de l'entreprise, les déblais d'ouverture de la route devaient fournir tous les matériaux de roche nécessaire à la confection des travaux d'art;

Considérant qu'il a été reconnu par l'arrêté attaqué que, les approvisionnements de ces déblais s'étant trouvés insuffisants pour la construction du nouveau pont, le sieur Costes a dû se procurer des matériaux, soit dans le lit de la Castellane, soit dans les carrières au delà de Molitg;

Considérant que le sieur Costes soutient qu'il n'a pris dans les matériaux extraits des déblais, pour les employer aux premiers travaux, que des pierres schisteuses, et réclame un prix supplémentaire pour les moellons dont il a fait usage pour la construction du nouveau pont, parce qu'ils étaient de nature granitique;

Considérant que l'emploi des moellons de nature granitique a été prévu par le devis général, dont l'article 30 porte que les pierres des maçonneries de remplissage et de voûtes seront de nature schisteuse ou granitique, et que les plus dures seront réservées pour être employées aux voûtes ou aux parements vus;

Considérant qu'à raison de la faculté qui était laissée à l'entrepreneur d'employer soit le schiste, soit le granit, l'analyse des prix n'a fixé aucun prix spécial pour la fourniture des moellons granitiques, et s'est bornée à déterminer le prix des moellons schisteux;

Considérant que si l'article 21 du devis supplémentaire dressé pour la construction du nouveau pont de la Castellane dispose que les parements vus des piles et culées ainsi que les tympans du pont, seront en maçonnerie de schiste grossièrement équarri, il suit de là, non pas que l'entrepreneur soit autorisé à demander la composition d'un prix nouveau, dans le cas où il aurait fourni des moellons de granit pour ce genre d'ouvrages, mais seulement qu'il avait le droit de ne faire usage que de pierres schisteuses;

Considérant que le sieur Costes ne justifie d'aucun ordre qui lui ait prescrit de substituer, pour les travaux du nouveau pont, l'emploi de moellons granitiques à celui de moellons schisteux; que, dans ces circonstances, il n'est pas fondé à réclamer un supplément de prix;

Sur le chef de réclamation tendant à l'allocation d'une indemnité de 1400 francs pour fourniture de briques dont l'entrepreneur s'est approvisionné dans d'autres localités que celles qu'indiquait le devis;

Considérant que l'article 24 du devis indique comme lieu de fabrication des briques nécessaires à l'entrepreneur, les briqueteries de Prades; que le sieur Costes ne produit aucun ordre qui lui ait enjoint de s'approvisionner dans d'autres localités, et qu'il ne justifie pas qu'il ait fait constater contradictoirement avec les ingénieurs, l'insuffisance des ateliers indiqués au devis, au moment où

cette insuffisance se serait manifestée; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a rejeté sa réclamation;

Sur le chef de réclamation tendant à ce que 404 mètres cubes de déblais, qui ont été portés au décompte à raison de 25 centimes par mètre cube comme déblais de terre, soient payés comme déblais de roche au prix de 2f.30 :

Considérant que le conseil de préfecture a constaté qu'il résultait de la visite des lieux, à laquelle il avait été procédé par deux de ses membres, en présence de l'entrepreneur et de l'ingénieur ordinaire, que la classification des déblais avait été faite régulièrement;

Considérant que le sieur Costes ne produit aucune justification contraire à cette constatation;

Sur le chef de réclamation tendant à l'allocation d'une indemnité de 400 francs à raison du dommage qu'aurait causé à l'entrepreneur le passage des voitures et des piétons sur la route non encore achevée:

Considérant que le sieur Costes ne justifie pas qu'il soit résulté du fait allégué par lui un dommage dont l'administration doive lui tenir compte;

Sur le chef de réclamation tendant à ce qu'il soit tenu compte à l'entrepreneur des intérêts de la retenue de garantie, à partir du mois de juillet 1851, où les travaux auraient dû, selon lui, être définitivement reçus :

Considérant qu'aux termes des articles 34 et 35 des clauses et conditions générales, la réception provisoire des travaux n'a lieu qu'après leur achèvement, et la réception définitive après l'expiration du délai de garantie; et que ce n'est qu'à partir de cette dernière époque que l'entrepreneur peut prétendre à des intérêts pour la somme lui restant due;

Considérant que les travaux de l'entreprise du sieur Costes n'ont été terminés qu'en 1853, et n'ont pu être définitivement reçus que le 16 novembre 1854; qu'ainsi il ne peut avoir droit à des intérêts qu'à dater de cette époque (*);

Art. 1er. La requête du sieur Costes est rejetée.

2. Le sieur Costes est condamné aux dépens.

(*) Le sieur Costes prétendait faire remonter à l'année 1850, la réception provisoire d'une partie de ses travaux, parce que dès cette époque l'administration avait autorisé la circulation du public entre les profils 87 et 149; la réception définitive aurait dû en conséquence avoir lieu un an plus tard, en juillet 1851. On lui répondait que la réception définitive de la totalité d'une entreprise donne seule à l'adjudicataire le droit de réclamer la restitution de la retenue de garantie, ou les intérêts de cette retenue.

(N° 2134)

[9 juillet 1859.]

Chemin de halage; passage de voitures; contravention.— (Velleret.) — *Le propriétaire d'un terrain situé le long du chemin de halage d'une rivière navigable commet une contravention de grande voirie en y faisant circuler des voitures, sans avoir obtenu l'autorisation exigée par un arrêté préfectoral. — La circonstance qu'il n'a pas d'autre issue que ce chemin ne peut lui servir d'excuse. — C'est dès lors avec raison que le conseil de préfecture le condamne à l'amende et à la réparation du dommage causé.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le sieur Velleret, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 20 août 1858, par lequel le conseil de préfecture de Seine-et-Oise, statuant sur un procès-verbal dressé contre le requérant, le 18 mars 1858, pour avoir fait circuler sur le chemin de halage de la Seine trois voitures chargées de sable, l'a condamné à réparer le dommage par lui causé audit chemin, à une amende de 50 francs et aux frais dudit procès-verbal;

Ce faisant, décider qu'étant propriétaire d'un fonds riverain du chemin de halage, et n'ayant pas d'autre issue que ce chemin, il avait le droit, aux termes de l'article 682 du Code Napoléon, de passer sur ledit chemin pour l'exploitation de la gravelière située dans sa propriété, et qu'il n'était pas tenu de demander une autorisation; en tous cas, et attendu qu'un arrêté préfectoral, en date du 2 mars 1853, dans ses articles 1 et 2, contiendrait à son profit une autorisation suffisante, le renvoyer purement et simplement des fins dudit procès-verbal;

Vu le procès-verbal, dressé contre le sieur Velleret, le 18 mars 1858, par le sieur Mallemont, cantonnier chef attaché au service des ponts et chaussées, pour avoir fait circuler trois voitures chargées de sable sur le chemin de halage de la Seine (rive droite). sur une distance d'environ 450 mètres, entre les bornes kilométriques 37 et 38 dans la commune d'Argenteuil; .

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, tendant au maintien de l'arrêté attaqué;

Vu un arrêté du 21 septembre 1852, par lequel le préfet de Seine-et-Oise interdit formellement la circulation des voitures et bestiaux sur le chemin de halage de la Seine ; mais décide (art. 3) qu'une autorisation pourra être accordée, sous certaines conditions, aux propriétaires d'habitations situées le long du chemin de halage, et qui n'ont pas d'autre moyen de sortie que ce chemin ;

Vu un autre arrêté du 2 mars 1853, du même préfet, notamment les articles 1 et 2 ainsi conçus :

« Art. 1er. Les propriétaires et usagers des parcelles voisines de » la Seine sur le territoire de la commune d'Argenteuil, et qui n'ont » d'autres moyens de sortir que le chemin de halage, sont auto- » risés à circuler sur ledit chemin avec des voitures et des » bestiaux ;

» Cette faculté n'est applicable qu'aux charrois qu'il pourrait être » nécessaire d'effectuer pour l'apport des fumiers ou pour l'enlève- » ment des récoltes, en un mot pour leur mise en culture et leur » exploitation ; elle est concédée, à charge par la commune d'une » fourniture annuelle de cailloux qui sera ultérieurement fixée » d'après la détérioration constatée des chemins. »

« Art. 2. Le parcours du chemin de halage est également autorisé » pour les voitures affectées aux transports des cailloux depuis la » gravelière d'aval à 500 mètres en aval de la borne 57 sur 435 mètres » de longueur, jusqu'à la gravelière d'amont, point à partir duquel » la sortie des cailloux de l'une ou l'autre de ces carrières devra » s'effectuer au moyen du chemin transversal aboutissant à la route » départementale n° 48 ; à raison de cette tolérance, la commune » d'Argenteuil fournira annuellement, sur l'invitation des ingé- » nieurs, à titre d'entretien de cette partie du chemin, jusqu'à con- » currence de 20 mètres cubes de cailloux siliceux. »

Vu l'arrêt du conseil du 24 juin 1777, art. 3 et 41 ;

Vu les lois des 29 floréal an X et 23 mars 1842 ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal ci-dessus visé que le sieur Velleret a fait circuler sur le chemin de halage de la rive droite de la Seine, dans la commune d'Argenteuil, trois voitures chargées de sable qui provenaient de sa gravelière, sans avoir obtenu l'autorisation qui, aux termes de l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé du 21 septembre 1852, peut être accordée aux propriétaires d'habitations situées le long du chemin de halage, et qui n'ont pas d'autres moyens de sortie que ce chemin (*) ;

(*) Le ministre faisait observer que l'administration n'avait pas l'intention

Considérant que le sieur Velleret n'est pas fondé à se prévaloir de l'autorisation générale contenue dans les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 1853, qui ne concerne que les charrois nécessaires à l'exploitation agricole des propriétés riveraines et à celles de deux gravelières appartenant à la commune d'Argenteuil; que, dès lors, le sieur Velleret, en faisant circuler, sans autorisation, sur le chemin de halage trois voitures chargées de sable, a commis une contravention de grande voirie, prévue par l'arrêt du conseil du 24 juin 1777, et que, d'après les dispositions dudit arrêt et de la loi du 23 mars 1842, il était passible d'une amende de 16 à 500 francs; que, dans les circonstances de l'affaire, c'est avec raison que le conseil de préfecture du département de Seine-et-Oise l'a condamné à réparer le dommage causé et à 50 francs d'amende;

Art. 1er. La requête du sieur Velleret est rejetée.

(N° 2135)

[11 juillet 1859.]

Expropriation; jury; composition; réduction des jurés. — (Mollié.) — *La réduction des jurés au nombre de douze, pour composer le jury de jugement, s'opère en retranchant les derniers noms inscrits sur la liste. Dès lors est nulle la décision du jury à laquelle ont pris part les deuxième et troisième jurés supplémentaires, alors que le procès-verbal ne constate aucune cause d'empêchement du dernier juré titulaire et du premier juré supplémentaire.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.

La cour,

Vu l'article 34, § 4, de la loi du 3 mai 1841, et l'article 42 de la même loi;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal que, lors de la composition du jury de jugement, cinq des jurés titulaires étaient absents, empêchés ou récusés; qu'il n'est fait aucune mention d'absence, empêchement ou récusation en la personne de Lépine, seizième juré titulaire, et de Jacomel, premier juré supplémentaire, les-

---

d'interdire au sieur Velleret l'accès de sa propriété par le chemin de halage; mais qu'il devait se pourvoir à cet effet d'une autorisation qui lui serait accordé moyennant une fourniture annuelle de cailloux, indépendante de la prestation à laquelle il était assujetti pour les chemins communaux, et exclusivement applicable à l'entretien du chemin de halage.

quels cependant n'ont point été compris au nombre des douze jurés appelés à former le jury de jugement; que dans ce jury sont entrés les deuxième et troisième jurés supplémentaires, alors que se trouvaient présentes douze personnes les précédant sur la liste, à savoir : onze des jurés titulaires et le premier juré supplémentaire;

Attendu qu'aux termes de l'article 34, § 4, de la loi du 3 mai 1841, la réduction des jurés au nombre de douze, pour composer le jury de jugement, s'opère en retranchant les derniers noms inscrits sur la liste, et qu'il n'est pas permis de suivre un autre ordre que celui qui est ainsi prescrit par la loi; que c'est donc en contravention à cet article que Lépine et de Jacomel ont été exclus du jury de jugement, et que les deuxième et troisième jurés supplémentaires y ont été appelés; que, par là, les parties ont été privées de deux jurés qui leur étaient acquis, et que, d'autre part, deux personnes sans caractère légal ont siégé comme jurés;

Attendu que la régularité de composition du jury tient à l'ordre des juridictions, et que le vice de composition n'est couvert ni par la comparution des parties, ni par leur silence;

D'où il suit que la décision attaquée a été rendue en violation des lois précitées;

Casse, etc.

(N° 2136)

[11 juillet 1859.]

Expropriation; juré intéressé; demande d'exclusion; droit de récusation. — (Bertrand) — *Un membre du conseil municipal de la commune expropriante est intéressé dans le litige ayant pour objet le règlement de l'indemnité, et, à ce titre, est inhabile à faire partie du jury, si les expropriés réclament son exclusion; le refus du magistrat directeur de faire droit à la demande d'exclusion formee par les parties expropriées oblige ces dernières à faire porter sur lui leur droit de récusation, et contient, dès lors, une violation du paragraphe* 2 *de l'article* 34 *de la loi du* 3 *mai* 1841.

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION ; chambre civile.

La cour,

Attendu la connexité, joint les deux pourvois, et y statuant,

Vu l'article 34, § 2, de la loi du 3 mai 1841;

Attendu que si, aux termes de l'article 42 de la loi du 3 mai 1841, qui n'a compris au nombre des articles dont la violation donne ouverture à cassation que le premier paragraphe seulement de l'article 30, le fait de l'indue présence d'un intéressé sur la liste dressée par la cour impériale ou par le tribunal en exécution dudit article n'entraîne pas la nullité des opérations subséquentes, il ne suit pas de là que la loi ait voulu le maintien de l'intéressé au nombre des jurés :

Attendu qu'il appartient au magistrat directeur, lorsqu'un fait de cette nature est porté à sa connaissance, d'user du pouvoir qui lui est attribué à l'effet de statuer sur les causes d'empêchement, d'exclusion et d'incompatibilité, et de préserver d'atteinte soit la règle de justice qui défend qu'un intéressé devienne juge dans sa propre cause, soit le plein et libre exercice du droit de récusation, tel qu'il a été réglé par la loi ;

Attendu, en fait, que Moulières, porté sur la liste des jurés, était membre du conseil municipal de la ville de Béziers, partie expropriante ; qu'à ce titre il devait être considéré comme intéressé au litige ayant pour objet le règlement de l'indemnité due par ladite ville ;

Qu'il résulte du procès-verbal que sa radiation de la liste a été demandée par les expropriés ; que cette radiation a été refusée par le magistrat directeur, et que, par suite, les expropriés, auxquels tout autre moyen d'écarter ce juré était dénié, ont fait porter sur lui l'une des deux récusations péremptoires par eux exercées en vertu de l'article 34 ; qu'ils se sont par là trouvés privés de faire porter leur faculté de récusation sur une autre personne ;

Attendu qu'il est résulté de ces circonstances que les expropriés n'ont pas joui de la plénitude du droit de récusation consacré par l'article 34, et qu'ainsi il y a violation dudit article,

Casse, etc.

(N° 2137)

[11 juillet 1859.]

Expropriation ; locataires ; droit de provoquer la nomination d'un jury. — (Bernardin.) — *Le locataire ou fermier de l'immeuble exproprié a, comme le propriétaire lui-même, aux termes de l'article* 55 *de la loi du* 3 *mai* 1841, *le droit de poursuivre la*

nomination d'un jury et le règlement de l'indemnité, lorsque la partie expropriante a laissé passer le délai de six mois, à compter du jugement d'expropriation, sans accomplir cette formalité. — La cour impériale saisie dans ces circonstances, selon le vœu de l'article 30, de la demande du locataire tendant à la nomination du jury, excède ses pouvoirs en la repoussant par le double motif: d'abord, qu'il était simple locataire, ensuite, parce qu'il n'avait pas d'intérêt en raison de ce que la partie expropriante avait décidé qu'elle ne troublerait pas sa jouissance. L'appréciation de l'intérêt des parties ne lui appartient en aucune façon.

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.

La cour,

Sur les deux premiers moyens :

Vu les articles 30 et 55 de la loi du 3 mai 1841;

Attendu qu'aux termes de l'article 30 de la même loi, toutes les fois qu'il y a lieu de recourir à un jury spécial pour statuer sur l'indemnité due au cas d'expropriation forcée, la première chambre de la cour impériale, dans les départements qui sont le siége d'une cour, et, dans les autres départements, la première chambre du tribunal du chef-lieu judiciaire, choisit, en la chambre du conseil, sur la liste dressée suivant la loi, seize personnes qui formeront ce jury;

Qu'aux termes de l'article 55, si, dans les six mois du jugement d'expropriation, l'administration ne poursuit pas la fixation de l'indemnité, les parties peuvent exiger qu'il y soit procédé, et, en conséquence, présenter requête à la cour ou au tribunal compétent pour faire dresser la liste du jury;

Que, par ce mot, *les parties*, la loi indique nécessairement tous ceux qui, à quelque titre que ce soit, ont ou peuvent avoir droit et qualité pour demander l'indemnité;

Qu'elle y comprend en conséquence non-seulement le propriétaire, mais encore les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'usufruit, d'habitation et d'usage, tels qu'ils sont réglés par le Code civil, puisqu'aux termes des articles 21, 22, 23 et 24, ces derniers sont au nombre de ceux auxquels une indemnité peut être due, que le propriétaire est tenu de les faire connaître et l'administration tenue de leur notifier les sommes qu'elle leur offre;

Qu'il suffit donc, pour qu'il y ait lieu, dans les termes de l'article 30, de recourir à un jury spécial, qu'un fermier ou locataire fasse sa réquisition, ainsi qu'il y est autorisé par l'article 55;

Que l'autorité judiciaire appelée à statuer sur cette réquisition

dans l'étendue limitée du pouvoir qui lui est confié à cet égard, et en l'absence de toutes les formes et des garanties de la juridiction contentieuse, n'est point juge de l'intérêt des parties, ni du droit qu'elles peuvent avoir ou ne pas avoir à une indemnité en raison de circonstances spéciales dans lesquelles elles peuvent se trouver; qu'il lui appartient seulement d'examiner si elles ont droit ou qualité pour en poursuivre le règlement;

Qu'elles ont nécessairement droit et qualité pour poursuivre ce règlement lorsqu'elles sont au nombre des parties que la loi regarde comme intéressées;

Que le juge excède donc ses pouvoirs, lorsqu'appréciant l'intérêt des parties il se fonde, pour repousser leur demande, sur un prétendu défaut d'intérêt qu'il ne lui appartient pas d'apprécier;

Que, s'il était vrai que la notification faite par l'autorité administrative qu'elle n'entend pas user du droit qu'elle tient du jugement d'expropriation pour faire cesser la jouissance des locataires, et qu'elle entend, au contraire, les maintenir dans cette jouissance, dût faire cesser le droit à une indemnité, ce n'est pas à la cour impériale ou au tribunal du chef-lieu judiciaire, dans l'exercice des pouvoirs limités qui leur sont attribués pour la formation du jury, qu'il appartiendrait de le décider;

D'où il suit qu'en jugeant, comme elle l'a fait, que, dans les circonstances de la cause, Bernardin n'avait pu requérir la formation du jury spécial, soit parce qu'il était simplement locataire, soit parce qu'il n'avait pas d'intérêt en raison de ce que l'administration avait décidé qu'elle ne troublerait pas sa jouissance, la cour impériale de Paris, dans l'arrêt attaqué, a violé les articles de la loi précitée;

Par ces motifs, casse, etc.

(N° 2138)

[14 juillet 1859.]

Routes; interdiction momentanée de circulation; demande d'indemnité. — (Longueville). — *L'arrêté par lequel le préfet, en vertu des pouvoirs qui lui sont attribués par les lois et règlements, interdit momentanément la circulation, sur une route, des voitures attelées de plus d'un cheval ou de deux bœufs, n'est*

pas de nature à motiver une demande d'indemnité de la part des entrepreneurs de roulage auxquels cette interdiction causerait un préjudice.

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour les sieurs Léopold Longueville et compagnie, entrepreneurs de roulage, tendant à ce qu'il nous plaise annuler une décision du 9 octobre 1858, par laquelle le prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies a rejeté la demande formée par les exposants, à l'effet d'obtenir une indemnité à raison du préjudice qu'ils auraient éprouvé par suite de l'interdiction qui a été faite par un arrêté du préfet du département de Constantine, du 25 janvier 1858, à toutes les voitures de roulage attelées de plus d'un cheval ou de deux bœufs de circuler pendant dix jours sur la route de Philippeville à Constantine;

Ce faisant, allouer aux exposants, 1° pour le préjudice souffert, une somme de 6575 francs, et, 2° pour le bénéfice manqué, telle somme qui sera arbitrée par nous, le tout avec les intérêts tels que de droit;

Vu les observations par lesquelles notre ministre des travaux publics, chargé par intérim du ministère de l'Algérie et des colonies, conclut au rejet de la requête ci dessus visée;

Vu, les décrets du 22 décembre 1789, du 7 septembre 1790, du 16 frimaire an II, les arrêtés du chef du pouvoir exécutif du 9 décembre 1848 et du 16 du même mois;

Vu notre décret du 3 novembre 1855;

Considérant qu'aux termes des décrets et arrêtés ci-dessus visés, il appartient aux préfets de prendre toutes les mesures propres à assurer la conservation des routes;

Considérant que les sieurs Longueville ne contestent pas que l'arrêté par lequel la circulation a été interdite pendant dix jours sur la route de Philippeville à Constantine, à toutes les voitures de roulage attelées de plus d'un cheval ou de deux bœufs, ait été pris par le préfet dans le but d'assurer la conservation de cette route, en vertu des pouvoirs qui lui sont attribués par les décrets et arrêtés ci-dessus cités (*), et qu'il ne résulte d'aucune disposition de loi qu'une indemnité puisse être accordée à raison des interdictions de

(*) Les restrictions qui peuvent être apportées à la circulation, dans l'intérêt de la conservation des routes, sont réglées, pour la France continentale, par l'article 7 du décret du 10 août 1852, sur la police du roulage, modifié par l'article 1er du décret du 24 février 1858.

cette nature ; que, dès lors, c'est avec raison que notre ministre de l'Algérie et des colonies a rejeté la demande des sieurs Longueville ;

Art. 1er. La requête des sieurs Longueville est rejetée.

(N° 2139)

[20 juillet 1859.]

Chemins de halage ; canaux ou rivières canalisées ; circulation des voitures ; infraction à un arrêté préfectoral. — (Lombard). — *L'arrêté préfectoral qui interdit de circuler sur les digues des rivières et canaux, soit à cheval, soit en voiture, est pris en exécution de l'arrêt de 1777, à l'effet d'assurer la conservation des rives et des ouvrages d'art, et aussi la liberté et la sûreté de la navigation. Par suite, l'infraction à cet arrêté constitue une contravention de grande voirie que le conseil de préfecture doit réprimer, alors même qu'il n'en serait résulté ni dégradation des digues, ni obstacle à la navigation et au halage* (*).

Napoléon, etc.,

Vu le recours de notre ministre des travaux publics, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 17 décembre 1858, par lequel le conseil de préfecture du Nord s'est déclaré incompétent pour statuer sur un procès-verbal dressé contre le sieur Lombard, pour avoir, sans autorisation, circulé avec un traîneau sur les digues de la Scarpe ;

Ce faisant, décider qu'aux termes de la loi du 29 floréal an X, il appartenait au conseil de préfecture de connaître dudit procès-verbal, et, statuant au fond, condamner le sieur Lombard en 16 francs d'amende, par application de l'article 11 de l'arrêt du conseil du 24 juin 1777 et de la loi du 23 mars 1842, et aux frais du procès-verbal de contravention ;

Vu le procès-verbal dressé, le 12 septembre 1858, contre le sieur Lombard, constatant que ledit sieur Lombard avait fait circuler sur la digue gauche de la Scarpe un traîneau attelé d'un cheval;

Vu l'arrêté attaqué par lequel le conseil de préfecture du Nord

---

(*) *Voir* au précédent volume, p. 146, arrêt du 25 août 1858, et les décisions citées en note, et p. 486, arrêt du 2 février 1859.

s'est déclaré incompétent, par le motif que le fait incriminé n'ayant ni causé de dommage à ladite digue, ni apporté d'obstacle à la navigation et au halage, il n'en résultait pas une contravention de grande voirie, mais une simple infraction à l'arrêté préfectoral du 28 avril 1856, portant règlement de police pour la navigation sur les canaux et rivières, infraction sur laquelle il n'appartenait pas au conseil de préfecture de statuer;

Vu l'arrêté du préfet du département du Nord, du 28 avril 1856, portant règlement pour la police de la navigation sur les canaux et rivières;

Vu l'arrêt du conseil du 24 juin 1777;

Vu l'article 29, § 2, de la loi des 19-22 juillet 1791;

Vu la loi du 29 floréal an X;

Vu la loi du 23 mars 1842;

Sur la compétence:

Considérant qu'aux termes de l'article 6, titre VI, de l'arrêté du préfet du département du Nord, du 28 avril 1856, il est interdit de circuler sur les digues des rivières et canaux, soit à cheval, soit en voiture;

Considérant que cette défense a été faite en exécution de l'article 11 de l'arrêt du conseil du 24 juin 1777, à l'effet d'assurer la conservation des rives et des ouvrages d'art, et aussi la liberté et la sûreté de la navigation; que, par suite, les infractions à cette disposition constituent des contraventions de grande voirie sur lesquelles il appartient aux conseils de préfecture de statuer, aux termes de la loi du 29 floréal an X; que, dès lors, le conseil de préfecture du département du Nord a méconnu ses pouvoirs en se déclarant incompétent pour statuer sur le procès-verbal de contravention ci-dessus visé;

Considérant que l'état de l'instruction permet de statuer au fond immédiatement;

Au fond:

Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment du procès-verbal ci-dessus visé, que le sieur Lombard a fait circuler sur les digues de la Scarpe une voiture attelée d'un cheval; que ce fait, qui était de nature à causer des dégradations à ces digues et à faire obstacle à la navigation, constitue une contravention à l'article 11 de l'arrêt du conseil du 24 juin 1777 et à l'article 6, titre VI, de l'arrêté préfectoral ci-dessus visé; que, dès lors, le conseil de préfecture devait en ordonner la répression;

Considérant que, d'après les dispositions dudit arrêt du conseil et de la loi du 23 mars 1842, le sieur Lombard est passible d'une

amende de 16 à 300 francs; mais qu'à raison des circonstances de l'affaire, il y a lieu de modérer l'amende encourue;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du Nord, du 17 décembre 1858, est annulé.

2. Le sieur Lombard est condamné à 5 francs d'amende.

(N° 2140)

[22 juillet 1859.]

Petite voirie; autorisation de construire; durée de l'autorisation; chemins vicinaux. — (Divoux.) — *L'arrêt du conseil du roi du 6 octobre 1733, portant que les permissions de construire sur ou joignant la voie publique, demeureront nulles et de nul effet, si ceux qui les avaient obtenues ne s'en sont pas servis dans l'année du jour de leur date, ne concerne et ne régit que la voirie urbaine; il est inapplicable aux permissions données par les préfets en matière de voirie vicinale, qui, au contraire des premières, sont définitives dès l'instant de leur délivrance, et concèdent à celui qui les a obtenues un droit qu'il a la faculté d'exercer tant que leur révocation ne lui aura pas été notifiée avant le commencement des travaux* (*).

La cour,

Vu l'arrêt du conseil du roi en date du 6 octobre 1733, suivi de lettres-patentes du 22 du même mois, enregistré au parlement de Paris, le 24 mai 1735;

Attendu que la disposition de cet arrêt du conseil, portant que les permissions de construire sur ou joignant la voie publique demeureront nulles et de nul effet, si ceux qui les avaient obtenues ne s'en sont pas servis dans l'année du jour de leur date, ne concerne et ne régit que la voirie urbaine;

Qu'elle est donc inapplicable aux permissions délivrées par les préfets en matière de voirie vicinale;

Que celles-ci, loin d'être conditionnelles comme les permissions de voirie urbaine, sont, au contraire, définitives dès l'instant de leur

---

(*) *Voir* arrêt du 10 mars 1859 au précédent volume, p. 545. En matière de grande voirie, le modèle d'arrêté réglementaire, joint à la circulaire du 20 septembre 1858, limite à une année la durée des autorisations (art. 35).

délivrance, et concèdent à l'impétrant un droit qu'il a la faculté d'exercer tant que leur révocation ne lui aura pas été notifiée avant le commencement des travaux par elle autorisés;

Et attendu, dans l'espèce, que le chemin dont il s'agit a été déclaré vicinal par arrêté du préfet du département des Vosges, du 15 février 1842;

Que Jean-Baptiste Divoux obtint du même magistrat, le 9 avril 1853, l'autorisation d'établir, à l'extrémité de la propriété longeant ce chemin, les deux aqueducs qui sont l'objet du jugement dénoncé;

Qu'il n'est point établi que cette autorisation eût été révoquée lorsque ledit Divoux entreprit la construction de ces aqueducs, du 20 août 1858 au 30 octobre de la même année;

Que la prévention n'avait pas pour but de faire déclarer qu'il ne se serait pas conformé, en les édifiant, aux conditions prescrites par l'autorité préfectorale;

Qu'en décidant, dans cet état des faits, que Divoux n'avait pas commis la contravention qui lui était imputée, et en le relaxant par suite, le jugement précité n'a nullement violé l'article 372 du règlement général du 9 décembre 1854, concernant les chemins vicinaux du susdit département, et n'a fait qu'assurer l'exécution de la permission accordée,

Rejette, etc.

(N° 2141)

[27 juillet 1859.]

Usines; cours d'eau non navigables; existence légale. — (Roy.) — *Les usines établies avant 1789 sur les cours d'eau non navigables ont une existence légale* (*), *et ne peuvent être mises en chômage pour cause d'utilité publique sans indemnité. — Un demandeur en indemnité doit supporter une partie des dépens, s'il produit les titres justificatifs de sa demande après l'expiration du délai qui lui a été fixé à cet effet par le conseil de préfecture.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour : 1° le sieur Roy, receveur général

---

(*) Jurisprudence constante. *Voir* Arrêt du 10 février 1859, *Blanchard*, au précédent volume, p. 499.

de la Haute-Marne et propriétaire du moulin de la Pommeraye-sur-Marne, commune de Marnay; 2° le sieur Audriot, meunier, locataire du même moulin, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 29 janvier 1858, par lequel le conseil de préfecture de la Haute-Marne, en statuant sur la demande d'indemnité formée par les requérants contre la compagnie des chemins de fer de l'Est, à raison des torts et dommages qui leur auraient été causés par le chômage du moulin de la Pommeraye, par suite de l'exécution des travaux du chemin de fer, a rejeté ladite demande en se fondant à tort sur ce que les réclamants n'auraient pas justifié de l'existence légale de leur usine; attendu que ledit moulin de la Pommeraye existait antérieurement à 1789;

Ce faisant, condamner la compagnie du chemin de fer de l'Est à leur payer une indemnité de 25 000 francs avec les intérêts à partir du jour de la demande et aux dépens;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics;

Vu la copie authentique d'un dénombrement des terres de Charmoilles, Dampierre, Lannes, Vitry et Marnay, dressé le 30 décembre 1444, indiquant l'existence sur la Marne d'un moulin et appartenances appelé le moulin de Marnay; ladite copie extraite de la collection manuscrite de l'abbé Mathieu, conservée à la bibliothèque du grand séminaire de Langres et certifiée conforme;

Vu la carte topographique du diocèse de Langres, dressée en l'année 1789, et l'extrait dûment certifié de la carte départementale de la Haute-Marne, signée par les députés du département, le 17 janvier 1790, lesquelles portent l'indication du moulin de Marnay;

Vu ensemble les autres pièces produites et jointes au dossier, notamment un arrêté du conseil de préfecture de la Haute-Marne, du 6 novembre 1857, notifié le 13 du même mois, qui a mis en demeure les sieurs Roy et Audriot de justifier dans le délai d'un mois des titres établissant l'existence légale de leur moulin;

Vu les lois des 20 août 1790 et 6 octobre 1791; l'arrêté du directoire exécutif du 19 ventôse an VI et la loi du 16 septembre 1807;

Considérant qu'il n'est pas contesté que le moulin de Marnay soit situé sur une partie de la Marne qui n'est ni navigable ni flottable;

Considérant qu'il résulte des documents ci-dessus visés, produits devant nous par les sieurs Roy et Audriot, que le moulin de Marnay existait avant 1789; qu'ainsi l'existence légale du moulin est établie, et qu'aux termes de l'article 48 de la loi du 16 septembre 1807, il y a lieu de renvoyer lesdits sieurs Roy et Audriot devant

le conseil de préfecture pour être statué sur leur demande en indemnité;

Sur les dépens:

Considérant que les sieurs Roy et Audriot ont produit pour la première fois devant nous les titres qui établissent l'existence légale de leur moulin; qu'ils avaient été mis en demeure de les présenter devant le conseil de préfecture dans le délai d'un mois, à partir du 13 novembre 1857; que la compagnie des chemins de fer de l'Est ne peut souffrir de ce retard, en supportant les dépens faits devant nous par lesdits sieurs Roy et Audriot;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de la Haute-Marne, ci-dessus visé, est annulé.

2. Le sieur Roy, les consorts Audriot et la compagnie des chemins de fer de l'Est sont renvoyés devant le conseil de préfecture pour y être statué ce qu'il appartiendra sur la demande en indemnité formée par les sieurs Roy et Audriot contre la compagnie des chemins de fer, après l'expertise contradictoire à laquelle il devra être procédé conformément à l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807.

3. Les dépens sont compensés.

(N° 2142)

[27 juillet 1859.]

Usines; rivières navigables; existence légale; vente nationale. — (Ducos-Bertrand.) — *La vente nationale d'une usine située sur une rivière navigable confère à cette usine une existence légale* (*). — *Dès lors, l'usinier a droit à une indemnité pour les chômages qui sont le résultat de l'exécution de travaux publics.* — *Renvoi des parties devant le conseil de préfecture à l'effet de déterminer la quotité de l'indemnité qui peut être due d'après la consistance de l'usine au moment de la vente nationale.*

Les travaux de construction du pont de Valentine, route départementale de la Haute Garonne n° 9, ayant nécessité le chômage de l'usine du même nom située sur une dérivation de la Garonne, le sieur Ducos-Bertrand, fermier de cette usine, a réclamé une indemnité.

(*) *Voir* dans le même sens un arrêt du 1er février 1851, *veuve Baron* et *Sédillier*, 2e série, 1, 33.

Le conseil de préfecture a rejeté cette demande, faute par le réclamant de justifier soit de l'existence de l'usine avant 1566, soit de la mention d'une force motrice spécialement déterminée dans l'acte passé en l'an III pour la vente nationale de ladite usine.

Le sieur Ducos-Bertrand s'est pourvu devant le conseil d'état contre cette décision. Suivant lui, l'état, en vendant le moulin, aurait vendu le moteur dont la consistance se trouve déterminée par la destination de l'usine, et il serait tenu à la garantie pour la chute d'eau aussi bien que pour le bâtiment.

Le ministre, consulté, a dit : « Cet argument n'est que spécieux. Les biens dits nationaux sont entrés dans le domaine de l'état avec les droits et les charges réelles qui y étaient précédemment attachés. L'état les a transférés aux acquéreurs tels qu'il les possédait lui même. Il n'est pas tenu à une autre garantie que les anciens propriétaires à l'égard des servitudes qui les grèvaient. Dans l'espèce actuelle, si le sieur Foch eût acheté le moulin de Valentine du sieur Crussol (ancien propriétaire), il n'aurait pu exercer de recours contre ce dernier à raison de la suppression ou du chômage de la force motrice pour cause d'utilité publique, puisque cette éventualité était attachée à la situation de l'usine sur une rivière navigable. L'acheteur n'aurait pu entendre acquérir une chute d'eau qui était de sa nature hors du commerce. Le vendeur n'aurait été obligé à la garantie que s'il avait déclaré dans l'acte que l'origine du moulin était antérieure à 1566.

» L'acte de vente nationale du 27 floréal an III ne renferme aucune clause semblable. On n'y trouve pas non plus l'affectation spéciale à l'usine vendue d'une force motrice déterminée, circonstance exceptionnelle qui obligerait l'état à garantir la jouissance de cette force motrice. L'acte dont il s'agit ne fait aucune mention de la chute d'eau. Le moulin de Valentine a été vendu purement et simplement sans garantie particulière. Il est dès lors demeuré soumis à la condition, commune aux établissements de ce genre, d'être mis en chômage ou supprimé sans indemnité pour cause d'utilité publique.

» Le pourvoi prétend à tort que la vente nationale d'une usine située sur une rivière navigable confère par elle-même à l'acheteur un droit à indemnité en cas de chômage ou de suppression. Il résulte au contraire de plusieurs décisions du conseil d'état que la production d'un acte de vente nationale ne dispense pas le demandeur en indemnité de prouver, soit que son usine existait antérieurement à 1566 (15 novembre 1850, *moulins de Moissac*), soit que l'etat a renoncé par une clause formelle au droit de prescrire sans indemnité la suppression ou le chômage de l'usine, si l'intérêt public le requiert (11 mai 1838, *Berteau;* 16 mars 1842, *Baraigne;* 13 février 1846, *Poullet*). Ni l'une ni l'autre preuve n'est fournie dans l'espèce actuelle par le requérant. C'est donc avec raison que le conseil de préfecture a refusé de lui allouer une indemnité. »

Le conseil d'état n'a pas maintenu cette jurisprudence.

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le sieur Ducos-Bertrand, tendant

à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 7 septembre 1858, par lequel le conseil de préfecture de la Haute-Garonne, statuant sur la demande formée par l'exposant à l'effet d'obtenir une indemnité à raison du chômage que le moulin qu'il exploite comme fermier à Valentine, sur une dérivation de la Garonne, aurait éprouvé par suite des travaux du pont construit comme continuation de la route départementale n° 9, a rejeté cette demande par le motif que le moulin dont il s'agit n'aurait pas une existence légale;

Ce faisant, attendu que la légalité dudit moulin résulte de documents anciens et de l'acte de vente nationale du 7 prairial an III, allouer à l'exposant l'indemnité de 631 francs par lui réclamée devant le conseil de préfecture;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, qui conclut au rejet de la requête ci-dessus visée;

Vu le procès-verbal d'adjudication nationale dudit moulin situé à Valentine, en date du 7 prairial an III; ledit procès-verbal constatant la vente dudit moulin, d'un foulon et de deux scieries, contenant une huitaine d'arpents;

Vu l'édit de février 1566, l'ordonnance de 1669 et la loi du 16 septembre 1807;

En ce qui touche le droit à une indemnité :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le chômage qui donne lieu à la demande en indemnité formée par le sieur Ducos est le résultat des travaux exécutés par l'administration pour la construction d'un pont sur la Garonne;

Considérant que le moulin exploité par le sieur Ducos a été vendu suivant procès-verbal d'adjudication nationale, en date du 7 prairial an III; que, dès lors, son existence doit être considérée comme légale, et que, par suite, c'est à tort que le conseil de préfecture a décidé qu'il ne pouvait être dû aucune indemnité au requérant à raison du chômage de son moulin;

En ce qui touche la quotité de l'indemnité:

Considérant que l'état de l'instruction ne permet pas d'apprécier le préjudice que le sieur Ducos a pu souffrir par suite du chômage de son moulin et de déterminer l'indemnité qui peut lui être due, d'après la consistance de son usine à l'époque de la vente nationale en l'an III;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de la Haute-Garonne, du 7 septembre 1858, est annulé.

2. Le sieur Ducos est renvoyé devant le même conseil de préfecture pour faire statuer au fond sur sa demande en indemnité.

(N° 2143)

[27 juillet 1859.]

Extraction de matériaux; forêts de la couronne; comblement et nivellement de carrières; demande en indemnité des entrepreneurs. — (Roussel.) — ***La demande formée par des entrepreneurs de travaux d'entretien de routes impériales et départementales, à l'effet d'être indemnisés des dépenses qu'ils ont été obligés de faire pour combler et niveler des carrières par eux exploitées dans une forêt de la couronne, doit être dirigée contre l'état et non contre l'administration de la dotation de la couronne.***

L'exposé des faits qui ont donné lieu au débat sur lequel le conseil d'état avait à statuer a été présenté par le ministre de la maison de l'empereur dans les termes suivants :

« En 1848, plusieurs carrières situées dans la forêt de Marly avaient été concédées à l'administration des ponts et chaussées, qui traita avec les réclamants pour leur exploitation pendant six années, du 1er janvier 1849 au 1er décembre 1854. Un cahier des charges, dressé par le service des ponts et chaussées, régla les conditions de cette exploitation. L'administration des forêts fut bien consultée, mais au point de vue des intérêts forestiers seulement, et l'article 5 des clauses porte textuellement que les entrepreneurs devront se conformer en tout et pour tout aux prescriptions des ingénieurs.

» Le 12 décembre 1852, intervint le sénatus-consulte qui constitua la liste civile et comprit dans sa dotation immobilière la forêt de Marly. Cette affectation pure et simple sans restriction, sans charge d'aucune espèce, emportait virtuellement la révocation de toutes les concessions dont l'exercice eût été incompatible avec la jouissance exclusive attribuée à la liste civile. En conséquence, à l'expiration des baux, je signalai à M. le ministre des travaux publics l'inconvénient qu'il y aurait à les renouveler, et, par décision en date du 22 janvier 1855, mon collègue interdit l'exploitation dans la forêt de Marly.

» Ce cas était prévu par le cahier des charges; les entrepreneurs furent en conséquence obligés de faire exécuter certains travaux de comblement et de nivellement qui, sur l'indication de la liste civile, leur furent prescrits par les ponts et chaussées. Plus tard ils ont cru pouvoir, à raison de ces travaux, réclamer une indemnité à l'état et au département, mais leur demande a été

rejetée par le conseil de préfecture, attendu que, suivant lui, elle aurait dû être formée devant la liste civile.

» Les conventions qui donnent lieu au litige ont été conclues non avec la liste civile, qui n'y a pas été partie et qui n'a jamais été chargée de les exécuter, mais avec l'administration des ponts et chaussées, qui seule avait obtenu la concession des carrières et qui seule en avait la disposition. Donc les entrepreneurs, pour tout ce qui a trait à leur exploitation, ne peuvent s'adresser qu'à l'administration avec laquelle ils ont traité et dont ils ont suivi la foi. »

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour, 1° le sieur Roussel (noms des consorts), tous les susnommés, entrepreneurs de travaux d'entretien pendant les années 1849, 1850, 1851, 1852, 1853 et 1854 de diverses routes impériales et départementales dans le département de Seine-et-Oise, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 5 mai 1857, par lequel le conseil de préfecture du département de Seine-et-Oise a rejeté, comme ayant été à tort formée contre l'état, la demande des exposants, tendant à être indemnisés des dépenses qui leur ont été occasionnées par les travaux de comblement et de nivellement des carrières par eux exploitées dans la forêt de Marly, travaux qui auraient été à tort exigés d'eux après la fin de leur entreprise;

Ce faisant, dire que c'est à bon droit que leur demande a été introduite contre l'état, les renvoyer, en conséquence, devant le même conseil de préfecture pour qu'il soit statué au fond sur leur réclamation et condamner l'administration à leur payer les indemnités par eux demandées avec les intérêts tels que de droit;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, tendant au rejet de la requête ci-dessus visée (*);

Vu les conclusions par lesquelles les sieurs Roussel, Lefebvre, Chanudet et autres ci-dessus nommés, expliquant les conclusions par eux prises, concluent à ce qu'il nous plaise annuler l'arrêté attaqué, et les renvoyer devant le même conseil de préfecture pour voir statuer sur leur demande, si mieux n'aime le conseil d'état,

---

(*) Le ministre des travaux publics motivait son avis principalement sur cette considération, qu'aux termes de l'article 9, § 5, des clauses et conditions générales, lorsque le devis des travaux prescrit d'extraire les matériaux dans les bois soumis au régime forestier, l'entrepreneur doit se conformer, sans recours contre l'administration des ponts et chaussées, aux obligations résultant pour lui de l'article 145 du Code forestier, ainsi que des articles 172, 173 et 175 de l'ordonnance du 1er août 1827 concernant l'exécution de ce Code.

prononçant dès à présent sur leur requête, condamner l'administration à leur payer les indemnités par eux réclamées avec les intérêts depuis le jour où ils ont été demandés;

Vu les observations du ministre de notre maison;

Vu le devis général d'entretien des routes impériales et départementales pendant la durée des années 1850, 1851, 1852, 1853 et 1854;

Vu le cahier des charges et conditions spéciales imposées aux entrepreneurs qui doivent exploiter les carrières de la forêt de Marly, rédigé par les ingénieurs des ponts et chaussées du département de Seine-et-Oise, le 27 janvier 1849;

Vu le cahier des charges pour l'extraction des pavés dans la forêt de Marly, dressé par le conservateur des forêts du département de Seine-et-Oise, le 20 octobre 1848;

Vu l'arrêté, en date du 7 avril 1856, par lequel le préfet de Seine-et-Oise enjoint aux sieurs Roussel, Lefebvre et autres entrepreneurs ci-dessus dénommés, de combler les carrières du Trou-d'Enfer et autres de la forêt de Marly;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Considérant que si la forêt de Marly fait partie de la dotation de notre couronne, c'est l'administration des ponts et chaussées qui a désigné les carrières de cette forêt, comme lieux d'extraction, pour l'exécution des travaux d'entretien des routes impériales et départementales adjugées aux sieurs Roussel, Lefebvre et autres ci-dessus dénommés;

Considérant que c'est également l'administration des ponts et chaussées qui a prescrit à ces entrepreneurs, en vertu des clauses du devis général et du cahier des charges de leur entreprise, de combler les carrières ouvertes et de niveler les terrains fouillés; que, dans ces circonstances, c'est à tort que le conseil de préfecture a décidé que la demande en indemnité formée par les requérants, à raison des travaux de comblement et de nivellement qui leur ont été prescrits, ne pouvait être dirigée contre l'état, et qu'elle devait l'être contre l'administration de la dotation de notre couronne;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de Seine-et-Oise, du 5 mai 1857, est annulé.

(N° 2144)

[27 juillet 1859.]

Ponts concédés; renouvellement d'épreuve. — (Surville.) — *Décidé que le préfet avait pu, en vertu du cahier des charges de la concession d'un pont à péage, prescrire, en vue de la sûreté publique, le renouvellement de l'épreuve du pont et ordonner que, faute par l'adjudicataire d'avoir fait procéder à cette épreuve dans les délais qui lui étaient fixés, il y serait pourvu à ses frais par voie de régie.*

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour le sieur Surville, concessionnaire du pont suspendu dit de Pezeux, construit sur le Doubs, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 13 janvier 1858, dans celles de ses dispositions par lesquelles le conseil de préfecture du Jura a décidé que le préfet du même département avait pu, par son arrêté du 18 août 1855, prescrire arbitrairement le renouvellement de l'épreuve du pont de Pezeux et ordonner qu'à défaut, par l'adjudicataire, d'avoir fait procéder à cette épreuve dans les délais qui lui étaient impartis, il y serait pourvu à ses frais par voie de régie;

Ce faisant, décider que le préfet ne pouvait pas prescrire, dans les circonstances actuelles, le renouvellement de l'épreuve du pont, attendu que, d'après le § 3 de l'article 5 du cahier des charges relatif à la construction et à l'entretien du pont de Pezeux, cette épreuve nouvelle n'aurait pu être prescrite qu'autant qu'il aurait été procédé préalablement à une visite détaillée de toutes les parties du pont, ce qui n'a pas eu lieu, ou que si des dégradations visibles s'étaient manifestées, ce qui n'existait pas dans l'espèce; décider, en tous cas, qu'aucune disposition du cahier des charges ne donnait le droit au préfet d'ordonner qu'à défaut par l'adjudicataire d'avoir fait procéder au renouvellement de l'épreuve dans les délais qui lui étaient impartis, il y serait pourvu à ses frais par voie de régie;

Vu les observations de notre ministre de l'intérieur, tendant au maintien de l'arrêté attaqué;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1855, par lequel le préfet du Jura a pris,

dans un but de sécurité publique, certaines mesures de police pour le passage du pont de Pezeux;

Vu l'arrêté pris par le même préfet le 18 août 1855, notamment les articles 3 et 5 qui sont ainsi conçus : « Art. 3. Immédiatement » après l'achèvement des réparations prescrites, le pont sera sou- » mis à l'épreuve définie à l'article 4 du cahier des charges, à moins » que le concessionnaire ne préfère, d'ici là, prendre toutes les » mesures nécessaires pour permettre aux ingénieurs la visite facile » et complète de toutes les parties des câbles. — Art. 5. A défaut, » par le sieur Surville, de s'être conformé, pour l'époque fixée, à » l'une quelconque des prescriptions du présent arrêté, il y sera » pourvu par voie de régie, à ses frais et risques, sans informations » ni décisions nouvelles; »

Vu le cahier des charges relatif à construction et à l'entretien du pont dit de Pezeux, notamment l'article 5 dont les §§ 3 et 4 sont ainsi conçus : — « § 3. Tous les ans il sera fait une visite détaillée » du pont et de toutes ses parties; l'épreuve indiquée à l'article 4 » pourra être recommencée si on le juge convenable. Indépendam- » ment de cette visite annuelle, des visites et des expériences pour- » ront avoir lieu, sur l'ordre du préfet, si un événement imprévu » ou une circonstance quelconque faisait naître quelque crainte » sur la solidité ou la sûreté du passage. — § 4. Les frais auxquels » donneront lieu ces visites et ces expériences seront, comme les » premiers, à la charge de l'adjudicataire et acquittés par lui. »

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Considérant que, d'après le § 3 de l'article 5 du cahier des charges relatif à la construction et à l'entretien du pont de Pezeux, l'épreuve de ce pont peut être renouvelée, sur l'ordre du préfet, si un événement imprévu ou une circonstance quelconque fait naître quelque crainte sur la solidité ou la sûreté du passage; et que, d'après le § 4 du même article, les frais auxquels peut donner lieu cette épreuve nouvelle doivent être mis à la charge de l'adjudicataire et acquittés par lui;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'au commencement de l'année 1855, le pont de Pezeux était dans un état de dégradation tel, que la sécurité publique pouvait en être compromise, et que, par son arrêté, en date du 12 juillet 1855, le préfet du Jura jugea nécessaire de prendre, en vue d'assurer la sûreté publique, certaines mesures de police pour le passage du pont; que dans ces circonstances, et alors surtout que l'on avait donné à l'adjudicataire du pont de Pezeux la faculté d'exécuter certains travaux qui pouvaient avoir pour résultat de rendre inutile le renouvellement de l'épreuve

du pont, c'est avec raison que le conseil de préfecture a décidé que le préfet avait pu, par son arrêté en date du 18 août 1855, prescrire une nouvelle épreuve du pont de Rezeux et ordonner que, faute par l'adjudicataire d'avoir fait procéder à cette épreuve dans les délais qui lui étaient fixés, il y serait pourvu à ses frais par voie de régie;

Art. 1er. La requête du sieur Surville est rejetée.

(N° 2145)

[27 juillet 1859.]

Rivage de la mer; extraction de matériaux; livraison à un tiers; contravention. — (Escarraguel.) — *Le fait par un entrepreneur de recevoir livraison de matériaux enlevés par un tiers sur une partie du rivage de la mer où cette extraction est prohibée ne peut par lui-même servir de base à une condamnation, quand il n'est pas d'ailleurs établi, soit que l'auteur de la contravention fût le préposé de l'entrepreneur, soit qu'il ait agi d'après ses ordres ou avec sa participation.*

Le ministre des travaux publics a présenté dans cette affaire les observations suivantes : « MM. les ingénieurs exposent dans leur rapport qu'il existe au Havre un certain nombre de voituriers, la plupart insolvables, et n'ayant par conséquent rien à perdre, dont l'industrie consiste à ramasser le galet dans les endroits prohibés, et à le livrer aux entrepreneurs à des prix relativement très-bas. Il en résulte que, pour se procurer à peu de frais du galet recueilli dans les zones réservées, un constructeur n'est pas tenu d'y préposer un agent ou un domestique dont il serait responsable, il lui suffit de s'adresser à l'un des industriels dont il s'agit. Le fait seul de s'adresser à un de ces hommes constitue, selon MM. les ingénieurs, l'intention de se pourvoir de galets ramassés en fraude.

» Il est regrettable que l'on ne puisse réprimer les abus très-fâcheux qui sont journellement commis pour l'enlèvement des galets sur la plage du Havre. Mais je ne puis partager l'opinion émise par les ingénieurs et adoptée par le conseil de préfecture.

» Il n'est pas démontré, au moins par des faits tirés de la cause, qu'il y ait eu convention arrêtée entre les requérants et le sieur Hanain, pour prendre le galet fourni par ce dernier dans un emplacement prohibé. Pour établir la connivence reprochée aux sieurs Escarraguel et Roulet, le conseil de préfecture et les ingénieurs s'attachent à la démonstration d'une sorte d'accord

purement tacite. C'est là une simple appréciation morale qui peut être exacte, mais sur laquelle il me paraît néanmoins difficile de baser une condamnation. »

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour les sieurs Escarraguel, Roulet et compagnie, entrepreneurs de travaux publics, adjudicataires de la construction d'un bassin-dock au Havre, tendant à ce qu'il nous plaise réformer un arrêté du 7 mai 1858, par lequel le conseil de préfecture de la Seine-Inférieure, statuant sur un procès-verbal dressé le 18 février 1858 : 1° contre le sieur Hanain, voiturier, pour avoir extrait des galets et des pierres calcaires sur une partie de la grève où cette extraction est prohibée ; 2° contre les sieurs Escarraguel, Roulet et compagnie, pour avoir reçu livraison de ces matériaux, quoiqu'ils en connussent la provenance, a condamné solidairement le sieur Hanain et les sieurs Escarraguel, Roulet et compagnie à payer une amende de 150 francs ;

Ce faisant, renvoyer lesdits sieurs Escarraguel, Roulet et compagnie des fins du procès-verbal précité, par le motif que le sieur Hanain n'étant ni leur employé, ni leur domestique, et qu'aucune entente n'ayant existé entre eux et lui au sujet de l'enlèvement des matériaux dont il s'agit, ils ne pouvaient être déclarés responsables de la contravention commise par le sieur Hanain, et condamner l'état aux dépens ;

Vu les observations présentées par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, tendant à ce qu'il soit statué conformément aux conclusions de la requête des sieurs Escarraguel, Roulet et compagnie ;

Vu l'ordonnance du roi du mois d'août 1681 ;

Vu la loi du 29 floréal an X, et les décrets des 16 décembre 1811 et 10 avril 1812 ;

Considérant qu'il ne résulte pas du procès-verbal ci-dessus visé ni d'autres pièces de l'instruction que les sieurs Escarraguel, Roulet et compagnie aient participé à la contravention commise par le sieur Hanain, et qu'il n'est pas établi que le sieur Hanain soit le préposé des sieurs Escarraguel, Roulet et compagnie, ou qu'il ait agi d'après leurs ordres; que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture de la Seine-Inférieure a condamné les sieurs Escarraguel, Roulet et compagnie, solidairement avec le sieur Hanain, à payer une amende de 150 francs et les frais du procès-verbal;

Sur les conclusions des sieurs Escarraguel et autres à fin de dépens :

Considérant qu'aucune disposition de loi ou de règlement n'au-

torise à prononcer des dépens à la charge ou au profit des administrations publiques dans les affaires portées devant nous en notre conseil d'état;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de la Seine-Inférieure, du 7 mai 1858, est annulé dans la disposition par laquelle il a condamné les sieurs Escarraguel, Roulet et compagnie, solidairement avec le sieur Hanain, à payer une amende de 150 francs, et les frais du procès-verbal de contravention dressé contre eux.

2. Les conclusions des sieurs Escarraguel, Roulet et compagnie à fin de dépens sont rejetées.

(N° 2146)

[28 juillet 1859.]

Indemnités; dommages; suppression de servitude active; question préjudicielle; compétence. — (Émery.) — *Quand une question d'indemnité de dommage est subordonnée à la constatation d'un droit de servitude, le conseil de préfecture doit surseoir à prononcer jusqu'à ce que les tribunaux civils aient statué sur l'existence de la servitude. C'est à tort que, sans admettre cette exception préjudicielle, il rejette une demande d'indemnité fondée sur ce que la construction d'une route départementale aurait eu pour effet d'intercepter les eaux qui s'écoulaient autrefois sur la propriété du demandeur et à l'usage desquelles il prétendait avoir droit en vertu d'une servitude résultant de la destination du père de famille et constituée par des ouvrages faits de main d'homme.*

Le sieur Émery possède à Montiers-Saint-Jean un pré d'une étendue d'environ 8 hectares, situé à la base d'un coteau sur le flanc duquel on a établi la route départementale de la Côte-d'Or n° 18. Ce pré recevait auparavant les eaux pluviales provenant des fonds supérieurs. Lors de la construction de la route, ces eaux ont été interceptées et conduites à un aqueduc situé à 100 mètres plus bas, vis-à-vis la propriété du sieur Voisinet. Celui-ci se plaignit d'abord du nouvel état de choses; mais plus tard, mieux éclairé sur ses intérêts, il renonça à sa demande d'indemnité, à la condition que l'administration lui attribuerait l'usage exclusif de ces eaux, ce qui lui a été accordé par décision préfectorale du 13 septembre 1853.

De son côté, le sieur Émery a réclamé une indemnité à raison de la pri-

vation des eaux qui, avant la construction de la route, s'écoulaient des fonds supérieurs sur sa propriété et à l'usage desquelles il prétendait avoir un droit de servitude dérivant de la destination du père de famille.

Par un arrêté du 14 janvier 1858, le conseil de préfecture a rejeté cette demande, en se fondant sur ce qu'aucun ouvrage construit de main d'homme et servant d'aqueduc n'existait antérieurement à la route; qu'en conséquence le sieur Émery n'avait sur ces eaux accidentelles aucun droit spécial et exclusif, et que le dommage résultant pour lui du changement apporté à leur direction constituait ainsi un dommage indirect dont l'administration ne devait pas la réparation.

Pourvoi du sieur Émery. Il soutient que le conseil de préfecture a excédé ses pouvoirs en tranchant une question de servitude, et qu'il a mal jugé au fond en refusant de reconnaître, dans l'espèce, la destination du père de famille, laquelle résultait de l'état respectif des fonds avant leur séparation. Suivant lui, le signe apparent de cette servitude peut être établi sur le fonds servant ou sur le fonds dominant, et consistait dans les fossés et rigoles pratiquées sur le premier et dans les travaux annuels faits sur le second par l'ancien propriétaire.

L'administration répond qu'aux termes de la loi du 28 pluviôse an VIII, on ne peut contester au conseil de préfecture la connaissance des torts et dommages résultant de l'exécution des travaux publics. Sa compétence est donc hors de toute discussion, et il n'y a dans l'affaire aucun excès de pouvoir. Quant à la destination du père de famille, elle vaut titre, aux termes de l'article 692 du Code Napoléon à l'égard des servitudes continues et apparentes. Mais, d'une part, il s'agit d'eaux pluviales qui coulent d'une manière discontinue; de l'autre, il n'existait aucun ouvrage apparent destiné à assurer l'exercice de cette servitude, les fossés et rigoles exécutés sur le fonds du sieur Émery ne suffisant pas pour constituer la servitude, qui ne peut naître que d'ouvrages exécutés sur le fonds dominant. Il résulte de là qu'il s'agit d'un dommage indirect ne donnant droit à aucune indemnité.

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour le sieur Claude Émery, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 14 janvier 1858, par lequel le conseil de préfecture de la Côte-d'Or a rejeté la demande qu'il avait formée à l'effet d'être indemnisé du dommage que lui aurait causé la construction de la route départementale n° 18, en faisant obstacle à l'écoulement des eaux de source et de pluie qui servaient auparavant à l'irrigation d'un pré qu'il possède dans la commune de Moutiers-Saint-Jean, et à l'usage desquelles il prétendait avoir un droit de servitude dérivant de la destination du père de famille et constitué par des ouvrages faits de main d'homme: 1° pour incompétence et excès de pouvoir, en ce que le conseil de préfecture aurait statué sur une question de servitude dont la connaissance appartenait aux tribunaux civils; 2° pour mal jugé,

par le motif que l'administration ne pouvait le priver sans indemnité de la jouissance des eaux dont il était en possession en vertu de la destination du père de famille;

Ce faisant, condamner l'administration : 1° à établir un aqueduc pour rendre aux eaux leur écoulement primitif et à lui payer des dommages-intérêts pour le passé; 2° et subsidiairement à lui payer une indemnité de 10 000 francs avec intérêts tant pour le passé que pour l'avenir; 3° aux dépens;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et celle du 16 septembre 1807;

Vu les articles 641, 642, 692 et suivants du Code Napoléon;

Considérant que la demande d'indemnité formée par le sieur Émery, devant le conseil de préfecture, était fondée sur ce que la construction de la route départementale n° 18 aurait eu pour effet d'intercepter les eaux qui s'écoulaient auparavant sur sa propriété et à l'usage desquelles il prétendait avoir droit en vertu d'une servitude résultant de la destination du père de famille et constituée par des ouvrages faits de main d'homme;

Considérant que les tribunaux civils sont seuls compétents pour reconnaître l'existence des servitudes; que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture n'a pas sursis à statuer sur la demande d'indemnité du sieur Émery, jusqu'à ce que les tribunaux compétents eussent décidé la question de savoir si ce propriétaire était fondé à réclamer un droit de servitude sur les eaux interceptées par la route;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de la Côte-d'Or, du 14 janvier 1858, est annulé.

2. Le département de la Côte-d'Or est condamné aux dépens.

(N° 2147)

[28 juillet 1859.]

Rivières navigables; canal non navigable; ouvrages non autorisés, mais ne nuisant pas au cours des eaux. — (Izernes.) — *Décidé que le propriétaire d'une usine alimentée par les eaux d'une rivière navigable, en plaçant des fils de fer et une pièce de bois en travers du pertuis de l'usine, n'avait pas commis une contravention de grande voirie, l'administration reconnaissant que le pertuis ne servait pas à la navigation et que le travail incri-*

miné ne pouvait avoir pour effet d'entraver le libre cours des eaux. Annulation, pour incompétence, des condamnations prononcées par le conseil de préfecture à raison de ce fait.

Dans l'affaire actuelle, le ministre a dit : « Le requérant fait remarquer que l'arrêt du 24 juin 1777, visé dans l'arrêté du conseil de préfecture, ne s'applique qu'aux empêchements pouvant être nuisibles à la navigation ; le sieur Izernes invoque, à l'appui de cette doctrine, un arrêt du conseil d'état du 23 juillet 1841 (*), lequel dispose qu'un barrage formant pêcherie dans un bras secondaire d'une rivière navigable, alors qu'il n'en résulte aucun empêchement à la navigation ou à l'écoulement des eaux, ne constitue pas un délit de grande voirie ; à plus forte raison, ajoute le sieur Izernes, en est-il de même du barrage incriminé, placé en dehors de la navigation et incapable, par sa nature, de contrarier le régime de la rivière. Les observations présentées à l'appui du pourvoi me paraissent fondées. On ne peut méconnaître que le travail exécuté par le sieur Izernes est sans importance réelle au point de vue de la voirie et ne peut présenter aucun obstacle à l'écoulement des eaux. »

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le sieur Izernes, directeur des moulins réunis de Moissac, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 16 juillet 1858, par lequel le conseil de préfecture de Tarn-et-Garonne statuant sur un procès-verbal contre lui dressé pour avoir fait placer des fils de fer et une pièce de bois en travers du pertuis du moulin de Moissac, dit le Petit-Moulin, a prescrit l'enlèvement de ces ouvrages et condamné le sieur Izernes en 50 francs d'amende ;

Ce faisant, et attendu que le fait constaté audit procès-verbal a eu lieu sur un canal non navigable et qu'il n'a pu avoir pour effet d'entraver le libre cours des eaux, décider que le conseil de préfecture a incompétemment statué ; subsidiairement, au fond, renvoyer le requérant des fins du procès-verbal de contravention ; dans l'un et l'autre cas, ordonner la restitution des sommes qui auraient été payées en exécution dudit arrêté ;

Vu le procès-verbal dressé, le 30 avril 1858, par le sieur Capgros, éclusier de la navigation du Tarn, contre le sieur Izernes ; ledit procès-verbal constatant que ce propriétaire avait fait placer des fils de fer et une pièce de bois de peuplier en travers du pertuis du moulin de Moissac, dit le Petit-Moulin, uniquement dans le but d'interdire l'accès de ce pertuis au fermier de la pêche du cantonnement n° 9, dans la rivière du Tarn ;

(*) 2e série, I, 304.

Vu l'arrêt du conseil du 24 juin 1777;

Vu les lois du 28 pluviôse an VIII et du 29 floréal an X;

Considérant que notre ministre des travaux publics reconnaît que le pertuis en aval duquel le sieur Izernes a fait placer des fils de fer et une pièce de bois, ne sert pas à la navigation, et que ces fils et cette pièce de bois ne pouvaient avoir pour effet d'entraver le libre cours des eaux;

Considérant que, dans ces circonstances, le fait constaté au procès-verbal ci-dessus visé ne constitue pas une contravention de grande voirie; que, dès lors, le conseil de préfecture du département de Tarn-et-Garonne n'était pas compétent pour en connaître;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de Tarn-et-Garonne, du 16 juillet 1858, est annulé.

(N° 2148)

[28 juillet 1859.]

Alignements; maison en saillie; travaux non autorisés; rejointoiements. — (Delaporte.) — *Le propriétaire d'une maison en saillie sur l'alignement d'une route, qui exécute sans autorisation des travaux de rejointoiement aux pilastres de la porte d'entrée et du mur de clôture construits en pierre de taille, commet une contravention de grande voirie et doit être condamné à l'amende ainsi qu'aux frais du procès-verbal.—Les rejointoiements n'ayant pas, dans l'espèce, un caractère confortatif, décidé que c'était à tort que le conseil de préfecture en avait ordonné la suppression.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le sieur Delaporte, propriétaire, demeurant à Maisons-Alfort, et pour le sieur Thomas, entrepreneur de maçonnerie, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 26 avril 1858, par lequel le conseil de préfecture de la Seine a prononcé la suppression de travaux que ledit sieur Delaporte aurait fait exécuter sans autorisation aux deux pilastres de la porte d'entrée et au mur de clôture de sa propriété, formant saillie sur l'alignement de la route impériale n° 5, dans la traverse de Maisons-Alfort, et a condamné chacun des requérants en 25 francs d'amende et aux frais du procès-verbal de contravention;

Ce faisant, accorder aux sieurs Delaporte et Thomas décharge des condamnations contre eux prononcées, par le motif qu'il ne s'agissait, dans l'espèce, que de simples travaux de rejointoiements qui n'auraient aucun caractère confortatif;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, par lesquelles il conclut au maintien de l'arrêté attaqué;

Vu l'arrêté du 19 mai 1855, par lequel le préfet de la Seine, tout en autorisant le sieur Delaporte à faire opérer la retaille et le badigeonnage des pilastres de la porte d'entrée de sa propriété, lui interdit d'enduire lesdits pilastres; ensemble l'arrêté du 31 octobre de la même année, par lequel le préfet de la Seine a refusé d'autoriser le sieur Delaporte à refaire en plâtre les joints desdits pilastres;

Vu le procès-verbal dressé, le 7 octobre 1857, contre les sieurs Delaporte et Thomas, par le sieur Granderie, conducteur des ponts et chaussées en résidence à Charenton, ledit procès-verbal constatant que, contrairement à l'arrêté préfectoral du 19 mai précédent, et malgré les défenses et les observations des agents de l'administration, les joints des pilastres de la porte d'entrée et d'une partie du mur de clôture construits en pierre de taille, avaient été refaits en plâtre sur 1m.95 de longueur de chaque côté de ladite porte d'entrée;...

Considérant que, par arrêté du 19 mai 1857, le préfet de la Seine n'a autorisé le sieur Delaporte qu'à faire opérer la retaille et le badigeonnage des pilastres de la porte d'entrée de sa propriété; qu'il résulte de l'instruction, notamment du procès-verbal de contravention ci-dessus visé, que ledit sieur Delaporte, en excédant les termes de l'autorisation qui lui avait été accordée, et contrairement au refus de l'administration, a fait exécuter aux pilastres et au mur des travaux de rejointoiement; que, dès lors, c'est avec raison que, par l'arrêté attaqué, le conseil de préfecture a condamné les requérants à l'amende et aux frais du procès-verbal ci-dessus visé;

Considérant, toutefois, qu'il ne résulte pas de l'instruction que, dans l'espèce, ces travaux de rejointoiement aient un caractère confortatif; que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture en a ordonné la suppression;

Art. 1er. Est réformée la disposition de l'arrêté du conseil de préfecture de la Seine, du 14 juin 1858, qui a prescrit la suppression des travaux de rejointoiement exécutés par le sieur Delaporte aux pilastres de sa porte d'entrée et au mur de clôture de sa propriété.

2. Le surplus des conclusions des sieurs Delaporte et Thomas est rejeté.

(N° 2149)

[28 Juillet 1859.]

Petite voirie; chemins vicinaux; rues et places des villes, etc.; compétence de l'autorité préfectorale. — (Rolland.) — *Le pouvoir accordé aux préfets par la loi du* 21 *mai* 1836, *de fixer par des arrêtés de classement la largeur des chemins vicinaux, n'est relatif qu'au sol de ces chemins qui ne fait pas partie de la voirie urbaine; il ne peut être étendu au sol des rues et places qui, dans l'intérieur des villes, bourgs et villages, forment le prolongement des chemins vicinaux, sol qui reste soumis au pouvoir municipal et continue à être régi par les dispositions de l'édit du mois de décembre* 1607 *et la loi du* 16 *septembre* 1807.

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre criminelle.

La cour,

Statuant sur le moyen relevé d'office et tiré de la fausse application de l'article 15 *de la loi du* 21 *mai* 1836, *ainsi que de la violation des articles* 4 *et* 5 *de l'édit du mois de décembre* 1607, 52 *de la loi du* 16 *septembre* 1807 *et* 182 *du Code forestier;*

Vu ces articles;

Attendu que la loi du 21 mai 1836 n'a point modifié la distinction et la séparation établies par la législation antérieure entre la voirie vicinale et la voirie urbaine;

Que, si l'article 15 de cette loi attribue aux arrêtés du préfet le pouvoir de réunir de plein droit aux chemins vicinaux, sauf le règlement ultérieur de l'indemnité, les terrains riverains qui sont compris dans les limites de la largeur par eux déterminée, cette disposition n'est relative qu'au sol de ces chemins qui ne fait pas partie de la voirie urbaine; qu'elle ne s'applique donc nullement à celui des rues et places qui, dans l'intérieur des villes, bourgs et villages, forment le prolongement des mêmes chemins;

Qu'il a été dérogé depuis à ce principe par l'avis du comité de l'intérieur du conseil d'état, du 25 janvier 1837, à l'égard des rues qui sont la prolongation des chemins vicinaux de grande communication, dans la traverse des communes; que ces rues doivent, d'a-

près cet avis, être considérées comme partie intégrante de ces chemins et être soumises aux règles qui leur sont applicables;

Mais que cette exception, fondée sur l'importance et le caractère codépartemental que la loi susdatée s'est proposé de donner à ces chemins, doit rester enfermée dans ses termes restrictifs;

Qu'il suit de là que l'élargissement des rues et des places qui sont le prolongement des chemins vicinaux de moyenne communication dans la traverse des villes, bourgs et villages, ne doit et ne peut s'opérer que par voie d'alignement, conformément aux articles 4 et 5 de l'édit du mois de décembre 1607, ou d'après l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique préalablement reconnue et déclarée;

Et attendu, dans l'espèce, que la dame Boniard, veuve Rolland, poursuivie pour avoir embarrassé la voie publique en déposant des matériaux sur un terrain situé en face de sa maison d'habitation et attenant à la grande rue du bourg de Brèves, a excipé de la propriété de ce terrain, son mari l'ayant acquis par acte notarié et dûment enregistré, en date du 17 juin 1837;

Que cette exception préjudicielle était admissible, aux termes de l'article 182 du Code forestier, puisque, si elle était résolue en faveur de la défenderesse, le fait de la prévention ne constituerait pas la contravention prévue et punie par l'article 471, n° 4, du Code pénal;

Que, cependant, le jugement attaqué, au lieu de surseoir à statuer, ainsi que le prescrit ledit article 182, a infligé la peine requise par le ministère public et ordonné l'enlèvement des matériaux, sur le motif « que la voie publique limitrophe du terrain dont il s'agit » a été comprise dans le classement du chemin de moyenne com- » munication d'Entrains à Brèves, par arrêté du préfet du départe- » ment de la Nièvre, du 2 novembre 1855, et qu'aux termes de » l'article 15 de la loi du 21 mai 1836, cet arrêté, en fixant la lar- » geur dudit chemin, lui a attribué, sauf règlement d'indemnité, » le sol revendiqué qui est nécessaire à son élargissement; »

Attendu que ce jugement, en procédant ainsi, a faussement appliqué cet article 15 à la voirie urbaine, qu'il ne régit point, et qui, suivant l'avis précité, ne peut être étendu qu'aux chemins de grande communication et aux rues spécifiés dans cet avis;

Qu'il a, en outre, attribué à l'arrêté du 2 novembre 1855 un effet qu'il ne saurait produire, le chemin qu'il concerne n'étant que de moyenne communication, et commis une violation expresse tant des articles 4 et 5 de l'édit du mois de décembre 1607 que des articles 52 de la loi du 16 septembre 1807 et 182 du Code forestier;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur le moyen proposé par la demanderesse en cassation,

Casse et annule le susdit jugement.

(N° 2150)

[3 août 1859.]

Expropriation; juré exproprié; dispense de délibérer.— (Ruelle.)

La décision du jury d'expropriation n'est pas nulle parce que, parmi les jurés portés sur la liste, il s'en trouverait un compris dans l'expropriation, si ce juré a été dispensé de délibérer tant dans sa propre affaire que dans celles comprises dans la même catégorie.

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.

La cour,

Attendu que si, aux termes de l'article 42 de la loi du 3 mai 1841, qui n'a compris au nombre des dispositions dont la violation donne ouverture à cassation que le premier paragraphe de l'article 30, le fait de la présence d'un intéressé sur la liste des jurés dressée en exécution dudit article n'entraîne pas la nullité des opérations subséquentes, il ne suit point de là que la loi autorise à enfreindre la règle de justice supérieure et universelle qui ne permet point qu'on soit juge dans sa propre cause;

Mais attendu que cette règle, dont la violation constituerait un excès de pouvoir, ne serait réellement violée qu'autant qu'il aurait été statué par un juré sur le règlement d'indemnité dans lequel il serait personnellement intéressé;

Attendu que les incompatibilités ne s'étendent point d'un cas à un autre, et qu'un juré n'est point incapable de statuer sur les affaires dans lesquelles il n'est point intéressé personnellement, lors même qu'elles auraient été réunies avec celle qui le concerne dans une seule catégorie, mesure qui a pour but de faciliter la prompte expédition des affaires, mais qui ne suppose point l'identité des litiges et des intérêts en cause;

Attendu qu'il n'a été exercé aucune récusation contre le juré Heudier; que c'est sur sa propre demande qu'il a été dispensé par le

magistrat directeur de ses fonctions de juré pour les opérations de la première catégorie, dispense par suite de laquelle le juré Heudier n'a point statué sur le règlement de l'indemnité de Ruelle, compris dans cette catégorie;

Attendu que, si le juré Heudier n'a provoqué cette dispense qu'après la constitution du jury et les opérations préliminaires, sa participation à ces opérations n'a pu les vicier, puisque, d'une part, ce juré n'était frappé d'aucune incapacité légale pour le règlement de l'indemnité due à Ruelle, et que, d'un autre côté, sa présence n'avait donné lieu à aucune réclamation;

Et attendu que le règlement d'indemnité attaqué par le pourvoi avait pour cause une expropriation ordonnée pour l'établissement de routes départementales qui se lient au système d'ensemble des voies de communication de l'empire, et qu'en cette matière les préfets agissent comme délégués de l'administration générale de l'état et dans un but d'utilité publique nationale;

Pour tous ces motifs, rejette, etc.

(N° 2151)

[3 août 1859.]

Expropriation; juré exproprié; catégorie distincte. — (Sarrazin.) — ***La décision du jury d'expropriation n'est pas nulle parce qu'un des jurés, exproprié, a connu des affaires d'une catégorie dans laquelle ne figurait pas sa propre affaire*** (*).

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.

La cour,

Attendu que les incompatibilités ne s'étendent point d'un cas à un autre, et qu'un juré, par cela seul qu'il est intéressé dans une affaire, ne devient point incapable de connaître des autres affaires soumises au jury dans la même session;

Attendu que, si l'intérêt qu'avait le juré Heudier à la décision d'une des affaires comprises dans la première catégorie a déterminé le magistrat directeur à le dispenser, sur sa demande, de participer au règlement des affaires de cette catégorie, il n'y a rien à

(*) *Voir* ci-dessus un arrêt du même jour, page 132.

en induire contre la régularité de la participation du juré Heudier aux affaires de la deuxième catégorie, dans laquelle était comprise celle de la veuve Sarrazin; qu'en effet le juré Heudier n'était point incapable d'en connaître, et que sa participation au règlement desdites affaires n'a donné lieu à aucune réclamation de la part de qui que ce soit;

Et attendu que le règlement d'indemnité attaqué par le pourvoi avait pour cause une expropriation ordonnée pour l'établissement de routes départementales qui se lient au système d'ensemble des voies de communication de l'empire, et qu'en cette matière les préfets agissent comme délégués de l'administration générale de l'état et dans un but d'utilité publique nationale;

Rejette, etc.

(N° 2152)

[3 août 1859.]

Expropriation; expropriants différents; jurys composés des mêmes jurés. — (Reynaud.) — *Lorsque, à la requête de deux expropriants différents, deux jurys ont été désignés, mais en les composant des mêmes personnes, le magistrat directeur peut les constituer dans la même séance d'ouverture de la session, pourvu que toutes les garanties légales soient conservées aux parties et que les opérations des deux jurys demeurent complétement distinctes.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.

La cour,

Sur le premier moyen :

Attendu que, si les mêmes jurés ont été désignés dans la forme établie par l'article 30 de la loi du 3 mai 1841 pour régler les indemnités dues à raison de deux expropriations prononcées, l'une à la requête du département de la Seine, l'autre sur la poursuite de la ville de Paris, cette désignation des mêmes jurés, qui a pu avoir pour objet de rendre plus faciles et plus rapides les opérations à faire dans deux circonscriptions voisines, n'était interdite ni par l'article 30 de la loi du 3 mai 1841, ni par aucune autre disposition légale;

Attendu que si, en vue de ces deux règlements d'indemnités à

fixer, deux jurys ont été constitués dans la même séance, celle d'ouverture de la session à la date du 8 avril, aucune disposition ne défendait de procéder ainsi, pourvu que toutes les garanties légales fussent conservées aux parties et que les opérations des deux jurys demeurassent complétement distinctes; qu'il résulte des procès-verbaux que chacun des deux jurys a été constitué distinctement après exercice du droit de récusation par chaque classe d'expropriés, et que ces deux jurys ont opéré successivement et séparément;

Attendu que si, après la constitution du jury formé pour statuer sur les indemnités dues par la ville de Paris, le débat et le règlement de ces indemnités ont été ajournés au 15 avril, les jours précédents étant consacrés au règlement des indemnités dues par le département, cet ajournement était justifié par les nécessités du service, et que, sous ce rapport comme sous les autres, la procédure ne présente aucune irrégularité;

Sur le moyen présenté subsidiairement :

Attendu que, si l'intérêt qu'avait le juré Heudier à la décision d'une des affaires soumises au jury chargé de statuer sur les indemnités dues par le département a déterminé le magistrat directeur à le dispenser, sur sa demande, de participer au règlement des affaires de la première catégorie, il n'y a rien à en induire contre la régularité de la participation du juré Heudier aux opérations du jury différent qui a statué sur les affaires poursuivies à la requête de la ville de Paris;

Par tous ces motifs, rejette, etc.

(N° 2153)

[8 août 1859.]

Expropriation; rues de Paris; parcelle en dehors de l'expropriation; opposition du propriétaire; formalités. — (De Coubert.) — *Dans le cas où un propriétaire exproprié d'une partie de son terrain pour cause d'utilité publique s'oppose à ce que l'administration acquière des parcelles en dehors par application du décret du 26 mars 1852, l'expropriation de ces parcelles ne peut être autorisée qu'en vertu d'un décret rendu en conseil d'état, conformément au décret du 27 décembre 1858; le propriétaire*

peut invoquer le bénéfice de ce dernier décret, par cela seul qu'au moment de sa promulgation le jugement d'expropriation n'était pas encore rendu, lors même qu'à cette époque il avait déjà été procédé à l'enquête prescrite par la loi de 1841.

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION ; chambre civile.

La cour,

Vu l'article 1er de la loi du 3 mai 1841, et l'article 14, § 1er, de la même loi;

Vu l'article 2 du décret du 27 décembre 1858;

Attendu qu'aux termes de l'article 1er du décret du 26 mars 1852, dans tout projet d'expropriation pour l'élargissement, le redressement ou la formation des rues de Paris, l'administration avait la faculté de comprendre la totalité des immeubles atteints, lorsqu'elle jugeait que les parties restantes n'étaient pas d'une étendue ou d'une forme qui permissent d'y élever des constructions salubres;

Attendu que le décret du 27 décembre 1858 dispose que, lorsque les propriétaires auront déclaré dans l'enquête s'opposer à l'expropriation de la portion de leur terrain se trouvant en dehors des travaux, cette expropriation ne pourra être autorisée que par un décret rendu en conseil d'état, à moins qu'il n'ait été statué par un seul et même décret tant sur l'utilité publique de l'élargissement, du redressement ou de la formation des rues projetées, que sur l'autorisation d'exproprier les parcelles situées en dehors de l'alignement;

Attendu que le bénéfice de ce décret est applicable à toutes les expropriations postérieures à sa publication;

Attendu qu'aux termes des articles 1 et 14 de la loi du 3 mai 1841, l'expropriation s'opère par autorité de justice et est prononcée par les tribunaux;

Qu'ainsi, ni la loi ou le décret qui déclare l'utilité publique, ni les procédures préliminaires spécialement instituées par la loi, n'opèrent l'expropriation; que ces actes ne font que la préparer; qu'elle n'existe qu'en vertu du jugement qui la prononce;

Attendu que, dans l'espèce, l'expropriation a été prononcée par jugement du 15 février 1859; que le décret du 27 décembre 1858 était donc applicable;

Attendu, en fait, que le demandeur s'était formellement opposé, dans l'enquête administrative qui a précédé l'expropriation, à la prise de possession d'un terrain à lui appartenant placé en dehors du tracé des travaux;

Attendu qu'aux termes de l'article 2 du décret du 27 décembre 1858, l'expropriation ne pouvait, en ce cas, être autorisée que par un décret rendu en conseil d'état;

D'où il suit que le jugement attaqué, en prononçant l'expropriation sans que les formalités ordonnées par ledit décret aient été accomplies, a formellement violé les lois précitées,

Casse, etc.

(N° 2154)

[11 août 1859.]

Travaux publics; construction de calorifères. — (Duvoir-Leblanc.) — ***Le marché passé entre l'administration et un particulier pour la construction, le chauffage et l'entretien de calorifères dans un établissement public constitue dans son ensemble une entreprise de travaux publics (*). — Le conseil de préfecture est compétent, dès lors, pour connaître des contestations qui s'élèvent sur le sens et l'exécution des clauses de ce marché.***

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour le sieur Duvoir-Leblanc, fabricant d'appareils de chauffage, soumissionnaire de la construction du chauffage et de l'entretien des calorifères de l'institution des Jeunes-Aveugles, tendant à ce qu'il nous plaise réformer une décision du 10 septembre 1857, par laquelle notre ministre de l'intérieur, statuant sur les réclamations qu'il avait formées contre le règlement du prix de sa soumission, a refusé de lui allouer 1° une somme de 1200 francs pour prix d'une année d'entretien, du 1er novembre 1843 au 31 octobre 1844; 2° une somme de 11 000 francs, à raison de 1000 francs par an, pendant onze ans, pour prix du chauffage de divers locaux qui auraient été ajoutés à ceux qu'il s'était engagé à chauffer;

Ce faisant, lui allouer ces deux sommes avec les intérêts à partir

---

(*) Il s'agissait de décider si les conventions intervenues entre l'administration et le sieur Duvoir-Leblanc constituaient un marché de travaux publics ou un simple marché de fournitures. Cette question de compétence a été soulevée d'office par le conseil d'état. Consulter un arrêt du 28 février 1859 *Delpy*, au précédent volume, p. 524.

du 12 octobre 1854, jour de la demande qu'il en aurait faite à notre ministre ;

Vu les observations de notre ministre de l'intérieur, tendant à ce qu'il nous plaise rejeter ce pourvoi, par les motifs suivants, savoir : 1° qu'aux termes de son marché, le sieur Duvoir était tenu d'entretenir à ses frais les appareils de chauffage qu'il avait construits jusqu'à ce qu'il fût reconnu qu'ils remplissaient les conditions prescrites par le devis, et que ces conditions n'ont été remplies que le 31 octobre 1854; 2° que si, au cours du marché, de nouveaux locaux ont été ajoutés à ceux dont le chauffage lui était imposé, un certain nombre de ces derniers a été retranché, et que, par suite, le cube d'air qu'il a eu à chauffer s'est trouvé inférieur à celui qui était prévu par le marché; qu'en conséquence, il ne lui est point dû de supplément de prix de chauffage;

Vu le marché passé, le 27 juillet 1843, entre le ministre des travaux publics (*) et le sieur Duvoir-Leblanc, pour l'établissement, le chauffage et l'entretien de calorifères dans l'institution des Jeunes-Aveugles;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Considérant que, par le marché qu'il a passé avec le ministre des travaux publics, le 27 juillet 1843, le sieur Duvoir-Leblanc s'est engagé : 1° à construire des calorifères dans l'institution des Jeunes-Aveugles; 2° à chauffer et à entretenir ces calorifères pendant une période de douze années;

Considérant que ce marché constitue dans son ensemble une entreprise de travaux publics, et qu'aux termes de la loi du 28 pluviôse an VIII, les contestations qui se sont élevées sur le sens et l'exécution des clauses dudit marché sont de la compétence du conseil de préfecture;

Considérant, dès lors, que la décision par laquelle notre ministre de l'intérieur a refusé d'allouer au sieur Duvoir-Leblanc les sommes dont il demandait le payement en sus du montant du règlement du prix de son entreprise, ne fait pas obstacle à ce que celui-ci porte ses réclamations devant le conseil de préfecture de la Seine;

Art. 1er. La requête du sieur Duvoir-Leblanc est rejetée.

(*) En 1843, époque à laquelle le marché a été passé, le ministre des travaux publics avait dans ses attributions le service des bâtiments civils.

(N° 2155)

[11 août 1859.]

Indemnités; dommages; expertise; conducteur des ponts et chaussées; ingénieur en chef tiers expert. **— (Izernes.) —** ***Dans le règlement des indemnités de dommages, les conseils de préfecture ont la faculté de désigner comme experts de l'administration les agents appartenant au service des ponts et chaussées. — L'ingénieur en chef, tiers expert de droit, doit procéder à la tierce expertise, alors même qu'il aurait émis auparavant un avis sur l'affaire (*). — Demande d'indemnité à raison d'un dommage attribué à l'établissement d'une digue en rivière qui aurait causé la corrosion d'une île et l'ensablement du canal de fuite d'un moulin. — Rejet pour défaut de justification, et condamnation du réclamant au payement des frais d'expertise.***

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le sieur Cyprien-Macaire Izernes, directeur des moulins réunis de Moissac, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté, du 18 juin 1858, par lequel le conseil de préfecture de Tarn-et-Garonne a rejeté la réclamation qu'il avait formée, à l'effet 1° d'obtenir une indemnité à raison des corrosions qu'aurait fait éprouver, à l'île de Beaucaire, située dans la rivière de Tarn, et appartenant à la société des moulins réunis de Moissac, la construction de la digue basse établie par l'état, en 1839, en amont du pont de Moissac; 2° de faire condamner l'administration à enlever les ensablements occasionnés par la construction de cette digue dans le canal de fuite du grand moulin, sur la rive droite de ladite rivière;

Ce faisant, prononcer l'annulation des opérations de l'expertise et de la tierce expertise auxquelles il a été procédé, attendu 1° que le conseil de préfecture a désigné comme expert de l'administration un conducteur des ponts et chaussées, qui, en sa qualité de subordonné de l'ingénieur en chef, ne pouvait présenter des garanties d'indépendance suffisantes; 2° que le tiers expert, en émettant, comme ingénieur en chef, un avis contraire à la réclamation,

(*) *Voir* un arrêt du 22 juillet 1840, *Cailloux*, 1re série, X, 387.

se serait trouvé tout à la fois expert et partie dans l'instance, et, statuant au fond, adjuger au requérant les conclusions par lui prises devant le conseil de préfecture;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics tendant au maintien de l'arrêté attaqué;...

Vu le mémoire en réplique par lequel le sieur Izernes conclut à ce qu'il nous plaise, après avoir annulé l'arrêté attaqué, lui accorder, en réparation des dommages causés par la corrosion de l'île de Beaucaire et l'ensablement du canal de fuite du Grand-Moulin, une indemnité de 5 000 au lieu de 2 920 francs arbitrés par l'expert du requérant; dire que l'état sera tenu de faire disparaître ledit ensablement, faute de quoi faire il y sera procédé à ses frais, et condamner l'administration aux dépens;

Vu les lois du 28 pluviôse an VIII et du 16 septembre 1807;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de l'expertise, par le motif que le conseil de préfecture ne pouvait désigner un conducteur des ponts et chaussées comme expert de l'administration :

Considérant qu'aucune disposition de loi n'interdit aux conseils de préfecture de désigner comme experts de l'administration les agents appartenant au service des ponts et chaussées;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la tierce expertise, par le motif que l'ingénieur en chef, ayant émis un avis contraire à la demande, ne pouvait être désigné comme tiers expert :

Considérant qu'aux termes de l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807, l'ingénieur en chef remplit de droit les fonctions de tiers expert;

Au fond :

Considérant que les corrosions de l'île de Beaucaire, à raison desquelles le sieur Izernes réclame une indemnité, ont eu lieu, en 1855, à la suite d'une crue de la rivière du Tarn; qu'il ne résulte pas de l'instruction que la digue basse construite par l'état, en 1839, en amont du pont de Moissac, ait été la cause, soit de ces corrosions, soit des ensablements qui se seraient formés dans le canal de fuite du Grand-Moulin; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a rejeté la réclamation du sieur Izernes et a mis à sa charge les frais de l'expertise (*);

Art. 1er. La requête présentée pour le sieur Izernes, ès noms, est rejetée.

(*) L'expert de l'administration et le tiers expert faisaient observer que pendant seize ans, la digue n'avait eu aucune influence sur la rive; mais

(N° 2156)

[11 août 1859.]

Rivières navigables; terrains d'alluvion; propriété; conflit. — (Revol.) — *L'autorité judiciaire est compétente pour statuer sur la question de savoir si des atterrissements, qui sont reconnus ne plus faire partie du lit du fleuve, sont la propriété des riverains par voie d'alluvion, comme ayant été formés par le cours naturel des eaux, ou s'ils doivent appartenir à l'état, parce qu'ils auraient une cause artificielle et proviendraient de l'exécution de travaux publics* (*). — *Un arrêté pris par le préfet pendant le cours de l'instance, à l'effet de déclarer que la formation des atterrissements litigieux est le résultat de l'établissement d'un chemin de fer, ne saurait faire obstacle au jugement de la question de propriété.*

Voici les motifs de l'arrêt contre lequel a été élevé le conflit :

Attendu que, sur les questions qui naissent du déclinatoire proposé par l'état, la jurisprudence est aujourd'hui bien fixée; que si le droit de délimitation des fleuves et rivières appartient et doit appartenir, dans l'intérêt général, à l'administration seule, cette délimitation n'entraîne pas le droit de propriété sur les terrains qu'elle comprend; qu'autrement, suivant l'expression d'un ministre des travaux publics, l'administration serait juge et partie;

Attendu que c'est ce qui arriverait si des arrêtés de délimitation décidaient de la propriété à l'aide d'une rétroactivité facultative et arbitraire;

Attendu qu'il n'y aurait plus d'alluvion possible si, quand elle est parfaitement formée, suivie de possession et de transactions diverses, l'état en portant sa délimitation plus loin avec rétroactivité avant le commencement de l'atterrissement, pouvait l'enlever à son propriétaire, et que l'article 556 du Code Napoléon ne conférerait qu'un droit illusoire et dangereux;

Attendu que les arrêtés de délimitation doivent être exécutés, mais que la question de propriété qui reste toujours entière ne peut en être atteinte, et

---

qu'en 1855, à la suite d'une crue, un éboulement s'étant formé, a eu pour conséquence l'enlèvement des terres éboulées, et ensuite des corrosions dues à la situation plus attaquable de la rive. Or, au moment où l'éboulement a eu lieu, les eaux affectaient une hauteur telle, qu'elles effaçaient complétement la chute de la digue : celle-ci était donc sans influence possible sur l'accident.

(*) *Voir* l'arrêt du 2 juillet 1859, *Pindon*, ci-dessus, p. 58.

qu'elle appartient toujours aux tribunaux ordinaires; qu'autrement ce serait l'autorité administrative qui empiéterait sur l'autorité judiciaire, surtout si, au moyen d'arrêtés rétroactifs, un jugement de première instance pouvait être réformé sur des questions de propriété;

Attendu que cette distinction entre le droit de délimitation administrative du domaine public et le droit de propriété repose sur un principe constitutionnel; qu'elle n'a pas été seulement établie par la cour de cassation dont l'arrêt Combalot a fixé la jurisprudence; qu'elle résulte aussi clairement des arrêts du conseil d'état ou du tribunal des conflits, entendus comme ils doivent l'être, expliqués d'ailleurs par les ministres qui les ont soutenus;

Attendu que le ministre des travaux publics, en soutenant le conflit lors de l'arrêt du 3 avril 1850 (*) disait : « L'administration n'entend nullement par là s'attribuer la connaissance des questions de possession ou de propriété, encore moins les trancher, en se constituant en quelque sorte juge et partie; elle les réserve pleinement, au contraire, à l'autorité judiciaire; mais elle demande, dans l'intérêt général, à reconnaître les limites du domaine affecté à l'usage de tous, de telle sorte que les droits que les tiers pourraient faire valoir devant les tribunaux sur les terrains compris dans ces limites, se résument en des droits à indemnité et ne puisse aboutir à un envoi en possession qui porterait atteinte à l'intégrité du domaine public; »

Attendu que les mêmes principes ont été posés et la même distinction faite par M. le ministre des travaux publics lors de l'arrêt du 20 mai 1850, en termes tout aussi explicites (**).

Napoléon, etc.,

Vu l'arrêté, en date du 11 avril 1859, par lequel le sénateur chargé de l'administration du département du Rhône élève le conflit d'attribution dans une instance engagée devant notre cour impériale de Lyon, entre l'état et les héritiers Revol;...

Vu l'exploit, en date du 9 novembre 1852, par lequel le préfet du Rhône fait assigner les héritiers du sieur Revol à comparaître devant le tribunal civil de l'arrondissement de Lyon, pour faire reconnaître le domaine de l'état propriétaire de six parcelles de terrains faisant partie d'un bras du Rhône desséché, dit *lône de Grigny*, qui ont été usurpées par les détenteurs ou leurs auteurs, voir en conséquence, ordonner que lesdits héritiers seront tenus de délaisser et remettre au domaine les parcelles dont il s'agit, avec restitution de fruits à compter du jour de l'usurpation, avec dépens;

Vu les conclusions, en date du 13 juin 1854, par lesquelles les héritiers Revol demandent que l'état soit tenu, avant faire droit et tous moyens demeurant réservés, de leur communiquer les plans

(*) 2e série, X, 564.
(**) 2e série, X, 723.

par lui mentionnés et généralement toutes les pièces sur lesquelles se fonde sa demande, faute de quoi lesdits héritiers seront purement et simplement renvoyés d'instance avec dépens;

Vu le mémoire présenté au nom de l'état, sous la date du 12 juillet 1854, à l'appui des conclusions prises dans l'exploit introductif d'instance;

Vu le jugement, en date du 14 mars 1856, par lequel le tribunal civil de l'arrondissement de Lyon ordonne que, par trois experts par lui désignés, les lieux contentieux seront visités à l'effet de reconnaître si les travaux du chemin de fer de Lyon à Saint-Étienne ont occasionné un accroissement à la propriété Revol, au moyen d'atterrissements formés lentement et successivement, ou si, au contraire, l'ancienne lône a été subitement et immédiatement desséchée par le fait de ces travaux, et si Revol et ses enfants se sont emparés de la lône, sans qu'il y ait eu atterrissement lent et incorporation par alluvion à leur propriété;

Vu le jugement, en date du 28 mars 1857, par lequel le même tribunal, sur le vu du rapport des experts, rejette la revendication de l'état en ce qui concerne les quatre parcelles désignées au plan sous les n°s 1, 37, 43 et 44, et maintient les héritiers Revol en possession desdites parcelles; admet la revendication en ce qui concerne les parcelles désignées au plan sous les n°s 38 et 39; en conséquence, déclare l'état propriétaire de ces deux parcelles; fait défense aux héritiers Revol d'y faire aucun acte de possession et de propriété; dit que les dépens seront mis en masse et supportés pour deux tiers par l'état et pour un tiers par les héritiers Revol;

Vu l'exploit, en date du 27 juin 1857, par lequel le sénateur chargé de l'administration du département du Rhône fait signifier aux héritiers Revol qu'il interjette appel du jugement ci-dessus visé, et les fait assigner à comparaître devant la cour impériale de Lyon, aux fins d'entendre dire qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel; que ce jugement sera mis au néant dans les chefs qui font grief à l'état; émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, décharger l'état des condamnations prononcées contre lui et lui adjuger en entier les conclusions qu'il a prises en première instance;

Vu l'arrêté, en date du 6 février 1858, par lequel le sénateur chargé de l'administration du département du Rhône dispose : « Art. 1er. Il est déclaré que la partie de la lône de Grigny enclavée par le chemin de fer de Lyon à Saint-Étienne était délimitée en 1828, immédiatement avant la construction de ce chemin, par le

périmètre A marqué sur le plan par un liséré orange; qu'elle a été retranchée par le seul fait de l'établissement du chemin de fer, et qu'elle est devenue, par conséquent, propriété de l'état. Cette partie de la lône sera remise à l'administration des domaines pour être aliénée au profit du trésor; le bornage en sera repéré sur les lieux par les soins de l'ingénieur en chef du service spécial du Rhône; »

Vu le mémoire, en date du 18 septembre 1858, par lequel le sénateur chargé de l'administration du département du Rhône, agissant en vertu de l'ordonnance royale du 1er juin 1828, considérant que l'autorité administrative est seule compétente pour déterminer l'alignement, reconnaître et constater les limites naturelles, anciennes et actuelles, des fleuves et rivières navigables et flottables, demande que, après avoir reconnu qu'il appartenait à l'autorité administrative de décider si une partie de la lône de Grigny a été retranchée du lit du Rhône, par le fait même de la construction du chemin de fer de Lyon à Saint-Étienne, la cour se déclare incompétente sur ce point, et par suite prenne pour base de l'arrêt à intervenir les dispositions de l'arrêté de délimitation du 6 février 1858;

Vu les conclusions prises au nom du domaine de l'état et tendant à ce que la cour, prenant pour base de sa décision les dispositions de l'arrêté du 6 février 1858, ordonnât que les héritiers Revol seraient tenus de délaisser et de remettre au domaine de l'état les quatre parcelles nos 1, 37, 43 et 44, avec restitution des fruits à compter du jour de l'usurpation desdits terrains par le sieur Revol ou par ses auteurs, condamnât les héritiers Revol en tous les dépens, le jugement dont cet appel devant sortir son effet quant aux chefs qui ne font pas grief à l'état; subsidiairement, et pour le cas où, contre toute attente, les bases de l'arrêté du 6 février 1858 ne devraient pas être adoptées, la cour, faisant droit au déclinatoire, se déclarât incompétente et renvoyât la cause et les parties devant l'autorité administrative, attendu que cette autorité seule pouvait décider si une partie de la lône de Grigny a été retranchée du lit du Rhône par le fait de la construction du chemin de fer de Lyon à Saint-Étienne;

Vu les conclusions prises par les héritiers Revol et tendant à ce que la cour se déclarât compétente, retînt la cause, et statuant au fond, maintînt le jugement frappé d'appel;

Vu les conclusions, en date du 2 mars 1859, par lesquelles le ministère public exprime l'opinion qu'il n'y a pas lieu par la cour de s'arrêter devant le déclinatoire;

Vu l'arrêt, en date du 19 mars 1859, par lequel notre cour impériale de Lyon rejette le déclinatoire proposé par le sénateur chargé

de l'administration du département du Rhône, et prononce qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appel, mal et sans grief appelé, ordonne que ce dont est appel sortira effet, ordonne néanmoins que l'état pourra prendre possession des terrains litigieux moyennant indemnité, sauf à être ultérieurement statué sur les questions d'indemnité en cas de contestation;

Vu les lois des 22 décembre 1789-8 janvier 1790, des 16-24 août 1790 et du 16 fructidor an III;

Vu les articles 556 et 557 du Code Napoléon;

Vu les ordonnances royales du 1er juin 1828 et du 12 mars 1831;

Vu le décret du 25 janvier 1852;

Considérant que l'action engagée entre l'état et les héritiers Revol devant le tribunal de première instance de Lyon, et en appel devant notre cour impériale, a pour objet de faire reconnaître le domaine de l'état propriétaire de six parcelles de terrain provenant d'atterrissements qui se sont formés sur l'ancienne lône de Grigny; qu'il n'y a pas de contestation sur le point de savoir si l'ancienne lône de Grigny a cessé de faire partie du lit du Rhône; que l'état soutient seulement que les héritiers Revol ne peuvent réclamer, en vertu du droit d'alluvion, la propriété des terrains dont ils sont détenteurs, attendu qu'ils ne se trouvent pas dans les conditions exigées par l'article 556 du Code Napoléon, la formation des atterrissements devant être attribuée, non pas au cours naturel des eaux du fleuve, mais à l'établissement de la chaussée du chemin de fer de Lyon à Saint-Étienne sur la lône de Grigny;

Considérant que la question de savoir si les atterrissements formés sur la lône de Grigny ont une cause naturelle ou artificielle, et si, par suite, les héritiers Revol sont fondés ou non à réclamer l'application de l'article 556 du Code Napoléon, est une question de droit civil dont la décision appartient essentiellement à l'autorité judiciaire; que l'arrêté pris à la date du 6 février 1858, par le sénateur chargé de l'administration du département du Rhône, ne pouvait faire obstacle à ce que notre cour de Lyon prononçât sur les droits que les héritiers Revol pourraient avoir à la propriété et à la possession des atterrissements dont ils sont détenteurs;

Art. 1er. L'arrêté de conflit pris, à la date du 11 avril 1859, par le sénateur chargé de l'administration du département du Rhône, est annulé.

(N° 2157)

[16 août 1859.]

Desséchements; indemnités de plus-value; acquiescement. — (Marais de Donges.) — *Un propriétaire, inscrit au rôle des indemnités de plus-value d'un desséchement, n'est pas recevable à demander sa décharge, après s'être reconnu dans un acte public débiteur desdites indemnités, avoir constitué une rente pour s'en libérer, et avoir payé sans réserves les arrérages de cette rente pendant plusieurs années.*

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour le sieur Alexandre-François-Marie de Castel et la dame Anne-Louise de Chataignes, son épouse, tendant à ce qu'il nous plaise annuler une décision du 21 novembre 1857, par laquelle la commission instituée pour le desséchement des marais de Donges a rejeté leur demande en décharge des indemnités de plus-value pour lesquelles ils ont été inscrits, à raison des terrains qu'ils possèdent dans les communes de Sainte-Reine et de Misillac, sur les rôles de plus-value dressés par cette commission et rendus exécutoires par le préfet de la Loire-Inférieure;

Ce faisant, dire que l'ordonnance royale du 2 juillet 1817 n'a autorisé la compagnie de Bray à dessécher que les marais dépendant des anciennes seigneuries de Donges et de Besné, qui lui avaient été afféagés en 1771 par les seigneurs de Donges et de Besné, et concédés, pour être desséchés, par l'arrêt du conseil du 4 janvier 1779; mais que, les propriétés des sieur et dame de Castel étant situées dans les anciennes paroisses de Sainte-Reine et de Misillac, qui ne relevaient pas de ces seigneuries, lesdites propriétés ne font pas partie du desséchement des marais de Donges, et qu'ainsi c'est à tort qu'elles ont été comprises dans le périmètre de ce desséchement; dire, en tous cas, que les terrains des sieur et dame de Castel sont entourés, de temps immémorial, de douves capables de les défendre des bestiaux, et possédés privativement; qu'ainsi ces ter-

rains sont des *marais gardis*, et qu'ils sont, comme tels, exceptés du desséchement concédé à la compagnie de Bray, en vertu d'une clause spéciale du traité du 6 décembre 1776, passé entre cette compagnie et le seigneur de Donges, et en vertu de la disposition expresse de l'article 5 de l'ordonnance du 2 juillet 1817; qu'en admettant, comme le prétend à tort le représentant de la compagnie de Bray, que la disposition de l'article 5 précité ne soit applicable qu'aux *marais gardis* de village, c'est-à-dire à ceux qui appartenaient à des communautés d'habitants, et qui, d'après les anciens usages de Bretagne, étaient soumis à un mode particulier d'administration et de jouissance, les sieur et dame de Castel n'en sont pas moins fondés à réclamer le bénéfice de l'exception contenue dans ledit article 5, attendu que leurs propriétés faisaient autrefois partie d'un *marais gardis* de village, dont le partage aurait été effectué récemment; en conséquence, leur accorder décharge des indemnités de plus-value dont la compagnie de Bray poursuit contre eux le recouvrement;

Vu le mémoire présenté pour le sieur Lalilon de la Thébeaudière, agissant en qualité d'administrateur des intérêts communs des marais de Donges et comme étant aux droits de la compagnie de Bray, par lequel le sieur de la Thébeaudière, défendant au pourvoi des sieur et dame de Castel, conclut au rejet dudit pourvoi, et par lequel il déclare, en outre, former un pourvoi incident contre la décision ci dessus visée de la commission spéciale, en tant que cette décision a rejeté la fin de non-recevoir opposée par le sieur de la Thébeaudière à ladite demande, et tirée, 1° de ce que les sieur et dame de Castel n'auraient élevé aucune réclamation lors de la délimitation du périmètre du desséchement des marais de Donges et lors des classifications et estimations des terres avant et après le desséchement; 2° de ce qu'ils se seraient ensuite reconnus débiteurs envers la compagnie de Bray des indemnités de plus-value mises à leur charge, en déclarant vouloir user de la faculté accordée aux propriétaires de fonds desséchés par l'article 21 de la loi du 16 septembre 1807, et en constituant, en conséquence, par acte passé devant notaires, une rente dans les conditions de cet article, à l'effet de se libérer desdites indemnités; le mémoire susdit tendant à ce qu'il nous plaise rejeter la requête comme étant non recevable, et, subsidiairement, comme étant mal fondée;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics;

Vu l'acte par lequel les sieur et dame de Castel déclarent produire devant nous un extrait du procès-verbal d'enquête, en date du 12 juin 1776, contenant l'opposition du seigneur de Crevy à ce que

les marais de Crevy, dont les propriétés des réclamants faisaient alors partie, fussent compris dans la concession demandée par la compagnie de Bray;

Vu l'acte par lequel le sieur de la Thébeaudière déclare produire devant nous diverses pièces et documents desquels il résulterait que les communes de Sainte-Reine et de Misillac ont été comprises dans les opérations relatives au desséchement des marais de Donges, et que les marais situés dans ces deux communes font partie du desséchement;

Vu l'acte passé à Nantes, le 14 février 1853, devant Mes Paumier et Riom, notaires, par lequel la dame de Castel, assistée et autorisée de son mari, agissant comme acquéreur de la propriété de Crevy et de ses dépendances, déclare vouloir profiter de la faculté réservée aux propriétaires des marais compris dans le périmètre du desséchement des marais de Donges, par l'article 9 de l'ordonnance de concession du 2 juillet 1817 et par l'article 22 de la loi de desséchement du 16 septembre 1807, de constituer une rente 4 p. 100 sans retenue, remboursable moyennant 25 capitaux et par dixièmes, afin de se libérer par là de l'indemnité par elle due pour la plus-value, ainsi qu'elle est établie aux articles du rôle des plus-values de la commune de Sainte-Reine et de la commune de Misillac, rendu exécutoire par arrêté du préfet de la Loire-Inférieure du 31 octobre 1838, et par lequel la dame de Castel se reconnaît en conséquence et se constitue débitrice de la somme de 2 943f.4, envers l'ancienne compagnie de Bray, pour plus-values données par suite du desséchement de ladite propriété de Crevy, comprise au plan de la seconde classification des marais sous les nos 212, 213, 214, 215, 217, 218, 220, 221, 223, 223 *bis*, 224 et 225 de la 7e feuille, pour la commune de Sainte-Reine, et sous le no 512 de la même feuille pour la commune de Misillac, d'une contenance totale de 20 hectares 27 ares 86 centiares;

Vu les plans dressés avant le desséchement d'après les bases déterminées par l'article 7 de l'ordonnance royale du 2 juillet 1817 et en exécution de l'article 10 de la loi du 16 septembre 1807; ensemble les plans dressés après le desséchement pour le classement et l'estimation des fonds desséchés, en exécution de l'article 18 de la même loi;

Vu la loi du 16 septembre 1807 et l'ordonnance royale du 2 juillet 1817;

Considérant que non-seulement les sieur et dame de Castel n'ont élevé aucune réclamation lors de la délimitation du périmètre du

desséchement des marais de Donges et lors des classifications et estimations des terres avant et après le desséchement, mais que, par l'acte susvisé passé devant Mes Paumier et Riom, notaires à Nantes, les sieur et dame de Castel se sont formellement reconnus débiteurs envers la compagnie de Bray des indemnités de plus-value qui avaient été mises à leur charge, à raison des terrains qu'ils possèdent dans les communes de Sainte-Reine et de Misillac; que, par le même acte, ils ont déclaré vouloir user de la faculté réservée aux propriétaires de fonds desséchés par l'article 22 de la loi du 16 septembre 1807, et qu'ils ont constitué, en conséquence, au profit de la compagnie de Bray, une rente dans les conditions déterminées par l'article précité, à l'effet de se libérer desdites indemnités; qu'en outre, les sieur et dame de Castel ont payé volontairement et sans aucunes réserves les arrérages de cette rente pendant les années 1854 et 1855; que, dans ces circonstances, ils ne sont pas recevables à demander d'être déchargés des indemnités de plus-value pour lesquelles ils avaient été inscrits aux rôles des plus-values du desséchement des marais de Donges;

Art. 1er. La requête des sieur et dame de Castel est rejetée.

2. Les sieur et dame de Castel sont condamnés aux dépens.

(N° 2158)

[16 août 1859.]

Desséchements; indemnités de plus-value; exemptions invoquées; fin de non-recevoir. — (Marais de Donges.) — *Des propriétaires de marais qui reconnaissent avoir profité de travaux de desséchement et qui n'ont pas élevé de réclamation lors de la délimitation du périmètre du desséchement et lors des classifications et estimations des terrains avant les travaux, ne sont plus recevables à prétendre, après que les plans ont été arrêtés par la commission spéciale et approuvés par le préfet et que toutes les formalités légales ont été accomplies, soit que leurs terrains ne font pas partie des marais que la compagnie a été autorisée à*

dessécher, soit que lesdits terrains sont des marais gardis *et qu'ils sont, comme tels, exceptés du desséchement concédé à la compagnie.*

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées, pour 1° le sieur Jean Broussard (noms des autres héritiers du sieur Broussard père, décédé dans la commune de la Chapelle-des-Marais), tendant à ce qu'il nous plaise annuler une décision du 21 novembre 1857, par laquelle la commission spéciale instituée pour le desséchement des marais de Donges a rejeté, comme étant mal fondée, leur demande en décharge des indemnités de plus-value pour lesquelles ils ont été inscrits, à raison des terrains qu'ils possèdent dans la commune susnommée, sur le rôle des plus-values dressé par cette commission et rendu exécutoire, le 31 mars 1838, par le préfet du département de la Loire-Inférieure;

Ce faisant, dire qu'aux termes de l'ordonnance royale du 2 juillet 1817, la compagnie de Bray n'a été autorisée à dessécher que les marais dépendant des anciennes seigneuries de Donges et de Besné, qui lui avaient été afféagés, en 1771, par les seigneurs de Donges et de Besné, et concédés, pour être desséchés, par l'arrêt du conseil du 4 janvier 1779; mais que, les propriétés des héritiers Broussard étant situées dans l'ancienne paroisse de la Chapelle-des-Marais, qui ne relevait pas des seigneuries de Donges et de Besné, lesdites propriétés ne font pas partie du desséchement des marais de Donges, et qu'ainsi c'est à tort qu'elles ont été comprises dans le périmètre de ce desséchement; dire, en tous cas, que les terrains appartenant aux héritiers Broussard sont entourés, de temps immémorial, de douves capables de les défendre des bestiaux, et possédés privativement; qu'ainsi ces terrains sont des *marais gardis*, et qu'ils sont, comme tels, exceptés du desséchement concédé à la compagnie de Bray, en vertu d'une clause spéciale du traité du 6 décembre 1776, passé entre cette compagnie et le seigneur de Donges, et en vertu de la disposition expresse de l'article 5 de l'ordonnance du 2 juillet 1817; qu'en admettant, comme le prétend à tort le représentant de la compagnie de Bray, que la disposition de l'article 5 précité ne soit applicable qu'aux *marais gardis* de village, c'est-à-dire à ceux qui appartenaient à des communautés d'habitants et qui étaient soumis à un mode particulier d'administration et de jouissance d'après les anciens usages de la Bretagne, les héritiers Broussard ne sont pas moins fondés à réclamer le bénéfice de l'exception contenue dans ledit article 5, attendu que leurs pro-

priétés faisaient autrefois partie d'un *marais gardis* de village, dont le partage aurait été effectué récemment; en conséquence, leur accorder décharge des indemnités de plus-value dont le recouvrement est poursuivi contre eux;

Vu le mémoire présenté pour le sieur Hamon de la Thébeaudière, agissant en qualité d'administrateur des intérêts communs du desséchement des marais de Donges et comme étant aux droits de la compagnie de Bray, et par lequel, défendant au pourvoi des héritiers Broussard, il expose: 1° que la concession faite en 1779 à la compagnie de Bray comprenait plusieurs marais qui ne dépendaient pas des seigneuries de Donges et de Besné; qu'il résulte notamment de la déclaration faite à Nantes, le 13 juillet 1774, par le conseiller du roi procédant, en exécution de l'arrêt du conseil du 11 juin précédent, à l'enquête ordonnée, à l'effet de recevoir les dires et oppositions des communautés d'habitants et des particuliers intéressés au desséchement des marais de Donges, que les marais situés dans la paroisse de la Chapelle-des-Marais faisaient partie dudit desséchement, qui a été concédé à la compagnie de Bray par un second arrêt du conseil, en date du 4 janvier 1779; qu'en effet, par la déclaration susdite, le conseiller du roi, chargé de procéder à l'enquête, avait fixé un jour pour recevoir les dires des habitants de la Chapelle-du-Marais; d'où il suit que l'ordonnance du 2 juillet 1817 s'étant bornée à renouveler et à confirmer la concession de 1779, les marais situés dans l'ancienne paroisse de la Chapelle-des-Marais font partie du territoire que la compagnie de Bray a été autorisée à dessécher par cette ordonnance; 2° que les *marais gardis* de village qui avaient été affranchis de toute contribution au desséchement des marais de Donges par une clause spéciale du traité précité du 6 décembre 1776 sont seuls exceptés dudit desséchement par l'article 5 de l'ordonnance du 2 juillet 1817; mais que les terrains des réclamants n'appartenaient pas à des communautés d'habitants et ne constituaient pas une propriété collective soumise à un mode particulier d'administration et de jouissance; que, par conséquent, bien qu'ils soient entourés de douves et protégés contre les bestiaux, leurs terrains ne sont pas des *marais gardis* de village, et qu'ils sont seulement des *marais gardis* de particuliers, lesquels sont régis par l'article 6 de l'ordonnance susvisée du 2 juillet 1817, et ne sont affranchis de toute contribution de plus-value que dans le cas où les propriétaires auraient traité avec la compagnie de Bray; d'où il suit que, les héritiers Broussard n'ayant pas traité avec cette compagnie, c'est avec raison que leurs terrains ont été soumis à une contribution de plus-value; et

par lequel le sieur de la Thébeaudière déclare, en outre, former un recours incident contre la décision ci-dessus visée de la commission spéciale, en tant que cette décision, qui a rejeté au fond la demande des héritiers Broussard, a également, mais à tort, rejeté la fin de non-recevoir opposée à ladite demande par le sieur de la Thébeaudière, et tirée de ce que les héritiers Broussard n'auraient élevé aucune réclamation lors de la délimitation du périmètre du desséchement des marais de Donges, et lors des classifications et estimations des terres avant et après le desséchement; le mémoire susdit tendant, en conséquence, à ce qu'il nous plaise rejeter la requête comme étant non recevable, et, subsidiairement, comme étant mal fondée, et condamner les héritiers Broussard aux dépens;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics;

Vu l'acte par lequel le sieur de la Thébeaudière déclare produire devant nous diverses pièces et documents desquels il résulterait que la commune de la Chapelle-des-Marais a été comprise dans les opérations relatives au desséchement des marais de Donges, et que les marais situés dans cette commune font partie dudit desséchement;

Vu l'arrêt du conseil du 11 juin 1774, lequel ordonne qu'il sera dressé procès-verbal et levé un plan figuratif des marais de Donges et autres adjacents, et que ledit arrêt, ensemble l'ordonnance du surintendant qui fixera le temps auquel il sera procédé audit procès-verbal, seront lus et publiés par trois jours de dimanche ou fête consécutifs, à l'issue de la messe des paroisses riveraines desdits marais, et affichés aux portes de l'église paroissiale; et ordonne pareillement que, lors dudit procès-verbal, tous les propriétaires ou prétendants droit sur quelques portions desdits marais, seront tenus de représenter les titres au soutien de leurs prétentions, faute de quoi ils en seront déchus, pour, le tout étant rapporté au conseil, être statué ce qu'il appartiendra;

Vu l'acte du 13 juillet 1774, par lequel le conseiller du roi commissaire pour l'exécution de l'arrêt du conseil susvisé, en date du 11 juin précédent, déclare qu'il a fixé sa descente en la ville de Pontchâteau au mercredi 17 août de cette même année, huit heures du matin, pour recevoir successivement les dires des habitants de Pontchâteau, la Chapelle-des-Marais, Crossac, Besné, Prinquiau et la Chapelle-Launay;

Vu le traité pour le desséchement des marais de Donges passé, le 6 décembre 1776, entre les seigneur et dame de la vicomté de Donges et le mandataire de plusieurs ecclésiastiques, gentilshommes, seigneurs de fiefs, bourgeois, notables habitants et vas-

saux de ladite vicomté, d'une part, et les sieurs de Bray et compagnie, afféagistes des marais de cette vicomté, d'autre part, et notamment la 5e clause dudit traité ainsi conçue : « 5° Tous les marais connus sous le nom de *marais gardis* continueront d'appartenir en pleine propriété à chacun des villages qui en jouissent, et aux mêmes conditions qu'ils en jouissent de temps immémorial ; »

Vu l'arrêt du 4 janvier 1779, par lequel le roi, en son conseil, confirme et approuve les traités passés par le sieur de Bray et ses associés avec les communautés de Besné, d'Assac, de Donges et de Prinquiau, et autorise les sieurs de Bray et compagnie à faire les travaux nécessaires pour le desséchement des marais situés dans les paroisses de Donges, Montoire, Saint-Joachim, Crossac, Sainte-Reine, Pontchâteau, Besné et Prinquiau, et ce, aux charges, clauses et conditions énoncées dans les traités faits avec les habitants desdites paroisses ;

Vu l'ordonnance royale du 2 juillet 1817, qui autorise la compagnie de Bray à dessécher les marais connus sous le nom de marais de Donges, et notamment les articles 1, 5, 6, 7, 8 et 11 de ladite ordonnance, ainsi conçus :

« Art. 1er. La compagnie de Bray est autorisée à dessécher les marais connus génériquement sous le nom de marais de Donges, et qui lui ont été afféagés, en 1771, par les seigneurs de Donges et de Besné, aux charges, clauses et conditions qui lui avaient été imposées par l'arrêt du conseil de 1779, portant concession du desséchement de ces marais, et qui ne sont point abrogées par la présente ordonnance ;

» Art. 5. Les marais appelés *gardis*, qui sont ceux qui sont entourés de temps immémorial de douves capables de les défendre des bestiaux, et qui sont, en conséquence, possédés privativement, ne seront pas compris dans les marais qui seront desséchés en vertu de la concession ;

» Art. 6. Les prés, les marais dits *gardis* et autres propriétés de même nature de tous les intéressés qui ont traité ou traiteront avec la compagnie de Bray, ne seront tenus à aucune contribution audit desséchement, ni à payer aucune indemnité à ladite compagnie à raison des améliorations qu'éprouveront leurs propriétés par suite du desséchement ;

» Art. 7. Avant de commencer le desséchement et dans le délai d'un an au plus tard, à dater de la présente ordonnance, la compagnie de Bray sera tenue de faire reconnaître, à ses frais, par les ingénieurs des ponts et chaussées du département, et approuver,

» par le conseil général des ponts et chaussées, le plan des marais » qui a été dressé en exécution des arrêts du conseil ci-dessus » énoncés, ainsi que les plans, devis des travaux, nivellement, » sondes et autres opérations nécessaires pour le desséchement; les » ingénieurs ou géomètres chargés de reconnaître le plan général » des marais borneront la circonscription de la concession d'après » les règles tracées par la présente ordonnance : ils distingueront » chaque propriété, et son étendue sera exactement circonscrite;

» Art. 8. Les communes ou particuliers reconnus avoir des droits » de propriété sur des terrains compris dans le desséchement, qui » n'ont pas traité avec la compagnie de Bray, payeront à cette » compagnie, à titre d'indemnité pour les dépenses, les quatre cin- » quièmes de la plus-value que leurs propriétés obtiendront par » suite du desséchement, à moins qu'ils ne préfèrent accepter » l'offre faite par la compagnie de leur délaisser la moitié des ter- » rains desséchés, et de leur accorder tous les autres avantages » stipulés dans les anciens traités;

« Art. 11. Les plans dressés conformément aux règles tracées par » le titre 2 de la loi du 16 septembre 1807, et les procès-ver- » baux d'estimation par classe, seront déposés à la préfecture. Les » intéressés seront invités, par voie d'affiches placées dans les com- » munes voisines des marais, à en prendre connaissance sans dé- » placement, et à former leurs observations, tant sur l'exactitude » des plans que sur l'étendue des limites données à la concession, » et le classement des terrains; »

Vu les plans dressés avant le desséchement, d'après les bases déterminées par l'article 7 de l'ordonnance royale susvisée, et en exécution de l'article 10 de la loi du 16 septembre 1807; ensemble les plans dressés après le desséchement, pour le classement et l'estimation des fonds desséchés, en exécution de l'article 18 de la même loi;

Vu la loi du 16 septembre 1807;

Considérant que les héritiers Broussard reconnaissent que les propriétés qu'ils possèdent dans la commune de Chapelle-des-Marais ont profité des travaux de desséchement, et qu'ils ne contestent pas le montant de la plus-value qui a été attribuée auxdites propriétés; mais qu'ils soutiennent que la compagnie de Bray n'a été autorisée à dessécher que les marais dépendant des anciennes seigneuries de Donges et de Besné, et que, leurs propriétés étant situées dans la commune de la Chapelle-des-Marais, qui ne faisait pas partie de ces seigneuries, c'est à tort qu'elles ont été comprises dans le périmètre du desséchement et soumises à une contribution

de plus-value ; qu'en outre, ils soutiennent, subsidiairement, que les terrains par eux possédés dans la commune susnommée sont des *marais gardis*, et qu'ils sont affranchis, comme tels, de toute contribution de plus-value, en vertu de l'article 5 de l'ordonnance du 2 juillet 1817;

Considérant que les propriétés des héritiers Broussard ont été comprises dans le périmètre du desséchement des marais de Donges par les ingénieurs et les experts chargés de tracer ce périmètre d'après les bases déterminées par l'article 7 de l'ordonnance susvisée du 2 juillet 1817;

Considérant, en outre, que les terrains compris dans le périmètre du desséchement des marais de Donges, qui ont été exceptés du desséchement par l'article 5 de cette ordonnance, sont désignés, sur les plans dressés avant et après le desséchement, sous la dénomination de *marais gardis* que leur donne ledit article 5, et que, par suite, ils n'ont été soumis à aucun classement et à aucune estimation ; mais que les terrains appartenant aux héritiers Broussard ne sont pas indiqués sur ces mêmes plans comme étant des *marais gardis*; qu'ils sont classés et désignés comme devant participer au desséchement, et qu'ils ont été compris dans les procès-verbaux d'expertise relatifs aux classifications et estimations des terres avant et après le desséchement;

Considérant que les plans dressés ainsi qu'il vient d'être dit ont été définitivement arrêtés par la commission et approuvés par le préfet, après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 11, 12, 13 et 18 de la loi du 16 septembre 1807, et par l'article 11 de l'ordonnance du 2 juillet 1817, dont la disposition avait pour objet d'assurer l'exécution des articles précités de ladite loi; que les héritiers Broussard n'ont élevé aucune réclamation lors de la délimitation du périmètre du desséchement des marais de Donges et lors des classifications et estimations des terres avant et après le desséchement; que, dès lors, ils ne sont plus recevables à prétendre, soit que les terrains qu'ils possèdent dans la commune de la Chapelle-des-Marais ne font pas partie des marais que la compagnie de Bray a été autorisée à dessécher, soit que lesdits terrains sont des *marais gardis*, et qu'ils sont, comme tels, exceptés du desséchement concédé à cette compagnie;

Art. 1er. La requête des héritiers du sieur Broussard est rejetée.

2. Les héritiers du sieur Broussard sont condamnés aux dépens.

(N° 2159)

[18 août 1859.]

Chemins de fer; accident; déclaration à l'autorité locale; chef de train; chef de gare. — (Leroy.)— *L'article* 59 *de l'ordonnance royale du* 15 *novembre* 1846, *sur la police des chemins de fer, en prescrivant une déclaration immédiate à l'autorité locale, à la diligence du chef de convoi, des accidents arrivant sur un chemin de fer, comprend aussi bien les accidents arrivés sur la partie du chemin de fer traversant les gares que ceux arrivés sur le surplus de la voie. — En outre, on doit considérer comme chef du convoi, et dès lors comme tenu à la déclaration immédiate prescrite par l'article* 59, *le chef de la gare dans laquelle survient l'accident; le chef de la gare, en effet, devient véritablement le chef du convoi pendant le stationnement.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre criminelle.

La cour,

Vu l'article 21 de la loi du 15 juillet 1845 et l'article 59 de l'ordonnance royale du 15 novembre 1846;

Attendu que ce dernier article, en prescrivant qu'il soit fait immédiatement déclaration à l'autorité locale, à la diligence du chef du convoi, de tout accident qui arrive sur un chemin de fer, comprend aussi bien la partie du chemin de fer traversant les gares, et les accidents arrivés sur ce point au convoi ou par le convoi pendant le temps d'arrêt, que le surplus de la voie;

Qu'en outre, le chef de la gare prenant le commandement et devenant le véritable chef de convoi pendant le stationnement, c'est à lui que l'article 59 impose, par cela même, le devoir de faire la déclaration des accidents survenus dans sa station;

Et attendu qu'il a été reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, que, le 31 janvier dernier, le train de marchandises n° 107, allant de Batignolles à Rouen, s'étant arrêté à la gare de Vernon, fut coupé en deux pour une opération de déchargement, et qu'au moment où les deux parties séparées se rejoignirent, le choc des wagons occasionna un mouvement de recul et, par suite, un accident et la blessure d'un employé;

Attendu que Leroy, chef de la station de Vernon, cité en police correctionnelle sous la prévention de n'avoir pas fait la déclaration prévue par l'article 59, fut acquitté en première instance et en appel, par le double motif que cet article ne s'étendait pas à la traversée des gares, et que, en fût-il autrement, ce serait au chef du train, et non au chef de la gare où aurait eu lieu l'accident pendant le temps d'arrêt, qu'incomberait l'obligation d'en faire la déclaration à l'autorité;

En quoi l'arrêt attaqué a faussement interprété l'article précité, et violé, en ne l'appliquant pas, l'article 21 de la loi du 15 juillet 1845, qui prononce la peine en cas d'infraction;

Casse et annule l'arrêt rendu, le 27 mai dernier, par la cour impériale de Rouen, chambre correctionnelle, en faveur de Pierre-François Leroy.

(N° 2160)

[19 août 1859.]

Chemins de fer; service des omnibus; arrêté préfectoral; contravention. — (Py et Besson.) — *L'arrêté préfectoral qui réglemente le service des omnibus des gares du chemin de fer aux centres de population, pris pour tout le département, doit être réputé pris au point de vue de la sûreté générale; il est dès lors légal et obligatoire. — Une contravention ne doit être considérée comme prouvée qu'autant que le fait matériel qui la constitue a été accompli; ainsi, le propriétaire d'omnibus d'hôtel, auquel l'arrêté du préfet interdit d'effectuer le transport des voyageurs d'un lieu autre que leur hôtel à la gare et* vice versa, *ne peut être réputé en contravention parce qu'un voyageur monté dans un omnibus aurait déclaré au rédacteur du procès-verbal vouloir se faire conduire à son domicile; la contravention n'existerait qu'autant que le transport à domicile aurait été réellement effectué et que le procès-verbal le constaterait.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre criminelle.

La cour,

Vu les articles 3, n° 1, du titre XI de la loi des 16-24 août 1790, 9,

n° 3, de la loi du 18 juillet 1837, 21 de la loi du 15 juillet 1845, 1er et 79 de l'ordonnance du 15 novembre 1846;

Vu les paragraphes premiers des articles 1 et 2 de l'arrêté du préfet du département de la Haute-Saône, du 4 décembre 1858, approuvé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, lesdits paragraphes ainsi conçus :

« Art. 1er. Les entrepreneurs publics du transport des voyageurs » entre les gares des chemins de fer et les centres de population à » desservir seront tenus de parcourir ces localités au départ et à » l'arrivée de chaque convoi de chemin de fer, pour prendre à do- » micile ou à la gare les personnes et les bagages à transporter. Ils » auront la faculté de faire stationner leurs voitures sur la voie pu- » blique, sans cependant entraver la circulation.

» Art. 2. Les propriétaires d'omnibus préposés au service parti- » culier des hôtels devront borner ce service au transport des » voyageurs entre ces hôtels et la gare et *vice versa*. Il leur est for- » mellement interdit d'aller prendre ou de conduire des voyageurs » à domicile, et d'arrêter leurs voitures dans le parcours qui leur » est assigné. »

Vu les articles 154, 408 et 413 du Code d'instruction criminelle;

Attendu que les articles 1 et 2 de l'arrêté du 4 décembre 1858, modificatifs de l'article 6 de l'arrêté du 5 mars précédent, en réglementant le service des omnibus des gares de chemins de fer aux centres de population et sur leur parcours, se sont occupés d'un objet étranger à la police des chemins de fer et ne rentrant pas dans les termes des articles 21 de la loi du 15 juillet 1845, 1 et 79 de l'ordonnance du 15 novembre 1846;

Attendu que les dispositions de l'arrêté, ayant pour objet d'assurer la sûreté et la commodité du passage sur les voies publiques ordinaires, rentraient, pour chaque localité, dans les attributions confiées à l'autorité municipale; mais que, les arrêtés susvisés ayant été pris par le préfet de la Haute-Saône pour tout le département, ils sont réputés pris au point de vue de la sûreté générale;

Que dès lors, ils sont légaux et obligatoires tant qu'ils n'ont pas été réformés par l'autorité supérieure compétente, et qu'ils ont leur sanction, en cas de contravention, dans l'article 471, n° 15, du Code pénal;

Attendu que, par les termes mêmes de l'article 2 de l'arrêté du 4 décembre 1858, comme par son objet légal, les propriétaires d'omnibus d'hôtels ne sont en contravention que par le fait matériellement accompli, qui consiste à effectuer le transport des voyageurs d'un lieu autre que leur hôtel à la gare et *vice versa*;

Que le fait de recevoir dans l'omnibus un voyageur, quel qu'il soit, arrivant par le chemin de fer, ne constitue pas par lui-même une contravention, et qu'il reste pleinement licite si, en réalité, le voyageur n'est conduit qu'à l'hôtel;

Attendu que, le voyageur eût-il son domicile dans la ville et eût-il même, en montant dans l'omnibus, l'intention de s'y faire conduire, ces circonstances seraient encore insuffisantes pour constituer la contravention, puisque le transport effectué est le seul fait qui puisse intéresser la sûreté et la commodité du passage sur la voie publique ordinaire. et la seule cause sur laquelle repose, sous ce rapport, la légalité de l'arrêté;

Attendu, en fait, que les gendarmes rédacteurs du procès-verbal qui a servi de base aux poursuites avaient constaté avoir trouvé dans la cour de la gare du chemin de fer, à Vesoul, un prêtre monté dans l'omnibus de Py, tenant l'hôtel du Commerce, et que ce prêtre a déclaré demeurer à Vesoul, rue de la Halle, et se rendre à son domicile par cet omnibus;

Attendu que de ces constatations il ne résultait pas que le voyageur monté dans l'omnibus eût été, en effet, conduit à son domicile; que ce fait, qui aurait été nécessairement postérieur à la déclaration faite par le voyageur, loin d'avoir été reconnu, a été formellement dénié à l'audience au nom de l'inculpé et par Py, civilement responsable, qui a soutenu avoir conduit le voyageur à l'hôtel;

Qu'en cet état, la preuve de l'élément matériel constitutif de la contravention ne résultant pas du procès-verbal, c'était au ministère public à offrir d'y suppléer par d'autres preuves, s'il croyait pouvoir le faire;

Attendu néanmoins que, pour déclarer l'existence de la contravention et appliquer, par suite, les effets de la responsabilité civile au demandeur, le jugement attaqué s'est fondé sur ce que le prévenu n'offrait pas de prouver qu'il avait conduit le voyageur à l'hôtel et non ailleurs, et sur ce que, en fût-il ainsi, il y aurait encore contravention si le voyageur s'était rendu de l'hôtel où il serait descendu à son domicile qui en est voisin;

Attendu qu'en décidant ainsi, ledit jugement a méconnu le sens et la portée légale de l'arrêté susvisé, violé l'article 154 du Code d'instruction criminelle, faussement appliqué et expressément violé les articles 471, n° 15, du Code pénal, 1384 du Code Napoléon, et commis un excès de pouvoir,

Casse et annule, etc.

(N° 2161)

[19 août 1859.]

Petite voirie; alignement. — Arrêté postérieur à la construction. — Question préjudicielle; sursis. — (Sauret.) — *L'arrêté municipal qui détermine la largeur de la voie publique sur laquelle une construction a été élevée sans autorisation, bien que postérieur à la contravention, est légal et obligatoire et doit recevoir son exécution. — Le propriétaire prévenu d'avoir reconstruit sur la voie publique, sans autorisation préalable de l'autorité municipale et sans avoir obtenu l'alignement, qui élève devant le juge de répression une exception préjudicielle, oblige le juge à surseoir à statuer jusqu'à ce que l'autorité municipale ait décidé si la reconstruction effectuée présente ou non anticipation sur la largeur de la voie; en ne s'arrêtant pas devant cette exception et en renvoyant le propriétaire des poursuites par le motif qu'il a suivi l'ancien alignement et qu'il n'a apporté aucun changement à l'ancien état des lieux, le juge de répression viole l'article* 182 *du Code forestier.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre criminelle.

La cour,

Admet l'intervention de Sauret contre le pourvoi, et statuant sur l'une et l'autre;

Vu les articles 4 et 5 de l'édit du mois de décembre 1607; 3, n° 1, du titre XI de la loi des 16-24 août 1790; 161 du Code d'instruction criminelle; 182 du Code forestier;

Attendu, en fait, que l'intervenant a été condamné, par jugement du 9 janvier 1858, à 5 francs d'amende, pour avoir, sans autorisation préalable de l'autorité municipale, reconstruit sur son ancien alignement la clôture du jardin qu'il possède dans la ville de Castelnau, joignant la rue de Paris, et à la démolition de cette clôture; qu'après n'avoir interjeté appel dudit jugement que sur ce dernier chef, il demanda au maire, le 3 janvier 1859, l'autorisation d'opérer cette reconstruction, et que ce magistrat, procédant d'après la réclamation, a pris, le 12 avril suivant, un arrêté portant que

» l'alignement à suivre bordant la rue précitée sera déterminé par » un alignement droit, distant de 5 mètres et parallèle à la façade » des bâtiments des sieurs Despujols, Bosc et Pézat, bordant la » même rue, du côté opposé au jardin du sieur Sauret; »

Attendu, en droit, que cet arrêté a été pris dans l'exercice légal de l'attribution conférée à l'autorité municipale par les dispositions ci-dessus visées de l'édit du mois de décembre 1607 et de la loi des 16-24 août 1790, quand il n'existe pas un plan général arrêté en conseil d'état, selon l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;

Qu'il doit, dès lors, recevoir son exécution dans la cause, bien qu'il soit postérieur à la perpétration de la contravention dont il s'agit; que l'infirmation du jugement susdaté ne peut pas être prononcée, aux termes de l'article 161 du Code d'instruction criminelle, s'il est reconnu et déclaré que la clôture réédifiée l'a été en dehors de l'alignement fixé par ledit arrêté, et que, par conséquent, elle n'est point renfermée dans les limites de cet alignement;

Qu'en concluant à être déchargé de la partie de la condamnation par lui frappée d'appel, Sauret a opposé une exception préjudicielle à l'action exercée contre lui sur ce point;

Que le tribunal correctionnel de Libourne, saisi de l'affaire par l'arrêt de cassation du 28 avril dernier, était donc, suivant l'article 182 du Code forestier, dont la disposition régit toutes les matières susceptibles de son application, tenu de surseoir à statuer jusqu'à ce que l'autorité municipale, qui est seule juge de cette question purement administrative, sauf la réformation par l'administration supérieure, ait décidé si la reconstruction effectuée présente ou ne présente pas une anticipation sur la largeur que doit avoir la rue de Paris, d'après l'arrêté susénoncé, et de fixer le bref délai dans lequel ledit Sauret aurait à justifier de ses diligences afin d'obtenir la solution de son exception;

Qu'en décidant, au contraire, que le premier juge n'aurait pas dû ordonner la démolition du nouvel œuvre, et qu'il n'y avait pas lieu de la prescrire, sur les motifs qu'il suit l'ancien alignement et qu'il n'apporte aucun changement à l'ancien état des lieux, le jugement dénoncé a méconnu le caractère et l'autorité de l'arrêté du 12 avril 1859, commis l'excès de pouvoir d'empiéter sur le domaine de l'administration publique, et violé expressément le principe consacré par l'article 182 du Code forestier,

Casse et annule, etc.

(N° 2162)

[26 août 1859.]

Petite voirie; actes administratifs; interprétation; compétence. — (Sermet de Tournefort.) — *En matière de contravention de voirie, par exemple lorsque le prévenu prétend que l'œuvre par lui entreprise n'avait pas eu lieu sur le parcours du chemin public, mais sur un terrain n'en faisant pas partie, il n'appartient pas à l'autorité judiciaire de statuer sur cette exception par l'interprétation de certains actes administratifs qui lui sont relatifs; elle doit surseoir à statuer jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur cette interprétation par les tribunaux administratifs, seuls compétents.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre criminelle.

La cour,

Attendu que Sermet de Tournefort était appelant d'un jugement du tribunal de simple police de Lambesc, du 26 mars 1858, qui l'avait condamné, en exécution d'un procès-verbal dressé contre lui, aux peines portées par l'article 479, § 11, du Code pénal, pour avoir dégradé en partie un chemin classé dans la commune de Rognes, comme chemin public, et avoir usurpé sur la largeur de ce chemin;

Attendu que, pour justifier son appel, Sermet de Tournefort a soutenu devant le tribunal de Marseille (que la cour avait saisi du litige par son arrêt du 20 novembre suivant) que l'œuvre par lui entreprise n'avait pas eu lieu sur le parcours dudit chemin, mais sur un terrain n'en faisant point partie;

Attendu que, pour vider un débat ainsi engagé, le tribunal a cru pouvoir interpréter tous les actes administratifs intervenus pour classer les chemins publics de la commune de Rognes, spécialement la délibération du conseil municipal de cette commune du 14 décembre 1856, l'arrêté du 16 août 1857, par lequel le préfet des Bouches-du-Rhône a approuvé ladite délibération, le tableau de classement dressé en conséquence, et enfin le plan cadastral de la commune;

Attendu que, s'il est permis à l'autorité judiciaire de faire l'appli-

cation aux questions dont elle a été compétemment saisie, et aux faits qui s'y rattachent, d'actes administratifs dont le sens et la portée ne donnent pas lieu à contestation, il n'en est plus ainsi lorsque le sens de ces actes est obscur et ambigu, que leur portée est contradictoirement débattue, et qu'en un mot il est nécessaire, pour faire droit, de les interpréter;

Qu'il est de droit public, en France, que ce pouvoir d'interprétation est exclusivement réservé à l'autorité de qui ces actes émanent, c'est-à-dire à l'autorité administrative;

Que, s'il en était autrement, l'autorité judiciaire s'arrogerait, en réalité, une sorte de droit de révision sur les actes de l'administration; d'où il suit qu'en passant outre, à l'aide d'une semblable interprétation, au jugement du fond, au lieu de surseoir jusqu'après interprétation par l'autorité compétente, le jugement attaqué a transgressé la limite de la compétence des tribunaux de police et expressément violé les règles de droit public relatives à la séparation des pouvoirs;

Par ces motifs, casse et annule le jugement du tribunal correctionnel de Marseille, du 27 mai dernier.

(N° 2163)

[26 août 1859.]

Petite voirie; alignement; édit de 1607; *absence d'arrêté municipal.* — (Causse et consorts.) — *Les dispositions de l'édit de* 1607, *qui interdisent toute construction d'œuvre sur la voie publique sans l'autorisation préalable et par écrit de l'autorité municipale, sont générales et absolues; cet édit forme aujourd'hui un règlement de police et de voirie commun à toute la France; toute contravention qui y serait commise doit être réprimée, et le propriétaire qui y a contrevenu ne peut être acquitté par le motif qu'aucun arrêté municipal n'a porté de prescriptions à cet égard et n'est venu rappeler les prohibitions de cet édit.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre criminelle.

La cour,

Vu l'édit de décembre 1607, portant, article 5:

« Comme aussi défendons à tous nosdits sujets de ladite ville, fau-

» bourgs, prevosté et vicomté de Paris et autres villes de ce » royaume, faire aucun édifice, pan de mur, jambes estrières.... » huis de caves, bornes, pas, marches, sieges, moutons à cheval, » auvents, enseignes..... sans le congé et alignement de notredit » grand voyer ou desdits commis; »

Vu l'article 471, n° 5, du Code pénal;

Attendu que les nommés Causse, Fabry et Aurel, défendeurs en cassation, avaient été cités pour avoir construit dans la ville de Villefranche des auvents au-dessus de leurs magasins, et avoir ainsi commis un empiétement sur la voie publique;

Qu'ils n'ont pas soutenu devant le juge que l'existence de ces ouvrages remontait à plus d'une année antérieurement aux poursuites, et que la sentence attaquée n'admet non plus, ni en fait ni en droit, qu'aucune prescription ait couvert la contravention;

Attendu que le juge, pour prononcer le relaxe, s'est basé uniquement sur ce qu'il n'existait au procès aucun arrêté de l'autorité municipale de Villefranche qui ait interdit la construction des auvents ou qui en ait ordonné la suppression;

Mais attendu, à cet égard, que les prohibitions de l'édit de 1607 sont générales et absolues; que cet édit forme aujourd'hui un règlement de police et de voirie commun à toute la France; que, lors même que les autorités municipales, négligeant d'user des pouvoirs que leur confèrent les lois des 16-24 août 1790, 19-22 juillet 1791, n'ont point, par leurs arrêtés, rappelé à l'exécution de ces dispositions, celles-ci n'en conservent pas moins leur autorité et leur force;

Attendu que si, pour quelques légers ouvrages en saillie, tels que enseignes, auvents, marches, pas, bornes, etc...., on peut parfois accorder quelque chose à une ancienne possession, il n'en est pas moins certain que de tels ouvrages restent de pure tolérance et doivent toujours disparaître à la première injonction qui en est faite par un arrêté de l'autorité municipale; qu'ici cette ancienne possession n'avait non plus été prouvée ni même alléguée par les défendeurs en cassation; qu'en décidant, dès lors, qu'à défaut d'un arrêté spécial du maire de Villefranche ordonnant la suppression, les défendeurs échappaient à toute disposition pénale, la sentence attaquée a, sous ce dernier rapport, formellement violé l'édit de 1607 et l'article 471, n° 5, du Code pénal;

Par ces motifs, casse et annule, etc.

(N° 2164)

[30 août 1859.]

Expropriation; formalités; pièces justificatives. — Pourvoi en cassation; notification; compagnie d'un canal d'irrigation. — (Bureau.) — *Un pourvoi en cassation a pu être valablement notifié aux administrateurs, agents ou syndics d'une compagnie créée avec l'autorisation de l'autorité publique pour l'ouverture et l'exploitation d'un canal d'irrigation; instituée dans un intérêt collectif et territorial qui touche à l'intérêt public, et embrassant dans son objet les intérêts réunis de localités plus ou moins étendues, une compagnie de cette nature ne saurait être assimilée à une société purement civile — Les tribunaux chargés de prononcer une expropriation pour cause d'utilité publique doivent vérifier eux-mêmes les pièces servant à justifier l'accomplissement des formalités prescrites par la loi; il ne suffirait pas, par exemple, qu'un tribunal vise un arrêté préfectoral mentionnant l'accomplissement de ces formalités, il faut qu'il ait eu les pièces sous les yeux et qu'il ait vérifié lui-même la régularité.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.

La cour,

Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi:

Attendu que la société de la Romanche a été créée en vertu de lettres patentes du roi, du 28 août 1739; que, de plus, par décret en date du 20 floréal de l'an XIII, cette même société a été autorisée à ouvrir un canal d'irrigation sur la rive droite de la Romanche, destiné à fertiliser le territoire de la plaine de Grenoble et de toutes les communes environnantes;

Qu'il n'est pas contesté que la société du Drac n'ait été de même constituée avec le concours et l'autorisation de l'autorité publique, dans un intérêt d'arrosage et de fertilisation du territoire voisin;

Attendu que les grandes sociétés instituées avec le concours et l'approbation de l'autorité publique dans un intérêt collectif et territorial qui touche à l'intérêt public, et qui d'ailleurs embrassent dans leur objet les intérêts réunis de localités plus ou moins

étendues, ne sauraient être assimilées à des sociétés purement civiles :

Qu'elles tiennent de l'adhésion de l'autorité publique à leur institution une individualité véritable, et que ce concours de l'autorité consacre leur existence dans les termes et suivant les règles des statuts qui les régissent et qui en ont reçu la sanction;

Qu'elles peuvent, dès lors, agir judiciairement, et que l'on peut agir contre elles en la personne des administrateurs, agents ou syndics qui ont pouvoir de les représenter suivant ces statuts;

Qu'il suit de là que le pourvoi de Louis Bureau contre le jugement du tribunal de Grenoble, rendu le 23 mars 1859, a pu être notifié aux deux compagnies de la Romanche et du Drac en la personne de Joseph Pra, agent comptable, gérant de la première et autorisé comme représentant la seconde;

Au fond, sur les deux moyens du pourvoi :

Vu les articles 5, 6, 7, 8, 9, 14 et 20 de la loi du 3 mai 1841;

Attendu que l'expropriation des parcelles de terrain appartenant à Bureau été suivie en vertu de la loi du 3 mai 1841, dans les termes de cette loi et suivant les formes de procédure qu'elle a tracées; que c'est par suite qu'a été rendu le jugement d'expropriation du 23 mars 1859;

Qu'on ne saurait donc apprécier que d'après cette loi elle-même la régularité d'une expropriation qui a été placée sous l'empire et la protection des prescriptions qu'elle contient;

Et attendu que la loi du 3 mai 1841, voulant que l'expropriation s'opère seulement par autorité de justice, exige qu'elle soit prononcée par le tribunal, sur la production des pièces qui constatent l'accomplissement des formalités tracées par cette loi elle-même;

Qu'il résulte des termes du jugement rendu par le tribunal de Grenoble, le 23 mars dernier, que c'est seulement sur le vu de l'arrêté du préfet de l'Isère que le tribunal a ordonné l'expropriation des parcelles de bien appartenant à Bureau, et sans qu'il soit constaté que les pièces établissant l'accomplissement de ces formalités lui aient été produites;

Qu'il est vrai que l'arrêté du préfet vise les divers actes d'où serait résulté cet accomplissement, mais qu'il n'en résulte pas et qu'il ne résulte pas du jugement que la production de ces pièces ait été faite au tribunal à qui il appartenait d'en apprécier la régularité;

Que le jugement du 23 mars 1859 contient donc une violation expresse des articles précités;

Par ces motifs, casse, etc.

(N° 2165)

[10 septembre 1859.]

Pont suspendu sur le Rhône, à Roquemaure** (Gard).— **Prolongation de la durée de la concession.

Napoléon, etc.,

Vu l'ordonnance du 22 mars 1835, qui autorise l'établissement, moyennant concession de péage, d'un pont suspendu sur le Rhône, à Roquemaure, route départementale du Gard n° 19;

Vu la demande présentée par la dame Laurey, veuve du concessionnaire de ce pont, à l'effet d'être indemnisée des pertes que l'entreprise lui fait subir;

Vu les rapports des ingénieurs des ponts et chaussées;

Vu les délibérations du conseil général du Gard, sessions de 1857 et de 1858, la dernière de ces délibérations portant qu'il y a lieu de prolonger de dix ans la durée de la concession du pont de Roquemaure;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte à ce sujet conformément au titre II de l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834;

Vu la délibération de la commission d'enquête, du 10 novembre 1858;

Vu les lettres du préfet du Gard, des 6 octobre 1858, 23 novembre même année et 22 mars 1859;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 15 mai 1856, 2 décembre 1858 et 16 mai 1859;

Vu l'article 7 de la loi de finances du 4 juin 1858, qui autorise l'établissement de droits de péage pour la construction des ponts et autres ouvrages d'art à la charge de l'état, des départements ou des communes;

Notre conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. La concession du pont suspendu de Roquemaure, sur le Rhône, route départementale du Gard n° 19, est prolongée de dix ans, à partir du 10 avril 1879.

(N° 2166)

[20 septembre 1859.]

Procès-verbal de contravention; erreur dans la désignation du contrevenant. — *Routes: comblement d'un fossé.* — (Viriot.) — *L'erreur commise dans un procès-verbal, qui attribue à un particulier une contravention commise par un autre, ne dispense pas le conseil de préfecture de statuer à l'égard du véritable contrevenant, lorsque celui-ci a reçu communication du procès-verbal et s'est reconnu l'auteur du fait reproché* (*). — *Le fait par un particulier de combler le fossé d'une route, afin de procurer aux voitures un passage pour pénétrer dans sa propriété, constitue une contravention à l'ordonnance du 4 août* 1731.

Napoléon, etc.,

Vu le recours de notre ministre des travaux publics tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 16 février 1859 par lequel le conseil de préfecture de la Meurthe, en renvoyant le sieur Viriot des fins d'un procès-verbal dressé contre lui à raison d'une contravention aux lois sur la police des routes, dont il n'était pas l'auteur, s'est abstenu de statuer à l'égard du sieur Charpentier, propriétaire à Laneuville-lès-Nancy, qui reconnaissait avoir commis cette contravention;

Ce faisant, attendu qu'en comblant le fossé de la route impériale n° 4. de Paris à Strasbourg, de pierres recouvertes d'herbes sèches, afin de procurer aux voitures un passage pour pénétrer dans sa propriété. le sieur Charpentier aurait contrevenu aux lois sur la police des routes; que, si le procès-verbal qui constatait cette contravention a été dressé contre le sieur Viriot, communication de ce procès-verbal a été donnée au sieur Charpentier qui, dans des observations en défense adressées au préfet. s'est reconnu l'auteur des faits reprochés au sieur Viriot, condamner le sieur Charpentier à une amende qui, à raison des circonstances de l'affaire, pourrait être réduite à 5 francs;

(*) *Voir*, dans le même sens, un arrêt du 9 mars 1850, *Sellier*, 2e série, X, 546.

Vu le certificat du 3 avril 1859, par lequel le sieur Charpentier reconnaît avoir reçu communication du recours de notre ministre des travaux publics, contre lequel il n'a pas présenté de défense;

Vu le procès-verbal dressé le 20 septembre 1858, par le sieur Cholmant, chef cantonnier, résidant à Laneuville, et constatant que, sur la droite du 431e kilomètre de la route impériale n° 4, de Paris à Strasbourg, le fossé, sur 2 mètres de largeur, était comblé de pierres recouvertes d'herbes sèches, afin de procurer aux voitures un passage pour pénétrer dans la propriété riveraine, et que cette contravention était du fait du sieur Viriot, cultivateur à Laneuville-les Nancy;

Vu la lettre, en date du 14 octobre 1858, adressée au préfet du département de la Meurthe, par laquelle le sieur Charpentier, propriétaire, demeurant à Laneuville, sur la communication qui lui a été donnée du procès-verbal dressé contre le sieur Viriot, reconnaît avoir commis la contravention reprochée à celui-ci;

Vu les rapports en date du 3 novembre 1858, par lesquels les ingénieurs des ponts et chaussées proposent de condamner le sieur Charpentier à enlever les matériaux déposés dans le fossé de la route, et à payer une amende de 25 francs, ainsi que les frais du procès-verbal;

Vu l'ordonnance du 4 août 1731;

Vu la loi des 19-22 juillet 1791, article 29;

Vu la loi du 23 mars 1842;

Considérant que, si le procès-verbal a désigné par erreur le sieur Viriot comme ayant comblé, sur une largeur de 2 mètres, le fossé de la route impériale n° 4, de Paris à Strasbourg, au moyen de pierres recouvertes d'herbes sèches, il résulte de l'instruction que, par suite de l'indication faite par le sieur Viriot, communication de ce procès-verbal a été donnée au sieur Charpentier qui, par sa lettre ci-dessus visée du 14 octobre 1858, a reconnu qu'il était l'auteur des faits reprochés au sieur Viriot; que, dans ces circonstances, c'est à tort que le conseil de préfecture s'est abstenu de statuer sur la question de savoir si le sieur Charpentier avait commis une contravention aux lois sur la police des routes;

Considérant qu'aux termes de l'ordonnance du 4 août 1731, il est interdit à tous gravatiers, laboureurs, vignerons, jardiniers et autres, de combler les fossés des routes, à peine de 500 livres d'amende; qu'ainsi, il y a lieu de décider que le sieur Charpentier a commis, à raison des faits dont il s'est reconnu l'auteur, une contravention prévue et punie par les termes précités de l'ordonnance du 4 août 1731;

Considérant, toutefois, qu'il y a lieu, à raison des circonstances de l'affaire, de modérer l'amende encourue;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de la Meurthe, du 19 novembre 1858, est réformé en tant qu'il s'est abstenu de statuer sur la contravention commise par le sieur Charpentier.

2. Le sieur Charpentier est condamné à une amende de 5 francs.

(N° 2167)

[21 septembre 1859.]

Trottoirs; répartition des frais de construction. — (Borsat de Lapeyrouse.) — *La portion de la dépense de construction des trottoirs d'une rue communale mise à la charge des propriétaires riverains, doit être répartie par délibération du conseil municipal approuvée par le préfet, et être perçue suivant les formes établies pour le recouvrement des contributions publiques. — C'est à tort qu'il est procédé suivant les formes prescrites par l'article* 63 *de la loi du* 18 *juillet* 1837, *et que le maire se borne à dresser un état de dépenses qui est ensuite visé et rendu exécutoire par le préfet. — Les propriétaires indûment poursuivis en payement d'une taxe d'établissement de trottoirs ne peuvent obtenir contre la commune une condamnation aux dépens, les recours étant exercés sans frais comme en matière de contributions publiques.*

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées par, 1° le sieur Borsat de Lapeyrouse, 2° la dame veuve Desville, 3° la dame veuve Leduc, tous demeurant à Bourg, et propriétaires dans cette ville de maisons riveraines de la rue des Ursules, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 29 juillet 1858, par lequel le conseil de préfecture de l'Ain a déclaré mal fondée l'opposition formée par les requérants au recouvrement d'un état dressé par le maire et rendu exécutoire par le préfet, conformément à l'article 63 de la loi du 18 juillet 1837, des sommes que la ville de Bourg prétendait lui être dues pour contribution à la dépense de construction de trottoirs dans la rue des Ursules; et, en conséquence, a décidé qu'il serait passé outre, par

tous les moyens de droit, au recouvrement de ces sommes; ledit recours fondé : 1° sur ce que le conseil de préfecture n'était pas compétent pour statuer sur la validité des poursuites dirigées contre les requérants; 2° sur ce que la taxe à laquelle ils ont été imposés pour contribution à la dépense des trottoirs a été illégalement établie, attendu, d'une part, que les travaux ont été exécutés avant l'accomplissement des formalités exigées par la loi du 7 juin 1845, et, d'autre part, que le montant de la dépense ne devait pas être recouvré contre eux dans les formes prescrites par l'article 63 de la loi du 18 juillet 1837; qu'il ne pouvait l'être que dans les formes suivies pour le recouvrement des contributions directes, conformément à l'article 44 de cette loi, auquel renvoient l'article 3 de la loi du 7 juin 1845 et l'article 28 de la loi du 25 juin 1841; 3° sur ce que la dépense mise à leur charge est exagérée et que les travaux ont été mal exécutés;

Ce faisant, condamner le maire de la ville de Bourg aux dépens; subsidiairement, ordonner une enquête afin de vérifier si les travaux ont été exécutés avant l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 7 juin 1845; plus subsidiairement, et dans le cas où les conclusions principales du recours seraient rejetées, ordonner une expertise pour établir le prix de la construction des trottoirs et évaluer la part qui doit être mise à la charge de chacun des requérants selon son intérêt;

Vu la lettre par laquelle le maire de la ville de Bourg déclare se référer pour la défense de la ville aux moyens présentés par lui au nom de ladite ville devant le conseil de préfecture; ensemble le mémoire produit le 23 mars 1858 devant ledit conseil de préfecture et dans lequel la ville soutient : 1° que, si les travaux de construction des trottoirs ont été commencés avant l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 7 juin 1845, parce que l'administration municipale espérait obtenir le consentement des propriétaires riverains, ils ont été suspendus lorsque quelques propriétaires ont réclamé, et qu'ils n'ont été achevés qu'après que les formalités prescrites par la loi du 7 juin 1845 ont été accomplies; 2° que c'est avec raison que le recouvrement de la somme due par chacun des riverains a été fait dans les formes prévues par l'article 63 de la loi du 18 juillet 1837;

Vu les observations présentées par notre ministre de l'intérieur;

Vu l'état des sommes dues par les riverains de la rue des Ursules, pour construction de trottoirs dans cette rue; ledit état dressé par l'architecte de la ville de Bourg, visé par le maire, visé et rendu exécutoire par le préfet du département de l'Ain, le 12 juillet 1856;

Vu l'article 28 de la loi du 25 juin 1841 et les articles 44 et 63 de la loi du 18 juillet 1837;

Vu la loi du 7 juin 1845;

Considérant que les pourvois formés par le sieur Borsat de Lapeyrouse, par la dame veuve Desville et par la dame veuve Leduc, sont formés contre un même arrêté et présentent à juger la même question; que, dès lors, il y a lieu de les joindre pour y être statué par un seul décret;

Au fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 7 juin 1845, de l'article 28 de la loi du 25 juin 1841, et de l'article 44 de la loi du 18 juillet 1837, la portion de la dépense de construction des trottoirs de la rue des Ursules, mise à la charge des propriétaires riverains de cette rue, devrait être répartie par délibération du conseil municipal approuvée par le préfet, et être perçue suivant les formes établies pour le recouvrement des contributions publiques;

Considérant qu'au lieu de procéder conformément aux dispositions des lois précitées, l'administration municipale de la ville de Bourg a suivi les formes prescrites par l'article 63 de la loi du 18 juillet 1837; que le maire a dressé un état des dépenses qui devaient être supportées par les propriétaires riverains de la rue des Ursules; que cet état a été visé et rendu exécutoire par le préfet; que le receveur municipal a réclamé des propriétaires riverains le payement de la somme mise à leur charge et a dirigé des poursuites contre le sieur Borsat de Lapeyrouse et contre les dames Desville et Leduc qui avaient refusé de payer; que le sieur Borsat de Lapeyrouse et les dames Desville et Leduc ayant, par acte extrajudiciaire, formé opposition à ces poursuites, elles ont été suspendues et que le maire a présenté au conseil de préfecture une demande tendant à faire décider: 1° qu'il serait passé outre à l'opposition formée par le sieur Borsat de Lapeyrouse et autres; 2° que ces propriétaires seraient condamnés au payement des sommes qui étaient réclamées d'eux; 3° que les poursuites seraient continuées jusqu'à l'entier acquittement de ces sommes; qu'il suit de là qu'il a été procédé irrégulièrement à l'assiette et au recouvrement de la taxe qui pouvait être due par le sieur Borsat de Lapeyrouse et par les dames Desville et Leduc, à raison de la construction des trottoirs établis dans la rue des Ursules; que, dès lors, ces propriétaires étaient fondés à refuser de payer la somme que la ville de Bourg réclamait d'eux;

Sur les conclusions des sieurs Borsat de Lapeyrouse et autres,

tendant à ce que le maire de la ville de Bourg soit condamné aux dépens :

Considérant qu'aux termes des dispositions des lois précitées, les taxes dues par les propriétaires riverains des rues pour construction de trottoirs sont recouvrées dans les mêmes formes que les contributions publiques, et que, d'après l'article 30 de la loi du 21 avril 1832, les recours formés devant nous en notre conseil contre les arrêtés des conseils de préfecture rendus en matière de contributions directes sont exercés sans frais;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de l'Ain, du 29 juillet 1858, est annulé.

2. Les conclusions à fin de dépens du sieur Borsat de Lapeyrouse et des dames Desville et Leduc sont rejetées.

(N° 2168)

[21 septembre 1859.]

Alignements; haie sèche en arrière d'une clôture en saillie. — (Jenteville.) — *L'établissement d'une haie sèche dans l'intérieur d'une propriété, en arrière d'une palissade en saillie sur l'alignement d une route, ne constitue pas une contravention, si la nouvelle clôture, bien que située sur la partie retranchable, n'a pas eu pour effet de reconforter directement ou indirectement celle qui borde la voie publique. L'administration a d'ailleurs le droit d'ordonner la destruction de la haie, à l'époque où la clôture extérieure tombera de vétusté ou sera démolie.*

Napoléon, etc.,

Vu le recours de notre ministre des travaux publics tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté en date du 1er décembre 1858 par lequel le conseil de préfecture du département du Calvados, statuant sur un procès-verbal dressé contre le sieur Pierre, dit de Jenteville, propriétaire à Saint-Ouen-le-Pin, pour avoir établi sans autorisation, en arrière d'une ancienne palissade servant de clôture à sa propriété, une haie sèche faisant saillie sur l'alignement de la route départementale n° 16, dans la traverse de Crèvecœur, l'a renvoyé des fins dudit procès-verbal;

Ce faisant, décider que ledit sieur Pierre, en établissant sans au-

torisation une haie le long de sa propriété sur un terrain soumis à l'alignement, a commis une contravention aux lois et règlements sur la police de la grande voirie; que, par suite, il doit être condamné à enlever à ses frais ladite haie; que d'ailleurs, d'après les dispositions de l'arrêt du conseil, du 27 février 1765, il est passible d'une amende de 300 francs; mais qu'à raison des circonstances de l'affaire, il y a lieu de modérer cette amende et de la réduire à 5 francs;

Vu l'arrêté attaqué, motivé sur ce que les propriétaires riverains des grandes routes tant qu'ils sont maintenus en possession des terrains soumis à l'alignement, ont le droit de prendre des précautions pour empêcher l'invasion et le pillage de leurs propriétés, et sur ce que la haie élevée par le sieur Pierre constitue une clôture provisoire qui ne peut être frappée par la prohibition de l'arrêt du conseil du 27 février 1765;

Vu l'édit de décembre 1607;

Vu l'arrêt du conseil du 27 février 1765;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et l'article 50 de la loi du 16 septembre 1807;

Vu la loi du 29 floréal an X;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la propriété du sieur Pierre, dit de Jenteville, située le long de la route départementale n° 16, dans la traverse de Crèvecœur, est close par une palissade en saillie sur l'alignement de ladite route;

Que le sieur Piérre a fait élever, en arrière de cette palissade, une haie sèche dans l'intérieur de sa propriété, sur la partie retranchable; mais sans que cette nouvelle clôture ait eu pour effet de reconforter directement ou indirectement celle qui borde la voie publique;

Que, dans ces circonstances, le sieur Pierre n'a pas commis de contravention aux dispositions de l'édit de 1607 et de l'arrêt du conseil de 1765 ci-dessus visés;

Que, d'ailleurs, l'administration se réserve le droit d'ordonner la destruction de cette clôture lorsque celle qui borde la route tombera de vétusté ou sera démolie;

Art. 1er. Le recours de notre ministre des travaux publics est rejeté.

(N° 2169)

[21 septembre 1859.]

Chemins de fer concédés; contribution foncière. — (Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans.) — *La contribution foncière assise sur les terrains occupés par un chemin de fer dont les travaux et l'exploitation ont été concédés à une compagnie, doit être supportés par la compagnie concessionnaire et non par l'état* (*).

Napoléon, etc.,

Vu le recours de notre ministre des travaux publics tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 30 octobre 1858, par lequel le conseil de préfecture de l'Aveyron a accordé à ce département une réduction de 1f.60 sur la cote foncière à laquelle il avait été imposé, pour l'année 1857, sur le rôle de la commune de Villefranche, à raison d'une parcelle de terrain cédée à la compagnie du chemin de fer dit le *Grand-Central*, et a ordonné que cette somme serait, par voie de mutation de cote, mise à la charge de l'état représenté par l'administration des ponts et chaussées;

Ce faisant, décharger l'état de cette imposition et ordonner qu'elle sera mise à la charge de la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, en tant que substituée, en vertu du décret du 19 juin 1857, à l'ancienne compagnie du chemin de fer dit le *Grand-Central;* attendu que cette compagnie, aux termes du cahier des charges annexé au décret du 21 avril 1853, qui lui a fait concession

(*) Deux arrêts du conseil d'état des 7 mars 1849 et 7 août 1852 ont décidé que la contribution foncière doit être acquittée par l'administration des ponts et chaussées pendant la durée des travaux, pour les parties qui, n'ayant pas été livrées à l'exploitation, ne donnent aucun produit, et que c'est seulement à partir de l'année qui suit la reconnaissance définitive des travaux que la contribution foncière demeure à la charge de la compagnie. Mais ces décisions concernent spécialement le chemin de fer de Tours à Nantes dont les terrains ont été achetés et les travaux exécutés par l'état, suivant le système de la loi du 11 juin 1842. Elles n'étaient dès lors pas applicables dans l'espèce actuelle où il s'agissait de terrains acquis par une compagnie pour l'établissement d'un chemin de fer dont la construction est entièrement à sa charge.

de la ligne de Montauban à la rivière du Lot s'est engagée à acheter et payer les terrains destinés à servir d'emplacement au chemin de fer et de ses dépendances, et doit être déclarée passible de la contribution foncière assise sur ces terrains;

Vu les avis du maire et des répartiteurs et des agents de l'administration des contributions directes;

Vu les observations de notre ministre des finances en réponse à la communication qui lui a été faite du recours de notre ministre des travaux publics; lesdites observations tendant à ce qu'il nous plaise statuer conformément aux conclusions dudit recours;

Vu la loi du 3 frimaire an VII et l'arrêté du gouvernement, en date du 24 floréal an VIII;

Vu le décret du 21 avril 1853, portant concession à la compagnie du chemin de fer dit le Grand-Central, de la ligne de Montauban à la rivière du Lot, et l'article 34 du cahier des charges annexé audit décret;

Vu le décret du 19 juin 1857, substituant la compagnie du chemin d'Orléans à celle du Grand-Central;

Considérant qu'il résulte de l'article 34 du cahier des charges ci-dessus visé, que la contribution foncière assise sur les terrains occupés par le chemin de fer de Montauban à la rivière du Lot sera supportée par la compagnie du Grand-Central, concessionnaire de cette ligne;

Que, dans ces circonstances, c'est à tort que le conseil de préfecture du département de l'Aveyron a mis, par voie de mutation de cote, à la charge de l'état, une somme de 1f.60, montant de la contribution foncière assise, pour l'année 1857, dans la commune de Villefranche, sur une parcelle de terrain cédée par le département de l'Aveyron à la compagnie du Grand-Central;

Considérant que, par un décret en date du 19 juin 1857, la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans a été substituée à celle du Grand-Central; qu'il résulte de l'instruction que le directeur de la compagnie du chemin de fer d'Orléans ne s'oppose pas à ce que cette somme de 1f.60 soit mise à la charge de ladite compagnie par voie de mutation de cote;

Art. 1er. Est mise à la charge de la compagnie concessionnaire du chemin de fer de Paris à Orléans, en tant que substituée à l'ancienne compagnie du chemin dit le Grand-Central, la somme de 1f.60, montant de la contribution foncière, assise pour 1857, dans la commune de Villefranche, sur une parcelle de terrain cédée par le département de l'Aveyron à la compagnie du Grand-Central et que le con-

seil de préfecture avait imposée par mutation à l'état représenté par l'administration des ponts et chaussées.

2. L'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Aveyron, en date du 30 octobre 1858, est réformé en ce qu'il a de contraire au présent décret.

(N° 2170)

[22 septembre 1859.]

Entrepreneur; chute d'un pont; force majeure. — (Bouffier.) — *L'administration, après avoir reconnu elle-même que la chute d'un pont doit être en partie attribuée à la force majeure, ne peut être admise à invoquer contre les réclamations de l'entrepreneur la fin de non-recevoir tirée de ce qu'il n'a pas signalé l'événement dans le délai de dix jours. — Alors même que l'entrepreneur de la construction d'un pont prétend ne pas être responsable des conséquences d'une avarie, il est tenu d'effectuer les réparations ordonnées, à moins qu'il ne demande la résiliation de son marché dans le cas où les dépenses excéderaient le sixième du montant de son adjudication; l'administration, sur le refus de l'entrepreneur, est fondée à organiser une régie à ses frais. — Décidé que la chute du pont devait être attribuée, dans l'espèce, en partie à la négligence de l'entrepreneur qui n'avait pas achevé ses travaux dans le délai prescrit, et en partie à la force majeure; les frais de réparation sont mis pour un tiers à charge de l'administration et pour le surplus à la charge de l'entrepreneur.*

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour le sieur Bouffier, adjudicataire des travaux de construction d'un pont en charpente sur le Drac, pour le service du chemin vicinal de grande communication n° 15, dans le département des Hautes-Alpes, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté, du 24 novembre 1857, par lequel le conseil de préfecture des Hautes-Alpes a rejeté la réclamation qu'il avait formée contre le décompte définitif de son entreprise qui a mis à sa charge : 1° une somme de 2 630 francs, représentant environ la moi-

tié des dépenses nécessaires, suivant les prix du devis, pour réparer les avaries occasionnées au pont précité par une crue du Drac survenue le 30 mai 1856 ; 2° toutes les conséquences de la mise en régie des travaux nécessaires tant pour achever l'entreprise interrompue que pour réparer les avaries causées par la crue précitée, en se fondant sur ce que cette réclamation ne serait pas recevable, par le motif que le sieur Bouffier n'aurait pas signalé dans les dix jours la chute du pont causée par la force majeure, conformément à l'article 26 des clauses générales, et sur ce que, d'ailleurs, cet accident, ainsi que la mise en régie des travaux auraient été le résultat de la négligence de l'entrepreneur ;

Ce faisant, décider 1° que les dispositions de l'article 26 des clauses générales ne sont pas applicables à un fait de notoriété publique, tel que la chute d'un pont; 2° que cet accident doit être attribué aux vices du projet, ou tout au moins être considéré comme un événement de force majeure, et qu'en conséquence, la réparation des dommages qu'il a causés au pont ne doit pas être mise à sa charge; 3° qu'il ne pouvait être tenu d'exécuter les travaux nécessaires pour réparer ces dommages, ni d'achever les travaux prévus par le devis qui étaient indivisibles des premiers; qu'ainsi c'est à tort que le préfet a ordonné la mise en régie des travaux précités, et que les conséquences de cette régie ont été mises à sa charge; 4° et subsidiairement qu'il ne devra supporter ces conséquences qu'en ce qui concerne seulement les travaux prévus au devis qui n'étaient pas achevés, toutes les autres dépenses, notamment la somme de 1 216f.60, prix des travaux non prévus au devis, restant à la charge de l'administration; 5° condamner le défendeur aux dépens de première instance et d'appel;...

Vu les observations de notre ministre de l'intérieur;...

Vu... (conditions générales des ponts et chaussées rendues applicables par le cahier des charges);

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Sur la fin de non-recevoir opposée par l'administration à la réclamation du sieur Bouffier et tirée de ce qu'il n'aurait pas signalé la force majeure à laquelle, selon lui, était due la chute du pont du Drac, dans le délai de dix jours, conformément aux dispositions de l'article 26 des clauses et conditions générales :

Considérant que l'administration a reconnu elle-même que la chute du pont du Drac devait être attribuée en partie à la force majeure et qu'elle a consenti à prendre à sa charge une portion des dépenses nécessaires pour réparer cet accident; que, dès lors, elle ne peut être admise à invoquer la fin de non-recevoir;

Sur les conclusions du sieur Bouffier, tendant à ce qu'il soit déchargé de toute responsabilité relativement à la chute du pont, par le motif que cet accident devrait être attribué soit aux vices du projet, soit à un cas de force majeure :

Considérant qu'aux termes du cahier des charges de son entreprise, le sieur Bouffier était tenu d'avoir achevé la construction du pont le 30 novembre 1855 ; qu'il résulte de l'instruction que, malgré les ordres qui lui ont été donnés par l'administration, il ne les avait pas achevés lorsqu'est survenue la crue du 30 mai 1856, et que les eaux de cette crue ont renversé la culée droite du pont en faisant irruption dans les travaux par une brèche que l'entrepreneur avait laissée ouverte auprès de cette culée ; qu'il résulte également de l'instruction que la crue du 30 mai 1856, supérieure à toutes les précédentes, aurait pu causer de graves avaries au pont, alors même qu'il eût été achevé, et qu'elle constituait, dans une certaine mesure, un cas de force majeure ; que, dans ces circonstances, la chute du pont doit être attribuée en partie à la négligence du sieur Bouffier, et en partie à la force majeure ;

Considérant que l'administration a consenti à supporter le tiers des dépenses auxquelles a donné lieu la réparation de cet accident, et que le sieur Bouffier ne justifie pas qu'en laissant à sa charge les deux autres tiers de ces dépenses, le conseil de préfecture n'ait pas fait une juste appréciation de sa responsabilité ;

Sur les conclusions du sieur Bouffier, tendant à ce qu'il soit déchargé des conséquences de la régie qui a été ordonnée par un arrêté du préfet, en date du 19 août 1856, tant pour réparer les avaries causées par la crue du 30 mai 1856 que pour achever les travaux de l'entreprise :

Considérant que, comme adjudicataire de la construction du pont, le sieur Bouffier était tenu d'obéir à l'ordre, qui lui avait été donné par l'arrêté précité, d'achever les travaux de son entreprise et de réparer les avaries causées par la crue, alors même qu'il aurait été fondé à prétendre que les dépenses de cette réparation ne devaient pas être laissées à sa charge ; qu'il ne pouvait se soustraire à cette obligation qu'en demandant la résiliation de son entreprise, aux termes de l'article 39 des clauses et conditions générales dans le cas où ces dépenses auraient excédé le sixième du montant de son adjudication ; qu'il n'a pas usé de ce droit ; que, dès lors, c'est avec raison que, sur son refus d'obéir aux ordres de l'administration, celle-ci a fait exécuter les travaux en régie, et que le conseil de préfecture a mis à sa charge les conséquences de cette régie ;

Sur les conclusions du sieur Bouffier, tendant à être déchargé d'une somme de 1 216f 60, formant le prix de travaux non prévus par le devis et exécutés en régie par l'administration :

Considérant que l'administration reconnaît qu'elle a fait exécuter ces travaux en régie pour son propre compte et qu'elle déclare qu'elle n'a pas entendu en faire figurer le montant à la charge du sieur Bouffier, dans le compte définitif de son entreprise;

Art. 1er. La requête du sieur Bouffier est rejetée.

(N° 2171)

[22 septembre 1859.]

Entrepreneur; comptes soldés; erreur. — (Vinyes.) — *Le ministre ne peut, sous prétexte d'erreur dans l'interprétation d'une des clauses d'un marché de travaux publics, revenir sur les comptes d'une entreprise approuvés définitivement et soldés, et ordonner le reversement par l'entrepreneur, sous menace de contrainte, d'une somme qu'il aurait reçue en trop.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le sieur Joseph Vinyes, entrepreneur des travaux de l'hôpital thermal militaire d'Amélie-les Bains, tendant à ce qu'il nous plaise annuler une décision du 11 novembre 1858, par laquelle notre ministre de la guerre, en se fondant à tort, 1° sur ce que, dans le prix de 1f.25 porté au n° 682 du bordereau pour 1 kilogramme de plomb en tuyaux, se trouveraient compris les frais de la pose et de la soudure des tuyaux; 2° sur ce que l'administration aurait payé par erreur, depuis 1853, les frais de la pose et de la soudure des tuyaux de plomb fournis par l'entrepreneur, a 1° déduit du compte du requérant, pour l'exercice 1857, la somme de 1 961f 58 pour les frais de pose et de soudure des tuyaux livrés pendant cet exercice; 2° prescrit le reversement de la somme de 4 800f.46, montant des mêmes frais pour les exercices 1853, 1854, 1855 et 1856, attendu que le prix de 1f.25 porté au n° 682 du bordereau ne serait relatif qu'à la seule fourniture du plomb, ainsi que l'administration l'avait toujours considéré elle-même depuis 1853; que, dans tous les cas, l'administration ne serait pas recevable à exercer de répétition contre l'entrepreneur à raison des sommes

qu'il aurait perçues en trop, pendant les années 1853, 1854, 1855 et 1856, les comptes de ces années ayant été approuvés et soldés sans observations;

Vu les observations du ministre de la guerre, tendant au rejet du pourvoi;

Vu les nos 680, 681 et 682, formant le § 3, *Plomberie*, du chapitre IX du bordereau des prix des différentes natures d'ouvrages à exécuter à l'hôpital militaire thermal d'Amélie-les-Bains, notamment le n° 682;

Vu un extrait certifié conforme du cahier d'analyse des prix des différentes natures d'ouvrages à exécuter audit hôpital;

Vu le devis général de l'entreprise, et notamment l'article 38 et l'article 52, § 2, des conditions générales, ce dernier paragraphe ainsi conçu: « Le prix des ouvrages comprendra toujours » celui de la pose de toutes les fournitures qu'elle nécessite, à » moins que les conditions du marché ne fassent mention du con- » traire;

» Vu l'article 165 des conditions particulières; »

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII, article 4;

Sur la compétence:

Considérant qu'il n'appartient qu'au conseil de préfecture, sauf recours devant nous en notre conseil d'état, de donner l'interprétation du n° 682 du bordereau des prix et de l'article 52 des conditions générales;

Considérant, d'autre part, que notre ministre de la guerre n'a pu, sans excéder ses pouvoirs, ordonner le reversement par le sieur Vinyes, sous menace de contrainte, d'une somme de 4 800f.46 qu'il aurait reçue en trop dans le prix de ses travaux pour les exercices 1853, 1854, 1855 et 1856, liquidés et payés, sans que notre ministre ait élevé aucune contestation lors de la liquidation annuelle sur l'application du n° 682 du bordereau, aux travaux faits par le sieur Vinyes;

Au fond:

Considérant que l'état de l'instruction permet de statuer immédiatement;

Considérant qu'il résulte du n° 682 du bordereau et de l'article 52 ci dessus visé des conditions générales de l'entreprise du sieur Vinyes, que le prix de 1f.25 pour 1 kilogramme de plomb en tuyaux, comprend la pose et la soudure desdits tuyaux; qu'ainsi c'est avec raison qu'en réglant le décompte du sieur Vinyes, pour l'exercice 1857, notre ministre de la guerre a déduit des sommes dues à cet entrepreneur, celle de 1 961f.58 pour la soudure et la pose qu'il

n'avait point effectuées de 5 769k.35 de tuyaux de plomb fournis pendant cet exercice;

Mais considérant que les comptes de l'entrepreneur pour les années antérieures ont été approuvés définitivement et soldés par notre ministre de la guerre; que notredit ministre ne peut revenir sur cette approbation pour cause d'erreur dans l'interprétation d'une des clauses du marché; que, dès lors, c'est à tort que notre ministre a ordonné le reversement par le sieur Vinyes des sommes qui lui ont été payées pour les années 1853, 1854, 1855 et 1856, par suite d'une fausse interprétation du n° 682 du bordereau des prix;

Art. 1er. La décision susvisée de notre ministre de la guerre, du 11 novembre 1858, est annulée.

2. Dans le prix de 1f.25 porté au n° 682 du bordereau pour 1 kilogramme de plomb pour tuyaux, sont compris la pose et la soudure desdits tuyaux.

3. Le sieur Vinyes ne fera pas le reversement au profit de l'état de la somme de 4 800f.46 qu'il aurait reçue en trop pour la pose et la soudure des tuyaux de plomb fournis par lui pendant les années 1853, 1854, 1855 et 1856.

(N° 2172)

[22 septembre 1859.]

Rivage de la mer; droits de place et de stationnement. — (Corbin.)

— *Il n'appartient pas au préfet de disposer du rivage de la mer; en conséquence, est entaché d'excès de pouvoir l'arrêté préfectoral qui autorise l'établissement, au profit d'une commune, de droits de place et de stationnement pour la vente du poisson sur le rivage de la mer.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour les sieurs Jean Corbin, Frédéric Tostain et autres, tous patrons pêcheurs, demeurant en la commune de Grand-Camp, tendant à ce qu'il nous plaise annuler pour excès de pouvoir: 1° un arrêté, du 25 mars 1858, par lequel le préfet du Calvados a approuvé le tarif des droits de place à percevoir sur la plage de ladite commune pour la vente du poisson, tarif fixé par une délibération du conseil municipal du 24 novembre 1857, par

les motifs : (1°) qu'aucun texte de loi n'autorise la perception d'un droit de place ou de stationnement sur les rivages de la mer; (2°) que, dans tous les cas, les droits de place dont il s'agit ne pouvaient être autorisés que par un acte de l'autorité supérieure; (3°) que ces droits portent non-seulement sur l'emplacement, mais aussi sur la marchandise; (4°) et que l'arrêté attaqué porte atteinte à la liberté de la pêche maritime; 2° un arrêté par lequel le maire de ladite commune a interdit la vente du poisson dans tous les lieux autres que ceux qu'il désignait à cet effet, et a établi un facteur ou *écoreur* commissionné par l'autorité municipale pour la vente du poisson, en ordonnant que le produit de toutes les ventes devrait passer uniquement par les mains dudit facteur; ledit excès de pouvoir résultant 1° de ce que si la loi des 16 24 août 1790 confère à l'autorité municipale un droit de surveillance et de police sur les halles et marchés, elle ne lui a pas attribué le pouvoir de créer un office; 2° de ce qu'en décidant que l'emploi dudit facteur ou *écoreur* serait obligatoire, le maire a violé les dispositions de l'arrêté préfectoral précité;...

Vu les observations de notre ministre de l'intérieur, tendant 1° à ce que l'arrêté du préfet du Calvados ci-dessus visé soit réformé dans la disposition par laquelle il a autorisé la perception des droits de place sur le rivage de la mer dans la commune de Grand-Camp, par le motif que l'article 1er du décret du mars 1852 a réservé à l'autorité supérieure la décision de toutes les affaires susceptibles d'affecter directement l'intérêt général; que la création de droits de place ou de stationnement sur les rivages de la mer présente ce caractère; que, dès lors, les droits dont il s'agit ne pouvaient être établis que par un acte de l'autorité supérieure; 2° à ce que l'arrêté du maire de Grand-Camp soit réformé dans la disposition par laquelle il a ordonné que le produit de toutes les ventes devrait passer uniquement par les mains du facteur ou *écoreur* commissionné par l'autorité municipale;...

Vu les lois des 16-24 août 1790, 2-17 mars 1791, 13-17 juin 1791, 11 frimaire an VII et 18 juillet 1837;

Vu le décret du 25 mars 1852 (article 1er);

En ce qui touche l'arrêté du préfet :

Considérant que, par arrêté en date du 25 mars 1858, le préfet du département du Calvados a disposé d'une partie du domaine public maritime en approuvant un tarif ayant pour objet l'établissement de droits de place et de stationnement pour la vente du poisson sur le rivage de la mer dans la commune de Grand-Camp;

Considérant que cette affectation ne pouvait avoir lieu qu'en

vertu d'un acte de l'autorité supérieure à laquelle il appartenait de disposer des rivages de la mer et de régler les conditions de cette disposition, en conciliant les intérêts communaux avec ceux des patrons pêcheurs; qu'ainsi, l'arrêté attaqué doit être annulé comme entaché d'excès de pouvoir;

En ce qui touche l'arrêté du maire :

Sans qu'il soit besoin d'examiner, quant à présent, s'il appartenait à l'autorité municipale d'instituer un facteur ou écoreur *pour la vente du poisson :*

Considérant que le préfet n'avait autorisé l'institution d'un facteur ou *écoreur* commissionné par l'autorité municipale qu'à la condition que l'emploi de cet intermédiaire ne serait pas obligatoire; que, contrairement à cette disposition, le maire a ordonné que le produit de toutes les ventes devrait passer uniquement par les mains de l'écoreur officiel, que, dès lors, ledit arrêté est entaché d'excès de pouvoir;

Art. 1er. L'arrêté du préfet du Calvados, du 25 mars 1858, et l'arrêté du maire de Grand-Camp, du 15 avril suivant, sont annulés pour excès de pouvoir.

(N° 2173)

[22 septembre 1859.]

Pensions; services antérieurs à 1854; double liquidation.— (Leret d'Aubigny.)— *Les fonctionnaires qui, avant la loi du 9 juin 1853, étaient pensionnés en vertu du décret du 13 septembre 1806 et qui avaient droit dès lors à un sixième de leur traitement moyen pendant les quatre dernières années de leur activité ne peuvent, s'ils acquièrent le droit à pension sous l'empire et en vertu de la nouvelle législation, obtenir le sixième de leur traitement pour le temps de leur activité antérieur à 1854. — Leur pension doit être liquidée à raison d'un trentième seulement de ce sixième par année de services antérieure à 1854, et à raison d'un soixantième de leur traitement moyen des six dernières années par année de services à partir du 1er janvier 1854.*

Napoléon, etc.

Vu la requête présentée pour le sieur Leret d'Aubigny (Alphonse), membre du corps législatif, demeurant à Paris, ancien conseiller de

préfecture, titulaire d'une pension de retraite qui lui a été accordée, pour cause d'infirmités, par notre décret du 15 janvier 1859, après 27 ans 1 mois et 16 jours de services civils, dont 23 ans 2 mois et 19 jours antérieurs au 1er janvier 1854 et 3 ans 10 mois et 27 jours postérieurs à cette époque; ladite requête tendant à ce qu'il nous plaise rapporter notre décret précité, qui a fixé à 562 francs seulement ladite pension;

Ce faisant, attendu qu'aux termes de l'article 18, § 2, de la loi du 9 juin 1853, ses services antérieurs au 1er janvier 1854 doivent être rémunérés conformément au décret du 13 septembre 1806, qui régissait autrefois sa situation; que, d'après l'article 3 du décret du 13 septembre 1806, cette rémunération doit être égale au sixième du traitement moyen dont il a joui pendant les quatre dernières années de son activité; qu'ainsi ce serait à tort que notre décret du 15 janvier 1859, au lieu de lui accorder, pour ses services antérieurs à 1854, le sixième de son traitement moyen, lui a accordé seulement autant de fois le trentième de ce sixième qu'il avait servi d'années avant 1854; ordonner que le montant de sa pension, pour lesdites années, sera égal au sixième du traitement moyen déterminé conformément à l'article 3 du décret du 13 septembre 1806, et le renvoyer devant notre ministre de l'intérieur pour être procédé, sur les bases ci-dessus indiquées, à une nouvelle liquidation de sa pension de retraite;

Vu notre décret du 15 janvier 1859, inséré au *Bulletin des lois* le 16 février suivant:

Vu les observations de notre ministre de l'intérieur, tendant à ce qu'il soit fait droit aux conclusions de ce recours, par le motif, notamment, que l'article 3 du décret du 13 septembre 1806, d'après lequel, aux termes de l'article 18 de la loi du 9 juin 1853, doivent être rémunérés les services du requérant antérieurs à 1854, n'a point distingué, quant au mode de liquidation, entre les pensions acquises à titre d'ancienneté et les pensions concédées pour cause d'infirmités; qu'ainsi, dans l'un et dans l'autre cas, la pension doit être également liquidée au sixième du traitement moyen, soit que le fonctionnaire ait accompli 30 ans de services, soit qu'il ne compte qu'une durée de services moindre;

Vu les observations de notre ministre des finances tendant au rejet de ce recours, par le motif qu'en disposant que les services antérieurs au 1er janvier 1854 seraient rémunérés conformément au règlement en vigueur à l'époque où ils ont été rendus, l'article 18 de la loi du 9 juin 1853 aurait seulement entendu qu'ils seraient rémunérés proportionnellement à leur durée, en prenant pour

base la pension d'ancienneté telle qu'elle aurait été réglée d'après ces règlements après 30 de services, et que chacune des années de service donnerait droit à un trentième de cette pension d'ancienneté; que, d'ailleurs, le sieur Leret d'Aubigny n'avait point un droit acquis à la pension sous l'empire du décret du 13 septembre 1806; qu'en effet, il n'a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour cause d'infirmités, qu'en 1857, sous l'empire de la loi du 9 juin 1853; qu'ainsi ce serait d'après les principes de cette loi que sa pension devrait être liquidée, sauf à les combiner, comme l'a fait le décret attaqué, avec le décret du 13 septembre 1806, conformément à l'article 18 de ladite loi;

Vu le décret du 13 septembre 1806 (article 3);

Vu la loi du 9 juin 1853 (articles 12 et 18);

Considérant que le sieur Leret d'Aubigny a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour cause d'infirmités, au mois de novembre 1857; qu'il comptait alors 27 ans 1 mois et 16 jours de services, dont 23 ans 2 mois et 19 jours antérieurs au 1er janvier 1854, et 3 ans 10 mois et 27 jours postérieurs à cette époque; que la pension à titre exceptionnel à laquelle ses infirmités lui ont donné droit devait être liquidée suivant les règles de la loi du 9 juin 1853, en vigueur au moment où lesdites infirmités ont été reconnues, en tenant compte, toutefois, conformément à l'article 18 de cette loi, des services antérieurs au 1er janvier 1854, d'après les bases du décret du 13 septembre 1806, qui régissait la situation des conseillers de préfecture et qui fixait les pensions au sixième du traitement moyen des quatre dernières années;

Considérant qu'il suit de là que c'est avec raison que notre décret du 15 janvier 1859 a, par application de la loi du 9 juin 1853 et du décret du 13 septembre 1806, accordé au sieur Leret d'Aubigny, pour ses services antérieurs au 1er janvier 1854, autant de fois le trentième du sixième de son traitement moyen que ses services avaient duré d'années, et, pour les services postérieurs au 1er janvier 1854, un soixantième du traitement moyen par chaque année;

Art. 1er. La requête du sieur Leret d'Aubigny est rejetée.

(N° 2174)

[8 novembre 1859.]

Expropriation; cassation; pourvoi; notification. — Indemnité limitée; consentement des parties. — (Françon.) — *On ne peut se pourvoir en cassation contre un jugement d'expropriation auquel on a acquiescé. — La partie qui a conclu à ce que l'indemnité fût déterminée uniquement sur la dépossession de la superficie du terrain ne peut fonder un grief sur ce que le jury d'expropriation n'aurait pas tenu compte, dans le règlement de l'indemnité, du tréfonds, c'est-à-dire des matières minérales renfermées dans le terrain; ce grief est d'autant moins recevable que l'expropriant a consenti à la limitation du debat dans les termes spécifiés par l'exproprié, et que le magistrat directeur du jury a donné acte aux parties de leurs déclarations et consentements réciproques.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.

La cour,

Sur la fin de non-recevoir, tirée de la tardiveté du pourvoi contre le jugement d'expropriation :

Attendu, en fait, que le jugement d'expropriation dénoncé aux expropriés, conformément à la loi, à la date des 9 et 10 avril 1858, n'a été attaqué par les demandeurs que par leur déclaration de pourvoi formée au greffe à la date du 1er décembre 1858; qu'à cette date le délai de trois jours fixé par l'article 20 de la loi du 3 mai 1841 était depuis longtemps expiré, et que ce délai est prescrit à peine de déchéance; que vainement, dans la cause, les demandeurs excipent d'une prétendue irrégularité dans la procédure d'expropriation et dans la notification par extrait du jugement d'expropriation, laquelle n'aurait pu faire courir contre eux le délai du pourvoi; qu'en effet les demandeurs ne sont plus recevables à opposer ce moyen, parce qu'il résulte de tous les actes émanés d'eux dans le cours de la procédure, notamment des exploits signifiés à leur requête les 12 et 14 juillet 1858, contenant réquisition d'une indemnité supérieure aux offres de l'administration à eux faites en

exécution du jugement d'expropriation, et qu'il résulte encore de leur comparution et demande d'indemnité devant le jury, le tout en conséquence et en exécution dudit jugement, qu'ils ont, de fait et nécessairement, acquiescé audit jugement d'expropriation, et se sont rendus, dès lors, non recevables à le critiquer aujourd'hui ;

Par ces motifs, les déclare non recevables dans leur pourvoi contre le jugement d'expropriation, etc. ;

Sur le premier moyen du pourvoi, formé contre les décisions du jury en date du 18 novembre 1858, et tiré de la violation de l'article 41 de la loi du 3 mai 1841, en ce que le procès-verbal des opérations du jury ne constate pas que les décisions des jurés aient été signées par eux :

Attendu qu'il résulte de l'extrait, en forme, des minutes du greffe du tribunal civil de Saint-Étienne, produit au procès, que les décisions du jury ont été réellement signées par les jurés, et qu ainsi, le moyen manquant en fait, il n'y a pas lieu de l'apprécier;

Sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'article 552 du Code Napoléon et de la violation des articles 38 et 39 de la loi du 3 mai 1841 :

Attendu qu'il résulte d'une signification faite à la requête des demandeurs, en date du 18 juillet 1858, qu'ils réservaient formellement la propriété du tréfonds existant sous les terrains expropriés, et que, lors de leur comparution devant le jury, ces réserves et déclarations ont été expressément renouvelées par eux, et acceptées aussi formellement, au nom de l'administration, par le maire de la commune, déclarant qu'elle n'entendait pas se rendre propriétaire du tréfonds; que, dès lors, il y avait eu accord formel entre les parties, dont il leur a été donné acte par le magistrat président du jury, et que les demandeurs ne sauraient être admis aujourd'hui à se faire un grief contre la décision du jury de ce qu'il aurait statué comme ils l'avaient eux-mêmes demandé, et que, de plus, il ne pouvait y avoir lieu à fixation d une indemnité éventuelle pour un cas de litige ou de contestation qui n'existait pas; d'où il suit qu'en procédant comme il a fait, le jury n'a pas violé l'article 552 du Code Napoléon, ni les articles 38 et 39 de la loi du 3 mai 1841 ;

Par ces motifs, rejette.

(N° 2175)

[12 novembre 1859.]

Petite voirie : alignements ; réparations non autorisées ; démolition. — (Paradis.) — *Le prévenu cité devant le tribunal de police pour avoir réparé sa maison donnant sur la voie publique, sans en avoir obtenu préalablement l'autorisation, ne peut être acquitté par ce double motif : 1° à raison de sa bonne foi ; 2° parce que les travaux exécutés n'étaient que des travaux d'embellissement et de propreté, et non des travaux confortatifs, et ce après un examen personnel par le juge des lieux litigieux.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION ; chambre criminelle.

La cour,

Vu l'édit de décembre 1607, l'article 471, n° 5, du Code pénal, et l'arrêté du maire de Châtillon (Nièvre), du 30 mai dernier ;

Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal rapporté par le commissaire de police du canton de Châtillon que Paradis a fait, au perron attenant à sa maison située sur la voie publique et sujette à reculement, des travaux confortatifs en ciment ;

Que, sur le refus d'obtempérer à l'arrêté précité, à lui dûment notifié, qui ordonnait la démolition d'une partie de ces travaux dans le délai d'un mois, Paradis a été assigné devant le tribunal de simple police, et relaxé à raison de sa bonne foi et parce que les travaux exécutés n'étaient que des travaux d'embellissement et de propreté, pour lesquels il n'y avait pas eu d'autorisation à réclamer ;

Attendu qu'en se fondant sur la bonne foi du prévenu pour prononcer son acquittement, le juge a admis une excuse qui n'est pas dans la loi, et que nul ne peut être excusé que dans les cas où la loi déclare excusable le fait incriminé ;

Attendu qu'en décidant, après la visite du lieu contentieux, que les travaux exécutés par Paradis n'étaient pas des travaux confortatifs, le juge de paix a commis un empiétement sur les attributions de l'autorité administrative, à laquelle seule il appartient d'apprécier le caractère des travaux entrepris ou qu'on désire entreprendre ;

Que, d'ailleurs, cette visite ayant eu lieu hors la présence de la partie et sans que celle-ci eût été mise en demeure d'y assister, il en serait résulté une atteinte aux droits de la défense, une violation de l'article 41 du Code de procédure civile ;

Par ces motifs, casse et annule.

(N° 2176)

(12 novembre 1869.

Bateaux à vapeur; port de commerce; arrêté préfectoral. — (Fichet.) — *Les préfets sont compétents pour prescrire, dans chaque port de commerce, les mesures d'ordre et de police relatives à la navigation des bateaux à vapeur d'un port à un autre; ils sont compétents, notamment, pour déterminer la durée et l'époque des chômages nécessaires pour les réparations et nettoyages des machines* (*).

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION ; chambre criminelle.

La cour,

Vu l'article 154 du Code d'instruction criminelle, la loi des 16-24 août 1790, les articles 18 et 53 de l'ordonnance du 17 janvier 1846, l'arrêté du préfet d'Ille-et-Vilaine du 14 mai 1859, réglant les chômages du bateau à vapeur affecté au service du passage de Dinard à Saint-Malo et à Saint Servan ;

En ce qui touche la régularité du procès-verbal rapporté par Prudent Tahier, conducteur des ponts et chaussées à Saint-Malo :

Attendu que, sans qu'il soit besoin d'examiner la valeur légale de cet acte, il résulte des énonciations du jugement attaqué que le fait imputé à Fichet, fermier dudit passage, a été reconnu par ce dernier;

Sur le moyen tiré de la prétendue illégalité de l'arrêté susénoncé :

Attendu qu'en dehors des pouvoirs conférés par la loi des 16-24 août 1790 à l'administration sur la police des ports, quais et autres lieux

---

(*) *Voir* arrêts des 6 mars et 20 novembre 1858, 2e série, VIII, 410; IX, 201.

publics, les préfets sont compétents, aux termes de l'ordonnance du 17 janvier 1846. relative aux bateaux à vapeur français naviguant sur mer, pour prescrire, dans chaque port de commerce, toutes les mesures d'ordre et de police locale propres à assurer la bonne navigation de ces bâtiments;

Qu'ainsi le préfet d'Ille-et-Vilaine a pu, dans le but d'assurer la régularité du service du bateau à vapeur desservant le passage de Dinard à Saint-Malo et à Saint-Servan, déterminer, par l'arrêté précité, la durée et l'époque des chômages nécessaires pour le nettoyage de la chaudière et les réparations ordinaires de la machine, et prescrire les mesures à prendre dans le cas où le fermier serait obligé, par force majeure, de prolonger le chômage au delà du temps fixé par les règlements administratifs;

Que de telles dispositions étaient légales, obligatoires, et que le juge de police devait en assurer l'exécution; que ce magistrat a considéré à tort le fermier Fichet comme dégagé de ses obligations à l'égard de l'administration, parce qu'au premier voyage du bateau, après l'interruption du passage, il avait donné par écrit à M. le capitaine de port de Saint-Malo, conformément à l'article 42 du cahier des charges, une déclaration constatant la durée et les motifs de cet accident; que Fichet, en s'abstenant de se conformer à l'arrêté préfectoral du 14 mai dernier, à lui dûment notifié, qui lui enjoignait de donner immédiatement connaissance aux officiers de port, à l'ingénieur ordinaire et au préfet, du chômage survenu, a contrevenu à cet arrêté, et, par suite, violé l'article 471, n° 15, du Code pénal:

Par ces motifs,

Casse et annule la sentence rendue par le tribunal de simple police de Saint-Malo, le 22 août 1859.

(N° 2177)

[17 novembre 1859.]

Petite voirie; saillie sur la voie publique; prescription invoquée. — (Beaugrand.) — *La voie publique est imprescriptible; toute saillie ou avance au nu des murs de face riverains de cette voie a une existence précaire et de pure tolérance, qu'il appar-*

tient toujours à l'autorité municipale de faire cesser; le juge de police ne peut donc se fonder, pour acquitter le prévenu, sur une prétendue transaction intervenue entre lui et le maire, et, en tout cas, sur la prescription.

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre criminelle.

La cour,

Vu les articles 4 et 5 de l'édit du mois de décembre 1607; 471, n° 5, du Code pénal; 161 et 640 du Code d'instruction criminelle; 3, titre II, de la loi du 24 août 1790; 10 et 11 de la loi du 18 juillet 1837;

Vu également l'arrêté du maire de la ville de Troyes, en date du 10 décembre 1858, ordonnant au sieur Beaugrand de démolir le perron construit devant sa maison et faisant saillie sur la voie publique;

Attendu que la voie publique est imprescriptible;

Attendu que l'édit de 1607 prohibe toute saillie et avance au nu des murs de face riverains de la voie publique;

Attendu que l'existence de tout ce qui a été édifié nonobstant cette prohibition est donc, quelque ancienne qu'elle soit, précaire et de pure tolérance;

Attendu que l'autorité municipale tient de l'édit de 1607 et de l'article 3 titre II, de la loi du 24 août 1790, le droit d'ordonner la destruction de l'œuvre faisant saillie sur la voie publique, dès que l'intérêt de la circulation lui paraît exiger cette mesure;

Attendu que le jugement attaqué ne méconnaît pas que le perron de la maison du sieur Beaugrand fît saillie sur la voie publique, au moment où le maire de Troyes a pris son arrêté du 10 décembre 1858;

Attendu que ce jugement relaxe l'inculpé en se fondant sur ce que la construction du perron avait été faite à la suite d'une transaction avec la commune, et remontait à une époque de beaucoup antérieure à l'arrêté du 10 décembre 1858, alors que le terrain communal sur lequel elle fait saillie ne formait pas encore la place publique, et sur ce qu'en tout cas il y aurait prescription;

Attendu que la prétendue transaction, résultant de la seule allégation de l'inculpé, ne pouvait avoir pour effet de détruire un droit qu'il n'appartenait pas à l'autorité municipale d'aliéner;

Attendu qu'en admettant que le terrain sur lequel le perron existe fût communal et ne fût pas encore *place* publique lors de sa construction, il n'en résulte pas que la façade de la maison à

laquelle il fait saillie ne joignît pas une *voie* publique lors de cette construction;

Attendu que la contravention consistant à n'avoir pas obéi à l'arrêté du maire du 10 décembre 1858, ordonnant la démolition du perron, n'était pas prescrite lors de l'action intentée à Beaugrand;

Attendu, dès lors, qu'en renvoyant Beaugrand des poursuites dirigées contre lui et en déclarant la contravention prescrite, le jugement attaqué a violé les articles 4 et 5 de l'édit de 1607, l'article 471, n° 5, du Code pénal, et les articles 161 et 640 du Code d'instruction criminelle :

Par ces motifs, casse et annule.

(N° 2178)

[29 février 1860.]

Rectification des routes départementales du Jura n°s 2 de Châlon en Suisse, 3 de Besançon à Genève, 10 de Besançon à Saint-Claude, 26 de Saint-Claude à Morez, 18 de Clairvaux à Saint-Claude, 23 de Salins à Ornans, et de la route départementale du Doubs n° 8 à sa jonction avec la route précédente.

Napoléon, etc.,

Art. 1er. Il sera procédé à la rectification des routes départementales du Jura,

N° 2, de Châlon en Suisse, dans les pentes de Cabri et de Leute (côte de Mirebel);

N° 3, de Besançon à Genève, entre l'ancien chemin du Larderet et Vers, d'une part, et entre le Pasquier et les baraques de ce nom, d'autre part;

N° 10, de Besançon à Saint-Claude, et n° 26, de Saint-Claude à Morez, dans tout leur développement; ladite rectification comprenant l'établissement d'un pont suspendu sur la Bienne, à Saint-Claude, route n° 10;

N° 18, de Clairvaux à Saint-Claude, entre Clairvaux et Châtel-de-Joux;

N° 23, de Salins à Ornans, entre Salins et la limite du département du Doubs;

Conformément aux indications générales figurées par des lignes rouges sur la carte du 4 novembre 1859, laquelle restera annexée au présent décret.

La route départementale du Doubs n° 8, d'Ornans à Salins, sera rectifiée à sa jonction avec la route départementale du Jura n° 23, suivant la direction générale indiquée par des lignes rouges sur le plan du 2 juillet 1859, qui demeurera également annexé au présent décret.

2. Le département du Jura est autorisé à percevoir sur les routes rectifiées désignées dans l'article 3 et sur le pont suspendu dépendant des routes n°s 10 et 26, des droits de péage dont les produits seront affectés au remboursement des sommes qu'il aura avancées pour l'exécution des travaux. Ce remboursement ne comprendra pas d'intérêts autres que ceux qui auront été payés par le département pour l'emprunt autorisé par la loi du 31 mai 1859, et qui seront ajoutés au capital de ses avances. Ne seront pas comprises non plus dans les avances recouvrables, les subventions montant ensemble à 855 900 francs respectivement fournies par le trésor, le département et les communes, savoir : 670 000 francs pour la rectification des routes n°s 10 et 26; 91 600 francs pour la route n° 18, et 94 300 francs pour la route n° 23, partie comprise entre Salins et le sommet de la rampe des Terres. Ces subventions demeurent définitivement acquises aux entreprises auxquelles elles sont spécialement affectées.

La perception des droits de péage ne pourra excéder les limites de temps fixées dans l'article suivant. Elle cessera de plein droit aux époques où le département se trouvera remboursé des dépenses de chaque entreprise, telles qu'elles auront été réglées par le ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, ainsi que de tous les frais de cette perception.

Est accepté l'engagement pris par le conseil général du Jura, le 29 août 1857, de terminer aux frais du département l'ensemble des travaux de rectification mentionnés au premier paragraphe de l'article 1er, sauf les recouvrements à opérer à l'aide des subventions communales et des produits de péage.

3. Les tarifs des droits de péage sont fixés ainsi qu'il suit :

TARIF N° 1.

Droits à percevoir au passage de la route départementale du Jura n° 18, rectifiée entre Clairvaux et le sommet de Châtel-de-Joux.

La durée de la perception ne pourra dépasser vingt-trois ans, à partir de la date du présent décret :

1° Pour chaque cheval ou mulet, pour chaque paire de bœufs ou de vaches, attelés à des voitures chargées, 35 centimes, ci. . . . . . fr. 0.35

2° Pour chaque cheval ou mulet, pour chaque paire de bœufs ou de vaches, attelés à des voitures vides, 20 centimes, ci. 0.20
3° Pour chaque bœuf ou vache, attelé isolément à des voitures chargées, 25 centimes, ci. 0.25
4° Pour chaque bœuf ou vache, attelé isolément à des voitures vides, 15 centimes, ci. 0.15
5° Pour chaque cheval ou mulet, monté par un cavalier, 10 cent., ci. 0.10
6° Pour chaque bête de somme chargée, 10 centimes, ci. 0.10
7° Pour chaque âne ou ânesse, attelé à des voitures chargées ou vides, 10 centimes, ci 0.10

Suivent les exemptions.

TARIF N° 2.

Droits à percevoir au passage de la rectification de la route départementale du Jura n° 23, entre Salins et le sommet de la rampe des Terres.

La durée de la perception ne pourra dépasser vingt-huit ans, à partir de la date du présent décret :

1° Pour chaque cheval ou mulet, pour chaque paire de bœufs ou de vaches, attelés à des voitures chargées, 35 centimes, ci . . . . . . fr. 0.35
2° Pour chaque cheval, mulet, pour chaque paire de bœufs ou de vaches, attelés à des voitures vides, 15 centimes, ci. 0.15
3° Pour chaque bœuf ou vache, attelé isolément à des voitures chargées, 20 centimes, ci. 0.20
4° Pour chaque bœuf ou vache, attelé isolément à des voitures vides, 10 centimes, ci. 0.10
5° Pour chaque cheval ou mulet, monté par un cavalier, 5 centimes, ci 0.05
6° Pour chaque bête de somme chargée, 5 centimes, ci. 0.05
7° Pour chaque âne ou ânesse, attelé à des voitures vides ou chargées, 5 centimes, ci. 0.05

Suivent les exemptions.

TARIF N° 2.

Droits à percevoir sur la route départementale du Jura n° 10, rectifiée entre Saint-Laurent et la Rixouse.

La durée de la perception ne pourra dépasser vingt-six ans, à partir de la date du présent décret :

1° Pour chaque cheval ou mulet, pour chaque paire de bœufs ou de vaches, attelés à des voitures chargées, 70 centimes, ci. . . . . . fr. 0.70
2° Pour chaque cheval ou mulet, pour chaque paire de bœufs ou de vaches, attelés à des voitures vides, 35 centimes, ci. 0.35
3° Pour chaque bœuf ou vache, attelé isolément à des voitures chargées, 40 centimes, ci. 0.40
4° Pour chaque bœuf ou vache, attelé isolément à des voitures vides, 20 centimes, ci. 0.20
5° Pour chaque cheval ou mulet, monté par un cavalier, 15 cent., ci 0.15
6° Pour chaque bête de somme chargée, 15 centimes, ci. 0.15
7° Pour chaque âne ou ânesse, attelé à des voitures chargées ou vides, 15 centimes, ci. 0.15

Suivent les exemptions.

TARIF N° 4.

Droits à percevoir sur la route départementale du Jura n° 10, rectifiée entre la Rixouse et les abords du pont à construire sur la rivière de Bienne, à Saint-Claude.

La durée de la perception ne pourra dépasser vingt-six ans, à partir de la date du présent décret :

	fr.
1° Pour chaque cheval ou mulet, pour chaque paire de bœufs ou de vaches, attelés à des voitures chargées, 45 centimes, ci.	0.45
2° Pour chaque cheval ou mulet, pour chaque paire de bœufs ou de vaches, attelés à des voitures vides, 25 centimes, ci.	0.25
3° Pour chaque bœuf ou vache, attelé isolément à des voitures chargées, 30 centimes, ci.	0.30
4° Pour chaque bœuf ou vache, attelé isolément à des voitures vides, 15 centimes, ci.	0.15
5° Pour chaque cheval ou mulet, monté par un cavalier, 10 cent., ci.	0.10
6° Pour chaque bête de somme chargée, 10 centimes, ci.	0.10
7° Pour chaque âne ou ânesse, attelé à des voitures chargées ou vides, 10 centimes, ci.	0.10

Suivent les exemptions.

TARIF N° 5.

Droits à percevoir sur la route départementale du Jura n° 26, rectifiée entre la Rixouse et Morez.

La durée de la perception ne pourra dépasser vingt-six ans, à partir de la date du présent décret :

	fr.
1° Pour chaque cheval ou mulet, pour chaque paire de bœufs ou de vaches, attelés à des voitures chargées, 60 centimes, ci.	0.60
2° Pour chaque cheval ou mulet, pour chaque paire de bœufs ou de vaches, attelés à des voitures vides, 30 centimes, ci.	0.30
3° Pour chaque bœuf ou vache, attelé isolément à des voitures chargées, 35 centimes, ci.	0.35
4° Pour chaque bœuf ou vache, attelé isolément à des voitures vides, 20 centimes, ci.	0.20
5° Pour chaque cheval ou mulet, monté par un cavalier, 15 cent., ci.	0.15
6° Pour chaque bête de somme chargée, 15 centimes, ci.	0.15
7° Pour chaque âne ou ânesse, attelé à des voitures chargées ou vides, 15 centimes, ci.	0.15

Suivent les exemptions.

TARIF N° 6.

Droits à percevoir sur le pont de la Bienne, à Saint-Claude, route n° 10.

La durée de la perception ne pourra dépasser vingt-six ans, à partir de la date du présent décret :

	fr.
1° Pour chaque personne à pied, chargée ou non, ou traînant une brouette, 2 centimes, ci.	0.02
2° Pour chaque cheval ou mulet, pour chaque paire de bœufs ou de	

vaches, attelés à des voitures chargées, avec le conducteur, 25 centimes, ci. 0.25
3° Pour chaque cheval ou mulet, pour chaque paire de bœufs ou de vaches, attelés à des voitures vides, avec le conducteur, 10 centimes, ci. 0.10
4° Pour chaque bœuf ou vache, attelé isolément à des voitures chargées, avec le conducteur, 20 centimes, ci. 0.20
5° Pour chaque bœuf ou vache, attelé isolément à des voitures vides, avec le conducteur, 10 centimes, ci. 0.10
6° Pour chaque cheval ou mulet, monté par un cavalier, 15 centimes, ci. 0.15
7° Pour chaque bête de somme chargée, avec le conducteur, 10 centimes, ci 0.10
8° Pour chaque âne ou ânesse, attelé à des voitures chargées ou vides, avec le conducteur, 10 centimes, ci. 0.10
9° Pour chaque bœuf ou vache non attelé, 2 centimes. 0.02
10° Pour chaque porc, mouton, brebis, chèvre, chevreau, veau, 1 centime, ci 0.01

Lorsque les bœufs, vaches, porcs, moutons, brebis, chèvres, chevreaux et veaux seront au nombre de plus de vingt, le droit sera réduit d'un quart.

Les conducteurs des animaux payeront la taxe due pour une personne à pied.

Suivent les exemptions.

Les produits des péages mentionnés aux tarifs n° 3, 4, 5 et 6 seront indistinctement affectés au remboursement des avances faites par le département pour la rectification des routes n° 10 et 26.

4. Aucune des anciennes parties de routes rectifiées ne sera soumise à la taxe, lors même qu'elle sera empruntée par le tracé de la rectification. La circulation pourra ainsi continuer sur la direction des anciennes routes autant que le permettra leur viabilité.

5. Les départements du Jura et du Doubs sont autorisés à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution des entreprises énoncées en l'article 1er, en se conformant aux prescriptions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

6. L'arrêté du 9 août 1848 (*) est rapporté en ce qu'il a de contraire au présent décret.

(*) Cet arrêté, non suivi d'exécution, autorisait la rectification de la route départementale n° 18, sans péage et suivant une direction un peu différente du tracé approuvé par le présent décret.

(N° 2179)

[7 mars 1860.]

Chemin de fer du Creuzot au canal du Centre. — Exploitation au moyen de machines locomotives.

Napoléon, etc.,

Vu l'ordonnance du 26 décembre 1837, portant concession du chemin de fer du Creuzot au canal du Centre, et le cahier des charges y annexé;

Vu notamment l'article 34 dudit cahier des charges, lequel porte : « Dans le cas où la compagnie voudrait employer sur son » chemin de fer des machines locomotives comme moyen de trac» tion, elle ne pourra le faire qu'après avoir provoqué et obtenu, à » cet égard, un règlement d'administration publique; »

Vu la demande présentée, le 14 septembre 1859, par les concessionnaires dudit chemin, conformément aux dispositions de l'article 34 du cahier des charges susvisé, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter ce chemin au moyen de machines locomotives;

Vu les pièces de l'enquête *de commodo et incommodo*, ouverte sur cette demande dans les communes du Creuzot, Torcy, Saint-Laurent, d'Audenay et Montchanin;

Vu les avis des commissaires enquêteurs, ensemble ceux des sous-préfets d'Autun et de Châlon-sur-Saône;

Vu les rapports des ingénieurs du service du contrôle de l'exploitation, du 29 octobre 1859;

Vu la lettre et l'avis, en forme d'arrêté, de notre préfet du département de Saône-et-Loire, du 30 octobre 1859;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 17 novembre 1859;

Vu la loi du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer;

Notre conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les concessionnaires du chemin de fer du Creuzot au canal du Centre sont autorisés à exploiter ce chemin au moyen de machines locomotives, à la charge par eux de se conformer aux dispositions spéciales qui réglementent l'emploi de ces machines.

(N° 2180)

[22 mars 1860.]

Droits de navigation maritime. — Suppression des droits actuellement perçus sur la Seine, la Charente, la Loire, le Rhône, etc.

Napoléon, etc.,

Vu les arrêtés du gouvernement, en date des 19 messidor an XI, 27 vendémiaire et 1er floréal an XII, et les décrets impériaux des 8 vendémiaire an XIV, 11 janvier et 4 mars 1808, et 14 décembre 1810, qui ont établi la perception du droit de navigation,

1° Dans le bassin de la Seine;
2° Sur la Charente, la Seudre et la Sèvre Niortaise;
3° Dans les bassins de la Loire et du Rhône;
4° Sur l'Orne et la Touques;
5° Sur la Vilaine;
6° Dans le bassin de la Gironde;
7° Sur le canal de Brouage;

Vu l'ordonnance royale du 30 mars 1826, qui a modifié les taxes perçues sur la Charente, la Seudre et le canal de Brouage;

Vu le décret impérial du 16 juillet 1857, aux termes duquel le droit de navigation sur les navires allant de Rochefort à la mer, et *vice versâ*, est remplacé par un droit de péage de quotités égales, perçu au profit de la commune de Rochefort, et dont les produits, ainsi que ceux du demi-droit de tonnage, sont affectés, jusqu'à due concurrence, au remboursement de la somme de 400 000 francs, avancée par cette ville pour la construction d'un bassin à flot;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont supprimés, à partir du 15 avril prochain, les droits dits de navigation maritime, qui sont actuellement perçus en vertu des arrêtés, décrets et ordonnances ci-dessus visés, sur la Seine, la Charente, la Seudre, la Sèvre Niortaise, la Loire, le Rhône,

l'Orne, la Touques, la Vilaine et le canal de Brouage, ainsi que la taxe proportionnelle et annuelle dont sont frappés, aux termes du décret du 4 mars 1808, les bâtiments à quille, pontés ou non pontés, servant au cabotage sur la Gironde, la Garonne et la Dordogne.

2. Sont maintenus, toutefois, jusqu'à l'entier remboursement de la somme de 400000 francs avancée par la ville de Rochefort, les droits de péage perçus en vertu du décret susvisé du 16 juillet 1857, sur les bâtiments allant de Rochefort à la mer, et *vice versa*.

(N° 2181)

[24 mars 1860.]

Ports maritimes. — Achèvement du bassin à flot en construction dans l'anse qui sépare les villes de Saint-Malo et de Saint-Servan.

Napoléon, etc.

Vu le rapport de la commission d'inspecteurs généraux des ponts et chaussées, chargée d'examiner sur place les questions relatives à l'achèvement du bassin à flot de Saint-Malo :

Vu l'avant-projet des travaux restant à faire pour l'achèvement du bassin à flot, le plan général et le détail estimatif desdits ouvrages, montant à 5 millions, savoir :

	fr.
1° Quai Napoléon	1 820 000
2° Digue intérieure de réduction	640 000
3° Pertuis d'introduction des eaux	540 000
4° Jetée d'abri des écluses	250 000
5° Ponts tournants	87 000
6° Vannages des aqueducs	54 000
7° Portes des écluses	620 000
8° Fermeture du bassin	480 000
9° Abri contre le vent N.-E.	50 000
Sommes à valoir pour travaux imprévus	459 000
Total	5 000 000

Vu les pièces de l'enquête ouverte, le 12 octobre 1846, sur le projet de construction d'une digue insubmersible de réduction dans l'intérieur du bassin de Saint-Malo;

Vu le procès-verbal des séances de la commission d'enquête, chargée de donner son avis sur ledit projet, en date des 14, 16 et 19 novembre 1846;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Saint-Malo, en date du 3 novembre 1846;

Vu la délibération de la commission mixte des travaux publics, en date du 8 juin 1859;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 17 mai 1858 et 5 décembre 1859;

Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, en date du 4 juillet 1859;

Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'état de la marine, en date du 8 juillet 1859;

Vu la loi des 6-10 juin 1836, et notamment l'article 2, ainsi conçu :

« Après l'achèvement des travaux, il sera établi, au profit de l'é- » tat, un droit de stationnement dans le bassin à flot, un droit » d'emploi de la cale d'abatage en carène, un droit d'usage du gril » de carénage, et un droit de péage sur la chaussée qui réunira les » villes de Saint-Malo et de Saint-Servan.

» Les tarifs de ces droits seront déterminés par un règlement » d'administration publique.

» La perception du péage sur la chaussée de jonction cessera » lorsque le montant cumulé des produits nets et annuels de cette » perception, joint au produit de la vente des terrains asséchés dans » le fond de la baie et de terrains ajoutés, tant au terre-plein du » Sillon qu'au port du Trichet, auront fait rentrer au trésor une » somme de 3 millions. »

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Notre conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera procédé à l'exécution des travaux restant à faire et ci-dessus énumérés, pour l'achèvement du bassin à flot en construction dans l'anse qui sépare les villes de Saint-Malo et de Saint-Servan, conformément aux dispositions générales du projet ci-dessus visé, lequel restera annexé au présent décret, ainsi que l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 5 décembre 1859.

2. La dépense, évaluée à 5 millions, sera imputée sur la deuxième section du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. (Chapitre XXXIX. — *Ports maritimes.*)

(N° 2182)

[24 mars 1860.]

Achèvement de l'amélioration de la Marne, entre Dizy et la Seine.

Napoléon, etc.,

Art. 1er. Il sera procédé à l'exécution des travaux restant à exécuter pour achever l'amélioration de la Marne entre Dizy et la Seine, conformément aux dispositions générales du plan du 27 novembre 1859, lequel restera annexé au présent décret ainsi que la délibération du conseil général des ponts et chaussées, en date du 16 janvier 1860, portant estimation de la dépense.

2. La dépense de ces travaux, évaluée à 9 500 000 francs, sera imputée sur la deuxième section du budget, chapitre XXXVII. (*Navigation. — Amélioration des rivières.*)

(N° 2183)

[4 avril 1860.]

Établissement d'un bassin de carénage sur la rive gauche de la Loire, à Paimbœuf.

Napoléon, etc.,

Art. 1er. Il sera construit sur la rive gauche de la Loire, à Paimbœuf, un bassin de carénage, conformément aux dispositions générales du projet dressé par les ingénieurs, les 20 février et 22 mars 1858, et évalué à la somme de 180 000 francs, et sous la réserve des modifications de détail indiquées dans la délibération du conseil général des ponts et chaussées, du 28 novembre 1859.

Le projet et la délibération resteront annexés au présent décret.

2. La dépense sera supportée par la ville de Paimbœuf jusqu'à concurrence de 100 000 francs. Le surplus est mis à la charge de l'état, et sera imputé sur le chapitre XXXIX de la IIe section du budget (*Ports maritimes*).

3. Pour indemniser la ville de ses dépenses, il lui est fait concession de l'exploitation du bassin de carénage, jusqu'à recouvre-

ment complet de la somme de 100 000 francs avancée par elle et des intérêts à 5 p. 100 de ladite somme.

La ville est autorisée à rétrocéder cette concession, soit de gré à gré, soit par adjudication, sous la condition de la stricte exécution des dispositions insérées dans le présent décret, et sauf l'approbation du ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

4. La ville de Paimbœuf est autorisée à percevoir les taxes suivantes sur les navires qui feront usage de son bassin, savoir :

NAVIRES A VOILES.

	fr.
Pour faire entrer un navire dans la forme et l'y mettre à sec, y compris les frais de tins, coussins, arcs-boutants et accores pour le maintenir, par tonneau de jauge et par jour	0.75
Pour faire sortir un navire de la forme, y compris toutes les fournitures et dépenses nécessaires pour cette opération, par tonneau de jauge et par jour	0.40
Pour chaque jour de séjour, y compris la fourniture des chevalets nécessaires pour les réparations :	
Si le navire reste dix jours au plus, y compris ceux d'entrée et de sortie, par tonneau	0.40
Si le navire reste trente jours au plus, y compris ceux d'entrée et de sortie, par tonneau	0.30
S'il reste plus de trente jours	0.20

Dans aucun cas, les droits de séjour ne seront cumulés avec ceux d'entrée et de sortie.

Si, par l'application du tarif précédent, on obtient pour un nombre de jours compris entre dix et trente, un chiffre inférieur à celui qui serait dû pour dix jours, on appliquera ce dernier prix; de même, si pour un séjour dépassant trente jours, on obtenait un chiffre moindre que celui qui serait dû pour un séjour de trente jours, on appliquera ce dernier chiffre.

NAVIRES A VAPEUR.

Les navires à vapeur payeront pour leur jauge réelle, qui sera calculée sur la jauge officielle augmentée des deux tiers.

NAVIRES ÉTRANGERS.

La perception sur les navires étrangers se fera d'après leur jauge légale, mais on leur appliquera des tarifs différentiels calculés de façon à couvrir les concessionnaires de la différence qui existerait entre la jauge légale pour chaque pays et la jauge réelle.

PRIX APPLICABLES A TOUS LES NAVIRES.

Pompes à incendie pour les navires qui chauffent dans le bassin, par jour et par côté de navire, gardien compris	6.00
Chauffage du brai, y compris les ustensiles nécessaires pour ce chauffage, par jour :	
Pour un navire jusqu'à 200 tonneaux de jauge	6.00
De 200 à 300 tonneaux	7.00
Au-dessus de 300 tonneaux	8.00

5. L'entrée et la sortie des navires ne pourront se faire au prix ci-dessus indiqué que pendant le jour, c'est-à-dire du 1er mai au 1er septembre, de cinq heures du matin à sept heures du soir, et, pour le reste de l'année, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil.

Dans le cas où un navire voudrait entrer dans le bassin ou en sortir en dehors de ces heures, le prix d'entrée ou de sortie sera débattu à l'amiable, et le jour qui suit l'entrée ou qui précède la sortie sera considéré et payé comme jour de séjour.

6. Lorsque le bassin sera vide, le concessionnaire ne pourra jamais refuser de recevoir un navire en danger, nonobstant ce qui est dit à l'article 11.

7. Les prix d'entrée, de séjour et de sortie spécifiés ci-dessus ne sont établis que pour des navires jaugeant plus de 100 tonneaux.

Pour les navires moindres, ces prix seront débattus à l'amiable.

Dans ce cas, il pourra en être admis deux dans le bassin.

8. Les prix portés au tarif ci-dessus ne seront applicables qu'aux navires légers ou avec un lest ne dépassant pas 15 tonneaux pour 100 tonneaux de jauge.

Chaque tonneau de lest, ainsi que toute autre marchandise en sus de ce poids, payera 10 centimes par jour, y compris ceux d'entrée et de sortie.

9. Les dimanches et fêtes reconnus ne seront pas payés s'il n'est pas travaillé au navire qui se trouve dans le bassin.

Il en sera de même pour les autres jours où, par suite de force majeure, il y aurait impossibilité de travailler dans le bassin.

10. Le tarif qui précède pourra être revisé tous les cinq ans, en suivant les formalités qui ont précédé son adoption.

Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable d'abaisser les taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins, qui commencera à dater de l'avis donné officiellement et par écrit à la chambre de commerce de Nantes.

11. Il sera ouvert dans les bureaux du concessionnaire un registre sur lequel les navires seront inscrits dans l'ordre et à la date de leur demande d'admission. Ils seront admis dans le bassin suivant cet ordre, sauf le cas prévu prévu par l'article 6. Néanmoins, les différents services de l'état auront la priorité sur les autres demandes tout en se conformant aux dispositions du tarif en vigueur.

Ce registre devra être représenté, à la première réquisition, à

toute personne intéressée à en obtenir communication, sous peine de tous dommages et intérêts.

12. Pendant toute la durée de sa concession, la ville de Paimbœuf entretiendra le bassin de carénage et toutes ses dépendances en bon état, et devra faire en sorte que l'établissement soit muni des machines, engins, ustensiles, apparaux et objets mobiliers nécessaires pour une bonne exploitation.

13. A l'expiration de la concession, c'est-à-dire après amortissement complet des 100 000 francs, capital et intérêts, avancés par la ville, amortissement qui sera constaté par une comptabilité régulière soumise au contrôle de l'administration, la forme de carénage fera retour à l'état, lequel continuera la perception aux mêmes conditions jusqu'au complet remboursement de ses dépenses, en capital et intérêts.

14. Les contestations qui pourraient s'élever entre la ville de Paimbœuf et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des dispositions qui précèdent seront jugées administrativement par le conseil de préfecture de la Loire-Inférieure, sauf recours au conseil d'état.

(N° 2184)

[4 avril 1860.]

Canal septentrional des Alpines. — Séquestre.

Napoléon, etc.,

Art. 1er. La première branche du canal septentrional des Alpines (Bouches-du-Rhône) est placée sous le séquestre au point de vue de l'alimentation de cette branche.

2. Ce séquestre sera administré sous la direction du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, lequel sera chargé d'assurer l'exercice des droits qui résultent de la concession faite à la compagnie du canal, tant sur la partie comprise entre le pont Donneau et la sortie du percé d'Orgon que sur le tronc alimentaire, pour l'alimentation du canal qui fait l'objet de la concession.

3. Le concessionnaire restera chargé de l'administration du canal au point de vue de l'exécution et de l'entretien des ouvrages, de la distribution des eaux et de la perception des taxes d'arrosage.

(N° 2185)

[21 avril 1860.]

Port de Morlaix. — Établissement, au nouveau plateau de carénage, des appareils de charpente et apparaux accessoires nécessaires au radoub des navires.

Napoléon, etc.,

Vu la demande formée par plusieurs membres de la chambre de commerce de Morlaix, constitués en société en participation, à l'effet d'obtenir la concession du plateau de carénage établi au port de cette ville, pour la construction et l'exploitation, moyennant péage, d'un gril et d'appareils de radoub;

Vu le rapport des ingénieurs et le cahier des charges qui y est annexé;

Vu les pièces de l'enquête à laquelle a été soumis le projet de concession;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Morlaix;

Vu la lettre, en date du 14 juillet 1859, du préfet du Finistère;

Vu les avis, en date des 19 septembre et 14 décembre 1859, du conseil général des ponts et chaussées;

Notre conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Les sieurs Vallée père, Hamon père, Corbières, Alexandre, Boscher et Andrieux, lesquels se sont constitués en société en participation, sont autorisés à établir au nouveau plateau de carénage du port de Morlaix les appareils de charpente et apparaux accessoires nécessaires au radoub des navires, à savoir:

Dix-huit cours de blocs en chêne, espacés de 2m.50 d'axe en axe, et ayant 4m.50 de longueur, chaque cours étant formé de trois pièces de 0m.30 de largeur, et de hauteur variable, la hauteur totale étant de 0m.85;

Une coursive en planches de chêne de 0m.20 de largeur sur 0m.05 d'épaisseur;

Six chevalets en chêne, de hauteur variable entre 1m.20 et 3 mètres;

Un plancher volant en sapin, pouvant être établi sur ces chevalets;

Une pigoulière composée de six guipons, trois chaudières et six fourches;

Un hangar établi sur les remblais bordant le plateau et destiné à abriter la pigoulière et les outils.

Les pièces formant un cours de blocs seront réunies par des chevilles mobiles en fer de 0m.03 de diamètre; chaque pièce sera munie à ses extrémités de boucles en fer pour la haler au besoin.

Ces divers travaux devront être terminés dans un délai de trois mois, à partir de la date de la concession.

2. Pour indemniser les concessionnaires des dépenses qu'entraîneront ces travaux d'appropriation, il leur est accordé l'autorisation de percevoir les taxes suivantes sur les navires qui feront usage du plateau :

10 centimes par jour et par tonneau de jauge pour les navires français (les dimanches et jours non ouvrables exceptés);

20 centimes par jour et par tonneau de jauge pour les navires étrangers (les dimanches et jours non ouvrables exceptés);

2 francs par jour pour salaire du gardien du gril;

4 francs par jour pour le chauffage du brai ou du goudron à la pigoulière du gril.

Le tonnage des navires français à voile sera fixé d'après la jauge officielle de la douane française..

Les navires à vapeur payeront pour leur jauge réelle, qui sera calculée sur la jauge officielle augmentée des deux tiers.

La perception sur les navires étrangers se fera d'après leur jauge légale, mais on leur appliquera des tarifs différentiels calculés de façon à couvrir les concessionnaires de la différence entre la jauge légale pour chaque pays et la jauge réelle.

Les concessionnaires percevront ces taxes pendant une période de vingt années.

Toutefois, au bout de cette période, on pourra prolonger la concession faite à la société, moyennant une réduction à fixer dans les taxes, et à la charge, par ladite société, de continuer à ses frais l'entretien du matériel du gril pendant la concession nouvelle. Au cas où, à l'expiration de la période des vingt années, il n'interviendrait pas une nouvelle concession à la société, l'état, par le seul fait de cette expiration, entrera immédiatement en possession du matériel de la société.

3. Lorsque les travaux d'appropriation seront achevés, et après que l'ingénieur des ponts et chaussées aura constaté par un procès-verbal que toutes les conditions énoncées en l'article 1er sont convenablement remplies, le préfet autorisera la perception des droits de péage, et la période de vingt années dont il est fait mention ci-dessus courra à partir de la date de cette autorisation.

4. Pendant toute la durée de la concession, les ouvrages qui auront été exécutés par les concessionnaires devront être constamment entretenus par eux, et à leurs frais, en bon état dans toutes leurs parties; faute de quoi, il pourra être pourvu à cet entretien d'office à la diligence de l'administration des ponts et chaussées et aux frais des concessionnaires.

5. Dans le cas où l'exploitation du gril de carénage se trouverait gênée, ou même complétement entravée par le fait de l'administration, et par suite des réparations que l'état aurait à faire exécuter au plateau, les concessionnaires ne pourront réclamer, pour ce, aucune indemnité.

6. Il sera ouvert, dans les bureaux des concessionnaires, un registre sur lequel les navires seront inscrits dans l'ordre et à la date de leur demande d'admission sur le gril; ils seront admis dans cet ordre, sauf le cas de force majeure.

7. Les concessionnaires sont autorisés à rétrocéder la concession qui leur est faite, soit de gré à gré, soit par adjudication, sous la condition de la stricte observation des conditions qui leur sont imposées, et sauf l'approbation de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

8. Les contestations qui s'élèveraient entre l'administration et les concessionnaires relativement à l'interprétation des présentes conditions seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du Finistère, sauf recours au conseil d'état.

(N° 2186)

[25 avril 1860.]

Chemin de fer d'embranchement des mines d'Auchy-aux-Bois à la ligne des houillères du Pas-de-Calais. — Concession.

1° DÉCRET IMPÉRIAL.

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu notre décret du 26 juin 1857, portant concession à la compagnie du Nord d'un chemin de fer dit des houillères du Pas-de-Calais;

Vu la demande et l'avant-projet présentés par la société des mines d'Auchy-aux-Bois pour l'établissement d'un embranchement de chemin de fer destiné à relier lesdites mines au chemin de fer des houillères du Pas-de-Calais;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur cet avant-projet, conformément à l'article 3 de la loi du 3 mai 1841, et spécialement les procès-verbaux de la commission d'enquête, en date des 8 octobre et 8 novembre 1859;

Vu les avis des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, en date des 17 novembre, 12 et 25 décembre 1859;

Vu l'adhésion donnée, le 7 novembre 1859, à l'exécution des travaux par le colonel directeur des fortifications, conformément à l'article 18 du décret du 16 août 1853;

Vu l'avis en forme d'arrêté de notre préfet du Pas-de-Calais, en date du 31 décembre 1859;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 16 février 1860;

Vu le cahier des charges arrêté par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, le 25 avril 1860;

Vu le certificat constatant le versement, à la caisse des dépôts et consignations, d'une somme de 10000 francs, à titre de cautionnement;

Vu la lettre du conseil d'administration de la compagnie du che-

min de fer du Nord, en date du 8 mars 1860, portant que ladite compagnie n'a aucune objection à faire contre ledit projet;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4);

Notre conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La société des mines d'Auchy-aux-Bois est autorisée à établir à ses frais, risques et périls, un chemin de fer d'embranchement destiné à relier lesdites mines à la ligne des houillères du Pas-de-Calais, aux clauses et conditions du cahier des charges arrêté le 25 avril 1860 par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Ce cahier des charges restera annexé au présent décret.

2. L'embranchement concédé pourra, quant à présent, être exclusivement affecté aux transports des produits des mines d'Auchy-aux-Bois, et la société jouira du bénéfice des dispositions de l'article 62 du cahier des charges de la compagnie du Nord.

Toutefois, le gouvernement se réserve la faculté d'exiger ultérieurement, et dès que la nécessité en sera reconnue après enquête, l'établissement, soit d'un service public de marchandises, soit d'un service de voyageurs, soit d'un service de voyageurs et de marchandises, et, dans ce cas, les dispositions du titre IV et les articles 54, 55, 56 et 57 du titre V du cahier des charges susvisé recevront leur application.

3. Les expropriations nécessaires pour l'exécution des travaux devront être accomplies dans un délai de dix-huit mois, à partir de la promulgation du présent décret.

2° CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier. — *Tracé et construction.*

Art. 1er. L'embranchement concédé partira de la fosse dite *Liévin*, descendra dans la vallée de la Nave, franchira cette rivière entre les villages de Lesposse et de Bourruq, et se raccordera à la ligne principale des houillères du Pas-de-Calais, à ou près la station de Lillers, en un point qui sera déterminé par l'administration, la compagnie du Nord entendue.

2. Les travaux devront être commencés dans un délai de trois mois, à partir du décret de concession.

Ils devront être terminés dans un délai de dix-huit mois, à partir de la même date, de telle sorte qu'à l'expiration de ce dernier délai le chemin de fer soit en exploitation dans toute son étendue.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris, pour l'établissement du chemin

de fer et de ses dépendances, qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure; à cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation du ministre, qui prescrira, s'il y a lieu, d'y introduire telles modifications que de droit. l'une de ces expéditions sera remise à la compagnie avec le visa du ministre, l'autre demeurera entre les mains de l'administration.

Avant, comme pendant l'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'elle jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'administration supérieure.

4. La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'état.

5. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne:

(1°) Un plan général à l'échelle de un dix-millième;

(2°) Un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs, et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison; au-dessous de ce profil on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir:

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

(3°) Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie;

(4°) Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages, soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiqués tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains seront acquis, les ouvrages d'art et les terrassements seront exécutés pour une voie, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de 1m.44 à 1m.45. Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de 2 mètres.

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de 1 mètre au moins.

On ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de 0m.50 de largeur.

La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'asséchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par l'administration, suivant les circonstances locales, sur les propositions de la compagnie.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à 250 mètres. Une partie droite de 100 mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé 0m.020 par mètre.

Une partie horizontale de 100 mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire, et de manière à verser leurs eaux au même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration supérieure.

9. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par l'administration, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale.

La compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre à l'administration le projet desdites gares, lequel se composera :

(1°) D'un plan à l'échelle de un cinq-centième, indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords;

(2°) D'une élévation des bâtiments à l'échelle de 1 centimètre par mètre;

(3°) D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

10. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes impériales ou départementales, devra passer, soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes.

Les croisements à niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée

par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à 8 mètres pour la route impériale, à 7 mètres pour la route départementale, à 5 mètres pour un chemin vicinal de grande communication, et à 4 mètres pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de 5 mètres au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de 4m.30 au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de 4m.50. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration, et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à 0m.80.

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à 8 mètres pour la route impériale, à 7 mètres pour la route départementale, à 5 mètres pour un chemin vicinal de grande communication, et à 4 mètres pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de 4m.50, et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à 4m.80 au moins.

13. Dans le cas où des routes impériales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de 45 degrés.

Chaque passage à niveau sera muni de barrières; il y sera, en outre, établi une maison de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration.

La compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration les projets types de ces barrières.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder 0m.03 par mètre pour les routes impériales ou départementales, et 0m.05 pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins 8 mètres de largeur entre les para-

pets sur les chemins à deux voies, et 4m 50 sur les chemins à une voie. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration, et ne pourra être inférieure à 0m.80.

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins 4m.50 de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, et 6 mètres de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à 4m.80. L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de 2 mètres de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes impériales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers, seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

L'administration fixera le poids des rails, sur la proposition de la compagnie.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront autorisés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie concessionnaire.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de ter-

raines, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendants de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition de terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité n'aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

26. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

27. La compagnie exécutera les travaux par des moyens et des agents à son choix, mais en restant soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

28. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après

cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

29. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives du ministère.

Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II. — *Entretien et exploitation.*

30. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 40.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

31. La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins.

32. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles, et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de trois classes au moins :

Les voitures de première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces;

Celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, et auront des banquettes rembourrées;

Celles de troisième classes seront couvertes, fermées à vitres et munies de banquettes à dossier.

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment.

L'administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé, dans les trains de voyageurs, aux femmes voyageant seules.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, des plates-formes et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction.

La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

23. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Le ministre déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises et des convois spéciaux des postes, ainsi que la durée du trajet.

24. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III. — *Durée, rachat et déchéance de la concession.*

25. La concession du chemin de fer mentionné à l'article 1er du présent cahier des charges aura une durée égale au temps restant à courir sur la con-

cession du chemin de fer du Nord et prendra fin, comme celle-ci, le 31 décembre 1950.

36. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendants également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le gouvernement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'état sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si l'état le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière.

Toutefois, l'état ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

37. A toute époque, après l'expiration des quinze premières années de la concession, le gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué : on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 36 ci-dessus.

38. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, elle sera déchue de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable.

Dans ce cas, la somme de 10 000 francs qui aura été déposée, ainsi qu'il

sera dit à l'article 67, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'état et restera acquise au trésor public.

39. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu, s'il y a lieu, tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété de l'état.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront à l'état.

40. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

41. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV (*). — *Taxes et conditions relatives au transport des voyageurs et des marchandises.*

42. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

(*) Voir l'article 58.

TARIF.	PRIX		
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE. *Grande vitesse.*	de péage.	de transport.	total.
Voyageurs. — Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)	fr. 0.067	fr. 0.033	fr. 0.10
Voitures couvertes, fermées à glaces et à banquettes rembourrées (2e classe)	0.050	0.025	0.075
Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe)	0.037	0.018	0.055
Enfants. — Au-dessous de trois ans les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.			
De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.			
Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs	0.010	0.005	0.015
Sans que la perception puisse être inférieure à 0f.30.			
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0.07	0.03	0.10
Veaux et porcs	0.025	0.015	0.04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres	0.01	0.01	0.02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres, poissons frais, denrées, excédants de bagage et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs	0.20	0.16	0.36
Marchandises transportées à petite vitesse.			
(1re classe.) Spiritueux, huiles, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, produits chimiques non dénommés, œufs, viande fraîche, gibier, sucre, café, drogues, épiceries, tissus, denrées coloniales, objets manufacturés, armes	0.09	0.07	0.16
(2e classe.) Blés, grains, farines, légumes farineux, riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées, chaux et plâtre, charbon de bois, bois à brûler (dit de corde), perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, albâtre, bitume, cotons, laines, vins, vinaigres, boissons, bière, levûre sèche, coke, fers, cuivres, plomb et autres métaux ouvrés ou non, fontes moulées	0.08	0.06	0.14
(3e classe.) Houille, marne, cendres, fumiers et engrais, pierres à chaux et à plâtre, pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes, pierres de taille et produits de carrières, minerais de fer et autres, fonte brute, sel, moellons, meulières, cailloux, sable, argiles, briques, ardoises	0.06	0.04	0.10
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS A PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de 3 à 6 tonnes	0.09	0.06	0.15
Wagon ou chariot pouvant porter plus de 6 tonnes	0.12	0.08	0.20

SUITE DU TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX total.
Locomotive pesant de 12 à 18 tonnes (ne traînant pas de convoi).	fr. 1.80	fr 1.20	fr. 3.00
Locomotive pesant plus de 18 tonnes (ne traînant pas de convoi).	2.25	1.50	3.75
Tender de 7 à 10 tonnes.	0.90	0.60	1.50
Tender de plus de 10 tonnes.	1.35	0.90	2.25
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender, marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voiture à deux ou à quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0.15	0.10	0.25
Voiture à quatre roues, à deux fonds, et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligence, etc.	0.18	0.14	0.32
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc ; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de 2e classe.			
Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide.	0.12	0.08	0.20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre.	0.08	0.06	0.14
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes.	0.36	0.28	0.64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de	0.18	0.12	0.30

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'état.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à 6 kilomètres, elle sera comptée pour 6 kilomètres.

Le poids de la tonne est de 1 000 kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par 10 kilogrammes.

Ainsi tout poids compris entre zéro et 10 kilogrammes payera comme 10 kilogrammes; entre 10 et 20 kilogrammes, comme 20 kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : (1°) de zéro à 5 kilogrammes; (2°) au-dessus de 5 jusqu'à 10 kilogrammes; (3°) au-dessus de 10 kilogrammes, par fraction indivisible de 10 kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de 40 centimes.

Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait, sur le marché régulateur d'Arras, à 20 francs ou au-dessus, le gouvernement pourra exiger de la compagnie que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, péage compris, ne puisse s'élever au maximum qu'à 7 centimes par tonne et par kilomètre.

43. A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toute classe en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux pour lesquels il sera établi des prix particuliers, que l'administration fixera sur la proposition de la compagnie; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

44. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de 30 kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à 20 kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

45. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 46 et 47 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

46. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de 3 000 kilogrammes.

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de 3 à 5 000 kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de 5 000 kilogrammes.

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de 5 000 kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

47. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

(1°) Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif, et qui ne pèseraient pas 200 kilogrammes sous le volume d'un mètre cube ;

(2°) Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales ;

(3°) Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait 5 000 francs ;

(4°) A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs ;

(5°) Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages pesant isolément 40 kilogrammes et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de 40 kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de 40 kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets et colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au § 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de 40 kilogrammes.

48. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologa-

tion de l'administration supérieure, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

49. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur les registres de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

50. La compagnie sera tenue de mettre les marchandises à la disposition du destinataire dans les vingt-quatre heures qui suivront leur enregistrement à la gare de départ.

L'administration supérieure déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

51. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

52. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination

ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

L'administration, agissant en vertu de l'article 33 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

53. Les dispositions du présent titre ne seront appliquées, en ce qui concerne, soit le transport des marchandises, soit le transport des voyageurs, que dans le cas où le gouvernement aurait exigé de la compagnie, conformément au § 2 de l'article 2 du décret de concession, l'établissement d'un service public de marchandises ou de voyageurs.

TITRE V. — *Stipulations relatives à divers services publics.*

54. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges.

Si le gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

55. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

56. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit :

(1°) A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie;

(2°) Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité de deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit.

Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

57. Le gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux, deviendraient nécessaires, par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu, aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

La compagnie pourra être autorisée et au besoin requise par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant de concert avec le ministre de l'intérieur, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'état, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, aux frais de la compagnie, du contrôle de ce service par les agents de l'état.

58. Les dispositions des articles 54, 55, 56 et 57 ci-dessus ne seront appliquées que dans le cas où le gouvernement exigerait de la compagnie, conformément au § 2 de l'article 2 du décret de concession, l'établissement d'un service public de voyageurs.

Titre VI. — *Clauses diverses.*

59. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne, objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

60. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer, objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

61. Le gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines, sur le chemin de fer, objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée :

(1°) Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de 100 kilomètres, 10 p. 100 du prix perçu par la compagnie;

(2°) Si le prolongement ou l'embranchement excède 100 kilomètres, 15 p. 100;

(3°) Si le prolongement ou l'embranchement excède 200 kilomètres, 20 p. 100;

(4°) Si le prolongement ou l'embranchement excède 300 kilomètres, 25 p. 100.

62. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un nouvel embranchement; à défaut d'accord, le gouvernement statuera sur la demande, la compagnie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines ou d'usines, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie

Leur entretien devra être fait avec soin aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'administration.

L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

63. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

64. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

65. Le chemin de fer sera placé sous la surveillance de l'administration.

66. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux, et les frais de contrôle de l'exploitation, seront supportés par la compagnie.

Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année à la caisse centrale du trésor public une somme de 150 francs par chaque kilomètre de chemin de fer concédé.

Dans lesdites sommes n'est pas comprise celle qui sera déterminée, en exécution de l'article 57 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique de la compagnie par les agents de l'état.

Si la compagnie ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

67. Avant la signature du décret qui ratifiera l'acte de concession, la compagnie déposera au trésor public une somme de 10 000 francs, en numéraire ou en rentes sur l'état, calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Elle sera rendue à la compagnie par cinquièmes et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

68. La compagnie devra faire élection de domicile à Arras.

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à

elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du Pas-de-Calais.

69. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Pas-de-Calais, sauf recours au conseil d'état.

70. Le présent cahier des charges ne sera passible que du droit fixe de 1 franc.

(N° 2187)

PERSONNEL.

Nominations. — Élèves; classement; concours; missions. — Décisions diverses. — Décès.

1° NOMINATIONS.

Décret du 18 juillet 1860.

Sont nommés ingénieurs en chef de 2e classe au corps impérial des ponts et chaussées les ingénieurs ordinaires de 1re classe, dont les noms suivent :

MM. de Gabriac.
Boris.
Volmerange.
Michelot.
Fontaine (Léon).
Croizette-Desnoyers.
Rapin.
Marx (Léopold).

MM. Conte.
Nicolas.
Férand.
Compaing.
Tavernier.
Ballon.
Déglin.

Décret du 30 juin 1860.

Vu l'article 5 du traité d'annexion de la Savoie à la France;

Vu le décret du 13 octobre 1851, portant organisation du corps impérial des ponts et chaussées;

Sont nommés dans le corps impérial des ponts et chaussées :

Ingénieur ordinaire de 1re classe, pour prendre rang du 24 mai 1860 :

M. Fricero (Thomas), ingénieur de 1re classe au corps royal du génie civil piémontais.

Ingénieur ordinaire de 2ᵉ classe, pour prendre rang du 31 mars 1856 :

M. Basin (André), ingénieur de 2ᵉ classe au corps royal du génie civil piémontais.

Élève-ingénieur de 3ᵉ classe, pour prendre rang du 29 mars 1860 :

M. Courtois (Louis), élève-ingénieur effectif au corps royal du génie civil piémontais.

2° CLASSEMENT DES ÉLÈVES AU MOIS DE MAI 1860.

Première classe (hors de concours).

1. Hirsch.
2. Renaudot.
3. De Dartein.
4. Mengin.
5. Rousseau.
6. Belin.
7. Remise.
8. Durand.
9. Guinard.
10. Koziorowlez.
11. Cuvinot.
12. Fournier de St-Amant.
13. Dingler.
14. Bannerot.
15. Brière.
16. Baumgartner.
17. Jourdan.
18. Demouy.
19. Alard.
20. Lucas.
21. Reynès.

Première classe.

1. Fontaine.
2. Deloche.
3. Henry.
4. Chigot.
5. Mallez.
6. Bonneau.
7. Margot.
8. Brousse.

6 élèves de 2ᵉ classe : Godet, Lauth, Géraldy, Brisac, Holtz et Lévy (Théodore), ne seront déclarés admissibles à la 1ʳᵉ classe qu'après avoir satisfait aux dispositions réglementaires.

Deuxième classe.

1. Quinette.
2. Flamant.
3. Denis.
4. Bidault.
5. Julliard.
6. Boyeldieu.
7. Loche.
8. Stainecq.
9. Arnaud.
10. Lenthéric.

Lefévre et Lévy (Maurice), élèves de 2ᵉ classe en 1859-1860, n'ont pu être admis à une classe supérieure.

10 élèves de 3ᵉ classe : Bouffet, Connesson, Philippe, de Basire, de Mazas, Godart, Forestier, Bourdelles, Blondel et Proszinski, ne seront déclarés admissibles à la 2ᵉ classe qu'après avoir satisfait aux dispositions réglementaires.

Troisième classe.

Duportal, élève de 3ᵉ classe en 1859-1860, n'a pu être admis à la 2ᵉ classe.

CONCOURS DE L'ÉCOLE IMPÉRIALE DES PONTS ET CHAUSSÉES, 1859 — 1860. (Relevé des prix et accessits.)

Première classe.

ARCHITECTURE.	CONSTRUCTION.		HYDRAULIQUE AGRICOLE.	MÉCANIQUE.	COMPOSITION LITTÉRAIRE.	CROQUIS ET LEVÉ DE MACHINES.	DESSIN	
— *Projet d'une faculté des sciences et des lettres.*	*Écluse avec pont.*	*Écluse de chasse et de navigation.*	— *Amélioration d'un terrain.*	— *Calculs de l'effet d'une machine à vapeur.*			*Lavis d'architecture.*	*Lavis à la sépia.*
DeDartein. 1er prix Hirsch . . 2e prix. Mengin . 2e prix. Rousseau acc.	Renaudot . . 1er prix. Hirsch. . . . acc. De Dartein . 2e acc.	Renaudot . . 2e prix. De Dartein. . acc. Guinard . . . acc.	Hirsch . . 2e prix Renaudot 2e prix. Koziorowicz 1er ac. Mengin . . 2e acc.	Renaudot. 1er pr. DeDartein. 2e pr. Remise . 2e prix. Mengin . . acc. Durand . . acc. Brière. . . acc.	Rousseau. 1er prix Brière. . 1er acc. Mengin . 2e acc.	De Dartein. 1er pr. Renaudot. 2e prix. Guinard. 2e prix Bella . . . acc.	De Dartein. 1er ac. Guinard. . 2e acc.	Guinard. 1er prix. Renaudot. 2e prix. De Dartein. acc.

Deuxième classe.

ARCHITECTURE.	CONSTRUCTION.	MÉCANIQUE.	COMPOSITION LITTÉRAIRE.	CROQUIS ET LEVÉ DE MACHINES.	DESSIN	
— *Hôpital maritime.*	— *Barrage pour une rivière à marée.*	— *Grue mobile.*			*Lavis d'architecture.*	*Lavis à la sépia.*
Fontaine . . . . 2e prix. Godot. . . . . . 2e prix. Henry . . . . . acc.	Godot. . . . . . 1er prix. Fontaine . . . . 1er acc. Deloche. . . . . 2e acc.	Godot. . . . . . 1er prix. Fontaine . . . . 2e prix. Deloche. . . . . acc.	Fontaine. . . . . 1er acc. Godot . . . . . . 2e acc.	Godot . . . . . . 1er prix. Fontaine. . . . 2e prix. Henry . . . . . . 3e prix.	Lefebvre . . 1er prix. Henry . . . . 1er acc. Godot . . . . 2e acc. Holtz. . . . . 3e acc.	Lauth. . . . . . acc.

Troisième classe.

ARCHITECTURE.	CONSTRUCTION.	MÉCANIQUE.	COMPOSITION LITTÉRAIRE.	CROQUIS ET LEVÉ DE MACHINES.	DESSIN.	
— *Projets divers.*	— *Études de routes.*	— *Exercices divers.*			*Lavis d'architecture.*	*Lavis à la sépia.*
Quinette . . . . 1er prix. Stainoq . . . . . 1er prix. Arnaud . . . . . 2e prix. Denis . . . . . . acc.	Stainoq . . . . . 2e prix.	Quinette. . . . . 2e prix. Flament. . . . . acc.	Connesson . . . 1er prix. Philippe . . . . 2e prix. Bourdelles . . . 2e prix. Bouffet. . . . . acc. Bidault . . . . . acc.	Stainoq . . . . . 1er prix. Quinette . . . . 2e prix. Denis . . . . . . 1er acc. Bouffet. . . . . . 2e acc. Arnaud . . . . . 2e acc.	Denis. . . . . 1er prix. Stainoq . . . 2e prix. Boyeldieu . . 1er acc. Arnaud. . . . 2e acc. Bouffet. . . . 2e acc. Connesson . . 2e acc.	Denis. . . . . 2e prix. Bouffet. . . . 2e prix. Bidault. . . . acc. Lenthéric . . acc.

MISSIONS DONNÉES AUX ÉLÈVES

à la fin de l'année scolaire 1859 - 1860.

Nos de classem.	Noms des élèves.	Départements où ils sont envoyés.	Services auxquels ils sont attachés.	Résidence qui leur est assignée.
			Missions pendant la campagne de 1860.	
			ÉLÈVES DE PREMIÈRE CLASSE.	
1	Fontaine....	Bouch.-du-Rhône	Ports maritimes..............	Marseille.
2	Deloche....	Finistère.....	Port Napoléon.............	Brest.
3	Henry....	Seine-Inférieure.	Ports de commerce..........	Le Havre.
4	Chigot.....	Nord.......	Ports maritimes...........	Dunkerque.
5	Maliez.....	Pas-de-Calais..	Port de Boulogne..........	Boulogne.
6	Bonneau....	Seine-et-Oise...	Service général du département...	Etampes.
7	Margot.....	Manche......	Ports de commerce..........	Cherbourg.
8	Brousse.....	Pyrénées-Orient.	Port de Port-Vendres.........	Perpignan.
»	Godot.....	Gironde......	Ports maritimes............	Bordeaux.
»	Lauth.....	Hérault......	Ports de Cette et d'Agde.......	Cette.
»	Géraldy....	Loire-Inférieure	Service général du département...	Vannes.
»	Brisac.....	Calvados.....	Ports maritimes............	Caen.
»	Holtz......	Morbihan.....	*Id.*...............	Lorient.
»	Lévy (Théod.).	Vendée......	Service général du département...	Napoléon-Vend.
			ÉLÈVES DE DEUXIÈME CLASSE.	
»	Lefebvre....	Ille-et-Vilaine..	Travaux maritimes...........	Rennes.
»	Lévy (Maurice)	Côtes-du-Nord..	Service général du département...	Saint-Brieuc.
1	Quinette....	Haute-Garonne.	*Id.*...............	Toulouse.
2	Flamant....	Rhône......	Navigation du Rhône.........	Lyon.
3	Denis......	Seine-et-Marne.	Navigation de la Marne........	Meaux.
4	Bidault.....	Hautes-Pyrénées	Service général du département....	Tarbes.
5	Julliard....	Nièvre......	Contrôle des travaux du chemin de fer de Paris à Lyon par le Bourbonnais.	Nevers.
6	Boyeldieu...	B.-du-Rhône...	Service général du département...	Marseille.
7	Loche.....	Somme......	*Id.*..............	Amiens.
8	Staincq.....	Loire.......	*Id.*..............	Saint-Étienne.
9	Arnaud....	Seine-et-Marne.	Navigation de la Seine, 1re section..	Melun.
10	Lenthéric...	Tarn-et-Garonne.	Service général du département...	Montauban.
»	Bouffet.....	Vaucluse.....	*Id.*..............	Avignon.
»	Connesson...	Hautes-Alpes...	*Id.*..............	Gap.
»	Philippe....	Saône-et-Loire..	Canal du Centre...........	Chalon.
»	De Basire...	Maine-et-Loire..	Navigation de la Mayenne.......	Angers.
»	De Mazas...	Lot........	Navigation du Lot..........	Cahors.
»	Godart.....	Yonne......	Navigation de l'Yonne.........	Auxerre.
»	Forestier....	Morbihan.....	Service général du département...	Vannes.
»	Bourdelles...	Ardèche.....	*Id.*..............	Privas.
»	Blondel.....	Eure.......	*Id.*..............	Evreux.
»	Proszinski..	Charente-Infér..	*Id.*..............	La Rochelle.
			ÉLÈVES DE TROISIÈME CLASSE.	
	Dupertal....	Côtes-du-Nord.	Travaux du chemin de fer de Rennes à Brest...............	Saint-Brieuc.
	Courtois....	Savoie.......	Service général du département...	Chambéry.

3° DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêtés du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

16 *avril* 1860. — M. Frécot, ingénieur en chef, chargé du contrôle des travaux du chemin de fer de Saint-Simon à Foix, aura sous ses ordres pour ce service :

1re section, comprise dans le département de l'Ariége, M. Vidalot, ingénieur ordinaire, à Foix ;

2e section, comprise dans le département de la Haute-Garonne, M. Schellinx, ingénieur ordinaire, à Toulouse.

Idem. — M. Desmaisons, conducteur principal, chargé par intérim du service de l'arrondissement d'Auxerre, remplira les fonctions d'ingénieur ordinaire.

28 *avril* 1860. — M. Kuss, ingénieur ordinaire, actuellement attaché au service hydraulique, dans le département des Vosges, sera attaché au service ordinaire du département de la Moselle, en remplacement de M. Le Masson, mis, sur sa demande, en congé illimité.

1er *mai* 1860. — M. Gosselin, ingénieur ordinaire, attaché au service ordinaire du département de l'Oise, à la navigation de l'Oise et au contrôle des travaux du chemin de fer du Nord, est mis, sur sa demande, en congé illimité, et autorisé à se charger de la direction des travaux municipaux de la ville de Lille.

Idem. — M. de la Barre-Duparcq, ingénieur ordinaire, actuellement chargé du service de l'arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), et attaché au service du contrôle des travaux des chemins de fer du Nord, réunira à ses attributions actuelles le service de la navigation de l'Oise, de Verberie à la Seine, en remplacement de M. Gosselin.

Idem. — M. Méhaye, ingénieur ordinaire, actuellement attaché au service des inondations dans le bassin de l'Yonne, sera chargé du service de l'arrondissement de Senlis, en remplacement de M. Gosselin.

Idem. — M. Decomble, ingénieur ordinaire, actuellement attaché au service du canal de la Marne au Rhin, sera attaché, sous les ordres de M. l'ingénieur en chef Delaperche, au service de construction du chemin de fer de Tarbes à Bayonne.

Idem. — Le service de construction de la 2e section du chemin de fer de Toulouse à Bayonne, actuellement divisé en deux arrondissements d'ingénieurs ordinaires, sera divisé en trois arrondissements, savoir :

1° Partie comprise entre Tarbes et Pau : M. Michelier, ingénieur ordinaire. Résidence : Tarbes.

2° Partie comprise entre Pau et Ramous : M. Guibert, ingénieur ordinaire. Résidence : Pau.

3° Partie comprise entre Ramous et Bayonne : M. Descombes, ingénieur ordinaire. Résidence : Bayonne.

1er *mai* 1860. — M. Moquet, ingénieur ordinaire, attaché au service ordinaire et au service hydraulique du département du Gers, sera chargé de l'arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne), en remplacement de M. Marx (Léopold), appelé à une autre destination.

Idem. — M. Pairier, ingénieur en chef, chargé du service ordinaire du département des Landes et du contrôle des travaux du chemin de fer de Mont-de-Marsan à Tarbes, sera chargé, en outre, des travaux de la section de Dax à Ramous.

La décision du 20 décembre 1859, qui plaçait ce dernier service dans les attributions de M. Delaperche, est rapportée.

8 *mai* 1860. — M. Gauckler, ingénieur ordinaire, actuellement en congé illimité, sera remis en activité et attaché au service ordinaire du département du Haut-Rhin, en remplacement de M. Boris, appelé à d'autres fonctions.

Idem. — M. Lèbe Gigun, ingénieur ordinaire, actuellement attaché au service ordinaire et au service hydraulique du département de la Corse, sera attaché au service de la navigation de la Mayenne et au contrôle des travaux du chemin de fer du Mans à Angers, dans le département de Maine-et-Loire, en remplacement de M. Pasquier Vauvilliers, mis à la disposition du ministère de la marine.

Idem. — M. Garceau, ingénieur ordinaire, actuellement chargé d'un service d'arrondissement dans le département de l'Ain, sera attaché au service de la navigation de la Marne, dans le département de Seine-et-Marne.

Idem. — Le service spécial des études et travaux relatifs aux inondations dans le bassin de la Loire sera supprimé, savoir :

A dater du 1er juillet, dans les 1re et 2e section de la Loire et sur l'Allier ;

A dater du 31 décembre, dans la 3e section de la Loire, sur le Cher, sur l'Indre et sur la Vienne.

9 *mai* 1860. — Le service spécial du canal du Nivernais et de la rivière d'Yonne, actuellement divisé en trois arrondissements d'ingénieurs ordinaires, sera réparti en quatre arrondissements de la manière suivante :

1° Arrondissement de Décise : comprenant, comme précédem-

ment, le canal du Nivernais, depuis son origine en Loire jusqu'à l'écluse double de Tannay. M. Louis, conducteur principal, faisant fonctions d'ingénieur ordinaire.

2° Arrondissement d'Auxerre : comprenant, comme précédemment, le canal du Nivernais, depuis l'écluse de Tannay jusqu'à la limite du département de l'Yonne; traversée du département de l'Yonne; rivière d'Yonne dans la Nièvre et entre la Nièvre et le fossé Renard; rivière de Cure. M. Marini, ingénieur ordinaire.

3° Arrondissement de Sens : comprenant la rivière d'Yonne, depuis le fossé Renard jusqu'au barrage Saint-Martin inclusivement; rivière d'Armançon. M. Humblot, ingénieur ordinaire, déjà chargé du service ordinaire de l'arrondissement de Sens.

4° Arrondissement de Montereau : comprenant la rivière d'Yonne, du barrage Saint-Martin à la limite du département de Seine-et-Marne; la rivière d'Yonne dans ce département. M. Pille, ingénieur ordinaire.

9 *mai* 1860. — M. Humblot, ingénieur ordinaire, chargé du service du 3° arrondissement de la navigation de l'Yonne, conservera le service ordinaire de l'arrondissement de Sens, mais cessera d'être attaché au service du canal de Bourgogne et au service ordinaire de l'arrondissement de Tonnerre, dont l'intérim lui avait été confié.

12 *mai* 1860. — Le service hydraulique dans le département des Vosges sera réparti entre les ingénieurs du service ordinaire du département.

15 *mai* 1860. — Les travaux d'achèvement de la route impériale n° 20, compris dans le département des Pyrénées Orientales, jusqu'à la frontière d'Espagne, seront placés dans les attributions des ingénieurs de l'Ariége.

Idem. — M. Boucaumont (Adolphe), ingénieur en chef, chargé du contrôle des travaux du chemin de fer de Paris à Lyon par Nevers, aura sous ses ordres, pour la section de Corbeil à Montargis, les ingénieurs ordinaires dont les noms suivent :

1° De Villeneuve-Saint-Georges à la limite sud du département de Seine-et-Oise : M. Rousseau, ingénieur, à Corbeil.

2° Partie comprise dans la traversée du département de Seine-et-Marne : M. Regnard, ingénieur, à Fontainebleau.

3° De la limite nord du département de Seine-et-Marne à Montargis : M. Doussot, ingénieur, à Montargis.

17 *mai* 1860. — Le service spécial des études et travaux relatifs aux inondations dans le bassin du Rhône, sera supprimé à dater du 1er juin 1860 pour les études concernant les vallées de la Drôme et

de l'Ardèche. Il sera maintenu pour les autres parties du bassin, jusqu'au 1er décembre 1860.

25 *mai* 1860. — Le service des ponts et chaussées, dans le département de la Vendée, sera réparti en quatre arrondissements.

Les nouveaux arrondissements seront dénommés ainsi qu'il suit :

1° Service spécial maritime : comprenant les phares et fanaux de l'Ile-d'Yeu et du littoral du département de la Loire-Inférieure, depuis et y compris le port de Saint-Gilles jusqu'au département de la Charente-Inférieure ; les travaux de défense de la côte de l'Aiguillon, et la construction du phare des Barges. M. Marin, ingénieur ordinaire. Résidence : les Sables-d'Olonne.

2° Arrondissement de l'Ouest : comprenant le service maritime, les phares et fanaux de l'île de Noirmoutier et du littoral, depuis le département de la Loire-Inférieure jusqu'au port de Saint-Gilles; travaux de défense de l'île de Noirmoutier et phare du Pilier; service des routes et service hydraulique. M. N....., ingénieur ordinaire. Résidence : Napoléon-Vendée.

3° Arrondissement du Centre : comprenant le service des routes, le canal de Luçon et le service hydraulique. M. de Genouillac, ingénieur ordinaire. Résidence : Napoléon-Vendée.

4° Arrondissement de l'Est : comprenant le service des routes, la rivière de Vendée et le service hydraulique. M. Quétineau, conducteur, faisant fonctions d'ingénieur ordinaire. Résidence : Fontenay.

Idem. — M. Gaignière, ingénieur en chef, actuellement chargé du service ordinaire du département des Ardennes, est mis, sur sa demande, en congé illimité.

Idem. — Les travaux d'achèvement de la route impériale n° 20, compris dans le département des Pyrénées-Orientales jusqu'à la frontière d'Espagne, seront placés dans les attributions des ingénieurs de l'Ariége.

Idem. — M. Viller, ingénieur ordinaire, actuellement chargé du service de l'arrondissement de Lunéville, sera chargé de l'arrondissement de Nancy, en remplacement de M. Volmerange, appelé à un autre service.

31 *mai.* — M. Bougarel, ingénieur ordinaire, attaché au service hydraulique, dans le département de l'Eure, sera en outre attaché, sous les ordres de M. l'ingénieur en chef Dufresne, aux études d'un embranchement de chemin de fer de Louviers à ou près la gare de Saint-Pierre.

Idem. — M. Descombes, ingénieur ordinaire, chargé du service de l'arrondissement de Dax, sera attaché, en outre, sous les ordres

de M. l'ingénieur en chef Pairier, au contrôle des travaux du chemin de fer de Dax à Ramous.

4 juin 1860. — M. de Bellegarde, ingénieur en chef, actuellement chargé du service de la navigation du Lot, est mis, sur sa demande, en disponibilité, pour raisons de santé.

Idem. — M. Delacroix, conducteur des ponts et chaussées, actuellement chargé des fonctions d'ingénieur ordinaire, pour le service de l'arrondissement de Brignolles (Var), sera chargé des mêmes fonctions pour l'arrondissement de Grasse, en remplacement de M. le conducteur principal Vauthier.

8 *juin* 1860. — Le service spécial des études et travaux relatifs aux inondations, dans le bassin de la Seine, sera supprimé, savoir :

A dater du 1er juin 1860 : dans les 2e, 3e et 4e section de la Seine et sur l'Aisne.

A dater du 1er juillet 1860 : sur l'Yonne et l'Oise.

A dater du 31 décembre 1860 : dans la 1re section de la Seine, sur la Seine au-dessus de Marcilly, sur l'Aube et sur la Marne.

Idem. — M. Leblanc, ingénieur ordinaire, actuellement chargé du service de l'arrondissement maritime de Calais, sera attaché, en outre, aux travaux du bassin à flot du port de Boulogne.

Idem. — M. Vernis, ingénieur ordinaire, attaché au service ordinaire du département de la Côte-d'Or et au contrôle des travaux du chemin de fer de Châtillon à la ligne de Lyon, sera attaché, en outre, aux études du chemin de fer de Dijon à Langres.

Idem. — M. Descombes, ingénieur ordinaire, attaché au service de construction du chemin de Toulouse à Bayonne (2e section), sera attaché, en outre, sous les ordres de M. l'ingénieur en chef Delaperche, au contrôle des travaux de la ligne de Bayonne à Irun.

15 *juin* 1860. — M. Phiquepal, ingénieur ordinaire, actuellement chargé du service de l'arrondissement de Villefranche (Aveyron), sera chargé du service de l'arrondissement d'Auch, et attaché, en outre, au service hydraulique et aux études relatives aux inondations dans le département du Gers, en remplacement de M. Moquet, appelé à une autre destination.

18 *juin* 1860. — Art. 1er. Le service des ponts et chaussées dans le département de la Savoie comprendra :

Les routes et ponts ; la construction et l'entretien des digues sur les cours d'eau, le Rhône excepté ; le lac du Bourget et le canal qui le met en communication avec le Rhône ; le contrôle et la surveillance des travaux du chemin de fer Victor-Emmanuel et les études à faire pour les embranchements ; il comprendra également,

à titre provisoire le contrôle et la surveillance de l'exploitation de ce chemin de fer.

Le personnel sera composé :

D'un ingénieur en chef en résidence à Chambéry; de trois ingénieurs ordinaires en résidence à Chambéry, Saint-Jean-de-Maurienne et Albertville ;

De dix-sept conducteurs et de dix-neuf agents secondaires.

Art. 2. Le service des ponts et chaussées dans le département de la Haute-Savoie comprendra :

Les routes et ponts; la construction et l'entretien des digues sur les cours d'eau, le Rhône excepté; les lacs Léman et d'Annecy; le contrôle et la surveillance des travaux du chemin de fer d'Italie par le Simplon, et les études à faire pour les embranchements.

Le personnel sera composé :

D'un ingénieur en chef en résidence à Annecy; de trois ingénieurs ordinaires en résidence à Annecy, Bonneville et Thonon;

De quatorze conducteurs et de seize agents secondaires.

Art. 3. Le service du Rhône dans les deux départements sera réuni aux attributions des ingénieurs déjà chargés du service spécial de la navigation du Rhône.

18 *juin* 1860. — M. Conte, ingénieur faisant fonctions d'ingénieur en chef, sera chargé du service du département de la Savoie.

M. Déglin, ingénieur ordinaire, sera chargé du service du département de la Haute-Savoie.

Il remplira les fonctions d'ingénieur en chef.

19 *juin* 1860. — Le service de contrôle des travaux de la section du chemin de fer de Chalon à Lyon et de la ligne de Lyon à Avignon sera supprimé à partir du 1er juillet.

Idem. — M. Guibert, ingénieur ordinaire, actuellement attaché au secrétariat du conseil général des ponts et chaussées, sera chargé du service de l'arrondissement de Quimper, et attaché en outre au contrôle des travaux du chemin de fer de Savenay à Chateaulin, en remplacement de M. Sevène, mis, sur sa demande, en congé illimité.

21 *juin* 1860. — M. Holleaux, ingénieur ordinaire, attaché au service de la navigation de la Marne, est autorisé à transporter sa résidence d'Épernay à Château-Thierry.

Idem. — M. Collet-Meygret, ingénieur ordinaire, actuellement en congé illimité, sera chargé du service de l'arrondissement de Chambéry.

25 *juin.* — M. Frémaux, ingénieur ordinaire, actuellement en congé illimité, sera chargé du service de l'arrondissement d'Abbe-

ville, et attaché en outre au contrôle des travaux du chemin de fer du Nord, en remplacement de M. de Lagréné, appelé à une autre destination.

27 juin 1860. — Le service des ponts et chaussées dans le département des Alpes-Maritimes comprendra :

Les routes, les travaux d'endiguement du Var, le service hydraulique et les ports de commerce.

Il formera trois arrondissements d'ingénieurs ordinaires: les deux premiers, arrondissements de l'Est et du Centre, formés de l'ancien comté de Nice et séparés par une ligne qui, partant du col de Fremamorte, suivra la crête du massif de montagnes compris entre les torrents de la Tinée et de la Vésubie, passera à Utelle et à Levens, pour aboutir à Nice; le troisième, arrondissement du Sud-Ouest, comprenant tout l'arrondissement de Grasse.

L'arrondissement de l'Est comprendra la route en construction dans la vallée de la Vésubie, les trois routes impériales comprises aujourd'hui dans la province et les ports de Nice et de Villefranche. L'ingénieur de cet arrondissement, sera chargé, en outre, du service hydraulique dans toute la partie du département qui forme le comté de Nice.

L'arrondissement du Centre comprendra les trois routes en construction dans les vallées de l'Estéron, du Var et de la Tinée, ainsi que l'endiguement du Var.

L'arrondissement de Grasse restera tel qu'il est aujourd'hui.

Les ingénieurs des arrondissements de l'Est et du Centre résideront à Nice.

Idem. — M. Lonjon, ingénieur en chef, actuellement chargé du service du département de la Lozère, sera chargé du service du département des Alpes-Maritimes.

M. Delestrac, ingénieur ordinaire, sera chargé du service de l'arrondissement de l'Est.

M. Fricero, ingénieur ordinaire de 1re classe, sera chargé du service de l'arrondissement du Centre.

M. Delacroix, conducteur, faisant fonctions d'ingénieur à Grasse, conservera son service actuel.

Idem. — M. Doutres, ingénieur ordinaire, à Brives, réunira à ses attributions actuelles, sous les ordres de M. l'ingénieur en chef Gonnaud, le service des études du chemin de fer de Limoges à Brives avec embranchement sur Tulle.

M. Lancelin, ingénieur ordinaire, à Libourne, réunira à ses attributions actuelles le service des études de la ligne de Bergerac à Libourne.

M. Saleta, ingénieur ordinaire à Périgueux, réunira à ses attributions actuelles le service des études de la ligne du chemin de fer de Mussidan à Bergerac.

27 *juin* 1860. — M. Fargue, ingénieur ordinaire, actuellement attaché, dans le département de la Gironde, au service de la navigation de la Garonne et au contrôle des chemins de fer du Midi, sera chargé de l'arrondissement de Thonon (Haute-Savoie).

Idem. — M. Vivenot, ingénieur ordinaire, actuellement attaché au service hydraulique, dans le département du Doubs, sera chargé du service de l'arrondissement de Bonneville (Haute-Savoie).

Idem. — M. Renaudot, élève-ingénieur hors de concours, sera attaché au secrétariat du conseil général des ponts et chaussées.

MM. Hirsch, Mengin et de Dartein, élèves-ingénieurs hors de concours, sont envoyés en mission à l'étranger, le 1[er] en Allemagne, le deuxième en Angleterre et le troisième en Italie.

6 *juillet* 1860. — M. Lorieux, ingénieur ordinaire, actuellement chargé du service hydraulique et d'un service d'arrondissement dans le département de la Haute-Saône, sera chargé du service de l'arrondissement d'Alençon, en remplacement de M. Léonard, appelé à une autre destination.

Idem. — M. Lemoyne (Jules), ingénieur ordinaire, actuellement attaché au service ordinaire du département de la Meuse, sera chargé du service de l'arrondissement de Lisieux, en remplacement de M. Vial, appelé à une autre destination.

M. Basin, ingénieur ordinaire de 2[e] classe, sera attaché au service du département de l'Ain, à la résidence de Bourg.

Idem. — M. Vigan, ingénieur ordinaire, actuellement attaché au service du port de Lorient, et remis, par M. le ministre de la marine, à la disposition du département des travaux publics, sera attaché au service du département des Pyrénées-Orientales, en remplacement de M. Chambert, conducteur, faisant fonctions d'ingénieur ordinaire.

4° DÉCÈS.

	Date du décès.
M. Kauffmann, ingénieur ordinaire de 2[e] classe	28 juin 1860.

(N° 2188)

[17 novembre 1859.]

Petite voirie; alignements; travaux non autorisés; démolition.— (Marchand et Prévost.) — *Le juge de police en condamnant à l'amende le prévenu qui a construit ou réparé sur la voie publique, contrairement à l'autorisation accordée par l'autorité municipale, doit, en outre, ordonner la démolition de la besogne mal plantée.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre criminelle.

La cour,

Vu les articles 4 et 5 de l'édit du mois de décembre 1607, 471, n° 5, du Code pénal, et 161 du Code d'instruction criminelle;

En droit :

Attendu qu'il est de principe que, toutes les fois que les ouvrages faits en empiétant sur la voie publique ont eu lieu sans autorisation municipale ou contrairement aux prescriptions d'une autorisation, le juge doit ordonner la destruction de la besogne mal plantée comme réparation du dommage causé à la commune;

En fait :

Attendu que le jugement attaqué, ayant reconnu que Marchand et Prévost avaient remonté à neuf et à brique une encoignure formant le bout d'un mur sujet à reculement, et construisaient à nouveau un autre mur sur un terrain qui devait être libre, et ce, contrairement aux termes d'une autorisation accordée par l'autorité municipale, ainsi que cela résultait du procès-verbal dressé, le 6 août 1859, par le maire de Saint-Mards-en-Othe, devait, en prononçant l'amende encourue pour ces faits, ordonner en même temps la démolition des travaux indûment édifiés;

Attendu qu'en omettant de prononcer cette démolition, le juge a formellement violé les articles 4 et 5 de l'édit du mois de décembre 1607 et l'article 161 du Code d'instruction criminelle,

Casse et annule.

(N° 2189)

[19 novembre 1859.]

Chemins de fer; emprunt du sol d'une partie de chemin vicinal; demande d'indemnité; conflit; chose jugée. — (Peray et consorts.) — *Le préfet ne peut, dans un arrêté de conflit, remettre en question ce qui a été décidé par un décret rendu en conseil d'état au sujet du même litige. Dès lors, quand un décret au contentieux a déclaré qu'une portion de chemin vicinal se trouve définitivement réunie à la gare d'un chemin de fer et que les indemnités demandées en raison de cette occupation doivent être appréciées par l'autorité judiciaire, le préfet ne peut plus, sur les conclusions des parties qui tendent à la fixation desdites indemnités, décliner la compétence judiciaire en se fondant sur ce que les communications ont été rétablies, et qu'il s'agit seulement d'une prise de possession temporaire.*

Napoléon, etc.,

Vu l'arrêté, en date du 21 juin 1859, par lequel le préfet du département de la Gironde a élevé le conflit d'attribution dans une instance pendante devant la cour impériale de Bordeaux, entre la compagnie du chemin de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne d'une part, et d'autre part les sieurs Peray, Lescaret, Danduran et Laboye, autorisés à agir au nom de la commune de Talence et à exercer ses droits, et le maire de Bordeaux au nom de cette ville; les deux communes se prétendant propriétaires d'un chemin vicinal dit *ruelle de Ségur*, dont une portion aurait été distraite par des clôtures fixes du reste du chemin et réunie en vertu d'actes administratifs à la gare du chemin de fer, et revendiqué pour l'autorité administrative la question préjudicielle de savoir quelle est la nature de l'occupation du terrain qui fait l'objet du litige;

(Suit une série de visas relatifs à l'instance dans laquelle est intervenu l'arrêté de conflit du 5 février 1858, mentionné ci-après; ces visas ont déjà figuré dans le décret du 15 mai 1858, imprimé au VIIIe volume de la 3e série, page 601);

Vu l'arrêté, en date du 5 février 1858, par lequel le préfet du département de la Gironde, sur la communication qui lui a été don-

née de l'arrêt susvisé (de la cour de Bordeaux, du 20 janvier 1858), a élevé le conflit d'attribution;

Vu notre décret, en date du 15 mai 1858, rendu sur le rapport de la section du contentieux du conseil d'état, par lequel, statuant sur ledit arrêté de conflit, nous avons confirmé le conflit en ce qui touche les conclusions tendant à la destruction d'ouvrages prescrits par l'administration, à l'enlèvement des clôtures, à la suppression de la voie ferrée et à la remise des lieux en l'ancien état, et annulé ce conflit, en ce qui touche l'appréciation des indemnités demandées par les sieurs Peray, Lescaret et consorts, ès qualités qu'ils agissent, et la ville de Bordeaux, en raison de la dépossession par eux soufferte et de la réunion au chemin de fer d'une portion du chemin vicinal de Ségur appartenant aux communes de Talence et de Bordeaux;

Vu les conclusions prises le 15 juillet 1858, par les sieurs Peray, Lescaret, Danduran et Laboye, ès qualités qu'ils agissent; lesdites conclusions signifiées ledit jour et tendant à ce qu'il plaise au tribunal de Bordeaux leur donner acte de ce qu'ils renoncent à demander, quant à présent, la suppression de la clôture de la voie ferrée posée par la compagnie du Midi sur le sol du chemin de Ségur; condamner ladite compagnie à payer à titre de dommages-intérêts et pour réparation du préjudice causé par son entreprise sur la propriété d'autrui, au sieur Laboye la somme de 20 000 francs, aux autres requérants celle de 40 000 francs; réserver aux concluants le surplus de leurs droits pour les faire valoir devant l'autorité compétente; condamner la compagnie en tous les dépens faits jusqu'à ce jour; subsidiairement, déclarer l'expropriation consommée, ou au moins définitive la prise de possession des terrains dont s'agit et la condamner à payer pour indemnité complète au sieur Laboye la somme de 30 000 francs, et celle de 60 000 francs aux autres concluants; arbitrer à 200 francs la part revenant sur cette dernière somme à la commune de Talence, comme propriétaire du sol usurpé; condamner la compagnie en tous les dépens; plus subsidiairement, déclarer l'expropriation consommée; fixer, dès à présent, aux sommes ci-dessus, l'indemnité provisionnelle à payer aux concluants par la compagnie, et ce dans les vingt-quatre heures du jugement à intervenir qui sera exécutoire sur minute nonobstant opposition ou appel, et nommer le magistrat qui devra diriger les opérations du jury chargé de régler l'indemnité définitive due aux concluants; condamner la compagnie en tous les dépens faits jusqu'à ce jour, le tout conformément aux articles 68, 69, 71 et 72 de la loi du 3 mai 1841;

Vu les conclusions prises par la ville de Bordeaux, par lesquelles restreignant la demande qu'elle avait primitivement formée, elle a conclu seulement au payement d'une indemnité pour la prise de possession du chemin de Ségur, se réservant le surplus de ses droits pour les faire valoir devant qui de droit;

Vu les conclusions prises le 20 décembre 1858, par la compagnie du chemin de fer du Midi, tendant à ce que le tribunal se déclarât incompétent, parce qu'il y avait, non dépossession définitive, mais occupation seulement temporaire, et que c'était à l'administration seule qu'il appartenait de reconnaître le caractère de cette possession; lesdites conclusions telles qu'elles sont énoncées dans les jugements du 1er février 1859 rendus entre les demandeurs et la compagnie du chemin de fer du Midi;

Vu lesdits jugements du 1er février 1859, par lesquels le tribunal de Bordeaux, statuant sur le déclinatoire proposé par la compagnie du chemin de fer, se déclare compétent pour connaître de la demande de la ville de Bordeaux, de la demande de la commune de Talence, ès personnes qu'elles agissent, et de la demande des sieurs Peray et consorts, retient les causes et ordonne qu'il sera plaidé au fond, condamne la compagnie du chemin de fer du Midi aux dépens de l'incident;

Vu les actes du ministère de Gaborit, huissier à Bordeaux, en date des 19 et 21 mars 1859, par lesquels la compagnie du chemin de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne a interjeté appel desdits jugements, et donné assignation à la ville de Bordeaux et aux sieurs Peray, Lescaret et consorts à comparaître devant la cour impériale de Bordeaux pour voir faire droit audit appel, le voir mettre en conséquence, ainsi que lesdits jugements, au néant; émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, adjuger les conclusions d'incompétence prises devant le tribunal et telles autres qu'elle se réserve de prendre; voir faire main-levée de l'amende consignée et s'entendre condamner en tous les dépens de première instance et d'appel;

Vu le mémoire en déclinatoire, en date du 16 mai 1859, présenté par le préfet du département de la Gironde, et par lequel se fondant sur ce que les communications avaient été rétablies et qu'il ne s'agit que d'une prise de possession temporaire qui a commencé et pris fin par des actes administratifs, il décline la compétence de l'autorité judiciaire;

Vu les conclusions de notre procureur général près la cour impériale de Bordeaux, tendant au rejet du déclinatoire;

Vu l'arrêt en date du 31 mai 1859, par lequel la cour impériale

de Bordeaux, sans s'arrêter au déclinatoire présenté par le préfet, confirme le jugement rendu par le tribunal de Bordeaux le 1[er] février 1859, condamne la compagnie à l'amende et aux dépens; ledit arrêt transmis au préfet de la Gironde le 9 juin 1859;

Vu l'arrêt de sursis du 29 juin 1859, rendu par la cour de Bordeaux;

Vu la loi du 8 juillet 1852 et le cahier des charges annexé à ladite loi;

Vu la loi du 21 mai 1836;

Vu le décret du 22 décembre 1789, section 3, article 7; la loi des 16-24 août 1790, titre II, article 13; la loi du 3 septembre 1791;

Vu le décret du 16 fructidor an III;

Vu l'ordonnance royale du 1[er] juin 1828;

Vu le décret du 25 juillet 1859, article 5;

Considérant que par notre décret en date du 15 mai 1858, il a été reconnu et déclaré qu'en exécution de décisions administratives une portion du chemin vicinal dit de Ségur, séparée par des clôtures fixes des autres portions de ce chemin vicinal, avait été définitivement réunie à la gare du chemin de fer du Midi;

Qu'il n'y a donc lieu de renvoyer les parties devant l'autorité administrative pour faire reconnaître le caractère qu'avait cette occupation;

Qu'il a été, de plus, décidé par notre décret susvisé statuant sur conflit, que les indemnités demandées en raison de cette occupation doivent être appréciées conformément à la loi du 3 mai 1841, et soumises à l'autorité judiciaire;

Considérant que c'est sur les conclusions des parties qui tendent à la fixation de cette indemnité, conclusions déjà appréciées par notre décret et déclarées être de la compétence judiciaire, que, par son arrêté en date du 21 juin 1859, le préfet de la Gironde a élevé de nouveau le conflit:

Art. 1[er]. Le conflit élevé par le préfet de la Gironde, par l'arrêté susvisé du 21 juin 1859, est annulé.

(N° 2190)

[24 novembre 1859.]

Petite voirie; voie publique; suppression prétendue; contravention; question préjudicielle. — (Vicq.) — *Le tribunal de police saisi d'une contravention en matière de voirie, à laquelle le prévenu objecte, par la production de titres et documents, que la voie publique dont s'agit a été supprimée depuis longues années et qu'elle n'existe plus, doit surseoir à statuer et renvoyer devant le juge compétent pour décider la question de propriété; il ne peut apprécier ces actes et acquitter le prévenu* (*).

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre criminelle.

La cour,

Vu les articles 479, n° 11, du Code pénal, et 413 du Code d'instruction criminelle;

Attendu qu'il était constaté par un procès-verbal du commissaire de police que le sieur Vicq, propriétaire, avait clos une propriété appartenant à la ville de Saint-Mihiel, sise au fond de la ruelle du château;

Que le prévenu a produit devant le tribunal de police des titres et documents tendant à établir que la voie de communication dite *la ruelle du château* avait été supprimée depuis longues années et qu'elle n'existait plus;

Que le tribunal de police, appréciant ces actes, sous le prétexte d'apprécier l'utilité du sursis auquel aurait donné lieu la question de propriété, a, tout en réservant cette question, renvoyé le prévenu des fins de la poursuite, par le seul motif que, d'après les titres et documents produits, la contravention n'était pas justifiée;

Qu'en statuant ainsi, le jugement attaqué a décidé une question sur laquelle il ne lui appartenait pas de prononcer, et violé, par suite, les règles de la compétence;

Par ces motifs, casse et annule le jugement du tribunal de police

(*) *Voir* arrêt du 25 février 1858 (3e série, VIII, 394).

de Saint-Mihiel, du 6 mars 1858, qui renvoie des fins de la plainte le sieur Vicq, prévenu de contravention en matière de petite voirie, etc.

(N° 2191)

[24 novembre 1859.]

Routes; talus; contravention; question de propriété. —(Morel.)— *Poursuites exercées contre un particulier pour avoir pratiqué des fouilles dans un talus en déblai que l'administration soutient être une dépendance d'une route départementale, et que l'inculpé prétend être sa propriété. Il n'appartient pas à l'autorité administrative de statuer sur la question de savoir si le talus dont il s'agit a été compris dans une vente de terrain faite par l'auteur des fouilles au département pour l'établissement de la route. L'administration ne justifiant pas que ce talus fasse partie de la voie publique, décidé que c'était à tort que le conseil de préfecture avait prononcé une condamnation à l'amende et au rétablissement des lieux dans leur état primitif.*

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes sommaire et ampliative présentées pour le sieur Morel, lesdites requêtes tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté en date du 25 juin 1858, par lequel le conseil de préfecture du département du Rhône, statuant sur un procès-verbal de contravention dressé contre lui le 10 février 1858, l'a condamné à une amende de 16 francs, pour avoir enlevé, sans autorisation, une partie du talus de la route départementale n° 5, de Frans à Roanne, et l'a en outre condamné à rétablir les lieux dans leur état primitif; ce faisant, le renvoyer des fins du procès-verbal de contravention dressé contre lui, attendu, 1° que la contravention, si elle existe, devrait être imputée soit au maire de la commune de Rivolet qui avait donné l'ordre de pratiquer les fouilles, soit aux ouvriers qui les avaient ouvertes, et non au sieur Morel qui n'était que simple surveillant pour le compte de la commune; 2° que, d'ailleurs, il est propriétaire du terrain où les fouilles ont été pratiquées; que, dès

lors, il a agi dans l'exercice de son droit de propriété, et que si ce droit lui était contesté, le conseil de préfecture aurait dû surseoir sur le procès-verbal de contravention jusqu'à ce que la question eût été jugée par les tribunaux compétents; subsidiairement et avant faire droit, ordonner que les limites de la route soient préalablement reconnues par arrêté préfectoral;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics en réponse à la communication qui lui a été faite des requêtes ci-dessus visées, et tendant au maintien de l'arrêté attaqué par le motif que le talus fouillé par le sieur Morel appartiendrait au département du Rhône, en vertu d'un acte de vente consenti le 12 novembre 1847 par le sieur Juron, auteur du sieur Morel;

Vu le mémoire en réplique par lequel le sieur Morel déclare persister dans ses précédentes conclusions;

Vu la lettre par laquelle notre ministre des travaux publics transmet à la section du contentieux, sur sa demande, le plan et les profils de la route, afin d'établir l'assiette et les limites de la route, et exprime l'avis que le talus fouillé par le sieur Morel est une dépendance de la route;

Vu les observations additionnelles fournies par le sieur Morel tendant à ce qu'il soit sursis à statuer jusqu'à ce que l'administration ait fixé les limites de la route;

Vu le procès-verbal dressé le 10 février 1858 par le sieur Durocher (Marius), conducteur des ponts et chaussées en résidence à Beaujeu, d'où il résulte que ledit jour 10 février il a remarqué entre les bornes kilométriques 12 et 13, hectomètres 9 et 10 de la route départementale n° 5, un atelier composé de dix ouvriers et de quatre tombereaux à bœufs occupés à enlever les talus en déblai de cette route, et ayant déjà pratiqué dans ce talus une ouverture de 10 mètres de longueur sur 5 de largeur;

Vu l'arrêt du conseil du 27 février 1765;

Vu la loi du 29 floréal an X;

Considérant qu'il n'est pas justifié par l'administration que le talus en déblai dans lequel ont été pratiquées les fouilles constatées par le procès-verbal susvisé fasse partie de la route départementale n° 5;

Qu'il ne nous appartient pas de statuer sur la question de savoir si ledit talus a été compris dans le terrain vendu par le sieur Juron au département du Rhône pour l'établissement de la route;

Que, dans ces circonstances, il n'est pas établi que le sieur Morel ait commis une contravention, et qu'ainsi c'est à tort que le conseil

de préfecture l'a condamné à payer une amende de 16 francs, et à remettre les lieux dans leur état primitif;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département du Rhône, en date du 25 juin 1858, est annulé.

2. Le sieur Morel est renvoyé des fins du procès-verbal dressé contre lui.

(N° 2192)

[24 novembre 1859.]

Indemnités; dommages. — (Delhomme.) — *Quand, par le fait d'une commune, les eaux d'un chemin ont été dirigées exclusivement sur une propriété, la commune est responsable du dommage qui en est résulté.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le sieur Delhomme, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 12 novembre 1857, par lequel le conseil de préfecture de la Drôme a rejeté la demande qu'il avait formée à l'effet d'être indemnisé par la commune de Larnage du dommage que lui auraient causé les eaux provenant du chemin vicinal de Larnage à Tain, qui auraient pénétré dans une pièce de vigne lui appartenant, par des rigoles pratiquées par la commune et auraient profondément raviné ladite pièce de terre;

Ce faisant, condamner la commune de Larnage, à payer au sieur Delhomme la somme de 320 francs, fixée par son expert, comme indemnité à lui due pour les dommages causés à sa propriété avant le 18 décembre 1856; la condamner également aux intérêts de ladite somme à partir du jour de la demande devant le conseil de préfecture et à tous les dépens;...

Vu les observations de notre ministre de l'intérieur;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que c'est par le fait de la commune de Larnage que les eaux du chemin de Tain aux Chaux ont été dirigées exclusivement sur la propriété du sieur Delhomme, et y ont causé un dommage en s'y précipitant avec force dans le courant du mois de mai 1856; que la commune de Larnage est responsable de ce dommage et qu'il en sera fait une juste réparation

en accordant au sieur Delhomme une indemnité de 270 francs (*);

Art. 1er. La commune de Larnage payera au sieur Delhomme une indemnité de 270 francs avec les intérêts à partir du jour où le requérant justifiera en avoir fait la demande devant le conseil de préfecture.

2. La commune de Larnage est condamnée aux dépens.

(N° 2193)

[24 novembre 1859.]

Indemnités; dommages. — (Compagnie du chemin de fer de Graissessac.) — *Décidé que c'était avec raison qu'une compagnie de chemin de fer avait été condamnée à indemniser des propriétaires à raison de dommages occasionnés à leurs fonds par le débordement de fossés, dommages provenant en partie des travaux de la compagnie.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour la compagnie du chemin de fer de Graissessac à Béziers, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 11 décembre 1857, par lequel le conseil de préfecture de l'Hérault a condamné ladite compagnie à payer aux sieurs Debrus (noms des consorts) diverses indemnités montant ensemble à 1 650 francs, à raison des dommages qui auraient été occasionnés à leurs propriétés le 20 février 1857, par le débordement des fossés qui les traversent, en se fondant à tort sur ce que les travaux exécutés par la compagnie du chemin de fer auraient eu pour effet d'augmenter le volume des eaux auxquelles ces fossés servaient d'écoulement, et auraient ainsi causé le débordement qui a entraîné les pertes dont se sont plaints les sieurs Debrus et consorts; attendu que, dans le cas même où il serait reconnu que les dommages dont se plaignent les sieurs Debrus et consorts ont été causés par les travaux de la compagnie, ces dommages ne seraient qu'indirects et ne sauraient, dès lors, entraîner la responsabilité de la

---

(*) La commune prétendait que l'inondation dont se plaignait le sieur Delhomme devait être attribuée à un cas de force majeure.

compagnie; ce faisant, décharger la compagnie des condamnations prononcées contre elle;

Vu les observations du ministre des travaux publics;

Vu les lois des 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment de l'expertise, que les dommages dont se sont plaints les sieurs Debrus et consorts ont été en partie causés par les travaux qu'exécutait la compagnie du chemin de fer de Graissessac à Béziers; qu'ainsi c'est avec raison que le conseil de préfecture a condamné ladite compagnie à indemniser ces propriétaires;

Art. 1er. La requête de la compagnie du chemin de fer de Graissessac à Béziers est rejetée.

2. Ladite compagnie est condamnée aux dépens.

(N° 2194)

[24 novembre 1859.]

Entrepreneur; résiliation; augmentation notable des prix. — (Chevallier.) — *Rejet, faute de justification, d'une demande de résiliation d'une entreprise, motivée sur une augmentation notable des prix de la main-d'œuvre en cours d'exécution.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée par le sieur Chevallier, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Neuilly-sur-Marne, adjudicataire des travaux d'entretien du 29e lot des routes départementales de Seine-et-Oise, ladite requête tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté, en date du 14 janvier 1859, par lequel le conseil de préfecture du département de Seine-et-Oise a rejeté sa demande en résiliation de son entreprise, ladite demande fondée sur ce que les prix des matériaux et de la main-d'œuvre auraient subi une augmentation notable pendant le cours de l'entreprise, et condamner le département de Seine-et-Oise aux dépens;

Vu les observations présentées par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi du sieur Chevallier;

Vu le mémoire en réplique par lequel le sieur Chevallier déclare persister dans les conclusions de son pourvoi;

Vu le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé sur les faits allégués par le sieur Chevallier, en vertu d'un arrêté du conseil de préfecture du département de Seine-et-Oise, du 30 novembre 1858, par le juge de paix de Boissy-Saint-Léger;

Vu le devis général d'entretien des routes départementales de Seine-et-Oise, ensemble le cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux des ponts et chaussées;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Considérant qu'aux termes de l'article 39 des clauses et conditions générales, le marché ne peut être résilié sur la demande de l'entrepreneur que si, pendant le cours de l'entreprise, les prix éprouvent une augmentation notable;

Considérant que le sieur Chevallier ne justifie pas qu'une augmentation notable dans les prix des matériaux destinés à la route n° 12 se soit produite, pendant le cours de son entreprise;

Que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a rejeté sa demande;

Art. 1er. La requête du sieur Chevallier est rejetée.

(N° 2195)

[24 novembre 1859.]

Indemnités; dommages; frais d'expertise. — (Bourges.) — *Détermination du montant de l'indemnité due à un particulier à raison du dommage causé par des fouilles pratiquées dans sa propriété. — Les intérêts d'une indemnité de dommage doivent être alloués à partir du jour où ils ont été demandés. — L'entrepreneur qui ne justifie pas avoir fait offre à un propriétaire de l'indemnité à laquelle celui-ci est reconnu avoir droit, doit supporter seul les frais d'expertise.*

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes sommaire et ampliative présentées par les sieur et dame Bourges, demeurant à Neuilly, lesdites requêtes tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté, en date du 17 mai 1858, par lequel le conseil de préfecture du département de la Seine n'a fixé

qu'à 1 062f.96 l'indemnité à eux due par le sieur Lesieur, entrepreneur de travaux publics, à raison des fouilles pratiquées par ce dernier dans un terrain qui leur appartient, et situé à côté de la route de Saint-Denis à Clichy-la-Garenne;

Ce faisant et attendu que le conseil de préfecture, en évaluant la dépréciation résultant des fouilles précitées, n'aurait pas tenu compte de ce que le terrain des requérants pouvait recevoir des constructions, et ne l'aurait estimé que comme terrain propre à la culture ou à l'exploitation des carrières, fixer à 5 085 francs, conformément à l'avis de l'expert Rolland, l'indemnité à eux due avec les intérêts de droit, et attendu, en outre, qu'aucune offre réelle n'aurait été faite par ledit sieur Lesieur, le condamner en tous les dépens, y compris les frais d'expertise;

Vu l'ordonnance rendue, le 3 novembre 1858, par M. le président de la section du contentieux, et portant que les requêtes ci-dessus visées seront communiquées au sieur Lesieur;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, en réponse à la communication qui lui a été donnée des requêtes ci-dessus visées;

Vu les rapports des experts et du tiers expert, en date des 27 et 28 mai 1857 et 3 février 1858;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Vu l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807;

Considérant qu'en allouant aux sieur et dame Bourges une indemnité de 1 062f.96 à raison du dommage causé à leur propriété par les fouilles de l'entrepreneur Lesieur, le conseil de préfecture du département de la Seine a fait une juste appréciation de ce dommage (*);

En ce qui touche les intérêts :

Considérant que les sieur et dame Bourges ont droit aux intérêts à partir du jour où ils justifieront en avoir fait la demande;

En ce qui touche les frais d'expertise :

Considérant que l'entrepreneur ne justifie pas avoir fait offre aux

---

(*) La somme réclamée par les propriétaires représentait la moitié de la valeur de leur terrain, calculée pour 1 695 mètres, à raison de 3 francs par mètre. Suivant eux, les fouilles avaient rendu ce terrain impropre aux constructions, seule destination qu'il pût recevoir. L'administration répondait qu'une partie du terrain dont il s'agit était située dans la zone militaire et par conséquent frappée de servitude, d'autre part que les excavations pratiquées seraient promptement comblées, attendu que les nombreux travaux de la capitale font rechercher les lieux à remblayer et même offrir une indemnité à leur propriétaire.

sieur et dame Bourges de l'indemnité à laquelle ils ont été reconnus avoir droit; qu'ainsi il doit supporter seul les frais d'expertise;

Art. 1er. L'entrepreneur Lesieur payera aux sieur et dame Bourges les intérêts des sommes qui leur ont été allouées par le conseil de préfecture à partir du jour où ils justifieront les avoir demandés; il supportera seul les frais de l'expertise et de la tierce expertise.

2. L'arrêté susvisé du conseil de préfecture est réformé en ce qu'il a de contraire au présent décret.

3. Le surplus des conclusions des sieur et dame Bourges est rejeté.

4. Les dépens seront supportés pour moitié par chacune des parties.

(N° 2196)

[24 novembre 1859.]

Cours d'eau non navigables; règlement d'eau; contestations d'intérêt privé; excès de pouvoir. — (Mongenot et consorts.) — *Si les préfets ont le droit de régler, dans un but de police ou d'utilité générale, le régime des usines et autres ouvrages établis sur les rivières non navigables, il ne leur appartient en aucun cas de statuer sur des titres et sur des contestations privés. — Annulation, pour excès de pouvoir, d'un arrêté préfectoral dans la disposition qui, sans motif d'intérêt général et pour trancher une contestation privée, réglait un partage d'eaux entre un usinier et un propriétaire de prairies. — Sont maintenues, au contraire, comme ayant statué dans un but de police et d'utilité générale, les dispositions du même arrêté fixant la hauteur et déterminant les appareils régulateurs de la retenue d'eau d'une usine et d'un barrage d'irrigation. — Les arrêtés pris par les préfets, en matière de règlement d'eau, ne peuvent être attaqués par la voie contentieuse pour mal jugé au fond.*

Les eaux de l'Oignon font mouvoir une usine à l'état de filature en agissant sur les aubes d'une turbine construite, il y a quelques années, par les sieurs Martelet. En aval de l'usine existe un pré, dit le pré Cottin, appartenant aux mêmes propriétaires. Plus loin se trouve un barrage avec empèlement qui retient les eaux pour l'irrigation des prés Graviers, propriété des sieurs Mongenot et consorts. Plus bas encore, une autre prise d'eau sert aux irrigations de prés dits Communaux.

Le niveau de la retenue du barrage des Graviers et la largeur de la prise d'eau ont été l'objet de transactions passées en 1770 et en 1786 entre les propriétaires du barrage et ceux de l'usine.

Les sieurs Martelet se sont plaints que le barrage des Graviers faisait refluer les eaux sur la roue motrice de l'usine et inondait le pré Cottin. Cet ouvrage était d'ailleurs établi dans de telles conditions qu'il pouvait priver entièrement d'eau les arrosants des Communaux.

Sur ces réclamations sont intervenus trois arrêtés préfectoraux.

Le premier, en date du 29 avril 1856, ordonne l'abaissement du niveau de la prise d'eau des sieurs Mongenot et en restreint les dimensions.

Le second, en date du 14 janvier 1857, rapporte le premier arrêté, maintient le niveau de la retenue et les dimensions de la prise d'eau tels qu'ils ont été fixés par les transactions de 1770 et de 1786, et, pour assurer le travail de l'usine et l'irrigation des Communaux, prescrit d'enlever l'empèlement des Graviers treize heures par jour, excepté le dimanche, les eaux devant être employées pour l'arrosage pendant toutes les nuits, de sept heures du soir à six heures du matin, et pendant toute la journée du dimanche. L'arrêté du 14 janvier 1857 imposait, en outre, aux propriétaires de la prairie des Graviers l'établissement d'un déversoir pour prévenir toute surélévation d'eau dommageable au pré Cottin.

Le troisième, en date du 8 mars 1858, pris en exécution d'une décision ministérielle du 12 février précédent, dispense les sieurs Mongenot de l'établissement du déversoir précité, cet ouvrage n'étant pas l'un des éléments essentiels d'un barrage d'irrigation qui doit être tantôt levé et tantôt abaissé.

Les sieurs Mongenot ont attaqué ces trois arrêtés devant le conseil d'état, comme ayant été pris dans l'intérêt privé de l'usine Martelet et non dans l'intérêt général.

Le ministre des travaux publics, consulté, a conclu au rejet du pourvoi. « C'est à la fois, a-t-il dit, et dans l'intérêt des frères Martelet et dans l'intérêt de l'arrosage des prairies des Communaux et afin de préserver la prairie Cottin de toute inondation, pendant treize heures par jour, que l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1857 a substitué un partage d'eau à l'abaissement de niveau d'eau prescrit en 1856.

» C'est là à la fois l'application de la loi des 12-20 août 1790 et de celle des 28 septembre-6 octobre 1791. Assurer le roulement des usines et l'irrigation des terres, telle est la mission que l'administration a reçue de la loi des 12-20 août 1790; et si l'arrêté du 14 janvier 1857 pouvait être réformé comme s'occupant d'intérêts privés et non d'intérêts généraux, il faudrait condamner l'administration à cesser de régler le partage des eaux courantes entre tous les intéressés qui les bordent et qui s'en disputent l'usage, soit pour l'irrigation des terres, soit pour la mise en mouvement d'usines industrielles.

» En ce qui touche l'inondation de la prairie Cottin, bien qu'il fût ici question d'une seule parcelle, qu'il fallait préserver de l'inondation, il a été maintes fois jugé que l'administration doit intervenir, même dans l'intérêt d'une seule propriété. L'arrêté du 14 janvier est donc réellement intervenu dans l'exercice le plus usuel et le plus ordinaire des droits de police et de sur-

veillance que la législation attribue à l'administration sur les cours d'eau non navigables ni flottables. »

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour 1° le sieur Gabriel Mongenot (noms des consorts), tendant à ce qu'il nous plaise annuler trois arrêtés du préfet de la Haute-Saône, des 29 avril 1856, 14 janvier 1857 et 8 mars 1858, ensemble la décision du 12 février 1858, par laquelle notre ministre des travaux publics a rejeté le recours formé par les exposants contre ces arrêtés, en modifiant, toutefois, la disposition relative à la construction d'un déversoir; lesquels arrêtés ont réglé : 1° l'usine des sieurs Martelet située sur un canal de dérivation de la rivière de l'Oignon; 2° le barrage placé sur ce canal et servant à l'irrigation des prés Graviers appartenant aux exposants; 3° un autre barrage situé en aval et ayant pour objet l'irrigation des prairies dites *des Communaux* appartenant à divers propriétaires;

Prononcer l'annulation des dispositions relatives au règlement de l'usine des sieurs Martelet et du barrage servant à l'arrosage des prés Graviers, 1° pour cause d'excès de pouvoir tiré de ce que le préfet et notre ministre des travaux publics auraient fait ce règlement en dehors de tout intérêt public et auraient statué sur une contestation privée existant entre les exposants et les sieurs Martelet; 2° pour mal jugé au fond; condamner les sieurs Martelet aux dépens;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics;

Vu les transactions, en date des 13 novembre 1770 et 30 mars 1786;

Vu les lois des 12-20 août 1790 et 6 octobre 1791, l'arrêté du 19 ventôse an VI et le décret du 25 mars 1852;

Sur les conclusions tendant à l'annulation des arrêtés attaqués pour excès de pouvoir :

Considérant que si, aux termes des lois ci-dessus visées, les préfets ont le droit de régler, dans un but de police ou d'utilité générale, le régime des moulins, usines et autres ouvrages établis sur les rivières non navigables ni flottables, il ne leur appartient en aucun cas de statuer sur des titres et sur des contestations privés;

Considérant que les dispositions des arrêtés attaqués qui fixent la hauteur et déterminent les appareils régulateurs de la retenue d'eau de l'usine, du barrage des Graviers et du barrage des Communaux, ont été prises dans un but de police et d'utilité générale; mais qu'il résulte de l'instruction que l'article 12 de l'arrêté du 14 janvier 1857, qui enjoint aux propriétaires du barrage des Gra-

viers de lever leurs vannes tous les jours de la semaine, excepté le dimanche, de six heures du matin à sept heures du soir, c'est-à-dire pendant tout le temps que l'usine de Saint-Barthélemy est en activité, n'est fondé sur aucun motif d'intérêt général, et n'a pour but et pour effet que de trancher, au profit du propriétaire de cette usine, une contestation existant entre lui et les propriétaires du barrage des Graviers, et de statuer sur l'exécution de transactions intervenues les 13 novembre 1770 et 30 mars 1786; que, dès lors, il y a lieu d'annuler cette disposition pour excès de pouvoir;

Sur les conclusions tendant à l'annulation des arrêtés attaqués pour mal jugé au fond :

Considérant que les arrêtés pris en cette matière par les préfets sont des actes purement administratifs qui ne sont pas de nature à être attaqués par la voie contentieuse;

Art. 1er. L'article 12 de l'arrêté susvisé du préfet de la Haute-Saône, du 14 janvier 1857, est annulé pour excès de pouvoir.

2. Le surplus des conclusions des sieurs Mongenot, Lamboley et consorts est rejeté.

3. Les sieurs Martelet sont condamnés aux dépens.

(N° 2197)

[24 novembre 1859.]

Endiguements; rôle de répartition de dépenses; délai des réclamations; forme du pourvoi. — (Fournet-Bruno). — *Le recouvrement des rôles de répartition dressés pour le payement des travaux d'entretien, de réparation et de reconstruction des digues, est assimilé au recouvrement des rôles des contributions directes. — Les réclamations des particuliers imposés doivent être formées dans les trois mois de la publication des rôles au lieu où est situé l'immeuble protégé par l'endiguement, alors même que le propriétaire serait domicilié dans une autre commune. — Les pourvois contre les arrêtés de conseils de préfecture qui ont statué sur les réclamations peuvent être formés di-*

rectement devant le conseil d'état par l'intermédiaire des préfets et sans frais.

Napoléon, etc.,

Vu la requête déposée, le 19 juin 1856, au secrétariat de la préfecture des Basses-Alpes par le sieur Fournet-Bruno, propriétaire, demeurant à Lyon, et enregistrée au secrétariat de la section du contentieux le 9 juillet 1859, et la requête ampliative contenant recours par duplicata présentée, au nom du même propriétaire, par Me Guênot, avocat en notre conseil, enregistrée au secrétariat de la section du contentieux le 8 septembre 1858, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté, du 20 mars 1856, par lequel le conseil de préfecture des Basses-Alpes a rejeté sa demande en réduction de la taxe à laquelle il a été imposé, en 1853, sur le rôle dressé par la commission syndicale chargée de l'entretien des digues de l'Ubaye, dans la commune de Jausiers, pour subvenir aux travaux d'entretien et de réparation exécutés à ces digues de 1843 à 1846, par le motif que cette demande aurait été présentée plus de trois mois après l'émission et le recouvrement du rôle;

Ce faisant, décider que, les taxes pour l'entretien des digues étant assimilées aux contributions publiques en ce qui concerne le recouvrement et le mode de procédure à suivre en cas de réclamation, son pourvoi déposé, le 19 juin 1856, à la préfecture, conformément aux termes de l'art. 30 de la loi du 21 avril 1832, était recevable; statuant sur l'arrêté attaqué, dire que c'est à tort que le conseil de préfecture a considéré sa réclamation comme tardivement présentée, attendu qu'il ne réside pas à Jausiers, que son domicile est à Lyon, et que ce n'est que le 15 décembre 1855 qu'il a reçu notification officielle du rôle en vertu duquel il est imposé; et, faisant droit à sa réclamation au fond, ordonner qu'il sera procédé à une nouvelle enquête en information sur sa propriété, et que sa taxe sera réduite en conséquence du résultat de cette information; si mieux n'aime le conseil ordonner que la base de cette taxe sera celle qui a servi à une nouvelle répartition faite à l'effet de subvenir à des travaux de réparation exécutés postérieurement à 1853;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics;

Vu le décret du 4 thermidor an XIII, relatif à la construction et à l'entretien des digues et ouvrages d'art pour garantir les propriétés des dommages que peuvent occasionner des rivières non navigables ou torrents, dans le département des Hautes-Alpes;

Vu le décret du 16 septembre 1806, qui rend les dispositions du précédent décret applicables dans les départements des Basses-Alpes et de la Drôme;

Vu la loi du 14 floréal an XI, notamment l'article 3;

Vu la loi du 21 avril 1832, notamment les articles 28 et 30;

Vu le décret du 22 juillet 1806;

Considérant que, d'après les articles 9 du décret du 4 thermidor an XIII et 3 de la loi du 14 floréal an XI, le recouvrement des rôles de répartition dressés pour le payement des travaux d'entretien, de réparation et de reconstruction des digues, est assimilé au recouvrement des rôles des contributions directes;

Considérant qu'aux termes de l'art. 30 de la loi du 21 avril 1832, les pourvois contre les arrêtés de conseils de préfecture qui ont statué sur des réclamations en matière de contributions directes, peuvent être formés directement devant le conseil d'état par l'intermédiaire des préfets et sans frais; que, dès lors, le pourvoi formé par le requérant par l'intermédiaire du préfet des Basses-Alpes contre l'arrêté attaqué, et présenté le 19 juin 1856, moins de trois mois après la notification qui lui a été donnée le 27 mars 1856 de cet arrêté, est recevable;

Mais considérant que le sieur Fournet-Bruno reconnaît que le rôle de répartition dressé pour le payement des travaux de réparation exécutés à la digue d'Ubaye de 1843 à 1846, a été publié dans la commune de Jausiers en 1853; que ce propriétaire, qui possède dans cette commune une fabrique de soieries importante, protégée par les digues qu'il s'agissait de réparer, n'a réclamé contre la taxe à laquelle il était imposé sur ce rôle que le 15 décembre 1855; que, dès lors, c'est avec raison que, par application de l'article 28 de la loi du 21 avril 1832, le conseil de préfecture a rejeté la réclamation comme ayant été tardivement formée;

Art. 1er La requête du sieur Fournet-Bruno est rejetée.

(N° 2198)

[30 novembre 1859.]

Expropriation; juré excusé; remplacement. — (Jay.) — *En matière d'expropriation, les jurés récusés ou excusés antérieurement à la constitution du jury, doivent être remplacés, de ma-*

nière que le jury soit formé de douze membres au moment où il commence ses opérations. Ce remplacement n'est pas nécessaire au cas d'un empêchement ultérieur, le jury pouvant alors délibérer valablement au nombre de neuf membres (*).

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION ; chambre civile.

La cour,

Attendu que le moyen unique de cassation est pris de la violation prétendue du § 4 de l'article 34 de la loi du 3 mai 1841, ainsi conçu :

« Si le droit de récusation n'est pas exercé, ou s'il ne l'est que » partiellement, le magistrat directeur du jury procède à la réduc- » tion des jurés au nombre de douze, en retranchant les derniers » noms inscrits sur la liste ; »

Attendu qu'il résulte du procès-verbal que cette disposition de la loi a été littéralement exécutée, puisqu'après l'admission de l'excuse d'un juré et son remplacement par un juré supplémentaire, et après trois récusations exercées par les parties, la liste des douze jurés fut arrêtée par le magistrat directeur ;

Attendu, à la vérité, que ce nombre fut réduit plus tard à onze, sur la déclaration de l'un des douze jurés constitués qu'il était créancier du défendeur avec inscription hypothécaire sur l'immeuble exproprié ; que le magistrat directeur admit, en effet, cette excuse fondée sur la loi, mais seulement pour l'affaire qui intéressait le débiteur du juré, en retenant ce dernier pour les autres affaires, dans lesquelles il siégea en effet ;

Attendu que ce juré, qui ne fut pas récusé avant la constitution du jury, mais seulement excusé depuis cette constitution, ne devait pas être remplacé comme le juré excusé avant cette constitution, puisque l'article 35 de la même loi, prévoyant spécialement le cas d'un empêchement ultérieur, loin d'exiger que les opérations relatives à la constitution du jury fussent recommencées, dispose, au contraire, que le jury pourra valablement délibérer au nombre de neuf membres ;

Attendu que, dans l'espèce, il délibéra au nombre de onze ; d'où il suit que les décisions attaquées n'ont pas violé l'article 34, § 4, de la loi du 3 mai 1841, ni aucun autre texte de loi ;

Par ces motifs, la cour rejette, etc,

(*) Consulter deux arrêts des 22 novembre 1842 et 6 février 1844, 2ᵉ série, IV, 88, 197.

(N° 2199)

[1er décembre 1859.]

Pont concédé; interdiction d'un passage à gué. — (Perpignan.) — *Le concessionnaire d'un pont à péage n'a pas le droit d'empêcher, par la construction d'une digue, l'accès d'un gué existant près du pont, lorsque le cahier des charges ne contient aucune disposition à cet égard* (*).

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour : 1° le sieur Josué Perpignan (noms des consorts), au nom et comme administrateurs de la société anonyme des ponts de Vicq et d'Availles, substituée, par ordonnance royale du 16 septembre 1838, aux droits des concessionnaires du pont de Vicq sur la Gartempe, et 5° en tant que de besoin pour le sieur Bertin et les frères Escarraguel, adjudicataires primitifs de la construction du pont de Vicq; lesdites requêtes tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 28 août 1857, par lequel le conseil de préfecture de la Vienne les a condamnés à rétablir l'accès d'un gué existant en amont du pont de Vicq et intercepté par eux au moyen d'une digue; ce faisant, dire que ce gué sera interdit; les autoriser à y empêcher tout passage et à consolider, si besoin est, la digue établie par eux;

Vu les observations présentées par notre ministre de l'intérieur;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Considérant qu'aucune disposition du cahier des charges qui a servi de base à l'adjudication n'autorise les concessionnaires du pont de Vicq à interdire le passage à gué existant en amont dudit pont; que, dès lors, les concessionnaires n'avaient pas le droit d'empêcher, par la construction d'une digue, l'accès de ce gué, et que c'est avec raison que le conseil de préfecture, conformément aux arrêtés pris par le préfet, les 15 janvier 1850 et... août 1857, a ordonné le rétablissement des lieux dans leur état primitif;

Art. 1er. La requête de la société anonyme des ponts de Vicq et d'Availles est rejetée.

(*) *Voir* un arrêt du 5 septembre 1836, *Loubet* (1re série, VII, 84), et une ordonnance du 10 février 1841, *pont de Moussac* (2e série, I, 131). Les arrêtés préfectoraux qui avaient ordonné, dans l'espèce actuelle, la suppression du gué avaient été pris sur la réclamation de la commune.

(N° 2200)

[1er décembre 1859.]

Indemnités; dommages; chemin de fer; terrain non incorporé.— Dommage éventuel. — (Dyvernois.) — *Bien qu'un terrain occupé pendant les travaux d'un chemin de fer ait été disposé en pente de manière à faire suite aux talus en déblai du chemin, ce terrain ne peut être considéré comme ayant été incorporé au domaine public si, par le résultat du bornage délimitatif de la propriété publique et de la propriété privée, il se trouve situé en dehors de la clôture du chemin de fer. Dès lors, c'est au conseil de préfecture qu'il appartient de régler l'indemnité due au propriétaire à raison des fouilles pratiquées sur ce terrain. —Détermination, en fait, du montant de cette indemnité. — Un propriétaire n'est pas recevable à faire déclarer immédiatement l'état garant et responsable d'un dommage éventuel, tel que les éboulements que pourra produire la pente donnée par l'administration aux terrains du réclamant* (*).

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour les sieurs Charles Dyvernois (noms des autres administrateurs), agissant tant en leur nom personnel qu'en qualité d'administrateurs de la société civile des carrières du centre, dirigées contre un arrêté du conseil de préfecture de la Seine, du 20 juillet 1857, qui a fixé à 14935f.60 l'indemnité due à ladite société, à raison de tous les dommages sans distinction que lui aurait causés l'occupation temporaire autorisée par le préfet de la Seine, pour l'exécution du chemin de fer de Ceinture, de diverses parcelles de terrain à elle appartenant, sur les territoires des communes de la Villette et de Belleville, et tendant à ce qu'il nous plaise réformer cet arrêté en tant que, dans ladite somme, il a fait entrer pour 6556 fr. la réparation du dommage

(*) *Voir*, dans le même sens, arrêts des 16 juillet 1844, 7 avril et 17 décembre 1845, 2 décembre 1846, 6 février et 27 août 1854, 3 janvier 1855 et 2 avril 1857; 2e série, IV, 453; V, 283; VI, 46; VII, 14; 3e série, IV, 382; V, 160, 257; VII, 490.

causé à 32 ares 78 c. de terrain qui ont été nivelés et disposés en pente douce de manière à faire suite aux talus en déblai du chemin de fer;

Ce faisant, attendu que, par l'effet même de cette disposition, lesdits terrains auraient été incorporés à ces talus qui constituent une dépendance du domaine public; que, dans ces circonstances, il y avait lieu de procéder à l'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, dire que le conseil de préfecture était incompétent en ce qui touche lesdits 32 ares 78 c., et renvoyer les parties devant l'autorité compétente; subsidiairement, dire qu'en fixant sur le pied de 200 fr. par are à 6 556 fr. seulement l'indemnité dont il s'agit, le conseil de préfecture a fait une appréciation insuffisante du dommage permanent causé à ces terrains, élever le montant de l'indemnité à 1 000 fr. par are, soit à 32 780 fr.; en tout cas, condamner l'état aux dépens;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics tendant au rejet du recours, par le motif que le moyen tiré par les requérants contre l'arrêté attaqué de l'incompétence du conseil de préfecture, n'aurait pas été soumis à ce conseil; que, d'ailleurs, la cour impériale de Paris, par un arrêt définitif, en date du 1er mai 1857, a décidé qu'il n'y avait pas eu expropriation, mais seulement occupation temporaire des parcelles dont il s'agit; que ces parcelles ont été, en 1855, remises de fait en la possession des requérants, à la suite d'un bornage provoqué par eux-mêmes, comme se trouvant placées en dehors de la clôture qui a été posée d'un commun accord pour séparer le domaine public de la propriété privée; enfin, que la disposition du sol en talus n'a pu entraîner de plein droit l'expropriation, et que, s'agissant d'un simple dommage, il appartenait au conseil de préfecture de régler l'indemnité à laquelle il pouvait donner lieu;

Vu la lettre adressée au président de notre conseil d'état par notre ministre des travaux publics, en réponse à celle qui lui avait été adressée au nom de la section du contentieux, pour lui demander de produire les plans et profils du terrain et provoquer de sa part des observations nouvelles, ladite lettre, en date du 12 avril 1859, et par laquelle notre ministre, en exprimant l'opinion que, nonobstant l'inclinaison de ces talus, les 32 ares 78 centiares n'ont pas cessé de faire partie de la propriété des requérants, reconnaît qu'ils en conservent la pleine disposition, notamment qu'ils restent libres de les utiliser comme terrains à bâtir, et que la distance de 2 mètres, sur laquelle la loi du 15 juillet 1845 interdit toute construction autre qu'un mur, devra être mesurée à partir

de la clôture en treillis qui sépare lesdits terrains de ceux qui ont été expropriés pour servir d'assiette au chemin de fer et à ses dépendances;

Vu les nouvelles conclusions prises par les sieurs Dyvernois et consorts subsidiairement et pour le cas où il ne serait pas fait droit à leurs conclusions principales, lesdites conclusions subsidiaires tendant à ce qu'il nous plaise : 1° fixer l'indemnité qui leur serait due au triple de la somme de 6556 francs allouée par le conseil de préfecture ; 2° déclarer, dès à présent, que l'état sera, dans l'avenir, seul responsable de tous les dommages quelconques qui pourront éventuellement survenir par suite de la disposition inclinée des terrains dont il s'agit, et des éboulements qui en deviendraient la conséquence ;

Vu les arrêtés du 5 février 1853, du 9 novembre de la même année et du 18 janvier 1855, par lesquels le préfet du département de la Seine autorise l'occupation temporaire, pour l'exécution des travaux du chemin de fer de Ceinture, de diverses parcelles appartenant à la société civile des carrières du Centre, composant ensemble une superficie de 2 hectares 99 ares et 15 centiares, dont font partie les 32 ares 78 centiares dont il s'agit;

Vu l'arrêt du 1er mai 1857, par lequel notre cour de Paris, statuant sur l'appel interjeté par le préfet de la Seine au nom de l'état, d'un jugement du tribunal de la Seine qui s'était déclaré compétent pour connaître, par application de la loi du 3 mai 1841, de la demande en indemnité formée par les requérants, à raison desdits 32 ares 78 centiares, a infirmé ce jugement et reconnu l'incompétence de l'autorité judiciaire, par le motif qu'il s'agissait, non d'une expropriation, mais d'une occupation temporaire, et du dommage auquel elle avait pu donner lieu ;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Vu la loi du 16 septembre 1807;

Vu la loi du 3 mai 1841 ;

Vu la loi du 15 juillet 1845;

Sur la compétence :

Considérant qu'il résulte de la déclaration de notre ministre qu'en 1845 il a été procédé à un bornage à l'effet de fixer la limite entre les terrains qui avaient été expropriés pour la construction du chemin de fer de Ceinture, et ceux qui n'avaient pas été compris dans cette expropriation ; qu'à la suite de cette opération, une clôture en treillis a été placée sur la ligne séparative du domaine public et de la propriété privée; que notre ministre reconnaît que c'est à partir de cette clôture que doit être mesurée, pour l'appli-

cation de l'article 5 de la loi du 15 juillet 1845, la zone des servitudes créées par cette loi;

Considérant qu'il n'est pas contesté que les 32 ares 78 centiares qui font l'objet de la contestation sont restés en dehors de ladite clôture qui sert de limite au chemin de fer; qu'ainsi, bien qu'ils aient été disposés en pente de manière à faire suite aux talus du chemin de fer, ils ne sont pas une dépendance de ce chemin et n'ont point cessé de faire partie de la propriété des requérants; que, dès lors, les sieurs Dyvernois et consorts ne sont pas fondés à prétendre qu'ils ont été expropriés desdits 32 ares 78 centiares et que, par suite, il y aurait lieu de leur allouer une indemnité de dépossession qui devrait être réglée conformément à la loi du 3 mai 1841;

Considérant que l'indemnité qu'ils sont en droit de réclamer ne peut avoir pour objet que de réparer le préjudice résultant pour eux de l'occupation et de la fouille de leur terrain, et que, d'après les lois des 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807, c'est au conseil de préfecture qu'il appartenait de régler cette indemnité;

En ce qui touche le montant de l'indemnité :

Considérant que les 32 ares 78 centiares ont été fouillés; qu'une pente nouvelle a été donnée à ce terrain; qu'il en est résulté pour les requérants un dommage permanent et spécial autre que le dommage qu'ils ont pu éprouver par suite des dépôts de terre et de matériaux autorisés par le préfet du département de la Seine sur le surplus des parcelles désignées dans ses arrêtés ci-dessus visés; qu'ainsi c'est à tort que le conseil de préfecture du département de la Seine a fixé à raison de 200 francs par are, sans distinction, l'indemnité due aux requérants, pour tous les dommages résultant de diverses occupations temporaires dont leur propriété a été l'objet;

Considérant qu'en fixant à 400 francs par are l'indemnité à laquelle ils ont droit pour l'occupation des 32 ares 78 centiares qui font l'objet de la contestation, il sera fait une juste appréciation des préjudices de toute nature par eux soufferts;

En ce qui touche les conclusions subsidiaires tendant à ce que l'état soit immédiatement déclaré garant et seul responsable de tous les dommages éventuels qui pourraient ultérieurement se produire par suite des éboulements auxquels donnerait lieu la disposition de leurs terrains en talus :

Considérant que les requérants n'allèguent aucun éboulement ni aucune réclamation qui puisse donner naissance de leur part à une demande en garantie contre l'état; qu'ainsi il ne peut y avoir lieu par nous de statuer sur une question qui n'est pas encore née;

Sur les dépens :

Considérant que la loi du 3 mars 1849, qui rendait applicable à la section du contentieux du conseil d'état l'article 130 du Code de procédure civile relatif aux dépens, a été abrogée par le décret du 25 janvier 1852, et qu'aucune autre disposition de loi ou de règlement n'autorise à prononcer des dépens à la charge ou au profit des administrations publiques dans les affaires portées devant notre conseil d'état;

Art. 1er. L'indemnité à laquelle les sieurs Dyvernois et consorts ont droit pour le dommage que leur a causé l'occupation temporaire des 32 ares 78 centiares dépendant de leur propriété qui ont été fouillés et disposés en pente à la suite des talus du chemin de fer, est fixée à 400 francs par are, soit à 13 112 francs au lieu de 6 556 francs.

2. Le surplus des conclusions des sieurs Dyvernois et consorts est rejeté.

3. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Seine, en date du 20 juillet 1857, est réformé en ce qu'il a de contraire au présent décret.

(N° 2201)

[1er décembre 1859.]

Eaux de Paris; concessions; révocabilité. — Actes administratifs. — (Camus.) — *Les eaux de la ville de Paris appartiennent au domaine public; les concessions qui en ont pu être faites sont essentiellement révocables* (*). — *Lorsque l'administration supprime une concession consentie à titre onéreux, la ville doit seulement restituer la finance qu'elle a touchée; elle n'est pas tenue de payer une indemnité réglée d'après la valeur actuelle de la concession supprimée. — Les contestations relatives à la fixation de cette indemnité, se rattachant à des actes de concession faits par délégation de la puissance souveraine, doivent être portées directement devant le conseil d'état* (**) (solution implicite). — *Expertise ordonnée à l'effet d'apprécier la valeur*

(*) Arrêt du 5 janvier 1850, *Delalain*, 2e série, X, 433.

(**) Suivant le ministre des travaux publics, la question d'indemnité devait être portée en premier ressort devant le conseil de préfecture, par assimilation au cas où il s'agirait de la suppression d'une usine établie à titre onéreux ou vendue nationalement sur un cours d'eau du domaine public.

des tuyaux de conduite qui sont reconnus être la propriété du concessionnaire.

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le sieur Camus, tendant à ce qu'il nous plaise : statuant sur une demande d'indemnité par lui formée, à raison de la suppression d'une concession d'eau faite à titre onéreux par le prévôt des marchands et les échevins de la ville de Paris à l'un de ses auteurs, le 4 juin 1655, dire que le retrait par la ville de cette concession constitue une véritable expropriation; que, dès lors, l'indemnité à laquelle le sieur Camus a droit doit représenter, non pas seulement la restitution des prix payés en 1655 par les propriétaires de la maison au profit de laquelle la concession a été faite, et la somme à laquelle les ingénieurs de la ville estiment les tuyaux autrefois établis à ses frais sous le sol de la voie publique, mais la valeur actuelle de la concession dont le requérant est privé et la réparation du préjudice qu'il éprouve; qu'ainsi c'est à tort que la ville de Paris ne lui a offert que 7 938f.27, dont 4 938f.27, comme remboursement des 5 000 livres tournois par elle encaissées en 1655 et 3 000 francs pour prix des tuyaux; ordonner, en conséquence, qu'avant faire droit, il sera procédé à une expertise contradictoire pour être ensuite le montant de l'indemnité fixé par nous d'après les bases ci-dessus indiquées;

Vu l'arrêté du 13 janvier 1853, par lequel le préfet de la Seine fait, au nom de la ville de Paris, offre au sieur Camus d'une somme de 4 938f.27 à titre de remboursement de la finance payée en 1655 par le surintendant Fouquet pour la concession aujourd'hui supprimée; ensemble la lettre, en date du 13 janvier 1857, par laquelle le même préfet ès-qualité qu'il agit, déclare consentir à ajouter à cette somme, celle de 3 000 francs qui représente, suivant le calcul des ingénieurs, le prix des tuyaux de conduite établis par les auteurs du requérant pour amener les eaux de la fontaine de l'Échaudé à leur propriété;

Vu le mémoire en défense produit au nom de la ville de Paris tendant au rejet du recours, par le motif que les eaux de la ville de Paris dépendent du domaine public; qu'ainsi, la suppression de la concession dont jouissaient les auteurs du sieur Camus ne saurait être considérée comme une expropriation, et que l'exercice du droit qui appartient à l'administration ne peut être subordonné qu'à la la condition, pour la ville, de rembourser le prix originairement versé; que, d'ailleurs, en fait, l'indemnité offerte serait suffisante pour la réparation du préjudice souffert;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics;

Vu le mémoire en réplique par lequel le sieur Camus déclare persister dans ses précédentes conclusions et demande, en outre, que les intérêts de l'indemnité à laquelle il a droit lui soient alloués à partir du jour où sa concession a été supprimée;

Vu le mémoire en réplique par lequel la ville de Paris déclare persister dans ses précédentes conclusions et dans les offres par elle faites au sieur Camus, et conclut, en outre, à ce qu'il nous plaise lui donner acte de ces offres et spécialement au cas où celle d'une somme de 3000 francs pour les tuyaux de conduite, qu'elle reconnaît appartenir au requérant, ne serait pas acceptée par lui, de ce qu'elle ne s'oppose pas à ce qu'il enlève ces tuyaux aux charges de droit;

Vu les observations de notre ministre de l'intérieur;

Vu la délibération, en date du 17 décembre 1852, par laquelle la commission municipale de la ville de Paris autorise le préfet du département de la Seine à défendre en son nom à toute instance que le sieur Camus pourrait intenter contre elle à l'occasion de la suppression de la concession d'eau dont il s'agit;

Vu l'acte du bureau de la ville, du 4 juin 1655, portant concession au surintendant Fouquet, moyennant la somme de 10000 livres, d'un pouce d'eau pour être mené en son hôtel de la rue du Temple; l'acte du même bureau, en date du 16 juin 1710, portant que, sur la demande du sieur Pajot, l'un des ayants cause du surintendant Fouquet, la moitié de ce pouce d'eau est supprimée à l'hôtel de la rue du Temple pour être transportée à l'hôtel de la rue Barbette, dont le sieur Pajot était également propriétaire; les actes des 22 septembre 1733 et 27 septembre 1743, qui confirment la concession ainsi modifiée;

Vu l'édit du 9 octobre 1392, les lettres patentes du 14 mai 1554, l'arrêt du conseil du 23 juillet 1594, les lettres patentes du 19 décembre 1608; celles du 26 mai 1635, l'édit du 21 juin 1624, l'arrêt du conseil du 26 novembre 1666 et le décret du 4 septembre 1807;

Considérant que le demi-pouce d'eau dont jouissait la maison située rue Barbette, nos 2 et 4, et pour la suppression duquel le sieur Camus réclame une indemnité, provient de la concession faite, le le 4 juin 1655, au surintendant Fouquet alors propriétaire d'un hôtel sis rue du Temple; que par acte du bureau de la ville, en date du 16 juin 1710, le sieur Pajot, ayant cause du surintendant Fouquet, a été autorisé à transférer ce demi-pouce d'eau de son hôtel de la rue du Temple à un autre hôtel dont il était également propriétaire et qui porte aujourd'hui les nos 2 et 4 de la rue Barbette;

que la concession faite originairement au surintendant Fouquet et ensuite au sieur Pajot a été successivement confirmée au profit de chacun de leurs ayants cause, lorsque les immeubles de la rue du Temple et de la rue Barbette ont changé de propriétaire;

Considérant que la ville de Paris ne conteste pas que cette concession a été consentie à titre onéreux et qu'elle offre de rembourser au requérant, d'une part, la finance versée en 1655, et d'autre part, la valeur estimée à 3 000 francs des tuyaux établis par les anciens concessionnaires et à leurs frais sous la voie publique pour la conduite des eaux dans leur propriété; que le sieur Camus soutient, au contraire, qu'il a droit d'obtenir une indemnité réglée d'après la valeur actuelle de la concession dont il est privé, et conclut à ce qu'avant faire droit il soit procédé à une expertise à l'effet d'apprécier cette valeur et celle des tuyaux de conduite;

Considérant que les eaux de la ville de Paris appartiennent au domaine public et que les concessions qui en ont pu être faites sont essentiellement révocables; qu'à plusieurs reprises, notamment par l'édit de 1392, par les lettres patentes de 1608 et 1635, par l'édit de 1624 et par l'arrêt du conseil de 1666, l'autorité souveraine a prononcé la révocation de toutes les concessions antérieures et a interdit d'en faire de nouvelles; que les concessions qui ont pu être faites des eaux de Paris, nonobstant ces édits, lettres patentes et arrêt, n'ont jamais constitué entre les mains du concessionnaire au profit duquel elles avaient été nommément consenties, qu'un titre renouvelable et dont la confirmation devait être demandée et obtenue toutes les fois que l'immeuble au service duquel les eaux étaient affectées changeait de propriétaire; qu'ainsi, elles ont toujours eu un caractère précaire; qu'il suit de là que si, lorsque l'administration, usant de son droit, supprime une concession consentie à titre onéreux, la ville doit restituer la finance qu'elle a touchée, elle ne peut être tenue de payer une indemnité réglée d'après la valeur actuelle de la concession supprimée;

En ce qui touche les tuyaux de conduite :

Considérant que, par sa lettre du 13 janvier 1857, le préfet du département de la Seine a reconnu que ces tuyaux sont la propriété du requérant et qu'il a offert, au nom de la ville de Paris, de lui en payer le prix évalué à 3 000 francs par les ingénieurs; que le sieur Camus conteste cette évaluation; que, dans ces circonstances, il y a lieu de procéder à une expertise contradictoire, à l'effet d'évaluer la somme à payer par la ville au sieur Camus, comme prix desdits tuyaux, pour être ultérieurement statué par nous ce qu'il appartiendra;

Art. 1er. Il sera procédé contradictoirement à une expertise, à l'effet d'apprécier la valeur actuelle des tuyaux de conduite dont la ville de Paris reconnaît devoir le prix au sieur Camus. Les experts seront désignés, l'un par le sieur Camus, l'autre par la ville de Paris. Le tiers expert, s'il en est besoin, sera le sieur Labrouste, membre du conseil des bâtiments civils. Le rapport des experts et celui du tiers expert, s'il y a lieu, seront transmis au secrétariat de la section du contentieux de notre conseil d'état pour être ultérieurement statué par nous ce qu'il appartiendra.

2. Le surplus des conclusions du sieur Camus et de la ville de Paris est rejeté.

3. Les dépens sont réservés pour être supportés par celle des parties qui succombera en fin de cause.

(N° 2202)

[1er décembre 1859.]

Endiguements; modification de l'état d'une digue; décision ministérielle. — (Digues de Balafray.) — *Une digue insubmersible construite par l'état contre les inondations d'un fleuve a un caractère d'utilité publique, lors même que les propriétaires riverains ont pris à leur charge une partie de la dépense. — Le ministre peut modifier, en vue de l'intérêt public, les conditions d'établissement d'une semblable digue et prescrire des travaux propres à en rendre certaines parties submersibles; la décision que le ministre prend à cet effet ne peut être attaquée par la voie contentieuse, mais ne fait pas obstacle à ce que le syndicat des propriétaires intéressés se pourvoie en indemnité devant le conseil de préfecture, pour la réparation du dommage que les travaux lui causeraient.*

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour le syndicat des digues de Balafray (Drôme), constitué par ordonnance royale du 22 janvier 1843, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 24 juin 1858, par lequel le conseil de préfecture de la Drôme s'est déclaré incompétent pour statuer sur une demande formée devant lui par ce syndicat et tendant à l'annulation d'une décision de notre ministre des travaux

publics, du 8 janvier 1857, portant entre autres dispositions que les travaux à faire par l'état à la digue de Balafray pour fermer cinq brèches ouvertes par l'inondation de 1856, seront exécutés dans l'une de ces brèches de manière à y maintenir la digue à l'état submersible, et que, dans le délai de trois ans, une partie de la même digue, aujourd'hui insubmersible, sera également rendue submersible par un abaissement de niveau;

Ce faisant, et statuant au fond, annuler aussi la décision de notre ministre des travaux publics; en conséquence, dire que le syndicat sera maintenu dans la propriété et la possession de la digue insubmersible de Balafray, construite à frais communs par le syndicat et l'état, savoir pour deux tiers par l'état et pour un tiers par le syndicat qui, pour avoir une digue insubmersible, aurait, en outre, livré gratuitement les terrains nécessaires; dire que cette digue sera rétablie et réparée comme digue insubmersible par l'état et à ses frais, d'après les bases d'une convention qui serait intervenue entre l'administration et le syndicat; dire, tout au moins, que cette digue sera rétablie avec le concours de l'état; subsidiairement, dire que l'utilité de la substitution d'une digne submersible à l'ancienne digue insubmersible sera déclarée après enquête, conformément à la loi du 3 mai 1841; dire, en outre, que le syndicat ne pourrait, en aucun cas, être dépossédé de la digue insubmersible de Balafray que moyennant une indemnité dont il sera fourni état;

Vu les observations présentées par notre ministre des travaux publics et tendant au rejet du pourvoi;

Vu l'ordonnance royale du 22 janvier 1843, portant organisation du syndicat des digues de Balafray sur le Rhône;

Vu le plan des lieux;

Vu la loi du 12 août 1790;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII; la loi du 16 septembre 1807;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'ancienne digue insubmersible de Balafray contre les inondations du Rhône a été construite par l'état avec le concours des propriétaires riverains qui ont pris à leur charge une partie de la dépense; mais que leur concours n'a pu enlever à la construction de cette digue son caractère d'utilité publique; que, par la décision ci-dessus visée de notre ministre des travaux publics, en date du 8 janvier 1857, il a été ordonné que les travaux à faire à la digue insubmersible de Balafray, pour fermer les brèches ouvertes par l'inondation de 1856, seront exécutés de manière à maintenir la digue, dans l'une de ces brèches, à l'état submersible, et que, dans un délai de trois

ans, une autre partie de la même digue sera également rendue submersible; qu'il appartenait à notre ministre d'apprécier la situation nouvelle résultant de l'inondation de 1856; que ladite décision, prise par lui en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi du 12 août 1790 pour empêcher les inondations, est un acte d'administration qui ne peut être attaqué par la voie contentieuse, et qui ne fait pas obstacle à ce que le syndicat de Balafray, s'il s'y croit fondé, présente au conseil de préfecture une demande en indemnité pour la réparation du dommage que lui causeraient les travaux ordonnés par notre ministre; que, dès lors, c'est avec raison que, par l'arrêté ci-dessus visé, le conseil de préfecture du département de la Drôme s'est déclaré incompétent pour statuer sur la réclamation du syndicat, et que le pourvoi formé par ledit syndicat tant contre cet arrêté que contre la décision de notre ministre doit être rejeté;

Art. 1er. La requête du syndicat de Balafray est rejetée.

(N° 2203)

[1er décembre 1859.]

Cours d'eau non navigables; curage; élargissement; arrêté préfectoral; excès de pouvoir. — (Bonnard.) — ***Les travaux qui ont pour but, non un simple curage, mais l'élargissement d'un cours d'eau, doivent être précédés des formalités relatives à l'expropriation*** (*).

Napoléon, etc.,

Vu la requête des sieurs J. B. Théodore Bonnard, Jacques Froment et autres, propriétaires dans la commune de Boisle et riverains du ruisseau du Longuet et du petit bras de la rivière d'Authie, qui traverse la commune de Boisle, tendant à ce qu'il nous plaise annuler, pour excès de pouvoir, un arrêté du 19 juin 1856, par lequel le préfet de la Somme, en prescrivant le curage de ces cours d'eau, a : 1° fixé à 3 mètres la largeur au plafond du ruisseau du Longuet et à 5 mètres celle du petit bras de l'Authie; 2° ordonné que ces curages seraient exécutés suivant les dimensions ci-dessus

---

(*) Arrêts des 2 et 16 décembre 1858, 3e série, IX, 208, 297.

indiquées et avec des talus à 45 degrés par les riverains ou d'office à leurs frais, faute par eux de l'avoir fait dans le délai de quatre mois;

Ce faisant, attendu que le travail dont il s'agit ne constitue pas un simple curage à vieux fond et à vifs bords du Longuet et du petit bras de l'Authie, mais un élargissement de ces cours d'eau aux dépens des propriétés riveraines; que, dès lors, il y avait lieu de recourir à la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et qu'il ne pouvait appartenir à l'administration ni de mettre la dépense de l'élargissement aux frais des requérants, ni d'en prescrire l'exécution d'office avant le payement de la juste et préalable indemnité à laquelle ils auraient droit; dire que les travaux dont il s'agit ne pourront être exécutés qu'aux frais de l'administration et après qu'il aura été procédé vis-à-vis d'eux conformément à la loi du 3 mai 1841;

Vu l'arrêté attaqué, ensemble un second arrêté du 28 août 1858, par lequel le préfet de la Somme en a modifié les dispositions seulement pour ce qui concerne le Longuet, en fixant la largeur de ce cours d'eau au plafond à 2 mètres au lieu de 3 avec talus à 30 degrés au lieu de 45, excepté sur une longueur de 10 mètres tant à l'amont qu'à l'aval du pont de la route impériale n° 28, et en disposant que, sur cette longueur, la largeur de 2 mètres sera augmentée de manière à se raccorder avec les culées de ce pont;

Vu le mémoire additionnel, par lequel les requérants déclarent que, nonobstant la modification apportée à l'arrêté primitif, ils persistent dans leurs précédentes conclusions et demandent à la fois l'annulation des deux arrêtés précités en date des 19 juin 1856 et 28 août 1858;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, tendant à ce que le recours soit rejeté par le motif que les arrêtés précités n'ont eu pour objet que de restituer au Longuet et au petit bras de l'Authie leur largeur ancienne et normale diminuée par les empiétements successifs des riverains, et, subsidiairement, pour le cas où des doutes subsisteraient sur la question de savoir si les travaux projetés ne constitueraient pas un élargissement de ces cours d'eau, à ce qu'il plaise ordonner qu'il sera procédé sur les lieux à une vérification dont les frais seraient supportés par qui de droit;

Vu le mémoire en réplique par lequel les requérants déclarent persister dans leurs précédentes conclusions par le motif qu'il n'est point établi que le lit naturel du Longuet et du petit bras de l'Authie ait été rétréci par le fait des riverains et que le contraire résulte des documents produits au dossier, sans qu'il soit besoin de procéder à une vérification nouvelle;...

Vu l'arrêté du préfet de la Somme, du 11 février 1858, qui institue, sous la présidence du juge de paix du canton de Crécy, une commission composée d'anciens habitants du pays à l'effet de rechercher quelles sont les véritables limites du ruisseau du Longuet et du petit bras de l'Authie dans la commune de Boisle; d'examiner si les lignes tracées en rouge sur les plans et profils annexés aux projets de curage de ces cours d'eau en représentent bien les vieux fonds et vieux bords, et dans le cas où les travaux paraîtraient constituer de véritables élargissements, quelle disposition il conviendrait d'assigner au Longuet et à l'Authie pour leur rendre leurs limites naturelles;

Vu le procès-verbal du 15 avril 1858, par lequel cette commission exprime l'avis que les lignes tracées en rouge sur les plans et profils précités ne représentent pas les vieux fonds et vieux bords du Longuet et du petit bras de l'Authie ; que l'exécution des travaux conformément auxdits plans et profils constituerait un véritable élargissement, et que ces deux cours d'eau ont conservé dans l'état actuel leurs limites primitives et naturelles;...

Vu la loi des 12-20 août 1790; la loi du 14 floréal an XI;

Vu la loi du 3 mai 1841 ;

Considérant que du procès-verbal de la commission instituée par l'arrêté du préfet de la Somme, du 11 février 1858, il résulte que le Longuet et le petit bras de l'Authie ont conservé et présentent dans leur état actuel leurs dimensions primitives et naturelles; que, d'ailleurs, dans les arrêtés attaqués, le préfet de la Somme a déclaré lui-même prescrire non pas seulement le curage, mais l'élargissement de ces cours d'eau; qu'ainsi il est établi que les travaux ordonnés par ces arrêtés avaient pour objet un élargissement qui devait entraîner l'enlèvement d'une partie des propriétés riveraines; que, dès lors, il y avait lieu de recourir à l'expropriation pour cause d'utilité publique, et que c'est à tort que le préfet de la Somme a prescrit que lesdits travaux seraient exécutés par les riverains ou d'office à leurs frais sans qu'il ait été procédé vis-à-vis d'eux conformément à la loi du 3 mai 1841;

Art. 1er. Les arrêtés du préfet de la Somme du 19 juin 1856 et du 28 août 1858 sont annulés pour excès de pouvoir, en tant qu'ils ont prescrit : (1°) que le ruisseau du Longuet serait élargi de manière à présenter une largeur de 2 mètres au plafond; que, sur une longueur de 10 mètres, tant à l'amont qu'à l'aval de la route impériale, cette largeur serait augmentée de manière à se raccorder avec les culées du pont du Longuet, et que le petit bras de l'Authie serait élargi de manière à présenter une largeur de 5 mètres au plafond,

sans qu'il ait été procédé conformément à la loi du 3 mai 1841 vis-à-vis des propriétaires riverains de ces cours d'eau; (2°) que les travaux d'élargissement du ruisseau du Longuet et du petit bras de l'Authie seront, par application de la loi du 14 floréal an XI, exécutés par les riverains ou d'office à leurs frais.

(N° 2204)

[6 décembre 1859.]

Expropriation; indemnités distinctes. — (Dehy.) — *Bien qu'aux termes de l'article 39 de la loi du 3 mai 1841, le jury d'expropriation doive fixer autant d'indemnités distinctes qu'il y a d'intérêts différents, néanmoins il n'est pas obligé d'allouer deux indemnités distinctes au même individu, locataire de deux immeubles différents, s'il résulte des constatations du procès-verbal que devant le jury les parties ont consenti à la réunion, et que, d'ailleurs, le jury a fixé une indemnité applicable à la double dépossession.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.

La cour,

Attendu que, s'il est vrai qu'aux termes de l'article 39 de la loi du 3 mai 1841 le jury doive accorder des indemnités distinctes en faveur des parties qui les réclament à des titres différents, il peut n'en pas être ainsi quand deux indemnités sont réclamées au même titre par le même intéressé, alors surtout que celui-ci consent à ce qu'il ne soit fixé qu'une seule indemnité pour les deux évictions qu'il subit;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal que le demandeur avait bien réclamé deux indemnités distinctes pour les deux emplacements qu'il avait loués dans deux maisons différentes appartenant à des propriétaires différents; mais que devant le jury il se réunit à l'administration pour demander la fixation d'une seule indemnité embrassant à la fois les deux emplacements contigus; que le magistrat directeur ordonna, en effet, qu'il serait procédé ainsi, et que le jury, se conformant lui-même au vœu exprimé par les parties et à la décision du magistrat directeur, n'accorda qu'une seule

indemnité, en expliquant de la manière la plus formelle que cette indemnité s'appliquait à la fois aux deux emplacements expropriés, ne laissant ainsi aucune cause d'indemnité en dehors de son appréciation;

D'où il suit qu'en procédant ainsi, les décisions attaquées n'ont violé ni l'article 39 de la loi du 3 mai 1841, ni aucun autre texte de loi;

Par ces motifs, la cour rejette, etc.

(N° 2205)

[7 décembre 1859.]

Routes; abatage de plantations; amende. — (Levret.) — *Les arbres plantés sur les propriétés riveraines des routes en vertu du décret du 16 décembre 1811 ne peuvent être abattus sans autorisation de l'administration, sous peine d'une amende égale au triple de la valeur des arbres abattus. — Le particulier poursuivi pour un fait de cette nature ne peut être relaxé sur le motif qu'il aurait immédiatement réparé à ses frais le dommage résultant de la contravention.*

Napoléon, etc.,

Vu le recours de notre ministre des travaux publics, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 26 janvier 1859, par lequel le conseil de préfecture du Nord, statuant sur un procès-verbal dressé contre le sieur Levret, cultivateur à Haussy, pour avoir abattu, sans autorisation, quatre arbres plantés sur un terrain lui appartenant le long de la route départementale n° 10, de Valenciennes à Bohain, a renvoyé le contrevenant des fins dudit procès-verbal, par le motif que le dommage aurait été immédiatement réparé aux frais du sieur Levret;

Ce faisant, et attendu que les arbres abattus auraient été plantés en vertu du décret du 16 décembre 1811, et qu'aux termes de l'article 99 dudit décret, ils ne pouvaient être abattus sans autorisation de l'administration, condamner le sieur Levret à une amende de 16 francs;...

Vu le procès-verbal dressé le 16 décembre 1858, par le sieur Decaux, chef cantonnier à la résidence de Solesmes, d'où il résulte

que le sieur Levret a fait abattre, sans autorisation, quatre arbres plantés sur un terrain lui appartenant le long de la route départementale n° 10, lesdits arbres d'une circonférence de 1 mètre;

Vu les articles 99 et 101 du décret du 16 décembre 1811;

Vu l'article 4 de l'ordonnance royale du 8 août 1821;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal ci-dessus visé que le sieur Levret a coupé, sans autorisation, quatre arbres plantés sur sa propriété le long de la route départementale n° 10; qu'aux termes de l'article 101 du décret du 16 décembre 1811, tout propriétaire de terrains contigus à une route impériale ou départementale, qui coupe, sans autorisation, les arbres plantés sur lesdits terrains, est passible d'une amende égale au triple de la valeur des arbres abattus; que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture du Nord a renvoyé le sieur Levret des fins du procès-verbal dressé contre lui;

Considérant, toutefois, qu'il y a lieu de réduire à 15 francs l'amende encourue par le sieur Levret;

Art. 1er. L'arrêté susvisé du conseil de préfecture du département du Nord, en date du 26 janvier 1859, est annulé.

2. Le sieur Levret est condamné à une amende de 15 francs.

(N° 2206)

[7 décembre 1859.]

Procès-verbal de contravention ; irrégularité; aveu du prévenu.— Roulage; nombre de chevaux attelés. — (Blanc et Parat.) — *L'aveu du prévenu couvre l'irrégularité du procès-verbal constatant la contravention* (*). — *Jugé que l'attelage d'un nombre de chevaux excédant le maximum réglementaire ne pouvait donner lieu à répression, le procès-verbal ne faisant pas connaître si la voiture avait circulé sur un point de la route où l'emploi des chevaux de renfort n'était pas autorisé.*

Napoléon, etc.,

Vu le recours de notre ministre des travaux publics, tendant à

(*) *Voir*, dans un sens analogue, arrêts des 9 mars 1850, *Sellier*, et 20 septembre 1859, *Viriot*, 2e série, X, 546, et page 168 du présent volume.

ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 15 février 1859, par lequel le conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône a renvoyé les sieurs Blanc et Parat des fins d'un procès-verbal dressé contre eux pour avoir fait circuler sur la route impériale n° 8 *bis* une voiture à deux roues attelée de six chevaux de file, contrairement à l'article 4 de la loi du 30 mai 1851 et à l'article 3 du décret du 10 août 1852 sur la police du roulage, par le motif que le procès-verbal des gendarmes qui ont constaté la contravention n'a pas été enregistré dans les trois jours de sa date conformément à l'article 19 de la loi du 30 mai 1851;

Ce faisant, attendu que les procès-verbaux de la gendarmerie ont été exemptés de la formalité de l'enregistrement, en vertu du décret du 1er mars 1854 et de la décision impériale du 24 avril 1858; que, d'ailleurs, l'aveu fait par les sieurs Blanc et Parat devant le conseil de préfecture, de la contravention mise à leur charge, couvrirait l'irrégularité dudit procès-verbal, renvoyer lesdits sieurs Blanc et Parat devant le conseil de préfecture pour y être statué sur la contravention constatée à leur charge;

Vu les observations présentées par les sieurs Blanc et Parat, par lesquelles ils exposent qu'un arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône, du 15 juin 1858, autorise l'emploi de chevaux de renfort sur la route impériale n° 8 *bis*, dans la commune d'Allauch, entre les bornes kilométriques nos 13 et 21, et que le procès-verbal dressé contre eux ne constate pas d'une manière précise le point où la contravention mise à leur charge avait eu lieu;

Vu le procès-verbal du 21 décembre 1858, par lequel les sieurs de Fabry et Gimond, gendarmes, constatent qu'ils ont rencontré sur la route impériale n° 8 *bis*, au quartier de la Bourdonnière, commune d'Allauch, une charrette à deux roues attelée de six chevaux de file et conduite par le sieur Blanc, domestique du sieur Parat;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône, du 15 juin 1858, autorisant temporairement l'emploi des chevaux de renfort sur certaines routes ou parties de routes en pentes rapides, notamment sur la route impériale n° 8 *bis*, dans la commune d'Allauch, entre les bornes kilométriques nos 13 et 21;

Vu les observations en défense présentées par les sieurs Blanc et Parat devant le conseil de préfecture, et dans lesquelles ils reconnaissent avoir fait circuler sur la route impériale n° 8 *bis* une voiture à deux roues attelée de six chevaux de file;

Vu la loi du 30 mai 1851 sur la police du roulage, notamment l'article 19, ainsi conçu : « Les procès-verbaux doivent être enre-

» gistrés en débet dans les trois jours de leur date ou de leur affir-
» mation, à peine de nullité ; »

Vu le décret du 10 août 1852, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi ;

Vu le décret du 1er mars 1854, portant règlement sur le service de la gendarmerie, notamment l'article 493, ainsi conçu : « Les » procès-verbaux de la gendarmerie, en matière de contravention » aux lois et règlements sur la police du roulage,... sont exempts » de la double formalité du timbre et de l'enregistrement ; »

Vu la décision impériale du 24 août 1858, qui a modifié ce décret, et dans laquelle l'article 493 ci-dessus relaté a été supprimé, et l'article 498 du susdit décret a été rédigé de la manière suivante : « Les procès-verbaux de la gendarmerie font foi en justice jusqu'à » preuve contraire ; ils ne peuvent être annulés sous prétexte de » vice de forme ou pour défaut d'enregistrement ;... »

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la question de savoir si le procès-verbal susvisé du 21 *décembre* 1858 *était nul pour n'avoir pas été soumis à la formalité de l'enregistrement :*

Considérant que les sieurs Blanc et Parat ont reconnu devant le conseil de préfecture qu'ils avaient fait circuler sur la route impériale n° 8 *bis* une voiture à deux roues attelée de plus de cinq chevaux ; qu'en présence de cet aveu, le conseil de préfecture devait statuer sur la contravention ;

Mais considérant que, par son arrêté susvisé du 15 juin 1858, le préfet des Bouches du-Rhône avait autorisé l'emploi de chevaux de renfort dans la commune d'Allauch, sur la route impériale n° 8 *bis*, entre les bornes kilométriques nos 13 et 21 ; que le procès-verbal susvisé ne donne aucune indication sur le point de cette route, dans la traverse de la commune d'Allauch, où la contravention aurait été constatée ; que, dans ces circonstances, la contravention n'est pas suffisamment établie, et que, dès lors, il y a lieu de renvoyer les sieurs Blanc et Parat des fins de la poursuite exercée contre eux ;

Art. 1er. Le recours de notre ministre des travaux publics est rejeté.

(N° 2207)

[8 décembre 1859.]

Indemnités; dommages; rue supprimée; conflit. — (Fiquet.) — *Les dommages que la suppression d'une rue communale peuvent occasionner aux riverains ne peuvent être appréciés que par l'autorité administrative* (*). — *C'est à tort que l'autorité judiciaire retient la connaissance d'une demande en indemnité formée contre la commune pour un dommage de cette nature, alors que les demandeurs n'excipent d'aucuns titres particuliers dont l'interprétation appartiendrait aux tribunaux.*

Voici, dans l'affaire actuelle, les motifs du jugement: — « Attendu que la demande du sieur Fiquet ne conteste pas le droit qu'avait l'autorité administrative de déclasser les voies publiques dont il s'agit, et ne fait pas opposition, en ce qui concerne sa propriété, à l'exécution de cette mesure; qu'elle tend seulement à l'indemnité du préjudice qu'elle prétend qu'il en a ou devra éprouver; attendu que ce déclassement, en faisant sortir du domaine municipal public, pour les placer dans le domaine privé, les rues qui en sont l'objet, aurait, suivant le demandeur, pour effet de priver les riverains de ces rues du droit absolu, d'après leur destination même, d'y ouvrir des issues, vues ou jours et de bâtir en conséquence, pour ne leur laisser ce droit que dans la mesure limitée des servitudes d'une propriété privée;

» Attendu qu'un litige qui comporte des questions de servitude, et par conséquent de propriété, appartient par sa nature à la juridiction civile. »

Napoléon, etc.,

Vu l'arrêté, en date du 28 juillet 1859, par lequel le préfet du département de Seine-et-Oise a élevé le conflit d'attribution dans une instance pendante devant le tribunal civil de Versailles entre le sieur Fiquet et la ville de Versailles;

Vu l'exploit introductif d'instance, en date du 22 février 1859, par lequel le sieur Fiquet a donné assignation à la ville de Versailles, en la personne de son maire, à comparaître devant le tribunal civil de ladite ville pour s'entendre condamner à lui payer la

(*) *Voir* un arrêt de la cour de cassation du 4 août 1858, *Gardin*, et deux arrêts du conseil d'état, sur conflits, des 24 juillet 1856, *Begouen*, et 26 février 1857, *Moreau*, 3e série, VII, 60, 368; IX, 105.

somme de 6000 francs, à titre de dommages-intérêts pour le préjudice causé à sa propriété par la suppression d'une partie des rues de Poix et des Rossignols, avec les intérêts de droit et les dépens;

Vu les conclusions par lesquelles la ville de Versailles décline la compétence du tribunal par le motif que la demande du sieur Fiquet nécessiterait l'appréciation des actes de l'autorité administrative qui ont autorisé la suppression des parties des rues dont il s'agit;

Vu les conclusions en réponse par lesquelles le sieur Fiquet, attendu que l'indemnité réclamée par lui laisse subsister en entier l'acte administratif qui a prononcé la suppression d'une partie des rues de Poix et des Rossignols, demande que le tribunal reste saisi de l'affaire et y statue au fond;

Vu le jugement, en date du 5 mai 1859, par lequel le tribunal de Versailles repousse l'exception d'incompétence opposée par la ville, par le motif que la demande du sieur Fiquet ne conteste pas le droit qu'avait l'autorité administrative de déclasser les voies publiques dont il s'agit et ne fait pas opposition, en ce qui concerne sa propriété, à l'exécution de cette mesure, et qu'elle tend uniquement à la réparation du préjudice qu'il prétend avoir éprouvé;

Vu le mémoire présenté le 4 juillet 1859, en conformité de l'ordonnance du 1er juin 1828, et par lequel le préfet du département de Seine-et-Oise revendique la connaissance de la contestation pour l'autorité administrative, par le motif que l'indemnité réclamée par le sieur Fiquet serait fondée sur l'exécution de l'arrêté administratif qui a prononcé la suppression d'une partie des rues de Poix et des Rossignols, et que l'autorité judiciaire serait incompétente pour connaître de cette exécution ;

Vu les conclusions par lesquelles notre procureur près le tribunal de Versailles demande que ce tribunal se déclare compétent;

Vu le jugement, en date du 15 juillet 1859, par lequel le tribunal, par le motif énoncé au jugement du 5 mai précédent, rejette le déclinatoire du préfet et retient la cause pour la juger au fond;

Vu les lois des 16-24 août 1790 et 16 fructidor an III;

Vu les lois des 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807;

Vu les ordonnances des 1er juin 1828 et 12 mars 1831;

Vu notre décret du 23 juillet 1859, relatif aux vacances du conseil d'état;

Considérant que la demande soumise par le sieur Fiquet au tribunal civil de Versailles a pour objet de réclamer une indemnité à

raison du préjudice qu'il prétend avoir été causé à sa propriété par la suppression d'une partie des rues de Poix et des Rossignols;

Considérant que cette suppression a été prononcée par un arrêté du préfet de Seine-et-Oise, en date du 21 août 1857, conformément à une décision du conseil municipal de la ville de Versailles; que le sieur Fiquet n'excipe d'aucuns titres particuliers dont l'appréciation appartiendrait à l'autorité judiciaire, et qu'il n'agit qu'en qualité de riverain des rues supprimées;

Considérant que les dommages dont se plaint le sieur Fiquet en cette qualité et qui résulteraient de l'exécution des actes administratifs ci-dessus énoncés, ne peuvent être appréciés que par l'autorité administrative;

Art. 1er. L'arrêté de conflit est confirmé.

2. Sont considérés comme non avenus l'exploit introductif d'instance du 22 février 1859, et les jugements du tribunal de Versailles, en date des 5 mai et 15 juillet 1859.

(N° 2208)

[8 décembre 1859.]

Extraction de matériaux; dépôt de déblais; indemnité. — (De Poix.) — *Décision en fait sur le montant de l'indemnité due à un propriétaire à raison des matériaux extraits de sa carrière pour la construction d'un chemin de fer. Demande d'un prix égal à celui de la pierre de taille pour toutes les pierres extraites indistinctement; rejet, l'instruction n'établissant pas que la carrière exploitée ait été exclusivement destinée à l'extraction de la pierre de taille. — Indemnité allouée pour l'occupation de carrières sur lesquelles ont été versés des déblais de moellons et de pierres à chaux. Décidé que cette indemnité ne devait pas être réduite en raison des bénéfices éventuels que le propriétaire pourrait retirer de l'emploi des matériaux composant les déblais.*

Suite de l'arrêt du 2 avril 1857, 3e série, VII, 493.

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le sieur de Poix,... tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture de l'Indre,

du 17 septembre 1858, qui, en réglant à 2 160f.20 l'indemnité due au requérant à raison des extractions de matériaux opérées dans ses carrières, en 1852, pour le compte de l'administration et pour la construction du chemin de fer de Limoges à Châteauroux, et à 1 258f.42 celle qui lui est due à raison des dépôts de déblais qui ont été faits par les ouvriers du chemin de fer sur d'autres carrières lui appartenant, aurait fait une estimation insuffisante de la valeur des matériaux extraits, et mal apprécié la valeur du terrain occupé, en calculant inexactement la zone dans laquelle l'exploitation des carrières est interdite par l'arrêt du conseil du 5 avril 1772, rendu applicable aux chemins de fer par la loi du 15 juillet 1845;

Ce faisant, fixer l'indemnité due au requérant à la somme de 24 464f.19, conformément au rapport de son expert en date du 15 octobre 1857;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, tendant au rejet du pourvoi;

Vu notre décret rendu au contentieux, le 2 avril 1857, qui a renvoyé le sieur de Poix devant le conseil de préfecture du département de l'Indre, pour y être statué sur les indemnités qui pourraient lui être dues, après qu'il aurait été procédé à une expertise contradictoire d'après les bases déterminées par ledit décret;...

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et celle du 16 septembre 1807;

Vu la loi du 15 juillet 1845, article 3; l'arrêt du conseil du 5 avril 1772, qui interdit l'exploitation des carrières dans une zone de 30 toises (58m.47) à partir des bords des chemins;

Sur l'indemnité due pour l'extraction des matériaux :

Considérant que le sieur de Poix ne justifie point de l'insuffisance des prix adoptés par le conseil de préfecture; qu'à l'appui de sa réclamation d'un prix égal à celui de la pierre de taille, pour les moellons smillés et pour les moellons de choix, le sieur de Poix soutient que ses carrières ne contiennent que de la pierre de taille et que les moellons smillés ou de choix n'ont été produits qu'en brisant des pierres de taille;

Mais considérant que le sieur de Poix ne justifie pas que sa carrière ait été exclusivement destinée à l'extraction de la pierre de taille, ni qu'elle ait été exploitée d'une manière préjudiciable à ses intérêts; qu'ainsi c'est avec raison que l'indemnité pour les matériaux extraits a été fixée par le conseil de préfecture à 2 160f.20;

Sur l'indemnité due pour l'occupation des carrières sur lesquelles ont été versés les déblais provenant du souterrain des Roches :

Considérant qu'en évaluant à 3 775f.25 l'indemnité à laquelle avait droit le sieur de Poix, pour l'occupation de ses carrières, le conseil

de préfecture a fait une juste appréciation du dommage causé à ce propriétaire, et que c'est à tort qu'il a réduit cette indemnité à la somme de 1 258f.42 en raison des bénéfices éventuels que le sieur de Poix pourrait retirer de l'emploi des moellons et des pierres à chaux dont se composaient les déblais versés dans ses carrières (*);

(L'arrêt statue sur deux autres chefs sans intérêt).

Art. 1er. L'indemnité due au sieur de Poix pour l'occupation de ses carrières est fixée à la somme de 3 775f.25, et, par suite, l'indemnité totale à laquelle il a droit est portée à 5 935f.45.

2. L'arrêté du conseil de préfecture ci-dessus visé est réformé dans celle de ses dispositions qui est contraire au présent décret.

3. Le surplus des conclusions du sieur de Poix est rejeté.

(N° 2209)

[8 décembre 1859.]

Indemnités; dommages connexes à une expropriation; rétrécissement d'une rue.— Chemin de fer; constructions ébranlées; indemnité; compétence.—(Compagnie du chemin de fer du Midi.)— *La décision du jury qui règle l'indemnité à payer par une compagnie de chemin de fer à une ville, à raison de l'expropriation d'une portion du sol d'une rue, comprend tous les dommages accessoires à l'expropriation, et notamment le préjudice que le rétrécissement de la voie publique causera aux riverains. Ceux-ci n'ont dès lors aucun recours à exercer ultérieurement contre la compagnie.— Il appartient au conseil de préfecture d'apprécier le dommage causé à des constructions par l'ébranlement provenant du passage des trains sur un chemin de fer.— Décision en fait sur l'existence d'un dommage de cette nature.— Celui qui dirige une demande en indemnité contre une partie non responsable du dommage causé, doit supporter les frais d'expertise.*

Napoléon. etc.,

Vu les requêtes pour la compagnie des chemins de fer du Midi, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 22 octobre 1857,

---

(*) Le sieur de Poix, qui exploitait des fours à chaux à 2 kilomètres et demi des déblais dont il s'agit, faisait observer qu'il ne pourrait utiliser les matériaux déposés sur son terrain qu'au prix d'un transport coûteux.

par lequel le conseil de préfecture de Tarn-et-Garonne l'a condamnée à payer : 1° aux sieurs Tournon et consorts 1 900 francs; 2°... (noms et indemnités des consorts), pour indemniser ces propriétaires des dommages qui auraient été causés aux maisons qu'ils possèdent à Moissac, rue des Fossés-de-l'Abbaye: 1° par le rétrécissement de cette rue, dont une partie a été expropriée pour l'établissement du chemin de fer; 2° par l'éboulement provenant du passage des trains sur la voie ferrée, attendu que ce conseil était incompétent pour statuer sur les demandes d'indemnité formées par les propriétaires susnommés, par le motif: (1°) que le dommage résultant du rétrécissement de la rue des Fossés-de-l'Abbaye est une conséquence de l'expropriation d'une portion de cette rue, et qu'ainsi, aux termes de l'article 21 de la loi du 3 mai 1841, l'indemnité qui pouvait leur être due à raison de ce dommage devait être réglée conformément aux dispositions de cette loi, et qu'elle a, en effet, été comprise dans celle qui a été allouée par le jury à la ville de Moissac; (2°) que le dommage qui proviendrait de l'ébranlement produit par le passage des trains, n'est pas occasionné par l'exécution de travaux publics et ne rentre pas parmi ceux dont la loi du 28 pluviôse an VIII attribue la connaissance aux conseils de préfecture;

Subsidiairement, débouter les susnommés de leurs demandes d'indemnité comme étant mal fondées; ordonner la restitution des sommes payées avec les intérêts de droit, et condamner les défendeurs aux dépens, tant de première instance que d'appel;

Vu le mémoire pour les propriétaires susnommés, tendant à ce qu'il nous plaise rejeter le pourvoi susvisé, par le motif que le conseil de préfecture a statué dans les limites de sa compétence, et condamner la compagnie aux dépens;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics;

Vu les lois des 28 pluviôse an VIII, 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;

En ce qui touche le dommage qui serait résulté pour les sieurs Tournon et consorts du rétrécissement de la rue des Fossés-de-l'Abbaye (*);

Considérant que la compagnie des chemins de fer du Midi a

(*) La largeur de la rue avait été réduite de 5m 60 à 2m.65, ce qui, d'après les demandeurs en indemnité, empêchait les voitures chargées de denrées encombrantes de pouvoir y pénétrer.

La compagnie, se fondant sur ce que le dommage dont les réclamants se plaignaient provenait, non de l'exécution des travaux proprement dits, mais de l'expropriation du sol de la rue, et était dès lors présumé de droit avoir été

acquis une portion du sol de ladite rue par expropriation pour cause d'utilité publique, et que l'indemnité due à la ville de Moissac a été fixée par une décision du jury, en vertu de la loi du 3 mai 1841 ; que, dans ces circonstances, c'est à tort que le conseil de préfecture a condamné la compagnie à payer des indemnités aux propriétaires riverains, à raison du dommage qui serait résulté pour eux du rétrécissement de la rue ;

En ce qui touche le dommage qui aurait été causé aux maisons des sieurs Tournon et consorts, par l'ébranlement provenant du passage des trains sur le chemin de fer :

Sur la compétence :

Considérant que ce dommage serait la conséquence non d'un fait particulier d'exploitation, mais de l'établissement même du chemin de fer et du service public auquel il est affecté ; qu'ainsi c'était au conseil de préfecture qu'il appartenait, aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, d'apprécier ce dommage (*) ;

Au fond :

Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que les fissures et les dégradations qui se sont produites dans les maisons des sieurs Tournon et consorts aient été occasionnées par l'ébranlement que cause le passage des trains ;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de Tarn-et-Garonne, du 22 octobre 1857, est annulé.

---

compris dans l'appréciation du jury, opposait à leur demande d'indemnité une double fin de non-recevoir : 1° considérés comme ayant des droits d'usage sur le sol de la rue rétrécie, les demandeurs n'auraient de recours à exercer que contre la ville de Moissac, qui ne les avait pas fait connaître à la compagnie dans le délai de huitaine fixé par l'article 21 de la loi du 3 mai 1841 ; 2° dans l'hypothèse où ils ne seraient pas au nombre des personnes que la ville était tenue de faire connaître, ils avaient encouru la déchéance de tous droits à indemnité pour n'avoir pas fait valoir eux-mêmes leurs droits dans le même délai.

Le conseil de préfecture, considérant que la ville n'avait pas été appelée en cause, avait déclaré la compagnie directement responsable vis-à-vis des demandeurs, sauf son recours contre la ville.

(*) Le ministre était d'avis que le conseil de préfecture était incompétent dans l'espèce. Les compagnies de chemins de fer, disait-il, ne peuvent être actionnées en qualité d'entrepreneurs de travaux publics que pour les actes se rapportant spécialement à la construction, à la réparation ou à l'entretien du corps du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Elles sont soumises au droit commun en ce qui concerne leurs rapports avec les tiers pour tous les faits de leur gestion autres que ceux qui ont trait à l'exécution proprement dite des travaux du chemin de fer et notamment pour tout ce qui est relatif à l'exploitation.

2. Les frais d'expertise sont mis à la charge des sieurs Tournon et consorts.

3. Les sieurs Tournon et consorts sont condamnés aux dépens.

(N° 2210)

[8 décembre 1859.]

Travaux publics; architecte municipal; honoraires; conflit.— (Lottero). — *Les contestations qui s'élèvent entre une commune et un architecte municipal, au sujet du payement d'honoraires réclamés à raison de l'exécution de travaux publics ou de la rédaction de devis y relatifs, sont de la compétence du conseil de préfecture.*

Napoléon, etc.,

Vu l'arrêté, en date du 28 juillet 1859, par lequel le préfet de la Corse a élevé le conflit d'attribution dans une instance pendante devant le tribunal d'Ajaccio entre le sieur Vincent Lottero, architecte, d'une part, et d'autre part, la ville d'Ajaccio représentée par son maire; ladite instance relative à une demande d'honoraires qui seraient dus au sieur Lottero pour travaux exécutés et plans et devis dressés pour compte et dans l'intérêt de la ville d'Ajaccio et à la sollicitation de l'autorité municipale;

Vu l'exploit du 11 avril 1859, par lequel, à la requête du sieur Lottero, architecte, assignation est donnée à la ville d'Ajaccio, en la personne de son maire, à comparaître devant le tribunal d'Ajaccio pour s'entendre condamner à payer au requérant une somme de 7 055 francs, qu'il prétend lui être due à titre d'honoraires pour travaux exécutés, plans et devis dressés par lui en sa qualité d'architecte municipal;

Vu le mémoire, en date du 23 avril 1859, par lequel le préfet de la Corse propose le déclinatoire et demande le renvoi de l'affaire devant les tribunaux administratifs, seuls compétents pour donner l'interprétation de l'acte administratif par lequel le sieur Lottero a été nommé architecte municipal, pour déterminer les conditions de traitement sous lesquelles a eu lieu cette nomination et pour faire droit sur les contestations qui s'élèvent entre les communes

et leurs architectes, soit qu'elles soient relatives à la fixation des honoraires dus à ces derniers, soit qu'elles aient trait à leur responsabilité ; ledit mémoire communiqué au tribunal d'Ajaccio par le procureur impérial ;

Vu le jugement du 8 juin 1859, par lequel le tribunal, se fondant sur ce qu'il n'y avait pas lieu d'interpréter l'acte administratif par lequel le sieur Lottero a été nommé architecte municipal, et sur ce que les travaux, en raison de leur peu d'importance, n'ont pas le caractère de travaux d'utilité générale (*), rejette le déclinatoire proposé par le préfet, ordonne que l'on procédera outre à l'instruction, dépens réservés ;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII ;

Vu l'ordonnance du 1er juin 1828 ;

Vu le décret du 23 juillet 1859, sur les vacances du conseil d'état ;

Considérant que les travaux exécutés dans la commune d'Ajaccio depuis 1852 sous la direction du sieur Lottero, architecte municipal, ou dont les devis ont été préparés par lui et en raison desquels ledit sieur Lottero demande, devant le tribunal civil d'Ajaccio, le payement d'honoraires spéciaux, ont le caractère de travaux publics, et que, d'après les dispositions de la loi du 28 pluviôse an VIII, les contestations en matière de travaux publics sont de la compétence des conseils de préfecture :

Art. 1er. Est confirmé l'arrêté de conflit susvisé pris, le 28 juillet 1859, par le préfet de la Corse, dans l'instance pendante devant le tribunal d'Ajaccio, entre le sieur Lottero et la ville d'Ajaccio.

2. Sont considérés comme non avenus l'exploit du 11 avril 1859 et le jugement du tribunal d'Ajaccio du 8 juin 1859.

(*) L'arrêté de conflit a répondu que les travaux comprenaient des constructions projetées sur une place de la ville (dont la dépense était évaluée à plus de 240000 fr.) et le nivellement de cette place (qui avait coûté 48 000 fr.)

(N° 2211)

[14 décembre 1859.]

Rivières navigables; terrains d'alluvion; propriété; conflit. — (Richet.) — *Il appartient à l'autorité administrative, non-seulement de délimiter les fleuves dans leur état actuel, mais de reconnaître leur état ancien* (*). — *La délimitation est préjudicielle au jugement des tribunaux sur la propriété de terrains d'alluvion, dont un riverain réclame la possession et la jouissance, et que l'administration soutient n'avoir jamais cessé de faire partie du lit du fleuve.* — *Le préfet, après avoir déterminé les limites actuelles du fleuve, peut encore revendiquer le droit de déterminer les limites anciennes.* — *Les arrêtés de délimitation doivent avoir leur effet quel que soit le jugement à intervenir sur les questions de propriété; dès lors, les tribunaux ne peuvent statuer sur une demande tendant à faire condamner l'état à délaisser des terrains compris par les arrêtés préfectoraux dans les limites d'un fleuve, et à supprimer les ouvrages et les matériaux qui s'y trouvent.*

Voici les motifs du jugement contre lequel a été élevé le conflit:

« Attendu qu'il est hors de doute qu'il appartient à l'autorité administrative seule de procéder à la reconnaissance et à la fixation des limites anciennes et nouvelles du fleuve; mais que, d'une autre part, la demande en revendication du terrain désigné dans l'exploit, dont le tribunal a été saisi par Richet, est essentiellement du ressort de l'autorité judiciaire;

» Attendu, dès lors, que la délimitation du fleuve devenait une opération préalable que l'autorité administrative était fondée à revendiquer; mais qu'il y a été procédé par deux arrêtés du préfet, l'un à la date du 11 août 1856, et l'autre à la date du 2 mai 1859, approuvés l'un et l'autre par le ministre des travaux publics, du commerce et de l'agriculture; que ce préalable ainsi rempli, le renvoi devant l'autorité administrative réclamé par le préfet devient sans objet; que le tribunal doit, dès lors, retenir la cause pour statuer

(*) *Voir* les décisions sur conflits des 3 juin 1850, *Vignat*, et 2 juillet 1859, *Pindon*, 2ᵉ série, X, 751, et p. 58 du présent volume.

sur la demande de Richet selon le droit et par application des moyens que les parties feront respectivement valoir à l'appui de leurs prétentions à la propriété du terrain revendiqué. »

Napoléon, etc.,

Vu l'arrêté, en date du 10 septembre 1859, par lequel le préfet de la Gironde a élevé le conflit d'attribution dans une instance pendante devant le tribunal civil de l'arrondissement de Bordeaux, entre le sieur Richet (Gabriel), propriétaire dans la commune de Podensac, et le domaine de l'état (*);

Vu l'exploit introductif d'instance, du 21 mars 1859, par lequel le sieur Richet a fait assigner, devant le tribunal civil de l'arrondissement de Bordeaux, l'état, en la personne du préfet de la Gironde, pour voir déclarer que le sieur Richet est propriétaire du terrain d'alluvion situé sur la rive gauche de la Garonne dans la commune de Podensac et dont les confronts sont désignés audit exploit; s'entendre, en conséquence, condamner à délaisser ledit terrain dans le délai de huit jours et à le déblayer de tous les matériaux et constructions qui peuvent l'occuper; s'entendre, en outre, à titre de dommages-intérêts pour l'indue possession dudit terrain, condamner à payer au requérant la somme de 10 000 francs, avec les intérêts;

Vu le mémoire adressé au tribunal, le 6 juin 1859, et par lequel le préfet de la Gironde, comme représentant l'autorité publique, lui demande de se déclarer incompétent et de renvoyer l'affaire devant l'autorité administrative, attendu que les terrains revendiqués par le sieur Richet comme des alluvions formées le long de sa propriété n'ont pas cessé de faire partie du lit de la Garonne; qu'ils ont été pour partie compris dans les limites du fleuve telles qu'elles ont été reconnues et fixées par un arrêté préfectoral, en date du 11 août 1856; que, pour ce qui concerne le surplus desdits terrains, l'administration poursuit en ce moment la délimitation du lit de la rivière; que la prétention du sieur Richet est subordonnée à la reconnaissance et à la fixation des limites de la Garonne, et que l'autorité administrative est seule compétente pour connaître de cette question préjudicielle;

(*) Dans ses observations contre le conflit, le sieur Richet a dit : « Un terrain *ferme* existait dès longtemps acquis à l'exposant par la force des dispositions du Code. Pour en faire un port, l'administration l'a compris dans une opération qu'elle a appelée délimitation, et qui, *ipso facto*, est prouvée n'en être point une; en quoi faisant, elle a détourné de son objet légitime la délégation qu'elle a reçue de la loi administrative. Elle a ainsi commis un abus de pouvoir qui doit entraîner l'annulation du conflit. »

Vu les conclusions du ministère public, en date du 29 avril 1859, et tendant à ce que le tribunal se déclare incompétent;

Vu le jugement, en date du même jour, par lequel le tribunal, sans s'arrêter au déclinatoire proposé par le préfet, se déclare compétent et retient la cause;

Vu les rapports des ingénieurs, en date des 5 et 14 février 1852, 19 et 24 avril, 7 et 15 juillet 1854, 22 avril et 5 mai 1856; ensemble les plans annexés auxdits rapports;

Vu les arrêtés des 11 août 1856 et 2 mai 1859, par lesquels le préfet de la Gironde a fixé les limites du lit de la Garonne, sur la rive gauche, au droit de la propriété du sieur Richet;

Vu la loi du 22 septembre 1789, article 2, section 3; la loi des 16-24 août 1790, article 13, titre 2; la loi du 6 septembre 1790, article 6; l'arrêté du 19 ventôse an VI; la loi du 29 floréal an X;

Vu les ordonnances des 1er juin 1828 et 12 mars 1831;

Vu notre décret du 23 juillet 1859, relatif aux vacances du conseil d'état;

Considérant que la demande du sieur Richet a pour objet de se faire reconnaître propriétaire des alluvions qui auraient été formées par la Garonne le long de sa propriété; de faire condamner l'état à délaisser lesdits terrains et à les déblayer des matériaux et des ouvrages qui les occupent, et, en outre, à lui payer à titre de dommages-intérêts, pour son indue possession, la somme de 10 000 francs; que, pour combattre cette demande, l'administration soutient que les terrains revendiqués comme alluvions n'ont jamais cessé de faire partie du lit de la Garonne; que si la prétention du sieur Richet soulève une question de propriété dont il appartient à l'autorité judiciaire de connaître, cette question est subordonnée à la reconnaissance des limites, soit anciennes, soit nouvelles, de la rivière;

Considérant que les arrêtés du préfet de la Gironde, des 11 août 1856 et 2 mai 1859, qui ont été produits devant le tribunal, avaient seulement pour objet de déterminer les limites actuelles de la rivière; qu'aux termes des lois ci-dessus visées, il appartient à l'autorité administrative, non-seulement de délimiter les fleuves dans leur état actuel, mais de reconnaître leur état ancien; que, dès lors, c'est avec raison que le préfet a demandé le renvoi de l'affaire devant l'autorité administrative pour être préjudiciellement statué par elle sur la consistance du lit du fleuve, antérieurement aux arrêtés de délimitation des 11 août 1856 et 2 mai 1859;

Considérant, en ce qui touche le chef des conclusions tendant à

faire condamner l'état à délaisser les terrains litigieux et à supprimer les ouvrages et les matériaux qui s'y trouvent, que ces terrains ont été compris dans les limites de la Garonne, telles qu'elles ont été fixées par les arrêtés du préfet ci-dessus énoncés ; que ces arrêtés doivent avoir leur effet quel que soit le jugement à intervenir sur la question de propriété ; que, dès lors, il ne pouvait, en aucun cas, appartenir à l'autorité judiciaire de connaître de ce chef de la demande ;

Art. 1er. L'arrêté de conflit ci-dessus visé est confirmé : (1°) en tant qu'il revendique pour l'autorité administrative, le droit de reconnaître les limites anciennes et nouvelles de la rivière de Garonne au point litigieux ; (2°) en tant qu'il a dessaisi l'autorité judiciaire du chef des conclusions tendant à faire ordonner le délaissement par l'état des terrains litigieux. Il est annulé dans le surplus de ses dispositions.

2. Seront considérés comme non avenus, en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions qui précèdent : (1°) l'exploit introductif d'instance ; (2°) le jugement du tribunal civil de l'arrondissement de Bordeaux, du 29 août 1859.

(N° 2212)

[14 décembre 1859.]

Routes ; crampons en saillie ; suspension de pièces de viande. — (Biot.) — *Le fait par un boucher de suspendre à des crampons en fer en saillie sur la voie publique plusieurs pièces de viande gênant la circulation des piétons, ne constitue pas une contravention de grande voirie. Dès lors, le conseil de préfecture est incompétent pour en connaître.*

Napoléon, etc.,

Vu le recours de notre ministre des travaux publics, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 14 mai 1859, par lequel le conseil de préfecture de la Gironde s'est déclaré incompétent pour statuer sur un procès-verbal dressé contre le sieur Biot, boucher à Castillon, pour avoir suspendu des pièces de viande à des crampons placés en saillie sur la voie publique, par le motif que le fait signalé audit procès-verbal ne constituait pas une contravention de

grande voirie; ce faisant, décider, par application de l'arrêt du conseil du 27 février 1765, que le conseil de préfecture était compétent, attendu que les crampons en fer étaient attachés à un auvent et formaient saillie sur la voie publique, et, statuant au fond, ordonner la suppression dudit auvent (*);

Vu le procès-verbal dressé le 21 août 1858 par le sieur Luneaux, agent secondaire du service des ponts et chaussées, en résidence à Libourne, contre le sieur Biot, boucher à Castillon, constatant que ce propriétaire avait suspendu à des crampons en fer en saillie de 0m.95, sur la voie publique, plusieurs pièces de viande qui gênaient la circulation des piétons sur le revers de la chaussée;

Vu l'arrêt du conseil du 27 février 1765;

Vu la loi du 29 floréal an X;

Considérant que le procès-verbal ci-dessus visé se borne à constater que le sieur Biot, marchand boucher à Castillon, avait suspendu à des crampons en fer plusieurs pièces de viande qui gênaient la circulation des piétons sur le revers de la chaussée de la route;

Considérant que ce fait ne constitue aucune des contraventions de grande voirie prévues par l'arrêt du conseil du 27 février 1765; que, dès lors, c'est avec raison que, par l'arrêté attaqué, le conseil de préfecture de la Gironde s'est déclaré incompétent pour connaître dudit procès-verbal;

Art. 1er. Le recours de notre ministre des travaux publics est rejeté.

(N° 2213)

[14 décembre 1859.]

Drainage; indemnité; redevance annuelle.—(Petyts d'Authieulle).—*La loi du 10 juin 1854, article 1er, portant autorisation à tout propriétaire qui veut assainir son fonds par le drainage de conduire les eaux à travers la propriété d'autrui pour les verser dans un cours d'eau, moyennant une juste et préalable indemnité, s'entend d'une indemnité fixée en une somme d'argent pour être*

(*) Le conseil d'état n'a pas statué sur la contravention résultant de l'existence de l'auvent en saillie, parce qu'elle n'était pas relatée au procès-verbal qui a servi de base à la décision du conseil de préfecture.

intégralement payée avant la prise de possession de la servitude, et ne peut pas consister en une simple rente ou redevance annuelle.

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION ; chambre civile.

La cour,

Vu l'article 1er de la loi du 10 juin 1854;

Attendu que, si les dispositions de cette loi, en permettant à tout propriétaire qui veut assainir son fonds par le drainage d'en conduire les eaux souterrainement ou à ciel ouvert à travers les propriétés qui séparent ce fonds d'un cours d'eau, s'appliquent à tous les fonds, quelle qu'en soit la nature, sans distinction entre ceux qui sont affectés à une exploitation rurale et ceux qui sont exploités pour l'extraction des produits minéraux, cette faculté ne peut, suivant les termes de l'article 1er, être exercée que moyennant une indemnité préalable;

Que l'indemnité ne peut être préalable si elle n'est entièrement et sans réserves acquittée, d'une manière définitive, avant la prise de possession du sol ou l'établissement de sa servitude, et que le propriétaire ne peut être ni dessaisi ni grevé qu'autant qu'il a, avant tout, reçu l'équivalent des droits dont il est dépossédé et du préjudice qu'il éprouve;

D'où il suit qu'en accordant à Petyts d'Authieulle, comme indemnité du droit de drainage attribué à Dusannier sur la propriété, une somme à toucher successivement, d'année en année, après l'établissement de ce drainage, et, de plus, une autre somme aussi à toucher annuellement, mais provisoirement, et sauf appréciation ultérieure de sa suffisance, le jugement attaqué a violé l'article précité;

Par ces motifs, casse, etc.

(N° 2214)

[15 décembre 1859.]

Chemins de fer ; alignements ; conditions extraréglementaires. — (Klein.) — *Le préfet ne peut, sans excéder ses pouvoirs et les limites de sa compétence, subordonner l'alignement d'une construction projetée le long d'un chemin de fer à des conditions qui*

auraient pour effet de prononcer sur des questions de servitude et d'application des lois et règlements en matière de grande voirie.

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le sieur Klein, tendant à ce qu'il nous plaise, statuant sur un arrêté du 20 août 1858, par lequel le préfet de la Seine a autorisé le requérant à construire un mur de clôture sur une propriété qu'il possède à Choisy-le-Roi, le long d'un terrain faisant partie des dépendances du chemin de fer de Paris à Orléans, annuler, pour excès de pouvoir, les dispositions dudit arrêté qui ont pour effet d'obliger l'exposant : 1° à arrêter son mur de clôture aux deux angles d'une maison de garde qui borde à la fois son terrain et la ligne du chemin de fer; 2° à ne former aucun dépôt à moins de 2 mètres de la façade de ladite maison ; 3° à respecter les vues ouvertes par la compagnie d'Orléans dans le mur de derrière de cette maison, et à souffrir qu'il en soit ouvert de nouvelles ; 4° à donner accès, par sa propriété, pour l'exécution de travaux d'entretien et de réparation de ladite maison ; 5° à souffrir sur son terrain les dépôts de matériaux nécessaires auxdits travaux ; 6° enfin, à donner à son mur une hauteur minimum de 3m.25, attendu que toutes ces conditions auraient pour effet de grever la propriété du requérant de servitudes onéreuses qu'aucune disposition législative ne permettait au préfet d'imposer; en tous cas, déclarer les autres droits du requérant, notamment celui de recours en garantie envers la commune venderesse, réservés ;

Vu l'arrêté du 20 août 1858, par lequel le préfet de la Seine, en réponse à la demande d'alignement qui lui avait été adressée par le sieur Klein, l'autorise à construire un mur de clôture sur la propriété qu'il possède à Choisy-le-Roy, le long d'un terrain faisant partie des dépendances du chemin de fer de Paris à Orléans, à la charge par ce propriétaire de se conformer aux conditions qui lui sont imposées par la présente autorisation, notamment à celles d'arrêter son mur de clôture de chaque côté à l'angle même de la maison de garde du chemin de fer; de ne pouvoir former aucun dépôt, ni élever aucune construction à moins de 2 mètres de la façade de cette maison, de manière à ne pas en gêner les vues que la compagnie du chemin de fer restera libre d'augmenter, si elle le juge nécessaire; de donner accès, par sa propriété, pour l'exécution des travaux d'entretien et de réparation de ladite maison, et de souffrir, sur la largeur de 2 mètres, les dépôts de matériaux nécessaires auxdits travaux ; enfin de donner à son mur une hauteur de 3m.25 au moins au-dessus du sol;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, tendant à ce qu'il nous plaise déclarer non recevable le pourvoi formé par le sieur Klein, attendu que les arrêtés préfectoraux qui déterminent les alignements à suivre sont des actes d'administration qui ne peuvent nous être déférés directement par la voie contentieuse;

Vu l'arrêt du conseil du 27 février 1765, le décret des 6, 7, 11 septembre 1790, et la loi du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer;

Considérant que, par sa pétition du 14 juin 1858, le sieur Klein avait demandé au préfet de la Seine de lui indiquer l'alignement suivant lequel il devrait établir le mur de clôture qu'il se proposait de construire sur sa propriété le long du chemin de fer de Paris à Orléans;

Considérant que le préfet de la Seine n'a pu, sans excéder ses pouvoirs et les limites de sa compétence, subordonner l'alignement réclamé par le sieur Klein et donné par son arrêté du 20 août 1858, à des conditions qui auraient pour effet de prononcer sur des questions de servitude et d'application des lois et règlements en matière de grande voirie;

Qu'il y a lieu, dès lors, d'annuler, pour incompétence et pour excès de pouvoir, ledit arrêté dans celles de ses dispositions qui sont attaquées devant nous;

Art. 1er. L'arrêté du préfet de la Seine, du 20 août 1858, est annulé dans celles de ses dispositions qui ont prescrit au sieur Klein: d'arrêter son mur de chaque côté à l'angle même de la maison de garde du chemin de fer; de ne former aucun dépôt à moins de 2 mètres de la façade de cette maison, de manière à ne pas en gêner les vues que la compagnie du chemin de fer restera libre d'augmenter, si elle le juge nécessaire; de donner accès par sa propriété pour l'exécution des travaux d'entretien et de réparation de ladite maison; de souffrir sur la largeur de 2 mètres les dépôts de matériaux nécessaires auxdits travaux; et de donner à son mur une hauteur de 3m.25 au moins au-dessus du sol.

(N° 2215)

[15 décembre 1859.]

Entrepreneur; travaux d'écrêtement d'une route; indemnité aux riverains; interprétation d'une soumission. — (Clément). — *Question de savoir si les indemnités dues par suite de l'élargissement des talus d'une route aux dépens des propriétés riveraines devaient être payées par l'état ou par l'entrepreneur des travaux qui, suivant l'administration, aurait été autorisé à effectuer les déblais de la route à ses risques et périls dans le but de se procurer les terres nécessaires à une autre entreprise ne concernant pas l'état. — Décidé qu'aucune clause de la soumission de l'entrepreneur n'avait mis à sa charge le payement desdites indemnités. — Les intérêts des sommes restant dues à un entrepreneur après l'expiration du délai de garantie ne courent pas de plein droit.*

Le sieur Clément ayant besoin de 600 mètres cubes de remblais pour les terrassements qu'il s'était chargé d'exécuter à la gare du chemin de fer de Clermont, offrit de prendre la côte d'Herbet, route impériale n° 89, comme chambre d'emprunt, et d'y pratiquer des déblais suivant les profils que déterminerait l'administration. Le but du sieur Clément était de trouver à proximité une masse considérable de terres, d'éviter les indemnités correspondantes à la surface occupée alors par la route et de bénéficier de ce qui lui était alloué par la compagnie du chemin de fer pour fouilles dans les propriétés privées. Désireuse d'améliorer un passage difficile, l'administration accueillit l'offre qui lui était faite et approuva un projet d'écrêtement de la côte, laissant à la charge du sieur Clément tous les déblais et comprenant seulement les travaux de reconstruction de la nouvelle chaussée. Le sieur Clément présenta pour l'exécution de ce projet une soumission qui fut acceptée.

Quand les travaux ont été terminés, l'entrepreneur a prétendu que les indemnités de terrain pour élargissement des talus devaient être payées par l'état, attendu que sa soumission ne lui imposait pas cette dépense.

L'administration a repoussé cette demande par le motif que le sieur Clément avait opéré les déblais à ses risques et périls; qu'il aurait pu se dispenser d'occuper les propriétés riveraines, et que les indemnités pour dommages provenant d'occupations temporaires ou d'extractions de matériaux, devaient rester à sa charge, par application de l'article 9 des clauses et conditions générales auxquelles se référait sa soumission.

Le conseil de préfecture a donné gain de cause à l'administration.

Pourvoi de l'entrepreneur.

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour le sieur Clément, chargé, aux

termes d'une soumission du 12 mars 1856, 1° des travaux de déblayement nécessaires pour abaisser le niveau et régler la pente de la côte d'Herbet qui fait partie de la route impériale n° 89, de Lyon à Bordeaux; 2° de la fourniture des matériaux pour l'empierrement de la nouvelle chaussée de la route dans la côte déblayée, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté, du 29 janvier 1858, par lequel le conseil de préfecture du Puy-de-Dôme a déclaré que le requérant était, vis-à-vis des propriétaires riverains, débiteur des indemnités qui pourraient leur être dues, à raison de ce que les talus extérieurs de la route ont été élargis aux dépens de leurs propriétés, et a décidé, en conséquence, par application de l'article 9 du cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux des ponts et chaussées, que, faute par lui d'avoir payé ces indemnités, il ne pouvait réclamer de l'état le solde des fournitures de matériaux qu'il a faites;

Ce faisant, attendu qu'aucune clause ni de la soumission précitée, ni du cahier des clauses et conditions générales auquel elle se réfère, ne met à sa charge les indemnités de cette nature; que l'élargissement des talus de la route n'a été d'ailleurs que la conséquence nécessaire des travaux tels qu'ils ont dû être exécutés, conformément aux plans et profils remis à l'entrepreneur et aux ordres des ingénieurs, dire qu'il a droit au payement immédiat du solde de son entreprise, et lui en allouer les intérêts à partir du 6 juin 1857, conformément à la demande qu'il en a faite dans son mémoire présenté au conseil de préfecture le 6 janvier 1858;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, tendant au rejet du recours ci-dessus visé, par le motif que les déblais de la route impériale n° 89 auraient été faits par le sieur Clément, non pour le compte de l'administration et en sa qualité d'entrepreneur chargé par l'état de ce travail, mais pour son propre compte et en sa qualité d'entrepreneur des terrassements en remblai de la gare du chemin de fer à Clermont-Ferrand, autorisé par l'état à prendre sur la route, considérée comme chambre d'emprunt, les terres nécessaires à l'exhaussement de ce remblai pour lequel il était payé par la compagnie du chemin de fer; que, dans ces circonstances, s'il a prolongé sur les propriétés voisines le déblai qu'il était autorisé à faire sur la route, l'état ne peut en être responsable; que, d'ailleurs, il n'a été obligé par l'administration qu'à régler les pentes de la route, conformément aux profils en long annexés à sa soumission, et non à établir les talus dont l'élargissement donne lieu aux demandes d'indemnités des riverains;

Vu la soumission souscrite par le sieur Clément, le 12 mars 1856,

et approuvée par le préfet du Puy-de-Dôme le 29 avril suivant, ladite soumission portant notamment que le sieur Clément s'engage vis-à-vis de l'administration des ponts et chaussées : 1° à déblayer la route impériale n° 89, sur une longueur de 580 mètres, au niveau des lignes rouges figurées aux profils en long y annexés, en lui conservant sa largeur actuelle, y compris les fossés, et de telle sorte que les talus extérieurs, s'il en existe, n'aient pas plus de 45 degrés d'inclinaison ;... 4° à se conformer, pour l'exécution des déblais, sur la route, aux mesures d'ordre, de sécurité, de temps, prescrites par les ingénieurs ; 5° à se conformer aux conditions des devis concernant les routes pour leur profil en travers, et à se soumettre aux clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux des ponts et chaussées ;

Vu le plan annexé à la soumission ci-dessus visée, où sont cotés les profils en long et les profils en travers, suivant lesquels devait être exécuté, par le sieur Clément, le déblai de la route impériale n° 89, dans la côte d'Herbet ;

Vu le cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux des ponts et chaussées ;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII ;

Considérant qu'aucune clause de la soumission par laquelle le sieur Clément s'est engagé vis-à-vis de l'administration des ponts et chaussées à déblayer la route impériale n° 89, dans la côte d'Herbet, n'a mis à sa charge le payement des indemnités que les propriétaires riverains pourraient être dans le cas de réclamer par suite de l'élargissement des talus de la route aux dépens de leurs propriétés ; que ces indemnités ne s'appliquent pas à des dommages causés par suite d'occupations temporaires ou d'extraction de matériaux, et dont la réparation serait mise à la charge de l'entrepreneur par le cahier des clauses et conditions générales auquel la soumission précitée se réfère ; qu'ainsi c'est à tort que le conseil de préfecture du Puy-de-Dôme a déclaré que le sieur Clément en était débiteur, et que, faute par lui de les avoir acquittées, il ne pouvait réclamer de l'état le solde des fournitures de matériaux par lui faites ;

En ce qui touche les intérêts de ce solde :

Considérant que de ce qui précède il résulte que le sieur Clément pouvait réclamer ces intérêts dans les conditions de l'article 34 des clauses et conditions générales, mais qu'ils n'ont pu courir de plein droit ;

Considérant qu'il ne justifie pas devant nous les avoir demandés avant le 6 janvier 1858, date du mémoire par lui présenté au con-

seil de préfecture ; qu'ainsi il ne peut y avoir droit qu'à partir dudit jour 6 janvier 1858, et dans les conditions déterminées par l'article 34 des clauses et conditions générales ;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du Puy-de-Dôme, en date du 29 janvier 1858, est annulé.

2. Le sieur Clément ne supportera pas les indemnités qui pourraient être dues, par suite de l'élargissement des talus de la route, aux propriétaires riverains.

3. Les intérêts auxquels peut avoir droit le sieur Clément, aux termes de l'article 34, paragraphe dernier, des clauses et conditions générales, pour les sommes qu'il réclame comme solde des matériaux fournis en exécution de son marché, lui seront payés à partir du 6 janvier 1858.

(N° 2216)

[15 décembre 1859.]

Indemnités ; dommages ; désaccord des experts ; tierce expertise obligatoire. — (Cantagrel). — *Lorsqu'il y a désaccord entre les experts chargés d'évaluer l'indemnité réclamée par le propriétaire d'un terrain qui a été occupé pour prendre des matériaux nécessaires à un travail public, le conseil de préfecture ne peut statuer avant d'avoir fait procéder à une tierce expertise* (*).

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes du sieur Cantagrel contre un arrêté, du 29 janvier 1858, par lequel le conseil de préfecture d'Indre-et-Loire a rejeté la demande par lui formée à l'effet d'obtenir de la compagnie du chemin de fer d'Orléans, à raison de l'extraction, sur son terrain, du sable et des moellons nécessaires à la réparation des chaussées de ce chemin, emportées en 1856 par les inondations de la Loire, une indemnité calculée d'après le prix courant de ces matériaux ; lesdites requêtes tendant à ce qu'il nous plaise annuler cet arrêté, soit pour vice de forme, par le motif que l'expertise en suite de laquelle il a été rendu aurait été ordonnée par le préfet et non par

---

(*) Arrêts des 30 juillet 1847, *de Serent;* 27 mars 1856, *Guion;* 28 mai 1857, *Grandjean;* 17 décembre 1857, *chemin de fer de l'Ouest*, 2e série, VII, 413; 3e série, VI, 352; VII, 573; VIII, 267.

le conseil de préfecture; que, malgré le désaccord des deux experts, il n'a point été procédé à la tierce expertise prescrite pour ce cas par l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807; enfin, que le contrôleur et le directeur des contributions directes n'ont point été appelés à donner leur avis, conformément à l'article 57 de la même loi; soit pour mal jugé au fond, par le motif que les matériaux dont la compagnie s'est emparée, ayant été amenés par l'inondation sur le terrain du requérant, ont été par ce fait même incorporés à sa propriété, et que cette propriété doit être considérée comme étant une carrière en exploitation depuis 1846, époque où le département d'Indre-et-Loire en a extrait du sable pour la réparation d'une route départementale; que, d'ailleurs, la compagnie ne s'est pas bornée à déblayer les ensablements provenant de l'inondation et dont la hauteur n'excédait pas 25 ou 30 centimètres; qu'elle a fouillé le sol naturel et pratiqué de véritables chambres d'emprunt jusqu'à une profondeur de 20 à 30 centimètres au-dessous de ces ensablements; que, dans ces circonstances, c'est à tort que le conseil de préfecture a décidé, d'une part, que le requérant n'était pas fondé à réclamer le prix des matériaux; d'autre part, que, si un dommage a pu être causé à sa propriété, il est compensé par l'avantage que lui ont procuré les déblais opérés par la compagnie, en lui permettant de rendre le sol à la culture;

Ce faisant, dire qu'il a droit à une indemnité calculée pour le sable à raison de 15 centimes, et pour le moellon à raison de 1f.50 le mètre cube; fixer à 4729 mètres le cube du sable, et à 1000 mètres le cube du moellon extrait dans la partie de sa propriété qui est située au nord du chemin de fer; dire que le cube des extractions faites dans la partie de la même propriété qui est située au sud de ce chemin sera ultérieurement déterminée à dire d'experts; lui allouer les intérêts de l'indemnité à laquelle il a droit, à partir du jour de la demande; condamner la compagnie du chemin d'Orléans aux dépens;

Vu le mémoire en défense de la compagnie du chemin de fer d'Orléans et prolongements tendant à ce qu'il nous plaise rejeter le recours ci-dessus visé, par le motif que si l'expertise a été ordonnée par le préfet et non par le conseil de préfecture, cette irrégularité a pu être et a été couverte par le concours que les parties ont donné, sans protestation ni réserve, aux opérations des experts; que la tierce expertise n'aurait pas été obligatoire dans l'espèce, s'agissant seulement de résoudre, par les principes de la loi et de la jurisprudence, une question de droit, celle de savoir s'il est dû une indemnité, alors qu'il est reconnu que la compagnie n'a

causé aucun dommage à la propriété, et s'est bornée à y prendre, avec l'autorisation de l'administration, des matériaux gisant sur le sol, et qui n'avaient été l'objet d'aucune exploitation antérieure; que l'avis du contrôleur et celui du directeur de l'administration des contributions directes ne sont pas exigés à peine de nullité; au fond, que l'enlèvement des matériaux déposés sur le sol ne peut être assimilé à l'exploitation d'une carrière ouverte, et que, loin d'avoir subi un dommage, la propriété du sieur Cantagrel a retiré un avantage notable des déblais faits par la compagnie; ce faisant, condamner le sieur Cantagrel aux dépens;

Ledit mémoire contenant, en outre, un recours incident, tendant à ce qu'il nous plaise réformer l'arrêté attaqué dans celle de ses dispositions par laquelle, tout en donnant gain de cause à la compagnie, il aurait mis à sa charge les frais d'expertise; dire qu'ils seront supportés par le sieur Cantagrel entièrement, ou au moins jusqu'à concurrence de la portion attribuée à l'expert nommé par lui;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics;

Vu le procès-verbal des 23-28 novembre 1857, par lequel le sieur Plailly, expert nommé par la compagnie du chemin de fer d'Orléans, et le sieur Compain, expert nommé par le sieur Cantagrel, constatent leur dissentiment et expriment l'avis, le premier, qu'aucune indemnité n'est due, le second, que la compagnie doit une indemnité égale à la valeur des matériaux enlevés;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Vu la loi du 16 septembre 1807;

Considérant qu'aux termes de l'article 56 de la loi ci-dessus visée du 16 septembre 1807, lorsqu'il y a désaccord entre les experts chargés d'évaluer l'indemnité réclamée par le propriétaire d'un terrain qui a été occupé pour prendre des matériaux nécessaires à un travail public, il y a lieu de procéder à une tierce expertise;

Considérant que l'expert nommé par le sieur Cantagrel a été d'avis que ce propriétaire était fondé à réclamer une indemnité, et que les matériaux enlevés par la compagnie du chemin de fer d'Orléans devaient être considérés comme extraits d'une carrière en exploitation; que l'expert de la compagnie a été d'avis, au contraire, qu'aucune indemnité n'était due, par le motif que la compagnie n'aurait point enlevé d'autres matériaux que ceux qui avaient été accidentellement amenés sur le sol par l'inondation, et que le dommage qui pourrait avoir été causé à sa propriété serait plus que compensé par l'amélioration qui résulterait du déblai même; que, dans ces circonstances, le conseil de préfecture ne pouvait

statuer sans avoir ordonné qu'il serait procédé à la tierce expertise prescrite par l'article 56 précité de la loi du 16 septembre 1807; qu'ainsi l'arrêté attaqué doit être annulé;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture d'Indre-et-Loire, du 29 janvier 1858, est annulé.

2. Le sieur Cantagrel est renvoyé devant le même conseil de préfecture pour être par lui statué ce qu'il appartiendra, après qu'il aura été procédé à la tierce expertise prescrite par l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807.

3. La compagnie du chemin de fer d'Orléans est condamnée aux dépens.

(N° 2217)

[15 décembre 1859.]

Indemnités; occupation temporaire; dépôt permanent de déblais. — (Lavigne.) — *L'indemnité due au propriétaire d'un terrain sur lequel des dépôts de déblais ont été effectués par suite de l'exécution de travaux publics, doit être calculée sur la dépréciation subie par la propriété et non sur les frais d'enlèvement des matériaux, quand ces frais dépassent la valeur du terrain recouvert* (*).

Dans l'affaire actuelle, le ministre des travaux publics a dit : « Dans mon opinion, d'après les principes qui régissent la matière, l'état ou le concessionnaire qu'il s'est substitué ne saurait être tenu de remettre dans leur situation primitive des terrains qui ont été occupés temporairement pour dépôt de déblais provenant de l'exécution d'un travail d'utilité publique. En pareil cas, il n'est dû au propriétaire du terrain occupé qu'une indemnité de dépréciation représentant la différence entre la valeur du terrain avant et après l'occupation. Cette solution, qui n'a rien de contraire à l'équité, est la seule qui concilie, dans une juste mesure, les deux intérêts en présence. Le propriétaire est indemne, puisqu'on lui tient compte de tout le dommage qui lui a été causé; de son côté, l'administration ou la compagnie concessionnaire

---

(*) Consulter les arrêts des 8 janvier 1817, *Reig;* 19 juillet 1854, *Léon;* 14 juillet 1858, *chemins de fer du Midi;* 18 novembre 1858, *société de Marseillette;* 29 décembre 1858, *Borey;* 7 juin 1859, *chemins de fer du Midi*, 2e série, VII, 88; 3e série, V, 13; IX, 68, 192, 320, et p. 29 du présent volume.

n'a à supporter que des charges modérées et n'est pas entraînée dans des dépenses hors de toute proportion avec le préjudice causé par ses travaux. »

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée par le sieur Lavigne, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 14 juin 1858, par lequel le conseil de préfecture de Lot-et-Garonne a décidé qu'il y avait lieu de procéder à une expertise, à l'effet de régler l'indemnité à laquelle le requérant pourrait avoir droit, à raison du dommage qu'avaient causé à sa propriété des dépôts de terre effectués sur son terrain par la compagnie des chemins de fer du Midi;

Ce faisant, ordonner que la compagnie des chemins de fer du Midi sera tenue d'exécuter le règlement du 28 janvier 1856 accepté par elle; en conséquence, condamner la compagnie à payer : 1° l'indemnité fixe et annuelle déterminée par ledit procès-verbal d'expertise du 28 janvier 1856; 2° les intérêts à 5 pour 100 du jour de la demande; ordonner que ladite compagnie sera tenue d'enlever, dans le plus bref délai, les matériaux déposés sur les terrains du sieur Lavigne; de mettre les lieux dans l'état où ils se trouvaient au moment de l'occupation;

Vu le mémoire en défense présenté pour la compagnie des chemins de fer du Midi, et tendant à ce qu'il nous plaise rejeter la requête ci-dessus visée, par le motif que l'expertise à laquelle il a été procédé du consentement de la compagnie, le 28 janvier 1856, a eu pour unique objet de fixer l'indemnité annuelle due au sieur Lavigne pour l'occupation temporaire; que la compagnie n'a pas pris l'engagement de restituer ses terrains dans l'état où ils se trouvaient avant l'occupation; que, par suite, il y avait lieu de procéder à une expertise à l'effet de déterminer l'indemnité due à raison de la dépréciation définitive causée par les dépôts de terre effectués sur les terrains occupés, et condamner ledit sieur Lavigne aux dépens;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1854, par lequel le préfet de Lot-et-Garonne a autorisé la compagnie des chemins de fer du Midi à occuper temporairement, pour dépôt de terre provenant des déblais du chemin de fer de Bordeaux à Cette, diverses parcelles de terrain, sises commune de Tonneins, au lieu dit des Escoutet, et appartenant au sieur Lavigne;

Vu le procès-verbal, du 28 janvier 1856, par lequel le sieur Saboureau, expert de la compagnie, et le sieur Duboc, expert du sieur Lavigne, procèdent au règlement des indemnités annuelles

dues à ce propriétaire, à raison de l'occupation temporaire de ses terrains;

Vu les lois du 28 pluviôse an VIII et du 16 septembre 1807;

Considérant que, par l'expertise susvisée du 28 janvier 1856, il n'a été procédé qu'au règlement de l'indemnité annuelle due au sieur Lavigne pour l'occupation de ses terrains; que les experts n'ont pas apprécié l'indemnité à laquelle pouvait donner lieu, à la fin de l'occupation, l'état dans lequel les terrains seraient restitués au sieur Lavigne, et la dépréciation qui pouvait résulter des dépôts de déblais opérés sur son terrain; que, dès lors, c'est avec raison que, par l'arrêté attaqué, le conseil de préfecture a ordonné, conformément à l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807, une expertise à l'effet d'apprécier l'indemnité due audit sieur Lavigne, à raison du dommage que les dépôts de terre effectués par ladite compagnie avaient pu occasionner à sa propriété;

Art. 1er. La requête du sieur Lavigne est rejetée.

2. Le sieur Lavigne est condamné aux dépens.

(N° 2218)

[22 décembre 1859.]

Extraction de matériaux; carrière en exploitation; frais d'expertise. — Intérêts. — (De Viart.) — *Des matériaux extraits par un entrepreneur sur une pièce de terre où le propriétaire a lui-même antérieurement pratiqué des fouilles, doivent être considérés comme provenant d'une carrière ouverte au commerce, alors que les deux exploitations, situées à peu de distance l'une de l'autre, s'appliquent au prolongement du même banc et à la même nature de matériaux* (*)*; en conséquence, l'indemnité due au propriétaire doit être basée, non sur le dommage causé, mais sur la valeur des matériaux extraits. — Les frais de l'expertise et de la tierce expertise sont à la charge de l'entrepreneur qui n'a*

(*) Consulter les arrêts des 9 janvier 1839, *Caillaux;* 21 mai 1852, *Gasté;* 18 mai 1851, *Lebègue de Germiny;* 14 mai 1858, *Asté,* 1re série, IX, 161; 3e série, II, 283; IV, 640; VIII, 594.

pas fait d'offres d'indemnité suffisantes. — Les intérêts de l'indemnité ne sont dus qu'à partir du jour où ils ont été demandés. Décision en fait sur la date de la demande.

Le ministre des travaux publics, consulté sur le débat qui a donné lieu au décret ci-après rapporté, a présenté les observations suivantes :

« Parmi les questions dont la présente affaire soulève l'examen, la plus importante est celle de savoir si les matériaux extraits par la compagnie doivent être payés comme s'ils avaient été tirés d'une carrière en exploitation, ou si, au contraire, ce ne serait pas une simple indemnité pour dommages provenant des fouilles pratiquées dans le terrain appartenant à M. de Viart, qui serait due à ce propriétaire.

» Suivant la jurisprudence du conseil d'état, pour qu'une carrière ouverte par un entrepreneur de travaux publics à une certaine distance d'une autre en exploitation puisse être considérée comme formant avec cette dernière carrière *un tout indivisible*, il ne suffit pas que les deux exploitations soient ouvertes dans la même propriété et qu'elles s'appliquent à une même nature de matériaux et au prolongement d'un même banc, il faut de plus que la carrière ouverte par l'entrepreneur *soit à une distance qui n'excède pas celle que pourrait atteindre l'ancienne exploitation, d'après l'extension dont elle est susceptible* (ordonnances du 4 mai 1826 et du 9 janvier 1839, affaires Tiolier et Caillaux).

» Or il résulte du rapport même du tiers expert que la carrière de M. de Viart est séparée de celle qui a été ouverte par la compagnie par une dépression de terrain de 100 mètres de largeur environ, dans laquelle le gravier, sinon disparaît presque complétement pour faire place au sable, du moins ne se trouve plus que sous forme de filons excessivement minces qui ne pourraient donner lieu, dans aucun cas, à une exploitation avantageuse, et, d'un autre côté, le chemin vicinal d'Étrechy à Brière-les-Sablés et le chemin de fer constituent un obstacle qui ne permet pas à M. de Viart d'atteindre la partie qui a été fouillée par la compagnie, en poursuivant directement et sans interruption l'exploitation de la couche de sable découverte dans sa propriété. En d'autres termes, la carrière de la compagnie et celle de M. de Viart sont bien situées dans la même propriété; il est également constant qu'il y a identité entre les matériaux extraits de l'une et de l'autre carrière; mais celle de la compagnie *ne se trouve pas comprise dans le périmètre de l'extension possible de la carrière de M. de Viart*, puisque, d'une part, elle en est séparée par une zone de terrain sablonneux de 100 mètres de largeur, que ce propriétaire ne pouvait songer à exploiter, eu égard surtout au peu d'importance de ses extractions qui, en quatorze ans, n'ont pas dépassé 500 mètres cubes, et que, d'un autre côté, le chemin d'Étrechy à Brière-les-Sablés et le chemin de fer lui-même constituent un obstacle que l'exploitation de M. de Viart ne saurait franchir pour aller rejoindre celle de la compagnie.

» Il y a donc là deux carrières tout à fait distinctes l'une de l'autre, et dès lors le conseil de préfecture me paraît avoir fait une fausse application de la règle posée par l'article 55, § 2, de la loi du 16 septembre 1807, en décidant que les

graviers extraits par la compagnie provenaient d'une carrière en exploitation et devaient être payés d'après leur prix courant. Dans l'espèce, c'était une indemnité de dommage pour dépréciation de la propriété qui devait être réglée au profit de M. de Viart.

Le ministre était d'avis, d'accord avec l'ingénieur en chef du service du contrôle, que l'indemnité due par la compagnie au sieur de Viart fût réglée à 1 500 francs par hectare fouillé, soit, pour 2 hectares 69 ares 17 centiares, à 4 037f.55.

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour la compagnie du chemin de fer d'Orléans et prolongements, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 9 mars 1858, par lequel le conseil de préfecture de Seine-et-Oise, statuant sur la demande d'indemnité formée par le sieur de Viart, propriétaire à Brunehaut, commune de Morigny, à raison de l'extraction par cette compagnie de 26 852 mètres cubes de gravier dans la portion de sa propriété située entre la route impériale n° 20 et le chemin vicinal d'Étréchy à Brière-les-Sablés qui longe le chemin de fer, a décidé que cette indemnité devait, par application du dernier paragraphe de l'article 55 de la loi du 16 septembre 1807, être réglée d'après la valeur des matériaux extraits, en a fixé le montant à 1f.50 le mètre cube, soit à 40 268 francs avec intérêts à partir du 7 janvier 1858, date de la clôture du procès-verbal de la tierce expertise à laquelle cette demande avait donné lieu, et a mis à la charge de la compagnie les frais de l'expertise liquidés à 1 292f.81 et ceux de la tierce expertise liquidés à 527f.71;

Ce faisant, attendu que la compagnie requérante ne pourrait être considérée comme s'étant emparée sur la propriété du sieur de Viart d'une carrière en exploitation; qu'en effet, s'il est établi qu'en 1843, le sieur de Viart avait ouvert dans la partie au nord de sa pièce de terre désignée au plan cadastral, sous le n° 39, une carrière de gravier qui n'a d'ailleurs été l'objet que d'une exploitation fort restreinte, et que le banc de gravier sur lequel cette carrière a été ouverte est le même que celui duquel la compagnie a tiré ses matériaux en fouillant les portions les plus méridionales de la même pièce de terre désignées au plan cadastral sous les nos 49, 50 et 55; en aucun temps les deux exploitations n'auraient pu se rejoindre; qu'un double obstacle s'y opposerait, à savoir: une lacune large de 100 mètres dans le gisement souterrain entre les deux carrières et l'impossibilité pour le sieur de Viart de continuer les fouilles depuis la sienne jusqu'à celle de la compagnie, même en suivant les sinuosités du banc de gravier qui contourne cette lacune, parce que la-

dite lacune et le banc de gravier lui-même sont coupés par le chemin de fer; que, dans cette situation, les deux exploitations, distantes de 170 mètres l'une de l'autre, ne forment point un ensemble indivisible; dire que la compagnie ne pourrait être tenue que d'indemniser le sieur de Viart de la dépréciation qu'aurait subie sa propriété, et qu'aucune dépréciation n'ayant été causée par l'enlèvement d'une partie du banc de gravier impropre à la culture, aucune indemnité n'est due; déclarer par suite le sieur de Viart mal fondé dans toutes ses demandes, et ordonner qu'il restituera avec les intérêts de droit toutes les sommes qui auraient pu être payées en exécution de l'arrêté attaqué, et supportera la portion des frais d'expertise qui s'applique aux vérifications par lui proposées, notamment aux sondages pratiqués et aux tranchées ouvertes par le tiers expert;

Subsidiairement, et pour le cas où il serait décidé qu'une indemnité est due, et qu'elle doit être calculée d'après le prix courant des matériaux extraits, fixer le prix à 50 centimes au lieu de 1f.50 par chaque mètre cube; très-subsidiairement, dire que les intérêts de cette indemnité courront à partir, non pas du 7 janvier 1858, date de la clôture du procès-verbal du tiers expert, mais du 11 février 1858, jour où ils auraient été pour la première fois demandés;

Vu le mémoire en défense par lequel le sieur de Viart conclut au rejet du recours ci-dessus visé, par le motif que sa carrière et celle de la compagnie sont ouvertes dans la même pièce de terre et sur un seul et même banc qui fournit ensemble ou alternativement du sable et du gravier dans des proportions inégales; que les matériaux extraits de part et d'autre sont identiques; qu'il avait dû compter sur le produit de l'exploitation par lui commencée partout où il était en droit de la porter, et que la circonstance que sur une étendue évaluée à 100 mètres de longueur, le gravier se trouverait dans une proportion beaucoup moins considérable que le sable, n'est pas de nature à empêcher que le sieur de Viart ne soit fondé à se prévaloir de la disposition du dernier paragraphe de l'article 55 de la loi du 16 septembre 1807; qu'ainsi c'est avec raison que l'indemnité a été réglée, d'après le prix courant des matériaux, à 1f.50 le mètre cube;

Ledit mémoire contenant, en outre, un pourvoi incident relativement aux intérêts que le sieur de Viart prétend lui être dus à partir non pas seulement du 7 janvier 1858, comme l'a décidé le conseil de préfecture, mais du 14 août 1857, jour où il les aurait pour la première fois demandés;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics ;

Vu le procès-verbal d'expertise clos le 7 janvier 1858, par lequel les experts : 1° concluent l'un à l'allocation d'une indemnité réglée, d'après le prix courant des matériaux extraits, à 1f.50 par mètre cube, l'autre à ce qu'il ne soit accordé qu'une indemnité représentant le dommage qui serait justifié avoir été causé à la propriété ; 2° déclarent d'un commun accord ne pouvoir, quant à présent, apprécier si après l'occupation par la compagnie de la propriété du sieur de Viart, cette propriété aurait subi une dépréciation et à quelle somme cette dépréciation devrait être évaluée, par le motif qu'à l'époque où ils terminaient leurs opérations, l'occupation durait encore ;

Vu le procès-verbal de la tierce expertise clos le 7 janvier 1858, par lequel l'ingénieur ordinaire de l'arrondissement d'Etampes, nommé tiers expert, exprime l'avis qu'il y a lieu de régler l'indemnité d'après la valeur des matériaux extraits et que leur prix courant doit être fixé à 1f.50 le mètre cube ;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII ;

Vu la loi du 16 septembre 1807 (art. 55 et 56) ;

En ce qui touche l'indemnité :

Considérant que la carrière ouverte par le sieur de Viart, en 1843, et celle dont la compagnie du chemin de fer d'Orléans a commencé l'exploitation en 1856, sont situées dans la même pièce de terre et à peu de distance l'une de l'autre ; que les deux exploitations s'appliquent au prolongement du même banc et à la même nature de matériaux ; que, dans ces circonstances, c'est avec raison que le conseil de préfecture a décidé que l'indemnité due par la compagnie du chemin de fer d'Orléans au sieur de Viart doit être réglée, par application du dernier paragraphe de l'article 55 de la loi du 16 septembre 1807, d'après le prix courant des matériaux extraits ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que ce prix doit être fixé à 75 centimes le mètre cube ;

En ce qui touche les frais de l'expertise et de la tierce expertise :

Considérant que la compagnie n'ayant pas fait d'offres suffisantes, c'est avec raison que le conseil de préfecture a mis les frais de l'expertise et de la tierce expertise à sa charge ;

En ce qui touche les intérêts de l'indemnité :

Considérant que le sieur de Viart justifie avoir demandé ces intérêts dès le 14 août 1857, mais qu'il reconnaît avoir, par de nouvelles conclusions prises devant le conseil de préfecture le 11 février suivant, demandé qu'ils lui fussent alloués à partir seulement

du 7 janvier 1858; que, dans ces circonstances, c'est à tort que la compagnie d'Orléans soutient que les intérêts n'ont pas été demandés par le sieur de Viart avant le 11 février 1858, et qu'ils ne doivent lui être alloués qu'à partir de cette époque; mais que, de son côté, le sieur de Viart est mal fondé à se plaindre de ce que le conseil de préfecture ne les lui a alloués que depuis le 7 janvier 1858, conformément aux dernières conclusions qu'il avait prises devant lui;

Art. 1er. L'indemnité due par la compagnie du chemin de fer d'Orléans au sieur de Viart, pour les 26852 mètres cubes de graviers qu'elle a extraits dans sa propriété, est fixée à 75 centimes par chaque mètre cube, soit à la somme de 20134 francs.

2. Le surplus des conclusions de la compagnie du chemin de fer d'Orléans et le recours incident du sieur de Viart sont rejetés.

3. L'arrêté du conseil de préfecture du département de Seine-et-Oise, en date du 9 mars 1858, est réformé en ce qu'il a de contraire au présent décret.

4. Les dépens sont compensés entre les parties.

(N° 2219)

[22 décembre 1859.]

Indemnités; dommages; plus-value; compensation.—(Grandjean.) — *Détermination de l'indemnité due à un particulier par une commune pour la réparation du préjudice causé au réclamant par les travaux de nivellement d'une rue, compensation faite de la plus-value résultant des travaux pour la propriété. — Les intérêts d'une indemnité de dommage ne courent qu'à partir du jour où ils ont été demandés devant le conseil de préfecture. — Les frais d'expertise et de tierce expertise d'un dommage sont à la charge de la partie qui l'a causé et qui n'a pas fait d'offres d'indemnité suffisantes.*

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour les sieurs Léon et Philippe Grandjean et la dame Grandjean, leur mère, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 8 août 1857, par lequel le conseil de préfecture de la Seine ne leur a accordé qu'une indemnité de

436 francs, à raison du dommage qui leur a été causé par les travaux de nivellement que la commune de Gentilly a fait exécuter dans la rue du Bel-Air et dans celle du Moulin-des-Prés; travaux qui auraient obligé les sieurs et dame Grandjean à rétablir les accès de leurs bâtiments et qui auraient, en outre, entraîné la chute de leur mur de clôture sur la rue du Bel-Air;

Ce faisant, et attendu que le conseil de préfecture aurait à tort compensé par une plus-value qui n'existerait pas, le dommage résultant pour les requérants des travaux exécutés par la commune et ne leur aurait accordé qu'une indemnité insuffisante, condamner la commune de Gentilly à leur payer : 1° la somme de 742f.60 pour le remboursement des dépenses occasionnées par la réparation des trois brèches survenues dans leur mur de clôture sur la rue du Bel-Air, y compris les droits de voirie, les frais de la clôture provisoire et l'indemnité du trouble qu'ils ont souffert dans la jouissance de leur terrain avec les intérêts à partir du 5 juin 1852, date du jour où ils les auraient demandés au conseil municipal; 2° celle de 417f.47 pour les dépenses de reconstruction de plusieurs brèches survenues dans le même mur en 1852 et en 1857; plus 25 francs pour indemnité du trouble apporté pendant un an à la jouissance du fermier, le tout avec les intérêts à partir du 1er juillet 1858, date de la reconstruction; 3° la somme de 1 310 francs à laquelle s'est élevée la dépense qu'ils ont été obligés de faire pour rétablir les accès du Moulin-des-Prés, avec les intérêts à partir du 5 juin 1852; 4° enfin une somme de 400 francs pour assurer le rétablissement des accès de la propriété sise rue du Bel-Air, avec les intérêts à partir du 5 mars 1853, date du jour où ils les ont demandés devant le conseil de préfecture; condamner la commune de Gentilly aux frais de l'expertise et de la tierce expertise, et à tous les dépens;

Vu le mémoire en défense et le recours incident présentés pour la commune de Gentilly, par lesquels la commune de Gentilly conclut à ce qu'aucune indemnité ne soit allouée aux sieurs et dame Grandjean, par le motif que les dommages qui leur auraient été causés seraient plus que compensés par la plus-value procurée à leurs propriétés, et à ce qu'ils soient, en outre, condamnés à tous les dépens et à supporter les frais d'expertise et de tierce expertise;

Vu les observations du ministre de l'intérieur et l'avis du conseil des ponts et chaussées;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Vu la loi du 16 septembre 1807;

Considérant que, compensation faite du dommage causé aux sieurs et dame Grandjean par les travaux de nivellement exécutés

à Gentilly, dans les rues du Bel-Air et du Moulin-des-Prés, avec la plus-value résultant de ces travaux pour leurs propriétés, il sera fait une juste réparation du préjudice à eux causé en leur allouant une indemnité de 1 000 francs;

En ce qui touche les intérêts :

Considérant que les sieurs et dame Grandjean n'ont droit aux intérêts qu'à partir du 5 mars 1853, date du jour où ils justifient les avoir demandés devant le conseil de préfecture;

Art. 1er. L'indemnité due aux sieurs et dame Grandjean par la commune de Gentilly, à raison des travaux exécutés dans les rues du Bel-Air et du Moulin-des-Prés, est fixée à 1 000 francs, avec les intérêts à partir du 5 mars 1853.

2. L'arrêté ci-dessus visé du conseil de préfecture de la Seine est réformé en ce qu'il a de contraire au présent décret.

3. La commune de Gentilly supportera les frais de l'expertise et de la tierce expertise.

4. La commune de Gentilly est condamnée aux dépens.

5. Le surplus des conclusions des sieurs et dame Grandjean, et le recours incident de la commune de Gentilly sont rejetés.

(N° 2220)

[22 décembre 1859.]

Établissement d'un pont suspendu sur le Tarn, à Villebrumier (Tarn-et-Garonne), route départementale n° 21, de Montauban à Villemur.

1° DÉCRET IMPÉRIAL.

Un décret impérial, en date du 9 septembre 1858, a autorisé la construction de ce pont, par voie d'adjudication publique, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-après, et au rabais de la durée d'un péage fixé par le tarif annexé à ce décret.

2° CAHIER DES CHARGES (*).

Art. 1er. *Conditions spéciales relatives à l'emplacement, aux dimensions générales, au délai d'exécution.*—L'adjudicataire s'engage à exécuter à ses

(*) On a indiqué en caractères italiques diverses modifications apportées, sur l'avis du conseil d'état, au modèle de cahier des charges joint à la circulaire du 23 août 1852 (3e série, II, 338).

frais, risques et périls, et à terminer dans le délai de deux ans à dater de l'homologation de son adjudication, ou plus tôt si faire se peut, tous les travaux nécessaires à la construction d'un pont suspendu sur le Tarn, à Villebrumier.

Le pont suspendu sera construit normalement à l'axe de la rivière et à 350 mètres de distance aval du passage d'eau existant sur l'emplacement indiqué au plan ci-annexé.

Ce pont présentera un débouché linéaire total de 120 mètres, plus un débouché linéaire de 22 mètres correspondant à des arches de décharge pratiquées dans les culées.

Le dessous du tablier sera établi à 2m.50 en contre-haut du niveau de la crue de 1826, soit à 14m.80 en contre-haut de l'étiage normal déterminé par le chevet du barrage de Lamothe-Soliens.

La largeur du tablier sera de 4 mètres, mesurée entre les parements intérieurs des garde-corps, savoir : 2m.50 pour la voie charretière, 0m.75 pour chacun des trottoirs.

Au delà des arches de décharge, la largeur du passage entre les parapets sera de 7 mètres au moins.

Un chemin de halage de 4 mètres de largeur sera établi le long de chaque culée à 5 mètres au-dessus de l'étiage; il se raccordera avec le chemin de halage existant par des courbes dont le rayon ne sera jamais moindre que 25 mètres et dont la pente ne pourra dépasser 0m.10 par mètre.

Les talus de ces chemins devront être protégés par des perrés solidement fondés sur 20 mètres de longueur de rivière à l'amont et pareille longueur à l'aval.

Toutes les dispositions seront prises pour assurer l'écoulement des eaux pluviales.

Le pont se raccordera avec la route aux abords au moyen de deux levées horizontales établies de chaque côté du pont, au niveau du dessus du tablier de ce pont. Ces levées se termineront à 97m.955 de l'axe de la rivière. Elles auront 8 mètres de largeur en couronne mesurée entre les parapets en maçonnerie ou les banquettes de sûreté qui devront les surmonter. Le dessus de ces levées sera réglé suivant un arc de cercle dont la flèche sera le 40e de la corde. Il recevra un empierrement de 4 mètres de largeur, de 0m.20 au moins d'épaisseur, formé avec des cailloux cassés de manière à pouvoir passer en tous sens dans un anneau de 0m.06 de diamètre. Les banquettes de sûreté devront avoir au moins 0m.50 de hauteur.

Les talus de remblai auront une inclinaison d'au moins 3 mètres de base pour 2 de hauteur.

2. *Conditions générales des ouvrages.* — L'adjudicataire s'engage à n'employer que des matériaux de bonne qualité, et à se conformer à toutes les règles d'une construction solide. Il se soumettra, dans l'exécution, aux dispositions des circulaires administratives des 20 mars 1849 et 10 novembre 1851, portant interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

3. *Bois des fondations.* — Il lui est spécialement interdit de placer des bois dans le corps ou sous la base des massifs de maçonnerie, si ce n'est au-

dessous du niveau de l'étiage, et de façon que ces bois, qu'il ne serait pas possible de visiter, ne soient pas exposés aux alternatives du sec et de l'humide.

4. *Tension des fers.* — Les dimensions transversales des chaînes ou des câbles de suspension seront calculées de manière qu'au moment de l'épreuve dont il sera fait mention dans l'article 15 ci-après, la tension n'excède pas, pour les fers en barre, le tiers, et, pour les fils de fer, le quart de celle qui produirait la rupture. Dans ce calcul, le bois du tablier, quelle que soit son essence, sera compté comme pesant 900 kilogrammes par mètre cube. S'il est fait usage de haubans, leur flèche sera déterminée de manière que leur tension, dans l'état permanent du pont, ne soit pas inférieure, par millimètre quarré de leur section, à 6 kilogrammes pour le fer en barre, et à 9 kilogrammes pour les fils de fer; et leurs sections seront calculées de telle sorte que, lorsqu'à l'exception d'une seule toutes les travées seront soumises à la charge d'épreuve, leur tension n'excède pas le maximum fixé ci-dessus pour les chaînes ou les câbles de suspension.

En aucun cas, on ne pourra employer à la confection du système de suspension des fers présentant une résistance absolue inférieure à 33 kilogrammes par millimètre quarré pour le fer en barre, et à 66 kilogrammes pour le fil de fer.

5. *Moyens ménagés pour la visite.* — Le système de suspension, y compris ses amarres, sera disposé de façon que toutes ses parties puissent être visitées en tout temps, sans qu'aucune démolition soit nécessaire à cet effet.

6. *Maximum de pression des supports.* — Les maçonneries et les parties métalliques des supports seront disposées et calculées de manière que, pendant l'épreuve, elles ne subissent en aucun point une pression supérieure au dixième de celle qui produirait l'écrasement.

7. *Liaison des fléaux.*— Lorsqu'il y aura des supports mobiles ou *fléaux*, ceux qui se trouveront placés sur une même pile ou culée devront être solidement liés entre eux, à leur sommet, par une traverse, toutes les fois qu'il sera possible d'avoir, sous cette traverse, une hauteur de passage de 4m.50 au moins. Le système sera consolidé par des contre-fiches fixées à la traverse et aux supports. La longueur de l'arête de contact de ces supports avec leurs coussinets sera au moins égale au septième de leur hauteur comptée jusqu'au point d'attache des haubans. Lorsqu'il ne sera pas possible, faute d'une hauteur suffisante, de lier les supports entre eux comme il vient d'être dit, la longueur de l'arête de contact ne devra pas alors être inférieure au cinquième de la hauteur de ces supports.

8. *Projet exigé de l'adjudicataire.*— Avant de commencer les travaux, et dans le délai de trois mois à dater du jour où la décision qui aura homologué l'adjudication lui aura été notifiée, l'adjudicataire sera tenu de présenter au ministre, par l'intermédiaire du préfet, le projet du pont et de ses dépendances, tel qu'il se propose de l'exécuter.

9. Les dessins de ce projet comprendront, outre le plan et l'élévation d'ensemble, tous les détails nécessaires pour faire connaître complétement le système des fondations, les dispositions et dimensions des maçonneries et

de la charpente du tablier, les diverses parties du système de suspension et d'amarre des chaînes ou des câbles, enfin les moyens ménagés pour la visite de toutes les parties du pont.

Ces dessins seront accompagnés d'un mémoire descriptif et explicatif contenant les calculs relatifs à la stabilité des diverses parties du pont, afin de faire voir que le projet satisfait aux stipulations des articles 4 et 6 ci-dessus.

Toutes ces pièces devront être produites en double expédition.

10. Le projet sera soumis à l'examen du conseil des ponts et chaussées; cet examen aura pour but de reconnaître : premièrement, si le projet satisfait aux conditions ci-dessus énoncées; secondement, s'il ne présente pas, dans ses formes extérieures, quelques dispositions contraires au bon goût, et dont, par ce motif, il ne serait pas possible de tolérer l'exécution.

Une décision du ministre autorisera ensuite, s'il y a lieu, l'exécution du projet, en prescrivant à l'adjudicataire d'y faire préalablement les modifications qui auraient été jugées nécessaires.

11. Cette décision sera notifiée à l'adjudicataire, pour qu'il s'y conforme; on en déposera une copie dans les archives de la préfecture. Les deux expéditions du projet, visées par le ministre avec mention de la décision dont il vient d'être parlé, seront, l'une remise à l'adjudicataire, et l'autre déposée à la préfecture pour y être consultée au besoin.

12. Dans le cours des travaux, l'adjudicataire aura la faculté de proposer les changements que l'expérience lui suggérera; mais il ne pourra les opérer que sous l'autorisation préalable de l'administration supérieure.

13. *Vérification préalable de la résistance des fers.* — Avant la confection des chaînes ou câbles et des haubans, des expériences seront faites par les ingénieurs, aux frais de l'adjudicataire, en sa présence et avec son concours, ou avec celui de son fondé de pouvoirs, pour constater la résistance absolue des fers à employer. Les sections des chaînes ou câbles et des haubans seront définitivement fixées en conséquence des résultats de ces expériences, et de manière à satisfaire aux prescriptions de l'article 4 ci-dessus.

14. *Procès-verbal des expériences.* — Le procès-verbal de ces expériences et de leurs conséquences sera dressé en deux expéditions, dont l'une restera aux mains de l'adjudicataire, et l'autre sera déposée, comme annexe du projet, aux archives de la préfecture.

15. *Réception des travaux et autorisation de percevoir les droits de péage.* — Lorsque les travaux seront achevés, et avant que le public soit mis en jouissance du passage, le pont sera soumis à une épreuve dans laquelle il aura à supporter, indépendamment de son propre poids, une charge de 200 kilogrammes par mètre superficiel de plancher. Cette charge restera pendant vingt-quatre heures sur le pont. L'ingénieur en chef des ponts et chaussées dressera procès-verbal de l'opération et de toutes les circonstances qui auront pu se manifester dans les diverses parties de la construction. Ce procès-verbal, sur lequel le concessionnaire sera invité à faire ses observations, sera adressé, avec un rapport de l'ingénieur en chef, au préfet, qui, dans le cas où ni les fers, ni les bois, ni les maçonneries ne paraîtraient avoir

éprouvé aucune altération préjudiciable à la solidité, autorisera provisoirement l'ouverture du pont et la perception des droits de péage.

16. Si l'adjudicataire le demande, le pont pourra n'être soumis d'abord qu'à une demi-épreuve de 100 kilogrammes par mètre superficiel de plancher, et l'épreuve entière pourra être retardée de plusieurs mois et même d'une année; mais, dans l'intervalle de la demi-épreuve à l'épreuve entière, l'adjudicataire sera tenu de se conformer à tous les règlements de police qui seront arrêtés par l'administration dans l'intérêt de la sûreté publique.

17. Si le pont se compose de plusieurs travées, chaque travée sera soumise séparément à l'épreuve prescrite par l'article 15, soit que l'adjudicataire accepte immédiatement l'épreuve entière, soit qu'il réclame provisoirement une demi-épreuve.

18. Toute circulation sur le pont est expressément interdite, même pour les ouvriers employés aux travaux, pendant la durée de l'épreuve ou demi-épreuve. En conséquence, le concessionnaire devra amener et distribuer la charge sur le tablier, en faisant usage soit de gravier ou de toute autre matière chargée sur des chariots à bascule mis en mouvement par des hommes ou des chevaux placés aux extrémités et en dehors du pont, soit de tout autre procédé que le concessionnaire jugera convenable d'employer, pourvu qu'il n'exige pas la présence des hommes sur le pont.

19. La réception du pont et l'autorisation de percevoir les droits de péage ne seront définitives que lorsqu'elles auront été homologuées par le ministre, qui pourra préalablement ordonner le renouvellement de l'épreuve, s'il juge la première insuffisante.

20. *Entretien.* — Le pont, ses abords et tous les ouvrages quels qu'ils soient qui auront été exécutés par l'adjudicataire seront constamment entretenus en bon état dans toutes leurs parties.

L'entretien du pont consistera, notamment, à peindre les bois au moins une fois tous les trois ans, et les fers tous les ans, et même plus souvent s'il est nécessaire, pour prévenir toute apparence d'oxydation; à renouveler les bois et les fers lorsque la commodité ou la sûreté du passage pourra l'exiger; à remplacer les chaînes ou câbles de suspension ou de retenue qui seraient rompus ou gravement altérés; à maintenir en bon état le système des fondations; à changer, au fur et à mesure des besoins, les pierres qui se dégraderaient dans les parements extérieurs des culées, des piles ou des murs d'accompagnement; à faire les ragréements et rejointoiements nécessaires pour refermer les joints que les pluies ou les intempéries auraient ouverts, de manière que toutes les parties apparentes des maçonneries offrent constamment une surface unie et régulière.

Les portions de route aux abords du pont seront tenues sèches, nettes, unies, sans danger en temps de glace, fermes en toute saison. La chaussée d'empierrement devra toujours avoir une épaisseur de 20 à 25 centimètres.

Les frais de toute nature relatifs à l'entretien, ainsi que ceux de construction première, et même, le cas échéant, de reconstruction, demeureront à la charge de l'adjudicataire. *Lors même qu'il alléguerait que le pont a été détruit par une cause de force majeure, le concessionnaire sera tenu de*

le rétablir à ses frais dans le délai qui lui sera imparti par l'administration, sinon il lui sera fait application des articles 40, 41 *et* 42.

21. *Visites annuelles. Épreuves périodiques et accidentelles.* — Tous les ans il sera fait, par l'ingénieur de l'arrondissement, une visite détaillée du pont et de toutes ses parties, à l'effet de constater leur état d'entretien. L'ingénieur en chef transmettra le procès-verbal de cette visite au préfet, avec son avis.

Tous les cinq ans, l'épreuve du pont, prescrite par l'article 15 du présent cahier des charges, sera renouvelée aux frais du concessionnaire. Cette épreuve pourra, sur sa demande, être précédée d'une demi-épreuve.

Indépendamment de la visite annuelle et de l'épreuve périodique, d'autres visites et épreuves pourront avoir lieu sur l'ordre du préfet, si un événement imprévu ou une circonstance quelconque faisait naître des doutes sur la solidité et la sûreté du passage.

22. *Acquisitions de terrains ou bâtiments.* — Si, pour l'établissement du pont et de ses abords, il est nécessaire d'acquérir des terrains ou bâtiments, et si l'adjudicataire ne s'accorde pas avec les propriétaires sur le prix de ces acquisitions, il sera substitué aux droits et obligations que le gouvernement tient de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

23. Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de propriété, pour chômage d'usines, pour rétablissement de communications interceptées, enfin pour tout dommage quelconque résultant des travaux, sont à la charge de l'adjudicataire.

23 (*bis*). L'adjudicataire devra laisser passer sans exiger aucune rétribution et sans pouvoir prétendre pour ce fait à aucune indemnité, les ouvriers ainsi que les charrettes qui seront employés à la construction de la lacune de la route départementale n° 21.

24. Il sera passible de même des dommages-intérêts qui seraient alloués, pour cause d'éviction, au fermier du bac, s'il en existait un avant l'établissement du pont dans le même emplacement ou dans le voisinage. L'adjudicataire pourra transporter, avec ses bateaux, ses ouvriers et ses matériaux sur les points de la rivière où les travaux doivent s'exécuter, sans être tenu, pour cette cause, à aucun dédommagement envers le fermier du bac; mais il lui est interdit, sous les peines de droit, de passer des personnes étrangères à la construction, et de transporter des matériaux qui n'y seraient pas destinés.

25. *Maintien de la navigation et du flottage.* — Toutes les mesures à prendre et tous les frais à faire pour que le service de la navigation et du flottage ne soit pas interrompu, ou ne soit entravé que le moins possible, pendant la durée des travaux de construction et de réparation, seront entièrement à la charge de l'adjudicataire.

26. *Passage provisoire.* — Dans le cas où la circulation sur le pont serait interrompue pour cause de travaux de réparation et d'entretien ou de reconstruction, l'adjudicataire sera tenu d'établir, à ses frais et sans délai, un passage provisoire à l'aide d'un bac ou de bateaux en nombre suffisant. Un

arrêté du préfet, motivé soit sur la courte durée de l'interruption, soit sur le peu d'éloignement d'un autre pont, pourra seul dispenser le concessionnaire de cette obligation. Les droits à percevoir sur ce passage provisoire ne pourront jamais être autres que ceux qui sont fixés par le tarif du péage concédé.

27. *Contrôle et surveillance de l'administration.* — L'adjudicataire sera soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration pour l'accomplissement de toutes les clauses énoncées dans le présent cahier des charges. Il sera d'ailleurs libre d'exécuter les travaux par des moyens et des agents de son choix, pourvu qu'il n'en résulte aucune dérogation aux clauses du marché.

28. L'adjudicataire sera tenu d'élire dans le département un domicile auquel toutes les significations lui seront faites pour les actes qui se rattacheront à son entreprise. A défaut d'élection de ce domicile, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

29. *Frais de surveillance, d'épreuves, etc.* — Les frais de visite, de surveillance, de réception des travaux et d'épreuve seront à la charge de l'adjudicataire. Ces frais seront réglés par le ministre sur la proposition du préfet, et le concessionnaire sera tenu d'en verser le montant dans la caisse du receveur général, pour être distribué à qui de droit.

30. *Concession et subvention.* — Pour indemniser l'adjudicataire des dépenses qu'il s'engage à faire par les articles précédents, et sous la condition expresse qu'il en remplira toutes les obligations, le gouvernement lui concède, pour le temps qui sera déterminé par l'adjudication à intervenir, le produit d'un péage dont la perception sera autorisée en la forme réglée par les articles 15 et 19 ci-dessus.

31. L'adjudicataire recevra, en outre, à titre de subvention, une somme totale de 53000 francs, savoir :

	fr.
De l'état	30000
Du département de Tarn-et-Garonne	12000
Du département de la Haute-Garonne	4000
De la commune de Villebrumier	3000
De la commune de Nohic	1500
De la commune de Verlhac-Tescou	500
De la commune de Reyniès	500
De la commune de Saint-Nauphary	500
De la commune de Varennes	500
De la commune de Corbarieu	500
Total pareil	53000

La somme de 46000 francs, montant de la subvention de l'état et des départements de Tarn-et-Garonne et de la Haute-Garonne, sera payée par tiers proportionnellement à l'état d'avancement des travaux, le dernier terme ne devant être soldé qu'après la réception définitive du pont homologuée dans la

forme indiquée à l'article 19. Les 7 000 francs formant la subvention des communes seront payés en trois annuités. Pour le payement de cette subvention, l'état, les départements et les communes ne seront engagés envers le concessionnaire que chacun jusqu'à concurrence de la portion qu'il a prise à sa charge dans la somme de 53 000 francs (*).

32. L'adjudication aura lieu au profit de celui des concurrents qui fera le plus fort rabais sur la durée du péage.

Cette durée sera comptée pour le concessionnaire à dater du jour où le pont aura été livré au public, même à la suite d'une demi-épreuve et avec les restrictions que l'administration aura jugé à propos d'imposer.

Les frais de régie, de perception, d'administration et d'éclairage du pont seront à la charge de l'adjudicataire.

33. A l'expiration de la concession, le pont, ses abords, et tous les ouvrages, quels qu'ils soient, qui auront été construits par le concessionnaire seront remis à l'administration, en bon état d'entretien dans toutes leurs parties. Les terrains achetés des deniers du concessionnaire pour l'établissement des abords ne pourront donner lieu à aucune répétition de sa part.

34. *Entière responsabilité de l'adjudicataire.* — Dans aucun cas, l'adjudicataire ne pourra se prévaloir, pour réclamer une indemnité quelconque, soit des modifications que son projet aurait subies en vertu de l'article 10, soit de l'élévation de la dépense, soit des restrictions qui pourraient avoir été mises à l'usage du pont, dans l'intérêt de la sûreté publique.

Il doit aussi être entendu que, nonobstant la surveillance exercée sur les travaux par l'administration, le concessionnaire reste responsable de tous les défauts de solidité, et que tous les frais d'entretien, ainsi que les dommages-intérêts qui pourraient être dus à des tiers, en cas d'accident, seront à sa charge.

35. *Cautionnement.* — Pour être admis à soumissionner, les concurrents devront, au préalable, avoir versé, soit à Paris, dans la caisse des dépôts et consignations, soit dans le département de Tarn-et-Garonne entre les mains du receveur général des finances, une somme de 22 000 francs en numéraire ou en inscriptions de rentes calculées au pair de création, conformément aux dispositions des lois et règlements sur la matière.

Si le dépôt en inscriptions de rentes est fait à Paris, dans la caisse des dépôts et consignations, les soumissionnaires devront déclarer par écrit, sur les livres de cette caisse, qu'ils affectent le dépôt à la garantie de leur soumission, et qu'à cet effet, et pour le cas où ils resteraient titulaires de l'adjudication, ils donnent à la caisse tout pouvoir de vendre *les rentes déposées*, d'en réaliser et signer le *transfert*, et d'en appliquer le montant conformément au présent cahier des charges, articles 37 à 42 ci-après.

Si le même dépôt est effectué dans la caisse du receveur général du département, les soumissionnaires devront signer un acte sur papier timbré, fait double entre eux et le receveur général, et par lequel ils affecteront le dé-

(*) La subvention a été portée à 65 000 francs par suite d'un supplément voté par les conseils généraux de Tarn-et-Garonne et de la Haute-Garonne.

pôt à la garantie de leur soumission, donnant au receveur général pour les rentes départementales, et à l'agent judiciaire du trésor pour les rentes directes, tout pouvoir de vendre, réaliser et transférer, ainsi qu'il vient d'être dit pour ce qui concerne la caisse des dépôts et consignations.

Ce dépôt, qui deviendra, pour le soumissionnaire déclaré adjudicataire, le cautionnement de l'entreprise, ne lui sera rendu qu'après la réception définitive des travaux, homologuée dans la forme stipulée à l'article 19.

36. *Homologation de la concession.* — L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par décision ministérielle.

37. *Cas de déchéance, d'éviction et de saisie.* — Faute par l'adjudicataire d'avoir présenté son projet dans le délai fixé par l'article 8 ci-dessus, il encourra de plein droit la déchéance, sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure, et perdra son cautionnement, qui sera retenu à titre de dommages-intérêts.

38. La déchéance et la perte du cautionnement seront également encourues si, après avoir fourni un projet dont l'administration n'aura pas autorisé l'exécution, il n'en présente pas un acceptable dans le délai que le ministre aura fixé.

39. L'adjudicataire encourra les mêmes peines s'il n'a pas commencé les travaux dans le délai que déterminera la décision d'autorisation, et qui ne sera pas de moins de trois mois.

40. Faute par le concessionnaire, après avoir été mis en demeure, d'avoir terminé dans le délai fixé par l'article 1er les travaux qu'il aura commencés, et d'avoir rempli les diverses obligations qu'il contracte, il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement de ces travaux au moyen d'une adjudication nouvelle, qui sera ouverte sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés, et qui sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires, qui, pour succéder aux droits et charges du premier adjudicataire, en fournissant un nouveau cautionnement, offrira la plus forte somme desdits ouvrages, matériaux et terrains. Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

41. La somme offerte par le nouvel adjudicataire sera remise au concessionnaire évincé, mais le cautionnement de celui-ci sera retenu, *s'il y a lieu*, à titre de dommages-intérêts.

42. Si le nouvel adjudicataire s'engage purement et simplement à poursuivre les travaux et à les achever à ses frais, risques et périls, sans mettre d'ailleurs aucun prix à tout ce qui aura été fait avant son entrée dans l'entreprise, le concessionnaire déchu se retirera sans pouvoir exercer aucune prétention quelconque, et, dans ce cas comme dans l'autre, il perdra, *s'il y a lieu*, tout droit sur le cautionnement. Enfin si, au lieu d'offrir une somme d'argent, l'adjudicataire nouveau réclame le concours de l'état dans les dépenses, le cautionnement sera employé à satisfaire à cette demande jusqu'à concurrence du montant qu'elle comprendra. *S'il y a insuffisance, le concessionnaire devra, en outre, restituer jusqu'à due concurrence, les subventions qu'il aura reçues, sauf le cas de force majeure.*

43. Les stipulations des articles précédents, relatives à la déchéance de

l'adjudicataire, ne lui seraient pas applicables si l'exécution des travaux avait été retardée ou interrompue par des circonstances de force majeure dûment constatées.

44. Faute par le concessionnaire de maintenir le pont en bon état d'entretien, ou de remplir les autres obligations qui lui seraient imposées par l'administration en vertu des clauses du présent cahier des charges, il y sera contraint par les voies de droit : l'administration aura, d'ailleurs, la faculté de mettre le séquestre sur les produits du péage, et d'en disposer jusqu'à concurrence des sommes nécessaires à l'exécution des travaux ou au payement des dépenses qu'il y aura lieu de faire pour le compte du concessionnaire.

45. *Jugement des contestations.* — Les contestations qui pourraient s'élever entre l'administration et le concessionnaire, sur l'exécution ou l'interprétation des clauses et conditions du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de Tarn-et-Garonne, sauf recours au conseil d'état.

3° ADJUDICATION.

L'entreprise a été adjugée, le 5 décembre 1859, par le préfet de Tarn-et-Garonne, aux sieurs Delmas (Joseph) et Papon (Regis), moyennant la concession des droits à percevoir sur le pont pendant quarante-neuf ans, et une subvention de 65 000 francs.

Cette adjudication a été définitivement homologuée par le ministre, le 22 décembre 1859.

(N° 2221)

[22 décembre 1859.]

Bacs; clause de suppression sans indemnité. — (Canouet.) — *Le cahier des charges de l'adjudication des droits à percevoir à un passage d'eau contient une clause ainsi conçue :* « Si, avant l'expiration du bail, le passage est supprimé pour une cause quelconque, le fermier n'aura droit à aucune indemnité à raison de cette circonstance, qui n'aura d'autre effet que de faire résilier le bail à compter du jour où l'exploitation a cessé. » *En présence de cette clause, le fermier n'est pas fondé à demander une indemnité pour la suppression partielle du passage et le trouble à sa jouissance qui seraient le résultat de modifications apportées*

au régime des eaux par l'exécution de travaux publics, il ne peut que demander la résiliation de son bail.

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes du sieur Antoine Canouet, adjudicataire des droits à percevoir au passage d'eau de Mondon sur la Garonne, pour les années 1856 et suivantes, jusqu'au 31 décembre 1861, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 12 octobre 1858, par lequel le conseil de préfecture de Tarn-et-Garonne, saisi de la demande qu'il avait formée à l'effet d'obtenir la résiliation de son bail et, en même temps, une indemnité de 3000 francs, à raison du trouble qu'aurait apporté à son exploitation l'exécution par des riverains dans le lit de la Garonne de certains travaux que l'état les avait autorisés à faire pour la protection de leurs propriétés, a refusé, en prononçant la résiliation du bail, d'accorder l'indemnité par le motif qu'aux termes de l'article 11 du cahier des charges de l'adjudication, la suppression même totale pour une cause quelconque du passage d'eau de Mondon, ne pourrait ouvrir à l'adjudicataire que le droit de réclamer la résiliation de son bail sans indemnité; qu'ainsi la circonstance que la modification apportée par les travaux précités au régime des eaux de la Garonne avait eu pour résultat de transformer en un passage pour piétons seulement l'ancien passage pour piétons et voitures, ne peut donner lieu à l'allocation de l'indemnité qu'il réclame;

Ce faisant, attendu que l'article 11 du cahier des charges, qui ne prévoit que le cas de suppression totale du passage d'eau, n'est pas applicable à l'espèce, et que l'état doit, par application des règles du droit commun, la réparation du préjudice dont les travaux qu'il a autorisés sont la cause, dire que le requérant est fondé à réclamer une indemnité pour le dommage qu'il a souffert, soit antérieurement, soit postérieurement à l'arrêté du conseil de préfecture, en fixer le montant à 6000 francs;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, tendant au rejet du recours par les motifs développés dans l'arrêté attaqué;

Vu le cahier des charges de l'adjudication des droits à percevoir pendant les années 1856, 1857, 1858, 1859, 1860 et 1861 au passage d'eau de Mondon, et notamment l'article 11, § 1er;

Vu la loi du 6 frimaire an VII;

Considérant que les modifications apportées en 1857 au régime des eaux de la Garonne, par suite de l'exécution des travaux autorisés par l'état en amont du bac de Mondon, ont eu pour effet de

supprimer sur ce bac le passage des voitures, en n'y laissant subsister que le passage des piétons; que l'article 11, ci-dessus visé, du cahier des charges de l'adjudication des droits à percevoir au passage de Mondon, dispose que, dans le cas où ce passage serait supprimé même totalement pour une cause quelconque avant l'expiration du bail, le bail sera résilié, mais que le fermier n'aura droit à aucune indemnité; qu'il suit de là que si le sieur Canouet, fermier du bac de Mondon, a pu demander la résiliation de son bail, il n'est pas fondé à demander par la voie contentieuse que l'état soit condamné à lui payer une indemnité à raison de la suppression partielle du passage et du trouble apporté à sa jouissance;

Art. 1er. La requête du sieur Canouet est rejetée.

(N° 2222)

[22 décembre 1859.]

Cours d'eau non navigables; curage; élargissement; approfondissement; arrêté préfectoral; excès de pouvoir. — (Gouchon.) — *L'élargissement d'un cours d'eau non navigable ne peut être prescrit sans l'accomplissement des formalités préalables à l'expropriation* (*). — *Il n'appartient pas au préfet d'ordonner l'approfondissement d'un cours d'eau par les riverains ou d'office à leurs frais; mais il a le droit de prescrire un curage à vieux fond.* — *Annulation des dispositions d'un arrêté préfectoral qui avaient prescrit l'élargissement et l'approfondissement d'un cours d'eau dont les dimensions normales ont été constatées au moyen soit d'une enquête, soit des indications laissées par une commission administrative chargée de la direction d'un curage exécuté plusieurs années auparavant.*

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes des sieurs Maurice Gouchon, Jean Comte et autres, propriétaires dans la commune de Laboisse (Ain), et riverains de la rivière la Sereine, dirigées contre un arrêté, du 1er juin 1858, par lequel le préfet de l'Ain, modifiant un précédent arrêté

(*) *Voir* l'arrêt du 1er décembre 1859, *Bonnard*, ci-dessus, page 272.

qui avait fixé à 8 mètres la largeur au plafond de la Sereine dans la commune de Laboisse, a fixé cette largeur à 7 mètres, et a prescrit que le curage de cette rivière serait exécuté par les riverains suivant cette dimension, et jusqu'à une profondeur de 1m.80, en laissant les talus à pic; et que, faute par les riverains de l'avoir fait dans le délai de dix jours, il y serait procédé d'office à leurs frais;

Et tendant à ce qu'il nous plaise annuler cet arrêté pour excès de pouvoir, par le motif que le travail prescrit par l'arrêté préfectoral ne constitue pas un simple curage de la Sereine à vieux fond et à vifs bords, mais un approfondissement de ce cours d'eau et un élargissement aux dépens des propriétés riveraines; que, dès lors, le préfet ne pouvait prescrire que les propriétaires seraient tenus d'exécuter à leurs frais le curage jusqu'à 1m 80 de profondeur; qu'il y avait lieu, d'autre part, de recourir aux formalités préalables prescrites par la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et qu'il n'appartenait à l'administration ni de mettre la dépense de l'élargissement à la charge des requérants, ni d'en ordonner l'exécution d'office avant le payement de l'indemnité à laquelle ils avaient droit;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, tendant à ce que le recours susvisé soit rejeté, par le motif que les travaux projetés ne constitueraient qu'un simple curage de la rivière suivant ses dimensions normales et anciennes, successivement réduites par les empiétements des riverains, et qu'ainsi l'arrêté attaqué ne contient aucun excès de pouvoir;

Vu le mémoire en réplique par lequel les requérants demandent qu'il soit déclaré que la largeur normale de la Sereine au droit de leurs propriétés est de 6m.50 au niveau de l'étiage et de 5 mètres au plafond, et que la profondeur doit être déterminée proportionnellement à ces largeurs;

Vu le procès-verbal dressé le 4 janvier 1812, par les commissaires nommés par le préfet de l'Ain, pour diriger, surveiller et activer les travaux de repurgement de la Sereine, notamment la disposition portant déclaration que la profondeur de la rivière est d'un mètre;

Vu le procès-verbal de l'enquête qui a eu lieu le 12 mars 1858, devant l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de l'Ain, duquel il résulte que tous les témoins entendus dans cette enquête ont déclaré que la largeur normale et ancienne de la Sereine est de 24 pieds (8 mètres) en aval du village de la Boisse, et

de 20 pieds (6^{m}.60) en amont, c'est-à-dire dans la portion de son parcours qui traverse les propriétés des requérants;

Vu la loi des 12-20 août 1790, la loi du 14 floréal an XI;

Vu la loi du 3 mai 1841;

En ce qui touche la largeur:

Considérant que les travaux prescrits par l'arrêté attaqué ont pour objet de donner à la Sereine, en amont du village de Laboisse, une largeur uniforme de 7 mètres;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment des témoignages recueillis dans l'enquête dont le procès-verbal est ci-dessus visé, que la largeur actuelle de la Sereine n'est en général, sur les points de son parcours où elle traverse les propriétés des requérants, que de 20 pieds (6^{m}.60), et qu'il n'est pas établi que les dimensions anciennes du lit aient été diminuées par le fait des requérants; que, dans ces circonstances, il y avait lieu de recourir à l'expropriation pour cause d'utilité publique, et que le préfet ne pouvait, sans qu'il eût été procédé à l'égard des riverains conformément à la loi du 3 mai 1841, ordonner que la largeur de la Sereine serait portée à 7 mètres sur les points où elle était moindre;

En ce qui touche la profondeur:

Considérant qu'il résulte du procès-verbal ci-dessus visé du 4 janvier 1812, que la profondeur normale de la Sereine n'excède pas 1 mètre; qu'il est allégué par les requérants et non contesté par l'administration que c'est jusqu'à cette profondeur seulement qu'a été fait jusqu'à présent le curage de cette rivière; qu'ainsi le curage jusqu'à 1^{m}.80 constituerait non pas un curage à vieux fond, mais un approfondissement dont il n'appartenait pas au préfet d'ordonner l'exécution par les riverains, ou d'office à leurs frais;

Art. 1er. L'arrêté du préfet de l'Ain, du 1er juin 1858, est annulé pour excès de pouvoir: (1°) en tant qu'il a ordonné que, sans qu'il fût procédé préalablement à l'égard des riverains conformément à la loi du 3 mai 1841, la largeur de la Sereine serait portée à 7 mètres sur les points où cette rivière n'a actuellement qu'une largeur moindre; (2°) en tant qu'il a prescrit l'exécution par les riverains ou d'office à leurs frais du curage de la Sereine, à une profondeur de plus de 1 mètre.

2. Le surplus des conclusions des sieurs Gouchon et consorts est rejeté

(N° 2223)

[22 décembre 1859.]

Architecte; faits de négligence; responsabilité. — (Behir.) — *L'architecte d'un édifice communal qui s'est rendu coupable de négligence en recevant des pierres gelives est responsable des dégradations qui ont été la conséquence de cette faute. C'est en vain qu'il prétend que la responsabilité décennale établie par l'article 1792 du Code Napoléon ne serait applicable qu'aux architectes et entrepreneurs d'édifices construits à prix fait et ne devrait pas être étendu aux architectes dont les honoraires consistent en une somme proportionnée à la dépense des travaux.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le sieur Belin, architecte, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 26 juin 1858, par lequel le conseil de préfecture de la Côte-d'Or l'a rendu responsable des dégradations survenues à la tour de l'église Malain, dont il était chargé de surveiller la construction, et l'a condamné à payer à la commune de Malain une somme de 773f.30, et à supporter les frais de l'expertise à laquelle il avait été procédé;

Ce faisant, dire qu'il ne saurait être rendu responsable des dégradations signalées, attendu qu'en fait, il n'aurait commis aucune négligence dans l'accomplissement de la mission dont il était chargé; qu'ainsi il n'avait pas omis d'indiquer dans le devis les carrières d'où devaient être extraites les pierres de taille nécessaires pour la construction de l'église; qu'en tout cas, les pierres provenant des carrières de Fleury valaient au moins celles provenant des carrières désignées au devis; et que, d'ailleurs, les pierres de taille fournies par l'entrepreneur des travaux étaient en apparence satisfaisantes; attendu, d'autre part, qu'en droit, l'article 1792 du Code Napoléon ne lui serait pas applicable, puisqu'il n'était pas architecte entrepreneur construisant à prix fait, le décharger, en conséquence, des condamnations prononcées contre lui et condamner la commune de Malain aux dépens; provisoirement, ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de l'arrêté attaqué jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le recours;

Vu les observations de notre ministre de l'intérieur;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les dégradations survenues dans la tour de l'église de Malain proviennent de l'emploi de pierres gelives dans la construction de cette tour; que le sieur Belin, architecte, chargé de la direction et de la surveillance des travaux de construction de l'église de Malain, s'est rendu coupable de négligence en recevant ces pierres gelives; que, dans ces circonstances, c'est avec raison que le conseil de préfecture a déclaré le sieur Belin responsable des dégradations survenues à la tour de l'église de Malain et l'a, en conséquence, condamné à payer à la commune de Malain la somme de 773f.30, montant des dépenses nécessaires, d'après le procès-verbal d'expertise ci-dessus visé, pour réparer ces dégradations;

Art. 1er. La requête du sieur Belin est rejetée.

(N° 2224)

[22 décembre 1859.]

Petite voirie; borne en saillie; enlèvement ordonné; recours. — (Blanc.) — L'arrêté municipal et la décision ministérielle confirmative qui ordonnent l'enlèvement d'une borne placée par un particulier, contrairement aux dispositions d'un règlement local et à l'édit de décembre 1607, en saillie sur la voie publique à l'angle de sa propriété, ne sont pas de nature à être attaqués par la voie contentieuse (*).

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le sieur Laurent Martial Blanc, contre une décision du 23 mars 1858, par laquelle notre ministre de l'intérieur a refusé d'annuler, sur sa réclamation, un arrêté du maire de la ville de Pont-Saint-Esprit, du 22 septembre 1856, confirmé par le préfet du Gard, le 25 novembre 1857, et prescrivant que le requérant devra enlever une borne placée en saillie sur la voie publique à l'angle de sa propriété située en cette ville, rue des Bornes, ladite requête tendant à ce qu'il nous plaise, attendu que cette décision et les arrêtés qu'elle confirme sont applicables à sa maison seule, et, dès lors, ne présentent pas le carac-

---

(*) Arrêt du 7 janvier 1858, *Arrachard*, 2e série, VIII, 322.

tère de généralité qui est de l'essence de toute mesure réglementaire, que cette décision et ces arrêtés seraient d'ailleurs contraires au règlement général qui régit la voirie de la ville de Pont-Saint-Esprit; enfin qu'ils ont été pris, non pas dans l'intérêt de la circulation publique, mais dans le but de hâter la ruine de la maison du requérant qui est sujette à reculement, annuler la décision dont il s'agit;

Vu les observations du ministre de l'intérieur, tendant à ce que la requête soit rejetée par le motif que la décision attaquée ne serait pas de nature à nous être déférée par la voie contentieuse;

Vu l'arrêté du maire de la ville de Pont-Saint-Esprit, du 11 juillet 1835, approuvé par le préfet du Gard, le 23 du même mois, portant règlement de police, notamment l'article 57 ainsi conçu: « Nul ne pourra mettre des bornes au devant de la façade de sa » maison ni des escaliers en saillie dans les rues; les bornes et bancs » existants seront enlevés si l'autorité juge qu'ils gênent la circula- » tion dans les rues; »

Vu l'arrêté du maire de Pont-Saint-Esprit, en date du 22 septembre 1856, portant que le sieur Martial Blanc est invité à faire enlever la borne qu'il a fait placer à l'angle du mur de sa propriété située rue des Bornes en cette ville;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1857, par lequel le préfet du Gard rejette la réclamation formée devant lui par le sieur Blanc, contre l'arrêté précité du maire de Pont-Saint-Esprit, du 22 septembre 1856;

Vu l'édit de décembre 1607;

Vu les lois des 16-24 août 1790, 19-22 juillet 1791, et 18 juillet 1837 (art. 10);

Considérant que l'arrêté du maire de Pont-Saint-Esprit, du 11 juillet 1835, approuvé par le préfet du Gard, et portant règlement de police pour cette ville, dispose que les bornes existant au devant des maisons sur la voie publique, seront enlevées si l'autorité juge qu'elles gênent la circulation dans les rues; que c'est par application de ce règlement que le maire de Pont-Saint-Esprit a, le 22 septembre 1856, ordonné l'enlèvement de la borne placée par le sieur Blanc, contrairement à ses dispositions et à l'édit de décembre 1607, en saillie sur la voie publique à l'angle de sa propriété; que, ni les arrêtés pris par le maire de Pont-Saint-Esprit, dans l'exercice de ses pouvoirs, ni la décision par laquelle notre ministre de l'intérieur a refusé de les annuler, ne sont de nature à nous être déférés par la voie contentieuse;

Art. 1er. La requête du sieur Blanc est rejetée.

(N° 2225)

[24 décembre 1859.]

Petite voirie; alignements; travaux non autorisés. — (Lasnier et de Rancourt.) — *Le juge saisi d'une prévention de construction ou de réparation d'un édifice donnant sur la voie publique, sans autorisation préalable de l'autorité municipale, doit surseoir à statuer sur l'amende et sur la démolition jusqu'à ce que l'autorité administrative, seule compétente, ait décidé si l'édifice a été construit ou non sur l'alignement, ou si les travaux faits sont confortatifs, et si, par suite, la démolition doit en être ordonnée.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION ; chambre criminelle.

La cour,

Vidant le délibéré par elle ordonné en son audience d'hier;

Vu les articles 4 et 5 de l'édit du mois de décembre 1607; 3, n° 1er, titre XI, de la loi des 16-24 août 1790; 471, n° 15, du Code pénal, et 161 du Code d'instruction criminelle;

Attendu, en droit, que l'édit du mois de décembre 1607, qui défend de rien édifier ou réparer sur ou joignant la voirie urbaine sans avoir obtenu le congé et alignement du grand voyer ou de ses commis, ne répute *besongne mal plantée* les travaux effectués avant l'accomplissement de cette formalité que lorsqu'ils ne sont pas absolument sur la ligne que ledit grand voyer aurait tracée, s'il en avait été requis;

Que le même édit, conçu dans le but de faciliter, selon les exigences de la viabilité, l'élargissement ou le redressement des voies de communication dont le public jouit actuellement, ne prescrit de faire abattre tout ce qui n'avait pas été préalablement permis que dans le seul cas où le nouvel œuvre nuit à l'intérêt général, en retardant les améliorations ordonnées par le législateur;

Qu'il suit de là que la personne poursuivie pour avoir entrepris cet œuvre avant d'y avoir été autorisée ne peut être condamnée

(*) *Voir* arrêts des 18 novembre 1853, 27 décembre 1856, 5 et 14 août 1858, 3e série, IV, 182; VII, 227; IX, 106, 111.

qu'à l'amende prononcée par l'article 471, n° 5, du Code pénal, quand le procès-verbal qui sert de fondement à l'action du ministère public, ou une déclaration expresse de l'autorité municipale qui remplace aujourd'hui l'ancien grand voyer (loi des 16-24 août 1790, article 3, n° 1er, du titre XI), prouve authentiquement que les travaux dont il s'agit n'ont pas été exécutés à un bâtiment retranchable, qu'ils ne portent aucun dommage à la petite voirie, et que la contravention qui en résulte se réduit à les avoir opérés irrégulièrement;

Qu'ordonner alors la démolition de ce qui pourrait être rétabli incontinent et sur les mêmes bases avec l'autorisation nécessaire, ce serait contrevenir, en effet, autant au texte qu'à l'esprit de l'édit précité et de l'article 161 du Code d'instruction criminelle;

Mais attendu que, lorsque, au contraire, le procès-verbal dressé contre le prévenu ne constate pas en termes exprès que les ouvrages par lui spécifiés ont eu lieu sur la partie retranchable d'un édifice sujet à reculement, et que la déclaration dont il vient d'être parlé n'est pas produite devant lui, le juge de la poursuite se trouve, dépourvu qu'il est de ces éléments légaux de sa conviction, dans l'impossibilité de reconnaître s'il doit, par le même jugement, ainsi que l'y astreint indivisiblement le susdit article 161, le cas y échéant, prononcer à la fois, même d'office, l'amende et la démolition du travail en question;

Qu'en cet état il ne saurait accomplir son devoir selon la disposition précitée, puisque, quant à ce qui concerne l'administration de la petite voirie urbaine, les lois de la matière attribuent exclusivement à l'autorité municipale le droit d'apprécier préjudiciellement le caractère et l'effet de ce qui a été fait sans sa permission;

Que le tribunal ne peut, dès lors, se dispenser, dans cette conjoncture, de surseoir à statuer jusqu'à ce que le maire ait examiné et résolu, d'après l'espèce de la prévention, si le nouvel œuvre excède l'alignement qu'il aurait délivré au prévenu; si celui-ci a seulement travaillé sur la partie retranchable d'une ancienne construction en saillie, ou s'il juge que ce qui a été effectué dans la seconde hypothèse soit de nature à prolonger l'existence de cette partie du bâtiment, et, par suite, à retarder l'élargissement ou le redressement de la voie publique;

Qu'il doit nécessairement être procédé de la sorte dans ce cas, parce que le jugement à intervenir, s'il se bornait indistinctement à condamner le contrevenant à l'amende, pourrait présenter souvent la contradiction de laisser subsister le fait constitutif de la

contravention par lui réprimée, quoiqu'il fût également obligé de la punir et de la faire disparaître;

Et attendu, en fait, que l'arrêté du 2 novembre 1857, par lequel le maire de Cernay a défendu de construire ou de réparer aucun bâtiment ou mur, et d'établir aucune clôture le long des rues et places de ce bourg, sans avoir obtenu la permission et l'alignement, a pour but d'assurer l'exécution de l'édit susdaté;

Qu'Hippolyte-Jean-Étienne de Rancourt, propriétaire, et Sylvain Lasnier, maître maçon, étaient poursuivis pour avoir contrevenu à cet arrêté, le premier en commandant, le second en exécutant, sans s'y être conformés, des réparations à la maison dudit de Rancourt située en face du porche de l'église communale;

Qu'il n'apparaissait ni du procès-verbal dressé à ce sujet par le commissaire de police, ni d'aucun acte administratif, que cette maison soit sur l'alignement que l'autorité municipale aurait fixé, s'il lui avait été demandé;

Qu'il n'est point constaté, d'ailleurs, par une décision administrative produite à l'audience, ni qu'elle soit soumise à subir un retranchement, ni que les réparations qu'on y a faites sont de nature à retarder ce retranchement;

Que le tribunal saisi de l'action du ministère public devait, dans cet état, superséder d'y statuer, jusqu'à ce que le maire ait décidé, 1° si la façade de ladite maison excède l'alignement qu'il lui appartient de déterminer; 2° s'il juge les réparations exécutées à cette façade susceptibles de la conforter, et, par conséquent, de retarder l'élargissement ou le redressement que la voie publique réclame;

Que ce tribunal ne pouvait point, tant que cette décision ne serait pas rapportée, apprécier s'il y avait lieu pour lui, dans l'espèce, de se conformer à la double disposition impérative de l'article 161 du Code d'instruction criminelle;

Qu'il a donc, en passant outre, au lieu de procéder par voie d'avant faire droit sur les points ci-dessus indiqués, et en condamnant les prévenus chacun à un franc d'amende et aux dépens, commis un excès de pouvoir et une violation expresse de la règle d'ordre public établie par ledit article 161;

Casse et annule le jugement dénoncé.

(N° 2226)

[26 décembre 1859.]

Expropriation; jury incompétent; consentement des parties. — (Laporte.) — *Un jury désigné et convoqué spécialement pour statuer sur l'indemnité due à un particulier à raison d'une expropriation prononcée par un jugement du tribunal civil, n'a pas qualité pour statuer sur l'indemnité due au même propriétaire à raison de l'expropriation prononcée contre lui par un autre jugement du même tribunal et portant sur un autre immeuble, alors surtout qu'un autre jury spécial et distinct a été désigné et convoqué pour prononcer sur cette dernière indemnité. Et ce, encore bien que les parties aient formellement consenti, lors de sa réunion, à ce que le premier jury fût investi de ce pouvoir.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.

La cour, etc.,

Vu les articles 30 et 44 de la loi du 3 mai 1841;

Attendu, en droit, que, suivant la règle générale établie par les articles susvisés, le jury ne reçoit mission que pour statuer sur les affaires dont il a été saisi au moment de la convocation, en vertu du jugement d'expropriation auquel se réfère la délibération de la cour ou du tribunal, relative à la désignation des jurés;

Attendu, néanmoins, que, dans le cas exceptionnel où le propriétaire d'un immeuble atteint d'une expropriation partielle consent à céder accessoirement une portion de l'immeuble qui ne s'y trouvait point comprise, sans qu'il y ait accord sur le prix, le jury désigné demeure compétent pour régler avec l'indemnité de l'expropriation celle de la cession que les parties y ont ajoutée et ont laissée à son appréciation;

Mais attendu que le contrat d'où naît ce pouvoir spécial du jury n'est point intervenu dans l'espèce; qu'en effet, les demandeurs n'ont cédé volontairement aucune partie de leurs immeubles; qu'ils ont été successivement expropriés de deux terrains par deux juge-

ments du tribunal civil d'Auch, des 12 janvier 1857 et 7 décembre 1858, auxquels se réfèrent distinctement les deux délibérations du même tribunal, portant désignation de deux jurys qui ont été convoqués, le premier pour le 21 mars, le second pour le 25 du même mois;

Attendu que, dans ces circonstances, il ne dépendait ni du magistrat directeur, ni des parties, de dessaisir le second jury d'une affaire qui lui était réservée, pour en saisir le premier jury; que les attributions et la compétence du jury, lesquelles avaient été déterminées dans l'espèce par la justice, conformément aux prescriptions de la loi, sont d'ordre public et ne peuvent être changées par la volonté privée des parties;

D'où il suit qu'en statuant tout à la fois, par sa décision du 21 mars 1859, sur les indemnités dues par suite des expropriations prononcées les 12 janvier 1857 et 7 décembre 1858, quoique le règlement de l'une de ces indemnités appartînt à un autre jury convoqué pour le 25 mars 1859, le jury a commis un excès de pouvoir et violé les articles susvisés de la loi du 3 mai 1841;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens,

Casse, etc.

(N° 2227)

[26 décembre 1859.]

Expropriation. — Jury; composition. — Indemnité; abandon des matériaux. — (Chaudun). — *Lorsque plusieurs jurés ont été condamnés à l'amende comme absents au moment de l'appel, et remplacés par des jurés supplémentaires, ils ne peuvent être réintégrés dans le jury de jugement, si le jury est définitivement constitué, s'il a été exercé des récusations et s'il y a eu prestation du serment des jurés; la circonstance que ces jurés ont été relevés de l'amende ne modifie en rien le droit acquis aux parties, et ne peut avoir pour conséquence de faire subir un changement dans la composition du jury. — Le principe que l'indemnité doit toujours consister en une somme d'argent n'est pas violé, parce que, après et outre la fixation de l'indemnité en argent, l'expropriant a demandé acte, qui lui a été concédé, de ce que les maté-*

riaux provenant des démolitions appartiendraient aux expropriés.

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.

La cour,

Sur le premier moyen :

Attendu qu'il est constaté par le procès-verbal que, le lundi 24 octobre 1859, il a été procédé à l'appel des jurés qui devaient statuer sur les demandes et indemnités dues, par suite d'expropriation de leurs propriétés pour cause d'utilité publique, à plusieurs habitants de la commune d'Asnières, parmi lesquels figurait Chaudun, demandeur;

Que, de plus, à ce moment, Lahoche, Beaurain et Bernard-Desrosnes, tous propriétaires, ne s'étant pas présentés, ont été condamnés chacun à 100 francs d'amende;

Et enfin que, dans la même séance, le greffier, ayant fait d'abord l'appel des parties, a fait ensuite un nouveau et second appel des jurés; que des récusations ont eu lieu de la part de toutes les parties, et qu'à la suite de ces opérations préparatoires, le magistrat directeur a reçu le serment des jurés, après quoi il a déclaré le jury de jugement définitivement constitué;

Attendu que, postérieurement à cette constitution, Desrosnes, à cette même séance, et Lahoche et Beaurain, à la séance du 27 du même mois, ont été successivement relevés de l'amende;

Mais attendu que, si cette décision peut leur profiter en tant qu'elle les décharge des condamnations contre eux prononcées, elle ne pouvait néanmoins avoir pour effet d'imposer au magistrat directeur l'obligation de rétablir les trois jurés sur la liste du jury de jugement, en écartant les jurés supplémentaires qui avaient été justement appelés à les remplacer dans la composition définitive de cette liste;

Qu'en effet, en procédant ainsi, le magistrat directeur aurait désorganisé un jury régulièrement et définitivement constitué, et partant violé le droit désormais acquis aux parties par suite de cette constitution; qu'il y a donc lieu de rejeter ce premier moyen;

Sur le deuxième moyen :

Attendu qu'il est constaté par le procès-verbal, 1° que Chaudun, demandeur, a réclamé une indemnité de 15245 francs; 2° que, pour le maire d'Asnières, Picard, avoué, a offert la somme de 1090 francs; 3° que le jury a fixé et arrêté l'indemnité due à Chaudun à 3000 francs;

Attendu que, dans le cours du débat, Picard, avoué, ès noms, a

demandé, ce qui lui a été concédé, acte de ce que les matériaux provenant des démolitions appartiendront aux expropriés, à la charge, par eux, d'opérer ces démolitions;

Mais attendu que cette énonciation ne fait pas partie intégrante des offres signifiées à Chaudun, et que, d'ailleurs, elle ne figure à aucun titre parmi les éléments de l'indemnité accordée, qui se résume purement et simplement en la somme d'argent de 3000 francs;

Qu'il suit de là que cette indemnité est bien réellement représentée par une somme précise et certaine, laquelle, d'ailleurs, désintéresse entièrement et préalablement le demandeur; que, dès lors, le deuxième moyen n'est pas fondé:

En conséquence, rejette, etc.

(N° 2228)

[26 décembre 1859.]

Expropriation; liste du jury; renouvellement. — (Rollin.) — *Les pouvoirs du jury choisi sur la liste annuelle dressée par le conseil général expirent de plein droit le jour où une nouvelle liste annuelle a été dressée par le conseil général; il importe peu que le jury ait été désigné par la cour ou le tribunal avant la confection de cette nouvelle liste annuelle, s'il ne s'est réuni qu'après et alors que les opérations n'étaient pas encore commencées; en effet, on ne peut réputer opérations commencées que celles indiquées comme déférées à un jury définitivement constitué, conformément aux articles 43 et suivants de la loi du 3 mai 1841, et avant la nouvelle liste dressée par le conseil général.*

Ainsi jugé par un arrêt de la cour de cassation, chambre civile, du 26 décembre 1859, qui a annulé, sur le pourvoi du sieur Rollin, une décision du jury d'expropriation de Clamecy, ainsi que l'ordonnance d'exécution en date du 30 août 1859. *Voir*, dans le même sens, un arrêt du 18 juin 1858, au précédent volume, page 35.

(N° 2229)

[28 décembre 1859.]

Expropriation. — Réquisition d'acquisition totale. — Indemnité; demande collective. — Demande d'indemnité; notification. — Femme mariée; mandat. — (Boutière). — *Le propriétaire exproprié qui se trouve dans un des cas de l'article* 50 *de la loi du* 3 *mai* 1841 *peut requérir l'acquisition totale de son immeuble par une simple lettre missive adressée au magistrat directeur du jury; il n'est pas nécessaire que cette réquisition soit faite par acte extrajudiciaire. — L'exproprié qui requiert l'acquisition totale n'est pas tenu de faire des demandes distinctes, et pour la partie expropriée et pour la partie en dehors de l'expropriation; le jury, pour avoir accordé deux indemnités distinctes, alors qu'une seule totale était demandée, ne viole pas l'article* 39 *de la loi du* 3 *mai* 1841, *alors surtout que les deux indemnités réunies sont inférieures à l'indemnité totale réclamée. — L'article* 37 *de la loi du* 3 *mai* 1841 *n'exige pas que l'exproprié, avant la réunion du jury, ait notifié sa demande d'indemnité en réponse aux offres faites; il suffit que la demande d'indemnité soit formulée devant le jury, et que le magistrat directeur ait mis sous ses yeux le tableau des offres avec toutes les autres pièces, titres et documents fournis par les parties. — La femme propriétaire d'un immeuble exproprié peut être valablement représentée devant le jury par son mari; le silence de la femme et son acceptation de la décision du jury constituent une preuve de l'existence du mandat, alors surtout que le mari a fait connaître sa situation et que l'expropriant a consenti à l'accepter comme mandataire.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.

La cour,

Sur le premier moyen du pourvoi, fondé sur la violation des articles 50 *et* 24 *de la loi du* 3 *mai* 1841 :

Attendu que, pour user de la faculté accordée par l'article 50 de ladite loi de requérir l'acquisition totale de l'immeuble exproprié partiellement, cet article ne prescrit qu'une réquisition formelle adressée au magistrat directeur du jury dans les délais des articles 24 et 27 de la même loi; que le procès-verbal des opérations du

jury constate que cette réquisition a eu lieu de la part de l'exproprié, et qu'il n'est point contesté qu'elle ait été faite dans les délais et dans les cas prévus par la loi ; qu'exiger, dans ce cas, un acte extrajudiciaire pour constater cette réquisition, ce serait ajouter à la loi une disposition qu'elle ne contient pas ; d'où il suit que le magistrat directeur ni le jury, en faisant droit à cette réquisition, n'ont violé ni les articles 50 et 24 de la loi précitée, ni aucune autre loi ;

Sur la première branche du deuxième moyen, tirée de la violation du paragraphe dernier de l'article 39 :

Attendu qu'il est constaté par le procès-verbal que, devant le jury, l'exproprié avait demandé une somme de 4 047 francs pour indemnité totale, soit de la partie expropriée, soit de celle dont il requérait l'acquisition en vertu de l'article 50, et que le jury, en lui allouant la somme de 2 841 fr. pour la première partie, et 700 fr. pour la seconde, soit, en total, la somme 3 541 francs, inférieure à celle demandée, n'a pas violé l'article 39 invoqué ; que, si le jury a cru devoir diviser l'indemnité et en accorder une distincte pour la parcelle en dehors de l'expropriation, cette distinction n'était pas obligatoire dans la cause, où il n'existait aucun litige sur le fond du droit, notamment sur celui de requérir l'acquisition totale en vertu de l'article 50 ; que dès lors, il n'y avait pas obligation non plus, pour la partie expropriée, de diviser sa demande d'indemnité, et qu'ainsi, en procédant comme il a été fait, il n'y a pas eu violation de l'article invoqué ;

Sur la deuxième branche du même moyen, tirée de la violation de l'article 37 *de la même loi :*

Attendu que la loi n'exige pas, à peine de nullité, que l'exproprié, avant la réunion du jury, notifie sa demande d'indemnité en réponse aux offres faites ; que tout ce qui résulte de cette omission, c'est qu'aux termes de l'article 40 il doit supporter les dépens, ce qui a eu lieu dans la cause ;

Attendu que le procès-verbal constate que cette demande d'indemnité a été formulée devant le jury, et que le magistrat directeur a mis sous les yeux du jury le tableau des offres avec toutes les autres pièces, titres et documents fournis par les parties, et qu'ainsi il a été suffisamment satisfait aux prescriptions de l'article 37 ;

Sur le troisième moyen, fondé sur la violation des articles 1428, 1599 *du Code Napoléon, et* 38, § 3, *de la loi du* 3 *mai* 1841 :

Attendu qu'il résulte du procès-verbal des opérations du jury et des pièces produites que Boutière a agi au nom et comme manda-

taire de sa femme; que la commune demanderesse l'a reconnu comme tel, et a procédé contre lui, en cette qualité, dans les actes de la procédure, notamment dans la notification à lui faite des noms des jurés et dans la citation à comparaître devant le jury qui lui a été adressée;

Qu'il résulte du procès-verbal que l'avocat Fayn a conclu formellement devant le jury à l'indemnité due à la femme Boutière; d'où il suit qu'il n'y a pas eu, dans la décision du jury ni dans l'ordonnance du magistrat directeur, violation des articles invoqués:

Par tous ces motifs, rejette, etc.

(N° 2230)

[29 décembre 1859.]

Travaux publics; opposition par voies de fait. — (Glace.) — *L'article 438 du Code pénal, qui prévoit et réprime toute opposition par voies de fait à l'exécution de travaux autorisés par le gouvernement, s'applique à tous les travaux qui ont un caractère d'utilité publique, même locale; mais il ne peut être étendu aux travaux que l'autorité compétente, dans l'exercice de son pouvoir de police, permet à un particulier d'entreprendre, dans son intérêt personnel.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre criminelle.

La cour,

Sur l'unique moyen pris d'une violation prétendue de l'article 438 du Code pénal:

Attendu que le but de cet article, en prononçant la peine d'emprisonnement contre ceux qui s'opposent par voies de fait à la confection des travaux autorisés par le gouvernement, a été de protéger énergiquement les travaux qui ont un caractère d'utilité publique, au moins locale, et qu'il importe à l'intérêt général, dans une certaine mesure, de voir mettre à fin, et non ceux que l'autorité compétente, usant d'un pouvoir de police, permet à un particulier d'entreprendre dans son intérêt personnel, et qui, bien que soumis à des conditions d'exécution imposées pour sauvegarder les droits des tiers, n'en restent pas moins des travaux purement privés;

Et attendu qu'il est reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, que le

préfet du Calvados, par son arrêté du 1er décembre 1857, a permis au marquis d'Eyragues de faire sur le ruisseau de Traîne-Feuilles, dans le délai d'une année, sous peine de déchéance, une prise d'eau destinée à l'irrigation de ses propriétés riveraines, à charge de ne pas donner à ses vannes au delà d'une hauteur qu'il détermine dans l'intérêt des tiers, dont il réserve expressément les droits, et d'opérer sous la surveillance des ingénieurs des ponts et chaussées;

Attendu qu'en jugeant que l'exécution de pareils travaux, purement facultatifs et autorisés par le préfet dans l'intérêt privé du concessionnaire, n'était point garantie par la pénalité de l'article 438, et en prononçant l'acquittement du prévenu, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une saine interprétation de cet article ;

Attendu, d'ailleurs, la régularité de l'arrêt,

Rejette le pourvoi, etc.

(N° 2231)

[29 décembre 1859.]

Entrepreneurs solidaires; pourvoi; déchéance prétendue. — Marché pour la fourniture de pierres de taille; interprétation. — (Simon.) — *Quand deux entrepreneurs se sont déclarés solidaires l'un pour l'autre dans leur marché, le pourvoi de l'un formé en temps utile profite à l'autre. — Décidé, par interprétation d'un marché pour la fourniture de pierre de taille ébauchée destinée à un édifice public, que les pierres devaient être mesurées, pour le payement de l'entrepreneur, avant la taille définitive.*

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour les sieurs Jean-Marie Simon, Jean-Marie Franc et Jean-Philibert Auboyer, tailleurs de pierres, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté, du 19 septembre 1856, par lequel le conseil de préfecture de la Loire a rejeté la demande qu'ils avaient formée à l'effet d'obtenir que, dans le décompte des pierres de taille par eux fournies pour la construction de l'église succursale de Combres, il leur fût alloué un supplément de prix de 1919f 35 ;

Ce faisant, et attendu que les pierres de taille vendues par eux seraient des pierres de taille ébauchées; que l'architecte chargé du métrage n'aurait pas tenu compte de cette condition, et aurait fait

son métrage sur les pierres taillées; que, d'après le rapport des experts, il devait être ajouté au métré de l'architecte 4 centimètres par mètre pour chacune des trois dimensions, longueur, largeur et hauteur, et qu'en outre les dimensions d'un grand nombre de pierres, telles qu'elles avaient été fournies sur la commande de l'architecte, auraient été réduites avant d'être employées; leur allouer, conformément à l'avis desdits experts, un supplément de prix de 1919f.35;...

Vu le mémoire en défense et le recours incident présentés pour la fabrique de l'église succursale de Combres, tendant à ce qu'il nous plaise, 1° déclarer non recevable, comme n'ayant pas été formé en temps utile, le recours du sieur Auboyer; 2° confirmer l'arrêté attaqué en tant qu'il a rejeté sur le fond la demande des requérants; 3° réformant ledit arrêté en tant qu'il a mis à la charge de la fabrique la totalité des frais d'expertise et des dépens, décharger la fabrique de la moitié au moins desdits frais et dépens; condamner, en outre, les requérants aux dépens faits devant nous;

Vu les observations de notre ministre des cultes;

Vu les observations de notre ministre de l'intérieur;

Vu le mémoire en réplique, par lequel les requérants concluent, en outre, à ce qu'il leur soit alloué des intérêts à partir du jour de la demande;

Vu le marché passé, le 12 mars 1850, entre les membres du conseil de la fabrique de Combres et les requérants, pour la fourniture de pierres de taille ébauchées conformément aux plans, profils et panneaux fournis par l'architecte, pour la construction de l'église de Combres;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Sur la fin de non-recevoir opposée au sieur Auboyer, et tirée de ce que son pourvoi serait non recevable comme ayant été formé le 29 août 1857, plus de trois mois après le 23 mai, jour où l'arrêté attaqué lui a été notifié:

Considérant que, dans le marché susvisé, du 12 mars 1850, les sieurs Franc et Auboyer se sont déclarés solidaires l'un pour l'autre; que, dès lors, le pourvoi du sieur Franc ayant été fait en temps utile, profite au sieur Auboyer;

Au fond:

Considérant qu'aux termes du marché précité, les requérants ont pris la fourniture de la pierre de taille ébauchée nécessaire à la construction de la nouvelle église de la commune de Combres, et qu'aux termes de l'article 24 dudit marché, chaque payement devait avoir lieu à Combres, après chaque livraison toisée et reconnue

par l'architecte; que l'article 6 porte que les pierres seront contremarquées par les fournisseurs, et les contre-marques relevées par le tailleur de pierre; qu'il résulte de ces stipulations que les pierres devaient être mesurées avant la taille définitive;

Considérant qu'en faisant son métré après la taille, l'architecte chargé de la réception des pierres ne s'est pas conformé aux clauses précitées du marché, et qu'il en est résulté, pour les requérants un préjudice évalué par les experts à 1919f.35; qu'ainsi c'est à tort que le conseil de préfecture a refusé d'allouer aux sieurs Franc, Simon et Auboyer ce supplément de prix;

En ce qui touche les intérêts :

Considérant que les requérants ont droit aux intérêts à partir du jour où ils justifieront en avoir fait la demande;

Art. 1er. La fabrique de l'église de Combres payera aux sieurs Simon, Franc et Auboyer la somme de 1919f.35 en sus de celles qui leur ont été déjà allouées par le conseil de préfecture.

2. Les intérêts des sommes dues par la fabrique courront à partir du jour où les requérants justifieront les avoir demandés.

3. L'arrêté susvisé du conseil de préfecture est réformé en ce qu'il a de contraire au présent décret.

4. La fabrique de l'église de Combres supportera les frais de l'expertise.

5. La fabrique de l'église de Combres est condamnée aux dépens.

(N° 2232)

[29 décembre 1859.]

Indemnités; dommages; exhaussement de la voie publique. — Travaux à la charge de l'administration. — (Commune de Leuchez.) — *Des travaux de remblai d'une rue communale qui ont eu pour conséquence de porter les eaux pluviales dans la cour d'une maison et de rendre difficile l'accès d'autres parties de la propriété, donnent lieu à indemnité. — Il n'appartient pas au conseil d'état, jugeant au contentieux, de prescrire les travaux que la commune devrait exécuter pour faire cesser à l'avenir le dommage causé et pour en prévenir le retour.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le maire de la commune de Leu-

chez, agissant au nom de ladite commune, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 29 mars 1858, par lequel le conseil de préfecture de la Haute-Marne a condamné la commune de Leuchez à payer au sieur Mugnier une indemnité de 125 francs, à raison de dommages causés à sa propriété par des travaux de remblai exécutés dans la rue des Granges, l'a renvoyée devant le préfet pour qu'elle soit mise en demeure d'exécuter les travaux nécessaires pour faire cesser lesdits dommages, et, enfin, a décidé que tous les frais et dépens seraient supportés par ladite commune;

Ce faisant, décider que ladite commune n'est tenue envers le sieur Mugnier d'aucuns dommages-intérêts, à raison du prétendu préjudice qui lui aurait été causé par suite des travaux de remblai qu'elle a fait exécuter; subsidiairement, réduire comme exagéré le chiffre de l'indemnité allouée au sieur Mugnier; ordonner également que la commune, moyennant la construction d'un aqueduc dans les conditions qu'elle a proposées, se trouvera affranchie de tous autres travaux à exécuter dans l'intérêt du sieur Mugnier; enfin, condamner ledit sieur Mugnier au payement de tous les frais et dépens;

Vu les observations de notre ministre de l'intérieur;

Vu la délibération, du 30 janvier 1857, par laquelle le conseil municipal de la commune de Leuchez offre de faire construire un aqueduc pour l'écoulement des eaux pluviales;...

Vu les lois du 28 pluviôse an VIII et du 16 septembre 1807;

En ce qui touche l'indemnité:

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du procès-verbal d'expertise ci-dessus visé, que les travaux de remblai que la commune de Leuchez a fait exécuter dans la rue des Granges, ont eu pour conséquence de porter les eaux pluviales dans la cour, dans le bûcher et dans la laiterie du sieur Mugnier, et de rendre difficile l'accès de son pré et de son verger; que le conseil de préfecture en condamnant, par son arrêté, en date du 29 mars 1858, la commune à payer au sieur Mugnier une indemnité de 125 francs, pour réparer le dommage causé jusqu'au jour dudit arrêté, a fait une juste appréciation de ce dommage;

En ce qui touche les offres de la commune de faire construire à ses frais un aqueduc pour prévenir le retour du dommage dont se plaint le sieur Mugnier:

Considérant qu'il ne nous appartient pas, en notre conseil d'état, jugeant au contentieux, de prescrire les travaux que la commune devrait exécuter pour faire cesser à l'avenir le dommage causé à la propriété du sieur Mugnier, et pour en prévenir le retour; sauf au

sieur Mugnier à former, s'il y a lieu, une nouvelle demande d'indemnité, tous droits et moyens de la commune de Leuchez réservés;

Art. 1er. La requête de la commune de Leuchez est rejetée.

(N° 2233)

[29 décembre 1859.]

Indemnités; dommages; voie publique supprimée. — Travaux à la charge de l'administration. — (Boyenval.) — *Des conclusions tendant soit au rétablissement d'une voie publique qui aurait été indûment supprimée pour l'établissement d'un chemin de fer, soit à l'exécution de travaux propres à faire cesser un dommage privé, ne peuvent être présentées par la voie contentieuse. — Demande d'indemnité à raison de dommages résultant de la construction d'un chemin de fer au droit d'une propriété, savoir: diminution de valeur vénale et de valeur locative par suite de la proximité et de l'élévation du remblai, solidité d'un mur de clôture compromise par suite de la poussée ou de l'humidité dudit remblai. Rejet pour défaut de justification. — La suppression d'une portion de rue pour cause d'utilité publique ne peut donner ouverture à indemnité au profit d'un propriétaire qui a conservé sur la partie non supprimée l'issue qu'il avait auparavant* (*).

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour le sieur Boyenval, propriétaire à la Petite-Villette, d'un immeuble situé, d'un côté rue d'Allemagne, nos 106 et 108, de l'autre côté, rue des Prés-Saint-Gervais, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté, du 20 décembre 1858, par lequel le conseil de préfecture de la Seine a rejeté la demande par lui formée contre l'état, d'une indemnité à raison des dommages causés à sa propriété par suite de la construction du chemin de fer de Ceinture, et s'est déclaré incompétent pour statuer sur les conclusions tendant à ce que l'état fût condamné à rétablir, dans la rue des Prés-Saint-Gervais, sur laquelle sa maison a une issue, la communication interceptée par le remblai du chemin de fer;

(*) *Voir* l'arrêt du 5 mai 1859, *Hubie*, et les décisions citées en note, ci-dessus, page 1.

Ce faisant, 1° attendu que la rue des Prés-Saint-Gervais est un chemin vicinal, et que le déclassement n'en a pas été régulièrement prononcé par l'autorité compétente, dire que la portion de cette rue qui a été irrégulièrement supprimée et qui est couverte actuellement, soit par les remblais du chemin de fer, soit par la rampe d'accès à la station de la Petite-Villette, sera rendue à la circulation, et qu'il est dû au requérant une indemnité à régler ultérieurement pour le préjudice qu'il a souffert depuis la suppression jusqu'au rétablissement du passage; au cas où il ne serait pas ordonné que le passage sera rétabli, allouer au requérant, à raison de la dépréciation qui résulterait pour sa propriété de ce qu'il est et demeure supprimé, une indemnité de 10 000 francs; ordonner, en même temps, que la portion conservée de la rue des Prés-Saint-Gervais, qui forme maintenant une impasse, sera entretenue à l'état de viabilité aux frais soit de la commune, soit de l'état, soit des compagnies qui exploitent le chemin de fer de Ceinture; 2° lui allouer, en outre, 11 000 francs représentant la diminution de valeur vénale et de valeur locative qu'auraient causée à sa propriété la proximité et l'élévation du remblai du chemin de fer, et 600 francs pour la réparation du dommage résultant de ce que les talus de ce chemin de fer ayant été établis le long de son mur de clôture, et sans banquette ni caniveau, la poussée et l'humidité des terres auraient compromis la solidité de ce mur, lesdites indemnités se montant ensemble à 21 600 francs et portant intérêt tel que de droit;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, tendant au rejet de ce recours par le motif qu'il n'a été causé au requérant aucun dommage direct et matériel; qu'après la suppression régulièrement opérée d'une portion de la rue des Prés-Saint-Gervais, il a conservé son issue sur la partie non supprimée de cette rue, et qu'il en est résulté seulement pour lui un allongement de parcours dans la direction de Paris; que les talus du chemin de fer de Ceinture ne sont pas contigus à son mur de clôture, et n'en ont pu compromettre la solidité; qu'enfin, loin d'avoir diminué de valeur par suite des inconvénients attachés à la proximité du chemin de fer et de son remblai, sa propriété aurait acquis, à raison de la proximité de la station et de la gare des marchandises de la Petite-Villette, une notable plus-value;

Vu le procès-verbal de l'expertise à laquelle il a été procédé le 6 mai 1856, ledit procès-verbal, en date des 8 mai 1856 et 10 mars 1857, constatant que l'un des experts a été d'avis qu'aucune indemnité n'est due au sieur Boyenval, et l'autre, qu'il y a lieu d'allouer

au sieur Boyenval, pour les différents chefs de dommages allégués par lui, des indemnités se montant ensemble à 21 200 francs;

Vu le procès-verbal de tierce expertise, en date du 17 juin 1858;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Vu la loi du 16 septembre 1807;

Sur les conclusions tendant à ce qu'il soit ordonné que la partie supprimée de la rue des Prés-Saint-Gervais sera rétablie:

Considérant qu'elles ne peuvent nous être présentées par la voie contentieuse, et que c'est avec raison que le conseil de préfecture, compétent pour statuer sur l'indemnité réclamée par le requérant, à raison des dommages qu'il prétend avoir été causés à sa propriété par suite de la construction du chemin de fer de Ceinture, a décidé qu'il ne lui appartenait pas d'ordonner le rétablissement d'une voie publique supprimée, et d'imposer à l'administration l'obligation d'exécuter des travaux pour faire cesser ce dommage;

Sur les conclusions à fin d'indemnité:

Considérant que le sieur Boyenval a conservé, sur la partie non supprimée de la rue des Prés-Saint-Gervais, l'issue qu'il avait auparavant; qu'il n'est pas justifié que la solidité du mur de clôture de sa propriété ait été compromise par suite soit de la poussée, soit de l'humidité des remblais du chemin de fer, et qu'il n'a été causé à sa propriété aucun autre dommage direct et matériel dont il puisse être fondé à demander la réparation;

Art. 1er. La requête du sieur Boyenval est rejetée.

(N° 2234)

[29 décembre 1859.]

Pavage des communes; contribution des riverains; rues de Paris. — (Saint-Salvi.) — *Les propriétaires de terrains et de maisons bordant les rues de Paris sont tenus de supporter les frais de premier établissement du pavage, chacun au droit de soi, en raison de la largeur de la façade de leurs héritages sur lesdites rues. — Cette obligation s'étend aux élargissements successifs des voies publiques, de quelque côté qu'ils aient lieu* (*). — *Un propriétaire ne peut obtenir la réduction d'une taxe de pavage à*

(*) *Voir*, dans un sens analogue, un arrêt du 17 avril 1856, *Chollet*, 3e série, VI, 446.

laquelle il a été imposé, par suite de la réunion à la voie publique d'une zone de terrain retranchée d'une propriété sise en face de la sienne, en se fondant sur ce que la ville, au lieu d'établir sur cette zone un pavage en pavés d'échantillon, aurait dû obliger le riverain à y construire un trottoir.

Napoléon, etc.,

Vu la requête du sieur Saint-Salvi, demeurant à Paris, rue du Chemin de Versailles, n° 29, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté, du 5 novembre 1858, par lequel le conseil de préfecture de la Seine l'a condamné à contribuer pour moitié aux frais du premier pavage d'une parcelle de terrain retranchée de la propriété située en face de la sienne, au n° 42, de ladite rue du Chemin-de-Versailles;

Ce faisant, et attendu qu'il ne peut être tenu de contribuer au premier pavage d'une parcelle située, non le long de sa propriété, mais du côté opposé, lui accorder la décharge des condamnations prononcées contre lui; subsidiairement, et pour le cas où il serait reconnu qu'il doit contribuer aux frais du premier pavage de cette parcelle, réduire les condamnations prononcées contre lui, par le motif qu'au lieu d'établir un pavage en pavés d'échantillon, la ville de Paris aurait dû contraindre le sieur Bertaut, propriétaire de la maison sise au n° 42, à établir un trottoir en pavés refendus, dont la dépense aurait été moins considérable;

Vu les observations de notre ministre de l'intérieur;

Vu les lettres patentes du 5 avril 1399, et l'article 24 de l'arrêt du conseil du 30 décembre 1785;

Vu la loi du 11 frimaire an VII, et l'avis du conseil d'état du 25 mars 1807;

Vu la loi du 18 juillet 1837, article 44;

Considérant que le sieur Saint-Salvi ne soutient pas devant nous qu'en 1852 les ressources ordinaires de la ville de Paris aient été suffisantes pour faire face aux dépenses de premier pavage;

Considérant qu'il résulte des anciens règlements de la ville de Paris, et notamment de l'article 24 de l'arrêt du conseil du 30 décembre 1785, que, d'après l'usage constamment suivi dans cette ville, les frais de premier établissement du pavage doivent être supportés par les particuliers propriétaires de terrains et de maisons bordant les rues, chacun en droit de soi, en raison de la largeur de la façade de leurs héritages sur lesdites rues;

Considérant que cette obligation s'étend aux élargissements successifs des voies publiques, de quelque côté qu'ils aient lieu; qu'ainsi

c'est avec raison que le sieur Saint-Salvi a été condamné à contribuer, pour moitié, aux frais du premier pavage d'une parcelle de terrain retranchée d'une propriété sise en face de la sienne, et réunie au sol de la voie publique;

Sur les conclusions subsidiaires du sieur Saint-Salvi, tendant à obtenir la réduction de la cotisation qui lui a été imposée:

Considérant que pour obtenir cette réduction, il se borne à soutenir qu'au lieu d'établir sur la parcelle réunie à la voie publique un pavage en pavés d'échantillon, la ville aurait dû obliger le sieur Bertaut à y construire un trottoir en pavés refendus:

Considérant que le sieur Saint-Salvi ne pouvait subordonner son obligation de contribuer à l'établissement du premier pavage au devant de sa propriété, à la construction d'un trottoir au devant de la propriété située de l'autre côté de la rue, et que, d'ailleurs, il résulte de l'instruction que ce n'est que sur le refus de ce propriétaire d'exécuter ce travail, que l'administration a fait construire un pavage en pavés d'échantillon; que, dès lors, les conclusions du sieur Saint-Salvi ne sont pas fondées;

Art. 1er. La requête du sieur Saint-Salvi est rejetée.

(N° 2235)

[29 décembre 1859.]

Endiguements; tracé du périmètre; concours des ingénieurs; nombre de classes. — (Compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon.) — *Les experts chargés de procéder au tracé du périmètre des terrains à comprendre dans une association syndicale de travaux d'endiguement et à leur division en classes, ne peuvent opérer sans le concours des ingénieurs* (*). — *Annulation de la décision d'une commission spéciale qui avait, contrairement à la loi, partagé en plus de dix classes les terrains compris dans le périmètre d'un syndicat d'endiguement.* — *Une décision d'une commission spéciale rendue par défaut et confirmée sur l'opposition de la partie intéressée ne peut être attaquée par la voie de l'appel; le pourvoi doit être dirigé contre la décision confirmative.*

Napoléon, etc.

Vu la requête présentée pour la compagnie du chemin de fer de

---

(*) *Voir* l'arrêt du 24 mai 1859, ci-dessus page 17.

Paris à Lyon et à la Méditerranée, tendant à ce qu'il nous plaise annuler une décision de la commission spéciale du syndicat de la digue des Tuileries (département de l'Isère), du 4 avril 1855, laquelle a : 1° arrêté l'étendue du périmètre, le classement et l'estimation des terrains à comprendre dans l'association syndicale; 2° réparti entre les intéressés la partie de la dépense de la construction de la digue mise à la charge du syndicat, et imposée à la compagnie exposante pour une somme de 40925 francs, par le motif que les prescriptions des articles 8, 9 et 10 de la loi du 16 septembre 1807, touchant les opérations qui ont pour objet le tracé du périmètre et le classement des terrains n'auraient pas été accomplies; subsidiairement, annuler ladite décision pour mal jugé au fond : 1° en ce qu'elle a fixé à tort à la limite extérieure du chemin de fer le périmètre imposable; 2° en ce qu'elle a compris dans ce périmètre une portion de la voie ferrée non protégée par la digue; 3° en ce qu'elle a imposé une portion de ladite voie située en dehors du périmètre imposable; 4° en ce qu'elle a mis à la charge de la compagnie la cotisation applicable à un chemin latéral dont elle n'est pas propriétaire; 5° enfin, en ce qu'elle a fixé la part contributive de la compagnie, non-seulement d'après la valeur du sol, mais d'après la valeur des travaux exécutés sur ce sol;

Vu le mémoire en défense produit pour le syndicat de la digue des Tuileries et concluant au rejet du pourvoi par le motif que la cotisation mise à la charge de la compagnie requérante a été établie d'après la valeur relative des terrains du chemin de fer et le danger auquel ces terrains pouvaient être exposés;

Vu la requête présentée pour la compagnie du chemin de Paris à Lyon et à la Méditerranée, dirigée contre une décision de la commission spéciale, du 16 juillet 1858, qui a maintenu la décision susvisée du 4 avril 1855, sur l'opposition formée par la compagnie, à raison de ce que ladite compagnie n'aurait eu aucune connaissance tant des opérations du syndicat que du rapport de l'expert chargé de faire le travail de classement et d'estimation des terrains imposables, et de ce que, dès lors, ladite décision du 4 avril 1855 aurait été rendue par défaut à son égard; ladite requête tendant à ce qu'il nous plaise joindre le présent pourvoi au pourvoi susvisé, et, statuant par un seul décret : 1° pour le cas où nous considérerions la décision du 4 avril 1855 comme ayant été rendue par défaut, annuler la décision du 16 juillet 1858, ensemble celle du 4 avril 1855, par les motifs et dans les chefs énoncés dans le premier recours de la compagnie; 2° pour le cas où nous considérerions la décision du 4 avril 1855 comme ayant été rendue contradictoirement, annuler

la décision du 16 juillet 1858, comme ayant à tort statué de nouveau sur un litige à l'égard duquel la commission spéciale avait épuisé sa juridiction; dans tous les cas, ordonner la restitution des sommes qui auront été payées en exécution des décisions attaquées, et condamner le syndicat aux dépens;

Vu le mémoire en défense présenté pour le syndicat de la digue des Tuileries et concluant à ce qu'il nous plaise déclarer le pourvoi non recevable par le motif que la décision du 4 avril 1855 a été rendue contradictoirement (ce qui résulte et de la notification des opérations de l'expert faite au domicile des propriétaires imposables et de l'avis donné à un agent de la compagnie à Vienne de l'ouverture de l'enquête); subsidiairement, rejeter le pourvoi au fond, par les motifs développés dans le mémoire en défense produit contre le premier recours de la compagnie: enfin condamner la compagnie aux dépens;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics;

Vu la loi du 16 septembre 1807, et notamment les articles 8, 9, 10 et 34;

Considérant que les deux pourvois formés par la compagnie du chemin de fer de Paris à la Méditerranée sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par un seul décret;

En ce qui touche le recours contre la décision de la commission spéciale, en date du 4 avril 1855:

Considérant que la compagnie du chemin de fer de Paris à la Méditerranée avait formé opposition à ladite décision qu'elle considérait comme ayant été rendue par défaut; que, par une nouvelle décision, en date du 16 juillet 1858, la commission spéciale a maintenu sa première décision; qu'il suit de là que la compagnie n'était pas recevable à attaquer devant nous la décision du 4 avril 1855;

En ce qui touche le recours formé contre la décision du 16 *juillet* 1858:

Considérant qu'aux termes des articles 8, 9 et 10 de la loi du 16 septembre 1807, rendus applicables aux endiguements par l'article 34 de la même loi, il doit être procédé par les experts et les ingénieurs réunis au tracé du périmètre des terrains à comprendre dans l'association syndicale et à leur division en classes, dont le nombre ne peut excéder dix;

Considérant que l'expert nommé par le syndicat de la digue des Tuileries a procédé sans le concours des ingénieurs; que, de plus, la commission spéciale a établi trente-deux classes de terrains imposables en divisant ces terrains en huit zones dont chacune a été

partagée en quatre classes; que, dans ces circonstances, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens présentés par la compagnie requérante, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et d'ordonner qu'il sera procédé de nouveau, conformément aux articles 8, 9, 10 de la loi du 16 septembre 1807, au tracé du périmètre et au classement des terrains à comprendre dans le syndicat de la digue des Tuileries;

Art. 1er. La requête de la compagnie du chemin de fer de Paris à la Méditerranée contre la décision de la commission spéciale, en date du 4 avril 1855, est rejetée. Ladite compagnie est condamnée aux dépens.

2. La décision de la commission spéciale, en date du 16 juillet 1858, est annulée.

3. Il sera, conformément aux articles 8, 9, 10 de la loi du 16 septembre 1807, procédé, par un expert nommé par le syndicat et par les ingénieurs réunis, au tracé du périmètre et au classement des terrains à comprendre dans l'association syndicale de la digue des Tuileries. Le nombre des classes ne pourra dépasser dix.

4. Il sera fait restitution à la compagnie du chemin de fer de Paris à la Méditerranée des sommes qui auraient été payées par elle, en exécution de la décision du 16 juillet 1858.

5. Le syndicat est condamné aux dépens du pourvoi formé contre ladite décision.

(N° 2236)

[29 décembre 1859.]

Cours d'eau non navigables; curage; répartition des frais; propriété non riveraine. — A moins de dispositions contraires résultant de règlements anciens ou d'usages locaux, les propriétaires non riverains d'un cours d'eau non navigable ne peuvent être assujettis à participer aux frais du curage de ce cours d'eau (*). Par application de cette règle, décharge d'une taxe de curage est accordée au propriétaire de deux maisons séparées d'un cours d'eau par une rue communale et n'ayant aucun accès sur ce cours d'eau.

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées par le sieur Mouchet, tendant à ce

(*) *Voir* arrêt du 18 novembre 1853, *Vatel*, 3e série, III, 193.

qu'il nous plaise annuler deux arrêtés, du 9 juillet 1858, par lesquels le conseil de préfecture de la Seine-Inférieure a rejeté ses demandes en décharge de la contribution à laquelle il a été imposé, pour l'année 1857, sur le rôle de la répartition des frais de curage de la rivière du Robec, à raison de deux maisons qu'il possède à Rouen, rue des Petites-Eaux-Saint-Hilaire, n°s 19 et 21 ;

Ce faisant, accorder au requérant la décharge demandée, attendu que les maisons sont séparées du Robec par la rue des Petites-Eaux, et n'ont aucun accès sur ce cours d'eau; qu'ainsi le sieur Mouchet n'est pas riverain de cette rivière et ne devrait pas, dès lors, contribuer aux frais de ce curage;

Vu le mémoire présenté pour le maire de la ville de Rouen, tendant au maintien des arrêtés attaqués par le motif que les maisons du sieur Mouchet, étant en contre-bas du lit du Robec, pourraient être submergées si le curage de cette rivière n'était régulièrement effectué, et qu'il est d'usage à Rouen que les frais de curage du Robec soient supportés par les propriétaires des deux rives, alors même qu'une voie publique se trouverait entre eux et le cours d'eau;

Vu les observations de notre ministre de l'intérieur;

Vu la loi du 14 floréal an XI;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les deux maisons à raison desquelles le sieur Mouchet a été porté, pour l'année 1857, sur le rôle de la répartition des frais de curage du Robec, sont séparées de cette rivière par la rue des Petites-Eaux-Saint-Hilaire qui appartient à la ville de Rouen, et qu'elles n'ont aucun accès sur ce cours d'eau; que le maire de la ville de Rouen n'établit pas qu'il existe dans cette ville un ancien règlement ou usage local, ou un règlement d'administration publique ayant dérogé aux anciens règlements ou usages locaux, en vertu duquel les propriétaires non riverains du Robec puissent être assujettis à participer aux frais du curage de cette rivière; que, dans ces circonstances, le sieur Mouchet est fondé à demander décharge de la taxe qui lui a été imposée, pour l'année 1857, dans la ville de Rouen, sur le rôle de la répartition des frais de curage du Robec, à raison de ses deux maisons;

Art. 1er. Les arrêtés du conseil de préfecture de la Seine-Inférieure, du 9 juillet 1858, sont annulés. (Décharge est accordée au réclamant de la taxe à laquelle il a été imposé en 1857.)

(N° 2237)

[30 décembre 1859.]

Chemins publics; dégradations. — Travaux défensifs. — Compétence. —(Ricord.— *L'établissement par un propriétaire, sur sa propriété, de travaux défensifs, ne saurait l'affranchir de la peine portée par l'article* 479, § 11, *du Code pénal, si ces travaux ont eu pour conséquence les dégradations ou détériorations des chemins publics* (*). *Le juge de police saisi d'une prévention de dégradation d'un chemin public doit se borner à condamner le prévenu à l'amende; il viole l'article* 8 *de la loi du* 9 *ventôse an XIII, qui confère aux conseils de préfecture le pouvoir exclusif de faire cesser les usurpations et de faire réparer les dégradations commises sur les chemins vicinaux, en ordonnant que le prévenu sera tenu de réparer la moitié des dégradations constatées* (**).

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre criminelle.

La cour,

Sur le moyen résultant de la fausse application de l'article 479, *n°* 11, *du Code pénal, en ce que la veuve Ricord n'aurait fait qu'user de son droit, les travaux par elle exécutés sur sa propriété étant purement défensifs :*

Attendu que l'article 479 susvisé prévoit et réprime les dégradations ou détériorations commises de quelque manière que ce soit sur les chemins publics; que ces termes généraux et absolus ne permettent pas d'admettre la distinction invoquée par la demanderesse, l'exercice du droit de propriété devant être réglé de telle sorte que la voie publique n'en souffre aucune détérioration;

Attendu, d'ailleurs, que, sans s'expliquer sur le caractère des travaux exécutés par la veuve Ricord, le jugement attaqué constate qu'il a été établi, soit par des constatations du juge de paix,

(*) *Voir* dans le même sens plusieurs décisions mentionnées la table décennale de la 2e série, *verbo* Routes (31).

(**) *Voir* arrêts des 22 août 1856 et 3 décembre 1858, 3e série, VII, 114; IX, 218.

soit par les déclarations de l'expert, que l'irruption des eaux sur le chemin et la dégradation de ce chemin ont été occasionnées par les travaux exécutés par la dame Ricord sur les bords de la Siagne;

Qu'en cet état l'application de l'article 479, n° 11, du Code pénal, est pleinement justifiée;

Rejette les moyens de nullité ci-dessus mentionnés;

Mais sur le moyen résultant de la violation de la loi du 9 ventôse an XIII, en ce que la disposition qui condamne la veuve Ricord à réparer la moitié des dégradations constatées sur le chemin vicinal, constituerait un empiétement sur les attributions de l'autorité administrative :

Vu l'article 479, n° 11, du Code pénal, et l'article 8 de la loi du 9 ventôse an XIII;

Attendu que de la combinaison des dispositions susvisées il résulte que les conseils de préfecture sont chargés de faire cesser les usurpations et de faire réparer les dégradations commises sur les chemins vicinaux, et le juge de police de prononcer l'amende applicable à la contravention;

Attendu, dès lors, que le juge de police était incompétent pour ordonner que la veuve Ricord serait tenue de réparer la moitié des dégradations constatées; qu'une telle disposition constitue un excès de pouvoir et un empiétement sur les attributions administratives;

Casse et annule.

(N° 2238)

[28 avril 1860.]

Chemin de fer d'embranchement des mines de Vendin-lez-Béthune à la ligne des houillères du Pas-de-Calais. — Concession.

1° DÉCRET IMPÉRIAL.

Napoléon, etc.,

Art. 1er. La société des mines de Vendin-lez-Béthune est autorisée à établir à ses frais, risques et périls un chemin de fer d'embranchement destiné à relier lesdites mines à la ligne des houillères du Pas-de-Calais, aux clauses et conditions du cahier des charges

arrêté, le 28 avril 1860, par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Ce cahier des charges restera annexé au présent décret.

2. L'embranchement concédé pourra, quant à présent, être exclusivement affecté aux transports des produits des mines de Vendin-lez-Béthune, et la société jouira du bénéfice des dispositions de l'article 62 du cahier des charges de la compagnie du Nord.

Toutefois, le gouvernement se réserve la faculté d'exiger ultérieurement, et dès que la nécessité en sera reconnue après enquête, l'établissement, soit d'un service public de marchandises, soit d'un service de voyageurs, soit d'un service de voyageurs et de marchandises, et, dans ce cas, les dispositions du titre IV et les articles 54, 55, 56 et 57 du titre V du cahier des charges susvisé recevront leur application.

3. Les expropriations nécessaires pour l'exécution des travaux devront être accomplies dans un délai de dix-huit mois, à partir de la promulgation du présent décret.

2° CAHIER DES CHARGES.

TITRE I[er]. — *Tracé et construction.*

Art. 1[er]. L'embranchement concédé partira de la fosse dite *d'Annezin* et se raccordera avec la ligne principale des houillères du Pas-de-Calais, un peu au delà du passage à niveau du chemin de Fouquereuil à Annezin, en un point qui sera déterminé par l'administration, la compagnie du Nord entendue.

Art. 2 *à* 7, *conformes aux articles* 2 *à* 7 *du cahier des charges du chemin de fer des mines d'Auchy.* (Voir ci-dessus, page 210.)

Art. 8, *conforme à l'article* 8 *du même cahier des charges, sauf la variante qui suit :*

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à 0m.007 par mètre.

Art. 9 *à* 29, *conformes aux articles* 9 *à* 29 *du chemin de fer d'Auchy.*

TITRE II. — *Entretien et exploitation.*

Art. 30 *à* 34, *conformes aux articles* 30 *à* 34 *du chemin de fer d'Auchy.*

TITRE III. — *Durée, rachat et déchéance de la concession.*

Art. 35 *à* 37, *conformes aux articles* 35 *à* 37 *du chemin de fer d'Auchy.*

Art. 38, *conforme à l'article* 38 *du chemin de fer d'Auchy, en substituant dans le deuxième paragraphe le nombre* 1 000 *à* 10 000 *fr.* (cautionnement).

Art. 39 *à* 41, *conformes aux articles* 39 *à* 41 *du chemin de fer d'Auchy.*

TITRE IV. — *Taxes et conditions relatives au transport des voyageurs et des marchandises.*

Art. 42 *à* 53, *conformes aux articles* 42 *à* 53 *du chemin de fer d'Auchy.*

TITRE V. — *Stipulations relatives à divers services publics.*

Art. 54 *à* 58, *conformes aux articles* 54 *à* 58 *du chemin de fer d'Auchy.*

TITRE VI. — *Clauses diverses.*

Art. 59 *à* 66, *conformes aux articles* 59 *à* 66 *du chemin de fer d'Auchy.*

Art. 67, *conforme à l'article* 67 *du chemin de fer d'Auchy, en substituant le chiffre* 1 000 *fr. du cautionnement au nombre* 10 000 *fr.*

Art. 68 *à* 70, *conformes aux articles* 68 *à* 70 *du chemin de fer d'Auchy.*

(N° 2239)

[28 avril 1860.]

Chemin de fer d'embranchement des mines de Marles à la ligne des houillères du Pas-de-Calais.

1° DÉCRET IMPÉRIAL.

Napoléon, etc.,

Art. 1er. La société des mines de Marles est autorisée à établir à ses frais, risques et périls un chemin de fer d'embranchement destiné à relier lesdites mines à la ligne des houillères du Pas-de-Calais, aux clauses et conditions du cahier des charges arrêté, le 28 avril 1860, par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Ce cahier des charges restera annexé au présent décret.

2. L'embranchement concédé pourra, quant à présent, être exclusivement affecté aux transports des produits des mines de Marles, et la société jouira du bénéfice des dispositions de l'article 62 du cahier des charges de la compagnie du Nord.

Toutefois, le gouvernement se réserve la faculté d'exiger ultérieurement et dès que la nécessité en sera reconnue après enquête, l'établissement, soit d'un service public de marchandises, soit d'un service de voyageurs, soit d'un service de voyageurs et de marchandises, et, dans ce cas, les dispositions du titre IV et les articles 54,

55, 56 et 57 du titre V du cahier des charges susvisé recevront leur application.

3. Les expropriations nécessaires pour l'exécution des travaux devront être accomplies dans un délai de dix-huit mois, à partir de la promulgation du présent décret.

2° CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier. — *Tracé et construction.*

Art. 1er. L'embranchement concédé partira de la fosse de Marles, descendra dans la vallée de la Clarence, traversera cette rivière entre les villages de Lozinghem et Lapugnoy, et longeant ensuite la rive droite de la rivière, aboutira à la ligne principale des houillères du Pas-de-Calais, près de la station de Chocques, en un point qui sera déterminé par l'administration, la compagnie du Nord entendue.

Art. 2 *à* 7, *conformes aux articles* 2 *à* 7 *du cahier des charges du chemin de fer des mines d'Auchy.* (Voir ci-dessus, page 210.)

Art. 8, *conforme à l'article* 8 *du chemin de fer d'Auchy, sauf les variantes qui suivent :*

Rayon minimum des courbes de raccordement des alignements, 300 mètres.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à 0m.008 par mètre.

Art. 9 *à* 29, *conformes aux articles* 9 *à* 29 *du chemin de fer d'Auchy.*

TITRE II. — *Entretien et exploitation.*

Art. 30 *à* 34, *conformes aux articles* 30 *à* 34 *du chemin de fer d'Auchy.*

TITRE III. — *Durée, rachat et déchéance de la concession.*

Art. 35 *à* 37, *conformes aux articles* 35 *à* 37 *du chemin de fer d'Auchy.*

Art. 38, *conforme à l'article* 38 *du chemin de fer d'Auchy, en substituant dans le deuxième paragraphe le nombre* 15 000 *fr. à* 10 000 *fr.* (cautionnement).

Art. 39 *à* 41, *conformes aux articles* 39 *à* 41 *du chemin de fer d'Auchy.*

TITRE IV. — *Taxes et conditions relatives au transport des voyageurs et des marchandises.*

Art. 42 *à* 53, *conformes aux articles* 42 *à* 53 *du chemin de fer d'Auchy.*

TITRE V. — *Stipulations relatives à divers services publics.*

Art. 54 *à* 58, *conformes aux articles* 54 *à* 58 *du chemin de fer d'Auchy.*

TITRE VI. — *Clauses diverses.*

Art. 59 *à* 66, *conformes aux articles* 59 *à* 66 *du chemin de fer d'Auchy.*

Art. 67, *conforme à l'article* 67 *du chemin de fer d'Auchy, en substituant pour le montant du cautionnement le nombre* 15 000 *fr. à* 10 000 *fr.*

Art. 68 *à* 70, *conformes aux articles* 68 *à* 70 *du chemin de fer d'Auchy.*

(N° 2240)

[8 mai 1860.]

Chemin de fer d'embranchement des mines de Ferfay à la ligne des houillères du Pas-de-Calais. — Concession.

1° DÉCRET IMPÉRIAL.

Napoléon, etc.,

Art. 1er. La société des mines de Ferfay est autorisée à établir à ses frais, risques et périls un chemin de fer d'embranchement destiné à relier lesdites mines à la ligne des houillères du Pas-de-Calais, aux clauses et conditions du cahier des charges arrêté, le 8 mai 1860, par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Ce cahier des charges restera annexé au présent décret.

2. L'embranchement concédé pourra, quant à présent, être exclusivement affecté aux transports des produits des mines de Ferfay, et la société jouira du bénéfice des dispositions de l'article 62 du cahier des charges de la compagnie du Nord.

Toutefois, le gouvernement se réserve la faculté d'exiger ultérieurement, et dès que la nécessité en sera reconnue après enquête, l'établissement, soit d'un service public de marchandises, soit d'un service de voyageurs, soit d'un service de voyageurs et de marchandises, et, dans ce cas, les dispositions du titre IV et les articles 54, 55, 56 et 57 du titre V du cahier des charges susvisé recevront leur application.

3. Les expropriations nécessaires pour l'exécution des travaux devront être accomplies dans un délai de dix-huit mois, à partir de la promulgation du présent decret.

2° CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier. — *Tracé et construction.*

Art. 1er. L'embranchement concédé partira de la fosse n° 2, suivra la rive gauche du ruisseau Rouillard et aboutira à la ligne principale des houillères du Pas-de-Calais, à ou près la station de Lillers, en un point qui sera déterminé par l'administration, la compagnie du Nord entendue.

Art. 2 *à* 7, *conformes aux articles* 2 *à* 7 *du cahier des charges du chemin de fer des mines d'Auchy.* (Voir ci-dessus, page 210.)

Art. 8, *conforme à l'article* 8 *du même cahier des charges, sauf les variantes qui suivent :*

Rayon minimum des courbes de raccordement des alignements, 300 mètres.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à 0m.017 par mètre.

Art. 9 *à* 29, *conformes aux articles* 9 *à* 29 *du chemin de fer d'Auchy.*

TITRE II. — *Entretien et exploitation.*

Art. 30 *à* 34, *conformes aux articles* 30 *à* 34 *du chemin de fer d'Auchy.*

TITRE III. — *Durée, rachat et déchéance de la concession.*

Art. 35 *à* 41, *conformes aux articles* 35 *à* 41 *du chemin de fer d'Auchy.*

TITRE IV. — *Taxes et conditions relatives au transport des voyageurs et des marchandises.*

Art. 42 *à* 53, *conformes aux articles* 42 *à* 53 *du chemin de fer d'Auchy.*

TITRE V. — *Stipulations relatives à divers services publics.*

Art. 54 *à* 58, *conformes aux articles* 54 *à* 58 *du chemin de fer d'Auchy.*

TITRE VI. — *Clauses diverses.*

Art. 59 *à* 70, *conformes aux articles* 59 *à* 70 *du chemin de fer d'Auchy.*

(N° 2241)

[8 mai 1860.]

Chemin de fer d'embranchement des mines de Dourges à la ligne des houillères du Pas-de-Calais. — Concession.

1° DÉCRET IMPÉRIAL.

Napoléon, etc.,

Art. 1er. La société des mines de Dourges est autorisée à établir à ses frais, risques et périls un chemin de fer d'embranchement destiné à relier lesdites mines à la ligne des houillères du Pas-de-Calais, aux clauses et conditions du cahier des charges arrêté, le 8 mai 1860, par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Ce cahier des charges restera annexé au présent décret.

2. L'embranchement concédé pourra, quant à présent, être exclu-

sivement affecté aux transports des produits des mines de Dourges, et la société jouira du bénéfice des dispositions de l'article 62 du cahier des charges de la compagnie du Nord.

Toutefois, le gouvernement se réserve la faculté d'exiger ultérieurement, et dès que la nécessité en sera reconnue après enquête, l'établissement, soit d'un service public de marchandises, soit d'un service de voyageurs, soit d'un service de voyageurs et de marchandises, et, dans ce cas, les dispositions du titre IV et les articles 54, 55, 56 et 57 du titre V du cahier des charges susvisé recevront leur application.

3. Les expropriations nécessaires pour l'exécution des travaux devront être accomplies dans un délai de dix-huit mois, à partir de la promulgation du présent décret.

2° CAHIER DES CHARGES.

TITRE I[er]. — *Tracé et construction.*

Art. 1[er]. Le premier des deux embranchements concédés partira de la fosse n° 2, traversera à niveau la route impériale n° 43 et se raccordera avec la ligne principale des houillères du Pas-de-Calais, dans ou près de la station d'Hénin-Liétard, en un point qui sera déterminé par l'administration, la compagnie du Nord entendue.

Le deuxième embranchement partira de la fosse n° 3, traversera à niveau la route départementale n° 18, d'Arras à Carvin, longera ensuite la ligne principale des houillères du Pas-de-Calais, avec laquelle il se raccordera, dans ou près de la station d'Hénin-Liétard, en un point qui sera déterminé par l'administration, la compagnie du Nord entendue.

Art. 2 *à* 7, *conformes aux articles* 2 *à* 7 *du cahier des charges du chemin de fer des mines d'Auchy.* (Voir ci-dessus, page 210.)

Art. 8, *conforme à l'article* 8 *du même cahier des charges, sauf les variantes qui suivent :*

Rayon minimum des courbes de raccordement des alignements, 200 mètres.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à 0m.003 par mètre.

Art. 9 *à* 29, *conformes aux articles* 9 *à* 29 *du chemin de fer d'Auchy.*

TITRE II. — *Entretien et exploitation.*

Art. 30 *à* 34, *conformes aux articles* 30 *à* 34 *du chemin de fer d'Auchy.*

TITRE III. — *Durée, rachat et déchéance de la concession.*

Art. 35 *à* 37, *conformes aux articles* 35 *à* 37 *du chemin de fer d'Auchy.*

Art. 38, *conforme à l'article* 38 *du chemin de fer d'Auchy, en substituant, dans le deuxième paragraphe, le nombre* 2 500 *fr. à* 10 000 *fr.* (cautionnement).

Art. 39 *à* 41, *conformes aux articles* 39 *à* 41 *du chemin de fer d'Auchy.*

TITRE IV. — *Taxes et conditions relatives au transport des voyageurs et des marchandises.*

Art. 42 *à* 53, *conformes aux articles* 42 *à* 53 *du chemin de fer d'Auchy.*

TITRE V. — *Stipulations relatives à divers services publics.*

Art. 54 *à* 58, *conformes aux articles* 54 *à* 58 *du chemin de fer d'Auchy.*

TITRE VI. — *Clauses diverses.*

Art. 59 *à* 66, *conformes aux articles* 59 *à* 66 *du chemin de fer d'Auchy.*

Art. 67, *conforme à l'article* 67 *du chemin de fer d'Auchy, en substituant le chiffre* 2 500 *fr. du cautionnement au nombre* 10 000 *fr.*

Art. 68 *à* 70, *conformes aux articles* 68 *à* 70 *du chemin de fer d'Auchy.*

(N° 2242)

[8 mai 1860.]

Classement de routes thermales.

Napoléon, etc.,

Art. 1er. Sont et demeurent classées sous la dénomination de *routes thermales*, et suivant les directions générales figurées par les lignes rouges et oranges sur les plans annexés au présent décret, les lignes ci-après désignées :

(1°) De Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées) à Bagnères-de-Luchon (Haute-Garonne);

(2°) De Bagnères de-Bigorre à Barèges (Hautes-Pyrénées), par ou près l'établissement thermal de Baguet et la cascade de Garet;

(3°) D'Argelez (Hautes-Pyrénées) aux Eaux-Bonnes (Basses-Pyrénées), par ou près les villages de Marsons et d'Arrens et la chapelle de Puy-Laün;

(4°) De la vallée d'Ossan à celle d'Aspe ou d'Arudy à Escot (Basses-Pyrénées).

2. Les travaux seront exécutés à forfait par les départements intéressés, moyennant une somme à fournir par le trésor qui ne

pourra dépasser 1 500 000 francs, et qui sera répartie comme il suit :

Hautes-Pyrénées.	770 000 fr.
Basses-Pyrénées.	630 000
Haute-Garonne.	100 000
	1 500 000

L'entretien des nouvelles lignes demeurera à la charge des départements ; toutefois, l'état fournira, pendant les trois premières années, une subvention annuelle calculée à raison de 350 francs par kilomètre.

3. La dépense de l'état, montant à 1 500 000 francs, sera imputée sur les fonds affectés aux lacunes des routes impériales (2ᵉ section, chapitre XXXII du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics).

4. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de ces routes thermales, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

(N° 2243.)

[8 mai 1860.]

Service de touage sur chaîne noyée, dans la Seine et dans l'Oise, entre les écluses de la Monnaie et de Pontoise. — Prolongation de la durée de la permission.

Napoléon, etc.,

Vu notre décret du 6 avril 1854, qui autorise l'établissement d'un service de touage sur chaîne noyée pour le remorquage des bateaux qui naviguent entre l'écluse de la Monnaie sur la Seine et l'écluse de Pontoise sur l'Oise, vu notamment l'article 3 du cahier des charges annexé à ce décret, qui fixe à trente ans la durée de la permission ;

Vu notre décret du 14 juillet 1855, qui autorise la société anonyme qui s'est constituée pour l'exploitation de ladite permission ;

Vu la demande de la compagnie du touage de la Basse-Seine et de

l'Oise tendant à obtenir la prolongation de la durée de la permission qui lui a été accordée;

Vu les rapports des ingénieurs de la navigation de la Seine et de la navigation de l'Oise des 15 et 24 mars, 2 et 4 juillet, 13 août et 15 septembre 1859;

Vu la lettre de notre préfet de police du 28 novembre 1859;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées en date du 16 avril 1860,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. L'article 3 du cahier des charges annexé à notre décret ci-dessus visé du 6 avril 1854 est modifié ainsi qu'il suit: « La » durée de la permission sera de cinquante ans à dater du délai fixé » pour l'achèvement des travaux. »

(N° 2244)

[9 mai 1860.]

Chemins de fer d'embranchement des mines de Lens à la ligne des houillères du Pas-de-Calais et au canal de la Haute-Deule. — — Concession.

1° DÉCRET IMPÉRIAL.

Napoléon, etc.,

Art. 1er. La société des mines de Lens est autorisée à établir à ses frais, risques et périls trois embranchements destinés à relier lesdites mines, d'une part à la ligne des houillères du Pas-de-Calais, et d'autre part au canal de la Haute-Deule, et ce, aux clauses et conditions du cahier des charges arrêté, le 9 mai 1860, par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Ce cahier des charges restera annexé au présent décret.

2. Les embranchements concédés pourront, quant à présent, être exclusivement affectés aux transports des produits des mines de Lens, et la société jouira, pour les embranchements aboutissant à la grande ligne des houillères du Pas-de-Calais, du bénéfice des dispositions de l'article 62 du cahier des charges de la compagnie du Nord.

Toutefois, le gouvernement se réserve la faculté d'exiger, et dès que la nécessité en sera reconnue après enquête, l'établissement,

sur les embranchements concédés, soit d'un service public de marchandises, soit d'un service de voyageurs, soit d'un service de voyageurs et de marchandises, et, dans ce cas, les dispositions du titre IV et les articles 54, 55, 56 et 57 du titre V du cahier des charges susvisé, recevront leur application.

3. Les expropriations nécessaires pour l'exécution des travaux devront être accomplies dans un délai de dix-huit mois, à partir de la promulgation du présent décret.

2° CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier. — *Tracé et construction.*

Art. 1er. L'embranchement concédé de la fosse n° 1, dite *de Sainte-Élisabeth*, au chemin des houillères du Pas-de-Calais, partira de ladite fosse, située près de la route impériale n° 43, et se raccordera à la ligne principale en deçà de la traversée de la route impériale n° 25, en un point qui sera déterminé par l'administration, la compagnie du Nord entendue.

L'embranchement concédé de la fosse n° 2, dite *du Grand-Condé*, à la fosse n° 1, partira de ladite fosse n° 2, suivra d'abord une direction à peu près parallèle à la route impériale n° 25, traversera la route départementale n° 12, de la Bassée à Lens, à la route impériale n° 43, et se raccordera ensuite à l'embranchement de la fosse n° 1, en un point qui sera déterminé par l'administration, la compagnie du Nord entendue.

L'embranchement concédé de la fosse n° 2, dite *du Grand-Condé* au canal de la Haute-Deule, partira de ladite fosse, suivra une direction à peu près parallèle à la route impériale n° 25, de Saint-Pol à Lille, passera près du village d'Annay et aboutira à la rive gauche du canal en amont de Pont-à-Vendin, en un point qui sera déterminé par l'administration, la compagnie du Nord entendue.

Art. 2 à 7, conformes aux articles 2 à 7 du cahier des charges du chemin de fer des mines d'Auchy. (Voir ci-dessus, page 210.)

Art. 8, conforme à l'article 8 du chemin de fer d'Auchy, sauf les variantes qui suivent :

Rayon minimum des courbes de raccordement des alignements, 200 mètres.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à 0^m.008 par mètre.

Art. 9 à 29, conformes aux articles 9 à 29 du chemin de fer d'Auchy.

TITRE II. — *Entretien et exploitation.*

Art. 30 à 34, conformes aux articles 30 à 34 du chemin de fer d'Auchy.

TITRE III. — *Durée, rachat et déchéance de la concession.*

Art. 35 à 37, conformes aux articles 35 à 37 du chemin de fer d'Auchy.

Art. 38, conforme à l'article 38 du chemin de fer d'Auchy, en substi-

tuant, dans le deuxième paragraphe, le nombre 20 000 *fr. à* 10 000 *fr.* (cautionnement.)

Art. 39 *à* 41, *conformes aux articles* 39 *à* 41 *du chemin de fer d'Auchy.*

TITRE IV. — *Taxes et conditions relatives au transport des voyageurs et des marchandises.*

Art. 42 *à* 53, *conformes aux articles* 42 *à* 53 *du chemin de fer d'Auchy.*

TITRE V. — *Stipulations relatives à divers services publics.*

Art. 54 *à* 58, *conformes aux articles* 54 *à* 58 *du chemin de fer d'Auchy.*

TITRE VI. — *Clauses diverses.*

Art. 59 *à* 66, *conformes aux articles* 59 *à* 66 *du chemin de fer d'Auchy.*

Art. 67, *conforme à l'article* 67 *du chemin de fer d'Auchy, en substituant, pour le montant du cautionnement, le nombre* 20 000 *à* 10 000 *fr.*

Art. 68 *à* 70, *conformes aux articles* 68 *à* 70 *du chemin de fer d'Auchy.*

(N° 2245)

[20 mai 1860.]

Canaux. — Exécution d'un canal dit des houillères de la Sarre, *d'un embranchement du canal du Rhône au Rhin sur la ville de Colmar et achèvement de l'embranchement des salines et de la ville de Dieuze au canal des houillères de la Sarre.*

LOI.

Napoléon, etc.,

Art. 1er. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est autorisé à accepter, au nom de l'état, l'offre faite par la ville de Colmar, ainsi qu'il résulte de la délibération du conseil municipal en date du 30 mars 1858, et par plusieurs industriels et propriétaires des départements de l'Est, ainsi qu'il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale tenue à Mulhouse, le 4 avril 1859, d'avancer à l'état la somme de 11 800 000 francs, à l'effet d'assurer l'exécution d'un canal dit *des Houillères de la Sarre*, et d'un embranchement du canal du Rhône au Rhin sur la ville de Colmar.

Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est également autorisé à accepter, au nom de l'état, l'offre faite par la compagnie propriétaire des anciennes salines de l'Est, ainsi qu'il

résulte de la lettre de cette compagnie, en date du 21 février 1860, d'avancer à l'état la somme de 2 millions de francs, à l'effet d'assurer l'achèvement de l'embranchement destiné à relier l'établissement des salines et la ville de Dieuze au canal des Houillères de la Sarre.

2. Les fonds successivement versés par les souscripteurs, jusqu'à concurrence de ladite somme de 13 800 000 francs, porteront intérêt à 4 p. 100, à dater de leur versement.

L'amortissement, calculé au même taux de 4 p. 100, s'effectuera en douze annuités, qui commenceront à partir de l'année 1864.

(N° 2246)

[26 mai 1860.]

Chemin de fer d'embranchement des mines de Nœux à la ligne des houillères du Pas-de-Calais. — Concession.

1° DÉCRET IMPÉRIAL.

Napoléon, etc.,

Art. 1er. La société des mines de Nœux est autorisée à établir à ses frais, risques et périls, un chemin de fer d'embranchement destiné à relier lesdites mines à la ligne des houillères du Pas-de-Calais, aux clauses et conditions du cahier des charges arrêté, le 26 mai 1860, par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Ce cahier des charges restera annexé au présent décret.

2. L'embranchement concédé pourra, quant à présent, être exclusivement affecté aux transports des produits des mines de Nœux, et la société jouira du bénéfice des dispositions de l'article 62 du cahier des charges de la compagnie du Nord.

Toutefois, le gouvernement se réserve la faculté d'exiger ultérieurement, et dès que la nécessité en sera reconnue après enquête, l'établissement, soit d'un service public de marchandises, soit d'un service de voyageurs, soit d'un service de voyageurs et de marchandises, et, dans ce cas, les dispositions du titre IV et les articles 54, 55, 56 et 57 du titre V du cahier des charges susvisé recevront leur application.

3. Les expropriations nécessaires pour l'exécution des travaux

devront être accomplies dans un délai de dix-huit mois, à partir de la promulgation du présent décret.

2° CAHIER DES CHARGES.

TITRE I[er]. — *Tracé et construction.*

Art. 1[er]. L'embranchement concédé partira de la fosse n° 2, traversera la route impériale n° 37, desservira la fosse n° 1 au moyen d'une courbe de raccordement, et se reliera à la ligne principale des houillères du Pas-de-Calais, à ou près la station de Nœux, en un point qui sera déterminé par l'administration, la compagnie du Nord entendue.

Art. 2 *à* 7, *conformes aux articles* 2 *à* 7 *du cahier des charges de la concession du chemin de fer des mines d'Auchy.* (Voir ci-dessus, p. 210.)

Art. 8, *conforme à l'article* 8 *du chemin de fer des mines d'Auchy, sauf les variantes suivantes :*

Rayon minimum des courbes de raccordement des alignements, 200 mètres.

Maximum de l'inclinaison des pentes et rampes, 0[m].012.

Art. 9 *à* 29, *conformes aux articles* 9 *à* 29 *du chemin de fer d'Auchy.*

TITRE II. — *Entretien et exploitation.*

Art. 30 *à* 34, *conformes aux articles* 30 *à* 34 *du chemin de fer d'Auchy.*

TITRE III. — *Durée, rachat et déchéance de la concession.*

Art. 35 *à* 41, *conformes aux articles* 35 *à* 41 *du chemin de fer d'Auchy, en substituant, dans l'article* 38, *la somme de* 8 000 *à* 10 000 *francs pour le cautionnement.*

TITRE IV. — *Taxes et conditions relatives au transport des voyageurs et des marchandises.*

Art. 42 *à* 53, *conformes aux articles* 42 *à* 53 *du chemin de fer d'Auchy.*

TITRE V. — *Stipulations relatives à divers services publics.*

Art. 54 *à* 58, *conformes aux articles* 54 *à* 58 *du chemin de fer d'Auchy.*

TITRE VI. — *Clauses diverses.*

Art. 59 *à* 70, *conformes aux articles* 59 *à* 70 *du chemin de fer d'Auchy, sauf la variante qui suit :*

Art. 67. Montant du cautionnement, 8 000 francs.

(N° 2247)

[20 juin 1860.]

Établissement de chemins de fer en Algérie (*).

LOI.

Napoléon, etc.,

Art. 1er. Le ministre de l'Algérie et des colonies est autorisé à s'engager, au nom de l'état, au payement d'une subvention de 6 millions de francs pour l'exécution des chemins de fer ci-après désignés :

(1°) De la mer à Constantine ;

(2°) D'Alger, à partir de l'enceinte fortifiée, à Blidah ;

(3°) De Saint-Denis-du-Sig à Oran, avec prolongement jusqu'au port.

Lesdits chemins faisant partie du réseau des chemins de fer algériens, tel qu'il est défini par le décret du 8 avril 1857.

Le montant de ladite subvention se compose, (1°) pour 1 500 000 fr., de la valeur des travaux exécutés en 1858, sur les fonds de l'état, entre Alger et Blidah ; (2°) pour le surplus, de trois annuités de 1 500 000 fr. chacune, payables à partir du 1er janvier 1862.

2. Le ministre de l'Algérie et des colonies est autorisé, en outre, à garantir au nom de l'état, jusqu'à l'expiration d'une période de soixante et quinze ans, un intérêt de 5 p. 100, amortissement compris, sur le capital à employer pour l'établissement des chemins de fer ci-dessus désignés.

Le capital garanti pour l'ensemble de ces chemins de fer ne pourra excéder la somme de 55 millions de francs.

En conséquence, l'intérêt garanti annuellement par l'état ne pourra excéder 2 750 000 francs.

La garantie d'intérêt s'exercera sur l'ensemble des lignes concédées, à partir du 1er janvier de l'année qui suivra l'époque de la mise en exploitation de la totalité desdites lignes.

3. A dater de la promulgation du décret de concession jusqu'à l'expiration du délai fixé par le cahier des charges pour la construction des chemins concédés, la compagnie aura la faculté d'introduire en franchise de tous droits de douane, à charge de réexportation après l'achèvement des travaux, les wagons, machines et

(*) *Voir* le décret de concession, du 11 juillet 1860, page 375.

autres objets d'outillage destinés à la construction desdits chemins.

Les mesures propres à garantir l'emploi exclusif à la construction des chemins de fer désignés à l'article 1er des objets introduits en Algérie, en exécution du présent article, seront concertées entre le ministre de l'Algérie et des colonies et le ministre des finances.

(N° 2248)

[25 juin 1860.]

Port de Trouville. — Établissement d'un bassin à flot.

Napoléon, etc.;

Art. 1er. Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour l'établissement d'un bassin à flot, au port de Trouville (Calvados), conformément aux dispositions générales du plan réduit, portant la date du 8 juin 1859, suivant lequel ledit bassin ne sera creusé, quant à présent, que sur une longueur de 150 mètres; la dépense, renfermée dans le chiffre de 2 400 000 francs, sera imputée, pour une somme de 2 100 000 francs, sur la deuxième section du budget, chapitre XXXIX (ports maritimes) et sur la subvention de 300 000 francs à fournir par les sieurs Douan et Olliffe, conformément à l'engagement du 21 mai 1860.

2. Les travaux mentionnés dans l'article qui précède sont déclarés d'utilité publique.

L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains nécessaires pour la mise à exécution de ces travaux, conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841.

(N° 2249)

[25 juin 1860.]

Port de Fécamp. — Établissement d'un appareil de mâture pour le mâtage, démâtage des navires, chargement et déchargement des marchandises.

Napoléon, etc ,

Art. 1er. Le sieur Charles Huet, entrepreneur à Fécamp, est autorisé à établir, sur la digue orientale du bassin à flot de ce port,

un appareil de mâture de la force de 10000 kilog. pour le mâtage, démâtage des navires, chargement et déchargement des marchandises.

2. L'axe de cet appareil sera placé à 25 mètres au sud de l'alignement extérieur des appontements de la ligne nord du bassin. Il sera installé sur un appontement en bois de 8 mètres de largeur, dont les pieux extérieurs seront battus dans l'alignement de ceux de la cale établie au pied de la même digue pour le déchargement des bois.

Cet appontement sera établi sous la surveillance des agents de l'administration des ponts et chaussées et d'après les indications des ingénieurs, et son niveau sera celui de la crête de la digue. Les abords seront constamment tenus propres.

Le concessionnaire sera responsable des accidents qui pourraient résulter du vice propre de l'appareil.

3. Lorsque l'usage de la mâture ne sera réclamé par personne, et en cas de besoin, les officiers du port pourront faire servir l'appontement à l'accostage ou au déchargement des navires qui ne pourraient trouver d'autre place à quai, en prescrivant les mesures nécessaires pour la conservation de l'appareil.

4. L'usage de la mâture sera livré au public à des conditions égales pour tous, moyennant les prix fixés ci-après, dans l'ordre et suivant le rang d'inscription de chacun.

5. Le tarif des droits à percevoir par le concessionnaire pour le chargement et le déchargement des divers colis, au moyen de la mâture, est fixé ainsi qu'il suit :

	fr.
Chargement, déchargement de colis d'un poids inférieur à 2000 kilogrammes, de 1 à 10 tonneaux, par tonneau de 1 000 kilogrammes. .	1.00
Chargement ou déchargement de colis d'un poids inférieur à 2 000 kilogrammes, de 11 à 20 tonneaux, par tonneau de 1 000 kilogrammes. .	0.50
Chargement ou déchargement de colis d'un poids inférieur à 2 000 kilogrammes, de 21 tonneaux et au delà, par tonneau de 1 000 kilogrammes	0.30
Mise sur rames ou en wagon au débarquement, en sus par tonneau. .	0.20
Chargement ou déchargement de colis pesant chacun de 2 à 3 000 kilogrammes, par tonneau de 1 000 kilogrammes.	1.25
Mise sur rames ou en wagon au débarquement, en sus par tonneau. .	0.30
Chargement ou déchargement de colis pesant chacun de 3 à 5 000 kilogrammes, par tonneau de 1 000 kilogrammes.	2.00
Chargement ou déchargement de colis pesant chacun de 5 à 7 000 kilogrammes, par tonneau de 1 000 kilogrammes.	3.00
Chargement ou déchargement de colis pesant chacun plus de 7 000 kilogrammes, par tonneau de 1 000 kilogrammes.	5.00
Mâtage ou démâtage d'un navire au-dessous de 80 tonneaux.	6.00
Mâtage ou démâtage d'un navire de 80 à 150 tonneaux.	8.00

	fr.
Mâtage ou démâtage d'un navire de 151 tonneaux et au-dessus.	10.00
Embarquement ou débarquement d'une voiture à quatre roues avec bagages	8.00
Embarquement ou débarquement d'une voiture à quatre roues sans bagages	7.00
Embarquement ou débarquement d'une voiture à deux roues avec ou sans bagages.	4.00
Embarquement ou débarquement d'un cheval.	5.00
Embarquement ou débarquement d'un âne, d'un bœuf ou d'une vache.	1.50
Embarquement ou débarquement d'un mouton ou d'un porc.	0.25

La main-d'œuvre restant à la charge de ceux qui se serviront de la mâture, le concessionnaire ne devant fournir, comme apparaux, que la chaîne, les poulies et deux estropes.

6. En cas de besoin, le service des ponts et chaussées pourra, sans avoir à prendre rang d'inscription, faire usage de la mâture, en payant les prix indiqués au tarif ci-dessus fixé.

7. Si le bassin venait à être prolongé vers l'est, ou si, par un autre motif quelconque, l'administration jugeait utile de faire enlever l'appareil ou modifier son installation, tous les ouvrages exécutés par le concessionnaire devront être enlevés à ses frais, et sans indemnités, à la première sommation.

8. Le concessionnaire payera à l'état une redevance annuelle de 5 francs pour l'emplacement occupé par la mâture et l'appontement.

9. Le poids maximum que pourra lever la mâture sera indiqué sur les deux côtés de la flèche, en chiffres et lettres blanches sur fond noir, de 10 à 12 centimètres de hauteur. Toute avarie résultant de l'enlèvement de poids supérieurs restera à la charge des personnes qui auront ainsi employé la mâture.

10. Le tarif stipulé à l'article 5 ci-dessus pourra être abaissé par le concessionnaire pour une ou plusieurs classes de marchandises; les réductions ainsi consenties devront être appliquées à tous les produits placés dans des conditions similaires; ces réductions devront d'ailleurs être homologuées par des arrêtés du préfet de la Seine-Inférieure. Les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après le délai d'une année.

11. L'administration se réserve le droit d'établir, pour son usage, dans toutes les parties du port, toute espèce de machine ou apparaux de la nature de la mâture autorisée par le présent décret, et de concéder l'établissement de machines de cette nature avec ou sans droit de péage, sans que le concessionnaire puisse réclamer aucune indemnité.

(N° 2250)

[25 Juin 1860.]

Rectification de la route départementale du Doubs n° 8, d'Ornans à Salins, dans les rampes de Neuilly, entre Ornans et le plateau de Chantrans.

Napoléon, etc.,

Art. 1er. La route départementale du Doubs n° 8, d'Ornans à Salins, sera rectifiée dans les rampes de Neuilly, entre Ornans et le plateau de Chantrans, suivant la direction générale figurée par une ligne rouge sur le plan du 9 août 1855, qui restera annexé au présent décret.

2. Le département est autorisé à percevoir, tant sur cette rectification que sur la rectification de la rampe dite du Seu, effectuée en exécution du décret du 22 avril 1854, un péage dont les produits seront affectés au remboursement des sommes qu'il aura avancées pour l'exécution des travaux. On ne comprendra pas dans cette avance la somme de 74975 francs votée à titre de subvention, savoir : 47975 francs par le département, et 27000 francs par les communes intéressées, et qui demeurera définitivement acquise aux deux entreprises.

La perception du péage n'excédera pas une durée de seize années à compter du jour où la rectification aura été livrée à la circulation et le péage établi. Elle cessera de plein droit le jour où le département se trouvera remboursé de ses dépenses, telles qu'elles auront été réglées par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, ainsi que de tous les frais de la perception.

Si, à l'expiration de la seizième année, les produits du péage n'ont pas couvert en totalité l'avance faite par le département et les frais de perception, la portion non remboursée restera à la charge du département et sera définitivement acquise à l'opération.

3. Les droits à percevoir sur l'ensemble de la route rectifiée sont fixés par le tarif suivant :

	fr.
1° Pour chaque cheval ou mulet, pour chaque paire de bœufs ou de vaches, attelés à des voitures chargées	0.25
2° Pour chaque cheval ou mulet, pour chaque paire de bœufs ou de vaches, attelés à des voitures vides	0.15

3° Pour chaque bœuf ou vache, attelé isolément à des voitures chargées	fr 0.15
4° Pour chaque bœuf ou vache, attelé isolément à des voitures vides.	0.10
5° Pour chaque âne ou ânesse, attelé à des voitures chargées ou vides.	0.10

Suivent les exemptions.

4. Le département du Doubs est autorisé à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de l'entreprise, en se conformant aux prescriptions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

5. Le décret du 22 avril 1854 est rapporté en ce qu'il a de contraire aux présentes dispositions.

(N° 2251)

[6 juillet 1860.]

Chemin de fer d'embranchement des mines de Bruay à la ligne des houillères du Pas-de-Calais. — Concession.

1° DÉCRET IMPÉRIAL.

Napoléon, etc.,

Art. 1er. La société des mines de Bruay est autorisée à établir à ses frais, risques et périls, un chemin de fer d'embranchement destiné à relier lesdites mines à la ligne des houillères du Pas-de-Calais, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus visé.

Ledit cahier des charges restera annexé au présent décret.

2. L'embranchement concédé pourra, quant à présent, être exclusivement affecté aux transports des produits des mines de Bruay, et la société jouira du bénéfice des dispositions de l'article 62 du cahier des charges de la compagnie du Nord.

Toutefois, le gouvernement se réserve la faculté d'exiger ultérieurement, et dès que la nécessité en sera reconnue après enquête, l'établissement, soit d'un service public de marchandises, soit d'un service de voyageurs et de marchandises, et, dans ce cas, les dispositions du titre IV et les articles 54, 55, 56 et 57 du titre V du cahier des charges susvisé recevront leur application.

3. Les expropriations nécessaires pour l'exécution des travaux

devront être accomplies dans un délai de dix-huit mois, à partir de la promulgation du présent décret.

2° CAHIER DES CHARGES.

TITRE I[er]. — *Tracé et construction.*

Art. 1[er]. L'embranchement concédé partira de la fosse n° 1, dite *de Bruay*, desservira la fosse n° 2, traversera les deux bras de la rivière la Lawe, et, longeant ensuite la rive gauche de cette rivière, aboutira à la ligne principale des houillères du Pas-de-Calais, en un point qui sera déterminé par l'administration.

Art. 2 *à* 7, *conformes aux articles* 2 *à* 7 *du cahier des charges de la concession des mines d'Auchy.* (Voir ci-dessus, page 210.)

Art. 8, *conforme à l'article* 8 *du chemin de fer d'Auchy, sauf la variante suivante :*

Rayon minimum des courbes de raccordement des alignements, 300 mètres.

Art. 9 *à* 29, *conformes aux articles* 9 *à* 29 *du chemin de fer d'Auchy.*

TITRE II. — *Entretien et exploitation.*

Art. 30 *à* 34, *conformes aux articles* 30 *à* 34 *du chemin de fer d'Auchy.*

TITRE III. — *Durée, rachat et déchéance de la concession.*

Art. 35 *à* 41, *conformes aux articles* 35 *à* 41 *du chemin de fer d'Auchy, en substituant, dans l'article* 38, *la somme de* 8 500 *à* 10 000 *francs pour le cautionnement.*

TITRE IV. — *Taxes et conditions relatives au transport des voyageurs et des marchandises.*

Art. 42 *à* 53, *conformes aux articles* 42 *à* 53 *du chemin de fer d'Auchy.*

TITRE V. — *Stipulations relatives à divers services publics.*

Art. 54 *à* 58, *conformes aux articles* 54 *à* 58 *du chemin de fer d'Auchy.*

TITRE VI. — *Clauses diverses.*

Art. 59 *à* 70, *conformes aux articles* 59 *à* 70 *du chemin de fer d'Auchy, sauf la variante suivante :*

Art. 67. Montant du cautionnement, 2 500 francs.

(N° 2252)

[11 juillet 1860.]

Chemins de fer d'Algérie. — Concession.

1° DÉCRET IMPÉRIAL.

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Vu la loi du 20 juin 1860, relative à la concession des chemins de fer d'Algérie, qui autorise notre ministre secrétaire d'état de l'Algérie et des colonies à consentir, au nom de l'état, le payement d'une subvention de 6 000 000 de francs, et à garantir un minimum d'intérêt de 5 p. 100, pendant 75 ans, sur un capital de 55 000 000 fr., en faveur de la compagnie qui se chargera de l'exécution des chemins de fer algériens;

Vu la convention, en date du 7 juillet 1860, passée entre notre ministre secrétaire d'état de l'Algérie et des colonies et les sieurs Rostand (Albert), des messageries impériales (services maritimes), administrateur de la société générale du Crédit industriel et commercial, administrateur des docks de Marseille; Gautier (Jules), banquier, administrateur des chemins de fer du Dauphiné; le comte Branicki, administrateur du Crédit foncier; Lacroix (Eugène), architecte; William Gladstone, administrateur du chemin de fer d'Orléans et de la société du Crédit industriel; et H. T. Hope, membre du parlement britannique, banquier à Londres et à Amsterdam;

Vu le cahier des charges annexé à ladite convention;

Vu l'ensemble des pièces de l'instruction des projets desdits chemins et les avis du conseil général des ponts et chaussées, et du conseil supérieur de l'Algérie;

Vu le certificat délivré le 9 juillet 1860, sous le n° 101 235, par le directeur général de la caisse des dépôts et consignations, constatant le dépôt des sommes et valeurs représentant un cautionnement de 2 000 000 de francs;

Notre conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Est approuvée la convention passée, le 7 juillet 1860, entre notre ministre secrétaire d'état de l'Algérie et des colonies et les sieurs Rostand (Albert), Gautier (Jules), le comte Branicki, Lacroix (Eugène), William Gladstone et H. T. Hope.

2. Toutes les conditions qui y sont stipulées, soit à la charge de l'état, soit à la charge de la compagnie, recevront leur pleine et entière exécution ; ladite convention restera annexée au présent décret.

2e CONVENTION

Entre l'état et les sieurs Rostand et consorts (7 juillet 1860).

Art. 1er. Le ministre secrétaire d'état de l'Algérie et des colonies, au nom de l'état, concède à

MM.

Rostand (Albert), des messageries impériales (services maritimes), administrateur de la société générale du Crédit industriel et commercial, administrateur des docks de Marseille ;

Gautier (Jules), banquier, administrateur des chemins de fer du Dauphiné ;

Le comte Branicki, administrateur du Crédit foncier ;

Lacroix (Eugène), architecte ;

William Gladstone, administrateur du chemin de fer d'Orléans et de la société du Crédit industriel ;

Et H. T. Hope, membre du parlement britannique, banquier à Londres et à Amsterdam,

les chemins de fer ci-après désignés :

(1°) De la mer à Constantine ;

(2°) D'Alger (à partir de l'enceinte fortifiée) à Blidah ;

(3°) De Saint-Denis-du-Sig à Oran, avec prolongement jusqu'au port.

MM. Albert Rostand, Jules Gautier, le comte Branicki, Eugène Lacroix, William Gladstone et H. T. Hope s'engagent à exécuter les chemins ci-dessus dénommés à leurs frais, risques et périls et dans les délais ci-après, savoir :

(1°) Le chemin de la mer à Constantine, quatre ans ;

(2°) Le chemin d'Alger à Blidah, un an ;

(3°) Le chemin de Saint-Denis-du-Sig à Oran, trois ans.

Ces délais courront à partir de la promulgation du décret qui approuvera la présente convention.

2. Le ministre de l'Algérie et des colonies s'engage, au nom de l'état, à payer à MM. Albert Rostand, Jules Gautier, le comte Branicki, Eugène Lacroix, William Gladstone et H. T. Hope, une subvention de 6 millions, composée : (1°) pour 1 500 000 francs de la valeur des travaux exécutés en 1858, sur les fonds de l'état, entre Alger et Blidah ; (2°) pour le surplus, de trois annuités de 1 500 000 francs chacune, payables à partir du 1er janvier 1862.

3. Le ministre de l'Algérie et des colonies s'engage, en outre, à garantir, au nom de l'état, pendant une période de soixante et quinze ans, de la manière qu'il jugera la plus propre à concilier les intérêts de l'état et ceux des

concessionnaires, un intérêt de 5 p. 100, amortissement compris, sur le capital employé par eux à l'exécution des travaux des chemins de fer dénommés à l'article 1er, sans toutefois que le capital garanti puisse, en aucun cas, excéder la somme de 55 millions.

La garantie d'intérêt stipulée par le présent article s'exercera sur l'ensemble des lignes concédées à partir du 1er janvier de l'année qui suivra l'époque de la mise en exploitation de la totalité desdites lignes.

4. La compagnie sera tenue de rétablir dans la caisse de l'ancien budget local et municipal la somme qui aura été fournie en 1859 et 1860 par ladite caisse, et employée aux travaux entre Alger et Blidah.

Ce versement se fera en deux termes égaux à six mois d'intervalle. Le premier payement sera exigible un mois après la date du décret de concession.

La compagnie accepte, sans réserve aucune et sans pouvoir appeler l'état en garantie, les travaux faits pour la ligne d'Alger à Blidah; elle demeure chargée, sans pouvoir exercer aucun recours, des obligations de l'état en ce qui concerne lesdits travaux.

5. Le ministre de l'Algérie et des colonies, au nom de l'état, se réserve la faculté de concéder aux susnommés, moyennant l'allocation d'une garantie d'intérêt réglée conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus, les chemins de fer ci-après désignés, et que, de leur côté, les susnommés s'engagent à exécuter, savoir :

(1°) Le prolongement du chemin de fer d'Alger à Oran, jusqu'au port de Mers-el-Kébir;

(2°) De Constantine à Alger;

(3°) De Blidah à Saint-Denis-du-Sig;

(4°) De Bougie à Sétif;

(5°) De Bône à Constantine par Guelma;

(6°) De Tenès à Orléansville;

(7°) D'Arzew et Mostaganem à Relizane;

(8°) D'Oran à Tlemcen, par Sainte-Barbe et Sidi-bel-Abbès.

Toutefois, l'exercice de cette faculté est limité à quinze années, à partir du décret à intervenir pour la concession des lignes définies à l'article 1er ci-dessus.

Les conditions de la garantie d'intérêt et le chiffre de la dépense sur lequel cette garantie sera établie seront fixés par une loi.

6. Jusqu'à l'époque à partir de laquelle courra l'application de la garantie de l'état, les intérêts du capital employé à l'établissement desdites lignes seront payés au moyen des produits des sections de ces lignes qui seraient mises successivement en exploitation.

En cas d'insuffisance, ces intérêts seront portés au compte de premier établissement.

7. Les revenus nets de toutes les lignes exploitées seront confondus sans distinction de compte, et les garanties d'intérêt ne produiront d'effet que dans le cas où les revenus susdits n'égaleraient pas le montant des sommes garanties.

Lorsque l'état aura, à titre de garant, payé tout ou partie d'une annuité de

garantie, il en sera remboursé, avec intérêt simple à 4 p. 100 par an, sur les produits nets des lignes auxquelles est accordée la garantie de l'état, dès que ces produits nets dépasseront l'intérêt et l'amortissement garantis, et dans quelque année que cet excédant se produise.

Si, à l'expiration de la concession, l'état est créancier de la compagnie, le montant de la créance sera compensé, jusqu'à due concurrence, avec la somme due à la compagnie, pour la reprise de son matériel, s'il y a lieu, aux termes de l'article 36 du cahier des charges ci-annexé.

8. Les lignes concédées ou à concéder, en vertu de la présente convention, seront régies par le cahier des charges ci-annexé.

9. La durée de concession pour l'ensemble des lignes mentionnées tant dans l'article 1er que dans l'article 5 de la présente convention, sera de quatre-vingt-dix-neuf ans, qui commenceront à courir à l'expiration de la dixième année qui suivra le premier décret de concession à intervenir, et quelle que soit l'époque de la concession des différentes lignes désignées à l'article 5.

10. A partir de la promulgation du décret de concession jusqu'à l'expiration du délai fixé par le cahier des charges pour la construction des chemins concédés, la compagnie aura la faculté d'introduire en franchise de tous droits de douane, à charge de réexportation après l'achèvement des travaux, les wagons et autres machines, et autres objets d'outillage destinés à la construction desdits chemins.

Les mesures propres à garantir l'emploi exclusif à la construction des chemins de fer désignés à l'article 1er des objets introduits en Algérie, en exécution du présent article, seront concertées entre le ministre de l'Algérie et des colonies et le ministre des finances.

11. Lorsque les produits nets de l'ensemble des différentes lignes concédées excéderont 8 p. 100 du capital dépensé, le gouvernement aura le droit de reviser le tarif des taxes à percevoir; toutefois, cette révision ne pourra avoir lieu que tous les cinq ans, et les prix ne seront pas abaissés au-dessous de ceux des tarifs stipulés pour les chemins de fer en France.

12. Un règlement d'administration publique déterminera, en ce qui concerne les garanties d'intérêt stipulées par les articles 3 et 5 de la présente convention, les formes suivant lesquelles les concessionnaires seront tenus de justifier vis-à-vis de l'état et sous le contrôle de l'administration supérieure :

(1°) Des frais de premier établissement;

(2°) Des frais annuels d'entretien et d'exploitation;

(3°) Des recettes.

Ne seront pas compris dans les frais annuels, l'intérêt et l'amortissement des emprunts que les concessionnaires pourraient contracter pour l'achèvement des travaux, en cas d'insuffisance du capital garanti par l'état.

Pour l'application des garanties d'intérêt, le compte de premier établissement des lignes énoncées aux articles 1 et 5 sera arrêté provisoirement avant le 1er janvier qui suivra leur mise en exploitation, et définitivement cinq ans après ladite époque.

Toutefois, après l'expiration de ce délai de cinq ans, les concessionnaires pourront être autorisés, s'il y a lieu, par décrets délibérés en conseil d'état, à ajouter auxdits comptes les dépenses faites pour l'exécution de travaux qui seraient reconnus être de premier établissement.

En aucun cas, le capital garanti ne pourra excéder les sommes déterminées à l'article 2, ou à déterminer conformément à l'article 5.

La présente convention et le cahier des charges y mentionné ne seront passibles que du droit fixe de 1 franc.

3° CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier. — *Tracé et construction.*

Art. 1er. Le chemin de fer de la mer à Constantine partira de Philippeville ou de Stora, suivant la détermination du gouvernement, passera près ou par Saint-Charles et Smendou et aboutira à Constantine.

La section du chemin d'Alger à Oran, comprise entre Alger et la station de Blidah, passera par Bouffarick.

La section du même chemin, comprise entre Oran et Saint-Denis-du-Sig, passera par ou près Sainte-Barbe.

2. Les travaux devront être achevés et les chemins mis en exploitation dans les délais ci-après fixés, à partir du décret de concession, savoir :

Pour le chemin de la mer à Constantine, quatre ans;

Pour la section du chemin d'Alger à Oran comprise entre l'enceinte fortifiée d'Alger et la station de Blidah, un an;

Pour la section du même chemin comprise entre Oran et Saint-Denis-du-Sig, trois ans.

Pour les autres lignes ou sections de ligne, les délais dans lesquels chacune d'elles devra être exécutée, ainsi que le maximum de la dépense d'exécution sur lequel la garantie d'intérêt sera établie, seront fixés par une loi.

Les travaux devront être commencés dans le délai d'une année, à partir du décret de concession, pour les chemins de la mer à Constantine et d'Oran à Saint-Denis-du-Sig, et dans le même délai pour les autres lignes ou sections de lignes à concéder, à partir des décrets qui rendront les concessions définitives.

Art. 3 à 5, conformes aux articles 3 à 5 du cahier des charges de la concession du chemin de fer des mines d'Auchy. (Voir ci-dessus, page 210.)

6. Pour les chemins d'Alger à Oran et de la mer à Constantine, les terrains seront acquis ou concédés, et les ouvrages d'art, ainsi que les souterrains, seront exécutés immédiatement pour deux voies; les terrassements seront exécutés et les rails seront posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement. Toutefois, les terrassements seront exécutés pour deux voies entre Alger et la station de Blidah, et l'on posera immédiatement les rails pour les deux voies entre Alger et la Maison-Carrée.

Pour les autres lignes, les terrains seront acquis ou concédés pour deux voies, mais les ouvrages d'art et les souterrains seront construits pour une voie seulement.

La compagnie sera tenue d'ailleurs d'établir la deuxième voie, soit sur la

totalité du chemin, soit sur les parties qui lui seront désignées, lorsque l'insuffisance d'une seule voie, par suite du développement de la circulation, aura été constatée par l'administration.

Les terrains acquis ou concédés pour l'établissement de la seconde voie ne pourront recevoir une autre destination.

Art. 7, conforme à l'article 7 du chemin de fer d'Auchy.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra, à moins d'une autorisation spéciale, être inférieur à 500 mètres. Une partie droite de 50 mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à $0^m.017$ par mètre. Sur toute l'étendue des stations, le chemin sera de niveau ou présentera de faibles pentes, dont le maximum ne pourra pas s'élever au-dessus de $0^m.005$ par mètre.

Une partie horizontale de 100 mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire, et de manière à verser leurs eaux au même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration supérieure.

9. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par l'administration, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale et avoir entendu la compagnie.

La compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre à l'administration le projet desdites gares, lequel se composera :

(1°) D'un plan à l'échelle de un cinq-centième, indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords;

(2°) D'une élévation des bâtiments à l'échelle de un demi-centimètre par mètre;

(3°) D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

10. Les croisements à niveau seront tolérés pour toutes les voies de communications publiques ou particulières, sauf les cas où l'administration jugerait nécessaire, par suite de circonstances locales, de prescrire des passages en dessus ou en dessous de la voie.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales ; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à 7 mètres pour une route, et à 4 mètres pour un chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de 5 mètres au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de 4m.30 au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de 8 mètres pour les chemins à deux voies, et d'au moins 4m.50 pour ceux à une voie. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à 0m.80.

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales ; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à 7 mètres pour une route, et à 4 mètres pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de 8 mètres pour les chemins à deux voies, et d'au moins 4m.50 pour ceux à une voie, et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à 4m.80 au moins.

13. Dans le cas où des routes ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de 45 degrés.

Chaque passage à niveau sera muni de barrières ; il y sera, en outre, établi une maison de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration.

La compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration les projets types de ces barrières.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder 0m.05 par mètre pour les routes, et 0m.06 pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement tant des eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux, que de celles qui s'amasseraient dans les fossés ou chambres d'emprunt.

Les emprunts de terre seront régulièrement faits pour éviter toute stagnation des eaux. Ils seront, autant que possible, disposés de manière à former les canaux de desséchement pour les parties basses des terrains qu'ils traverseront ; les pentes seront dirigées vers les ravins ou les voies naturelles d'écoulement, avec une inclinaison suffisante.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins 8 mètres de largeur entre les parapets, sur les chemins à deux voies, et 4m.50 sur les chemins à une voie. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra être inférieure à 0m.80.

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

La compagnie sera tenue, quand l'administration l'exigera, soit d'élargir les viaducs de manière à donner, latéralement au chemin de fer, des passages pour les voitures, soit de suspendre aux têtes de ces viaducs des passerelles pour le passage des gens à pied.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer sur les chemins à deux voies auront au moins 8 mètres de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, et 6 mètres de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La largeur des souterrains pour les chemins à une voie sera de 4m.50 au moins; la hauteur sous clef au-dessus des rails sera au minimum de 5m.30. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à 4m.80. L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de 2 mètres de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation où du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité, à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

Le gouvernement se réserve d'autoriser, avec les précautions convenables et la compagnie entendue, les conduites d'eau ou canaux de desséchement ou ou d'écoulement qui devraient traverser ou emprunter les terrains affectés au chemin de fer ou à ses dépendances.

Art. 18, *conforme à l'article* 18 *du chemin de fer d'Auchy.*

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Le poids des rails sera au moins de 37 kilogrammes 1/2 par mètre courant sur les voies de circulation, si ces rails sont posés sur traverses, et de 30 kilogrammes, dans le cas où ils seraient posés sur longrines.

Art. 20, *conforme à l'article* 20 *du chemin de fer d'Auchy.*

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie concessionnaire.

Toutefois, dans les cas définis ci-après, l'état cède à la compagnie la jouissance gratuite, pendant la durée de la concession, des terrains nécessaires au chemin de fer :

(1°) Là où l'état dispose des terres, à quelque titre que ce soit;

(2°) Là où les terres font partie de concessions accordées par le gouvernement, avec réserve de prise de terrains nécessaires à un service public; néanmoins ce droit ne s'étendrait pas aux constructions actuellement existantes, ni aux terrains mis en valeur avant le décret de concession.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

Art. 22 *à* 29, *conformes aux articles* 22 *à* 29 *du chemin de fer d'Auchy.*

TITRE II. — *Entretien et exploitation.*

Art. 30 *et* 31, *conformes aux articles* 30 *et* 31 *du chemin de fer d'Auchy.*

Art. 32, *conforme à l'article* 32 *du chemin de fer d'Auchy, en ajoutant, après le* 6*e alinéa, le paragraphe suivant :*

Ces glaces et vitres pourront s'ouvrir et elles seront garnies de rideaux ou de stores.

Art. 33, *conforme à l'article* 33 *du chemin de fer d'Auchy, en substituant, dans le premier alinéa, les mots :* des arrêtés ministériels *à :* des règlements d'administration publique.

Art. 34, *conforme à l'article* 34 *du chemin de fer d'Auchy.*

TITRE III. — *Durée, rachat et déchéance de la concession.*

35. La durée de la concession, tant pour les chemins désignés à l'article 1er que pour ceux qui sont prévus par le décret du 8 avril 1857, sera de quatre-vingt-dix-neuf ans. Elle commencera à courir d'une époque fixée à dix ans après la date du premier décret de concession.

Art. 36 *à* 41, *conformes aux articles* 36 *à* 41 *du chemin de fer d'Auchy, en substituant, dans l'article* 38, *la somme de* 2 000 000 *de fr. à* 10 000 *fr. pour le cautionnement.*

TITRE IV. — *Taxes et conditions relatives au transport des voyageurs et des marchandises.*

42. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF	PRIX		
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.	de péage.	de transport.	Totaux.
Grande vitesse.	fr.	fr.	fr.
Voyageurs. — Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)	0.10	0.06	0.16
Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe).	0.08	0.04	0.12
Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe).	0.055	0.025	0.08
Enfants.— Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.			
De trois à sept ans, ils payent demi-place, et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.			
Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs. . . . . . (Sans que la perception puisse être inférieure à 0f.30.)	0.016	0.008	0.024
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.	0.07	0.03	0.10
Veaux et porcs	0.025	0.015	0.04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres.	0.01	0.01	0.02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres, poissons frais, denrées. — Excédants de bagage et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs.	0.30	0.24	0.54
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re *classe.* — Spiritueux, huiles, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, produits chimiques non dénommés, œufs, viande fraîche, gibier, sucre, café, drogues, épiceries, tissus, denrées coloniales, objets manufacturés, armes.	0.135	0.105	0 24
2e *classe.* — Blés, grains, farines, légumes farineux, riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées, chaux et plâtre, charbon de bois, bois à brûler dit de corde, perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, albâtre, bitume, cotons, laines, vins, vinaigres, boissons, bières, levûre sèche, coke, fers, cuivre, plomb et autres métaux ouvrés ou non, fontes moulées.	0.12	0.08	0.20
3e *classe.* — Houille, marne, cendres, fumiers et engrais, pierres à chaux et à plâtre, pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes, pierres de taille et produit de carrières, minerais de fer et autres, fonte brute, sel, moellons, meulières, cailloux, sable, argiles, briques, ardoises.	0.08	0.05	0.13
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS A PETITE VITESSE. (Par pièce et par kilomètre.)			
Wagon ou chariot pouvant porter de 3 à 6 tonnes.	0.14	0.09	0.23
Wagon ou chariot pouvant porter plus de 6 tonnes.	0.18	0.12	0.30

TARIF.	PRIX de péage.	de transport.	totaux.
	fr.	fr.	fr.
Locomotive pesant de 12 à 18 tonnes (ne traînant pas de convoi)	2.70	1.80	4.50
Locomotive pesant plus de 18 tonnes (ne traînant pas de convoi)	3.37	2.25	5.62
Tender de 7 à 10 tonnes	1.35	0.90	2.25
Tender de plus de 10 tonnes	2.02	1.35	3,37
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender, marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou à quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0.22	0.15	0.37
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.	0.27	0.21	0.48
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc. Les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou quatre roues à vide.	0.18	0.12	0.30
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre	0.12	0.09	0.21
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes	0.54	0.42	0.96
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de	0.27	0.18	0.45

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports ne comprennent pas l'impôt qui pourrait être établi.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à 6 kilomètres, elle sera comptée pour 6 kilomètres.

Le poids de la tonne est de 1 000 kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par 10 kilogrammes.

Ainsi, tout poids compris entre zéro et 10 kilogrammes payera comme 10 kilogrammes; entre 10 et 20 kilogrammes, comme 20 kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : (1°) de zéro à 5 kilogrammes; (2°) au-dessus de 5 jusqu'à 10 kilogrammes; (3°) au-dessus de 10 kilogrammes par fraction indivisible de 10 kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de $0^f.40$.

Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait sur le marché régulateur de Marseille à 20 francs ou au-dessus, le gouvernement pourra exiger de la compagnie que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, péage compris, ne puisse s'élever au maximum qu'à $0^f.10$ par tonne et par kilomètre.

Art. 43 *à* 49, *conformes aux articles* 43 *à* 49 *du chemin de fer d'Auchy.*

50. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

(1°) Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à grande vitesse, seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes, et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train.

(2°) Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à petite vitesse, seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise; toutefois, l'administration supérieure pourra étendre ce délai à deux jours.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par l'administration, sur la proposition de la compagnie, sans que ce maximum puisse excéder vingt-quatre heures par fraction indivisible de 125 kilomètres.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée effective en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit approuvé par le ministre pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition de la compagnie, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

L'administration supérieure déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solu-

tion de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

Art. 51, *conforme à l'article* 51 *du chemin de fer d'Auchy.*

52. La compagnie sera tenue de faire, dans un périmètre et dans les délais qui seront déterminés par l'administration, soit par elle-même, soit par un intermédiaire dont elle répondra, le factage et le camionnage, pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront obligatoires que pour les stations qui seront déterminées par l'administration.

Les tarifs à percevoir seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois, les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

Art. 53, *conforme à l'article* 52 *du chemin de fer d'Auchy.*

TITRE. V. — *Stipulations relatives à divers services publics.*

54. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'à moitié de la taxe du tarif fixe par le présent cahier des charges.

Si le gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

Art. 55, *conforme à l'article* 55 *du chemin de fer d'Auchy.*

56. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit sur chaque ligne :

(1°) A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement un compartiment spécial d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie. Toutefois, si les besoins du service l'exigeaient, la compagnie devrait livrer gratuitement un deuxième compartiment.

(2°) Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité de deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit.

Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

(3°) Un train spécial régulier, dit train journalier de la poste, sera mis gratuitement chaque jour, à l'aller et au retour, à la disposition de l'administration, pour le transport des dépêches sur toute l'étendue de la ligne.

(4°) L'étendue du parcours, les heures de départ et d'arrivée, soit de jour,

soit de nuit, la marche et les stationnements de ce convoi, sont réglés par le ministre de l'Algérie et des colonies, la compagnie entendue.

(5°) Indépendamment de ce train, il pourra y avoir tous les jours, à l'aller et au retour, un ou plusieurs convois spéciaux, dont la marche sera réglée comme il est dit ci-dessus. La rétribution payée à la compagnie pour chaque convoi ne pourra excéder 0f.75 par kilomètre parcouru pour la première voiture, et 0f.25 pour chaque voiture en sus de la première.

(6°) La compagnie pourra placer dans les convois spéciaux de la poste des voitures de toutes classes pour le transport, à son profit, des voyageurs et des marchandises.

(7°) La compagnie ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux ou de changer les heures de départ, la marche ou le stationnement de ces convois, qu'autant que l'administration l'aura prévenue, par écrit, quinze jours à l'avance.

(8°) Néanmoins, toutes les fois qu'en dehors des services réguliers, l'administration requerra l'expédition d'un convoi extraordinaire, soit de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police. Le prix sera ultérieurement réglé, de gré à gré ou à dire d'experts, entre l'administration et la compagnie.

(9°) L'administration des postes fera construire à ses frais les voitures qu'il pourra être nécessaire d'affecter spécialement au transport et à la manutention des dépêches. Elle réglera la forme et les dimensions de ces voitures, sauf l'approbation, par le ministre de l'Algérie et des colonies, des dispositions qui intéressent la régularité et la sécurité de la circulation. Elles seront montées sur châssis et sur roues. Leur poids ne dépassera pas 8 000 kilog., chargement compris. L'administration des postes fera entretenir à ses frais ses voitures spéciales; toutefois, l'entretien des châssis et des roues sera à la charge de la compagnie.

(10°) La compagnie ne pourra réclamer aucune augmentation des prix ci-dessus indiqués lorsqu'il sera nécessaire d'employer des plates-formes au transport des malles-postes ou des voitures spéciales en réparation.

(11°) La vitesse moyenne des convois spéciaux mis à la disposition de l'administration des postes ne pourra être moindre de 40 kilomètres à l'heure, temps d'arrêt compris; l'administration pourra consentir une vitesse moindre, soit à raison des pentes, soit à raison des courbes à parcourir, ou bien exiger une plus grande vitesse, dans le cas où la compagnie obtiendrait plus tard dans la marche de son service une vitesse supérieure.

(12°) La compagnie sera tenue de transporter gratuitement, par tous les convois de voyageurs, tout agent des postes chargé d'une mission ou d'un service accidentel et porteur d'un ordre de service régulier, délivré conformément aux prescriptions d'un arrêté rendu par le ministre de l'Algérie et des colonies, la compagnie entendue. Il sera accordé à l'agent des postes en mission une place de voiture de deuxième classe, ou de première classe, si le convoi ne comporte pas de voitures de deuxième classe.

(13°) La compagnie sera tenue de fournir à chacun des points extrêmes de la ligne, ainsi qu'aux principales stations intermédiaires qui seront désignées

par l'administration des postes, un emplacement sur lequel l'administration pourra faire construire des bureaux de poste ou d'entrepôt des dépêches, et des hangars pour le chargement et le déchargement des malles-postes. Les dimensions de cet emplacement seront au maximum de 64 mètres quarrés.

(14°) La valeur locative du terrain ainsi fourni par la compagnie lui sera payée de gré à gré ou à dire d'experts.

(15°) La position sera choisie de manière que les bâtiments qui y seront construits aux frais de l'état ne puissent entraver en rien le service de la compagnie.

(16°) L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, mais aussi sans responsabilité pour la compagnie, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de train, à la condition que ces appareils, par leur nature ou leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations.

(17°) Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

57. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir, par convoi ordinaire, les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les wagons et les voitures employés au service dont il s'agit, seront construits aux frais de l'état ou des départements; leurs formes et dimensions seront déterminées de concert par le ministre de l'Algérie et des colonies, la compagnie entendue.

Les employés de l'administration, les gardiens, les gendarmes et les prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires, ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe applicable aux places de troisième classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des charges.

Les gendarmes placés dans les mêmes voitures ne payeront que le quart de la même taxe.

Le transport des wagons et des voitures sera gratuit.

Dans le cas où l'administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire usage des voitures de la compagnie, celle-ci sera tenue de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments spéciaux de voitures de deuxième classe à deux banquettes. Le prix de location en sera fixé à raison de 0f.20 par compartiment et par kilomètre.

Les dispositions qui précèdent seront applicables au transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans les établissements d'éducation.

58. Sur chaque ligne, le gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieure-

ment, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer.

En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit, et il devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux, deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

La compagnie pourra être autorisée et au besoin requise par le ministre de l'Algérie et des colonies d'établir à ses frais les fils et appareils destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'Algérie et des colonies, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'état, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, aux frais de la compagnie, du contrôle de ce service par les agents de l'état.

Titre VI. — *Clauses diverses.*

Art. 59 *et* 60, *conformes aux articles* 59 *et* 60 *du chemin de fer d'Auchy.*

61. Le gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur les trois lignes concédées. Il conserve le même droit sous la réserve des stipulations de l'article 4 de la convention en date du 7 juillet 1860, à l'égard des chemins qui pourraient être établis en prolongement desdites lignes.

Le reste de l'article conforme aux §§ 2 *et suivants de l'article* 61 *du chemin de fer d'Auchy.*

62. La compagnie sera tenue de s'entendre avec les villes, les communes et les propriétaires de mines, usines ou carrières qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderaient un nouvel embranchement; à défaut d'accord, le gouvernement statuera sur la demande, la compagnie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des villes, communes et

propriétaires de mines et usines ou carrières, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'administration. La compagnie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

La compagnie sera tenue d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer.

La compagnie amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront, d'ailleurs, être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées nonobstant l'avertissement spécial donné par la compagnie, elle pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons, pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguille et des barrières des embranchements autorisés par l'administration seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par la compagnie, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par les dits propriétaires.

En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, la compagnie entendue.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte de la compagnie et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure, et sans préjudice de tous dommages-intérêts que la compagnie serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions.

Pour indemniser la compagnie de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir un prix fixe de 0f.18 par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, 0f.06 par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition de la compagnie.

Tout wagon envoyé par la compagnie sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complétement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée, au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. La compagnie sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de 3 500 kilogrammes déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Le maximum sera revisé par l'administration de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais de la compagnie.

63. Dans le cas de ~~l'établissement d'une contribution foncière en Algérie~~, la cote de cette contribution pour les chemins de fer serait calculée en raison de la surface de terrain occupée par ces chemins et leurs dépendances, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Dans le même cas, les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

64. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police des chemins de fer et de leurs dépendances, et qui seront agréés par l'administration, auront qualité pour dresser procès-verbal sur les crimes, délits et contraventions concernant la conservation de la voie ferrée et de ses dépendances.

65. Un arrêté du ministre de l'Algérie et des colonies désignera, la compagnie entendue, les emplois dont la moitié devra être réservée aux anciens militaires de l'armée de terre et de mer libérés du service.

66. Il sera institué près de la compagnie un ou plusieurs inspecteurs ou commissaires spécialement chargés de surveiller les opérations de la compagnie pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'état.

67. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par la compagnie. Ces frais comprendront le traitement des inspecteurs ou commissaires dont il a été question dans l'article précédent.

Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année

à la caisse centrale du trésor public une somme de 100 francs par chaque kilomètre de chemin de fer concédé.

Dans lesdites sommes n'est pas comprise celle qui sera déterminée, en exécution de l'article 58 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique de la compagnie par les agents de l'état.

Si la compagnie ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

68. Avant la signature du décret qui ratifiera l'acte de concession, la compagnie déposera au trésor public une somme de 2 millions de francs, en numéraire ou en rentes sur l'état, calculées conformément à l'ordonnance du 19 juin 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Elle sera rendue à la compagnie par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

69. La compagnie devra faire élection de domicile à Alger, à Oran et à Constantine.

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Seine, ou à l'un des secrétariats généraux des départements composant l'Algérie.

70. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au conseil d'état.

71. Le présent cahier des charges et la convention du 7 juillet ne seront passibles que du droit fixe de 1 franc.

(N° 2253)

[11 juillet 1860.]

Chemin de fer d'embranchement des mines de Chamblet (puits dit* du Marais) *à la ligne de Montluçon à Moulins. — Concession.

1° DÉCRET IMPÉRIAL.

Napoléon, etc.,

Art. 1er. Les sieurs de la Romagère frères et compagnie sont autorisés à établir à leurs frais, risques et périls, un chemin de fer d'embranchement destiné à relier les mines de Chamblet (puits dit

du Marais) à la ligne de Montluçon à Moulins, aux clauses et conditions du cahier des charges arrêté, le 11 juillet 1860, par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Ce cahier des charges restera annexé au présent décret.

2. L'embranchement concédé pourra, quant à présent, être exclusivement affecté aux transports des produits des mines de Chamblet, et les sieurs de la Romagère frères et compagnie jouiront du bénéfice des dispositions de l'article 62 du cahier des charges de la compagnie d'Orléans.

Toutefois, le gouvernement se réserve la faculté d'exiger ultérieurement, et dès que la nécessité en sera reconnue après enquête, l'établissement, soit d'un service public de marchandises, soit d'un service de voyageurs, soit d'un service de voyageurs et de marchandises, et, dans ce cas, les dispositions du titre IV et les articles 54, 55, 56 et 57 du titre V du cahier des charges susvisé recevront leur application.

3. Les expropriations nécessaires pour l'exécution des travaux devront être accomplies dans un délai de dix-huit mois, à partir de la promulgation du présent décret.

2° CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier. — *Tracé et construction.*

Art. 1er. L'embranchement concédé partira de la mine dite *du Marais*, traversera le chemin des Ferrières à Chamblet, et se reliera à la ligne de Montluçon à Moulins, à 1 000 mètres de la station de Ferrières, près du passage à niveau du chemin de Magnier à Néris, en un point qui sera déterminé par l'administration.

Art. 2 *à* 29, *conformes aux articles* 2 *à* 29 *du cahier des charges de la concession du chemin de fer des mines d'Auchy, sauf la variante qui suit à introduire dans l'article* 8 :

Rayon minimum des courbes de raccordement des alignements, 150 mètres.

TITRE II. — *Entretien et exploitation.*

Art. 30 *à* 34, *conformes aux articles* 30 *à* 34 *du chemin de fer d'Auchy.*

TITRE III. — *Durée, rachat et déchéance de la concession.*

Art. 35. La concession du chemin de fer mentionné à l'article 1er du présent cahier des charges aura une durée égale au temps restant à courir sur la concession du chemin de fer d'Orléans et de ses prolongements, et prendra fin, comme celle-ci, le 31 décembre 1956.

Art. 36 *à* 41, *conformes aux articles* 36 *à* 41 *du chemin de fer d'Auchy, en substituant, dans l'article* 38, *le chiffre de* 1 500 *à* 10 000 *francs pour le cautionnement.*

TITRE IV. — *Taxes et conditions relatives au transport des voyageurs et des marchandises.*

Art. 42 *à* 53, *conformes aux articles* 42 *à* 53 *du chemin de fer d'Auchy, en substituant, dans l'article* 42, *aux mots* marché régulateur d'Arras *les mots :* marché régulateur.

TITRE V. — *Stipulations relatives à divers services publics.*

Art. 54 *à* 58, *conformes aux articles* 54 *à* 58 *du chemin de fer d'Auchy.*

TITRE VI. — *Clauses diverses.*

Art. 59 *à* 70, *conformes aux articles* 59 *à* 70 *du chemin de fer d'Auchy, sauf les variantes qui suivent :*

Art. 67. Montant du cautionnement, 1 500 francs.

Art. 68. Lieu du domicile d'élection, Moulins.

Art. 69. Conseil de préfecture appelé à juger les contestations, celui de l'Allier.

(N° 2254)

[11 juillet 1860.]

Chemin de fer de Lyon à Grenoble. — Détermination du tracé entre Bourgoin et la ligne de Saint-Rambert.

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Notre conseil d'état entendu;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le tracé du chemin de fer de Lyon à Grenoble, entre Bourgoin et la ligne de Saint-Rambert, partira de la gare de Bourgoin, passera à ou près la Tour-du-Pin, entrera dans la vallée de la Bourbre, passera à ou près Saint-André-du-Gay, à ou près Virieu, à ou près Chabons, à ou près le Grand-Lemps, et se reliera à la ligne de Saint-Rambert près Beaucroissant, en un point qui sera déterminé par l'administration supérieure, sur la proposition de la compagnie.

2. Pour les transports de voyageurs et de marchandises, partant de Lyon ou d'un des points de la ligne entre Lyon et Bourgoin et allant au delà de Beaucroissant dans la direction de Grenoble, les tarifs seront réduits d'une quotité équivalente à 7 kilomètres, sans

que, dans aucun cas, les taxes à percevoir pour les localités intermédiaires de Bourgoin à Beaucroissant puissent être supérieures à celles qui seraient perçues pour le parcours des transports entre le point de départ et Beaucroissant.

Les mêmes dispositions s'appliqueront, dans le sens de Grenoble à Lyon, aux voyageurs et marchandises partant de Grenoble ou d'un des points de la ligne entre Grenoble et Beaucroissant et allant au delà de Bourgoin.

(N° 2255)

[14 juillet 1860.]

Travaux d'utilité générale. — Affectation à leur exécution des fonds restant libres sur l'emprunt de 500 millions.

LOI.

Napoléon, etc.,

Art. 1er. Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice 1860, un crédit de 45 735 000 francs pour de grands travaux d'utilité générale, conformément au tableau ci-annexé. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources déterminées par les articles 2 et 3 de la présente loi.

2. Les fonds restant libres sur l'emprunt de 500 millions de francs autorisé par la loi du 2 mai 1859, et sur l'indemnité stipulée par l'article 4 du traité fait à Zurich, le 10 novembre 1859, entre la France et la Sardaigne, sont affectés, jusqu'à concurrence du crédit ouvert par l'article 1er ci-dessus, aux grands travaux d'utilité générale.

3. Le ministre des finances est autorisé à faire inscrire sur le grand-livre de la dette publique, et à transférer à la dotation de l'armée la somme de rentes 3 p. 100 nécessaire pour l'emploi des excédants disponibles pendant les années 1859, 1860 et 1861, qui doivent, aux termes de l'article 3 de la loi du 26 avril 1855, être affectés à des achats de rentes sur l'état.

Ces rentes seront livrées au cours moyen du trimestre qui suivra la date de l'arrêté du ministre de la guerre déterminant la somme à employer en rentes, conformément à l'article 8 du décret du 9 janvier 1856.

Le capital de ces rentes sera affecté aux grands travaux d'utilité générale dans le cas où les ressources déterminées par l'article précédent ne pourraient être employées à cette affectation et dans la mesure nécessaire pour pourvoir au crédit de 45735000 francs, ouvert par l'article 1er.

Un fonds d'amortissement du centième du capital nominal desdites rentes sera ajouté à la dotation de la caisse d'amortissement.

4. Sur les rentes inscrites au trésor au nom de la caisse d'amortissement et provenant des consolidations du fonds de réserve de l'amortissement, il sera rayé du grand-livre de la dette publique une somme égale à celle des rentes créées par l'article précédent.

Ces rentes seront définitivement annulées en capital et en arrérages à dater du jour où les rentes nouvelles seront transférées à la dotation de l'armée.

5. Le premier paragraphe de l'article 22 de la loi du 4 juin 1858 est abrogé.

6. Les crédits non employés en clôture d'exercice pourront être reportés, par décrets, à l'exercice suivant.

7. Un compte spécial de la dépense des travaux faisant l'objet de la présente loi, et des ressources qui y auront été attribuées, sera annexé la loi du règlement de chaque exercice.

Tableau, par ministère, des crédits demandés sur l'exercice 1860 *pour travaux d'utilité générale.*

MINISTÈRES.	MONTANT des crédits.
	fr.
Ministère d'état	2 400 000
Ministère de l'intérieur	2 500 000
Ministère de la marine	2 700 000
Ministère de l'instruction publique et des cultes	3 285 000
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics	29 450 000
Ministère de l'Algérie et des colonies	5 400 000
Totaux	45 735 000

(N° 2256)

[21 juillet 1860.]

Route départementale du Doubs n° 1, rectifiée moyennant concession de péage. — Incorporation partielle à la route impériale n° 57. — Nouveau tarif des droits à percevoir sur la partie conservée de la route départementale n° 1, entre le sommet des monts d'Auxon et la limite du département.

Napoléon, etc.,

Art. 1er. Est et demeure incorporée à la route impériale n° 57, de Metz à Besançon, la partie de la route départementale n° 1 comprise entre le hameau Valentin et l'extrémité vers Metz de l'embranchement sur Voray, telle qu'elle est figurée par une ligne rouge pleine sur le plan du 28 avril 1860, qui restera annexé au présent décret.

L'ancienne direction de la route impériale n° 57, dans la partie correspondante au nouveau tracé, est déclassée.

Le péage qui était perçu par le département en vertu des décrets des 16 novembre 1849 et 30 juin 1852, sur la partie de la route départementale n° 1 ci-dessus désignée, est et demeure supprimé.

2. Il sera alloué par l'état au département du Doubs une subvention évaluée approximativement à 51226 francs, mais qui sera précisément égale à la somme qui restera due au jour de la suppression du péage dont il vient d'être parlé, pour désintéresser complétement l'administration départementale des frais de construction et de perception relatifs à l'embranchement de Voray. Le chiffre définitif de cette subvention sera réglé au jour même de la suppression du péage et conformément aux bases posées dans le projet.

3. Ladite subvention sera imputée sur les fonds affectés annuellement aux rectifications des routes impériales (2e section du budget du ministère des travaux publics). Elle sera payable en deux annuités égales, dont la première sera prélevée sur les fonds du budget de l'exercice 1861, et la seconde sur le budget de 1862.

4. Le péage dont l'établissement a été autorisé sur l'ensemble

des rectifications de la route départementale n° 1, par les décrets des 16 novembre 1849 et 30 juin 1852, sera maintenu, au profit du département du Doubs, pour la partie conservée de cette route, c'est-à-dire pour celle qui est comprise entre le sommet des monts d'Auxon et la limite du département de la Haute-Saône. Toutefois, les taxes du péage ainsi restreint à cette seule partie de route seront perçues conformément au tarif déterminé à l'article 5 ci-après.

Ce péage cessera de plein droit le jour où le département se trouvera remboursé des frais de perception et des sommes avancées par lui pour la construction de cette partie de la route, la somme de 10000 francs allouée à titre de subvention par le conseil général du département n'étant pas comprise dans ces avances et restant définitivement acquise à l'opération.

5. Le tarif du péage est fixé ainsi qu'il suit :

	fr.
Pour chaque cheval ou mulet, pour chaque paire de bœufs ou de vaches, attelés à des voitures chargées	0.20
Pour chaque cheval ou mulet, pour chaque paire de bœufs ou de vaches, attelés à des voitures vides	0.10
Pour chaque bœuf ou vache, attelé isolément à des voitures chargées	0.10
Pour chaque bœuf ou vache, attelé isolément à des voitures vides	0.05
Pour chaque âne ou ânesse, attelé à des voitures chargées	0.05
Pour chaque cheval ou mulet, monté par un cavalier ou chargé à dos	0.10

Suivent les exemptions.

6. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'amélioration de la nouvelle direction de la route impériale n° 57, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

(N° 2257)

[24 juillet 1860.]

Loi sur les crédits supplémentaires et extraordinaires des exercices 1858, 1859 et 1860.

Une loi, en date du 24 juillet 1860, a réglé les crédits supplémentaires et extraordinaires des exercices 1858, 1859 et 1860.

Voici celles des dispositions de cette loi qui concernent le ministère de l'agriculture et des travaux publics.

Exercice 1858.

		fr.
Crédits supplémentaires accordés au delà des allocations fixées par le budget et par diverses lois spéciales.	Service ordinaire 1 224 859f.56. Travaux extraordinaires 6 173 392f.87.	7 398 252.43
Crédits annulés. — Travaux extraordinaires.		7 970 000.00

Exercice 1859.

Crédits extraordinaires accordés pour dépenses non prévues au budget.	Service ordinaire 300 000 fr. Travaux extraordinaires 9 470 000 fr.	9 770 000.00
Crédits annulés.	Service ordinaire 700 000 fr. Travaux extraordinaires 6 000 000 fr.	6 700 000.00

Exercice 1860.

Crédits extraordinaires accordés pour dépenses non prévues au budget.	Service ordinaire 70 000 fr. Travaux extraordinaires 8 800 000 fr.	8 870 000.00
Crédits extraordinaires spéciaux pour dépenses d'exercices périmés.		18 827.56
Crédits supplémentaires accordés en augmentation des restes à payer des exercices clos.	Service ordinaire 102 912f.24 Travaux extraordinaires 339f.60	103 251.84

(N° 2258)

[25 juillet 1860.]

Établissement d'un service de touage sur chaîne noyée dans la Seine, pour le remorquage des bateaux ou navires entre Conflans et la mer.

1° DÉCRET IMPÉRIAL.

Napoléon, etc.,

Art. 1er. Le sieur Godeaux (Eugène) est autorisé à établir, à ses frais, risques et périls, sur la Seine, entre Conflans et la mer, un

service de touage sur chaîne noyée, pour le remorquage des bateaux ou navires, aux clauses et conditions du cahier des charges arrêté, le présent jour, par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et annexé au présent décret.

2° CAHIER DES CHARGES.

Art. 1er. Le sieur E. Godeaux est autorisé à établir à ses frais, risques et périls, sur la Seine, entre l'embouchure de l'Oise, à Conflans, et la mer, un service de touage sur chaine noyée, pour le remorquage des bateaux.

2. La permission d'établir ce service sera soumise aux conditions déterminées par les articles suivants.

3. La durée de la permission sera de cinquante ans à dater du délai fixé pour l'exécution des travaux.

4. Le permissionnaire terminera tous les travaux nécessaires à l'établissement du service dans un délai de deux années pour le parcours de Rouen à la mer, et de deux années pour le parcours de Rouen à Conflans, quatre années au total, à partir du décret d'autorisation.

5. Tout autre mode de traction ou de transport de marchandises, établi ou à établir, sera admis concurremment avec les toueurs du permissionnaire.

6. Le touage sera fait au moyen d'une chaine noyée au fond du fleuve, et de bateaux toueurs marchant à la vapeur.

7. Chaque bateau toueur devra être soumis aux vérifications prescrites par les règlements sur les bateaux à vapeur.

L'administration se réserve le droit de réglementer la composition, la vitesse maximum et le tonnage des convois, au double point de vue de la sécurité et de la liberté de la navigation.

8. Le permissionnaire devra faire, sans préférence et dans l'ordre des déclarations, le remorquage de tous les bateaux et navires chargés ou sur lest, soit qu'ils se trouvent aux extrémités de la chaine, soit qu'ils stationnent aux points intermédiaires, pourvu qu'ils soient montés par un pilote en aval de la Mailleraie, et qu'ils aient à bord l'équipage, les ancres, cordes et agrès nécessaires.

9. Il sera responsable, vis-à-vis de l'administration, des contraventions qu'entraînerait le stationnement des bateaux ou navires pour lesquels il aurait été fait une déclaration régulière à fin de remorquage, lorsque ce stationnement sera de son fait.

10. Un règlement de police déterminera, le permissionnaire entendu, le nombre et la position des bureaux dans lesquels seront reçues les déclarations des mariniers qui désireront faire usage du touage, la forme dans laquelle ces déclarations seront faites et reçues, les lieux de stationnement des toueurs et des bateaux et navires qui voudront se faire remorquer, les heures de départ et d'arrivée, et le nombre des convois réguliers ou supplémentaires, la composition des équipages, les points où la chaine devra être interrompue, et les autres prescriptions nécessaires à la régularité et à la sécurité du service.

11. Le permissionnaire pourra transporter des marchandises pour son propre compte, mais sous la condition expresse que les bateaux autres que les siens seront, à quelque moment qu'ils se présentent, toujours remorqués les premiers.

12. Il sera responsable envers les tiers de tous les dommages que l'exécution des travaux ou le service de touage pourrait occasionner, soit en ce qui concerne la liberté ou la sécurité de la navigation, soit en ce qui touche la propriété privée et les droits acquis, sans que, dans aucun cas, il puisse y avoir recours contre l'état.

13. Les droits à percevoir par le permissionnaire pendant toute la durée de la permission sont réglés par le tarif ci-après :

1° SECTION ENTRE CONFLANS ET ROUEN.

Pour un bateau chargé à moitié au moins,

A la remonte. . . . . 0f.01 par tonne et par kilomètre.
A la descente. . . . . 0f.001 par tonne et par kilomètre.

Pour un bateau ayant moins de la moitié de son chargement :

A la remonte. . . . . { 0f.01 par tonne effective et par kilomètre.
0f.002 par tonne non effective et par kilomètre. }

A la descente. . . . . { 0f.001 par tonne effective et par kilomètre.
0f.002 par tonne non effective et par kilomètre, }

sans toutefois que ces bateaux puissent payer plus qu'un bateau chargé à moitié, ni moins qu'un bateau vide.

Pour un bateau vide, à la remonte et à la descente :

0f.20 par kilomètre, pour un tonnage de moins de 150 tonnes.
0f.35 par kilomètre, pour un tonnage de 150 à 250 tonnes.
0f.50 par kilomètre, pour un tonnage de plus de 250 tonnes.

2° SECTION EN AVAL DE ROUEN.

A la remonte :

Pour la coque des navires ou bateaux, par tonne de jauge et par kilomètre. 0f.005
Pour le chargement par tonne de marchandises et par kilomètre. . . 0f.012

A la descente :

Pour la coque, par tonne de jauge et par kilomètre. 0f.0025
Pour le chargement par tonne de marchandises et par kilomètre. . . 0f.006

Si le permissionnaire n'organise son service de touage que sur une fraction du parcours de Rouen au Havre, il n'en sera pas moins tenu d'effectuer le remorquage par d'autres moyens sur le reste du parcours, moyennant les prix indiqués ci-dessus.

Le nombre des remorqueurs affectés au transport entre le Havre et l'extrémité de la chaîne noyée sera établi de manière à suffire à tous les besoins du service ; toutefois, le permissionnaire ne sera tenu de remorquer que les navires qui auraient payé ou pris l'engagement de payer le prix du touage sur toute la longueur de la chaîne noyée.

Lorsque le prix du blé dépassera à Paris 25 francs par hectolitre, le tarif à la remonte sera réduit à 0f.005 en amont de Rouen, et à la moitié du

tarif en aval, pour toutes les substances alimentaires, excepté les vins, pour lesquels le tarif ci-dessus sera maintenu.

Pour le transport des engrais, les guanos exceptés, les prix par tonne effective seront de 0f.005 à la remonte, et de 0f.0025 à la descente.

Le permissionnaire pourra exiger le payement du tarif avant d'admettre un bateau ou navire dans un convoi.

14. La perception aura lieu par tonne de 1 000 kilogrammes et par kilomètre; toute fraction de tonne sera comptée comme tonne entière; toute fraction de kilomètre comme kilomètre entier.

15. Dans le cas où le permissionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour le parcours partiel de la chaîne, d'abaisser, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai d'un an au moins.

Tous changements apportés dans les tarifs seront annoncés, un mois au moins d'avance, par des affiches. Ils devront d'ailleurs être autorisés par des décisions de l'administration supérieure, prises sur la proposition du permissionnaire, et rendues exécutoires par un arrêté du préfet.

La perception des taxes devra se faire indistinctement sans aucune faveur. Dans le cas où le permissionnaire aurait accordé à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur l'un des prix portés au tarif, avant de la mettre à exécution, il devra en donner connaissance à l'administration, et celle-ci aura le droit de déclarer la réduction, une fois consentie, obligatoire vis-à-vis de tous les expéditeurs.

La taxe ainsi réduite ne pourra, comme les autres réductions, être relevée avant un délai d'un an. Toutefois, le permissionnaire sera libre de réduire, par mesure générale, à un simple droit d'attache, le tarif du touage des bateaux ou navires vides qu'il aurait remorqués en charge.

16. Le permissionnaire jouira du droit de trématage, soit en route, soit au passage des ponts et écluses : (1°) sur les bateaux et navires halés par des chevaux; (2°) sur les convois remorqués qui se font aider par des chevaux; (3°) sur tous les autres bateaux qui se laisseront gagner de vitesse par les toueurs.

17. Toutefois, ce droit ne sera définitivement maintenu au permissionnaire qu'autant qu'il sera bien constaté que la vitesse des bateaux toueurs est supérieure à celle des remorqueurs libres.

18. La chaîne devra être placée d'après les ordres de l'administration, et maintenue de telle sorte que, du côté du halage, la moitié au moins du chenal navigable reste libre pour qu'aux croisements avec les bateaux ou les navires halés, ceux-ci conservent toujours le côté du chemin de halage.

Dans ces rencontres, le toueur devra toujours ralentir le jeu de sa machine.

19. En ce qui concerne l'éclairage de nuit, les mesures à prendre en temps de brouillard pour éviter les rencontres, les passages des écluses et des ponts, les toueurs seront assimilés aux autres bateaux à vapeur naviguant sur la Seine, et les convois qu'ils traînent, aux convois remorqués par des remorqueurs libres.

20. Avant la signature du décret, le permissionnaire sera tenu de déposer

un cautionnement de 100 000 francs, dont 50 000 francs en numéraire ou rentes sur l'état, calculées conformément à l'ordonnance du 19 juin 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre. Les 50 000 francs restants pourront être en immeubles.

Ces diverses valeurs formeront le cautionnement de l'entreprise.

21. Faute par le permissionnaire d'avoir établi le service dans les délais fixés, et faute aussi par lui de remplir les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, il encourra la déchéance, et dans ce cas l'administration, suivant qu'elle le jugera convenable, ordonnera la suppression pure et simple de la chaîne aux frais du permissionnaire, ou l'adjudication du service, laquelle sera ouverte sur les clauses du présent cahier des charges et sur une mise à prix du matériel.

Le permissionnaire déchu recevra, dans ce dernier cas, du nouveau permissionnaire, la valeur que l'adjudication aura déterminée.

22. En cas d'interruption partielle ou totale du service, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques du permissionnaire, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, le permissionnaire n'a pas valablement justifié du moyen de reprendre ou de continuer l'exploitation, la déchéance pourra être prononcée par M. le ministre des travaux publics.

23. Les dispositions des articles précédents relatives à la déchéance du permissionnaire ne lui seront pas applicables, si le retard dans l'installation du service ou l'interruption de l'exploitation provenaient de force majeure régulièrement constatée.

24. La présente permission, comme toute permission accordée sur le domaine public, est révocable sans indemnité en tout ou en partie avant le terme fixé par l'article 3. Toutefois, la révocation ne pourra être prononcée que par un décret délibéré en conseil d'état.

25. A l'expiration de la permission, le permissionnaire sera tenu de vider les lieux, si l'administration ne croyait pas devoir maintenir le service du touage, ou de céder son matériel, à dire d'experts, au permissionnaire qui pourrait être appelé à lui succéder dans l'exploitation du service.

26. Le permissionnaire et ses agents se conformeront aux règlements généraux faits ou à faire concernant la police de la navigation, le service du pilotage et l'inscription maritime, ainsi qu'aux arrêtés particuliers qui seraient rendus par les préfets des départements traversés, en exécution des décrets et ordonnances.

27. Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux dressés par les agents de l'administration.

28. Le permissionnaire sera assimilé à un entrepreneur de travaux publics, et les contestations qui s'élèveraient au sujet de l'interprétation du présent cahier des charges seront jugées par le conseil de préfecture de la Seine-Inférieure, sauf recours au conseil d'état.

29. Il est expressément interdit au permissionnaire de faire tout traité avec

une ou plusieurs compagnies de chemins de fer, de faire toute cession de son entreprise à ces compagnies, ou d'opérer toute fusion avec elles.

30. Le permissionnaire sera soumis à la surveillance et au contrôle de l'administration ; ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher le permissionnaire de s'écarter des dispositions qui lui sont prescrites par le présent cahier des charges.

31. Le permissionnaire devra faire élection de domicile à Rouen. Dans le cas de non élection de domicile, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Seine-Inférieure.

(N° 2259)

[26 juillet 1860.]

Budget de 1861. — Extrait de la loi qui fixe les dépenses de cet exercice.

Napoléon, etc.,

Art. 7. Continuera d'être faite pour 1861, au profit de l'état, des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées, la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus énoncés à l'état D annexé à la présente loi (*).

17. Les obligations qui seront émises en 1861 pour le drainage ne pourront excéder 5 000 000 francs.

ÉTAT A (Extrait). — CRÉDITS OUVERTS AU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

	DÉPENSES formant les charges de l'état.	DÉPENSES d'ordre.	MONTANT des crédits accordés.
	fr.	fr.	fr.
Dépenses ordinaires	68 324 450	3 542 900	71 867 350
Travaux extraordinaires.	30 900 000	»	30 900 000
Total.	99 224 450	3 542 900	102 767 350

(*) Cet état est exactement conforme à celui qui était annexé à la loi du 11 juin 1859, et qui a été imprimé par extrait au précédent volume, p. 342. On ne le reproduit pas ici.

(N° 2260)

[28 juillet 1860.]

Établissement de neuf barrages sur la Seine, entre Paris et Montereau.

Napoléon, etc.,

Art. 1er. Il sera procédé à l'établissement de neuf barrages sur la Seine, entre Paris et Montereau, conformément aux dispositions générales du plan et du profil longitudinal du 4 mai 1860, qui resteront annexés au présent décret.

2. La dépense des travaux mentionnés en l'article 1er est évaluée à 6 000 000 de francs; elle sera imputée sur le chapitre XXXVII de la 2e section du budget (amélioration des rivières).

3. Les travaux mentionnés en l'article 1er sont déclarés d'utilité publique.

(N° 2261)

[28 juillet 1860.]

Construction d'un port devant Philippeville.

Napoléon, etc.,

Art. 1er. Il sera procédé à l'exécution des travaux de construction d'un port devant Philippeville, conformément aux dispositions générales des plans qui resteront annexés au présent décret, ainsi que l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 23 avril 1860.

2. Ces travaux sont déclarés d'utilité publique.

3. La dépense, évaluée à 12 000 000 de francs, sera imputée sur les ressources créées par le budget extraordinaire de l'Algérie,

(N° 2262)

[28 juillet 1860.]

Mise en valeur des marais et des terres incultes appartenant aux communes.

LOI.

Napoléon, etc.,

Art. 1er. Seront desséchés, assainis, rendus propres à la culture ou plantés en bois, les marais et les terres incultes appartenant aux communes ou sections de communes, dont la mise en valeur aura été reconnue utile.

2. Lorsque le préfet estime qu'il y a lieu d'appliquer aux marais ou terres incultes d'une commune les dispositions de l'article 1er, il invite le conseil municipal à délibérer,

(1°) Sur la partie des biens à laisser à l'état de jouissance commune;

(2°) Sur le mode de mise en valeur du surplus;

(3°) Sur la question de savoir si la commune entend pourvoir par elle-même à cette mise en valeur.

S'il s'agit de biens appartenant à une section de commune, une commission syndicale nommée conformément à l'article 3 de la loi du 18 juillet 1837 est préalablement consultée.

3. En cas de refus ou d'abstention par le conseil municipal, comme en cas d'inexécution de la délibération par lui prise, un décret impérial rendu en conseil d'état, après avis du conseil général, déclare l'utilité des travaux et en règle le mode d'exécution. Ce décret est précédé d'une enquête et d'une délibération du conseil municipal prise avec l'adjonction des plus imposés.

4. Les travaux sont exécutés aux frais de la commune ou des sections propriétaires.

Si les sommes nécessaires à ces dépenses ne sont pas fournies par les communes, elles sont avancées par l'état, qui se rembourse de ses avances, en principal et intérêts, au moyen de la vente publique d'une partie des terrains améliorés, opérée par lots, s'il y a lieu.

5. Les communes peuvent s'exonérer de toute répétition de la part de l'état, en faisant l'abandon de la moitié des terrains mis en valeur.

Cet abandon est fait, sous peine de déchéance, dans l'année qui suit l'achèvement des travaux.

Dans le cas d'abandon, l'état vend les terrains à lui délaissés, dans la forme déterminée par l'article précédent.

6. Le découvert provenant des avances faites par l'état pour l'exécution des travaux prescrits par la présente loi ne pourra dépasser en principal la somme de 10 000 000 de francs.

7. Dans les cas prévus par l'article 3 ci-dessus, le décret peut ordonner que les marais ou autres terrains communaux soient affermés.

Cette location sera faite aux enchères, à la charge par l'adjudicataire d'opérer la mise en valeur des marais ou terrains affermés.

La durée du bail ne peut excéder vingt-sept ans.

8. La loi du 10 juin 1854, relative au libre écoulement des eaux provenant du drainage, est applicable aux travaux qui seront exécutés en vertu de la présente loi.

9. Un règlement d'administration publique déterminera :

(1°) Les règles à observer pour l'exécution et la conservation des travaux;

(2°) Le mode de constatation des avances faites par l'état, les mesures propres à assurer le remboursement en principal et intérêts, et les règles à suivre pour l'abandon des terrains que le premier paragraphe de l'article 5 autorise la commune à faire à l'état;

(3°) Les formalités préalables à la mise en vente des portions de terrain aliénées en vertu des articles qui précèdent;

(4°) Toutes les autres dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

(N° 2263)

[28 juillet 1860.]

Reboisement des montagnes.

LOI.

Napoléon, etc.,

Art. 1er. Des subventions peuvent être accordées aux communes, aux établissements publics et aux particuliers pour le reboisement des terrains situés sur le sommet ou sur la pente des montagnes.

2. Ces subventions consistent soit en délivrance de graines ou de plants, soit en primes en argent.

Elles sont accordées en raison de l'utilité des travaux au point de vue de l'intérêt général et en ayant égard, pour les communes et les établissements publics, à leurs ressources, à leurs sacrifices et à leurs besoins, ainsi qu'aux sommes allouées par les conseils généraux pour le reboisement.

3. Les primes en argent accordées à des particuliers ne peuvent être délivrées qu'après l'exécution des travaux.

4. Dans le cas où l'intérêt public exige que des travaux de reboisement soient rendus obligatoires, par suite de l'état du sol et des dangers qui en résultent pour les terrains inférieurs, il est procédé dans les formes suivantes.

5. Un décret impérial, rendu en conseil d'état, déclare l'utilité publique des travaux, fixe le périmètre des terrains dans lesquels il est nécessaire d'exécuter le reboisement et règle les délais d'exécution.

Ce décret est précédé, (1°) d'une enquête ouverte dans chacune des communes intéressées; (2°) d'une délibération des conseils municipaux de ces communes, prise avec l'adjonction des plus imposés; (3°) de l'avis d'une commission spéciale composée du préfet du département ou de son délégué, d'un membre du conseil général, d'un membre du conseil d'arrondissement, d'un ingénieur des ponts et chaussées ou des mines, d'un agent forestier et de deux propriétaires appartenant aux communes intéressées; (4°) de l'avis du conseil d'arrondissement et de celui du conseil général.

Le procès-verbal de reconnaissance des terrains, le plan des lieux et l'avant-projet des travaux, préparés par l'administration forestière avec le concours d'un ingénieur des ponts et chaussées ou des mines, restent déposés à la mairie pendant l'enquête, dont la durée est fixée à un mois. Ce délai court à partir de la publication de l'arrêté préfectoral qui prescrit l'ouverture de l'enquête et la convocation du conseil municipal.

6. Le décret impérial est publié et affiché dans les communes intéressées.

Le préfet fait, en outre, notifier aux communes, aux établissements publics et aux particuliers un extrait du décret impérial contenant les indications relatives aux terrains qui leur appartiennent.

L'acte de notification fait connaître le délai dans lequel les travaux de reboisement doivent être exécutés, et, s'il y a lieu, les offres de subvention de l'administration ou les avances qu'elle est disposée à consentir.

7. Si les terrains compris dans le périmètre déterminé par le dé-

cret impérial appartiennent à des particuliers, ceux-ci doivent déclarer s'ils entendent effectuer eux-mêmes le reboisement, et, dans ce cas, ils sont tenus d'exécuter les travaux dans les délais fixés par le décret.

En cas de refus ou d'inexécution de l'engagement pris, il peut être procédé à l'expropriation pour cause d'utilité publique, en remplissant les formalités prescrites par les titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841.

Le propriétaire exproprié en exécution du présent article a le droit d'obtenir sa réintégration dans sa propriété après le reboisement, à la charge de restituer l'indemnité d'expropriation et le prix des travaux, en principal et intérêts.

Il peut s'exonérer du remboursement du prix des travaux en abandonnant la moitié de sa propriété.

Si le propriétaire veut obtenir sa réintégration, il doit en faire la déclaration à la sous-préfecture, dans les cinq années qui suivront la notification à lui faite de l'achèvement des travaux de reboisement, à peine de déchéance.

8. Si les communes ou établissements publics refusent d'exécuter les travaux sur les terrains qui leur appartiennent, ou s'ils sont dans l'impossibilité de les exécuter en tout ou en partie, l'état peut, soit acquérir à l'amiable la partie des terrains qu'ils ne voudront pas ou ne pourront pas reboiser, soit prendre tous les travaux à sa charge. Dans ce dernier cas, il conserve l'administration et la jouissance des terrains reboisés jusqu'au remboursement de ses avances en principal et intérêts. Néanmoins, la commune jouira du droit de pâturage sur les terrains reboisés, dès que ces bois auront été reconnus défensables.

9. Les communes et établissements publics peuvent, dans tous les cas, s'exonérer de toute répétition de l'état, en abandonnant la propriété de la moitié des terrains reboisés.

Cet abandon doit être fait, à peine de déchéance, dans un délai de dix ans, à partir de la notification de l'achèvement des travaux.

10. Les ensemencements ou plantations ne peuvent être faits annuellement, dans chaque commune, que sur le vingtième au plus en superficie de ses terrains, à moins qu'une délibération du conseil municipal n'autorise les travaux sur une étendue plus considérable.

11. Des gardes forestiers de l'état peuvent être préposés à la surveillance des semis et plantations dans les périmètres fixés par les décrets impériaux. Les délits constatés par ces gardes, dans l'étendue de ces périmètres, sont poursuivis comme les délits commis

dans les bois soumis au régime forestier. L'exécution des jugements est poursuivie conformément aux articles 209, 211, 212 et aux paragraphes 1 et 2 de l'article 210 du Code forestier.

12. Le paragraphe 1er de l'article 224 du Code forestier n'est pas applicable aux reboisements effectués avec subvention ou prime accordée par l'état en exécution de la présente loi.

Les propriétaires de terrains reboisés avec prime ou subvention de l'état ne peuvent y faire paître leurs bestiaux sans une autorisation spéciale de l'administration des forêts, jusqu'à l'époque où les bois auront été reconnus défensables par la dite administration.

13. Un règlement d'administration publique déterminera,

(1°) Les mesures à prendre pour la fixation du périmètre indiqué dans l'article 5 de la présente loi;

(2°) Les règles à observer pour l'exécution et la conservation des travaux de reboisement;

(3°) Le mode de constatation des avances faites par l'état, les mesures propres à en assurer le remboursement, en principal et intérêts, et les règles à suivre pour l'abandon des terrains que l'article 9 autorise les communes à faire à l'état.

14. Une somme de 10 000 000 de francs est affectée au payement des dépenses autorisées par la présente loi, jusqu'à concurrence de 1 000 000 de francs par année.

Le ministre des finances est autorisé à aliéner, avec faculté de défrichement, s'il y a lieu, des bois de l'état, jusqu'à concurrence de 5 000 000 de francs.

Ces bois ne pourront être pris que parmi ceux portés au tableau B annexé à la présente loi. Les aliénations auront lieu successivement dans un délai qui ne pourra excéder dix années, à partir du 1er janvier 1861.

Le ministre des finances est également autorisé à vendre à des communes, sur estimation contradictoire et aux conditions déterminées par un règlement d'administration publique, les bois ci-dessus mentionnés.

Il sera pourvu aux 5 000 000 de francs nécessaires pour compléter les dépenses autorisées par la présente loi, au moyen de coupes extraordinaires et, au besoin, des ressources ordinaires du budget.

(N° 2264)

[28 juillet 1860.]

Exécution des routes forestières.

LOI.

Napoléon, etc.,

Art. 1er. Une somme de 5 000 000 de francs est affectée à l'exécution des routes forestières et à des subventions à fournir par l'état, pour l'établissement de routes départementales et de chemins vicinaux pouvant servir à l'exploitation des coupes dans les forêts domaniales.

La dépense prévue par le présent article devra être effectuée dans un délai de cinq années, à partir du 1er janvier 1861, jusqu'à concurrence de 1 000 000 de francs par an.

2. Le ministre des finances est autorisé à aliéner, avec faculté de défrichement, s'il y a lieu, des bois de l'état, jusqu'à concurrence de 2 500 000 francs. Ces bois ne pourront être pris que parmi ceux portés au tableau A annexé à la présente loi. Les aliénations auront lieu successivement dans un délai qui ne pourra excéder cinq années, à partir du 1er janvier 1861.

Le ministre des finances est également autorisé à vendre à des communes, sur estimation contradictoire et aux conditions déterminées par un règlement d'administration publique, les bois ci-dessus mentionnés.

Il sera pourvu aux 2 500 000 francs nécessaires pour compléter les dépenses autorisées par la présente loi, au moyen de coupes extraordinaires, et, au besoin, des ressources ordinaires du budget.

(N° 2265)

[28 juillet 1860.]

Écluse d'Iwuy sur l'Escaut. — Rachat pour cause d'utilité publique.

LOI.

Napoléon, etc.,

Art. 1er. Il sera procédé au rachat, pour cause d'utilité publique, de la concession de l'écluse d'Iwuy sur l'Escaut, faite par la loi du 13 mai 1818 et l'ordonnance du 3 septembre 1823.

2. Ce rachat s'opérera dans les formes prescrites par la loi du 29 mai 1845, sauf la modification suivante à l'article 2 de cette loi :

Le prix du rachat sera fixé par une commission spéciale instituée pour chaque compagnie par un décret de l'empereur, et composée de neuf membres, dont trois seront désignés par le ministre des finances, trois par la compagnie, et trois par l'unanimité des six membres déjà désignés. Faute par ceux-ci de s'entendre dans le mois de la notification à eux faite de leur nomination, le choix de ceux des trois derniers membres qui n'auront pas été désignés à l'unanimité sera fait par le premier président et les présidents réunis de la cour impériale de Paris.

3. Le capital qui aura été fixé pour le prix du rachat, valeur au 1er juillet 1860, sera payable au choix de l'état, soit en rentes 3 p. 100 au cours moyen des trois mois qui précéderont sa fixation, soit en huit annuités, composées chacune de l'intérêt à 4 p. 100 et du fonds d'amortissement nécessaire pour opérer, en huit ans, au même taux, la libération de l'état.

4. L'état prendra possession de l'écluse énoncée à l'article 1er, à dater de la loi qui aura fixé le prix du rachat.

Toutefois, le tarif des droits actuellement perçus pourra être réduit, par décret impérial, à dater du 1er juillet 1860.

Dans ce cas, l'état tiendra provisoirement compte aux concessionnaires de la différence entre le produit net de l'année courante et le produit net de l'année précédente, sauf règlement définitif après la fixation du montant des annuités.

(N° 2266)

[28 juillet 1860.]

Canal de Roanne à Digoin. — Rachat pour cause d'utilité publique.

LOI.

Napoléon, etc.,

Art. 1er. Il sera procédé au rachat, pour cause d'utilité publique, de la concession du canal de Roanne à Digoin faite par la loi du 29 mai 1827 et l'ordonnance royale du 11 octobre 1830.

2. Ce rachat s'opérera dans les formes prescrites par la loi du 29 mai 1845, sauf la modification suivante à l'article 2 de cette loi :

Le prix du rachat sera fixé par une commission spéciale, instituée pour chaque compagnie par un décret de l'empereur, et composée de neuf membres, dont trois seront désignés par le ministre des finances, trois par la compagnie et trois par l'unanimité des six membres déjà désignés. Faute par ceux-ci de s'entendre dans le mois de la notification à eux faite de leur nomination, le choix de ceux des trois derniers membres qui n'auront pas été désignés à l'unanimité sera fait par le premier président et les présidents réunis de la cour impériale de Paris.

3. Le capital qui aura été fixé pour le prix du rachat, valeur au 1er juillet 1860, sera payable au choix de l'état, soit en rentes 3 p. 100 au cours moyen des trois mois qui précéderont sa fixation, soit en trente annuités, composées chacune de l'intérêt à 4 p. 100 et du fonds d'amortissement nécessaire pour opérer, en trente ans, au même taux, la libération de l'état.

4. L'état prendra possession du canal énoncé à l'article 1er, à dater de la loi qui aura fixé le prix du rachat.

Toutefois, le tarif des droits de navigation actuellement perçus pourra être réduit, par décret impérial, à dater du 1er juillet 1860.

Dans ce cas, l'état tiendra provisoirement compte aux concessionnaires de la différence entre le produit net de l'année courante et le produit net de l'année précédente, sauf règlement définitif après la fixation du montant des annuités.

(N° 2267)

[28 juillet 1860.]

Construction d'un bassin de débarquement devant la ville d'Oran.

Napoléon, etc.,

Art. 1er. Il sera procédé à l'exécution des travaux de construction d'un bassin de débarquement devant la ville d'Oran, conformément aux dispositions générales des plans qui resteront annexés au présent décret, ainsi que l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 22 février 1860.

2. Ces travaux sont déclarés d'utilité publique.

3. La dépense, évaluée à 9000000 de francs, sera imputée sur les ressources créées par le budget extraordinaire de l'Algérie.

(N° 2268)

[28 juillet 1860.]

Construction d'une forme de radoub, à Fort-de-France (Martinique).

Napoléon, etc.,

Art. 1er. Il sera procédé à l'exécution des travaux de construction d'une forme de radoub, à Fort-de-France (Martinique), conformément aux dispositions générales de l'avis du conseil des travaux de la marine du 14 décembre 1858.

2. Ces travaux sont déclarés d'utilité publique.

3. La dépense, évaluée à 2000000 de francs, sera imputée, jusqu'à concurrence de 1000000 de francs, sur le budget des travaux extraordinaires du ministère de l'Algérie et des colonies.

Cette somme sera donnée à titre de subvention à la colonie, qui demeurera chargée de la construction des travaux à ses risques et périls.

4. L'engagement de concourir à la dépense, pris par le conseil général de la colonie, dans sa délibération du 13 novembre 1858, est accepté.

(N° 2269)

[28 juillet 1860.]

Budget de 1859. — Concours des départements, des communes et des particuliers à la dépense de travaux publics.

Napoléon, etc.,

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'état, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1859;

Notre conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1859 (première et deuxième section du budget), un crédit de 71512f.31, formant le montant de l'état ci-dessus mentionné.

Cette somme de 71512f.31 est répartie, entre les sections et chapitres du budget de l'exercice 1859 désignés ci-après, dans les proportions suivantes :

1re SECTION DU BUDGET.

		fr.	
CHAP. XXIII.	Routes et ponts (travaux ordinaires). .	3833.33	
CHAP. XXIV.	Navigation intérieure (rivières), travaux ordinaires.	1778.98	
CHAP. XXVI.	Ports maritimes, phares et fanaux. . .	5400.00	
CHAP. XXVII.	Desséchements et irrigations, etc . . .	500.00	fr.
	Total pour la 1re section	11512.31	11512.31

2e SECTION DU BUDGET.

CHAP. XXXVII.	Amélioration des rivières.	60000.00	60000.00
	Somme égale au montant du crédit.		71512.31

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de 1859.

3. La régularisation du crédit sera proposée au corps législatif.

(N° 2270)

[28 juillet 1860.]

Budget de 1859. — Virement de crédits.

Napoléon, etc.,

Art. 1er. Les crédits ouverts, pour l'exercice 1859, sur les chapitres suivants du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sont réduits d'une somme de 199 163 francs, savoir :

		fr.
Chap. xxv.	Navigation intérieure, canaux, travaux ordinaires. .	49 163
Chap. xxxii.	Lacune des routes impériales.	50 000
Chap. xxxvii.	Amélioration des rivières.	100 000
	Total pareil.	199 163

2. Les crédits ouverts, pour le même exercice 1859, sur les chapitres suivants du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sont augmentés d'une somme de 199 163 francs, par virement des chapitres désignés dans l'article ci-dessus, savoir :

		fr.
Chap. v.	Haras et dépôts d'étalons.	49 163
Chap. xxiii.	Routes et ponts, travaux ordinaires.	150 000
	Total pareil.	199 163

(N° 2271)

[28 juillet 1859.]

Chemin de fer du Creuzot au canal du Centre. — Embranchement des mines de Cromey, Mazenay et Change, sur la ligne de Moulins à Chagny, d'une part, et sur le canal du Centre, d'autre part. — Concession.

1° DÉCRET IMPÉRIAL.

Napoléon, etc.,

Art. 1er. La société des mines et usines du Creuzot est autorisée à établir à ses frais, risques et périls, un chemin de fer d'embran-

chement destiné à relier les mines de Cromey, Mazenay et Change, d'une part à la ligne de Moulins à Chagny, d'autre part au canal du Centre, et ce aux clauses et conditions du cahier des charges arrêté, le 28 juillet 1860, par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Ce cahier des charges restera annexé au présent décret.

2. L'embranchement concédé pourra, quant à présent, être exclusivement affecté aux transports des produits des mines de la société du Creuzot, et cette société jouira du bénéfice des dispositions de l'article 62 du cahier des charges de la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

Toutefois, le gouvernement se réserve la faculté d'exiger ultérieurement, et dès que la nécessité en sera reconnue après enquête, l'établissement, soit d'un service public de marchandises, soit d'un service de voyageurs, soit d'un service de voyageurs et de marchandises, et, dans ce cas, les dispositions du titre IV et les articles 54, 55, 56 et 57 du titre V du cahier des charges susvisé recevront leur application.

3. Les expropriations nécessaires pour l'exécution des travaux devront être accomplies dans un délai de dix-huit mois, à partir de la promulgation du présent décret.

4. Les dispositions de l'article 2 ci-dessus, et celles du cahier des charges annexé au présent décret, seront applicables au chemin de fer concédé par l'ordonnance susvisée, du 26 décembre 1837, à MM. Schneider, aux droits desquels est actuellement la compagnie du Creuzot.

L'ordonnance précitée, ainsi que le cahier des charges qui y est annexé, sont, en conséquence, rapportés dans les dispositions qui seraient contraires au présent décret et au cahier des charges qui l'accompagne.

2° CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier. — *Tracé et construction.*

Art. 1er. Le chemin de fer du Creuzot au canal du Centre aboutira à ce dernier point sur le canal des Bois-Bretons, près d'Escuisses.

L'embranchement des mines de Cromay, Mazenay et Change au canal du Centre et à la ligne de Moulins à Chagny, partira du plateau de Créot et aboutira, d'une part, à ladite ligne, au moyen d'une courbe de raccordement, en un point qui sera déterminé par l'administration, la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée préalablement entendue; et, d'autre part, au canal du Centre, près du plateau de Saint-Léger, en un point qui sera également fixé par l'administration.

2. Les travaux de l'embranchement de Cromey, Masenay et Change devront être commencés dans un délai de trois mois à partir du décret de concession.

Ils devront être terminés dans un délai de deux ans, à partir de la même date, de telle sorte que, à l'expiration de ce dernier délai, le chemin de fer soit en exploitation dans toute son étendue.

Art. 3 *à* 7, *conformes aux articles* 3 *à* 7 *du cahier des charges de la concession du chemin de fer d'Auchy.* (Voir ci-dessus, p. 210.)

Art. 8, *conforme à l'article* 8 *du chemin de fer d'Auchy, sauf les variantes qui suivent :*

Rayon minimum des courbes de raccordement des alignements, 300 mètres.
Inclinaison maximum des pentes et rampes, 0m.022 par mètre.

Art. 9 *à* 29, *conformes aux articles* 9 *à* 29 *du chemin de fer d'Auchy.*

TITRE II. — *Entretien et exploitation.*

Art. 30 *à* 34, *conformes aux articles* 30 *à* 34 *du chemin de fer d'Auchy.*

TITRE III. — *Durée, rachat et déchéance de la concession.*

35. La concession du chemin de fer mentionné à l'article 1er du présent cahier des charges aura une durée égale au temps restant à courir sur la concession du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et prendra fin, comme celle-ci, le 31 décembre 1958.

Art. 36 *à* 41, *conformes aux articles* 36 *à* 41 *du chemin de fer d'Auchy, en substituant, dans l'article* 38, *le chiffre* 30 000 *fr. à* 10 000 *fr. pour le cautionnement.*

TITRE IV. — *Taxes et conditions relatives au transport des voyageurs et des marchandises.*

Art. 42, *conforme à l'article* 42 *du chemin de fer d'Auchy, en substituant, dans le dernier paragraphe, les mots* marché régulateur de Gray *à* marché régulateur d'Arras.

Art. 43 *à* 53, *conformes aux articles* 43 *à* 53 *du chemin de fer d'Auchy.*

TITRE V. — *Stipulations relatives à divers services publics.*

Art. 54 *à* 58, *conformes aux articles* 54 *à* 58 *du chemin de fer d'Auchy.*

TITRE VI. — *Clauses diverses.*

Art. 59 *à* 70, *conformes aux articles* 59 *à* 70 *du chemin de fer d'Auchy, sauf les variantes suivantes :*

Art. 67. Montant du cautionnement, 30 000 francs.

Art. 68. Domicile d'élection, Paris.

Art. 69. Conseil de préfecture appelé à juger les contestations, celui de la Seine.

(N° 2272)

[1er août 1860.]

Canal d'Arles à Bouc. — Rachat pour cause d'utilité publique.

LOI.

Napoléon, etc.,

Art. 1er. Il est procédé au rachat, pour cause d'utilité publique, des droits attribués à la compagnie du canal d'Arles à Bouc par les articles 8, 9, 10 et 11 des conventions annexées à la loi du 14 août 1822, et représentés par des actions de jouissance.

2. Ce rachat s'opérera dans les formes prescrites par la loi du 29 mai 1845, sauf la modification suivante à l'article 2 de cette loi :

Le prix du rachat sera fixé par une commission spéciale, instituée pour chaque compagnie par un décret de l'empereur, et composée de neuf membres, dont trois seront désignés par le ministre des finances, trois par la compagnie, et trois par l'unanimité des six membres déjà désignés. Faute par ceux-ci de s'entendre dans le mois de la notification à eux faite de leur nomination, le choix de ceux des trois derniers membres qui n'auront pas été désignés à l'unanimité sera fait par le premier président et les présidents réunis de la cour impériale de Paris.

3. Le capital qui aura été fixé pour le prix du rachat, valeur au 1er juillet 1860, sera payable au choix de l'état, soit en rentes 3 p. 100 au cours moyen des trois mois qui précéderont sa fixation, soit en trente annuités, composées chacune de l'intérêt à 4 p. 100 et du fonds d'amortissement nécessaire pour opérer, en trente ans, au même taux, la libération de l'état.

4. Le tarif des droits de navigation actuellement perçus pourra être réduit, par décret impérial, à dater du 1er juillet 1860, nonobstant les dispositions de l'article 11 des conventions annexées à la loi précitée du 14 août 1822.

Dans ce cas, l'état tiendra provisoirement compte aux concessionnaires, pour la part qui leur est réservée par lesdites conventions, de la différence entre le produit net de l'année courante et le produit net de l'année précédente, sauf règlement définitif après la fixation du montant des annuités.

(N° 2273)

[20 juillet 1860.]

Instruction des affaires contentieuses.

CIRCULAIRE N° 17 (*) AUX PRÉFETS.

Monsieur le préfet, la circulaire du 27 juillet 1854 trace la marche à suivre pour l'instruction, devant les tribunaux administratifs, des affaires contentieuses ressortissant au service des travaux publics. D'après l'une de ses recommandations, on doit indiquer la date de la notification, faite par le préfet à la partie, de l'arrêté du conseil de préfecture, et, s'il y a lieu, la date de la signification que la partie en aurait faite elle-même.

Cette recommandation essentielle est trop souvent négligée, monsieur le préfet; je crois donc devoir la rappeler à votre attention, afin que désormais l'administration, dans chaque espèce, connaisse toujours d'une manière précise le point de départ du délai de l'appel. J'ajoute, en me référant du reste à la circulaire précitée, qu'à compter de ce point de départ la durée de l'instruction préparatoire doit être calculée de manière à me laisser le temps d'examiner l'affaire et de préparer, au besoin, le pourvoi devant le conseil d'état.

Je vous prie, monsieur le préfet, de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse ampliation à M. l'ingénieur en chef.

Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

E. ROUHER.

(*) Les circulaires portant les nos 6, 7, 8, 9, 10 11, 12, 13, 14, 15 et 16 sont étrangères au service des ponts et chaussées.

(N° 2274)

[20 août 1860.]

Travaux mixtes de la zone frontière.— Exonération partielle des servitudes en matière de chemins vicinaux.

CIRCULAIRE N° 20 (*) AUX PRÉFETS.

Monsieur le préfet, en exécution d'une décision impériale du 15 janvier 1859, une commission mixte spéciale a été chargée du soin de réviser les dispositions du décret du 16 août 1853, concernant la zone frontière, dans le but principalement d'alléger les servitudes militaires qui pèsent encore sur les chemins vicinaux existants ou projetés dans l'étendue des territoires réservés.

Cette commission, après de mûres délibérations, a proposé les dispositions suivantes :

« 1° Les territoires réservés de la zone frontière, dans l'étendue » desquels les lois, décrets et règlements relatifs aux travaux mixtes » sont applicables aux chemins vicinaux de toutes classes, ainsi » qu'aux chemins forestiers, sont et demeurent supprimés ;

» 2° A l'avenir, les chemins vicinaux et forestiers dont la largeur » n'excédera pas 6 mètres entre fossés, et dont, en même temps, » l'empierrement n'aura pas plus de 4 mètres de largeur, pourront » s'exécuter librement dans toute l'étenque de la zone frontière : » au delà de ces dimensions, mais seulement, en outre, lorsque ces » chemins seront situés dans l'étendue des nouvelles circonscrip- » tions restreintes dont les limites seront ultérieurement détermi- » nées, leur ouverture ou leur amélioration continueront à être de » la compétence de la commission mixte des travaux publics ;

» 3° Les ponts à établir sur les cours d'eau navigables ou flottables » pour le service des chemins vicinaux ou forestiers dans l'étendue » de la zone frontière, dont l'ouverture, entre culées, n'excédera » pas 4 mètres s'il s'agit d'un pont avec voûte en maçonnerie, et » 6 mètres s'il s'agit d'un pont avec tablier en fer ou en bois, cesse- » ront de faire partie des travaux soumis à l'examen de la commis- » sion mixte. »

(*) Les circulaires n°s 18 et 19 sont étrangères au service des ponts et chaussées.

En portant à ma connaissance les conclusions ci-dessus, M. le ministre de la guerre m'annonce l'intention de les soumettre prochainement à l'approbation de l'empereur, et ajoute qu'en attendant il autorise, dès à présent, les directeurs des fortifications à prendre les propositions dont il s'agit pour règles du service en matière de chemins vicinaux ou forestiers, et à donner leurs adhésions directes, au nom du département de la guerre, à l'exécution de tous les travaux proposés qui ne dérogeront pas aux prescriptions nouvelles adoptées par la commission. Les populations de la zone frontière seront ainsi appelées à jouir sans aucun retard du bénéfice des exonérations importantes qui sont dès aujourd'hui admises en principe.

J'ai l'honneur, monsieur le préfet, de vous communiquer ces dispositions, qui devront être accueillies avec une vive satisfaction par les populations de votre département.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente, dont j'adresse une ampliation à M. l'ingénieur en chef.

Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

E. ROUHER.

(N° 2275)

PERSONNEL.

Décorations. — Nominations d'élèves. — Décisions diverses. — Radiation. — Décès.

1° DÉCORATIONS.

Décret du 16 août 1860.

Sont promus dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur, savoir :

Au grade d'officier :

M. Andral, ingénieur en chef de 1re classe.

Trente-sept ans de services ; chevalier depuis 1824.

M. Moreau, ingénieur en chef de 1re classe.

Trente-cinq ans de services ; chevalier depuis 1841.

M. Féline-Romany, ingénieur en chef de 1[re] classe.
Trente-quatre ans de services; chevalier depuis 1844.

M. Cavalier, ingénieur en chef de 1[re] classe, inspecteur de l'école.
Trente-deux ans de services; chevalier depuis 1845.

Au grade de chevalier :

M. Marchand, chef du cabinet du ministre.
Services exceptionnels.

M. Gaulet de Longchamp, chef de bureau à l'administration centrale du ministère.
Vingt-trois ans de services.

M. Hachette, ingénieur en chef de 2[e] classe.
Vingt-sept ans de services.

M. Bordas, ingénieur en chef de 2[e] classe.
Vingt-cinq ans de services.

M. Paquin, ingénieur ordinaire de 1[re] classe.
Vingt-trois ans de services.

M. Quilliard, ingénieur ordinaire de 1[re] classe.
Vingt-trois ans de services.

M. Protche, ingénieur ordinaire de 1[re] classe.
Services exceptionnels.

M. Boulangé, ingénieur ordinaire de 1[re] classe.
Vingt-deux ans de services.

M. Regnard, ingénieur ordinaire de 1[re] classe.
Vingt-deux ans de services.

M. Charpy, ingénieur ordinaire de 1[re] classe.
Vingt-deux ans de services.

M. du Boulet, ingénieur ordinaire de 1[re] classe.
Vingt-deux ans de services.

M. Krantz, ingénieur ordinaire de 1[re] classe.
Vingt et un ans de services.

M. Lemaître, ingénieur ordinaire de 1[re] classe.
Vingt et un ans de services.

M. de la Barre-Duparcq, ingénieur ordinaire de 1[re] classe.
Vingt et un ans de services.

M. Camus, ingénieur ordinaire de 2[e] classe.
Services exceptionnels.

M. Leferme, ingénieur ordinaire de 2[e] classe.
Services exceptionnels.

M. Bellom (Joseph), ingénieur ordinaire de 2e classe.
Services exceptionnels.

M. Regnauld, ingénieur ordinaire de 2e classe.
Services exceptionnels.

M. Desmaisons, conducteur principal.
Vingt-six ans de services.

Décret du 12 août 1860.

M. Janvier, ingénieur ordinaire de 2e classe, attaché au service du port militaire de Toulon, est nommé chevalier de la Légion d'honneur.

Décret du 18 septembre 1860.

Sont promus dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur, savoir:

Au grade d'officier :

M. Conte, ingénieur en chef de 2e classe.
Chevalier du 5 août 1857.

Au grade de chevalier :

M. Laprade, ingénieur ordinaire de 2e classe.

Décret du 24 septembre 1860.

Sont promus dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur, savoir:

Au grade d'officier :

M. Gendarme de Bevotte, ingénieur en chef de 2e classe.
Chevalier du 26 avril 1846.

M. Déglin, ingénieur en chef de 2e classe.
Chevalier du 26 avril 1846.

Décret du 29 septembre 1860.

Sont promus ou nommés dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur, savoir :

Au grade d'officier :

M. Berthier, ingénieur en chef de 2e classe.
Chevalier du 21 août 1842.

M. Perrier, ingénieur en chef de 1re classe.
Chevalier du 30 avril 1841.

M. Pascal, ingénieur en chef de 2e classe.
Chevalier du 12 janvier 1853.

Au grade de chevalier :

M. de Tournadre, ingénieur ordinaire de 1re classe.
Vingt ans de services.

2° NOMINATIONS D'ÉLÈVES.

Liste, par ordre de mérite, des élèves de l'École impériale polytechnique classés dans le service des ponts et chaussées, à dater du 1er novembre 1860.

NOMS ET PRÉNOMS.	NUMÉROS D'ORDRE d'admission à l'École polytechnique.	de mérite dans la liste générale de sortie.	de classement dans le service des ponts et chaussées.
Carnot (Marie-François-Sadi)	5	7	1
Parlier (Elie-Anne-Antoine-Alfred)	65	8	2
Frossard (Charles-Albert)	6	9	3
Gilbin (Paul-Christaphe)	48	10	4
Lemoine (Clément-Georges)	18	11	5
Aubé (Emile)	16	12	6
Jozon (Marcel)	7	13	7
Massé (Albert)	5	14	8
Châtel (Prosper)	39	15	9
Barlatier de Mas (Stanislas-Fernand)	38	16	10
Lasne (Charles-Fernand)	6e	17	11
Barabant (Roger-Syvain)	41	18	12
Petit (Jules-Germain)	11	19	13
Pader (Zoé-Louis Raymond)	72	20	14
Renaud (Lucien-Georges-Louis)	46	21	15
Lethier (Claude-Henry)	54	22	16
Demaniel (Alfred-Gustave-Joseph)	29	23	17
Camère (Edouard-Jules-Anatole)	112	24	18

3° DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêtés du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

6 *juillet* 1860. — M. Lefort, ingénieur en chef, chargé du contrôle des travaux du chemin de fer de Paris à Vincennes, de Nancy à Gray, etc., sera chargé, en outre, des études du chemin de fer de Chatillon à Bricon.

Idem. — M. Batereau, ingénieur ordinaire, attaché au service ordinaire du département de Maine-et-Loire et au service de la Loire, sera, en outre, attaché aux travaux de défense de la ville de Saumur.

M. Batereau s'installera provisoirement à Saumur pendant la durée des travaux.

11 *juillet* 1860. — M. Sauzet, conducteur, sera chargé définitivement du service de l'arrondissement du Nord-Ouest, dans le département du Lot. Il remplira les fonctions d'ingénieur ordinaire.

Idem. — M. Garella, ingénieur en chef, actuellement en congé illimité, sera chargé du service du port de Redon, de la 1re section

du canal de Nantes à Brest et de la navigation de la Vilaine au-dessous de Rennes, en remplacement de M. Conte, appelé à un autre service.

11 *juillet* 1860. — M. Saint-Guilhem, ingénieur en chef, actuellement chargé du service ordinaire du département des Pyrénées-Orientales, sera chargé du service du département des Deux-Sèvres, en remplacement de M. Lambert, appelé à une autre destination.

Idem. — M. Ballon, nommé ingénieur en chef, sera chargé du service du département de la Lozère, en remplacement de M. Lonjon, appelé à une autre destination.

Idem. — M. Nicolas, nommé ingénieur en chef, restera provisoirement attaché aux travaux de statistique dont il s'occupe sous la direction de M. le directeur général des ponts et chaussées et des chemins de fer.

Idem. — M. Tavernier, nommé ingénieur en chef, sera chargé du service de la navigation du Lot, en remplacement de M. de Bellegarde, mis en disponibilité.

Idem. — M. Duffaud, ingénieur en chef, actuellement chargé du service du département de la Vienne, sera chargé du service des Pyrénées-Orientales, en remplacement de M. Saint-Guilhem, appelé à une autre destination.

Idem. — M. Férand, nommé ingénieur en chef, sera chargé du service du département de la Vienne, en remplacement de M. Duffaud.

Idem. — M. Lambert (Henri), ingénieur en chef, actuellement chargé du service ordinaire du département des Deux-Sèvres, sera chargé du service du département des Ardennes, en remplacement de M. Gaignière, mis, sur sa demande, en congé illimité.

Idem. — M. Fontaine (Léon), nommé ingénieur en chef, conservera provisoirement le service d'arrondissement d'ingénieur ordinaire dont il est chargé dans le département de l'Oise.

23 *juillet* 1860. — M. Delacroix, ingénieur ordinaire, actuellement attaché aux travaux de la Sologne, sera chargé du service de l'arrondissement de Coulommiers (Seine-et-Marne), en remplacement de M. Ferand, nommé ingénieur en chef.

Idem. — M. Cirodde (Alfred), ingénieur ordinaire, actuellement attaché au service ordinaire du département de la Nièvre, sera attaché au secrétariat du conseil général des ponts et chaussées, comme secrétaire de la section des chemins de fer, en remplacement de M. Nicolas, nommé ingénieur en chef.

24 *juillet* 1860. — M. Masquelez, ingénieur ordinaire, attaché au service ordinaire du département du Nord et au contrôle des travaux du chemin du Nord, sera attaché, en outre, sous les ordres de M. l'ingénieur en chef Mangeot, au contrôle de l'embranchement de Bully-Grenay au canal d'Aire à la Bassée.

Idem. — Les élèves de l'École hors de concours dont les noms suivent seront chargés de services d'ingénieur ordinaire pour les services ci-après désignés :

MM. Rousseau, arrondissement de Brest (Finistère).
Belin, arrondissement de Vesoul (Haute-Saône); service hydraulique et navigation de la Saône.
Remise, arrondissement de Tonnerre (Yonne) et canal de Bourgogne.
Durand, arrondissement d'Annecy (Haute-Savoie).
Guinard, arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie).
Kozlorowicz, arrondissement d'Ajaccio (Corse).
Cuvinot, arrondissement de Besançon (Doubs) et service hydraulique.
Fournier de Saint-Amant, port militaire de Rochefort (Marine).
Dingler, arrondissement de Napoléon-Vendée.
Bannerot, arrondissement de Figeac (Lot) et navigation du Lot.
Brière, arrondissement de Villefranche (Aveyron).
Baumgartner, arrondissement de Marmande (Lot-et-Garonne).
Jourdan, arrondissement de Digne (Basses-Alpes).
Demouy, arrondissement de Moissac (Tarn-et-Garonne).
Alard, port militaire de Lorient (Marine).
Reynès, port militaire de Brest (Marine).

Idem. — M. Courtois, nommé par décret du 30 juin, élève ingénieur de 3e classe, sera employé comme élève en mission dans le département de la Savoie pendant la campagne de 1860.

Idem. — M. Méray, ingénieur ordinaire, actuellement chargé du service de l'arrondissement de Montélimart (Drôme), sera chargé de l'arrondissement d'Albertville (Savoie).

Idem. — Les études des diverses lignes de chemins de fer comprises ou à comprendre dans le réseau d'Orléans formeront deux services d'ingénieur en chef, embrassant :

L'un, les chemins de fer de Bergerac à Libourne; de Mussidan à Bergerac; de Limoges à Montluçon; de Limoges à Brives et embranchement de Tulle; de Cahors à Libos et de Villeneuve à Penne.

L'autre, les chemins de fer de Napoléon-Vendée à Coutras, par Rochefort; de Saintes à Angoulême; d'Angoulême à Limoges; de Poitiers à Limoges; de Tours à Châteauroux et à Montluçon; de Tours à Vierzon; de Napoléon-Vendée à Niort, Ruffec et Limoges; d'Angers à Niort; de Nantes à Poitiers; de Tours aux Sables-d'Olonne.

M. Gonnaud, ingénieur en chef, sera chargé du premier service.

L'autre service sera confié à M. Bommart (Alfred), ingénieur en chef, actuellement en congé illimité.

24 juillet 1860. — M. Michelot, nommé ingénieur en chef, restera chargé provisoirement en cette qualité du service de recherches statistiques sur les matériaux de construction qui lui a été confié et du service de la navigation de la Seine.

30 juillet 1860. — Le service de contrôle des travaux du chemin de fer de Thionville à la frontière du Luxembourg est supprimé.

9 août 1860. — M. Marx (Alexandre), ingénieur ordinaire, actuellement attaché au service ordinaire du département des Vosges et au contrôle des travaux du chemin de fer de Nancy à Gray, sera attaché au service du canal des houillères de la Sarre.

Idem. — M. Pugnière, ingénieur ordinaire, actuellement attaché au service ordinaire du département du Bas-Rhin, sera attaché au service du canal de la Marne au Rhin, dans le département de la Meurthe.

Idem. — M. l'ingénieur ordinaire Petsche continuera provisoirement d'être attaché au service du canal des houillères de la Sarre, tout en conservant ses attributions actuelles au service ordinaire du département de la Moselle.

17 août 1860. — M. Bayard, ingénieur ordinaire, actuellement attaché au service de la navigation du Tarn et aux études relatives aux inondations, sera chargé du service de l'arrondissement de Thonon (Haute-Savoie).

La décision qui appelait M. Fargue à ce service est rapportée.

20 août 1860. — M. Detzem, ingénieur ordinaire, actuellement en congé temporaire pour raisons de santé, est mis, sur sa demande, en congé illimité.

Idem. — L'arrondissement confié à M. l'ingénieur ordinaire Dupuy, pour le service de la navigation de la Mayenne, sera limité en aval par l'écluse de Mirvault. M. Asselin, ingénieur ordinaire chargé de l'arrondissement de Château-Gontier, sera, en outre, chargé du service de la navigation de la Mayenne depuis et y compris l'écluse de Mirvault jusqu'à la limite du département de Maine-et-Loire.

Idem. — M. l'ingénieur en chef du service de la navigation et des travaux maritimes du département de la Manche réunira à ses attributions tout ce qui concerne la défense et le desséchement des marais et bas-fonds du littoral qui écoulent directement leurs eaux à la mer.

30 août 1860. — M. Lepeuple, ingénieur en chef, chargé du service de contrôle des travaux du chemin de fer de Rouen à Amiens,

réunira à son service le contrôle de la ligne d'Amiens à Tergnier.

31 *août* 1860. — M. Jacquet, ingénieur ordinaire, actuellement attaché au service ordinaire du département du Rhône, au service de la navigation de la Saône et au contrôle des chemins de fer de Paris à Lyon et du Dauphiné, sera attaché au service de la navigation du Rhône, en remplacement de M. Tavernier, nommé ingénieur en chef. Il conservera les services de la navigation de la Saône et de contrôle de chemin de fer dont il est actuellement chargé.

M. Delocre, ingénieur ordinaire, actuellement attaché, dans le département de la Loire, aux études relatives aux inondations et aux services de contrôle des travaux et de l'exploitation du chemin de fer de Lyon par le Bourbonnais, sera attaché au service ordinaire du département du Rhône, en remplacement de M. Jacquet. Il conservera les services de contrôle dont il est actuellement chargé.

Idem. — Les ingénieurs ordinaires dont les noms suivent seront attachés au service d'études de divers embranchements du chemin de fer d'Orléans confiés à M. l'ingénieur en chef Bommart :

M. de Genouillac, à Napoléon-Vendée;

M. Guillemain, à Rochefort;

M. Chabas, à Bourges;

M. Sicot, à Angers;

M. Léchalas, à Nantes;

M. de Lafont, à Poitiers.

Ces ingénieurs conserveront leurs services actuels.

7 *septembre* 1860. — M. Kretz, conducteur principal, actuellement attaché au service des travaux du Rhin, sera chargé du service de l'arrondissement de Saverne, en remplacement de M. Bertrand, conducteur faisant fonctions d'ingénieur ordinaire, mis, sur sa demande, en congé illimité.

M. Kretz remplira les fonctions d'ingénieur ordinaire.

Idem. — M. Anger de la Loriais, ingénieur ordinaire, attaché au service du département de la Corrèze, est mis en retrait d'emploi sans traitement.

11 *septembre* 1860. — M. de Perrodil, ingénieur ordinaire, actuellement chargé du service hydraulique dans le département du Tarn, réunira à ses attributions la section du service de la navigation du Tarn, qui était précédemment confiée à M. l'ingénieur ordinaire Bayard, appelé dans le département de la Haute-Savoie.

12 *septembre* 1860. — M. Bannerot, élève ingénieur hors de concours, chargé du service de l'arrondissement de Figeac, sera en

outre attaché, comme son prédécesseur, aux services de contrôle des travaux et de l'exploitation des chemins de fer de Montauban à Brives, à Decazeville et à Rodez.

12 *septembre* 1860. — Le contrôle des travaux du chemin de fer de Mézidon au Mans, des embranchements de Falaise et de Saint-Lô, et des lignes de Caen à Cherbourg et de Lisieux à Pont-l'Évêque est supprimé.

Idem. — M. Boucaumont (Adolphe), ingénieur en chef, chargé du service de contrôle des travaux du chemin de fer du Bourbonnais, sera en outre chargé de compléter les études commencées de la ligne de Nevers à Auxerre, et embranchement d'Avallon, ainsi que les études du chemin de fer de Clermont à Montbrison, pour la partie comprise entre cette dernière ville et Boën.

18 *septembre* 1860. — M. Courbebaisse, ingénieur ordinaire, attaché au service ordinaire du département du Morbihan, est mis à la disposition du ministère de la marine, pour être chargé du service du port de Rochefort et des travaux du fort Boyard, en remplacement de M. Garnier, ingénieur en chef, décédé.

Il remplira les fonctions d'ingénieur en chef.

Idem. — M. Chanson, ingénieur ordinaire, actuellement chargé du service de l'arrondissement d'Ajaccio, est mis, sur sa demande, en congé illimité, et autorisé à passer au service de la compagnie des chemins de fer espagnols de Madrid à Sarragosse et à Alicante.

4° RADIATION.

M. de Friol, élève ingénieur de 3e classe, est rayé des cadres de l'École des ponts et chaussées, par décret du 30 juin 1860.

5° DÉCÈS.

	Date du décès.
M. Garnier, ingénieur en chef de 1re classe.	1er septembre 1860.

(N° 2276)

Classements de routes impériales.

18 *juin* 1860. — La rue à ouvrir dans la ville de Rouen, entre la place Cauchoise et la place de l'Hôtel-de-Ville, ainsi que les rues des Faux, Saint-Vivien et Saint-Hilaire, sont classées comme traverses

de la route impériale n° 30, de Rouen à la Capelle. Les portions de boulevards comprises, d'une part, entre le quai Napoléon et la place Saint-Hilaire, et, d'autre part, entre cette place et la place Beauvoisine, cesseront de faire partie de ladite traverse.

La rue à ouvrir entre la route impériale n° 14, de Paris au Havre (quai de la Bourse), et la route impériale n° 28, de Rouen à Saint Omer (boulevard Bouvreuil), est classée comme prolongement de la route impériale n° 138, de Bordeaux à Rouen.

Ces entreprises seront d'ailleurs exécutées suivant les conditions stipulées dans la décision du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en date du 26 avril 1860.

2. L'état prendra à sa charge un tiers de la dépense, sans toutefois que sa part contributive puisse, en aucun cas, excéder un maximum de 5 millions de francs.

3. La dépense à la charge de l'état sera imputée sur les fonds affectés annuellement aux travaux de rectifications de routes (2e section du budget du ministère des travaux publics, chapitre XXXIII).

4. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution des rectifications énoncées à l'article 1er du présent décret, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

(N° 2277)

Classements de routes départementales. — Dates et extraits des décrets y relatifs.

8 *février* 1860. — L'annexe dite de Bellegarde, route départementale de l'Ain n° 12, sera prolongée jusqu'au pont de Lucey sur la Perte du Rhône, entre la France et la Sardaigne, conformément aux indications générales figurées par des lignes rouges sur le plan annexé au présent décret; elle prendra le nom d'annexe de Bellegarde et du pont de Lucey.

Le pont de Lucey sera reconstruit suivant les indications du même plan.

17 *mars* 1860. — Est et demeure classé parmi les routes départementales de Seine-et-Oise le chemin vicinal de grande communica-

tion n° 41, dont la direction générale est figurée par une ligne rouge sur le plan annexé au présent décret; cette communication prendra le n° 59 et la dénomination de route du Plessis-Chenet à la route départementale n° 30.

21 *mars* 1860. — Est et demeure classée parmi les routes départementales du Nord, sous le n° 25, et avec la dénomination de route de ceinture de Maubeuge, une nouvelle communication à ouvrir autour de cette place, suivant la direction générale figurée par une ligne rouge sur le plan annexé au présent décret.

25 *avril* 1860. — Est et demeure classé parmi les routes départementales de Seine-et-Oise, le chemin vicinal de grande communication n° 43 dont la direction générale est figurée par une ligne de couleur orange sur le plan annexé au présent décret.

Cette communication prendra le n° 60 et la dénomination de route de Dourdan à Auneau (Eure-et-Loir).

Idem. — Art. 1er. Est et demeure incorporée à la route départementale du Tarn n° 14 la partie délaissée de la route impériale n° 122, figurée par la ligne AB sur le plan annexé au présent décret; la route n° 14 prendra le nom de route de Gaillac à Caussade (Tarn-et-Garonne).

2. Est incorporée à la route départementale du Tarn n° 29, de Cordes à Monclar (Tarn-et-Garonne), la partie délaissée de la même route impériale désignée par la ligne BC sur le plan ci-dessus indiqué.

28 *avril* 1860. — Art. 1er. La route départementale des Basses-Alpes n° 13 est et demeure déclassée.

Il sera établi, sous le même numéro, une autre route départementale dont le tracé, suivant le cours de l'Ubaye, empruntera en partie le territoire des Hautes-Alpes, et franchira la Durance près de la commune de Saulze; elle prendra le nom de route de Barcelonnette à Gap (Hautes-Alpes); les frais de son entretien demeureront exclusivement à la charge du département des Basses-Alpes.

2. L'ordonnance du 13 août 1828 est rapportée.

12 *mai* 1860. — Est et demeure classé au nombre des routes départementales d'Ille-et-Vilaine, le chemin vicinal de grande communication n° 19. La nouvelle ligne recevra le n° 10 et la dénomination de route de Saint-Malo à Dinan (Côtes-du-Nord) par Pleurtuit.

(N° 2278)

[4 janvier 1860.]

Expropriation. — Président du jury; désignation. — Réunion en catégorie; indemnité distincte. — (Lecointre.) *— Le président du jury d'expropriation peut être désigné par ses collègues avant le moment de la délibération du jury, lorsqu'il a à examiner au cours du débat une question préliminaire, spécialement une question de transport sur les lieux* (*). *— La réunion d'affaires en catégorie, pour la visite des diverses propriétés expropriées, par exemple, ne fait pas obstacle à ce qu'à l'audience le jury porte une décision séparée sur chaque affaire et accorde une indemnité distincte.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.

La cour,

Sur le premier moyen :

Attendu que, si la loi du 3 mai 1841, dans son article 38, ne parle de la nomination du président du jury que comme devant précéder la délibération, il n'est pas défendu au jury, lorsqu'il est constitué, de procéder auparavant à cette nomination, surtout lorsqu'il a à délibérer, au cours du débat, sur une question préliminaire;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que, lorsque plusieurs propriétaires expropriés ont consenti à ce que leurs indemnités fussent fixées par le même jury, il ne résulte pas de là l'obligation pour les jurés, soit de confondre toutes leurs décisions en une seule délibération, soit d'ajourner leurs délibérations jusqu'à ce qu'ils aient entendu la discussion des différentes affaires; que chaque indemnité doit être spéciale et distincte, et que toute partie expropriée a reçu satisfaction lorsqu'elle a obtenu son indemnité par la délibération du jury accepté par elle;

Par ces motifs,

La cour rejette, etc.

(*) *Voir* arrêts des 5 mars 1845, 7 avril 1845 et 19 août 1846, 2e série, V, 235, 286; VI, 518.

(N° 2279)

[5 janvier 1860.]

Trottoirs; voies communales; contribution des riverains. — (Ville de Besançon.) — *La délibération du conseil municipal qui provoque la déclaration d'utilité publique des travaux projetés pour l'établissement de trottoirs dans les rues d'une ville, doit arrêter le devis de ces travaux selon les matériaux entre lesquels les propriétaires auraient à faire un choix. — Les propriétaires imposés à une taxe à raison de la reconstruction en asphalte d'anciens trottoirs pavés, peuvent demander leur décharge si l'on ne leur a pas réservé la faculté de choisir entre l'asphalte et le pavé ou toute autre espèce de matériaux employés dans la localité pour la construction des trottoirs.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour la ville de Besançon, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 26 juillet 1858, par lequel le conseil de préfecture du Doubs a accordé au sieur Petit-Cuënot et à la dame Guénot, propriétaires par indivis d'une maison située à Besançon sur la rue Neuve-Saint-Pierre, décharge de la taxe à laquelle ils avaient été imposés à raison de la reconstruction des anciens trottoirs de cette rue et par application des dispositions de la loi du 7 juin 1845;

Ce faisant, dire que la loi précitée est relative non-seulement aux travaux de premier établissement des trottoirs dans les rues des villes qui en sont dépourvues, mais encore aux travaux d'élargissement et de reconstruction des trottoirs établis aux frais des villes, antérieurement à ladite loi, lorsqu'il a été reconnu que ces trottoirs sont devenus insuffisants pour les besoins de la circulation; dire, en conséquence, que, d'après notre décret du 25 mars 1852, il appartenait au préfet du Doubs de déclarer, dans la forme prescrite par la loi du 7 juin 1845, l'utilité publique des travaux de reconstruction des trottoirs de la rue Neuve-Saint-Pierre à Besançon et d'ordonner que la moitié des frais de reconstruction serait supportée par les propriétaires riverains, et, attendu qu'aucune

réclamation n'est élevée contre la répartition des frais mis à la charge de ces propriétaires, maintenir le sieur Petit-Cuënot et la dame Guénot au rôle de répartition pour la taxe à laquelle ils ont été imposés audit rôle, et les condamner aux dépens;

Vu... (défense des propriétaires, tendant au rejet);

Vu les observations de notre ministre de l'intérieur;

Vu le nouveau mémoire par lequel la ville de Besançon expose que, dans l'enquête ouverte sur le projet de reconstruction des trottoirs de la rue Neuve-Saint-Pierre, le sieur Petit-Cuënot et la dame Guénot n'ont élevé aucune réclamation contre le devis des travaux tel qu'il avait été arrêté par le conseil municipal, et conclut, en conséquence, à ce qu'ils soient déclarés non-recevables et mal fondés à se plaindre de ce que, d'après ce devis, ils auraient été tenus d'employer l'asphalte sous forme de béton, pour la reconstruction des anciens trottoirs en pavé existant au devant de leur maison;

Vu la délibération du 3 juin 1856, par laquelle le conseil municipal de Besançon décide que les trottoirs de la rue Neuve-Saint-Pierre seront élargis et reconstruits en asphalte sur forme de béton, et demande que les travaux d'élargissement et de reconstruction de ces trottoirs soient déclarés d'utilité publique et que la dépense soit supportée pour moitié par les propriétaires riverains, et par laquelle le conseil municipal arrête le devis des travaux d'après l'emploi de l'asphalte et du béton, seule espèce admise pour la reconstruction des trottoirs;

Vu la nouvelle délibération, du 10 février 1857, par laquelle le conseil municipal de Besançon, réuni à l'effet de recevoir communication du procès-verbal de l'enquête ouverte sur le projet de reconstruction des trottoirs de la rue Neuve-Saint-Pierre, déclare maintenir les résolutions prises dans sa précédente délibération du 3 juin 1856;

Vu l'arrêté du 19 février 1857 par lequel le préfet du Doubs déclare d'utilité publique les travaux d'élargissement et de reconstruction des trottoirs de la rue Neuve-Saint-Pierre, approuve le devis des travaux arrêtés par le conseil municipal de Besançon et fixe la répartition de la dépense entre la ville et les propriétaires riverains, conformément à la délibération susvisée dudit conseil du 3 juin 1856;

Vu le rôle dressé pour la répartition, entre les propriétaires riverains de la Neuve-Saint-Pierre, de la dépense mise à leur charge, ledit rôle rendu exécutoire par le préfet le 1er février 1858;

Vu la loi du 7 juin 1845 et notre décret du 25 mars 1852;

Considérant que la ville de Besançon ne se prévaut pas de l'existence d'anciens usages d'après lesquels les propriétaires devraient contribuer aux travaux d'établissement et d'entretien des trottoirs dans ladite ville; mais qu'elle demande que le sieur Petit-Cuënot et la dame Guénot soient tenus, par application des dispositions de la loi du 7 juin 1845, de supporter la moitié des frais de reconstruction des anciens trottoirs existant au devant de leur maison dans la rue Neuve-Saint-Pierre;

Considérant que, d'après l'article 2 de la loi précitée, la délibération du conseil municipal qui provoque la déclaration d'utilité publique des travaux projetés pour l'établissement des trottoirs dans les rues d'une ville, doit arrêter le devis de ces travaux selon les matériaux entre lesquels les propriétaires auraient à faire un choix;

Considérant que, par sa délibération susvisée, en date du 3 juin 1856, le conseil municipal de Besançon a demandé que les travaux de reconstruction des anciens trottoirs en pavé, établis aux frais de la ville, dans la rue Neuve-Saint-Pierre, fussent déclarés d'utilité publique, et que la dépense fût supportée par moitié par les propriétaires riverains de cette rue; que, par la même délibération, le conseil municipal a décidé que les trottoirs de ladite rue seraient reconstruits en asphalte sur forme de béton et qu'il a arrêté le devis des travaux d'après ce nouveau mode de construction plus dispendieux que le pavage, sans réserver aux propriétaires la faculté de choisir entre l'asphalte et le pavé ou toute autre espèce de matériaux employés à Besançon pour la construction des trottoirs; que le devis proposé par le conseil municipal a été approuvé par l'arrêté du préfet, qui déclare l'utilité publique des travaux; que, dans ces circonstances, c'est avec raison que le sieur Petit-Cuënot et la dame Guénot soutiennent que les dispositions de la loi du 7 juin 1845 n'ont pas été observées et qu'ils demandent à être déchargés de la taxe à laquelle ils avaient été imposés à raison de la reconstruction en asphalte des anciens trottoirs de la rue Neuve-Saint-Pierre;

Art. 1er. La requête de la ville de Besançon est rejetée.

(N° 2280)

[5 janvier 1860.]

Conflit prématuré; jugement ordonnant une expertise.— (Avaulée.) — *Le conflit ne peut être élevé qu'après que l'autorité judiciaire a rejeté le déclinatoire présenté par le préfet. — Dès lors, est prématuré le conflit élevé contre un jugement ordonnant une expertise sur une question dont l'autorité administrative revendique la connaissance, alors que le tribunal s'est formellement réservé de statuer, après l'expertise, sur le déclinatoire du préfet et sur sa propre compétence* (*).

Napoléon, etc.,

Vu l'arrêté en date du 27 août 1859, par lequel le préfet du département de la Manche a élevé le conflit d'attribution dans une instance pendante en appel devant le tribunal de Valognes, entre les sieurs Avaulée, Ameline et Lenormand, cantonniers, d'une part, et le sieur d'Harcourt, d'autre part;

Vu l'exploit du 23 mai 1859, par lequel le sieur d'Harcourt cite les sieurs Avaulée et consorts devant le juge de paix du canton de Saint-Sauveur-le-Vicomte, pour les faire condamner solidairement à lui payer une somme de 1400 francs à titre de dommages-intérêts à raison de soixante-dix arbres, essence d'orme, qu'ils auraient abattus sur une propriété appartenant au demandeur, située le long de la route départementale n° 2, de Saint-Sauveur à la Haye-du-Puits, par le motif que ces arbres étant des arbres de haute tige, et non de simples accrues ou tiges montantes, auraient dû être seulement élagués jusqu'aux deux tiers de leur hauteur, aux termes de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1858 ci-après visé;

Vu le jugement du 28 mai 1859, par lequel le juge de paix donne défaut contre les sieurs Avaulée et consorts non comparants, et, pour le profit du défaut, adjuge au sieur d'Harcourt les conclusions de sa demande;

Vu l'acte du 2 juillet 1859, par lequel les sieurs Avaulée et con-

(*) *Voir* les arrêts des 30 mars 1842, 11 juillet 1845 et 14 février 1849, 2e série, II, 167; V, 517; IX, 176.

sorts interjettent appel de ce jugement devant le tribunal de Valognes et en demandent l'infirmation, par le motif que le juge de paix aurait été incompétent pour prononcer sur la citation donnée par le sieur d'Harcourt aux sieurs Avaulée et consorts;

Vu le mémoire par lequel le préfet de la Manche, agissant en vertu de l'ordonnance du 1er juin 1828, décline la compétence de l'autorité judiciaire pour connaître de l'action intentée par le sieur d'Harcourt, et en demande le renvoi devant l'autorité administrative;

Vu les conclusions par lesquelles le sieur d'Harcourt soutient la compétence des tribunaux civils et demande, subsidiairement, que le tribunal de Valognes, avant de statuer sur le déclinatoire du préfet, ordonne une expertise à l'effet de s'éclairer sur les voies de fait imputées par lui aux sieurs Avaulée et consorts;

Vu les conclusions de notre procureur près le tribunal de Valognes, à l'appui du déclinatoire du préfet;

Vu le jugement, en date du 13 août 1859, par lequel le tribunal de Valognes, avant de prononcer sur le déclinatoire du préfet et sur sa propre compétence, ordonne une expertise, à l'effet de reconnaître si les arbres, à raison desquels le sieur d'Harcourt réclame une indemnité, étaient des arbres de haute tige, comme il le prétend, ou de simples accrues ou tiges montantes, comme le soutiennent les sieurs Avaulée et consorts;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 25 septembre 1858, relatif à l'élagage des arbres et des haies existant le long de la route départementale n° 2, de Saint-Sauveur à la Haye-du-Puits;

Vu les lois des 16-24 août 1790, 16 fructidor an III et 28 pluviôse an VIII;

Vu les ordonnances des 1er juin 1828 et 12 mars 1831;

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 6 et 8 de l'ordonnance du 1er juin 1828, que le conflit ne peut être élevé qu'après que l'autorité judiciaire a rejeté le déclinatoire présenté par le préfet;

Considérant que, par le jugement du 13 août 1859, le tribunal de Valognes s'est borné à ordonner une expertise pour reconnaître si les arbres à raison desquels le sieur d'Harcourt réclame une indemnité étaient des arbres de haute tige compris dans la disposition de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1858, ou de simples accrues ou tiges montantes comprises dans la seconde disposition du même article; que le tribunal s'est formellement réservé de statuer, après l'expertise, sur le déclinatoire du préfet et sur sa propre compétence; que, dès lors, le conflit, en cet état, a été prématurément élevé;

Art. 1er. L'arrêté de conflit ci-dessus visé est annulé.

(N° 2281)

[5 janvier 1860.]

Extraction de matériaux; terrain désigné par le préfet; convention entre l'entrepreneur et le propriétaire; interprétation et application; compétence. — (Canterranne.) — *Un traité par lequel une compagnie de chemin de fer et un propriétaire fixent d'un commun accord les conditions d'une occupation de terrains, le prix des extractions de matériaux qui doivent y être opérées et le mode de payement de ce prix, constitue une convention particulière dont l'application, en cas de contestation entre les parties contractantes, n'appartient qu'à l'autorité judiciaire. — Cette décision est applicable alors même que l'occupation des terrains dont il s'agit aurait été antérieurement autorisée par un arrêté préfectoral.*

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour le sieur Bertrand Canterranne, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 13 mars 1858, par lequel le conseil de préfecture de la Gironde a rejeté la demande qu'il avait formée à l'effet de faire condamner la compagnie du chemin de fer du Midi à lui payer 3229f.45, pour l'indemniser du dommage que lui aurait causé l'occupation temporaire par cette compagnie d'une propriété qu'il possède dans la commune de Montagoudin, ainsi que par les extractions de matériaux qui y ont été effectuées;

Ce faisant, décider qu'aux termes d'une convention intervenue le 2 décembre 1854, entre le requérant et la compagnie des chemins de fer du Midi, cette compagnie s'est engagée à déblayer la totalité de sa propriété jusqu'au niveau de la route impériale n° 127, et à lui payer les déblais au prix de 0f.15 par mètre cube; et que, faute d'avoir opéré ces déblais, elle lui doit le prix de 21529 mètres cubes de terre qu'elle a laissés sur sa propriété, soit une somme de 3229f.45;

Vu le mémoire présenté pour la compagnie des chemins de fer du Midi, tendant à ce qu'il nous plaise rejeter le pourvoi susvisé: 1° comme non-recevable, par le motif que le sieur Canterranne au-

rait reçu sans protestation le second et dernier payement stipulé par la convention du 2 décembre 1854, lequel formait, aux termes de cette convention, le solde de l'indemnité à laquelle il avait droit; 2° comme mal fondé, par le motif que la convention précitée n'aurait pas imposé à la compagnie l'obligation de déblayer la totalité du terrain du sieur Canterranne jusqu'au niveau de la route impériale n° 127; et condamner le sieur Canterranne aux dépens;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1854, par lequel le préfet de la Gironde a autorisé la compagnie des chemins de fer du Midi à occuper temporairement, pour les travaux de son entreprise, une propriété appartenant au sieur Canterranne;

Vu le traité du 2 décembre 1854, par lequel la compagnie et le sieur Canterranne ont fixé d'un commun accord les conditions et le prix de cette occupation;

Vu les lois du 28 pluviôse an VIII et du 16 septembre 1807;

Considérant que si, par l'arrêté susvisé, du 3 octobre 1854, le préfet avait autorisé la compagnie des chemins de fer du Midi à occuper temporairement, pour les travaux de son entreprise, la propriété du sieur Canterranne, il résulte de l'instruction que cette occupation a eu lieu en vertu d'un traité passé le 2 décembre 1854, entre la compagnie et le sieur Canterranne; que ce traité a tous les caractères d'une convention particulière librement consentie, en dehors des prévisions de l'autorisation administrative; qu'il s'applique même à des parcelles non comprises dans cette autorisation; qu'il fixe les conditions des extractions de matériaux, leur prix et le mode de payement de ce prix;

Considérant que, dans ces circonstances, il n'appartenait qu'à l'autorité judiciaire de statuer sur les contestations existant entre les parties, sur le sens et la portée de ce traité, notamment sur l'étendue des obligations qu'il a imposées à la compagnie en ce qui touche les conditions des extractions et le mode de payement de leur prix; que, dès lors, le conseil de préfecture était incompétent pour connaître de la demande du sieur Canterranne;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de la Gironde, du 13 mars 1858, est annulé pour incompétence.

2. Il sera fait masse des dépens qui seront supportés pour moitié par le sieur Canterranne, et pour moitié par la compagnie des chemins de fer du Midi.

(N° 2282)

[5 Janvier 1860.]

Indemnités; dommages; expertise obligatoire. — (Turban.) — *L'infiltration des eaux d'une rue dans les fondations d'une maison riveraine, résultant de la négligence que l'administration aurait apportée à l'exécution du pavage, est susceptible de donner ouverture à une indemnité au profit du propriétaire qui allègue avoir été par ce fait dans la nécessité de reconstruire une partie de son bâtiment. Le conseil de préfecture, saisi d'une demande en réparation de ce dommage, ne peut statuer au fond sans avoir fait procéder à une expertise contradictoire.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour les demoiselles Thérèse-Clotilde Turban et Anne-Célestine Turban, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 7 août 1858, par lequel le conseil de préfecture du Loiret a rejeté la demande d'indemnité qu'elles avaient formée contre la ville d'Orléans, à raison du dommage qui aurait été causé à leur maison située à Orléans, rue Bourgogne, n° 172, par suite des travaux de pavage exécutés par ladite ville;

Ce faisant, attendu que les eaux, après avoir passé entre les pavés de la rue Bourgogne, sont venues envahir les fondations de la maison des requérantes et ont nécessité la reconstruction partielle de cette maison; que ces faits ont ainsi causé aux requérantes un dommage qui proviendrait de la négligence de la ville, dont les ouvriers ont, en exécutant des travaux de pavage, détruit une partie de la voûte d'une ancienne cave placée actuellement sous la voie publique, et appartenant autrefois au sieur Borde, propriétaire de la maison voisine des requérantes; condamner la ville d'Orléans à payer aux requérantes, à titre d'indemnité, la somme de 10000 fr., avec intérêts à partir du jour de la demande qui en a été faite; subsidiairement, et attendu qu'il n'a pas été procédé à l'expertise contradictoire prescrite par l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807, renvoyer les parties devant le conseil de préfecture pour y être procédé par experts à l'évaluation de l'indemnité à laquelle le droit des requérantes serait dès à présent reconnu;

Vu le mémoire présenté pour la ville d'Orléans, tendant à ce qu'il nous plaise rejeter la requête ci-dessus visée, avec dépens, attendu, en fait, que le dommage dont se plaignent les requérantes proviendrait uniquement de ce que celles-ci ont, en commettant une contravention lorsqu'elles ont dû mettre leur maison à l'alignement par voie de reculement, conservé sans autorisation une cave sous la voie publique, et que, d'autre part, dans l'espèce, le dommage causé ne pouvant, dans aucun cas, donner droit à une indemnité, il n'y avait pas lieu, par le conseil de préfecture, d'ordonner, avant de statuer, qu'il serait procédé à l'expertise prescrite par l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807;

Vu les observations de notre ministre de l'intérieur;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et celle du 16 septembre 1807, article 56;

Considérant que les demoiselles Turban se fondaient, pour réclamer de la ville d'Orléans une indemnité à raison du dommage causé à leur maison, sur ce que ce dommage aurait eu pour cause la négligence avec laquelle auraient été exécutés les travaux de pavage faits dans la rue Bourgogne par la ville d'Orléans; que, dans ces circonstances, le conseil de préfecture devait, avant de statuer au fond, ordonner qu'il serait procédé sur cette demande à une expertise contradictoire, conformément aux prescriptions de l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807; que, dès lors, il y a lieu d'annuler l'arrêté attaqué, par lequel le conseil de préfecture a statué au fond sans avoir ordonné cette expertise;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du Loiret, du 7 août 1858, est annulé.

2. Les demoiselles Turban et la ville d'Orléans sont renvoyées devant le conseil de préfecture du Loiret pour y être statué ce qu'il appartiendra sur la demande des demoiselles Turban, après qu'il aura été procédé à une expertise contradictoire, conformément aux prescriptions de l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807.

3. Est condamnée aux dépens la partie qui succombera en fin de cause.

(N° 2283)

[6 janvier 1860.]

Alignements; maison en saillie; travaux intérieurs sur la partie retranchable. — (Périé.) — *Aucune disposition de loi ne défend aux propriétaires de maisons sujettes à reculement d'élever des constructions à l'intérieur desdites maisons, même sur la partie retranchable, pourvu que ces travaux n'aient pas pour effet de réconforter directement ou indirectement le mur de face(*). — Un mur latéral d'une maison en saillie, non relié avec le mur de face, ne peut être considéré comme confortatif de la façade. — Alors même que ce mur latéral viendrait à être mis à nu par la démolition de la maison voisine et se trouverait ainsi joindre la voie publique, sa construction ne saurait donner lieu à des poursuites si, au moment de l'exécution, elle ne constituait qu'un travail intérieur.*

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour la dame veuve Périé, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 10 décembre 1858, par lequel le conseil de préfecture de l'Indre, statuant sur un procès-verbal dressé contre elle pour avoir, sans autorisation, construit sur une des faces latérales d'un bâtiment qui forme saillie sur l'alignement de la route départementale n° 3, de Saint-Gaultier à Château-Meillant, un mur joignant la voie publique, a condamné la dame Périé à faire démolir ce mur et à payer une amende de 25 francs et les frais du procès-verbal;

Ce faisant, accorder à la dame Périé décharge des condamnations prononcées contre elle, attendu que ce mur a été construit avant que la face latérale du bâtiment dont il forme la clôture ait été mise à découvert par la démolition et le reculement de la maison voisine, qui était également en saillie sur l'alignement; qu'ainsi, à l'époque où il a été construit, il n'était qu'un travail intérieur qui

(*) *Voir* un arrêt du 3 juin 1858, *Cohas*, au précédent volume, page 23, et les décisions citées en note de cet arrêt.

pouvait être fait sans autorisation, pourvu qu'il ne fût pas confortatif du mur de face; qu'en fait, ce mur n'est pas confortatif de la façade, et que, pour le cas où il serait décidé que ce mur est confortatif du mur de façade, la dame Périé s'engagerait à établir une solution de continuité entre la façade et ce mur latéral;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, par lesquelles il conclut au maintien de l'arrêté attaqué dans la disposition qui ordonne la démolition du mur latéral dont il s'agit, par le motif que ce mur pourrait servir de contre-fort au mur de face du bâtiment; mais estime que ledit arrêté doit être annulé dans la disposition relative à l'amende, attendu que, la contravention étant antérieure de plus d'une année à la date du procès-verbal qui la constate, l'amende ne pouvait pas être prononcée contre la dame Périé;

Vu le procès-verbal dressé, le 21 août 1858, contre la dame veuve Périé par le sieur Rouet, conducteur des ponts et chaussées, en résidence à la Châtre; ledit procès-verbal constatant que la dame Périé, propriétaire d'un bâtiment qui fait une saillie de 1m.70 sur l'alignement de la route départementale n° 3, de Saint-Gaultier à Château-Meillan, dans la traverse de la Châtre, avait fait construire sans autorisation, à la limite de sa propriété et de celle du sieur Moreau-Appé, un mur latéral qui, par suite de la démolition d'une partie de la maison du sieur Moreau-Appé, se trouve joindre la voie publique;

Vu l'édit du mois de décembre 1607; l'arrêt du conseil en date du 27 février 1765; la loi des 19-22 juillet 1791, titre 1er, article 29, et la loi du 29 floréal an X;

Considérant qu'aucune disposition de loi ne défend aux propriétaires de maisons sujettes à reculement d'élever des constructions à l'intérieur desdites maisons, même sur la partie retranchable, pourvu que ces travaux n'aient pas pour effet de réconforter directement ou indirectement le mur de face;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le mur latéral construit par la dame veuve Périé ne constituait, au moment où il a été exécuté, qu'un travail intérieur; que notre ministre des travaux publics reconnaît que ce mur n'est point relié avec le mur de face de ladite maison, d'où il suit qu'il ne peut avoir pour effet de réconforter directement ou indirectement ce mur de face (*);

(*) Les ingénieurs objectaient que le mur latéral, à raison de sa solidité, pourrait servir de contre-fort et d'appui au mur de face, si ce dernier venait à être ébranlé par les chocs des voitures, chocs que rendait probables le peu

qu'ainsi cette construction ne constitue pas une contravention de grande voirie, et que c'est à tort que le conseil de préfecture a condamné la dame Périé à démolir ce mur et à payer une amende de 25 francs;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture, du 10 décembre 1858, est annulé.

2. La dame veuve Périé est renvoyée des fins du procès-verbal dressé contre elle le 21 août 1858.

(N° 2284)

[6 janvier 1860.]

Voies ferrées à traction de chevaux; maître de poste; indemnité postale. — (Tardieu.) — *Les voies ferrées à traction de chevaux établies, par autorisation du gouvernement, sur la route de Paris à Versailles, et pour lesquelles aucune distraction n'a été faite d'une partie quelconque de la voie publique, doivent, comme toute autre entreprise de voitures publiques, les droits déterminés en faveur des maîtres de poste par l'article 1er de la loi du 15 ventôse an XIII.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre criminelle.

La cour,

Sur le moyen unique tiré de la fausse application de la loi du 15 ventôse XIII:

Attendu que le décret du 28 avril 1855, et les autres actes qui autorisent l'établissement sur la voie publique de Paris à Sèvres et à Versailles de voies ferrées desservies par des chevaux, n'emporte pas distraction d'une partie de la voie publique actuelle; qu'il ne contient que l'autorisation d'user limitativement de travaux à

---

de largeur de la traverse en ce point. Le mur latéral leur paraissait d'autant moins susceptible d'être conservé que la dame Périé lui avait donné une épaisseur de 0m.48, tandis que le projet de règlement de grande voirie du 20 septembre 1858 n'autorise qu'une épaisseur de 0m.25 pour les portions de mur mitoyen en saillie dont la reconstruction est nécessitée par le reculement du bâtiment contigu, et qui sont maçonnées en mortier de chaux et sable, comme le mur de la requérante.

effectuer sur cette partie du domaine public, qui conserve d'ailleurs, dans sa totalité, sa destination primitive;

Que cette interprétation résulte notamment du texte même du décret du 28 avril 1855, comme de la forme dans laquelle ce décret a été rendu, puisque cette forme n'est pas celle des règlements d'administration publique, prescrite par l'article 4 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Attendu, dès lors, que Tardieu ne puise pas dans son autorisation la dispense des charges générales imposées à ceux qui parcourent les voies publiques;

Attendu que la route de Paris à Sèvres et à Versailles est postale;

Attendu que l'arrêt attaqué, en déclarant Tardieu, entrepreneur de voitures publiques, a constaté qu'il a parcouru avec lesdites voitures servant au transport de voyageurs, attelées de chevaux et relayant à Sèvres, la route dont s'agit;

Qu'en décidant, par suite, qu'en n'acquittant pas l'indemnité postale, Tardieu avait contrevenu aux articles 1 et 2 de la loi du 15 ventôse an XIII, l'arrêt attaqué n'a pas fait une fausse application desdits articles;

Attendu, d'ailleurs, que l'arrêt est régulier en la forme,

Rejette, etc.

(N° 2285)

[7 janvier 1860.]

Petite voirie; alignement; construction non autorisée; démolition. — (Mellot et Moret.) — *L'individu prévenu d'avoir, sans autorisation et sans alignement, réparé sa maison attenante à un chemin vicinal, doit être condamné à l'amende. En ce qui concerne la démolition et le rétablissement des lieux dans leur état primitif, le juge de police ne peut en affranchir le prévenu par le double motif que les travaux n'étaient pas confortatifs et qu'ils ne faisaient pas saillie sur la voie publique; il doit, dans ce cas, se déclarer incompétent et renvoyer devant l'autorité administrative, seule compétente pour trancher ces questions.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre criminelle.

La cour,

Vu l'article 1er de l'arrêté municipal du 21 mars 1837, approuvé

par le préfet du Loiret, ensemble l'article 8 de la loi du 9 ventôse an XIII;

Attendu, en fait, qu'un procès-verbal dressé, le 4 novembre 1859, par le commissaire de police du canton de Châtillon-sur-Loire, et non débattu par la preuve contraire, établissait à la charge de Mellot et de Moret, le fait d'avoir exécuté des réparations, sans autorisation et sans alignement, à une maison attenante à un chemin vicinal, contrairement aux prescriptions de l'article 1er de l'arrêté susvisé;

Que, les inculpés ayant été cités à raison de ce fait devant le tribunal de simple police de Châtillon-sur-Loire, le ministère public a conclu contre chacun d'eux à une amende de 5 francs, à la démolition des travaux indûment exécutés et au rétablissement des lieux dans leur état primitif;

Que le jugement attaqué a prononcé l'amende requise et décidé que la maison dont il s'agit resterait dans l'état de réparation où elle se trouvait actuellement, par le double motif que les travaux n'étaient pas confortatifs et qu'ils ne faisaient pas saillie sur la voie publique;

Attendu, en droit, qu'il n'appartient qu'à l'autorité administrative de vérifier et de reconnaître si les réparations et les travaux faits sans autorisation ont ou n'ont pas un caractère confortatif, parce que cette autorité a seule le droit de laisser subsister tout ce qu'elle a le droit exclusif de permettre ou d'interdire;

Attendu, d'autre part, qu'aux termes de l'article 8 de la loi du 9 ventôse an XIII, les conseils de préfecture sont seuls compétents pour statuer sur les réparations civiles résultant des empiétements sur les chemins vicinaux; d'où il suit que le juge de police était sans droit à l'effet d'ordonner que les lieux resteraient dans l'état des réparations où ils se trouvaient actuellement;

Qu'il devait, après avoir prononcé l'amende requise, se déclarer incompétent pour statuer sur le surplus des réquisitions du ministère public, en renvoyant à cet égard les parties devant l'autorité administrative; qu'en décidant que les lieux resteraient dans l'état où ils sont actuellement, il a commis un excès de pouvoir et empiété sur les attributions du conseil de préfecture;

Par ces motifs, casse et annule.

(N° 2286)

[9 janvier 1860.]

Expropriation; offres; indemnité inférieure. — (Malès.) — *Est nulle, aux termes de l'article* 39 *de la loi du* 3 *mai* 1841, *la décision du jury qui accorde à l'exproprié une indemnité inférieure aux offres qui lui ont été faites par l'administration.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.

La cour,

Vu les articles 39 et 42 de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour utilité publique;

Attendu que l'article 39 veut que l'indemnité ne soit, en aucun cas, inférieure aux offres de l'administration, ni supérieure à la demande de la partie intéressée, et que cette disposition est classée par l'article 42 au nombre de celles dont la violation donne ouverture à cassation;

Attendu que, dans le délai fixé par l'article 21 de la même loi, il a été déclaré au nom de la veuve Malès, par acte signifié le 4 mars 1859, au préfet de la Corrèze, que les parcelles dont elle était expropriée se trouvaient affermées, aux termes d'un bail sous seing privé, enregistré, à Bayle-Ceyras, avec lequel, relativement à la jouissance dont il serait privé, l'administration aurait à s'entendre;

Attendu que, par un autre acte d'huissier, signifié le 7 mai au nom de l'administration, il n'a été fait offre de la somme de 2 661f.96 qu'à la veuve Malès seulement, et qu'il n'a été fait aucune offre au fermier, lequel a formé ultérieurement demande d'une indemnité personnelle de 1 500 francs;

Attendu que si, à raison de ce fait, qu'il avait été laissé copie au fermier Bayle-Ceyras de la signification du 7 mai, on pouvait supposer que l'offre de la somme de 2 661f.96 adressée spécialement à la veuve Malès, comprenait aussi l'indemnité à laquelle prétendrait son fermier, avec lequel la dame veuve Malès aurait à s'entendre, cette simple présomption se trouve expressément contredite par le procès-verbal d'audience, duquel il résulte qu'il a été concédé acte, par le

magistrat directeur, de la déclaration faite au nom de l'administration dans le cours de la discussion, qu'en faisant des offres à la veuve Malès, elle n'avait jamais entendu y comprendre l'indemnité qui serait due au fermier, lequel n'avait pas encore à cette époque formulé sa demande;

Attendu qu'en cet état des faits, l'administration ayant offert 2661f.96 à la veuve Malès seule, la décision du jury a formellement violé les articles précités, en ne lui accordant, à raison des parcelles objet de l'expropriation, qu'une indemnité de 2400 francs;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen,

Casse, etc.

(N° 2287)

[12 janvier 1860.]

Pavage des communes; contribution des riverains; contestations sur l'existence de l'usage; compétence. — Restitutions; intérêts. — Dépens. — (Fisson.) *— Le conseil de préfecture, compétent pour prononcer sur les demandes en décharge ou en réduction relatives aux taxes de pavage, est, par suite, juge des contestations sur l'existence des usages invoqués* (*). *C'est à tort qu'il surseoit à prononcer sur une demande en décharge jusqu'à la décision de l'autorité compétente sur divers arrêtés préfectoraux qui auraient reconnu l'existence de l'usage contesté. — Il est décidé, en fait, que la commune ne justifiait pas d'un usage ancien, antérieur à la loi du 11 frimaire an VII. — Le contribuable qui obtient la restitution de taxes de pavage, n'a pas droit aux intérêts des sommes restituées. — La perception de taxes de pavage ne saurait donner lieu à une condamnation de dépens contre la commune.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le sieur Félix Fisson, propriétaire, demeurant au Mans, rue du Quartier-de-Cavalerie, n° 13, propriétaire d'un immeuble bordant ladite rue, du côté de l'ancienne com-

(*) *Voir* arrêt du 16 décembre 1852, *Crouzet*, 3e série, III, 82.

mune de Sainte-Croix, limitrophe de la ville du Mans et réunie à cette dernière par une loi du 5 mai 1855, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 21 janvier 1858, par lequel le conseil de préfecture de la Sarthe a déclaré surseoir à statuer sur une demande formée devant lui par le sieur Fisson, aux fins d'obtenir décharge d'une taxe de 164 francs, montant des frais d'établissement de trottoirs en asphalte avec caniveaux pavés, construits devant sa propriété dans la rue du Quartier-de-Cavalerie, et à laquelle il a été imposé sur un rôle approuvé le 22 novembre 1856 par le conseil municipal du Mans, et rendu exécutoire par le préfet de la Sarthe, suivant arrêté du 24 décembre 1856; ledit arrêté du conseil de préfecture portant que le réclamant qui, à l'appui de sa demande en décharge, conteste l'existence d'un usage qui aurait été en vigueur dans la commune de Sainte-Croix, et en vertu duquel la taxe précitée aurait été mise à sa charge, est renvoyé à se pourvoir devant l'autorité compétente pour lui déférer divers arrêtés du préfet de la Sarthe qui auraient reconnu l'existence de cet usage;

Ce faisant, retenir le jugement de la contestation, et, statuant dès à présent au fond, accorder au sieur Fisson décharge de la taxe à laquelle il a été imposé; ordonner que le montant de cette taxe lui sera restitué avec les intérêts à 5 p. 100 par an, à compter du jour où le payement en a été fait; subsidiairement, renvoyer le sieur Fisson devant le conseil de préfecture pour être statué au fond sur sa demande en décharge;

Vu les observations présentées par le maire de la ville du Mans, tendant au rejet du pourvoi;

Vu les observations présentées par notre ministre de l'intérieur;

Vu le mémoire en réplique produit pour le sieur Fisson, par lequel, persistant dans les conclusions de son pourvoi, il conclut à ce qu'il nous plaise annuler l'arrêté du conseil de préfecture, par le motif qu'il appartenait à ce conseil de statuer sur l'existence de l'usage invoqué, annuler en même temps, pour excès de pouvoir et violation des formes prescrites, les arrêtés précités du préfet de la Sarthe et condamner la ville du Mans aux dépens;

Vu l'arrêté du 12 avril 1853, par lequel le préfet de la Sarthe soumet à une enquête de vingt jours un projet voté par les conseils municipaux du Mans et de Sainte-Croix, et relatif au pavage d'une partie de la rue du Quartier-de-Cavalerie;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1854, par lequel le préfet, se fondant sur les dispositions du titre VII de la loi du 18 juillet 1837, relatif aux travaux qui intéressent plusieurs communes, approuve d'office un nouveau projet;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1855, par lequel le préfet modifie et étend d'office le projet approuvé par le précédent arrêté;

Vu l'état dressé par les agents-voyers, approuvé par le conseil municipal du Mans, suivant délibération du 22 octobre 1856, et sur lequel sont indiquées les taxes mises à la charge des propriétaires riverains de la rue du Quartier-de-Cavalerie, du côté de la commune de Sainte-Croix, ensemble l'arrêté du 24 décembre 1856, par lequel le préfet de la Sarthe rend cet état exécutoire;

Vu les délibérations du conseil municipal de Sainte-Croix, des 17 octobre 1844, 31 mars 1853, 11 juin 1853, 9 novembre 1854 et 19 mai 1855;

Vu la loi du 5 mai 1855, qui réunit la commune de Sainte-Croix à la ville du Mans;

Vu la loi du 11 frimaire an VII, l'avis du conseil d'état approuvé par l'empereur le 25 mars 1807;

Vu la loi du 7 juin 1845, relative à la répartition des frais de construction des trottoirs:

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII, la loi du 21 avril 1832, la loi du 18 juillet 1837, la loi du 25 juin 1841;

Sur la compétence :

Considérant que, d'après les lois susvisées, les conseils de préfecture sont compétents pour prononcer sur les demandes en décharge ou en réduction relatives aux taxes de pavage; que, par suite, lorsque les propriétaires imposés soutiennent, à l'appui de leur demande, que l'usage invoqué contre eux par la commune n'existe pas, le conseil de préfecture est aussi juge de cette contestation; que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture de la Sarthe a sursis à prononcer sur la demande en décharge du sieur Fisson jusqu'à ce qu'il eût été statué par l'autorité compétente sur divers arrêtés du préfet de la Sarthe qui avaient reconnu l'existence de l'usage contesté;

Au fond :

Considérant que l'affaire est en état; que, dès lors, il peut dès à présent être statué au fond;

Considérant que la taxe de pavage à laquelle le sieur Fisson a été imposé est relative à des travaux entrepris dans la commune de Sainte-Croix avant sa réunion à la ville du Mans;

Considérant qu'il n'est pas établi qu'en vertu d'un usage ancien, antérieur à la loi du 11 frimaire an VII, l'établissement du pavage et des trottoirs dût être supporté, en tout ou en partie dans la commune de Sainte-Croix, par les propriétaires riverains;

Considérant, d'un autre côté, que les formalités prescrites par la

loi susvisée du 7 juin 1845, pour qu'en l'absence d'usage ancien, une partie des frais de construction de trottoirs puisse être mise à la charge des propriétaires riverains, n'ont pas été observées; que, dès lors, il doit être accordé décharge au sieur Fisson de la taxe à laquelle il a été imposé;

Sur la demande des intérêts :

Considérant qu'aucune disposition des lois relatives aux contributions directes et aux taxes qui leur sont assimilées ne donne aux contribuables le droit de réclamer les intérêts des sommes qui leur sont restituées;

Sur les conclusions à fin de dépens:

Considérant que les taxes des frais de pavage des rues dans les villes où l'usage met ces frais à la charge des propriétaires riverains, sont recouvrables, en vertu de l'article 28 de la loi du 25 juin 1841, comme les cotisations municipales; qu'aux termes de l'article 44 de la loi du 18 juillet 1837, les taxes particulières dues par les habitants ou propriétaires en vertu des lois ou des usages locaux, sont perçues suivant les formes établies pour le recouvrement des contributions directes; que, d'après l'article 30 de la loi du 21 avril 1832, le recours contre les arrêtés des conseils de préfecture, en matière de contributions directes, est sans frais; que, dès lors, la ville du Mans ne peut être condamnée aux dépens;

Art. 1er. Il est accordé décharge au sieur Fisson de la taxe à laquelle il a été imposé sur l'état ci-dessus visé, pour la construction des trottoirs exécutés au droit de sa propriété dans la rue du Quartier-de-Cavalerie. Le montant de cette taxe lui sera restitué. (Le décret prononce la réformation de l'arrêté du conseil de préfecture, en ce qu'il a de contraire aux présentes dispositions, et rejette le surplus des conclusions du demandeur.)

(N° 2288)

[12 janvier 1860.]

Usines; cours d'eau non navigables; règlement d'eau; enquêtes. — (Pujo.) — *Toute demande relative à l'établissement ou à la régularisation d'une usine doit, d'après l'instruction du 19 thermidor an VI, être soumise à une première enquête de vingt*

jours. Les propositions des ingénieurs sur cette demande donnent lieu à une nouvelle enquête de quinze jours, conformément à la circulaire du 16 septembre 1834. Dans l'intervalle des deux enquêtes, le demandeur a la faculté d'augmenter ses conclusions originaires : il peut notamment, après avoir sollicité l'autorisation d'ajouter de nouvelles usines à celles qu'il possédait déjà, demander un exhaussement du niveau d'eau de sa retenue. Le projet de règlement ayant pour objet d'autoriser cet exhaussement ne peut être attaqué comme irrégulier lorsqu'il a été soumis à une enquête de quinze jours. Les tiers ne sont pas fondés à prétendre que la nouvelle demande de l'usinier aurait dû, comme la demande primitive, être l'objet de deux enquêtes.

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes du sieur Pujo, tendant à ce qu'il nous plaise annuler une décision de notre ministre des travaux publics, en date du 25 août 1858, confirmative de deux arrêtés des 23 février 1855 et 22 juillet 1856, par lesquels le préfet des Hautes-Pyrénées a autorisé le sieur Aveillé, propriétaire, dans la commune de Maubourguet, d'une usine à foulon établie sur l'Adour : 1° à ajouter à cette usine une scierie à bois, une carde à laine, un moulin à farine et un moulin à huile ; 2° à exhausser de 0m.61 le niveau de la retenue d'eau de son usine ;

Ce faisant, et attendu que l'instruction qui a précédé l'arrêté préfectoral du 23 février 1855 a été irrégulière, et que, par suite de la surélévation de la retenue, les eaux refluent sur un pré situé en amont appartenant au requérant, annuler lesdits arrêtés avec dépens ;...

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, tendant au rejet du pourvoi ;

Vu les lois des 22 décembre 1789 et 12-20 août 1790 ;

Vu l'arrêté du gouvernement du 19 ventôse an VI ;

Vu le décret du 25 mars 1852 ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 octobre 1851 ;

Sur les conclusions du sieur Pujo tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées, du 25 *février* 1855, *par le motif qu'il aurait été rendu à la suite d'une instruction irrégulière* :

Considérant qu'à l'appui de ces conclusions, le sieur Pujo expose que, dans la pétition soumise à une première enquête de vingt jours, le sieur Aveillé s'était borné à réclamer l'autorisation d'ajouter de nouvelles usines à celle qu'il possédait déjà, et que c'est

seulement après cette enquête et lors de la visite des lieux par les ingénieurs qu'il a demandé que le niveau de sa retenue d'eau fût exhaussé; que cette nouvelle demande devait, comme la première, être soumise à une enquête préalable de vingt jours;

Considérant que le projet de règlement par lequel le sieur Aveillé est autorisé à exhausser la retenue d'eau de ses usines a été soumis à une enquête de quinze jours; qu'ainsi les tiers intéressés ont été mis à même de faire valoir leurs droits;

Considérant qu'aucune disposition de loi ou de règlement ne prescrivait d'autre formalité préalable; que, dès lors, le sieur Pujo n'est pas fondé à réclamer l'annulation de l'arrêté du 23 février 1855, pour excès de pouvoir, parce qu'il aurait été rendu à la suite d'une instruction irrégulière;

Sur les conclusions du sieur Pujo tendant à faire ordonner l'abaissement du niveau de la retenue d'eau du sieur Aveillé :

Considérant que les arrêtés par lesquels les préfets règlent le régime des eaux des usines sont des actes administratifs qui ne peuvent nous être déférés par la voie contentieuse;

Art. 1er. La requête du sieur Pujo est rejetée.

(N° 2289)

[12 janvier 1860.]

Cours d'eau non navigables; taxes d'arrosage; propriétaire d'usine. — (De Louët.) — *Jugé que le propriétaire d'une usine qu'alimentaient des eaux provenant en partie d'un canal compris dans une association syndicale, était du nombre des intéressés qui, aux termes du décret constitutif du syndicat, devaient concourir aux dépenses de l'association* (*).

Napoléon, etc.,

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour la dame veuve de Louët, propriétaire des usines de Vaucrose, sises sur la rivière de Sorgues, dans la commune de Sorgues, et dirigés : 1° contre un arrêté, du 5 janvier 1858, par lequel le conseil de

---

(*) *Voir* arrêt du 21 juin 1859, *Villon*, ci-dessus page 42.

préfecture de Vaucluse, sur la réclamation que l'exposante avait formée à l'effet d'obtenir le dégrèvement des cotes de 313f.33 et de 488f.58 auxquelles elle avait été imposée pour 1856 et 1857 sur le rôle du syndicat de Velleron, a ordonné une expertise afin de constater quelle était la partie des usines de Vaucrose qui pouvait marcher au moyen des eaux seules de la Sorgue de Velleron, et de déterminer, d'après l'intérêt de la dame de Louët, sa part contributive dans les dépenses du syndicat de Velleron; 2° contre un arrêté, du 6 octobre 1858, par lequel le même conseil de préfecture a, après expertise, accordé à la dame de Louët, sur les cotisations susénoncées, une réduction de 52 p. 100; lesdits requête et mémoire tendant à ce qu'il nous plaise annuler les arrêtés attaqués par les motifs : 1° que les usines de la requérante seraient situées en dehors du périmètre imposable du syndicat de Velleron, déterminé par le décret du 26 novembre 1849, qui a constitué ce syndicat; 2° que lesdites usines marcheraient au moyen des eaux de la fontaine de Vaucluse amenées par les Sorgues de l'Isle et de l'Entraigues, et que les eaux qui leur arrivent par la Sorgue de Velleron leur seraient inutiles;

Ce faisant, décharger la dame de Louët de toute contribution dans les dépenses du syndicat de Velleron;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics;

Vu le décret du 26 novembre 1849, portant constitution du syndicat de Velleron;

Vu les lois des 28 pluviôse an VIII, 14 floréal an XI et 16 septembre 1807;

Considérant que les usines de la dame de Louët sont mises en mouvement par les eaux du canal de l'Isle et d'Entraigues, auxquelles se réunissent les eaux du canal de la Faible;

Considérant que le canal de la Faible fait partie du syndicat de Velleron; qu'ainsi la dame de Louët est du nombre des propriétaires intéressés qui, aux termes du décret du 26 novembre 1849, doivent concourir aux dépenses dudit syndicat, et que c'est avec raison qu'elle a été portée au rôle de répartition de ces dépenses;

Considérant que la dame de Louët ne justifie pas que le conseil de préfecture ait fait une appréciation inexacte de son intérêt en se bornant à réduire de 52 p. 100 les cotes auxquelles elle avait été imposée pour 1856 et 1857;

Art. 1er. La requête de la dame de Louët est rejetée.

(N° 2290)

[12 janvier 1860.]

Indemnités; dommages variables; infiltrations d'un canal; règlement définitif. — (Compagnie des chemins de fer du Midi.) — *Quand la dépréciation résultant des infiltrations d'un canal sur une propriété, a donné lieu à une demande d'indemnité comprenant à la fois les dommages soufferts et ceux auxquels la propriété reste exposée; que la compagnie du canal a offert de se libérer par une indemnité une fois payée, il y a lieu de régler d'une manière définitive la valeur totale de la dépréciation, si cette manière de procéder a d'ailleurs été reconnue possible par les experts. C'est à tort que le conseil de préfecture alloue seulement une indemnité représentative du dommage causé jusqu'au jour de sa décision* (*).

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, contre un arrêté du 20 janvier 1859, par lequel le conseil de préfecture de Lot-et-Garonne a condamné la compagnie à payer au sieur Mouchez, propriétaire, dans la commune de Mas d'Agenais, d'une maison affectée à l'exploitation d'une tannerie, une indemnité de 1 500 francs pour les dommages causés à cette maison jusqu'au jour dudit arrêté par les infiltrations du canal, tendant à ce qu'il nous plaise annuler l'arrêté attaqué par le motif que, d'une part, quoique la compagnie eût demandé à se libérer par une indemnité de dépréciation une fois payée, le conseil de préfecture a alloué au sieur Mouchez une indemnité uniquement pour les dommages causés jusqu'alors, et que, d'autre part, ledit conseil a évalué à 1 500 francs ces dommages, alors que cette somme de 1 500 francs avait été fixée par le tiers expert, comme représentant l'indemnité définitive de dépréciation;

Ce faisant, fixer à 1 500 francs l'indemnité définitive de déprécia-

(*) Consulter les arrêts des 27 janvier 1859, *Grandjean*, et 10 mars 1859, *Dufour des Limons*, au précédent volume, pages 480 et 537.

tion pour l'avenir comme pour le passé; enfin, condamner le sieur Mouchez aux dépens de première instance et d'appel;

Vu l'ordonnance de *Soit communiqué* au sieur Mouchez qui n'a pas présenté de défense;

Vu les lois des 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807;

Considérant que la réclamation formée par le sieur Mouchez devant le conseil de préfecture était motivée sur la dépréciation qui résulte pour sa maison tant des dommages qu'elle a soufferts que de ceux auxquels elle reste exposée, par suite des infiltrations des eaux du canal latéral à la Garonne; qu'il résulte de l'instruction, et notamment des rapports des experts, qu'il est possible de déterminer d'une manière définitive la valeur totale de cette dépréciation; que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture n'a alloué au sieur Mouchez qu'une indemnité de 1 500 francs pour les dommages causés à sa propriété jusqu'au jour de l'arrêté attaqué;

Considérant qu'une somme de 2 000 francs, jointe aux sommes que le sieur Mouchez a déjà reçues de l'état, est suffisante pour indemniser ce propriétaire de la dépréciation totale qu'a subie sa propriété, ainsi que des dépenses qu'il a été obligé de faire pour la réparer;

Art. 1er. La somme de 1 500 francs allouée par le conseil de préfecture au sieur Mouchez est portée à 2 000 francs. Cette somme lui sera payée à titre d'indemnité définitive pour la dépréciation totale de sa propriété.

(Le décret réforme l'arrêté du 20 janvier 1859, en ce qu'il a de contraire, et rejette le surplus des conclusions de la compagnie.)

(N° 2291)

[12 janvier 1860.]

Indemnités; privation d'eaux pluviales. — Dommages futurs. — (Babaud-Laribière.)— *L'avantage précaire qu'un particulier retire des eaux pluviales provenant d'une route pour l'irrigation de sa propriété, peut être supprimé ou restreint par l'administration sans indemnité. — Les dommages futurs ne donnent pas lieu à la fixation d'une indemnité définitive quand il n'est pas possible d'apprécier la dépréciation qu'ils pourront causer à la*

propriété; le conseil de préfecture peut se borner dans ce cas à réserver les droits du propriétaire. — L'administration doit supporter les frais d'une expertise de dommages, nécessités par l'insuffisance de ses offres d'indemnité.

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le sieur Babaud-Laribière, tendant à ce qu'il nous plaise réformer un arrêté, du 10 décembre 1858, par lequel le conseil de préfecture de la Charente lui a alloué une somme de 230 francs pour l'indemniser du dommage causé à sa propriété située à Confolens, faubourg Saint-Barthélemy, et composée d'un jardin et d'une vaste prairie, par suite de l'élargissement et de l'approfondissement d'un fossé qui fait partie de cette propriété et qui a été destiné, par l'administration des ponts et chaussées, à servir à l'écoulement des eaux de la route impériale n° 148, de Limoges à Nantes; et a réservé les droits que le sieur Babaud-Laribière pourrait avoir dans la suite à demander une nouvelle indemnité pour le cas où sa propriété éprouverait des dommages résultant des dépôts des sables et graviers entraînés par les eaux qui viennent se déverser dans le canal établi sur son terrain par l'administration;

Ce faisant, et attendu 1° que, pour la fixation de l'indemnité due au sieur Babaud-Laribière, le conseil de préfecture n'aurait pas tenu compte de la dépréciation résultant pour sa propriété de ce que, par suite de l'élargissement et de l'approfondissement de son fossé, les eaux qui y étaient recueillies n'arrivant plus dans sa prairie qu'à un niveau moins élevé, une étendue de 45 ares de terrain se trouvait privée de l'arrosage dont elle jouissait précédemment; 2° que le conseil de préfecture aurait dû fixer, dès à présent, l'indemnité pour le préjudice qui sera occasionné chaque année à la propriété du requérant par les dépôts des sables et graviers entraînés par les eaux; décider que l'indemnité fixée par le conseil de préfecture est insuffisante et qu'elle doit être portée à la somme de 800 francs, conformément à l'évaluation faite d'un commun accord par les experts;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, par lesquelles il conclut au rejet du pourvoi du sieur Babaud-Laribière et forme un recours incident contre la disposition de l'arrêté attaqué qui a mis les frais de l'expertise à la charge de l'administration, bien que celle-ci eût offert au réclamant une indemnité de 481f.58, supérieure à celle qui lui a été allouée par le conseil de préfecture;

Vu le mémoire en réplique présenté pour le sieur Babaud-Lari-

bière, par lequel il conclut au rejet du recours incident de notre ministre des travaux publics, par le motif que, sur la somme de 481f.58 offerte par l'administration au sieur Babaud-Laribière, 380f.58 devaient être employés tant à la construction d'un mur de soutènement des talus du canal creusé sur la propriété du réclamant, qu'à l'établissement d'un radier destiné à faciliter l'écoulement des eaux et le curage de ce canal, et que 101 francs seulement représentaient l'indemnité proposée au sieur Babaud-Laribière à raison des dommages causés à son terrain par les travaux que l'administration y avait exécutés;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et celle du 16 septembre 1807;

Considérant que l'arrêté attaqué a alloué au sieur Babaud-Laribière une somme de 230 francs, tant pour l'indemniser de la dépréciation de 84 mètres quarrés sur lesquels ont été effectués par l'administration l'élargissement et l'approfondissement d'une rigole d'irrigation faisant partie de sa propriété, que pour indemniser son fermier de la privation de jouissance d'un jardin pendant l'exécution de ces travaux;

Considérant que le sieur Babaud-Laribière soutient qu'il lui était dû, en outre, une indemnité 1° à raison de la dépréciation résultant pour 45 ares de sa prairie, de la privation d'arrosage par suite de l'abaissement du niveau des eaux occasionné par l'élargissement et l'approfondissement de la rigole d'irrigation; 2° à raison de la dépréciation qui devra résulter chaque année pour sa propriété des sables et graviers qui seront entraînés par les eaux dans le canal établi par l'administration;

Sur le premier chef :

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du plan ci-dessus visé, que, avant l'élargissement et l'approfondissement de la rigole creusée sur la propriété du réclamant, les eaux recueillies dans cette rigole étaient exclusivement des eaux pluviales provenant d'un caniveau établi sur le côté droit de la route; que, dans ces circonstances, la suppression ou la restriction de l'avantage purement précaire que le sieur Babaud-Laribière retirait de ces eaux pour l'irrigation de sa propriété, ne peut donner lieu en sa faveur à aucune indemnité;

Sur le deuxième chef :

Considérant que l'instruction ne fournit pas les éléments suffisants pour permettre d'apprécier la dépréciation qui pourra résulter chaque année pour la propriété du requérant, des dépôts des sables et graviers qui seront entraînés par les eaux dont l'écoulement a lieu dans le canal établi par l'administration, et, par suite, de fixer

la somme que l'état devra lui payer pour l'indemniser de cette dépréciation; que, dans ces circonstances, c'est avec raison que le conseil de préfecture s'est borné à réserver le droit à indemnité que pourrait avoir le réclamant dans le cas où sa propriété subirait, dans l'avenir, des dommages de cette nature;

Sur le recours incident de notre ministre des travaux publics, tendant à ce que les frais de l'expertise soient mis à la charge du réclamant :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'administration n'a offert au sieur Babaud-Laribière qu'une somme de 101 francs, tant pour l'indemniser de la dépréciation de 84 mètres quarrés de terrain sur lesquels elle avait effectué l'élargissement et l'approfondissement de la rigole faisant partie de la propriété du réclamant, que pour indemniser son fermier de la privation de jouissance d'un jardin pendant l'exécution de ces travaux; qu'ainsi l'expertise a été nécessitée par l'insuffisance des offres de l'administration; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a mis à sa charge les frais de cette expertise;

Art. 1er. La requête du sieur Babaud-Laribière est rejetée.

2. Le recours incident de notre ministre des travaux publics est rejeté.

(N° 2292)

[12 janvier 1860.]

Alignements; rejointoiements confortatifs. — (Hovius.) — *Le rejointoiement, au moyen de sable et de chaux hydraulique, des maçonneries formant le rez-de-chaussée d'une maison en saillie sur l'alignement d'une route, constitue un travail confortatif dont la démolition doit être ordonnée.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le sieur Hovius, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté, du 8 novembre 1858, par lequel le conseil de préfecture des Côtes-du-Nord l'a condamné à une amende de 16 francs et à la démolition de travaux par lui exécutés à une maison formant saillie sur la route départementale n° 1, dans la traverse de Tréguier;

Ce faisant, attendu que les travaux par lui exécutés, consistant

dans un badigeonnage au pinceau, n'avaient pas le caractère confortatif; que, d'ailleurs, ils avaient été autorisés par un arrêté du préfet, en date du 24 décembre 1857; le renvoyer des fins du procès-verbal dressé contre lui, ordonner dans tous les cas qu'il sera sursis à l'exécution de l'arrêté attaqué;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, tendant au rejet du pourvoi;

Vu l'arrêté, en date du 24 décembre 1857, par lequel le préfet des Côtes-du-Nord autorise le sieur Hovius à réparer le plâtrage des enduits de ses maisons dans les parties situées sur la grande voirie (*);

Vu le procès-verbal dressé, le 19 juillet 1858, par le sieur Derins, employé secondaire des ponts et chaussées, et constatant que le sieur Hovius avait fait appliquer, au moyen du pinceau, un mortier composé de sable et de chaux hydraulique sur les maçonneries composant le rez-de-chaussée du mur latéral de l'une de ses maisons formant saillie sur l'alignement de la route départementale n° 1, dans la traverse de Tréguier, et qu'il avait fait remplir ainsi les joints de la maçonnerie d'une couche de 0m.02 à 0m.03 d'épaisseur;

Vu l'arrêt du conseil du 27 février 1765;

Vu la loi du 29 floréal an X;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Hovius ne s'est pas borné, conformément à l'autorisation contenue dans l'arrêté ci-dessus visé du préfet des Côtes-du-Nord, à réparer le replâtrage des enduits de ses maisons formant saillie sur l'alignement de la route départementale n° 1, dans la traverse de Tréguier; qu'il a fait remplir d'un mortier de sable et de chaux hydraulique les joints des maçonneries formant le rez-de-chaussée de l'une de ces maisons; que ce travail était de nature à réconforter lesdites maçonneries; que, dans ces circonstances, c'est avec raison que le conseil de préfecture des Côtes-du-Nord a, par l'arrêté attaqué, ordonné la démolition desdits travaux et condamné le sieur Hovius à l'amende;

Art. 1er. La requête du sieur Hovius est rejetée.

(*) Il n'existait d'enduits que dans la partie supérieure des bâtiments formés de deux étages en charpente et torchis. Le sieur Hovius avait réparé les lézardes de ces enduits avec un mortier d'argile légèrement mêlé de chaux; ce travail n'était l'objet d'aucunes poursuites. Mais il avait en outre, sous prétexte de badigeonnage, couvert d'un enduit neuf le rez-de-chaussée qui ne présentait auparavant ni crépissage, ni enduit. C'est à raison de ce dernier fait qu'il avait été traduit devant le conseil de préfecture.

(N° 2293)

[12 janvier 1860.]

Alimentation d'eau de Paris; aqueduc d'Arcueil; servitude légale; construction non autorisée. — (Lamotte.) — *Un propriétaire autorisé par arrêté préfectoral à conserver sous certaines conditions une maison qu'il a élevée dans la zone de l'aqueduc d'Arcueil interdite aux constructions, ne peut, sans demander une nouvelle autorisation, ajouter plus tard deux étages à sa maison; il y a lieu d'ordonner la démolition de ces deux étages* (*). *—Application, en ce qui concerne l'amende, du décret d'amnistie du* 17 *mars* 1856.

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour le sieur Lamotte, propriétaire d'une maison sise à Montrouge, rue des Catacombes, n° 82, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 13 septembre 1858, par lequel le conseil de préfecture de la Seine l'a condamné, comme ayant contrevenu aux dispositions des arrêts du conseil du roi, du 22 juillet 1669 et du 4 juillet 1777, à démolir deux étages qu'il avait ajoutés, sans demander l'autorisation de les élever, à une maison bâtie sur son terrain traversé souterrainement par l'aqueduc d'Arcueil, et à payer une amende de 150 francs; ledit pourvoi fondé, en ce qui touche la démolition des constructions, sur ce que le requérant ayant été autorisé par un arrêté du préfet de la Seine, du 8 octobre 1839, à élever une maison sur le terrain dont il s'agit, n'avait pas besoin de demander une autorisation nouvelle pour ajouter deux étages à la construction qu'il avait arrêtée, en 1839, au premier étage, et dans le cas où il serait décidé qu'il était tenu de demander une autorisation, sur ce que, les constructions actuelles ne compromettant point la solidité de l'aqueduc, il n'y avait lieu d'en ordonner la démolition; en ce qui touche l'amende, sur ce que la contravention ayant été constatée par un procès-verbal, en date du 28 juillet 1855, le décret d'amnistie, en date du 17 mars 1856, était applicable au requérant;

(*) *Voir* un arrêt du 28 décembre 1854, *Dunkel*, 3e série, V, 244.

Vu les observations par lesquelles notre ministre des travaux publics conclut à ce qu'il soit décidé que le sieur Lamotte était tenu de demander une autorisation pour ajouter deux étages à la maison qu'il a fait élever en 1839, et qu'en ne demandant pas cette autorisation il a contrevenu aux dispositions de l'arrêt du conseil du 4 juillet 1777; mais s'en rapporte à notre justice sur la question de savoir s'il y a lieu d'ordonner la démolition des constructions indûment élevées, et, quant à l'amende, estime qu'il doit être statué conformément aux conclusions du requérant;

Vu le procès-verbal dressé le 15 juillet 1858, par le sieur Couronne, conducteur des ponts et chaussées, attaché au service municipal de la ville de Paris, et constatant que le sieur Lamotte a fait exhausser de deux étages, sans autorisation, un bâtiment construit au-dessus de l'aqueduc d'Arcueil;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1839, par lequel le préfet de la Seine approuve les travaux exécutés par le sieur Lamotte pour la construction au-dessus de l'aqueduc d'Arcueil de deux arcs de décharge sous la façade postérieure et sous le pignon de la maison qu'il vient de construire à Montsouris, commune de Montrouge, rue des Catacombes;

Vu les lettres-patentes du 15 octobre 1601, les arrêts du conseil du 22 juillet 1669 et du 4 juillet 1777, concernant l'aqueduc d'Arcueil;

Vu la loi des 19-22 juillet 1791, titre 1er, article 29;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII, celle du 29 floréal an X et le décret du 4 septembre 1807;

Vu la loi du 23 mars 1842;

Vu le décret du 17 mars 1856, qui accorde une amnistie pour les contraventions de grande voirie commises antérieurement audit décret;

Considérant que l'arrêt du conseil du 4 juillet 1777 défend d'établir aucuns édifices sur tout le cours de l'aqueduc d'Arcueil, depuis sa naissance jusqu'à sa décharge dans Paris, à une distance moindre que 15 toises (29m.23), mesurées à côté dudit aqueduc, à partir de la clef de voûte, sous peine de 1500 livres d'amende et de démolition des constructions aux frais des contrevenants;

Considérant que si, par un arrêté en date du 8 octobre 1839, le préfet de la Seine a approuvé les travaux exécutés par le sieur Lamotte pour la construction au-dessus de l'aqueduc d'Arcueil de deux arcs de décharge qui supportaient la maison qu'il venait de bâtir; le sieur Lamotte ne pouvait, sans demander une nouvelle autorisa-

tion, ajouter, en 1855, deux étages à sa maison ; que ce fait constitue une contravention aux dispositions précitées de l'arrêt du conseil du 4 juillet 1777 ; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture du département de la Seine a ordonné la démolition des constructions indûment élevées par le sieur Lamotte ;

Mais considérant, en ce qui touche l'amende, que la contravention a été constatée par un procès-verbal en date du 28 juillet 1855 ; que, dès lors, le sieur Lamotte est fondé à demander qu'il lui soit fait application du décret d'amnistie, en date du 17 mars 1856 ;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Seine, en date du 13 septembre 1858, est annulé dans la disposition par laquelle il a condamné le sieur Lamotte à payer une amende de 150 francs.

2. Le surplus des conclusions du sieur Lamotte est rejeté.

(N° 2294)

[13 janvier 1860.]

Extraction de matériaux; terrains désignés; suspension des fouilles; conflit. — (Roubière) — *L'autorité judiciaire est incompétente pour ordonner la suspension de fouilles qui ont été autorisées par l'administration pour l'exécution d'un travail public* (*). *Il appartient à cette autorité de statuer sur les contestations relatives à la propriété des terrains fouillés.*

Napoléon, etc.,

Vu l'arrêté, en date du 31 août 1859, par lequel le préfet d'Alger a élevé le conflit d'attribution dans une instance pendante devant notre cour d'Alger entre le sieur Roubière, propriétaire à Alger, les sieurs Marchesseaux et Parer, locataires dudit sieur Roubière, d'une part ; et, d'autre part, les sieurs Lescat et Villenave, entrepreneurs des travaux du port d'Alger, par suite de l'appel formé contre une ordonnance rendue sur référé par le président du tribunal civil d'Alger le 25 juillet 1859 ;

Vu l'exploit du 22 juillet 1859, par lequel les sieurs Marchesseaux

---

(*) Arrêt du 4 juillet 1845, *Giraud* c. *Pommier*, 2e série, V, 509.

et Parer ont assigné les sieurs Lescat, Villenave et compagnie à comparaître devant le président du tribunal civil d'Alger, jugeant en référé, pour voir dire qu'il leur sera fait défense de toucher à la carrière dont les requérants sont locataires, jusqu'à ce qu'il ait été procédé par des experts à la reconnaissance de l'état des lieux; qu'il leur sera également fait défense de passer sur le chemin qui mène à ladite carrière et d'y exécuter aucun travail; subsidiairement, pour voir nommer un ou trois experts, à l'effet de constater l'état de la carrière et du chemin, ainsi que les quantités de pierre extraites, sous la réserve de se pourvoir au principal pour le cas où la propriété du chemin serait contestée, et de réclamer tels dommages-intérêts que de droit, soit contre les sieurs Lescat et Villenave, soit contre le sieur Roubière;

Vu l'ordonnance rendue sur cette requête, le 25 juillet 1859, en la présence du sieur Roubière, et par laquelle le président du tribunal d'Alger, avant faire droit, a commis un expert à l'effet d'appliquer sur les lieux les titres des parties et de reconnaître si le terrain où les sieurs Lescat et Villenave ont ouvert un puits de mine fait partie de la carrière dite *du Génie*, ou bien de la propriété acquise par le sieur Roubière du sieur Gourant, et a, en outre, ordonné que les choses demeureraient en l'état, et, en conséquence, fait défense aux sieurs Lescat et Villenave d'y apporter aucun changement;

Vu l'exploit du 29 juillet 1859, par lequel les sieurs Lescat et Villenave ont assigné, 1° les sieurs Marchesseaux et Parer; 2° le sieur Roubière, à comparaître devant notre cour d'Alger, pour voir infirmer l'ordonnance de référé ci-dessus visée pour cause d'incompétence, et subsidiairement pour mal jugé;

Vu les conclusions prises devant la cour au nom des appelants, et tendant aux mêmes fins que l'acte d'appel ci-dessus visé;

Vu les conclusions déposées pour les intimés et par lesquelles ils demandent à la cour de confirmer l'ordonnance de référé;

Vu les conclusions prises au nom du préfet d'Alger, et tendant à ce qu'il plaise à la cour déclarer son intervention recevable, annuler, pour cause d'incompétence, la sentence attaquée et se déclarer incompétente;

Vu le mémoire présenté par le même préfet, le 29 juillet 1859, à l'effet de décliner la compétence de l'autorité judiciaire et revendiquer la connaissance de l'affaire pour l'autorité administrative, attendu qu'il s'agissait de difficultés relatives à des fouilles pratiquées par des entrepreneurs de travaux publics, en exécution des ordres de l'administration; qu'aux termes de la loi du 28 pluviôse

an VIII l'autorité judiciaire était incompétente pour en connaître; qu'il ne pouvait, d'ailleurs, lui appartenir d'arrêter l'exécution de travaux publics;

Vu les conclusions prises par le ministère public, le 29 juillet 1859, et tendant à la confirmation de l'ordonnance frappée d'appel;

Vu l'arrêt, en date du même jour, et par lequel notre cour d'Alger, sans s'arrêter au déclinatoire proposé par le préfet, a confirmé ladite ordonnance de référé;

Vu les devis et cahier des charges des travaux à exécuter au port d'Alger pendant les années 1858, 1859, 1860 et 1861;

Vu l'arrêté du 2 juin 1859, par lequel le préfet d'Alger a désigné pour lieu d'extraction des matériaux nécessaires aux travaux du port d'Alger un terrain appartenant au sieur Roubière et décrit au plan annexé audit arrêté;

Vu un arrêté du 18 juillet suivant, par lequel le même préfet a rejeté une réclamation présentée par le sieur Roubière relativement aux travaux entrepris sur son terrain par les sieurs Lescat et Villenave;

Vu l'arrêté du 8 août 1859, par lequel le préfet d'Alger a autorisé, en tant que de besoin, les sieurs Lescat et Villenave à occuper, pour les besoins de leur entreprise, les terrains situés au sud de la carrière du génie militaire jusques et y compris le chemin de la carrière supérieure;

Vu les lois des 16-24 août 1790 et 16 fructidor an III;

Vu les lois des 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807;

Vu notre décret du 5 décembre 1855, relatif aux occupations temporaires de terrains pour l'exécution de travaux publics en Algérie;

Considérant que la demande portée devant l'autorité judiciaire avait uniquement pour objet de faire ordonner la discontinuation des fouilles entreprises par les sieurs Lescat et Villenave, adjudicataires des travaux du port d'Alger, sur des terrains dont le sieur Roubière se prétend propriétaire; que, pour combattre cette demande, les entrepreneurs soutenaient que les fouilles commencées avaient été ouvertes dans le périmètre des terrains qui leur ont été remis, en exécution de l'article 21 de leur devis, pour l'extraction des matériaux nécessaires à leur entreprise; que, d'ailleurs, par son arrêté du 8 août 1859, le préfet d'Alger a complété, en tant que de besoin, les désignations du devis et autorisé, par une disposition expresse, les fouilles sur les terrains dont il s'agit;

Considérant que si l'autorité judiciaire est compétente pour statuer sur les contestations qui pourraient s'élever relativement à la propriété des terrains fouillés, il ne saurait lui appartenir d'ordonner la suspension de fouilles qui ont été autorisées par l'administration pour l'exécution d'un travail public;

Art. 1er. L'arrêté de conflit ci-dessus visé est confirmé.

2. Sont considérés comme non avenus : (1°) l'exploit introductif d'instance du 22 juillet 1859; (2°) l'ordonnance du président du tribunal d'Alger du 23 du même mois; (3°) l'arrêt de notre cour d'Alger du 29 du même mois.

(N° 2295)

[19 janvier 1860.]

Usines; cours d'eau non navigables; mesures de salubrité; suppression d'un bassin de retenue; pourvoi; fin de non-recevoir; question d'indemnité. — (Flachier.) — *Le préfet et le ministre agissent dans les limites de leurs pouvoirs en ordonnant la suppression, dans l'intérêt de la salubrité publique, du bassin de retenue d'une usine, dans lequel se rassemblent les immondices de plusieurs égouts.— Leurs décisions ne font pas obstacle à ce que l'usinier se pourvoie en indemnité contre la commune, à laquelle il attribue la responsabilité de la corruption des eaux.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le sieur Flachier, propriétaire d'une usine située sur la rivière le Furens, dans la ville de Saint-Étienne, tendant à ce qu'il nous plaise annuler, pour excès de pouvoir : 1° un arrêté du préfet de la Loire du 28 avril 1858, portant règlement du régime des eaux de son usine; 2° une décision du 23 juin 1858, par laquelle notre ministre des travaux publics a approuvé cet arrêté, en tant que cet arrêté et cette décision auraient prononcé sans indemnité la suppression du bassin de retenue de son usine, en se fondant sur ce que l'existence de ce bassin compromettrait la salubrité publique;

Ce faisant, décider que si la stagnation des eaux du Furens est une cause d'insalubrité, ce fait doit être attribué à l'administration municipale de la ville de Saint-Étienne qui déverse ou laisse dé-

verser dans cette rivière les immondices de tous les égouts publics ou privés; que, dès lors, cette ville est responsable des dommages qui résultent pour lui de la suppression de son bassin; renvoyer, en conséquence, le requérant devant l'autorité compétente à l'effet de débattre, contradictoirement avec la ville de Saint-Étienne, les indemnités qui peuvent lui être dues par celle-ci;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, tendant à ce qu'il nous plaise rejeter le pourvoi susvisé, par le motif qu'en ordonnant la suppression du bassin du sieur Flachier, qu'elle jugeait dangereux pour la salubrité publique, l'administration a agi dans la limite des pouvoirs que lui confèrent les lois sur la police des cours d'eau et sur la salubrité publique, et que la décision et l'arrêté attaqués ne font pas obstacle à ce que le sieur Flachier intente, s'il s'y croit fondé, une action en indemnité contre la ville de Saint-Étienne;

Vu les lois des 22 décembre 1789, 20 août 1790 et 6 octobre 1791;

Vu la loi du 16 septembre 1807;

Vu le décret du 25 mars 1852;

Considérant qu'aux termes des lois susvisées, il appartient à l'administration de prescrire aux propriétaires des usines situées sur les cours d'eau non navigables ni flottables, l'exécution des mesures qu'elle juge nécessaires dans l'intérêt soit de l'écoulement des eaux, soit de la salubrité publique; que, dès lors, le préfet du département de la Loire et notre ministre des travaux publics n'ont pas excédé leurs pouvoirs en ordonnant, dans l'intérêt de la salubrité publique, la suppression du bassin de l'usine du sieur Flachier, et que leurs décisions ne font pas obstacle à ce que celui-ci fasse valoir, s'il s'y croit fondé, devant qui il appartiendra, le droit qu'il prétend avoir de demander une indemnité à la ville de Saint-Étienne;

Art. 1er. La requête du sieur Flachier est rejetée.

(N° 2296)

[10 janvier 1860.]

Usines; cours d'eau non navigables; règlement d'eau; pourvoi; fin de non-recevoir. — (Morillon.) — *Pourvoi contre un arrêté portant règlement du régime des eaux de plusieurs usines situées sur un cours d'eau non navigable, ledit pourvoi motivé sur ce*

que les dispositions de cet arrêté auraient été prises dans un intérêt purement privé; rejet pour défaut de justification.— La question de savoir si les mesures prescrites par l'administration sont insuffisantes pour assurer le libre écoulement des eaux n'est pas de nature à être déférée au conseil d'état par la voie contentieuse. — Est déclarée recevable l'intervention d'un propriétaire d'usines ayant un intérêt éventuel à l'annulation de l'arrêté préfectoral.

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour le sieur Morillon, propriétaire de l'usine de la Brosse, située sur la rivière de l'Indre, tendant à ce qu'il nous plaise, annuler, pour excès de pouvoir : 1° un arrêté du 13 août 1853, par lequel le préfet d'Indre-et-Loire a réglé le régime des eaux des usines situées sur l'Indre et sur le bras de l'abbaye de Beaulieu, entre le pertuis des Brèches et les usines de Corbery, et appartenant aux sieurs de Bridieu, Chenantais, Laroche, Archambault-Chaumeton et Dieu; 2° une décision du 15 juin 1858, par laquelle notre ministre des travaux publics a approuvé l'arrêté précité, par le motif que les dispositions de cet arrêté auraient été prises dans un intérêt privé et ne prescrivaient pas l'exécution des ouvrages nécessaires pour le libre écoulement des eaux; ce faisant, condamner les défendeurs aux dépens;

Vu la requête en intervention présentée par le sieur Chenantais, propriétaire de la filature de Loches et du moulin de Quintefol; ladite requête tendant aux mêmes fins que les requêtes susvisées;

Vu le mémoire présenté pour : 1° le sieur de Bridieu; 2° le sieur Laroche; 3° le sieur Dieu; 4° le sieur Archambault-Chaumeton; tendant à ce qu'il nous plaise rejeter le pourvoi du sieur Morillon avec dépens, par le motif que les dispositions de l'arrêté attaqué auraient été prises dans un but d'utilité générale et ne contiendraient aucun excès de pouvoir;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, tendant à ce qu'il nous plaise rejeter ce pourvoi, par le motif que l'arrêté et la décision attaqués auraient été pris dans les limites du pouvoir conféré à l'administration par les lois du 20 août 1790 et du 6 octobre 1791, pour régler le régime des eaux dans un but d'utilité générale, et que les requérants ne seraient pas recevables à contester, par la voie contentieuse, l'efficacité des mesures arrêtées par elle dans ce but;

Vu les lois du 22 décembre 1789, des 12-20 août 1790, et 28 septembre-6 octobre 1791;

Vu le décret du 25 mars 1852;

En ce qui touche l'intervention du sieur Chenantais:

Considérant que le sieur Chenantais, propriétaire de plusieurs usines réglées par l'arrêté du préfet en date du 13 août 1853, peut être intéressé à l'annulation de cet arrêté; que, dès lors, il y a lieu d'admettre son intervention;

Au fond:

Considérant qu'aux termes des lois susvisées, il appartient à l'administration de régler, dans un but de police et d'utilité générale, le régime des eaux des usines situées sur les rivières non navigables ni flottables;

Considérant que la dame veuve Morillon et le sieur Chenantais ne justifient pas que les dispositions de l'arrêté attaqué aient été prises dans un intérêt purement privé, et que la question de savoir si les mesures prescrites par ledit arrêté sont, comme ils le prétendent, insuffisantes pour assurer le libre écoulement des eaux n'est pas de nature à nous être déférée par la voie contentieuse;

Art. 1er. L'intervention du sieur Chenantais est admise.

2. La requête de la dame veuve Morillon et les conclusions du sieur Chenantais sont rejetées.

3. La dame Morillon est condamnée aux dépens, sauf ceux de l'intervention du sieur Chenantais, qui resteront à la charge de ce dernier.

(N° 2297)

[19 janvier 1860.]

Travaux publics; caractère. — Procédure; arrêté annulé; dommage résultant de son exécution; suppression d'un mémoire. — (Schulters.) — *Un musée construit aux frais d'une société savante reconnue comme établissement d'utilité publique n'est pas un ouvrage public. Les contestations qui s'élèvent au sujet de son exécution entre l'architecte et la société ne sont pas, dès lors, de la compétence du conseil de préfecture* (*). — *Le conseil d'état, en annulant une décision pour incompétence, ne peut*

(*) *Voir* arrêt du 7 avril 1859, *Herzer*, au précédent volume, p. 490.

statuer sur les réclamations qui sont la conséquence de l'exécution de cette décision; il ne peut spécialement allouer des dommages-intérêts pour la réparation du préjudice qu'elle aurait occasionné au demandeur. — L'annulation pour incompétence d'un arrêté du conseil de préfecture entraîne celle des condamnations incidentes au litige principal, telles que la suppression des parties injurieuses d'un mémoire produit dans l'instance.

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée par le sieur Schulters, architecte, tendant à ce qu'il nous plaise annuler pour incompétence, par le motif que la connaissance du litige n'appartiendrait pas à la juridiction administrative, et, subsidiairement, pour mal jugé au fond, un arrêté du 4 novembre 1858, par lequel le conseil de préfecture de la Somme a rejeté la plus grande partie des réclamations que le requérant avait formées contre la commission du Musée Napoléon et contre la société des Antiquaires de Picardie;

Ce faisant, et pour le cas où le moyen d'incompétence ne serait pas accueilli, condamner la commission du Musée Napoléon, et en tant que de besoin la société des Antiquaires de Picardie, à payer au requérant: 1° la somme de 10 100 francs pour solde de ses honoraires d'architecte, ou tout au moins celle de 1 200 francs pour traitement fixe à raison de 400 francs par mois pour les mois de juin, juillet et août 1857; 2° la somme de 5 350 francs à titre d'honoraires pour la confection des plans et devis supplémentaires, et celle de 1 200 francs pour complément de prix du modèle en relief du Musée, exécuté par le requérant et dont la valeur serait de 2 000 francs; le surplus de l'arrêté attaqué sortissant effet; le tout avec intérêts et dépens;

Vu le mémoire présenté pour la commission du Musée Napoléon, instituée par arrêté du ministre de l'intérieur, du 6 février 1855, à l'effet de pourvoir à la construction de ce musée, représentée par le sieur Dufour, son président, et en tant que de besoin pour la société des Antiquaires de Picardie, représentée par le sieur de Betz, son président, tendant à ce qu'il nous plaise: 1° donner acte à la commission et à la société ci-dessus désignées de ce qu'elles déclarent s'en rapporter à justice sur le moyen d'incompétence soulevé par le sieur Schulters, et de ce que le requérant a limité son recours à la partie de l'arrêté du conseil de préfecture qui rejette les chefs de sa réclamation qui sont relatifs à des suppléments d'honoraires; 2° pour le cas où la compétence du conseil de préfecture serait reconnue, rejeter le pourvoi; 3° même dans le cas où l'arrêté

attaqué serait annulé pour incompétence, maintenir les dispositions relatives à la remise des plans et devis, à la suppression des expressions injurieuses pour le président de la commission du Musée Napoléon, contenues dans le mémoire produit par le sieur Schulters devant le conseil de préfecture, et à la condamnation du sieur Schulters aux dépens; sous la réserve de demander également la suppression de certains passages des mémoires produits à l'appui du recours formé devant nous en notre conseil d'état;

Vu le nouveau mémoire par lequel le sieur Schulters, en déclarant persister dans ses précédentes conclusions, conclut, en outre: 1° à ce que, en cas d'annulation de l'arrêté attaqué pour cause d'incompétence, la commission du Musée Napoléon et la société des Antiquaires de Picardie soient tenues de restituer au requérant les plans et devis qu'il a été contraint de leur remettre, en exécution de la décision du conseil de préfecture, et ce, dans les trois jours, à partir de la date du décret à intervenir, à peine de 100 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard; 2° subsidiairement au fond, à ce que, dans le cas où les défendeurs ne payeraient pas au requérant dans le même délai les sommes qui seront reconnues lui être dues, ils soient tenus de lui restituer, en attendant le payement en principal et intérêts, les plans et devis ci-dessus désignés qui sont le gage de sa créance; 3° dans tous les cas, à ce que les défendeurs soient condamnés envers le requérant en 1 000 francs de dommages-intérêts pour le tort que lui auraient fait les mesures de rigueur à l'aide desquelles la commission du Musée l'a contraint à se dessaisir des plans et devis qu'il avait en sa possession;

Vu les observations de notre ministre de l'instruction publique:

Vu les conclusions additionnelles du sieur Schulters, tendant à ce qu'il lui soit donné acte de ce qu'il reconnaît que l'exception d'incompétence par lui soulevée ne porte point sur la partie de l'arrêté attaqué qui ordonne la suppression des passages injurieux de ses mémoires;

Vu le décret du 18 juillet 1851, qui reconnaît la société des Antiquaires de Picardie comme établissement d'utilité publique;

Vu la loi des 20-25 avril 1854, qui autorise la cession gratuite par l'état à la société des Antiquaires de Picardie des terrains provenant de l'ancien arsenal d'Amiens, à la charge par cette société de construire à ses frais un musée public sur le terrain concédé;

Vu l'arrêté du 6 février 1855, par lequel le ministre de l'intérieur institue, au sein de la société des Antiquaires de Picardie, une commission chargée d'appliquer les fonds de la loterie picarde à la construction du Musée Napoléon;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII, article 4;

En ce qui touche la compétence:

Considérant que si la société des Antiquaires de Picardie a été reconnue comme établissement d'utilité publique, et si les travaux que la commission du Musée Napoléon a fait exécuter sous la direction du sieur Schulters, architecte, avaient pour objet un musée qui doit être ouvert au public, ces circonstances ne peuvent faire assimiler les contestations qui existent entre le sieur Schulters et la commission du Musée Napoléon aux difficultés qui peuvent s'élever entre les entrepreneurs ou les architectes et l'administration concernant l'exécution des travaux publics, dont il appartiendrait au conseil de préfecture de connaître, aux termes de la loi du 28 pluviôse an VIII; que, dès lors, le conseil de préfecture était incompétent pour statuer sur la demande du sieur Schulters;

Sur les conclusions du sieur Schulters tendant, en cas d'annulation pour incompétence de l'arrêté attaqué: 1° à ce que la commission du Musée Napoléon soit tenue de lui restituer dans les trois jours du décret à intervenir et sous peine de 100 *francs de dommages-intérêts par jour de retard, les plans et devis qu'il avait en sa possession et qu'il a été contraint de remettre à la commission, en exécution de la décision du conseil de préfecture; 2° à ce que ladite commission soit condamnée à payer au requérant* 1 000 *francs de dommages-intérêts pour le tort que lui auraient causé les mesures de rigueur exercées contre lui pour le contraindre à se dessaisir des plans et devis:*

Considérant que l'arrêté du conseil de préfecture, en exécution duquel le sieur Schulters aurait été contraint de se dessaisir des plans et devis, est annulé pour incompétence, par le présent décret, et qu'il ne nous appartient pas de statuer sur les réclamations qui peuvent être la conséquence de l'exécution dudit arrêté;

Sur les conclusions de la commission du Musée Napoléon, tendant à ce que la suppression ordonnée par le conseil de préfecture, de certains passages des mémoires produits devant lui par le sieur Schulters, soit maintenue même au cas d'annulation pour incompétence de l'arrêté attaqué:

Considérant que la demande faite par la commission du Musée, au conseil de préfecture, de supprimer certains passages des mémoires présentés par le sieur Schulters à l'appui de ses réclamations, n'a été, dans les circonstances où elle s'est produite, qu'un incident du litige principal; que le conseil de préfecture qui n'était pas compétent pour connaître de ce litige, ne pouvait l'être pour apprécier la question incidente relative à la suppression réclamée;

que, dès lors, la disposition de l'arrêté du conseil de préfecture relative à la suppression des parties injurieuses des mémoires du sieur Schulters, doit être annulée comme les autres parties dudit arrêté;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de la Somme ci-dessus visé est annulé pour incompétence.

2. Les dépens sont compensés.

3. Le surplus des conclusions du sieur Schulters et les conclusions de la commission du Musée Napoléon et de la société des Antiquaires de Picardie sont rejetés.

(N° 2298)

[26 janvier 1860.]

Distribution d'eau; concessions particulières; exécution des branchements; privilége réclamé par l'entrepreneur. — (Bonnin.) — *Décidé, par interprétation d'un marché passé pour la fourniture et l'entretien des conduites d'eau dans une ville, que l'entrepreneur, chargé de raccorder avec les conduites publiques les travaux intérieurs des concessionnaires, ne pouvait réclamer aucun privilége pour l'exécution de ces travaux intérieurs, et que les habitants avaient pu dès lors être autorisés à les faire faire par des ouvriers de leur choix.*

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour le sieur Julien-Alexandre-Alphonse Bonnin, entrepreneur de plomberie, chargé, aux termes d'une soumission du 23 avril 1856, du service de la fourniture et de l'entretien des conduites et appareils servant à la distribution des eaux dans la ville de Bordeaux, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 31 août 1858, par lequel le conseil de préfecture de la Gironde a rejeté la demande formée par lui contre la ville de Bordeaux pour faire décider que l'article 4 du cahier des charges de son entreprise lui confère le privilége d'exécuter dans les habitations les travaux intérieurs de toutes les concessions particulières de la ville de Bordeaux, et pour faire condamner ladite ville à une indemnité à raison de ce que le maire de Bordeaux, par un arrêté du 20 août 1857, a autorisé les habitants concessionnaires

à faire faire les travaux intérieurs par des ouvriers de leur choix;

Ce faisant, dire que l'article précité lui confère le privilége qu'il réclame; renvoyer les parties devant qui de droit pour être statué sur la demande en indemnité du sieur Bonnin;

Vu les observations présentées par notre ministre de l'intérieur;

Vu la soumission du sieur Bonnin, en date du 23 avril 1856, acceptée par le maire le 7 juin suivant, et approuvée par le préfet le 9 du même mois, « pour la fourniture et la pose sur la voie publique » de toutes les conduites et accessoires qui seront exécutés aux » frais soit de la ville, soit des particuliers, pour la distribution » des eaux à domicile; »

Considérant que l'article 4 du cahier des charges ci-dessus visé porte que « l'entrepreneur sera seul chargé de greffer les branche- » ments particuliers sur les conduites de la ville, ainsi que les tra- » vaux tant extérieurs qu'intérieurs de toutes les concessions parti- » culières; » que si cet article charge ainsi le sieur Bonnin de raccorder avec les conduites publiques les travaux intérieurs des concessionnaires, il ne lui confère aucun privilége pour l'exécution de ces travaux intérieurs; qu'ainsi c'est avec raison que le conseil de préfecture a rejeté sa demande;

Art. 1er. La requête du sieur Bonnin est rejetée.

2. Le sieur Bonnin est condamné aux dépens.

(N° 2299)

[26 janvier 1860.]

Pourvoi; décision exécutée; délai. — (Moullin.) — *Est rejeté comme tardif le pourvoi d'un particulier contre un arrêté du conseil de préfecture ordonnant la démolition de certains travaux, ledit pourvoi formé plus de trois mois après que l'arrêté a été mis à exécution et a été l'objet d'une protestation de la part du requérant. Celui-ci n'est pas fondé à prétendre que l'arrêté ne lui aurait pas été régulièrement notifié.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le sieur Moullin, propriétaire d'une maison sise à Gentilly, le long de la route départementale n° 51, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 10 août 1857,

par lequel le conseil de préfecture de la Seine, statuant sur un procès-verbal dressé contre le requérant et le sieur Dezorbait, entrepreneur, pour avoir élevé un petit bâtiment dans la partie de la cour de cette maison qui était retranchable et avoir appuyé l'un des côtés de ce bâtiment sur le mur de clôture, a ordonné au sieur Moullin de démolir, dans un délai de quinzaine, la construction qu'il avait élevée dans sa cour, et, en outre, a condamné les sieurs Moullin et Dezorbait à payer chacun une amende de 16 francs;

Ce faisant, et attendu que l'arrêté attaqué n'a pas été notifié à la personne du requérant, mais l'a été à celle du sieur Mesnier, son gendre; que l'exécution de cet arrêté, par ordre de l'administration et contre laquelle le requérant a protesté, ne peut avoir eu pour effet de faire courir contre lui les délais du pourvoi, déclarer que sa requête a été formée dans le délai prescrit par le décret du 22 juillet 1806, et qu'elle est recevable;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, tendant au rejet du pourvoi comme non recevable, et subsidiairement comme mal fondé;

Vu le procès-verbal de contravention de grande voirie dressé le 15 mai 1857, par le sieur Thuveau, conducteur principal des ponts et chaussées du département de la Seine, contre le sieur Moullin et le sieur Dezorbait, entrepreneur, pour avoir élevé un petit bâtiment dans la partie de la cour dudit sieur Moullin, qui faisait saillie sur l'alignement de la route départementale n° 51;

Vu le procès-verbal du 31 mars 1858, dressé par le commissaire de police de la circonscription de Gentilly et constatant qu'il a fait démolir, en exécution de l'arrêté ci-dessus visé, les constructions élevées par le sieur Moullin en saillie sur la voie publique;

Vu l'acte d'huissier du 22 septembre 1858, portant que le sieur Moullin proteste contre les faits constatés dans le procès-verbal de contravention dressé le 15 mai 1857, et contre l'arrêté susvisé du conseil de préfecture du 10 août 1857;

Vu le décret du 22 juillet 1806;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'arrêté du 10 août 1857, par lequel le conseil de préfecture a ordonné la démolition des constructions élevées par le sieur Moullin dans la partie retranchable de sa cour, a été mis à exécution, par ordre de l'administration, le 31 mars 1858; que le 22 septembre suivant, le sieur Moullin a protesté par acte d'huissier contre le procès-verbal du 15 mai 1857 et contre l'arrêté susvisé du conseil de préfecture; et qu'il n'a attaqué, devant nous, l'arrêté précité que le 19 mars 1859; qu'ainsi le pourvoi du sieur Moullin a été formé après l'expiration

du délai de trois mois fixé par le décret du 22 juillet 1806; que, dès lors, il n'est pas recevable;

Art. 1er. La requête du sieur Moullin est rejetée.

(N° 2300)

[26 janvier 1860.]

Indemnités; dommages; plus-value; frais d'expertise. — (Commune d'Arpajon.) — *Fixation des indemnités dues à divers propriétaires à raison tant de la difficulté d'accès résultant pour leurs immeubles de l'exhaussement d'une voie publique communale, que des dépenses de réparation et des pertes de jouissance qui ont été la conséquence des travaux exécutés par la commune. — Plus-value provenant des travaux admise en compensation d'une partie de l'indemnité, à l'égard de l'un des propriétaires et non justifiée à l'égard des autres. — Frais d'expertise et de tierce expertise mis en totalité à la charge de la commune qui n'a pas fait d'offres d'indemnité suffisantes. — Allocation des intérêts à partir du jour où ils ont été demandés.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour la commune d'Arpajon contre un arrêté du 4 septembre 1857, par lequel le conseil de préfecture de Seine-et-Oise, à raison des dommages qu'auraient causés aux propriétés des sieurs Brunsweig, Baudry et de la dame veuve Kindermans, les travaux exécutés par la commune d'Arpajon dans la rue Fontaine, au long desdites propriétés, a alloué : 1° au sieur Brunsweig une indemnité de 3 010f.10 ; 2° au sieur Baudry une indemnité de 1 453f.93 ; 3° à la dame Kindermans une indemnité de 591f.90, tendant à ce qu'il nous plaise annuler l'arrêté précité, par le motif que le préjudice qui résulterait pour les propriétés susénoncées de l'exhaussement de 1m.20 donné à la voie publique, serait compensé entièrement par la plus-value qu'elles auraient acquise par suite du nivellement et de l'élargissement de la rue;

Vu le mémoire présenté pour les sieurs Brunsweig, Baudry et la dame Kindermans, tendant à ce qu'il nous plaise, attendu que les indemnités allouées par le conseil de préfecture ne seraient que la réparation incomplète des dommages subis par les défendeurs et

que les travaux exécutés par la commune n'auraient procuré aucune plus-value à leurs propriétés, rejeter le recours de ladite commune, et faisant droit au pourvoi incident que les exposants déclarent former, réformer l'arrêté attaqué, 1° en ce qu'il a à tort tenu compte, à l'égard de la propriété du sieur Brunsweig, d'une prétendue plus-value qu'il a fixée à 500 francs, et n'a, dès lors, réglé l'indemnité due à ce propriétaire qu'à 3010f.10 au lieu de la porter à 3510f.10; 2° en ce qu'il a mis à la charge des défendeurs la totalité des honoraires de leurs experts et les trois quarts des honoraires de l'expert de la commune et du tiers expert; condamner la commune à payer au sieur Brunsweig la somme de 500 francs en sus de celle de 3010f.10 allouée par le conseil de préfecture; dire que tous les frais de l'expertise et de la tierce expertise seront supportés par ladite commune, le tout avec intérêts et dépens;

Vu les observations de notre ministre de l'intérieur;

Vu les lois des 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807;

Considérant que la commune d'Arpajon ne justifie pas que les propriétés des sieurs Brunsweig, Baudry et de la dame Kindermans aient reçu, par suite du nivellement et de l'élargissement de la rue Fontaine, une augmentation de valeur qui puisse compenser le dommage qui résulte pour elles, tant de la difficulté d'accès provenant de l'exhaussement de la voie publique, que des dépenses de réparation et des pertes de jouissance qui ont été la conséquence des travaux exécutés par la commune;

Considérant que l'arrêté attaqué a fait une juste appréciation de ce dommage en allouant au sieur Baudry une indemnité de 1453f.93, et à la dame Kindermans une indemnité de 591f.90, et en fixant à 3010f.10 l'indemnité due au sieur Brunsweig, déduction faite d'une somme de 500 francs à laquelle il a évalué avec raison la plus-value acquise par la maison dudit sieur Brunsweig;

En ce qui touche les frais de l'expertise et de la tierce expertise :

Considérant que les offres qui ont été faites par la commune aux sieurs Brunsweig, Baudry et à la dame Kindermans n'étaient pas suffisantes; qu'il y a lieu, dès lors, de mettre à sa charge la totalité des frais de l'expertise et de la tierce expertise;

En ce qui touche les intérêts des sommes allouées par le conseil de préfecture aux sieurs Brunsweig, Baudry et à la dame Kindermans :

Considérant que ces intérêts ont été demandés pour la première fois dans le mémoire en défense enregistré en notre conseil d'état

le 26 novembre 1858; que, dès lors, ils ont dû courir à partir de ce jour;

Art. 1er. La requête de la commune d'Arpajon est rejetée.

2. Les frais de l'expertise et de la tierce expertise seront supportés pour la totalité par ladite commune.

3. Les intérêts des sommes dues aux sieurs Brunsweig, Baudry et à la dame Kindermans courront à partir du 26 novembre 1858. (Le décret réforme la décision du conseil de préfecture en ce qu'elle a de contraire, condamne la commune aux dépens et rejette le surplus des conclusions des défendeurs.)

(N° 2301)

[26 janvier 1860.]

Rivières navigables; établissement d'un chemin de halage; indemnité. — (Mosselmann.) — *Aux termes du décret du* 28 *janvier* 1808, *l'établissement de la servitude de halage sur des propriétés riveraines de fleuves et rivières où la navigation n'existait pas et où elle s'établira, donne lieu à une indemnité proportionnée au dommage causé aux propriétaires. — Décidé que la Vire entre le pont de Saint-Lô et le barrage des moulins de Vire, situés en aval, n'était pas navigable avant l'ordonnance du* 10 *juillet* 1835; *que, dès lors, une indemnité était due aux propriétaires des terrains compris dans cette partie de la rivière pour l'ouverture d'un chemin de halage sur leurs fonds.*

Les travaux de canalisation de la Vire à partir du pont de Saint-Lô ont été concédés au sieur Mosselmann le 1er juillet 1835. Peu après, l'ordonnance du 10 juillet 1835, rendue en exécution de la loi du 15 avril 1829, sur la pêche fluviale, a classé la rivière de Vire comme navigable, à partir du pont de Saint-Lô.

Le concessionnaire ayant réclamé l'exercice de la servitude de halage sur les propriétés riveraines de la Vire, entre les moulins de Saint-Lô et le pont précité, les propriétaires de ces héritages ont prétendu avoir droit à une indemnité, soutenant que la rivière n'avait jamais été navigable en amont des moulins de Saint-Lô.

Le conseil de préfecture de la Manche, saisi de la contestation, a condamné le concessionnaire à payer aux riverains les indemnités réclamées.

Le sieur Mosselmann s'est pourvu contre cette décision. Il s'appuyait sur les motifs suivants :

1° C'est à tort que le conseil de préfecture considère l'ordonnance du 10 juillet 1835 comme ayant surtout en vue la pêche et constatant l'aptitude des rivières à devenir navigables plutôt que leur navigabilité antérieure. Cette ordonnance, à laquelle était attachée la déclaration de domanialité, a classé les cours d'eau, non pas en tant que susceptibles de devenir navigables, mais comme jouissant d'une navigabilité antérieure et réelle;

2° La présence du barrage des moulins ne prouverait rien contre la navigabilité de la rivière en amont, puisqu'il eût suffi d'effectuer un transbordement. D'un autre côté, un certificat du maire de Saint-Lô atteste l'existence actuelle et ancienne, à 320 mètres en amont du pont, d'un emplacement affecté au dépôt des sables recueillis en rivière par les dragueurs;

3° Plusieurs témoignages historiques établissent la navigabilité ancienne de la Vire, à savoir un passage de l'historien Davila (1563) mentionnant la situation de Saint-Lô sur une rivière qui est navigable jusqu'à ses portes; une tradition locale rapportant que les pierres de l'église Notre-Dame y auraient été apportées par la rivière; une vue de Saint-Lô, en 1720, qui montre une gabarre prête à passer sous le pont de Vire; un extrait de la géographie de Dumoulin indiquant qu'on apporte la tangue par la rivière jusqu'au bout d'un des faubourgs de Saint-Lô.

Ces témoignages, suivant le sieur Mosselmann, établissaient l'exercice ancien de la navigation en amont de Saint-Lô, ou tout au moins jusqu'au pont de Vire. Il en concluait qu'aux termes de l'ordonnance de 1669, les riverains n'ont pas droit à indemnité et il demandait l'annulation de l'arrêté du conseil de préfecture.

L'ingénieur en chef du département, consulté sur le pourvoi, a fait observer ce qui suit :

1° L'ordonnance de 1835 a bien eu pour effet d'imprimer, à partir de sa mise en vigueur, un caractère légal de navigabilité à la partie litigieuse de la rivière; mais cette ordonnance ne prouve rien quant à l'existence antérieure de la navigation.

2° En fait, la navigation n'a jamais existé en amont de Saint-Lô; car on ne peut considérer l'industrie des chargeurs de sable comme constituant une navigation, non plus que le dépôt de ces sables, mentionné au certificat du maire, comme constituant un port.

3° Les citations historiques présentées par les requérants témoignent bien de la navigabilité de la Vire en aval de Saint-Lô, mais elles ne comportent rien de précis ou de concluant pour la partie en amont du port de Clavelande et du barrage.

L'ingénieur en chef estimait, en conséquence, que la Vire n'était navigable, ni en fait ni en droit, avant 1835 jusqu'au pont de Saint-Lô, et il concluait au maintien de l'arrêté attaqué.

Le ministre des travaux publics a appuyé ces conclusions, et le conseil d'état les a adoptées en ces termes.

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour le sieur Alfred Mosselmann, concessionnaire du canal de Vire et Taute et de la canalisation de

la Vire, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 22 décembre 1857, par lequel le conseil de préfecture de la Manche a décidé que le sieur Jean David, la dame veuve Giraud, née Rouxel, la dame veuve Ruault, et les sieur et dame Sébire, propriétaires de terrains bordant la rive gauche de la Vire, entre le pont de Vire à Saint-Lô et le barrage des moulins de Vire en aval, avaient droit à une indemnité à raison de l'établissement, par le concessionnaire, de la servitude de halage sur leurs propriétés, par le motif que la Vire, déclarée navigable par l'ordonnance royale du 10 juillet 1835, depuis le pont de Vire à Saint-Lô jusqu'à la mer, n'était pas navigable antérieurement au décret du 22 janvier 1808 et à l'ordonnance du 10 juillet 1835, dans la partie comprise entre le pont de Vire et le barrage des moulins de Vire, situé en aval du pont et sur le rivage de laquelle sont situés les terrains de ces propriétaires, et a, en conséquence, condamné le sieur Mosselmann à payer, 1° au sieur David, la somme de 577f.50; 2° à la dame Giraud, la somme de 630 francs; 3° à la dame Ruault, la somme de 999 francs; 4° aux sieur et dame Sébire, la somme de 608f.75;...

Vu les observations présentées par notre ministre des travaux publics;

Vu les conclusions produites pour le sieur Mosselmann et par lesquelles il demande qu'avant faire droit, les pièces de l'instruction qui a précédé, en ce qui concerne la Vire, la déclaration de navigabilité faite par l'ordonnance royale du 10 juillet 1835 soient demandées à notre ministre des finances et jointes au dossier;

Vu la lettre par laquelle notre ministre des finances transmet au président de la section du contentieux les pièces de l'instruction à la suite de laquelle est intervenue l'ordonnance du 10 juillet 1835, en ce qui concerne la Vire;

Vu ensemble lesdites pièces et notamment, 1° le rapport adressé, le 23 octobre 1830, au préfet du département de la Manche, par le sous-inspecteur des eaux et forêts de Saint-Lô, sur les parties de fleuves et rivières navigables du département de la Manche; 2° l'avis émis le 9 mars 1831 par le directeur de l'enregistrement et des domaines du département de la Manche sur les oppositions formées par les propriétaires riverains; 3° le rapport présenté le 12 octobre 1831 par l'ingénieur en chef chargé du service de la navigation intérieure du département de la Manche sur les enquêtes *de commodo et incommodo* auxquelles il avait été procédé; 4° l'avis du préfet du département de la Manche en conseil de préfecture, en date du 4 novembre 1831; 5° le rapport présenté le 13 mars 1832 au conseil

d'administration des forêts par le sous-directeur chargé de la troisième division;

Vu la loi du 16 septembre 1807;

Vu le décret du 22 janvier 1808, qui déclare l'article 7 du titre 28 de l'ordonnance de 1669, applicable à toutes les rivières navigables de l'empire;

Vu la loi du 15 avril 1829 relative à la pêche fluviale;

Vu l'ordonnance royale du 10 juillet 1835; ensemble le tableau annexé à ladite ordonnance qui déclare la Vire navigable par bateaux, depuis le pont de Vire à Saint-Lô jusqu'à son embouchure dans la Manche;

Considérant qu'aux termes du décret susvisé, du 22 janvier 1808, en quelque temps que la navigation soit établie sur un cours d'eau, les riverains sont tenus de laisser établir le chemin de halage; mais qu'il sera payé aux riverains des fleuves et rivières où la navigation n'existait pas et où elle s'établira, une indemnité proportionnée au dommage qu'ils éprouveront;

Considérant que, par l'ordonnance royale du 10 juillet 1835, la Vire a été déclarée navigable par bateaux depuis le pont de Saint-Lô jusqu'à son embouchure dans la mer;

Considérant que les terrains du sieur David, de la dame Giraud, de la dame Ruault et des sieur et dame Sébire, sur lesquels la servitude de halage a été établie par le sieur Mosselmann, bordent la rive gauche de la partie de la Vire comprise entre le pont de Saint-Lô et le barrage des moulins de Vire situés en aval;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du rapport ci-dessus visé de l'ingénieur en chef du service de la navigation, en date du 12 octobre 1831, que cette partie de la rivière n'était pas navigable antérieurement à l'ordonnance royale du 10 juillet 1835; que, dès lors, le sieur David, la dame Giraud, la dame Ruault et les sieur et dame Sébire avaient droit à une indemnité à raison de l'établissement de la servitude de halage sur leurs propriétés, et que c'est avec raison que le conseil de préfecture leur a reconnu ce droit;

Considérant que le sieur Mosselmann n'établit pas que les indemnités allouées par le conseil de préfecture au sieur David, à la dame Giraud, à la dame Ruault et aux sieur et dame Sébire soient exagérées;

Art. 1er. La requête du sieur Mosselmann est rejetée.

(N° 2302)

[26 janvier 1860.]

Travaux publics; opposition par voies de fait. — (Parer, Servera et autres.) — *L'opposition, par voies de fait, à l'exécution de travaux publics, délit prévu par l'article 438 du Code pénal, ne pouvant être excusée sur le motif que les entrepreneurs auraient exécuté ces travaux en dehors du périmètre déterminé par l'administration et sur la propriété du prévenu, c'est à tort que la cour impériale sursoit à statuer sur ce délit jusqu'après décision sur l'exception de propriété* (*).

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre criminelle.

La cour,

Attendu que l'arrêt attaqué reconnaît, en fait, que Lescat et Villenave étaient entrepreneurs des travaux du port d'Alger, et étaient autorisés, soit par l'article 21 de leur cahier des charges, soit par l'arrêté du préfet d'Alger du 1er juin 1859, à exploiter le terrain dans lequel est située la carrière dite du *Génie militaire;*

Attendu qu'un procès-verbal régulier, rédigé le 20 juillet 1859, constatait que les prévenus avaient rempli de pierres jusqu'à l'orifice un puits de mine antérieurement préparé par les entrepreneurs des travaux du port, ce qui aurait constitué une opposition par voies de fait à des travaux autorisés par le gouvernement;

Attendu qu'un autre procès-verbal, rédigé le 16 du même mois de juillet, constatait également que les prévenus n'auraient pas obéi à l'arrêté du préfet en date du 1er juin précédent, lequel étendait le périmètre d'exploitation sur un terrain appartenant au sieur Roubière, ce qui aurait constitué la contravention prévue par l'article 471, n° 15, du Code pénal;

Attendu que les prévenus ne nient pas les faits constatés auxdits procès-verbaux, mais soutiennent avoir agi dans l'étendue de leurs droits, parce que le puits aurait été creusé en dehors du périmètre que les entrepreneurs étaient autorisés à exploiter et sur un

(*) *Voir* arrêts des 6 juillet 1844 et 22 mai 1857, 2e série, V, 4; 3e série, VII, 566.

terrain appartenant au sieur Roubière, aux droits duquel ils se trouvent;

Attendu que l'arrêt attaqué, sur l'appel interjeté du jugement qui avait déclaré les prévenus coupables du délit prévu par l'article 438 du Code pénal, a sursis à statuer jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur la question préjudicielle de propriété soulevée par les prévenus, par le motif que la voie de fait qui leur était imputée aurait pu être commise en dehors du terrain que les entrepreneurs étaient alors autorisés à exploiter, et que la question de propriété était de nature à faire disparaître le délit, si elle était résolue en faveur des inculpés;

Attendu que le caractère de travaux autorisés par le gouvernement ne saurait être contesté à ceux dont l'exploitation était confiée aux sieurs Lescat et Villenave, en vertu du cahier des charges approuvé, le 14 octobre 1857, par M. le ministre de la guerre;

Attendu que les dispositions de l'article 438 du Code pénal sont générales et absolues, et n'admettent pas, comme faisant disparaître le délit, la circonstance que l'auteur des voies de fait se prétendrait propriétaire du terrain sur lequel les travaux avaient lieu, parce qu'il n'est permis à personne de se faire justice à lui-même, et que celui qui se croit lésé peut, en recourant aux voies légales, obtenir réparation du préjudice qui lui aurait été causé;

Attendu que la circonstance que, dans l'exécution des travaux autorisés, on aurait dépassé la limite tracée par les arrêtés de l'autorité administrative, ne saurait davantage légitimer les voies de fait;

Attendu qu'aux termes de l'article 182 du Code forestier, le sursis sur la question préjudicielle de propriété ne peut être ordonné par un tribunal de répression qu'autant que son admission par la juridiction civile ferait disparaître le délit, ce qui ne peut avoir lieu dans le cas prévu par l'article 438 du Code pénal;

Attendu, dès lors, que l'arrêt attaqué, en ordonnant le sursis sur l'action publique jusqu'à ce qu'il eût été statué sur la question de propriété soulevée par les prévenus, a fait une fausse interprétation de l'article 182 du Code forestier et a formellement violé l'article 438 du Code pénal;

Par ces motifs, casse et annule, etc.

(N° 2303)

[30 janvier 1860.]

Expropriation; catégories distinctes; transport sur les lieux. — (Meynard.) — *Lorsque les affaires d'une session sont divisées en trois catégories, les trois jurys peuvent se réunir pour décider les jours et heures des visites des lieux, surtout lorsque, plusieurs jurés faisant partie des trois jurys à la fois, il est indispensable de savoir par quelle catégorie on doit commencer; il suffit que les trois visites, ainsi que toutes les autres opérations du jury, aient lieu successivement et séparément.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.

La cour,

Sur les premier et deuxième moyens (en fait).....

Sur les troisième et quatrième moyens, pris de la violation des articles 35, 36, 37 *et* 38 *de la loi du* 3 *mai* 1841, *en ce que les trois jurys avaient délibéré ensemble et pris une décision commune ordonnant la visite des lieux, et en ce que, d'autre part, cette visite, qui devait être faite par tous les jurés en corps, n'avait été effectuée que par quelques-uns:*

Attendu que le procès-verbal ne constate pas que les trois jurys aient délibéré en commun, même en ce qui touche la visite des lieux; que si, néanmoins, on pouvait induire de quelques énonciations de ce procès-verbal que les trois jurys s'étaient concertés pour fixer les jours et heures des visites à faire, cette mesure d'ordre, cette indication préalable pouvait d'autant moins vicier les opérations qu'elle était nécessitée par la force des choses, puisque. plusieurs jurés faisant partie des trois jurys à la fois, il était indispensable de savoir par laquelle on devait commencer;

Attendu, d'ailleurs, qu'il résulte du procès-verbal que les trois visites, ainsi que toutes les autres opérations du jury, eurent lieu successivement et séparément, et qu'elles furent constatées dans trois parties distinctes du procès-verbal;

Attendu qu'il ne résulte pas davantage de ce procès-verbal qu'un des trois jurys, et notamment celui de Brive (dont la décision est seule attaquée), ait décidé de se rendre en corps sur les lieux con-

tentieux; qu'il est constaté, au contraire, que la même décision qui prescrivait la visite des lieux ordonnait en même temps qu'elle serait faite par délégation, et désignait immédiatement les jurés délégués;

Attendu que toutes ces visites eurent lieu comme elles avaient été ordonnées, c'est-à-dire par les délégués des trois catégories, à des heures et à des jours différents, en quoi la décision attaquée n'a violé ni les articles invoqués ni aucun autre texte de loi;

Par ces motifs, la cour rejette, etc.

(N° 2304)

[31 janvier 1860.]

Travaux publics; destruction; action possessoire; compétence. — (Pillias c. Gaudion.)— *Les tribunaux administratifs sont compétents, à l'exclusion des tribunaux civils, pour statuer sur l'action possessoire tendant à la destruction de travaux publics et condamner les entrepreneurs à une indemnité en raison et par suite du dommage causé par ces travaux* (*).

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre criminelle.

La cour,

Vu l'article 13, titre II de la loi des 16 et 24 août 1790, et l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII;

Vu également la loi du 16 septembre 1807 et celle du 4 juillet 1829 qui prescrit le desséchement de l'étang de Capestan, ensemble le procès-verbal d'adjudication du 10 mars 1851;

Attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué, qui résume en ce point les conclusions des parties, qu'elles ont respectivement reconnu que Gaudion possédait depuis an et jour le terrain sur lequel les travaux dénoncés ont été exécutés;

Attendu qu'il est également constaté par le même jugement que l'action en complainte et en réintégrande à l'occasion desdits travaux n'avait en réalité d'autre objet que leur destruction et une demande en indemnité en raison et par suite du dommage causé;

Attendu que c'est dans cet état du litige que Gandell frères, cités

---

(*) *Voir* arrêt du 23 mai 1859, ci-dessus page 11.

devant le juge de paix, ont demandé leur renvoi devant l'autorité administrative;

Attendu que le jugement attaqué, infirmant en ce point la sentence du juge de paix de Capestan, a néanmoins rejeté l'incompétence proposée, et que c'est spécialement contre cette disposition de ce jugement que le pourvoi est dirigé;

Attendu, à cet égard, que, d'après l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, l'action en indemnité pour réparation du dommage causé aux tiers par les entrepreneurs de travaux publics, au cours de l'exécution de ces travaux, doit être portée devant l'autorité administrative, seule compétente pour en connaître;

Attendu, d'ailleurs, qu'il résulte des dispositions de la loi du 4 juillet 1829, combinées avec les dispositions de la loi du 16 septembre 1807, que, d'une part, les travaux de desséchement de l'étang de Capestan réunissaient tous les caractères de travaux d'utilité publique, et que, d'autre part, la déclaration préalable de cette utilité ressort de la loi même du 4 juillet 1829, qui prescrivait, comme condition de la vente ultérieure de l'étang de Capestan, la charge d'en opérer le desséchement dans les termes de la loi du 16 septembre 1807;

Attendu, enfin, qu'il est constaté par le procès-verbal d'adjudication dudit étang, sous la date du 10 mars 1851, et par tous les actes administratifs qui ont suivi, visés dans la décision du conseil d'état du 6 juillet 1858, rendue entre les mêmes parties, que toutes les formalités prescrites par la loi du 16 septembre 1807 ont été remplies;

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu de reconnaître, en l'état des faits, que ce n'est pas devant l'autorité judiciaire, mais devant l'autorité administrative, que devait être portée la demande de Gaudion, définie et circonscrite ainsi qu'il vient d'être dit;

D'où il suit qu'en décidant le contraire, et en renvoyant la cause et les parties devant le juge de paix de Béziers, le jugement attaqué a formellement violé les lois ci-dessus visées;

Sans statuer sur les autres moyens,

Casse, etc.

(N° 2305)

[2 février 1860.]

Voie publique; ponceau établi dans l'intérêt d'un riverain; réparations; compétence. — (Carbonnel.)—*La contestation qui s'élève entre une commune et un propriétaire, au sujet de l'entretien d'un pont établi sur un chemin vicinal pour permettre l'écoulement d'eaux d'irrigation sur un fonds riverain, n'est pas de la compétence administrative alors que les deux parties fondent leurs prétentions sur des moyens de droit commun, savoir: la commune, sur l'état ancien des lieux, sur l'origine et la destination des eaux et sur le fait de la construction et de la réparation de l'ouvrage litigieux par le vendeur du fonds arrosé; le propriétaire, sur le droit qu'il aurait acquis de faire écouler ses eaux à ciel ouvert sur le sol du chemin avant qu'il fût classé comme chemin vicinal; la commune n'alléguant d'ailleurs aucun engagement de la partie adverse envers l'administration, ou aucun acte administratif.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le sieur Carbonnel, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 12 juin 1858, par lequel le conseil de préfecture de l'Aveyron, statuant sur l'opposition formée par le requérant au commandement qui lui a été signifié au nom du receveur municipal de la commune de Mur-de-Barrez, en vertu d'un état dressé par le maire et rendu exécutoire par le sous-préfet, a mis à sa charge la somme de 309f.75, montant de la dépense faite d'office par le maire pour réparer le ponceau dit *des Passes* établi pour permettre l'écoulement, sous le chemin vicinal de Mur-de-Barrez à Bromme, des eaux dérivées du ruisseau de Bromme pour l'irrigation des prairies du requérant;

Ce faisant, décider que le conseil de préfecture était incompétent pour statuer sur la contestation qui s'est élevée entre le requérant et la commune au sujet de l'entretien du ponceau dit *des Passes*, attendu que cette contestation porte sur une question de servitude qui ne peut être jugée que par les tribunaux civils; subsidiairement, déclarer que les frais de reconstruction du pon-

ceau doivent être supportés exclusivement par la commune de Mur-de-Barrez, attendu qu'aux termes de la loi du 21 mai 1836, les communes sont seules chargées de l'entretien des chemins vicinaux et des ouvrages qui en dépendent; très-subsidiairement, réduire le montant de la dépense qui doit être supportée par le requérant à la somme de 10 francs, somme suffisante pour payer l'enlèvement des débris de l'ancien ponceau, seul travail que le requérant pût être tenu d'exécuter; dans tous les cas, condamner la commune de Mur-de-Barrez aux dépens;

Vu (ordonnance de soit-communiqué et signification à la commune qui n'a pas défendu);

Vu les observations de notre ministre de l'intérieur;

Vu les arrêtés du 28 septembre 1855 et du 7 mars 1856, par lesquels le préfet de l'Aveyron enjoint au sieur Carbonnel, de réparer immédiatement et d'entretenir ensuite en bon état le ponceau des Passes, situé sur le chemin vicinal du Mur-de-Barrez à Bromme;

Vu notre décret rendu au contentieux, le 4 mars 1858 (*), qui rejette le recours formé par le sieur Carbonnel, et tendant à faire annuler, pour excès de pouvoir, les arrêtés précités du préfet de l'Aveyron et la décision du ministre de l'intérieur qui les avait confirmés;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et celle du 21 mai 1836;

Considérant que la contestation engagée entre la commune de Mur-de-Barrez et le sieur Carbonnel, et soumise au conseil de préfecture de l'Aveyron, portait sur la question de savoir si le sieur Carbonnel était tenu de reconstruire le ponceau dit *des Passes* établi pour permettre l'écoulement, sous le chemin vicinal de Mur-de-Barrez à Bromme, des eaux dérivées du ruisseau de Bromme pour l'irrigation des prairies du requérant; que la commune ne prétendait pas faire résulter l'obligation du sieur Carbonnel d'un engagement pris par lui ou par ses auteurs envers l'administration ou d'un acte administratif; qu'elle se fondait sur l'ancien état des lieux, sur l'origine et la destination des eaux qui s'écoulent sous le ponceau, et sur le fait que le vendeur du sieur Carbonnel aurait construit et réparé à ses frais cet ouvrage; que, de son côté, le sieur Carbonnel soutient qu'il avait acquis le droit de faire écouler ses eaux à ciel ouvert sur le sol du chemin avant qu'il fût classé comme chemin vicinal; qu'ainsi les deux parties invoquent des moyens du droit commun;

(*) 2e série, VIII, 408.

Considérant qu'aucune disposition de loi n'attribue aux conseils de préfecture le pouvoir de prononcer sur une contestation de cette nature; que, dès lors, le conseil de préfecture de l'Aveyron a excédé les limites de sa compétence en statuant sur la réclamation du sieur Carbonnel;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de l'Aveyron, du 12 juin 1858, est annulé.

2. Le surplus des conclusions du sieur Carbonnel est rejeté.

(N° 2306)

[4 février 1860.]

Fossés des chemins; curage; enlèvement du limon comme engrais; contravention. — (Thomas.) — *L'autorisation donnée à un propriétaire riverain d'un chemin public, de construire un aqueduc, avec charge d'entretien et de réparation, ne l'autorise pas à s'approprier les terres provenant du curage des fossés du chemin; de même le droit que s'est réservé l'administration de déposer au besoin sur les propriétés riveraines les déblais provenant de ce curage n'implique nullement l'abandon au propriétaire du limon pouvant servir d'engrais; c'est donc en violation des règlements sur la matière que le juge de police a acquitté le riverain qui, sans aucune autorisation, a enlevé le limon et se l'est approprié.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre criminelle.

La cour,

Vu les articles 325, 326 du règlement administratif concernant les chemins vicinaux du département des Vosges, ledit règlement approuvé le 9 décembre 1854; l'article 479, n° 12, du Code pénal, et l'article 155 du Code d'instruction criminelle;

Attendu qu'il résultait d'un procès-verbal dressé, le 15 septembre dernier, par le garde champêtre de la commune de Girancourt, que Thomas avait curé un fossé longeant un chemin communal sur une longueur d'environ vingt-cinq mètres, et avait jeté sur son champ la terre provenant de ce curage;

Que, cité à raison de ce fait devant le tribunal de simple police

du canton d'Épinal, pour contravention à l'article 479, n° 12, du Code pénal, le prévenu a été relaxé des fins de la poursuite par le triple motif, 1° qu'en curant le fossé et en jetant sur sa propriété la terre provenant de ce curage, il n'avait fait que se conformer à l'article 4 de l'acte administratif du 24 octobre 1854, qui l'avait autorisé à construire un aqueduc sur le chemin dont il s'agit, à la charge de l'entretenir et de réparer les dégradations que les eaux de cet aqueduc pourraient occasionner aux fossés du chemin; 2° que l'article 325 du règlement administratif concernant les chemins vicinaux du département des Vosges, approuvé le 9 décembre 1854, autorisait le dépôt sur les propriétés riveraines des déblais provenant du curage des fossés dépendant des chemins; 3° et enfin que les dépositions des témoins entendus à l'audience et les explications produites par l'agent-voyer prouvaient que le prévenu n'avait pas curé le fossé sans être autorisé à faire ce travail;

Attendu que l'article 4 de l'acte administratif du 24 octobre 1854, en mettant à la charge du concessionnaire l'entretien de l'aqueduc et en le constituant responsable de toutes les dégradations que les eaux passant par l'aqueduc pourraient occasionner aux fossés du chemin, ne l'autorisait nullement à enlever et à s'approprier les terres provenant du curage desdits fossés;

Attendu, d'autre part, que l'article 325 du règlement susvisé, concernant les chemins vicinaux du département des Vosges, se borne à établir un droit en faveur de l'administration, celui de déposer au besoin, sur les propriétés riveraines, les déblais provenant du curage des fossés dépendant des chemins vicinaux;

Que cet article était entièrement inapplicable au fait particulier qui faisait l'objet de la poursuite;

Que ce fait rentrait dans les prévisions de l'article 326 du même règlement, d'après lequel les propriétaires qui veulent profiter comme engrais du limon déposé dans les fossés dépendant des chemins vicinaux sont soumis à l'obligation d'obtenir l'autorisation d'enlever ce limon;

D'où il suit que le jugement attaqué a fait une fausse application de l'article 325 du règlement susvisé;

Attendu, enfin, que la décision de relaxe est fondée notamment sur les explications produites à l'audience par l'agent-voyer;

Qu'aux termes de l'article 155 du Code d'instruction criminelle les témoins entendus à l'audience d'un tribunal de simple police doivent, à peine de nullité, prêter serment dans les termes sacramentels prescrits par ledit article;

Qu'il n'est pas constaté que ce serment ait été prêté par l'agent-

voyer; d'où il suit que le jugement qui a fait état de sa déclaration est entaché de nullité;

Par ces motifs casse et annule.

(N° 2307)

[4 février 1860.]

Roulage; éclairage des voitures; excuse illégale. — (Deffains, Pollet et autres.) — *Le juge de police saisi d'une contravention aux articles* 5 *de la loi du* 30 *mai* 1851 *et* 15 *du décret du* 10 *août* 1852, *qui prescrivent l'éclairage des voitures circulant pendant la nuit sur les routes impériales, etc., ne peut acquitter les prévenus par l'unique motif que, la lune éclairant la route parcourue, ils étaient dispensés de l'obligation d'allumer leurs lanternes.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre criminelle.

La cour,

Vu les cinq procès-verbaux réguliers dressés, le 11 décembre dernier, par les gendarmes de la brigade en résidence à Montfort, contre les nommés Deffains, Pollet, Gilles, Bricon et Gaignet;

Attendu qu'il en résulte que les susnommés ont été rencontrés, pendant la nuit, le 11 décembre, conduisant, sur la route impériale n° 164, de Paris à Brest, leurs voitures servant au transport des marchandises, lesquelles voitures n'étaient pas munies d'une lanterne allumée;

Attendu que, cités pour ce fait devant le tribunal de police de Montfort, ils ont été acquittés par cinq jugements rendus le 23 décembre, d'après ce motif unique, reproduit dans ces jugements, que la lune qui, le 11 décembre, éclairait la route parcourue par les contrevenants, les dispensait de l'obligation d'allumer leurs lanternes;

Attendu qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 30 mai 1851 et de l'article 15 du règlement d'administration publique du 10 août 1852, les voitures de marchandises parcourant les routes impériales doivent être, pendant la nuit, munies d'une lanterne allumée; que la nuit commence après le coucher du soleil, et que, par conséquent, le clair de lune ne peut modifier les dispositions formelles

de ces loi et règlement, qui prescrivent, sans admettre une pareille exception, l'éclairage des voitures parcourant pendant la nuit les routes impériales;

Attendu, enfin, que les autorités judiciaires sont sans pouvoir pour ajouter aux dispositions générales des lois des dispositions exceptionnelles qui ne peuvent jamais servir de base légale à leurs décisions;

Attendu que, contrairement à ces principes, le tribunal de simple police de Montfort, excédant ses pouvoirs, a créé, en faveur des contrevenants, une exception qui n'est point écrite dans la loi du 30 mai 1851 et dans le règlement du 10 août 1852;

Par ces motifs, joignant les causes et statuant par un seul et même arrêt, casse et annule.

(N° 2308)

[4 février 1860.]

Petite voirie; chemin public; usurpation; question de propriété. — (De Lenferna.) — *Le juge de police auquel est déféré un propriétaire prévenu d'avoir barré par un fossé un chemin communal, prévention à laquelle ce propriétaire oppose une exception préjudicielle de propriété, accorde à bon droit un sursis pour faire juger cette exception; mais si, à la seconde audience, le prévenu, au lieu de rapporter une décision des juges compétents, produit une délibération du conseil municipal renonçant à la propriété du chemin dont s'agit, délibération non approuvée par l'autorité supérieure, le juge de police acquitte à tort le prévenu, en se fondant sur cette délibération. Il doit passer outre et condamner le prévenu à l'amende, sauf à prescrire que cette amende sera versée à la caisse des dépôts et consignations, pour être remise à qui il sera ordonné par le tribunal qui statuera sur le fond du droit* (*).

Ainsi jugé par un arrêt de la cour de cassation, chambre criminelle, du 4 février 1860, portant annulation d'un jugement rendu par le tribunal de simple police du canton de Vezelay.

(*) *Voir*, arrêt du 4 décembre 1857, 3e série, VIII, 234.

(N° 2309)

[9 février 1860.]

Pensions; services hors d'Europe. — (Béguin.) — *Les ingénieurs des ponts et chaussées ont le droit de compter doubles, dans la liquidation de leurs pensions, les années de services rendus hors d'Europe, avant le 1er janvier 1854, pourvu qu'ils aient accompli trente ans de services effectifs au moment de leur mise à la retraite.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée par la dame Louise-Dorothée-Adrienne Danel-Duplan, veuve du sieur Gaspard-Jules Béguin, ancien ingénieur en chef des ponts et chaussées, tendant à ce qu'il nous plaise rapporter notre décret du 28 mai 1859, dans celle de ses dispositions qui a fixé à 838 fr., seulement la pension de retraite qui lui a été concédée en ladite qualité de veuve du sieur Béguin, décédé en activité de service, le 31 juillet 1858, après trente ans, quatre mois et seize jours de services, dont vingt-cinq ans, neuf mois et seize jours antérieurs au 1er janvier 1854 et quatre ans sept mois postérieurs à cette époque;

Ce faisant, attendu que, parmi les services antérieurs au 1er janvier 1854, figurent cinq ans, sept mois et sept jours de services rendus en Algérie, dire que ces services seront comptés pour le double de leur durée effective, par application du § 2 de l'article 5 du titre II de la loi des 3-22 août 1790 sur les pensions; subsidiairement, attendu que le droit personnel de la requérante ne s'est ouvert qu'en 1858, sous l'empire de la loi du 9 juin 1853; que, par suite, il est et il doit être réglé d'après les dispositions de cette loi, dire que lesdits services seront comptés pour moitié en sus de leur durée totale, par application de l'article 10 de la loi précitée du 9 juin 1853; en tous cas, renvoyer la requérante devant notre ministre des travaux publics pour être sa pension liquidée d'après les bases qui auront été fixées par le présent décret;

Vu les observations par lesquelles notre ministre des travaux publics déclare s'en rapporter à notre justice sur la question de

savoir s'il y a lieu de faire droit aux conclusions principales du recours ci-dessus visé, tendant à l'application de la disposition précitée de la loi des 3-22 août 1790, mais exprime l'avis que, s'il n'est pas fait droit à ces conclusions, la dame veuve Béguin ne saurait être fondée à réclamer subsidiairement, pour les services rendus par son mari en Algérie avant la loi du 9 juin 1853, la bonification que cette loi n'accorde que pour les services rendus après le 1er janvier 1854;

Vu les observations de notre ministre des finances, tendant au rejet des conclusions principales du recours ci-dessus visé, par le motif que la loi des 3-22 août 1790 régirait exclusivement les pensions concédées sur fonds généraux et ne pouvait être invoquée par la veuve d'un fonctionnaire dont les services ont été assujettis à retenue; que, d'ailleurs, alors même que cette loi serait applicable, le sieur Béguin, qui ne comptait au 1er janvier 1854 que vingt-cinq ans, neuf mois et treize jours de services, n'aurait pas été fondé à réclamer, pour ceux de ces services qui avaient été rendus en Algérie, le bénéfice qu'elle n'accordait que dans le cas où les trente ans de services étaient complets; et au rejet des conclusions subsidiaires, par les motifs développés dans les observations de notre ministre des travaux publics;

Vu la loi des 3-22 août 1790, titre II, article 5;

Vu le décret du 7 fructidor an XII, contenant organisation du corps des ingénieurs des ponts et chaussées, notamment le titre VIII sur les retraites et pensions des membres de ce corps;

Vu la loi du 9 juin 1853 (articles 13 et 18);

Considérant que le titre VIII du décret du 7 fructidor an XII qui, jusqu'au 1er janvier 1854, a régi les pensions des ingénieurs des ponts et chaussées, n'a point dérogé à l'article ci-dessus visé de la loi des 3-22 août 1790, aux termes duquel les années de services remplies dans les emplois civils hors d'Europe devaient être comptées pour deux années lorsque les trente ans de services effectifs étaient d'ailleurs complets, et qu'il ne contient aucune disposition qui porte, ou de laquelle on puisse induire, que cet article n'était pas applicable à ces fonctionnaires;

Considérant que le sieur Béguin comptait, lorsqu'il est décédé en activité de service, plus de trente ans de services complets sur lesquels cinq ans, sept mois et sept jours de services rendus en Algérie avant le 1er janvier 1854; qu'ainsi la dame Béguin, sa veuve, est fondée à demander que, dans la liquidation distincte à laquelle les services du sieur Béguin, antérieurs au 1er janvier 1854, doivent donner lieu conformément à l'article 18 de la loi du 9 juin 1853,

lesdits cinq ans, sept mois et sept jours soient comptés pour le double de leur durée effective;

Art. 1er. Notre décret, en date du 28 mai 1859, qui a fixé à 838 fr. la pension concédée à la dame Danel-Duplan, veuve du sieur Béguin, est rapporté.

Art. 2. La dame Danel-Duplan, veuve du sieur Béguin, est renvoyée devant notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics pour y être procédé à une nouvelle liquidation de sa pension, dans laquelle les services rendus par son mari en Algérie seront comptés pour le double de leur durée effective.

(N° 2310)

[9 février 1860.]

Usines; cours d'eau non navigables; ouvrage non autorisé; suppression. — (Musellec.) — *Le préfet agit dans la limite des pouvoirs de police qui lui sont conférés en ordonnant, dans l'intérêt du libre écoulement des eaux, la suppression d'un canal de fuite ouvert sans autorisation par le propriétaire d'une usine située sur un cours d'eau non navigable.*

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes pour les sieurs Mathurin-Marie et Jean-Dominique-Marie Musellec, propriétaires d'une usine située sur la rivière du Faou, dans la commune de ce nom, tendant à ce qu'il nous plaise annuler, pour excès de pouvoir, un arrêté du 10 juillet 1858, par lequel le préfet du Finistère leur a enjoint, 1° de restituer au canal de fuite de leur usine son ancienne direction, en débouchant la première arche du pont du Faou situé sur la rive droite; 2° de combler le canal ouvert et les autres fouilles pratiquées le long du pont, attendu qu'ils n'ont mis aucun obstacle à l'écoulement des eaux de leur usine par l'arche droite du pont; qu'ils n'ont pas ouvert un nouveau canal de fuite dans la direction de l'arche gauche, mais qu'ils se sont bornés à curer à la pelle un canal, qui existait déjà dans cette direction lorsque le régime des eaux de l'usine a été réglé, le 5 décembre 1854, qui faisait partie des ouvrages régulièrement autorisés et qui était situé sur un terrain à eux appartenant; qu'ainsi le préfet ne pouvait ordonner la suppression de ce canal

sans remplir les formalités prescrites par les lois et règlements dans le cas où l'administration juge nécessaire de modifier le régime des usines;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, tendant à ce qu'il nous plaise rejeter ledit pourvoi, par le motif qu'il résulte de l'instruction, et notamment des plans joints au dossier, que le canal de fuite établi dans la direction de l'arche gauche du pont ne fait pas partie des ouvrages de l'usine régulièrement autorisés et constitue une œuvre nouvelle dont il appartenait à l'administration d'ordonner la suppression en vertu des pouvoirs de police qui lui sont conférés pour assurer le libre écoulement des eaux;

Vu les lois des 12-20 août 1790, 28 septembre-6 octobre 1791 et l'arrêté du gouvernement du 19 ventôse an VI;

Vu le décret du 25 mars 1852;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et des plans susvisés, que les sieurs Musellec ont ouvert, dans la direction de l'arche gauche du pont du Faou, un nouveau canal de fuite qui ne faisait pas partie des ouvrages autorisés par l'arrêté préfectoral susvisé, portant règlement du régime des eaux de leur usine; que dès lors, le préfet en ordonnant la suppression de ce canal dans l'intérêt du libre écoulement des eaux, a agi dans la limite des pouvoirs de police qui lui sont conférés par les lois susvisées.

Art. 1er. La requête des sieurs Musellec est rejetée.

(N° 2311)

[9 février 1860.]

Canaux; constructions en saillie sur l'alignement; exception de propriété. — (Langlade et Helwig.) — *Le particulier qui élève des constructions en saillie sur l'alignement d'un canal doit être condamné à les démolir et à payer une amende. — C'est en vain qu'il propose une exception de propriété fondée sur l'existence de l'immeuble antérieure au canal, alors que la date récente des constructions incriminées résulte de ses propres aveux.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour les sieurs Langlade et Helwig, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 1er avril 1859, par

lequel le conseil de préfecture de la Seine, statuant sur un procès-verbal de contravention de grande voirie, dressé contre eux pour avoir établi dans leur propriété, située à Pantin, des constructions qui formeraient saillie sur les dépendances du canal de l'Ourcq, les a condamnés à supprimer les constructions qui étaient en saillie sur l'alignement du canal et à payer une amende de 16 francs;

Ce faisant, attendu que les requérants avaient soutenu devant le conseil de préfecture que les constructions signalées comme ayant été indûment élevées en 1855, remontaient à un temps immémorial, et que, par suite, ils avaient acquis, par l'effet de la possession, le droit de les conserver; qu'ainsi ils avaient soulevé une question de propriété dont la solution appartenait aux tribunaux ordinaires; dire qu'en condamnant les requérants à supprimer les constructions ci-dessus énoncées, par le motif que l'allégation de leur existence immémoriale, loin d'être justifiée, serait au contraire démentie par l'instruction (*), le conseil de préfecture a statué sur une question de propriété et a ainsi commis un excès de pouvoir; en cas de contestation, condamner la partie qui contestera aux dépens;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, tendant au maintien de l'arrêté attaqué, par le motif qu'en fait les constructions signalées au procès-verbal forment saillie sur l'alignement du canal, et que l'existence de ces constructions ne remonte pas au delà de 1855; qu'ainsi il s'agissait uniquement, dans l'espèce, d'un empiétement sur les dépendances d'un canal de navigation, contravention prévue par la loi du 29 floréal an X;

Vu le procès-verbal de contravention dressé, le 6 décembre 1858, par le sieur Duval, contrôleur des canaux, ledit procès-verbal constatant notamment, « que les sieurs Langlade et Helwig avaient » construit une usine sur la rive gauche du canal de l'Ourcq, com» mune de Pantin, à l'angle du chemin de la Rochelle; que le mur » de cette usine avait été planté, du côté de l'amont, suivant la ligne » séparative des propriétés passant par l'axe des bornes; mais qu'à » l'angle du chemin de la Rochelle, la construction est bâtie de » 0m.10 en empiétement sur le terrain de la ville de Paris; »

Vu la lettre du 14 décembre 1855, adressée par le sieur Helwig au préfet de la Seine;

(*) Les renseignements produits ont constaté que les sieurs Langlade et Helwig ne se sont pas bornés, comme ils le prétendent, à établir des jours de souffrance dans l'ancien mur de clôture du terrain acquis par eux, mais qu'ils ont au contraire remplacé, en 1855, ce mur par un mur de bâtiment qui, après vérification de l'alignement, a été trouvé en saillie de 0m.10 sur le chemin de halage.

Vu la loi du 29 floréal an X, autorisant l'ouverture d'un canal de dérivation de la rivière de l'Ourcq; la loi du 20 mai 1818, et le traité y annexé du 19 avril 1818 relatif à l'achèvement du canal de l'Ourcq;

Vu l'ordonnance du 24 juin 1777 et la loi du 29 floréal an X relative aux contraventions en matière de grande voirie;

Considérant que les sieurs Langlade et Helwig ont reconnu, par la lettre susvisée du 14 décembre 1855, qu'ils ont exécuté les constructions qui forment saillie sur l'alignement déterminé, pour la partie des dépendances du canal de l'Ourcq, située sur le territoire de la commune de Pantin, par la ligne droite tirée entre les bornes n°s 36 et 37, et qu'il résulte de l'instruction que ces constructions ont été établies sans autorisation; que, dès lors, le conseil de préfecture n'a pas excédé ses pouvoirs en décidant que, sans s'arrêter à l'exception de propriété opposée par les requérants, il y avait lieu, par application des lois et règlements ci-dessus visés, d'ordonner la suppression des constructions formant saillie sur l'alignement du canal et de condamner les contrevenants à payer une amende de 16 francs;

Art. 1er. La requête des sieurs Langlade et Helwig est rejetée.

(N° 2312)

[9 février 1860.]

Canal de Saint-Quentin; zone interdite aux constructions. — (Compagnie des glaces de Saint-Gobain.) — *Aux termes de l'édit du* 7 *septembre* 1724 *et du jugement des commissaires généraux du conseil du* 27 *février* 1738, *il est interdit d'élever de nouvelles constructions ou d'augmenter celles existantes de chaque côté du canal de Saint-Quentin, dans une distance de deux perches à partir de l'arête du canal, réservées pour le tirage des b teaux.* — *Il est déclaré, par interprétation de lettres patentes de* 1747, *que cette servitude est applicable à des bâtiments et emplacements acquis par la compagnie des glaces de Saint-Gobain sur les bords du canal en vertu desdites lettres patentes.*

Napoléon, etc.,

Vu le recours de notre ministre de l'agriculture, du commerce et

des travaux publics, tendant à ce qu'il nous plaise, interprétant les lettres patentes, en date du 31 janvier 1747, qui ont autorisé les intéressés en la manufacture des glaces de Saint-Gobain à se mettre en possession de bâtiments et emplacements situés à Chauny, sur les bords du canal de Saint-Quentin, appartenant aux sieurs Lepage et consorts, pour en jouir en pleine propriété moyennant la somme de 9 000 livres,

Déclarer que ces lettres patentes n'ont pas exempté lesdits bâtiments et emplacements de la servitude établie sur les propriétés riveraines du canal par l'édit du 7 septembre 1724, et par le jugement des commissaires généraux du conseil du 27 février 1738, portant que de chaque côté du canal et dans une distance de deux perches, à partir de l'arête du canal, réservées pour le tirage des bateaux, il est interdit d'élever de nouvelles constructions et d'augmenter celles existantes;

Vu les lettres patentes du 31 janvier 1747:

Vu l'édit du 7 septembre 1724 et le jugement des commissaires généraux du conseil du 27 février 1738;

Vu l'arrêté, en date du 4 mars 1859, par lequel le conseil de préfecture du département de l'Aisne, statuant sur un procès-verbal dressé contre la compagnie des glaces de Saint-Gobain, à raison de ce que des constructions avaient été élevées dans les limites réservées au tirage des bateaux, a décidé que ces constructions sont postérieures à l'année 1738, et a sursis à statuer sur la demande en démolition formée par l'administration jusqu'à ce que les lettres patentes du 31 janvier 1747 aient été interprétées par nous en notre conseil d'état, afin d'en déterminer, en vue du litige actuel, le sens, la portée et les effets;

Vu le mémoire en défense produit au nom de la compagnie des glaces de Saint-Gobain, tendant à ce qu'il nous plaise, interprétant les lettres patentes du 31 janvier 1747, déclarer qu'elles l'ont en tant que de besoin autorisée, par dérogation à la servitude résultant du jugement des commissaires généraux du conseil du 27 février 1738, à reconstruire les bâtiments qu'elle a acquis des sieurs Lepage et consorts, et qu'en conséquence la démolition de ces bâtiments ne peut avoir lieu sans indemnité;

Considérant qu'aucune des dispositions des lettres patentes du 31 janvier 1747, qui ont autorisé la compagnie des glaces de Saint-Gobain à se mettre en possession, moyennant la somme de 9000 livres, de bâtiments et emplacements appartenant aux sieurs Lepage et consorts pour en jouir en pleine propriété, n'a décidé que ces bâtiments et emplacements seraient à l'avenir affranchis de la servitude

établie sur les propriétés riveraines du canal de Saint-Quentin par l'édit de septembre 1724 et par le jugement des commissaires généraux du conseil du 27 février 1738 dans l'intérêt de la navigation;

Considérant que ces lettres patentes ont transmis à la compagnie la propriété de ces bâtiments et emplacements avec les servitudes dont ils étaient précédemment grevés;

Art. 1er. Il est déclaré que les lettres patentes du 31 janvier 1747, qui ont autorisé la compagnie des glaces de Saint-Gobain à se mettre en possession, moyennant la somme de 9000 livres, des bâtiments et emplacements appartenant aux sieurs Lepage et consorts pour en jouir en pleine propriété, n'ont pas affranchi ces bâtiments et emplacements de la servitude imposée aux propriétés riveraines du canal de Saint-Quentin par l'édit de septembre 1724 et par le jugement des commissaires généraux du conseil du 27 février 1738.

(N° 2313)

[9 février 1860.]

Indemnités; dommages; occupation temporaire. — (Bertan.) — *Fixation de l'indemnité due par une compagnie de chemin de fer à un particulier, à raison de l'occupation temporaire d'un terrain servant d'étendoir à une buanderie. — Demande d'une indemnité spéciale pour le préjudice accessoire que l'occupation aurait causé à l'industrie du réclamant, soit parce que les barrières établies par la compagnie auraient été mal entretenues, soit parce que le voisinage des travaux aurait fait perdre à l'établissement une partie de sa clientèle. Rejet pour défaut de justification. — Allocation des intérêts de l'indemnité accordée, à partir du jour où le requérant justifiera les avoir demandés.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée par le sieur Bertan, buandier, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 3 octobre 1858, par lequel le conseil de préfecture de la Vienne, statuant sur la demande d'indemnité formée par le requérant contre la compagnie du chemin de fer d'Orléans, à raison de l'occupation temporaire par cette compagnie d'une partie de terrain servant d'étendoir pour la buanderie

exploitée par le requérant, a considéré tous les terrains occupés comme étant en culture de jardin potager au moment de l'occupation et n'a accordé au requérant qu'une indemnité de 456 fr.;

Ce faisant, attendu que sur les 5 ares 90 cent. qui ont été occupés pendant huit mois par la compagnie du chemin de fer d'Orléans, 3 ares 19 cent. seulement étaient en culture de jardin potager, mais formaient aussi en cas de besoin une annexe de l'étendoir; que, d'autre part, une partie de sa clientèle ayant abandonné la buanderie du requérant, soit par crainte d'avoir son linge volé dans son étendoir ouvert au public par suite du mauvais entretien des barrières placées par la compagnie, soit par crainte de voir ce linge couvert par la poussière produite par les travaux de la compagnie, il en était résulté pour lui un grand préjudice; fixer conformément aux propositions du tiers expert à 1569f.04 le montant de l'indemnité qui lui est due, savoir 473f.70 pour l'occupation de 2 ares 71 cent. de son étendoir, 495f.34 pour l'occupation de 3 ares 19 cent. de jardin potager, et 600 fr. pour tous autres dommages résultant du mauvais entretien des barrières de la compagnie et du voisinage de ses travaux; lui allouer les intérêts de cette somme de 1569f.04 à partir du jour de la demande qui en a été faite, et condamner la compagnie du chemin de fer d'Orléans aux dépens;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics;

Vu les lois du 28 pluviôse an VIII et du 16 septembre 1807;

En ce qui touche l'indemnité réclamée par le sieur Bertan à raison de l'occupation de son terrain;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment du rapport du tiers-expert, que la surface de terrain, appartenant au sieur Bertan, qui a été occupée temporairement par la compagnie du chemin de fer d'Orléans, comprenait 5 ares 90 cent. dont 2 ares 71 cent. faisaient partie de l'étendoir du requérant, et 3 ares 19 cent. formaient un jardin potager dont il se servait aussi, en cas de besoin, comme d'un étendoir;

Considérant qu'en fixant à la somme de 969f.04 le montant de l'indemnité que la compagnie du chemin de fer d'Orléans devra payer au sieur Bertan, il sera fait une juste appréciation du dommage qui a été causé à ce propriétaire par l'occupation, pendant huit mois, des 5 ares 90 cent. de terrain ci-dessus énoncés;

En ce qui touche l'indemnité de 600 fr. réclamée par le sieur Bertan, pour les préjudices accessoires causés à son industrie :

Considérant que le sieur Bertan ne justifie pas qu'il ait eu à souffrir aucun préjudice soit parce que les barrières établies par

la compagnie du chemin de fer d'Orléans auraient été mal entretenues, soit par toute autre cause résultant du voisinage des travaux exécutés par cette compagnie;

En ce qui touche les intérêts :

Considérant que le sieur Bertan a droit aux intérêts de la somme que la compagnie du chemin de fer d'Orléans doit lui payer, à partir du jour où il justifiera en avoir fait la demande;

Art. 1er. Est portée à 969f.04 l'indemnité de 456 fr. que la compagnie du chemin de fer d'Orléans a été condamnée à payer au sieur Bertan.

2. Les intérêts de la somme de 969f.04 courront au profit du sieur Bertan à partir du jour où il justifiera en avoir fait la demande.

3. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Vienne, en date 3 octobre 1858, est réformé en ce qu'il a de contraire au présent décret.

4. La compagnie du chemin de fer d'Orléans est condamnée aux dépens.

5. Le surplus des conclusions du sieur Bertan est rejeté.

(N° 2314)

[13 février 1860.]

Expropriation. — Juré; erreur de nom. — Production de pièces. — Catégorie; délibération distincte. — Indemnité unique; chefs distincts de demande. — (Moreau.) — *En matière d'expropriation, les irrégularités sur le nom d'un juré ne peuvent vicier la décision rendue qu'autant qu'elles sont de nature à laisser des doutes sur l'identité de ce juré et à mettre obstacle à l'exercice légitime du droit de récusation* (*). — *Il appartient au directeur du jury d'apprécier à quel moment il convient de remettre aux jurés les documents et titres produits dans le cours du débat, autres que le plan parcellaire et le tableau des offres. — Lorsque le jury s'est divisé en catégories du consentement des intéressés, il peut délibérer séparément sur chacune des affaires qui lui sont soumises; il suffit que chaque partie expropriée obtienne son indemnité. — Le jury n'est tenu de prononcer des indemnités*

(*) Arrêts des 26 mai et 22 juillet 1846, 2e série, VI, 310, 499.

distinctes qu'au cas où les propriétaires expropriés les réclament à des titres différents; mais lorsqu'un propriétaire divise sa demande en plusieurs chefs, le jury peut, sans violer la loi, lui accorder une indemnité unique pour le tout (*).

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.

La cour,

Sur le premier moyen :

Attendu que les erreurs et inexactitudes signalées dans la liste du jury par le demandeur en cassation consistent en ce que : 1° Chaumeron, propriétaire à Courtemaux, a été désigné au lieu de Chomereau, propriétaire à Courtemaux, qui a siégé comme juré; 2° Filleul, Marie-Edmond, ancien maire de Montbouy, fonctions qui ont cessé de lui appartenir en août 1857, et qui a siégé comme juré, a été désigné sous la qualité de Filleul, maire de Montbouy; 3° Picard, ancien notaire à Bellegarde, et qui a siégé comme juré, a été désigné sous la qualité de Picard, notaire à Bellegarde; 4° Villeneuve Bargemont, ancien maire de Griselles, qui a été excusé, et qui, vu son rang de quatrième juré supplémentaire, n'aurait pas fait partie du jury de jugement alors même qu'il eût été présent, a été désigné sous la qualité de propriétaire et maire à Girolles;

Attendu que, quelque regrettables que soient ces inexactitudes, elles n'ont pas, toutefois, été de nature à tromper le demandeur sur l'identité des personnes appelées comme jurés, ni à nuire à son droit de récusation, dont les expropriés ont usé en exerçant collectivement deux récusations péremptoires;

Attendu spécialement, en ce qui concerne le juré Chomereau, que, s'il a été mal à propos désigné sous le nom de Chaumeron, sa qualité de propriétaire à Courtemaux a été exactement indiquée;

Que les deux noms de Chaumeron, propriétaire à Courtemaux, et de Chaumeron-Vivier, négociant à Montargis, se trouvant portés sur la liste générale dressée par le conseil général, il ne peut pas être mis en doute que c'est le propriétaire à Courtemaux, et non le négociant de Montargis, que la cour impériale d'Orléans a entendu porter sur la liste destinée à former le jury spécial;

Que, de plus, il est dûment attesté que le nom de Chaumeron n'est celui d'aucun propriétaire demeurant en la commune de Courtemaux;

Qu'en cet état, il demeure prouvé que le juré Chomereau, pro-

(*) Arrêts des 12 juin 1843, 3 janvier 1844, 17 juin 1846, 10 mars et 21 juillet 1858, 2e série, III, 315; IV, 105; VI, 372; 3e série, VIII, 412; IX, 75.

priétaire à Courtemaux, était le juré désigné, et qu'aucun doute sérieux n'a pu exister sur son identité ;

D'où il suit que les articles 30 et 34 de la loi du 3 mai 1841 n'ont point été violés;

Sur le deuxième moyen :

Attendu qu'il résulte du procès-verbal que le tableau des offres et demandes, ainsi que les plans parcellaires, ont été mis sous les yeux du jury à l'ouverture des débats; que des notes et tableaux ont été, pendant le cours des débats, remis aux jurés par l'avocat du demandeur en cassation; qu'avant la délibération du jury toutes les pièces relatives à l'affaire lui ont été remises par le magistrat directeur; qu'il suit de ces circonstances que l'article 37 de la loi de 1841 a été exécuté ;

Attendu, d'ailleurs, que le choix du moment où les titres et documents produits par les parties, et dont elles argumentent dans les débats, seront le plus utilement remis au jury, appartient au magistrat chargé de diriger l'instruction;

Sur le troisième moyen :

Attendu que, lorsque plusieurs expropriés ont consenti à la réunion de leurs affaires en une même catégorie, il ne résulte pas de là, pour les jurés, obligation de statuer sur toutes les indemnités par une même décision, ni d'ajourner leur délibération jusqu'au moment où toutes les affaires comprises en la catégorie auront été discutées devant eux; que, chaque indemnité devant être spéciale et distincte, toute partie expropriée a reçu satisfaction lorsqu'elle a, après délibération du jury acceptée par elle, obtenu son indemnité;

Sur le quatrième moyen :

Attendu que la décision du jury, en allouant au demandeur en cassation une somme totale de 24000 francs, a expressément déclaré que cette indemnité était allouée pour toutes choses à raison de la dépossession des propriétés expropriées sur lui ;

Attendu qu'en statuant ainsi, le jury a clairement et définitivement tranché toutes les questions qui lui étaient soumises, et qu'il n'a ni violé l'article 38 de la loi de 1841, ni pu violer l'article 39, lequel n'exige des indemnités distinctes qu'en faveur des propriétaires qui les réclament à des titres différents;

Rejette, etc.

(N° 2315)

[15 février 1860.]

Cours d'eau non navigables; réglementation; contestation d'intérêt privé; compétence. — Établissement d'un barrage en aval d'une usine. — (Millardet.) — Le droit exclusif qui appartient à l'autorité administrative de réglementer les cours d'eau dans l'intérêt général n'empêche pas que les tribunaux civils soient seuls compétents pour décider les contestations d'intérêt privé soulevées par des riverains pour l'usage des eaux. — Le propriétaire riverain d'un cours d'eau en aval d'une usine, dont l'existence remonte d'ailleurs à plus de trente ans, ne peut être autorisé, pour l'exercice du droit d'irrigation, à établir un barrage qui, faisant refluer les eaux sur le fonds supérieur, porte le trouble dans la jouissance du propriétaire de l'usine.

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.

La cour,

Sur le premier moyen, tiré de l'incompétence des tribunaux civils :

Attendu que, s'il appartenait à l'autorité administrative de réglementer les cours d'eau dans l'intérêt général, et, par suite, de statuer, lorsqu'il s'agit d'en faciliter le libre écoulement et de les diriger vers un but d'intérêt général et de les tenir à une hauteur qui ne nuise à personne, les contestations qui s'élèvent entre les riverains de ces cours d'eau, lorsqu'elles n'ont pour objet que l'usage que l'un veut en faire à l'égard de l'autre et la limite des droits respectifs de chacun, qu'elles n'engagent pas ainsi une question de police des eaux et se renferment dans l'appréciation de droits ou de dommages privés, restent dans le domaine des juges civils;

Qu'il appartenait donc au tribunal de Gray, et, par suite, à la cour impériale de Besançon, de statuer sur le procès existant entre Gerauvilliers et Millardet, lequel ne mettait en question que les droits et les intérêts privés de l'un et de l'autre;

Mais sur le second moyen :

Vu les articles 1382, 640, 644 et 645 du Code Napoléon;

Attendu que le droit qui appartient à chacun d'user de sa propriété trouve sa limite naturelle et légale dans le droit de propriété d'autrui ;

Que les articles 644 et 645 du Code Napoléon, en déterminant quelques-unes des conséquences qui peuvent résulter des servitudes dérivant de l'existence d'un cours d'eau, n'ont rien changé à ce principe ;

Que l'article 645 décide que les tribunaux, dans le jugement des contestations entre les propriétaires riverains, concilieront les intérêts de l'agriculture avec les droits de la propriété ; qu'il leur a, par cela même, enjoint le respect de la propriété et des droits acquis ;

Attendu que, dans les faits de la cause, l'usine appartenant à Millardet existait depuis plus de trente ans, et avait été régulièrement autorisée en 1837 ; qu'il tenait d'ailleurs de son droit comme propriétaire riverain celui de se servir de l'eau suivant son cours et son niveau naturel ;

Que l'arrêt attaqué, en décidant qu'alors même que des ouvrages à faire par de Gerauvilliers pour l'établissement d'un barrage dans le cours d'eau qui traverse sa propriété résulterait un préjudice pour cette usine, le droit qu'il avait de se servir des eaux à leur passage impliquait celui de faire ces travaux, et en ordonnant que ces travaux seraient faits, a porté atteinte aux droits de propriété appartenant à Millardet ;

Qu'il a, en effet, autorisé à porter le trouble soit dans la jouissance qu'il avait du cours d'eau dans son état et à son niveau naturel, soit dans des droits acquis par une longue jouissance ;

Qu'il a ainsi commis un excès de pouvoir, et faussement appliqué l'article 645, et, par suite, violé cet article et les articles précités ;

Casse, etc.

(N°. 2316)

[16 février 1860.]

Petite voirie ; chemins publics ; suppression et vente : arrêté préfectoral ; excès de pouvoir. — (Commune de Saint-Just-en-Chaussée.) — *Les chemins publics non classés comme vicinaux sont des pro-*

priétés communales. — Le préfet ne peut ordonner, contrairement à la délibération du conseil municipal, la suppression et la vente d'un chemin public. — Il ne peut notamment prescrire la suppression d'un chemin, propriété de deux communes qui en demandent, l'une la conservation, l'autre l'aliénation.

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour la commune de Saint-Just-en-Chaussée, tendant à ce qu'il nous plaise annuler, pour excès de pouvoir, un arrêté du 18 juillet 1858, par lequel le préfet de l'Oise a, contrairement à la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Just-en-Chaussée, ordonné la suppression d'une partie du chemin rural dit *des Poissonniers*, appartenant aux communes de Saint-Just-en-Chaussée et du Plessier, et la vente du sol de cette partie du chemin: lesdites requêtes fondées sur ce qu'il n'appartient qu'au conseil municipal, sous le contrôle de l'autorité supérieure, de décider la suppression des chemins communaux qui ne sont pas classés comme vicinaux, et la vente du sol des chemins supprimés;

Vu les observations présentées par notre ministre de l'intérieur, tendant à ce que l'arrêté attaqué soit annulé dans celle de ses dispositions qui prescrit la vente du sol du chemin supprimé, et à ce que le surplus des conclusions de la commune de Saint-Just-en-Chaussée soit rejeté;

Vu le mémoire en intervention présenté pour la commune du Plessier, tendant à ce qu'il nous plaise recevoir son intervention et rejeter le pourvoi de la commune de Saint-Just-en-Chaussée, par le motif qu'en vertu de l'arrêté du directoire exécutif en date du 23 messidor an V (*) et de l'arrêté du préfet de l'Oise en date du 11 ventôse an XII, approuvé par le ministre de l'intérieur, il appartenait au préfet de prononcer la suppression d'un chemin, ce qui entraîne, pour les propriétaires riverains, le droit d'en acquérir le sol;

Vu la délibération du 7 mai 1857, par laquelle le conseil municipal de la commune du Plessier déclare que le chemin dit *des Pois-*

(*) L'arrêté du 23 messidor an V, qui d'après la présente décision, a cessé d'avoir force légale, disposait: « Art. 1er. Dans chaque département de la » république, l'administration centrale fera dresser un état général des che- » mins vicinaux de son arrondissement, de quelque espèce qu'ils puissent » être. — 2. D'après cet état, elle constatera l'utilité de chacun des chemins » dont il sera composé. — 3. Elle désignera ceux qui, à raison de leur utilité, » doivent être conservés, et prononcera la suppression de ceux reconnus » inutiles. — 4. L'emplacement de ces derniers sera rendu à l'agriculture. »

sonniers est inutile à la circulation, et décide qu'il sera supprimé et que le sol en sera vendu ;

Vu la délibération du 6 septembre 1857, par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Just-en-Chaussée déclare que le chemin dit *des Poissonniers* est utile à la circulation, et qu'en conséquence il n'y a pas lieu de le supprimer ;

Vu l'arrêté du directoire exécutif en date du 23 messidor an V ;

Vu la loi du 21 mai 1836 et celle du 18 juillet 1837 ;

En ce qui touche l'intervention de la commune du Plessier :

Considérant que la commune du Plessier se prétend propriétaire, pour moitié, de la partie du chemin dont la suppression et la vente ont été ordonnées par l'arrêté attaqué, et que sa prétention à la copropriété du chemin n'est pas contestée par la commune de Saint-Just-en-Chaussée; que, dès lors, elle a intérêt au maintien de l'arrêté et que son intervention est recevable ;

Au fond :

Considérant que les chemins publics non classés comme vicinaux sont des propriétés communales ; qu'aux termes de l'article 19 de la loi du 18 juillet 1837, il appartient aux conseils municipaux, sous le contrôle de l'administration supérieure, de délibérer sur l'affectation des propriétés communales aux différents services publics et sur leur aliénation ; qu'aucune disposition de loi ne donne aux préfets le droit d'ordonner, contrairement à la délibération du conseil municipal, la suppression et la vente d'un chemin public ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Saint-Just-en-Chaussée, par sa délibération du 6 septembre 1857, a déclaré que le chemin dit *des Poissonniers* était nécessaire à l'exploitation des terres de la commune, et qu'il n'y avait pas lieu de le supprimer ; que si le conseil municipal de la commune du Plessier a pris, le 7 mai 1857, une délibération en sens contraire, ce dissentiment entre les deux communes ne pouvait autoriser le préfet à prescrire la suppression du chemin ; que, dès lors, en ordonnant la suppression et la vente de cette portion de chemin, le préfet de l'Oise a excédé la limite de ses pouvoirs ;

Art. 1er. L'intervention de la commune du Plessier est admise.

2. L'arrêté du préfet de l'Oise, du 16 juillet 1858, est annulé dans celle de ses dispositions qui prononce la suppression et prescrit la vente de la partie du chemin rural dit *des Poissonniers*, comprise entre la route départementale n° 11 et le point où il rencontre le chemin de Saint-Just au Plessier.

3. La commune du Plessier est condamnée aux dépens de son intervention.

(N° 2317)

[16 février 1860.]

Entrepreneur ; délai des réclamations. — Indemnités non payées ; intérêts. — Changement de carrières. — (Trône.) — *L'article 32 des clauses et conditions générales n'exige pas, pour faire courir le délai de dix jours, que les pièces communiquées à l'entrepreneur aient été approuvées par le ministre. — Les modifications apportées par l'ingénieur en chef à un décompte non contesté dans le délai réglementaire n'ont pas pour effet de rouvrir au profit de l'entrepreneur le droit de réclamer contre ce décompte. Ces modifications, communiquées à l'entrepreneur, peuvent seules être contestées par lui dans les dix jours de la communication. — L'entrepreneur qui, après la réception définitive, n'a pas justifié du payement des indemnités qui sont à sa charge, non-seulement doit subir une retenue équivalente au montant de ces indemnités, mais encore ne peut réclamer les intérêts d'aucune partie des sommes qui lui restent dues. — Un changement de carrières dont l'entrepreneur n'a pas fait constater la nécessité et que l'administration n'a pas autorisé, ne peut motiver l'allocation d'un prix supérieur à celui fixé pour les matériaux extraits dans les carrières indiquées au devis. — Application de la déchéance prononcée par l'article 32 des clauses générales à des réclamations portant sur des articles compris dans des décomptes, métrages ou attachements qui n'avaient pas été attaqués par l'entrepreneur dans les dix jours de leur présentation.*

Napoléon, etc.,

Vu le recours présenté par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, tendant à ce qu'il nous plaise réformer un arrêté rendu par le conseil de préfecture du département de la Lozère, le 5 février 1858, sur vingt-huit réclamations formées par le sieur Trône, entrepreneur, moyennant un rabais de 11 p. 100, des travaux de construction de la route impériale n° 101, dans la partie comprise entre le pont viaduc d'Allier et les Rochettes-Hautes, contre le décompte de cette entreprise ; ce faisant :

1° Annuler ledit arrêté dans celles de ses dispositions par lesquelles le conseil de préfecture a déclaré recevables, tout en les rejetant au fond, les réclamations qui auraient été présentées tardivement par l'entrepreneur sous les nos 23, 24, 25, 26, 27 et 28, sur le décompte définitif du 8 décembre 1856, au lieu d'opposer à ces réclamations la fin de non recevoir établie par l'article 32 du cahier des clauses et conditions générales;

2° Annuler aussi le même arrêté en tant qu'il alloue à l'entrepreneur les intérêts, à partir du 10 janvier 1857, d'une partie des sommes qui lui restaient dues, bien qu'il n'eût pas justifié, conformément à l'article 9 du cahier des clauses et conditions générales, du payement des indemnités et dommages mis à sa charge par cet article;

Vu le mémoire en défense et le pourvoi incident produit pour le sieur Trône, tendant à ce qu'il nous plaise rejeter le recours de notre ministre, et, statuant sur son pourvoi incident, réformer l'arrêté précité du conseil de préfecture dans celles de ses dispositions par lesquelles ce conseil a rejeté ou n'a admis que pour partie les réclamations formées par l'entrepreneur sous les nos 5, 6, 7, 9, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 dans sa demande du 18 décembre 1856, et sous les nos 23, 24, 26, 27 et 28 dans son mémoire du 10 janvier 1857; ce faisant, lui allouer les sommes réclamées par lui, avec les intérêts de droit;

Vu les observations présentées par notre ministre, par lesquelles, persistant d'ailleurs dans les conclusions de son recours, il conclut à ce qu'il nous plaise: 1°..., 2°..., 3°..., 4°... (conclusions spéciales à divers chefs de réclamations), 5° rejeter le surplus des conclusions du pourvoi incident de l'entrepreneur;...

Vu le cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des ponts et chaussées;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Sur les conclusions du pourvoi principal de notre ministre tendant à ce que les dispositions de l'arrêté ci-dessus visé du conseil de préfecture qui ont déclaré recevables les réclamations formées par l'entrepreneur sous les nos 23, 24, 25, 26, 27 *et* 28 *soient annulées;*

Et sur les quatre derniers chefs du pourvoi incident de l'entrepreneur tendant à ce que les dispositions du même arrêté du conseil de préfecture qui ont rejeté comme mal fondées les cinq réclamations formées sous les nos 23, 24, 25, 26, 27 *et* 28 *soient réformées;*

Considérant qu'aux termes de l'article 32 du cahier des clauses et

conditions générales, il est expressément stipulé que l'entrepreneur ne sera jamais admis à réclamer au sujet des métrages généraux et partiels, des états d'attachement, des états de dépense, des états de situation et des procès-verbaux de réception qui lui auront été communiqués après l'expiration du délai de dix jours à compter de la communication de ces pièces;

Considérant que le conseil de préfecture, tout en reconnaissant que les six réclamations formées devant lui sous les nos 23, 24, 25, 26, 27 et 28, ont été présentées par l'entrepreneur plus de dix jours après la communication qui lui a été donnée du procès-verbal de réception définitive et du décompte dressé le 8 décembre 1856 par l'ingénieur ordinaire, a cependant déclaré ces réclamations recevables en se fondant, d'une part, sur ce que la communication d'un décompte approuvé par le ministre pourrait seule faire courir le délai de dix jours, et, d'autre part, sur ce que le décompte communiqué à l'entrepreneur le 9 décembre 1856 aurait été postérieurement modifié par l'ingénieur en chef;

Considérant que l'article 32 des clauses et conditions générales n'exige pas, pour faire courir le délai de dix jours, que les pièces communiquées à l'entrepreneur aient été approuvées par le ministre;

Considérant, d'autre part, que les modifications apportées au décompte du 9 décembre 1856 par l'ingénieur en chef ne pouvaient avoir pour effet de rouvrir au profit de l'entrepreneur le droit de présenter des observations contre ledit décompte; que ces modifications, communiquées à l'entrepreneur, pouvaient seules être contestées par lui dans les dix jours de cette communication (*);

Que, dès lors, le conseil de préfecture aurait dû déclarer non recevables les six réclamations tardivement présentées par l'entrepreneur, et que, par suite, le pourvoi incident relatif à cinq de ces réclamations doit être rejeté;

Sur les conclusions du pourvoi principal de notre ministre et du pourvoi incident de l'entrepreneur relatives aux intérêts:

Considérant que le conseil de préfecture a accordé au sieur Trône les intérêts du dixième de garantie et des autres sommes qui lui

(*) L'autorité supérieure, disait le sieur Trône, a seule le droit de modifier un décompte accepté par l'entrepreneur; si les ingénieurs y apportent des changements basés sur de nouvelles appréciations, leur travail revient un simple projet susceptible d'être discuté à nouveau par l'entrepreneur, sans égard pour son acceptation ou ses prétentions antérieures.

restaient dues après le règlement du décompte, en déduisant toutefois de ces sommes le montant, évalué par ledit conseil à 300 francs, des indemnités pour exploitation de carrières ou pour occupations de terrains, qui sont mises à la charge de l'entrepreneur par l'article 9 du cahier des clauses et conditions générales, et que le sieur Trône n'a pas encore payées;

Considérant que si, d'après l'article 34 du cahier des clauses et conditions générales, l'entrepreneur peut prétendre à des intérêts pour cause de retard de payement, lorsque les travaux ont été définitivement reçus, il ne doit, aux termes des articles 9 et 35, être entièrement soldé et recevoir le dixième de garantie qu'après avoir justifié, par des quittances en forme, qu'il a payé les indemnités qui sont à sa charge;

Qu'il résulte de l'instruction, et qu'il n'est pas contesté par le sieur Trône, qu'à la date de l'arrêté du conseil de préfecture il n'avait pas encore payé ces indemnités; qu'il ne justifie pas devant nous que ce payement ait eu lieu; que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture lui a accordé des intérêts sans qu'il ait justifié du payement des indemnités qui sont à sa charge, et que, par suite, les conclusions du pourvoi incident de l'entrepreneur relatives aux intérêts doivent être rejetées;

En ce qui touche les autres chefs du pourvoi incident de l'entrepreneur :

Sur la demande tendant à ce que le prix de 36f.70 *alloué par le décompte par chaque mètre cube de pierre de taille fournie pour le pont de la Goulette, soit élevé à* 70f.06, *prix fixé pour la pierre tirée de la carrière du Mas-de-l'Air :*

Considérant que la carrière prévue par le devis était la carrière de Bergougnoux en vue de laquelle a été fixé le prix de 36f.70; que l'entrepreneur n'a pas fait constater la nécessité de recourir à une autre carrière et ne s'est pas fait autoriser par l'administration à en extraire ses pierres de taille; qu'il ne peut, dès lors, réclamer un prix supérieur à celui qui est fixé par la série pour la pierre extraite de la carrière de Bergougnoux;

Qu'il résulte d'ailleurs de l'instruction que la carrière du Mas-de-l'Air n'a été ouverte et exploitée qu'après l'achèvement des travaux du pont de la Goulette; qu'ainsi l'entrepreneur n'a pu employer pour la construction de ce pont les matériaux provenant de ladite carrière; qu'il est établi par l'instruction que les pierres de taille qui ont servi à construire le pont de la Goulette ont été extraites de la carrière du Garde; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a rejeté la demande de l'entrepreneur;

Sur la demande du sieur Trône tendant : 1° à ce que la quantité de bois employée ou approvisionnée pour les cintres du pont de la Goulette, fixée par le décompte du 8 décembre 1856 à 25^{mc}.36 soit portée à 58^{mc}.98 ; 2° à ce que le prix du mètre cube de cintres employés au pont de l'Allier soit maintenu au chiffre de 52^{f}.55 admis par le décompte du 8 décembre 1856, et ne soit pas réduit à 44^{f}.90 conformément à la modification apportée à ce décompte par l'ingénieur en chef :...

Considérant que la première demande n'a été présentée que le 10 janvier 1857, c'est-à-dire plus de dix jours après la communication du décompte du 8 décembre 1856; que, dès lors elle est non recevable, d'après l'article 32 du cahier des clauses et conditions générales, et que c'est à tort que le conseil de préfecture l'a rejetée en statuant au fond;

Considérant, sur la seconde demande, qu'il résulte de l'instruction que le rapport de l'ingénieur en chef, contenant la modification apportée par lui au décompte du 8 décembre 1856, a été communiqué à l'entrepreneur; qu'il n'a pas réclamé dans les dix jours de cette communication; que, dès lors, sa demande n'était pas recevable;

Sur la réclamation tendant à ce que la quantité des déblais de rocher à la mine entre les profils 318 et 321, fixée par le décompte à 1074^{mc}.93 soit portée à 2069^{mc}.15 :

Considérant que, par un ordre de service notifié le 8 mai 1854, l'entrepreneur a été mis en demeure d'accepter le métrage sur lequel figure le cube porté au décompte; que, dans le délai de dix jours à compter de cette communication, l'entrepreneur n'a produit aucune observation contre le cube indiqué sur ledit métrage; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a déclaré sa demande non recevable, par application de l'article 32 du cahier des clauses et conditions générales;

Sur la demande tendant à ce que 523^{mc}.85 de maçonneries de pierres sèches compris dans les murs en prolongement des têtes du pont de Mararèche et comptés comme exécutés en matériaux de déblais, soient comptés comme faits en matériaux de carrières :

Considérant que les n°s 16, 24, 26 et 27 du carnet d'attachement de l'année 1855, tenu par le conducteur Turc, constatent les quantités soit de pierres de carrières, soit de pierres de déblais qui sont entrées dans les maçonneries de ces murs; que les n°s 16, 24 et 27 de ces carnets ont été acceptés sans réserves par l'entrepreneur; qu'il résulte de l'instruction que les attachements portés au n° 26, non revêtus de sa signature, lui ont été notifiés par le conducteur

le 13 septembre 1855, et qu'il n'a élevé dans les dix jours aucune réclamation contre la quantité et la nature de pierres constatées par ces attachements; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a rejeté sa demande comme non recevable;

Sur la demande de l'entrepreneur tendant à ce que 156^{mc}.12 *de maçonnerie à pierres sèches pour aqueducs, portés au décompte du* 8 *décembre* 1856, *à raison de* 2^f.17 *le mètre cube, comme faits avec des pierres de déblais, et dont* 64^{mc}.40 *seulement ont été comptés par le conseil de préfecture comme faits avec des pierres de carrières à* 4^f.49 *le mètre cube, soient comptés en totalité à ce dernier prix, et sur les conclusions de notre ministre tendant, au contraire, à ce que le décompte soit maintenu sans augmentation:*

Considérant qu'il résulte des nos 59, 82 et 83 du carnet tenu par le conducteur, pour 1853, des nos 3, 4, 5, 45 et 46 du carnet de 1854, et enfin des décomptes présentés à l'acceptation de l'entrepreneur pour chacune de ces deux années, que ces 156^{mc}.12 de maçonnerie de pierres sèches pour aqueducs sont compris dans les quantités de maçonnerie de pierres sèches en matériaux de déblais qui figurent dans les deux décomptes précités; que ces décomptes ont été acceptés par l'entrepreneur sans aucune réserve relative au prix de 2^f.17 appliqué aux 156^{mc}.12 qui font l'objet de la réclamation actuelle; que, dès lors, cette réclamation n'était pas recevable, et que l'arrêté du conseil de préfecture doit être réformé en tant qu'il a décidé qu'un prix différent serait appliqué à 64^{mc}.40;

(L'arrêt statue sur plusieurs autres chefs sans intérêt);

Art. 1er. Les réclamations présentées par le sieur Trône au conseil de préfecture du département de la Lozère, dans son mémoire du 10 janvier 1857, sous les nos 23, 24, 25, 26, 27 et 28, et celle relative au cube des cintres du pont de la Goulette, formée dans ledit mémoire sous le n° 7 sont rejetées comme non recevables.

2. La demande d'intérêts formée par le sieur Trône devant le conseil de préfecture, le 10 janvier 1857, est rejetée.

3. . . . .

4. . . . .

5. L'arrêté ci-dessus visé du conseil de préfecture de la Lozère, du 5 février 1858, est réformé dans celle de ses dispositions portant que 64^{mc}.40 de maçonnerie à pierres sèches pour aqueducs, comptés comme faits avec des pierres de déblais à raison de 2^f.17 le mètre cube, seront comptés comme faits avec des pierres de carrières, à raison de 4^f.49 le mètre cube. Ces 64^{mc}.40 seront payés conformément au décompte à 2^f.17 le mètre cube. Ledit arrêté du conseil de

préfecture est également réformé dans tout ce qu'il a de contraire au présent décret.

6. Le surplus des conclusions du sieur Trône est rejeté.

(N° 2318)

[16 février 1860.]

Indemnité; dépréciation.—Travaux propres à faire cesser un dommage. — (Chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée). — *Le conseil de préfecture, appelé à statuer sur une demande d'indemnité de dommages formée par un propriétaire contre une compagnie de chemin de fer, ne peut, sans excéder ses pouvoirs, ordonner à la compagnie d'exécuter des travaux soit sur les dépendances du chemin de fer, soit dans les rues d'une ville. Mais il peut fixer une indemnité à raison du préjudice résultant pour la propriété de l'inexécution de ces travaux et condamner la compagnie à en payer le montant, si mieux elle n'aime exécuter les travaux dans un certain délai* (*). — *Détermination d'une indemnité due pour la dépréciation d'une propriété par suite de travaux publics.*

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes de la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, agissant comme substituée aux droits de la compagnie du chemin de fer du Grand-Central, pour la section de Saint-Etienne à Firminy, tendant à ce qu'il nous plaise réformer un arrêté du 2 juillet 1858, par lequel le conseil de préfecture de la Loire statuant, conformément aux conclusions du tiers expert, qui, à raison du préjudice direct et matériel causé à la propriété du sieur Paret par les travaux du chemin de fer, dans la traversée de la ville de Saint-Etienne, proposait de lui allouer 855 francs pour l'indemniser des réparations qu'il a été obligé de faire à sa maison, et 4825 francs pour la dépréciation causée à sa propriété, en-

---

(*) *Voir* arrêts des 10 janvier 1845, 6 mai 1848, 8 décembre 1853, 6 juillet 1854, 22 février et 18 avril 1855, 2e série, V, 155; VIII, 319; 3e série, IV, 259, 707; V, 841, 470.

semble 5 680 francs, a accordé au sieur Paret la somme précitée de 5 680 francs et a condamné la compagnie à faire divers travaux, tant sur les rues de la Pareille et de Saint-Genest-Lerpt que sur le chemin de fer et ses dépendances;

Ce faisant, et attendu que les conseils de préfecture doivent se borner à allouer des indemnités pour les dommages causés par les travaux publics, décider que le conseil de préfecture a commis un excès de pouvoir en ordonnant à la compagnie d'exécuter certains travaux sur le sol des rues de la Pareille, de Saint-Genest-Lerpt et sur les dépendances du chemin de fer; réduire l'indemnité de 4 825 francs accordée par le conseil de préfecture au sieur Paret pour la dépréciation de sa propriété à une somme de 50 francs par an jusqu'à l'enlèvement des remblais déposés sur sa propriété et qui sont la seule cause du préjudice causé; subsidiairement, et pour le cas où il serait décidé qu'il n'y a pas lieu d'allouer une indemnité annuelle, fixer à 775 francs seulement l'indemnité due au sieur Paret pour la dépréciation de sa propriété; condamner le sieur Paret aux dépens et à rembourser à la compagnie, avec les intérêts à 5 p. 100 par an, à partir du 28 août 1858, les sommes qu'il a exigées et qu'elle n'a payées que comme contrainte et forcée;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et celle du 16 septembre 1807;

En ce qui concerne les dispositions de l'arrêté attaqué qui ont condamné la compagnie à exécuter divers travaux dans le but de faire cesser une partie des dommages causés à la propriété du sieur Paret par les travaux du chemin de fer :

Considérant que le conseil de préfecture, compétent pour statuer sur la demande en indemnité du sieur Paret, n'a pu, sans excéder ses pouvoirs, ordonner à la compagnie, substituée aux droits de l'état, d'exécuter des travaux soit sur les dépendances du chemin de fer, soit sur les rues de la Pareille et de Saint-Genest-Lerpt; qu'ainsi les dispositions de l'arrêté attaqué, qui ont condamné la compagnie à exécuter ces travaux doivent être annulées pour excès de pouvoir;

Mais considérant que le sieur Paret doit être indemnisé du préjudice qui résulte pour sa propriété de ce que ces divers travaux n'ont pas été exécutés et qu'une somme de 500 francs est suffisante pour l'indemniser de ce dommage;

En ce qui concerne l'indemnité due au sieur Paret pour la dépréciation causée à sa propriété :

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment des rapports des experts et du tiers expert que, par suite des travaux exécutés par la compagnie, la maison du sieur Paret a subi une dépré-

ciation qu'on ne peut évaluer à moins de 4825 francs; qu'ainsi c'est avec raison que pour cette cause le conseil de préfecture a alloué au sieur Paret une indemnité de pareille somme;

Art. 1er. Sont annulées, pour excès de pouvoir, les dispositions de l'arrêté attaqué, par lesquelles le conseil de préfecture a condamné la compagnie du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée : (1°) à procéder à l'achèvement et à la mise en bon état du conduit pratiqué dans le radier de l'aqueduc que la compagnie a construit; (2°) à faire réparer et rétablir le trottoir vers l'angle sud-est de la propriété sur l'ancienne route de Saint-Etienne à Montbrison, actuellement rue de la Pareille; (3°) à creuser devant la porte du bâtiment à l'ouest, sur l'ancien chemin de Saint-Genest-Lerpt, les rigoles nécessaires au libre écoulement des eaux. Pour indemniser le sieur Paret des dommages que ces travaux avaient pour objet de faire cesser, la compagnie lui payera la somme de 500 fr., si mieux elle n'aime exécuter lesdits travaux dans un délai de deux mois à partir de la notification du présent décret.

2. Le surplus des conclusions de la compagnie du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée est rejeté.

3. La compagnie du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée est condamnée aux dépens.

(N° 2319)

[16 février 1860.]

Indemnités; dommages directs et matériels; dépôt de déblais. — (Debains). — *Les glissements et les déformations que le sol d'une propriété éprouve par suite de la pression du sous-sol d'un terrain voisin, occasionnée par des dépôts de déblais, constitue un dommage direct et matériel donnant ouverture à indemnité.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le sieur Debains, entrepreneur des travaux du souterrain de Blaizy, sur le chemin de fer de Paris à Lyon, contre un arrêté du 30 août 1858, par lequel le conseil de préfecture de la Côte-d'Or a condamné l'exposant à payer, 1° au sieur Dupont une indemnité de 332 francs; 2° au sieur Chouët une indemnité de

562 francs; 3° au sieur Ledeuil une indemnité de 505 francs; 4° aux héritiers Fricot une indemnité de 262 francs, à raison du dommage qu'il aurait causé aux propriétés des susnommés, situées dans la commune de Baume-la-Roche, au lieu dit Rochebas, en effectuant sur des terrains supérieurs, des dépôts de déblais qui, par suite de la pression exercée sur le sous-sol, auraient déterminé dans les terrains desdits propriétaires des glissements et des déformations causés par les mouvements du sous-sol et des eaux qu'il contient; ladite requête tendant à ce qu'il nous plaise annuler l'arrêté précité, par le motif que les mouvements de terre qui ont eu lieu proviendraient surtout de la nature marneuse du sol; que, de plus, les cavaliers formés par les terres déposées n'étaient pas contigus aux propriétés endommagées, et qu'ainsi le préjudice souffert par ces propriétés ne serait pas la conséquence directe du fait de l'entrepreneur;

Ce faisant, donner acte à l'exposant de l'offre d'une somme de 300 francs qu'il a faite aux sieurs Dupont et Chouët devant le conseil de préfecture, et qu'il déclare renouveler devant nous;

Vu le mémoire présenté pour les sieurs Dupont, Chouët, Ledeuil et les héritiers Fricot, tendant au rejet du pourvoi avec dépens, par le motif que les dépôts effectués par le sieur Debains auraient été la cause immédiate et directe du dommage causé aux propriétés des défendeurs;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics;

Vu le mémoire pour le sieur Debains, qui déclare retirer l'offre susnommée d'une somme de 300 francs;

Vu les lois des 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, par suite des dépôts de déblais effectués par le sieur Debains sur des terrains voisins des propriétés des sieurs Dupont, Chouët, Ledeuil et des héritiers Fricot; le sous-sol du côté de Rochebas a subi une pression qui a déterminé dans le sol de ces propriétes des glissements et des déformations; que, par ce fait, le sieur Debains a causé aux propriétés susnommées un dommage direct et matériel, et que l'arrêté attaqué a fait une équitable appréciation de ce dommage en allouant au sieur Dupont une indemnité de 332 francs; au sieur Chouët, une indemnité de 562 francs; au sieur Ledeuil, une indemnité de 505 francs; enfin aux héritiers Fricot, une indemnité de 262 francs.

Art. 1er. La requête de sieur Debains est rejetée.

2. Le sieur Debains est condamné aux dépens.

(N° 2320)

[16 février 1860.]

Alignements; travaux confortatifs — (Huet). — *Décidé qu'en reliant, au moyen d'une ancre en fer, le mur de face de leur maison, sujet à reculement, à un mur en retour nouvellement reconstruit, les requérants avaient consolidé le mur de face; que dès lors ils avaient été condamnés avec raison à l'amende et à la démolition des travaux.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête pour la dame veuve Huet et le sieur Huet fils, propriétaires à Sèvres, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 17 décembre 1858, par lequel le conseil de préfecture de Seine-et-Oise, statuant sur un procès-verbal de contravention de grande voirie dressé contre la dame veuve Huet, pour avoir fait consolider le mur de face d'une maison située au n° 70 de la grande rue qui fait suite à la route impériale n° 10 de Paris à Bayonne, dans la traverse de Sèvres, au moyen d'une ancre en fer posée au niveau du plancher du premier étage, à l'encoignure sud-ouest, les a condamnés à payer une amende de 16 francs et à démolir les travaux exécutés au mur de face de leur maison ;

Ce faisant, et attendu que la façade de la maison des requérants n'est pas en saillie sur l'alignement de la route impériale n° 10 qui a été déterminé par l'ordonnance du 8 mars 1839, et qu'elle est séparée de cet alignement par un terrain communal, dire qu'ils n'ont commis aucune contravention aux lois et règlements sur la grande voirie en exécutant à cette façade des travaux de réparation qui ont été autorisés par un arrêté du maire de Sèvres, du 9 mai 1858, et, en conséquence, décharger les requérants des condamnations contre eux prononcées; subsidiairement, pour le cas où nous croirions devoir maintenir l'amende, dire qu'ils ne seront pas tenus démolir les travaux exécutés au mur de face de leur maison, attendu que l'ancre en fer posée au niveau du plancher du premier étage, à l'encoignure sud-ouest, n'a eu pour but et pour effet que de consolider le mur en retour nouvellement reconstruit que longe la

ruelle dite du Parc, en la reliant au mur de face, et de surcharger ce dernier mur au lieu de le consolider;

Vu l'arrêté attaqué, fondé sur ce que la façade de la maison réparée serait en saillie sur l'alignement de la route impériale n° 10, approuvé par l'ordonnance du 6 mai 1836, et qu'ainsi les travaux exécutés sans avoir été autorisés par le préfet constituaient une contravention aux lois et règlements sur la grande voirie, et que, d'ailleurs, ces travaux étaient confortatifs;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, tendant au maintien de l'arrêté attaqué;

Vu le procès-verbal du 20 mai 1858, par lequel le sieur Buel, conducteur principal des ponts et chaussées, en résidence à Versailles, constate qu'une maison bordant le côté droit de la route impériale n° 10, dans la traverse de Sèvres, et appartenant à la dame veuve Huet, a été consolidée au moyen d'une ancre en fer posée au niveau du plancher du premier étage, à l'encoignure sud-ouest;...

Vu l'arrêt du conseil du 17 février 1765;

Vu la loi du 29 floréal an X;

Vu l'ordonnance royale du 6 mai 1836, qui fixe les alignements de la route impériale n° 10, de Paris à Bayonne, et l'ordonnance royale du 8 mars 1839, qui fixe les alignements des rues et places de la ville de Sèvres;

Considérant qu'il résulte du plan annexé à l'ordonnance du 6 mai 1836 que la façade de la maison des requérants est en saillie sur l'alignement de la route impériale n° 10, approuvé par ladite ordonnance; que cet alignement n'a pas été modifié par l'ordonnance du 8 mars 1839, lequel n'a fixé que les alignements des places et rues de la ville de Sèvres qui ne dépendaient pas de la grande voirie; que, dès lors, la dame veuve Huet et le sieur Huet fils ne pouvaient exécuter au mur de face de leur maison aucun travail de réparation sans en avoir obtenu l'autorisation du préfet;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment des rapports des ingénieurs ci-dessus visés, qu'en reliant, au moyen d'une ancre en fer, le mur de face de leur maison, sujet à reculement, au mur en retour nouvellement reconstruit qui longe la ruelle du Château, les requérants ont consolidé le mur de face qui était en surplomb et menaçait de s'écrouler; qu'ainsi c'est avec raison que le conseil de préfecture a condamné la dame veuve Huet et le sieur Huet fils à payer, conjointement, une amende de 16 francs et à démolir les travaux qu'ils ont exécutés au mur de face de leur maison;

Art. 1er. La requête de la dame veuve Huet et du sieur Huet son fils est rejetée.

(N° 2321)

[17 février 1860.]

Petite voirie; alignements; démolition; sursis. — (Malga.) — *Quand le juge de police réprime une contravention préjudiciable à la voirie urbaine, il doit ordonner la démolition immédiate de l'œuvre qui la constitue; il ne peut accorder un sursis à la démolition qu'il ordonne en se fondant sur les conséquences onéreuses de cette mesure pour la propriété. L'exécution de cette partie de la décision appartient exclusivement à l'autorité municipale, seule compétente pour en apprécier l'opportunité.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre criminelle.

La cour,

Vu les articles 161, 408 et 413 du Code d'instruction criminelle, et 10 de la loi du 18 juillet 1837;

Attendu que les tribunaux de simple police, lorsqu'ils répriment une contravention préjudiciable à la voirie urbaine, ne peuvent point, d'après l'article 161 du Code d'instruction criminelle, se dispenser de prescrire, par le même jugement, la démolition immédiate de l'œuvre qui la constitue;

Qu'ils sont tenus de procéder ainsi, et n'ont pas le droit de prendre en considération les circonstances qui leur paraissent susceptibles de faire accorder au contrevenant un délai quelconque pour se conformer à leur injonction, puisque l'article 10 de la loi du 18 juillet 1837 charge formellement de pourvoir à l'exécution de la mesure par eux ordonnée le maire de la commune qui doit en profiter;

Que ce magistrat, qui tient également du même article l'administration de ladite voirie, est donc seul compétent, non-seulement pour apprécier, avant de s'acquitter du devoir que sa double attribution lui impose, si l'intérêt général comporte qu'il soit apporté un retardement à ce qu'il est obligé de faire effectuer, mais encore pour se déterminer selon son appréciation de ce fait, sauf réformation par l'autorité supérieure;

Que, néanmoins, le tribunal de simple police dont il s'agit, dans l'espèce, après avoir condamné Amable Malga à l'amende édictée par l'article 471 du Code pénal, pour avoir recouvert en paille la grange qui lui appartient à Mauriac, contrairement au règlement local de police du 5 avril 1827, lui a permis de conserver cette toiture jusqu'au 1er mai prochain, sur le motif que les intempéries de l'hiver, si elle était renouvelée pendant cette saison, entraîneraient la ruine du bâtiment qu'elle couvre, lequel, d'ailleurs, se trouve isolé et presque hors de la ville;

Attendu que le jugement dénoncé, en prononçant de la sorte sur ce point, a, dès lors, commis un excès de pouvoir, violé les règles de la compétence, et, par suite, les dispositions ci-dessus visées,

Casse et annule, etc.

(N° 2322)

[18 février 1860.]

Petite voirie; alignements; construction en retraite; démolition; délai. — (Pillas.) — *Les arrêtés d'alignement pris par les maires pour les constructions joignant la voie publique étant pris non-seulement dans un intérêt de voirie, mais encore dans l'intérêt de l'embellissement des villes et de la sécurité de leurs habitants, il en résulte que les constructions autorisées avec obligation de suivre l'alignement indiqué ne peuvent être élevées en retraite de cet alignement* (*); *les contraventions à ces arrêtés sont passibles des peines de l'article 471 du Code pénal et de la démolition.— Le juge de police doit ordonner la démolition d'une construction élevée en contravention aux arrêtés d'alignement, cette construction fût-elle même en retraite; cette démolition doit être immédiate, et le juge commet un excès de pouvoir en accordant un délai de quatre mois pour l'opérer; il empiète sur les pouvoirs de l'autorité administrative, à laquelle seule il appartient de la faire exécuter.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre criminelle.

La cour,

Attendu, en fait, que, sur la demande du sieur Pillas, le maire de

(*) Arrêts des 21 juillet 1844, 12 février 1848, 5 novembre 1853, 30 août 1855 et 17 juillet 1857; 2e série, V, 1; VIII, 265; 3e série, IV, 174; VI, 89; VIII, 48.

la ville d'Étampes, par arrêté en date du 14 juillet dernier, l'a autorisé à construire un mur de clôture sur sa propriété joignant la promenade des Prés, en fixant, pour l'alignement à suivre pour cette construction une ligne droite parallèle, et à 18m.50 de l'axe de la rivière des Prés;

Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier, dressé par le commissaire de police de la ville d'Étampes le 8 novembre dernier, que, contrairement à l'alignement ci-dessus déterminé, Pillas a construit une partie de son mur en retraite, dans une longueur de 3m.70; que, de plus, il a conservé et réparé d'une manière confortative les jambages d'une porte en saillie de 0m.13 sur la voie publique, lesquels travaux ont moins d'une année de date;

Attendu que, traduit pour ces faits devant le tribunal de simple police de la ville d'Étampes, Pillas n'a pas été condamné à la démolition de la partie du mur construit en retraite de l'alignement, par ce motif que, l'arrêté du maire n'ayant pas imposé au susnommé l'obligation de construire ce mur dans toute la longueur de sa propriété, il pouvait, dès lors, se retirer sur lui-même, de manière à conserver un emplacement destiné à l'usage de son marais;

Attendu, en droit, qu'aux termes des articles 4 et 5 de l'édit de 1607, de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807 et de l'arrêté spécial pris par le maire d'Étampes, l'alignement tracé par les maires pour les constructions joignant les rues, places, faubourgs, et, dans l'espèce, la promenade des Prés, devait être rigoureusement observé; que cette obligation touche à des intérêts sérieux de voirie et contribue surtout à l'embellissement des villes et à la sécurité de leurs habitants;

Attendu que Pillas, en construisant une partie de son mur en recul sur son terrain de 3m.70, contrairement à l'alignement fixé par l'arrêté, a contrevenu aux lois et arrêtés précités; que, par conséquent, le tribunal devait, tout à la fois, le condamner à l'amende déterminée par l'article 471 du Code pénal et à la démolition de la besogne mal plantée; et, pour ne l'avoir pas fait, le jugement a violé expressément les prescriptions de l'article 5 de l'édit de 1607 et de l'arrêté du maire d'Étampes;

Sur le deuxième chef, relatif aux travaux confortatifs faits pendant l'année aux jambages de la porte en saillie sur la voie publique :

Attendu que, si c'est à bon droit que le tribunal a ordonné leur démolition, il a commis cependant un excès de pouvoir en accordant au prévenu un sursis de quatre mois pour démolir ces travaux;

Attendu, en effet, qu'au pouvoir administratif seul appartenait le droit d'accorder ce délai; d'où il suit que, de la part du juge de police, il y avait, dans cette concession, un empiétement sur les attributions de l'autorité administrative;

Par ces motifs, casse et annule, etc.

(N° 2323)

[18 février 1860.]

Petite voirie; alignements; construction en retraite; démolition. — (Thibault.) — *Lorsque le juge de police réprime une contravention préjudiciable à la voirie urbaine, et se refuse à en ordonner la démolition immédiate parce que la construction, au lieu d'être élevée rigoureusement à l'alignement tracé par l'arrêté d'autorisation, l'aurait été en retraite,* seulement de quelques centimètres, *sur la propriété du contrevenant, il viole l'édit de décembre* 1607 *et l'article* 161 *du Code d'instruction criminelle. L'alignement, en effet, est donné dans un intérêt d'ordre public, pour établir un mode régulier de construction dans la largeur et dans l'embellissement des voies publiques, et pour assurer en même temps la sécurité des habitants; dès lors, c'est à l'autorité municipale seule qu'il appartient d'apprécier si l'intérêt général comporte qu'il soit apporté quelque adoucissement aux mesures prescrites par le juge.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre criminelle.

La cour,

Attendu, en fait, que, sur la demande du sieur Thibault, le maire d'Étampes, par arrêté en date du 2 novembre, l'a autorisé à construire un bâtiment et un mur le long du boulevard Henri IV, mais à la condition que l'alignement suivrait une ligne droite parallèle, à 4 mètres de la rangée d'arbres du côté est de la promenade;

Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier, dressé le 4 novembre dernier par le commissaire de police, que le bâtiment et le mur construits par Thibault l'ont été en retraite de l'alignement fixé par l'arrêté;

Attendu que le tribunal de simple police d'Étampes, saisi de la connaissance de cette contravention, a prononcé contre le contre-

venant une amende d'un franc pour avoir élevé son bâtiment en retraite de l'alignement; mais qu'il s'est refusé à ordonner la démolition de ce bâtiment et du mur, en donnant pour motifs de cette décision que les travaux, quoique construits contrairement à l'autorisation, l'avaient été cependant sur sa propriété; que, dès lors, la démolition n'en pouvait être ordonnée;

En droit:

Attendu qu'aux termes de l'édit de 1607, articles 4 et 5, de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807 et de l'arrêté spécial pris par le maire d'Étampes, l'alignement tracé pour les constructions joignant les rues, places, places, faubourgs et, dans l'espèce, le boulevard Henri IV, devait être rigoureusement observé;

Attendu que cette obligation touche à des intérêts d'ordre public, et ayant surtout pour objet d'établir un mode régulier de construction dans la largeur et dans l'embellissement des rues, et d'assurer en même temps la sécurité des habitants;

Que, sans doute, la maison bâtie par Thibault n'est en retraite que de quelques centimètres de l'alignement; mais que les tribunaux de simple police, lorsqu'ils répriment une contravention préjudiciable à la voirie urbaine, ne peuvent point, d'après l'article 161 du Code d'instruction criminelle, se dispenser de prescrire, par le même jugement, la démolition immédiate de l'œuvre qui la constitue; que le maire, administrateur de la voirie, a seul le pouvoir d'apprécier si l'intérêt général comporte qu'il soit apporté quelque adoucissement aux mesures prescrites par l'autorité du juge;

Attendu, en conséquence, que c'est en violation des loi et arrêté précités que le jugement du tribunal de simple police d'Étampes s'est refusé à prononcer la démolition des bâtiments construits contrairement à l'alignement tracé par le maire de la même ville;

Par ces motifs, casse et annule.

(N° 2324)

[18 février 1860.]

Petite voirie; alignements; démolition; sursis.—(De Chapeaurouge et Baudin.) — *Lorsque le juge de police décide que le prévenu a réparé sans autorisation une construction sujette à reculement, il doit non-seulement condamner le prévenu à l'amende, mais*

encore ordonner la démolition immédiate de l'œuvre indûment réparée; il excède ses pouvoirs en n'ordonnant la démolition que pour le moment où l'autorité administrative procédera à l'élargissement de la voie publique (*).

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre criminelle.

La cour,

Sur l'unique moyen proposé, résultant de la violation de l'article 161 *du Code d'instruction criminelle, en ce que le jugement dénoncé n'a pas ordonné la démolition immédiate des travaux constitutifs de la contravention par lui réprimée :*

Attendu que le tribunal de simple police du canton de Courbevoie, par son jugement du 17 novembre dernier, a condamné de Chapeaurouge et Baudin chacun à un franc d'ameude, pour avoir, sans autorisation préalable de l'autorité municipale, entrepris et effectué la construction d'un bâtiment, dans la commune de Puteaux, sur un terrain qui, d'après le plan d'alignement de la rue Ernest, dûment approuvé, doit être réuni à cette voie publique;

Que ce tribunal était tenu en même temps, aux termes de l'article 161 du Code d'instruction criminelle, de faire cesser le préjudice que ledit bâtiment cause à l'intérêt général, en ordonnant sa destruction;

Qu'il n'appartient, en effet, qu'à l'administration d'apprécier, avant de remplir l'obligation que l'article 10 de la loi du 18 juillet 1837 lui impose de pourvoir à l'exécution de cette partie de la décision, les circonstances qui seraient de nature à permettre de retarder ensuite la démolition prescrite, et d'avoir égard, s'il y a lieu, à ces circonstances;

Qu'en se bornant seulement à condamner lesdits de Chapeaurouge et Baudin à démolir leur œuvre aussitôt que l'élargissement de la rue susnommée s'effectuera, conformément à l'arrêté pris à cet effet par le sénateur préfet du département de la Seine, le 13 novembre 1857, en vertu du pouvoir que lui a conféré le décret législatif du 25 mars 1852, concernant la décentralisation administrative, le jugement dénoncé a, dès lors, commis un excès de pouvoir et une violation expresse tant du susdit article 161 que des règles de la compétence,

Casse et annule.

(*) *Voir* arrêts qui précèdent des 17 et 18 février, pages 522, 523 525.

(N° 2325)

[21 février 1860.]

Expropriation; convocation du jury; refus du sous-préfet. — (Caldayron.) — *Le propriétaire exproprié qui se trouve dans le cas de poursuivre lui-même le règlement de son indemnité, aux termes de l'article* 55 *de la loi du* 3 *mai* 1841, *peut, sur le refus du sous-préfet de se concerter à cet effet avec le magistrat directeur, se concerter lui-même avec ce magistrat, afin d'arriver à la convocation du jury.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.

La cour,

Donne défaut contre la compagnie défenderesse, et pour le profit;

Vu l'article 55, § 1er, de la loi du 3 mai 1841;

Vu l'article 31 de la même loi;

Attendu qu'aux termes de l'article 55 de la loi du 3 mai 1841, les parties expropriées peuvent exiger qu'il soit procédé à la fixation de l'indemnité, lorsque l'administration n'a pas poursuivi cette fixation dans les six mois de l'expropriation;

Attendu que la convocation du jury chargé de régler l'indemnité est une conséquence nécessaire de cette faculté accordée à l'exproprié;

Qu'aux termes de l'article 31, la convocation a lieu à la diligence du sous-préfet de l'arrondissement, après qu'il s'est concerté avec le magistrat directeur; mais que, si le sous-préfet se refuse à cette convocation, l'exproprié tient de l'article 55 le droit d'y faire procéder;

Attendu que, s'il en était autrement, le droit ouvert par l'article 55 serait paralysé et deviendrait complétement illusoire;

Qu'il suit de là que l'exproprié, en cas de refus du sous-préfet, a qualité et intérêt pour se concerter avec le magistrat directeur, afin que cette convocation soit dûment mise à exécution;

Attendu, en fait, que la cession amiable faite par Caldayron de terrains nécessaires à la ligne du chemin de fer de Toulouse à Foix, avec réserve du règlement de l'indemnité, a pour date le 2 février 1857;

Que le tribunal civil de Pamiers, par jugement du 21 août 1858, a donné acte à Caldayron et à la compagnie du chemin de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne de leurs consentements respectifs à la cession amiable, et a nommé le magistrat directeur du jury devant être chargé de fixer le montant de l'indemnité;

Que, par jugement du 13 décembre 1858, le tribunal civil de Foix, chef-lieu judiciaire de l'Ariége, a désigné les membres devant composer le jury et choisis sur la liste dressée par le conseil général de l'Ariége pour le service de l'année 1858;

Qu'à la suite d'une sommation à lui adressée le 20 juin 1859, le sous-préfet de Pamiers s'est refusé à se concerter avec le magistrat directeur à l'effet de procéder à la convocation du jury en exécution des jugements précités;

Qu'en ces circonstances, Caldayron a présenté une requête au magistrat directeur, tendant à ce qu'il rendît une ordonnance fixant le jour, l'heure et le lieu auxquels pourront être convoqués les jurés;

Que, par l'ordonnance attaquée, rendue le 2 septembre 1859, ce magistrat a déclaré n'y avoir lieu à faire droit aux conclusions de la requête, en se fondant sur ce que, aux termes de l'article 31 de la loi de 1841, le droit de convocation n'appartiendrait qu'au sous-préfet;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il y avait lieu, en l'état des faits, de combiner avec les dispositions de l'article 55 celles de l'article 31, et qu'il était dans le devoir du magistrat directeur d'ordonner les mesures nécessaires pour que le droit conféré aux parties par l'article 55, d'exiger qu'il soit procédé à la fixation de l'indemnité, reçût exécution;

Qu'ainsi, en déclarant qu'il n'y avait pas lieu de faire droit à la requête à lui présentée, le magistrat directeur a méconnu ses pouvoirs et expressément violé les articles 55 et 31 précités,

Casse, etc.

(N° 2326)

[24 février 1860.]

Pensions; infirmités; employé en exercice au 1er janvier 1854; double liquidation. — (Benoist.) — *Le principe de la double liquidation établi à l'égard des services antérieurs à la loi*

du 9 juin 1853 sur les pensions et à l'égard des services postérieurs, par l'article 18 de cette loi, est applicable sans distinction à tous les fonctionnaires et employés en exercice avant le 1er janvier 1854, qui obtiennent pension soit pour cause d'ancienneté, soit pour cause d'infirmités (*).

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour le sieur Benoist, ancien employé de la préfecture d'Alger, demeurant à Alger, titulaire d'une pension de retraite qui lui a été concédée à titre exceptionnel, pour cause d'infirmités, par notre décret du 20 juillet 1858, après vingt-six ans, cinq mois et douze jours de services effectifs, dont onze ans, dix mois et vingt-quatre jours de services militaires, et quatorze ans, sept mois et huit jours de services civils, sur lesquels dix ans, sept mois et huit jours antérieurs au 1er janvier 1854, et quatre ans postérieurs à cette époque; lesdites requêtes tendant à ce qu'il nous plaise rapporter notre décret précité, qui a fixé à 601 francs seulement ladite pension;

Ce faisant, attendu qu'aux termes de l'article 12 de la loi du 9 juin 1853, les pensions concédées à des fonctionnaires qui comptent cinquante ans d'âge et vingt ans de services dans la partie sédentaire, et que des infirmités graves résultant de l'exercice de leurs fonctions mettent dans l'impossibilité de les continuer, doivent être liquidées à raison d'un soixantième du traitement moyen pour chaque année de services civils; que l'article 18 de la même loi, qui prescrit de liquider d'après les règles qu'elle a fixées seulement les services rendus postérieurement au 1er janvier 1854, et d'appliquer pour les services antérieurs les règlements en vigueur à l'époque où ils ont été rendus, ne concerne que les pensions concédées à titre d'ancienneté et non les pensions concédées à titre exceptionnel; qu'ainsi l'article 12 précité devait seul servir de règle pour la liquidation de la pension du requérant (**); dire que, d'après cette base, ladite pension sera fixée à 873 francs au lieu de 601 francs;...

(*) *Voir* dans le même sens, arrêt du 22 septembre 1859, *Leret d'Aubigny*, page 184 ci-dessus.

(**) Suivant le sieur Benoist, la double liquidation, exclue par l'article 12 pour les employés mis hors de service par suite de lutte ou d'acte de dévouement et désignés dans le § 1er de l'article 11, devait l'être également pour ceux dont un accident ou des infirmités motivaient la retraite, et qui sont mentionnés aux § 2 et 3 du même article.

Le ministre des finances répondait : Dans le cas de lutte ou d'acte de dévouement, la pension étant fixée à la moitié du traitement quelle que soit la

Vu les observations de notre ministre de l'Algérie et des colonies, tendant à ce qu'il soit fait droit aux conclusions du recours par les motifs développés dans les requêtes du sieur Benoist;

Vu les observations de notre ministre des finances, tendant au rejet de ce recours, par le motif que l'article 18 de la loi du 9 juin 1853 est une disposition générale applicable sans distinction à tous les fonctionnaires en exercice au 1er janvier 1854, aussi bien lorsque cette pension leur est concédée pour cause d'infirmités que lorsqu'ils l'obtiennent pour cause d'ancienneté; qu'ainsi c'est avec raison que notre décret du 20 juillet 1858 n'a liquidé, à raison d'un soixantième du traitement moyen pour chaque année, que les services rendus par le sieur Benoist postérieurement à cette époque, et a rémunéré ses services antérieurs d'après la loi des 3-22 août 1790 et le décret du 13 septembre 1806, qui régissaient autrefois sa situation;

Vu la loi du 9 juin 1853 (articles 11, 12 et 18);

Considérant qu'aux termes de l'article 12 de la loi du 9 juin 1853, les pensions concédées à titre exceptionnel, pour cause d'infirmités, doivent être liquidées à un soixantième du traitement moyen pour chaque année de services; mais que l'article 18 dispose que les fonctionnaires et employés en exercice au 1er janvier 1854 ne sont liquidés dans les proportions et aux conditions réglées par cette loi que pour leurs services postérieurs à cette date, les services antérieurs devant être rémunérés conformément aux lois et règlements spéciaux qui régissaient autrefois leur situation;

Considérant que la disposition de l'article 18 précité est applicable sans distinction à tous les fonctionnaires et employés en exercice avant le 1er janvier 1854, qui obtiennent pension, soit pour cause d'ancienneté, soit pour cause d'infirmités;

Considérant que le sieur Benoist comptait, lorsqu'il a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour cause d'infirmités, quatorze ans, sept mois et huit jours de services civils, dont dix ans, sept mois et huit jours antérieurs, et quatre ans postérieurs au 1er janvier 1854; que de ce qui précède il résulte que c'est avec raison

---

durée de l'activité, la moindre durée d'exercice sous l'empire de la loi nouvelle suffit pour assurer le droit à cette concession, et il n'y a, dès lors, ni utilité ni motif pour scinder les services et attribuer à chaque coupure une rémunération distincte. Mais il en est tout autrement lorsqu'il s'agit d'une pension acquise pour infirmités; dans ce cas, la pension est proportionnelle à la durée des services, et il est nécessaire, pour obéir à la prescription si absolue de l'article 18, de supputer distinctement le taux de la rémunération résultant des anciens règlements et de la loi nouvelle.

que la pension du sieur Benoist a été réglée, conformément à l'article précité, au moyen d'une double liquidation de ses services civils; et que, dès lors, le sieur Benoist n'est pas fondé à demander que la rémunération de tous ses services civils soit fixée, par une liquidation unique, et conformément à l'article 12 de la loi du 9 juin 1853, à un soixantième du traitement moyen par chaque année;

Art. 1er. La requête du sieur Benoist est rejetée.

(N° 2327)

[24 février 1860.]

Indemnités; dommages; abaissement de la voie publique. — Exception de plus-value. — Intérêts des intérêts. — (Lasseraye.) — *Fixation des indemnités dues pour les dommages que le propriétaire d'une maison a éprouvés par suite de l'abaissement de la voie publique. La somme allouée s'applique aux frais de démolition et de reconstruction d'un mur mitoyen, à la dépense de réfection des seuils et aux pertes de loyers pendant la durée des travaux. Jugé que les travaux n'avaient apporté à l'immeuble aucune plus-value qui dût être déduite de l'indemnité. — Les intérêts d'une indemnité de dommage sont dus à partir du jour où ils sont demandés.—Les intérêts exigibles peuvent eux-mêmes produire des intérêts, pourvu qu'ils soient dus au moins pour une année entière et qu'après cette période il soit fait une demande spéciale. — Frais d'expertise et de tierce expertise mis à la charge de l'administration.*

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes du sieur Émile-Ambroise Lasseraye et de la dame Marie-Joseph Tirel, veuve du sieur Chabaud, héritiers de la dame Morel, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 6 septembre 1858, par lequel le conseil de préfecture de la Seine a fixé à 11 500 francs seulement l'indemnité qui leur est due par la ville de Paris, à raison du préjudice direct et matériel causé à leur maison sise rue Saint-Martin, par les travaux d'abaissement du sol de cette rue, exécutés en 1852, par l'administration municipale de cette ville;

Ce faisant, et attendu que, par suite de l'abaissement du niveau

de la rue Saint-Martin, la dame Morel a été contrainte à concourir pour partie à la démolition et à la reconstruction totale du mur mitoyen qui sépare sa propriété de celle du sieur Normand, décider que la ville de Paris payera aux héritiers de cette dame la somme de 9 233f.61 mise à la charge de la dame Morel, pour sa part dans les dépenses de démolition et de reconstruction dudit mur; condamner, de plus, la ville de Paris à rembourser aux héritiers de la dame Morel la somme de 42 797f.07 que cette dame aurait dépensée pour mettre les seuils de sa maison de niveau avec le nouveau sol de la voie publique; dire que c'est à tort que le conseil de préfecture a décidé que, par suite des travaux exécutés à la maison de la dame Morel, cette maison avait acquis une plus-value qu'il a estimée à 12 000 francs; fixer à 12 480 francs l'indemnité due par la ville pour perte de revenus pendant les dix-huit mois qu'ont duré les travaux; allouer les intérêts des sommes susénoncées, à partir du 5 janvier 1858, date du jour où la demande en a été faite; condamner la ville de Paris à payer les frais de l'expertise et de la tierce expertise, les intérêts des intérêts et les dépens;

Vu l'arrêté attaqué par lequel le conseil de préfecture: 1° a décidé que les héritiers de la dame Morel n'étaient pas fondés à réclamer le remboursement des dépenses faites par cette dame pour la démolition et la reconstruction du mur mitoyen entre sa propriété et celle du sieur Normand; 2° a évalué à 21 000 francs les travaux exécutés par cette dame pour abaisser les seuils de sa maison au niveau de la rue; 3° a décidé que les travaux avaient procuré à la propriété une plus-value de 12 000 francs qu'il a déduite de l'indemnité due par la ville; 4° a fixé à 2 500 francs l'indemnité due pour perte de revenus; 5° a refusé de leur accorder les intérês à partir du jour de la demande, des 11 500 francs qui leur restent dus, déduction faite de la plus-value, par le motif que, par acte du 3 septembre 1853, la ville de Paris leur a fait offrir cette somme qui, depuis cette époque, est restée à leur disposition; 6° a compensé les frais de l'expertise et a décidé que ceux de la tierce expertise seraient supportés par la ville de Paris;

Vu... (défense de la ville concluant au rejet);

Vu les observations de notre ministre de l'intérieur, ensemble l'avis émis sur le pourvoi par le conseil général des bâtiments civils, auquel notre ministre déclare se référer;

Vu la réclamation, du mois de novembre 1852, par laquelle la dame Morel réclame une indemnité à raison du préjudice causé à sa propriété par l'abaissement du sol de la rue Saint-Martin;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1852, par lequel le préfet de la Seine

prescrit à la dame Morel de mettre de niveau les seuils de sa maison avec le sol de la voie publique ;

Vu l'ordonnance du 4 juillet 1853, par laquelle le président du tribunal civil de première instance de la Seine, statuant en état de référé, commet le sieur Rohault de Fleury, architecte, pour procéder à la visite du mur mitoyen entre la propriété de la dame Morel et un terrain que la ville de Paris a revendu au sieur Normand, et vérifier si ce mur est en état de supporter les constructions que ce dernier est dans l'intention d'y appuyer ;

Vu l'ordonnance rendue sur référé le 16 juillet 1853, par laquelle le président du tribunal civil de première instance de la Seine charge le sieur Rohault de Fleury d'examiner si, comme le prétend le sieur Normand, la démolition totale du mur mitoyen est nécessaire ;

Vu l'ordonnance rendue le 21 août 1853, par laquelle le président du tribunal de première instance de la Seine charge le sieur Rohault de Fleury d'examiner si, pendant la durée des travaux, les locataires de la maison de la dame Morel peuvent continuer à habiter cette maison ;

Vu le rapport du 4 septembre 1853, dans lequel le sieur Rohault de Fleury, en exécution des ordonnances de référé ci-dessus visées, estime qu'il y a lieu de démolir et de reconstruire en totalité le mur mitoyen, d'étayer la maison Morel tant à l'intérieur qu'à l'extérieur et de faire évacuer la maison par les locataires préalablement au commencement des travaux; ledit rapport concluant, en outre, à ce que les dépenses de démolition et de reconstruction du mur mitoyen et des étayements de la maison à l'extérieur soient supportées pour deux tiers par le sieur Normand, et pour un tiers par la dame Morel, et à ce que le surplus des dépenses soit pour la totalité mis à la charge de la dame Morel ;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et celle du 16 septembre 1807 ;

Sur les conclusions des héritiers Morel tendant à faire condamner la ville de Paris à leur rembourser la somme de 9233f.61 *pour les frais de démolition et de reconstruction du mur mitoyen, payée par la dame Morel au sieur Normand :*

Considérant que ces dépenses ont été causées par l'abaissement du sol de la rue Saint-Martin; qu'ainsi la ville de Paris en doit le remboursement aux héritiers Morel ;

Mais considérant que, parmi ces dépenses, est comprise une somme de 1 306 francs que la dame Morel a payée volontairement au sieur Normand et sans qu'il soit justifié qu'elle était tenue de le faire ; qu'ainsi il n'y a pas lieu de mettre cette somme à la charge

de la ville de Paris; qu'une somme de 2 642f.54 doit également en être déduite à raison de la valeur acquise par le mur mitoyen dont l'épaisseur a été augmentée de 0m.17;

Sur les conclusions des héritiers Morel, tendant à obtenir une indemnité de 42 797f.07 *égale aux dépenses faites par la dame Morel pour l'abaissement des seuils de sa maison:*

Considérant que, par arrêté du 22 novembre 1852, ci-dessus visé, le préfet de la Seine a prescrit à cette dame de mettre les seuils de sa maison de niveau avec le sol de la voie publique;

Mais considérant qu'il résulte de l'instruction qu'une partie des 42 797f.07 dépensés par la dame Morel, a été employée en travaux d'amélioration autres que ceux nécessités par l'abaissement des seuils de la maison et que 24 436f.60 seulement ont été employés à cette dernière dépense;

Sur les conclusions des héritiers Morel tendant à obtenir une indemnité de 12 480 *francs pour la perte pendant dix-huit mois des loyers de la maison:*

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, par suite de l'abaissement du sol de la rue Saint-Martin, la maison de la dame Morel est restée vacante pendant quinze mois, et qu'au moment des travaux, le revenu annuel de la maison était de 5 000 francs; qu'ainsi les héritiers Morel ont droit à une indemnité de 6 250 francs pour la perte de leurs loyers pendant la durée des travaux;

Sur la plus-value de 12 000 *francs déduite par l'arrêté attaqué de l'indemnité allouée aux héritiers Morel:*

Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que les travaux entrepris par la ville de Paris aient procuré à la maison de la dame Morel une plus-value qui doive être déduite de l'indemnité qui leur est accordée;

Sur les intérêts:

Considérant que les intérêts sont dus du jour de la demande et que les héritiers Morel les ont demandés pour la première fois le 5 janvier 1858;

Sur les intérêts des intérêts:

Considérant qu'aux termes de l'article 1154 du Code Napoléon, les intérêts exigibles peuvent eux-mêmes produire des intérêts, pourvu qu'ils soient dus au moins pour une année entière et qu'après cette période il soit fait une demande spéciale desdits intérêts, lesquels, dans tous les cas, ne peuvent courir que du jour où ils sont réclamés;

Considérant que dans leur mémoire ampliatif, en date du 19 février 1859, les héritiers Morel ont demandé les intérêts des intérêts

auxquels ils avaient droit ; qu'à cette date il leur était dû plus d'une année d'intérêts des indemnités qui leur sont allouées par le présent décret; que, dès lors, ils sont fondés à réclamer les intérêts de cette année d'intérêts ;

Art. 1er. La ville de Paris payera aux héritiers Morel une indemnité de 5 285f.07 pour les dépenses de démolition et de reconstruction du mur mitoyen.

2. L'indemnité de 21 000 francs allouée par le conseil de préfecture aux héritiers Morel pour les travaux d'abaissement des seuils de leur maison est portée à 24 436f.60, sans déduction de plus-value. L'indemnité de 2 500 francs accordée par le même conseil de préfecture pour perte de revenu est portée à 6 250 francs.

3. Les héritiers Morel auront droit aux intérêts à 5 p. 100 par an de ces indemnités à partir du 5 janvier 1858.

4. Ils auront droit, à raison de 5 p. 100 par an à partir du 19 février 1859, aux intérêts d'une année d'intérêts des indemnités qui leur sont allouées par le présent décret.

5. La ville de Paris supportera la totalité des frais de l'expertise et de la tierce expertise. (Le décret réforme l'arrêté en ce qu'il a de contraire, rejette le surplus des conclusions des deux parties et condamne la ville aux dépens.)

(N° 2328)

[24 février 1860.]

Bâtiments menaçant ruine; démolition ordonnée; absence d'expertise. — (Loudières.)— *Un maire peut prescrire la démolition d'un bâtiment menaçant ruine sans qu'il ait été procédé à l'expertise contradictoire mentionnée dans les déclarations des* 19 *juillet* 1729 *et* 18 *août* 1730, *alors que l'urgence du péril ne permet pas d'attendre l'accomplissement de cette mesure d'instruction. — En se référant à l'appréciation du péril urgent faite par le maire pour refuser d'annuler son arrêté, le préfet statue par cela même sur le recours du propriétaire. Celui-ci n'est pas fondé dès lors à prétendre que le préfet a méconnu ses pouvoirs en refusant de statuer.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le sieur Loudières tendant à ce

qu'il nous plaise annuler un arrêté du 14 juin 1858, par lequel le préfet du Calvados a rejeté l'opposition qu'il avait formée, en réclamant une expertise, à l'exécution d'un arrêté du maire de la ville de Caen du 31 mai 1858, notifié le 5 juin suivant, qui ordonnait au requérant de démolir dans un délai de huit jours, comme menaçant ruine, deux maisons qu'il possède à Caen, place du Pavillon, n[os] 4 et 5, et sur le boulevard, n° 3;

Ce faisant, déclarer: 1° que l'arrêté du maire est entaché d'excès de pouvoir, attendu qu'il a été rendu sans que les formalités prescrites dans les déclarations du roi des 19 juillet 1729 et 18 août 1730, eussent été remplies, et notamment sans qu'il eût été procédé à l'expertise préalable prescrite par lesdites déclarations; 2° que le préfet avait méconnu ses pouvoirs en refusant, par sa lettre du 14 juin 1858, de statuer sur l'opposition formée par le requérant à l'arrêté du maire, et avait ainsi violé les dispositions de l'article 11 de la loi du 18 juillet 1837;

Vu l'arrêté du maire de la ville de Caen, en date du 31 mai 1858, notifié le 3 juin suivant, ledit arrêté constatant qu'il y avait urgence de prescrire la démolition immédiate des maisons du sieur Loudières, afin de prévenir les accidents qui pourraient résulter de leur chute;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados, du 14 juin 1858, par lequel ledit préfet, après avoir communiqué la réclamation du sieur Loudières au maire de Caen, qui a répondu que la démolition d'urgence des maisons dont il s'agit était commandée par l'intérêt de la sûreté publique, a déclaré qu'il n'avait pas à intervenir, l'administration municipale ayant le droit de prescrire, sans délai, sous sa responsabilité légale, la démolition desdites maisons qui lui paraissaient dans un état de péril imminent;

Vu les observations de notre ministre de l'intérieur, tendant au rejet du pourvoi;

Vu le rapport adressé le 27 mai 1858, par le commissaire de police du deuxième arrondissement de la ville de Caen et par l'architecte commissaire-voyer de cette ville, pour constater l'état des maisons du sieur Loudières;

Vu la déclaration du roi du 19 juillet 1729 et celle du 18 août 1730, article 10;

Vu la loi des 16-24 août 1790, titre II, article 3;

Vu l'arrêté du 12 messidor an VIII, article 21;

Vu l'article 471, § 5, du Code pénal;

Vu la loi du 18 juillet 1837, article 11;

Vu les lois des 7-14 octobre 1790;

Sur les conclusions tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté du maire de la ville de Caen, en date du 31 *mai* 1858:

Considérant que le maire de la ville de Caen, en prescrivant la démolition des maisons du sieur Loudières pour péril urgent et en raison de l'imminence d'accidents fâcheux qui ne permettaient pas d'attendre qu'il eût été procédé à une expertise contradictoire conformément aux dispositions des déclarations du roi des 19 juillet 1729 et 18 août 1730, n'a fait qu'user des pouvoirs accordés à l'administration par l'article 10 desdites déclarations et par les lois susvisées des 16-24 août 1790, 19 juillet 1791 et 18 juillet 1837, article 11;

Sur les conclusions tendant à faire déclarer que le préfet du Calvados, en refusant de statuer sur la réclamation du sieur Loudières, aurait méconnu ses pouvoirs:

Considérant qu'en s'en référant à l'appréciation du péril urgent faite par le maire, pour refuser d'annuler son arrêté, le préfet a, par cela même, statué sur l'opposition formée par le sieur Loudières à cet arrêté; que, dans ces circonstances, ledit sieur Loudières n'est pas fondé à soutenir que le préfet ait méconnu ses pouvoirs;

Art. 1er. La requête du sieur Loudières est rejetée.

(N° 2329)

[27 février 1860.]

Expropriation. — Indemnité; fixation par unité. — Indemnité inférieure à l'offre; modification des conclusions. — (Bucaille.) *— Lorsqu'il s'agit, pour le jury d'expropriation, de fixer une indemnité sur un nombre contesté de pieds d'arbres et sur une clôture dont l'étendue est également contestée, il peut légalement régler son évaluation à tant par pied d'arbres et à tant par mètre de clôture, s'en référant ainsi à la vérification qui en sera faite ultérieurement par qui de droit*(*). *— Lorsque les parties, modifiant les conclusions de la demande et des offres relatives à une*

(*) *Voir* arrêts des 29 août 1843, 31 décembre 1850, 29 juin 1852, et 9 août 1858; 2e série, III, 494; X, 1068; 3e série, II, 467; IX, 110.

plantation dans laquelle des arbres auraient été abattus, sont tombées d'accord pour que l'indemnité fut fixée à tant par pied d'arbre, elles ne peuvent plus se fonder sur l'article 39 de la loi du 3 mai 1841 pour prétendre que l'indemnité ainsi fixée est inférieure à l'offre primitive.

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.

La cour,

Sur le premier moyen :

Attendu qu'en déterminant une somme fixe par chaque pied d'arbre et par chaque mètre de clôture, le jury a arrêté d'une manière définitive les éléments de l'indemnité;

Attendu, à l'égard des pieds d'arbres, que, les parties n'étant point d'accord sur leur nombre, le jury ne pouvait que s'en référer à la vérification qui en serait faite par qui de droit;

Que, d'ailleurs, le mode d'évaluation adopté a été formellement accepté par les parties, et que leur accord sur ce point a été consigné au procès-verbal;

Attendu, quant à la clôture en façade sur la rue projetée, qu'il ne résulte ni du procès-verbal, ni des documents produits, que le jury ait eu à s'expliquer sur son étendue, et que cet élément d'indemnité n'avait même été l'objet d'aucun chef de demande, ni d'aucune allégation ou observation des parties;

Que le jury a pleinement rempli sa mission d'évaluation, et a rendu certain le montant définitif de l'indemnité, en allouant une somme fixe pour chacun des mètres de clôture en façade, dont il n'avait point, en l'état des faits, à établir le nombre;

Qu'ainsi l'article 38 de la loi du 3 mai 1841 n'a point été violé;

Sur le second moyen :

Attendu que, si l'administration avait, dans ses offres primitives, estimé à 120 francs la plantation dépendant du terrain exproprié, et si, devant le jury, alléguant qu'un certain nombre d'arbres aurait été abattu, elle a réduit ses offres à 60 francs, il résulte du procès-verbal que, postérieurement aux secondes offres, les parties, sur la proposition du magistrat directeur, sont tombées d'accord pour que le jury fixât l'indemnité due pour les arbres à raison de tant par pied d'arbre, et suivant son essence, sauf vérification ultérieure des allégations des parties;

Attendu qu'en cet état du litige l'évaluation du jury avait cessé d'être limitée par le montant des offres et demandes, et que le mode d'appréciation déterminé par le contrat judiciaire formé devant lui devenait la règle;

D'où il suit que, dans l'hypothèse même où la portion d'indemnité représentant le prix des arbres resterait inférieure aux offres primitives ou aux offres réduites, le dernier paragraphe de l'article 39 de la loi du 3 mai 1841 n'aurait pas été violé ;

Rejette, etc.

(N° 2330)

[29 février 1860.]

Cours d'eau non navigables; taxes de curage; modification des anciens règlements. — (Courtois.) — *Les anciens règlements ou usages locaux qui déterminent les bases de la répartition des frais de curage d'un cours d'eau entre les intéressés ne peuvent être modifiés que par un règlement d'administration publique; un simple arrêté préfectoral ne suffit pas pour autoriser une répartition nouvelle.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée par les sieurs Courtois et Bizet, propriétaires du moulin de Cany, situé sur la rivière de la Petite-Seille, dans la commune de Burlioncourt, département de la Meurthe, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 23 juillet 1858, par lequel le conseil de préfecture de la Meurthe a rejeté la demande qu'ils avaient formée à l'effet d'obtenir décharge d'une taxe de 1 042f.90, à laquelle ils ont été imposés pour frais de curage de la rivière la Petite-Seille;

Ce faisant, leur accorder décharge de ladite taxe, par le motif que, d'après les anciens règlements et les usages locaux, ils ne sont pas tenus de contribuer aux frais du curage de la Petite-Seille et de ses affluents; que ces règlements et usages ne pouvaient être réformés, aux termes de la loi du 14 floréal an XI, que par un règlement d'administration publique; que, dès lors, il n'appartenait pas au préfet de les réformer par son arrêté du 22 décembre 1856;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, tendant à ce qu'il nous plaise rejeter ledit pourvoi, par le motif que l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1856 a fait aux sieurs Courtois et Bizet une saine et équitable application des principes posés

dans la loi du 14 floréal an XI, en réglant la quotité de leur contribution d'après le degré d'intérêt qu'ils avaient aux travaux de curage;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1856, par lequel le préfet de la Meurthe a ordonné l'exécution des travaux de curage de la rivière la Petite-Seille, de ses bras de décharge et canaux de dérivation et a réglé le mode de répartition des frais de curage entre les propriétaires et fermiers intéressés à l'opération;

Vu le rôle de répartition des frais de curage de la Petite-Seille, ledit rôle approuvé et rendu exécutoire par le préfet de la Meurthe le 31 décembre 1857;

Vu l'arrêt du conseil royal des finances et commerce de Lorraine du 2 juillet 1763, et l'arrêt du conseil d'état du 10 décembre 1772, qui mettent à la charge des propriétaires riverains le curage de la Petite-Seille et de ses affluents (*);

Vu la loi du 14 floréal an XI et le décret du 25 mars 1852:

Considérant qu'aux termes de la loi du 14 floréal an XI, il doit être pourvu au curage des rivières non navigables et flottables de la manière prescrite par les anciens règlements ou d'après les usages locaux, et que lorsque l'application des règlements ou l'exécution du mode consacré par l'usage éprouve des difficultés, ou lorsque des changements survenus exigent des dispositions nouvelles, il doit y être pourvu par un règlement d'administration publique; que ces dispositions de ladite loi n'ont pas été abrogées par notre décret du 25 mars 1852;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, d'après les anciens règlements susvisés et d'après les usages locaux, les frais de curage de la rivière la Petite-Seille doivent être supportés par les propriétaires riverains; qu'aucun règlement d'administration publique n'a modifié ces règlements et usages locaux; que, dès lors, c'est à tort

(*) Suivant le conseil de préfecture, les arrêts de 1763 et 1772 n'ont été rendus que pour fixer la répartition de frais d'entretien entre les riverains et l'administration des salines de Château-Salins, à une époque où cette dernière faisait flotter des bois de chauffage, et ces arrêts ont cessé d'être applicables depuis la suppression du flottage et de la saline. Les travaux de curage récemment exécutés, ajoutait le conseil, ont eu pour résultat de rétablir le véritable lit de la Petite-Seille partout où il s'était oblitéré; par suite le canal des usines n'a plus d'utilité que pour l'alimentation des usines elles-mêmes; dès lors, on ne peut équitablement imposer la dépense de curage de ce canal ni aux riverains du canal qui n'en profitent pas, ni aux riverains du lit naturel qui payent le curage de ce lit et n'ont plus aucun intérêt au curage de la dérivation.

que les sieurs Bizet et Courtois ont été assujettis, comme propriétaires du moulin de Cany, au payement des frais du curage des canaux de dérivation et bras de décharge de la Petite-Seille desquels ils ne sont pas riverains;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de la Meurthe, en date du 23 juillet 1858, est annulé. (Décharge est accordée aux sieurs Courtois et Bizet de la taxe à laquelle ils ont été imposés.)

(N° 2331)

[29 février 1860.]

Routes; plantations; élagage non autorisé. **— (Galletyer.) —** ***Des arbres existant sur le sol d'une route et appartenant à un particulier ne peuvent être élagués sans autorisation, alors même qu'ils ne feraient pas partie des plantations établies dans l'intérêt de la route. — En cas de contravention, il appartient au conseil de préfecture de prononcer l'amende portée dans l'article 43 de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791.***

Napoléon, etc.,

Vu le recours de notre ministre des travaux publics, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture de la Vienne du 4 juin 1859, dans celle de ses dispositions qui a décidé qu'il n'y avait pas lieu de donner suite au procès-verbal dressé contre le sieur Galletyer-Braudière, en tant que ce procès-verbal reprochait audit sieur Galletyer-Braudière d'avoir élagué, sans autorisation, vingt-deux peupliers plantés sur le sol de la route départementale n° 9, de Poitiers à Richelieu (*);

Ce faisant, et attendu que ce fait constituerait une contravention aux dispositions de l'article 43 de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, de l'article 105 du décret du 16 décembre 1811 et de l'article 1er de la loi du 12 mai 1825, condamner le sieur Galletyer-Braudière à une amende de 50 francs;

(*) Ces arbres, plantés sur le talus en remblai de la route, dépendaient autrefois d'un chemin sur l'emplacement duquel la route a été établie.

Vu l'arrêté attaqué par lequel le conseil de préfecture de la Vienne, statuant sur le procès-verbal dressé contre le sieur Galletyer-Braudière pour avoir élagué vingt-deux peupliers plantés sur le sol de la route départementale n° 9, de Poitiers à Richelieu, au pied du talus de gauche entre les bornes n[os] 18 et 18 1/2, et pour avoir déposé sur le même point les branches provenant de cette opération, a condamné le sieur Galletyer-Braudière à 25 francs d'amende pour avoir effectué des dépôts de branches sur la voie publique et l'a renvoyé des fins du procès-verbal pour le fait d'élagage qui lui était reproché, par le motif que les arbres qui avaient été élagués seraient la propriété du sieur Galletyer-Braudière et n'auraient pas été plantés dans l'intérêt de la route, en vertu des articles 88 et suivants du décret du 16 décembre 1811 (*); qu'en conséquence, l'élagage reproché au sieur Galletyer-Braudière ne constituait pas une contravention sur laquelle il appartînt au conseil de préfecture de prononcer;

Vu l'article 43 de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, l'article 1[er] de la loi du 29 floréal an X, l'article 105 du décret du 16 décembre 1811 et l'article 1[er] de la loi du 12 mai 1825;

Considérant que l'article 43 de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 dispose que « quiconque aura coupé ou détérioré des arbres » plantés sur les routes sera condamné à une amende du triple de la » valeur des arbres et à une détention qui ne pourra excéder six » mois; » et qu'aux termes de la loi du 12 mai 1825, les arbres existant sur le sol des routes royales et départementales et appartenant aux particuliers ne peuvent être élagués que sur une permission de l'administration;

Considérant que la loi du 29 floréal an X, en appelant les conseils de préfecture à statuer sur les contraventions de grande voirie, a rangé parmi ces contraventions les détériorations commises sur les arbres des routes; que, par suite de ces dispositions, il appartient au conseil de préfecture de prononcer l'amende portée dans l'ar-

---

(*) Le ministre a dit : « La distinction faite par le conseil de préfecture entre les arbres plantés dans l'intérêt des riverains et les arbres plantés dans l'intérêt des routes, n'est applicable qu'aux plantations exécutées sur les fonds riverains de la voie publique (arrêt du 22 avril 1857, *Guignard*). Quant aux arbres existant sur le sol même des routes, ils sont nécessairement des annexes de la route à laquelle ils se trouvent attachés, quels que soient l'époque et les motifs de leur plantation. Les besoins de la viabilité et de la conservation des routes exigent que les propriétaires ne puissent en disposer qu'avec l'autorisation et sous la surveillance de l'administration. »

ticle 43 de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, qui est applicable au cas où les arbres détériorés sont une propriété privée comme à celui où ils sont une propriété publique;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal ci-dessus visé que le sieur Galletyer-Braudière a fait élaguer sans autorisation vingt-deux peupliers plantés sur le sol de la route départementale n° 9, de Poitiers à Richelieu, au pied du talus de gauche entre les bornes 18 et 18 1/2; qu'en conséquence, il est passible de l'amende portée par l'article 43 de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791;

Considérant qu'en raison des circonstances de l'affaire, il y a lieu de réduire à 25 francs l'amende encourue par le sieur Galletyer-Braudière;

Art. 1er. Le sieur Galletyer-Braudière est condamné à une amende de 25 francs pour avoir élagué, sans autorisation, vingt-deux peupliers plantés sur le sol de la route départementale n° 9, de Poitiers à Richelieu.

2. L'arrêté du conseil de préfecture de la Vienne du 4 juin 1859 est annulé en ce qu'il a de contraire au présent décret.

(N° 2332)

[1er mars 1860.]

Architectes; plans et devis; honoraires; conflit. — (Bonnard.) — *Les contestations en matière de travaux publics sont soumises à la juridiction des conseils de préfecture, lors même qu'elles se rapportent exclusivement à la préparation des plans et devis* (*).

Napoléon, etc.,

Vu l'arrêté pris par le préfet du département de la Loire le 3 décembre 1859, et par lequel il élève le conflit d'attribution dans une

---

(*) Le tribunal, après avoir constaté que le marché intervenu entre l'architecte et la commune avait pour objet la préparation des plans et devis d'une église, et non l'exécution des travaux, repoussait en ces termes l'application à l'espèce de la compétence administrative: « Attendu que si l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII réserve aux conseils de préfecture la connaissance des difficultés qui pourraient s'élever entre les entrepreneurs

instance pendante devant le tribunal civil de Roanne entre la dame veuve Bonnard, comme tutrice de ses enfants mineurs, héritiers de leur père, le sieur Bonnard, architecte, et, d'autre part, la commune de Neulize, et relative à la demande d'honoraires qui seraient dus au sieur Bonnard, pour plans et devis dressés par ledit sieur pour la construction de l'église dans la commune de Neulize;

Vu l'exploit introductif d'instance du 11 mars 1859, par lequel assignation a été, au nom de la dame veuve Bonnard, agissant en qualité de tutrice de ses enfants mineurs, donnée à la commune de Neulize, en la personne de son maire, à comparaître devant le tribunal de Roanne pour voir dire que la commune sera condamnée à payer à ladite dame, en la qualité qu'elle agit, la somme de 1 009f.09 pour honoraires dus au sieur Bonnard, architecte, pour avoir dressé les plans et devis d'une église à reconstruire dans ladite commune, et pour timbre, voyage à Saint-Étienne et déboursés divers; plus, condamner ladite commune aux intérêts et dépens;

Vu les conclusions prises au nom de la commune de Neulize, poursuite et diligence de son maire, lesdites conclusions notifiées à l'avoué de la dame Bonnard le 13 juin 1859, et qui tendaient à ce que le tribunal se déclarât incompétent, la cause appartenant à la juridiction du conseil de préfecture;

Vu le mémoire du 20 août 1859, présenté par le préfet de la Loire, et par lequel il propose le déclinatoire, les contestations dont s'agit rentrant dans la compétence des conseils de préfecture, conformément à la loi du 28 pluviôse an VIII, ledit mémoire communiqué au tribunal de Roanne;

Vu les conclusions du ministère public et le jugement, du 17 novembre 1859, par lequel le tribunal civil de Roanne rejette le déclinatoire et réserve les dépens, ledit jugement adressé au préfet de la Loire le 21 novembre 1859, ainsi qu'il est constaté par l'extrait du registre des conflits tenu en exécution de l'ordonnance du 1er juin 1828;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Vu l'ordonnance du 1er juin 1828;

---

de travaux publics et l'administration, concernant le sens et l'exécution des clauses de leurs marchés. Il résulte de la lettre même de cet article qu'une condition indispensable pour que les conseils de préfecture soient compétents est qu'il existe un marché consenti par l'administration supérieure; de son esprit, que le législateur l'a édicté pour éviter que le pouvoir judiciaire puisse être appelé à contrôler les actes du pouvoir administratif. »

Considérant que, d'après les dispositions de la loi du 28 pluviôse an VIII, les contestations en matière de travaux publics sont soumises à la juridiction des conseils de préfecture;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les plans et devis demandés au sieur Bonnard, architecte, étaient relatifs à la reconstruction de l'église de la commune de Neulize; que ces travaux, soit qu'il s'agisse de la préparation des plans et devis, soit qu'il s'agisse de l'exécution de ces plans et devis, ont le caractère de travaux publics; que, dans ces circonstances, c'est avec raison que le préfet de la Loire a revendiqué pour la juridiction administrative la connaissance de la demande formée par la dame veuve Bonnard devant le tribunal de Roanne, et qui tend au payement d'honoraires qui seraient dus à la succession de son mari pour la rédaction des plans et devis relatifs à la reconstruction de l'église de la commune de Neulize;

Art. 1er. Est confirmé l'arrêté de conflit pris par le préfet de la Loire dans l'instance pendante, devant le tribunal civil de Roanne, entre la dame veuve Bonnard et la commune de Neulize.

2. Sont considérés comme non avenus l'exploit introductif d'instance du 11 mars 1859, et le jugement rendu par le tribunal civil de Roanne le 17 novembre 1859.

(N° 2333)

[1er mars 1860.]

Cours d'eau non navigables ; pouvoir réglementaire; contestation d'intérêt privé. — (Bonnard-Fonvillars.) — *Il n'appartient pas aux préfets de statuer sur les contestations privées qui s'élèvent entre les riverains d'un cours d'eau non navigable au sujet de la jouissance des eaux.—Annulation, pour excès de pouvoir, de la disposition d'un arrêté préfectoral ordonnant la suppression du grillage d'un réservoir à poisson construit par le riverain d'un cours d'eau; ladite mesure prise dans l'intérêt privé d'un usinier d'aval qui prétendait que le grillage avait pour effet de diminuer, en retenant les eaux, la force motrice du ruisseau.*

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes du sieur Joseph Bonnard-Fonvillars et de la dame

Victoire-Philippine Léveillé, son épouse, tendant à ce qu'il nous plaise annuler, pour excès de pouvoir et pour violation de l'article 641 du Code Napoléon, qui consacre le droit du propriétaire sur la source qu'il a dans son fonds, une décision du 10 décembre 1857, par laquelle notre ministre des travaux publics a confirmé un arrêté du préfet de la Vienne, dans celle de ses dispositions qui, faisant droit à la demande du sieur Col, propriétaire d'une usine établie sur le ruisseau de Cornac, dans la commune de Lisant, ordonne la suppression du grillage en fer établi à l'orifice aval d'un réservoir à poisson construit par le sieur Bonnard-Fonvillars sur le même ruisseau; 2° annuler également cette disposition de l'arrêté du préfet;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics tendant au rejet du pourvoi;

Vu la demande présentée au préfet, le 20 septembre 1853, par le sieur Col, propriétaire d'une usine établie sur le ruisseau de Cornac, dans la commune de Lisant, dans laquelle il réclame la suppression des grillages établis par le sieur Bonnard-Fonvillars, en se fondant sur ce que ces grillages, en retenant les eaux, diminuent la force motrice du ruisseau de Cornac;

Vu les arrêtés des 23 septembre 1854, par lesquels le préfet de la Vienne décide que la demande du sieur Col sera soumise à une enquête de vingt jours dans chacune des communes de Saint-Gaudens et de Lisant;

Vu les procès-verbaux en date, au commencement, du 1er octobre, et, à la fin, du 20 octobre 1854, de l'enquête à laquelle il a été procédé dans les communes de Saint-Gaudens et de Lisant;

Vu les procès-verbaux, en date des 23 avril 1855 et 22 avril 1858, des visites de lieux faites par l'ingénieur ordinaire;

Vu les rapports des ingénieurs des ponts et chaussées, des 22 et 23 août 1854; 10 et 15 mai 1856; 26, 27 novembre 1856; 9, 12 juin 1857; 14, 18 mai 1858 et 12 février 1859;

Vu la loi des 12-20 août 1790; la loi des 28 septembre-6 octobre 1791;

Vu l'arrêté du gouvernement du 19 nivôse an VI;

Considérant qu'il résulte de l'instruction à la suite de laquelle a été rendu l'arrêté attaqué, notamment des rapports préparatoires des ingénieurs des 22-23 août 1854, des arrêtés du 23 septembre suivant, par lesquels le préfet a ordonné une enquête, des procès-verbaux d'enquête et du rapport de l'ingénieur ordinaire du 10 mai 1858, que la suppression du grillage d'aval du réservoir à poisson construit par le sieur Bonnard-Fonvillars, sur sa propriété, a été

ordonnée par le préfet pour faire droit à la demande et dans l'intérêt privé du sieur Col, usinier d'aval, qui prétendait que le grillage établi par le sieur Bonnard-Fonvillars avait pour effet de diminuer, en retenant les eaux, la force motrice du ruisseau de Cornac ;

Considérant que la réclamatiou du sieur Col soulevait une contestation privée dont la connaissance ne pouvait appartenir à l'administration ; que, dès lors, en ordonnant la suppression du grillage établi par le sieur Bonnard-Fonvillars, en aval de son réservoir, le préfet de la Vienne a excédé ses pouvoirs ;

Art. 1er. Est annulée, pour excès de pouvoir, la disposition de l'arrêté du préfet de la Vienne du 29 mai 1856, qui ordonne la suppression du grillage établi par le sieur Bonnard-Fonvillars à l'orifice d'aval du réservoir à poisson existant sur sa propriété. Est également annulée la décision de notre ministre du 10 décembre 1857, en tant qu'elle confirme cette disposition dudit arrêté.

(N° 2334)

[1er mars 1860.]

Usines; rivières navigables; légalité; appréciation des titres; compétence. — Indemnités; dommages; destruction d'un îlot. — Procédure; actes d'instruction; arrêté préfectoral. — (Bataille.) — *Il appartient au conseil de préfecture de prononcer sur l'existence légale des usines établies sur les rivières navigables et flottables ; c'est à tort qu'il se déclare incompétent pour apprécier les titres produits par un usinier en se fondant sur ce que le ministre aurait déjà statué sur leur validité. — Détermination de l'indemnité due au propriétaire d'un îlot détruit par suite de l'établissement d'un barrage qui avait eu pour effet de diriger les eaux de la rivière sur la rive où cet îlot était situé. — Rejet d'une demande en annulation, pour excès de pouvoir, d'arrêtés préfectoraux constituant de simples actes d'instruction qui ne pouvaient entraver l'action du conseil de préfecture.*

Napoléon, etc.,

Vu, premièrement, la requête présentée pour le sieur Bataille aîné, propriétaire du moulin d'Albas, tendant à ce qu'il nous plaise annuler, pour excès de pouvoir, deux arrêtés pris par le préfet du

Lot, les 30 juin et 5 août 1858, et qui avaient pour objet de prescrire une expertise sur une partie seulement des chefs de réclamation que le sieur Bataille avait portés devant le conseil de préfecture, à raison des dommages qui avaient été causés à son moulin, par l'exécution du nouveau barrage construit par l'administration sur le Lot, attendu que le préfet se serait immiscé, sans droit, dans l'instruction de l'affaire alors pendante devant le conseil de préfecture et aurait enlevé à ce conseil la connaissance de quelques-uns des chefs de réclamation dont il avait été régulièrement saisi;

Ce faisant, ordonner que l'instance engagée devant le conseil de préfecture à la requête du sieur Bataille suivra son cours comme si les deux arrêtés attaqués n'étaient point intervenus;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, tendant au rejet du pourvoi, attendu que les arrêtés attaqués pour excès de pouvoir ne sont que des actes d'instruction de la contestation portée devant le conseil de préfecture;

Vu, deuxièmement, la requête présentée pour le sieur Bataille aîné, tendant à ce qu'il nous plaise réformer, dans les dispositions qui lui font grief, un arrêté du 30 novembre 1858, par lequel le conseil de préfecture du Lot, en statuant sur la demande d'indemnité formée par le requérant, à raison des dommages qui auraient été causés au moulin d'Albas, par l'exécution d'un barrage sur le Lot, a rejeté les réclamations relatives au chômage et à la dépréciation de l'usine en se déclarant à tort incompétent pour statuer sur la question de l'existence légale du moulin, par le motif que le ministre des travaux publics aurait déjà prononcé sur cette question par une décision du 27 novembre 1854, et l'aurait résolue dans un sens contraire aux prétentions du requérant;

Ce faisant, dire que le conseil de préfecture était compétent pour statuer sur l'existence légale du moulin d'Albas, et attendu que l'existence de ce moulin serait antérieure à 1566 : 1° condamner l'administration à payer au sieur Bataille une somme de 40000 fr. à titre d'indemnité, à raison des divers chômages subis par le moulin d'Albas pendant l'exécution des travaux de construction du nouveau barrage; 2° ordonner qu'il soit procédé à une expertise pour établir le montant de la dépréciation subie par le moulin d'Albas, par suite de la construction de ce barrage;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, tendant à ce qu'il nous plaise : 1° admettre le pourvoi sur le chef relatif à la compétence du conseil de préfecture pour statuer sur l'existence légale du moulin d'Albas; statuant au fond sur les conclusions du

sieur Bataille, déclarer que ledit moulin n'existait pas antérieurement à 1566 et rejeter, en conséquence, les demandes d'indemnité formées par le requérant; 2° admettre le recours incident que notre ministre déclare former devant nous contre la disposition de l'arrêté du 30 novembre 1858, par laquelle le conseil de préfecture a alloué au sieur Bataille une indemnité de 6 384 francs pour la valeur du terrain désigné sous le nom d'Ilot, qui a été détruit, et statuant sur ce recours incident, réduire ladite indemnité à la somme de 3 600 francs, par le motif que la destruction d'une partie de l'Ilot serait due à la rupture du pertuis du moulin faute d'entretien de la part de l'usinier;

Vu les titres anciens produits par le sieur Bataille, en date des années 1447, 1671 et 1687;

Vu l'acte de vente nationale du 20 prairial an IV;

Vu l'édit de février 1566, l'ordonnance du roi d'août 1669, la déclaration du roi d'avril 1683, la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, l'arrêté du directoire du 19 ventôse an VI, la loi du 16 septembre 1807;

Considérant que les deux pourvois sont connexes; que, dès lors, il y a lieu de les joindre pour y être statué par un seul décret;

En ce qui touche le recours dirigé pour cause d'excès de pouvoir contre les arrêtés du préfet du Lot, en date des 30 juin et 5 août 1858 :

Considérant que ces arrêtés n'étaient que des actes d'instruction qui ne pouvaient entraver l'action du conseil de préfecture régulièrement saisi par le sieur Bataille de l'examen de ses divers chefs de réclamation; qu'ainsi ils ne contiennent aucun excès de pouvoir;

En ce qui touche l'arrêté du conseil de préfecture du 30 novembre 1858 :

Sur le pourvoi du sieur Bataille :

En ce qui regarde la compétence du conseil de préfecture pour statuer sur l'existence légale du moulin d'Albas :

Considérant qu'aux termes de l'arrêté du 19 ventôse an VI et de la loi du 16 septembre 1807, il appartient aux conseils de préfecture de prononcer sur l'existence légale des usines établies sur les cours d'eau navigables et flottables; que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture du Lot s'est déclaré incompétent pour apprécier les titres produits par le sieur Bataille dans le but d'établir que le moulin d'Albas avait une existence légale;

En ce qui touche les conclusions du sieur Bataille, tendant à ce qu'il soit statué par nous en notre conseil d'état sur l'existence lé-

gale de son moulin et sur les indemnités auxquelles il peut avoir droit en conséquence de l'ancienneté de son usine :

Considérant que le sieur Bataille soutient devant nous que son moulin existait antérieurement à 1566 et que la preuve de ce fait résulterait tant des énonciations des titres anciens que du caractère même d'architecture et d'édification que présentent encore les restes subsistants des constructions anciennes de ce moulin ; que le requérant se fonde également sur la vente nationale du 20 prairial an IV, aux termes de laquelle le moulin d'Albas à trois meules sur le Lot, a été vendu à ses auteurs ;

Mais considérant que l'affaire n'est pas suffisamment instruite ; qu'ainsi il y a lieu de renvoyer le sieur Bataille devant le conseil de préfecture pour l'appréciation des moyens tant de droit que de fait sur lesquels il se fonde pour soutenir que l'existence légale de son moulin est établie, et dans le cas où l'existence légale serait reconnue, pour être statué sur les indemnités réclamées par le requérant ;

Sur le recours incident de notre ministre des travaux publics, tendant à ce que la somme de 6 384 *fr. allouée par le conseil de préfecture au sieur Bataille pour l'indemniser de la destruction de son îlot soit réduite à* 3 600 *francs :*

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la destruction de l'îlot est due aux travaux exécutés par l'administration (*) ; que les experts ont été d'accord pour fixer la valeur de cette parcelle de terre à 6 384 francs ; qu'ainsi c'est avec raison que l'indemnité accordée au sieur Bataille pour la perte de cet îlot a été fixée par le conseil de préfecture à la somme de 6 384 francs ;

Art. 1er. Est annulée la disposition de l'arrêté ci-dessus visé par laquelle le conseil de préfecture du Lot s'est déclaré incompétent pour prononcer sur l'existence légale du moulin d'Albas.

2. Le sieur Bataille et l'administration sont renvoyés devant le même conseil de préfecture pour y être statué ce qu'il appartiendra sur les demandes d'indemnités formées par le sieur Bataille après qu'il aura été examiné si le moulin d'Albas a une existence légale.

3. Le surplus des conclusions du sieur Bataille et le recours de notre ministre des travaux publics sont rejetés.

(*) Les dispositions données au barrage avaient eu pour effet de diriger les eaux sur la rive gauche où elles avaient détruit un îlot appartenant au sieur Bataille.

(N° 2335)

[1er mars 1860.]

Concessionnaire de canal; modification des conditions de la jouissance; interprétation de l'acte de concession; indemnité; conflit. — (Compagnie du canal Saint-Martin.) — *L'autorité administrative est seule compétente pour déterminer le sens et la portée des clauses de l'acte de concession d'un canal de navigation, ainsi que la nature et l'étendue des droits qui ont été conférés aux concessionnaires. — Les modifications apportées pour cause d'utilité publique à l'état d'un canal concédé, telles que l'abaissement du plan d'eau, constituent, non une expropriation, mais un simple dommage, lorsqu'elles doivent avoir pour résultat de changer les conditions de la jouissance des concessionnaires, sans les priver d'ailleurs d'une manière définitive et absolue du droit qui fait l'objet de leur concession* (*) ; *il appartient dès lors à l'autorité administrative de connaître des demandes d'indemnité qui en sont la conséquence.*

Napoléon, etc.,

Vu l'arrêté en date du 30 novembre 1859, par lequel le préfet de la Seine a élevé le conflit d'attribution dans une instance pendante devant notre cour de Paris, entre les membres composant la compagnie du canal Saint-Martin et la ville de Paris, par suite de l'appel interjeté devant ladite cour d'un jugement du tribunal civil de la Seine, en date du 4 novembre précédent;

Vu l'exploit signifié le 24 octobre 1859, à la requête des membres composant la compagnie du canal Saint-Martin, par lequel ils ont assigné le préfet de la Seine, comme représentant la ville de Paris, devant le président du tribunal jugeant en référé pour voir dire que jusqu'à ce qu'il ait été procédé vis-à-vis de la compagnie du canal Saint-Martin, suivant les formes prescrites par la loi du 3 mai 1841, il sera fait défense audit préfet de donner suite à l'arrêté par lequel il a ordonné la mise en chômage d'une partie du canal, et que les requérants seront autorisés à se maintenir en possession dudit canal et de ses dépendances;

(*) Arrêt du 16 avril 1852, *Daviaud*, 3e série, II, 263.

Vu les conclusions déposées au nom des requérants le 26 octobre suivant, par lesquelles ils ont déclaré rectifier les conclusions de leur exploit d'assignation et conclure à ce qu'il fût fait défense au préfet, jusqu'à l'accomplissement des formalités exigées par les lois sur l'expropriation, d'exécuter aucuns travaux sur le canal ou ses dépendances, sous la réserve des droits des requérants, et notamment des dommages-intérêts qui pourront être demandés contre la ville, à raison du préjudice qui résulterait pour eux de la mise en chômage du canal;

Vu le jugement, en date du 4 novembre 1859, par lequel le tribunal de la Seine, statuant sur le référé renvoyé par devant lui, s'est déclaré incompétent pour en connaître;

Vu la requête présentée au premier président de notre cour de Paris par les membres composant la compagnie du canal Saint-Martin, par laquelle ils ont exposé qu'ils entendaient former appel du jugement ci-dessus visé, et ont demandé l'autorisation d'assigner devant la cour à bref délai, et aux fins de cet appel, le préfet de la Seine;

Vu l'ordonnance rendue sur cette requête le 7 novembre 1859, et l'exploit signifié en vertu de ladite ordonnance le 8 novembre, par lequel les requérants ont assigné le préfet de la Seine devant notre cour de Paris pour y voir dire que le tribunal s'était à tort déclaré incompétent et adjuger aux requérants les conclusions prises par eux en première instance;

Vu les conclusions motivées présentées pour les appelants à l'appui de leur appel et signifiées le 12 novembre 1859;

Vu les conclusions signifiées à la requête desdits appelants, le 19 novembre 1859, et par lesquelles ils ont déclaré en tant que de besoin restreindre leurs conclusions primitives, et les retirer, en tant qu'elles auraient pour objet de s'opposer à l'exécution de l'arrêté par lequel le préfet de la Seine a prescrit la mise en chômage d'une partie du canal;

Vu le déclinatoire présenté au nom du préfet de la Seine et par lequel il demande à la cour de se déclarer incompétente, attendu que les travaux entrepris par la ville, ayant pour objet d'abaisser le plan d'eau d'un canal de navigation, ne pouvaient, vis-à-vis des concessionnaires du canal, constituer une expropriation; que ceux-ci avaient reçu la jouissance du canal pour prix des travaux de construction de ce canal dont ils étaient adjudicataires; que l'acte portant cette concession de jouissance était un acte administratif et même un marché de travaux publics; que c'était donc à l'autorité administrative qu'il appartenait de connaître soit de

l'interprétation, soit de l'exécution des clauses et conditions de la concession; que si les travaux dont il s'agit avaient pour effet de modifier la jouissance des concessionnaires, l'appréciation du dommage qui pouvait en résulter pour eux était de la compétence de l'autorité administrative, d'autant plus que la contestation s'élevait entre les concessionnaires et la ville de Paris qui leur avait concédé cette jouissance pour prix de l'exécution des travaux entrepris par eux;

Vu les conclusions du ministère public, tendant à ce que la cour se déclare incompétente et confirme la sentence des premiers juges;

Vu l'arrêt, en date du 21 novembre 1859, par lequel la cour a rejeté le déclinatoire proposé par le préfet et a retenu la cause pour être plaidée au fond;

Vu le cahier des charges et conditions de l'entreprise du canal Saint-Martin, ensemble l'ordonnance royale du 11 décembre 1821, qui a approuvé ledit cahier des charges et le procès-verbal de l'adjudication de l'entreprise, passée le 12 novembre 1821;

Vu la loi du 28 mai 1858, qui approuve les conventions passées entre l'état et la ville de Paris pour l'exécution et l'achèvement de diverses grandes voies de communication dans cette ville, et notamment l'ouverture du boulevard du Prince-Eugène;

Vu notre décret, en date du 30 avril 1859, qui a déclaré d'utilité publique l'exécution du projet d'abaissement du plan d'eau du canal Saint-Martin entre l'entrepôt des Marais et la place de la Bastille, avec voûte continue de 19m.50 d'ouverture à partir de la rue de la Tour;

Vu l'arrêté, en date du 5 septembre 1859, par lequel le préfet de la Seine a prescrit la mise en chômage pour une année à partir du 1er novembre suivant de la partie du canal Saint-Martin ci-dessus désignée;

Vu les lois des 27 décembre 1789, section 3, article 7; 16-24 août 1790, titre II, article 13; l'arrêté du directoire exécutif du 16 fructidor an III;

Vu la loi du 12 août 1790;

Vu les lois des 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807;

Vu la loi du 3 mai 1841;

Vu les ordonnances des 1er juin 1828 et 12 mars 1831;

Considérant que la demande portée devant l'autorité judiciaire par les concessionnaires du canal Saint-Martin tend à faire défendre au préfet de la Seine, jusqu'à ce qu'il ait été procédé vis-à-vis d'eux suivant les formes prescrites par la loi du 3 mai 1841, d'entrepren-

dre aucun travail sur le canal et ses dépendances; que, pour retenir la cause, notre cour de Paris s'est fondée sur ce que l'acte d'adjudication, en date du 12 novembre 1821, aurait constitué, au profit des concessionnaires du canal, un droit de propriété dont ils ne sauraient être privés sans l'accomplissement des formalités exigées par la loi du 3 mai 1841;

Considérant, d'une part, que les demandeurs ont été déclarés adjudicataires des travaux à entreprendre pour la construction du canal Saint-Martin, moyennant le payement d'une somme de 5470000 francs fixée à forfait, et la concession pendant quatre-vingt-dix-neuf ans de la jouissance du canal; que cette convention avait un double objet: 1° l'exécution d'un travail public; 2° la concession de la jouissance d'une voie publique de navigation; que, sous ce double rapport, l'autorité administrative est seule compétente pour déterminer le sens et la portée des clauses de l'acte, ainsi que la nature et l'étendue des droits qui ont été conférés aux concessionnaires;

Considérant, d'une part, que les travaux entrepris par la ville de Paris ont seulement pour objet de modifier l'état du canal Saint-Martin, en vue des nécessités du service public; que ces travaux auront pour résultat, non pas de priver les concessionnaires d'une manière définitive et absolue du droit qui fait l'objet de leur concession, mais seulement de modifier l'exercice de ce droit et de changer les conditions de leur jouissance; qu'il suit de là que l'exécution de ces travaux ne saurait constituer vis-à-vis d'eux qu'un dommage dont il appartient à l'autorité administrative de connaître aux termes des lois ci-dessus visées;

Art. 1er. L'arrêté de conflit ci-dessus visé est confirmé.

2. Seront considérés comme non avenus : (1°) l'assignation en référé, en date du 24 octobre 1859; (2°) l'acte d'appel, en date du 8 novembre suivant; (3°) l'arrêt de notre cour de Paris, en date du 21 novembre 1859.

(N° 2336)

[1er mars 1860.]

Indemnités; dommages; expertise. — (De Galliffet.) — *L'expertise ayant pour objet l'évaluation du préjudice causé au propriétaire d'un étang par suite de travaux entrepris pour le dessé-*

chement d'un étang supérieur doit s'étendre à tous les dommages qui peuvent être la conséquence desdits travaux, tels que la dépréciation résultant du danger des filtrations et les frais de procédure, sauf à être statué ce qu'il appartiendra sur la demande d'indemnité.

Napoléon, etc.,

Vu la requête et le mémoire présentés pour (noms et qualités des héritiers de Galliffet), agissant en leur qualité d'héritiers du sieur Alexandre-Justin-Marie de Galliffet, propriétaire des étangs d'Engrenier et de Lavalduc, situés dans la commune de Fos (Bouches-du-Rhône); ladite requête et ledit mémoire par lesquels ils exposent qu'une ordonnance royale du 6 septembre 1845 a prescrit le desséchement de l'étang insalubre du Pourra, situé dans la commune de Saint-Mitre (Bouches-du-Rhône) en contre-haut des étangs d'Engrenier et de Lavalduc; que pour opérer ce desséchement l'administration a fait écouler les eaux de l'étang du Pourra dans celui d'Engrenier en rétablissant l'ancienne galerie dite de Charlevue, qui mettait ces deux étangs en communication, et que divers travaux ont été exécutés dans le but de préserver l'étang salé de Lavalduc de l'invasion des eaux douces du Pourra; que les requérants ont formé contre l'état, devant le conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône, une demande tendant à obtenir une indemnité de 300 000 francs, à raison des dommages que les travaux entrepris pour le desséchement du Pourra auraient causés aux étangs d'Engrenier et de Lavalduc, et qu'ils ont conclu à ce que l'expertise qui serait ordonnée et exécution de l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807, portât spécialement sur les diverses causes de dommages par eux assignées; mais que, par un arrêté, du 28 août 1858, le conseil de préfecture, s'est borné à charger les experts de rechercher et de constater les causes des dommages directs, matériels et actuels qui peuvent résulter desdits travaux pour les étangs dont il s'agit, et qu'il a réservé les droits des requérants à raison des dommages éventuels dont ils se plaignaient, pour le cas où ces dommages viendraient à se réaliser (*);

(*) Il n'existe, disait le ministre, aucune prescription légale qui oblige un tribunal administratif à indiquer, sous peine de nullité de sa décision, tous les points qu'auront à examiner les experts. Il suffit que les conseils de préfecture déterminent la mission des experts à l'égard de la question générale dont ils ont à s'occuper contradictoirement, et dans le cas actuel les experts ne peuvent se méprendre sur la nature et l'étendue de leur mandat; ils examineront les dommages actuels, ce qui écartera les dommages passés anté-

La requête et le mémoire ci-dessus visés tendant à ce qu'il nous plaise réformer l'arrêté précité ; ce faisant, dire que c'est à tort que le conseil de préfecture a refusé d'autoriser les experts à rechercher quel est le montant des frais et dépenses supportés par le sieur de Galliffet, leur auteur, à raison des procès et des contestations qu'il a dû soutenir et qu'il a soutenus à l'effet de faire reconnaître, par l'autorité judiciaire et administrative, le droit qui lui appartenait antérieurement à l'ordonnance royale du 6 septembre 1845, de s'opposer à ce que les eaux du Pourra fussent versées dans l'étang d'Engrenier; que c'est également à tort qu'il a excepté de l'expertise les dommages qui pourraient résulter dans l'avenir, pour l'étang salé de Lavalduc, de l'invasion et des filtrations des eaux douces du Pourra; dire, en tout cas, que le danger d'une invasion ou d'une infiltration de ces eaux douces, auquel se trouve aujourd'hui exposé l'étang salé de Lavalduc, cause, dans la salure dudit étang, une dépréciation que les experts doivent constater et évaluer; ordonner, en conséquence, que l'expertise aura pour objet toutes les causes de dommages par eux alléguées ;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, tendant au rejet de la requête;

Vu les ordonnances rendues au contentieux les 20 octobre 1819 et 30 août 1842, et notre décret rendu au contentieux le 21 février 1856; vu l'ordonnance royale du 6 septembre 1845; vu les lois des 16 septembre 1807 et 28 pluviôse an VIII;

Considérant que la demande des héritiers du sieur de Galliffet tendait à obtenir une indemnité à raison des dommages que les travaux entrepris pour le dessèchement de l'étang insalubre du Pourra auraient causés aux étangs d'Engrenier et de Lavalduc dont ils sont propriétaires; que l'expertise ordonnée par le conseil de préfecture avant faire droit au fond sur cette demande, conformément

---

rieurement à l'ordonnance de 1845, et les dommages purement éventuels et pouvant provenir d'événements incertains. Ils examineront les dommages directs et matériels, et non ceux qui sont dus à M. de Galliffet lui-même, comme les procédures qu'il lui a plu d'entreprendre, et non ceux qui se rattachent à l'entreprise aléatoire du dessèchement de l'Engrenier. Mais, comme les parties sont admises à assister à l'expertise, qu'elles ont la facilité d'appeler l'attention des experts sur tous les faits qui peuvent consacrer leurs droits à l'indemnité réclamée, rien n'est compromis pour les réclamants. S'ils pensent que les experts ont à tort écarté un chef de dommage par eux mis en avant, ils demanderont au conseil de préfecture que cette omission soit réparée, et s'ils n'obtiennent pas satisfaction du conseil de préfecture, la voie du recours au conseil d'état leur est ouverte. »

à la loi du 16 septembre 1807, devait avoir pour objet tous les dommages qui peuvent être la conséquence des travaux entrepris par l'état pour le dessèchement du Pourra, en vertu de l'ordonnance royale du 6 septembre 1845, sauf ensuite à être statué ce qu'il appartiendra sur ladite demande;

Art. 1er. Dans l'expertise à laquelle il sera procédé en vertu de l'arrêté du conseil de préfecture du département des Bouches-du-Rhône, en date du 28 août 1858, les experts devront constater et apprécier tous les dommages qui peuvent être, pour les étangs d'Engrenier et de Lavalduc, la conséquence des travaux entrepris par l'état, en exécution de l'ordonnance royale du 6 septembre 1845, dans le but de dessécher l'étang insalubre du Pourra.

2. L'arrêté susvisé du conseil de préfecture du département des Bouches-du-Rhône est réformé en ce qu'il a de contraire au présent décret.

(N° 2337)

[1er mars 1860.]

Indemnités; décision interlocutoire; chose jugée. — (Compagnie des chemins de fer du Midi.) — *L'arrêté du conseil de préfecture qui, en ordonnant une expertise pour évaluer le dommage causé à un établissement industriel par les travaux d'un chemin de fer, reconnaît la légalité de l'existence de cet établissement, contestée par la compagnie, constitue, en ce qui touche cette question de légalité, une décision interlocutoire qui acquiert l'autorité de la chose jugée si elle n'est attaquée dans les délais légaux. On ne peut le considérer comme un simple arrêté préparatoire, susceptible d'être attaqué en même temps que la décision à intervenir sur le fond. — Détermination, en fait, de l'indemnité due à un tanneur à raison du dommage que des travaux publics avaient occasionnés à son industrie, en empêchant ses ouvriers d'accéder à son hangar pour y opérer le lavage des peaux en rivière et en l'obligeant à faire ce lavage dans des bassins situés à l'extérieur de sa fabrique.*

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour la compagnie des chemins de fer du Midi, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté

du 7 août 1858, par lequel le conseil de préfecture de la Gironde a condamné la compagnie requérante à payer au sieur Lessance, tanneur à Bordeaux, une indemnité de 4 000 francs, à raison du dommage que des travaux de terrassement effectués en vue de l'établissement d'une gare, auraient causé à l'industrie du sieur Lessance, en empêchant cet industriel et ses ouvriers d'accéder à un hangar de lavage situé sur la berge de l'Estey de Bègles, et d'y opérer le lavage en rivière des peaux de bœufs destinées à la fabrication des cuirs pour semelles;

Ce faisant, dire que c'est à tort que le conseil de préfecture a statué au fond sur la demande d'indemnité du sieur Lessance sans avoir préalablement examiné, conformément aux dispositions de l'article 48 de la loi du 16 septembre 1807, si le hangar de lavage de cet industriel avait été régulièrement autorisé; renvoyer, en conséquence, les parties devant le conseil de préfecture pour y faire procéder à l'examen prescrit par l'article 48 de la loi du 16 septembre 1807, si mieux nous n'aimons, évoquant le fond, dire et déclarer dès maintenant que le hangar dont il s'agit n'étant pas légalement autorisé, le sieur Lessance n'est pas recevable à présenter sa demande d'indemnité; condamner, dans ce dernier cas, le défendeur aux dépens tant de première instance que d'appel, y compris les frais d'expertise; dans le premier cas, réserver les dépens;

Vu le mémoire en défense contenant recours incident présenté pour le sieur Lessance, tendant à ce qu'il nous plaise: 1° rejeter le recours de la compagnie des chemins de fer du Midi, attendu que le conseil de préfecture a, par un premier arrêté du 30 août 1856, déclaré que son hangar de lavage était une dépendance obligée de sa tannerie et avait, par suite, été régulièrement autorisé en même temps que cette tannerie; que la compagnie requérante, n'ayant pas attaqué dans les délais légaux cet arrêté, qui a acquis la force de la chose jugée, n'est plus recevable à soutenir que ledit hangar n'a pas été régulièrement autorisé; 2° et attendu que, par son arrêté du 7 août 1858, le conseil de préfecture n'a accordé qu'une indemnité insuffisante au défendeur, dire que l'indemnité de 4 000 francs qui lui a été accordée, sera portée à la somme de 38 557f.80, avec les intérêts tels que de droit;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics;

Vu l'arrêté du 30 août 1856, par lequel le conseil de préfecture de la Gironde, statuant sur la demande d'indemnité formée par le sieur Lessance contre la compagnie des chemins de fer du Midi, repousse la fin de non recevoir opposée par ladite compagnie, et

tirée de ce que le hangar de lavage établi par le sieur Lessance sur la berge de l'Estey de Bègles n'aurait pas été régulièrement autorisé, par le motif que ce hangar était une dépendance obligée de la tannerie du sieur Lessance, et avait, par suite, été autorisé en même temps que cette tannerie par l'arrêté préfectoral du 23 mars 1844; déclare qu'il ne s'agit plus, dès lors, que de vérifier l'exactitude des allégations du sieur Lessance et de déterminer l'importance du préjudice souffert, et ordonne, avant de statuer au fond, tous droits et moyens des parties leur demeurant réservés, qu'il sera procédé à une expertise, à l'effet de rechercher et déterminer la situation du hangar établi par le sieur Lessance, et de rechercher et constater la réalité, les causes et l'importance du préjudice dont il se plaint;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier, notamment la décision du jury d'expropriation du 26 janvier 1857, en vertu de laquelle une indemnité de 7 500 francs a été allouée au sieur Lessance, à raison de la suppression de sa tannerie nécessitée par l'extension donnée à la gare du chemin de fer de Bordeaux à Cette;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et celle du 16 septembre 1807;

En ce qui touche le pourvoi de la compagnie des chemins de fer du Midi :

Considérant que le pourvoi formé par la compagnie des chemins de fer du Midi contre l'arrêté du 7 août 1858, qui a accordé au sieur Lessance une indemnité de 4 000 francs, est fondé uniquement sur ce que le hangar de lavage de cet industriel n'aurait pas été régulièrement autorisé;

Mais considérant que, par son arrêté du 30 août 1856, le conseil de préfecture a décidé que le hangar de lavage établi par le sieur Lessance sur la berge de l'Estey de Bègles, était une dépendance obligée de la tannerie exploitée par cet industriel, et que, par suite, ce hangar se trouvait compris dans l'autorisation donnée par le préfet, le 23 mars 1844, en vertu de laquelle l'établissement du sieur Lessance avait été formé;

Considérant que l'arrêté précité du 30 août 1856 a été exécuté par la compagnie des chemins de fer du Midi et n'a pas été attaqué dans les délais légaux; qu'ainsi cet arrêté a acquis la force de la chose jugée; que, dès lors, le pourvoi formé par la compagnie des chemins de fer du Midi contre l'arrêté du 7 août 1858 n'est plus recevable;

En ce qui touche le recours incident du sieur Lessance :

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'en fixant à 4 000 fr. le montant de l'indemnité due au sieur Lessance, le conseil de pré-

fecture a fait une juste appréciation du dommage que les travaux de la compagnie des chemins de fer du Midi ont causé à l'industrie du sieur Lessance, en empêchant ses ouvriers d'accéder à son hangar pour y opérer le lavage des peaux en rivière et en l'obligeant à faire ce lavage dans les bassins situés à l'extérieur de la fabrique;

Art. 1er. La requête de la compagnie des chemins de fer du Midi et le recours incident du sieur Lessance sont rejetés.

2. Les dépens sont compensés entre les parties.

(N° 2338)

[8 mars 1860.]

Chemins vicinaux de grande communication; direction; modification du tracé; formalités. — (Giraud.) — *S'il appartient aux conseils généraux, sur l'avis des conseils municipaux et d'arrondissement et sur la proposition du préfet, de déterminer la direction des chemins vicinaux de grande communication, le préfet peut procéder par un simple arrêté à des redressements ou modifications de tracé entre les points du parcours fixés par le conseil général* (*).— *Le préfet n'est pas tenu de consulter le conseil de préfecture pour modifier le tracé d'un chemin vicinal; cette formalité n'est exigée que pour l'arrêté portant désignation, après enquête, des propriétés à céder. — Lorsque le sous-préfet a exprimé son avis sur le projet de tracé soumis à la première enquête, si, après la seconde enquête ouverte sur le plan parcellaire, ce fonctionnaire s'est borné à transmettre le dossier au préfet sans présenter de nouvelles observations, l'omission de cette formalité n'est pas de nature à faire annuler pour excès de pouvoir l'arrêté par lequel le préfet a désigné, sans qu'elle ait été remplie, les propriétés dont la cession était nécessaire pour l'exécution des travaux.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête des sieurs Honoré Giraud de Méric... (noms des consorts) dirigée contre: 1° deux arrêtés, le premier du 12 septembre 1855

(*) *Voir*, dans le même sens, arrêt du conseil d'état du 5 février 1849, *Labarthe*, et arrêt de la cour de cassation du 28 février 1849, *Lacroix*, 2e série, IX, 166, 197.

et le second du 4 juin 1856, par lesquels le préfet de la Vendée a, sur les réclamations des dames Galet et de l'Estrade, propriétaires de terrains qui devaient être coupés par le chemin vicinal de grande communication n° 68, de Mouzeuil à Benet, modifié dans la traverse de Maillezais le tracé de ce chemin qui avait été fixé par son précédent arrêté du 20 juin 1849 : 2° un arrêté du 6 novembre 1858, par lequel le même préfet a substitué au tracé ainsi fixé par les arrêtés précités du 20 juin 1849, du 12 septembre 1855 et du 4 juin 1856, un tracé différent pour la partie du chemin comprise entre la limite de la commune et l'entrée du bourg de Maillezais ; 3° un arrêté du 11 décembre 1858, pris en conseil de préfecture qui a désigné les parcelles de terrain dont la cession était nécessaire pour l'exécution du chemin, suivant le tracé approuvé le 6 novembre précédent ;

Ladite requête tendant à ce qu'il nous plaise annuler les arrêtés précités, par le motif qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 21 mai 1836, c'est au conseil général seul qu'il appartient de déterminer, sur l'avis des conseils municipaux et des conseils d'arrondissement, et sur la proposition du préfet, la direction des chemins vicinaux de grande communication ; que, dès lors, la direction du chemin n° 68, ayant été déterminée le 20 juin 1849, conformément à la délibération du conseil général, en date du 29 novembre 1848, ne pouvait être modifiée par le préfet ; que les arrêtés du 12 septembre 1855 et du 4 juin 1856 n'ont pas été précédés de l'enquête prescrite par l'ordonnance royale du 23 août 1835 ; que si des enquêtes ont eu lieu avant les arrêtés du 6 novembre et du 11 décembre 1858, il n'est point constaté que les projets de rectification sur lesquels elles devaient porter aient été déposés à la mairie en même temps que les plans, comme l'exigent cette ordonnance et le titre II de la loi du 3 mai 1841 ; que le sous-préfet de l'arrondissement n'a pas joint au dossier ses observations, en exécution de l'article 12 de cette loi ; enfin que l'arrêté du 6 novembre 1858 a été pris par le préfet seul et non par le préfet en conseil de préfecture ;

Vu les observations de notre ministre de l'intérieur, tendant au rejet du recours comme étant sans objet en tant qu'il est dirigé contre les arrêtés du 12 septembre 1855 et du 4 juin 1856, qui ont été rapportés par celui du 6 novembre 1858, et comme mal fondé en ce qui concerne les arrêtés du 6 novembre et du 11 décembre 1858, qui ne contiennent aucun excès de pouvoir ;...

Vu la lettre du 28 décembre 1857, par laquelle le sous-préfet de l'arrondissement de Fontenay exprime son avis sur la direction projetée du chemin n° 68, dans la commune de Maillezais, et la

lettre en date du 27 novembre 1858, par laquelle le même fonctionnaire transmet au préfet le dossier de l'enquête ouverte sur le plan parcellaire;...

Vu la loi des 7-14 octobre 1790;

Vu l'ordonnance royale du 23 août 1835;

Vu la loi du 21 mai 1836 (art. 7, 9 et 16);

Vu les titres I et II de la loi du 3 mai 1841;

En ce qui touche les arrêtés du 12 *septembre* 1855 *et du* 4 *juin* 1856 :

Considérant que ces arrêtés ont été expressément rapportés par celui du 6 novembre 1858; qu'ainsi les conclusions des sieurs Giraud de Méric et consorts tendant à ce qu'ils soient annulés pour excès de pouvoir sont sans objet;

En ce qui touche les arrêtés du 6 *novembre et du* 11 *décembre de la même année:*

Sur le moyen tiré de ce qu'il n'aurait pas appartenu au préfet de modifier la direction qu'il avait adoptée en 1859, *pour l'exécution de la délibération prise par le conseil général le* 29 *novembre* 1848:

Considérant que si, aux termes de l'article 7 de la loi du 21 mai 1836, il appartient aux conseils généraux, sur l'avis des conseils municipaux et d'arrondissement et sur la proposition du préfet, de déterminer la direction des chemins vicinaux de grande communication, le préfet peut, en vertu de l'article 16 de la même loi, procéder par un simple arrêté à des redressements ou modifications de tracé entre les points du parcours fixés par le conseil général;

Considérant que le conseil général du département de la Vendée, en classant le chemin de Mouzeuil à Benet au rang des chemins vicinaux de grande communication, s'est borné à indiquer que ce chemin devait traverser la commune de Maillezais et n'a point désigné spécialement les points de son parcours sur le territoire de cette commune; que, dans ces circonstances, le préfet a pu, sans excéder ses pouvoirs, modifier le tracé primitivement fixé par ses arrêtés entre la limite de la commune et l'entrée du bourg de Maillezais;

Sur le moyen tiré de ce que l'arrêté du 6 *novembre* 1858, *portant modification du tracé du chemin, n'a pas été pris en conseil de préfecture:*

Considérant que l'article 12 de la loi du 3 mai 1841 n'impose au préfet l'obligation de consulter le conseil de préfecture que lorsqu'il s'agit de désigner, sur le vu du procès-verbal de l'enquête à laquelle a été soumis le plan parcellaire, les propriétés particu-

lières dont la cession devient nécessaire pour l'exécution de ces travaux;

Sur le moyen tiré de ce que le sous-préfet de l'arrondissement n'aurait pas fourni ses observations:

Considérant que, dans la lettre ci-dessus visée, en date du 28 décembre 1857, le sous-préfet de l'arrondissement de Fontenay a exprimé son avis sur le projet de tracé soumis à la première enquête, et que si, après la seconde enquête ouverte sur le plan parcellaire, ce fonctionnaire s'est borné à transmettre le dossier au préfet sans présenter de nouvelles observations, l'omission de cette formalité n'est pas de nature à faire annuler, pour excès de pouvoir, l'arrêté par lequel le préfet a désigné, sans qu'elle ait été remplie, les propriétés dont la cession était nécessaire pour l'exécution des travaux;

Art. 1er. La requête des sieurs Honoré Giraud de Méric, Louis-Antoine Thibault, Louis Roux et Louis Moinard est rejetée.

(N° 2339)

[8 mars 1860.]

Concessionnaire de chemin de fer; sous-traitant; subvention pour la réparation des chemins vicinaux. — (Compagnie du chemin de fer d'Orléans.) — *Les compagnies de chemins de fer sont responsables envers les communes des dégradations extraordinaires causées aux chemins vicinaux par les entrepreneurs qu'elles se sont substitués dans l'exécution d'une partie des travaux* (*).

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées par la compagnie du chemin de fer d'Orléans tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 27 janvier 1859, par lequel le conseil de préfecture de la Loire-Inférieure a déclaré la compagnie responsable, sauf son recours contre les entrepreneurs auxquels elle a adjugé les travaux, des

---

(*) *Voir*, dans le même sens, arrêt du 28 juillet 1849, 2e série, IX, 458. La compagnie invoquait en sens contraire un arrêt du 7 janvier 1857, *Pelletier*, 3e série, VII, 281.

dégradations extraordinaires causées aux chemins vicinaux de grande communication n°s 3, 67 et 75 et aux chemins vicinaux des communes de Saint-Étienne, Montluc, Chantenay, Savenay, Bouée, Lavau, Prinquiau et Couéron par les transports effectués pour la construction du chemin de fer de Nantes à Saint-Nazaire, et a décidé qu'entre la compagnie et les communes intéressées il serait procédé à une expertise à l'effet d'évaluer les subventions spéciales qui pourraient être dues pour ces dégradations;

Ce faisant, et attendu que les transports qui ont causé les dégradations ont eu lieu pour le compte des entrepreneurs adjudicataires et que la compagnie y est restée étrangère, décider que c'est à tort que le conseil de préfecture a décidé qu'elle devait être tenue des subventions spéciales dues à raison de ces dégradations;

Vu la loi du 21 mai 1836, article 14;

Vu le décret du 17 août 1853, portant concession à la compagnie du chemin de fer d'Orléans, de la ligne de Nantes à Saint-Nazaire, ensemble la convention y annexée;

Considérant que le préfet de la Loire-Inférieure, au nom des communes intéressées aux chemins de grande communication n°s 3, 67 et 75 et les maires des communes de Saint-Étienne, Montluc, Chantenay, Savenay, Bouée, Lavau, Prinquiau et Couéron ont réclamé de la compagnie du chemin de fer d'Orléans, des subventions spéciales à raison des dégradations extraordinaires causées par les transports effectués pour la construction de la voie ferrée entre Nantes et Saint-Nazaire; que, pour repousser cette réclamation, la compagnie a soutenu que les transports qui ont causé les dégradations ont été faits par les entrepreneurs auxquels elle a adjugé les travaux, et que, par suite, le recours du préfet ès noms et des maires des communes précitées aurait dû être dirigé contre ces entrepreneurs et non contre la compagnie;

Considérant qu'aux termes du décret du 17 août 1853 et de l'article 4 de la convention y annexée, la compagnie du chemin de fer d'Orléans, concessionnaire de la ligne de Nantes à Saint-Nazaire, s'est engagée à exécuter, dans un délai déterminé, tous les travaux nécessaires à l'établissement du chemin; qu'ainsi les transports qui ont été effectués pour ces travaux sur les chemins vicinaux de grande communication n°s 3, 67 et 75 et sur les chemins vicinaux des communes de Saint-Étienne, Montluc, Chantenay, Savenay, Bouée, Lavau, Prinquiau et Couéron ont eu lieu pour le compte de la compagnie du chemin de fer d'Orléans et pour l'exécution de son entreprise; que les conventions qu'elle a passées avec des tiers pour la confection des ouvrages du chemin de fer n'ont pu chan-

ger le caractère et l'étendue des obligations résultant pour elle, soit de la loi du 21 mai 1836, soit du décret et de la convention précités; que, dès lors, le préfet de la Loire-Inférieure ès noms et les communes susnommées ont pu réclamer à la compagnie du chemin de fer d'Orléans des subventions spéciales à raison des dégradations extraordinaires qui ont été causées par les transports auxquels a donné lieu la construction du chemin de fer de Nantes à Saint-Nazaire, sauf, si elle s'y croit fondée, le recours de la compagnie contre les entrepreneurs auxquels elle a adjugé les travaux;

Art. 1er. La requête de la compagnie du chemin de fer d'Orléans est rejetée.

(N° 2340)

[8 mars 1860.]

Irrigations; loi du 29 avril 1845; passage des eaux sous une route. — (Sillé.) — *Le propriétaire qui réclame, en vertu de la loi du 29 avril 1845, le passage au-dessous d'une route impériale des eaux d'irrigation dont il a le droit de disposer, doit se soumettre aux conditions que l'administration détermine pour les constructions établies sur le domaine public; le préfet agit dans la limite de ses pouvoirs en ne lui accordant l'autorisation de construire un aqueduc sous la route, que sous la condition que cette autorisation sera précaire et révocable.*

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes du sieur Sillé, tendant à ce qu'il nous plaise annuler, pour excès de pouvoir, un arrêté du 17 janvier 1859, par lequel le préfet de la Meurthe, statuant sur sa demande tendant à être autorisé à construire, sous la route impériale n° 74, un aqueduc destiné à amener sur sa propriété les eaux d'une source située de l'autre côté de la route, ne lui a accordé cette autorisation qu'à la condition qu'elle serait précaire et révocable;

Ce faisant, et attendu qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 29 avril 1845 sur les irrigations, tout propriétaire qui veut se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux naturelles ou artificielles dont il a le droit de disposer, peut obtenir le passage de ces eaux sur les fonds intermédiaires, à la charge d'une juste et préa-

lable indemnité; que si le § 2 du même article excepte des fonds assujettis à cette servitude les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux habitations, il n'est fait aucune exception en ce qui concerne les routes et chemins publics; qu'ainsi le requérant avait le droit de construire un aqueduc sous la route impériale n° 74, et que le préfet devait se borner à déterminer la forme, l'emplacement et les conditions d'après lesquelles il devait être construit; décider que le préfet a commis un excès de pouvoir en n'accordant au requérant l'autorisation de construire un aqueduc sous la route impériale n° 74 qu'à la condition que cette autorisation serait précaire et révocable;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, tendant au maintien de l'arrêté attaqué;

Vu l'édit de février 1566;

Vu l'arrêt du conseil du 27 février 1765 et le décret des 19-22 juillet 1791;

Vu les articles 537, 538 et 2226 du Code Napoléon;

Vu la loi du 29 avril 1845 sur les irrigations;

Considérant que si la loi du 29 avril 1845 a autorisé, dans un intérêt général, tout propriétaire qui, pour l'irrigation de ses propriétés, voudrait se servir des eaux dont il a le droit de disposer, à obtenir le passage de ces eaux sur les fonds intermédiaires, cette loi n'a pas eu pour objet de déroger aux lois et règlements qui régissent la grande voirie;

Considérant, en outre, qu'il ne peut être fait de constructions sur le domaine public qu'avec l'autorisation de l'administration et aux conditions qu'elle détermine; que, dès lors, en n'accordant au sieur Sillé l'autorisation de construire un aqueduc, sous la route impériale n° 74, pour l'irrigation de ses propriétés, que sous la condition que cette autorisation serait précaire et révocable, le préfet de la Meurthe n'a pas commis d'excès de pouvoir;

Art. 1er. La requête du sieur Sillé est rejetée.

(N° 2341)

[8 mars 1860.]

Routes départementales; qualité pour se pourvoir; ministre; entrepreneur; régie. — Procédure; pourvoi incident. — (Dental.) — *En matière de travaux de routes départementales, les déci-*

sions des conseils de préfecture qui statuent sur des contestations existant entre les entrepreneurs et l'administration au sujet de l'application du cahier des charges, peuvent être déférées au conseil d'état par le ministre des travaux publics ou par le département (*). — Les retards qui avaient motivé la mise en régie de travaux adjugés n'étant pas imputables à l'entrepreneur, jugé qu'il n'y avait pas lieu de mettre à sa charge les conséquences de la régie. — Décision sur l'indemnité due à l'entrepreneur pour réparation des dommages que lui a causés la mise en régie. — Le pourvoi incident n'est soumis à aucun délai.

Napoléon, etc.,

Vu 1° la requête présentée par le sieur Dental, adjudicataire de l'achèvement des travaux entrepris pour la rectification de la route départementale n° 1, entre le lieu dit le Moulin-du-Four et le ruisseau du Crouzet, tendant à ce qu'il nous plaise réformer un arrêté du 10 août 1858, par lequel le conseil de préfecture de l'Ardèche, statuant sur la réclamation dudit sieur Dental, a déclaré inopportune le mise en régie de son entreprise, mais ne lui a accordé, à titre d'indemnité, qu'une somme de 2 000 francs;

Ce faisant, porter à 20 000 francs le montant de cette indemnité, avec intérêts à partir du jour de sa demande, et condamner le département de l'Ardèche aux dépens;

Vu 2° le recours de notre ministre des travaux publics, tendant à ce qu'il nous plaise annuler ledit arrêté;

Ce faisant, déclarer que c'est avec raison que l'administration a prononcé la mise en régie de l'entreprise dudit sieur Dental, par le motif que les retards apportés dans l'exécution des travaux sont uniquement imputables à sa négligence, et, en conséquence, décider que ledit sieur Dental n'a droit à aucune indemnité;

Vu l'ordonnance rendue le 11 décembre 1858 par le président de la section du contentieux de notre conseil d'état, ladite ordonnance portant que la requête et le mémoire du sieur Dental ci-dessus visés seraient communiqués au département de l'Ardèche, en la personne du préfet;

Vu l'exploit du 7 mars 1859, duquel il résulte que l'ordonnance de soit-communiqué ci-dessus visée a été régulièrement signifiée au département de l'Ardèche, en la personne du préfet, pour lequel il n'a été produit aucune défense;

Vu le mémoire en défense présenté au nom du sieur Dental, ten-

(*) Arrêt du 19 avril 1859, *Erambert*, 3° série, IX, 609.

dant à ce qu'il nous plaise rejeter le recours de notredit ministre comme non recevable, attendu : 1° que, s'agissant, dans l'espèce, des travaux d'une route départementale, ce n'était pas à notre ministre, mais bien au préfet, comme représentant le département, qu'il appartenait de former le pourvoi ; 2° que le recours serait tardif, comme ayant été formé après l'expiration du délai de trois mois fixé par l'article 11 du décret du 22 juillet 1806 ; subsidiairement, rejeter au fond ledit recours comme mal fondé, par le motif que les retards apportés dans l'exécution des travaux seraient uniquement imputables à l'administration ;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, par lesquelles il déclare persister dans les conclusions de son recours, conclusions qui impliquent le rejet du pourvoi du sieur Dental ;

Vu les devis et cahier des charges de l'entreprise adjugée au sieur Dental, notamment l'article 70 qui soumet l'entrepreneur aux clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux des ponts et chaussées ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1857, par lequel le préfet de l'Ardèche enjoint au sieur Dental d'avoir sur ses chantiers, dans les huit jours qui suivront la notification dudit arrêté, 80 manœuvres, 15 maçons, 3 tailleurs de pierre, 5 tombereaux et 10 mineurs, et l'avertit que, faute par lui de se conformer à cette injonction dans ledit délai, l'ingénieur en chef est autorisé à établir une régie aux frais de l'entrepreneur, conformément à l'article 21 des clauses et conditions générales ;

Vu le cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux des ponts et chaussées ;

Vu le décret du 22 juillet 1806 ;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII ;

Vu le décret du 16 décembre 1811 ;

Considérant que le recours de notre ministre des travaux publics et le pourvoi du sieur Dental sont connexes ; que, dès lors, il y a lieu de les joindre pour y être statué par un seul décret ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par le sieur Dental et tirée de ce que notre ministre n'aurait pas qualité pour se pourvoir contre l'arrêté par lequel le conseil de préfecture a mis à la charge du département les conséquences de la régie :

Considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret du 16 décembre 1811, les travaux de construction, de reconstruction et d'entretien des routes départementales sont projetés, les devis faits, discutés et approuvés dans les formes et les règles suivies pour les

routes impériales, et que les travaux sont exécutés sous la direction des ingénieurs des ponts et chaussées;

Considérant que, dans la contestation portée devant le conseil de préfecture de l'Ardèche, il s'agissait d'examiner si le sieur Dental avait rempli les obligations qui lui étaient imposées par le cahier des charges de son entreprise, et, par suite, de décider si les conséquences de la régie, établie aux frais de cet entrepreneur, devaient être mises à sa charge; que, dès lors, notre ministre était recevable à soutenir que la régie avait été régulièrement établie et à former devant nous un recours contre l'arrêté susvisé du conseil de préfecture;

Sur la fin de non-recevoir opposée par le sieur Dental, et tirée de ce que le recours aurait été formé par notre ministre après l'expiration du délai de trois mois fixé par l'article 11 du décret du 22 juillet 1806:

Considérant que, dans ses observations en réponse au pourvoi du sieur Dental ci-dessus visées, notredit ministre a repris devant nous les conclusions de son recours principal; que ces conclusions, dans les conditions où elles se sont produites, constituent un pourvoi incident qui n'est soumis à aucun délai;

Au fond:

Sur les conséquences de la régie:

Considérant qu'il n'est pas établi par l'instruction que les retards apportés dans l'exécution des travaux adjugés au sieur Dental soient imputables à cet entrepreneur; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a déclaré qu'il n'y avait pas lieu de mettre à sa charge les conséquences de la régie;

Sur l'indemnité réclamée par le sieur Dental:

Considérant qu'il n'est pas justifié par le sieur Dental que l'indemnité de 2 000 francs, fixée par le conseil de préfecture, soit une réparation insuffisante des dommages qui lui ont été causés par la mise en régie de ses travaux;

Art. 1er. Le recours de notre ministre des travaux publics et le pourvoi du sieur Dental sont rejetés.

(N° 2342)

[8 mars 1860.]

Pensions: accident grave; veuve. —(Fiat.) — *Appréciation du caractère de la maladie à laquelle avait succombé un employé avant d'avoir acquis le droit à la pension d'ancienneté. Décidé que cette maladie ne constituait pas un accident grave résultant notoirement de l'exercice des fonctions. Rejet, en conséquence, de la demande de pension à titre exceptionnel formée par la veuve.*

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour la dame Fiat, veuve du sieur Mathieu, sous-inspecteur des forêts, décédé à Villefranche (Pyrénées-Orientales), dans l'exercice de ses fonctions, à l'âge de cinquante-trois ans, et après vingt-six ans, trois mois et seize jours seulement de services, tendant à ce qu'il nous plaise annuler une décision du 12 juillet 1859, par laquelle notre ministre des finances, statuant sur la demande formée par la requérante, d'une pension de retraite à titre exceptionnel, par application de l'article 14, § 2, de la loi du 9 juin 1853, a déclaré qu'il n'y avait pas lieu de procéder à la liquidation de cette pension, par le motif qu'il n'avait été établi ni que la maladie à laquelle le sieur Mathieu a succombé le 17 janvier 1857 ait été la suite de la maladie dont il avait été atteint en 1848, ni qu'elle ait présenté le caractère d'un accident grave résultant notoirement de l'exercice de ses fonctions;

Ce faisant, la renvoyer devant notredit ministre, pour être, conformément à l'article précité, procédé à la liquidation de la pension à laquelle elle a droit;

Vu les observations de notre ministre des finances, par lesquelles il déclare s'en rapporter à notre justice;

Vu le certificat du sieur Janquet, docteur-médecin à Vernet-les-Bains, du 11 avril 1858, portant que le sieur Mathieu a été «atteint, » en 1848, d'une pneumonie au premier degré, compliquée de ca- » tarrhe suffoquant; que cette maladie avait été évidemment occa- » sionnée par des courses dans les montagnes par une température » souvent froide et humide; que, depuis cette époque, il n'a pas

» récupéré sa santé primitive qui s'est insensiblement délabrée, et » qu'en dernier lieu une hépatite chronique compliquée de jaunisse » a mis fin à ses jours; »...

Vu la loi du 9 juin 1853, articles 11 et 14;

Considérant que la veuve d'un fonctionnaire décédé en activité, sans avoir accompli la durée de services nécessaire pour constituer son droit à pension pour cause d'ancienneté, n'a droit à une pension, par application du deuxième paragraphe de l'article 14 de la loi du 9 juin 1853, que si son mari a perdu la vie par suite d'un accident grave résultant notoirement de l'exercice de ses fonctions;

Considérant que l'hépatite chronique à laquelle le sieur Mathieu a succombé en 1857 ne présente pas le caractère d'un accident grave dans le sens de l'article 11, § 2, ci-dessus visé de la loi du 9 juin 1853, et qu'en admettant que la fluxion de poitrine dont il avait été atteint en 1848 ait pu présenter ce caractère, l'instruction n'établit pas que la mort du sieur Mathieu ait été la suite de cette maladie; que, dès lors, c'est avec raison que notre ministre des finances a décidé qu'il n'y avait pas lieu de liquider, en faveur de sa veuve, la pension qu'elle réclamait, par application du deuxième paragraphe de l'article 14 de la loi précitée;

Art. 1er. La requête de la dame Fiat, veuve du sieur Mathieu, est rejetée.

(N° 2343)

[8 mars 1860.]

Entrepreneur; travaux distraits de l'entreprise; indemnité. — Fournitures supprimées; emploi de matériaux appartenant à l'état. — (Fagot.) — *Lorsque l'administration distrait d'une entreprise, pour les exécuter en régie, des travaux dont le devis assurait l'exécution à l'entrepreneur, elle est tenue à indemnité envers ce dernier. — Application de l'article 17 des clauses et conditions générales aux termes duquel toutes les fois que, par des raisons d'économie ou de célérité, l'administration croit devoir employer des matières neuves ou de démolition appartenant*

à l'état, l'entrepreneur ne peut répéter de dommages pour manque de gain sur les fournitures supprimées. — Allocation des intérêts à partir de la demande.

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le sieur Fagot, entrepreneur des travaux d'entretien de la partie du canal de Nantes à Brest comprise entre le ruisseau de Saint-Sanson et la limite du département du Finistère, durant les années 1851, 1852, 1853, 1854, 1855 et 1856, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 13 décembre 1858, par lequel le conseil de préfecture des Côtes-du-Nord a rejeté les réclamations de l'exposant contre le décompte de son entreprise;

Ce faisant, allouer audit exposant, avec les intérêts de droit, 1° une indemnité de 3f.49 par mètre cube, sur 2 507 mètres de moellons de blocage fournis par l'administration pour l'établissement de batardeaux dont l'exécution, faite en régie, contrairement aux stipulations du devis, aurait privé l'entrepreneur du bénéfice à lui garanti par ce devis; 2° une indemnité de 26 centimes par kilog., sur 1 859 kilog. de fer brut qui auraient été indûment fournis par l'administration pour des travaux exécutes par l'entrepreneur; subsidiairement, renvoyer le sieur Fagot devant notre ministre des travaux publics pour être procédé au règlement de l'indemnité à laquelle il a droit à raison des travaux et fournitures effectués par l'administration contrairement aux dispositions de son marché; enfin, dire que l'état reprendra, aux prix du devis, les matériaux que l'entrepreneur a approvisionnés par ordre et qui sont restés sans emploi:

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, tendant à ce qu'il nous plaise, 1° rejeter les deux premiers chefs du pourvoi susvisé, par le motif que les travaux et fournitures opérés par l'administration n'ont été effectués qu'en conformité des clauses du marché; 2° admettre le troisième chef relatif à la reprise des approvisionnements restés sans emploi, à la condition que les matériaux seront mis en état de réception;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Vu les clauses et conditions générales;...

Sur le chef de réclamation tendant à ce qu'une indemnité de 3f.49 par mètre cube soit allouée au sieur Fagot, sur 2 507 mètres de moellons de blocage fournis par l'administration pour l'établissement de batardeaux dont l'exécution, faite en régie, contraire-

ment aux stipulations du marché, aurait privé l'entrepreneur du bénéfice à lui garanti par ce marché :

Considérant que l'article 8 du devis dispose que l'entrepreneur sera tenu de fournir, aux prix du bordereau, les matières que lui demandera l'ingénieur pour l'exécution des travaux que l'administration se réserve de faire en régie ;

Considérant que les travaux que l'administration se réserve de faire en régie sont déterminés par l'article 28 du même devis, qui porte que les travaux qui nécessiteront des épuisements seront exécutés en régie par l'administration, les matériaux seuls étant fournis par l'entrepreneur ;

Considérant qu'il résulte de la combinaison de ces deux articles que l'entrepreneur exécute tous les travaux, à la seule exception des travaux par épuisements que l'administration se réserve d'exécuter en régie ;

Considérant que l'administration a fait exécuter en régie, pour la réparation des pertuis des déversoirs, avariés par une crue, des batardeaux pour lesquels elle a fourni 2 507 mètres cubes de moellons de blocage ;

Considérant qu'il est reconnu par les ingénieurs que ces batardeaux n'exigeaient pas d'épuisements ; qu'ainsi, aux termes du devis, le sieur Fagot devait être chargé de la confection desdits ouvrages aussi bien que de la fourniture des matériaux nécessaires et qu'il a droit d'être indemnisé du préjudice que lui a causé l'inexécution de son marché ;

Considérant que l'état de l'instruction ne permet pas de déterminer l'indemnité réclamée par le sieur Fagot ; qu'il y a lieu, dès lors, de le renvoyer par-devant l'administration, pour être procédé au règlement de l'indemnité qui lui est due ;

Sur le chef de réclamation de l'entrepreneur, tendant à ce que la déduction opérée sur son décompte du prix d'une quantité de fer brut qui lui aurait été indûment fournie par l'administration pour des travaux par lui exécutés et qu'il évalue à 1 859 kilog., soit faite, non pas à raison de 66 centimes par kilog., prix porté au devis, mais seulement à raison de 40 centimes, prix auquel ces fers ont été achetés par les ingénieurs sur le marché de Napoléonville :

Considérant qu'aux termes de l'article 17 des clauses et conditions générales, toutes les fois que, par des raisons d'économie ou de célérité, l'administration croit devoir employer des matières neuves ou de démolition appartenant à l'état, l'entrepreneur ne

peut répéter de dommages pour manque de gain sur les fournitures supprimées;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que 2 298 kilog. de fer en barres mis en magasin par l'administration, en 1853 et 1854, ont été, dans le courant de 1856, fournis par elle au sieur Fagot; que, sur cette quantité, 1 398 kilog. provenaient d'approvisionnements acquis en 1853 du sieur Fagot lui-même par les ingénieurs et payés au prix de 66 centimes fixé par son marché; qu'ainsi, pour cette portion de fournitures, l'administration n'a déduit du décompte de l'entrepreneur que la somme même qu'il avait directement reçue d'elle;

Considérant que le surplus de la livraison, consistant en 900 kilog., résultait d'un achat que les ingénieurs avaient fait en 1854 à Napoléonville, pour employer un reliquat de crédit resté disponible en fin d'exercice; que, d'après les dispositions précitées des clauses et conditions générales, ladite fourniture ne donne au sieur Fagot aucun droit à indemnité, et que c'est avec raison que le prix de 66 centimes qu'il eût touché, s'il avait livré lui-même ces fers, a été retranché de son décompte;

Sur le chef de réclamation de l'entrepreneur, tendant à ce que des matériaux qu'il aurait approvisionnés par ordre et qui sont restés sans emploi, soient repris par l'administration:

Considérant que notre ministre déclare ne pas s'opposer à la reprise desdits matériaux, qui comprennent 223 kilog. de fer, 5^{mc}.23 de bois équarri et 1^{mc}.964 de bois en grume, sous la condition que lesdits matériaux seront mis en état de réception;

Sur les intérêts:

Considérant que le sieur Fagot a demandé, devant le conseil de préfecture, à la date du 14 décembre 1857, les intérêts des sommes à lui dues par l'administration; que, dès lors, c'est à partir de cette époque que devront courir les intérêts des sommes qui lui seront allouées en vertu du présent décret;

Art. 1er. Le sieur Fagot est renvoyé devant notre ministre des travaux publics, et, en cas de contestation, devant le conseil de préfecture des Côtes-du-Nord, pour y être procédé contradictoirement au règlement de l'indemnité à laquelle il a droit pour avoir été privé, contrairement aux stipulations de son devis, de la fourniture de 2 507 mètres de moellons de blocage.

2. Les matériaux approvisionnés par le sieur Fagot, et consistant en 223 kilogrammes de fer, 5^{mc}.23 de bois équarri et 1^{mc}.964 de bois en grume, seront repris par l'administration au prix du devis, à la

charge par l'entrepreneur de mettre lesdits matériaux en état de réception.

3. Les intérêts des sommes qui seront allouées au sieur Fagot, en vertu du présent décret, courront à partir du 14 décembre 1857.

4. L'arrêté du conseil de préfecture du département des Côtes-du-Nord, en date du 13 décembre 1858, est réformé en ce qu'il a de contraire au présent décret.

5. Le surplus des conclusions du sieur Fagot est rejeté.

(N° 2344)

[8 mars 1860.]

Indemnités; dommages; exception de plus-value. — (Levêque.) — *Des travaux de reconstruction d'un pont qui n'ont eu pour objet et pour résultat que de rétablir le passage sur une voie publique tel qu'il existait avant une inondation ne peuvent être considérés comme ayant apporté à une propriété une plus-value de nature à être compensée avec le dommage résultant des travaux.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le sieur Levêque, propriétaire de moulins, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté, du 29 octobre 1858, par lequel le conseil de préfecture de Saône-et-Loire, statuant sur la demande en indemnité qu'il avait formée à raison de ce que deux moulins à barils qu'il possède dans la commune de Saint-Cyr, sur la rivière de la Grosne, ont été mis en chômage pour faciliter la reconstruction d'un pont sur un autre bras de la même rivière appelé la Frette, qui avait été emporté par une crue en 1856, a rejeté cette demande, par le motif que la reconstruction dudit pont aurait procuré à son usine des avantages supérieurs aux dommages résultant du chômage;

Ce faisant, et attendu que ce pont fait partie du chemin vicinal de grande communication n° 6, et que le sieur Levêque a déjà contribué à l'établissement de ce chemin pour une somme de 5 000 fr., décider que l'administration n'est pas fondée à soutenir que la reconstruction du pont a procuré une plus-value à son usine; fixer

à 2 150 francs l'indemnité due pour le chômage qui a duré quarante-trois jours; condamner le défendeur aux dépens et à payer les frais de l'expertise et de la tierce expertise ;...

Vu les observations de notre ministre de l'intérieur ;...

Vu les lois du 28 pluviôse an VIII et du 16 septembre 1807;

Considérant que le moulin du sieur Levêque a été mis en chômage pour faciliter la reconstruction d'un pont sur la Frette, dépendant du chemin de grande communication n° 6, et qui avait été emporté par une crue en 1856; que ces travaux n'ont eu pour objet et pour résultat que de rétablir le passage sur le chemin de grande communication n° 6, tel qu'il existait avant la crue de 1856 ; que, dès lors, ils n'ont procuré aucune plus-value aux moulins du sieur Levêque:

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'indemnité due au sieur Levêque pour le chômage de ses deux moulins à barils, pendant quarante-trois jours, du 28 juillet au 9 septembre 1857, doit être fixée à la somme de 500 francs;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de Saône-et-Loire, du 29 octobre 1858, est annulé.

2. L'indemnité due au sieur Levêque, pour le chômage, est fixée à 500 francs.

4. Le préfet de Saône-et-Loire ès noms supportera les frais de l'expertise et de la tierce-expertise.

4. Le surplus des conclusions du sieur Levêque est rejeté.

5. Le préfet de Saône-et-Loire ès noms est condamné aux dépens.

(N° 2345)

[13 mars 1860.]

Petite voirie; trottoirs; frais de reconstruction.— (Deullin).—*Les dispositions de la loi du 7 juin 1845, relative à la répartition des frais de construction des trottoirs, ne sont pas applicables au propriétaire qui avait établi un trottoir à ses frais avant cette loi et qui l'a fait réparer depuis, également à ses frais, en vertu d'une autorisation du maire et dans les conditions déterminées par le conseil municipal; dès lors ce propriétaire ne peut être tenu de contribuer aux frais de la reconstruction de son trottoir nécessitée par l'exhaussement du sol de la voie publique.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête du sieur Deullin-Faure, tendant à ce qu'il nous

plaise annuler un arrêté du 15 avril 1859, par lequel le conseil de préfecture de la Marne a rejeté sa demande en décharge de la somme de 120f.75, représentant la portion mise à sa charge dans les frais de reconstruction d'un trottoir établi au devant de sa maison située rue Saint-Jacques, n° 7;

Ce faisant, et attendu qu'en 1843 le requérant aurait fait construire, et qu'en 1851 il aurait fait réparer, avec l'autorisation municipale, le trottoir que la ville a fait reconstruire en 1858, dire que le sieur Deullin-Faure ne peut être tenu de contribuer aux frais de cette reconstruction, et, en conséquence, prononcer la décharge demandée;

Vu l'arrêté attaqué, fondé sur ce que les constructions partielles du trottoir, opérées par les propriétaires riverains de la voie publique, ne dispenseraient pas ces propriétaires de participer aux frais d'établissement des trottoirs établis par l'administration municipale, d'après un plan d'ensemble, en vertu de la loi du 7 juin 1845;

Vu le mémoire en défense présenté par le maire de la ville de Châlons, tendant au maintien de l'arrêté attaqué;

Vu les délibérations du conseil municipal de la ville de Châlons, des 27 novembre 1849 et 18 juin 1850, prises en exécution de l'article 2 de la loi du 7 juin 1845, à l'effet de provoquer la déclaration d'utilité publique de l'établissement de trottoirs dans plusieurs rues de la ville de Châlons;

Vu le décret du 26 septembre 1850, déclarant d'utilité publique la construction de ces trottoirs;

Vu la loi du 7 juin 1845;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'en 1843 le sieur Deullin-Faure a établi, à ses frais, un trottoir au devant de la maison qu'il occupe rue Saint-Jacques, n° 7; qu'en 1851 il a fait réparer ce trottoir également à ses frais, en vertu d'une autorisation du maire, du 29 octobre de ladite année, et dans les conditions déterminées par la délibération du conseil municipal ci-dessus visée; que, dans ces circonstances, les dispositions de la loi du 7 juin 1845 et les mesures qui ont été prises en exécution de ladite loi ne lui étaient pas applicables; que, dès lors, il ne peut être tenu de contribuer aux frais de la reconstruction de son trottoir que la ville a dû faire exécuter par suite des travaux d'exhaussement du sol de la rue Saint-Jacques, et qu'il est fondé à demander décharge de la portion qui a été mise à sa charge dans ces frais de reconstruction;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de la Marne, du 15 avril 1859, est annulé. Décharge est accordée au requérant de la taxe à laquelle il a été imposée.

(N° 2346)

[22 mars 1860.]

Usines; cours d'eau non navigables; pouvoir réglementaire; droits privés. — (Hergott.) — *Recours formé par le propriétaire d'une usine située sur un cours d'eau non navigable contre un arrêté préfectoral et une décision ministérielle autorisant un particulier à établir en aval un barrage de prise d'eau pour l'alimentation d'une autre usine. Rejet, par le motif que les dispositions attaquées ont eu pour but de régler, dans l'intérêt général, la distribution de la force motrice des eaux de la rivière; que dès lors elles ne constituent pas un excès de pouvoir, et que, d'ailleurs, elles ne font pas obstacle à ce que les réclamants se pourvoient, s'ils s'y croient fondés, devant l'autorité compétente pour y faire statuer sur leurs droits privés.—Décision sur la recevabilité d'une intervention.*

Dans l'affaire actuelle, le ministre des travaux publics a dit : « Les sieurs Hergott insistent sur ce que la décision attaquée autorise un reflux de 0m.40, qui aurait pour effet d'entraver notablement, sinon d'annuler tout à fait, la marche d'une troisième roue de leur usine et de modifier ainsi le régime de la retenue de leur usine, sans qu'aucun intérêt général en fît une nécessité, dans le seul intérêt du sieur Hartmann. Ils invoquent l'arrêt rendu dans l'affaire du canal de la Durançole (Vaucluse, 1856). Nous ferons d'abord remarquer : 1° que la troisième roue qu'ils signalent comme étant submergée, est une simple roue volante pouvant se baisser ou se hausser à volonté et qui ne saurait prouver que la retenue de l'usine inférieure est ou n'est pas trop élevée; 2° que les décisions attaquées ne contiennent aucune disposition qui s'applique au moulin des sieurs Hergott; 3° que l'arrêt invoqué est inapplicable, parce qu'il a été rendu à l'occasion d'un canal creusé de main d'homme et formant une propriété particulière, sur lequel toutes les prises d'eau existaient en vertu de concessions privées, et que le règlement d'eau avait été rendu sur la demande d'un seul propriétaire qui se croyait lésé dans les droits résultant pour lui d'un acte notarié par l'inexécution des conventions particulières des autres usagers du canal.

« L'administration ne pouvait pas plus refuser aux sieurs Hartmann qu'elle ne l'eût fait à tout autre l'autorisation d'exécuter les ouvrages par eux projetés, sous la condition de respecter entièrement les droits acquis aux sieurs Hergott.

Or, il résulte de l'instruction qu'on a tenu un compte aussi consciencieux qu'exact de la chute dont les sieurs Hergott étaient légalement en possession, et cette hauteur de retenue a été constamment maintenue. »

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour les sieurs Hergott frères, propriétaires d'une usine située sur la rivière de Murr, tendant à ce qu'il nous plaise annuler, pour excès de pouvoir, une décision du 27 février 1857, par laquelle notre ministre des travaux publics a approuvé un arrêté du préfet du Haut-Rhin du 8 mai 1856, portant règlement du régime des eaux d'une usine voisine de la leur, appartenant aux sieurs Hartmann et compagnie, attendu que les dispositions de cet arrêté n'auraient pas été prises en vue de l'intérêt général et auraient eu seulement pour objet de statuer sur des droits privés, et annuler en même temps ledit arrêté ;

Vu la requête en intervention présentée pour les sieurs Hartmann et compagnie, tendant à ce qu'il nous plaise rejeter le pourvoi comme non-recevable, par le motif : 1° que les sieurs Hergott auraient acquiescé à la décision ministérielle attaquée, en portant devant les tribunaux civils une demande de dommages-intérêts dirigée contre eux, à raison de l'état de choses créé par ladite décision ; 2° que le préfet, en réglant le régime des eaux de leur usine, et le ministre en approuvant l'arrêté du préfet, ont agi dans la limite de leurs pouvoirs en vue d'assurer, dans l'intérêt général, le meilleur emploi possible des eaux comme force motrice ; et condamner les sieurs Hergott aux dépens ;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, tendant à ce qu'il nous plaise rejeter le pourvoi susvisé, par le motif que les actes administratifs qu'il tient à faire réformer ont été rendus à la suite d'une instruction régulière, et qu'ainsi ils ne sont pas susceptibles d'être attaqués par la voie contentieuse ;

Vu les lois du 20 août 1790 et du 6 octobre 1791, et l'arrêté du gouvernement du 19 ventôse an VI ;

En ce qui touche l'intervention des sieurs Hartmann et compagnie :

Considérant que les sieurs Hartmann et compagnie, propriétaires de l'usine qui a été réglée par l'arrêté et la décision attaqués, ont intérêt à ce que cet arrêté et cette décision soient maintenus ; que, dès lors, leur intervention doit être admise ;

En ce qui touche le pourvoi des sieurs Hergott frères :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée à ce pourvoi par les sieurs Hartmann et compagnie, et tirée de

ce que les sieurs Hergott auraient implicitement acquiescé à l'arrêté et à la décision attaqués :

Considérant qu'aux termes des lois susvisées, il appartient à l'administration de régler, dans un but d'utilité générale, le régime des eaux des usines situées sur les rivières non navigables ;

Considérant qu'en autorisant les sieurs Hartmann et compagnie à établir, dans la rivière de Murr, un barrage de prise d'eau pour l'alimentation de leur usine, le préfet du Haut-Rhin et notre ministre des travaux publics ont eu pour but de régler, dans l'intérêt général, la distribution de la force motrice des eaux de cette rivière; que, dès lors, ils n'ont pas excédé leurs pouvoirs ; que, d'ailleurs, l'arrêté et la décision attaqués ne font pas obstacle à ce que les sieurs Hergott se pourvoient, s'ils s'y croient fondés, devant l'autorité compétente pour y faire statuer sur leurs droits privés ;

Art. 1er. L'intervention des sieurs Hartmann est admise.

2. La requête des sieurs Hergott frères est rejetée.

3. Les sieurs Hergott sont condamnés aux dépens de l'intervention des sieurs Hartmann et compagnie.

(N° 2347)

PERSONNEL.

Décorations. — Nominations. — Décisions diverses.

1° DÉCORATIONS.

Décrets impériaux.

18 *septembre* 1860. — Ont été nommés chevaliers dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur :

M. Aymard, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, chargé du service hydraulique de la Métidja.

Dix-sept ans de services, dont quatre en Algérie.

M. Lebiez, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées à Constantine.

Quinze ans de services, dont huit en Algérie.

M. de Lépinay, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, en mission dans la province de Constantine.

M. Darré, conducteur principal des ponts et chaussées.

Quarante-trois ans de services.

29 *septembre* 1860. — M. Gentil, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, à Grenoble, est nommé chevalier dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur.

17 *octobre* 1860. — M. Lonclas, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, à Toulon, est nommé chevalier dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur.

20 *octobre* 1860. — M. Guillaume, ingénieur en chef des ponts et chaussées, est élevé au grade d'officier dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur.

Chevalier du 26 avril 1844.

21 *novembre* 1860. — M. Convents, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, attaché au service de la compagnie du chemin de fer de Lyon à Genève, est nommé chevalier de la Légion d'honneur.

Services exceptionnels.

2° NOMINATIONS.

Arrêtés du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

18 *novembre* 1860. — Est porté de 5000 à 6000 francs le traitement des ingénieurs en chef de 1re classe dont les noms suivent :

MM. Reynard.
Soleau.
M. Louiche-Desfontaines.

Idem. — Sont élevés de la 2e à la 1re classe les ingénieurs en chef des ponts et chaussées dont les noms suivent :

MM. Joly (Louis).
Castagnol.
De Montrond.
Coumes (Antoine).
Hernoux.
Bonniceau.
Bricheteau-Morandière.
Maguès.

MM. Thoyot.
Vallès.
Bazaine-Vasseur.
Dufresne.
Berthier.
Maniel.
Chevallier.
Bonnet (Gustave).

Idem. — Sont élevés de la 2e à la 1re classe les ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées dont les noms suivent :

MM. Viller.
Vernis.
Frémaux.
Pugnet.
Durbach.
Régnier-Vigouroux.
Coutant.
Godin de Lépinay.

MM. Lermoyez.
Duponchel.
Sciama.
Martin de Beaucé.
Colin.
Marini.
Malézieux.
Bresse.

Idem. — Sont élevés de la 3e à la 2e classe les ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées dont les noms suivent :

MM. Marin.
Arnoux (Eugène).
Roman.

MM. Cellier (Alphonse).
Salva.
Henry.

Décret du 27 octobre 1860.

Sont nommés ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées de 3e classe, les vingt et un élèves de 1re classe hors de concours, dont les noms suivent :

MM. Hirsch.
Renaudot.
De Dartein.
Mengin.
Rousseau (Paul).
Belin.
Remise.
Durand (Marie).
Guinard.
Koziorowiez.
Cuvinot.

MM. Fournier de Saint-Amant.
Dingler.
Bannerot.
Brière.
Baumgartner.
Jourdan.
Demouy.
Alard (Cassiodore).
Lucas.
Reynès.

3e DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêtés du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

18 *septembre* 1860. — Le service hydraulique dans le département du Jura, sera réparti entre les ingénieurs du service ordinaire.

22 *septembre* 1860. — Le service de la première section de la navigation de la Loire, précédemment confié à M. Delocre, sera divisé en deux parties : la première partie sera confiée à M. Feuerstein, conducteur principal, faisant fonctions d'ingénieur ordinaire, déjà chargé du service hydraulique dans le département de la Loire ; la deuxième partie sera confiée à M. Perreault, conducteur de 1re classe, faisant fonctions d'ingénieur ordinaire, déjà chargé de l'arrondissement de Roanne.

Idem. — Le service des études du chemin de fer de Nevers à Auxerre, confié à M. l'ingénieur en chef Boucaumont (Adolphe), sera réparti entre trois ingénieurs ordinaires de la manière suivante :

Dans le département de la Nièvre :

De Nevers à Premery, M. Coutant, ingénieur attaché au service ordinaire, à Nevers ;

De Premery, à la limite du département, M. de Passy, ingénieur attaché au service ordinaire, à Nevers.

Dans le département de l'Yonne :

De la limite du département à Auxerre, M. Marini, ingénieur attaché au service de la navigation de l'Yonne.

3 *octobre* 1860. — M. Suquet, ingénieur ordinaire, attaché, par décision du 30 août, au contrôle du chemin de fer de Brioude au Puy, et aux études de la ligne de Brioude à Alais, conservera provisoirement le service de la navigation de l'Allier.

Idem. — M. Plocq, ingénieur ordinaire, attaché au service maritime du département du Nord, est désigné pour faire les études préliminaires demandées par la commission chargée d'examiner le projet présenté par M. Lestiboudois, conseiller d'état, pour la création d'un port entre Calais et Gravelines, avec canal maritime entre Calais et Dunkerque.

Idem. — Le service de construction du chemin de fer de Caen à Flers et de Mayenne à Laval sera confié à M. Dufresne, ingénieur en chef, déjà chargé du service de contrôle des travaux des lignes de l'Ouest.

M. Dufresne aura sous ses ordres, pour la ligne de Mayenne à Laval, M. Binse, ingénieur ordinaire, déjà attaché au service ordinaire du département de la Mayenne.

10 *octobre* 1860. — M. Noyon, ingénieur ordinaire, actuellement attaché au service des ports du département du Morbihan, sera chargé du service ordinaire de l'arrondissement de Lorient, en remplacement de M. Courbebaisse, mis à la disposition du ministère de la marine. M. Noyon conservera d'ailleurs son service actuel.

Idem. — Le service de construction du chemin de fer de Lunéville à Saint-Dié et d'Épinal à Remiremont sera confié à M. Lefort, ingénieur en chef, déjà chargé du service du contrôle des travaux des lignes de l'Est.

Idem. — M. Marx (Alexandre), ingénieur ordinaire, attaché au service des houillères de la Sarre, sera attaché, sous les ordres de M. l'ingénieur en chef Lefort, au service de construction du chemin de fer d'Épinal à Remiremont. Il résidera provisoirement à Épinal.

18 *octobre* 1860. — M. Guillaume, ingénieur en chef, chargé du contrôle des travaux du chemin de fer de Toulon au Var, réunira à ses attributions le contrôle du prolongement de la ligne jusqu'à Nice. Il aura sous ses ordres, pour la partie de ce service comprise dans le département des Alpes-Maritimes, M. Delestrac, ingénieur ordinaire, déjà attaché au service ordinaire de ce département.

Idem. — M. Saleta, ingénieur ordinaire, attaché au service ordinaire du département de la Dordogne et aux études du chemin de fer de Mussidan à Bergerac, sera attaché en outre, sous les ordres de M. l'ingénieur en chef Bommart, aux études de la ligne de Montauban à Périgueux, par Ribérac.

Idem. — M. Labbé, ingénieur ordinaire, attaché au service ordinaire du département des Bouches-du-Rhône, sera chargé en outre, sous les ordres de M. l'ingénieur en chef Perrier, des études d'un chemin de fer d'embranchement destiné à relier la gare du canal Saint-Louis et l'étang maritime de Gloria, à la ligne de Lyon à la Méditerranée.

22 *octobre* 1860.— M. Durand (Léon), ingénieur ordinaire, actuellement en congé illimité, sera attaché aux travaux d'assainissement de la Sologne, en remplacement de M. Delacroix, appelé à une autre destination.

Idem. — M. Portet, conducteur principal des ponts et chaussées, précédemment chargé du service de l'arrondissement de Chinon, sera chargé du service de l'arrondissement du Sud, dans le département de la Charente, en remplacement de M. le conducteur Lebrun, appelé à une autre destination.

29 *octobre* 1860. — M. Lebrun, conducteur principal des ponts et chaussées, faisant fonctions d'ingénieur ordinaire pour l'arrondissement du Sud, dans le département de la Charente, sera chargé du service de l'arrondissement de Chinon (Indre-et-Loire), en remplacement de M. le conducteur Portet.

Idem. — M. Damery, conducteur des ponts et chaussées de 2e classe, employé dans le département de l'Aisne, sera chargé de l'arrondissement de Lunéville (Meurthe). Il remplira les fonctions d'ingénieur ordinaire.

Idem. — M. Charles Lacroix, ingénieur en chef, actuellement chargé du contrôle des travaux du chemin de fer de Besançon à la frontière suisse, de Besançon à Gray, etc., est mis, sur sa demande, en congé illimité, et autorisé à passer au service du gouvernement tunisien.

30 *octobre* 1860. — M. Dufresne, ingénieur en chef, chargé du

contrôle des travaux du chemin de fer de Caen à Flers, aura sous ses ordres :

Pour la partie de la ligne comprise entre Caen et le pont de la Landelle, M. Vial, ingénieur ordinaire, déjà attaché au service ordinaire et au service des ports maritimes du département du Calvados ;

Pour la partie comprise entre le pont de la Landelle et le point de rencontre du chemin de fer de Paris à Granville, M. de la Tournerie, ingénieur ordinaire, déjà attaché au service ordinaire du département de l'Orne et au contrôle des travaux du chemin de fer de Granville.

Idem. — M. Laborie, ingénieur en chef, actuellement chargé du service du département du Cantal, sera chargé du service d'études de chemins de fer de Besançon à la frontière suisse, etc., et du service de contrôle de travaux de chemins de fer de Dijon à Besançon et à Belfort, etc., actuellement confié à M. Charles Lacroix, mis, sur sa demande, en congé illimité.

8 *novembre* 1860. — M. Varroy, ingénieur ordinaire, actuellement attaché au service des travaux du Rhin et au contrôle de l'exploitation des chemins de fer de l'Est, sera attaché, sous les ordres de M. l'ingénieur en chef Lefort, au service de construction du chemin de fer de Lunéville à Saint-Dié. Il résidera à Lunéville.

M. Varroy continuera provisoirement d'être attaché au contrôle de l'exploitation des chemins de fer de l'Est.

14 *novembre* 1860. — M. Michaux, conducteur principal, chargé du service de l'arrondissement de Thiers, sera attaché, en outre, sous les ordres de M. l'ingénieur en chef Adolphe Boucaumont, au contrôle des travaux du chemin de fer de Clermont à Saint-Étienne, section de Boën à Montbrison.

19 *novembre* 1860. — M. Lagout, ingénieur ordinaire, actuellement en congé illimité, est mis en disponibilité pour cause de maladie.

20 *novembre* 1860. — M. l'ingénieur en chef des ports maritimes du département du Calvados réunira à son service la partie de la rivière d'Orne, située en amont du moulin de Montaigu, jusqu'au petit moulin de Fontenay, exclusivement.

21 *novembre* 1860. — M. Thouvenot, ingénieur ordinaire, attaché au service ordinaire et au service hydraulique du département du Gard, sera attaché, en outre, sous les ordres de M. l'ingénieur en chef Régy, au service de contrôle du canal de Beaucaire.

24 *novembre* 1860.— M. Anger de la Loriais, ingénieur ordinaire, précédemment chargé du service de l'arrondissement de Tulle,

sera chargé du service de l'arrondissement de Milhau (Aveyron), en remplacement de M. Chéronnet, conducteur des ponts et chaussées, qui cessera de remplir les fonctions d'ingénieur ordinaire. Il résidera à Saint-Affrique.

Idem. — M. Berthier, ingénieur en chef, chargé du service ordinaire du département de l'Isère, sera chargé, en outre, du service de construction du chemin de fer de Grenoble à Montmeillan.

Il aura sous ses ordres, pour ce service, M. Gentil, ingénieur ordinaire, attaché au service hydraulique du département de l'Isère.

Idem. — M. Voisin, ingénieur ordinaire, attaché au service ordinaire du département des Basses-Pyrénées, est mis, sur sa demande, en congé illimité, et autorisé à passer au service de la compagnie universelle du canal maritime de l'isthme de Suez.

28 *novembre* 1860. — M. Pigault de Beaupré, ingénieur ordinaire, attaché au service ordinaire du département du Nord, sera chargé du service ordinaire de l'arrondissement de Pau (Basses-Pyrénées), en remplacement de M. Voisin, mis en congé illimité.

Arrêté du 1er novembre 1860.

Division du service des Ponts et Chaussées en dix-huit arrondissements d'inspection

ET RÉPARTITION DE CE SERVICE ENTRE MM. LES INSPECTEURS GÉNÉRAUX DE DEUXIÈME CLASSE.

Première inspection. — M. BELIN.

Service ordinaire : Seine; Seine-et-Oise ; Eure; Seine-Inférieure.

Services spéciaux : Navigation de la Seine, 2e, 3e et 4e section. — Ports de commerce du département de la Seine-Inférieure. — Ponts de Paris.

Chemins de fer : de ceinture autour de Paris; de Versailles (rive droite et rive gauche); de Saint-Germain ; d'Auteuil; d'Argenteuil; de Paris au Havre et embranchements de Dieppe et de Fécamp; de Mantes à Caen jusqu'à Serquigny; de Serquigny à Rouen.

Deuxième inspection. — M. Féburier.

Service ordinaire : Nord; Somme; Pas-de-Calais; Oise.

Services spéciaux : Navigation de la Belgique sur Paris (navigation de l'Oise, canal de Saint-Quentin, navigation de l'Escaut, etc.). — Ports de Dunkerque et de Gravelines; de Calais et de Boulogne.

Chemin de fer du Nord et embranchements.

Troisième inspection. — M. Bommart (Amédée).

Service ordinaire : Aisne; Ardennes; Meuse; Marne; Haute-Marne.

Services spéciaux : Navigation de l'Aisne et canal des Ardennes; navigation de la Marne et canal de l'Aisne à la Marne.

Chemins de fer : de Blesme à Gray; de Chaumont à Mulhouse; de Reims à Mézières, Charleville et Givet; de Charleville à Sedan, Thionville et embranchement sur Longwy; de Reims à Soissons; de Reims à Laon; de Mézières à Hirson.

Quatrième inspection. — M. Montet.

Service ordinaire : Moselle; Meurthe; Vosges; Bas-Rhin; Haut-Rhin.

Services spéciaux : Travaux du Rhin. — Canaux de la Marne au Rhin; du Rhône au Rhin, dans les départements du Haut et du Bas-Rhin; des houillères de la Sarre.

Chemins de fer : de Paris à Strasbourg et embranchements d'Épernay à Reims et de Châlons à Mourmelon; de Frouard à la frontière prussienne; de Metz à Thionville et à la frontière du Luxembourg; de Strasbourg à Wissembourg; de Strasbourg à Bâle et embranchements de Mulhouse à Thann et à Wesserling; de Nancy à Gray; de Lunéville à Saint-Dié et d'Épinal à Remiremont.

Cinquième inspection. — M. Picot.

Service ordinaire : Côte-d'Or; Saône-et-Loire; Haute-Saône; Doubs; Jura.

Services spéciaux : Service hydraulique du département du Doubs. — Navigation de la Saône. — Canaux : de Bourgogne; du Centre; du Rhône au Rhin, dans les départements de la Côte-d'Or, du Jura et du Doubs.

Chemins de fer : de Paris à Lyon et embranchements d'Auxerre et de Châtillon-sur-Seine; de Dijon à Besançon et Béfort et embranchements de Delle et Audincourt; d'Auxonne à Gray; de Dôle à Salins et à la frontière suisse; de Châlon à Dôle; de Bourg à Lons-le-Saunier et Dôle; de Nevers et de Moulins à la ligne de Dijon à Châlon.

Sixième inspection. — M. Busche.

Service ordinaire : Ain; Isère; Hautes-Alpes; Savoie; Haute-Savoie.

Services spéciaux : Navigation du Rhône jusqu'à Arles.

Chemins de fer : de Lyon à Genève; d'Ambérieux à Bourg et à Mâcon et embranchement de Culoz; du Dauphiné; de la Savoie.

Septième inspection. — M. RENAUD.

Service ordinaire : Bouches-du-Rhône; Var; Basses-Alpes; Alpes-Maritimes; Corse.

Services spéciaux : Navigation du Rhône depuis Arles. — Ports de commerce du département des Bouches-du-Rhône.

Chemins de fer : de Lyon à Marseille et embranchements de Privas, Crest, Carpentras et Aix; de Marseille à Toulon; de Toulon à Nice et embranchement sur Draguignan; d'Avignon à Gap et à la frontière sarde et embranchement sur Aix et sur Miramas.

Huitième inspection. — M. KERMAINGANT.

Service ordinaire : Lozère; Ardèche; Gard; Drôme; Vaucluse.

Services spéciaux : Service hydraulique du département du Gard. — Canal de Beaucaire.

Chemins de fer : de Beaucaire à Cette et embranchements sur Alais, la Grand'Combe et Bességes; de Brioude à Alais.

Neuvième inspection. — M. JOB.

Service ordinaire : Haute-Garonne; Hérault; Ariége; Aude; Pyrénées-Orientales.

Services spéciaux : Service hydraulique des départements de l'Aude et de l'Hérault; de la Haute-Garonne et de l'Ariége. — Canaux du Midi; des Étangs. — Ports de Cette et d'Agde; de Port-Vendres.

Chemins de fer : de Toulouse à Cette et embranchements de Perpignan, Castres, Pézénas et Lodève; de Graissessac à Béziers; de Perpignan à Port-Vendres.

Dixième inspection. — M. PAYEN.

Service ordinaire : Gironde; Landes; Gers; Basses-Pyrénées; Hautes-Pyrénées.

Services spéciaux : Service hydraulique des départements du Gers et des Hautes-Pyrénées; de la Gironde. — Navigation de la Garonne et canal latéral. — Travaux maritimes du département de la Gironde, etc.

Chemins de fer : de Bordeaux à Toulouse; de Bordeaux à Bayonne et embranchements de la Teste et de Mont-de-Marsan; réseau des Pyrénées.

Onzième inspection. — M. CHARIÉ-MARSAINES.

Service ordinaire : Vendée; Charente-Inférieure; Charente; Dordogne; Lot-et-Garonne.

Services spéciaux : Navigation de la Dordogne, de l'Isle, de la Corrèze et de la Vezère, de la Sèvre, etc.

Chemins de fer : de Tours à Bordeaux; de Poitiers à la Rochelle et à Rochefort; de Nantes à Napoléon-Vendée; de Limoges à Périgueux et Agen et embranchements de Villeneuve-d'Agen et de Cahors; de Périgueux à Coutras

et embranchement de Bergerac; de Périgueux à Brives. — Études des lignes du réseau central de Napoléon-Vendée à Niort; de Napoléon-Vendée à Coutras par Rochefort; de Saintes à Angoulême; d'Angoulême à Limoges; de Bergerac à Libourne.

Douzième inspection. — M. Plantier.

Service ordinaire : Finistère; Côtes-du-Nord; Morbihan; Ille-et-Vilaine; Loire-Inférieure.

Services spéciaux : Navigation de la Vilaine et port de Redon. — Canal de Nantes à Brest et du Blavet. — Travaux maritimes du département d'Ille-et-Vilaine et canal d'Ille-et-Rance. — Ports maritimes de commerce du département du Morbihan; du département du Finistère; de Saint-Nazaire; de Saint-Mâlo et de Saint-Servan.

Chemins de fer : de Rennes à Brest, à Saint-Mâlo et à Redon; de Savenay à Châteaulin et embranchement de Napoléonville.

Treizième inspection. — M. Bailloud.

Service ordinaire : Manche; Calvados; Orne; Mayenne; Sarthe.

Services spéciaux : Navigation de la Mayenne et de la Sarthe. — Ports de commerce du département de la Manche, etc.; du département du Calvados et canal de Caen à la mer.

Chemins de fer : de Versailles à Rennes et embranchement de Laval à Mayenne; du Mans à Mezidon; de Serquigny à Caen et à Cherbourg et embranchements d'Honfleur, de Trouville, de Saint-Lô et de Caen à Flers; du Mans à Angers; de Saint-Cyr à Surdon; d'Argentan à Granville et de Laigle à Conches.

Quatorzième inspection. — M. de Sermet.

Service ordinaire : Eure-et-Loir; Loiret; Seine-et-Marne; Yonne; Aube.

Services spéciaux : Navigation de la Seine, 1re section. — Navigation de l'Yonne et canal du Nivernais. Canaux d'Orléans et de Loing. — Assainissement de la Sologne.

Chemins de fer : de Paris à Chaumont (ligne de Mulhouse) et embranchements de Coulommiers, de Provins, de Montereau et de Bar-sur-Seine; de Paris à Vincennes et à la Varenne.

Quinzième inspection. — M. Dupuit.

Service ordinaire : Maine-et-Loire; Indre-et-Loire; Loir-et-Cher; Deux-Sèvres; Vienne.

Services spéciaux : Navigation de la Loire, 3e et 4e section.

Chemins de fer : de Paris à Orléans, Tours, Nantes et Saint-Nazaire; de Tours au Mans; de Paris à Sceaux, à Orsay et à Tours par Châteaudun. —

Études du réseau central de Tours à Vierzon; d'Angers à Niort; de Poitiers à Limoges; de Nantes à Poitiers; de Tours aux Sables-d'Olonne.

Seizième inspection. — M. Méquet.

Service ordinaire : Nièvre; Cher; Indre; Creuze; Haute-Vienne.

Services spéciaux : Navigation de la Loire, 2e section et canal latéral. — Canal de Berri.

Chemins de fer : du Bourbonnais entre Paris et Nevers; d'Orléans à la ligne du Bourbonnais; d'Orléans au Bec-d'Allier; de Vierzon à Châteauroux et à Limoges; de Nevers à Auxerre et embranchement d'Avallon. — Études du réseau central : de Montluçon à Limoges, de Tours à Châteauroux et à Montluçon.

Dix-septième inspection. — M. Doyat.

Service ordinaire : Allier; Puy-de-Dôme; Loire; Rhône; Haute-Loire.

Services spéciaux : Navigation de l'Allier; de la Loire, 1re section.

Chemins de fer : du Bourbonnais entre Nevers et Lyon, par Tarare et par Saint-Étienne et embranchement de Montbrison; de Boën à Montbrison; de Saint-Germain-des-Fossés à Clermont et embranchement de Vichy; de Montluçon à Moulins; de Montluçon à Bourges; de Clermont à Brioude; de Brioude au Puy et à Firminy.

Dix-huitième inspection. — M. Petot.

Service ordinaire : Corrèze; Cantal; Aveyron; Lot; Tarn; Tarn-et-Garonne.

Services spéciaux : Navigation du Lot; du Tarn.

Chemins de fer : d'Arvant à Montauban et embranchement de Rodez et Decazeville; de Limoges à Brive avec embranchement sur Tulle; de Brive à la ligne du Lot à Montauban; de Toulouse à la ligne du Lot à Montauban; d'Albi à Carmaux.

(N° 2348)

Classements de routes impériales. — Dates et extraits des décrets y relatifs.

25 *juillet* 1860. — La portion de la route départementale n° 5, d'Orléans à Saint-Malo, comprise entre Saint-Vincent et l'entrée de

Domfront, fera partie, à l'avenir, de la route impériale n° 162 d'Angers à Caen.

18 *août* 1860. — Art. 1er. La partie de la route de Genève au Simplon, comprise dans le département de la Haute-Savoie et passant par Douvaines, Thonon, Évian et Saint-Gingolph, est et demeure classée comme prolongement de la route impériale n° 5, de Paris à Genève et en Italie par le Simplon.

La route du Pont-de-Beauvoisin à Chambéry et au Mont-Cenis, dans le département de la Savoie, est et demeure classée comme prolongement de la roule impériale n° 6, de Paris à Chambéry et en Italie par le Mont-Cenis.

La route du pont du Var à Nice et à Menton, jusqu'à la limite du département des Alpes-Maritimes, est et demeure classée comme prolongement de la route impériale n° 7, de Paris à Antibes et en Italie par Nice.

La route du pont de Chamousset, sur l'Isère, à Aoste, par Albertville, Moutiers et le Petit-Saint-Bernard, dans le département de la Savoie, est et demeure classée comme prolongement de la route impériale n° 90, de Grenoble au fort Barraux et à Chambéry, laquelle prendra la dénomination de route impériale n° 90, de Grenoble à Aoste par Chambéry et le Petit-Saint-Bernard.

2. Sont et demeurent classées comme routes impériales, sous les dénominations et les numéros énoncés ci-après, savoir :

La route de Chambéry à Genève par Annecy, sous le n° 201 ;

La route de Grenoble à Thonon par Albertville et Sallanches, sous le n° 202 ;

La route d'Annecy à Thonon par Bonneville, sous le n° 203 ;

La route de Nice à Turin par le col de Tende, sous le n° 204 ;

La route de Nice à Barcelonnette jusqu'à la limite du département des Basses-Alpes, par les vallées du Var et de la Tinée, sous le n° 205.

3. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'ouverture ou à l'amélioration des routes énoncées aux articles qui précèdent, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

31 *août* 1860. — La route de Collonges (Ain) à Annemasse (Haute-Savoie), par Saint-Julien et le pont d'Étrembière, est et demeure classée comme route impériale sous le n° 206.

(N° 2349)

[22 mars 1860.]

Entrepreneur; sous-traitant; réclamations; défaut de qualité. — (Léger et Morlé.) — *Des sous-traitants qui n'ont pas été régulièrement substitués à un entrepreneur de travaux publics n'ont pas qualité pour demander la résiliation du marché et ne sont pas recevables à se pourvoir contre l'arrêté du conseil de préfecture qui a statué à tort sur une semblable réclamation. — Dans ce cas, il y a lieu, d'une part, d'annuler l'arrêté du conseil de préfecture, et, d'autre part, de rejeter le pourvoi.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour les sieurs Léger et Morlé, fondés de pouvoirs du sieur Guyon, adjudicataire des travaux de rectification de la partie de la route départementale n° 6 du département de la Côte-d'Or, comprise entre le canal de Bourgogne et la route impériale n° 5, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 21 août 1858, par lequel le conseil de préfecture de la Côte-d'Or, statuant sur la demande qu'ils avaient formée à l'effet d'obtenir, soit la résiliation de l'entreprise, soit une augmentation de 20 p. 100 sur le prix des travaux, par application de l'article 39 des clauses générales et à raison de ce que le prix de la main-d'œuvre aurait subi une notable augmentation, a rejeté ladite demande, attendu que, si les prix de journée des ouvriers ont augmenté d'une manière notable dans le cours de l'année 1856, ces prix sont toujours restés au-dessous des prévisions du devis; et ne leur a alloué qu'une somme de 188f.81, conformément aux propositions des ingénieurs, pour les indemniser des pertes qu'ils auraient faites sur les prix de journée des ouvriers ragréeurs; les requérants se fondant, pour demander l'annulation dudit arrêté, sur ce qu'aux termes de l'article 39 des clauses générales, les entrepreneurs ont droit à obtenir la résiliation, lorsque, pendant le cours de l'entreprise, les prix courants du pays subissent une notable augmentation, sans qu'il soit nécessaire que ces prix dépassent ceux du devis;

Vu l'ordonnance de *Soit communiqué* au département de la Côte-d'Or, en la personne du préfet qui n'a pas présenté de défense;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, tendant à ce qu'il nous plaise rejeter le pourvoi susvisé, par le motif qu'aux termes de l'article 39 des clauses générales, l'entrepreneur n'a droit à obtenir la résiliation de son marché que dans le cas où les prix alloués par le devis subissent une notable augmentation, et que les sieurs Léger et Morlé ne justifient pas que les prix de la main-d'œuvre et des matériaux aient jamais dépassé, pendant le cours de leur entreprise, ceux qui étaient alloués par le devis;

Vu les conclusions subsidiaires présentées pour les sieurs Léger et Morlé, et tendant à ce que, dans le cas où il serait décidé qu'ils n'ont pas qualité pour se pourvoir contre l'arrêté attaqué, cet arrêté soit néanmoins annulé comme ayant statué sur une difficulté qui ne pouvait être soulevée par eux; en tous cas, condamner le département de la Côte-d'Or aux dépens;

Vu les procès-verbaux de l'expertise et de la tierce expertise auxquelles il a été procédé en exécution d'un arrêté du conseil de préfecture de la Côte-d'Or du 14 janvier 1858;

Vu le cahier des clauses et conditions générales des travaux des ponts et chaussées;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Considérant que l'adjudication des travaux de rectification de la route départementale n° 6 a été passée au profit du sieur Guyen; que, dès lors, les sieurs Léger et Morlé, qui n'ont pas été régulièrement substitués à ce dernier, n'avaient pas qualité pour demander, devant le conseil de préfecture, la résiliation de son entreprise, et ne sont pas recevables à se pourvoir devant nous contre l'arrêté du conseil de préfecture qui a statué à tort sur cette réclamation;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de la Côte-d'Or du 21 août 1858 est annulé.

2. La requête des sieurs Léger et Morlé est rejetée.

(N° 2350)

[22 mars 1860.]

Indemnités; dommages; expertise obligatoire. — Avant de statuer au fond sur une demande en réparation de dommages provenant de l'exécution de travaux publics, le conseil de préfecture doit

faire procéder à une expertise. C'est à tort que, sans recourir à cette mesure d'instruction, il rejette des réclamations d'indemnité motivées sur le chômage ou la diminution temporaire de la force motrice d'une usine légalement autorisée, en considérant qu'au moment du fait allégué l'usine n'était pas exploitée (1re espèce), *ou sur la submersion et la dégradation d'une propriété occasionnées par la rupture des digues d'un canal, accident que le demandeur attribue à leur construction défectueuse et que l'administration prétend être un cas de force majeure* (2e espèce).

1re ESPÈCE. — Réthoré.

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour les sieur et dame Réthoré, par laquelle ils exposent qu'ils sont propriétaires d'un moulin situé dans la ville de Vesoul, sur la rivière du Drugeon, en aval du point où cette rivière reçoit les eaux du ruisseau de la Colombine, et qu'ils ont construit un lavoir sur le bief de leur moulin; qu'en 1856 et en 1857, la compagnie concessionnaire des chemins de fer de l'Est a fait exécuter divers travaux pour l'établissement d'un pont sur la Colombine, à 500 mètres en amont de leur moulin; qu'ils ont formé, devant le conseil de préfecture de la Haute-Saône, une demande d'indemnité contre la compagnie susnommée, à raison des dommages que ces travaux auraient causés à leur moulin et à leur lavoir; mais que, par un arrêté du 13 juillet 1858, le conseil de préfecture, après avoir reconnu que l'établissement de leur usine était légal et que le titre d'établissement ne les soumettait pas à souffrir sans indemnité les dommages causés à cette usine par des travaux d'utilité publique, a rejeté, au fond, leur demande, sans avoir fait procéder à une expertise préalable et contradictoire (*); la requête tendant à ce qu'il nous plaise annuler, parce qu'il n'aurait pas été procédé à une expertise préalable et contradictoire, et, en tout cas, pour mal jugé au fond, la disposition de l'arrêté précité qui rejette leur demande en indemnité;

(*) L'arrêté du conseil de préfecture était basé, d'une part, sur ce que la compagnie ne saurait être considérée comme ayant causé un dommage direct et matériel à l'usine appartenant au réclamant, par cela seul que les fermiers de cette usine l'auraient abandonnée par crainte des conséquences probables des travaux en cours d'exécution, et, d'autre part, sur ce fait que, même étant admis que les travaux aient produit une diminution momentanée de la force motrice de l'usine, il n'y a pas eu de dommage causé, puisqu'au moment où cette diminution a pu se produire, l'usine, de l'aveu même des époux Réthoré, était sans fermier et par suite sans produit.

Ce faisant, renvoyer les parties devant le conseil de préfecture de la Haute-Saône pour être statué ce qu'il appartiendra sur la demande des sieur et dame Réthoré, après qu'il aura été procédé à l'expertise prescrite par l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807, et condamner la compagnie aux dépens;

Vu le mémoire en défense présenté pour la compagnie concessionnaire des chemins de fer de l'Est, et tendant au rejet de la requête avec dépens, par le motif, en ce qui touche les prétendus chômages et diminutions de force motrice subis par l'usine des sieur et dame Réthoré, que lesdits chômages et lesdites diminutions de force motrice auraient eu lieu à une époque où cette usine n'était pas exploitée, et, en ce qui touche les prétendus dommages causés au lavoir des requérants, par le motif que ces dommages n'auraient fait l'objet d'aucune demande spéciale d'indemnité devant le conseil de préfecture;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics;

Vu les lois des 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807;

Considérant que la demande des sieur et dame Réthoré tendait à obtenir une indemnité, 1° à raison des chômages et des diminutions de force motrice que les travaux entrepris par la compagnie concessionnaire des chemins de fer de l'Est pour l'établissement d'un pont sur le ruisseau de la Colombine, auraient fait éprouver à l'usine qu'ils possèdent à Vesoul, sur le Drugeon, au-dessous du point où le Drugeon reçoit les eaux de la Colombine; 2° à raison des dommages que ces mêmes travaux auraient causés au lavoir qu'ils ont construit sur le bief de ladite usine;

Considérant qu'après avoir reconnu que l'établissement de l'usine des sieur et dame Réthoré était légal et que le titre d'établissement ne les soumettait pas à souffrir, sans indemnité, les dommages causés à leur usine par des travaux d'utilité publique, le conseil de préfecture devait, avant de statuer au fond sur leur demande d'indemnité, faire procéder à une expertise contradictoire, conformément à l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807; qu'il résulte de l'instruction qu'il n'a pas été procédé à cette expertise; que, dès lors, la disposition de l'arrêté attaqué qui rejette la demande des sieur et dame Réthoré doit être annulée;

Art. 1er. La disposition de l'arrêté du conseil de préfecture de la Haute-Saône du 13 juillet 1858 qui rejette la demande d'indemnité des sieur et dame Réthoré, est annulée.

2. Les sieur et dame Réthoré sont renvoyés devant le conseil de préfecture de la Haute-Saône pour être statué ce qu'il appartiendra

sur leur demande, après qu'il aura été procédé à l'expertise prescrite par l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807.

3. La compagnie concessionnaire des chemins de fer de l'Est est condamnée aux dépens.

2ᵉ ESPÈCE. — De Montaignac.

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le sieur de Montaignac, propriétaire d'un moulin et de diverses parcelles de terrains situés dans la commune d'Enchaume (Allier), au pied des digues du canal latéral au Cher, entre ledit canal et la rivière du Cher, tendant à ce qu'il nous plaise annuler, pour vice de forme et subsidiairement pour mal jugé au fond, un arrêté du 2 février 1859, par lequel le conseil de préfecture de l'Allier a rejeté, sans avoir procédé à une expertise préalable et contradictoire, la demande d'indemnité par lui formée contre l'état, à raison du dommage que la rupture des digues du canal latéral au Cher aurait fait éprouver à ses propriétés en 1855 et 1856;

Ce faisant, dire qu'avant de statuer au fond sur sa demande, le conseil de préfecture aurait dû ordonner une expertise conformément à l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807; dire, en tout cas, que la rupture des digues du canal doit être attribuée à leur construction défectueuse; qu'ainsi l'état doit être déclaré responsable des dommages qui ont été pour ses propriétés la conséquence de cette rupture; évaluer lesdits dommages à une somme de 15 000 fr., et ordonner que ladite somme lui sera payée par l'état;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, tendant au rejet de la requête, par le motif que la rupture des digues du canal latéral au Cher, qui aurait occasionné les dommages dont se plaint le sieur de Montaignac, a été déterminée par les crues extraordinaires du Cher de 1855 à 1856, ensemble les rapports des ingénieurs, en date des 10 août et 5 septembre 1856;

Vu les lois des 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807;

Considérant que le sieur de Montaignac prétend que la rupture des digues du canal latéral au Cher a causé, en 1855 et 1856, la submersion et la dégradation des propriétés qu'il possède au pied de ces digues; qu'il prétend, en outre, que la rupture des digues du canal doit être attribuée à leur construction défectueuse; que l'administration soutient, au contraire, que cette rupture a été déterminée par les crues extraordinaires du Cher survenues pendant les années 1855 et 1856, et qu'ainsi les dommages éprouvés par le sieur de Montaignac ont été la conséquence d'événements de force ma-

jeure dont l'état ne saurait être responsable; que, dans ces circonstances, le conseil de préfecture devait, conformément à l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807, ordonner, avant faire droit au fond sur la demande du sieur de Montaignac, une expertise ayant pour objet de constater la cause, la nature et l'étendue desdits dommages;

Art. 1er, L'arrêté du conseil de préfecture de l'Allier, du 2 février 1859, est annulé.

2. Le sieur de Montaignac est renvoyé devant le conseil de préfecture de l'Allier pour être statué ce qu'il appartiendra sur sa demande d'indemnité, après qu'il aura été procédé, conformément à l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807, à une expertise contradictoire ayant pour objet de constater la cause, la nature et l'étendue des dommages éprouvés par les propriétés du requérant.

(N° 2351)

[22 mars 1860.]

Indemnités; dommages; emprunts de terre. — Intérêts des intérêts. — (Du Sordet.) — Les dommages occasionnés à une propriété par des emprunts de terre étant, de l'aveu des parties intéressées, distincts des dépréciations dont il avait été précédemment tenu compte dans une indemnité d'expropriation, jugé qu'aucune question préjudicielle ne s'opposait au règlement immédiat de l'indemnité due pour les fouilles. — Détermination du montant de cette indemnité. — Les intérêts d'une indemnité de dommage ne sont dus qu'à partir du jour où ils sont demandés. — Les intérêts dus pour une année entière peuvent eux-mêmes produire des intérêts, s'il est présenté une demande spéciale à cet effet.

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour la dame veuve du Sordet, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 16 août 1858, par lequel le conseil de préfecture de Saône-et-Loire, au lieu de fixer l'indemnité due à la dame veuve du Sordet par la compagnie du chemin de fer de Lyon à Genève, à raison des dommages causés à la propriété qu'elle possède dans la commune de Saint-Clément-les-Mâcon, par les emprunts de terre qui y ont été opérés pour la con-

struction de l'embranchement d'Ambérieux à Mâcon, a sursis à statuer jusqu'à ce qu'il eût été décidé par l'autorité judiciaire : 1° si l'acte passé le 29 janvier 1856, entre la dame veuve du Sordet d'une part, et la compagnie du chemin de fer de Lyon à Genève d'autre part, pour le règlement de l'indemnité due à ladite dame par suite de 86[ares].24 de terrain dépendant de sa propriété, avait fait entrer dans la composition de cette indemnité, outre la valeur de la surface expropriée, les dépréciations résultant pour le reste de la propriété de l'établissement du chemin de fer; 2° et, en cas d'affirmative, pour quelle somme ces dépréciations avaient figuré dans le règlement de l'indemnité;

Ce faisant, et attendu que l'indemnité réclamée par la dame veuve du Sordet à raison du dommage causé à son terrain par les fouilles qui y ont été pratiquées, serait complétement indépendante de celle qui a pu lui être allouée par l'acte du 29 janvier 1856, à raison des dommages résultant pour sa propriété de l'établissement du chemin de fer; dire qu'il n'y avait pas lieu à renvoi devant l'autorité judiciaire à l'effet de faire interpréter le sens et la portée de cet acte, et, statuant au fond, condamner la compagnie du chemin de fer de Lyon à Genève à payer à la requérante une somme de 61 680 francs en réparation des dommages causés à sa propriété par les fouilles qui y ont été pratiquées postérieurement à l'expropriation et au règlement de l'indemnité, avec les intérêts tels que de droit; condamner, en outre, tout contestant aux dépens;

Vu l'arrêté attaqué, fondé sur ce que, dans le cas où, comme le soutiennent la compagnie du chemin de fer de Lyon à Genève et les entrepreneurs substitués à ses droits et obligations, l'acte du 29 janvier 1856 aurait alloué à la dame veuve du Sordet une indemnité de 10 564 francs pour dépréciation du terrain non exproprié de sa propriété, il devrait être tenu compte de cette indemnité dans le règlement de celle qui est réclamée par ladite dame pour dommages causés à ce même terrain par les fouilles qui y ont été pratiquées;

Vu le mémoire en défense présenté pour la compagnie du chemin de fer de Lyon à Genève et pour les sieurs Bourdon et Vander-Elst, entrepreneurs de travaux publics, substitués aux droits et obligations de cette compagnie, et par lesquels les défendeurs déclarent adhérer aux conclusions de la requérante qui tendent à l'annulation de l'arrêté attaqué, en ce qui touche le sursis prononcé par cet arrêté, et à l'évaluation du fond, et concluent, en outre, à ce qu'il nous plaise leur donner acte de l'offre qu'ils font de payer à la dame veuve du Sordet une indemnité de 35 904f.20, avec intérêts de

droit à partir de la demande qui en a été faite, et rejeter le surplus des conclusions de la requérante avec dépens;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics;

Vu le nouveau mémoire présenté pour la dame veuve du Sordet, par lequel elle déclare persister dans ses précédentes conclusions et demande, en outre, pour le cas où les intérêts des intérêts n'auraient pas été réclamés devant le conseil de préfecture, à ce qu'il nous plaise les lui allouer à partir du 24 janvier 1860;

Vu le rapport de l'expert de la dame veuve du Sordet, du 18 décembre 1857, et celui de l'expert de la compagnie du chemin de fer de Lyon à Genève, par suite de l'expropriation prononcée par le tribunal civil de Mâcon, de 86^{ares}.24, faisant partie de la propriété de ladite dame, située dans la commune de Saint-Clément-les-Mâcon, notamment la clause par laquelle la dame veuve du Sordet déclare accepter l'offre de 33 500 francs en représentation de la valeur des terrains expropriés, y compris toutes dépréciations;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et celle du 16 septembre 1807;

En ce qui touche le sursis prononcé par le conseil de préfecture :

Considérant que la compagnie du chemin de fer de Lyon à Genève et les sieurs Bourdon et Vander-Elst reconnaissaient devant le conseil de préfecture et reconnaissent encore devant nous que le prix payé à la dame veuve du Sordet, en vertu de l'acte du 29 janvier 1856, n'avait été fixé qu'à raison de la valeur du terrain exproprié et des dépréciations devant résulter pour le terrain non exproprié de l'établissement du chemin de fer, et qu'en conséquence les dommages occasionnés ultérieurement à la propriété de ladite dame par les fouilles qui y ont été pratiquées pour le compte de la compagnie, en vertu d'un arrêté préfectoral du 4 octobre 1856, étaient distincts des dépréciations dont elle avait été indemnisée par ledit prix; qu'ainsi c'est à tort que le conseil de préfecture, au lieu de fixer l'indemnité réclamée par la dame veuve du Sordet, à raison de ces fouilles, a sursis à statuer jusqu'à ce qu'il eût été décidé par l'autorité judiciaire si une indemnité lui avait été allouée, par l'acte du 29 janvier 1856, pour les dépréciations de la partie non expropriée de sa propriété, et, en cas d'affirmative, quel en avait été le montant;

Au fond :

Considérant que l'état de l'instruction nous permet de statuer immédiatement;

Considérant que, pour la fixation de l'indemnité due à la dame veuve du Sordet à raison des dommages occasionnés à sa propriété par les fouilles qui y ont été pratiquées, il ne doit être tenu compte

que de la valeur de cette propriété modifiée par l'établissement du chemin de fer et telle qu'elle existait au moment où l'occupation a eu lieu;

Considérant qu'en allouant à la requérante une somme de 41 186f20, il sera fait une juste appréciation de ces dommages;

En ce qui touche les intérêts :

Considérant que la dame veuve du Sordet ne justifie pas avoir demandé les intérêts avant le 16 novembre 1858, jour où elle en a fait la demande devant nous; que, dès lors, les intérêts ne sont dus qu'à partir de ce jour;

En ce qui touche les intérêts des intérêts :

Considérant que la dame veuve du Sordet a demandé devant nous les intérêts des intérêts, à la date du 24 janvier 1860; qu'à cette date les intérêts étaient dus pour une année entière; que, dès lors, il y a lieu de lui allouer à partir de ce jour les intérêts des intérêts qui lui sont dus pour une année entière;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de Saône-et-Loire, du 16 août 1858 est annulé.

2. La compagnie du chemin de fer de Lyon à Genève payera à la dame veuve du Sordet une indemnité de 41 186f.20.

3. La dame veuve du Sordet aura droit aux intérêts de cette somme à partir du 16 novembre 1858.

4. Les intérêts dus pour une année entière, à partir du 16 novembre 1858, produiront eux-mêmes intérêts à partir du 24 janvier 1860, jour où la dame veuve du Sordet a fait devant nous la demande des intérêts des intérêts.

5. La compagnie et les entrepreneurs sont condamnés aux dépens.

6. Le surplus des conclusions de la requérante est rejeté.

(N° 2352)

[24 mars 1860.]

Petite voirie; alignements; chemin vicinal; traversée d'une ville. — Arrêté municipal; force exécutoire. — (Lalanne.) — *L'alignement sur les chemins vicinaux, mais dans la traversée des bourgs, etc., doit être demandé à l'autorité municipale; si donc le propriétaire prévenu a construit sa maison en anticipant sur*

l'alignement qui lui a été donné par le maire, la démolition de sa maison doit être ordonnée par le juge, et l'exception tirée de ce qu'il n'aurait pas empiété sur la largeur du chemin vicinal fixée par le plan général approuvé par le préfet ne saurait l'affranchir de la démolition, dès qu'il résulte du jugement que la construction a été élevée sur le chemin vicinal, il est vrai, mais dans la traversée de la ville (*), — *L'arrêté du maire qui fixe l'alignement d'une construction est provisoirement exécutoire, sauf le recours devant l'autorité supérieure; on objecterait donc en vain que cet arrêté n'a été approuvé que postérieurement au jugement qui a ordonné la démolition de la construction élevée en contravention à l'arrêté municipal sur ledit alignement.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre criminelle.

La cour,

Sur le moyen résultant de la fausse application de l'article 161 *du Code d'instruction criminelle, en ce que la démolition de la construction n'aurait pas dû être prononcée, cette construction n'empiétant pas sur la largeur légale du chemin vicinal de Béliet à Saint-Magne, telle qu'elle était fixée par le plan général approuvé par le préfet de la Gironde le* 22 *décembre* 1856 :

Attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué que le terrain sur lequel Lalanne a fait édifier sa maison joint le chemin vicinal n° 2, de Béliet à Saint-Magne, dans la traversée du bourg de Béliet;

Qu'aux termes des lois et règlements sur la matière, l'alignement devait être demandé à l'autorité municipale;

Qu'il est déclaré par le jugement dénoncé que cet alignement a été réclamé et délivré le 1er octobre 1858;

Qu'il est également constaté et qu'il n'est pas méconnu que la construction de Lalanne anticipe de 1m.20 sur l'alignement qui lui a été donné par le maire de Béliet;

Qu'en cet état Lalanne devait être condammné, pour contravention audit arrêté d'alignement, à l'amende édictée par l'article 479, n° 11, du Code pénal, et qu'en outre, d'après l'article 161 du Code d'instruction criminelle, la démolition de l'œuvre indûment construite devait être ordonnée;

Que vainement, pour échapper à cette démolition, Lalanne excipe

(*) *Voir* arrêts des 19 mars 1858, 10 mars et 28 juillet 1859, 3e série, VIII 518; IX, 545, et ci-dessus page 130.

d'un plan concernant le chemin vicinal de Béliet à Saint-Magne, approuvé par le préfet de la Gironde le 22 décembre 1856, et attribuant au chemin dont il s'agit une largeur que sa construction aurait respectée;

Qu'il est constaté par le jugement attaqué que cette construction joignait la voie publique dans la traversée du bourg de Béliet; que, dès lors, et sur ce point particulier de son parcours, le chemin vicinal de Béliet à Saint-Magne appartenant à la voirie urbaine, c'est l'alignement donné par l'autorité municipale qui formait pour Lalanne la règle à suivre et la limite à respecter, conformément aux articles 4 et 5 de l'édit de décembre 1607 et aux règlements postérieurs sur la voirie urbaine;

Qu'il importe peu que l'arrêté spécial d'alignement délivré par le maire n'ait été approuvé par l'autorité administrative supérieure que postérieurement au jugement rendu par le tribunal de simple police;

Qu'en effet l'alignement délivré par le maire était provisoirement exécutoire, sauf le recours de la partie devant l'autorité compétente pour en obtenir la réformation;

Qu'en cet état c'est avec raison que la démolition de la construction dont il s'agit a été ordonnée par le jugement dénoncé;

Par ces motifs, rejette le pourvoi.

(N° 2353)

[28 mars 1860.]

Cours d'eau non navigables; curage; répartition des frais; propriétés non riveraines. — (Ville de Rouen.) — *A moins de dispositions contraires résultant de règlements anciens ou d'usages locaux, les propriétaires non riverains d'un cours d'eau non navigable ne peuvent pas être assujettis à participer aux frais de curage de ce cours d'eau* (*).

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour la ville de Rouen, tendant à ce qu'il

---

(*) *Voir* arrêts des 18 novembre 1853, *Vatel*, et 29 décembre 1859, *Mouchet*, 2e série, IV, 193, et ci-dessus page 250.

nous plaise annuler un arrêté du 11 août 1859, par lequel le conseil de préfecture de la Seine-Inférieure a accordé au sieur Léveillé père décharge de la taxe à laquelle il a été imposé pour l'année 1858 sur le rôle de la répartition des frais de curage de la rivière d'Aubette, à raison d'une filature qu'il possède à Rouen, rue Préfontaine, n° 3;

Ce faisant, et attendu que cet immeuble, bien que séparé de l'Aubette par la rue Préfontaine, devait contribuer, d'après les anciens usages locaux, aux frais de curage de ce cours d'eau, ordonner que le sieur Léveillé père sera rétabli sur le rôle de la répartition des frais de curage de la rivière d'Aubette, pour la taxe qui lui avait été primitivement imposée à raison de sa filature;

Vu les observations de notre ministre de l'intérieur;

Vu la loi du 14 floréal an XI;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la filature à raison de laquelle le sieur Léveillé avait été porté, pour l'année 1858, sur le rôle de la répartition des frais de curage de l'Aubette est séparée de cette rivière par la rue Préfontaine qui appartient à la ville de Rouen, et qu'elle n'a aucun accès sur le cours d'eau;

Considérant que le maire de la ville de Rouen n'établit pas qu'il existe dans cette ville un ancien règlement ou usage local, ou un règlement d'administration publique ayant dérogé aux anciens règlements ou usages locaux, en vertu duquel les propriétaires non riverains de l'Aubette puissent être assujettis à participer aux frais du curage de cette rivière; que, dans ces circonstances, c'est avec raison que le conseil de préfecture a accordé au sieur Léveillé décharge de la taxe à laquelle il avait été imposé, pour l'année 1858, sur le rôle de la répartition des frais de curage de l'Aubette, à raison de la filature qu'il possède rue Préfontaine, n° 3;

Art. 1er. La requête de la ville de Rouen est rejetée.

(N° 2354)

[29 mars 1860.]

Chemins de fer; suppression ou déplacement de chemins vicinaux; indemnité; compétence. — (Compagnie des chemins de fer de l'Ouest.) — *L'indemnité due par une compagnie de chemin de*

fer à une commune, à raison de la prise de possession d'un chemin qui n'a pas été classé comme vicinal, doit être appréciée par le jury d'expropriation (*). — Une décision qui se borne à ordonner une expertise à l'effet de constater un dommage allégué sans préjuger la question de savoir si une indemnité est due, est purement préparatoire et ne peut être attaquée par la voie de l'appel avant la décision sur le fond.

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour la compagnie concessionnaire des chemins de fer de l'Ouest, tendant à ce qu'il nous plaise annuler deux arrêtés des 30 juillet et 10 septembre 1858, par lesquels le conseil de préfecture de l'Eure, saisi par les communes de Bueil, la Croisille, Martainville-du-Cormier, Saint-Elier, Breuilpont, Conches, Arnières, Caillouet, Orgeville, Vieil-Évreux, Glisolles, Sainte-Marthe, Serquigny, Barquet, Beaumontel, Beaumont-le-Roger, Launay, Caorches, Fresnes, de demandes en indemnité formées contre ladite compagnie, à raison des dommages causés à des chemins vicinaux et ruraux par la construction du chemin de fer de Paris à Cherbourg, a ordonné une expertise pour faire constater contradictoirement les faits allégués par les communes, reconnaître s'il peut en résulter un dommage direct et matériel, et évaluer l'indemnité qui pourrait être due;

Ce faisant, et attendu que l'administration, en recevant les travaux, a reconnu que la compagnie avait rempli toutes les conditions qui lui ont été imposées par le cahier des charges de son entreprise, décider que les communes susénoncées n'étaient pas fondées à réclamer d'elle des indemnités; condamner lesdites communes aux dépens;

Vu le mémoire en défense produit pour les communes de Bueil, la Croisille, Martainville-du-Cormier, etc. (suivent les noms de quinze autres communes) représentées par les maires à ce dûment autorisés, ledit mémoire tendant au rejet du pourvoi avec dépens;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics;

Vu le cahier des charges annexé à la loi des 8-15 juillet 1852, relative à la concession du chemin de fer de Paris à Cherbourg, et notamment les articles 18, 19, 22 et 24 dudit cahier des charges;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et celle du 16 septembre 1807;

(*) Arrêt du 1er mai 1858, *commune de Pexiora*, 3e série, VIII, 576.

En ce qui touche les demandes formées par les communes précitées devant le conseil de préfecture aux fins d'obtenir que la compagnie soit condamnée à leur payer des indemnités à raison de ce que divers chemins vicinaux et ruraux, dégradés ou déplacés par suite de l'exécution des travaux du chemin de fer de Paris à Cherbourg, n'auraient pas été mis par la compagnie en état de viabilité, conformément aux prescriptions du cahier des charges ci-dessus visé et d'un arrêté préfectoral du 28 juillet 1854:

Considérant que, par les arrêtés ci-dessus visés des 30 juillet et 10 septembre 1858, le conseil de préfecture s'est borné à ordonner une expertise, à l'effet de constater les faits allégués par les communes; que ces arrêtés sont purement préparatoires et n'ont rien préjugé sur la question de savoir si une indemnité leur est due par la compagnie; que, dès lors, le pourvoi de la compagnie contre ces dispositions de l'arrêté attaqué n'est pas recevable ;

En ce qui touche : 1° l'indemnité réclamée par la commune de la Croisille à raison de ce que, par suite du déplacement d'un chemin, la reconstruction du mur du cimetière est devenue nécessaire; 2° l'indemnité réclamée par la commune de Breuilpont à raison de l'allongement de parcours résultant de la suppression du gué qui existait sur le chemin de Bueil à Larey; 3° l'indemnité réclamée par la commune d'Arnières, à raison des charges nouvelles résultant pour elle de ce qu'une partie du chemin du Fond-Potier, qui se trouvait antérieurement sur la commune d'Évreux, a été reportée sur le territoire d'Arnières, et de ce que le chemin du Bois-Nervet a été prolongé; 4° l'indemnité réclamée par la même commune pour la réparation du dommage causé par la suppression de deux mares:

Considérant que ces indemnités étaient réclamées par les communes pour des dommages résultant de l'exécution des travaux du chemin de fer; qu'ainsi c'est avec raison que le conseil de préfecture a ordonné qu'il serait procédé à une expertise contradictoire, conformément à l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807;

En ce qui touche la demande de la commune d'Arnières, tendant à obtenir une indemnité à raison de ce que la compagnie s'est emparée d'une partie du chemin dit du Pont-Têtu-de-Barangeville-aux-Ventes, *qui a été supprimée:*

Considérant que la commune d'Arnières n'établissait pas devant le conseil de préfecture et ne soutient pas devant nous que ce chemin ait été classé comme vicinal; que, dès lors, sa demande ne pouvait être appréciée que par les autorités qui, d'après la loi du 3 mai

1841, doivent ordonner la dépossession et régler l'indemnité due aux propriétaires dépossédés; que, par suite, le conseil de préfecture était incompétent pour en connaître;

Art. 1er. Est annulée pour incompétence la disposition de l'arrêté susvisé du conseil de préfecture du 30 juillet 1858 qui a ordonné une expertise pour évaluer l'indemnité due à la commune d'Arnières, à raison de ce que la compagnie aurait incorporé au sol de la voie ferrée une partie du chemin rural dit du *Pont-Têtu-de-Barangeville-aux-Ventes*.

2. Le surplus des conclusions de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest est rejeté.

3. La compagnie des chemins de fer de l'Ouest est condamnée aux dépens.

(N° 2355)

[29 mars 1860.]

Indemnités; dommages; travaux ordonnés; excès de pouvoir. — Décision du jury d'expropriation; application; compétence. — (Compagnie des chemins de fer de l'Ouest.) — *Le conseil de préfecture est incompétent pour ordonner l'exécution, sous une sanction pénale, de travaux qu'une compagnie de chemins de fer peut être tenue d'effectuer en vertu de son cahier des charges ou d'un arrêté préfectoral* (*). — *Mais il lui appartient d'apprécier les obligations résultant du cahier des charges et de fixer, après expertise, l'indemnité que la compagnie peut devoir à des tiers pour réparation du préjudice qu'elle leur cause en n'exécutant pas ses obligations* (**). — *Le conseil de préfecture n'est pas compétent pour interpréter et appliquer des engagements résultant de conclusions prises devant le jury d'expropriation* (***).— *Il est également incompétent pour appliquer des conventions de droit civil d'où résulteraient pour une compagnie de travaux publics*

(*) Consulter un arrêt du 16 mars 1842, *canal de Roanne à Digoin*, 2e série, II, 142.

(**) Arrêt du 30 juin 1859, *chemin de fer de Lyon*, voir ci-dessus page 48.

(***) Arrêt du 26 août 1858, *Chatagner*, 2e série, IX, 153.

certaines obligations envers des particuliers. — L'exécution provisoire des arrêtés des conseils de préfecture n'a lieu qu'aux dépens et périls de ceux qui poursuivent cette exécution ; dès lors les sommes indûment payées en vertu d'une décision annulée doivent être restituées avec les intérêts à partir du jour du payement (*).

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 18 mars 1857, par lequel le conseil de préfecture de la Seine, statuant sur la demande formée par les sieur et dame Riant (noms des consorts), tous héritiers du sieur Sylvain Mignon, autorisé par ordonnances royales du 2 février 1826 et du 24 juin 1831, à ouvrir diverses rues et places à Paris, dans le quartier dit *de l'Europe*, a décidé que la compagnie des chemins de fer de l'Ouest serait tenue, 1° de construire le pont de la rue de Stockholm dans toute l'étendue nécessaire pour rétablir la communication entre les points extrêmes de ladite rue; 2° d'ouvrir, entre la rue Saint-Lazare et la place de l'Europe, une voie de communication dans les conditions qui seront déterminées par l'administration, conformément aux obligations de la compagnie, relativement à la rue de Rome; 3° d'exécuter un mur de soutènement dans toute l'étendue de la tranchée longeant la propriété sise rue du Rocher, n° 30; 4° d'établir un mur de soutènement dans la tranchée longeant la rue de Naples, tel qu'il a été prescrit par l'arrêté du préfet de la Seine, du 18 février 1848, et a prescrit que ces travaux devraient être terminés dans un délai de six mois, à dater de la notification dudit arrêté, faute de quoi la compagnie payerait aux héritiers Mignon une somme de 100 francs par chaque jour de retard dans l'exécution de chacune des dispositions de l'arrêté; ledit pourvoi fondé sur ce que le conseil de préfecture a excédé la limite de ses pouvoirs en condamnant la compagnie à exécuter, dans un délai déterminé, et sous une sanction pénale, des travaux qu'il n'appartenait qu'à l'administration de prescrire et de faire exécuter; en second lieu, sur ce que les héritiers Mignon n'ont souffert, par suite des faits qu'ils reprochent à la compagnie, aucun dommage direct et matériel; enfin sur ce que le conseil de préfecture a fait une appréciation inexacte des obligations de la compagnie envers les héritiers Mignon;

(*) *Voir*, en sens contraire, arrêts des 23 février 1844, *Bayard de la Vingtrie*, et 19 janvier 1860, *Schulters*, 2e série, IV, 202; et page 470 du présent volume.

Ce faisant, décharger la compagnie des condamnations prononcées contre elle et condamner les héritiers Mignon aux dépens; provisoirement, ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de l'arrêté attaqué, jusqu'à ce qu'il ait été statué au fond sur le recours;

Vu le mémoire en défense présenté pour les sieur et dame Riant (noms des consorts), tous héritiers du sieur Sylvain Mignon, tendant à ce que le pourvoi de la compagnie du chemin de fer de l'Ouest soit rejeté et à ce que la compagnie soit condamnée aux dépens, par le motif, en premier lieu, que le conseil de préfecture était compétent pour reconnaître les obligations de la compagnie des chemins de fer envers les héritiers Mignon, et, pour condamner cette compagnie à exécuter ces obligations, en lui laissant l'option entre l'exécution des travaux qu'elle était tenue d'exécuter et le payement de dommages-intérêts par chaque jour de retard dans cette exécution, et, en second lieu, que c'est avec raison que le conseil de préfecture a prescrit l'exécution des travaux réclamés par les héritiers Mignon;

Vu les observations présentées par notre ministre de l'intérieur;

Vu le mémoire présenté pour la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, par lequel elle conclut, en outre, à ce qu'il nous plaise condamner les héritiers Mignon à lui rembourser, avec les intérêts de droit, les sommes qu'ils ont exigées de la compagnie, en exécution de l'arrêté attaqué;

Vu les ordonnances royales du 2 février 1826 et du 24 juin 1831, qui autorisent le sieur Hagermann et le sieur Mignon à ouvrir diverses rues et places sur leurs terrains, dans le quartier dit de *l'Europe;*

Vu la loi du 9 juillet 1835, relative à l'établissement d'un chemin de fer de Paris à Saint-Germain, et le cahier des charges annexé à cette loi;

Vu la loi du 13 mai 1851, relative au chemin de fer de l'Ouest, et le cahier des charges y annexé;

Vu le décret du 7 avril 1855, qui approuve la convention relative à la fusion des chemins de fer normands et bretons, le cahier des charges y annexé et la loi du 2 mai 1855;

Vu les quittances produites par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest et constatant qu'elle a été contrainte à exécuter provisoirement la disposition de l'arrêté attaqué qui la condamne à payer aux héritiers Mignon 100 francs par chaque jour de retard dans l'exécution de chacune des prescriptions de cet arrêté;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et celle du 16 septembre 1807;

En ce qui touche la disposition de l'arrêté attaqué qui décide que la compagnie des chemins de fer de l'Ouest sera tenue de construire le pont de la rue de Stockholm dans toute l'étendue nécessaire pour rétablir la communication entre les points extrêmes de ladite rue et que, faute par elle d'executer ce travail dans le délai de six mois, elle payera aux héritiers Mignon une somme de 100 *francs par chaque jour de retard:*

Considérant que la demande des héritiers Mignon tendait à faire décider que la compagnie des chemins de fer de l'Ouest était tenue, par suite des obligations qui lui sont imposées par le cahier des charges de sa concession, de rétablir le pont de la rue de Stockholm et à faire ordonner qu'elle reconstruirait ce pont dans le délai de trois mois, sous peine de payer aux héritiers Mignon une somme de 500 francs par chaque jour de retard; que les héritiers Mignon concluaient, en outre, à ce que la compagnie fût condamnée à leur payer une indemnité à fixer par état, à raison du préjudice que leur avait causé l'interruption de la rue de Stockholm;

Considérant que le conseil de préfecture a sursis à statuer sur ce dernier chef de demande jusqu'à ce qu'il eût été fait état par les héritiers Mignon des dommages-intérêts qui pourraient leur être dus, à raison du préjudice qu'ils avaient souffert, jusqu'au jour où la décision était rendue, et que cette partie de l'arrêté n'est pas attaquée devant nous; que, statuant sur le premier chef de demande, il a décidé que la compagnie des chemins de fer de l'Ouest serait tenue de construire, dans le délai de six mois, le pont de la rue de Stockholm, sous peine d'avoir à payer aux héritiers Mignon une somme de 100 francs par chaque jour de retard;

Considérant que le conseil de préfecture était compétent, aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, pour apprécier les obligations qui pouvaient résulter pour la compagnie de son cahier des charges, et pour fixer, après expertise, l'indemnité qui pouvait être due aux héritiers Mignon par la compagnie, à raison du préjudice qu'elle leur causerait en n'exécutant pas ses obligations;

Mais qu'il ne lui appartenait pas de prescrire l'exécution de travaux faisant partie d'une voie publique en ajoutant une sanction pénale aux prescriptions de son arrêté; que, par la disposition précitée de son arrêté, il a excédé ses pouvoirs;

En ce qui touche la disposition de l'arrêté du conseil de préfecture qui décide que la compagnie des chemins de fer de l'Ouest sera tenue d'établir, dans la tranchée longeant le passage appelé rue de Naples, un mur de soutènement, tel qu'il a été prescrit par l'ar-

rêté du préfet de la Seine du 18 février 1848, et que, faute par elle d'exécuter ce travail dans le délai de six mois, à dater de la notification de l'arrêté, elle payera aux héritiers Mignon une somme de 100 francs par chaque jour de retard:

Considérant que la demande des héritiers Mignon tendait en premier lieu à faire ordonner par le conseil de préfecture l'exécution des travaux que la compagnie du chemin de fer de Paris à Saint-Germain avait été mise en demeure, par un arrêté du préfet de la Seine du 18 février 1848, d'exécuter dans le délai de deux mois, et, en second lieu, à obtenir une indemnité pour le préjudice qu'ils auraient subi par suite de la non-exécution des travaux; que le conseil de préfecture a sursis à statuer sur ce dernier chef de demande, jusqu'à ce qu'il eût été fait état par les héritiers Mignon des dommages-intérêts qu'ils réclamaient; qu'il a ordonné l'exécution d'un mur de soutènement dans la tranchée longeant le passage appelé rue de Naples;

Considérant qu'il n'appartient pas au conseil de préfecture de prescrire à la compagnie, en ajoutant une sanction pénale à ses prescriptions, d'exécuter les travaux que le préfet de la Seine leur avait enjoint de faire par l'arrêté du 18 février 1848 dans lequel il disposait que, faute par la compagnie de les avoir achevés dans le délai de deux mois, il y serait pourvu d'office à ses frais; que, par la disposition précitée de son arrêté, le conseil de préfecture a excédé ses pouvoirs;

En ce qui touche la disposition de l'arrêté du conseil de préfecture qui décide que la compagnie des chemins de fer de l'Ouest sera tenue d'ouvrir, entre la rue Saint-Lazare et la place de l'Europe, une voie de communication dans les conditions qui seront déterminées par l'administration, conformément aux obligations de la compagnie relatives à la rue de Rome:

Considérant que les héritiers Mignon soutiennent que la compagnie du chemin de fer de Saint-Germain, aujourd'hui représentée par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, s'est obligée envers eux, lorsqu'elle a exproprié, en 1851, pour l'agrandissement de la gare, les terrains sur lesquels était établie la rue de Rome, à rétablir le sol de cette rue à gauche de l'emplacement qu'elle occupait autrefois, et que, dans le cours des mêmes opérations d'expropriation, elle s'est engagée, en outre, par des conclusions posées devant le jury, à prolonger la rue de Rome depuis la rue de Stockholm jusqu'à la rue Saint-Lazare:

Considérant que le conseil de préfecture n'était pas compétent pour interpréter et appliquer des conventions de droit civil et des

engagements résultant de conclusions prises devant le jury d'expropriation; que, dès lors, en faisant droit à la demande des héritiers Mignon, il a excédé les limites de sa compétence;

En ce qui touche la disposition de l'arrêté du conseil de préfecture qui décide que la compagnie sera tenue d'exécuter un mur de soutènement dans toute l'étendue de la tranchée longeant la rue du Rocher, n° 30:

Considérant que les héritiers Mignon soutiennent que la compagnie serait tenue, soit en vertu du cahier des charges de sa concession, soit en vertu de conventions privées, d'exécuter ce mur de soutènement; qu'il n'appartient au conseil de préfecture ni d'ordonner l'exécution des travaux que la compagnie pouvait être tenue d'exécuter en vertu de son cahier des charges, ni d'appliquer les conventions de droit civil d'où les héritiers Mignon prétendaient également faire résulter l'obligation de la compagnie; que, dès lors, en faisant droit à la demande des héritiers Mignon, le conseil de préfecture a excédé les limites de ses pouvoirs et de sa compétence;

Sur les conclusions de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest tendant à ce que, dans le cas où l'arrêté attaqué serait annulé, les héritiers Mignon soient condamnés à lui rembourser, avec les intérêts de droit, les sommes qu'elle leur a payées sur l'injonction qui lui a été faite d'exécuter l'arrêté du conseil de préfecture:

Considérant que l'exécution provisoire des arrêtés des conseils de préfecture n'a lieu qu'aux dépens et périls de ceux qui poursuivent cette exécution, et que la décision déjà exécutée étant annulée par le présent décret, il y a lieu, pour remettre les parties au même et semblable état qu'avant l'exécution, de condamner la partie qui succombe à rembourser les sommes indûment payées en tenant compte des intérêts de ces sommes à 5 p. 100 par an, à partir du jour de l'exécution;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de la Seine du 18 mars 1857 est annulé dans celles de ses dispositions par lesquelles il a décidé que la compagnie des chemins de fer de l'Ouest serait tenue, 1° de rétablir le pont de la rue de Stockholm; 2° d'ouvrir entre la rue Saint-Lazare et la place de l'Europe une voie de communication, conformément aux obligations de la compagnie relatives à la rue de Rome; 3° d'exécuter un mur de soutènement dans toute l'étendue de la tranchée longeant la propriété sise rue du Rocher, n° 30; 4° d'établir un mur de soutènement dans la tranchée longeant le passage dit *rue de Naples*.

2. Les héritiers Mignon seront tenus de restituer à la compagnie

toutes les sommes qu'ils ont reçues d'elle, en exécution de l'arrêté du conseil de préfecture, avec les intérêts à 5 p. 100 par an, à dater du jour des payements faits par la compagnie.

3. Les héritiers Mignon sont condamnés aux dépens.

(N° 2356)

[29 mars 1860.]

Indemnités: travaux propres à faire cesser un dommage.—(Héritiers Hagermann.)— *Une compagnie de chemin de fer qui a négligé de consolider le talus d'une tranchée doit indemniser un propriétaire de l'éboulement des terres riveraines qui en a été la conséquence, ainsi que de la dépréciation causée à l'immeuble par la crainte de nouveaux éboulements. — Le conseil de préfecture est compétent pour apprécier le dommage qu'une compagnie de chemin de fer cause à un particulier en n'exécutant pas des travaux ordonnés par le ministre, et pour fixer l'indemnité due tant que les travaux ne seront pas exécutés* (*). — *Mais il n'appartient ni au conseil de préfecture ni au conseil d'état statuant au contentieux de condamner la compagnie à exécuter dans un délai déterminé les travaux prescrits par les décisions ministérielles.*

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour (noms des héritiers Hagermann), agissant en qualité d'héritiers du sieur Jonas Hagermann, leur père, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 23 juillet 1858, par lequel le conseil de préfecture de la Seine a fixé à la somme de 44 565f.50 l'indemnité due aux requérants par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, pour les dégradations et la dépréciation que cette compagnie a fait subir à leurs terrains bordant la tranchée du chemin de fer comprise entre la place de l'Europe et le chemin de ronde, en n'exécutant pas les travaux de consolidation des talus de la tranchée prescrits par des décisions du ministre des travaux publics du 15 octobre 1838 et du 30 juillet 1847, et a décidé que, faute par la compagnie d'exécuter lesdits travaux, elle serait tenue de

---

(*) *Voir* l'arrêt précédent.

payer aux héritiers Hagermann des dommages-intérêts calculés à raison de 8 767 francs par année:

Ce faisant, et attendu que l'état du talus de la tranchée a empêché la réception par la ville de Paris d'une rue dite *de Naples* créée par les héritiers Hagermann de concert avec les héritiers Mignon, sur le bord de la tranchée, et a, par suite, rendu impossible la vente des terrains qui se seraient trouvés en façade sur cette rue, condamner la compagnie à exécuter, dans le délai qui lui sera imparti par le conseil, les travaux prescrits par le ministre des travaux publics dans les décisions précitées, sinon et faute par la compagnie d'exécuter ces travaux dans ledit délai, la condamner à payer aux requérants par chaque jour de retard, telle somme qu'il plaira au conseil de fixer; la condamner également, dans l'un et l'autre cas, à payer aux requérants une somme de 360 000 francs, avec les intérêts tels que de droits, à partir du jour de la demande, pour le dommage qui leur a été causé par l'inexécution des décisions ministérielles de 1838 et 1847; enfin condamner, dans tous les cas, la compagnie des chemins de fer de l'Ouest aux dépens;

Vu le mémoire en défense et le recours incident présentés pour la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, tendant à ce qu'il nous plaise rejeter le pourvoi des héritiers Hagermann, attendu que la rue dite de Naples établie par les requérants sur le bord de la tranchée, au moyen de remblais qui, en certains endroits, s'élevaient à un mètre, était construite en contravention aux dispositions de l'article 5 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer; qu'en conséquence, c'est par le fait des héritiers Hagermann que cette rue n'a pu être reçue par la ville de Paris, et que la compagnie ne peut être responsable de ce que les terrains appartenant aux requérants n'ont pas été vendus; et, statuant sur le recours incident de la compagnie, décider que le conseil de préfecture a excédé ses pouvoirs en ordonnant l'exécution des travaux prescrits dans l'intérêt de la circulation sur le chemin de fer qu'il n'appartenait qu'à l'administration de prescrire et de faire exécuter; décider que l'inexécution des travaux prescrits par le ministre en 1838 et en 1847 n'a pas causé de dépréciation aux terrains des requérants; donner acte à la compagnie de ce qu'elle offre aux héritiers Hagermann une somme de 3 000 francs à titre d'indemnité pour les dommages causés à leurs propriétés par les éboulements de 63 mètres superficiels de terre placés sur le bord de la tranchée, et, sous le bénéfice de cette offre, annuler l'arrêté attaqué en toutes ses dispositions, et condamner les héritiers Hagermann aux dépens;

Vu les observations présentées par notre ministre des travaux publics;

Vu le procès-verbal de l'expertise à laquelle il a été procédé pour reconnaître la nature et l'importance des dommages qui ont pu être causés aux terrains appartenant aux héritiers Hagermann par l'état du talus de la tranchée du chemin de fer de Saint-Germain, dans la traversée de Paris, et pour évaluer, s'il y avait lieu, l'indemnité qui pourrait être due aux héritiers Hagermann, en raison de ces dommages; ledit procès-verbal clos le 24 juin 1857; ensemble le procès-verbal de tierce expertise clos le 24 novembre 1857;

Vu la décision du 14 avril 1838, par laquelle le ministre des travaux publics charge le préfet de la Seine d'inviter la compagnie du chemin de fer de Saint-Germain à revêtir d'un perré les talus de la tranchée comprise entre la place de l'Europe et le chemin de ronde;

Vu la décision du 15 octobre 1838, par laquelle le ministre des travaux publics autorise la compagnie du chemin de fer de Saint-Germain à substituer au perré prescrit par la décision précédente des murs de soutènement de 7m.50 de hauteur, en réglant le surplus du talus à 4 mètres de base pour 5 de hauteur;

Vu la décision du 30 juillet 1847, par laquelle le ministre des travaux publics, sur la réclamation des héritiers Hagermann, invite le préfet de la Seine: 1° à mettre la compagnie du chemin de fer de Saint-Germain en demeure d'exécuter les murs de soutènement dont la construction a été prescrite sur sa demande par la décision du 15 octobre 1838; 2° à lui signifier qu'elle ait à faire établir sur les sommets des deux talus de la tranchée, des barrières en bois de chêne composées de poteaux ayant 0m.15 d'équarrissage et 1m.20 de hauteur, solidement fixés dans le sol au moyen de semelles et contre-fiches;

Vu l'arrêté du 18 février 1848, par lequel le préfet de la Seine enjoint à la compagnie du chemin de fer de Saint-Germain de commencer dans le délai de quinze jours et de terminer dans le délai de deux mois la construction des murs de soutènement de la tranchée de Paris, conformément aux dispositions de la décision du 15 octobre 1838;

Vu notre décret du 30 juin 1859, inséré au *Bulletin des lois*, qui déclare d'utilité publique l'ouverture, dans la ville de Paris, de la rue de Rome, sur une largeur de 20 mètres, entre les rues de la Pépinière, Saint-Lazare et le chemin de ronde de la barrière de la Réforme;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et celle du 16 septembre 1807;

Sur les conclusions des héritiers Hagermann, tendant à ce que l'indemnité qui leur est due par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest soit fixée à 360 000 *francs, et sur les conclusions du recours incident de la compagnie, tendant à ce qu'il lui soit donné acte de ce qu'elle offre aux héritiers Hagermann une somme de* 3 000 *francs pour toute réparation du préjudice qu'elle leur a causé ;*

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, par suite de l'état du talus de la tranchée du chemin de fer comprise entre la place de l'Europe et le chemin de ronde, et faute par la compagnie du chemin de fer d'avoir exécuté les travaux nécessaires pour consolider ce talus, une partie des terrains appartenant aux héritiers Hagermann s'est éboulée et que la crainte de nouveaux éboulements a déprécié les terrains placés sur le bord de la tranchée; qu'en fixant à la somme de 30 000 francs l'indemnité due aux héritiers Hagermann par la compagnie, il sera fait une juste appréciation du préjudice que leur a causé la négligence de la compagnie;

Sur les conclusions des héritiers Hagermann, tendant à ce que la compagnie des chemins de fer de l'Ouest soit condamnée à exécuter, dans le délai qui lui sera imparti par le conseil, les travaux prescrits par les décisions du ministre des travaux publics des 15 *octobre* 1838 *et* 31 *juillet* 1847 *:*

Considérant qu'il n'appartenait qu'à l'administration de faire exécuter les travaux que le ministre des travaux publics avait prescrits par ses décisions des 15 octobre 1838 et 31 juillet 1847: que le conseil de préfecture n'était compétent que pour apprécier le dommage que pourraient avoir éprouvé les héritiers Hagermann, par suite de la non-exécution des travaux destinés à empêcher l'éboulement de leurs terrains et pour fixer l'indemnité qui serait due à ces héritiers tant que les travaux ne seraient pas exécutés;

Considérant que, postérieurement à l'arrêté attaqué, notre décret du 30 juin 1859 a déclaré d'utilité publique l'ouverture d'une rue dite *de Rome*, dont la création pourra modifier la situation des terrains appartenant aux héritiers Hagermann ; que, dans ces circonstances, il n'y a lieu de fixer, quant à présent, que pour une année, à dater du jour du présent décret, l'indemnité qui sera due aux héritiers Hagermann dans le cas où la compagnie n'exécuterait pas les travaux nécessaires pour faire cesser le préjudice qui leur a été causé; qu'en fixant cette indemnité à la somme de 6 000 francs, il sera fait une juste appréciation de ce préjudice :

En ce qui touche les intérêts :

Considérant que les héritiers Hagermann ont droit aux intérêts

de l'indemnité de 30 000 francs qui leur est allouée par le présent décret à dater du jour où ils en ont fait la demande ; que cette demande a été faite par eux le 25 avril 1854 devant le conseil de préfecture ;

Art. 1[er]. La compagnie des chemins de fer de l'Ouest payera aux héritiers Hagermann une indemnité de 30 000 francs pour le préjudice qui leur a été causé jusqu'au jour du présent décret. Les intérêts de cette somme courront à partir du 25 avril 1854.

2. La compagnie payera aux héritiers Hagermann une somme de 6 000 francs pour le préjudice qui résultera pour eux, pendant l'année qui suivra le présent décret, de l'état des talus de la tranchée du chemin de fer, au devant de la propriété desdits héritiers, si les travaux nécessaires pour consolider le talus ne sont pas exécutés à l'expiration de ladite année.

3. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Seine, en date du 23 juillet 1858, est annulé en ce qu'il a de contraire au présent décret.

4. Le surplus des conclusions, tant des héritiers Hagermann que de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, est rejeté.

5. Les dépens sont compensés.

(N° 2357)

[30 mars 1860.]

Extraction de matériaux ; contravention à un arrêté préfectoral ; compétence. — (Mendiondo.) — *Lorsqu'un entrepreneur de travaux publics a été chargé, par deux adjudications entièrement distinctes, de la construction de deux édifices également distincts, et qu'un arrêté préfectoral l'a autorisé à extraire des matériaux nécessaires à l'une de ces deux constructions seulement, il y a contravention à cet arrêté s'il poursuit son extraction de matériaux pour la seconde construction. L'autorité judiciaire est compétente pour appliquer la peine de cette contravention à l'arrêté précité, dont le sens clair et formel ne présente ni incertitude ni ambiguïté et ne laisse place à aucune interprétation,*

C'est donc à bon droit que l'autorité judiciaire se déclare compétente et refuse un sursis.

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre criminelle.

La cour,

Sur l'incompétence prétendue et le refus de sursis :

Attendu, en fait, que, suivant les constatations de l'arrêt attaqué, Mendiondo, entrepreneur de travaux publics, a été chargé, par deux adjudications entièrement distinctes, de la construction du pont de Goudon et de celle du clocher de Tournay :

Qu'un arrêté préfectoral du 15 décembre 1856, l'a autorisé a prendre les matériaux destinés aux travaux du pont dans la carrière dépendant de la forêt communale de Mauvezin, sous la condition expresse, § 3, « qu'il ne pourrait extraire que les matériaux nécessaires à cette construction; » que, toutefois, il fut stipulé, dans une convention approuvée le 8 août 1857 par le préfet, « que toutes les pierres qui se trouveraient extraites et sur place dans la carrière au jour où cesserait l'exploitation appartiendraient au soumissionnaire et pourraient être employées par lui; »

Que, devant le tribunal correctionnel, Mendiondo était inculpé et qu'il a été déclaré convaincu d'avoir employé à l'édification du clocher de Tournay, non le résidu des pierres extraites pour les travaux du pont, mais une certaine quantité de matériaux qu'il avait fait extraire, avec cette destination directe et spéciale, dans cette carrière, sans autorisation, après le pont terminé;

Attendu, en droit, qu'un pareil fait constituait le délit prévu et réprimé par l'art. 144 du Code forestier, de la compétence de la police correctionnelle;

Que, s'il avait été commis par un entrepreneur pour la confection de travaux publics, cette circonstance ne suffisait pas pour rendre applicable l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, et soumettre la cause à la juridiction du conseil de préfecture; qu'il fallait, en outre, qu'en procédant ainsi l'entrepreneur eût agi en exécution de son cahier de charges ou d'autres actes administratifs;

Que la compétence de l'administration, établie par cet article, n'est que la conséquence et l'application du principe de la séparation existant entre le pouvoir administratif et le pouvoir judiciaire, et n'a pour objet que d'interdire aux tribunaux de troubler les opérations de l'administration ou de connaître de ses actes;

Que, quand le préfet a lui-même désigné à l'entrepreneur le terrain dans lequel celui-ci a ffeectué ses extractions de matériaux,

l'autorité judiciaire ne pourrait statuer sur la plainte du propriétaire lésé, sans se rendre ainsi juge d'un fait administratif et sans contrevenir, conséquemment, à l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse;

Mais qu'il en est autrement lorsque, comme dans l'espèce, relativement aux travaux du clocher de Tournay, l'administration a laissé à l'entrepreneur le soin de se pourvoir où et comme il le jugerait convenable; que les fouilles deviennent alors des actes purement personnels et privés, qui rentrent dans le cercle ordinaire des attributions judiciaires;

Que, d'autre part, un sursis n'est exigé qu'au cas où des actes administratifs, obscurs ou ambigus, ont besoin d'une interprétation, laquelle ne peut être donnée que par l'autorité de qui émanent ces documents;

Mais que, quand ces actes sont conçus en termes clairs et formels, qui ne présentent ni incertitude ni ambiguïté, comme ceux de la cause, il ne reste qu'à en faire l'application;

Et attendu que la cour impériale de Pau n'a ni méconnu ni interprété la clause qui ne permet l'extraction des matériaux dans la carrière de Mauvezin que pour la construction du pont, non plus que celle qui a trait à la reprise du résidu en provenant, et qu'elle s'est bornée à les appliquer dans leur sens manifeste;

Qu'en statuant ainsi et en prononçant sur le fond, sans sursis préalable, cette cour n'a fait qu'une saine interprétation de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, et n'a violé ni aucune autre loi de la matière ni les règles de compétence, et qu'en condamnant le prévenu à l'amende, elle a justement appliqué l'art. 144 du Code forestier;

Rejette le pourvoi, etc.

(N° 2358)

[10 avril 1860.]

Canal d'irrigation; acte de vente; interprétation et application. — Travaux autorisés par l'administration; suppression; conflit. — (Durand.) — *L'acte de vente d'un canal d'irrigation passé entre un particulier et une commune est un contrat de droit civil que les tribunaux sont seuls compétents pour appré-*

cier. — Il leur appartient notamment de statuer sur les dommages-intérêts réclamés par les héritiers du vendeur à raison de l'inexécution d'une clause qui leur aurait réservé le droit de se servir d'une manière absolue des eaux du canal à des jours et à des heures déterminés. — Mais l'autorité judiciaire ne pourrait prononcer la destruction de travaux exécutés par le syndicat du canal avec l'approbation de l'administration pour modifier la répartition des eaux et faire remettre les lieux dans leur état primitif (*).

Napoléon, etc.,

Vu l'arrêté du 19 décembre 1859, par lequel le préfet du Var a élevé le conflit d'attribution dans une instance pendante devant le tribunal civil de l'arrondissement de Brignoles, entre les sieurs Durand et les autres parties dénommées aux exploits introductifs d'instance ci-après visés, d'une part, et, d'autre part, les syndics de l'association des eaux d'arrosage du canal du Plan;

Vu les exploits introductifs d'instance des 2 et 8 avril 1859, ensemble les conclusions du 24 mai suivant, par lesquelles les sieurs Durand et consorts demandent qu'il soit dit et ordonné par le tribunal qu'ils seront maintenus dans le droit qu'ils prétendent avoir d'user, d'une manière absolue, des eaux du canal du Plan, le samedi de chaque semaine et les jours vigiles, après vêpres, jusqu'aux dimanches et fêtes suivants, à la même heure, en vertu d'un acte du 21 mars 1527, par lequel un sieur Mercadier, dont ils se prétendent les représentants, en vendant le canal du Plan à la commune de Brignoles, se serait réservé ce droit pour lui et ses ayants cause; que les travaux exécutés par les syndics à l'effet d'opérer, d'après des bases nouvelles, la répartition des eaux entre les arrosants, seront détruits, et qu'il leur sera accordé, pour le dommage qu'ils ont éprouvé par suite des changements apportés à l'usage qu'ils avaient des eaux, tels dommages-intérêts qu'il appartiendra;

Vu les conclusions prises, le 1er juin 1859, devant le tribunal de Brignoles, et par lesquelles les syndics de l'association des eaux d'arrosage du canal du Plan soutiennent que ce tribunal est incompétent pour prononcer sur les demandes formées par les sieurs Durand et consorts, par le motif que, s'ils avaient modifié l'usage des eaux, ils n'avaient fait en cela que se conformer à des arrêtés du préfet du Var des 20 mars et 12 novembre 1858, lesquels seront ci-après visés, et qu'il ne pouvait appartenir à l'autorité judiciaire

(*) *Voir*, dans ce sens, 22 août 1858, *Seyne*, au précédent volume, p. 133.

de réformer directement ou indirectement ces arrêtés en ordonnant la suppression des travaux qu'ils avaient autorisés ou en accordant des dommages-intérêts pour le préjudice qui serait résulté de leur exécution ;

Vu le jugement du 5 août 1859, dont les dispositions sont relatées au jugement ci-après visé du 7 décembre suivant, et par lequel le tribunal de Brignolles se déclare incompétent, et, avant de statuer sur les conclusions des sieurs Durand et consorts relatives à la suppression des ouvrages pratiqués sur le canal du Plan par les syndics et aux dommages-intérêts qui leur seraient dus, ordonner une expertise à l'effet de vérifier le nouvel état de choses et d'évaluer le préjudice qui pourrait avoir été causé aux sieurs Durand et consorts ;

Vu le mémoire par lequel le préfet du Var, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'ordonnance du 1er juin 1828, décline la compétence des tribunaux pour prononcer sur les demandes formulées par les sieurs Durand et consorts, soutient que c'est à tort qu'il a ordonné une expertise pour se mettre en mesure d'y statuer et en revendiquer la connaissance pour l'autorité administrative ;

Vu les conclusions prises par notre procureur près le tribunal de Brignoles à l'appui du déclinatoire du préfet ;

Vu le jugement du 7 décembre 1859, par lequel le tribunal rejette ledit déclinatoire, se déclare compétent et retient l'affaire pour y être donné suite, conformément aux prescriptions de son précédent jugement du 5 août, par le motif qu'il ne s'agirait, dans l'espèce, que d'intérêts particuliers luttant entre eux, et non d'un intérêt privé qui serait atteint par des travaux d'utilité générale ;

Vu les arrêtés des 10 mars 1854, 20 mars et 12 novembre 1858, par lesquels le préfet du Var réunit en une association syndicale les propriétaires riverains des ruisseaux du Val-de-Camp et de la Celle, et du canal du Plan, prescrit d'après des bases nouvelles la répartition des eaux du canal du Plan entre tous les intéressés, et approuve un ensemble de travaux proposés par les syndics pour opérer cette répartition ;....

Vu les lois de 16-24 août 1790, 16 fructidor an III et 28 pluviôse an VIII ;

Vu les ordonnances des 1er juin 1828 et 12 mars 1831 ;

Considérant que, par les conclusions soumises au tribunal de Brignoles, les sieurs Durand et les autres parties dénommées aux exploits introductifs d'instance des 2 et 8 avril 1859, ont demandé : 1° qu'il fût reconnu qu'ils avaient le droit, en vertu de l'acte du

21 mars 1527 ci-dessus mentionné, de se servir sans réserve des eaux du canal du Plan pour arroser leurs propriétés riveraines, le samedi de chaque semaine et les jours vigiles, après vêpres, jusqu'aux dimanches et fêtes suivants, à la même heure; 2° qu'il fût ordonné que les ouvrages exécutés par les syndics de l'association des eaux d'arrosage du canal du Plan, pour opérer, d'après des bases nouvelles, la répartition de ces eaux, seraient supprimés; 3° qu'il leur fut accordé une indemnité pour le dommage que l'exécution de ces ouvrages leur faisait éprouver;

Considérant que par le déclinatoire et l'arrêté de conflit, le préfet du Var a contesté la compétence de l'autorité judiciaire pour prononcer sur ces questions, et qu'il en a revendiqué la connaissance pour l'autorité administrative;

En ce qui touche l'appréciation des droits particuliers que les sieurs Durand et consorts prétendent avoir à l'usage des eaux du canal du Plan et les dommages-intérêts par eux réclamés :

Considérant que les sieurs Durand et consorts fondent leur prétention sur un acte du 21 mars 1527, par lequel un sieur Mercadier, dont ils se disent les ayants cause, en vendant le canal du Plan à la commune de Brignoles, se serait réservé le droit de se servir, d'une manière absolue, des eaux du canal du Plan pour l'arrosage des propriétés riveraines de ce canal, les jours et heures ci-dessus indiqués; que cet acte est un contrat de droit civil, et que les tribunaux sont seuls compétents pour l'apprécier et pour statuer sur les dommages-intérêts qui peuvent être dus aux sieurs Durand et consorts à raison de la privation des avantages qui leur seraient assurés par cet acte (*);

En ce qui touche les conclusions tendant à ce que les ouvrages construits par les syndics pour modifier l'usage des eaux soient supprimés et les lieux remis dans leur état primitif :

Considérant que les travaux exécutés par les syndics, pour opérer, d'après de nouvelles bases, la répartition des eaux du canal du Plan, ont eu pour but l'intérêt collectif des arrosants, et qu'ils ont été approuvés par l'administration; que, dès lors, aux termes des lois ci-dessus visées sur la séparation des pouvoirs, il ne peut appartenir à l'autorité judiciaire d'en prononcer la destruction;

(*) L'arrêté de conflit déclarait que le tribunal excéderait ses pouvoirs, alors même qu'il se bornerait à statuer sur les dommages-intérêts, car une telle condamnation à l'occasion d'actes exécutés en vertu d'un acte administratif serait une atteinte portée à ce règlement.

Art. 1er. L'arrêté de conflit pris par le préfet du Var est confirmé en tant qu'il revendique pour l'autorité administrative l'appréciation des conclusions par lesquelles les sieurs Durand et consorts demandent que les travaux exécutés par les syndics de l'association des eaux d'arrosage du canal du Plan, pour opérer une nouvelle répartition de ces eaux, soient détruits. Il est annulé en tant qu'il revendique, pour la même autorité, le droit d'apprécier l'acte du 21 mars 1527, invoqué par les sieurs Durand et consorts; de prononcer sur les dommages-intérêts auxquels ils pourraient avoir droit, à raison de la privation des avantages particuliers que cet acte aurait réservés à leur auteur et à ses ayants cause.

2. Sont considérés comme non avenus, en ce qu'ils ont de contraire au présent décret, les exploits introductifs d'instance des 2 et 8 avril 1859, les conclusions des demandeurs des 24 mai, 20 juin et 15 juillet 1859, les conclusions des syndics de l'association des eaux d'arrosage du canal du Plan du 1er juin 1859, et les jugements du tribunal de l'arrondissemen tde Brignoles des 5 août et 7 décembre 1859.

(N° 2359)

[10 avril 1860.]

Canal du Midi; terrains dépendant des francs-bords; incorporation à une route; règlement de l'indemnité; compétence.— (Compagnie du canal du Midi). — *La compagnie du canal du Midi est propriétaire dudit canal et de ses dépendances, bien que cette propriété soit affectée à perpétuité au service public de la navigation. Dès lors l'incorporation à une route impériale des terrains dépendant des francs-bords de ce canal constitue une dépossession dont l'indemnité doit être réglée par le jury d'expropriation.*

Les ingénieurs faisaient observer que, d'après divers arrêts de la cour impériale de Toulouse, de la cour de cassation et du conseil d'état, rendus la plupart sur les poursuites de la compagnie, le canal du Midi est une dépendance du domaine public; que cette compagnie a toujours soutenu contre les compagnies des chemins de fer du Midi et de Graissessac qu'elles n'avaient pas le droit de l'appeler devant le jury. Ils ajoutaient que la superposition d'une route sur les francs-bords du canal ne change pas son caractère, qu'en effet les francs-bords conservent leurs principaux usages pour le service de

la navigation et que la compagnie ne sera privée en définitive que du produit des parties susceptibles d'être affermées. Ils en concluaient qu'il y avait en dans l'espèce non une dépossession, mais un simple dommage, d'ailleurs équitablement apprécié, puisque les revenus capitalisés de ces parties du canal ont été prises pour base de l'indemnité. Ils émettaient en conséquence l'avis que le pourvoi fut rejeté.

Le ministre des travaux publics s'est prononcé dans un sens contraire, et son opinion a été adoptée par le conseil d'état.

Napoléon, etc.

Vu la requête présentée pour la compagnie du canal du Midi, contre un arrêté du 30 mai 1859, par lequel le conseil de préfecture de l'Aude a fixé à la somme de 6 067f.34 l'indemnité due à la compagnie exposante, à raison de la cession de 4 hect. 63 de terrains dépendant des francs-bords du canal, pour la rectification de la route impériale nº 118, entre le pont de Fresquel et la ville de Carcassonne, tendant à ce qu'il nous plaise annuler, pour cause d'incompétence, l'arrêté attaqué, par le motif que la compagnie étant propriétaire du canal et de ses dépendances, il n'appartenait qu'au jury, institué par la loi du 3 mai 1841, de statuer sur le règlement de l'indemnité à laquelle elle a droit ; subsidiairement, réformer au fond ledit arrêté et allouer à la compagnie, à titre d'indemnité des terrains cédés, la somme de 18 520 francs ;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, tendant à l'annulation de l'arrêté attaqué et à ce que les parties soient renvoyées devant le jury, pour être procédé au règlement de l'indemnité;

Vu l'édit du roi et les lettres patentes du mois d'octobre 1666, portant érection en plein fief du canal de communication des deux mers et de ses dépendances ;

Vu l'arrêt du conseil d'état du 7 octobre 1666, en interprétation de l'édit et des lettres patentes susvisés, ledit arrêt portant que les adjudicataires du canal en jouiront en toute propriété pleinement et incommutablement ;

Vu les décrets du 21 mars 1808 et du 17 mai 1809, portant que les canaux d'Orléans, du Loing et du Centre et la part de la propriété de l'état dans le canal du Midi seront vendus par le ministre de l'intérieur à la caisse d'amortissement ;

Vu la loi du 23 décembre 1809 qui autorise le directeur général de la caisse d'amortissement à vendre les 21 portions 2 tiers appartenant à l'état dans le canal du Midi ;

Vu le décret du 10 mars 1810, relatif à la formation de la compagnie propriétaire du canal du Midi ;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Considérant qu'il résulte des actes et décrets ci-dessus visés que la compagnie du canal du Midi est propriétaire dudit canal et de ses dépendances, bien que cette propriété soit affectée à perpétuité au service public de la navigation ; qu'il suit de là que, par l'incorporation des terrains dépendant des francs-bords du canal à la route impériale n° 118, la compagnie a subi une dépossession dont l'indemnité doit être réglée par le jury d'expropriation, en vertu de la loi du 3 mai 1841 ; qu'ainsi le conseil de préfecture n'était pas compétent pour statuer sur le règlement de l'indemnité due par l'état à la compagnie requérante, à raison de cette dépossession ;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de l'Aude du 30 mai 1859 est annulé.

(N° 2360)

[10 avril 1860.]

Entrepreneur; réclamations; expertise. — (Pilot). — *En cas de contestation entre les communes et les entrepreneurs relativement à l'exécution d'un marché de travaux publics, l'expertise n'est qu'un acte d'instruction auquel les dispositions spéciales de l'article* 56 *de la loi du* 16 *septembre* 1807 *ne sont pas applicables* (*). *Aucune disposition législative ne prescrit aux conseils de préfecture l'observation des formalités indiquées par les articles* 303 *et* 318 *du Code de procédure civile* (**).

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour le sieur Pilot, entrepreneur de

---

(*) *Voir* arrêts des 19 juillet 1833, *Charageat;* 27 juin 1834, *Planthié ;* 8 janvier 1847, *Sauton* et *Santa;* 7 décembre 1850, *Soullié;* 1re série, III, 373 ; IV, 269 ; 2e série, VII, 93 ; X, 1020.

(**) Art. 303 du Code de procédure. L'expertise ne pourra se faire que par trois experts, à moins que les parties ne consentent qu'il soit procédé par un seul.

318. Les experts dresseront un seul rapport ; ils ne formeront qu'un seul avis à la pluralité des voix.

Ils indiqueront néanmoins, en cas d'avis différents, les motifs des divers avis, sans faire connaître quel a été l'avis personnel de l'un d'eux.

bâtiments, tendant à ce qu'il nous plaise, statuant sur un arrêté du 30 juillet 1858, par lequel le conseil de préfecture de la Meurthe a fixé à la somme de 157091f.85, déduction faite d'un rabais consenti de 2 et demi p. 100, le montant du décompte de l'entreprise dont le requérant s'était chargé et qui avait pour objet la construction d'une église dans le faubourg des Trois-Maisons, à Nancy, et a compensé entre la ville de Nancy et l'entrepreneur les frais de l'expertise à laquelle avait donné lieu le règlement de ce décompte;

Annuler ledit arrêté pour vice de forme, attendu qu'il a statué sur une expertise irrégulière et incomplète, puisque, d'une part, les experts n'étant pas tombés d'accord, il n'a pas été procédé à une tierce expertise, conformément aux prescriptions de l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807; et que, d'autre part, les experts n'ont pas fait porter leur examen sur le détail des réclamations du requérant; en conséquence, renvoyer les parties devant le même conseil de préfecture pour qu'il y soit procédé à une seconde expertise, ou au moins à une tierce expertise;

Vu le mémoire en défense présenté pour la ville de Nancy, tendant au rejet du pourvoi du sieur Pilot, attendu qu'en matière de travaux publics, l'expertise n'est qu'un mode d'instruction auquel les règles prescrites par l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807, ne sont pas applicables; et que, d'ailleurs, en fait, les experts ont rempli complétement la mission qui leur avait été confiée et ont été d'accord sur les questions qui étaient soumises à leur examen;

Vu les observations de notre ministre de l'intérieur;

Vu le nouveau mémoire par lequel la ville de Nancy soutient d'abord qu'en supposant que les règles tracées dans le Code de procédure civile, en vertu desquelles l'expertise aurait dû être faite par un seul expert ou par trois experts, pussent être invoquées par le sieur Pilot, il serait non recevable à attaquer l'arrêté qui a décidé que cette expertise serait faite par deux experts, puisqu'il y aurait acquiescé;

Vu le mémoire en réplique par lequel le sieur Pilot déclare persister dans ses précédentes conclusions, en soutenant, pour prouver l'irrégularité de l'expertise, que les experts ne devaient faire qu'un seul rapport au lieu de consigner les résultats de leurs opérations dans des rapports séparés;

Vu l'arrêté du 28 août 1857, par lequel le conseil de préfecture de la Meurthe, saisi de la réclamation formée par le sieur Pilot contre le décompte de son entreprise, a décidé, qu'avant de statuer au fond sur cette réclamation, il serait, par des hommes de l'art régulièrement nommés par les parties, procédé à une expertise con-

tradictoire, à l'effet : 1° de constater si les travaux exécutés par le sieur Pilot sont conformes au devis qu'il a accepté et aux différentes prescriptions qui ont pu lui être faites; 2° de vérifier avec soin le métré et la réception opérés par l'architecte de la ville; 3° d'établir si l'application aux travaux faits des sommes accordées à l'entrepreneur est conforme aux prix portés au devis;

Vu les procès-verbaux dressés les 16 février et 19 juin 1858, par l'expert du sieur Pilot, et les 10 mars et 27 juin 1858, par l'expert de la ville de Nancy, desquels il résulte que les experts ont été d'accord pour reconnaître que les travaux exécutés par le sieur Pilot étaient conformes, soit aux prévisions du devis, soit aux prescriptions qui lui ont été faites en cours d'exécution des travaux, et que le décompte dressé par l'architecte de la ville était, sauf quelques erreurs d'une importance insignifiante, exact sous le rapport du métré et conforme à la série des prix portés au devis; mais qu'ils se sont divisés sur la question de savoir si, aux termes du cahier des charges de l'entreprise, la diminution des dimensions prévues au devis pour certaines pierres de taille et la disposition des pierres de taille suivant un appareil réglé, prescrites en cours d'exécution des travaux, pouvaient donner à l'entrepreneur le droit de réclamer une indemnité;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

En ce qui touche la régularité de l'expertise :

Considérant qu'en cas de contestation entre les communes et les entrepreneurs de travaux publics relativement à l'exécution des clauses et conditions d'un marché de travaux publics, l'expertise n'est qu'un acte d'instruction auquel les dispositions spéciales de l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807 ne sont pas applicables;

Considérant, d'autre part, qu'aucune disposition législative ne prescrit aux conseils de préfecture, l'observation des formalités indiquées par les articles 303 et 318 du Code de procédure civile;

Considérant, d'ailleurs, que les experts ont été d'accord sur les questions que le conseil de préfecture avait soumises à leur examen; qu'ainsi il n'y avait pas lieu d'avoir recours à une tierce expertise;

(Le décret rejette sur ce point le pourvoi de l'entrepreneur et statue d'ailleurs sur ses autres conclusions).

(N° 2361)

[10 avril 1860.]

Extraction de matériaux; carrière non exploitée; base de l'indemnité.—(Compagnie du chemin de fer du Nord).—*L'indemnité de dépréciation due au propriétaire d'un terrain fouillé pour l'exécution de travaux publics est valablement basée sur la différence de la valeur vénale de l'immeuble avant et après l'occupation.—De ce que l'appauvrissement du sol en matériaux par suite des fouilles a été pris en considération dans l'estimation de la moins-value subie par le terrain, on ne peut prétendre que l'indemnité a été calculée d'après la valeur des matériaux.*

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées par la compagnie du chemin de fer du Nord, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture du Pas-de-Calais du 28 avril 1858, dans celles de ses dispositions par lesquelles.., une indemnité de 6 809f.40 a été accordée au sieur Deherly, à raison de la dépréciation de valeur qu'auraient subie 65 ares de terrain, situés dans la commune d'Arques, au lieu dit le Champ-de-Smetz, remis, en 1853, audit sieur Deherly, leur propriétaire, après avoir été fouillés par la compagnie requérante pour en extraire le gravier (*);

Ce faisant, dire que c'est à tort que l'arrêté attaqué a accordé au sieur Deherly une indemnité représentant la valeur des cailloux extraits de son terrain, alors que sur ce terrain aucune carrière n'avait jamais été en exploitation; dire qu'il n'était dû au sieur Deherly aucune indemnité pour dépréciation du terrain supérieur,

---

(*) L'arrêté était motivé sur ce qu'il est constaté par l'instruction : « que le terrain appartenant au sieur Deherly avait, au moment où la compagnie du chemin de fer du Nord l'a occupé, une valeur considérable au double point de vue agricole et commercial, d'abord à cause de la richesse du sol, mais surtout en raison des couches de cailloux que renfermait le sous-sol, qui trouvait une exploitation facile par la proximité du canal;

» Et que ledit terrain a subi une dépréciation importante, et par suite de l'enlèvement des cailloux et aussi par suite des travaux de nivellement et autres qu'exigera le sol pour être remis en bon état de culture. »

attendu que les travaux de nivellement et autres effectués par la compagnie requérante et la remise en culture de toute la surface du sol auraient fait disparaître toute trace de dommage ou de dépréciation ; subsidiairement, fixer à 1 franc l'indemnité à allouer au sieur Deherly; ordonner la restitution de toutes les sommes qui auraient pu être payées au sieur Deherly en exécution de l'arrêté attaqué; condamner les défendeurs aux dépens, tant de première instance que d'appel;

Vu le mémoire en défense produit pour le sieur Deherly tendant au maintien de l'arrêté attaqué; attendu, en ce qui concerne l'indemnité allouée au sieur Deherly, que cette indemnité est basée uniquement sur la dépréciation de la valeur vénale de la partie de propriété du sieur Deherly fouillée par la compagnie du chemin de fer du Nord, et que, d'ailleurs, cette partie de propriété a réellement subi une dépréciation de valeur; et à la condamnation de la compagnie du Nord aux dépens;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics;

Vu le nouveau mémoire par lequel le sieur Deherly déclare persister dans ses précédentes conclusions, à l'appui desquelles il produit deux actes de vente, des 16 octobre 1845 et 21 octobre 1855, desquels il résulte que 23 ares 53 ares de terrains, situés dans la commune d'Arques, au lieu dit le Champ-de-Smetz, ont été vendus, les premiers au prix de 3 292 francs, et les autres au prix de 4 452 francs;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et celle du 16 septembre 1807;

En ce qui touche l'indemnité allouée au sieur Deherly pour dépréciation de valeur de 65 ares de terrains fouillés par la compagnie du chemin de fer du Nord :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que ces terrains avaient, avant leur occupation par la compagnie requérante, une valeur vénale qui n'était pas inférieure à 130f.14 par are ; qu'il est également établi par l'instruction, notamment par le rapport du tiers expert, en date du 19 octobre 1857, que ces terrains ne valaient plus que 25f.38 par are au moment où ils ont été remis en la possession de leur propriétaire ; qu'ainsi le conseil de préfecture a fait une juste appréciation du dommage causé au sieur Deherly en lui accordant une indemnité de 104f.76 par are, soit de 6 809f.40 pour les 65 ares de terrains qui ont été fouillés par la compagnie du chemin de fer du Nord;

Art. 1er. Il n'y a lieu de statuer sur le pourvoi formé par la compagnie du chemin de fer du Nord contre la disposition de l'arrêté, en date du 28 avril 1858, par laquelle le conseil de préfecture

du Pas-de-Calais a accordé au sieur Machart une indemnité de 639f.28 (*).

2. Le surplus des conclusions de la compagnie du chemin de fer du Nord est rejeté.

3. La compagnie du chemin de fer du Nord est condamnée aux dépens.

(N° 2362)

[12 avril 1860.]

Travaux de salubrité; pouvoirs des maires. — (Commune de Neuilly.) — *La loi du* 16-24 *août* 1790 *ne donne pas au maire le pouvoir de prescrire à des propriétaires le comblement de terrains provenant de l'ancien lit d'un bras de rivière, en se fondant sur les dangers que présentent, pour la salubrité publique, les exhalaisons des eaux qui croupissent dans ces bas-fonds. Les travaux de cette nature rentrent dans les mesures de salubrité que le gouvernement seul peut ordonner en vertu de l'article* 35 *de la loi du* 16 *septembre* 1807.

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée par le sieur Louis-Ferdinand-Victor de Tavernier, propriétaire, tendant à ce qu'il nous plaise annuler, pour excès de pouvoir, un arrêté du 12 mars 1857, par lequel le maire de la commune de Neuilly-sur-Seine a enjoint au requérant de combler et de mettre au niveau de la rue Mogador un terrain situé en contre-bas de ladite rue, et qui était couvert d'une vase d'où s'échappaient des émanations fétides, et a décidé que, faute par les propriétaires de ce terrain d'exécuter dans le délai de huit jours les travaux qui leur étaient prescrits, il y serait pourvu d'office à leurs frais, risques et périls, et que le montant des travaux serait recouvré contre eux dans les formes établies par l'article 63 de la loi du 18 juillet 1837; ledit pourvoi fondé sur ce que la situation de ces terrains n'étant pas le fait des propriétaires, les frais des travaux exécutés sur ces terrains, dans l'intérêt de la salubrité publique, ne peuvent être mis à leur charge;

Vu les observations de notre ministre de l'intérieur dans le sens du pourvoi;

(*) Le sieur Machart, fermier du sieur Deherly, avait acquiescé, postérieurement au pourvoi, aux offres d'indemnité de la compagnie.

Vu la loi des 16-24 août 1790 et celle du 18 juillet 1837;

Vu la loi du 16 septembre 1807;

Considérant que, par son arrêté du 12 mars 1857, le maire de la commune de Neuilly a enjoint aux héritiers de la dame Vergnaud, épouse du sieur Tavernier, ainsi qu'aux autres propriétaires de terrains provenant de l'ancien lit d'un bras de la Seine, dont le sol est en contre-bas de la rue Mogador, de combler leurs terrains et de les mettre au niveau de la rue; que cet arrêté est fondé sur les dangers que présentent, pour la salubrité publique, les exhalaisons des eaux qui croupissent dans ces bas-fonds;

Considérant que les travaux de comblement de ces bas-fonds rentraient dans les mesures de salubrité publique que le gouvernement seul peut ordonner, en vertu de l'article 35 de la loi du 16 septembre 1807, et qu'aucune des dispositions de l'article 3, titre II, de la loi des 16-24 août 1790 ne donnait au maire le pouvoir de les prescrire; que, dès lors, en prenant l'arrêté attaqué, le maire de la commune de Neuilly a excédé la limite de ses pouvoirs;

Art. 1er. L'arrêté du maire de la commune de Neuilly du 12 mars 1857 est annulé.

(N° 2363)

[12 avril 1860.]

Travaux de salubrité; répartition des frais. — (Commune de Neuilly.) — *Il appartient au conseil de préfecture de statuer sur les réclamations que soulève la répartition des frais faits pour les travaux de salubrité publique entre les communes et les propriétaires auxquels ces travaux procurent des avantages immédiats. — Décidé que les frais faits par une commune, en exécution d'un arrêté du préfet de police, pour le comblement d'un étang insalubre existant dans une propriété ne pouvaient être mis, même partiellement, à la charge du propriétaire, attendu que l'insalubrité de la pièce d'eau provenait principalement d'ouvrages communaux, et que la plus-value que la propriété est susceptible de retirer du comblement ne pourrait être réalisée qu'après l'exécution de travaux dispendieux.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête pour la ville de Neuilly, tendant à ce qu'il nous

plaise annuler un arrêté du 19 février 1858, par lequel le conseil de préfecture de la Seine : 1° a décidé que les frais faits par la commune, en exécution d'un arrêté du préfet de police du 17 mai 1855, pour le comblement de l'étang insalubre existant dans la propriété du sieur de Gennes, resteraient, pour les quatre cinquièmes, à la charge de la commune, et ne seraient supportés que pour un cinquième par le sieur de Gennes; 2° a annulé l'état dressé par le maire de Neuilly, et rendu exécutoire par le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Denis, pour le recouvrement des sommes réclamées par la commune au sieur de Gennes, et a accordé décharge au sieur de Gennes des frais des poursuites faites contre lui en vertu de cet état; enfin a mis à la charge de la commune, en outre des frais faits par son expert, les frais faits par l'expert du département qui avait été appelé en cause par le sieur de Gennes;

Ce faisant, et attendu que la cause principale de l'insalubrité de l'étang est du fait du sieur de Gennes, et que le comblement donne à la propriété une plus-value considérable, décider que les dépenses du comblement resteront, pour la totalité, à la charge du sieur de Gennes, ainsi que les frais des poursuites exercées en vertu de l'état exécutoire dressé le 23 août 1856, et que le sieur de Gennes supportera également la totalité des frais de l'expertise, ou du moins qu'il supportera seul les frais faits par l'expert du département de la Seine ;

Vu le mémoire en défense et le recours incident présentés pour le sieur de Gennes, et tendant à ce qu'il nous plaise rejeter le pourvoi de la commune de Neuilly et réformer la disposition de l'arrêté attaqué qui a laissé à la charge du sieur de Gennes un cinquième des frais du comblement de l'étang, attendu que l'insalubrité de l'étang n'a été causée que par les remblais exécutés par la ville de Neuilly, pour l'établissement de la rue Mogador, et que la plus-value qui résulterait du comblement dudit étang pour la propriété du sieur de Gennes, ne pourra être réalisée que dans un avenir éloigné, au moyen de travaux dispendieux; condamner, en outre, la commune de Neuilly à lui payer une somme de 3 000 francs, à titre d'indemnité, pour les dommages divers et les dégâts qui ont été causés à sa propriété pour l'exécution des travaux du comblement de l'étang, avec les intérêts et les dépens faits tant devant le conseil de préfecture que devant le conseil d'état;

Vu les observations présentées par notre ministre de l'intérieur, ensemble la lettre adressée, le 28 novembre 1859, par notre ministre des travaux publics à notre ministre de l'intérieur, et l'avis du conseil général des ponts et chaussées ;

Vu l'arrêté du 17 mai 1855, par lequel le préfet de police prescrit le comblement de l'étang insalubre existant dans la propriété du sieur de Gennes, et décide que, faute par le sieur de Gennes d'avoir exécuté ce travail dans le délai d'un mois, il y sera pourvu d'office par les soins du maire de Neuilly ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1856, par lequel le maire de la ville de Neuilly prescrit l'exécution immédiate, sous la direction de l'agent-voyer de la commune, des travaux de comblement de l'étang du sieur de Gennes, et dispose que le prix des travaux sera réglé par l'agent-voyer, et que le montant en sera recouvré contre le sieur de Gennes dans les termes de droit;

Vu le procès-verbal de l'expertise à laquelle il a été procédé par trois experts nommés, l'un par le département de la Seine, l'autre par la commune de Neuilly, le troisième par le sieur de Gennes, pour rechercher l'état ancien de l'étang sis dans la propriété du sieur de Gennes, les causes de l'insalubrité qui a nécessité le comblement de l'étang, son état actuel et les dommages ou la plus-value que les travaux peuvent avoir causés à la propriété;

Vu la loi du 16 septembre 1807, notamment les articles 35, 36 et 37;

Vu la loi du 18 juillet 1837;

Considérant que l'arrêté du préfet de police, qui a prescrit le comblement de l'étang, a été exécuté et qu'il n'est pas attaqué devant nous; qu'aux termes de l'article 37 de la loi du 16 septembre 1807, il appartient aux conseils de préfecture de statuer sur les réclamations que soulève la répartition des frais faits pour les travaux de salubrité publique entre les communes et les propriétaires auxquels ces travaux procurent des avantages immédiats;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du procès-verbal de l'expertise ci-dessus visée, que l'insalubrité de la pièce d'eau située dans la propriété du sieur de Gennes, provenait principalement des travaux exécutés par la commune de Neuilly, pour l'établissement de la rue Mogador, et que si la propriété doit retirer, dans un avenir plus ou moins éloigné, une plus-value du comblement de l'étang, cette plus-value ne pourra être réalisée qu'après l'exécution de travaux considérables et dispendieux; que, dans ces circonstances, le sieur de Gennes ne pouvait être assujetti, par application de l'article 36 de la loi du 16 septembre 1807, à supporter les dépenses qui ont été faites par la commune pour le comblement de l'étang;

En ce qui touche, 1° *les frais de poursuites exercées par la commune contre le sieur de Gennes*; 2° *les frais d'expertise* ;

Considérant que le sieur de Gennes, étant exonéré de toute contribution aux dépenses faites par la commune pour le comblement de l'étang, doit être également déchargé des frais de poursuites exercées contre lui par la commune et des frais de l'expertise ordonnée par le conseil de préfecture;

Sur les conclusions du recours incident du sieur de Gennes, tendant à ce qu'il lui soit alloué une indemnité de 3 000 francs pour les dommages divers et les dégâts qui ont été causés à sa propriété par l'exécution des travaux de comblement de l'étang :

Considérant que le sieur de Gennes ne justifie pas qu'il ait souffert, par suite de l'exécution du comblement de sa pièce d'eau, un préjudice à raison duquel il ait droit à une indemnité;

Art. 1er. Les dépenses qui ont été faites par la ville de Neuilly, pour le comblement d'une pièce d'eau située dans la propriété du sieur de Gennes, resteront, en totalité, à la charge de ladite ville.

2. La ville de Neuilly supportera la totalité des frais de l'expertise.

3. Le surplus des conclusions du recours incident du sieur de Gennes et le recours de la ville de Neuilly sont rejetés. (Le décret prononce, en outre, la réformation de l'arrêté du 19 février 1858, en ce qu'il a de contraire aux présentes dispositions, et condamne la ville de Neuilly aux dépens.)

(N° 2364)

[12 avril 1860.]

Etangs; suppression en vertu de la loi de 1792; demande d'indemnité. — (Ménard). — *L'annulation, pour inobservation des formalités légales, d'un arrêté préfectoral qui a ordonné, dans l'intérêt de la salubrité publique, la suppression d'un étang par application du décret de 1792, ne peut servir de base à une demande d'indemnité de la part du propriétaire, alors qu'un arrêté subséquent, rendu après toutes les formalités prescrites, a ordonné de nouveau la suppression de cet étang.*

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées au nom du sieur Ménard, fermier de l'étang de la Bazouge-de-Chemeré, et, en tant que de besoin, au nom de la dame veuve Martainville, propriétaire de cet étang, tendant à ce

qu'il nous plaise annuler un arrêté du 29 avril 1859, par lequel le conseil de préfecture de la Mayenne a rejeté sa demande tendant à obtenir une indemnité de 13 350 francs, à raison de ce que l'étang qu'il a pris à bail a été mis à sec en exécution d'un arrêté du préfet de la Mayenne du 9 janvier 1858;

Ce faisant, et attendu que cet arrêté a été annulé par notre décret rendu au contentieux, le 16 décembre 1858, parce que le préfet de la Mayenne avait commis un excès de pouvoir en prononçant la suppression de cet étang sans avoir rempli les formalités prescrites par le décret des 11-19 septembre 1792, sur la suppression des étangs marécageux, décider que le réquérant a droit à une indemnité pour la suppression illégalement ordonnée de l'étang dont il est le fermier; fixer cette indemnité à 13 350 francs, savoir: 1 350 francs pour le chômage pendant neuf mois du moulin mis en mouvement par les eaux de l'étang; 1 000 francs pour la détérioration du mécanisme du moulin pendant le chômage; 9 000 francs pour la perte de la clientèle qui en a été la conséquence; 2 000 francs pour la destruction du poisson et du frai;

Vu les observations en défense de notre ministre des travaux publics, tendant au maintien de l'arrêté;

Vu notre décret rendu au contentieux, le 16 décembre 1858, qui annule l'arrêté du 9 janvier 1858, par lequel le préfet de la Mayenne avait ordonné la suppression de l'étang de la Bazouge-de-Chemeré sans avoir préalablement consulté le conseil général et le conseil d'arrondissement, comme le prescrit le décret des 11-19 septembre 1792;

Vu l'arrêté du 30 avril 1859, par lequel le préfet de la Mayenne, après avoir accompli toutes les formalités prescrites par le décret des 11-19 septembre 1792, a ordonné de nouveau la suppression de l'étang de la Bazouge-de-Chemeré;

Vu le décret du 22 décembre 1789;

Vu le décret des 11-19 septembre 1792;

Considérant que, par arrêté du 9 janvier 1858, le préfet de la Mayenne a ordonné, dans l'intérêt de la salubrité publique, par application du décret des 11-19 septembre 1792, la suppression de l'étang de la Bazouge-de-Chemeré;

Considérant que, par décret rendu au contentieux le 16 septembre 1858, cet arrêté a été annulé par le motif que, contrairement aux dispositions du décret des 11-19 septembre 1792, le conseil général et le conseil d'arrondissement n'avaient pas été consultés;

Considérant que, par un arrêté du 30 avril 1859, le préfet de la Mayenne, après avoir accompli toutes les formalités prescrites par

le décret précité des 11-19 septembre 1792, a de nouveau ordonné la suppression de cet étang;

Considérant que le sieur Ménard, fermier dudit étang, n'a élevé aucune réclamation à raison du dommage que lui cause la suppression de l'étang prononcée par ce nouvel arrêté; que, dans ces circonstances, il n'est pas fondé à réclamer une indemnité pour le dommage qui serait résulté pour lui de ce que la suppression de l'étang de la Bazouge-de-Chemeré aurait été prononcée le 9 janvier 1858, par un arrêté qui a été annulé pour inaccomplissement des conditions imposées par le décret des 11-19 septembre 1792;

Art. 1er. La requête du sieur Ménard est rejetée.

(N° 2365)

[12 avril 1860.]

Indemnités; dommages; abaissement de la voie publique. — (Ville de Chaumont.) — *L'instruction n'établissant pas que les travaux faits par une ville pour l'abaissement du sol d'une voie publique aient été la cause directe de dégradations qui se sont manifestées dans le mur d'une propriété domaniale riveraine, décidé que le conseil de préfecture avait repoussé avec raison la demande d'indemnité formée par l'état contre la ville.*

Napoléon, etc.,

Vu le recours de notre ministre de la guerre, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 4 février 1859, par lequel le conseil de préfecture de la Haute-Marne, statuant sur une demande d'indemnité formée par l'administration de la guerre contre la ville de Chaumont, à raison du dommage direct et matériel que ladite ville aurait causé à l'état en abaissant de 5m.50 le sol de l'ancienne route militaire, dans la partie longeant le mur des jardins de la caserne des Ursulines, et en déchaussant, d'une hauteur à peu près égale, et sur une longueur de 57m.30 les fondations de ce mur, a décidé que la ville de Chaumont n'avait causé à l'état aucun dommage direct et matériel dont elle lui dût la réparation;

Ce faisant, attendu que, si le mur de la caserne des Ursulines n'avait pas de parement extérieur dans la partie cachée autrefois

par les terrains de l'ancienne route militaire, ce mur, dans les conditions où il était établi, répondait à la destination pour laquelle il avait été construit, destination qui était de soutenir les terres extérieures plus élevées de 3m.50 que le sol du jardin de la caserne; que, par suite des travaux de la ville, la destination de ce mur a été changée, et qu'il est devenu un simple mur de clôture dans lequel des brèches se sont faites et dont plusieurs moellons ont gelé, après que les fondations en ont été mises à découvert par la ville; dire que la ville, dont les travaux ont amené le changement de destination de ce mur, doit être déclarée responsable des dégradations résultant de ce changement de destination; la condamner, en conséquence, à payor à l'état une indemnité de 848f.68;

Vu le mémoire présenté pour la ville de Chaumont, tendant au rejet du recours ci-dessus visé, attendu qu'elle était libre de disposer de sa propriété comme elle le jugeait convenable, sans qu'elle fût tenue de réparer le préjudice souffert par son voisin, par suite de l'exécution des travaux qu'elle effectuait, pourvu que ces travaux aient été l'occasion et non pas la cause du préjudice souffert; qu'en fait le préjudice causé à l'état, s'il existe, provient uniquement de la mauvaise construction du mur et nullement du fait de la ville, et que, d'ailleurs, les travaux qu'elle a exécutés constituaient une des obligations que l'état lui avait imposées lors de la vente qu'il lui avait faite de l'emplacement des anciennes fortifications;

Vu les observations de notre ministre de l'intérieur et l'avis du conseil des ponts et chaussées;

Vu l'arrêté du 12 juin 1857, par lequel le conseil de préfecture de la Haute-Marne déclare que la ville de Chaumont n'est pas fondée à soutenir, pour repousser la demande d'indemnité formée par l'administration de la guerre, que l'abaissement du sol de l'ancienne route militaire, qui devait avoir pour conséquence de déchausser le mur du jardin de la caserne des Ursulines, lui avait été imposé tant par le décret du 7 décembre 1848, qui avait déclassé la ville de Chaumont comme place forte, que par le décret du 16 décembre 1851, qui avait déclaré d'utilité publique des travaux exécutés par la ville; décide que si la ville a causé un dommage à la propriété de l'état, son importance doit être constatée contradictoirement et la réparation faite par qui de droit; retient l'affaire et ordonne que l'instruction en sera complétée;

Vu le rapport des experts du 28 septembre 1858, duquel il résulte : 1° suivant l'expert de l'état, qu'une brèche avait été faite et que des moellons auraient gelé dans la partie du mur de la caserne mise à découvert par les travaux de la ville; que ces faits au-

raient causé à l'état un préjudice pour la réparation duquel la ville devrait une indemnité de 1492f.60; 2° suivant l'expert de la ville, que l'abaissement de la voie publique, loin de nuire à la solidité du mur de la caserne, lui aurait profité en déchargeant ce mur d'une poussée considérable; que la seule réparation qui pourrait être mise à la charge de la ville consisterait dans la reprise en sous-œuvre de quelques parties de ce mur sur les points où les fondations ne descendaient pas jusqu'au niveau du sol de la nouvelle rue, et qu'enfin, en se plaçant même au point de vue de l'autre expert, son évaluation serait exagérée et devrait être réduite à 848f.68;

Vu le rapport du tiers expert du 8 janvier 1859, duquel il résulte que les dégradations causées au mur de la caserne proviendraient de la mauvaise construction de ce mur et nullement du fait de la ville, et que, d'ailleurs, ce mur n'aurait éprouvé aucune avarie appréciable;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et celle du 16 septembre 1807;

Considérant qu'il n'est pas établi par l'instruction que les travaux faits par la ville de Chaumont, pour l'abaissement du sol de l'ancienne route militaire et qui étaient prévus lors de la vente de l'emplacement des anciennes fortifications, qui a été consentie par l'état à cette ville, aient été la cause directe des dégradations qui se sont manifestées dans le mur du jardin de la caserne des Ursulines; que, dans ces circonstances, c'est avec raison que le conseil de préfecture a repoussé la demande d'indemnité formée par l'administration de la guerre contre la ville de Chaumont;

Art. 1er. Le recours de notre ministre de la guerre est rejeté.

(N° 2366)

[12 avril 1860.]

Rivières navigables; curage; contribution des riverains. — (Scellier-Durozelle). — L'entretien et le curage des rivières navigables et de leurs dépendances sont à la charge de l'état. Les propriétaires intéressés peuvent être appelés à y contribuer, mais seulement en vertu de règlements d'administration publique qui fixent

la part contributive de l'état et des propriétaires (*). Un décret qui met à la charge exclusive des propriétaires et des usiniers les frais de curage d'un bras de rivière, et qui affranchit l'état de toute participation à la dépense, méconnaît les dispositions de la loi de 1807 ; dès lors, les particuliers sont fondés à demander décharge des taxes auxquelles ils ont été imposés en vertu de ce décret.

Napoléon, etc,

Vu la requête présentée par le sieur Scellier-Durozelle, propriétaire d'une usine, située dans la ville d'Amiens, sur un bras dit de l'Hôtel-Dieu, dérivé de la Somme, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 24 janvier 1859, par lequel le conseil de préfecture de la Somme a rejeté la demande par lui formée à l'effet d'obtenir décharge de la taxe de 660f.13, à laquelle il a été imposé, à raison de ladite usine, pour le curage et le faucardement des bras dérivés de la Somme, dans l'intérieur de la ville d'Amiens ;

Ce faisant, dire que ces bras forment une dépendance de la rivière navigable de la Somme ; que, d'ailleurs, ils sont eux-mêmes navigables dans la traverse d'Amiens, et qu'ainsi ils font partie du domaine public ; dire, en outre, que des droits de navigation sont perçus sur les bras de la Somme canalisés dans la ville d'Amiens, et que, par conséquent, leur curage et leur entretien doivent être mis exclusivement à la charge de l'état ; subsidiairement, dire que le bras de l'Hôtel-Dieu, sur lequel est située l'usine du requérant, n'avait pas besoin d'être curé, et qu'au surplus il n'a été l'objet d'aucun curage, et que le requérant ne peut, en aucun cas, être tenu de contribuer au curage des autres bras de la Somme ; dire encore que la taxe à laquelle il a été assujetti, et qui représente le tiers du loyer annuel de son usine, est exagérée, et qu'il est dans l'impossibilité de l'acquitter ; en conséquence, accorder au requérant décharge de ladite taxe ;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, par lesquelles il expose que notre décret du 21 juillet 1856, rendu dans la forme des règlements d'administration publique pour le curage et l'entretien des bras dérivés de la Somme et canalisés dans l'intérieur de la ville d'Amiens, a ordonné, par application des dispositions de la loi du 16 septembre 1807, que la dépense de curage et d'entretien serait supportée pour un tiers par les propriétaires d'usines, et, pour les deux autres tiers, par les riverains et par la ville

(*) *Voir* arrêt du 5 juillet 1851, *Gérard*, 3e série, 1, 384.

d'Amiens, et que la taxe dont le sieur Scellier-Durozelle demande à être déchargé a été établie conformément à notredit décret, et par lesquelles notre ministre conclut au rejet de la requête; ensemble les rapports des ingénieurs des 30 mai et 4 juin 1859, et l'avis du conseil général des ponts et chaussées (section de la navigation), du 6 juillet suivant, auquel notre ministre déclare se référer;

Vu la loi du 16 septembre 1807, et spécialement l'article 34 de ladite loi;

Vu notre décret du 21 juillet 1856;

Considérant que l'usine à raison de laquelle le sieur Scellier-Durozelle a été imposé à une taxe de curage, est située dans la ville d'Amiens, sur un bras dit de l'Hôtel-Dieu, dérivé de la rivière navigable de la Somme; que, d'ailleurs, ce bras est lui-même navigable dans la traverse de ladite ville;

Considérant que l'entretien et le curage des rivières navigables et de leurs dépendances, lorsque l'administration juge qu'il y a lieu d'y pourvoir, sont à la charge de l'état; que l'article 34 de la loi du 16 septembre 1807, ne permet d'appeler, dans certains cas, les propriétaires intéressés à contribuer aux frais de curage et d'entretien de ces rivières, qu'en vertu de règlements d'administration publique qui fixent la part contributive de l'état et des propriétaires;

Considérant que notre décret susvisé du 21 juillet 1856 ne s'est pas borné à ordonner, par l'application de l'article précité, que les usiniers et les riverains contribueront avec l'état, dans une certaine proportion, aux dépenses d'entretien et de curage du bras dit de l'Hôtel-Dieu et des autres bras dérivés de la Somme dans l'intérieur de la ville d'Amiens; mais que notre décret a déclaré que ces dépenses seront supportées exclusivement par les propriétaires d'usines, par les riverains et par la ville d'Amiens, et que l'état sera définitivement affranchi de toute participation auxdites dépenses; qu'ainsi les dispositions de l'article 34 de la loi du 16 septembre 1807 ont été méconnues, et que, dès lors, le sieur Scellier-Durozelle ne pouvait être régulièrement imposé à une taxe de curage en vertu de notredit décret;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de la Somme du 24 janvier 1859 est annulé.

2. Il est accordé au sieur Scellier-Durozelle décharge de la taxe à laquelle il a été imposé pour le curage et le faucardement des bras dérivés de la Somme dans la ville d'Amiens, à raison de l'usine qu'il possède sur l'un des bras dit de l'Hôtel-Dieu.

(N° 2367)

[18 avril 1860.]

Cours d'eau non navigables ; taxes de curage ; réclamation ; appréciation du caractère des travaux ; compétence. — (Flandin.) — *Le conseil de préfecture, saisi par un propriétaire riverain d'un cours d'eau non navigable d'une réclamation contre une taxe de curage, est compétent pour apprécier le caractère des travaux ; il lui appartient dès lors de décider s'ils constituent un véritable curage ou une mesure générale d'assainissement ordonnée dans l'intérêt de plusieurs communes, et si, par suite, le réclamant est en droit, ou non, d'obtenir sa décharge. Maintien en fait de la taxe imposée, attendu que les travaux ayant consisté uniquement dans un curage à vif fond et à vieilles rives du cours d'eau, ne pouvaient être considérés comme des travaux d'assainissement.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée par le sieur Jean-Auguste Flandin, tendant à ce qu'il nous plaise, statuant sur un arrêté du 31 décembre 1857, par lequel le conseil de préfecture de Seine-et-Marne, saisi d'une demande en décharge d'une taxe de 1 776f.96 à laquelle le requérant avait été imposé pour sa part contributive aux frais du curage exécuté en 1856, sur le territoire de la commune de Mouy-sur-Seine, à raison des propriétés qu'il possède dans cette commune et qui sont bordées ou traversées par les cours d'eau désignés sous les noms de vidée du Rossignol, vidée de la Veuve, vidée des Houlins et vidée du Chapeau, s'est déclaré incompétent pour statuer sur les questions autres que celles relatives au recouvrement du rôle, et a rejeté sa réclamation fondée sur ce que, notamment en ce qui concerne la vidée des Houlins, le prix du mètre de curage porté au décompte des travaux exécutés aurait été supérieur au prix prévu dans le projet soumis à l'adjudication ;

Dire que le conseil de préfecture a méconnu ses pouvoirs en refusant d'apprécier si les travaux qui ont été exécutés constituaient un simple curage dont la dépense devait être supportée par les

propriétaires riverains, ou s'ils ne constituaient pas plutôt un travail d'assainissement qui devait être entièrement à la charge de la commune; en conséquence, annuler l'arrêté attaqué, et, statuant au fond, attendu que ces travaux comprenaient un travail d'ensemble formant un système complet d'assainissement; que cela résulte de la déclaration même de l'ingénieur Lagrange faite en séance du conseil municipal de Mouy, le 28 mai 1856, ainsi que de la délibération prise le même jour par ce conseil municipal; attendu, d'ailleurs, que le caractère du projet exécuté est facile à déterminer, puisque les travaux se sont étendus sur le territoire de plusieurs communes et sur un parcours de 22 kilomètres; que les vidées anciennes ont été creusées au-dessous du vieux fond, et même qu'une vidée nouvelle a été ouverte dans la commune d'Everly, sur une des propriétés du requérant; déclarer nuls et non avenus, en ce qui le concerne, l'arrêté préfectoral du 14 avril 1857, par lequel le rôle contre lequel il réclame a été rendu exécutoire, et tous autres arrêtés qui pourraient être intervenus en la même matière; lui accorder décharge de la somme de 1 776f.96 à laquelle il a été indûment imposé, aux offres de payer sa part contributive dans la dépense occasionnée par les travaux exécutés qui doivent être mis à la charge de la commune de Mouy, conformément à la délibération de son conseil municipal du 28 mai 1856; ordonner la restitution des sommes que le requérant a indûment payées et le remboursement des frais de reconstruction de deux ponceaux détruits par suite des travaux exécutés; lui accorder décharge de tous frais d'entretien et de réparation des travaux qui ont été faits; subsidiairement, ordonner que le règlement du décompte des travaux faits, notamment en ce qui concerne la vidée des Houlins, au prix maximum seulement, sera réformé et refait conformément à la série de prix arrêtée lors de l'adjudication des travaux;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics;

Vu les observations de notre ministre de l'intérieur, tendant au rejet du pourvoi du sieur Flandin, attendu que les travaux qui ont été effectués sur le territoire de la commune de Mouy constituent des travaux de curage de la dépense desquels les propriétaires riverains doivent être chargés, d'après les termes de la loi du 14 floréal an XI;

Vu la dépêche du 21 janvier 1860, par laquelle notre ministre des travaux publics transmet au secrétariat général de notre conseil d'état, sur la demande qui lui en avait été faite par le président de la section du contentieux : 1° le projet de curage dressé le 10 avril 1856, par l'ingénieur ordinaire de l'arrondissement de Provins; 2° la lettre

adressée, le 4 septembre 1856, par le sous-préfet de Provins au maire de Mouy, pour l'inviter à réunir de nouveau le conseil municipal de cette commune, et à lui soumettre l'examen de la question de savoir si la commune ne ferait pas mieux de laisser les travaux de curage à exécuter à la charge des propriétaires riverains, et d'employer ses ressources à l'exécution d'autres travaux utiles; 3° l'affiche qui a annoncé l'adjudication des travaux de curage; 4° le cahier des charges imposé à l'adjudicataire des travaux; 5° le procès-verbal d'adjudication, et 6° le procès-verbal de réception des travaux contenant le décompte de ces travaux; toutes pièces dans lesquelles il n'est fait mention que du curage des vidées traversant la commune de Mouy-sur-Seine et cinq autres communes voisines, et non d'un projet d'assainissement de ces communes, si ce n'est sur les couvertures des plans des communes et des vidées sur lesquelles sont inscrites les expressions *assainissement et projet d'assainissement de la rive droite de la Seine;*

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier, notamment, 1° l'arrêté du 23 avril 1856, par lequel le préfet de Seine-et-Marne soumet à une enquête le projet de curage de la vidée des Houlins et de sept autres vidées, et convoque les conseils municipaux des communes traversées par ces vidées pour qu'ils délibèrent sur le projet de curage précité; 2° la délibération du 28 mai 1850, par laquelle le conseil municipal de Mouy-sur-Seine décide que les frais de curage des vidées comprises au projet présenté et situées sur le territoire de cette commune, resteront à la charge de la commune; 3° les arrêtés des 12 juin et 22 juillet 1856, par lesquels le préfet de Seine-et-Marne ordonne que le curage des cours d'eau ci-dessus désignés sera fait par les propriétaires riverains; 4° la délibération du 14 septembre 1856, par laquelle le conseil municipal de Mouy, revenant sur sa délibération du 28 mai précédent, décide que les frais du curage projeté seront supportés par les propriétaires riverains; 5° l'arrêté du 14 avril 1857, par lequel le préfet de Seine-et-Marne rend exécutoire le rôle de répartition des dépenses du curage effectué dans les communes de Mouy et de Saint-Sauveur;

Vu la loi du 14 floréal an XI et le décret du 25 mars 1852;

Considérant que la demande formée par le sieur Flandin devant le conseil de préfecture avait pour objet d'obtenir décharge d'une taxe de curage, en se fondant sur ce que les travaux qui ont été exécutés dans la commune de Mouy, et à raison desquels il a été assujetti à cette taxe, n'avaient pas pour objet d'obtenir le curage prévu par la loi du 14 floréal an XI, mais constituaient une mesure générale d'assainissement ordonnée dans l'intérêt de plusieurs

communes, et que, par suite, les dépenses occasionnées par ces travaux ne devaient pas être mises à la charge des propriétaires riverains;

Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 14 floréal an XI, toutes les réclamations relatives à la confection des travaux de curage doivent être portées devant les conseils de préfecture; que, dès lors, en se déclarant incompétent pour connaître de la demande du sieur Flandin, le conseil de préfecture de Seine-et-Marne a méconnu ses pouvoirs;

Au fond :

En ce qui touche la nature des travaux à raison desquels le sieur Flandin a été imposé à une somme de 1776f.96 :

Considérant qu'il est établi par l'instruction que les travaux exécutés dans la commune de Mouy, à raison desquels le sieur Flandin a été imposé à une taxe de curage, ont consisté uniquement dans un curage à vif fond et à vieilles rives des vidées ou cours d'eau compris au projet ci-dessus visé; que, dès lors, c'est avec raison que, par application de la loi du 14 floréal an XI, les frais occasionnés par ces travaux ont été mis à la charge des propriétaires riverains;

En ce qui touche le grief tiré de ce que les séries de prix portées au devis n'auraient pas été appliquées aux travaux exécutés sur le territoire de la commune de Mouy, notamment en ce qui concerne la vidée des Houlins:

Considérant qu'il est établi par l'instruction, notamment par le décompte des travaux ci-dessus visé, que les divers prix portés au devis ont été régulièrement appliqués;

Art. 1er. L'arrêté du 31 décembre 1857 est annulé dans celle de ses dispositions par laquelle le conseil de préfecture de Seine-et-Marne s'est déclaré incompétent pour décider si les travaux exécutés dans la commune de Mouy constituaient un curage dans le sens de la loi du 14 floréal an XI.

2. Le surplus des conclusions du sieur Flandin est rejeté.

(N° 2368)

[18 avril 1860.]

Cours d'eau non navigables; taxes de curage; base de répartition; usage immémorial. — Arbres arrachés; demande d'indemnité. (Chauveau.) — *Des cours d'eau servant à l'écoulement des eaux provenant soit des infiltrations d'une digue le long d'un fleuve, soit de fossés qui sillonnent le territoire d'une commune, ont le caractère de ceux au curage desquels la loi du 14 floréal an XI a eu pour effet de pourvoir* (*). — *Les propriétaires riverains d'un cours d'eau imposés à la dépense des frais de curage en vertu d'un usage immémorial ne peuvent demander devant le conseil de préfecture la réduction de leur part contributive en alléguant que l'usage n'atteindrait pas une classe d'intéressés qui profitent également des travaux. — L'enlèvement des arbres ayant leurs pieds dans le lit d'un cours d'eau dont on opère le curage, ne donne pas lieu à indemnité.*

Napoléon, etc.

Vu la requête présentée par le sieur Louis Chauveau, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 17 juillet 1858, par lequel le conseil de préfecture de Maine-et-Loire a rejeté sa demande en décharge de la taxe de curage à laquelle il a été assujetti, en sa qualité de propriétaire riverain de divers cours d'eau situés dans la commune de la Bohalle, dont le curage avait été ordonné par arrêté préfectoral du 16 mars 1857;

Ce faisant, attendu que la plupart de ces cours d'eau n'auraient aucun des caractères de ceux auxquels sont applicables les dispositions de la loi du 14 floréal an XI; que la commission syndicale chargée de diriger les travaux de curage aurait elle-même prescrit l'exécution de ce curage, au moyen d'un marché passé avec un entrepreneur, et réparti les dépenses sans expertise préalable, alors qu'aux termes de l'arrêté préfectoral du 16 mars 1857, qui l'avait instituée, elle aurait dû seulement proposer à l'administra-

(*) *Voir* arrêts des 18 décembre 1848, *Fabre de Rieunègre;* 24 mars 1849, *Burgaud*, et 28 décembre 1858, *d'Andlau*, 2° série, IX, 63, 280; 3° série, IX, 312.

tion supérieure un mode d'exécution des travaux; qu'elle devait, en tous cas, mettre ces travaux en adjudication avant de traiter de gré à gré avec un entrepreneur, et que la dépense aurait dû n'être répartie qu'après fixation, par un expert, de la part contributive de chaque intéressé; attendu, d'ailleurs, que les propriétaires riverains n'étaient pas les seuls intéressés au curage projeté, et que tous les propriétaires intéressés devaient y contribuer; qu'enfin, en ce qui concerne le requérant, on aurait même, pour la fixation de sa cotisation, dépassé l'intérêt qu'il pouvait avoir au curage en sa qualité de propriétaire riverain; attendu enfin que. lors de l'exécution des travaux de curage, on a arraché vingt-deux arbres lui appartenant sans en avoir le droit, accorder au requérant décharge des taxes auxquelles il a été imposé, et lui allouer une indemnité de 150 francs en réparation du préjudice qu'on lui a causé en arrachant vingt-deux arbres qui lui appartiennent;

Vu les observations de notre ministre de l'intérieur tendant au rejet du pourvoi du sieur Chauveau, attendu que les cours d'eau soumis au curage de la commune de la Bohalle ont tous les caractères des cours d'eau auxquels la loi du 14 floréal an XI est applicable; que la commission syndicale n'a pas excédé les pouvoirs que lui avait conférés l'arrêté préfectoral par lequel elle avait été instituée; qu'il est d'usage dans la commune de la Bohalle que la dépense de curage soit répartie uniquement entre les propriétaires riverains, et que les arbres qui ont été arrachés se trouvaient dans le lit même de l'un des cours d'eau qui devaient être curés;

Vu les nouvelles observations par lesquelles notre ministre de l'intérieur persiste dans son premier avis en produisant un rapport des agents voyers, du 16 janvier 1860, duquel il résulte que les cours d'eau dont il s'agit servent à l'écoulement des eaux qui proviennent, soit des infiltrations à travers la levée de la Loire, des eaux de ce fleuve, soit de simples fossés, et que, depuis un temps immémorial, l'administration locale a ordonné chaque année le curage à vif fond et à vieilles rives de ces cours d'eau;

Vu l'arrêté du 16 mars 1857, par lequel le préfet de Maine-et-Loire approuve le projet de curage et nomme les membres d'une commission syndicale chargée de la direction des travaux de curage, notamment les articles 8 et 9 de cet arrêté, qui sont ainsi conçus :
» Art. 8. La commission syndicale est chargée spécialement :
» (1°) de rechercher et indiquer les moyens de procurer le libre
» écoulement des eaux des ruisseaux dénommés d'autre part;
» (2°) d'en ordonner le curage toutes les fois que cette opération
» sera jugée nécessaire; (3°) de régler la dimension et l'entretien

» des berges et d'y faire effectuer les plantations d'arbres qui se-
» raient jugées utiles; (4°) de régler tout ce qui concerne l'extrac-
» tion, le dépôt et la destination des vases, matières quelconques
» et déblais provenant du curage... — Art. 9.... La commission pro-
» posera le mode d'exécution des travaux, soit par adjudication,
» soit par marché, soit par régie. Elle présentera, s'il y a lieu, un
» expert qui sera chargé de procéder à la fixation de la part contri-
» butive de chaque intéressé. Elle répartira entre les intéressés le
» montant des taxes reconnues nécessaires pour le curage;... »

Vu la loi du 14 floréal an XI et le décret du 25 mars 1852;

Considérant que le sieur Chauveau ne conteste pas que les travaux à raison desquels il a été assujetti à une taxe de 175 francs, ont consisté uniquement dans un curage à vif fond et à vieilles rives des cours d'eau de la commune de la Bohalle, mais qu'il soutient : 1° que quelques-uns de ces cours d'eau sont de simples fossés de clôture, n'ayant aucun des caractères des cours d'eau auxquels sont applicables les dispositions de la loi du 14 floréal an XI; 2° que la commission syndicale chargée de la direction des travaux de curage a excédé la limite des pouvoirs que lui avait conférés l'arrêté préfectoral en vertu duquel elle fonctionnait, et 3° qu'en tous cas la répartition des frais de curage n'aurait pas été faite conformément aux prescriptions de la loi du 14 floréal an XI;

En ce qui touche la question de savoir si les dispositions de la loi du 14 floréal an XI étaient applicables aux cours d'eau compris dans le devis ci-dessus visé :

Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment du rapport ci-dessus visé des agents voyers, du 16 janvier 1860, que ces cours d'eau servent à l'écoulement, dans la rivière de l'Authion, des eaux provenant, soit des infiltrations à travers la levée de la Loire des eaux de ce fleuve, soit des fossés qui sillonnent le territoire de la commune de la Bohalle, et que, depuis un temps immémorial, l'administration locale a ordonné chaque année le curage à vif fond et à vieilles rives de ces cours d'eau; qu'ainsi ces cours d'eau ont bien le caractère de ceux au curage desquels la loi du 14 floréal an XI a eu pour effet de pourvoir;

En ce qui touche les pouvoirs de la commission syndicale :

Considérant que la commission syndicale chargée de la direction des travaux de curage n'a pas excédé la limite des pouvoirs qui lui étaient conférés par l'arrêté préfectoral du 16 mars 1857, et en vertu duquel elle pouvait, à l'expiration du délai donné aux propriétaires riverains pour opérer eux-mêmes le curage mis à leur charge, et faute par eux d'avoir obtempéré aux prescriptions de

l'autorité, faire exécuter ce curage au moyen d'un marché passé avec un entrepreneur, et faire ensuite, entre les propriétaires riverains intéressés, la répartition des frais de ce curage;

En ce qui touche la répartition des frais de curage :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, depuis un temps immémorial, les frais de curage des cours d'eau non navigables situés dans la commune de la Bohalle ont été supportés exclusivement par les propriétaires riverains de ces cours d'eau, proportionnellement au degré d'intérêt que chacun d'eux avait au curage; que, dans l'espèce, le sieur Chauveau ne justifie pas que, pour la fixation de sa cotisation, on ait dépassé le degré d'intérêt qu'il avait au curage comme propriétaire riverain;

En ce qui concerne les vingt-deux arbres qui ont été arrachés lors de l'exécution des travaux de curage :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que ces arbres avaient leurs pieds dans le lit même de l'un des cours d'eau dont on opérait le curage; que, dans ces circonstances, le sieur Chauveau n'est pas fondé à réclamer une indemnité à raison de ce que ces arbres ont été arrachés;

Art. 1er. La requête du sieur Chauveau est rejetée.

(N° 2369)

[18 avril 1860.]

Cours d'eau non navigables; taxes de curage; réclamations; compétence.—(Mathurin.)—*Le conseil de préfecture, saisi par un particulier d'une demande en décharge de la taxe de curage à laquelle il a été assujetti en qualité de propriétaire riverain d'un cours d'eau, est compétent pour décider si le cours d'eau, objet des travaux, est ou non un simple fossé de clôture auquel ne seraient pas applicables les dispositions de la loi du 14 floréal an XI.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée par le sieur Mathurin Benoist, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 24 juillet 1858, par lequel le conseil de préfecture de Maine-et-Loire a rejeté sa demande en décharge de la taxe de curage à laquelle il a été assujetti, en sa qua-

lité de propriétaire riverain de divers cours d'eau situés dans la commune de la Bohalle, dont le curage avait été ordonné par arrêté préfectoral du 16 mars 1857, et s'est déclaré incompétent pour décider si les cours d'eau au curage desquels il venait d'être procédé n'étaient réellement que de simples fossés, ainsi que le prétendait le réclamant à l'appui de sa demande en décharge;

En ce qui touche la question de savoir si les dispositions de la loi du 14 floréal an XI étaient applicables aux cours d'eau compris dans le devis ci-dessus visé :

Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 14 floréal an XI, toutes les contestations relatives au recouvrement des rôles, aux réclamations des individus imposés et à la confection des travaux, sont portées devant les conseils de préfecture· que, dès lors, le conseil de préfecture de Maine-et-Loire a méconnu ses pouvoirs en se déclarant incompétent pour décider si les cours d'eau dont les propriétés du sieur Mathurin Benoist sont riveraines sont ou non de simples fossés de clôture auxquels ne seraient pas applicables les dispositions de la loi du 14 floréal an XI;

Art; 1er. L'arrêté du 24 juillet 1858 est annulé dans celle de ses dispositions par laquelle le conseil de préfecture de Maine-et-Loire s'est déclaré incompétent pour décider si les cours d'eau à raison desquels le sieur Mathurin Benoist a été assujetti à une taxe de curage constituaient ou non des cours d'eau auxquels seraient applicables les dispositions de la loi du 14 floréal an XI.

2. Le surplus des conclusions du sieur Mathurin Benoist est rejeté.

(Le décret statue sur d'autres questions déjà traitées dans l'affaire précédente.)

(N° 2370)

[18 avril 1860.]

Ports maritimes; lieu d'amarrage des navires.—(Toulelon.)—*Un marinier qui, après avoir amarré son navire dans le chenal faisant partie d'un port, refuse d'obéir à l'ordre par lequel le lieutenant du port lui enjoint d'entrer dans le port afin de rétablir la liberté de la navigation, contrevient à l'article* 3 *de*

l'ordonnance d'août 1681, *d'après lequel les mariniers ne peuvent amarrer leurs vaisseaux qu'aux anneaux et pieux destinés à cet effet.*

Napoléon, etc.,

Vu le recours de notre ministre des travaux publics, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 25 février 1859, par lequel le conseil de préfecture des Côtes-du-Nord, statuant sur un procès-verbal de contravention dressé contre le sieur Toulelon, capitaine de la goëlette *le Louis-Philippe*, pour avoir refusé d'obéir à l'ordre par lequel le lieutenant de port, en résidence à Honfleur, lui enjoignait de faire entrer dans ce port son navire qui était mouillé dans le chenal, et pour avoir ainsi entravé l'entrée et la sortie de ce port, a renvoyé le sieur Toulelon des fins du procès-verbal dressé contre lui, par le motif que le fait qui lui était reproché s'étant passé en dehors des limites du port de Honfleur, ne pouvait, dès lors, constituer une infraction au règlement de ce port, et qu'ainsi il n'était même pas besoin d'examiner si le conseil de préfecture était compétent pour connaître d'une simple désobéissance à un ordre, lorsqu'il n'en était résulté aucun dommage ;

Ce faisant, attendu qu'aux termes de l'article 12 du décret du 15 juillet 1854, relatif aux attributions des officiers de port, ces officiers ont le droit de provoquer la répression des contraventions commises dans toutes les dépendances des ports, les rades exceptées; qu'en fait, le chenal d'un port est une dépendance de ce port ; que le refus fait par le sieur Toulelon d'obéir à l'ordre qu'il avait reçu a eu pour résultat d'entraver la liberté de la navigation, et que ce fait constitue une contravention qu'il appartenait au conseil de préfecture de réprimer; attendu, d'autre part, que ce conseil était compétent pour connaître d'une simple désobéissance à un ordre émané du lieutenant de port, alors même qu'aucun dommage n'aurait été la conséquence de cette désobéissance, et que, d'ailleurs dans l'espèce, il y a eu dommage, puisqu'un navire anglais prêt à sortir du port à dû retarder son départ par suite de l'encombrement du chenal, et que *le Louis-Philippe* a subi lui-même de graves avaries, par suite de l'obstination que son capitaine a mise à rester dans le chenal et à ne pas entrer dans le port ; condamner le sieur Toulelon à l'amende prévue par les règlements ;

Vu le procès-verbal du 17 janvier 1859, par lequel le lieutenant de port, en résidence à Honfleur, déclare « qu'il a vu une goëlette » française, nommée *Louis-Philippe*, capitaine Toulelon, qui était » mouillée à l'entrée du chenal, et qui entravait l'entrée et la sor-

» tie du port; qu'après avoir reconnu par lui-même que le capitaine » pouvait faire touer son navire et entrer au port, il a envoyé d'of- » fice un bateau d'aide porter l'ordre, par écrit, au capitaine d'avoir » de suite à faire porter des touées afin de venir dans le port; que » le capitaine n'a pas tenu compte de ses ordres, et lui a fait dire » par le patron du bateau d'aide qu'il ne voulait pas entrer; que le » refus du capitaine d'obtempérer à ses ordres a occasionné le re- » tard d'un brick anglais, qui s'est vu forcé de rester dans le port, » parce que le chenal était engagé par la goëlette *Louis-Philippe*, » et que l'article 81 du règlement du port de Honfleur oblige tout » capitaine d'obéir aux ordres des officiers de port; »

Vu l'ordonnance de 1681 sur la marine; la loi des 19-22 juillet 1791, titre 1er, article 29; le décret des 9-13 août 1791, relatif à la police de la navigation et des ports de commerce, titre III, article 1er; le décret du 10 mars 1807, sur les officiers de ports de commerce, titre II, et le décret du 15 juillet 1854, chapitre IV;

Vu la loi du 29 floréal an X, le décret du 10 avril 1812 et la loi du 23 mars 1842;

Considérant que, d'après l'article 3 de l'ordonnance d'août 1681, les mariniers ne peuvent amarrer leurs vaisseaux qu'aux anneaux et pieux destinés à cet effet, à peine d'amende arbitraire;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal ci-dessus visé du 17 janvier 1859, que le capitaine Toulelon avait amarré son navire dans le chenal qui fait partie du port de Honfleur, et qu'il a refusé d'obéir à l'ordre par lequel le lieutenant de port lui enjoignait d'entrer dans le port de Honfleur, afin de rétablir la liberté de la navigation, entravée par le stationnement du *Louis-Philippe* à l'entrée de ce port; que ce fait constituait une contravention de grande voirie, prévue par les décrets et ordonnances ci-dessus visés, et notamment par l'article 3 de l'ordonnance d'août 1681; que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture n'a pas condamné le sieur Toulelon à l'amende, par application des dispositions précitées de l'article 3 de l'ordonnance d'août 1681;

Considérant, en ce qui concerne l'amende, qu'en vertu de la loi du 23 mars 1842, les amendes dont le taux, d'après les règlements de grande voirie antérieurs à la loi des 19-22 juillet 1791, était laissé à l'arbitraire du juge, peuvent varier entre un minimum de 16 francs et un maximum de 300 francs;

Mais considérant qu'à raison des circonstances de l'affaire, il y a lieu de modérer l'amende encourue par le sieur Toulelon au-dessous du minimum fixé par la loi du 23 mars 1842, et de la fixer à 5 francs;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture des Côtes-du-Nord du 25 février 1859 est annulé.

2. Le sieur Toulelon est condamné à payer une amende de 5 francs et les frais du procès-verbal dressé contre lui.

(N° 2371)

[19 avril 1860.]

Indemnités; dommages. — (Boutillié.) — *Des atterrissements créés dans un bras de rivière à l'abri d'une digue et d'un barrage construits par l'état ne peuvent, s'ils viennent à être submergés, donner lieu à indemnité au profit du propriétaire, la présence des eaux sur ces atterrissements n'étant qu'un retour à l'état ancien et naturel des lieux.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête pour le sieur Boutillié, propriétaire d'îlots situés dans l'Yonne, à Augy, contre un arrêté du 12 novembre 1858, par lequel le conseil de préfecture de l'Yonne a rejeté la réclamation formée par l'exposant, à l'effet d'obtenir une indemnité à raison des dommages que lui auraient causés les inondations qui ont eu lieu sur les îlots dont il est propriétaire, et qui auraient été occasionnées par l'existence, le long de sa propriété, d'un barrage et d'une digue, établis en 1842, par l'administration, sur l'un des bras de l'Yonne qui a été incorporé dans le canal du Nivernais, tendant à ce qu'il nous plaise annuler l'arrêté attaqué, par le motif qu'il aurait méconnu le principe consacré par un précédent arrêté du même conseil de préfecture du 23 décembre 1844, qui a alloué au requérant une indemnité de 1 487f.50 pour des dommages occasionnés à la même propriété et provenant de la même cause;

Ce faisant, condamner l'état à payer au sieur Boutillié la somme de 1 158 francs, pour l'indemniser de la perte de 13 ares 60 centiares de terrain complanté d'arbres qui sont couverts par les eaux; subsidiairement, ordonner une expertise, afin de fixer l'indemnité due audit sieur Boutillié;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, tendant au rejet du pourvoi, par le motif que si le conseil de préfecture a, par son arrêté du 23 décembre 1844, décidé, en fait, qu'une indem-

nité était due au sieur Boutillié pour l'inondation d'une certaine surface d'îlots qui ne se sont formés qu'au moyen d'atterrissements provoqués dans l'un des bras de l'Yonne, par des travaux qui constitueraient une véritable contravention de la part du requérant, cette décision ne peut faire obstacle à ce qu'une nouvelle demande d'indemnité, motivée sur l'inondation d'une portion plus considérable de la même propriété, soit aujourd'hui repoussée; que, d'ailleurs, les parcelles submergées consistent dans des atterrissements qui ont été créés par le requérant postérieurement à l'exécution, par l'état, de la digue et du barrage auxquels il attribue l'inondation dont il se plaint, et qu'ainsi la submersion de ces atterrissements n'est qu'un retour à l'ancien état des lieux;

Vu le plan des digues et estacades aux abords du pertuis d'Augy, dressé par les ingénieurs, le 18 mars 1828, et approuvé le 14 juillet suivant par le conseiller d'état, directeur général des ponts et chaussées et des mines;

Vu les lois des 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807;

Considérant que la demande d'une indemnité formée par le sieur Boutillié est motivée sur ce que la digue et le barrage établis par l'état, le long de sa propriété, pour l'exécution du canal du Nivernais, auraient occasionné la submersion d'atterrissements qui font partie de cette propriété;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du plan dressé par les ingénieurs, le 18 mars 1828, lors de la construction de la digue et du barrage susénoncés, qu'à la place des atterrissements aujourd'hui submergés existaient des brasseaux de la rivière d'Yonne qui divisaient la propriété du sieur Boutillié en plusieurs îlots; qu'il suit de là que ces atterrissements n'ont été formés que postérieurement à l'exécution des ouvrages élevés par l'administration, à l'abri desquels ils ont pu être plus facilement créés; que, dès lors, le sieur Boutillié n'est pas fondé à demander une indemnité pour la submersion, par suite de la construction de la digue et du barrage susmentionnés, des atterrissements qui n'existaient pas lorsque la digue et le barrage ont été construits, et que la présence des eaux sur ces atterrissements n'est qu'un retour à l'état ancien et naturel des lieux;

Art. 1[er]. La requête du sieur Boutillié est rejetée.

(N° 2372)

[19 avril 1860.]

Roulage; absence de plaque.—(Bétoulières.)—*L'exception faite en faveur des voitures d'agriculture qui se rendent de la ferme aux champs ou des champs à la ferme, par l'article* 16 *du décret du* 10 *août* 1852, *qui les autorise à circuler sur les routes sans être munies de plaque, ne peut être étendue aux voitures à l'aide desquelles les propriétaires ou fermiers transportent les fruits de leurs terres au marché* (*). — *Lorsqu'un procès-verbal régulier constate qu'une voiture circulant sans plaque, en contravention au décret réglementaire du* 10 *août* 1852, *servait au transport des marchandises, le juge de police saisi de la contravention ne peut acquitter le prévenu sans que la preuve contraire ait été faite, en déclarant que cette voiture servait au transport des personnes.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre criminelle.

La cour,

Attendu, en fait, qu'il appert d'un procès-verbal, en date du 16 août dernier, que, ledit jour, Bétoulières a été trouvé, à un kilomètre de Valence, sur la route départementale n° 24, conduisant « une charrette, dite jardinière, attelée d'un cheval, servant au » transport des marchandises, chargée de melons, circulant sur la- » dite route, non munie de plaque; »

Attendu que, saisi de la connaissance de ce fait, dans lequel le ministère public trouvait les caractères d'une contravention à l'article 16 du décret portant règlement sur la police du roulage, du 10 août 1852, le juge de police a relaxé le prévenu des fins de la poursuite, en se fondant, d'un côté, sur ce que ce dernier conduisait ladite voiture au marché, et, d'un autre côté, sur ce que cette voiture

(*) *Voir* arrêt du 1er mars 1856, 3e série, VI, 307.

servait, non au transport des marchandises, mais au transport des personnes;

Attendu, en droit, et en ce qui touche le premier motif de la sentence dénoncée, que ni la loi du 30 mai 1851 ni le décret réglementaire ci-dessus visé, ne contiennent exception au profit des voitures à l'aide desquelles les propriétaires ou fermiers transportent les fruits de leurs terres au marché;

Que si l'article 3, § 4, de la loi, et l'article 16, dernier paragraphe, du décret réglementaire, autorisent une exception au profit des voitures d'agriculture « qui se rendent de la ferme aux champs » ou des champs à la ferme, ou qui servent au transport des objets » récoltés du lieu où ils ont été recueillis jusqu'à celui où, pour les » conserver ou pour les manipuler, le cultivateur les dépose ou les » rassemble » ce n'est que par une extension arbitraire que le juge a fait profiter de cette exception, en dehors des circonstances toutes spéciales en vue desquelles elle a été créée, la voiture dont il s'agit;

Attendu, et en ce qui touche le second motif de la sentence, que le juge de police se trouvait en présence d'un procès-verbal régulier, dressé par un officier compétent et qui n'avait point été débattu devant lui par la preuve contraire;

Que ce procès-verbal établissait en point de fait que la voiture de Bétoulières servait au transport des marchandises; qu'il constatait même que, au moment où elle a été trouvée en circulation sur la route départementale, elle était chargée de melons; que de semblables constatations devaient faire foi jusqu'à preuve contraire; d'où il suit qu'en les déniant sans avoir eu recours à cette preuve, le jugement attaqué a expressément méconnu la force légale dudit procès-verbal, et violé, par suite, les dispositions de l'article 154 du Code d'instruction criminelle;

Par ces motifs casse et annule ledit jugement.

(N° 2373)

[21 avril 1860.]

Roulage; conduite de l'attelage. — (Rose.) — *L'individu trouvé monté et couché dans sa charrette attelée et sans guides aux mains, contrairement à l'article 14 du décret du 10 août 1852, ne*

peut être acquitté par le motif que rien n'établissait qu'il fût hors d'état de ressaisir ses guides et de diriger son attelage.

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre criminelle.

La cour,

Vu l'article 2, § 2, n° 5, de la loi du 30 mai 1851; les articles 14 et 44 du décret réglementaire des 10 août et 6 septembre 1852 ;

Attendu que l'article 14 du décret réglementaire du 10 août 1852, pris en exécution de l'article 2, § 2, n° 5, de la loi du 30 mai 1851, porte que « tout voiturier ou conducteur doit se tenir con- » stamment à portée de ses chevaux ou bêtes de trait, et en posi- » tion de les guider ; »

Attendu qu'il résultait du procès-verbal non débattu par la preuve contraire, et qu'il était d'ailleurs avoué par Gabriel Rose, qu'au jour indiqué il avait été rencontré sur la route départementale n° 185, territoire de la commune de Fauges, monté et couché dans une charrette attelée d'un mulet, et sans guides aux mains ; que, placé ainsi, il ne se trouvait pas en position de conduire son mulet avec une égale sûreté pour lui-même et pour la sécurité de la voie publique ; qu'en jugeant le contraire, et en se fondant sur ce que rien n'établissait qu'il fût hors d'état de ressaisir ses guides et de diriger son attelage, la sentence attaquée a faussement interprété les articles 14 et 44 du décret du 10 août 1852, créé une excuse qui n'est pas dans la loi, et en a ainsi formellement violé les dispositions ;

Par ces motifs, faisant droit sur le pourvoi formé par le ministère public contre le jugement du tribunal de simple police du canton de Muret, en date du 21 janvier 1860, casse et annule ledit jugement.

(N° 2374)

[26 avril 1860.]

Cours d'eau non navigables; travaux prescrits par le préfet. — (Rouch.) — *Est légal et obligatoire l'arrêté du préfet qui autorise les propriétaires riverains d'un cours d'eau à conserver les barrages et les prises d'eau établis sur ce cours d'eau, en les obli-*

geant à exécuter dans certains délais les travaux que cet arrêté leur prescrit; le juge de police doit assurer l'exécution de cet arrêté en réprimant les contraventions qui y seraient commises, et il en méconnaît l'esprit en prétendant que les travaux à exécuter par les riverains n'étaient que facultatifs.

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION ; chambre criminelle.

La cour,

Vu l'arrêté de M. le préfet de l'Aude, en date du 15 novembre 1855, portant règlement de l'usage du cours d'eau de la Font-Saint-Martin, entre les habitants de plusieurs communes de ce département;

Vu également l'article 471, n° 15, du Code pénal;

Attendu que, par son arrêté en date du 15 novembre 1855, M. le préfet de l'Aude autorise plusieurs propriétaires, parmi lesquels le sieur Rouch-Raymond, à conserver les barrages et les prises d'eau qu'ils avaient sur le ruisseau de la Font-Saint-Martin, à charge par eux d'exécuter, dans certains délais, les travaux que cet article énumère et spécifie pour chacun d'eux;

Attendu que l'arrêté susvisé a été pris par l'autorité administrative dans les limites de ses attributions, et obligeait tous les propriétaires que l'arrêté maintenait en possession de leurs barrages et de leurs prises d'eau à exécuter les travaux qui avaient pour objet d'assurer l'usage du cours d'eau entre ces divers propriétaires;

Attendu qu'un procès-verbal régulier dressé, le 10 décembre 1859, par Gleizes, conducteur des ponts et chaussées, a constaté que Rouch-Raymond, qui avait conservé sa prise d'eau sur le ruisseau de la Font-Saint-Martin, n'avait exécuté aucun des travaux prescrits par l'arrêté;

Attendu que, bien que ce procès-verbal n'ait pas été débattu par la preuve contraire et que les faits qui y sont constatés n'aient même pas été déniés, le juge a relaxé Rouch-Raymond par le motif que l'arrêté permettait seulement aux propriétaires de faire les travaux qu'il indiquait, mais ne leur en faisait pas une prescription formelle, et que, dès lors, en n'exécutant pas ces travaux, l'inculpé n'avait fait qu'user d'un droit inhérent à la permission à lui donnée;

Attendu que, par cette interprétation, le jugement a méconnu le texte et l'esprit de l'arrêté, dont l'un des buts était d'obliger tous ceux qui avaient conservé leur barrage ou leur prise d'eau sur le ruisseau, à exécuter les travaux spécifiés pour chacun d'eux;

Attendu que, dès l'instant où il était constant, en fait, que Rouch-Raymond avait conservé l'usage de son barrage et de sa prise d'eau, il était tenu de faire les travaux prescrits par l'arrêté, et que, faute par lui de les avoir exécutés, il avait contrevenu aux dispositions dudit arrêté et avait encouru les peines prononcées par l'article 471, n° 15, du Code pénal ;

Attendu, dès lors, que le jugement, en relaxant le prévenu, a formellement méconnu la force obligatoire de l'arrêté du préfet de l'Aude, et violé ledit article 471, n° 15, du Code pénal;

Par ces motifs, casse et annule le jugement du tribunal de simple police de Fanjeaux, en date du 10 mars 1860.

(N° 2375)

[26 avril 1860.]

Travaux publics; souscription non acceptée; dépossession irrégulière; demande en rétablissement des lieux.— (De Rastignac.) — *L'offre faite par un particulier de concourir à l'établissement d'un ouvrage public peut être retirée tant qu'elle n'a pas été acceptée* (*). — *L'annulation d'un engagement en vertu duquel l'administration a pris possession d'une propriété et y a construit un travail d'utilité publique, n'autorise pas le propriétaire à réclamer le rétablissement des lieux dans leur état primitif : il peut seulement se pourvoir devant l'autorité compétente pour faire régler, en cas de contestation, le prix de son terrain et les dommages-intérêts auxquels peut donner lieu sa dépossession sans indemnité préalable* (**).

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour : 1° la dame veuve de Rastignac; 2° la dame de Larochefoucault-Liancourt, assistée et autorisée par le sieur de Larochefoucault-Liancourt, son mari ; lesdites dames agissant en qualité d'héritières du sieur de Rastignac, et proprié-

---

(*) *Voir* arrêt du 26 janvier 1849, *Maydieu-Fitou*, 2ᵉ série, IX, 92.

(**) *Voir* à la table décennale de la 2ᵉ série, les décisions rapportées sous le mot EXPROPRIATION (15).

taires du domaine de Puyguilhem situé dans la commune de Villars (Dordogne); lesdites requêtes tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 20 novembre 1858, par lequel le conseil de préfecture de la Dordogne a décidé que les requérantes étaient obligées, en vertu de l'offre faite, à la date du 9 octobre 1838, par le sieur de Rastignac, de céder gratuitement à la commune de Villars les terrains qui leur étaient pris pour l'établissement du chemin vicinal de grande communication n° 55, sur le territoire de la commune de Villars;

Ledit pourvoi fondé, en ce qui touche le terrain pris par l'établissement du chemin, depuis la fontaine de Bironneau jusqu'au bourg de Villars, sur ce que, en admettant que le sieur de Rastignac, aux droits duquel sont les requérantes, ait offert, en 1838, de céder gratuitement les terrains nécessaires à l'établissement du chemin, cette offre n'a jamais été acceptée et qu'elle a été retirée en 1857; et en ce qui touche les terrains pris pour l'établissement du chemin vicinal n° 55, depuis Ciriex-Bossu jusqu'à la fontaine de Bironneau, et les terrains pris pour le chemin vicinal n° 5, sur ce que, en admettant que l'acceptation de l'offre de cession gratuite de ces terrains résulte de l'arrêté du préfet de la Dordogne, en date du 1er septembre 1853, les conditions sous lesquelles cette offre a été faite n'auraient pas été remplies;

Ce faisant, décider qu'il sera procédé régulièrement à l'expropriation desdits terrains, sous réserve de tous dommages-intérêts, et condamner la commune de Villars aux dépens;

Vu les observations de notre ministre de l'intérieur;

Vu le nouveau mémoire présenté au nom des héritiers du sieur de Rastignac, par lequel ils concluent, en outre, à ce qu'il nous plaise décider qu'ils rentreront en possession de tous les terrains qui leur ont été pris, sans indemnité, pour la confection du chemin n° 55, depuis la fontaine de Bironneau, et ce, jusqu'à ce qu'ils en aient été, s'il y a lieu, régulièrement expropriés, réserve à eux faite de tous leurs droits à indemnité pour le dommage qui est résulté pour ces terrains des travaux qui y ont été exécutés;

Vu la délibération du 7 octobre 1838, par laquelle les membres du conseil municipal de la commune de Villars déclarent renoncer à toute indemnité, tant à raison du terrain qui leur sera pris pour le chemin vicinal de Brantôme à Firbeix, que pour les dégâts qui pourront être causés par l'extraction et la conduite des matériaux, délibération à laquelle ont été présents et ont déclaré adhérer plusieurs propriétaires de la commune, notamment le sieur Anne-

Charles-Parfait Chapt de Rastignac, et le sieur Armand Chapt de Rastignac;

Vu l'arrêté du 1er septembre 1853, par lequel le préfet de la Dordogne accepte l'offre faite par le sieur de Rastignac des terrains que doit lui prendre le chemin vicinal de grande communication n° 55, entre Ciriex-Bossu et la fontaine de Bironneau;

Vu la lettre du 3 mars 1857, adressée par le sieur Partaux, régisseur de la terre de Puyguilhem, mandataire des héritiers du sieur de Rastignac, au juge de paix chargé de diriger l'enquête faite sur le projet de tracé du chemin vicinal de grande communication n° 55, entre la fontaine de Bironneau et le bourg de Villars, et de laquelle il résulte que le sieur Partaux, en demandant que le tracé soumis à l'enquête soit modifié, déclare que, si ce tracé est maintenu, les héritiers de Rastignac retirent l'offre faite par leur auteur de céder gratuitement le terrain nécessaire à la confection dudit chemin, parce que cette offre était subordonnée au changement du tracé proposé en 1838 et reproduit en 1857;

Vu la loi du 21 mai 1836;

Vu le décret du 22 juillet 1806;

Sur les conclusions des requérants, tendant à ce qu'il soit décidé qu'ils ne sont pas obligés à céder gratuitement les terrains nécessaires pour le chemin vicinal n° 55, *et pour le chemin vicinal n°* 5 :

En ce qui touche les terrains nécessaires à l'établissement du chemin vicinal n° 55, *dans la partie comprise entre la fontaine de Bironneau et le bourg de Villars :*

Considérant qu'il résulte de l'instruction que si les sieurs de Rastignac ont déclaré, le 7 octobre 1838, en vue de concourir à l'établissement du chemin vicinal de grande communication de Brantôme à Firbeix, qu'ils renonçaient à recevoir une indemnité à raison des terrains qui leur seraient pris pour l'exécution de ce chemin, leur engagement n'a pas été accepté par le préfet pour la partie du chemin comprise entre la fontaine de Bironneau et le bourg de Villars; que cet engagement a, d'ailleurs, été retiré dans le cours de l'enquête, à laquelle il a été procédé sur le projet de tracé de cette partie du chemin; que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture a décidé que les héritiers de Rastignac étaient obligés en vertu de l'engagement pris par leurs auteurs, en 1838, à céder gratuitement les terrains nécessaires à la confection du chemin;

En ce qui touche les terrains appartenant aux requérants qui

auraient été pris pour une autre partie du chemin vicinal de grande communication n° 55 et pour le chemin vicinal n° 5 :

Considérant que les requérants se sont bornés à faire des réserves devant le conseil de préfecture, et que ce chef de demande ne peut être porté directement devant nous;

Sur les conclusions par lesquelles les héritiers de Rastignac demandent à rentrer en possession des terrains dont ils ont été dépossédés sans indemnité, pour l'établissement du chemin entre la fontaine de Bironneau et le bourg de Villars, jusqu'à ce qu'ils en aient été, s'il y a lieu, régulièrement expropriés :

Considérant qu'en exécution de l'arrêté attaqué, qui a décidé que les héritiers de Rastignac étaient tenus, en vertu de l'engagement pris par leur auteur, de céder gratuitement les terrains nécessaires à l'établissement du chemin vicinal de grande communication n° 55, l'administration a pris possession de terrains appartenant à ces héritiers sans leur payer d'indemnité; que les travaux de construction de ce chemin ordonnés par l'arrêté du préfet, en date du 6 août 1858, après une enquête et une délibération du conseil municipal de la commune de Villars, ont été exécutés sur ces terrains; que dans ces circonstances, les héritiers de Rastignac ne peuvent être remis en possession desdits terrains, sauf à eux à se pourvoir devant l'autorité compétente pour faire régler, en cas de contestation, le prix de leurs terrains et les dommages-intérêts qui pourraient leur être dus à raison de ce qu'ils en auraient été dépossédés sans une indemnité préalable;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de la Dordogne du 20 novembre 1858 est annulé.

2. Les héritiers de Rastignac sont renvoyés devant l'administration, et, en cas de contestation, devant l'autorité compétente, pour faire régler l'indemnité à laquelle ils peuvent avoir droit, à raison du terrain qui leur a été pris pour l'établissement du chemin vicinal n° 55, dans la partie comprise entre la fontaine de Bironneau et le bourg de Villars.

3. Le surplus des conclusions des héritiers de Rastignac est rejeté.

4. La commune de Villars est condamnée aux dépens.

(N° 2376)

[26 avril 1860.]

Routes; délimitation; interprétation d'un acte de vente nationale; conflit. — (Gaudeau.) — *L'autorité judiciaire, saisie d'une contestation relative à des arbres abattus sur un terrain qu'un particulier prétend être sa propriété en vertu d'une vente nationale et que l'état soutient faire partie de la berge d'une route impériale, doit, avant de statuer, renvoyer les parties devant l'autorité administrative pour déterminer la limite qui sépare l'immeuble vendu du sol dépendant de la route* (*). *Il appartient, en effet, à l'autorité administrative soit de reconnaître la consistance et l'étendue du domaine public, soit d'interpréter les ventes nationales.*

Napoléon, etc.,

Vu l'arrêté en date du 2 février 1860, par lequel le préfet du Loiret a élevé le conflit d'attribution dans une instance pendante devant le tribunal civil de l'arrondissement de Gien, entre le sieur Gaudeau, d'une part, les sieurs Colas et Lefort et l'état appelé en garantie par ces derniers, d'autre part;

Vu l'exploit du 21 août 1858, par lequel le sieur Gaudeau a assigné les sieurs Colas et Lefort à comparaître devant le tribunal de Gien, pour voir dire que c'est à tort et sans droit qu'ils ont fait abattre, couper et enlever les arbres, de différentes grosseurs et grandeurs, appartenant audit sieur Gaudeau, et complantés sur un terrain sis au quartier du Pont-de-Larré, en la commune de Gien, et par lui acquis de l'état, suivant procès-verbal d'adjudication du 30 juin 1839, et pour réparation du préjudice causé au demandeur, s'entendre lesdits sieurs Lefort et Colas condamner conjointement et solidairement à lui payer une somme de 1012f50, avec les intérêts de droit et les dépens;

Vu l'exploit du 28 mars 1859, par lequel les sieurs Lefort et Colas ont donné assignation au préfet du Loiret, au nom et comme repré-

(*) *Voir* arrêts des 23 décembre 1845, *Bourguignon*, et 2 juillet 1847, *Orliac*; 2e série, VI, 52; VII, 319.

sentant le domaine de l'état, à comparaître devant le tribunal de Gien, pour voir dire qu'il serait tenu d'intervenir dans l'instance pendante devant ce tribunal, entre lesdits sieurs Lefort et Colas et le sieur Gaudeau, par suite de la demande intentée à la requête de ce dernier, et, dans le cas où il interviendrait des condamnations contre eux, de les en garantir et indemniser;

Vu le mémoire signifié aux parties en cause devant le tribunal, par exploit du 2 mai 1859, à la requête du préfet du Loiret, poursuites et diligences du directeur de l'enregistrement et des domaines à Orléans, conformément à l'arrêté du gouvernement du 10 thermidor an IV, et par lequel ledit préfet, au nom et comme représentant l'état, conclut à ce qu'il soit donné acte de son intervention dans l'instance pour y prendre fait et cause pour les sieurs Colas et Lefort, et à ce que, statuant sur la demande du sieur Gaudeau, le tribunal se déclare incompétent pour en connaître;

Vu le mémoire du 26 décembre 1859, par lequel le préfet du Loiret, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'ordonnance du 1er juin 1828, décline la compétence du tribunal de Gien, par le motif que l'action intentée par le sieur Gaudeau donne lieu à l'interprétation de l'adjudication du 30 juin 1839, et qu'il n'appartient qu'à l'autorité administrative de donner cette interprétation;

Vu les conclusions du 3 janvier 1860, par lesquelles notre procureur près le tribunal de Gien demande que le tribunal admette le déclinatoire du préfet et se déclare incompétent;

Vu le jugement du 17 janvier 1860, par lequel le tribunal rejette le déclinatoire, et retient la cause pour y être statué au fond, par le motif qu'il s'agirait, dans l'espèce, non d'une interprétation de la vente nationale du 30 juin 1839, mais d'une simple application de l'acte de vente à des lieux contentieux;

Vu le procès-verbal d'adjudication du 30 juin 1839, ensemble le cahier des charges y annexé;

Vu les plans et autres documents produits;

Vu les lois des 16-24 août 1790, 16 fructidor an III et 28 pluviôse an VIII;

Vu les ordonnances des 1er juin 1828 et 12 mars 1831;

Considérant que pour justifier la demande par lui soumise au tribunal de Gien, le sieur Gaudeau a prétendu que les arbres abattus par les sieurs Lefort et Colas se trouvaient sur le terrain qui lui a été vendu par l'état, suivant adjudication du 30 juin 1839; que l'état, au contraire, en prenant fait et cause dans l'instance judiciaire pour les sieurs Colas et Lefort, a soutenu que ces arbres

étaient plantés sur la berge de la route impériale de Briare à Angers, ou sur les trois mètres de terrain réservés par l'acte de vente pour être incorporés à cette berge ; que, dans ces circonstances, avant qu'il puisse être statué par l'autorité judiciaire sur l'indemnité réclamée par le sieur Gaudeau, il est nécessaire de déterminer préalablement la limite qui sépare l'immeuble par lui acquis en 1839 du sol dépendant de la route ;

Considérant qu'aux termes des lois ci-dessus visées, soit qu'il s'agisse de reconnaître la consistance et l'étendue du domaine public, soit que, pour être fixé sur le point de démarcation entre la route ou ses dépendances et les terrains du sieur Gaudeau, il s'agisse d'interpréter la vente qui lui en a été faite par l'état, en 1839, l'autorité administrative est seule compétente pour prononcer sur ces questions ;

Art. 1er. L'arrêté de conflit pris par le préfet du Loiret dans l'instance engagée devant le tribunal civil de l'arrondissement de Gien, sur la demande formée par le sieur Gaudeau, est confirmé en tant qu'il revendique pour l'autorité administrative, préalablement à la décision à rendre par le tribunal sur cette demande, le droit de reconnaître la limite qui sépare la route et ses dépendances des terrains du sieur Gaudeau et d'interpréter l'acte de vente du 30 juin 1839.

2. Sont considérés comme non avenus en ce qu'ils ont de contraire à la disposition qui précède, l'exploit introductif d'instance du 21 août 1858, l'exploit du 28 mars 1859, par lequel les sieurs Colas et Lefort ont appelé l'état en garantie, et le jugement du tribunal de Gien du 17 janvier 1860.

(N° 2377)

[27 avril 1860.]

Roulage ; stationnement et abandon de voitures. — (Besnard et Poirier.) — *Lorsque le juge de police est saisi de deux contraventions distinctes, l'une de stationnement de voiture sur la voie publique, l'autre d'abandon de cette voiture, il doit statuer distinctement sur chacune de ces contraventions ; la décision de relaxe, même légale, sur la première, le stationnement de la voi-*

ture ayant été reconnu avoir eu lieu par nécessité, ne saurait réagir sur la seconde. En gardant le silence sur cette dernière, le juge de police viole l'article 408 du Code d'instruction criminelle. — Le juge de police saisi des deux contraventions de stationnement et d'abandon de voitures sur la voie publique ne peut acquitter le prévenu par le motif que le conducteur de ces voitures les surveillait de la porte du cabaret où il était entré; en se décidant par ce motif, le juge a créé une excuse non admise par la loi.

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre criminelle.

La cour,

Vu les articles 2, n° 2, de la loi sur la police du roulage, du 30 mai 1851, 10 du règlement d'administration publique du 10 août 1852, 65 et 475, n° 3, du Code pénal;

En ce qui touche le jugement relatif au sieur Besnard :

Attendu que d'un procès-verbal dressé, le 9 février dernier, par la gendarmerie à la résidence de Montfort, il résulte que « la voiture dudit Besnard a été trouvée, le dit jour, stationnant sur la » voie publique et complétement abandonnée de son conduc- » teur; »

Attendu que Besnard a été, par suite, cité devant le tribunal de simple police tout à la fois pour contravention à l'article 2 de la loi du 30 mai 1851 et 10 du décret du 10 août 1852, relatif au stationnement des voitures sur la voie publique, ainsi qu'à l'article 475, n° 3, du Code pénal, concernant l'abandon des chevaux;

Attendu, sur le premier chef, que le juge de police a prononcé le relaxe en se fondant sur ce que le stationnement de la voiture dudit Besnard avait eu lieu par nécessité, et était dès lors excusable;

Attendu que, si ce motif suffisait pour disculper le prévenu sur le premier chef, il ne pouvait avoir d'influence sur le second, puisqu'en effet on ne saurait confondre le fait de stationnement d'une voiture sur la voie publique, prévu par l'article 10 du décret de 1852 susvisé, avec le fait d'abandon des chevaux par leur conducteur, lequel est spécialement qualifié par le paragraphe 3 de l'article 475 du Code pénal;

En ce qui touche le jugement relatif au sieur Poirier :

Attendu que le dénommé était également poursuivi devant le tribunal de simple police de Montfort, tant pour contravention à l'article 10 du décret du 10 août 1852, sur le stationnement des voitures, que pour infraction audit article 475, n° 3, pour abandon de chevaux sur la voie publique, par suite d'un procès-verbal de la

gendarmerie constatant que, le 18 février dernier, « il avait laissé » stationner sur la route de Montfort deux voitures, qui y étaient » complétement abandonnées de leurs conducteurs ; »

Attendu que, sans méconnaître le fait matériel de stationnement, ainsi régulièrement établi et non débattu par la preuve contraire, le jugement a relaxé Poirier, parce « qu'il surveillait ses voitures de » la porte du cabaret où il était entré.... »

Attendu que ce motif ne vaut, ni en ce qui concerne l'infraction à l'article du décret précité, puisqu'il n'implique en rien que le stationnement avait lieu par nécessité, ni en ce qui regarde la contravention à l'article 475, n° 3, qui existe légalement par cela seul que le conducteur ne se tient pas à la portée de ses chevaux ; que, de plus, en relaxant par cette considération de fait, le juge de police a créé une excuse non admise par la loi, et violé, partant, l'article 65 du Code pénal, ainsi que les articles 408 du Code d'instruction criminelle, 2 de la loi du 30 mai 1851 et 10 du règlement d'administration publique du 10 août 1852 ;

Par ces motifs, casse et annule.

(N° 2378)

[27 avril 1860.]

Roulage ; plaque.—(Boulanger.)—*Le décret du* 10 *août* 1852 *qui oblige les voitures circulant sur les routes impériales et départementales à être pourvues de plaques, n'étant pas applicable aux voitures particulières circulant sur les voies publiques des villes et bourgs, ces voitures continuent, en ce qui concerne l'obligation de la plaque, à être régies par le décret du* 23 *juin* 1806, *qui reste encore en vigueur.*

Ainsi jugé, par un arrêt de la cour de cassation, chambre criminelle, du 27 avril 1860, qui annule un jugement du tribunal de simple police du canton de Sarrebourg (Meurthe). *Voir* dans le même sens, arrêts des 21 juin 1855 et 16 juillet 1857, 3e série, V, 633 ; VIII, 39.

(N° 2379)

[10 mai 1860.]

Pensions; infirmités; cause ancienne.— (Mantin.)— *Les fonctionnaires que des infirmités graves résultant de l'exercice de leurs fonctions mettent dans l'impossibilité de les continuer, peuvent obtenir pension lorsqu'ils comptent cinquante ans d'âge et vingt ans de services* (art. 11 de la loi du 9 juin 1853).— *Application de cette disposition à un employé atteint d'infirmités dont la cause, bien qu'ancienne, provenait de l'exercice de ses fonctions.*

Napoléon, etc.

Vu la requête pour le sieur François-Xavier Mantin, ancien vérificateur de l'enregistrement et des domaines, en dernier lieu receveur de l'enregistrement et des domaines à la résidence d'Eymoutiers (Haute-Vienne), admis à faire valoir ses droits à la retraite à partir du 26 mai 1859, après vingt-six ans huit mois et onze jours de services, et à l'âge de cinquante et un ans; ladite requête tendant à ce qu'il nous plaise annuler une décision du 5 novembre 1859, par laquelle notre ministre des finances a décidé qu'il n'y avait lieu de liquider en sa faveur une pension de retraite, par le motif qu'il n'aurait pas été suffisamment établi que l'affection rhumatismale dont il a été atteint en 1859, et qui est l'origine de son invalidité, ait été le résultat de l'exercice de ses fonctions;

Ce faisant, attendu que les infirmités qui ont mis, en 1859, le requérant dans l'impossibilité de continuer ses fonctions, seraient la suite de refroidissements successifs éprouvés pendant qu'il opérait, au mois de février 1849, par une saison froide, la vérification du bureau de Pierre-Buffière, dont le local humide et ouvert aux courants d'air n'était pas et ne pouvait pas être chauffé; dire qu'il est fondé à réclamer l'application de la disposition de l'article 11 de la loi du 9 juin 1853, aux termes de laquelle les fonctionnaires que des infirmités graves résultant de l'exercice de leurs fonctions mettent dans l'impossibilité de les continuer, peuvent obtenir pension s'ils comptent cinquante ans d'âge et vingt ans de services dans la partie sédentaire;

Vu les observations de notre ministre des finances, tendant au

rejet de ce recours, par le motif qu'un état d'infirmité qui s'est manifesté alors que le sieur Mantin était dans la force de l'âge, et qui, depuis plus de dix ans, s'est successivement développé au point d'envahir l'économie entière, n'a pu avoir son origine et sa cause dans un incident de la carrière de ce fonctionnaire, et ne doit être attribué qu'à une prédisposition naturelle à laquelles ses fonctions sont étrangères;

Vu les certificats délivrés par le docteur Dépéré le 4 janvier 1859, par le docteur Bouteilloux le 15 février suivant, par le docteur Cramouzaud le 18 du même mois, par le docteur Raymond, délégué par le préfet de la Haute-Vienne pour visiter le sieur Mantin, le 11 mai 1859, desquels il résulte qu'avant l'année 1849, le sieur Mantin n'avait jamais été atteint d'affections rhumatismales; que celles qu'il a contractées au mois de février de ladite année, à la suite de refroidissements successifs éprouvés au cours de ses opérations de vérification dans le bureau de Pierre-Buffière, a entraîné d'abord une paralysie à peu près complète des membres inférieurs, ensuite une excitation nerveuse et en dernier lieu un affaiblissement de la vue qui l'empêche maintenant de se livrer à aucun travail;

Vu le plan du local affecté, en 1849, au bureau de l'enregistrement de Pierre-Buffière, ledit plan, dressé le 4 janvier 1859, par le sieur Guilhomaud, géomètre-expert, ensemble le certificat par lequel le maire de Pierre-Buffière atteste l'exactitude de ce plan, et un acte de notoriété constatant l'état de ce local en 1849;

Vu la loi du 9 juin 1853 (article 11);

Considérant qu'aux termes de l'article 11 de la loi ci-dessus visée, les fonctionnaires que des infirmités graves résultant de l'exercice de leurs fonctions mettent dans l'impossibilité de les continuer, peuvent obtenir pension lorsqu'ils comptent cinquante ans d'âge et vingt ans de services dans la partie sédentaire; qu'il résulte de l'instruction que les infirmités graves dont le sieur Mantin était atteint lorsqu'il a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, après vingt-six ans huit mois et onze jours de services et à l'âge de cinquante et un ans, résultaient de l'exercice de ses fonctions; que, dans ces circonstances, il est fondé à réclamer une pension, par application de la disposition précitée de la loi du 9 juin 1853;

Art. 1er. La décision de notre ministre des finances du 5 novembre 1859 est annulée.

2. Le sieur Mantin est renvoyé devant notredit ministre pour être procédé à la liquidation de la pension à laquelle il a droit.

(N° 2380)

[10 mai 1860.]

Indemnités; dommages; compensation de plus-value. — (Caillé.) — *La diminution des facilités d'accès de maisons, dont le rez-de-chaussée se trouve placé en contre bas du sol de la voie publique par suite de travaux de nivellement, constitue un dommage direct et matériel de nature à donner droit à une indemnité.* — *Décidé que de l'ensemble des travaux exécutés aux abords desdites maisons, il était résulté des avantages dont il devait être tenu compte dans l'évaluation de l'indemnité.*

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes pour le sieur Célestin Caillé, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 10 novembre 1858, par lequel le conseil de préfecture de la Loire-Inférieure a décidé : que les travaux de nivellement exécutés par la ville de Nantes, dans la rue de la Clavurerie, n'avaient causé aucun dommage direct et matériel aux maisons du requérant situées dans cette rue ; qu'au surplus, un dommage direct eût-il été causé à ces maisons, il serait plus que compensé par les avantages résultant pour elles des travaux exécutés par la ville ; qu'ainsi il n'y avait lieu d'allouer aucune indemnité au requérant ;

Ce faisant, attendu qu'antérieurement à l'exécution des travaux précités, le rez-de-chaussée des maisons du requérant se trouvait au niveau du sol de la rue, et les voitures pouvaient entrer dans les cours de ces maisons ; que, depuis l'exécution de ces travaux, lesdites maisons se trouvent en contre-bas de plus de 2 mètres du sol surélevé de la voie publique ; que les façades de ces maisons sont séparées de cette voie publique par une tranchée large d'un mètre, dans laquelle les eaux pluviales et ménagères séjournent et se corrompent faute d'écoulement ; et que, par suite de l'établissement de cette tranchée, les voitures ne peuvent plus accéder aux cours des maisons du requérant ; que tous ces faits constituent un dommage direct et matériel de nature à donner au requérant droit à une indemnité ; attendu, d'autre part, que les travaux exécutés

par la ville, loin de donner une plus-value à sa propriété, ont amené une diminution dans la valeur locative de cette propriété, ainsi que cela a été reconnu par le conseil de préfecture qui, par un arrêté du 9 octobre 1858, lui a accordé pour ce motif une réduction de la contribution foncière assise sur cette propriété; qu'en admettant même que les travaux de la ville puissent donner une plus-value à ces maisons, s'il consentait à les démolir et à les reconstruire, cette plus-value ne s'obtiendrait qu'à l'aide de travaux et de dépenses considérables; qu'elle ne serait pas immédiate, et que, par suite, on ne pourrait la faire entrer en compensation avec le dommage qui a été causé au requérant;

Condamner la ville de Nantes à payer au requérant une indemnité de 30 000 francs en réparation du dommage direct et matériel qui lui a été causé; condamner en outre ladite ville aux dépens;

Vu le mémoire pour la ville de Nantes, tendant au rejet du pourvoi du sieur Caillé, avec dépens; attendu qu'antérieurement aux travaux exécutés dans la rue de la Clavurerie, cette rue formait une sorte d'impasse d'une largeur maximum de 4m.50, fermée du côté de la rue de l'Erail par un mur de soutenement de 2 mètres de hauteur; que les travaux de la ville, en surélevant le sol de la rue de la Clavurerie, lui ont rendu un débouché sur la rue de l'Erail, et en même temps lui ont donné une largeur de 6m.50; que ces travaux ont eu déjà par eux-mêmes pour résultat de donner une amélioration considérable aux propriétés riveraines de la rue de la Clavurerie; mais que ces travaux ne forment qu'une partie d'un travail général, qui, consistant dans l'ouverture de nouvelles rues et dans l'élargissement des rues anciennes, a fait de ce quartier un des plus fréquentés de la ville de Nantes, et a eu pour effet, en ce qui concerne la propriété du sieur Caillé, de lui donner deux façades nouvelles sur les rues Affre et de l'Érail; que ces travaux ont procuré, ainsi que l'ont reconnu tous les experts, à la propriété du sieur Caillé une plus-value plus que suffisante pour compenser le dommage qui aurait pu lui être causé, si toutefois ce dommage constituait un dommage direct et matériel de nature à donner au sieur Caillé un droit à une indemnité;

Vu les observations de notre ministre de l'intérieur;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et celle du 16 septembre 1807;

Considérant que les travaux de nivellement exécutés par la ville de Nantes dans la rue de la Clavurerie ont eu pour effet, en plaçant le rez-de-chaussée des maisons du sieur Caillé à 2 mètres en contre-bas du sol de la chaussée, de diminuer les facilités d'accès de ces

maisons; qu'il en résulte pour ces immeubles un dommage direct et matériel qui est de nature à donner au sieur Caillé droit à une indemnité;

Mais considérant qu'il est résulté de l'ensemble des travaux exécutés aux abords des maisons du sieur Caillé des avantages dont il doit être tenu compte dans l'évaluation de cette indemnité;

Considérant qu'il sera fait une juste appréciation de ces avantages et des dommages causés, en fixant à 2500 francs le montant de l'indemnité due au sieur Caillé;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de la Loire-Inférieure du 10 novembre 1858 est annulé.

2. La ville de Nantes payera au sieur Caillé une indemnité de 2500 francs.

3. La ville de Nantes est condamnée aux dépens.

4. Le surplus des conclusions du sieur Caillé est rejeté.

(N° 2381)

[10 mai 1860.]

Extraction de matériaux; conventions privées; compétence. — (Compagnie du chemin de fer d'Orléans.) — *Le conseil de préfecture n'est pas compétent pour régler l'indemnité qui peut être due à un propriétaire à raison de fouilles et d'extraction de matériaux pratiquées dans son terrain par un entrepreneur ou une compagnie de travaux publics, en vertu de conventions privées, et sans autorisation administrative* (*).

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour la compagnie des chemins de fer d'Orléans, substituée à la compagnie du Grand-Central, tendant à ce qu'il nous plaise annuler, pour vice de forme et pour mal jugé au fond, un arrêté du 11 septembre 1858, par lequel le conseil de préfecture de l'Aveyron a condamné la compagnie requérante à payer aux époux Garres, propriétaires d'une parcelle de terrain sise dans la commune de Villefranche, et qui a été occupée et

---

(*) *Voir* arrêt du 15 mai 1856, *Augier* c. *Galet*, 3e série, VI, 468, et les décisions citées en note.

fouillée par la compagnie du Grand-Central, pour l'exécution du chemin de fer de Montauban à Marcillac, une indemnité de 3871f,75 pour tous dommages causés à ces propriétaires par les fouilles et les extractions de matériaux auxquelles s'est livrée la compagnie; attendu, en la forme : 1° que le tiers expert, dont l'avis a été adopté par le conseil de préfecture, n'aurait pas prêté serment; 2° que l'avis du contrôleur et du directeur des contributions directes, prescrit par l'article 57 de la loi du 16 septembre 1807, n'aurait pas été requis; au fond, que l'indemnité allouée a été réglée sur une fausse base; ce faisant, condamner les époux Garres aux dépens;

Vu le mémoire en défense présenté pour le sieur et la dame Garres, tendant à ce qu'il nous plaise rejeter le pourvoi de la compagnie des chemins de fer d'Orléans, avec intérêts et dépens;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, tendant à l'annulation de l'arrêté attaqué pour cause d'incompétence, par le motif que la compagnie du chemin de fer n'ayant pas été autorisée par l'administration à faire sur la propriété des époux Garres les fouilles et les extractions de matériaux à raison desquelles ces derniers ont réclamé une indemnité, il ne pouvait appartenir au conseil de préfecture de connaître de cette demande d'indemnité;

Vu la lettre du 14 décembre 1859, par laquelle le préfet de l'Aveyron informe le ministre des travaux publics que la compagnie du chemin de fer n'a été autorisée par aucun arrêté préfectoral à occuper temporairement, pour en extraire des matériaux, le terrain appartenant aux époux Garres, dans la commune de Villefranche;

Vu les lois des 16-24 août 1790, 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la compagnie du chemin de fer Grand-Central, représentée par la compagnie du chemin de fer d'Orléans, a occupé le terrain appartenant aux requérants et y a pratiqué des fouilles, en vertu de conventions privées, sans y être autorisée par aucun acte émanant de l'administration; que, dans ces circonstances, le conseil de préfecture n'était pas compétent pour statuer sur l'indemnité qui pouvait être due aux sieur et dame Garres, pour les fouilles et les extractions de matériaux pratiquées dans leur terrain par la compagnie du chemin de fer;

Art. 1er. L'arrêté ci-dessus visé du conseil de préfecture de l'Aveyron est annulé pour incompétence.

2. La compagnie du chemin de fer d'Orléans est condamnée aux dépens.

(N° 2382)

[10 mai 1860.]

Ports; dépendances; travaux non autorisés. — Cours d'eau navigables; fouilles dommageables à un pont dépendant de la grande voirie. — (Musellec.) — *Des remblais exécutés par un particulier le long d'un cours d'eau non navigable en amont de son embouchure dans la mer et sur un point situé en dehors de la voirie maritime, ne constituent pas une contravention aux dispositions de l'ordonnance de la marine d'août 1681 et de l'arrêt du 24 juin 1777, sur la police de la navigation. — Le particulier qui compromet la solidité d'un pont dépendant d'une route impériale en pratiquant des fouilles dans le lit d'un cours d'eau non navigable commet une contravention de grande voirie et doit être condamné à rétablir les lieux dans leur ancien état. Aucune disposition de loi ou de règlement ne prononce d'amende à raison de cette contravention.*

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour le sieur Jean-Dominique Musellec, propriétaire de l'usine du Faou, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 4 mars 1859, par lequel le conseil de préfecture du Finistère, statuant sur un procès-verbal dressé le 23 octobre 1858, l'a condamné à 250 francs d'amende, par application des lois et règlements de la grande voirie, notamment des ordonnances d'août 1681 et 1731, et de l'arrêt du conseil du roi du 24 juin 1777, 1° pour avoir fait exécuter des remblais le long de la rivière du Faou, et, en outre, des fouilles pour la fondation d'un mur de clôture le long de ces remblais, travaux qui auraient eu pour effet de changer le régime des eaux de ladite rivière et de nuire au bon entretien du chenal du port du Faou ; 2° pour avoir fait exécuter des fouilles le long du pont du Faou et avoir ainsi compromis la solidité de ce pont, et l'a condamné, en outre, à remettre les lieux dans leur ancien état, sinon à payer une somme de 170 francs; par le motif que la première contravention qui lui est reprochée ne constituerait pas une contravention de grande voirie, par le motif que la

rivière du Faou n'est ni navigable ni flottable, et que ses rives ne sont pas comprises dans les limites du domaine maritime, et que la seconde contravention n'existerait pas, attendu qu'il n'a pas fait exécuter des fouilles le long du pont du Faou, mais qu'il s'est borné à faire curer à la pelle un canal de fuite faisant partie des ouvrages autorisés de son usine;

Ce faisant, le renvoyer des fins du procès-verbal dressé contre lui;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, tendant à ce qu'il nous plaise rejeter ledit pourvoi, par le motif: 1° que la partie de la rivière du Faou, située en amont du pont, servirait de bassin de chasse au port du Faou, et serait, par conséquent, une dépendance de ce port; qu'ainsi les remblais et les fouilles exécutés par le sieur Musellec sur le terrain dit la Petite-Grève, ayant eu pour effet de changer le régime des eaux dudit port, constitueraient une contravention de grande voirie; 2° que le sieur Musellec aurait également commis une contravention de la même nature, en compromettant la solidité du pont du Faou par des fouilles pratiquées le long de ce pont;

Vu le procès-verbal de contravention de grande voirie dressé le 23 octobre 1858 contre le sieur Musellec: 1° pour avoir exécuté des remblais et des fouilles pour la fondation d'un mur de clôture sur un terrain dit la Petite-Grève, situé au long de la rivière du Faou, lesdits travaux ayant pour effet de rétrécir le lit de cette rivière; 2° pour avoir pratiqué le long du pont du Faou servant au passage de la route impériale n° 170, des fouilles qui ont compromis la solidité de ce pont;

Vu l'ordonnance de la marine d'août 1681 et l'arrêt du conseil du 24 juin 1777;

Vu les lois du 28 pluviôse an VIII et du 29 floréal an X;

Vu le décret du 20 juillet 1859;

En ce qui touche les remblais et les fouilles exécutés sur le terrain dit la Petite-Grève le long de la rivière du Faou:

Considérant que cette rivière n'est ni navigable ni flottable, et qu'aux termes du décret susvisé, du 29 juillet 1859, la limite de la mer à son embouchure a été fixée à la face aval du pont de la route impériale n° 170; que, dès lors, les travaux précités, exécutés en amont de ce pont ne constituent pas une contravention aux dispositions de l'ordonnance de la marine d'août 1681 et de l'arrêt du conseil du 24 juin 1777, sur la police de la navigation;

En ce qui touche les fouilles exécutées dans le lit de la rivière du Faou, le long du pont de la route impériale n° 170:

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Musellec a exécuté le long de ce pont des fouilles qui ont eu pour effet d'en compromettre la solidité; que ce pont fait partie de la route impériale n° 170; que, dès lors, ces fouilles constituent une contravention prévue par l'article 1er de la loi du 29 floréal an X, et qu'ainsi c'est avec raison que le conseil de préfecture a condamné le sieur Musellec à rétablir les lieux dans leur ancien état;

En ce qui touche l'amende :

Considérant qu'aucune disposition de loi ou de règlement ne prononce d'amende à raison de la contravention précitée;

Art. 1er. Le sieur Musellec devra, dans un délai de quinze jours, à partir de la notification du présent décret, combler les fouilles qu'il a exécutées dans le lit de la rivière du Faou, le long du pont de la route impériale n° 170; faute par lui d'avoir satisfait à cette prescription, il y sera pourvu d'office et à ses frais, par les soins de l'administration.

2. L'arrêté du conseil de préfecture du Finistère du 4 mars 1859 est annulé en ce qu'il a de contraire au présent décret.

(N° 2383)

[16 mai 1860.]

Travaux publics; caractère; irrigations; association syndicale; conflit.—(Deblieu.)—***Ont le caractère de travaux publics des travaux exécutés par une association syndicale, sous la surveillance de l'administration, dans le but de dériver les eaux d'un cours d'eau non navigable et de les faire servir à l'irrigation des propriétés des membres de l'association, alors que les plans et projets ont été approuvés par le préfet sur le rapport des ingénieurs et après enquête, et que les taxes pour le payement de la dépense sont recouvrables comme en matière de contributions directes (*).—Dès lors les dommages auxquels donne lieu l'exécution de ces travaux, doivent être appréciés par l'autorité administrative.***

Napoléon, etc.,

Vu l'arrêté du 29 février 1860, par lequel le préfet du Var a élevé

(*) Arrêt du 22 août 1858, *Seyte*, 3e série, IX, 133.

le conflit d'attribution dans une instance pendante devant le tribunal de l'arrondissement de Brignoles, entre le sieur Deblieu, propriétaire à Brignoles, d'une part, et les sieurs Maurin, Maille, Rougon et Mélan, syndics de l'association des eaux d'arrosage du canal dit du Plan, d'autre part;

Vu l'exploit du 3 novembre 1859, par lequel le sieur Deblieu a assigné lesdits syndics à comparaître devant le tribunal de Brignoles pour s'entendre condamner à lui payer des indemnités tant pour perte de récoltes que pour dépréciation d'un terrain en terre labourable et pré qu'il possède au terroir de Brignoles, au quartier des Consacs, lequel terrain est voisin du canal du Plan, quoiqu'il ne profite en aucune façon de ses eaux; ladite assignation fondée sur ce que, par suite des travaux exécutés par les syndics, soit pour réparer le canal, soit pour établir les prises d'eau d'arrosage, la propriété du demandeur a été assujettie à des inondations fréquentes qui ont amené la perte des récoltes et une dépréciation du terrain lui-même;

Vu les conclusions par lesquelles les syndics déclinent la compétence du tribunal, par le motif que les travaux qui auraient causé le dommage éprouvé par le sieur Deblieu seraient des travaux publics, et que, par suite, l'autorité administrative serait seule compétente pour apprécier les dommages-intérêts et indemnités réclamés par le sieur Deblieu;

Vu les conclusions en réponse par lesquelles le sieur Deblieu soutient que l'association formée pour user, suivant un mode déterminé, des eaux du canal du Plan, pour l'irrigation des propriétés, est une association privée; que les travaux dont il s'agit, ne devant profiter qu'aux propriétés particulières des arrosants, ne sont eux-mêmes que des travaux d'intérêt privé, et qu'en conséquence l'autorité judiciaire a le droit de connaître des réparations dues à raison du préjudice résultant de l'exécution de ces travaux;

Vu le mémoire du 17 décembre 1859, par lequel le préfet du Var, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'ordonnance du 1er juin 1828, revendique pour l'autorité administrative la connaissance de la demande intentée par le sieur Deblieu, par le motif que les travaux de réparation et d'appropriation du canal, exécutés par les syndics et approuvés par l'administration ont le caractère de travaux publics;

Vu les conclusions par lesquelles notre procureur près le tribunal de Brignoles demande que le déclinatoire du préfet soit rejeté;

Vu le jugement du 15 février 1860, par lequel le tribunal, par les mêmes motifs qui ont été développés dans les conclusions ci-dessus

visées du sieur Deblieu, rejette le déclinatoire présenté par le préfet du Var et déclare l'autorité judiciaire compétente pour statuer sur le fond de la contestation ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 10 mars 1854, 20 mars et 12 novembre 1858, par lesquels le préfet du Var réunit en une association syndicale les propriétaires riverains du canal du Plan, règle l'usage des eaux de ce canal pour l'irrigation des propriétés, et approuve les travaux proposés par les syndics de l'association pour réparer le canal et établir les prises d'eau ;

Vu les lois des 16-24 août 1790 et 28 pluviôse an VIII ;

Vu les ordonnances des 1er juin 1828 et 12 mars 1831 ;

Considérant que, par la demande portée devant le tribunal civil de l'arrondissement de Brignoles, le sieur Deblieu se plaint de ce que les travaux exécutés sur le canal d'arrosage du Plan ont eu pour résultat d'exposer sa propriété à des inondations fréquentes et de la rendre impropre à toute culture ; que, par suite, il conclut à des indemnités tant pour pertes de récoltes que pour dépréciation de son terrain ;

Considérant que, par l'arrêté préfectoral du 10 mars 1854, les propriétaires riverains des ruisseaux du Val-de-Camp, de la Celle et du canal du Plan ont été réunis en une association syndicale dans le but de dériver leurs eaux et de les faire servir à l'irrigation des propriétés ; que les arrêtés des 20 mars et 12 septembre 1858 ont eu pour objet de prescrire la répartition, sur des bases nouvelles, des eaux du canal du Plan entre tous les intéressés, et d'autoriser les travaux de réparation et d'appropriation reconnus nécessaires pour opérer cette répartition ; que le canal du Plan présente un parcours de plus de 4000 mètres sur le territoire de la ville de Brignoles ; que les plans et projets des travaux ont été approuvés par le préfet sur le rapport des ingénieurs et après enquête ; que l'exécution en a été poursuivie par les syndics sous la surveillance de l'administration ; qu'aux termes des art. 35 et 36 de l'arrêté du 10 mars précité, les taxes établies pour le payement des travaux sont recouvrables comme en matière de contributions directes ; qu'il suit de là que ces travaux doivent être considérés comme des travaux publics, et que, dès lors, c'est avec raison que le préfet a revendiqué pour l'autorité administrative la connaissance de la demande d'indemnité formée par le sieur Deblieu ;

Art. 1er. L'arrêté de conflit ci-dessus visé pris par le préfet du Var est confirmé.

2. Sont considérés comme non avenus l'exploit introductif d'in-

stance du 3 novembre 1859, les conclusions du sieur Deblieu du 27 décembre suivant et le jugement du tribunal de Brignoles du 15 février 1860.

(N° 2384)

[16 mai 1860.]

Expropriation; jury; constitution; renouvellement de la liste. — (Barbier.) — *En matière d'expropriation, le jury est définitivement constitué dès que les jurés ont prêté serment, et les opérations doivent être considérées comme commencées; dès lors, un jury peut valablement procéder à l'examen d'une affaire, plusieurs jours après cette constitution définitive, quoique dans l'intervalle du serment des jurés et du jugement de l'affaire une nouvelle liste ait été tirée* (*).

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.

La cour,

Attendu que si, aux termes des articles 29 et 30 de la loi du 3 mai 1841, le pouvoir des jurés choisis sur la liste dressée par le conseil général ne subsiste que jusqu'à la session suivante de ce conseil, l'article 45 de la même loi a fait néanmoins une exception à cette règle, en disposant que les opérations commencées par un jury, et qui ne sont pas encore terminées au renouvellement annuel de la liste générale mentionnée en l'article 29, sont continuées jusqu'à conclusion définitive par le même jury;

Attendu, en fait, que le renouvellement de la liste annuelle du jury pour le département de la Seine eut lieu le 2 décembre 1859, mais que le 1er de ce mois le jury en exercice avait déjà commencé ses opérations;

Attendu, en effet, qu'il résulte du procès-verbal que, ce même jour 1er décembre, le jury dont la décision est attaquée fut définitivement constitué; que le droit de récusation fut exercé par toutes les parties; que chaque membre du jury constitué prêta le serment exigé par la loi; que la division en quatre catégories fut arrêtée par

---

(*) *Voir* la table générale de la 2e série, *verbo* JURY D'EXPROPRIATION (1).

le magistrat directeur du jury en présence et du consentement de toutes les parties; que chaque catégorie ainsi formée prit jour et heure pour visiter les lieux et entendre les parties intéressées;

Attendu que l'accomplissement de ces formalités essentielles de la loi constituait le commencement des opérations du jury de chaque catégorie; que, si la troisième, à laquelle appartenait l'affaire du demandeur, ne termina ses opérations que le 10 décembre, ces opérations n'en étaient pas moins valables, aux termes de l'article 45 précité, puisqu'elles avaient été commencées régulièrement le 1er décembre, c'est-à-dire à une époque où ce jury était encore dans la plénitude de ses pouvoirs;

Attendu, dès lors, qu'en terminant, même après le renouvellement de la liste, les opérations commencées avant ledit renouvellement, le jury n'a pas excédé ses pouvoirs, ni violé les articles 29 et 30 de la loi du 3 mai 1841, et qu'il s'est conformé aux dispositions de l'article 45 de la même loi;

Par ces motifs, la cour rejette, etc.

(N° 2385)

[16 mai 1860.]

Expropriation; indemnité inférieure aux offres; erreur matérielle. — (Bottes.) — *En matière d'expropriation, il ne saurait résulter une nullité de ce que l'indemnité accordée par le jury serait inférieure aux offres faites par l'expropriant, si la différence entre l'indemnité accordée et les offres provient d'une erreur matérielle reconnue devant le jury et contre laquelle les parties n'ont élevé aucune réclamation.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.

La cour,

Attendu que les offres faites par l'administration étaient, en réalité, de la somme de 4 239 francs, somme allouée par le jury et portée au tableau d'offres qui a été mis sous les yeux du jury;

Attendu que si, dans l'acte de notification des offres, la somme de 4 255 francs avait été énoncée, cette différence en plus a été expliquée par une erreur matérielle d'addition portant sur une somme de 2 francs et par l'indue indication de deux parcelles estimées ensemble à la somme de 14 francs, parcelles étrangères à l'expropriation qui, d'une part, n'avaient pas été comprises au ju-

gement qui l'avait prononcée, et, de l'autre, ne sont point au nombre de celles dont le jury a réglé l'indemnité et dont le magistrat directeur a ordonné l'envoi en possession ;

Attendu que si, dans l'acte de notification des offres, l'un des numéros d'une des trois parcelles contenues sous le n° 679 du plan cadastral n'a été tracé qu'au crayon, l'incertitude pouvant résulter de cette circonstance se trouve, en fait, complétement rectifiée par la concordance du jugement d'expropriation et du tableau mis sous les yeux du jury, qui, tous deux, mentionnent ces trois parcelles, et que, devant le jury, aucune des parties n'a élevé de réclamations à cet égard ;

Attendu que l'indication de 36 centiares au lieu de 16, sous le n° 46 *bis*, a été dûment rectifiée dans le tableau mis sous les yeux du jury, conformément au jugement d'expropriation ;

Attendu que toutes ces rectifications résultant du tableau mis sous les yeux du jury n'ont été l'objet d'aucune réclamation mentionnée au procès-verbal, et que le jury, en allouant pour indemnité ladite somme de 4 239 francs, a atteint le chiffre véritable des offres, et n'a pas, en l'état des faits, violé les articles invoqués :

Par ces motifs, rejette, etc.

(N° 2386)

[21 mai 1860.]

Expropriation ; indemnité ; demande non précisée. — (Durand.) — *La demande de l'exproprié doit, à peine de nullité, être formulée d'une manière précise et non vague, de façon à ce qu'on puisse apprécier si l'indemnité accordée est supérieure ou non à la demande ; ainsi, l'indemnité fixée en bloc sur une demande de telle somme....., plus tant par mètre de clôture, sans que le nombre de mètres de clôture ait été déterminé, est vague et incertaine dans cette dernière partie au moins, et la décision qui l'a accordée, ne permettant pas de reconnaître si la somme totale n'est pas supérieure à la demande, doit être annulée.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION ; chambre civile.

La cour,

Vu l'article 39 de la loi du 3 mai 1841 ;

Attendu que, suivant les dispositions de cet article, l'indemnité

accordée pour expropriation ne peut être supérieure au montant de la demande formée par les propriétaires dépossédés;

Que, dans les faits de la cause, la dame Durand avait seulement demandé qu'il lui fût alloué pour indemnité la somme à elle offerte par l'administration, plus 1f.50 par mètre de clôture;

Que, le nombre de mètres de clôture n'étant pas déterminé, le doute pouvant exister sur ce point laissait incertain le montant total de la demande, et qu'il ne résulte d'aucun des documents contenus dans le procès-verbal que ce nombre de mètres ait d'ailleurs été connu ou indiqué;

Que le jury a accordé une somme de 650 francs, et que le demandeur en cassation allègue que cette somme dépasserait celle qui serait le résultat combiné des éléments de la demande, et notamment du nombre de mètres de clôture;

Que la demande vague et non précisée de la dame Durand, ne permettant pas de connaître le juste montant de l'indemnité par elle réclamée, ne permet pas, par cela même, d'apprécier si l'indemnité allouée n'a pas été supérieure à cette demande;

Qu'il suit de là que la décision du jury, ne constatant pas, d'ailleurs, les éléments dont se compose l'indemnité par lui accordée, et n'établissant pas le rapport de cette indemnité avec le montant de la demande, viole, par cela même, l'article précité,

Casse, etc.

(N° 2387)

[24 mai 1860.]

Pavage des villes; contribution des riverains; chemin de fer. — (Compagnie du chemin de fer d'Orléans.) — *Les chemins de fer, faisant partie de la grande voirie et n'ayant aucune communication avec les rues qu'ils longent dans l'intérieur des villes, ne peuvent être assujettis à contribuer aux frais du pavage établi dans ces rues.—Les recours en matière de taxes de pavage sont exercés sans frais.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour la compagnie du chemin de fer d'Orléans, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du

6 avril 1859, par lequel le conseil de préfecture de la Loire-Inférieure a rejeté sa demande en décharge de la taxe à laquelle elle a été imposée, dans la ville de Nantes, sur le rôle de répartition des frais du pavage de la rue de Lusançay que longe le chemin de fer de Paris à Saint-Nazaire, dans la traverse de Nantes;

Ce faisant, accorder à la compagnie requérante la décharge demandée, attendu que les chemins de fer, faisant partie de la grande voirie, aux termes de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1845, ne devraient, pas plus que les routes impériales, être assujettis aux frais du pavage des voies urbaines qu'ils longent; que, d'ailleurs, la compagnie ne retirerait aucune utilité de la rue de Lusançay; subsidiairement, ordonner que la taxe à laquelle elle a été imposée, par application du § 1er de l'article 1er de l'arrêté du maire de Nantes du 8 juin 1838, comme propriétaire de terrains renfermant des maisons habitées ou habitables, sera réduite à celle dont elle serait passible par application du § 2 de l'article 1er du même arrêté, comme propriétaire d'un terrain non bâti, attendu qu'elle ne posséderait sur la partie du chemin de fer qui longe la rue de Lusançay qu'une maison de garde, laquelle ne serait qu'une dépendance du chemin de fer; condamner la ville de Nantes aux dépens;

Vu le mémoire présenté pour la ville de Nantes, tendant au rejet des conclusions principales de la requête, par le motif que le chemin de fer qui longe la rue de Lusançay devait, comme toutes les autres propriétés riveraines, contribuer aux frais du pavage de cette rue, et au rejet des conclusions subsidiaires, par le motif que la compagnie d'Orléans possédant rue de Lusançay, sur la voie ferrée, une maison de garde, devait contribuer aux frais du pavage de cette rue, comme propriétaire d'un terrain renfermant une maison habitée ou habitable;

Vu les observations de notre ministre de l'intérieur;

Vu la loi du 11 frimaire an VII et l'avis du conseil d'état du 25 mars 1807;

Vu la loi du 15 juillet 1845;

Vu la loi du 21 avril 1832 et celle du 7 juin 1845;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1845, les chemins de fer font partie de la grande voirie; d'autre part, qu'ils n'ont aucune communication avec les rues qu'ils longent dans l'intérieur des villes; qu'ils ne peuvent, en conséquence, être assujettis à contribuer aux frais du pavage établi dans ces rues; que, dès lors, la compagnie du chemin de fer d'Orléans est fondée à demander décharge de la taxe qui lui a été imposée, dans la ville de Nantes, sur le rôle de répartition des frais

du pavage de la rue de Lusançay, à raison de la partie du chemin de fer qui longe cette rue ;

Sur les conclusions à fin de dépens :

Considérant qu'aux termes de l'art. 30 de la loi du 21 avril 1832, le recours contre les arrêtés des conseils de préfecture, en matière de contributions directes, est exercé sans frais, et que cette disposition est applicable aux taxes de pavage comme taxes assimilées ;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de la Loire-Inférieure du 6 avril 1859 est annulé.

2. Il est accordé à la compagnie du chemin de fer d'Orléans décharge de la taxe qui lui a été imposée dans la ville de Nantes, sur le rôle de répartition des frais du pavage établi, en 1857, dans la rue de Lusançay.

3. Le surplus des conclusions de la compagnie du chemin de fer d'Orléans est rejeté.

(N° 2388)

[24 mai 1860.]

Usines; cours d'eau non navigables; modification d'un règlement d'eau; contestation d'intérêt privé. — (Gauthier.) — *Si les préfets ont le droit de régler, dans un but de police et d'utilité générale, le régime des usines situées sur les cours d'eau non navigables ni flottables et de modifier les règlements existants, ils ne peuvent user de ce droit dans un intérêt uniquement privé et individuel. — Annulation, pour excès de pouvoir, d'un arrêté préfectoral qui, en ordonnant l'abaissement de la retenue d'une usine, avait prononcé sur une contestation privée et non en vue de l'utilité publique.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le sieur Gauthier-Hardy, contre un arrêté du 15 septembre 1858, par lequel le préfet de l'Yonne, modifiant un précédent arrêté du 2 février 1856, qui portait règlement de l'usine que le sieur Gauthier-Hardy possède à Sens, ruelle de la Blanchisserie, sur le ruisseau de Mondereau, a abaissé de 0m.092 le niveau de la retenue fixé par l'arrêté de 1856, et a prescrit l'exécution de certains ouvrages; tendant à ce qu'il nous plaise

annuler l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1858, pour excès de pouvoir, attendu qu'il n'aurait pas été précédé des formalités prescrites par les lois et règlements, et notamment par la circulaire du 19 thermidor an VI ; qu'il aurait été pris, non dans un intérêt général, mais dans l'intérêt privé du sieur Clément, qui est propriétaire d'un moulin à blé situé également sur le ruisseau de Mondereau, en amont de l'usine du sieur Gauthier-Hardy ;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, tendant à ce qu'il nous plaise annuler l'arrêté attaqué, par le motif qu'il n'aurait pas été précédé d'une enquête préalable de vingt jours, conformément à la circulaire du 19 thermidor an VI, et qu'en présence d'un arrêté précédent portant règlement de l'usine du sieur Gauthier, il n'aurait pu être rendu qu'avec l'autorisation préalable du ministre, conformément aux circulaires des 23 octobre 1851 et 7 août 1857 ;

Vu les autres pièces jointes au dossier desquelles il résulte que l'arrêté attaqué a été rendu sur la plainte du sieur Clément ;

Vu les lois des 22 décembre 1789, 12-20 août 1790, 28 septembre-6 octobre 1791 ;

Vu l'arrêté du directoire du 19 ventôse an VI ;

Vu le décret du 25 mars 1852 ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner la question de savoir si l'arrêté attaqué devait être annulé, parce qu'il n'aurait pas été précédé des formalités prescrites par les circulaires ministérielles ;

Considérant que si, aux termes des lois et décrets ci-dessus visés, les préfets ont le droit de régler, dans un but de police et d'utilité générale, le régime des moulins et usines situés sur les rivières non navigables ni flottables, et de modifier les règlements existants, ils ne peuvent user de ce droit dans un intérêt uniquement privé et individuel ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les mesures prescrites par l'arrêté du 15 septembre 1858 n'ont pas été prises dans un but de police et d'utilité générale ou dans un intérêt de salubrité publique ; qu'en ordonnant l'abaissement du niveau de la retenue de l'usine du sieur Gauthier, le préfet de l'Yonne a prononcé sur une contestation privée ; que, dès lors, ledit préfet a agi en dehors des pouvoirs qui lui étaient attribués par les lois et décret ci-dessus visés ;

Art. 1er. L'arrêté du préfet de l'Yonne du 15 septembre 1858 est annulé pour excès de pouvoir.

2. Le sieur Clément est condamné aux dépens.

(N° 2389)

[24 mai 1860.]

Indemnités; dommages; expertise obligatoire. — (Loras.) — *Le conseil de préfecture ne peut, avant d'avoir fait procéder à une expertise contradictoire, statuer au fond sur des réclamations d'indemnité pour dommages provenant de la rupture d'une digue lors d'une crue extraordinaire des eaux d'un fleuve, accident que les demandeurs attribuent aux travaux d'un chemin de fer et dont la compagnie décline la responsabilité, soit parce que les dommages allégués seraient indirects, soit parce qu'ils proviendraient d'un événement de force majeure.*

Napoléon, etc.

Vu la requête pour la demoiselle Caroline de Loras, les sieurs de Loras, Girard et Badin et autres, au nombre de trente-sept, tous les susnommés agissant conjointement poursuites et diligences du sieur de Loras père, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 5 février 1858, par lequel le conseil de préfecture du Rhône a rejeté la demande d'indemnité qu'ils avaient formée contre la compagnie du chemin de fer de Lyon à Genève, pour les dommages qui ont été causés à une propriété des requérants sise au quartier des Charpennes, commune de Villeurbanne, par l'inondation du Rhône du 31 mai 1856, par suite des travaux que cette compagnie a fait exécuter sur le Rhône, en amont de la ville de Lyon;

Attendu 1° que le conseil de préfecture a refusé de faire procéder à l'expertise préalable prescrite par l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807; 2° qu'il aurait décidé à tort que les dommages allégués, en admettant qu'ils fussent justifiés, ne sauraient donner lieu à aucune indemnité, soit parce qu'ils ne constitueraient que des dommages indirects, soit parce qu'ils proviendraient d'un événement de force majeure;

Ce faisant, renvoyer les parties devant le conseil de préfecture pour y être statué sur la demande des requérants, après qu'il aura été procédé à l'expertise prescrite par l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807; subsidiairement, condamner la compagnie à payer aux requérants, à titre d'indemnité, la somme totale de 509 026 francs;

Vu les requêtes, au nombre de trente-trois, présentées pour les

sieurs Girard et Badin, Blondel, Trux et autres, lesdites requêtes tendant à ce qu'il nous plaise joindre les pourvois des requérants à celui des héritiers de Loras et annuler l'arrêté attaqué pour les mêmes motifs et avec les mêmes conclusions;

Vu le mémoire en défense présenté pour la compagnie du chemin de fer de Lyon à Genève, tendant à ce qu'il nous plaise rejeter les pourvois avec dépens, et subsidiairement, pour le cas où une expertise serait ordonnée, réserver les dépens pour être supportés par la partie qui succombera en fin de cause;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et celle du 16 septembre 1807, article 56 :

En ce qui touche le désistement des sieurs Guillermin et Mortier, Roche et Chagny :

Considérant que ce désistement est pur et simple et que rien ne s'oppose à ce qu'il soit admis;

En ce qui touche la jonction des pourvois formés par les héritiers de Loras, les sieurs Girard et Badin, Blondel et autres, au nombre de trente-trois :

Considérant que ces pourvois sont connexes; que, dès lors, il y a lieu de les joindre pour y être statué par un seul décret;

Au fond :

Considérant que les requérants fondent leurs demandes d'indemnités sur ce que les dommages dont ils se plaignent auraient été causés par la rupture de la digue qui les protégeait, survenue lors de la crue extraordinaire du Rhône, en 1856, et sur ce que la rupture de cette digue aurait été occasionnée par les travaux que la compagnie du chemin de fer de Lyon à Genève a exécutés en amont de Lyon;

Considérant que la compagnie soutient que les travaux qu'elle a exécutés ont été sans influence sur la rupture de la digue et sur ses conséquences; que cette rupture ne peut être attribuée qu'à un événement de force majeure, et que, dans tous les cas, les dommages que les requérants ont soufferts, ne seraient qu'indirects et ne pourraient donner lieu à indemnité;

Considérant que, dans ces circonstances, le conseil de préfecture ne pouvait statuer sans avoir fait procéder à l'expertise prescrite par l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807; qu'ainsi son arrêté doit être annulé;

Art. 1er. Il est donné acte du désistement des sieurs Guillermin, Mortier, Roche et Chagny.

2. L'arrêté du conseil de préfecture du Rhône ci-dessus visé est annulé.

3. Les héritiers de Loras et consorts, et la compagnie du chemin de fer de Lyon à Genève sont renvoyés devant le même conseil de préfecture pour y être statué ce qu'il appartiendra sur les demandes d'indemnité formées par les requérants, après qu'il aura été procédé à l'expertise prescrite par l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807.

4. Les sieurs Guillermin et Mortier, le sieur Roche et le sieur Chagny sont condamnés, en ce qui les concerne, aux dépens envers la compagnie du chemin de fer de Lyon à Genève.

5. Ladite compagnie est condamnée aux dépens envers les héritiers de Loras et les autres parties mentionnées en l'art. 3 du présent décret.

(N° 2390)

[24 mai 1860.]

Indemnités ; dommages ; dépôt de déblais.—(Anroux.) — *Décision en fait sur le montant de l'indemnité due à un particulier pour dépréciation de propriété et perte de revenus résultant de l'occupation temporaire d'un terrain sur lequel ont été déposés des déblais d'un chemin de fer.*

Napoléon, etc.

Vu la requête présentée par le sieur François-Antoine Anroux, contre un arrêté du 24 décembre 1858, par lequel le conseil de préfecture de la Seine a fixé à la somme de 1 421f.20 l'indemnité due à l'exposant par l'état, à raison de l'occupation d'un terrain de la contenance de 323 mètres, sis à Belleville, pendant les années 1853, 1854, 1855, 1856 et 1857, pour le dépôt des déblais provenant du souterrain du chemin de fer de Ceinture, tendant à ce qu'il nous plaise réformer l'arrêté attaqué, en ce que le conseil de préfecture, en adoptant les évaluations de l'expert de l'administration, n'aurait pas suffisamment tenu compte de la dépréciation causée au terrain occupé, et, d'autre part, n'aurait pas réservé les dommages éventuels qui peuvent être la suite de cette occupation ;

Ce faisant, fixer l'indemnité, d'après l'estimation de l'expert du

requérant, à la somme de 1 615 francs, le tout avec intérêts à partir du jour de la demande;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, tendant à ce qu'il nous plaise rejeter le pourvoi ci-dessus visé, et, faisant droit au recours incident que notre ministre déclare former, réduire à la somme de 697f.68, conformément aux appréciations de l'ingénieur en chef, tiers expert, l'indemnité allouée au sieur Anroux par le conseil de préfecture;

Vu le mémoire en réplique produit pour le sieur Anroux et tendant à ce qu'il nous plaise : 1° déclarer que l'exposant a droit, pour privation de jouissance, à une indemnité qui sera calculée depuis le 20 janvier 1853, date de l'arrêté préfectoral qui a autorisé l'occupation, jusqu'au 23 août 1858, jour de la demande devant le conseil de préfecture; 2° fixer à la somme de 1 615 francs l'indemnité de dépréciation; 3° réserver le recours du sieur Anroux contre l'administration, à raison des dommages-intérêts auxquels il pourrait être condamné envers les propriétaires voisins pour dommages causés par suite de l'existence des déblais sur son terrain; 4° enfin rejeter le recours incident de notre ministre;

Vu les lois des 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807;

Considérant qu'il n'est justifié ni par le sieur Anroux, ni par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics que l'arrêté attaqué, en allouant audit sieur Anroux la somme de 1 421f.20, à raison de l'occupation temporaire de son terrain pour le dépôt des déblais du chemin de fer de Ceinture, ait fait une appréciation inexacte du préjudice résultant pour lui tant de la dépréciation de sa propriété que de la perte de revenus qu'il a subie;

Art. 1er. La requête du sieur Anroux et le recours incident de notre ministre sont rejetés.

(N° 2391)

[5 juin 1860.]

Expropriation; indemnité vague; répartition. — (Osterrieth.) — *Est nulle, pour violation des articles* 38 *et* 39 *de la loi du* 3 *mai* 1841, *la décision du jury d'expropriation portant qu'une somme déterminée est allouée, à titre d'indemnité, pour détérioration de la totalité d'une propriété appartenant divisément*

à divers propriétaires; cette décision laisse incertaine la part d'indemnité revenant à chaque exproprié et la proportion dans laquelle le partage doit être fait.

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.

La cour,

Sur les premier et cinquième moyens :

Vu l'article 38, § 3, et l'article 39, § 1er, de la loi du 3 mai 1841;

Attendu que l'article 38 de la loi du 3 mai 1841 veut que la décision du jury fixe le montant de l'indemnité, ce qui s'entend d'une fixation claire et définitive, et ne donnant lieu à aucun litige ultérieur;

Attendu que si, aux termes de l'article 39, les indemnités doivent être distinctes lorsqu'elles sont réclamées à des titres différents, elles doivent également être distinctes lorsque les biens expropriés appartiennent à divers propriétaires;

Attendu que si, dans l'espèce, le jury s'est conformé à cette règle en ce qui touche les superficies expropriées, il n'en a pas été de même à raison de la dépréciation des terrains restants et des travaux nécessités pour leur exploitation, par suite de l'établissement du chemin de fer;

Attendu, en effet, qu'il résulte du procès-verbal et des autres documents de la cause que le domaine atteint par l'expropriation avait été recueilli par les demandeurs dans les successions de leurs père et mère, et qu'ils en opérèrent le partage par acte public du mois de juillet 1851; que le lot de chacun fut inscrit sous son nom dans la matrice cadastrale, et que ce partage et cette inscription furent dénoncés à la compagnie, en réponse à l'offre collective qu'elle fit aux trois demandeurs;

Attendu, d'un autre côté, que chacun de ces trois demandeurs avait formé une demande distincte d'indemnité pour dépréciation des terrains à lui restants, en indiquant les causes particulières sur lesquelles chacune de ces demandes était fondée;

Attendu qu'au lieu de répondre distinctement à chacune de ces demandes séparées, le jury se borna à déclarer qu'il accordait « une » indemnité de 15 000 francs pour dépréciation de la *totalité* de la » propriété d'Osterrieth; »

Attendu que cette allocation, ainsi faite en bloc, laissait chacun des propriétaires indécis sur la portion qui lui revenait dans cette indemnité collective;

Attendu qu'on objecte vainement que l'indemnité devait être par-

tagée entre les héritiers selon la contenance du lot de chacun; que cette base n'a pas été indiquée par le jury, et qu'elle pourrait d'autant moins être suppléée que c'était moins la contenance de chaque lot que sa nature, sa situation et le dommage souffert qui avaient servi d'élément à chaque demande;

Attendu qu'en les confondant en une seule et en ne distinguant pas la part d'indemnité revenant à chacun des intéressés, la décision attaquée a violé les articles ci-dessus visés;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens proposés,

Casse, etc.

(N° 2392)

[5 juin 1860.]

Expropriation; tableau des offres.— (Natinger.) — *L'expropriant n'est pas tenu, sur le tableau des offres, de faire figurer les divers éléments de l'indemnité demandée par l'exproprié et les diverses sommes de l'indemnité totale offerte; il suffit qu'il fasse connaître au jury le chiffre de l'indemnité totale* (*). — *Aucune nullité ne peut résulter de ce que l'expropriant a mis sous les yeux du jury un tableau d'offres en marge duquel il a écrit les notes tendant à justifier ces offres.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.

La cour,

Sur le premier et le deuxième moyen :

Attendu que l'omission reprochée, soit au tableau des offres et demandes, soit à la décision même du jury, n'existe pas en fait;

Attendu, en effet, d'une part, que le chiffre exact et complet des offres et demandes était rappelé dans le tableau mis sous les yeux du jury; que toutes les causes de demande étaient résumées dans ce chiffre, et que la loi n'exige pas, en outre, l'énoncé des motifs destinés à justifier chaque chef de demande, sauf à les développer dans la discussion contradictoire ouverte aux parties par la loi elle-même;

(*) *Voir* arrêt du 24 novembre 1846, 2e série, VII, 1.

Attendu, d'autre part, que le jury, en allouant au demandeur une indemnité de 460 francs pour 2 ares 25 centiares de terrain inculte, ajouta que cette indemnité comprenait « non-seulement » les emprises, mais encore toutes les indemnités accessoires ré- » clamées par les indemnitaires dans leurs conclusions respectives, » soit pour destruction de clôtures, extraction d'arbres et de » plants, soit pour dépréciation d'immeubles restants; » — Attendu que cette déclaration embrassait tous les chefs d'indemnité, et notamment celui relatif à la nécessité de construire un chemin nouveau, nécessité qui était un des éléments de dépréciation des terrains restants, et, par suite, de l'indemnité accordée pour cette dépréciation;

Attendu enfin que l'article 37 de la loi du 3 mai 1841 veut que, indépendamment du tableau ci-dessus, on mette également sous les yeux du jury « les titres et autres documents produits par les par- » ties à l'appui de leurs offres et demandes; »

Attendu que les notes fournies par les intéressés font partie de ces documents, et que ces notes peuvent être écrites sur le tableau même sans violer ledit article, qui laisse à toutes les parties l'entière liberté de discussion et de production de pièces et de mémoires;

Attendu, dès lors, que la décision du jury n'a violé ni les articles invoqués, ni aucun autre texte de loi,

Par ces motifs, la cour rejette, etc.

(N° 2393)

[11 Juin 1860.]

Expropriation; indemnité; absence d'offre et de demande. — (Beaunebaurie.) — *En matière d'expropriation, lorsque aucune offre n'a été faite et aucune indemnité demandée devant le jury pour une parcelle de terre comprise sous un certain numéro du plan parcellaire du chemin de fer, on ne peut reprocher au jury de n'avoir pas alloué d'indemnité pour cette parcelle, le jury n'étant pas appelé à connaître d'une affaire pour laquelle aucune demande n'a été faite ni aucune offre refusée.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.

La cour,

Attendu que l'article 44 de la loi du 3 mai 1841, en disant que

le jury ne connaît que des affaires dont il a été saisi au moment de sa convocation, n'a pu entendre parler que des affaires donnant lieu à un règlement, à défaut d'accord entre les parties sur le montant ou les conditions de l'indemnité;

Attendu, en fait, que la parcelle n° 6, bien que dénommée et comprise au jugement d'expropriation, n'a été l'objet d'aucune offre de la compagnie expropriante, ni d'aucune demande ou réclamation du demandeur en cassation ; qu'elle n'était point portée au tableau d'offres et demandes mis sous les yeux du jury; que le procès-verbal ne contient pas la moindre trace de dires ou observations de la part d'aucune des parties à son sujet;

D'où il suit qu'en ne statuant rien relativement à la parcelle demeurée étrangère au règlement de l'indemnité dont il se trouvait saisi, le jury s'est conformé à sa mission et l'a remplie tout entière, et qu'il n'a violé ni l'article 38 de la loi précitée, ni aucune autre loi,

Rejette, etc.

(N° 2394)

[12 juin 1860.]

Expropriation; femme dotale; délai; nullité. — (Mauriac.) — *L'inobservation du délai d'un mois accordé par la loi à la femme dotale dont l'immeuble a été exproprié pour cause d'utilité publique, pour délibérer sur les offres qui lui ont été faites, entraîne la nullité de la décision du jury. Cette nullité peut être invoquée pour la première fois devant la cour de cassation. — Il importe peu, ou que la femme n'ait point fait connaître sa qualité de femme dotale, ou que le jugement d'expropriation ait été uniquement prononcé contre le mari, comme seul propriétaire de l'immeuble, si l'expropriant a signifié des offres à la femme dotale comme propriétaire réelle de l'immeuble.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION ; chambre civile.

La cour,

Vu l'article 37 de la loi du 3 mai 1841 et l'article 27 de la même loi;

Attendu que tout exproprié doit jouir de l'intégralité du délai qui lui est accordé par la loi à l'effet de délibérer sur les offres à

lui notifiées; que l'observation de ce délai forme une partie essentielle du droit de défense; que la comparution devant le jury, la discussion des offres et la demande d'une somme supérieure ne peuvent pas être considérées comme équivalant à une renonciation au bénéfice de ce délai, et que le moyen tiré de la violation de cette formalité substantielle, peut être invoqué pour la première fois devant la cour de cassation;

Attendu que le délai, qui, aux termes de l'article 24 de la loi du 3 mai 1841, est de quinzaine dans les cas ordinaires, a été porté à un mois, par l'article 27, en faveur des femmes mariées sous le régime dotal;

Attendu qu'aucune disposition de loi n'impose à la femme dotale l'obligation de faire elle-même connaître sa qualité à l'expropriant, et que la vérification du régime matrimonial sous lequel une femme propriétaire se trouve placée est à la charge de celui qui traite volontairement avec elle ou qui agit contre elle en justice;

Attendu, en fait, que, bien que la dame Mauriac n'ait pas été inscrite sur les registres de la matrice cadastrale comme propriétaire des immeubles expropriés, la compagnie expropriante a néanmoins reconnu que ces immeubles étaient la propriété de cette dame, et que cette reconnaissance avait pour conséquence la nécessité de se conformer aux formalités exigées par la loi à raison de sa qualité;

Que les offres lui ont été notifiées en la désignant comme propriétaire réelle et en parlant à son fermier, en même temps que les mêmes offres ont été notifiées à son mari comme propriétaire inscrit et en parlant au fermier de la propriété;

Que la dame Mauriac, mariée sous le régime dotal, ne pouvait, en vertu des articles 27 et 28 de la loi de 1841, être valablement assignée à comparaître devant le jury avant l'expiration du délai d'un mois;

Que l'acte de notification des offres a pour date le 23 novembre 1859, et la comparution devant le jury le 19 décembre;

Qu'il suit de ce qui précède qu'un tableau des offres régulièrement notifiées dans les formes et délais des articles 23, 24 et 27, n'a pas pu être mis sous les yeux du jury, et qu'ainsi l'article 37, § 1er, de la loi du 3 mai 1841, a été violé,

Casse, etc.

(N° 2395)

[12 juin 1860.]

Expropriation; jugement; consentement des parties.—Jury; désignation; renvoi après cassation. — (Bernardin.) — *Le jugement donnant acte du consentement du propriétaire de terrains qui doivent être expropriés, à la prise de possession de ces terrains, et renvoyant devant le jury pour le règlement des indemnités dues, soit au propriétaire, soit aux locataires, a les effets d'un jugement d'expropriation, et ouvre, pour les locataires, le droit de poursuivre la désignation d'un jury, lorsque l'expropriant a laissé passer le délai de six mois qui lui est accordé par l'article 55 de la loi du 3 mai 1841, sans remplir cette formalité.—La cour de renvoi appelée à nommer ce jury sur la requête du locataire, après la cassation d'un arrêt refusant de procéder à cette nomination, est investie du pouvoir de remplacer par une désignation nouvelle, sur simple requête, la désignation qu'elle aurait faite d'abord sur une liste générale tombée en déchéance. Sa mission, alors, est plutôt administrative que contentieuse, et l'on soutiendrait en vain qu'elle a été épuisée par la première désignation inutile.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.

La cour,

Sur le premier moyen :

Attendu qu'aux termes de l'article 14 de la loi du 3 mai 1841, il n'est pas besoin d'un jugement d'expropriation lorsque, après l'accomplissement des formalités nécessaires pour l'obtenir, les propriétaires expropriés consentent à la cession, et que seulement il n'y a pas d'accord sur le prix; mais que, dans ce cas, le tribunal donne acte du consentement et renvoie devant le magistrat directeur du jury et devant le jury pour le règlement de l'indemnité;

Que le jugement ainsi rendu a nécessairement, en ce qui touche toutes les parties intéressées, les effets du jugement d'expropriation, et qu'il donne ouverture aux droits qui leur sont accordés par la loi;

Que c'est ainsi qu'il a été réglé dans la cause, le jugement du 10 octobre 1857, en donnant acte du consentement du propriétaire à l'expropriation, ayant renvoyé les parties devant le jury d'expropriation pour statuer, conformément à la demande même du préfet de la Seine, sur les indemnités dues, tant aux propriétaires qu'aux locataires, sur les biens atteints par l'expropriation;

Qu'il suit de là qu'à défaut par l'administration d'avoir poursuivi le règlement de l'indemnité due aux locataires dans les six mois de ce jugement, ceux-ci ont pu, en se prévalant des dispositions de l'article 55 de la loi du 3 mai 1841, exiger qu'il fût procédé à cette fixation;

Que, s'il en était autrement, les transactions intervenues entre l'administration et les propriétaires expropriés auraient souvent pour résultat de compromettre et même d'annihiler entièrement les droits à l'indemnité que la loi accorde aux locataires aussi bien qu'aux propriétaires;

Qu'en statuant donc comme il l'a fait, l'arrêt attaqué n'a point violé l'article 55 précité, et en a au contraire fait une juste application;

Sur le second moyen :

Attendu que la mission conférée aux cours et tribunaux par l'article 30 de la loi du 3 mai 1841, pour la formation du jury d'expropriation, n'appartient pas, de sa nature, à la juridiction contentieuse;

Qu'elle n'est que l'accomplissement d'une formalité spéciale pour la constitution particulière du jury, et qu'il y est procédé, dans le système de la loi, par une simple requête présentée aux juges par la partie expropriante et sans même que les autres parties y aient été appelées;

Que cette mission est la même et de la même nature lorsque c'est la partie expropriée qui, usant du droit que lui accorde l'article 55 de la loi du 3 mai 1841, poursuit la fixation de l'indemnité et requiert, en conséquence, qu'il soit passé outre à la formation du jury; que son exercice est donc alors provoqué de la même manière et sans autres formalités;

Attendu que, dans les faits de la cause, par suite de la cassation de l'arrêt rendu par la cour impériale de Paris le 11 janvier 1859, la cour impériale de Rouen ayant été substituée à cette dernière cour pour la formation du jury d'expropriation, elle a pu, en conséquence, y procéder comme l'aurait fait la cour de Paris; qu'elle a été saisie de ce droit comme l'aurait été la cour de Paris elle-même, non-seulement pour procéder à une première formation

du jury, mais encore, en cas d'inefficacité de cette première formation, à une seconde et définitive composition ;

Que sa compétence, en ce cas, tenait à la nature des choses et au caractère même de l'attribution faite en ce point aux cours et tribunaux par la loi du 3 mai 1841 ;

Que la demande adressée à la cour impériale de Rouen pour la formation du second jury se liait d'ailleurs à la demande première, dont elle était la suite et la conséquence ;

D'où il suit qu'en statuant, comme elle l'a fait, sur simple requête du demandeur signifiée par acte d'avoué à avoué, ayant précédemment occupé pour le préfet de la Seine, la cour impériale de Rouen n'a pas violé les règles de sa compétence, et qu'elle avait d'ailleurs été régulièrement saisie,

Par ces motifs, rejette, etc.

(N° 2396)

[1er août 1860.]

Établissement de deux chemins de fer dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie. — Déclaration d'utilité publique.

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu les rapports des ingénieurs des ponts et chaussées de la Savoie et de la Haute-Savoie ;

Vu l'article 3 du sénatus-consulte en date du 12 juin 1860, concernant la réunion à la France de la Savoie et de l'arrondissement de Nice,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement des chemins de fer ci-après :

1° D'Annecy à Aix-les-Bains par Rumilly ;

2° D'un point de la ligne de Chambéry à Modane, à déterminer à ou près Montmélian, à la limite des départements de la Savoie et de l'Isère, dans la direction de Grenoble.

(N° 2397)

[1er août 1860.]

Canaux d'Orléans et du Loing. — Rachat pour cause d'utilité publique.

LOI.

Napoléon, etc.,

Art. 1er. Il sera procédé au rachat, pour cause d'utilité publique, de la concession des canaux d'Orléans et du Loing faite par le décret du 16 mars 1810.

2. Ce rachat s'opérera dans les formes prescrites par la loi du 29 mai 1845, sauf la modification suivante à l'article 2 de cette loi:

Le prix du rachat sera fixé par une commission spéciale instituée pour chaque compagnie par un décret de l'empereur, et composée de neuf membres, dont trois seront désignés par le ministre des finances, trois par la compagnie et trois par l'unanimité des six membres déjà désignés. Faute par ceux-ci de s'entendre dans le mois de la notification à eux faite de leur nomination, le choix de ceux des trois derniers membres qui n'auront pas été désignés à l'unanimité sera fait par le premier président et les présidents réunis de la cour impériale de Paris.

3. Le capital qui aura été fixé pour le prix du rachat, valeur au 1er juillet 1860, des actions possédées à titre privé, sera payable au choix de l'état, soit en rentes 3 p. 100 au cours moyen des trois mois qui précéderont sa fixation, soit en trente annuités, composées chacune de l'intérêt à 4 p. 100 et du fonds d'amortissement nécessaire pour opérer, en trente ans, au même taux, la libération de l'état.

Le prix fixé pour le rachat des actions de dotation sera représenté par des titres donnant droit à l'intérêt annuel du capital au taux de 5 p. 100.

Ces titres seront soumis aux conditions de transmission et de réversibilité auxquelles sont soumises les actions.

4. L'état prendra possession des canaux énoncés à l'article 1er, à dater de la loi qui aura fixé le prix de rachat.

Toutefois, le tarif des droits de navigation actuellement perçus pourra être réduit, par décret impérial, à dater du 1er juillet 1860. Dans ce cas, l'état tiendra provisoirement compte aux concessionnaires de la différence entre le produit net de l'année courante et le produit de l'année précédente, sauf règlement définitif après la fixation du montant des annuités.

(N° 2398)

[1er août 1860.]

Canaux de la Somme et de Manicamp ; canal des Ardennes ; navigation de l'Oise et canal latéral à l'Oise. — Rachat pour cause d'utilité publique.

LOI.

Napoléon, etc.,

Art. 1er. Il sera procédé au rachat, pour cause d'utilité publique, des droits attribués à la compagnie des trois canaux par les articles 8, 9, 10 et 11 des conventions annexées aux lois du 5 août 1821, applicables aux canaux de la Somme et de Manicamp, au canal des Ardennes, à la navigation de l'Oise, et au canal latéral à l'Oise, et représentés par les actions de jouissance desdits canaux.

2. Ce rachat s'opérera dans les formes prescrites par la loi du 29 mai 1845, sauf la modification suivante à l'article 2 de cette loi :

Le prix du rachat sera fixé par une commission spéciale instituée pour chaque compagnie par un décret de l'empereur, et composée de neuf membres, dont trois seront désignés par le ministre des finances, trois par la compagnie et trois par l'unanimité des six membres déjà désignés. Faute par ceux-ci de s'entendre dans le mois de la notification à eux faite de leur nomination, le choix de ceux des trois derniers membres qui n'auront pas été désignés à l'unanimité sera fait par le premier président et les présidents réunis de la cour impériale de Paris.

3. Le capital qui aura été fixé pour le prix du rachat, valeur au 1er juillet 1860, sera payable au choix de l'état, soit en rentes 3 p. 100 au cours moyen des trois mois qui précéderont sa fixation, soit en trente annuités, composées chacune de l'intérêt à 4 p. 100 et du

fonds d'amortissement nécessaire pour opérer, en trente ans, au même taux, la libération de l'état.

4. Le tarif des droits de navigation actuellement perçus pourra être réduit, par décret impérial, à dater du 1er juillet 1860, nonobstant les dispositions de l'article 11 des conventions annexées à la loi précitée du 5 août 1821.

Dans ce cas, l'état tiendra provisoirement compte aux concessionnaires, pour la part qui leur est réservée par lesdites conventions, de la différence entre le produit net de l'année courante et le produit net de l'année précédente, sauf règlement définitif après la fixation du montant des annuités.

(N° 2399)

[1er août 1860.]

Canal de la Sensée. — Rachat pour cause d'utilité publique.

LOI.

Napoléon, etc.,

Art. 1er. Il sera procédé au rachat, pour cause d'utilité publique, de la concession du canal de la Sensée, faite par la loi du 13 mai 1818.

2. Ce rachat s'opérera dans les formes prescrites par la loi du 29 mai 1845, sauf la modification suivante à l'article 2 de cette loi:

Le prix du rachat sera fixé par une commission spéciale instituée pour chaque compagnie par un décret de l'empereur, et composée de neuf membres, dont trois seront désignés par le ministre des finances, trois par la compagnie et trois par l'unanimité des six membres déjà désignés. Faute par ceux-ci de s'entendre dans le mois de la notification à eux faite de leur nomination, le choix des trois derniers membres qui n'auront pas été désignés à l'unanimité sera fait par le premier président et les présidents réunis de la cour impériale de Paris.

3. Le capital qui aura été fixé pour le prix du rachat, valeur au 1er juillet 1860, sera payable, au choix de l'état, soit en rentes 3 p. 100 au cours moyen des trois mois qui précéderont sa fixation, soit en trente annuités, composées chacune de l'intérêt à 4 p. 100 et du

fonds d'amortissement nécessaire pour opérer, en trente ans, au même taux, la libération de l'état.

4. L'état prendra possession du canal énoncé à l'article 1er, à dater de la loi qui aura fixé le prix du rachat.

Toutefois, le tarif des droits de navigation actuellement perçus pourra être réduit, par décret impérial, à dater du 1er juillet 1860.

Dans ce cas, l'état tiendra provisoirement compte aux concessionnaires de la différence entre le produit net de l'année courante et le produit net de l'année précédente, sauf règlement définitif après la fixation des annuités.

(N° 2400)

[1er août 1860.]

Canal d'Aire à la Bassée. — Rachat pour cause d'utilité publique.

LOI.

Napoléon, etc.,

Art. 1er. Il sera procédé au rachat, pour cause d'utilité publique, de la concession du canal d'Aire à la Bassée, faite par les lois des 14 août 1822 et 29 juillet 1829.

2. Ce rachat s'opérera dans les formes prescrites par la loi du 29 mai 1845, sauf la modification suivante à l'article 2 de cette loi :

Le prix du rachat sera fixé par une commission spéciale, instituée pour chaque compagnie par un décret de l'empereur, et composée de neuf membres, dont trois seront désignés par le ministre des finances, trois par la compagnie et trois par l'unanimité des six membres déjà désignés. Faute par ceux-ci de s'entendre dans le mois de la notification à eux faite de leur nomination, le choix de ceux des trois derniers membres qui n'auront pas été désignés à l'unanimité sera fait par le premier président et les présidents réunis de la cour impériale de Paris.

3. Le capital qui aura été fixé pour le prix du rachat, valeur au 1er juillet 1860, sera payable au choix de l'état, soit en rentes 3 p. 100 au cours moyen des trois mois qui précéderont sa fixation, soit en trente annuités, composées chacune de l'intérêt à 4 p. 100 et du fonds d'amortissement nécessaire pour opérer, en trente ans, au même taux, la libération de l'état.

4. L'état prendra possession du canal énoncé à l'article 1er, à dater de la loi qui aura fixé le prix du rachat.

Toutefois, le tarif des droits de navigation actuellement perçus pourra être réduit, par décret impérial, à dater du 1er juillet 1860, nonobstant les dispositions de l'article 11 des conventions annexées à la loi précitée du 14 août 1822.

Dans ce cas, l'état tiendra provisoirement compte aux concessionnaires de la différence entre le produit net de l'année courante et le produit net de l'année précédente, sauf règlement définitif après la fixation du montant des annuités.

(N° 2401)

[1er août 1860.]

Canal de Briare. — Rachat pour cause d'utilité publique.

LOI.

Napoléon, etc.,

Art. 1er. Il sera procédé au rachat, pour cause d'utilité publique, de la concession du canal de Briare faite par les lettres patentes du mois de septembre 1638.

2. Ce rachat s'opérera dans les formes prescrites par la loi du 29 mai 1845, sauf la modification suivante à l'article 2 de cette loi:

Le prix du rachat sera fixé par une commission spéciale instituée, pour chaque compagnie, par un décret de l'empereur, et composée de neuf membres, dont trois seront désignés par le ministre des finances, trois par la compagnie et trois par l'unanimité des six membres déjà désignés. Faute par ceux-ci de s'entendre dans le mois de la notification à eux faite de leur nomination, le choix de ceux des trois derniers membres qui n'auront pas été désignés à l'unanimité sera fait par le premier président et les présidents réunis de la cour impériale de Paris.

3. Le capital qui aura été fixé pour le prix de rachat, valeur au 1er juillet 1860, sera payable au choix de l'état, soit en rentes 3 p. 100 au cours moyen des trois mois qui précéderont sa fixation, soit en trente annuités, composées chacune de l'intérêt à 4 p. 100 et du fonds d'amortissement nécessaire pour opérer, en trente ans, au même taux, la libération de l'état.

4. L'état prendra possession du canal énoncé à l'article 1er, à dater de la loi qui aura fixé le prix du rachat.

Toutefois, le tarif des droits de navigation actuellement perçus pourra être réduit, par décret impérial, à dater du 1er juillet 1860.

Dans ce cas, l'état tiendra provisoirement compte aux concessionnaires de la différence entre le produit net de l'année courante et le produit net de l'année précédente, sauf règlement définitif après la fixation du montant des annuités.

(N° 2402)

[1er août 1860.]

Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée. — Concession de deux nouvelles lignes : 1° de Besançon à Vesoul ; 2° de Besançon à Gray, avec embranchement sur Ougney et prolongement de Rans à Fraisans. — Acquisition du chemin de fer des mines d'Ougney au chemin de fer de Dijon à Besançon et au canal du Rhône au Rhin.

1° LOI.

Napoléon, etc.,

Article unique. Sont approuvés les articles 3 et 4 de la convention passée, le 4 juillet 1860, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, lesdits articles relatifs aux engagements mis à la charge du trésor par cette convention.

2° CONVENTION

Entre l'état et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée (4 juillet 1860).

Art. 1er. Est approuvé le traité passé, le 28 juin 1860, entre la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et la société des hauts fourneaux, fonderies et forges de la Franche-Comté, et portant cession, par cette dernière, à la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée, du chemin de fer concédé par décret du 14 juillet 1855, des mines d'Ougney au chemin de fer de Dijon à Besançon et au canal du Rhône au Rhin, avec prolongement jusqu'à Rans.

Une copie certifiée dudit traité restera annexée aux présentes.

2. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'état, concède à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, qui l'accepte, les chemins de fer ci-après :

(1°) De Vesoul à Besançon;

(2°) De Gray à Besançon, avec embranchement sur Ougney et prolongement de Rans à Fraisans.

La compagnie s'engage à exécuter lesdits chemins à ses frais, risques et périls, dans un délai de huit ans, à dater du décret qui approuvera la présente convention.

Toutefois, pour le prolongement de Rans à Fraisans, ce délai sera de deux ans, et il sera de quatre ans pour l'embranchement d'Ougney sur la ligne de Gray à Besançon, ainsi que pour la section de cette dernière ligne comprise entre le point de raccordement dudit embranchement et Gray.

3. Les chemins de fer énoncés aux articles 1 et 2 ci-dessus feront partie du nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, défini par l'article 2 de la convention des 22 juillet 1858 et 11 juin 1859, et seront soumis, par conséquent, à toutes les dispositions de cette convention spéciale au même réseau.

Le capital, garanti pour l'ensemble des lignes rétrocédées ou concédées en vertu de la présente convention ne pourra excéder la somme de 81 millions de francs.

4. Le revenu net moyen, réservé à l'ancien réseau, en vertu de l'article 5 de la convention des 22 juillet 1858 et 11 juin 1859, est fixé à 37 600 francs par kilomètre au lieu de 37 400 francs.

5. Les chemins de fer énoncés aux articles 1 et 2 ci-dessus seront régis par le cahier des charges du 11 avril 1857, auquel est soumis l'ensemble des lignes formant l'ancien et le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

6. La présente convention et le traité de cession approuvé par l'article 1er ci-dessus ne seront passibles que du droit fixe de 1 franc.

(N° 2403)

[1er août 1860.]

Chemins de fer de Caen à Flers, de Mayenne à Laval, d'Épinal à Remiremont et de Lunéville à Saint-Dié. — Subventions et garantie d'intérêts.

LOI.

Napoléon, etc.,

Art. 1er. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est autorisé à s'engager, au nom de l'état, à allouer, en

vue de la concession des chemins de fer ci-après désignés, des subventions dont le montant ne pourra, en aucun cas, dépasser les sommes ci-après :

	fr.
1° Pour un chemin de fer de Caen à Flers	7 500 000
2° Pour un chemin de fer de Mayenne à Laval.	2 250 000
3° Pour un embranchement d'Épinal à Remiremont. . .	3 000 000
4° Pour un embranchement de Lunéville à Saint-Dié . .	5 000 000

Les subventions ci-dessus énoncées seront réduites du montant des subventions fournies, soit en terrains, soit en argent, par les départements, les communes et les particuliers intéressés.

2. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est, en outre, autorisé à s'engager, au nom de l'état, à garantir aux compagnies qui deviendraient concessionnaires des chemins de fer ci-dessus désignés, pendant cinquante années, à partir du 1er janvier de l'année qui suivra l'achèvement des travaux, l'intérêt à 4 p. 100 et l'amortissement calculé au même taux, pour un terme de cinquante ans, du capital affecté à l'exécution desdits chemins, déduction faite des sommes fournies par le gouvernement à titre de subvention.

Le capital garanti ne pourra excéder, respectivement, les sommes ci-après :

	fr.
Chemin de fer de Caen à Flers.	7 500 000
Chemin de fer de Mayenne à Laval..	2 250 000
Embranchement d'Épinal à Remiremont.	3 000 000
Embranchement de Lunéville à Saint-Dié.	5 000 000

Toutefois, dans le cas où les chiffres des subventions se trouveraient réduits par suite des concessions à intervenir, le capital garanti pour chaque ligne serait augmenté d'une somme égale au montant des réductions opérées sur le chiffre de chaque subvention.

3. Dans le cas où les chemins mentionnés aux deux articles précédents ne seraient pas immédiatement concédés, le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux, aussitôt que l'utilité publique desdits chemins aura été déclarée, après l'accomplissement des formalités prescrites par les lois et règlements.

Les dépenses auxquelles ces travaux auront donné lieu seront prélevées sur le montant des subventions autorisées par l'article 1er ci-dessus.

4. Il sera pourvu à l'exécution de la présente loi au moyen de

ressources que le ministre des finances est autorisé à créer, dans les formes et suivant les conditions prévues par l'article 21 de la loi de finances du 23 juin 1857.

(N° 2404)

[1er août 1860.]

Chemin de fer de Strasbourg à Barr, à Mutzig et à Wasselonne, par Molsheim. — Chemin de fer de Haguenau à Niederbronn, avec embranchement sur l'usine de Reischoffen. — Subventions.

LOI.

Napoléon, etc.,

Art. 1er. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est autorisé à s'engager, au nom de l'état, à allouer une subvention de 600000 francs pour l'exécution d'un chemin de fer de Strasbourg à Barr, à Mutzig et à Wasselonne, par Molsheim, et une subvention de 240000 francs pour l'exécution d'un chemin de fer de Haguenau à Niederbronn, avec embranchement sur l'usine de Reischoffen.

2. Il sera pourvu à l'exécution de la présente loi, au moyen de ressources que le ministre des finances est autorisé à créer suivant les dispositions prévues par l'article 21 de la loi de finances du 23 juin 1857.

(N° 2405)

[1er août 1860.]

Reconstruction du pont Louis-Philippe et de la passerelle de la Cité, à Paris. — Déclaration d'utilité publique.

Napoléon, etc.,

Art. 1er. Il sera procédé à la reconstruction du pont Louis-Phi-

lippe et de la passerelle de la Cité, à Paris, ainsi qu'à l'ouverture d'une rue destinée à relier ces deux ponts, conformément au projet présenté par les ingénieurs du service des ponts de Paris et au plan annexé au présent décret.

2. Les expropriations et évictions nécessaires à l'exécution du projet énoncé à l'article 1er ci-dessus, seront faites par la ville de Paris.

Le prix ou valeur des matériaux de démolition et des parcelles de terrain qui resteront disponibles en dehors des alignements seront portés en déduction des dépenses.

La dépense nette et finale, évaluée à 2 600 000 francs, sera supportée pour moitié par l'état, et pour l'autre moitié par la ville de Paris, conformément à la délibération du conseil municipal du 24 février 1860.

3. La portion de dépense à la charge de l'état sera imputée sur les crédits affectés annuellement au service des ponts (2e *section du budget du ministère des travaux publics*).

4. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

(N° 2406)

[1er août 1860.]

Budget de 1860. — *Agrandissement du ministère.* — *Crédit extraordinaire.*

Napoléon, etc.,

Art. 1er. Le crédit extraordinaire de 300 000 francs ouvert, par le décret du 24 août 1859, sur l'exercice 1859, pour le payement d'à-comptes sur le prix de terrains destinés à l'agrandissement du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est et demeure annulé au budget dudit exercice 1859.

2. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire de 1 433 000 francs, pour le payement des frais d'acquisition, par voie d'expropriation pour

cause d'utilité publique, des terrains destinés à l'agrandissement du ministère.

Ce crédit sera inscrit à un chapitre spécial du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sous le n° 2 *bis*.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 2 du présent décret, au moyen des ressources du budget de l'exercice 1860.

(N° 2407)

[11 août 1860.]

Budget de 1860. — Port de Fécamp. — Crédit supplémentaire.

Napoléon, etc.,

Vu les rapports par lesquels les ingénieurs du service maritime de la Seine-Inférieure rendent compte des avaries occasionnées aux ouvrages du port de Fécamp par les tempêtes de l'hiver 1859-1860;

Vu l'évaluation, montant à 150 000 francs, des dépenses à faire pour la réparation de ces avaries;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 15 mars 1860, approuvant cette évaluation;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 4 août 1860;

Notre conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Un crédit supplémentaire de 150 000 francs est ouvert, sur le chapitre XXVI de la première section du budget de 1860, à notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour l'exécution des travaux de réparation des avaries occasionnées aux ouvrages du port de Fécamp.

La régularisation de ce crédit sera proposée au corps législatif, lors de sa première session.

(N° 2408)

[22 août 1860.]

Chemin de fer de Toulon à Nice. — Concession à la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'avant-projet de la partie du chemin de fer de Toulon à Nice, comprise entre le Var et Nice;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 9 août 1860, duquel il résulte que l'évaluation de la dépense peut être fixée à la somme de 6 millions de francs;

Vu la lettre, en date du 28 juillet, par laquelle le directeur de la section sud de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée déclare accepter, au nom du conseil d'administration de ladite compagnie, la concession de la partie du chemin de fer de Toulon à Nice comprise entre le Var et Nice, aux conditions stipulées pour la concession dudit chemin par la convention des 22 juillet 1858 et 11 juin 1859;

Vu l'article 3 du sénatus-consulte du 12 juin 1860, concernant la réunion à la France de la Savoie et de l'arrondissement de Nice,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement de la section du chemin de fer de Toulon à Nice comprise entre le Var et Nice.

2. Ladite section fera partie du nouveau réseau de la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et sera soumise, en conséquence, à toutes les clauses et conditions, tant de la convention des 22 juillet 1858 et 11 juin 1859, approuvée par le décret et la loi du 11 juin 1859, que du cahier des charges qui régit le chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

La somme de 60 millions de francs, à laquelle est fixé, par l'article 4 de la convention susvisée, le capital maximum garanti par l'état pour l'exécution de la partie du chemin de fer de Toulon à Nice comprise entre Toulon et le Var, est, à raison du prolongement dudit chemin jusqu'à Nice, portée à 66 millions de francs.

(N° 2409)

[22 août 1860.]

Droits de navigation établis sur diverses voies navigables. — Nouveau tarif.

Napoléon, etc.,

Vu la loi du 9 juillet 1836, portant tarif des droits de navigation à percevoir sur les fleuves et rivières dénommés au tableau A qui y est annexé; ensemble l'ordonnance du 15 octobre 1836, rendue pour son exécution, et celles des 27 octobre 1837 et 30 novembre 1839, qui ont modifié les bases de la perception;

Vu les décrets des 4 septembre 1849 et 9 août 1854, portant tarif des droits actuellement en vigueur sur les rivières et canaux non concédés, dépendants des bassins de l'Escaut et de l'Aa;

Vu le décret du 29 juin 1853, portant tarif des droits actuellement perçus sur les canaux de Bretagne; l'ordonnance du 18 décembre 1847 et le décret du 25 novembre 1854, aux termes desquels les canaux de dérivation de l'Isac et de l'Oust sont assimilés au canal de Nantes à Brest pour la perception desdits droits;

Vu le décret du 4 septembre 1849, qui a fixé le tarif des droits à percevoir sur le canal de Saint-Quentin, et ensemble les divers décrets qui ont successivement prorogé ledit tarif jusqu'au 25 septembre prochain;

Vu les décrets des 2 août et 15 septembre 1858, portant tarif des droits actuellement en vigueur sur les canaux du Rhône au Rhin, de Bourgogne, du Centre, du Berri, du Nivernais, latéral à la Loire, et sur les canaux de jonction de Decize, de Fourchambault et de Saint-Thibaut;

Vu le décret du 24 août 1858, qui a fixé les droits aujourd'hui perçus sur le canal des Étangs;

Vu les lois des 28 juillet et 1er août 1860, relatives au rachat, par l'état, pour cause d'utilité publique:

1° Des canaux soumissionnés:

D'Arles à Bouc,

De la Somme,

De Manicamp,

Des Ardennes,

Latéral à l'Oise,
Et l'Oise canalisée;

2° Des canaux concédés :

D'Orléans,
Du Loing,
De Briare,
De Roanne à Digoin,
De la Sensée,
Et d'Aire à la Bassée;

3° De l'écluse d'Iwuy, sur l'Escaut;

Vu l'article 4 de chacune des lois précitées du 28 juillet et du 1er août 1860, aux termes duquel les tarifs des droits de navigation ou de péage actuellement perçus sur les canaux qui sont désignés auxdites lois, ainsi qu'à l'écluse d'Iwuy, peuvent être réduits par décrets impériaux à dater du 1er juillet 1860;

Vu, pour l'ensemble des cours d'eau dépendants des bassins de l'Escaut et de l'Aa, et des canaux rappelés ci-dessus, les dispositions réglementaires de la loi du 9 juillet 1836 et des ordonnances des 15 octobre 1836 et 30 novembre 1839;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. A partir du 1er septembre 1860, les droits de navigation établis sur les rivières et canaux désignés ci-après seront perçus conformément au tarif suivant :

§ 1er. *Fleuves et rivières dénommés au tableau A annexé à la loi du 9 juillet 1836.*

Par kilomètre.

	c.
Marchandises de première classe, par tonne	0.2
Marchandises de deuxième classe, par tonne	0.1
Trains et radeaux, par mètre cube d'assemblage sans déduction de vide; bois de toute espèce	0.02
Le droit sur les trains sera réduit de moitié pour toute la partie des rivières où la navigation ne peut avoir lieu avec des bateaux :	
Bascules à poisson par mètre cube	0.1

§ 2. *Rivières et canaux non concédés des bassins de l'Escaut et de l'Aa.*

Marchandises de première classe, par tonne	0.5
Marchandises de deuxième classe, par tonne	0.2
Trains et radeaux, par mètre cube d'assemblage sans déduction de vide; bois de toute espèce	0.25

§ 3. *Canaux du Blavet, d'Ille-et-Rance, de Nantes à Brest et ses dérivations.*

Marchandises de première classe, par tonne. 0.2
Marchandises de deuxième classe, par tonne 0.1
Trains et radeaux, par mètre cube d'assemblage sans déduction de vide; bois de toute espèce. 0.02
Bascules à poisson, par mètre cube 0.1
Les marchandises non dénommées ci-après seront imposées à la première classe du tarif des cours d'eau désignés aux §§ 1, 2 et 2.

Marchandises de deuxième classe.

Métaux non ouvrés;
Bois de toute espèce, y compris les bois exotiques d'ébénisterie et de teinture; substances tinctoriales;
Charbon de bois, écorces, tan;
Mélasses;
Droguerie, potasse, soude, produits chimiques;
Faïence, verres à vitres, verrerie, bouteilles;
Poterie commune, formes à sucre;
Soufres raffinés et bruts;
Houille, coke;
Minerais, terre à porcelaine;
Asphaltes en blocs et en mastic;
Fagots, charbonnettes, tourbe;
Marbres et granits bruts ou simplement dégrossis, laves, grès, tuf, pierres de toute espèce, moellons, carreaux, briques, tuiles, ardoises, chaux, plâtre, ciment et autres matériaux de construction;
Marne, argile, sable, cailloux, graviers;
Fourrages, tourteaux de graines oléagineuses, pulpes de betteraves;
Cendres, fumier, engrais de toute sorte, noir animal, guano;
Tuyaux de drainage;
Futailles vides;
Chiffons et drilles;
Verres cassés, scories;
Pavés, craies, terres et ocres, blancs d'Espagne et autres.

§ 4. *Canal de Saint-Quentin.*

Par kilomètre.

c.
Marchandises de première classe, par tonne. 1.0
Marchandises de deuxième classe, par tonne. 0.5
Marchandises de troisième classe, par tonne. 0.25
Trains et radeaux, par mètre cube d'assemblage sans déduction de vide; bois de toute espèce. 0.25
Bascules à poisson, par mètre cube. 1.00
Les marchandises non dénommées ci-après seront imposées à la première classe du tarif du canal de Saint-Quentin.

Marchandises de deuxième classe.

Métaux non ouvrés;
Bois exotiques d'ébénisterie et de teinture;
Substances tinctoriales;
Charbon de bois, écorces, tan;
Mélasses;
Drogueries, potasse, soude, produits chimiques;
Faïence, verres à vitre, verrerie, bouteilles;
Poterie commune, formes à sucre;
Soufre raffiné;
Houille et coke;

Marchandises de troisième classe.

Minerais, terre à porcelaine, asphaltes en blocs et en mastic, soufre brut;
Bois de toute espèce, autres que les bois exotiques d'ébénisterie et de teinture;
Fagots, charbonnettes, tourbe;
Marbres et granits bruts ou simplement dégrossis, laves, grès, tuf, pierres de toute espèce, moellons, carreaux, briques, tuiles, ardoises, chaux, plâtre, ciment et autres matériaux de construction;
Marne, argile, sable, cailloux, graviers;
Fourrages, tourteaux, graines oléagineuses, pulpes et betteraves;
Cendre, fumier, engrais de toute sorte, noir animal, guano;
Tuyaux de drainage;
Futailles vides;
Chiffons et drilles;
Verres cassés, scories;
Pavés, craies, terres et ocres, blancs d'Espagne et autres.

§ 5. *Canaux du Rhône au Rhin, de Bourgogne, du Centre, du Berri, du Nivernais, latéral à la Loire et ses canaux de jonction de Decize, de Fourchambault, de Saint-Thibault et de Nevers, d'Arles à Bouc, de la Somme, de Manicamp, des Ardennes, latéral à l'Oise, d'Orléans, du Loing, de Briare, de Roanne à Digoin, de la Sensée et d'Aire à la Bassée.*

Par kilomètre.

	c.
Marchandises de première classe, par tonne	2.0
Marchandises de deuxième classe, par tonne	1.0
Marchandises de troisième classe, par tonne	0.5
Marchandises de quatrième classe, par tonne	0.25
Trains et radeaux, par mètre cube d'assemblage sans déduction de vide; bois de toute espèce	0.25
Bascules à poisson, par mètre cube	1.0

§ 6. *Canal des Étangs.*

Marchandises de première classe, par tonne	2.0
Marchandises de deuxième classe, par tonne	1.0
Marchandises de troisième classe, par tonne	0.5
Marchandises de quatrième classe, par tonne	0.25
Les marchandises de première et de deuxième classe transportées par la voie d'eau à destination de Montpellier, et *vice versâ*, ne payeront, par tonne, que	0.5
Trains et radeaux, par mètre cube d'assemblage sans déduction de vide; bois de toute espèce	0.25
Bascules à poisson, par mètre cube	1.0

Les marchandises non dénommées ci-après seront imposées à la première classe du tarif des canaux désignés aux §§ 5 et 6.

Sur les canaux de la Sensée et d'Aire à la Bassée, la houille et le coke seront rangés dans la troisième classe.

Marchandises de deuxième classe.

Vins, eaux-de-vie, esprits, liqueurs, vinaigre, cidre, bière et autres boissons;
Céréales, soit en grains, soit en farine, légumes secs, pommes de terre, riz, betteraves;
Menus grains et graines diverses;
Métaux ouvrés;
Sel, savons;
Laine et coton brut.

Marchandises de troisième classe.

Métaux non ouvrés;
Bois exotiques d'ébénisterie et de teinture, substances tinctoriales;
Charbon de bois, écorces, tan;
Mélasses;
Droguerie, potasse, soude, produits chimiques;
Faïence, verres à vitres, verrerie, bouteilles;
Poterie commune, formes à sucre;
Soufre raffiné.

Marchandises de quatrième classe.

Houille, coke;
Minerais, terre à porcelaine, asphalte en blocs et en mastic, soufre brut;
Bois de toute espèce autre que les bois exotiques d'ébénisterie et de teinture;
Fagots, charbonnettes, tourbe;
Marbres et granits bruts ou simplement dégrossis, laves, grès, tuf, pierres de toute espèce, moellons, carreaux, briques, tuiles, ardoises, chaux, plâtre, ciment et autres matériaux de construction;
Marnes, argiles, sables, cailloux, graviers;
Fourrages, tourteaux de graines oléagineuses, pulpes de betteraves;
Cendres, fumiers, engrais de toute sorte, noir animal, guano;
Tuyaux de drainage;
Futailles vides, chiffons et drilles, verres cassés, scories;
Pavés, craie, terre et ocres, blancs d'Espagne et autres.

§ 7. *Rivière d'Oise canalisée.*

Par kilomètre.

	f.
Marchandises de toute espèce, par tonne	0.25
Trains et radeaux, par mètre cube d'assemblage sans déduction de vide; bois de toute espèce	0.25

2. Les perceptions opérées en vertu du présent tarif sur les différentes voies navigables désignées ci-dessus seront frappées du double décime.

3. Les droits de péage établis au passage de l'écluse d'Iwuy, sur l'Escaut, cesseront d'être perçus à compter du 1er septembre prochain.

4. Les trains et radeaux chargés de marchandises seront imposés à un droit double de celui qui sera perçu sur les trains non chargés.

5. Les bateaux chargés de marchandises diverses supporteront les droits proportionnellement au poids et suivant la nature de chaque partie du chargement.

6. Les marchandises pourront être transportées d'une classe supérieure dans une classe moins élevée du tarif par décision ministérielle; les taxes ainsi réduites ne pourront pas être relevées avant un intervalle de six mois.

7. Sont exempts des droits:

(1°) Les bateaux et bascules à poisson entièrement vides;

(2°) Les bâtiments et bateaux de la marine impériale affectés au

service militaire de ce département ou du département de la guerre, sans intervention de fournisseurs ou d'entrepreneurs;

(3°) Les bateaux employés exclusivement au service ou aux travaux de la navigation, par les agents des ponts et chaussées;

(4°) Les bateaux pêcheurs, lorsqu'ils porteront uniquement des objets relatifs à la pêche;

(5°) Les bacs, batelets, canots servant à traverser d'une rive à l'autre;

(6°) Les bateaux appartenant aux propriétaires ou fermiers et chargés d'engrais, de denrées, de récoltes et de grains en gerbes pour le compte desdits propriétaires ou fermiers, lorsqu'ils auront obtenu l'autorisation de se servir de bateaux particuliers dans l'étendue de leur exploitation.

(N° 2410)

[22 août 1860.]

Docks-entrepôts de Marseille. — Modifications à l'acte de concession.

1° DÉCRET IMPÉRIAL.

Napoléon, etc.,

Art. 1er. Sont approuvées les modifications arrêtées entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et l'administrateur délégué de la compagnie des docks et entrepôts de Marseille, agissant au nom de ladite compagnie, pour la rédaction des articles 2, 3, 7, 9, 13 et 17 du cahier des charges, annexé au décret du 23 octobre 1856.

Les articles modifiés et le plan susvisé, daté des 26 novembre 1859 et 13 janvier 1860, demeureront annexés au présent décret.

2° CAHIER DES CHARGES

De la concession des docks-entrepôts de Marseille.

ARTICLES MODIFIÉS.

2. Le dock sera établi sur les cinq parcelles teintées en noir sur le plan ci-annexé et daté des 26 novembre 1859 et 13 janvier 1860, savoir :

La première, désignée par la lettre A, située sur la traverse de la Joliette,

le long du bassin de ce nom, moins la portion de ladite parcelle désignée audit plan par la lettre rouge O', ladite parcelle, ainsi réduite, ayant une contenance de 12 463 mètres quarrés;

La seconde, désignée par la lettre B, enveloppant le bassin dit du Lazaret, et d'une contenance de 99 365 mètres quarrés;

La troisième, désignée par la lettre C, située aux abords de la grande jetée du large, en face du bassin du Lazaret, d'une contenance de 5 473 mètres quarrés;

La quatrième, désignée par la lettre M, formant le quai de rive du bassin dit d'Arenc, et d'une contenance de 22 985 mètres quarrés;

La cinquième, désignée par la lettre N, formant la traverse dite d'Arenc qui sépare le bassin de ce nom du bassin Napoléon, et d'une contenance de 41 767 mètres quarrés.

3. Les ouvrages à exécuter par le concessionnaire à ses frais, sont:

(1°) Tous les travaux nécessaires pour préparer l'emplacement du dock, tant sur les surface A, B et C, que sur les surfaces M et N, c'est-à-dire les jetées, les murs de quai, les remblais en arrière de ces murs de quai, le creusement des bassins du dock, etc.;

(2°) La construction autour des bassins du dock............ (Le reste jusqu'au § 5 comme au cahier des charges de la concession.)

§ 5. L'établissement des voies de fer et voies charretières destinées à mettre les magasins en communication, soit entre eux, soit avec les quais, soit avec les voies publiques, soit avec les voies de fer qui pourront être établies pour le service du port, soit avec la gare du chemin de fer.

7. Remplacer les mots «du bassin» par ceux-ci «des bassins.»

9. Le premier bassin du dock (bassin du Lazaret), le quai de rive de ce bassin et les quais adjacents des traverses de la Joliette et du Lazaret seront affectés exclusivement au stationnement et au déchargement des navires venant de l'étranger et des colonies, dont les cargaisons devront être déposées dans l'entrepôt des douanes.

Les navires chargés de marchandises destinées à l'entrepôt commercial déchargeront, soit sur le quai concédé de la jetée du large, soit sur les quais qui entourent le bassin d'Arenc, soit sur le quai méridional de la traverse de la Joliette, soit sur le quai septentrional de la traverse d'Arenc.

13. On ajoutera à cet article le paragraphe suivant:

Pendant la période de construction de l'entrepôt réel, le concessionnnaire est autorisé à affecter provisoirement au service de cet entrepôt les magasins qu'il construirait en dehors des surfaces concédées et dont la contenance ne devra pas être inférieure à 50 000 tonnes.

17. Remplacer les mots «du bassin» par ceux-ci «des bassins.»

(N° 2411)

[31 août 1860.]

Chemin de fer de Grenoble à Montmeillan. — Déclaration d'utilité publique.

Napoléon, etc.,

Vu l'avant-projet présenté en 1853 par la compagnie du chemin de fer de Saint-Rambert à Grenoble, pour l'établissement d'un chemin de fer de Grenoble à Montmeillan;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur cet avant-projet conformément à l'article 3 de la loi du 3 mai 1841, et spécialement le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 8 mars 1853;.....

Notre conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Grenoble à la limite des départements de l'Isère et de la Savoie, dans la direction de Montmeillan.

(N° 2412)

[31 août 1860.]

Chemin de fer d'embranchement de Carpentras à la ligne de Lyon à Avignon. — Déclaration d'utilité publique.

Napoléon, etc.,

Vu le décret du 19 juin 1857, portant approbation de la convention passée avec la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, le 11 avril de la même année; ensemble la convention et le cahier des charges y annexés;

Vu l'article 8 de ladite convention, lequel porte concession éventuelle à ladite compagnie dans le cas où l'utilité publique en serait reconnue après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841, notamment d'un embranchement de Carpentras vers un point à déterminer de la ligne de Lyon à Avignon;.....

Vu la lettre de la compagnie, du 27 janvier 1860, par laquelle elle

demande qu'il lui soit fait concession définitive de l'embranchement de Carpentras à la station de Sorgues;

Notre conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution d'un embranchement de Carpentras (Vaucluse) à la ligne de Lyon à Avignon.

En conséquence, la concession dudit embranchement, accordée à titre éventuel à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée par les convention et décret susvisés des 11 avril et 19 juin 1857, est déclarée définitive.

2. L'embranchement ci-dessus mentionné passera par Monteux, Entraigues et aboutira à ou près la station de Sorgues, sur la ligne de Lyon à Avignon.

Les terrains pourront n'être acquis, les terrassements, les ouvrages d'art, ne seront exécutés que pour une voie, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

Cette dernière disposition sera également appliquée à l'embranchement de Privas, concédé définitivement à la compagnie par décret du 3 août 1859.

(N° 2413)

[21 août 1860.]

Chemins de fer de Mayenne à Laval, d'Épinal à Remiremont, et de Lunéville à Saint-Dié. — Déclaration d'utilité publique.

Napoléon, etc.,

Vu les avant-projets présentés pour l'établissement des chemins de fer ci-après désignés:

1° De Mayenne à Laval;

2° D'Épinal à Remiremont;

3° De Lunéville à Saint-Dié;

Vu les pièces des enquêtes ouvertes sur ces avant-projets, en exécution de l'article 3 de la loi du 3 mai 1841, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 14 juin, 8 juin, 25 juin et 2 juillet 1860;

Vu les procès-verbaux de conférences mixtes, en date des 24, 27 juin 1860, en ce qui concerne la ligne d'Épinal à Remiremont, et des 1er et 21 juillet, et 14, 18 juillet 1860, en ce qui concerne le chemin de Lunéville à Saint-Dié, lesdits procès-verbaux portant adhé-

sion à l'exécution desdits chemins de fer par application de l'article 18 du décret du 16 août 1853;

Vu les avis des préfets des départements traversés par les lignes projetées;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées des 2 juillet, 9 et 13 août 1860;

Vu la loi du 1er août 1860, qui autorise notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, dans le cas où les chemins susmentionnés ne seraient pas immédiatement concédés, à entreprendre les travaux aussitôt que l'utilité publique desdits chemins aura été déclarée, après l'accomplissement des formalités prescrites par les lois et règlements;

Vu l'article 4 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Notre conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement des lignes de chemins de fer ci-après :

(1°) De Mayenne à Laval;

(2°) D'Épinal à Remiremont;

(3°) De Lunéville à Saint-Dié.

(N° 2414)

[31 août 1860.]

Travaux d'utilité générale. — Répartition, par chapitres, des crédits ouverts par la loi du 14 juillet 1860.

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances;

Vu la loi du 14 juillet 1860, qui affecte à de grands travaux d'utilité générale les fonds restant disponibles sur l'emprunt de 500 millions;

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Notre conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les crédits ouverts aux ministres par l'article 1er de la loi du 14 juillet 1860, pour grands travaux d'utilité générale en 1860, et montant à la somme de 45 735 000 francs, sont répartis, par chapitres, conformément à l'état ci-annexé.

État, par chapitres, des crédits accordés, sur l'exercice 1860, par la loi du 14 juillet 1860, pour grands travaux d'utilité générale. (Extrait.)

SERVICE EXTRAORDINAIRE.

(Agriculture, commerce et travaux publics.)

		fr.
CHAP. XXXII.	Lacune des routes impériales	1 500 000
CHAP. XXXIII.	Rectification des routes impériales	2 500 000
CHAP. XXXIV.	Nouvelles routes de la Corse	200 000
CHAP. XXXV.	Construction de ponts	800 000
CHAP. XXXVII.	Amélioration des rivières	7 000 000
CHAP. XXXVIII.	Établissement de canaux de navigation	3 500 000
CHAP. XXXIX.	Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes	11 000 000
CHAP. XL.	Dunes et semis, desséchements et irrigations	2 950 000
	Total	29 450 000

(N° 2415)

[31 août 1860.]

Budget de 1860. — Approfondissement du deuxième bief du canal d'Arles à Bouc. — Fonds de concours.

Napoléon, etc.,

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840 ;

Vu notre décret du 16 août 1859, qui ouvre au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour l'exercice 1859, à titre de fonds de concours versés au trésor, un crédit total de 1 100 550f.15, dans lequel est comprise une somme de 150 000 fr. applicable au chapitre XXV, et destinée au payement des travaux à exécuter dans le département des Bouches-du-Rhône, pour l'approfondissement du deuxième bief du canal d'Arles à Bouc;

Considérant que l'exécution de ces travaux n'a pu avoir lieu en 1859, mais que rien ne paraît s'opposer à ce qu'ils soient effectués en 1860 ;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 ;

Notre conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1860, un crédit de 150 000 francs.

Cette somme de 150 000 francs sera classée au chapitre XXV de la

première section du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (exercice 1860).

Pareille somme de 150 000 francs est annulée au chapitre XXV, sur le crédit de 1 100 550f.15 ouvert, par notre décret du 16 août 1859, sur l'exercice 1859.

2. Il est pourvu à la dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de 1860.

3. La régularisation du crédit sera proposée au corps législatif.

(N° 2416)

[31 août 1860.]

Budget de 1860. — *Crédit supplémentaire pour dépenses d'établissement de grandes lignes de chemins de fer* (dépenses d'ordre).

Napoléon, etc.,

Vu notre décret du 9 juillet 1859, qui ouvre notamment un crédit de 6 millions de francs, applicable au chapitre XLI du budget de l'exercice 1859, sous le titre : *Établissement de grandes lignes de chemins de fer* (dépenses d'ordre);

Vu également la lettre, en date du 21 août 1860, par laquelle M. le ministre secrétaire d'état des finances fait connaître que les compagnies des chemins de fer d'Orléans et de Paris à Lyon et à la Méditerranée ont versé à la caisse centrale du trésor public, en exécution des conventions passées entre l'état et elles, le 11 avril 1857 : la première, la somme de 1 million de francs; la seconde, la somme de 2 millions de francs; lesdites sommes, applicables à l'exécution des chemins de fer pyrénéens et autres travaux publics;...

Considérant, d'une part, que le crédit de 6 millions de francs ouvert par le décret susmentionné du 9 juillet 1859 est resté sans emploi, et qu'il y a lieu, dès lors, de le reporter sur l'exercice 1860; d'autre part, qu'il convient de rendre également disponible, sur ce même exercice, la somme de 3 millions de francs versée les 20 et 26 janvier 1860, par les compagnies d'Orléans et de Paris à Lyon et à la Méditerranée ;

Notre conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1860, un crédit sup-

plémentaire de 9 millions de francs. Ce crédit sera inscrit à la deuxième section du budget, chapitre XLI, pour dépenses d'établissement de grandes lignes de chemins de fer (*Dépenses d'ordre*).

Le crédit supplémentaire de 6 millions de francs, ouvert au même chapitre du budget de 1859, est annulé.

2. Il sera pourvu à la dépense, au moyen des ressources du budget de 1860.

3. La régularisation du crédit sera proposée au corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

(N° 2417)

[31 août 1860.]

Budget de 1860. — Concours des départements, des communes et des particuliers à la dépense de travaux publics.

Napoléon, etc.,

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'état, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1860;

Notre conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1860 (2e *section du budget*), un crédit de 1 959 132f.88, formant le montant de l'état ci-dessus mentionné.

Cette somme de 1 959 132f.88 est répartie entre les chapitres du budget de l'exercice 1860 ci-après désignés, dans les proportions suivantes:

DEUXIÈME SECTION DU BUDGET.

		fr.
CHAP. XXXIII.	Rectification des routes impériales	98 519.83
CHAP. XXXV.	Construction de ponts	470 000.00
CHAP. XXXVII.	Amélioration de rivières.	48 800 00
CHAP. XXXIX.	Amélioration et achèvement des ports maritimes.	185 000.00
CHAP. XL *quater*	Travaux de défense des villes contre les inondations.	150 000.00
CHAP. XLI.	Établissement de grandes lignes de chemins de fer	1 006 813.05
	Somme égale au montant du crédit.	1 959 132.88

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de l'exercice 1860.

3. La régularisation du crédit sera proposée au corps législatif.

(N° 2418)

[24 septembre 1860.]

Ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, conducteurs des ponts et chaussées et gardes-mines en service détaché.

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le décret du 13 octobre 1851, portant organisation du corps impérial des ponts et chaussées, et spécialement l'article 4, ainsi conçu :

« Les services détachés comprennent tous les services qui, n'étant pas rétribués sur le budget des travaux publics, sont néanmoins obligatoires pour le corps des ingénieurs des ponts et chaussées, tels que :

» Le service des ports militaires et des colonies;

» Le service de l'Algérie;

» Le service des eaux et du pavé de la ville de Paris;

» Le service des canaux d'Orléans, du Loing et du Midi.

» Sont également considérés comme appartenant aux services détachés, les ingénieurs temporairement attachés, en qualité de directeur des études, professeur ou répétiteur à l'enseignement de l'École polytechnique et des autres écoles spéciales du gouvernement; »

Vu également le décret du 24 décembre 1851, portant organisation du corps impérial des mines, et spécialement l'article 4, ainsi conçu :

« Les services détachés comprennent tous les services qui, n'étant pas rétribués sur le budget des travaux publics, sont ou peuvent être confiés aux ingénieurs des mines, tels que :

« Le service des mines en Algérie et dans les colonies;

» Le service de consolidation des carrières sous la ville de Paris et autres villes;

» Le service des eaux minérales;

» Les missions à l'étranger pour études scientifiques, industrielles ou commerciales qui seraient conférées par les ministres des affaires étrangères, de l'agriculture et du commerce, de l'intérieur, des finances ou de la marine.

» Sont également considérés comme appartenant au service détaché, les ingénieurs temporairement attachés, en qualité de directeur, professeur ou répétiteur à l'enseignement de l'École polytechnique et des autres écoles spéciales du gouvernement; »

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Seront considérés comme étant en service détaché les ingénieurs des ponts et chaussées et les ingénieurs des mines, les conducteurs des ponts et chaussées et les gardes-mines qui seront désignés par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics pour être attachés aux services municipaux des villes de l'empire ayant au moins cinquante mille âmes de population.

(N° 2419)

[29 septembre 1860.]

Budget de 1860. — Crédits supplémentaires applicables aux départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes.

Napoléon, etc.,

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1860, pour l'exécution des services dépendants de son administration dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, des crédits supplémentaires montant ensemble à la somme de 2 542 250 francs, et applicables aux chapitres ci-après désignés :

PREMIÈRE SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.

		fr.
CHAP. V.	Haras et dépôts d'étalons	45 000
CHAP. VIII.	Encouragements aux manufactures et au commerce.	5 000
CHAP. X	Poids et mesures	17 500
CHAP. XIV.	Établissements et services sanitaires	8 500
CHAP. XVII.	Personnel du corps des ponts et chaussées	60 000
CHAP. XVIII.	Personnel des conducteurs	46 800
CHAP. XIX.	Personnel du corps des mines	10 050
CHAP. XX.	Personnel des gardes-mines	2 600
CHAP. XXI.	Personnel des officiers et maîtres de port du service maritime	7 300
CHAP. XXII.	Contrôle et surveillance des chemins de fer	4 500
CHAP. XXIII.	Routes et ponts (travaux ordinaires)	815 000
CHAP. XXIV.	Navigation, rivières (travaux ordinaires)	315 000
CHAP. XXVI.	Ports maritimes (travaux ordinaires)	25 000
CHAP. XXVII.	Dessèchements, irrigations, etc. (études et subventions)	30 000

DEUXIÈME SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.

CHAP. XXXII.	Lacunes des routes impériales	500 000
CHAP. XXXVII.	Amélioration des rivières	150 000
CHAP. XLI.	Établissement de grandes lignes de chemins de fer.	500 000
	Total pareil	2 542 250

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 1er du présent décret au moyen des ressources ordinaires du budget de l'exercice 1860.

3. La régularisation des crédits ci-dessus sera proposée au corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

(N° 2420)

[29 septembre 1860.]

Budget de 1860. — *Crédits supplémentaires.* — *Crédits extraordinaires.*

Napoléon, etc.,

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1860, des crédits supplémentaires montant ensemble

à la somme de 680 000 francs, et applicables, ainsi qu'il suit, aux chapitres ci-après désignés :

		fr.
CHAP. IV.	Encouragements à l'agriculture	529 000
CHAP. V.	Haras et dépôts d'étalons	46 000
CHAP. XIX.	Personnel des mines	55 000
CHAP. XXVII.	Études et subventions pour travaux de desséchements, irrigations, etc.	50 000
	Total pareil	680 000

2. Il est ouvert à notredit ministre sur le même exercice 1860, pour le payement des frais de l'enquête relative au traité de commerce avec l'Angleterre, un crédit extraordinaire de 250 000 francs.

Ce crédit sera inscrit à un chapitre spécial du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics sous le n° 8 *bis*.

3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par les articles 1 et 2 ci-dessus au moyen des ressources ordinaires du budget de l'exercice 1860.

4. La régularisation des crédits ci-dessus sera proposée au corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

(N° 2421)

[3 octobre 1860.]

Chemin de fer de Caen à Flers. — Déclaration d'utilité publique.

Napoléon, etc,

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement d'un chemin de fer de Caen à Flers;........

Vu la loi du 1er août 1860, qui autorise notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, dans le cas où le chemin susmentionné ne serait pas immédiatement concédé, à entreprendre les travaux aussitôt que l'utilité publique dudit chemin aura été déclarée, après l'accomplissement des formalités prescrites par les lois et règlements;

Notre conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Caen à Flers.

(N° 2422)

[6 octobre 1860.]

Ponts de Lyon, sur le Rhône. — Rachat des péages.

Napoléon, etc.,

Art. 1er. Une somme de 5 100 000 francs est affectée au rachat des péages des ponts Saint Clair, Morand, Lafayette et de l'Hôtel-Dieu, et de la passerelle du Collége, établis sur le Rhône, à Lyon.

Cette somme sera payée en neuf annuités, l'une de 300 000 francs pour l'exercice 1860, et les autres de 600 000 francs, pour chacun des huit exercices suivants.

2. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1860, pour l'annuité afférente audit exercice, un crédit extraordinaire de 300 000 francs.

Ce crédit sera inscrit à un chapitre spécial de la deuxième section du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sous le n° 35 *bis*, intitulé : *Rachat des péages des ponts de Lyon, sur le Rhône.*

3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 2 du présent décret au moyen des ressources du budget de l'exercice 1860.

4. La régularisation de ce crédit sera proposée au corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

(N° 2423)

[17 octobre 1860.]

Port du Havre. — Élargissement du chenal. — Déclaration d'utilité publique.

Napoléon, etc.,

Art. 1er. Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour l'élargissement du chenal du port du Havre, conformément aux dis-

positions générales du plan ci-dessus visé, portant la date du 30 juillet 1860, qui demeurera annexé au présent décret, ainsi que l'avis, également ci-dessus visé, du conseil général des ponts et chaussées, en date du 3 septembre 1860.

2. Ces travaux sont déclarés d'utilité publique.

3. La dépense de la première partie de l'avant-projet, évaluée à 1 350 000 francs, sera imputée sur les fonds avancés par la ville du Havre, en exécution de la loi ci-dessus visée du 22 juin 1854.

Le surplus de la dépense, évalué à 650 000 francs, sera imputé sur la deuxième section du budget, chapitre XXXIX (*Navigation. — Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*).

(N° 2424)

[14 novembre 1860.]

Rectification de la route départementale du Doubs n° 10, de Besançon à Maiche, entre Saint-Maurice et Orgeans, au passage du Dessoubre.

Napoléon, etc.,

Art. 1er. La route départementale du Doubs n° 10, de Besançon à Maiche, sera rectifiée dans la partie comprise entre Saint-Maurice et Orgeans, au passage du Dessoubre, suivant la direction générale figurée par une ligne rouge sur le plan annexé au présent décret.

2. Le péage que ce département a été autorisé, par décret en date du 24 janvier 1857, à établir sur la partie rectifiée de cette route comprise entre Belleherbe et Saint-Maurice, sera étendu à la nouvelle rectification du passage du Dessoubre, et sera, par suite, commun aux deux rectifications.

Le produit de ce péage sera affecté au remboursement, sans intérêts, des sommes avancées par le département pour l'exécution des travaux, non compris, pour la première section, une somme de 35 000 fr., et pour la deuxième section, une somme de 90 500 fr., votées à titre de subvention, tant par le département que par les communes intéressées, et qui demeurent définitivement acquises aux deux entreprises.

La perception du péage n'excédera pas seize années, à compter

du jour où, la rectification au passage du Dessoubre étant livrée à la circulation, la perception des droits sera ouverte sur le péage commun aux deux sections. Elle cessera, de plein droit, le jour où le département se trouvera remboursé de ses avances, telles qu'elles auront été réglées par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, ainsi que de tous les frais de perception.

3. Les droits à percevoir sur l'ensemble des deux rectifications sont fixés par le tarif suivant :

	c.
1° Pour chaque cheval ou mulet, pour chaque paire de vaches ou de bœufs attelés à des voitures chargées.	30
2° Pour chaque vache ou bœuf attelé isolément à des voitures chargées.	20
3° Pour chaque cheval ou mulet, pour chaque paire de vaches ou de bœufs attelés à des voitures vides	20
4° Pour chaque vache ou bœuf attelé isolément à des voitures vides . .	15
5° Pour chaque cheval ou mulet monté ou chargé à dos	10
6° Pour chaque ânesse ou âne attelé à des voitures chargées	15
7° Pour chaque ânesse ou âne attelé à des voitures vides	10

Suivent les exemptions.

4. Le département du Doubs est autorisé à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de l'entreprise, en se conformant aux prescriptions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

5. Le décret du 24 janvier 1857 est rapporté en ce qu'il a de contraire aux présentes dispositions.

(N° 2425)

1 novembre 1860.]

Pont suspendu de la Balme (Ain et Savoie.) — *Rachat du péage.*

Napoléon, etc.,

Vu les propositions du préfet du département de la Savoie, tendant : 1° à ce que le péage concédé sur le pont suspendu de la Balme, sur le Rhône, route départementale de l'Ain n° 5, soit racheté moyennant une somme de 120 000 francs ; 2° à ce qu'une indemnité, à déterminer ultérieurement, soit accordée aux concessionnaires, à raison de la dépréciation que subiront les construc-

tions établies à leurs frais pour les postes de gendarmerie et de douane ;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef du département de l'Ain, en date du 10 août 1860 ;

Vu l'acte, en date du 1er septembre 1860, dans lequel les concessionnaires déclarent accepter l'offre d'une somme de 120000 francs pour la suppression du péage, et s'en rapporter au résultat de l'expertise en ce qui touche l'indemnité relative à la moins-value des bâtiments de la douane et de la gendarmerie ;

Vu le procès-verbal d'expertise, en date du 27 septembre 1860, lequel fixe à 9550 francs le chiffre de l'indemnité supplémentaire à payer aux concessionnaires, à raison de ladite moins-value ;

Vu les lettres du préfet du département de la Savoie, en date des 7 et 29 septembre 1860 ;

Vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1860 ;

Vu notre décret du 19 novembre suivant, portant répartition des crédits du budget dudit exercice ;

Vu les articles 20 et 21 de l'ordonnance du 31 mai 1838 ;

Vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires ;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 2 novembre 1860 ;

Notre conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Une somme de 129550 francs est affectée au rachat du péage concédé sur le pont suspendu de la Balme, départements de l'Ain et de la Savoie.

2. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1860, pour les causes énoncées ci-dessus, un crédit extraordinaire de 129550 francs. Ce crédit sera inscrit à un chapitre spécial de la deuxième section du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, portant le n° 35 *ter* et intitulé : *Rachat du péage du pont de la Balme.*

3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des ressources du budget de l'exercice 1860.

4. La régularisation du crédit ci-dessus sera proposée au corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

(N° 2426)

[24 novembre 1860.]

Chemins de fer des Ardennes. — Raccordement avec le chemin de fer de Namur. — Convention internationale.

Napoléon, etc.,

Art. 1er. Une convention ayant été conclue, le 20 septembre 1860, entre la France et la Belgique, pour le raccordement du réseau des chemins de fer des Ardennes avec le chemin de fer de Namur vers Givet, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 20 novembre 1860, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa majesté l'empereur des Français et sa majesté le roi des Belges, animés du désir d'assurer à leurs sujets respectifs de nouveaux moyens de communication et d'échanges commerciaux, sont convenus de relier la ligne du chemin de fer français de Charleville à la frontière belge, par Givet, avec la ligne du chemin de fer belge de Namur, par Dinant, à la frontière française vers Givet, et ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa majesté l'empereur des Français, M. Thouvenel, sénateur de l'empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., son ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères ;

Et sa majesté le roi des Belges, M. le baron Beyens, officier de son ordre, son conseiller de légation à Paris, chargé d'affaires *ad interim ;*

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles qui suivent :

Art. 1er. Le gouvernement français s'engage à assurer l'exécution, dans les délais qui seront ci-après spécifiés, du chemin de fer de Charleville à la frontière belge par Givet, concédé à la compagnie française du chemin de fer des Ardennes, par décret impérial du 10 juin 1857.

De son côté, le gouvernement belge s'engage à assurer l'exécution, dans les mêmes délais, du chemin de fer de Namur, par Dinant, à la frontière française vers Givet, concédé à la société anonyme du chemin de fer de Namur à Liége, et de Mons à Manage, par arrêté royal du 20 juin 1845.

2. Le point de jonction des deux chemins de fer français et belge, et leur raccordement à la limite de séparation des deux communes de Givet et d'Agimont, appartenant, la première à la France, et la seconde à la Belgique, sont déterminés conformément aux indications qui suivent :

EN PLAN.

Le point commun de l'axe des deux lignes sera distant de 109^{m}.40, au nord de la borne frontière située sur la rive droite du ruisseau du Bas-des-Prés, dit aussi *ruisseau de Jaspe*, et de 14^{m}.60, au nord-est du sommet du Des-du-Mur, en aile, rive gauche et aval du pont établi au-dessus dudit ruisseau de Jaspe, pour la route de Philippeville à Dinant, dite *voie du Bac*.

Le raccordement sur ce point se fera par une courbe de 1 000 mètres de rayon, se prolongeant sur les deux territoires, et dont la tangente, au point commun, passera à l'est et à 38^{m}.28 de la borne frontière qui vient d'être indiquée.

EN PROFIL.

Le dessus du rail sera établi, suivant une horizontale correspondant à un palier d'une longueur de 100 mètres au moins, à un niveau de 8^{m}.80 en contre-bas de la face supérieure de la borne frontière sus-indiquée.

Toutes les autres dispositions concernant le tracé du chemin, ainsi que l'emplacement des stations à l'intérieur de chaque territoire, demeurent réservées à l'appréciation de chacune des hautes parties contractantes.

3. Les voies de fer et leurs dépendances, ainsi que les moyens de transport, seront organisées, de part et d'autre, de manière à assurer l'exploitation avec des locomotives, et à permettre de franchir sans obstacle la frontière, dans un sens comme dans l'autre.

Les ingénieurs des deux pays chargés de la construction des chemins de fer dont il s'agit se communiqueront les détails des projets respectifs, et se maintiendront en rapport pendant l'exécution des travaux.

4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails sera, dans les deux pays, de 1^{m}.44 au moins, et de 1^{m}.45 au plus.

Les tampons des locomotives et des wagons seront, dans les deux états, disposés de manière à se correspondre. selon les conditions en usage sur les lignes déjà raccordées des réseaux français et belge.

5. Conformément aux cahiers des charges des concessions, les acquisitions de terrains seront effectuées, les terrassements et ouvrages d'art seront exécutés immédiatement, de part et d'autre, pour deux voies. Les compagnies concessionnaires étant respectivement autorisées par lesdits cahiers des charges à ne poser provisoirement qu'une seule voie avec des garages suffisants, la po e de la seconde voie ne deviendra obligatoire que lorsque les deux hautes parties contractantes en auront reconnu la nécessité.

En cas d'établissement de deux voies, l'entrevoie sera, en dehors des stations, de 2 mètres au minimum.

6. Les travaux de construction seront poussés de manière que les chemins s'achèvent en même temps sur les deux territoires. Dans tous les cas, l'exploitation devra s'ouvrir sur chacun d'eux le 1er juillet 1862 au plus tard.

7. A moins d'arrangements convenus entre les deux compagnies concessionnaires et dûment approuvés par les gouvernements respectifs, tous les trains de voyageurs et de marchandises traversant la frontière changeront de locomotives dans la station de Givet. En conséquence, l'administration du chemin de fer français devra fournir à l'administration du chemin de fer belge, dans cette station, les locaux nécessaires à l'établissement régulier de son service, ainsi qu'à l'abri de ses locomotives, de ses wagons et de son personnel d'exploitation.

Toutes les dépenses nécessaires pour l'établissement de la station de Givet seront à la charge de la compagnie des chemins de fer des Ardennes, qui recevra de la compagnie belge, à titre de loyer, l'intérêt annuel à 5f.75 p. 100 des dépenses affectées au service exclusif de cette dernière compagnie, et l'intérêt, au même taux, de la moitié des dépenses affectées au service commun.

Les frais d'entretien desdites constructions, avancés de même par la compagnie française, seront partagés, d'après les mêmes bases, entre les deux compagnies.

8. Si, comme il est prévu à l'article précédent, la portion de la ligne comprise entre la station de Givet et la frontière est desservie par les convois de la compagnie belge, cette dernière aura à payer à la compagnie française, à titre de péage, six dixièmes du montant des tarifs qu'elle percevra sur ce parcours, déduction faite de l'im-

pôt dû à l'état, l'entretien et la surveillance de cette partie de ligne restant à la charge de la compagnie française.

9. Un règlement uniforme pour les signaux, et tout le détail du service d'exploitation, comme pour les heures de départ et d'arrivée des convois à la station de Givet, sera concerté entre les administrations des deux chemins de fer, sous l'approbation des autorités territoriales respectives.

10. Le tarif des prix pour le transport des personnes, bagages et marchandises, entre Charleville et Namur, sera concerté entre les administrations des deux chemins de fer et soumis à l'approbation des gouvernements respectifs.

11. Les transports à effectuer d'un territoire vers l'autre ne seront pas moins favorablement traités, quant au temps et au prix d'expédition, que ceux qui s'effectuent dans les limites respectives de chaque territoire.

12. Toutes les mesures de police et de douanes auxquelles pourra donner lieu l'ouverture de la voie qui fait l'objet de la présente convention seront concertées ultérieurement entre les deux gouvernements, de manière à assurer les rapports des deux pays et favoriser le transit.

13. Avant l'ouverture des deux chemins de fer, les hautes parties contractantes s'entendront, s'il y a lieu, sur les mesures que le nouveau mode de communication pourrait nécessiter dans le service des correspondances postales, ainsi que dans celui des communications télégraphiques.

14. Toutes les fois que les administrations des chemins de fer de l'un et de l'autre état ne parviendront pas à s'entendre, soit sur les différents points prévus dans la présente convention, soit sur les moyens d'assurer la continuité du service et de faciliter le commerce de transit, les hautes parties contractantes interviendront pour prescrire les mesures nécessaires.

15. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de deux mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, en double original, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 20 du mois de septembre 1860.

(*L. S.*) Signé THOUVENEL.

(*L. S.*) Signé Bon BEYENS.

Art. 2. Notre ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

(N° 2427)

[24 novembre 1860.]

Chemins de fer des Ardennes. — Raccordement avec le chemin de fer de Luxembourg. — Convention internationale.

Napoléon, etc.,

Art. 1er. Une convention ayant été conclue, le 20 septembre 1860, entre la France et la Belgique, pour le raccordement du chemin de fer des Ardennes avec le chemin de fer de Luxembourg, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 20 novembre 1860, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa majesté l'empereur des Français et sa majesté le roi des Belges, animés du désir d'assurer à leurs sujets respectifs de nouveaux moyens de communication et d'échanges commerciaux, sont convenus de relier le chemin de fer français de Longuyon à la ligne belge du Luxembourg, par Longwy, et ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa majesté l'empereur des Français, M. Thouvenel, sénateur de l'empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., son ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères ;

Et sa majesté le roi des Belges, M. le baron Beyens, officier de son ordre, son conseiller de légation à Paris, chargé d'affaires *ad interim ;*

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles qui suivent :

Art. 1er. Le gouvernement français s'engage à assurer l'exécution, dans les délais qui seront ci-après spécifiés, du chemin de fer de Sedan à la ligne de Metz à Thionville, et de l'embranchement partant de cette ligne vers la frontière belge dans la direction d'Arlon, qui ont été concédés à la compagnie française du chemin de fer des Ardennes par décret impérial du 10 juin 1857.

De son côté le gouvernement belge s'engage à assurer l'exécution,

dans les délais déterminés par la présente convention, du chemin de fer d'Arlon à la frontière française, concédé à la compagnie belge du chemin de fer de Luxembourg, par arrêtés royaux des 29 janvier 1852 et 7 septembre 1855.

2. Le point de jonction de ces deux chemins français et belge, et leur raccordement à la limite de séparation des deux communes de Mont-Saint-Martin et d'Aubange, appartenant, la première à la France, et la seconde à la Belgique, seront déterminés conformément aux indications qui suivent :

EN PLAN.

Par un alignement droit passant, 1° au nord de la dernière borne repère du nivellement de la compagnie des Ardennes, à 16m.50 de ladite borne, 2° au nord également de la borne frontière marquée FN n° 1820, à 23m.50 du centre de cette borne.

EN PROFIL.

Par la condition que la surface supérieure des rails, à la limite des deux états, se trouve établie suivant une ligne horizontale correspondant à un palier qui se prolonge sur les deux territoires, à 0m.75 en contre-haut du centre de la croix taillée dans le sommet de la borne frontière FN n° 1820 mentionnée plus haut.

Toutes les autres dispositions concernant le tracé du chemin, ainsi que l'emplacement des stations à l'intérieur de chaque territoire, demeurent réservées à l'appréciation de chacune des hautes parties contractantes.

3. Les voies de fer et leurs dépendances, ainsi que les moyens de transport, seront organisées de part et d'autre de manière à assurer l'exploitation avec des locomotives et à permettre de franchir sans obstacle la frontière dans un sens comme dans l'autre.

Les ingénieurs des deux pays chargés de la construction des chemins de fer dont il s'agit se communiqueront les détails des projets respectifs, et se maintiendront en rapport pendant l'exécution desdits travaux.

4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails sera, dans les deux pays, de 1m.44 au moins et de 1m.45 au plus.

Les tampons des locomotives et des wagons seront, dans les deux états, disposés de manière à se correspondre, selon les conditions en usage sur les lignes déjà raccordées des réseaux français et belge.

5. Dans chacun des deux pays, les acquisitions de terrains seront effectuées, les terrassements et les ouvrages d'art seront exécutés

conformément aux clauses du cahier des charges de la concession. Tant que le chemin ne sera qu'à une voie, il devra, sur l'un et sur l'autre territoire, présenter, de distance en distance, des garages suffisants.

6. Les travaux de construction de l'embranchement d'Arlon à la frontière de France, et ceux de la section de Longwy à la frontière de Belgique, y compris la station de Longwy, seront poussés, sur les deux territoires, de manière que l'exploitation de la ligne d'Arlon à Longwy puisse s'ouvrir au plus tard le 1er janvier 1862. La section comprise entre Longwy et l'origine de l'embranchement de Longwy sur la ligne de Sedan vers Thionville sera terminée et livrée à l'exploitation au plus tard le 1er janvier 1864.

7. Du 1er janvier 1862 au 31 décembre 1863, l'exploitation de la ligne d'Arlon à Longwy s'effectuera par les soins de la compagnie concessionnaire du chemin de fer du Luxembourg avec le matériel de cette compagnie. A cet effet, la compagnie des Ardennes mettra à la disposition de la compagnie du Luxembourg, dans la station de Longwy, une remise définitive ou provisoire pouvant abriter deux locomotives, une plate-forme tournante pour locomotive, et les moyens d'alimentation des machines.

La compagnie des Ardennes recevra de la compagnie du Luxembourg, à titre de loyer, l'intérêt à 5 p. 100 du capital employé aux constructions ci-dessus mentionnées.

Pendant toute la durée de cette exploitation, la compagnie du Luxembourg deva payer à la compagnie des Ardennes, à titre de péage, les deux tiers du montant des tarifs qu'elle aura perçus pour le parcours de la portion de la ligne comprise entre la frontière et Longwy, déduction faite de l'impôt dû à l'état, l'entretien et la surveillance de cette section restant à la charge de la compagnie des Ardennes.

8. A partir du 1er janvier 1864, la traversée de la frontière s'effectuera suivant des conditions nouvelles qui seront réglées avant la mise en exploitation de la section de Longuyon à Longwy, par un nouvel accord entre les deux gouvernements, les compagnies entendues.

9. Un règlement uniforme pour les signaux et tout le détail du service d'exploitation, comme pour les heures de départ et d'arrivée des convois à la station d'échange, sera concerté entre les administrations des deux chemins de fer, sous l'approbation des autorités territoriales respectives.

10. Le tarif des prix pour le transport des personnes, bagages et marchandises entre Arlon et Longuyon sera arrêté en commun par

les deux administrations, sous l'approbation des gouvernements respectifs.

11. Les transports à effectuer d'un territoire vers l'autre ne seront pas moins favorablement traités, quant au temps et au prix d'expédition, que ceux qui s'effectuent dans les limites respectives de chaque territoire.

12. Toutes les mesures de police et de douanes auxquelles pourra donner lieu l'ouverture de la voie qui fait l'objet de la présente convention seront concertées ultérieurement entre les deux gouvernements, de manière à assurer les rapports des deux pays et favoriser le transit.

13. Avant l'ouverture des deux chemins de fer, les hautes parties contractantes s'entendront, s'il y a lieu, sur les mesures que le nouveau mode de communication pourrait nécessiter dans le service des correspondances postales ainsi que dans celui des communications télégraphiques.

14. Toutes les fois que les administrations des chemins de fer de l'un et l'autre état ne parviendront pas à s'entendre, soit sur les différents points prévus dans la présente convention, soit sur les moyens d'assurer la continuité du service et de faciliter le commerce de transit, les deux hautes parties contractantes interviendront pour prescrire les mesures nécessaires.

15. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de deux mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention en double original, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 20 du mois de septembre 1860.

(*L. S.*) Signé Thouvenel.
(*L. S.*) Signé Bon Beyens.

Art. 2. Notre ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

(N° 2428)

[1er décembre 1860.]

Budget de 1860. — *Crédits supplémentaires.*

Napoléon, etc.,

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1860, des crédits supplémentaires montant à 317500 fr. applicables, ainsi qu'il suit, aux chapitres ci-après désignés :

		fr.
Chap. XXIII.	Routes et ponts (travaux ordinaires).	167 500
Chap. XXVI.	Ports maritimes (travaux ordinaires).	150 000
	Total pareil.	317 500

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 1er du présent décret au moyen des ressources ordinaires du budget de l'exercice 1860.

3. La régularisation des crédits ci-dessus sera proposée au corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

(N° 2429)

[8 décembre 1860.]

Budget de 1860. — Concours des départements, des communes et des particuliers à la dépense de travaux publics.

Napoléon, etc.,

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'état, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1860;

Notre conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1860 (1re et 2e section du budget), un crédit de 700 585f.20, montant de l'état ci-dessus mentionné.

Cette somme de 700 585f.20 est répartie entre les sections et chapitres du budget de l'exercice 1860 ci-après désignés, dans les proportions suivantes :

PREMIÈRE SECTION DU BUDGET.

		fr.	
CHAP. XII.	Entretien des établissements thermaux appartenant à l'état. . . .	800.00	
CHAP. XII *bis*.	Travaux de captage et d'aménagement des sources d'eaux minérales de Plombières.	2 207.69	
CHAP. XXIII.	Routes et ponts (travaux ordinaires).	194 081.54	
CHAP. XXIV.	Navigation intérieure (rivières), travaux ordinaires.	223 722.59	
CHAP. XXV.	Navigation intérieure (canaux). . .	26 800.00	
CHAP. XXVI.	Ports maritimes, phares et fanaux. .	118 549.58	
CHAP. XXVII.	Desséchements, irrigations et drainage.	490.00	
	Total pour la 1re section. . .	566 651.40	566 651.40

DEUXIÈME SECTION DU BUDGET.

		fr.	
CHAP. XXXIII.	Rectification des routes impériales.	1 000.00	
CHAP. XXXVII.	Amélioration de rivières.	75 000.00	
CHAP. XXXIX.	Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes	27 433.80	
CHAP. XL *bis*.	Drainage.	2 500.00	
CHAP. XL *quat*.	Travaux de défense des villes contre les inondations.	28 000.00	
	Total pour la 2e section. . . .	133 933.80	133 933.80
	Somme égale au montant du crédit.		700 585.20

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de l'exercice 1860.

3. La régularisation du crédit sera proposée au corps législatif.

(N° 2430)

[12 décembre 1860.

Concession de lais et relais de la mer dans les baies des Veys et du Mont-Saint-Michel. — Modification du décret du 21 juillet 1856 (*).

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances;

Vu notre décret du 21 juillet 1856, portant concession, aux sieurs Mosselman et Donon, des lais et relais de la mer, dans les baies des Veys et du Mont-Saint-Michel;

Vu le traité intervenu le 12 mai 1858, entre les sieurs Mosselman et Donon, les propriétaires des salines de Courtils et le maire de cette commune;

Vu la demande du sieur Mosselman, ayant droit à l'ancienne société Mosselman et Donon, tendant à obtenir la concession de terrains d'une étendue de 221 hectares 52 ares à conquérir dans la baie du Mont-Saint-Michel par le prolongement, jusqu'à la Roche-Torin, de la digue qui s'étend du Mont-Saint-Michel à l'embouchure de la Guintre;

Vu l'article 41 de la loi du 16 septembre 1807;

Vu les diverses pièces constatant l'accomplissement des formalités prescrites par l'ordonnance royale du 23 septembre 1825, et par le décret du 16 août 1853;

Considérant qu'il importe d'encourager le desséchement et la mise en valeur des lais et relais de la mer;

Notre conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Le sieur Mosselman est autorisé à prolonger, de l'embouchure de la Guintre jusqu'à la Roche-Torin, la digue submersible en enrochements prescrite par le décret susvisé, du 21 juillet 1856, entre le Mont-Saint-Michel et la Guintre, et qui doit former la

(*) 3e série, VI, 380.

rive gauche de la Selune. En conséquence, le § 3 de l'article 2 du cahier des charges annexé à ce décret sera rapporté en ce qu'il a de contraire à la disposition ci-dessus.

2. Il est fait concession au sieur Mosselman des nouveaux terrains d'une contenance de 221 hectares 52 ares à conquérir, limités du côté du large par une ligne droite menée de la pointe de Roche-Torin, tangentiellement au pied nord du Mont-Saint-Michel, à l'est; au sud, par la laisse des hautes mers des vives eaux d'équinoxes; enfin, à l'ouest, par la ligne limite de la concession actuelle, partant du pont de l'Anguille et dirigée vers le nord.

3. Cette concession est faite moyennant le prix de 221f.52, à verser dans le délai de quinze jours, à partir du présent décret, et à charge, en outre, par le concessionnaire, de remplir tous les engagements contractés, envers les propriétaires des salines et la commune de Courtils, par la convention susvisée du 12 mai 1858.

4. Le concessionnaire ne pourra réclamer aucune plus-value des propriétaires des terrains clos et productifs lors de la concession du 21 juillet 1856, quels que soient les ravages exercés par les eaux sur ces terrains.

5. Les clauses et conditions du cahier des charges annexé au décret du 21 juillet 1856 auxquelles il n'est pas dérogé sont applicables à la nouvelle concession.

6. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'état au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

(N° 2431)

[12 décembre 1860.]

Chemins de fer des Ardennes. — Établissement d'une voie de raccordement de la gare de Givet à la frontière belge, dans la direction de Morialmé.

Napoléon, etc.,

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'une voie

de raccordement de la gare de Givet à la frontière belge, dans la direction de Morialmé.

2. Pour l'acquisition des terrains nécessaires à l'établissement de ladite voie, la compagnie des Ardennes est substituée aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841.

Les terrains seront incorporés à la concession des chemins de fer des Ardennes et feront, en conséquence, retour à l'état à l'expiration de la concession, comme le chemin de fer lui-même.

(N° 2432)

[29 décembre 1860.]

Chemin de fer de Lyon à Genève. — Établissement d'une ligne de jonction avec le chemin de fer du Chablais.

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les rapports des ingénieurs de la Haute-Savoie;

Vu l'article 3 du sénatus-consulte en date du 12 juin 1860, concernant la réunion à la France de la Savoie et de l'arrondissement de Nice,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer partant d'un point de la ligne de Lyon à Genève, à déterminer près Collonges, et joignant en un point également à déterminer de Thonon à la frontière du canton de Genève, la ligne du Chablais concédée à la compagnie du chemin de fer d'Italie par la loi sarde du 12 juin 1857.

(N° 2433)

[10 septembre 1860.]

Comptabilité. — Loi du 14 juillet 1860. *— Instruction pour l'exécution des dispositions de l'article* 7.

CIRCULAIRE N° 21 (AUX PRÉFETS).

Monsieur le préfet, l'article 7 de la loi du 14 juillet dernier qui ouvre à divers ministères, sur l'exercice 1860, des crédits applicables à l'exécution de grands travaux d'utilité générale, porte qu'un compte spécial des dépenses sera annexé à la loi du règlement de l'exercice.

Pour que cette disposition puisse être exécutée en ce qui concerne mon département, il est nécessaire qu'une distinction bien nette soit établie entre les crédits ouverts par l'administration centrale sur les fonds primitifs du budget, et les crédits ouverts sur les fonds de la loi du 14 juillet 1860.

A cet effet, MM. les ingénieurs ouvriront dans leurs écritures, à chacun des chapitres du budget sur lesquels seront imputés les crédits spéciaux dont il s'agit, un article distinct, portant ce titre : « Fonds de la loi du 14 juillet 1860. »

La même division sera établie dans les situations mensuelles (formule n° 23) et dans les situations définitives (formules n°s 20, 31 et 32) qui sont adressées à mon ministère.

Cette division est indispensable, attendu que les crédits ouverts à mon ministère, par la loi précitée, ne font pas l'objet de chapitres distincts de ceux qui sont inscrits au budget de 1860.

J'adresse ampliation de la présente circulaire à MM. les ingénieurs en chef des ponts et chaussées.

Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

E. ROUHER.

(N° 2434)

PERSONNEL.

Décorations. — Nominations. — Décisions diverses. — Démission. — Retraites. — Décès.

1° DÉCORATIONS.

Décret du 12 janvier 1861.

M. Mary, inspecteur général des ponts et chaussées de 1re classe, est nommé commandeur de l'ordre de la Légion d'honneur.

Décret du 18 mars 1861.

M. Drappier, inspecteur général des ponts et chaussées, est nommé commandeur de l'ordre de la Légion d'honneur.

Décret du 17 janvier 1861.

M. Bélanger, ingénieur en chef des ponts et chaussées, en retraite, est nommé officier dans l'ordre de la Légion d'honneur.

2° NOMINATIONS.

Décret du 12 janvier 1861.

M. Belin, inspecteur général de 2e classe au corps impérial des ponts et chaussées, est nommé inspecteur général de 1re classe.

Décret du 18 mars 1861.

M. Payen, inspecteur général de 2e classe au corps impérial des ponts et chaussées, est nommé inspecteur général de 1re classe.

3° DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêtés de S. E. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

30 *novembre* 1860. — Il sera créé un service spécial pour les canaux d'Orléans, de Loing et de Briare.

Ce service sera confié à M. Fontaine (Léon), ingénieur en chef. Sa résidence est fixée à Orléans.

30 *novembre* 1860. — M. Barral, ingénieur ordinaire, attaché au service ordinaire du département de Vaucluse, sera chargé du service ordinaire de l'arrondissement de Nîmes (Gard), en remplacement de M. Ballon, précédemment nommé ingénieur en chef.

12 *décembre* 1860. — M. Dormoy, ingénieur ordinaire, actuellement sans destination, est mis à la disposition du ministère de l'Algérie pour être chargé de l'arrondissement de Mostaganem, en remplacement de M. Robin, appelé à un autre service.

Idem. — M. Endrès, ingénieur ordinaire, actuellement attaché au service ordinaire et au service hydraulique de la Haute-Garonne, sera chargé du service ordinaire de l'arrondissement de Clermont (Oise) et du contrôle des travaux du chemin de fer du Nord, en remplacement de M. Fontaine (Léon).

18 *décembre* 1860. — M. Deglaude, ingénieur en chef, actuellement chargé du service ordinaire du département des Hautes-Alpes, sera chargé du service de la navigation de la Sèvre, du port et du canal de Marans, en remplacement de M. Sallebert, mis en congé pour raisons de santé. M. Deglaude résidera à Niort.

Idem. — M. Houillier, ingénieur ordinaire, actuellement chargé du service de l'arrondissement de Gap, sera chargé du service ordinaire du département des Hautes-Alpes, en remplacement de M. Deglaude, appelé à un autre service. Il remplira les fonctions d'ingénieur en chef.

27 *décembre* 1860.— M. Dumoulin, ingénieur ordinaire, actuellement attaché au service ordinaire et au service hydraulique du département de la Côte-d'Or, sera chargé du service de l'arrondissement d'Étampes, en remplacement de M. Bourbon, décédé.

28 *décembre* 1860. — M. Duponchel, ingénieur ordinaire, attaché au service ordinaire et au service hydraulique du département de l'Hérault, sera attaché en outre, sous les ordres de M. l'ingénieur en chef Regy, au service des marais du littoral de ce département.

Idem. — M. Garella, ingénieur en chef, chargé de la première section du service du canal de Nantes à Brest et du service du port de Redon, est mis, sur sa demande, en congé illimité, et autorisé à passer au service de la compagnie du chemin de fer d'Italie.

Idem. — M. Camus, ingénieur ordinaire, en congé illimité, est autorisé à passer, du service de la compagnie des travaux de dessèchement des baies des Veys et du Mont-Saint-Michel, au service de la compagnie parisienne du Gaz, en qualité de sous-directeur.

2 *janvier* 1861.— Le service des travaux des sections de chemins de fer de Saulces à Charleville et de la bifurcation de Mohon à la

section provisoire de Sedan, confié à M. l'ingénieur en chef Noël, est remis à M. Couche, ingénieur en chef du contrôle de l'exploitation.

8 *janvier* 1861. — M. Ricour, ingénieur ordinaire, actuellement attaché au service hydraulique dans le département de la Sarthe, est mis, sur sa demande, en congé illimité, et autorisé à passer au service de la compagnie des chemins de fer du nord de l'Espagne.

12 *janvier* 1861. — M. Allard (Émile), ingénieur ordinaire, attaché au service central des phares, remplira dans ce service les fonctions d'ingénieur en chef.

Idem. — M. l'ingénieur en chef du service maritime et de la navigation intérieure du département de l'Hérault, sera chargé, en outre, du service du contrôle des canaux du Lez et de Lunel.

19 *janvier* 1861. — M. Raoulx, ingénieur ordinaire, attaché aux travaux hydrauliques du port militaire de Toulon, prendra le titre d'ingénieur ordinaire faisant fonctions d'ingénieur en chef.

Idem. — Le service de contrôle des travaux du chemin de fer de Chauny à Saint-Gobain sera supprimé à dater du 1er janvier 1861.

Idem. — M. Philbert, ingénieur ordinaire, actuellement attaché au service ordinaire du département de l'Indre, sera attaché au service de la navigation de la Seine (1re section).

28 *janvier* 1861. — Le service de la navigation de la Seine (1re section), actuellement réparti en quatre arrondissements d'ingénieur ordinaire, sera divisé en cinq arrondissements.

1er *arrondissement.* — M. Doré, ingénieur ordinaire à Nogent-sur-Marne.

2e *arrondissement.* — M. Philbert, ingénieur ordinaire à Fontainebleau.

3e *arrondissement.* — M. Boulé, ingénieur ordinaire à Melun.

4e *arrondissement.* — M. Stapfer, ingénieur ordinaire à Paris.

5e *arrondissement.* — M. de Lagrené, ingénieur ordinaire à Paris.

Idem. — M. Desnoyers, conducteur de 1re classe, faisant fonctions d'ingénieur ordinaire pour le service de l'arrondissement d'Avallon, sera attaché en outre, sous les ordres de M. A. Boucaumont, au service d'études d'un embranchement de chemin de fer d'Auxerre à Avallon.

29 *janvier* 1861. — M. Larivière, ingénieur ordinaire, actuellement en congé illimité, sera chargé du service de l'arrondissement de Dunkerque, en remplacement de M. Pigault de Beaupré, appelé à une autre destination.

Idem. — M. Quilliard, ingénieur ordinaire, actuellement attaché au service ordinaire du département de la Marne et au service de la

navigation de la Marne, sera chargé du service du département du Cantal, en remplacement de M. Laborie, appelé à un autre service.

M. Quilliard remplira les fonctions d'ingénieur en chef.

29 *janvier* 1861. — M. Bancelin, ingénieur ordinaire, actuellement attaché au service hydraulique dans le département de la Marne, sera chargé du service de la navigation de la Vilaine au-dessus de Rennes, du port de Redon, et du service du canal de Nantes à Brest dans le département de la Loire-Inférieure, en remplacement de M. Garella, mis, sur sa demande, en congé illimité.

M. Bancelin remplira les fonctions d'ingénieur en chef.

Idem. — Le service ordinaire des ponts et chaussées dans le département de la Nièvre, actuellement réparti en trois arrondissements d'ingénieur ordinaire, sera divisé en deux arrondissements.

L'arrondissement du Nord sera confié à M. Coutant, ingénieur ordinaire. — Résidence, Nevers.

L'arrondissemont du Sud sera confié à M. de Passy, ingénieur ordinaire, qui conservera, en outre, le service hydraulique du département. — Résidence, Nevers.

---

31 *Janvier* 1861. — Composition du conseil général des ponts et chaussées et des sections de ce conseil, depuis le 1er février 1861 jusqu'au 1er février 1862.

1° CONSEIL GÉNÉRAL.

Pour toute la session.

M. Gayant, inspecteur général de 1re classe, *vice-président*.

M. de Franqueville, directeur général des ponts et chaussées et des chemins de fer.

M. Reibell, inspecteur général de 1re classe, attaché au département de la marine.

MM. Avril, Drappier, Le Breton, Onfroy de Bréville, Belin, inspecteurs généraux de 1re classe.

M. Rumeau, inspecteur général de 2e classe, *secrétaire du conseil*.

Du 1er février au 1er août 1861.

MM. les inspecteurs généraux de 2e classe, de Sermet, Busche, Morice de la Rue, Doyat, Bailloud, Dupuit, Féburier, Petot, Kermaingant.

Du 1er août 1861 au 1er février 1862.

MM. les inspecteurs généraux de 2e classe, Bommart, Payen, Job, Plantier, Renaud, Tostain, Charié, Méquet, Picot.

2° SECTIONS DU CONSEIL GÉNÉRAL.

Pour toute la session.

Section des routes et ponts.

M. Drappier, inspecteur général de 1re classe, *vice-président.*
M. Belin, *idem.*
MM. Bommart, Job, de Sermet, Dupuit, Charié, Kermaingant, inspecteurs généraux de 2e classe.
MM. de Laserre, ingénieur en chef de 1re classe, et Breton (P. E.), ingénieur ordinaire de 1re classe, *secrétaires.*

Section de la navigation.

M. Le Breton, inspecteur général de 1re classe, *vice-président.*
M. Gayant, *idem.*
MM. Busche, Morice de la Rue, Doyat, Plantier, Renaud, Tostain, inspecteurs généraux de 2e classe.
MM. Lefébure de Fourcy, ingénieur en chef de 2e classe, et Aribaut, ingénieur ordinaire de 1re classe, *secrétaires.*

Section des chemins de fer.

M. de Bréville, inspecteur général de 1re classe, *vice-président.*
M. Avril, *idem.*
MM. Payen, Bailloud, Féburier, Petot, Méquet, Picot, inspecteurs généraux de 2e classe.
M. Cirodde (Alfred), ingénieur ordinaire de 2e classe, *secrétaire.*

---

31 *janvier* 1861. — Les tournées générales d'inspection pour l'année 1861 sont réglées comme il suit :

Première tournée, du 1er mai au 1er août.

MM. les inspecteurs généraux de 2e classe, Bommart, Payen, Job, Plantier, Renaud, Charié, Tostain, Méquet, Picot.

Deuxième tournée, du 1er août au 1er novembre.

MM. les inspecteurs généraux de 2e classe, de Sermet, Morice de la Rue, Busche, Doyat, Bailloud, Dupuit, Féburier, Petot, Kermaingant.

31 *janvier* 1861. — M. Déglin, ingénieur en chef de la Haute-Savoie, sera chargé du service des études du chemin de fer de Thonon à la ligne de Lyon à Genève, et des études de la partie de la ligne d'Annecy à Aix, comprise dans le département de la Haute-Savoie.

M. Conte, ingénieur en chef du département de la Savoie, sera chargé des études de la partie de la ligne d'Annecy à Aix, comprise dans le département de la Savoie.

1er *février* 1861. — M. Lerch, ingénieur ordinaire, chargé du service ordinaire de l'arrondissement de Niort, sera chargé en outre, sous les ordres de M. l'ingénieur en chef Deglaude, du premier arrondissement de la navigation de la Sèvre, comprenant le service de cette rivière entre Niort et Bazoin.

2 *février* 1861. — M. Auriol, ingénieur en chef, chargé du service des inondations de la Durance qui devait être supprimé à partir du 31 décembre 1860, sera maintenu provisoirement dans ses fonctions actuelles.

Idem. — M. Belin, nommé inspecteur général de 1re classe, par décret du 12 janvier, conservera provisoirement la direction du service des études et travaux relatifs aux inondations dans le bassin du Rhône.

Idem. — M. Thoyot, ingénieur en chef, chargé du contrôle de l'exploitation du chemin de fer de Paris à Lyon par la Bourgogne, réunira provisoirement à ses attributions le contrôle de l'exploitation de la section du Bourbonnais comprise entre Moret et Montargis.

5 *février* 1861. — M. Tostain, inspecteur général de 2e classe, sera chargé de la première inspection du service des ponts et chaussées en remplacement de M. Belin, nommé inspecteur général de 1re classe.

Idem. — M. Morice de la Rue, inspecteur général de 2e classe, sera chargé de la quatrième inspection du service des ponts et chaussées, en remplacement de M. Montet, décédé.

15 *février* 1861. — Il est créé dans le département des Alpes-Maritimes un quatrième arrondissement d'ingénieur ordinaire, qui comprendra l'endiguement du Var et l'étude des questions qui s'y rattachent, le service hydraulique, les ports maritimes et le contrôle des travaux du chemin de fer de Toulon à Nice dans le département.

M. Delestrac, ingénieur ordinaire, actuellement chargé de l'arrondissement de l'Est, sera chargé du service de ce nouvel arrondissement.

M. Lucas, ingénieur ordinaire de 3e classe, actuellement sans destination, sera chargé du service de l'arrondissement de l'Est, en remplacement de M. Delestrac,

15 *février* 1861. — M. Dainez, ingénieur ordinaire, actuellement attaché au service ordinaire et au service des ports de la Seine-Inférieure, est mis, sur sa demande, en congé illimité, et autorisé à passer au service de la compagnie des chemins de fer du nord de l'Espagne.

Idem. — M. Lavoinne, ingénieur ordinaire, actuellement attaché au service ordinaire du département de la Meuse, sera attaché au service ordinaire et au service des ports maritimes du département de la Seine-Inférieure, en remplacement de M. Dainez, mis, sur sa demande, en congé illimité.

Idem. — M. Garceau, ingénieur ordinaire, actuellement attaché au service de la navigation de la Marne, sera chargé de l'arrondissement nouvellement créé dans le service de la navigation de la Seine (1re section), en remplacement de M. Philbert,

M. Philbert, ingénieur ordinaire, actuellement attaché au service de la navigation de la Seine (1re section), sera attaché au service de la navigation de la Marne, en remplacement de M. Garceau.

Idem. — M. l'ingénieur en chef Lefort sera chargé de la préparation d'un avant-projet du chemin de fer éventuellement concédé d'Orléans à la ligne du Bourbonnais et de son prolongement jusqu'à la ligne de Paris à Strasbourg.

Il aura sous ses ordres pour ces études M. l'ingénieur ordinaire Monestier, déjà attaché au contrôle des travaux des chemins de fer de l'Est.

Aux termes d'un jugement du tribunal de première instance de Laval, en date du 27 août 1860, le nom de *Morice de la Rue* doit être substitué à celui de *Morice la Rue* dans l'acte de naissance de l'inspecteur général des ponts et chaussées de ce nom.

4° DÉMISSION.

Décret du 19 janvier 1861.

Est acceptée la démission de M. de Silans, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées de 1re classe.

M. de Silans prendra le titre d'ingénieur en chef honoraire des ponts et chaussées.

5° RETRAITES.

Décret du 12 janvier 1861.

M. Mary, inspecteur général des ponts et chaussées de 1re classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret du 18 mars 1861.

M. Drappier, inspecteur général des ponts et chaussées de 1re classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

6° DÉCÈS.

	Dates des décès.
M. Montet, inspecteur général de 2e classe.	19 janvier 1861.
M. Noël (Eugène), ingénieur en chef de 1re classe. . . .	16 février 1861.
M. Bommart (Alfred), ingénieur en chef de 2e classe. . .	19 février 1861.
M. Coinquaud, ingénieur en chef de 1re classe.	mars 1861.

(N° 2435)

Classements de routes impériales. — Dates et extraits des décrets y relatifs.

29 *décembre* 1860. — Est et demeure classé comme annexe de la route impériale n° 7, de Paris à Antibes et en Italie, un embranchement de Nice à Villefranche et à Beaulieu, passant par le littoral et comprenant un double raccordement avec le port et la darse de Villefranche (Alpes-Maritimes.)

(N° 2436)

Classements de routes départementales. — Dates et extraits des décrets y relatifs.

21 *juillet* 1860. — Le chemin vicinal de grande communication de Briennon à la Croix-du-Sud, est et demeure classé parmi les routes départementales de la Loire, comme prolongement de la route n° 4, qui prendra la dénomination de route de l'Allier au Rhône.

1er *août* 1860. — Sont et demeurent classées comme routes départementales du département de la Savoie les routes ci-après désignées :

Sous le n° 1, d'Ugine à Seyssel par Annecy;

Sous le n° 2, d'Albens à Saint-Julien par Rumilly;

Sous le n° 3, d'Aix à Seyssel par la Chantagne;

Sous le n° 4, du pont d'Ayton au pont de Grésy;

Sous le n° 5, de Chambéry à Belley par le mont du Chat et le pont de la Balme;

Sous le n° 6, de Moutiers à Bozel.

Toutefois, les frais d'entretien et de grosses réparations des routes ci-dessus désignées seront à la charge de l'état jusqu'au 31 décembre 1865.

Idem. — Sont et demeurent classées comme routes départementales du département de la Haute-Savoie les routes ci-après désignées :

Sous le n° 1, d'Ugine à Seyssel par Annecy;

Sous le n° 2, d'Albens à Saint-Julien par Rumilly;

Sous le n° 3, d'Aix à Seyssel par la Chantagne;

Sous le n° 4, de Genève à Chamounix, avec embranchement sur Saint-Gervais;

Sous le n° 5, de Bonneville à Samoëns.

Toutefois, les frais d'entretien et de réparations des routes ci-dessus désignées seront à la charge de l'état jusqu'au 31 décembre 1865.

18 *août* 1860. — Sont et demeurent classées comme routes départementales du département des Alpes-Maritimes les routes ci-après désignées :

Sous le n° 1, de Nice à Saint-Martin-de-Lantosque;

Sous le n° 2, du confluent de la Tinée et du Var à Guillaumes par Puget-Théniers;

Sous le n° 3, de Saint-Martin-du-Var à Roccasteron;

Sous le n° 4, de Sospello à Menton.

Les dépenses à faire pour l'achèvement de la construction des routes désignées ci-dessus seront supportées par moitié, par l'état d'une part, et de l'autre, par l'ancien arrondissement de Nice.

AVIS AUX ABONNÉS.

MM. les abonnés sont invités à ne pas faire relier immédiatement les Annales de 1860. Ils recevront pour cette année, qui termine la 3e série du recueil, une livraison supplémentaire renfermant le complément des actes administratifs promulgués en 1860 et les tables du tome X des Décrets. Cette livraison paraîtra après le 1er cahier de l'année 1861 dont l'impression est très-avancée.

(N° 2437)

[7 juin 1860.]

Roulage; éclairage des voitures. — (Augrel.) — *Est illégal l'arrêté préfectoral qui détermine les heures de nuit pendant lesquelles les voitures circulant sur les routes seront tenues de se pourvoir d'une lanterne allumée; la loi du 30 mai 1851 et le décret du 10 août 1852, n'ayant ni défini ni limité la durée du temps de nuit, ont laissé à l'appréciation du juge du fait la détermination de cet élément essentiel de la contravention* (*). — *Mais, lorsque le procès-verbal de la contravention constate qu'au moment où la voiture a été rencontrée, la nuit était déjà fort noire et close depuis une demi-heure au moins, le juge de police ne peut acquitter le prévenu sans que la preuve contraire ait été fournie à son audience.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre criminelle.

La cour,

Vu les articles 2 de la loi du 30 mai 1851, 13 du décret organique du 10 août 1852, rendu en exécution de ladite loi, et 154 du Code d'instruction criminelle;

Attendu que ledit article 15, qui impose aux voitures qu'il désigne l'obligation de l'éclairage pendant la nuit, n'a ni défini ni limité la durée du temps de nuit, et que, par conséquent, il a entendu laisser à l'appréciation du juge du fait, d'après les constatations particulières de chaque cause, la détermination de cet élément essentiel de la contravention;

Attendu que, si le décret impérial du 24 février 1858 autorise les préfets à appliquer à certaines voitures les dispositions de celui du 10 août 1852, ce droit ne peut être légalement exercé par eux qu'en se conformant aux prescriptions générales des lois de la matière; d'où il suit que l'arrêté du préfet de la Loire-Inférieure, en date du 21 décembre 1858, qui fixe, du 1er octobre au 31 mars, la durée de la nuit de six heures du matin à sept heures du soir, n'ayant pas été pris dans la sphère des attributions préfectorales,

(*) *Voir*, dans le même sens, 7 février 1857, *Huet*, 3e série, VII, 338.

ne pouvait trouver sa sanction dans le § 15 de l'article 471 du Code pénal;

Et attendu, en fait, qu'il est établi par deux procès-verbaux dressés, le 28 novembre dernier, par les gendarmes de la résidence de Châteaubriand, qu'ils ont ledit jour rencontré le nommé Augrel conduisant une charrette, servant au transport du minerai, non pourvue d'une lanterne allumée, bien qu'à ce moment la nuit fût déjà fort noire et close depuis une demi-heure au moins; que, dès lors, en relaxant le dénommé, à l'égard duquel la prévention était ainsi justifiée, le jugement attaqué a formellement violé ledit article 15 dudit décret, et méconnu la foi due au procès-verbal;

Par ces motifs, casse et annule.

(N° 2438)

[13 juin 1860.]

Cours d'eau non dépendants du domaine public; permissions; redevances au profit de l'état; clause de retrait sans indemnité. — Les dispositions des lois de finances qui autorisent la perception au profit de l'état de redevances pour permissions d'usines et de prises d'eau temporaires, toujours révocables sans indemnité, sur les canaux et rivières navigables et flottables, ne s'appliquent qu'aux cours d'eau dépendants du domaine public sur lesquels est établi le service de la navigation ou celui du flottage (1re et 2e espèce). — *Les rivières d'Iton et de Rouloir ne sont pas des cours d'eau dépendants du domaine public. En conséquence, il y a lieu d'annuler, sur la réclamation des intéressés, les dispositions d'un décret ou d'un arrêté préfectoral qui leur ont imposé une redevance annuelle au profit de l'état en les autorisant à modifier les ouvrages extérieurs d'une usine ou à pratiquer une prise d'eau d'irrigation dans ces rivières* (1re et 2e espèce). — *L'acte administratif portant concession d'une prise d'eau d'irrigation ou règlement d'une usine sur un cours d'eau non navigable, ne saurait imposer au permissionnaire la condition de ne pouvoir réclamer une indemnité si l'exécution de travaux d'utilité publique venait à le priver en tout ou en partie des avantages de l'autorisation accordée. Mais l'administration peut valable-*

ment stipuler le retrait de l'autorisation sans indemnité pour le cas où elle prescrirait de nouvelles mesures en vue de la police et de la répartition des eaux (2e espèce).

La clause révocatoire dans les règlements d'eau a donné lieu, en 1842, à une discussion parlementaire qui a été mentionnée dans les *Annales* à l'occasion d'un arrêt du 26 novembre 1846, *Courtès-Bringon* (2e série, VI, 3). Jusqu'ici le conseil d'état avait reconnu la légalité de cette clause, en ne lui donnant d'ailleurs d'effet qu'à l'égard des droits nouveaux conférés au permissionnaire et en réservant les droits antérieurs résultant de l'existence de l'usine ou de la prise d'eau (arrêts des 6 février, 26 novembre et 15 décembre 1846, 30 janvier et 27 mai 1847, 6 mai 1848, 8 juin 1850, 22 mars 1851 et 15 avril 1857; 2e série, VI, 184; VII, 2, 50, 112, 302; VIII, 312; X, 761; 3e série, I, 94; VII, 512). Le décret ci-dessous du 13 juin 1860 (page 759), n'admet pas la validité de la clause de retrait sans indemnité, quand la privation des avantages conférés au permissionnaire doit résulter de l'exécution de travaux d'utilité publique; cette clause n'est plus regardée comme valable aujourd'hui qu'à l'égard des nouvelles mesures qui seraient prises en vue de la police et de la répartition des eaux. C'est un changement de jurisprudence qui doit être signalé. Les observations présentées au conseil d'état dans cette affaire par M. Leviez, commissaire du gouvernement, permettent d'en apprécier la portée. On les reproduit ici d'après le Recueil des Arrêts de MM. Lebon et Hallays-Dabot :

« L'administration, a dit M. Leviez, a-t-elle le droit de soumettre à la condition d'un retrait facultatif sans indemnité les autorisations de dériver ou d'utiliser par des barrages les eaux des cours d'eau non navigables ni flottables?

« Un pouvoir dont l'administration doit rester investie et dont l'exercice ne peut être gêné par la nécessité du payement d'indemnités, c'est assurément le pouvoir de police. Ainsi, si les barrages autorisés inondent la contrée, la frappent d'insalubrité, nul doute que l'administration ne puisse en ordonner l'abaissement ou même la suppression. C'est là une application des principes généraux du droit et de la réserve inhérente à toute autorisation administrative. L'administration n'a pas entendu permettre, et le droit même de propriété ne permet pas de jeter sur les domaines voisins la dévastation, la maladie et la mort.

« Il faut aller plus loin : il faut admettre qu'en vertu de ce pouvoir de répartition entre les ayants droit, des richesses d'un cours d'eau commun à tant de riverains, pouvoir que tout le monde s'accorde à reconnaître à l'administration et qui se fonde sur la loi du 20 août 1790, le gouvernement peut toujours, malgré les autorisations qu'il a précédemment données, s'opposer aux déperditions d'eau que commettraient les arrosants ou les usiniers autorisés, il peut toujours leur enlever, pour la transporter à un autre ayant droit, une force motrice ou fertilisante qui leur serait inutile, qu'ils laisseraient sans emploi, qui serait entre leurs mains stérile, perdue pour eux-mêmes et pour la richesse publique. La prétention que les personnes pourvues d'une autori-

sation élèveraient dans ce cas, de retenir une force qui ne leur servirait de rien et qu'ils laisseraient se dissiper dans un funeste gaspillage, cette prétention serait contraire à l'intérêt public comme au droit commun : déraisonnable et inexplicable, elle trouverait sa condamnation dans le seul axiome : *malitiis non indulgendum.*

« Mais, après avoir reconnu à l'administration tous ces pouvoirs, faut-il admettre qu'elle peut pour tous les cas d'utilité publique, par exemple quand il s'agira de rendre le cours d'eau navigable, ou de l'affecter à l'alimentation d'un canal, ou de construire un pont, etc., se réserver par des clauses expresses insérées dans ces autorisations, le droit de retirer sans indemnité le bénéfice de ces autorisations ?

« Nous ne saurions le penser.

« L'administration, dit-on, pourrait refuser l'autorisation : donc elle peut mettre à son autorisation telle condition que bon lui semble. — C'est là une fausse application de la maxime, souvent trompeuse, « qui peut le plus peut le moins. »

« Il n'est pas vrai, d'ailleurs, que l'administration puisse refuser l'autorisation : elle ne peut pas, elle ne doit pas prononcer ce refus, si nulle raison de police ne le motive.

« La base du droit de l'arrosant et de l'usinier n'est pas en effet dans la permission qu'il obtiendra ; elle est dans sa qualité de riverain. C'est ce qu'on doit reconnaître, sous peine d'effacer toute distinction entre les cours d'eau navigables et les cours d'eau non navigables ; c'est ce qu'admettent les auteurs, quel que soit d'ailleurs leur système sur la propriété des eaux. Droit de propriété ou droit d'usage sous un nom ou sous un autre, il existe, entre les mains des riverains des cours d'eau non navigables, autre chose qu'une pure éventualité, qu'une pure aptitude à recevoir des concessions discrétionnaires. « C'est, disait M. Rauter en 1835, un droit réel, positif, une espèce de servi« tude active, une espèce de démembrement de la propriété même. » L'exercice de cette servitude active est subordonné au contrôle de l'administration : l'administration est appelée à déclarer si, oui ou non, il peut se concilier avec les intérêts de la salubrité et de la police ; mais cette déclaration ne peut être grevée de conditions fiscales, sous le prétexte que ces conditions fiscales sont en définitive moins onéreuses que ne le serait un refus. Un tel raisonnement légitimerait l'imposition d'une taxe ; et tout le monde reconnaît que les taxes annuelles, signes de la précarité, ne peuvent être imposées qu'aux personnes qui utilisent les eaux du domaine public.

« A côté de ces raisons de droit qui, selon nous, sont péremptoires, il sera permis d'invoquer les motifs d'intérêt public qui, dans cette question comme dans toutes les autres, sont, à y bien regarder, parfaitement d'accord avec les considérations d'équité et de justice.

« Nulle époque n'a été plus préoccupée que la nôtre du désir et de la nécessité d'exploiter les richesses naturelles du territoire ; jamais l'opinion publique n'a réclamé plus vivement et le gouvernement n'a prodigué avec plus de libéralité les encouragements pour ces sortes d'entreprises. Mais le plus efficace, le plus sûr, le plus indispensable des encouragements sera toujours la sécurité.

Il faut que le riverain d'un cours d'eau qui s'impose de lourds sacrifices pour transformer l'eau qui passe en un agent de mécanique ou de culture ait la certitude que le fruit de ses dépenses, que l'intérêt de ce capital ne lui sera pas un jour ravi, et ravi sans indemnité. Tout risque, tout péril que vous laisserez planer sur des travaux de ce genre est un conseil d'inertie, un empêchement au progrès. Cet empêchement n'est pas dans la législation; il est écarté par les articles 644 et 645 du Code Napoléon et par le droit que ces articles reconnaissent aux riverains. Nous verrions avec le plus grand regret qu'il s'introduisît dans la jurisprudence. »

1re ESPÈCE. — (Bouillant-Dupont.)

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour le sieur Bouillant-Dupont, tendant à ce qu'il nous plaise annuler, pour excès de pouvoir, l'article 4 de notre décret du 8 juillet 1858 qui, en autorisant le requérant à modifier les ouvrages extérieurs de l'usine qu'il possède sur la rivière d'Iton, à Évreux, lui a imposé l'obligation de payer une redevance annuelle au profit de l'état; ledit pourvoi fondé sur ce que l'Iton n'est pas une rivière navigable ou flottable dépendant du domaine public, et qu'en conséquence les dispositions de la loi de finances du 16 juillet 1840, qui autorisent la perception au profit de l'état des redevances pour permissions d'usines et de prises d'eau temporaires, toujours révocables sans indemnité sur les cours d'eau navigables, ne pouvaient être appliquées aux riverains de l'Iton;

Vu les observations présentées par notre ministre des travaux publics tendant à ce qu'il soit fait droit au recours du sieur Bouillant-Dupont; ensemble la lettre adressée par notre ministre des finances à notre ministre des travaux publics;

Vu l'arrêt du conseil du roi du 20 mai 1749, qui permet au duc de Bouillon de faire flotter les bois à lui appartenant et provenant des forêts du comté d'Évreux sur les rivières de Conches, d'Iton et d'Eure et de faire à cet effet, à ses frais et dépens, les ouvrages nécessaires;

Vu la loi des 7-14 octobre 1790;

Vu la loi des 22 décembre 1789, 8 janvier 1790 et la loi en forme d'instruction des 12-20 août 1790;

Vu la loi de finances du 16 juillet 1840, article 8; la loi du 14 juillet 1856, tableau D, et les lois annuelles de finances subséquentes;

Vu les articles 538 et 644 du Code Napoléon;

Vu la loi du 15 avril 1829 sur la pêche fluviale et l'ordonnance royale du 10 juillet 1835;

Vu le décret du 11 septembre 1857 qui règle le régime de la rivière d'Iton, de ses dérivés et affluents;

Considérant que les dispositions des lois de finances du 16 juillet 1840 et du 14 juillet 1856 qui autorisent la perception au profit de l'état de redevances pour permissions d'usines et de prises d'eau temporaires, toujours révocables sans indemnité, sur les canaux et rivières navigables et flottables, ne s'appliquent qu'aux cours d'eau dépendants du domaine public sur lesquels est établi le service public de la navigation ou celui du flottage;

Considérant que la rivière d'Iton n'était pas naturellement flottable; qu'elle ne l'est devenue qu'à la suite des travaux faits par le duc de Bouillon, en vertu de l'autorisation qui lui a été donnée par l'arrêt du conseil du 20 mai 1749; que cette autorisation n'avait été demandée par le duc de Bouillon et ne lui a été accordée que dans son intérêt privé et pour faire flotter les bois provenant des forêts du comté d'Évreux qui lui appartenaient; que si, dans le même arrêt, le roi se réserve de statuer sur le tarif des droits à établir, au profit du duc de Bouillon, sur les bois appartenant à d'autres qu'à lui et qui voudraient les faire flotter sur les rivières de Conches et d'Iton, cette réserve n'a jamais été mise à exécution; qu'aujourd'hui encore le droit de pratiquer le flottage sur l'Iton n'est exercé que par les ayants cause du duc de Bouillon, qui l'ont cédé à un entrepreneur;

Considérant que la rivière d'Iton n'est pas portée sur le tableau des rivières navigables et flottables annexé à l'ordonnance du 10 juillet 1835 et dressé en exécution de la loi du 15 avril 1829 sur la pêche fluviale; que le droit de pêche est exercé par les riverains; que les riverains supportent les frais de curage et de faucardement de cette rivière, par application de la loi du 14 floréal an XI, relative aux cours d'eau non navigables ni flottables;

Considérant que notre ministre des travaux publics et notre ministre des finances reconnaissent que l'Iton n'est pas un cours d'eau dépendant du domaine public; que, dans ces circonstances, le sieur Bouillant-Dupont ne pouvait être assujetti à payer une redevance annuelle au profit de l'état à raison de l'autorisation qui lui a été accordée de modifier les ouvrages extérieurs de son usine;

Art. 1er. Est rapporté l'article 4 de notre décret du 8 juillet 1858, qui impose au sieur Bouillant-Dupont l'obligation de payer une redevance annuelle au profit de l'état.

2ᵉ ESPÈCE. — (De Clermont-Tonnerre.)

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées par le duc de Clermont-Tonnerre, tendant à ce qu'il nous plaise annuler pour excès de pouvoir les articles 4 et 10 de l'arrêté du préfet de l'Eure du 8 mars 1859, qui autorise le requérant à établir une prise d'eau pour l'irrigation d'une prairie qu'il possède sur le bord de la rivière le Rouloir, en subordonnant cette autorisation à diverses conditions, et notamment aux deux suivantes contenues dans les articles 4 et 10 : la première, que le requérant payerait une redevance annuelle au profit de l'état; la seconde, qu'il ne pourrait prétendre à une indemnité quelconque, dans le cas où, pour l'exécution de travaux dont l'utilité publique aurait été légalement constatée, l'administration prendrait des mesures qui le priveraient en tout ou en partie des avantages résultant de la permission donnée par l'arrêté attaqué; ledit pourvoi fondé sur ce que le Rouloir n'est pas une rivière flottable dépendante du domaine public, et qu'en conséquence, les dispositions des lois de finances du 16 juillet 1840 et du 14 juillet 1856 qui autorisent la perception au profit de l'état des redevances pour permissions d'usines et de prises d'eau, toujours révocables sans indemnité, sur les cours d'eau navigables et flottables ne pourraient être appliquées aux riverains du Rouloir;

Vu les observations présentées par notre ministre des travaux publics, tendant... (le reste des visas comme à l'espèce précédente, à l'exception du dernier ainsi conçu et modifié) :

Vu le décret, en date du 11 septembre 1857, qui règle le régime de la rivière de l'Iton, de ses dérivés et de ses affluents, et notamment le curage et le faucardement de ces rivières;

En ce qui touche la disposition de l'arrêté attaqué qui impose au duc de Clermont-Tonnerre une redevance au profit de l'état :

Considérant que les dispositions des lois de finances du 16 juillet 1840 et du 14 juillet 1856 qui autorisent, etc., etc. (comme à l'espèce précédente, sauf le mot Iton à remplacer par celui de Rouloir, et sauf aussi le deuxième paragraphe du dernier considérant conçu ainsi qu'il suit) : que, dans ces circonstances, le préfet du département de l'Eure a excédé ses pouvoirs en imposant au duc de Clermont-Tonnerre une redevance au profit de l'état, à raison de la prise d'eau d'irrigation qu'il a été autorisé à établir;

En ce qui touche la disposition de l'arrêté attaqué, qui porte que le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité dans

le cas où, pour l'exécution de travaux dont l'utilité publique aura été légalement constatée, l'administration reconnaîtrait nécessaire de prendre des mesures qui le priveraient en tout ou en partie des avantages résultant de la permission :

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la rivière le Rouloir n'est ni navigable, ni flottable ;

Considérant qu'en autorisant le duc de Clermont-Tonnerre à établir une prise d'eau en vue de l'irrigation de prairies qui bordent cette rivière, l'administration n'a fait qu'user du pouvoir de police des eaux qui lui appartient à l'égard des cours d'eau non navigables, ni flottables ; que si, en accordant cette autorisation, elle pouvait stipuler que dans le cas où elle prendrait, pour la police et la répartition des eaux du Rouloir, de nouvelles mesures qui priveraient en tout ou en partie le duc de Clermont-Tonnerre du bénéfice de cette permission, il n'aurait droit à aucune indemnité, elle ne pouvait lui imposer la même condition d'une manière absolue pour le cas où la jouissance des eaux lui serait retirée en totalité ou en partie, par suite de l'exécution de travaux quelconques dont l'utilité publique aurait été légalement constatée ;

Art. 1er. Sont annulés : (1°) l'article 4 de l'arrêté du préfet de l'Eure du 8 mars 1859, qui impose au duc de Clermont-Tonnerre l'obligation de payer une redevance annuelle au profit de l'état; (2°) l'article 10 du même arrêté en tant qu'il impose au duc de Clermont-Tonnerre la condition de ne pouvoir réclamer une indemnité dans le cas où il serait privé temporairement ou définitivement de sa prise d'eau par des travaux publics, autres que ceux qui seraient nécessaires pour la police et la répartition des eaux du Rouloir.

2. Le surplus des conclusions du duc de Clermont-Tonnerre est rejeté.

(N° 2439)

[12 juin 1860.]

Usines; cours d'eau non navigables; exécution de l'ordonnance réglementaire ; mise en chômage. — (Cadot.) — *Le ministre agit dans la limite de ses pouvoirs en enjoignant à un propriétaire d'usine d'exécuter les travaux prescrits par l'ordonnance régle-*

mentaire, et en prononçant la mise en chômage de l'usine jusqu'à la confection des travaux dont il s'agit. Cette mesure ne peut être attaquée par l'usinier sur le motif qu'elle ne serait pas justifiée par l'intérêt général et qu'elle aurait été prise dans l'intérêt privé d'un autre propriétaire d'usine (*).

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour le sieur J. B. Cadot, propriétaire du moulin des Truges, situé sur la rivière la Mauvaise, tendant à ce qu'il nous plaise annuler une décision du 30 octobre 1858, par laquelle notre ministre des travaux publics a approuvé un arrêté par lequel le préfet de Saône-et-Loire lui a prescrit de déraser le déversoir fixe de son usine à 50 centimètres au-dessous du niveau légal, et de le surmonter de vannes mobiles de 50 centimètres de hauteur, conformément aux prescriptions de l'ordonnance royale du 6 décembre 1827, portant règlement du régime des eaux de ladite usine, et a prononcé sa mise en chômage jusqu'à ce que ces travaux aient été exécutés, par le motif que notre ministre aurait pris cette mesure en l'absence de tout intérêt général et dans l'intérêt purement privé du sieur Antoine Cadot, propriétaire de l'usine supérieure, et qu'il aurait ainsi excédé les pouvoirs conférés à l'administration par les lois relatives à la police des eaux;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, tendant à ce qu'il nous plaise rejeter le pourvoi, par le motif que l'administration supérieure chargée de veiller à l'exécution de l'ordonnance précitée du 6 décembre 1827, a pu, sans excéder ses pouvoirs, enjoindre au sieur J. B. Cadot de faire au déversoir de son usine les travaux prescrits par cette ordonnance, et prononcer la mise en chômage de ladite usine jusqu'à ce que les travaux aient été exécutés, et que d'ailleurs ces mesures sont, en outre, justifiées par l'intérêt général et ont pour but de prévenir les inondations en procurant aux eaux un libre écoulement;

Vu les lois des 12-20 août 1790 et 6 octobre 1791;

Vu l'arrêté du gouvernement du 19 ventôse an VI;

Considérant que notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en ordonnant la mise en chômage de l'usine du sieur J. B. Cadot, s'est borné à prendre une mesure nécessaire pour l'obliger à construire le déversoir de ladite usine, conformément aux prescriptions contenues dans l'ordonnance royale du 6 dé-

(*) Arrêt du 3 août 1858, *Ponchard*, 3e série, IX, 98.

cembre 1827, portant règlement des eaux de ladite usine; que, dès lors, notre ministre a agi dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par les lois susvisées;

Art. 1er. La requête du sieur J. B. Cadot est rejetée.

(N° 2440)

[18 juin 1860.]

Usines; cours d'eau non navigables; existence légale; preuve.—Décision du jury d'expropriation; dommages; chose jugée prétendue. —(Société du canal de la Sambre à l'Oise c. Devillers) (*). — *La preuve de la légalité de l'existence d'une usine située sur un cours d'eau non navigable peut résulter, à défaut de la production du titre constitutif, du seul fait qu'elle a été construite antérieurement aux lois abolitives de la féodalité ou à la loi des 12-20 août 1790. — La fixation éventuelle par le jury d'expropriation d'une indemnité à la charge d'une compagnie concessionnaire de canal, à raison de la diminution ou de la suppression de la force motrice d'une usine, ne fait pas obstacle à ce que le conseil de préfecture soit saisi ultérieurement par l'usinier d'une demande d'indemnité fondée sur d'autres causes, par exemple sur les dommages temporaires que les travaux de la compagnie auraient causés à son usine, à ses bâtiments ou à ses récoltes.*

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour la société du canal de jonction de la Sambre à l'Oise, contre un arrêté du 11 juin 1858, par lequel le conseil de préfecture de l'Aisne, saisi par les sieurs Joseph Devillers, Pierre-Henri Pruvost agissant en sa qualité de tuteur de ses enfants mineurs issus de son mariage avec la dame Aurélie Devillers, et Jean-Baptiste Devillers, d'une demande d'indemnité à raison des chômages et de divers dommages que le moulin d'Étreux, situé sur la rivière non navigable ni flottable du Noirieu, dont ils sont propriétaires, aurait subis, par suite de l'exécution des travaux du ca-

---

(*) Arrêts des 11 juillet 1844, 25 juin et 24 juillet 1845, 29 juillet et 5 septembre 1846, 1er février 1855 et 10 février 1859; 2e série, IV, 407; V, 491, 632; VI, 510, 564; 3e série, V, 281; IX, 499.

nal de la Sambre à l'Oise, a, contrairement aux conclusions de la compagnie requérante, reconnu que le moulin d'Étreux a une existence légale, et ordonné qu'il serait procédé à une expertise à l'effet de constater les dommages prétendus et d'en rechercher et évaluer l'importance;

Lesdites requêtes tendant à ce qu'il nous plaise, attendu que si les sieurs Joseph Devillers et consorts ont justifié que leur usine est antérieure à 1790, ils n'ont pas produit le titre d'établissement de cette usine; qu'ainsi ils n'ont pas prouvé que ce titre ne les soumet pas à voir démolir leur moulin sans indemnité, au cas où l'utilité publique le requerrait; que, dans ces circonstances, il n'y avait pas lieu d'en reconnaître l'existence légale; attendu, d'autre part, que si une indemnité pouvait être due aux sieurs Devillers et consorts, le conseil de préfecture serait incompétent pour l'apprécier; qu'elle a été, en effet, fixée d'avance éventuellement pour le cas où la compagnie concessionnaire s'emparant des eaux du Noirieu, ne les rétablirait pas avec un avantage égal pour le moulin d'Étreux, et réglée à 14 000 francs par une décision définitive du jury d'expropriation du 22 juillet 1836, décision dont il n'appartiendrait à la juridiction administrative ni d'interpréter le sens ni d'annuler les effets; dire que les sieurs Devillers et consorts qui, dans le cas même où la force motrice de leur moulin aurait été supprimée complétement et à toujours, n'auraient pu réclamer d'autre indemnité que les 14 000 francs déposés à la caisse des dépôts et consignations en exécution de la décision précitée, n'étaient pas recevables à demander au conseil de préfecture de fixer à nouveau et à dire d'experts une indemnité par eux réclamée pour chômages ou dommages partiels et temporaires;

Vu le mémoire en défense par lequel les sieurs Joseph Devillers (noms des consorts) concluent à ce qu'il nous plaise rejeter avec dépens le recours de la société, par le motif qu'il est établi par la production d'un arrêt du parlement de Paris, du 20 juin 1780, que le moulin d'Étreux existait avant 1790; qu'ainsi c'est avec raison qu'en présence de ce document et sans qu'il fût besoin d'autres justifications, le conseil de préfecture en a reconnu l'existence légale; que la décision rendue par le jury d'expropriation, le 22 juillet 1836, est étrangère au litige actuel; que le seul cas en prévision duquel elle avait prescrit le versement à la caisse des dépôts et consignations d'une somme de 14000 francs à titre d'indemnité éventuelle ne s'est pas réalisé; qu'en effet, après avoir détourné les eaux du Noirieu pour l'exécution de ses travaux et pendant leur durée, la compagnie concessionnaire du canal les a rendues à leur cours na-

turel, et que même, par exploit d'huissier du 11 novembre 1839, elle a signifié à la dame Devillers, auteur des requérants, qu'elle pouvait désormais disposer de ces eaux comme par le passé; que les requérants n'ont jamais prétendu et ne prétendent point encore que la force motrice de leur usine ait été diminuée, et que les eaux ne leur aient été rendues qu'avec un avantage moindre que celui dont ils jouissaient avant 1836; que s'ils ont réclamé une indemnité devant le conseil de préfecture, c'est seulement à raison soit des chômages totaux ou partiels qu'ils auraient subis pendant ou après la construction du canal, soit des dépenses qu'ils auraient dû faire par suite de l'exhaussement des eaux qui provenait du fait de la compagnie, pour modifier le mécanisme de leur moulin, soit enfin des pertes de récoltes ou autres causées par les inondations qui ont été la conséquence de cet exhaussement des eaux; que, dans ces circonstances, le conseil de préfecture n'avait à apprécier que des dommages temporaires tout autres que celui qui avait été prévu et réglé d'avance par le jury en 1836, et dont il lui appartenait de constater l'existence et de fixer la réparation;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics;

Vu l'arrêt rendu le 20 juin 1780, dans une instance pendante entre le sieur François Carlier, alors propriétaire du moulin d'Étreux, et le sieur Joachim Devillers, alors propriétaire du moulin de la Neuville; ledit arrêt par lequel le parlement de Paris fait défense audit Joachim Devillers de chasser et quêter moutures dans le village d'Étreux et lieux en dépendants; ensemble les actes produits desquels il résulterait que le moulin d'Étreux dont cet arrêt constate l'existence antérieure à 1790, est celui que possèdent aujourd'hui les sieurs Joseph Devillers et consorts;

Vu la décision du 22 juillet 1836, par laquelle le jury d'expropriation, en allouant à la dame Devillers, propriétaire du moulin d'Étreux et dépendances, une somme de 12530 francs à titre d'indemnité pour dépossession de 60 ares.2 de terrains nécessaires à l'établissement du canal de jonction de la Sambre à l'Oise, a fixé à 14000 francs l'indemnité qui serait due par la compagnie concessionnaire, dans le cas où elle emprunterait les eaux du Noirieu pour l'alimentation de ce canal, et les ayant empruntées ne les rendrait pas à l'usine avec un avantage égal à celui qu'elle en tirait auparavant, et a prescrit que cette somme serait versée à la caisse des dépôts et consignations;

Vu ensemble le récépissé constatant le versement de ladite somme à cette caisse;

Vu un exploit de Cochet, huissier près le tribunal de première

instance de Vervins, du 11 novembre 1839, par lequel la compagnie concessionnaire du canal de la Sambre à l'Oise signifie à la dame Devillers que les travaux pendant l'exécution desquels les eaux du Noirieu avaient été temporairement détournées de leur lit, étant achevés, ladite dame peut désormais disposer de ces eaux;

Vu le mémoire du 19 décembre 1839, par lequel la dame Devillers et les sieurs Jean-Baptiste et Joachim Devillers, copropriétaires du moulin d'Étreux, réclament devant le conseil de préfecture une indemnité de 80 230 francs, en se fondant seulement: 1° sur le chômage qu'ils ont été contraints de subir pendant trois ans et trois mois, depuis 1836 jusqu'en 1839, pour l'exécution du canal; 2° sur la dépense qu'ils ont été obligés de faire pour changer le mouvement de leur usine en raison de l'exhaussement des eaux qui a été la conséquence des travaux de la compagnie; 3° sur les dommages qu'auraient causés à leurs bâtiments et à leurs récoltes les inondations attribuées à cet exhaussement;

Vu le mémoire du 27 juillet 1857, par lequel les sieurs Joseph Devillers, Jean-Baptiste Devillers et Henri Pruvost, reprenant devant le conseil de préfecture l'instance engagée en 1839, par leurs auteurs et suspendue depuis cette époque, demandent que la compagnie concessionnaire du canal de la Sambre à l'Oise soit condamnée à les indemniser du préjudice qu'ils ont souffert pour les causes indiquées en la requête ci-dessus visée du 19 décembre 1839, et toutes autres postérieures jusqu'au jour de l'expertise à ordonner pour en déterminer l'importance;

Vu le jugement rendu le 24 juin 1859, par le tribunal de première instance de Vervins, duquel il résulte qu'à l'audience de ce tribunal l'avoué des sieurs Devillers et consorts a reconnu en leur nom que, par suite de la restitution qui leur a été faite le 11 novembre 1839 par la compagnie concessionnaire, ce cours d'eau a été rétabli avec un avantage égal à celui qu'il présentait antérieurement pour le moulin d'Étreux, et que les indemnités qui pouvaient être réclamées par eux n'avaient pour cause que les dommages temporaires occasionnés par le fait de la compagnie, soit avant, soit depuis 1839, et les dommages provenant ou à provenir de son fait; ledit jugement portant que le tribunal donne acte de cette déclaration;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Vu la loi du 16 septembre 1807;

Vu la loi du 3 mai 1841;

Sur le moyen tiré de ce que l'existence légale du moulin d'Étreux ne serait pas justifiée :

Considérant qu'en disposant par son article 48 qu'au cas d'une demande en indemnité formée par les propriétaires d'une usine, il serait d'abord examiné si l'établissement de l'usine était légal, la loi du 16 septembre 1807 n'a point décidé que la preuve de cette légalité ne pourrait résulter que d'un titre administratif qui aurait autorisé la construction de l'usine; que lorsque l'usine est établie sur un cours d'eau non navigable ni flottable, cette preuve peut résulter du seul fait qu'elle a été construite antérieurement aux lois abolitives de la féodalité ou à la loi des 12-20 août 1790;

Considérant que l'arrêt ci-dessus visé du parlement de Paris, du 20 juin 1780, constate que le moulin d'Étreux existait antérieurement à 1790; qu'ainsi c'est avec raison que le conseil de préfecture en a reconnu l'existence légale;

Sur le moyen tiré de ce que la décision du jury d'expropriation, du 22 juillet 1836, aurait fixé définitivement à 14000 francs les indemnités qui pourraient être ultérieurement réclamées par les propriétaires du moulin d'Étreux, et de ce qu'en tous cas, il ne pourrait appartenir au conseil de préfecture ni d'interpréter ni d'annuler cette décision :

Considérant que la décision précitée a fixé à 14000 francs l'indemnité à payer éventuellement par la compagnie concessionnaire aux propriétaires du moulin d'Étreux pour le cas où la compagnie s'emparant du cours d'eau ne le rétablirait pas avec un égal avantage pour ce moulin; que la compagnie a rendu les eaux et a, le 11 novembre 1839, signifié par exploit aux propriétaires du moulin qu'ils pouvaient en disposer comme par le passé;

Considérant que les sieurs Devillers et consorts ne prétendent pas que le cours d'eau dont ils sont rentrés en possession au mois de novembre 1839 leur ait été rendu avec un avantage moindre que par le passé; que leur demande en indemnité est fondée sur d'autres causes et n'a pour objet que la réparation des dommages temporaires qu'ils prétendent avoir été causés soit à l'exercice de leur industrie par suite des chômages subis notamment pendant l'exécution des travaux du canal, soit à leurs bâtiments ou au mouvement de leur usine, soit enfin à leurs récoltes par l'exhaussement du niveau de l'eau et par les inondations qui auraient été la conséquence de ces travaux; qu'ainsi leurs conclusions ne tendaient ni à l'interprétation ni à l'annulation de la décision précitée du jury; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a ordonné, conformément à la prescription de l'article 56 de la loi du

16 septembre 1807, avant faire droit et tous droits et moyens des parties expressément réservés, qu'il serait procédé à une expertise à l'effet de constater et d'évaluer l'importance des dommages allégués sur la réparation desquels il lui appartient de statuer, aux termes des lois ci-dessus visées du 28 pluviôse an VIII et du 16 septembre 1807;

Art. 1er. La requête de la société anonyme du canal de jonction de la Sambre à l'Oise est rejetée.

2. La société anonyme du canal de jonction de la Sambre à l'Oise est condamnée aux dépens.

(N° 2441)

[13 juin 1860.]

Ponts suspendus; renouvellement de l'épreuve. — (Chavier.) — *D'après les clauses ordinaires des cahiers de charges relatifs à la concession des ponts suspendus : 1° l'épreuve de chaque pont peut être recommencée tous les ans si l'administration le juge convenable; le renouvellement de l'épreuve n'est subordonné à l'accomplissement d'aucune formalité préalable autre qu'une visite détaillée du pont et de toutes ses parties; 2° le pont doit être éprouvé dans son ensemble, et il peut être procédé, en outre, à une épreuve séparée pour chaque travée.*

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour le sieur Chavier, concessionnaire du pont suspendu de Bragny sur la Saône, à Verdun, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 11 mars 1859, par lequel le conseil de préfecture de Saône-et-Loire a décidé : 1° qu'en vertu des dispositions de l'article 4 du cahier des charges relatif à la construction et à l'entretien du pont de Bragny, l'administration avait pu ordonner que ce pont serait soumis à une nouvelle épreuve; 2° et que, conformément aux dispositions de l'article 3 du même cahier des charges, cette épreuve devrait être faite en plaçant d'abord pendant vingt-quatre heures sur toute l'étendue du pont une charge de 200 kilogrammes par mètre superficiel de plancher, et en soumettant ensuite à la même charge chaque travée du pont

séparément, pendant vingt-quatre heures pour chaque travée;

Ce faisant, attendu que pour prescrire l'épreuve nouvelle du pont de Bragny, l'administration s'est fondée sur les dispositions d'un cahier des charges général annexé à une circulaire du 12 août 1852, en vertu desquelles les ponts suspendus doivent être tous les cinq ans soumis à une nouvelle épreuve; que les dispositions de ce cahier des charges ne sont pas applicables à l'entreprise du requérant qui est régie par un cahier des charges spécial du 2 avril 1836, et que si l'article 4 de ce cahier des charges spécial donne à l'administration le droit de prescrire une épreuve nouvelle lorsqu'elle le juge convenable, il ne soumet pas l'adjudicataire du pont de Bragny à l'obligation de renouveler nécessairement tous les cinq ans l'épreuve de ce pont; attendu, d'autre part, que l'article 3 du cahier des charges relatif au pont de Bragny, après avoir, dans ses deux premiers paragraphes, indiqué en quoi devront consister les épreuves auxquelles le pont peut être soumis, donne, par son troisième paragraphe, le mode d'exécution de ces épreuves et dispose qu'elles seront faites en chargeant, pendant vingt-quatre heures, d'un poids de 200 kilogrammes par mètre superficiel de plancher, chaque travée séparément; dire que les épreuves du pont de Bragny n'auront lieu que lorsque l'administration jugera que l'état de ce pont les rend nécessaires, et qu'elles consisteront en une seule épreuve de vingt-quatre heures sur chaque travée séparée;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, tendant au rejet du pourvoi du sieur Chavier;

Vu le cahier des charges du 2 avril 1836, relatif à la construction et à l'entretien d'un pont suspendu à trois travées, dit pont de Bragny, jeté sur la Saône à Verdun, et formant prolongement de la route départementale n° 4, du département de Saône-et-Loire, et notamment les articles 3 et 4 de ce cahier des charges ainsi conçus:

« Art. 3. Lorsque les travaux seront achevés et avant que le public
» ne soit mis en jouissance du passage, le pont sera soumis à des
» épreuves telles qu'il ait à supporter, indépendamment de son
» propre poids, une charge de 200 kilogrammes par mètre superfi-
» ciel de plancher; cette charge restera pendant vingt-quatre
» heures sur le pont; l'ingénieur en chef des ponts et chaussées
» dressera procès-verbal de l'opération et de toutes les circon-
» stances qui auront pu se manifester dans les diverses parties de
» la construction... Si l'adjudicataire le demande, le pont suspendu
» pourra n'être soumis d'abord qu'à une demi-épreuve de 100 kilo-
» grammes par mètre superficiel de plancher et l'épreuve entière

» pourra être retardée de six mois et même d'une année... Chaque
» travée du pont sera soumise séparément à l'épreuve ci-dessus in-
» diquée, soit que l'adjudicataire consente à une épreuve entière,
» soit qu'il réclame une demi-épreuve... Art. 4... Tous les ans il sera
» fait une visite détaillée du pont et de toutes ses parties ; l'épreuve
» indiquée à l'article 3 pourra être renouvelée si on le juge conve-
» nable. »

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII ;

En ce qui touche la disposition de l'arrêté attaqué relative au renouvellement de l'épreuve du pont de Bragny :

Considérant qu'en vertu de l'article 4 du cahier des charges ci-dessus visé, l'épreuve de ce pont peut être recommencée tous les ans si l'administration le juge convenable ; que le renouvellement de l'épreuve n'est subordonné à l'accomplissement d'aucune formalité préalable autre qu'une visite détaillée du pont et de toutes ses parties ;

Considérant que le sieur Chavier ne conteste pas que l'ordre qui lui a été donné par l'administration de renouveler l'épreuve du pont de Bragny, n'ait été précédé de la visite de ce pont et de toutes ses parties; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a décidé que l'administration avait pu lui prescrire de faire cette nouvelle épreuve ;

En ce qui touche le mode d'exécution des épreuves auxquelles le pont de Bragny peut être soumis :

Considérant que, d'après l'article 3 du cahier des charges ci-dessus visé, chaque épreuve du pont de Bragny doit être faite en soumettant le pont tout entier à une charge de 200 kilogr. par mètre superficiel de plancher ajoutée pendant vingt-quatre heures au propre poids de ce pont, et en soumettant aussi séparément à cette charge chaque travée du pont pendant vingt-quatre heures pour chaque travée ; qu'ainsi le sieur Chavier n'est pas fondé à soutenir que l'épreuve du pont de Bragny aurait dû être faite en soumettant seulement chaque travée séparément à la charge précitée pendant vingt-quatre heures pour chaque travée ;

Art. 1er. Le pourvoi du sieur Chavier est rejeté.

(N° 2442)

[13 juin 1860.]

Rivières navigables; enrochements dans l'intérieur d'une île. — (Marchand.) — *Décidé, par appréciation des faits de la cause, que des enrochements exécutés par un particulier dans une île à plus de 20 mètres du lit actuel de la Loire, séparés du fleuve par des grèves vendues par l'état, et ne dépassant pas le niveau du sol de l'île, ne constituaient pas une contravention aux lois et règlements sur la navigation. — Des enrochements ne dépassant pas le niveau du sol ne peuvent être considérés comme une digue dont l'établissement, dans les parties submersibles de la vallée de la Loire, doive être précédé d'une déclaration à l'autorité administrative, en vertu de la loi du 28 mai 1858.*

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes du sieur Marchand, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 8 février 1859, par lequel le conseil de préfecture d'Indre-et-Loire, statuant sur un procès-verbal de contravention dressé le 1er septembre 1858, par le sieur Soudée, cantonnier, attaché au service de la navigation de la Loire, et constatant que le sieur Marchand avait, sans autorisation, fait exécuter, sur une longueur de 82 mètres et sur une largeur de 2 mètres, des enrochements sur la rive droite de l'île Simon, placée au milieu de la Loire à Tours, a décidé que le requérant avait contrevenu aux dispositions de l'ordonnance d'août 1669, article 42, des arrêts du 24 juin 1777, article 4, et du 23 juillet 1783, titre III, article 1er, et de la loi du 28 mai 1858, et l'a, en conséquence, condamné à payer une amende de 50 francs et les frais du procès-verbal dressé contre lui, et à démolir les enrochements qu'il avait fait exécuter, à moins que, dans le délai de deux mois à partir de la notification de l'arrêté, il n'ait obtenu du préfet l'autorisation de les conserver;

Ce faisant, attendu que ces enrochements étaient séparés du lit actuel de la Loire par un espace de plus de 20 mètres composé de grèves qui lui ont été concédées par l'état; qu'ainsi les travaux qu'il a fait exécuter n'étaient ni dans le lit du fleuve ni le long, c'est-à-dire sur les bords de ce fleuve, seuls cas dans lesquels les règlements anciens précités exigent que ces travaux aient été autorisés;

attendu que, d'autre part, la loi du 28 mai 1858 n'était pas applicable à l'espèce, et qu'en tout cas, cette loi réserve à l'administration seule le droit de prescrire la démolition des ouvrages exécutés en contravention aux dispositions de ladite loi; dire que le requérant n'a commis aucune contravention, et le décharger de toutes les condamnations prononcées contre lui;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, tendant au maintien de l'arrêté attaqué, attendu qu'en faisant exécuter ses enrochements sans autorisation, le sieur Marchand a contrevenu aux dispositions des règlements anciens visés dans l'arrêté attaqué, et que, d'ailleurs, le conseil de préfecture pouvait, en vertu de ces anciens règlements et de la loi du 29 floréal an X, ordonner la démolition des ouvrages indûment exécutés;

Vu l'ordonnance d'août 1669, titre XXVII, article 42, et les arrêts du 24 juin 1777, article 4, et du 23 juillet 1783, titre III, article 1er;

Vu la loi des 12-22 juillet 1791, titre Ier, article 29;

Vu la loi du 23 mars 1842;

Vu la loi du 29 floréal an X;

Vu la loi du 28 mai 1858;

Considérant que, d'après les ordonnance et arrêts ci-dessus visés, sont seuls passibles d'une amende et de démolition des ouvrages indûment exécutés, ceux qui ont fait sans autorisation des constructions sur ou aux bords des rivières et canaux navigables; que la loi du 28 mai 1858, dans son article 6, se borne à interdire sur les parties submersibles de la vallée de la Loire, l'établissement d'aucune digue sans qu'une déclaration en ait été préalablement faite à l'administration;

Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'instruction que les enrochements exécutés par le sieur Marchand sur la rive droite de l'île Simon, sont distants de plus de 20 mètres du lit actuel de la Loire, et sont séparés du lit de ce fleuve par des grèves qui lui ont été vendues par l'état, et, d'autre part, que ces enrochements ne dépassent pas le niveau du sol de l'île Simon; qu'ainsi ces enrochements ne se trouvent pas sur ou aux bords de la Loire, et qu'ils ne peuvent être considérés comme formant une digue; que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture a décidé qu'en faisant exécuter lesdits enrochements sans autorisation, le sieur Marchand avait contrevenu aux dispositions des lois et règlements ci-dessus visés;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture d'Indre-et-Loire du 8 février 1859 est annulé.

2. Le sieur Marchand est renvoyé des fins du procès-verbal [illegible] contravention dressé contre lui.

(N° 2443)

[13 juin 1860.]

Entrepreneur; mode d'exécution conseillé et non prescrit.—Changements tolérés; force majeure; constatation.—Décompte reproduisant des métrés acceptés. — Transport des terres; réduction de la distance. — Réclamations tardives. — (Berneau.) — *La simple indication par les ingénieurs d'un mode d'exécution destiné à faciliter l'accomplissement d'une condition du devis, ne prive pas l'entrepreneur de la faculté d'employer tel autre moyen qu'il juge préférable et ne l'autorise pas, dès lors, à réclamer un supplément de prix, à raison du surcroît de dépense que lui aurait imposé le mode indiqué. — L'entrepreneur qui s'est servi sans ordre écrit et dans son propre intérêt d'un moyen d'extraction non prévu (dans l'espèce de galeries blindées) n'est pas fondé à demander une indemnité pour ce changement au projet. En prescrivant les mesures de sûreté rendues nécessaires par l'ouverture des galeries, les ingénieurs ne sauraient être considérés comme ayant ordonné ce mode d'extraction. — Des affaissements survenus dans des remblais et ayant eu pour effet d'enfouir un certain cube de terres ne peuvent motiver une demande d'indemnité, s'ils n'ont pas été signalés dans les dix jours de l'événement. — Ne sont pas recevables les réclamations contre un décompte qui se borne à reproduire les articles de métrés partiels et d'états estimatifs acceptés par l'entrepreneur en cours d'exécution; l'entrepreneur soutiendrait vainement que son acceptation s'appliquait seulement aux énonciations relatives à la quantité des travaux exécutés et non à la nature des travaux et des matériaux employés. — L'entrepreneur n'est pas fondé à réclamer au sujet d'une modification apportée à la distance moyenne du transport des terres et à la réduction de prix qui en est la conséquence, alors que cette modification autorisée par une réserve insérée au devis, a été constatée par un avant-métré notifié à l'entrepreneur et non attaqué. — Application de la déchéance établie par l'article 32 des clauses générales à des réclamations présentées plus de dix jours après la présentation du décompte.*

Napoléon, etc.,

Vu le recours des sieurs Berneau, Colas et compagnie, adjudicataires des travaux de construction du chemin de fer de Paris à Rennes, dans la partie comprise entre la gare du Mans et la métairie de la Ronce, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 9 avril 1857, par lequel le conseil de préfecture de la Sarthe a rejeté les réclamations qu'ils avaient formées contre le décompte de leur entreprise;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, tendant au rejet du pourvoi;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Sur les conclusions des sieurs Berneau et compagnie, tendant à obtenir, indépendamment du prix alloué pour le transport des déblais au wagon, la somme de 5 985 *francs pour la reprise des terres qui ont été retroussées provisoirement pour l'exécution de cunettes à ciel ouvert :*

Considérant qu'aux termes du § 2 de l'article 54 du devis, le prix porté à l'analyse pour charge et transport au wagon tient compte de toutes les fournitures, mains-d'œuvre, de tous les faux frais, en un mot de toutes les dépenses, de quelque nature qu'elles soient, nécessaires pour charger, transporter et décharger 400 mètres cubes de déblais par jour dans chacun des cinq ateliers portés à l'avant-métré;

Considérant que les lettres des ingénieurs, des 12 août et 6 septembre 1852, ne contiennent aucun ordre de service et se bornent à indiquer aux entrepreneurs l'emploi de cunettes à ciel ouvert avec retroussement provisoire des terres dans le but de faciliter l'accomplissement de la condition énoncée dans l'article précité; que les entrepreneurs n'en sont pas moins restés libres d'employer tous autres moyens s'ils le jugeaient préférable, pour charger, transporter et décharger 400 mètres cubes de déblais par jour dans chacun de leurs cinq ateliers; que, dès lors, les sieurs Berneau et compagnie ne sont pas fondés à réclamer, indépendamment du prix alloué par le devis pour le transport au wagon, un prix spécial pour la reprise des terres qu'ils ont cru devoir provisoirement retrousser, conformément aux conseils des ingénieurs;

Sur la demande d'une somme de 6 474 *francs pour prix d'un remblai de* 3 900 *mètres cubes qui aurait été omis au décompte*:

Considérant qu'à l'appui de cette réclamation, les entrepreneurs exposent que des affaissements survenus entre les piquets 74 et 77 auraient eu pour résultat d'enfouir 3 900 mètres cubes de remblais non portés en situation;

Mais considérant que l'article 26 du cahier des charges des clauses et conditions générales, n'autorise les entrepreneurs à réclamer des indemnités pour cas de force majeure que s'ils les ont signalés dans les dix jours au plus après l'événement, et que pendant l'exécution des travaux, les sieurs Berneau et compagnie n'ont pas fait connaître ces affaissements à l'administration; que, dès lors, leur réclamation n'est pas recevable;

Sur les conclusions des sieurs Berneau et compagnie demandant une somme de 24 000 francs pour prix de la construction de galeries blindées :

Considérant que le projet ne prévoyait pas l'emploi de galeries blindées, et qu'aux termes de l'article 7 des clauses et conditions générales, les entrepreneurs ne peuvent apporter aucun changement au projet sans un ordre écrit des ingénieurs; que, pour faire écarter la fin de non-recevoir résultant de cet article, les sieurs Berneau et compagnie soutiennent qu'un ordre de service, du 21 août 1852, leur a prescrit de se servir de ce moyen d'extraction;

Mais considérant que la construction des galeries blindées a été commencée dès le 12 août 1852, sans que les ingénieurs en aient donné l'ordre, et qu'ils se sont bornés, par l'ordre de service précité du 21 août 1852, à prescrire les mesures de précaution à prendre pour éviter les éboulements; que, d'ailleurs, il résulte de l'instruction qu'ils n'ont fait de galeries blindées que dans leur propre intérêt; que, dès lors, leur demande doit être rejetée;

Sur les conclusions des requérants tendant à obtenir une somme de 24 865 francs pour le pilonnage de 284 655 mètres cubes de remblais qui ont été portés au décompte comme s'ils n'avaient pas été pilonnés :

Considérant que le représentant des entrepreneurs a accepté sans réserves, le 2 février 1854, le métré du pilonnage constatant que sur 284 655 mètres cubes de remblais, 164 139 mètres cubes seulement avaient été pilonnés;

Considérant que le décompte s'est borné à reproduire les énonciations portées sur ce métré; qu'ainsi la réclamation des sieurs Berneau et compagnie n'est pas recevable;

Sur la demande d'une somme de 22 287f.70 pour compléter le prix des déblais transportés au wagon qui n'aurait été porté au décompte qu'à raison de 1f.22 par mètre cube de déblais, tandis que le devis l'a fixé à 1f.28 :

Considérant que le projet fixait à 1f.28 le prix d'un mètre cube de déblais, chargé, transporté et déchargé à une distance moyenne de 1 480 mètres; que, postérieurement à l'adjudication, et en vertu

d'une réserve insérée dans le devis, l'administration a apporté plusieurs modifications au projet, et notamment au mouvement des terres ; que par suite de ces modifications, la distance moyenne a été réduite à 1 300 mètres ; que cette réduction a été constatée par un nouvel avant-métré dressé par les ingénieurs et notifié le 18 juillet 1852, aux entrepreneurs qui n'ont fait aucune réclamation ;

Considérant que sauf la modification apportée à la distance moyenne, le nouveau prix de 1f 22 est formé des mêmes éléments que le prix de 1f.28 ; que, dès lors, la réclamation des sieurs Berneau n'est pas fondée ;

Sur la demande d'une indemnité de 22 454f.25 *pour usure du matériel employé au transport en wagon :*

Considérant que cette demande n'a été présentée que le 26 mai 1855, plus d'un mois après la première réclamation des sieurs Berneau et compagnie, et après l'expiration du délai de dix jours depuis la communication qui leur avait été donnée du décompte définitif ; qu'ainsi, aux termes de l'article 32 du cahier des clauses et conditions générales, cette réclamation n'est pas recevable ;

Sur la demande, 1° *d'une somme de* 18 199f.83, *à raison de ce que deux parties de maçonnerie, l'une de* 23me.50, *l'autre de* 555 *mètres cubes qui ont été exécutées en granit n'auraient été portées au décompte que comme faites, la première en pierre de taille, la seconde en moellon smillé de grès ;* 2° *d'une somme de* 2 214 *francs à raison de ce que* 538me.62 *de maçonnerie de moellon piqué auraient été portés au décompte comme faits en moellon smillé :*

Considérant que le décompte définitif s'est borné à reproduire les articles relatifs aux travaux susénoncés tels qu'ils avaient été portés aux métrés partiels et aux états estimatifs qui ont été acceptés sans réserves par les entrepreneurs, en cours d'exécution des travaux ; que les entrepreneurs soutiennent que leur acceptation ne s'appliquait qu'aux énonciations relatives à la quantité des travaux exécutés et non à la nature des travaux et des matériaux employés ;

Mais considérant que leur acceptation a été donnée sans réserve et doit recevoir ses conséquences pour toutes les constatations portées dans les métrés partiels et dans les états estimatifs ;

Sur la demande d'une indemnité de 5 600 *francs pour recherches de carrières :*

Considérant que le devis n'allouait aux entrepreneurs aucune indemnité pour recherches de carrières ; que ces recherches ont été faites par les entrepreneurs dans leur propre intérêt, et qu'ils ne justifient d'aucun ordre écrit qui les ait prescrites ;

Sur la demande d'une somme de 979f.50 pour le prix, omis au décompte, du rejointoiement et du ragréement du radier du pont construit sur le ruisseau de Combes :

Considérant que le métré des travaux dudit pont porte que le radier susénoncé a été construit en maçonnerie ordinaire, et qu'il ne fait mention d'aucun rejointoiement ou ragréement ; que ce métré a été accepté sans réserve le 30 avril 1853, par les entrepreneurs; que, dès lors, leur réclamation n'est pas recevable;

Art. 1er. La requête des sieurs Berneau et compagnie est rejetée.

(N° 2444)

[13 juin 1860.]

Entrepreneur; substitution d'un nouveau projet au projet primitif; résiliation.—(Ville d'Auxonne.)—*La clause d'un cahier de charges qui réserve à l'administration la faculté d'imposer aux entrepreneurs, en cours d'exécution des travaux, des changements au devis, sauf règlement ultérieur du prix, ne l'autorise pas à substituer un nouveau projet au projet primitif. Si donc les changements qu'elle prescrit pour la rectification d'erreurs commises dans le devis doivent avoir pour effet de modifier les conditions essentielles du marché, les entrepreneurs ont le droit de demander la résiliation.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour la ville d'Auxonne, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 14 juin 1858, par lequel le conseil de préfecture de la Côte-d'Or a prononcé la résiliation de l'adjudication faite, le 14 novembre 1857, aux sieurs Piot frères et Branget, entrepreneurs de travaux de canalisation à exécuter pour l'établissement de fontaines publiques dans la ville d'Auxonne, à raison de modifications considérables apportées au projet primitif en cours d'exécution, par l'ingénieur chargé de la direction de ces travaux, et a décidé qu'il serait procédé par experts à l'estimation des travaux exécutés par les entrepreneurs ;

Ce faisant, et attendu que si des changements avaient été proposés par l'ingénieur de la ville, ils n'avaient point reçu l'approba-

tion du conseil municipal ni celle du préfet, et qu'ainsi les entrepreneurs n'étaient point obligés de s'y soumettre; que, d'ailleurs, ces changements eussent-ils été prescrits par l'administration, en vertu de la faculté qu'elle s'était réservée par l'article 8 du cahier des charges, aucune clause ne conférait aux entrepreneurs le droit de demander pour ce motif la résiliation de leur marché; dire que l'adjudication du 14 novembre 1857 doit recevoir son plein et entier effet;

Vu le mémoire pour les sieurs Edmond et Prosper Piot et Julien Branget, tendant à ce qu'il nous plaise déclarer non recevable la requête de la ville d'Auxonne, par le motif qu'elle aurait acquiescé à l'arrêté attaqué en nommant un expert et en procédant sans faire de réserves, contradictoirement avec les exposants à l'expertise ordonnée, en passant des marchés avec différents entrepreneurs pour la continuation des travaux; en tout cas, rejeter ladite requête comme mal fondée, attendu que, par suite des erreurs capitales commises dans les études qui ont servi de base au projet primitif, les ouvrages non prévus au devis et dont l'exécution est nécessaire, seraient plus considérables que ceux qui font l'objet de l'entreprise des sieurs Piot et Branget, et ne pourraient, dès lors, être considérés comme de simples modifications du projet primitif; qu'ainsi les entrepreneurs avaient le droit de demander la résiliation de leur adjudication;

Vu les observations de notre ministre de l'intérieur;

Vu le mémoire en réplique présenté pour la ville d'Auxonne, par lequel ladite ville repousse la fin de non-recevoir qui lui est opposée, par le motif que les pourvois contre les arrêtés des conseils de préfecture n'étant pas suspensifs, l'exécution de ces arrêtés par la partie condamnée ne peut équivaloir à un acquiescement et que, d'ailleurs, l'administration municipale aurait réservé expressément son droit de former un recours contre l'arrêté attaqué et persiste, en outre, dans ses précédentes conclusions;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par les sieurs Piot frères et Branget à la ville d'Auxonne et tirée de ce qu'elle aurait acquiescé à l'arrêté attaqué;

Considérant que la faculté réservée par l'article 8 du cahier des charges ci-dessus visé, à l'administration d'imposer aux entrepreneurs, en cours d'exécution des travaux, des changements au devis, sauf règlement ultérieur des prix, ne lui permettait pas de substituer un nouveau projet au projet primitif;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'en cours d'exécution

des travaux entrepris par les sieurs Piot et Branget, il a été reconnu que les tranchées destinées à recevoir la conduite d'eau, auxquelles le devis n'assignait qu'une profondeur de 3m.60 sur une longueur de 700 mètres, et de 1m.20 sur le surplus du parcours dont la longueur entière est de 6 070 mètres, devaient en réalité avoir une profondeur de 6 à 9 mètres sur une longueur de 1 500 à 1 800 mètres environ ; que, par suite, il était nécessaire, pour prévenir les éboulements dans les tranchées, d'établir sur leurs talus un système de blindage qui n'avait pas été prévu, et que la maçonnerie des regards et les tuyaux des conduites d'eau, pour résister à une masse de terre plus considérable, devaient recevoir une plus grande épaisseur ;

Considérant que la rectification de ces erreurs commises dans le devis équivalait à la substitution d'un nouveau projet au projet primitif ; que, dès lors, les sieurs Piot et Branget avaient le droit de demander la résiliation de leur adjudication, et qu'ainsi c'est avec raison que le conseil de préfecture a prononcé cette résiliation ;

Art. 1er. La requête de la ville d'Auxonne est rejetée.

2. La ville d'Auxonne est condamnée aux dépens.

(N° 2445)

[12 juin 1860.

Entrepreneur. — Réclamations ; expertise. — Changements non autorisés. — Résiliation ; remboursement de droits d'enregistrement ; demande d'indemnité pour privation de bénéfices. — Frais de procès. — Intérêts. — (Ville d'Auxonne). — *Le conseil de préfecture qui juge une expertise nécessaire pour l'éclairer sur une contestation relative à l'exécution de travaux communaux n'est pas tenu d'y faire procéder par trois experts nommés conformément aux articles 303 et suivants du Code de procédure civile (*). — L'entrepreneur n'a pas droit au prix du sable tiré sans autorisation d'une autre carrière que celle désignée au devis et devenue inutile faute d'emploi. — Une commune contre la-*

(*) *Voir* ci-dessus, p. 625, un arrêt du 10 avril 1860, *affaire Pilet.*

quelle la résiliation d'une adjudication de travaux publics a été prononcée peut être condamnée à rembourser à l'entrepreneur la portion des frais d'enregistrement correspondante à la valeur des travaux qu'il n'a pu exécuter. — Indemnité réclamée par un entrepreneur à raison de la privation des bénéfices qui serait résultée pour lui de la résiliation de son marché. Rejet par le motif que le réclamant ne justifie pas qu'il aurait réalisé des bénéfices sur les travaux non exécutés. — Un entrepreneur ne peut demander, à raison des procès qu'il aurait eu à soutenir par suite de la résiliation de son marché, le remboursement des frais autres que les dépens desdits procès. — Intérêts demandés par une lettre sans date et alloués à partir de la décision.

Napoléon, etc.,

Vu la requête pour la ville d'Auxonne tendant à ce qu'il nous plaise annuler, comme ayant été rendu sur une expertise irrégulière, un arrêté du 14 décembre 1858, par lequel le conseil de préfecture de la Côte-d'Or a réglé le décompte définitif des ouvrages et fournitures que les sieurs Piot frères et Branget ont effectués comme adjudicataires des travaux de canalisation nécessaires à l'établissement de fontaines publiques dans la ville d'Auxonne, à la suite d'un précédent arrêté du même conseil, en date du 14 juin 1858, qui a prononcé la résiliation de leur entreprise, et a fixé à 30 073 francs la somme due par la ville d'Auxonne aux sieurs Piot et Branget;

Ce faisant, et attendu qu'il aurait été procédé à l'expertise, sur laquelle a été rendu cet arrêté, par deux experts, tandis qu'il devait y être procédé par trois experts, conformément aux articles 303 et suivants du Code de procédure civile, ordonner qu'il sera procédé à une nouvelle expertise par des experts nommés conformément à ces articles;

Subsidiairement et attendu : 1°.....; 2° que l'arrêté attaqué aurait, à tort, alloué une somme de 779 francs pour les approvisionnements de 179$^{m\cdot}$.08 de sable de Chevigny, qui auraient été substitués par les sieurs Piot et Branget au sable de Saône prescrit par le devis, et qui n'auraient pu être employés par les nouveaux entrepreneurs; 3° enfin que l'arrêté attaqué, au lieu de condamner la ville d'Auxonne à rembourser aux sieurs Piot et Branget la portion des droits d'enregistrement correspondante à la valeur des travaux qu'ils n'ont pas exécutés, aurait dû les déclarer responsables de tous les droits d'enregistrement et des autres frais que la ville a payés pour les marchés qu'elle a été obligée de passer avec les nouveaux entrepreneurs, par suite du refus des sieurs Piot et Branget d'exécu-

ter leurs engagements; décharger, par ces motifs, la ville d'Auxonne des condamnations prononcées contre elle par l'arrêté du conseil de préfecture du 14 décembre 1858, et condamner les défendeurs à lui tenir compte des droits d'enregistrement et des autres frais relatifs aux marchés passés avec d'autres entrepreneurs, le tout avec dépens;

Vu les observations de notre ministre de l'Intérieur;

Vu le mémoire en défense présenté pour les sieurs Piot frères et Branget, par lequel ils concluent à ce qu'il nous plaise déclarer non recevables les conclusions de la ville d'Auxonne tendantes à faire déclarer l'expertise irrégulière, attendu que la ville d'Auxonne aurait assisté et concouru aux opérations de l'expertise et de la tierce expertise, déclarer, en outre, mal fondées ses conclusions sur le fond, et forment eux-mêmes un recours incident tendant à ce qu'il nous plaise réformer l'arrêté attaqué du 14 décembre 1858, en tant qu'il n'a fixé le point de départ des intérêts de la somme qu'il met à la charge de la ville d'Auxonne qu'à partir du 14 décembre 1858, et a refusé de leur allouer divers chefs d'indemnités qui leur seraient dues;

Ce faisant, décider que les intérêts de ces sommes courront à partir du 12 mai 1858, date de la demande que les exposants ont formée à l'effet d'obtenir la résiliation de leur adjudication et des dommages-intérêts, et, dans tous les cas, à partir du 28 août 1858, jour du dépôt à la préfecture du rapport de leur expert; condamner, en outre, la ville d'Auxonne à payer aux sieurs Piot frères et Branget, outre la somme fixée par le conseil de préfecture : 1° une indemnité de 6 000 francs pour la privation des bénéfices qui seraient résultés, pour les sieurs Piot frères et Branget, de la résiliation de leur entreprise; 2°.....; 3°.....; 4° une indemnité de 2 000 francs pour la privation des bénéfices qu'ils auraient réalisés sur les fournitures de ciment qu'ils auraient refusé de faire en vue d'assurer l'approvisionnement des chantiers de leur entreprise; 5° une somme de 2 000 francs, représentant la perte qu'ils ont faite sur la vente de leur matériel, et 1 000 francs pour les indemnités payées aux surveillants, charretiers, etc., qu'ils ont dû congédier par suite de la cessation des travaux; 6° une indemnité de 2 000 francs pour les dépenses occasionnées par les procès pendants entre les entrepreneurs et la ville, soit 14 275 francs;

Vu l'arrêté du 14 juin 1858, par lequel le conseil de préfecture a prononcé la résiliation de l'adjudication passée au profit des sieurs Piot et Branget, et a ordonné qu'il serait procédé à une expertise à l'effet de fixer les sommes dues par la ville d'Auxonne à ces en-

trepreneurs, ensemble l'arrêté du 28 août 1858, par lequel le conseil de préfecture ordonne qu'il sera procédé à une tierce expertise par le sieur Labouré, conducteur des ponts et chaussées;

Sur le pourvoi de la ville d'Auxonne :

En ce qui touche l'expertise :

Considérant qu'aucune loi ne prescrit aux conseils de préfecture, devant lesquels sont portées les contestations relatives à l'exécution de travaux communaux, lorsqu'ils jugent nécessaire d'ordonner une expertise, d'y faire procéder par trois experts nommés conformément aux articles 302 et suivants du Code de procédure civile; que, dès lors, la ville d'Auxonne n'est pas fondée à prétendre que l'expertise à laquelle il a été procédé, en exécution de l'arrêté du conseil de préfecture de la Côte-d'Or du 14 juin 1858, serait irrégulière;

Au fond :

Sur les conclusions tendantes à faire retrancher du décompte la somme de 749 francs pour 179$^{m c}$.08 *de sable de Chevigny qu'ils avaient approvisionnés sur les chantiers et qui n'ont pu être employés :*

Considérant que le devis prescrivait l'emploi du sable de Saône; qu'il résulte de l'instruction que la substitution du sable des carrières de Chevigny au sable de Saône n'a pas été autorisée par l'administration, et que les 179$^{m c}$.08 de sable de Chevigny qui ont été approvisionnés sur les chantiers par les entrepreneurs, n'ont été d'aucune utilité pour la ville d'Auxonne; que, dès lors, c'est à tort que l'arrêté attaqué a alloué aux entrepreneurs une somme de 779 francs pour le prix de ce sable;

En ce qui touche les frais d'enregistrement :

Considérant que la résiliation de l'adjudication du 14 novembre 1857 a été prononcée contre la ville d'Auxonne; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a condamné ladite ville à rembourser aux entrepreneurs la portion des frais d'enregistrement correspondante à la valeur des travaux qu'ils n'ont pu exécuter;

Sur le recours incident des sieurs Piot frères et Branget :

En ce qui touche les conclusions des entrepreneurs, tendantes à ce qu'il leur soit alloué diverses indemnités à raison de la privation des bénéfices qui serait résultée pour eux de la résiliation de leur marché :

Considérant que les sieurs Piot et Branget ne peuvent justifier qu'ils auraient réalisé des bénéfices sur les travaux qu'ils n'ont pas exécutés; que, dès lors, les sieurs Piot et Branget ne sont pas fondés dans leur réclamation;

Sur la demande d'une indemnité de 2 000 francs à raison des frais occasionnés par les procès pendants entre les entrepreneurs et la ville :

Considérant que les sieurs Piot frères et Branget ne peuvent demander, à raison des procès qu'ils ont eu à soutenir contre la ville par suite de la résiliation de leur entreprise, le remboursement des frais autres que les dépens desdits procès ;

Sur le chef relatif aux intérêts :

Considérant qu'aux termes de l'article 1153 du Code Napoléon, les intérêts ne sont dus que du jour de la demande ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les sieurs Piot frères et Branget ont demandé les intérêts par une lettre sans date qu'ils ont adressée au conseil de préfecture postérieurement à l'expertise ; que, dans ces circonstances, c'est avec raison que l'arrêté attaqué a décidé que les intérêts ne courraient qu'à partir du 14 décembre 1858, date de cet arrêté ;

(Le décret statue sur d'autres chefs sans intérêt.)

Art. 1er. Est annulée la disposition de l'arrêté du conseil de préfecture de la Côte-d'Or, en date du 14 décembre 1858, qui a alloué aux sieurs Piot frères et Branget une somme de 779 francs pour prix de 179mc.08 de sable de Chevigny qu'ils avaient approvisionnés sur les chantiers et qui n'ont pu être employés.

2. Le surplus des conclusions de la ville d'Auxonne est rejeté.

3. Le recours incident des sieurs Piot frères et Branget est rejeté.

4. La ville d'Auxonne est condamnée aux dépens.

(N° 2446)

[13 juin 1860.]

Occupation de terrains ; indemnités. — Payement ; chose jugée. — (Libéron.) *— Annulation, pour violation de la chose jugée, d'un arrêté par lequel le conseil de préfecture avait évalué une indemnité de dommages déjà réglée par une précédente décision et avait condamné l'indemnitaire à rembourser une partie des sommes qui lui avaient été payées sans réserves en exécution de la première décision. — Décidé que des fouilles pratiquées sur un terrain n'avaient occasionné aucune dépréciation à la partie*

non occupée de la propriété, et que dès lors aucune indemnité n'était due de ce chef au propriétaire. — Les experts et le tiers expert ayant, dans l'espèce, prêté serment, rejet d'un moyen de nullité tiré de l'inobservation prétendue de cette formalité.

Napoléon, etc.;

Vu les requêtes de la veuve et des héritiers du sieur Libéron tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 10 juin 1858, par lequel le conseil de préfecture de Seine-et-Marne, après avoir, par un premier arrêté du 9 avril 1857, évalué à 50 francs par are de terrain occupé et à 8 francs par pied d'arbres fruitiers abattus, l'indemnité due à la dame veuve et aux héritiers Libéron, à raison des fouilles et extractions faites par la compagnie du chemin de fer de l'Est sur une parcelle dont ils sont propriétaires dans la commune de Nangis; 1° a liquidé définitivement l'indemnité due à la veuve et aux héritiers Libéron, comme propriétaires de cette parcelle, à la somme de 17 330f.50, composée de 15 516f.50 pour prix de 3 hectares 10 ares 33 centiares de terrains fouillés rendus impropres à la culture; de 64 francs pour prix de huit arbres fruitiers abattus et de 1 750 francs pour dépréciation du surplus de la parcelle occupée; 2° a condamné la veuve et les héritiers Libéron à rembourser à la compagnie avec intérêt à 5 pour 100 à partir du 15 avril 1858, date du jour de la demande, la somme de 7 324f.30, formant la différence entre la liquidation définitive de l'indemnité et la somme de 24 654f.80 qui leur a été payée provisoirement le 28 juillet 1857; 3° a fixé l'indemnité due au sieur Victor Libéron, l'un des héritiers, en même temps fermier de la parcelle fouillée, à la somme de 2 100f.59, composée de 1 379f.68 pour perte de récoltes et de 728f.91 pour privation de jouissance pendant la durée de l'occupation; 4° a condamné la compagnie à payer au sieur Victor Libéron, jusqu'à l'expiration de son bail, une indemnité annuelle de 124f.13, à raison de ce que les 3 hectares 10 ares 33 centiares sur lesquels ont été effectuées les fouilles sont devenus impropres à la culture; 5° a rejeté le surplus de la demande de la veuve et des héritiers Libéron; 6° a compensé les dépens entre les parties;

Ce faisant, et attendu que les experts et le tiers expert n'auraient pas prêté serment, annuler l'arrêté attaqué comme ayant été rendu à la suite d'une expertise et d'une tierce expertise irrégulières; décider que la compagnie n'était pas recevable à revenir contre le payement de la somme de 24 654f.80 qu'elle a fait le 28 juillet 1857, en exécution de l'arrêté du conseil de préfecture du 9 avril 1857, passé en force de chose jugée; allouer aux requérants une indem-

nité pour dépréciation du surplus de leur propriété, laquelle sera fixée à dire d'experts; porter de 2100f.59 à 3197f.83 l'indemnité due au sieur Victor Libéron, en qualité de fermier; condamner la compagnie aux dépens;

Vu le mémoire en défense présenté au nom de la compagnie du chemin de fer de l'Est, et tendant au rejet du pourvoi avec dépens;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics;

Vu l'arrêté du 13 juin 1856, par lequel le préfet de Seine-et-Marne, 1° autorise la compagnie du chemin de fer de l'Est à occuper temporairement une parcelle de terrain dépendant d'une plus grande, appartenant par indivis à la veuve et aux héritiers du sieur Libéron et affermée au sieur Victor Libéron, l'un des héritiers; 2° décide qu'avant le commencement de l'occupation, il sera procédé à une expertise et, en cas de désaccord entre les experts, à une tierce expertise, à l'effet d'évaluer le prix des terrains occupés et des arbres qui pourraient s'y trouver; 3° qu'après l'occupation, il sera également procédé par experts au règlement des indemnités dues au propriétaire et au fermier;

Vu le procès-verbal de l'expertise à laquelle il a été procédé le 1er août 1856 et celui de la tierce expertise à laquelle il a été procédé le 31 mars 1857; ensemble le procès-verbal de prestation de serment des experts, en date du 1er août 1856, et celui de prestation de serment du tiers expert, en date du 5 février 1857;

Vu l'arrêté du 9 avril 1857, par lequel le conseil de préfecture, après avoir réservé les droits du fermier et ceux des propriétaires à raison du préjudice causé au surplus de leur propriété, décide que l'indemnité due aux propriétaires est fixée à 50 francs par chaque are de terrain occupé et à 8 francs par chaque pied d'arbre fruitier abattu;

Vu la demande du 30 octobre 1857, portée par la veuve et les héritiers Libéron devant le conseil de préfecture et par laquelle ils concluent à ce qu'il plaise audit conseil, 1° ordonner la discontinuation des extractions, la compagnie ayant payé l'indemnité d'occupation le 28 juillet 1857, et n'ayant pas obtenu depuis cette époque une nouvelle autorisation; 2° condamner la compagnie à leur tenir compte du prix du sable extrait pour les extractions postérieures au mois d'août 1857; 3° leur accorder une indemnité de 2000 francs pour la dépréciation du surplus de leur propriété; 4° condamner la compagnie à leur rembourser 134f.10 représentant les contributions de 1856 et 1857; 5° condamner la compagnie aux dépens;

Vu les mémoires de la compagnie du chemin de fer de l'Est, des

18 décembre 1857 et 15 avril 1858, par lesquels cette compagnie conclut devant le conseil de préfecture au rejet de la demande ci-dessus visée et demande, en outre, que la totalité de l'indemnité due pour l'occupation soit fixée à 17 330f.50 et qu'en conséquence la veuve et les héritiers Libéron soient condamnés à lui rembourser la différence existante entre cette somme et celle de 24 654f.80 qu'elle leur aurait payée provisoirement le 28 juillet 1857, et sauf compte ultérieur;

Vu le procès-verbal de l'expertise à laquelle il a été procédé le 17 décembre 1857 et celui de la tierce expertise du 24 mars 1858;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et celle du 16 septembre 1807, article 56;

Sur le moyen tiré de ce que les experts et le tiers expert n'ont pas prêté serment:

Considérant qu'il a été procédé par les mêmes experts et le même tiers expert à la constatation de l'état des lieux, à l'évaluation des terrains occupés avant et après l'occupation et à l'estimation des indemnités dues aux propriétaires et au locataire;

Considérant qu'avant de procéder à ces opérations, les experts ont prêté serment le 1er août 1856 et le tiers expert le 5 février 1857; qu'ainsi il a été procédé régulièrement à l'expertise et à la tierce expertise;

En ce qui touche l'indemnité due aux propriétaires:

En ce qui concerne les dispositions par lesquelles l'arrêté attaqué a fixé à 17 330f.50 *l'indemnité due à la dame veuve et aux héritiers Libéron tant pour les fouilles faites sur* 3 *hectares* 10 *ares* 33 *centiares que pour la dépréciation causée au surplus de la parcelle occupée, et a condamné ladite veuve et les héritiers Libéron à rembourser à la compagnie du chemin de fer, avec les intérêts à* 5 p. 100, *à partir du* 15 *avril* 1858, *la somme de* 7 324f.30 *formant la différence entre la somme précitée de* 17 430f.50 *et celle de* 24 654f.80 *que la compagnie leur aurait payée provisoirement le* 28 *juillet* 1857:

Considérant que la somme de 24 654f.80 a été payée sans réserves par la compagnie du chemin de fer de l'Est, en exécution d'un précédent arrêté du conseil de préfecture du 9 avril 1857, aujourd'hui passé en force de chose jugée; que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture a procédé à une nouvelle évaluation de l'indemnité et a condamné la veuve et les héritiers Libéron à rembourser pour partie la somme de 24 654f.80 que la compagnie leur avait précédemment payée;

Sur les conclusions de la dame veuve et des héritiers Libéron,

tendantes à obtenir une indemnité pour la dépréciation que les fouilles ont causée à la partie de leur propriété qui n'a pas été occupée :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette partie de leur propriété n'a subi aucune dépréciation ;

En ce qui concerne l'indemnité due au sieur Victor Libéron en qualité de fermier du terrain occupé :

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'en fixant l'indemnité due au sieur Victor Libéron à une somme de 2 100f.59 une fois payée, et à celle de 124f.13 que la compagnie sera tenue de lui payer annuellement jusqu'à la fin de son bail, le conseil de préfecture a fait une juste appréciation tant du dommage qu'il a éprouvé pendant la durée de l'occupation que de la perte de jouissance résultant de ce que les extractions faites par la compagnie ont rendu une partie des terrains affermés impropres à la culture ;

Art. 1er. Sont annulées les dispositions de l'arrêté ci-dessus visé par lesquelles le conseil de préfecture de Seine-et-Marne a fixé à 17 330f.50 l'indemnité due à la veuve et aux héritiers Libéron pour fouille et pour dépréciation de la partie de leur propriété qui a été occupée, et a condamné ladite veuve et les héritiers Libéron à rembourser à la compagnie des chemins de fer de l'Est avec intérêts à 5 p. 100, à partir du 15 avril 1858, la somme de 7 324f.30, formant la différence entre la somme précitée de 17 330f.50 et celle de 24 654f.80 que la compagnie leur a payée le 28 juillet 1857.

2. Les demandes formées les 18 décembre 1857 et 15 avril 1858 par la compagnie du chemin de fer de l'Est en répétition d'une partie de l'indemnité de 24 654f.80 qu'elle a payée le 28 juillet 1857, sont rejetées.

3. Le surplus des conclusions de la veuve et des héritiers Libéron est rejeté.

4. La compagnie du chemin de fer de l'Est est condamnée aux dépens.

(N° 2447)

[13 juin 1860.]

Indemnités ; dommages ; frais d'expertise. — (Battut). — *Détermination du montant de l'indemnité due à un propriétaire pour réparation de dommages causés par les travaux de rectification*

d'une route impériale. — Maintien de l'arrêté du conseil de préfecture qui avait mis à la charge du requérant une partie des frais de l'expertise.

Napoléon, etc.

Vu la requête pour le sieur Battut, tendant à ce qu'il nous plaise réformer un arrêté du 28 juin 1859, par lequel le conseil de préfecture de la Corrèze, statuant sur la demande qu'il avait formée à l'effet d'obtenir une indemnité pour réparation des dommages occasionnés à sa propriété par les travaux de rectification exécutés à la route impériale n° 20, a fixé à 1 501 francs seulement le montant de cette indemnité, et a mis à la charge du requérant une partie des frais de l'expertise ; ce faisant, décider que l'indemnité à laquelle il a droit doit être fixée à la somme indiquée par son expert ; ordonner que l'administration supportera les frais d'expertise ;

Vu les observations du ministre des travaux publics par lesquelles il conclut au maintien de l'arrêté attaqué ;

Vu le mémoire en réplique par lequel le sieur Battut conclut à ce qu'il nous plaise fixer en principal à la somme de 5 997f.75 l'indemnité à laquelle il a droit ; lui accorder les intérêts de cette somme à 5 p. 100, savoir : depuis 1853, pour une somme de 891 fr., et depuis 1850 pour le surplus, et mettre à la charge de l'administration les frais d'expertise dus à l'expert du requérant ;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal d'expertise et notamment du rapport de l'ingénieur en chef, tiers expert, ci-dessus visé qu'en fixant à 1 501 francs l'indemnité à laquelle a droit le sieur Battut, le conseil de préfecture de la Corrèze a fait une évaluation suffisante des dommages causés à la propriété du requérant, par les travaux exécutés pour la rectification de la route impériale n° 20 ;

Art. 1er. La requête du sieur Battut est rejetée.

(N° 2448)

[18 juin 1860.]

Concessions ; éclairage au gaz ; isolement des plantations ; arrêté préfectoral ; recours. — (Compagnie parisienne d'éclairage au gaz.) — *Les arrêtés par lesquels le préfet de la Seine, agissant*

au nom et comme représentant de la ville de Paris, détermine, pour l'exécution du traité conclu entre la ville et la compagnie d'éclairage par le gaz, le mode de canalisation que la compagnie doit adopter pour garantir des effets du gaz les arbres des promenades publiques, et met la compagnie en demeure de faire immédiatement les travaux de canalisation suivant ce mode dans différents quartiers, ne peuvent être attaqués directement devant le conseil d'état. — Ces arrêtés ne font pas obstacle à ce que la compagnie saisisse le conseil de préfecture des difficultés qu'elle élève relativement au sens et à la portée de son traité.

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour la compagnie anonyme parisienne d'éclairage et de chauffage par le gaz, poursuite et diligence des membres de son conseil d'administration composant le comité d'exécution, dirigées, 1° contre un arrêté du préfet de la Seine du 1er octobre 1858, portant que cette compagnie est invitée et au besoin requise d'exécuter immédiatement sur le sol des Champs-Élysées et des boulevards depuis la Madeleine jusqu'à la porte Saint-Denis, dans l'ordre à déterminer par l'ingénieur en chef du service des promenades et plantations de la ville de Paris, et suivant les indications de ce fonctionnaire, les travaux prescrits par deux arrêtés précédents du même préfet, pour isoler les arbres des conduites et branchements placés sous le sol des voies publiques plantées; 2° contre deux arrêtés, le premier du 8 avril et le second du 5 septembre 1856, qui avaient déterminé le mode de canalisation que la compagnie devait suivre sous ces voies publiques, et les travaux qu'elle devait exécuter, dans un délai de dix ans au plus en ce qui concerne les conduites et les branchements déjà existants, et immédiatement, en cas, soit de remaniement ou de remplacement de ces conduites, soit de l'établissement de plantations nouvelles ou de renouvellement total ou partiel de celles qui existent; lesdites requêtes tendant à ce qu'il nous plaise annuler ces arrêtés pour excès de pouvoir, par le motif qu'ils auraient pour objet d'imposer à la compagnie requérante une obligation onéreuse et imprévue à laquelle elle n'aurait pas été soumise par son traité;

Ce faisant, dire, par interprétation de ce traité et du décret impérial du 25 juillet 1855 qui l'approuve, qu'en autorisant l'administration à prescrire le mode de canalisation qu'elle jugera le plus propre à garantir des effets du gaz les arbres des promenades publiques, l'article 12 dudit traité n'a entendu lui conférer que la faculté de déterminer l'emplacement, la nature et la pose des

tuyaux, et non pas celle d'imposer arbitrairement à la compagnie une double canalisation et des dépenses dont la portée ne saurait être calculée;

Vu les observations de notre ministre de l'intérieur tendant au rejet du recours, par le motif qu'en réclamant au nom et comme représentant de la ville de Paris, l'exécution à son profit des travaux destinés à isoler les plantations des conduites de gaz, le préfet de la Seine n'a point excédé ses pouvoirs; que si la compagnie soutient que les travaux prescrits ne sont point à sa charge, la difficulté qui s'élève sur le sens et la portée du marché de travaux publics passé entre la ville de Paris et elle, doit, aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, être portée devant le conseil de préfecture compétent pour en connaître, sauf recours devant nous en notre conseil d'état, et ne peut nous être soumise directement par voie d'interprétation du décret du 25 juillet 1855, qui s'est borné à approuver le traité conclu le 23 du même mois, et ne constitue qu'un acte de tutelle;

Vu le traité du 23 juillet 1855, par lequel la ville de Paris concède pour cinquante années à la compagnie requérante, le droit exclusif de conserver et d'établir des tuyaux pour la conduite du gaz d'éclairage et de chauffage sous les voies publiques, notamment l'article 12, dont le dernier paragraphe est ainsi conçu : Elle (l'ad- » ministration) pourra également prescrire aux compagnies le mode » de canalisation qu'elle jugera le plus propre à garantir des effets » du gaz les arbres des promenades publiques; »

Vu le décret du 25 juillet 1855, qui approuve le traité;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Considérant que, par ses arrêtés du 28 avril et du 5 septembre 1856, le préfet de la Seine, agissant au nom et comme représentant de la ville de Paris, s'est borné à déterminer, pour l'exécution du dernier paragraphe de l'article 12 du traité conclu entre cette ville et la compagnie requérante, le mode de canalisation que la compagnie devait adopter pour garantir des effets du gaz les arbres des promenades publiques; que l'arrêté du 1er octobre 1858 n'est qu'une mise en demeure adressée à la compagnie de faire immédiatement les travaux de canalisation suivant ce mode pour les conduites placées dans les Champs-Élysées et sous une partie de la ligne des boulevards;

Considérant que si la compagnie soutient que l'article 12 précité ne lui impose pas cette obligation, c'est au conseil de préfecture qu'il appartient, aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, de statuer en premier ressort sur la difficulté qu'elle élève relative-

ment au sens et à la portée de son traité, qui constitue un marché de travaux publics ; que, dès lors, ses conclusions ne peuvent être portées directement devant nous;

Art. 1er. La requête de la compagnie parisienne d'éclairage et de chauffage par le gaz, est rejetée.

(N° 2449)

[13 Juin 1860.]

Traitements; fonctionnaire malade. — (Lesseure.) — *Le décret du 9 novembre 1853, en concédant à l'administration la faculté d'accorder aux fonctionnaires malades par suite d'un accident grave, résultant notoirement de l'exercice de leurs fonctions, des congés sans retenue de leur traitement, n'a point ouvert à ces fonctionnaires un droit qui puisse être exercé par la voie contentieuse.*

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées par le sieur Lesseure, inspecteur des lignes télégraphiques à Paris, tendant à ce qu'il nous plaise annuler deux décisions, la première du 12 juillet, et la seconde du 18 septembre 1859, par lesquelles notre ministre de l'intérieur a rejeté la réclamation qu'il avait formée à l'effet d'obtenir que le traitement qu'il avait cessé de toucher à dater du mois de juillet 1857, époque à laquelle les congés qu'il avait successivement obtenus pour cause de maladie avaient dépassé la durée de six mois, jusqu'au 28 mai 1859, jour où il a repris l'exercice de ses fonctions, lui soit payé en entier pour tout ce temps, conformément au § 8 de l'article 16 du décret du 9 novembre 1853, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 juin précédent sur les pensions civiles, lequel dispose que si la maladie est déterminée par la cause exceptionnelle prévue au deuxième paragraphe de l'article 11 de cette loi, c'est-à-dire par un accident grave résultant notoirement de l'exercice des fonctions, le fonctionnaire peut conserver l'intégralité de son traitement jusqu'à son rétablissement ;

Lesdites requêtes fondées sur le motif que la maladie dont le

sieur Lesseure a été atteint en Algérie, au mois de janvier 1857, et qui l'a empêché de reprendre son service longtemps encore après sa rentrée en France, a été contractée à la suite d'une mission qu'il a remplie du 18 au 28 décembre 1856, en dehors des conditions dans lesquelles s'ouvrent habituellement ses fonctions, et d'urgence, pour rétablir, au moment où allait s'ouvrir la campagne de Kabylie, la ligne télégraphique entre Alger et Dellys, renversée en partie par une tempête; que les certificats établissent, en outre, qu'au cours de cette mission, le requérant, en portant secours à l'un des hommes de son escorte, entraîné avec sa monture par les eaux débordées de l'Oued-Isser, est tombé lui-même dans le lit de ce torrent; que, dans ces circonstances, c'est à un accident grave résultant de l'exercice de ses fonctions que sa maladie doit être attribuée;

Vu les observations de notre ministre de l'intérieur, tendant à ce que ce recours soit rejeté par le motif que le décret du 9 novembre 1853, en concédant à l'administration la faculté d'accorder aux fonctionnaires malades par suite d'un accident grave, résultant notoirement de l'exercice de leurs fonctions, des congés sans retenue de leur traitement, n'a point ouvert à ces fonctionnaires un droit qui puisse être exercé par la voie contentieuse; que, d'ailleurs, en fait, si la maladie du requérant a pu être occasionnée par les fatigues de son service, elle n'est pas la suite d'un accident grave, la chute du sieur Lesseure dans l'Oued-Isser et la corrélation qu'il prétend exister entre cette chute et sa maladie n'étant pas suffisamment établies;

Vu le décret du 9 novembre 1853 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 juin 1853, notamment au titre 2, sous la rubrique : *Perception des retenues*, l'article 16 qui détermine les circonstances dans lesquelles les fonctionnaires en exercice peuvent conserver tout ou partie de leur traitement pendant les congés qu'ils ont obtenus et dont les §§ 7 et 8 sont relatifs aux congés pour cause de maladie;

Considérant qu'en disposant que le fonctionnaire malade en congé peut conserver l'intégralité de son traitement jusqu'à son rétablissement, si sa maladie a été déterminée par l'une des causes exceptionnelles prévues aux premier et deuxième paragraphes de l'article 11 de la loi du 9 juin 1853, l'article 16, § 8, du décret du 9 novembre 1853 a accordé à l'administration la faculté de tenir compte des circonstances qui l'ont forcé à interrompre son service, mais n'a pas entendu conférer au fonctionnaire, lorsque l'administration n'a point usé de cette faculté à son égard, le droit de ré-

clamer par la voie contentieuse un traitement pour des fonctions qu'il n'a pas remplies; qu'ainsi le requérant n'est pas recevable à attaquer devant nous, en notre conseil d'état, les décisions des 12 juillet et 18 septembre 1859, par lesquelles notre ministre de l'intérieur a refusé d'accueillir sa réclamation tendant à l'allocation de son traitement pour la période de temps par lui passée en congé, qui est comprise entre le jour où les congés successifs qu'il avait obtenus avaient dépassé six mois et le jour où il a repris l'exercice de ses fonctions;

Art. 1er. La requête du sieur Lesseure est rejetée.

(N° 2450)

[18 juin 1860.]

Lais de mer; digue naturelle de galet; question de propriété; arrêté préfectoral. — (Commune de Mers.) — *Contestation entre l'état et une commune au sujet de la domanialité d'une digue qui préserve une vallée et un port de l'invasion de la mer. Il est déclaré, par appréciation des faits de la cause, qu'il s'agissait d'une digue naturelle formée par les galets accumulés à l'embouchure de la vallée; que l'administration n'a fait exécuter aucuns travaux défensifs sur l'emplacement de cette digue; que cet emplacement ne fait pas partie du rivage de la mer et qu'il est un relais de mer susceptible de propriété privée. Dans ces circonstances, jugé que, en intervenant dans la contestation relative à la propriété des terrains constituant la digue, afin de les attribuer au domaine public, d'en fixer les limites et de rejeter la demande en revendication de la commune, le préfet a statué sur une question de propriété et excédé ses pouvoirs. Annulation de son arrêté et des condamnations prononcées par le conseil de préfecture contre un particulier qui avait élevé des constructions sur une parcelle des terrains précités à lui vendue par la commune.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour la commune de Mers (Somme), tendant à ce qu'il nous plaise annuler, pour excès de pouvoir, un arrêté du 24 décembre 1856, par lequel le préfet du département

de la Seine-Inférieure a fixé les limites du domaine public, en ce qui concerne la grande digue de galet située dans ledit département, à l'embouchure de la vallée de la Bresle, du côté où cette digue est contiguë aux terrains connus sous le nom de Mailleuls, appartenant à la commune de Mers et au port du Tréport;

Ce faisant, dire que cette prétendue digue a été formée naturellement par l'action de la mer qui rejette et accumule à l'entrée de la vallée de la Bresle les galets ou pierres plates qu'elle détache des rochers; dire que la commune de Mers a de tout temps possédé privativement les terrains qui la composent, comme étant une dépendance des Mailleuls et qu'elle en est propriétaire en vertu de titres anciens; qu'ainsi, en intervenant dans la contestation existante entre l'état et la commune de Mers, relativement à la propriété de cette digue, le préfet a eu pour but de statuer sur une question de possession et de propriété dont il n'appartenait qu'aux tribunaux de connaître; dire en tout cas que la digue en litige étant contiguë au rivage de la mer, il ne pouvait être procédé à sa délimitation que dans la forme prescrite par notre décret du 21 février 1852, relatif à la fixation du domaine public maritime, et que le préfet a excédé ses pouvoirs;

Vu les observations de notre ministre de l'intérieur;

Vu les observations par lesquelles notre ministre de la marine déclare que l'arrêté attaqué du préfet de la Seine-Inférieure a eu pour objet la délimitation de la grande digue de galet du Tréport, non du côté de la mer, mais du côté des Mailleuls; que, par conséquent, il ne s'agit pas, dans l'espèce, de terrains faisant partie du domaine public maritime, et qu'il ne lui appartient pas d'exprimer un avis sur le mérite du pourvoi;

Vu le nouveau mémoire par lequel la commune de Mers déclare persister dans ses précédentes conclusions et de plus conclure à ce qu'il nous plaise annuler : 1° un arrêté du 18 mars 1857, par lequel le conseil de préfecture de la Seine-Inférieure a rejeté, comme étant non recevable, l'opposition formée au nom de la commune susnommée, à son précédent arrêté du 30 janvier de la même année; 2° ledit arrêté du 30 janvier 1857, par lequel le conseil de préfecture, statuant sur les fins des procès-verbaux de contravention, des 17 avril et 6 octobre 1845, dressés par le sieur Beautheron, conducteur des ponts et chaussées, contre le sieur Cormon, médecin, demeurant au Tréport, à raison des constructions que ce dernier avait élevées sur une parcelle de terrains à lui vendue par la commune de Mers et dépendante de la partie de l'ancienne digue de galet du Tréport, aujourd'hui connue sous le nom de *la Nou-*

velle Ville, a reconnu que la digue faisait partie du domaine public et a ordonné la démolition desdites constructions comme étant situées en dedans des limites assignées à cette digue par l'arrêté attaqué du préfet, du 24 décembre 1856; 3° un nouvel arrêté du préfet du 4 janvier 1858, approuvé par notre ministre de l'intérieur, par lequel ledit préfet a déclaré que la grande digue de galet dont les limites avaient été fixées par son précédent arrêté du 24 décembre 1856, dépendait en totalité du domaine public, et par lequel il a rejeté la prétention élevée par la commune de Mers à la propriété de cette même digue; le mémoire susdit tendant, en outre, à ce qu'il nous plaise recevoir le sieur Cormon intervenant dans la contestation portée devant nous par la commune de Mers, et lui adjuger ses conclusions tendant aux mêmes fins que la requête et le mémoire de la commune;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics;

Vu les observations par lesquelles notre ministre des finances déclare conclure au rejet du pourvoi de la commune de Mers et du sieur Cormon (*);

Vu le nouveau mémoire par lequel la commune de Mers et le sieur Cormon déclarent persister dans leurs précédentes conclusions et conclure, en outre, à ce qu'il nous plaise dire que si les préfets sont, en général, compétents en vertu de la loi du 22 décembre 1789 et des principes de la matière pour déterminer les limites du domaine public, ils n'ont en aucun cas le pouvoir d'attribuer à ce domaine des choses qui n'en font partie ni par leur nature, ni par leur destination; dire que les terrains improprement désignés sous le nom de *digue de galet*, sont un relais de mer susceptible de propriété privée, et que l'administration n'a jamais fait exécuter de travaux sur lesdits terrains; qu'ainsi, en les incorporant au domaine public, le préfet a excédé ses pouvoirs; subsidiairement, dire que le préfet devait se borner à fixer les limites actuelles de cette prétendue digue. mais qu'il ne pouvait déclarer qu'une partie des terrains compris entre lesdites limites avait toujours appartenu au domaine public; que c'est également à tort et sans droit que le préfet a déclaré qu'en admettant que certaines parcelles de terrain qui dépendent aujourd'hui de la digue de galet, eussent été autrefois susceptibles de propriété privée, elles au-

(*) Suivant le ministre, la digue litigieuse, ouvrage naturel *consolidé par la main de l'homme*, était indispensable pour mettre la vallée de la Bresle à l'abri des invasions de la mer, et elle ne pouvait dès lors appartenir qu'au domaine public (art. 538 du Code Nap.).

raient été réunies à cette digue, et, par suite, incorporées au domaine public en 1808, ou tout au moins avant 1839, date de la première demande en revendication de la commune; dire, en tout cas, que le préfet aurait dû réserver les droits de la commune de Mers, et que la disposition de son second arrêté, du 4 janvier 1858, qui rejette la prétention élevée par la commune à la propriété de la digue de galet, contient un excès de pouvoir; dire, en ce qui touche les arrêtés attaqués du conseil de préfecture de la Seine-Inférieure, que l'arrêté du préfet, du 24 décembre 1856, leur ayant servi de base, ils doivent être annulés par voie de conséquence;

Vu l'acte par lequel la commune de Mers déclare produire devant nous divers titres, desquels il résulterait que les droits de propriété de la commune sur les terrains désignés sous le nom de digue de galet du Tréport, n'ont jamais été contestés par l'administration;

Vu la délibération du 16 avril 1844, par lequel le conseil municipal de Mers autorise le maire à accepter l'offre faite par le sieur Cormon, médecin au Tréport, d'acquérir de la commune une parcelle de terrain d'une contenance de 14 ares 20 centiares située dans la partie de l'ancienne digue de galet du Tréport appelée *la Nouvelle Ville*, moyennant une rente foncière et perpétuelle de 42f.60, et charge le maire de soumettre ladite délibération à l'approbation du préfet de la Somme;

Vu le procès-verbal du 6 mai 1844, par lequel le sieur Beautheron, conducteur des ponts et chaussées, constate que le 2 mai précédent, le sieur Gondré, maire de la commune de Mers, s'étant transporté, avec des arpenteurs, sur les terrains de *la Nouvelle Ville*, à l'effet de procéder à la délimitation de plusieurs parcelles de ces terrains qui auraient été vendues par la commune, il lui a déclaré que ces terrains faisaient partie de la grande digue de galet qui dépend du domaine public comme étant un relais de mer, et, en outre, comme préservant la vallée de la Bresle de l'invasion de la mer, et qu'en conséquence il lui a fait défense de consentir, au nom de la commune, la cession d'aucune parcelle des terrains formant cette digue, à peine d'être poursuivi conformément aux lois et règlements;

Vu l'acte signifié, le 14 juin 1844, au sieur Gondré, en sa qualité de maire de la commune de Mers, et par lequel le préfet de la Seine-Inférieure, agissant au nom du domaine de l'état, poursuites et diligences du directeur général des domaines, fait défense audit sieur Gondré de céder au nom de la commune, aucune portion de la grande digue de galet qui protége la vallée de la Bresle contre la

mer, et notamment les terrains connus sous le nom de *la Nouvelle Ville*, qui auraient fait partie de cette digue avant l'exécution des travaux du canal d'Eu ;

Vu le procès-verbal du 17 avril 1845, par lequel le sieur Beautheron, conducteur des ponts et chaussées, agissant d'après les instructions du préfet de la Seine-Inférieure, constate que ce même jour le sieur Cormon, médecin au Tréport, s'est transporté avec des ouvriers sur les terrains dits de *la Nouvelle Ville*, à l'effet d'y élever des constructions; qu'il lui a fait défense de passer outre à l'exécution de son projet de construction avant que la commune ait justifié de ses droits de propriété et qu'elle ait obtenu un abornement, et que, sur le refus du sieur Cormon d'obéir à son injonction, il lui a déclaré qu'il serait poursuivi conformément aux lois et règlements ;

Vu le nouveau procès-verbal dressé le 6 octobre suivant par le sieur Beautheron et duquel il résulte que, nonobstant la défense qu'il aurait faite au sieur Cormon, ce dernier a construit un bâtiment sur les terrains dits de *la Nouvelle Ville;*

Vu la loi des 7-14 octobre 1790 ;

En ce qui touche l'intervention du sieur Cormon :

Considérant que la commune de Mers a vendu au sieur Cormon une parcelle de terrain située au lieu appelé *la Nouvelle Ville* et dépendant de l'ancienne digue de galet du Tréport; que, dès lors, il a qualité pour intervenir dans la contestation soulevée devant nous par ladite commune ;

Au fond :

En ce qui touche les arrêtés du préfet de la Seine-Inférieure des 24 décembre 1856 et 4 janvier 1858 :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la digue de galet du Tréport qui préserve la vallée de la Bresle et le port du Tréport de l'invasion de la mer, est une digue naturelle formée par les galets que les eaux de la mer ont accumulés à l'embouchure de la vallée, et que l'administration n'a fait exécuter aucuns travaux sur l'emplacement de cette digue, dans le but de défendre contre la mer soit la vallée de la Bresle, soit le port du Tréport et ses dépendances ;

Considérant qu'il résulte également de l'instruction que les terrains désignés sous le nom de *digue de galet* ne font pas partie du rivage de la mer et qu'ils sont un relais de mer susceptible de propriété privée; que, dans ces circonstances, en intervenant dans la contestation existante entre l'état et la commune de Mers, relativement à la propriété desdits terrains, à l'effet de les attribuer au domaine

public, d'en fixer les limites et de rejeter la demande en revendication de la commune, le préfet a statué sur une question de propriété dont il ne lui appartenait pas de connaître, et qu'il a excédé ses pouvoirs;

En ce qui touche les arrêtés du conseil de préfecture de la Seine-Inférieure des 30 *janvier et* 18 *mars* 1857:

Considérant que de ce qui précède il résulte qu'en élevant des constructions sur la parcelle de terrain située au lieu dit *la Nouvelle Ville*, qui lui a été vendue par la commune de Mers, le sieur Cormon n'a commis aucune contravention de grande voirie;

Art. 1er. L'intervention du sieur Cormon est admise.

2. Les arrêtés du préfet de la Seine-Inférieure des 24 décembre 1856 et 4 janvier 1858 sont annulés pour excès de pouvoir.

3. Les arrêtés du conseil de préfecture de la Seine-Inférieure des 30 janvier et 18 mars 1857 sont annulés.

(N° 2451)

[18 juin 1860.]

Chemins de fer; zone prohibée; dépôt de récoltes. — La loi du 15 *juillet* 1845, *article* 7, *interdit tout dépôt de matières inflammables à une distance de moins de* 20 *mètres d'un chemin de fer et excepte de cette prohibition les dépôts de récoltes faits seulement pour le temps de la moisson. — Le fait par un propriétaire de battre ses récoltes sur une aire située dans la zone prohibée ne constitue pas une contravention à la disposition précitée, alors que les récoltes n'ont pas été déposées d'une manière permanente dans l'emplacement de cette zone et qu'elles n'y sont restées que le temps nécessaire au battage.*

1re ESPÈCE. — (Sicre.)

Napoléon, etc.,

Vu le recours de notre ministre des travaux publics, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 26 septembre 1859, par lequel le conseil de préfecture de l'Aude a renvoyé le sieur Sicre des fins d'un procès-verbal contre lui dressé pour avoir établi une aire à battre le blé à moins de 20 mètres de la ligne des chemins de

fer du Midi, contrairement aux dispositions de la loi du 15 juillet 1845, relative à la police des chemins de fer;

Ce faisant, décider que le fait constaté audit procès-verbal constitue une contravention de grande voirie, attendu que si le paragraphe 2 de l'article 7 de la loi du 15 juillet 1845 tolère pendant la moisson le dépôt des céréales dans la zone prohibée, aucune disposition de ladite loi n'autorise à opérer dans cette zone le battage des récoltes; et, en conséquence, condamner le sieur Sicre à une amende de 16 francs par application de l'article 11 de la loi du 15 juillet 1845;

Vu le procès-verbal dressé le 18 juillet 1859 par le sieur du Cheyron, conducteur de la voie, contre le sieur Sicre; ledit procès-verbal constatant que l'aire à fouler le grain établie par ce propriétaire, en face du passage à niveau, dit *de la Madeleine*, se trouvait dans la zone prohibée par l'article 7 de la loi du 15 juillet 1845, et que le dépiquage du grain se fait dans cette zone, bien que le dépôt principal des gerbes soit situé en dehors et que la paille en soit enlevée après le dépiquage pour être entassée à plus de 20 mètres du chemin de fer:

Vu les articles 7 et 11 de la loi du 15 juillet 1845;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal ci-dessus visé qu'aucune meule de gerbes ou de paille n'a été établie par le sieur Sicre à une distance moindre de 20 mètres de la ligne du chemin de fer du Midi; que si le sieur Sicre a pratiqué le battage de ses récoltes sur une aire située dans la zone prohibée par la loi, il n'y a transporté et déposé les gerbes que pendant le temps nécessaire au battage, et a fait enlever immédiatement la paille pour être placée à plus de 20 mètres de la ligne du chemin de fer; que, dans ces circonstances, c'est avec raison que, par l'arrêté attaqué, le conseil de préfecture de l'Aude a renvoyé le sieur Sicre des fins du procès-verbal de contravention susvisé;

Art. 1er. Le recours de notre ministre des travaux publics est rejeté.

2e ESPÈCE. — (Vergnes.)

Napoléon, etc.,

Vu le recours de notre ministre des travaux publics, tendant (comme à l'arrêt précédent);

Vu le procès-verbal dressé le 28 juillet 1859, par le sieur Granges (Jean), maître cantonnier, contre le sieur Vergnes; ledit procès-verbal constatant qu'une aire à battre le blé avait été établie par ce propriétaire à 3m.50 de la clôture du chemin de fer;

Vu les articles 7 et 11 de la loi du 15 juillet 1845;

Considérant qu'il ne résulte pas du procès-verbal susvisé que des meules de gerbes ou de paille aient été placées par le sieur Vergnes à une distance moindre de 20 mètres de la ligne du chemin de fer du Midi; que, si le sieur Vergnes a pratiqué le battage de ses récoltes sur une aire située dans la zone prohibée par la loi, il n'est pas établi que les gerbes transportées sur l'aire pendant le temps nécessaire au battage, y aient été déposées, d'une manière permanente; que dans ces circonstances, c'est avec raison que, par l'arrêté attaqué, le conseil de préfecture de Lot-et-Garonne a renvoyé le sieur Vergnes des fins du procès-verbal de contravention susvisé;

Art. 1er. Le recours de notre ministre des travaux publics est rejeté.

(N° 2452)

[18 juin 1860.]

Travaux publics; conservation; interdiction imposée à un concessionnaire de mine. — (Compagnie houillère de la Ricamarie.) — *L'arrêté du préfet qui interdit temporairement une exploitation de mine pour assurer la conservation d'un tunnel de chemin de fer, ne peut être attaqué comme entaché d'excès de pouvoir dans la disposition par laquelle il renvoie au conseil de préfecture le règlement des indemnités à payer par suite de cette interdiction. Cette indication de juridiction ne fait pas obstacle à ce que le concessionnaire de la mine puisse porter, à ses risques et périls, sa demande d'indemnité devant qui de droit.*

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes pour la compagnie houillère de la Ricamarie, contre un arrêté du 22 mars 1859, par lequel le préfet de la Loire a interdit provisoirement pour cinq ans l'exploitation par le puits Delaynaud à l'étage de 30 mètres et aux étages inférieurs jusqu'à celui de 142 mètres de la couche dite Grande-Masse, faisant partie de la concession de la Béraudière dans une zone déterminée, au nord du tunnel de la Croix-de-l'Orme, dépendant du chemin de fer de Paris à Lyon par le Bourbonnais, a prescrit que dans cette zone aucune exploitation des étages inférieurs à 142 mètres ne pourrait être

commencée sans son autorisation spéciale, et a déterminé le mode suivant lequel devraient être poursuivis les travaux d'exploration que la compagnie est invitée à continuer à l'étage de 142 mètres;

Lesdites requêtes tendant à ce qu'il nous plaise annuler l'article 4 de cet arrêté portant que la compagnie de la Ricamarie et la compagnie du chemin de fer sont renvoyées devant le conseil de préfecture pour le règlement des indemnités auxquelles cette interdiction temporaire donnerait lieu, par le motif qu'il ne pouvait appartenir qu'au jury d'expropriation de régler ces indemnités, et qu'ainsi le préfet n'avait pu, sans excéder ses pouvoirs, désigner le conseil de préfecture comme étant l'autorité compétente pour en connaître;

Vu la requête en intervention par laquelle la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée conclut au rejet du recours de la compagnie houillère de la Ricamarie avec dépens, par le motif que l'interdiction d'exploiter, dont la durée a été expressément limitée à cinq années, ne peut être considérée comme présentant le caractère définitif d'une expropriation, qu'elle n'entraînera pour la compagnie requérante qu'un dommage sur la réparation duquel il appartiendrait au conseil de préfecture de statuer; qu'en tous cas, le renvoi qui avait été fait par le préfet, pour le règlement de l'indemnité, devant le conseil de préfecture ne saurait être attributif de juridiction, ne lie ni le conseil ni les parties et ne saurait par conséquent faire grief à la compagnie requérante;

Vu les observations par lesquelles notre ministre des travaux publics, en reconnaissant qu'au lieu de renvoyer les parties devant le conseil de préfecture, le préfet aurait dû se borner à énoncer que les indemnités seraient réglées, s'il y avait lieu, par qui de droit, exprime l'avis que c'est au conseil de préfecture qu'il appartiendrait de les régler, et conclut au rejet du recours;

Vu la loi des 7-14 octobre 1790;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et la loi du 3 mai 1841;

Vu la loi du 21 avril 1810 (art. 50), le décret du 3 février 1813 et l'ordonnance royale du 26 mars 1843;

En ce qui touche l'intervention :

Considérant que l'arrêté attaqué a été pris par le préfet du département de la Loire pour assurer la conservation du tunnel de la Croix-de-l'Orme, dépendant du chemin de fer de Paris à Lyon, par le Bourbonnais; que les indemnités auxquelles l'exécution de cet arrêté pourra donner lieu, doivent, aux termes du cahier des charges annexé au décret portant concession de ce chemin de fer, être payées par la compagnie qui en est concessionnaire; qu'ainsi

cette compagnie a intérêt au maintien dudit arrêté; que, dès lors, cette intervention est recevable;

En ce qui touche le recours de la compagnie houillère de la Ricamarie :

Considérant que ce recours tend seulement à ce que l'article 4 de l'arrêté précité portant que la compagnie requérante et la compagnie du chemin de fer sont renvoyées devant le conseil de préfecture pour le règlement des indemnités auxquelles pourra donner lieu l'interdiction d'exploiter, soit annulé pour excès de pouvoir, par le motif que ce serait aux autorités instituées par la loi du 3 mai 1841 qu'il appartiendrait de régler cette indemnité;

Considérant que l'indication donnée par le préfet de la juridiction qu'il estimait devoir être compétente, ne saurait faire obstacle à ce que la compagnie requérante puisse, ainsi qu'elle avisera et à ses risques et périls, porter sa demande d'indemnité devant qui de droit; qu'ainsi cette compagnie est sans intérêt à demander l'annulation de l'article 4 précité qui ne lui fait pas grief;

Art. 1er. L'intervention de la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée est admise.

2. La requête de la compagnie houillère de la Ricamarie est rejetée.

3. La compagnie houillère de la Ricamarie est condamnée aux dépens.

(N° 2453)

[18 juin 1860.]

Entrepreneur.— Remblai; gazonnement; métré.—Force majeure; constatation. — Retards d'exécution. — Remblais; tassem en. — Mise en demeure; recours en indemnité.— Déchets.— Carrières; mesures de police; exploitation plus onéreuse. — Résiliation; reprise du matériel. — Retards de payement.— Intérêts des intérêts. — (Hémery.) — *L'entrepreneur qui a donné à une levée les dimensions prescrites par le devis ne doit pas subir de déduction à raison de l'excédant que le cube du gazon ajouté plus tard aurait dû produire et qui a disparu dans la façon du gazonnement. — L'obligation où l'entrepreneur se serait trouvé de faire un rechargement pour remplacer des terres emportées par*

le vent ne peut motiver une réclamation, si le cas de force majeure n'a pas été constaté dans le délai prescrit par l'article 26 des clauses et conditions générales.— Un retard d'exécution imputable à l'entrepreneur ne donne lieu en sa faveur à aucune indemnité pour le surcroît de dépense qui en est résulté à sa charge. — L'entrepreneur d'une levée n'a droit à aucun supplément de prix à raison de la surélévation qu'il a donnée au remblai en prévision du tassement qui pourrait se produire. — Les arrêtés par lesquels les préfets mettent les entrepreneurs en demeure de donner plus d'activité à leurs travaux, sont des actes purement administratifs qui laissent ces derniers en possession de tous leurs droits et qui ne sont pas de nature à donner lieu par eux-mêmes à aucune demande d'indemnité.—La clause d'un devis portant que les matériaux doivent être évalués après l'emploi et sans tenir compte des déchets, s'oppose à ce que l'entrepreneur réclame le prix de remblais d'argile qui auraient coulé dans des enrochements.— Supplément de prix accordé à raison de mesures de police qui ont eu pour effet de rendre l'exploitation des carrières du devis plus difficile et plus onéreuse.— Jugé que le devis en disposant que les travaux seraient terminés dans un délai déterminé, n'avait ouvert à l'entrepreneur aucun droit à indemnité dans le cas où ce délai serait dépassé. — L'article 40 des clauses et conditions générales n'ouvre à l'entrepreneur un droit à indemnité et n'oblige l'administration à acquérir le matériel de l'entreprise que dans le cas où la résiliation a été prononcée, soit à raison de l'ajournement indéfini des travaux, soit à raison de la diminution notable des prix. — L'entrepreneur peut, à l'expiration du délai de garantie, demander des intérêts moratoires à raison du retard apporté dans le payement de la somme retenue à titre de garantie. — Les intérêts exigibles peuvent eux-mêmes produire des intérêts, pourvu qu'ils soient dus au moins pour une année entière, et qu'il soit fait à leur égard une demande spéciale.

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour le sieur Hémery, entrepreneur des travaux de construction de la levée de la Divatte, exécutés dans le département de la Loire-Inférieure pour un tiers aux frais de l'état et pour les deux autres tiers aux frais du syndicat de la Divatte, tendant à ce qu'il nous plaise réformer un arrêté du 8 octobre 1856, par lequel le conseil de préfecture de la Loire-Inférieure a statué sur le règlement de son entreprise, dans celles de

ses dispositions qui ont rejeté une partie de ses réclamations; ce faisant, lui allouer une somme de 395 826f.33, avec les intérêts tels que de droit et les intérêts des intérêts, et condamner les défendeurs aux dépens;

Vu le mémoire présenté pour le syndicat de la Divatte tendant à ce qu'il nous plaise rejeter le pourvoi susvisé; 1° comme non recevable par le motif que le sieur Hémery aurait acquiescé à l'arrêté attaqué en recevant, sans réserve, le payement de la somme qui lui a été allouée par ledit arrêté; 2° comme mal fondé, et condamner le sieur Hémery aux dépens;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, tendantes à ce qu'il nous plaise allouer au sieur Hémery, 1° 1 024f.91 sur le chef de ses réclamations relatives au corroi en gazon sous les perrés; 2° 100f.19 sur le chef relatif au gazon approvisionné et repris par la régie, et rejeter le surplus de ses conclusions; et, statuant sur le recours incident formé par notredit ministre, annuler la disposition par laquelle le conseil de préfecture a alloué au sieur Hémery une somme de 164f.76 pour façon de talus préparé inutilement pour des perrés, et réduire à 25f.18 la somme de 51f.94 que ce conseil lui a allouée pour remblais de couronnement au-dessus des perrés;

Vu le cahier des clauses et conditions générales des travaux des ponts et chaussées;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Sur les réclamations du sieur Hémery spécialement relatives aux travaux exécutés pendant les années 1847 et 1848:

En ce qui touche la somme de 1 525f.13 réclamée pour prix d'un cube de remblais qui aurait été déduit à tort du cube total de la levée comme ayant été remplacé par un cube égal de gazon:

Considérant que les ingénieurs reconnaissent que, dans les travaux de ce genre, les remblais sont d'abord établis suivant les dimensions prescrites par le devis, et que l'excédant qui résulte de la pose du gazon disparaît dans la façon de cette pose; qu'en conséquence, il est d'usage de tenir compte à l'entrepreneur de la totalité du remblai sans déduction du cube du gazon;

Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que le sieur Hémery n'ait pas donné à la levée, avant la pose du gazon, les dimensions prescrites par le devis; que, dès lors, c'est à tort qu'on ne lui a pas tenu compte de la totalité du cube de cette levée;

En ce qui touche la somme de 1 498 francs réclamée à raison d'un rechargement que l'entrepreneur prétend avoir été obligé

d'exécuter entre les profils 10 *et* 34 *pour remplacer les terres enlevées par le vent* :

Considérant que les ingénieurs soutiennent que ce chargement est le même travail pour lequel il a déjà été alloué au sieur Hémery une somme de 3715f.20 mentionnée au chef précédent ; que le sieur Hémery prétend que ce travail a été rendu nécessaire par un cas de force majeure ;

Mais considérant qu'il n'a pas signalé ce cas de force majeure dans le délai prescrit sous peine de déchéance par l'article 26 du cahier des clauses et conditions générales ; que, dès lors, sa demande n'est pas recevable ;

En ce qui touche : 1° *la somme de* 1 440 *francs réclamée à raison des enrochements provisoires que l'entrepreneur a reçu l'ordre de placer sur les talus de la levée pour les protéger pendant les crues de l'hiver* 1847-1848, *en attendant la construction des perrés ;* 2° *la somme de* 1 000 *francs réclamée à raison de ce que les ateliers des maçons occupés pendant l'hiver à la construction des perrés auraient été souvent déplacés par suite des crues :*

Considérant qu'aux termes de l'article 61 du devis, les ouvrages commencés pendant chaque campagne doivent être entièrement terminés et en état de défense le 15 octobre, et que les dommages causés aux travaux par suite de l'inexécution de cette clause sont à la charge de l'entrepreneur ;

Considérant que si les travaux commencés en 1847 n'ont pas été terminés au 15 octobre de cette année, il résulte de l'instruction que ce fait doit être attribué à ce que le sieur Hémery ne les a pas poussés avec l'activité qui lui était recommandée par les ingénieurs ; que, dès lors, il n'est pas fondé à demander une indemnité à raison du surcroît de dépenses que les travaux rendus nécessaires par ce retard lui ont occasionné ;

En ce qui touche la somme de 1 920 *francs réclamée à raison d'une surélévation de* 10 *centimètres donnée à la portion de la levée construite en* 1849 :

Considérant que, par lettre du 18 juin 1849, l'ingénieur ordinaire a averti l'entrepreneur qu'il ne lui demandait aucune surélévation, et que c'était à lui à prévoir, en cours d'exécution, le tassement qui pourrait se produire dans les remblais ; que, dès lors, le sieur Hémery n'a droit à aucun supplément de prix à raison de ce qu'il aurait donné à la levée une hauteur supérieure à celle qui était prescrite par le devis ;

En ce qui touche la somme de 22 881fr.16 *réclamée à raison des frais extraordinaires qui auraient été occasionnés par les arrêtés*

des 10 *et* 31 *août* 1849, *par lesquels le préfet a mis l'entrepreneur en demeure de donner plus d'activité à ses travaux et à ses extractions de matériaux :*

Considérant que les arrêtés par lesquels les préfets mettent les entrepreneurs en demeure de donner plus d'activité à leurs travaux, sont des actes purement administratifs qui laissent ces derniers en possession de tous les droits qui peuvent leur appartenir et qui ne peuvent par eux-mêmes donner lieu à aucune demande d'indemnité;

En ce qui touche la somme de 1850 *francs réclamée à raison de la perte qui serait résultée pour l'entrepreneur de ce que* 1000 *mètres cubes de remblais d'argile auraient coulé dans les enrochements entre les profils* 108 *et* 109 :

Considérant qu'aux termes de l'article 59 du devis, les matériaux doivent être évalués mis en œuvre d'après leurs formes et dimensions exactes, après l'emploi et sans tenir compte des déchets; que, dès lors, s'il y a eu des déchets dans l'exécution des remblais entre les profils 108 et 109, ils doivent être laissés à la charge de l'entrepreneur;

Sur les conclusions tendantes à ce que l'indemnité supplémentaire allouée par le conseil de préfecture pour les moellons extraits depuis le 11 *août* 1851 *soit portée à* 3fr.16 *par mètre cube pour les moellons extraits de la carrière de la Drouétière, et à* 3fr.55 *pour les moellons extraits de la carrière des Mazères :*

Considérant que, par un arrêté du 11 août 1851, le préfet a interdit l'emploi de la mine dans les carrières des coteaux de Mauves à une distance moindre de 40 mètres, à partir de l'axe du chemin de fer; que le sieur Hémery soutient que, par suite de cette interdiction, les carrières désignées par le devis sont devenues d'une exploitation impossible; qu'en conséquence, il a été obligé d'extraire ses matériaux dans d'autres carrières, celle de la Drouétière et celle des Mazères;

En ce qui touche la carrière de la Drouétière :

Considérant que l'article 29 du devis prescrit à l'entrepreneur d'extraire les moellons nécessaires à l'entreprise des carrières des coteaux de Mauves; qu'il résulte de l'instruction que la Drouétière est située dans les coteaux de Mauves; que, dès lors, elle fait partie des carrières désignées par le devis;

En ce qui touche la carrière des Mazères :

Considérant que si les mesures de police prises par l'arrêté précité ont eu pour effet de rendre l'exploitation des carrières du devis

plus difficile et plus onéreuse, il résulte de l'instruction, et notamment des plans et profils signés et acceptés comme exacts par le sieur Hémery que, malgré ces mesures, ces carrières sont restées en état d'être exploitées utilement et de fournir à tous les besoins de l'entreprise;

Considérant que l'administration n'a pas cessé de prescrire à l'entrepreneur d'y prendre ses matériaux; que, dès lors, si celui-ci a préféré les prendre en partie dans la carrière des Mazères, située en dehors des coteaux de Mauves, il l'a fait à ses risques et périls et n'a pas le droit de réclamer la fixation d'un nouveau prix par application de l'article 9 du cahier des clauses et conditions générales;

Considérant que, par la décision attaquée, le conseil de préfecture a évalué à 44 centimes par mètre cube le supplément de prix auquel l'entrepreneur a droit pour les moellons qu'il a extraits depuis le 11 août 1851, à raison des difficultés d'exploitation créées pour les carrières du devis par l'arrêté du préfet, et que le sieur Hémery ne justifie pas que ce supplément de prix soit insuffisant;

En ce qui touche la somme de 77 220f.07 *réclamée à raison de ce que les travaux n'auraient pas été terminés dans le délai de quatre ans fixé par l'article* 60 *du devis :*

Considérant que cet article, en disposant que les travaux devraient être terminés en quatre années au plus, n'a ouvert à l'entrepreneur aucun droit à indemnité dans le cas où ce délai serait dépassé, et qu'aux termes des dispositions de l'article 36 des clauses et conditions générales, son droit se borne, en cas de cessation ou d'ajournement indéfini des travaux, à pouvoir demander la résiliation de son marché;

En ce qui touche : 1° *une indemnité de* 51 457f.51 *réclamée à raison de la résiliation de l'entreprise;* 2° *la somme de* 13 122f.45 *réclamée pour prix du matériel restant après la résiliation :*

Considérant que l'article 40 n'ouvre à l'entrepreneur un droit à indemnité et n'oblige l'administration à acquérir le matériel de l'entreprise que dans le cas où la résiliation a été prononcée, soit à raison de l'ajournement indéfini des travaux, soit à raison de la diminution notable du prix;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, par deux arrêtés des 25 juillet et 17 août, le préfet a mis le sieur Hémery en demeure, sous peine de voir mettre ses travaux en régie, d'avoir à donner plus d'activité à ses travaux; que, faute par lui d'avoir obtempéré à ces mises en demeure, la régie a été organisée le 12 septembre 1853; que, dans ces circonstances, le sieur Hémery a demandé le 17 septembre 1853 la résiliation de son entreprise; que,

dès lors, il ne se trouve pas dans les cas prévus par l'article 40 précité et qu'il n'est pas fondé à invoquer les dispositions de cet article pour demander une indemnité et la reprise par l'état de son matériel;

En ce qui touche les intérêts, s'élevant à 7000 francs, de la somme formant la retenue de garantie dont le payement aurait été retardé au delà de l'expiration du délai de garantie :

Considérant qu'aux termes de l'article 54 du cahier des clauses et conditions générales, l'entrepreneur qui n'est pas soldé à l'expiration du délai de garantie peut prétendre à des intérêts à partir de cette époque, mais que, dans tous les cas, aux termes de l'article 1153 du Code Napoléon, lesdits intérêts ne peuvent remonter au delà du jour de la demande qui en a été faite; que le sieur Hémery n'allègue pas les avoir demandés antérieurement au 22 mars 1853, jour à partir duquel ils lui ont été alloués, et qu'il ne justifie d'aucune erreur ou omission dans le compte de ces intérêts tel qu'il a été établi par l'arrêté attaqué;

En ce qui touche les intérêts :

Considérant que les intérêts sont dus à partir du jour de la demande; que, dès lors, ils doivent être alloués au sieur Hémery à partir du 18 septembre 1854, jour où il les a demandés pour la première fois;

En ce qui touche les intérêts des intérêts :

Considérant qu'aux termes de l'article 1154 du Code Napoléon, les intérêts exigibles peuvent eux-mêmes produire des intérêts, pourvu qu'ils soient dus au moins pour une année entière et qu'il soit fait une demande spéciale desdits intérêts d'intérêts, lesquels dans tous les cas ne peuvent courir que du jour où ils sont réclamés;

Considérant que le sieur Hémery a demandé devant nous, le 22 janvier 1857, les intérêts des intérêts auxquels il avait droit; qu'à cette époque il lui était dû deux années entières d'intérêts des sommes qui lui ont été allouées tant par l'arrêté du conseil de préfecture du 8 octobre 1856 que du présent décret; que, dès lors, il est fondé à réclamer les intérêts de ces deux années d'intérêts;

(L'arrêt contient un grand nombre d'autres motifs applicables à des réclamations sans intérêt.)

Art. 1er. Le sieur Hémery recevra, en sus des sommes qui lui ont été allouées par l'arrêté du conseil de préfecture du 8 octobre 1856 : (1°) une somme de 1525f.15, pour le prix du cube de gazon qui a été déduit à tort de la masse des remblais exécutés en 1847 et 1848;

(Suivent douze autres allocations au profit de l'entrepreneur.)

Art. 2. . . . . Art. 3. . . . .

4. Les sommes qui sont allouées au sieur Hémery par le présent décret porteront intérêt à son profit à partir du 18 septembre 1854.

5. Il sera tenu compte au sieur Hémery, à partir du 22 janvier 1857, des intérêts de deux années d'intérêts des sommes qui lui ont été allouées tant par l'arrêté du conseil de préfecture du 8 octobre 1856, que par le présent décret.

6. L'arrêté du conseil de préfecture du 8 octobre 1856 est réformé en ce qu'il a de contraire au présent décret.

7. Les dépens sont compensés entre les parties.

8. Le surplus des conclusions du sieur Hémery, du syndicat de la Divatte et de notre ministre est rejeté.

(N° 2454)

[20 juin 1860.]

Expropriation; jugement; irrégularité. — (Treille-Laplaine.) — *Est nul le jugement d'expropriation qui ne contient pas les noms de tous les propriétaires expropriés, ou au moins le nom du propriétaire porté sur la matrice cadastrale; par exemple, après le décès du propriétaire porté sur la matrice, et contre lequel l'expropriation aurait pu être poursuivie, le jugement qui, au lieu de porter le nom seul de ce propriétaire, porte le nom d'un de ses héritiers et omet les autres, etc. — L'annulation de ce jugement entraîne, par voie de conséquence, celle de la décision du jury.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.

La cour,

Sur le moyen dirigé contre le jugement d'expropriation, tiré de la violation des articles 15 de la loi du 3 mai 1841 et 141 du Code de procédure civile :

Vu lesdits articles et les articles 2 et 20 de ladite loi du 3 mai 1841;

Attendu qu'aux termes des trois premiers de ces articles, l'expropriation pour cause d'utilité publique ne peut être prononcée valablement que contre les propriétaires de l'immeuble qu'il s'agit d'exproprier, lesquels doivent être désignés exactement tels qu'ils sont inscrits sur la matrice des rôles;

Attendu qu'il est établi que le nom porté sur la matrice et sur le

plan cadastral, comme celui du propriétaire de la parcelle à exproprier, était le nom de Michel Montbrun;

Attendu qu'il est constant, en fait, que ladite parcelle appartenait, par suite du décès dudit Michel Montbrun, indivisément à la dame Montbrun, sa veuve, et aux demandeurs ses enfants; attendu néanmoins que le jugement attaqué, ainsi que les pièces produites devant le tribunal conformément à la loi, non-seulement n'a pas indiqué le nom de l'auteur commun porté sur la matrice, mais qu'il n'a mentionné que la dame veuve Montbrun comme seule propriétaire, tandis que ses enfants, qui étaient copropriétaires avec elle sont omis; en quoi ledit jugement n'a nullement satisfait aux prescriptions des articles précités et en contient au contraire la violation expresse;

Attendu qu'aux termes de l'article 20, également précité, le recours en cassation contre les jugements d'expropriation est admissible pour excès de pouvoir et vice de forme; attendu que, le jugement attaqué ayant été rendu sur pièces irrégulières, lesquelles ne contenaient pas la désignation des propriétaires dans les termes de la loi, et ne portant pas non plus cette désignation, rentre, sous les deux points de vue ci-dessus, dans l'application dudit article;

Attendu, en conséquence, que les demandeurs, dont le nom n'a figuré ni dans la procédure ni dans le jugement attaqué, ont été fondés à se pourvoir en cassation contre ce jugement, et qu'aucune notification ne leur en ayant été faite, le délai légal pour former leur pourvoi n'avait pas couru contre eux; d'où il suit qu'il ne peut leur être opposé de fin de non-recevoir à cet égard;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens,

La cour déclare les demandeurs recevables dans leur pourvoi; et au fond:

Casse, etc.

(N° 2455)

[4 juillet 1860.]

Expropriation; offres d'indemnité. — (Hainguerlot.) — *Il ne saurait résulter aucune nullité de ce que les affaires n'ont pas été appelées devant le jury, d'après le tableau des offres signifié à*

l'exproprié, mais bien dans l'ordre du tableau des offres et des demandes mis sous les yeux du jury. — Il ne saurait également résulter aucune nullité de ce que les offres faites par l'expropriant n'ont pas été faites au propriétaire actuel des parcelles expropriées, si la vente et la substitution du nom de ce dernier à celui de l'ancien propriétaire n'ont pas été faites sur la matrice des rôles, et n'ont pas été légalement connues de l'expropriant. — L'absence de notification des offres à l'exproprié entraîne la nullité de la décision du jury, encore bien que ces offres aient été faites à l'audience et que les parties y aient plaidé, si, d'ailleurs, il résulte que ce n'est que sous toutes réserves que l'exproprié a procédé à la suite de cette irrégularité.

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.

La cour,

Sur le premier moyen, tiré de la violation des articles 34, 35, 36 *et* 42 *de la loi du* 3 *mai* 1841 :

Attendu que ce moyen manque en fait; que, sur le tableau des offres et demandes annexé au procès-verbal des opérations du jury, l'affaire concernant Hainguerlot portait le n° 54; que c'est donc avec raison qu'elle a été comprise dans la deuxième catégorie, composée de toutes les affaires postérieures au n° 51; que, si un autre numéro avait été donné à cette affaire dans le tableau des offres signifié à Hainguerlot, aucune loi n'obligeait la ville de Paris à suivre le même numérotage dans le tableau des offres et demandes soumis au jury conformément à la loi; que c'est sur ce dernier tableau que les classifications des affaires à juger ont été opérées en présence des parties; qu'aucune réclamation n'a été élevée par Hainguerlot, qui a, au contraire, volontairement procédé devant le jury qui lui était assigné justement;

Sur le deuxième moyen, tiré de la violation des articles 23, 24 *et* 37 *de la loi précitée :*

En ce qui touche les parcelles portant les n°s 434 et 439 du cadastre :

Attendu que des offres régulières ont été faites aux sieurs Auvry; que, s'ils ont vendu à Hainguerlot, cette circonstance n'aurait pu invalider les offres qu'autant que la vente et la substitution du nom de Hainguerlot sur la matrice des rôles auraient été légalement connues de l'expropriant antérieurement auxdites offres, ce que Hainguerlot ne prouve pas;

Rejette le premier moyen; rejette également le deuxième moyen, en ce qu'il s'appliquerait aux parcelles n°s 434 et 439 du cadastre;

Mais statuant sur ce moyen en ce qu'il s'applique à la parcelle dite le bassin de Carénage :

Vu les articles 23, 24 et 37 de la loi du 3 mai 1841;

Attendu qu'il résulte, en fait, du procès-verbal des opérations du jury et des conclusions y annexées : 1° que la ville soutenait, contrairement à la prétention de Hainguerlot, que le bassin de Carénage était compris dans l'expropriation; 2° que l'offre d'une somme de 28 000 francs, à raison de ce bassin, a été seulement faite à l'audience; 3° que Hainguerlot, en opposant à ces offres une demande plus élevée, non-seulement ne les avait pas approuvées, mais qu'il en avait, au contraire, fait toutes réserves de ses droits, relevé l'irrégularité et l'inadmissibilité; que les offres à faire par l'expropriant dans les délais de la loi constituent une formalité substantielle de l'expropriation; d'où il suit qu'en ce qui concerne la fixation de l'indemnité relative au bassin de Carénage, les articles de loi ci-dessus visés ont été directement violés;

Attendu, d'ailleurs, que ce chef est indépendant des autres chefs soumis au jury,

Casse, etc.

(N° 2456)

[4 juillet 1860.]

Indemnités; dommages.— (Compagnie des chemins de fer du Midi.) — *Jugé que le séjour prolongé, sur une propriété, des eaux provenant du débordement d'un ruisseau, avait été occasionné par l'obstacle que la chaussée d'un chemin de fer avait opposé à leur écoulement; que, dès lors, la compagnie était responsable du dommage. Fixation du chiffre de l'indemnité.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour la compagnie des chemins de fer du Midi, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 14 mars 1859, par lequel le conseil de préfecture de l'Hérault, en statuant sur la demande d'une indemnité formée par les sieurs Genson frères contre la compagnie du chemin de fer, à raison des dommages causés à leurs propriétés par l'irruption et par la stagnation des eaux provenant du débordement des ruisseaux d'Ariége et de Saint-

Victor, à la suite de l'orage du 24 septembre 1857, a condamné la compagnie à payer aux sieurs Genson une indemnité de 1500 fr., par le motif que la chaussée du chemin de fer aurait fait obstacle à l'écoulement naturel des eaux; ce faisant, et attendu que le séjour des eaux sur les terres des sieurs Genson n'aurait point été causé par les travaux exécutés par le chemin de fer, qu'il ne serait dû qu'à la violence extraordinaire de l'orage du 24 septembre 1857, et dès lors à un événement de force majeure dont la compagnie ne saurait être responsable, décharger ladite compagnie des condamnations prononcées contre elle;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et celle du 16 septembre 1807;

Considérant que les dommages dont se plaignent les sieurs Genson frères ont été occasionnés par l'irruption et par la stagnation sur leurs terres des eaux provenant du débordement des ruisseaux d'Ariége et de Saint-Victor, à la suite de l'orage du 24 septembre 1857; que si l'irruption des eaux a été la conséquence d'un événement de force majeure, il résulte de l'instruction que le séjour prolongé qu'elles ont fait sur une partie des terres des sieurs Genson a été occasionné par l'obstacle que la chaussée du chemin de fer a opposé à leur écoulement naturel; que, dans ces circonstances, c'est avec raison que la compagnie du chemin de fer a été condamnée à indemniser les sieurs Genson des dommages causés à leurs propriétés par l'effet de la stagnation des eaux;

Considérant qu'en fixant l'indemnité due par ladite compagnie à la somme de 1500 francs, le conseil de préfecture a fait une juste appréciation du dommage causé à ces propriétaires;

Art. 1er. Le recours susvisé de la compagnie des chemins de fer du Midi est rejeté.

2. Ladite compagnie est condamnée aux dépens.

(N° 2457)

[4 juillet 1860.]

Pensions; accident grave. — Demande de pensions exceptionnelles présentées par des veuves d'employés dont la mort est attribuée à des accidents graves résultant notoirement de l'exercice des fonctions. Rejet pour défaut de justification.

1re ESPÈCE. — (Orphila Lefèvre.)

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour la dame veuve du sieur Pierre Orphila Lefèvre, receveur à cheval des contributions indirectes à Etrepagny, décédé le 26 juillet 1859, à l'âge de trente-neuf ans, après dix-neuf ans neuf mois et six jours de services, tendant à ce qu'il nous plaise annuler une décision du 23 décembre 1859, par laquelle notre ministre des finances a déclaré qu'elle n'était pas fondée à réclamer une pension à titre exceptionnel, par application des articles 11 et 14, § 2, de la loi du 9 juin 1853; ce faisant, attendu que la maladie dont le sieur Lefèvre a été frappé le 15 juillet 1859, durant une tournée d'exercice, par l'effet des refroidissements successifs qu'il a éprouvés en passant alternativement d'une atmosphère brûlante dans des caves froides et humides et dont il est mort dix jours après, devrait être considérée comme un accident grave résultant notoirement de l'exercice de ses fonctions, la renvoyer devant notredit ministre pour être procédé à la liquidation de la pension à laquelle elle a droit;

Vu les observations par lesquelles notre ministre des finances déclare s'en rapporter à notre justice;

Vu les certificats délivrés le 3 et le 8 septembre 1859, par le docteur Molinié, demeurant à Etrepagny et par le docteur Molte, médecin délégué par l'administration;

Vu la loi du 9 juin 1853, articles 11 et 14, § 2;

Considérant qu'aux termes des articles ci-dessus visés de la loi du 9 juin 1853, la veuve d'un employé qui ne remplissait pas la condition d'âge et qui ne comptait pas le temps de service exigé pour avoir droit à une pension d'ancienneté, ne peut obtenir pension que si son mari a perdu la vie par un accident grave résultant notoirement de l'exercice de ses fonctions, ou par suite de cet accident;

Considérant que si la maladie à laquelle le sieur Lefèvre a succombé a été contractée dans l'exercice de ses fonctions, elle ne présente pas le caractère d'un accident grave dans le sens des articles précités; qu'ainsi c'est avec raison que notre ministre des finances a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'accorder à sa veuve la pension qu'elle réclame;

Art. 1er. La requête de la dame Cousin, veuve du sieur Lefèvre, est rejetée.

2e ESPÈCE. — (Dupuy.)

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour la dame Dupuy, demeurant à

Montmartre, veuve du sieur Michel Dupuy, en dernier lieu commis en cette résidence (*), autrefois commis principal à Lury (Loire), décédé à l'âge de quarante ans, et après quatorze ans dix mois deux jours de services, tendant à ce qu'il nous plaise annuler une décision du 15 février 1859, par laquelle notre ministre des finances a déclaré que le sieur Dupuy, pour lequel était alors demandée une pension à titre exceptionnel par application de l'article 11, § 2, de la loi du 9 juin 1853, n'était pas en droit de l'obtenir;

Ce faisant, attendu qu'à la suite d'une chute de cheval qu'il a faite le 5 mai 1851, pendant qu'il était en tournée, le sieur Dupuy, devenu incapable de supporter les fatigues du service actif, et appelé à un emploi sédentaire, a vu graduellement diminuer ses forces physiques et ses facultés jusqu'au mois de juillet 1859; qu'à cette époque, sa situation s'est compliquée d'une inflammation chronique du cerveau accompagnée de paralysie musculaire; que cette maladie à laquelle il a succombé, étant en état de démence, est la suite de l'accident grave depuis lequel sa santé, jusqu'alors robuste, ne s'était jamais rétablie, dire qu'il était et qu'aujourd'hui sa veuve est fondée à invoquer les dispositions des articles 11 et 14 précités, renvoyer la requérante devant notredit ministre pour être procédé à la liquidation de la pension à laquelle elle a droit;

Vu les observations par lesquelles notre ministre des finances déclare s'en rapporter à notre justice;

Vu les certificats délivrés le 27 mai, le 12 juin, le 2 et le 22 juillet 1851 par le docteur Bravard, médecin à Lury (Loire), le 24 juin 1859 par le docteur Bassereau, médecin délégué de l'administration des contributions indirectes, le 5 juillet suivant par le docteur Velpeau, et le 16 décembre de la même année par le docteur Calmeil, médecin en chef de la maison impériale de Charenton;

Vu la loi du 9 juin 1853, articles 11 et 14, § 2;

Considérant que l'employé qui ne remplissait pas la condition d'âge et qui ne comptait pas le temps de service exigé pour avoir droit à une pension d'ancienneté, ne peut obtenir pension par application de l'article 11, § 2, de la loi ci-dessus visée, que si un accident grave résultant notoirement de l'exercice de ses fonctions l'a mis dans l'impossibilité de les continuer; et que la veuve n'a droit à pension aux termes de l'article 14, § 2, de la même loi, que

(*) Il s'agit, comme dans l'affaire précédente, d'un employé des contributions indirectes.

dans le cas où son mari a perdu la vie par suite de l'un des accidents prévus au § 2 de l'article 11;

Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que la maladie qui, en 1859, a mis le sieur Dupuy dans l'impossibilité de continuer l'exercice de ses fonctions, et dont il est mort en 1860, soit la suite de l'accident grave qu'il avait éprouvé le 5 mai 1851; que, dans ces circonstances, c'est avec raison que notre ministre des finances a décidé qu'il n'y avait pas lieu de liquider en sa faveur une pension de retraite, et que, dès lors, sa veuve n'est pas fondée à invoquer la disposition précitée de l'article 14 ci-dessus;

Art. 1er. La requête de la dame veuve Dupuy est rejetée.

(N° 2458)

[7 juillet 1860.]

Petite voirie; alignements; constructions non autorisées; démolition; sursis. — (Duplessis.) — *Le juge de police saisi à la fois par les conclusions du ministère public, de la condamnation à l'amende pour une construction élevée en contravention à un arrêté municipal, et à la démolition de la construction ainsi indûment faite, ne peut scinder sa décision et condamner à l'amende par un premier jugement et se réserver de statuer ultérieurement sur la démolition. Il doit, ou statuer sur le tout, si les circonstances permettent d'ordonner immédiatement la démolition, ou surseoir sur le tout, s'il y a doute sur la question de démolition.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre criminelle.

La cour,

Attendu que le sieur Duplessis était cité devant le tribunal de simple police de Châtillon, pour avoir élevé deux murs en contravention à un arrêté du maire de cette commune, en date du 14 mai dernier, sur un chemin dont la qualification, soit vicinale, soit rurale, ne résulte pàs des termes dudit arrêté, ni des éléments du débat;

Attendu que, sur les conclusions du ministère public tendantes à ce que le prévenu fût condamné tout à la fois à l'amende et à la démolition des constructions indûment faites, le juge de police a seu-

lement prononcé l'amende, et a sursis à ordonner la démolition des murs dont il s'agissait « jusqu'à ce qu'il fût établi qu'il y avait » eu empiétement commis sur la largeur des chemins au bord des- » quels ils avaient été construits; »

Attendu qu'en statuant ainsi, le juge de police a méconnu les règles de sa compétence; qu'il ne pouvait scinder sa décision en statuant par un premier jugement sur l'amende, et en se réservant de statuer ultérieurement sur la démolition;

Qu'il lui appartenait, si le chemin était rural, de prononcer l'amende et la démolition des murs, dans le cas où ces murs auraient empiété sur la voie publique, et que, dans le cas où l'on aurait excipé d'un droit de propriété, le juge devait surseoir à statuer sur le tout;

Que, si le chemin était vicinal, il était du devoir du tribunal, après avoir infligé l'amende, de renvoyer devant l'autorité administrative, seule compétente, aux termes de la loi du 9 ventôse an XIII, pour ordonner, en cas d'empiétement ou de dégradation, la démolition des travaux indûment faits;

Mais, attendu qu'en ne statuant que sur un des éléments de la contravention, et en se réservant de statuer plus tard sur le deuxième élément de la contravention, au lieu de surseoir sur le tout, le tribunal de police s'est mal à propos reconnu le droit de statuer par deux décisions distinctes sur une contravention unique; en quoi il a manifestement violé les règles de sa compétence et commis un excès de pouvoir;

Casse et annule.

(N° 2459)

[12 juillet 1860.]

Entrepreneur. — Ouvrages non prévus; fixation du prix; expertise contradictoire. — Faux frais; ponts de service. — Changements ordonnés; augmentation de la distance du transport. — Béton; emploi sous l'eau. — Entretien des travaux jusqu'à réception. — (Erard et Rollet.) — *C'est à tort que le conseil de préfecture fixe, sans estimation contradictoire, le prix d'un ouvrage imprévu qui ne peut être déterminé par assimilation.* —

A défaut de stipulations contraires, la dépense des ponts de service fait partie des faux frais de l'entreprise. — Des changements survenus en cours d'exécution ayant eu pour effet d'augmenter la distance moyenne du transport du gravier qui entrait dans la composition du béton, décidé qu'il y avait lieu de fixer un nouveau prix pour ce gravier. — Aucune disposition du devis n'ayant stipulé que le béton ne serait pas employé sous l'eau, jugé que ce mode d'emploi ne pouvait donner lieu à une augmentation de prix. — Application de la clause des conditions générales qui oblige l'entrepreneur à entretenir ses ouvrages jusqu'à leur réception définitive.

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour les sieurs Erard et Rollet, adjudicataires d'une portion des travaux du canal de la Marne au Rhin, tendantes à ce qu'il nous plaise annuler, dans celles de ses dispositions qui leur font grief, un arrêté du 24 janvier 1859, par lequel le conseil de préfecture de la Meurthe a statué sur les réclamations qu'ils avaient formées contre le décompte de leur entreprise; ce faisant, leur allouer les sommes qu'ils avaient demandées devant ce conseil avec les intérêts tels que de droit;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics concluant au rejet du pourvoi;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

En ce qui touche la demande subsidiaire (relative aux cintres) :

Considérant qu'aux termes de l'article 21 du devis du 1er août 1840, auquel se réfère l'article 8 du devis de l'entreprise, les cintres des aqueducs devaient être composés de fermes en madriers de 0m.06 d'épaisseur portant un revêtement continu en planches de 0m.03 d'épaisseur; que, dès lors, le prix de ces cintres ne peut être fixé par assimilation avec les nos 33 et 34 de l'analyse des prix qui fixent le prix au mètre cube de cintres en bois de charpente;

Considérant que l'analyse des prix ne contient aucun ouvrage auquel les cintres des aqueducs puissent être assimilés; qu'aux termes de l'article 22 du cahier des clauses et conditions générales, dans le cas d'une impossibilité absolue d'assimilation, les prix des ouvrages non prévus au devis doivent être fixés sur estimation contradictoire, en prenant pour termes de comparaison les prix courants du pays; que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture l'a fixé sans estimation contradictoire à 2f.48 par mètre courant;

Sur la demande relative au prix des ponts de service nécessaires pour exécuter les ponts suspendus :

Considérant qu'aucun prix spécial n'a été porté pour ces ponts de service; que, dès lors, ils sont compris dans le prix des ponts suspendus et rentrent dans les faux frais de l'entreprise;

Sur la demande d'une somme de 1327f.40 en sus du prix du béton employé dans la partie des travaux compris entre la commune de Varangeville et l'écluse n° 4, à raison de ce que la distance moyenne du transport du gravier qui entrait dans la composition de ce béton aurait été augmentée par suite de changements survenus en cours d'exécution des travaux :

Considérant qu'il résulte de l'art. 14 du devis et du n° 12 de l'analyse des prix, qu'un seul prix a été fixé tant pour le gravier à employer dans le béton pour les travaux compris entre l'origine de la première partie de l'entreprise et l'écluse n° 4, que pour la pierre cassée à employer dans le béton au delà de cette écluse; que ce prix a été établi d'après une distance moyenne de transport commune à ces deux espèces de matériaux; que, dès lors, la substitution du gravier à la pierre cassée ordonnée par l'administration pour les travaux situés au delà de l'écluse n° 4 a dû avoir pour effet de modifier la distance moyenne du transport du gravier pour les travaux situés en deçà de cette écluse; qu'il y a lieu, en conséquence, de fixer pour ce gravier, conformément à l'article 22 du cahier des clauses et conditions générales, un nouveau prix calculé sur la distance moyenne de son transport;

Sur la demande d'une augmentation de prix pour le béton coulé sous l'eau :

Considérant que le n° 13 de l'analyse des prix fixe à 15f.71 le prix du mètre cube de béton employé; qu'aucune disposition du devis ne stipule que le béton ne sera pas employé sous l'eau; que, dès lors, ce mode d'emploi ne peut donner lieu à aucune augmentation sur le prix du n° 13 de l'analyse;

Sur la demande du remboursement d'une somme de 249f.50 dépensée en régie par l'administration pour l'empierrement du chemin vicinal de grande communication n° 24, et mise à la charge des entrepreneurs :

Considérant qu'aux termes de l'article 35 du cahier des clauses et conditions générales, l'entrepreneur est tenu d'entretenir les ouvrages par lui exécutés jusqu'à leur réception définitive; qu'il résulte de l'instruction que la somme précitée a été régulièrement dépensée en régie pour mettre le chemin vicinal de grande communication n° 24, en état de réception définitive; que, dès lors, c'est

avec raison qu'elle a été mise à la charge des sieurs Erard et Rollet;

(Le décret contient, en outre, des motifs applicables à divers autres chefs.)

Art. 1er. . . . .

2. Les sieurs Erard et Rollet sont renvoyés devant l'administration, et, en cas de contestation, devant le conseil de préfecture, pour y faire fixer, conformément à l'article 22 du cahier des clauses et conditions générales: (1°) le prix des cintres des aqueducs nos 4, 6 et 9, sur une estimation contradictoire, en prenant pour termes de comparaison les prix courants du pays; (2°) le prix du gravier entrant dans la composition du béton employé dans la partie des travaux comprise entre la commune de Varangeville et l'écluse n° 4 inclusivement, eu égard à la distance moyenne du transport de ce gravier depuis l'origine de la première partie de l'entreprise jusqu'à l'écluse précitée.

3. Les sommes qui pourront être allouées aux sieurs Erard et Rollet, en exécution du présent décret, porteront intérêt à leur profit à partir du 22 janvier 1855, date de la demande qu'ils en ont faite devant le conseil de préfecture.

4. L'arrêté du conseil de préfecture de la Meurthe du 24 janvier 1859 est réformé en ce qu'il a de contraire au présent décret.

5. Le surplus des conclusions des sieurs Erard et Rollet est rejeté.

(N° 2460)

[12 juillet 1860.]

Petite voirie; alignements; construction sans autorisation; responsabilité pénale des ouvriers. — (Fardé et Barbey.) — *Les ouvriers du bâtiment, tels que maçons, serruriers, etc., qui, n'étant pas placés sous la surveillance des architectes ou entrepreneurs, auront consenti à opérer la réparation d'une construction sujette à reculement, sans que le propriétaire ait préalablement obtenu l'autorisation de l'autorité municipale, sont responsables pénalement de la contravention, et encourent les peines de l'article 471, n° 5, du Code pénal.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre criminelle.

La cour,

Vu les articles 4 et 5 de l'édit du mois de décembre 1607, 3 de la

déclaration du roi en date du 10 avril 1783, enregistrée au parlement le 8 juillet suivant, concernant les alignements et ouvertures des rues à Paris, et 471, n° 5, du Code pénal;

Attendu qu'en interdisant à tous ses sujets, par son édit du mois de décembre 1607, de rien construire, reconstruire ou réparer sur ou joignant la petite voirie urbaine, dont cet édit est la loi constitutive et fondamentale, si ce n'est après avoir obtenu la permission et l'alignement, Henri IV a compris, dans la généralité des termes de la prohibition, non-seulement les propriétaires riverains des voies publiques, mais encore tous les ouvriers, artisans, sans le concours desquels la contravention qu'elle tend à prévenir ne peut pas être commise;

Qu'on ne doit pas entendre autrement la disposition des articles 4 et 5 de l'édit précité, puisque la déclaration du roi, en date du 10 avril 1783, qui a pour but d'assurer leur exécution, est leur interprétation légale, régit comme eux, par identité de raison juridique et d'intérêt d'ordre public, toutes les communes de l'empire, et a également pour sanction pénale, en vertu de l'article 484 du Code pénal, l'amende que l'article 471, n° 5, du même Code, prononce;

Qu'en effet, cette déclaration, par son article 3, « fait expresses » inhibitions et défenses à tous propriétaires, architectes, entre» preneurs, maçons, charpentiers et autres, d'entreprendre et com» mencer aucunes constructions ou réparations quelconques de » murs de face sur rue, sans avoir, au préalable, obtenu les permis» sions nécessaires; »

Et attendu, dans l'espèce, qu'il est reconnu que Cordier a fait placer dans la façade de la maison qu'il possède à Caudebec-ès-Elbeuf, laquelle est sujette à reculement, des ancres en fer et des briques, sans être pourvu de l'autorisation exigée par le règlement local de police du 12 mai 1859, dûment approuvé par le préfet;

Qu'en exécutant ces réparations, que le même règlement déclare confortatives, sans avoir personnellement et au préalable obtenu cette autorisation, Pierre Barbey, serrurier, et Jacques-Auguste Fardé, maçon, se sont rendus individuellement passibles de l'application de l'article 471, n° 5, du Code pénal, parce qu'ils n'ont agi que dans l'exercice de leur profession mécanique;

Que le tribunal de simple police du canton d'Elbeuf-sur-Seine a, dès lors, faussement interprété et violé expressément, par suite, les articles ci-dessus visés, en refusant d'infliger à chacun d'eux l'amende qu'il a encourue, sous le prétexte qu'ils ne peuvent être assimilés à des architectes et entrepreneurs, responsables des in-

fractions aux règlements de la petite voirie, responsabilité d'ailleurs non prévue par l'arrêté municipal précité;

Casse et annule le jugement dénoncé, mais uniquement au chef qui a prononcé contradictoirement le relaxe desdits Barbey et Fardé, ce jugement conservant sa force exécutoire quant à Cordier, qu'il a condamné par défaut.

(N° 2461)

[14 juillet 1860.]

Petite voirie; alignements; autorisation de construire; matériaux. — (Tonnellier.) — *L'individu autorisé à faire en petits matériaux des travaux à un mur sujet à reculement (travaux qu'il a exécutés en briques), et cité pour avoir contrevenu à cette autorisation, ne peut être acquitté par le juge de répression, par ce double motif que la brique doit être considérée comme rangée dans la catégorie des petits matériaux, et que, d'ailleurs, ces travaux n'étaient pas confortatifs. Il appartient exclusivement à l'autorité administrative de décider l'une et l'autre question.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre criminelle.

La cour,

Attendu que Tonnellier, propriétaire à Sens, a été autorisé, par un arrêté du maire de cette ville, à ouvrir une porte dans un mur sujet à reculement, à la condition que la maçonnerie en serait faite en petits matériaux, mais que, par procès-verbal dressé, le 25 avril, par le commissaire de police de Sens, il a été constaté qu'il avait fait usage, pour ce travail, de briques dont l'emploi n'était pas autorisé par ledit arrêté;

Attendu que, cité sur appel d'un jugement du tribunal de police de Sens, devant le tribunal de police correctionnelle de cette ville, comme ayant contrevenu à l'arrêté précité pour en avoir outrepassé les limites, Tonnellier a allégué pour sa défense, contrairement aux allégations du ministère public, que la brique faisait partie des éléments de construction dits *petits matériaux*, de plus, que les travaux par lui entrepris n'étaient point confortatifs, et que le tribunal, accueillant ce double moyen, a, par suite, prononcé son relaxe des poursuites;

Mais attendu que, toutes les fois que le ministère public et le prévenu de contravention à un arrêté municipal sont divisés sur l'interprétation de cet arrêté, il appartient à l'autorité administrative, et non au tribunal de police, de fixer le sens de cet arrêté et d'en donner l'interprétation;

Attendu, en outre, qu'il entre également et exclusivement dans les droits de la même autorité d'apprécier si des travaux entrepris sur des murs ou constructions sujets à reculement sont ou non susceptibles de prolonger, au préjudice de l'intérêt public, la durée de ces murs ou constructions;

Qu'ainsi, d'une part, en interprétant lui-même l'arrêté contesté, et en déclarant, d'autre part, que ces travaux n'avaient pas un caractère confortatif, le juge de police a tout à la fois méconnu les règles de sa compétence et commis un excès de pouvoir;

Casse et annule.

(N° 2462)

[18 juillet 1860.]

Endiguements; réclamations; recours; ministère d'avocat. — (Voilquint.) — *Le recours au conseil d'état contre une décision du conseil de préfecture statuant sur une demande en décharge d'une taxe d'endiguements peut être formé sans l'intermédiaire d'un avocat au conseil. — Mais le ministère d'un avocat est exigé pour les recours formés contre la décision de la commission spéciale relative à la fixation du périmètre de l'association syndicale.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée par le sieur Voilquint, gérant de la société concessionnaire du pont suspendu sur la Durance à Cavaillon, tendant à ce qu'il nous plaise annuler: 1° un arrêté du 14 novembre 1859, par lequel le conseil de préfecture de Vaucluse a rejeté sa demande en décharge d'une taxe de 16f.26 à laquelle ladite société a été assujettie, à raison de la chaussée de droite du pont dont elle est concessionnaire, sur le rôle dressé, en 1859, par le syndicat de la Durance à Cavaillon, pour la répartition des dépenses d'entretien et de réparation de la digue n° 2; 2° une décision de la commission spéciale du syndicat du 27 juillet 1852, qui

a compris cette chaussée dans le périmètre imposable de l'association ;

Ce faisant, et attendu que la société concessionnaire du pont suspendu serait tenue, aux termes de son acte de concession, d'exécuter et d'entretenir à ses frais, tous les travaux nécessaires pour défendre, contre la Durance, le pont et ses abords, et que la digue n° 2 établie par le syndicat à 800 mètres en amont du pont, ne servirait pas à le protéger contre les atteintes de ladite rivière; dire que la chaussée de droite de ce pont ne doit pas être comprise dans le périmètre de l'association du syndicat de la Durance à Cavaillon ;...

Vu les lois des 28 pluviôse an VIII, 16 septembre 1807 et 21 avril 1832 ;

Vu le règlement du 22 juillet 1806, article 1er ;

En ce qui touche l'arrêté du conseil de préfecture :

Considérant que le requérant reconnaît que la chaussée de droite du pont suspendu sur la Durance à Cavaillon a été comprise, par décision de la commission spéciale du syndicat de la Durance à Cavaillon, du 27 juillet 1852, dans le périmètre des terrains qui doivent contribuer aux dépenses d'entretien et de réparation de la digue n° 2, et que c'est en exécution de cette décision que la société concessionnaire dudit pont a été imposée, en 1857, sur le rôle de répartition de ces dépenses qui a été dressé par le syndicat; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a rejeté la réclamation présentée pour cette société contre son inscription audit rôle;

En ce qui touche la décision de la commission spéciale :

Considérant qu'aux termes de l'article 1er du règlement du 22 juillet 1806, le recours des parties au conseil d'état, en matière contentieuse, doit être formé par requête signée d'un avocat au conseil; qu'aucune disposition de loi n'établit d'exception à cette règle pour les recours formés contre la décision d'une commission spéciale qui a statué sur la fixation du périmètre de l'association syndicale ;

Considérant que la requête susvisée n'est pas signée d'un avocat au conseil d'état; que, dès lors, elle est non recevable en tant qu'elle a pour objet de faire prononcer l'annulation de la décision du 27 juillet 1852, par laquelle la commission spéciale du syndicat de la Durance à Cavaillon a compris la chaussée droite du pont suspendu sur la Durance dans le périmètre de l'association syndicale;

Art. 1er. La requête du sieur Voilquint est rejetée.

(N° 2463)

[19 juillet 1860.]

Cours d'eau non navigables; barrages d'irrigation; règlement préfectoral; contestations privées; excès de pouvoir. — Règlements futurs; réserve. — (Danzel.) — *Si les préfets ont le droit de régler, dans un but de police et d'utilité générale, le régime des barrages établis sur les rivières non navigables ni flottables, il ne leur appartient en aucun cas de statuer sur des contestations privées. — Annulation, pour excès de pouvoir, de la disposition d'un arrêté préfectoral qui avait limité la durée des irrigations, non en vue de l'intérêt général, mais pour faire droit aux réclamations de propriétaires d'usines qui se prétendaient lésés par une répartition ancienne des eaux entre les usines et les prairies. — La disposition d'un règlement d'eau portant que le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux ne renferme aucun excès de pouvoir et ne fait pas d'ailleurs obstacle à ce que les intéressés puissent attaquer les règlements à intervenir.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour les sieurs Danzel (noms des consorts) et autres au nombre de quarante-quatre, tous propriétaires des prairies dites *les Viviers*, traversées par la rivière la Vimeuse, tendante à ce qu'il nous plaise annuler, pour excès de pouvoir, les articles 6, 8 et 13 de l'arrêté du préfet de la Somme du 7 février 1856, par lequel le préfet, en réglant le régime des barrages établis dans la rivière la Vimeuse pour l'irrigation des prairies des requérants, a décidé : 1° que les irrigations qui, jusqu'alors, étaient pratiquées pendant toute la semaine, du 1er mars au 15 juin et du 15 juillet au 15 septembre, n'auraient lieu désormais aux mêmes époques que pendant quarante-huit heures par semaine, du samedi à midi au lundi à midi; 2° que les requérants seraient tenus de se conformer à tous les règlements intervenus ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux; ledit pourvoi fondé sur ce que le préfet ne pouvait modifier les droits qui ré-

sultaient pour les requérants de leurs titres, de décisions judiciaires et des usages locaux;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics par lesquelles il fait connaître que, par un arrêté du 5 mars 1857, le préfet de la Somme, modifiant son arrêté du 7 février 1856, a décidé que les irrigations pourraient avoir lieu sans interruption, du 15 février au 15 septembre de chaque année, pendant quarante-huit heures par semaine, et estime que, par cette nouvelle décision, le préfet a donné satisfaction aux requérants en ce qui touche les dispositions des articles 6 et 8, et, quant à l'article 13, émet l'avis que le préfet a agi dans la limite de ses pouvoirs en disposant que les requérants seraient tenus de se soumettre à tous les règlements à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et qu'en conséquence, le recours des sieurs Danzel-D'Andeville et autres doit être rejeté;

Vu le mémoire intitulé : Observations et conclusions incidentes, présenté pour les sieurs Danzel-D'Anville et autres, tendant à ce qu'il nous plaise surseoir à statuer sur le pourvoi formé contre l'arrêté du préfet de la Somme du 7 février 1856, jusqu'à ce que notre ministre des travaux publics ait statué sur le recours que les requérants ont formé devant lui contre l'arrêté du même préfet, du 5 mars 1857, qui a modifié l'arrêté attaqué devant nous, et ordonner un supplément d'instruction à l'effet de vérifier la suite que l'administration a donnée aux projets de modification de l'arrêté attaqué, qui ont été présentés par le syndicat de la Vimeuse;

Vu les nouvelles observations présentées par notre ministre des travaux publics, tendantes à ce qu'il nous plaise, sans nous arrêter à la demande de sursis formée par les requérants, rejeter leur pourvoi par le motif que les arrêtés du préfet de la Somme, du 7 février 1856 et du 5 mars 1857, ont été pris par le préfet dans la limite de ses pouvoirs et ne sont pas de nature à être attaqués devant nous par la voie contentieuse;

Vu le nouveau mémoire par lequel les sieurs Danzel-D'Anville et autres persistent dans leurs conclusions en se fondant sur ce que la mesure prise par le préfet pour la fixation de la durée des irrigations n'a été motivée par aucune raison d'intérêt général et n'a été prise que sur la réclamation de plusieurs usiniers de la commune de Gamaches;

Vu un dernier mémoire intitulé : Observations et production supplétive, par lequel les sieurs Danzel-D'Anville et autres, en produisant les titres antérieurs et postérieurs à 1789, sur lesquels ils fondent leurs droits à la jouissance des eaux de la rivière la Vimeuse,

pour l'irrigation de leurs prairies, déclarent persister dans leurs précédentes conclusions;

Vu le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé du 6 au 25 novembre 1854, sur la demande des sieurs Danzel-D'Anville et autres propriétaires de la prairie des Viviers, tendant à obtenir l'autorisation de maintenir les barrages établis pour l'irrigation de leurs prairies, et celui de l'enquête à laquelle il a été procédé du 9 au 23 juillet 1855, sur le projet de règlement proposé par les ingénieurs;

Vu la pétition adressée le 4 décembre 1854, au préfet de la Somme, par le sieur Léger et trois autres propriétaires d'usines sises à Gamaches, sur la rivière la Vimeuse, et par laquelle les sieurs Léger et autres demandent au préfet « d'ordonner l'abaissement des soles de vannages d'irrigation et de fixer, par un règlement d'eau, la flottaison de la prairie dite des Viviers eu égard aux droits de chacun; »

Vu la loi des 12-20 août 1790, celle des 26 septembre-6 octobre 1791, et le décret du 25 mars 1852;

En ce qui touche les dispositions des articles 6 *et* 8 *de l'arrêté du préfet du 7 février* 1856:

Considérant que si, aux termes des lois ci-dessus visées, les préfets ont le droit de régler, dans un but de police et d'utilité générale, le régime des barrages établis sur les rivières non navigables ni flottables, il ne leur appartient en aucun cas de statuer sur des contestations privées;

Considérant que les dispositions des arrêtés attaqués qui fixent la hauteur et déterminent les appareils régulateurs de la retenue d'eau des barrages appartenant aux sieurs Danzel-D'Anville et autres propriétaires de la prairie des Viviers, ont été prises dans un but de police et d'utilité générale;

Mais que les articles 6 et 8 de l'arrêté du 7 février 1856, modifiés par l'arrêté du 5 mars 1857, qui dispose que les irrigations n'auront lieu que pendant quarante-huit heures par semaine, du samedi à midi au lundi à midi, ne sont fondés sur aucun motif d'intérêt général et qu'ils n'ont eu pour but que de faire droit aux réclamations du sieur Léger et de trois autres propriétaires d'usines qui se prétendaient lésés par la répartition qui avait été faite anciennement des eaux de la Vimeuse, entre les usines et les prairies; que, dès lors, les dispositions des articles 6 et 8 dudit arrêté doivent être annulées pour excès de pouvoir;

En ce qui touche les dispositions de l'article 13 *de l'arrêté du préfet du 7 février* 1856:

Considérant qu'en stipulant que les permissionnaires seraient tenus de se conformer à tous les règlements intervenus ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, le préfet n'a fait que se réserver la faculté d'exercer les pouvoirs qui sont attribués à l'administration par les lois ci-dessus visées, et que cette disposition ne fait pas obstacle à ce que les requérants puissent attaquer les règlements à intervenir, dans le cas où ils seraient entachés d'excès de pouvoir;

Art. 1er. Sont annulés pour excès de pouvoir : (1°) l'article 6 de l'arrêté du préfet de la Somme du 7 février 1856; (2°) l'article 8 du même arrêté, dans la disposition par laquelle il se réfère à l'article 6.

2. Le surplus des conclusions des sieurs Danzel-D'Anville et autres est rejeté.

(N° 2464)

[19 juillet 1860.]

Agents de l'administration; perte d'un bateau attribuée à la faute d'un éclusier; recours en indemnité contre l'état; compétence.— (Lesage-Goetz.)—*Il appartient au ministre des travaux publics, sauf recours au conseil d'état, de statuer sur une demande ayant pour objet de faire condamner l'état, comme civilement responsable de la faute ou de la négligence des agents préposés au service de la navigation, à indemniser un particulier du préjudice que lui aurait causé la perte d'un bateau survenue dans un canal par suite de fausses manœuvres d'un éclusier — Le conseil de préfecture est incompétent pour statuer sur cette demande qui n'a pas pour but la réparation d'un dommage résultant de l'exécution de travaux publics. — Jugé au fond que la perte du bateau sur le busc d'une écluse avait eu pour cause unique un excédant de chargement postérieur à la délivrance du laissez-passer, et par suite un tirant d'eau supérieur à celui qui avait été déclaré à l'éclusier; que dans ces circonstances l'accident ne pouvait être attribué à une fausse manœuvre de cet agent.*

Il a été jugé par une ordonnance du 2 mai 1845, rendue sur conflit (Gauthier c. Carisey, 2e série, V, 414), que l'autorité judiciaire n'est pas compétente pour statuer sur l'action en dommages-intérêts dirigée par un particu-

lier contre l'état, à l'occasion de la perte d'un bateau dans un canal, perte attribuée à de fausses manœuvres et mesures pratiquées ou ordonnées par les agents de la navigation. L'arrêt qu'on va lire décide qu'une action de cette nature doit être portée devant le ministre des travaux publics et non devant le conseil de préfecture. Pour l'intelligence de cette décision, nous citerons un passage du *Traité de droit administratif* de M. Dufour, t. I, p. 136, 2e édition :

« Il résulte, dit cet auteur, des lois des 17 juillet-8 août 1790, 23 septembre 1814 et 28 avril 1816 et de l'ordonnance du 31 mai 1838, que nulle créance ne peut être remboursée par l'état qu'après avoir été liquidée par un des ministres. De ce principe, la jurisprudence la plus positive et la plus constante a déduit deux règles.

» La première est qu'en dehors des cas prévus et expressément réservés par la loi, soit aux tribunaux de l'ordre civil, soit aux conseils de préfecture, toute action qui tend à faire déclarer l'état débiteur doit être portée devant le ministre au département duquel se rattache le fait signalé comme ayant donné naissance à la créance....

» La seconde règle non moins absolue est, en quelque sorte, plus générale, car la loi ne l'a frappée d'aucune exception. Cette règle veut que toute dette sur le trésor, quel qu'en puisse être le titre, soit *liquidée*, c'est-à-dire revisée par le ministre.

» La liquidation donne le moyen d'écarter les créances qui ne se justifieraient pas par des titres légitimes et réguliers, et de parer ainsi aux abus et malversations ; mais sa destination spéciale est de procurer l'application des lois et règlements de finances, et particulièrement des dispositions qui, pour tenir le trésor dégagé d'un arriéré trop écrasant, frappent de déchéance certaines créances déterminées par la cause ou, plus ordinairement, par l'époque de leur origine. A ce point de vue, les décisions des tribunaux civils ou même des conseils de préfecture, sur les réclamations contre l'état, que la loi a placées dans leur juridiction par dérogation à la règle que nous avons mentionnée en premier lieu, ne font nul obstacle à la liquidation. Elles tranchent la question dans ses rapports avec les dispositions applicables au litige considéré dans son objet, mais elles la laissent entière dans ses rapports avec les dispositions relatives à la liquidation des dettes de l'état, et notamment avec les lois de déchéance.

» Chaque ministre est le liquidateur des dépenses qui regardent les services compris dans son département. Le ministre des finances a, de plus, une attribution générale. On doit porter devant lui les demandes en remboursement de toutes créances qui ne peuvent se rattacher à un service spécial, ou qui, se rapportant à un exercice déjà clos, appartiennent, par cela même, à l'arriéré. »

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le sieur Lesage-Goetz, tendante à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 17 février 1859, par lequel le conseil de préfecture du Bas-Rhin a rejeté la demande qu'il avait formée à l'effet d'obtenir une indemnité en réparation du préjudice

qui aurait été causé au reqüérant par la perte du bateau *la Tour Malakoff*, survenue le 21 avril 1856, dans le canal du Rhône au Rhin, au passage de l'écluse n° 71, et l'a condamné à payer les frais de l'expertise;

Ce faisant, et attendu que la perte dudit bateau doit être attribuée à une fausse manœuvre de l'éclusier; que l'état est civilement responsable de la faute ou de la négligence de ses agents, décider que l'état est tenu d'indemniser le requérant du préjudice qui lui a été causé; fixer à la somme de 3 241 francs cette indemnité, et décider que chacune des parties supportera les frais de son expert et la moitié des frais de la tierce expertise;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, par lesquelles notredit ministre, tout en concluant au rejet du pourvoi, émet l'avis qu'il y a lieu de réformer la disposition par laquelle l'arrêté attaqué a mis à la charge du sieur Lesage-Goetz la totalité des frais de l'expertise;

Vu le procès-verbal dressé le 25 avril 1859 par le sieur Klein, éclusier du canal du Rhône au Rhin, poste n° 71; ensemble le procès-verbal dressé le 22 du même mois par le maire de la commune de Sundhausen et le procès-verbal dressé le 3 septembre suivant par les sieurs Ginten et Boudignon, conducteurs des ponts et chaussées, attachés au service du canal du Rhône au Rhin, dans le département du Bas-Rhin;

Vu le procès-verbal de l'expertise à laquelle il a été procédé les 24 février et 3 novembre 1858;

Vu les lois des 7-11 septembre 1790 et 28 pluviôse an VIII;

Vu les lois des 17 juillet-8 août 1790, des 16-22 décembre 1790, des 6-11 février 1791, 3-20 mars 1791, 30 septembre-16 octobre 1791, 24 août 1793, 6 septembre 1793 et du 3 brumaire an IV; l'arrêté du gouvernement du 2 germinal an V, la loi du 24 frimaire an VI, l'arrêté du 29 pluviôse an VI, les décrets des 25 février 1808 et 13 décembre 1809, la loi du 5 janvier 1810, celle du 23 septembre 1814, l'ordonnance royale du 10 octobre 1814, la loi du 25 mars 1817, l'ordonnance royale du 25 décembre 1822, les lois du 27 avril 1825, du 30 avril 1826, du 29 janvier 1831 et du 4 mai 1834;

Vu les articles 1382, 1383 et 1384 du Code Napoléon;

Considérant que la demande du sieur Lesage-Goetz avait pour objet de faire condamner l'état, comme civilement responsable de la faute ou de la négligence des agents préposés au service de la navigation, à indemniser le requérant du préjudice qu'il aurait subi par suite de la perte du bateau *la Tour Malakoff* survenue le

21 avril 1856, à son passage à l'écluse n° 71, dans le canal du Rhône au Rhin, par suite d'une fausse manœuvre de l'éclusier;

Considérant que cette demande n'avait pas pour objet de faire apprécier par le conseil de préfecture les dommages résultant de l'exécution de travaux publics, par application de la loi du 28 pluviôse an VIII; qu'aucune disposition de loi n'autorisait le conseil de préfecture à connaître de ladite demande; qu'ainsi il n'appartenait qu'à notre ministre des travaux publics d'y statuer, sauf recours devant nous en notre conseil d'état; que, dès lors, l'arrêté attaqué doit être annulé pour incompétence;

Mais considérant que l'état de l'instruction permet de statuer immédiatement au fond;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la question de savoir si l'état pouvait être déclaré responsable;

Considérant qu'il n'est pas contesté par le requérant que le patron du bateau *la Tour Malakoff* ait pris, avant de quitter Mulhouse, un laissez-passer constatant qu'il portait un chargement de 90 tonnes d'engrais liquide et accusant un tirant d'eau de 1 mètre seulement; que, depuis la délivrance de ce laissez-passer, cent sacs de drèche pesant environ 5 000 kilogrammes ont été placés à l'arrière du bateau; qu'il en est résulté, surtout pour l'arrière du bateau, un tirant d'eau supérieur, non-seulement à celui qui était porté audit laissez-passer, mais encore à celui qui avait été accusé par le patron lui-même, dans les déclarations qu'il avait faites à l'éclusier;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que si le bateau *la Tour Malakoff* a talonné sur le busc d'amont de l'écluse n° 71, et, par suite s'est brisé à son entrée dans ladite écluse, cet accident a eu pour cause unique l'excédant de chargement causé par les sacs de drèche et l'augmentation du tirant d'eau qui en est résulté;

Considérant que, dans ces circonstances, le requérant n'est pas fondé à soutenir que la perte dudit bateau doit être attribuée à une fausse manœuvre de l'éclusier;

Art. 1er. La requête du sieur Lesage-Goetz est rejetée.

(N° 2465)

[19 juillet 1860.]

Rivières navigables; délimitation; arrêté préfectoral; recours; question de propriété et d'indemnité. — (Port de Bercy.) — *Ne sont pas susceptibles d'etre attaqués devant le conseil d'état pour excès de pouvoir: 1° l'arrêté du préfet qui fixe la limite actuelle du lit d'un fleuve et incorpore au domaine public des terres riveraines comprises dans cette limite, nonobstant la possession et les droits de propriété allégués par des particuliers; 2° l'arrêté pris en exécution du précédent, par lequel le préfet enjoint à ces particuliers d'enlever les hangars, tentes ou abris par eux établis et les marchandises par eux déposées sur les terrains dont il s'agit. — Ces arrêtés ne font pas obstacle à ce qu'il soit statué par l'autorité compétente sur les droits de propriété et de jouissance antérieurs à la délimitation et sur l'indemnité de dépossession réclamée par les riverains.*

Nous empruntons au Recueil des arrêts de MM. Lebon et Hallays-Dabot les observations présentées au conseil d'état dans cette affaire par M. L'Hôpital, commissaire du gouvernement :

« Le port de Bercy est une berge inclinée vers la Seine, soutenue dans la plus grande partie de sa longueur par des perrés construits en 1834, 1841 et 1843, aux frais de l'état et de la commune. Le pied de cette berge plonge dans le fleuve, et la crête longe une rue qui s'appelle la rue du Port, dont elle est séparée par une ligne de bornes. De l'autre côté de la rue s'étendent des maisons et des terrains enclos.

» La possession et la propriété de cette berge ont été vivement disputées entre l'état, la commune et les propriétaires des maisons riveraines.

» C'est en 1818, pour la première fois, que l'autorité judiciaire s'est occupée du port de Bercy. Les riverains qui, sur ce port, se considéraient comme chez eux, y opéraient le chargement et le déchargement, le stationnement des fûts de vin dont ils étaient destinataires. L'administration des contributions indirectes prétendit que la berge n'étant pas une dépendance de leur propriété, les vins qui avaient pour but de destination la propriété des riverains et qui étaient déposés ou emmagasinés sur la berge, ne pouvaient être considérés comme rendus dans les délais prescrits au lieu indiqué par les congés, et elle poursuivit trois riverains pour contravention à la loi du 28 avril 1816. Le tribunal de la Seine les renvoya de la poursuite, par le motif que leur droit de propriété sur la berge n'ayant jamais été contesté,

c'était bien au lieu indiqué par les congés que les fûts de vin avaient été rendus.

» Assurément, le tribunal jugeant correctionnellement n'a pas eu la pensée de statuer sur une question de propriété; mais cette question était touchée dans ses considérants, et ainsi fut éveillée l'attention du ministre de l'intérieur, dans les attributions duquel rentrait alors la conservation du domaine public fluvial et du ministre des finances qui, alors comme aujourd'hui, représentait le domaine de l'état, celle enfin de la commune.

» La commune attaqua la première. En 1827, elle voulut faire entrer dans ses revenus la location des emplacements du port de Bercy, et elle fit juger au possessoire contre l'état qu'elle en avait la possession plus qu'annuelle.

» Dans cette instance, la commune s'était présentée comme agissant tant de son chef que du chef des propriétaires riverains dont elle se disait concessionnaire. Mais bientôt cette entente de la commune et des riverains cessa, l'ennemi commun, c'est-à-dire le domaine de l'état, s'étant retiré de la lutte et n'ayant pas introduit l'action au pétitoire.

» En 1844 et 1846, c'est contre la commune que les riverains ont fait juger au pétitoire par le tribunal de la Seine et par la cour de Paris, qu'ils avaient la propriété de la berge comprise entre la rue et le fleuve.

» Ainsi, pour nous résumer, l'autorité judiciaire n'a tranché la question contre l'état *qu'au possessoire*, et n'a donné gain de cause aux riverains au pétitoire que contre la commune....

» On ne vous défère, on ne pouvait vous déférer les deux arrêtés attaqués que pour excès de pouvoir : Bien ou mal fondés, sont-ils entachés d'excès de pouvoir? Nous n'avons pas à examiner autre chose.

» On ne pouvait guère, en présence de votre jurisprudence, contester devant vous le pouvoir qui appartient à l'administration de délimiter les rivières navigables. On ne le conteste pas, on le reconnait expressément, mais on analyse les circonstances et les faits géographiques, géométriques ou autres, et l'on y voit la preuve que ce n'est pas une délimitation qu'on a faite. Là serait l'excès de pouvoir.

» Nous sommes d'accord avec les demandeurs sur ce point, que le conseil d'état, juge de l'excès de pouvoir, peut et doit apprécier et caractériser l'acte qui lui est déféré, et que, pour cela, il est bien obligé d'entrer dans l'examen des faits. Il serait difficile, en doctrine, de déterminer le point précis où l'abus de pouvoir devient excès de pouvoir; mais, en pratique, nous reconnaissons que si, malgré cette difficulté, le conseil d'état n'entrait pas dans l'examen du fait, le droit qui appartient à chacun de lui déférer, pour être corrigés, tous les excès, sinon tous les abus de pouvoir, en matière administrative, serait illusoire et que le recours ne s'exercerait pas utilement.

» Mais du moins on nous accordera aussi que pour annuler, par suite de son appréciation du fait, un acte pris par un fonctionnaire en la qualité qui lui appartient, sous couleur au moins apparente de l'une de ses attributions les plus sérieuses, il faut que le conseil d'état voie bien clairement le vrai sous le faux, qu'il lui apparaisse avec évidence que ce fonctionnaire a fait, en

dehors de son pouvoir, tout autre chose que ce qu'il a cru ou ce qu'il a dit faire dans les limites de ses attributions.

» Voyons donc si l'arrêté de délimitation, bien ou mal pris, présente le caractère énorme qu'on lui prête. L'avocat des demandeurs se plaçait en présence de l'hypothèse où un préfet ferait entrer dans le lit de la Loire toute la vallée qu'elle dévaste de loin en loin, ou dans le lit de la Seine toute la plaine de Charenton ou de Choisy, et il se demandait ce que vous feriez. Une éventualité pareille ne nous inquiète guère, et nous sommes convaincu que si, par impossible, il se trouvait un préfet capable de concevoir une pareille pensée, il ne rencontrerait pas un ministre pour le suivre. Rentrons donc dans la réalité de l'affaire qui n'a rien de pareil.

» Il s'agit d'une berge, d'un terrain naturellement incliné qui se distingue du niveau général de la plaine, qui descend jusqu'à l'eau, et sur lequel, en raison même de l'inclinaison, l'eau, quand elle s'élève, peut monter avant d'atteindre la plaine. Le lit d'une rivière est-ce seulement le plafond couvert par les eaux à l'étiage? non. Le lit comprend aussi bien certainement les côtés, les parois latérales qui contiennent les eaux, non pas sans doute les eaux débordées, mais au moins les plus hautes eaux navigables.

» Les riverains voudraient qu'à Bercy la délimitation fût fixée à la hauteur même du perré dont nous avons parlé, c'est-à-dire à 2m.20 au-dessus de l'étiage. Ils reconnaissent eux-mêmes, cependant, que la Seine est navigable jusqu'au moment où ses eaux s'élèvent à 3m.50; mais ils nient qu'elle soit navigable à 4 mètres. Les ingénieurs affirment que les hautes eaux sont encore navigables lorsqu'elles s'élèvent à 4m.50. Qui dit vrai? Pour le juger, il faudrait juger si la délimitation est bien ou mal faite, ce qui n'est pas contentieux, et nous ne pouvons que juger s'il nous apparaît un caractère évidemment excessif qui constituerait l'excès de pouvoir.

» *Mais l'intention!* dit-on. Le préfet n'a pas eu d'autre intention que
» d'arriver à une expropriation indirecte et d'anéantir les droits privés que la
» justice avait consacrés. Tout le prouve, et les erreurs d'une délimitation
» qui ne peut être sincère dans la pensée de personne, et la destination même
» donnée en fait par la ville de Paris à ce terrain qu'elle prétend couvert par
» le fleuve. »

» Ici nous prions le conseil de nous permettre une distinction qui présente, à nos yeux, une grande importance. L'autorité administrative peut, par ses arrêtés de délimitation, faire deux choses bien différentes : Elle peut déterminer l'état actuel d'un fleuve et la consistance du domaine public au moment où elle intervient. Elle peut aussi déterminer l'état ancien en remontant aussi loin qu'elle veut, dire que tel ou tel terrain *fait et a toujours fait partie du domaine public.*

» Dans ce dernier cas, sa réclamation équivaut (sauf quelques circonstances très-rares) à une dénégation complète du droit de propriété, dans le passé aussi bien que dans le présent, et par conséquent de tout droit à indemnité. Dans le premier cas, au contraire, la reconnaissance du domaine public empêche bien pour l'avenir toute propriété et toute possession, mais elle ne fait pas obstacle à ce que les individus qui auraient eu des droits de propriété ou de

jouissance sur la parcelle, alors qu'elle en était susceptible, fassent valoir ces droits devant l'autorité compétente au point de vue de l'indemnité.

» Si la délimitation faite par le préfet de la Seine s'était appliquée au passé comme au présent, nous aurions été, nous l'avouons, très-disposé à trouver dans les circonstances qui l'ont accompagnée et suivie, un excès de pouvoir. Nous aurions pu l'y trouver, peut-être, et nous aurions désiré que le conseil d'état l'y trouvât avec nous.

» Mais les termes de l'arrêté attaqué ne se prêtent qu'à une délimitation dans le présent. M. le ministre des travaux publics, qui avait fait l'arrêté sien en l'approuvant, déclare expressément *qu'il a statué pour le présent et que le droit des requérants de faire juger par qui de droit leur prétention à une indemnité demeure intact.*

» Ainsi, que les requérants s'adressent, s'ils s'y croient fondés, à l'autorité judiciaire. Ils obtiendront, s'il y a lieu, une indemnité qui n'aura pas été, il est vrai, préalable à la dépossession, mais qui représentera la valeur de ce qui leur est dû.

» Nous sommes naturellement amené à parler des conclusions subsidiaires. Elles tendent à ce que, si vous ne reconnaissez pas l'excès de pouvoir, vous donniez acte de la déclaration du ministre quant à leurs droits prétendus à indemnité. Il n'est guère dans les usages ni dans le style de vos arrêts de donner acte d'une semblable déclaration, au moins par le dispositif. Mais nous croyons que le conseil peut, et nous espérons qu'il voudra atteindre le même résultat en rédigeant les considérants de manière que ce point ne puisse faire doute ni pour l'autorité judiciaire ni pour personne. C'est sous le mérite de cette dernière observation que nous concluons au rejet de la requête. »

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le sieur Pierre-Jacques-Michel Reyneau père, le sieur E. Reyneau, le sieur Jacques-Charles Rigault, etc., etc., tous les susnommés agissant en qualité de propriétaires de maisons, bâtiments et jardins situés sur la rue du Port de Bercy, en face de ce port, dans la partie de la commune de Bercy aujourd'hui annexée à la ville de Paris, par laquelle ils exposent que, depuis un temps immémorial, ils possèdent, par eux et par leurs auteurs, les terrains connus sous le nom de *Port de Bercy* et compris entre la Seine et les bornes en pierre servant de limite à la rue du Port de Bercy, du côté de ladite rivière, et qu'ils sont propriétaires de ces terrains en vertu de jugements et de titres anciens, et, en tout cas, en vertu de la possession et de la prescription; mais que, par un arrêté du 8 juin 1858, approuvé le 12 juillet suivant par notre ministre des travaux publics, le préfet de la Seine a déclaré, nonobstant la possession et les droits de propriété allégués par les requérants, que la limite du lit de la Seine le long de la rue du Port de Bercy était déterminée par la ligne de

bornes en pierre qui séparent le port de Bercy de ladite rue, et qu'en conséquence, la totalité des terrains formant le port de Bercy faisait partie du domaine public; qu'en outre, par un second arrêté, du 30 mars 1859, le préfet a enjoint aux propriétaires et commerçants d'enlever, avant le 15 mai de la même année, les hangars, tentes ou abris par eux établis et les marchandises par eux déposées, sans autorisation, sur lesdits terrains, en déclarant que, faute par eux d'obéir à son injonction, il serait procédé d'office et à leurs frais à l'enlèvement de ces objets, et que, par le même arrêté, il a interdit de faire, à l'avenir, stationner des marchandises sur le port de Bercy au delà du temps fixé par le maire et l'inspecteur de la navigation, conformément aux dispositions de l'ordonnance de police du 25 octobre 1840, relative à la durée du stationnement des marchandises sur ledit port;

La requête ci-dessus visée tendante à ce qu'il nous plaise annuler, pour excès de pouvoir, les deux arrêtés précités du préfet de la Seine; ce faisant, dire que si le préfet avait le droit de déterminer la limite du lit de la Seine le long de la rue du Port de Bercy, il ne pouvait en aucun cas incorporer au lit de cette rivière des terrains dont la partie inférieure n'est couverte par les eaux que lorsqu'elles ont commencé à déborder, et que par suite, la navigation est devenue non-seulement dangereuse, mais impossible; dire qu'en prenant les arrêtés attaqués le préfet a eu pour objet, non de fixer la limite du lit de la Seine dans l'intérêt du service de la navigation, mais de déposséder les propriétaires riverains des terrains qu'ils occupaient pour les besoins de leur commerce et de leur industrie, et dans la jouissance desquels ils avaient été maintenus par des décisions judiciaires, et qu'ainsi le préfet a excédé ses pouvoirs;

Vu les observations par lesquelles notre ministre des travaux publics déclare que le préfet de la Seine s'est borné à déterminer la limite actuelle du lit de la Seine le long du port de Bercy, et qu'il n'a statué ni sur la question de savoir si, antérieurement à son arrêté du 8 juin 1858, les terrains formant le port de Bercy étaient, en totalité ou en partie, susceptibles de propriété privée, et s'ils appartenaient aux requérants, ni sur les droits que ces derniers peuvent avoir à une indemnité à raison de leur dépossession, et par lesquelles il conclut, en conséquence, au rejet du pourvoi;

Vu le nouveau mémoire par lequel les sieurs Reyneau et autres propriétaires susnommés exposent: que l'administration de la ville de Paris a fait construire, postérieurement aux arrêtés attaqués du préfet de la Seine, sur des parcelles de terrain dépendantes du port

de Bercy et qui, d'après ces arrêtés, feraient aujourd'hui partie du lit de la Seine, divers bâtiments ou pavillons destinés soit à la perception des droits d'octroi, soit au logement des employés de l'octroi et d'un poste de gardes municipaux, et par conséquent affectés à des services municipaux de la ville de Paris; d'où il suit qu'en incorporant le port de Bercy au lit de la Seine, le préfet aurait eu pour but, non d'assurer la navigation, mais de déposséder les propriétaires riverains au profit de la ville de Paris; et par lequel ils déclarent en conséquence persister dans leurs précédentes conclusions, et conclure, en outre, subsidiairement, dans le cas où les arrêtés attaqués seraient maintenus, à ce qu'il nous plaise leur donner acte de ce que notre ministre des travaux publics reconnaît devant nous que par son arrêté du 8 juin 1858, le préfet de la Seine n'a entendu fixer la limite du lit de la Seine, le long du port de Bercy qu'à la date dudit arrêté, et de ce que notre ministre reconnaît également que les droits que les requérants pouvaient avoir antérieurement à l'arrêté précité, à la jouissance et à la propriété des terrains compris aujourd'hui dans le lit de la Seine, et, par suite, les droits qu'ils peuvent avoir à une indemnité à raison de leur dépossession, sont et demeurent réservés;

Vu les rapports des ingénieurs chargés du service de la navigation de la Seine, lesdits rapports des 30 juillet et 10 août 1859;

Vu les plans des lieux;

Vu la loi du 22 décembre 1789;

En ce qui touche l'arrêté du préfet de la Seine, du 8 juin 1858:

Considérant que, par cet arrêté, le préfet s'est borné à déterminer la limite actuelle du lit de la Seine le long de la rue du Port de Bercy; que, dès lors, il a agi en vertu des pouvoirs qu'il tient de la loi ci-dessus visée;

Considérant d'ailleurs que l'arrêté précité ne fait pas obstacle, ainsi que notre ministre des travaux publics l'a reconnu devant nous, à ce que les requérants se retirent devant l'autorité compétente pour faire statuer ce qu'il appartiendra sur les droits qu'ils pouvaient avoir, antérieurement audit arrêté, à la jouissance et à la propriété des terrains compris aujourd'hui dans le lit de la Seine, et sur l'indemnité qui peut leur être due à raison de leur dépossession;

En ce qui touche le second arrêté du préfet de la Seine, du 30 *mars* 1859:

Considérant que cet arrêté a été pris par le préfet pour l'exécution de son précédent arrêté du 8 juin 1858, et qu'il ne contient qu'un règement de police relatif à la conservation et à l'usage des

terrains que le préfet avait déclarés faire partie du lit de la Seine;

Art. 1er. La requête du sieur Reyneau et autres propriétaires susnommés est rejetée.

(N° 2466)

[24 juillet 1860.]

Expropriation. — Jurés; excuse; erreur dans la désignation. — Indemnité unique; titres divers. — Décision; signature d'un juré. — (Pascal.) — *Lorsque des jurés ont été excusés d'une manière générale pour toute la session, il n'est pas nécessaire que mention soit faite de l'excuse dans le procès-verbal de chaque affaire; il suffit que cet acte se réfère au procès-verbal des excuses du jury. — L'erreur dans la désignation d'un juré n'est pas une cause de nullité lorsqu'elle provient non du fait de la partie expropriante, mais d'une inexactitude de la liste dressée par la cour impériale, conformément d'ailleurs aux indications de la liste du conseil général. — Cette mention à la fin du procès-verbal :* « fait et prononcé en audience publique, » *suffit pour constater la publicité des débats. — L'allocation d'une somme totale d'indemnité, accordée conformément à la demande, quoiqu'elle le soit à plusieurs titres, suffit pour la régularité. — Le défaut de signature d'un juré sur la décision à laquelle il a pris part, n'est pas une cause de nullité.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.

La cour,

Sur la première branche du premier moyen :

Attendu que le procès-verbal de la séance dans laquelle a été débattue l'affaire du demandeur, se référant à la décision motivée rendue dans une séance antérieure par laquelle le magistrat directeur avait excusé d'une manière générale les jurés titulaires Taylord, Agard, Abel et Hemmig, constate qu'il a été statué à l'égard de ces jurés comme dans la séance précédente; qu'aucune forme n'étant prescrite par la loi pour les décisions concernant les excuses des jurés, la constatation dont il s'agit suffit pour établir que

ces quatre jurés titulaires n'ont été remplacés par des jurés supplémentaires qu'après avoir été excusés;

Sur la deuxième branche du premier moyen :

Attendu qu'il n'est point contesté que les erreurs qui ont vicié la désignation du juré Abel se trouvaient dans la liste des jurés dressée par la cour impériale d'Aix, conformément aux indications de la liste du conseil général; qu'ainsi la partie expropriante n'était point responsable de ces erreurs, et que l'exacte observation des indications contenues dans la liste officielle a mis les actes de convocation et de notification à l'abri de la nullité;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que la publicité des débats est suffisamment justifiée par la mention : « *fait et prononcé en audience publique*, » placée à la fin du procès-verbal et embrassant toutes les opérations;

Sur le troisième moyen :

Attendu que, soit dans sa demande signifiée au maire de Marseille, soit dans ses conclusions à l'audience, Pascal n'a réclamé qu'une seule indemnité, tout en soutenant qu'elle lui était due à plusieurs titres; que la partie expropriante n'a contesté le droit prétendu par Pascal à l'indemnité sur aucun chef, et notamment pour le bénéfice résultant de ses sous-locations, et qu'il n'y a eu de contestation entre les parties que sur le montant du chiffre de l'indemnité; d'où il suit que les articles 38 et 39 de la loi du 3 mai 1841 n'ont point été violés;

Sur le quatrième moyen :

Attendu, en supposant que le moyen ne manque pas en fait, que le défaut d'apposition de la signature de l'un des jurés sur la décision du jury à laquelle il a participé n'est point comprise au nombre des irrégularités donnant ouverture à cassation par la loi du 3 mai 1841, dont l'article 41 n'est point rappelé dans l'énumération de l'article 42; qu'ainsi le demandeur ne peut se faire un moyen, contre la validité de la décision du jury, de ce que le juré Cauvière n'aurait point signé cette décision, à laquelle il est reconnu que ce juré a participé;

Par tous ces motifs, rejette, etc.

(N° 2467)

[27 juillet 1860.]

Petite voirie; alignements; travaux confortatifs; sursis; délai. — (Bénard et Deschamps.) — *Le juge de police, devant lequel le prévenu prétend être resté dans les limites de l'autorisation de l'autorité municipale donnée pour la réparation de sa maison joignant la voie publique, et n'avoir pas fait de travaux confortatifs, accorde à bon droit un sursis jusqu'à ce que l'autorité administrative ait décidé cette question; mais il viole l'article 182 du Code forestier, en ne fixant pas le délai dans lequel le prévenu sera tenu de faire statuer sur la nature, le caractère et l'étendue des travaux, objet de la contravention.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre criminelle.

La cour,

Attendu qu'un procès-verbal régulier établit à la charge des sieurs Bénard et Deschamps le fait d'avoir fixé et consolidé, au moyen d'une pièce de bois, du côté de la rue de la Motte, le mur de leur maison soumise à l'alignement, et ce contrairement aux termes de l'autorisation qui leur avait été donnée;

Attendu que, traduits pour cette contravention à l'arrêté du maire de Bernay et aux dispositions de l'édit de 1607, ils ont soutenu que les travaux qu'ils avaient faits n'étaient pas confortatifs, et qu'ils s'étaient renfermés dans les limites de l'autorisation qui leur avait été accordée;

Attendu que, dans cet état de la cause, le tribunal devait renvoyer devant le pouvoir compétent, à l'effet d'examiner la nature de ces travaux et de décider s'ils étaient ou non confortatifs; qu'en renvoyant les parties à se pourvoir, quant à ce, devant l'autorité administrative, il a sainement appliqué les principes sur la matière;

Mais attendu que, d'après le principe général posé dans l'article 182 du Code forestier, le tribunal devait, en outre, fixer un délai pendant lequel Bénard et Deschamps seraient tenus de faire statuer sur la nature, le caractère et l'étendue des travaux, objet de la contravention, sauf ensuite à revenir devant le tribunal pour purger la prévention;

Attendu, en conséquence, qu'il résulte de cette omission une violation des dispositions de l'article 182 précité;

Par ces motifs, casse, etc.

(N° 2468)

[30 juillet 1860.]

Expropriation; délibération du jury; nullité. — (Weter et Jacquemont.) — *La délibération du jury d'expropriation est nulle, lorsque, après la cloture des débats, le magistrat directeur a introduit dans la salle des délibérations, pour avoir certaines explications, l'agent voyer de la commune expropriante, sans avoir fait appeler également les parties expropriées.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.

La cour,

Donne défaut contre la commune défenderesse, et pour le profit:

Sur le premier moyen :

Vu l'article 16 de la loi du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux, et les articles 37 et 38 de la loi du 3 mai 1841;

Attendu qu'il a été constaté par le magistrat directeur du jury, sur la réquisition des demandeurs auxquels il en a été donné acte, qu'après la clôture de l'instruction, la séance publique étant suspendue, et les jurés étant entrés dans la salle de leurs délibérations, ils y avaient introduit le sieur Bonnet, agent voyer représentant l'administration, pour avoir de lui quelques renseignements sur l'un des éléments de l'indemnité; qu'ainsi l'instruction déclarée close s'est continuée sans publicité et sans redevenir contradictoire dans la salle des délibérations du jury;

D'où résulte une violation des articles de loi susvisés et des droits essentiels de la défense;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens,

Casse, etc.

(N° 2469)

[31 juillet 1860.]

Expropriation. — Commune; offres par le préfet. — Indemnité; vœu du jury. — (Arnaud.) — *On ne saurait se faire un moyen de nullité de ce que, dans une expropriation d'intérêt communal, c'est le préfet et non pas le maire qui a signifié les offres, si le chiffre de ces offres a été fixé par délibération du conseil municipal, et si, devant le jury, la commune a été représentée par l'adjoint et un conseiller municipal qui ont persisté, au nom de la commune, dans l'offre du même chiffre. — Le vœu du jury en faveur de l'exproprié, consigné dans sa décision, mais après fixation de l'indemnité comprenant tous les chefs de demande, est surabondant et en dehors de la mission du jury, mais ne saurait entacher sa décision de nullité.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.

La cour,

Sur le premier moyen :

Attendu que le conseil municipal de la ville de Lons-le-Saunier, par délibération du 18 octobre 1859, a fixé à 25 000 francs le montant de l'indemnité à offrir à Arnaud pour prix de son immeuble exproprié;

Attendu que l'arrêté du préfet du 22 du même mois, en fixant à 25 000 francs le montant des offres, dit qu'elles sont faites au nom de la ville, et vise la délibération du conseil municipal;

Attendu que, si la notification d'offres signifiée à l'exproprié, le 24 octobre, l'a été indûment à la requête du préfet et non du maire, alors qu'il s'agissait de travaux communaux, elle l'a été en conformité de la délibération du conseil municipal, visée dans l'arrêt notifié; qu'à la suite de la réponse signifiée au préfet par Arnaud, et contenant refus des offres et demande d'une indemnité de 62 000 francs, le conseil municipal, par nouvelle délibération du 28 novembre 1859, a déclaré persister dans la première offre, et que toutes les circonstances du procès constatent que c'est d'accord

avec l'administration municipale que les offres ont été faites et ensuite discutées devant le jury, où l'administration a été représentée par l'adjoint du maire et un membre du conseil municipal; d'où il suit que l'acte d'offres n'a point violé les articles 23 et 37 de la loi de 1841, ni aucune autre loi;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que le jury a fixé un chiffre d'indemnité comprenant tous les chefs de demande, objets des réclamations de l'exproprié;

Que si, sortant des limites de sa mission, il a exprimé additionnellement un vœu en faveur de l'exproprié concernant les relations à intervenir entre lui et la ville au sujet de la mise à exécution de l'expropriation, cette addition, étrangère à la fixation de l'indemnité, ne peut affecter la régularité de cette fixation, ni entraîner la violation des articles 38 et 39 invoqués,

Rejette, etc.

(N° 2470)

[1er août 1860.]

Travaux publics; caractère. — Indemnités; dommages; chemin de fer; fait d'exploitation; compétence. — (Thirion.) — *L'autorité judiciaire est compétente pour connaître d'une demande en dommages-intérêts, en raison de l'établissement d'ouvrages ajoutés à une gare par une compagnie de chemin de fer, sans autorisation de l'état et même en dehors de sa concession; ces ouvrages ainsi exécutés n'ont pas le caractère de travaux publics. — L'autorité judiciaire est également compétente pour statuer sur les dommages qui ne sont point la conséquence directe de l'exécution ou de l'existence des travaux de la voie ferrée, mais qui dérivent d'un fait d'exploitation, comme, par exemple, du mode de chargement ou de déchargement de marchandises.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.

La cour,

Vidant son délibéré,

Sur le premier moyen, tiré de la violation des principes sur la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire, en ce que la

cour de Nancy aurait reconnu la compétence de l'autorité judiciaire pour ordonner la suppression ou la modification de travaux publics autorisés par un acte administratif :

Attendu qu'il est constant, en fait, que les sept estacades auxquelles s'appliquerait ce premier moyen ne faisaient pas partie des travaux compris dans le cahier de charges qui a servi de base à la concession du chemin de fer de l'Est; qu'elles ont été élevées depuis, en dehors du périmètre de ce chemin, sur un terrain acheté à titre purement privé et sans aucune autorisation par la compagnie; qu'il n'apparaît pas que devant la cour impériale de Nancy, il ait été produit aucune autorisation administrative qui ait pu conférer à ces travaux le caractère de travaux publics; que la lettre du ministre des travaux publics, en date du 9 novembre 1855, en supposant que la compagnie puisse s'en prévaloir pour la première fois devant la cour de cassation, établit clairement et sans ambiguïté que, si l'administration ne s'est point opposée à ces travaux, elle ne les a pas non plus autorisés; qu'elle a entendu, au contraire, les laisser aux risques et périls de la compagnie, et ne lui en rembourser les dépenses, à l'expiration de sa concession, qu'autant qu'à cette époque ces travaux seraient jugés utiles à l'exploitation du chemin de fer; qu'en déclarant que de pareils travaux ne constituaient pas des travaux publics et rentraient sous l'application des règles du droit commun, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi;

Sur les deuxième et troisième moyens, fondés sur la violation des mêmes principes, en ce que l'arrêt attaqué aurait reconnu l'autorité judiciaire compétente pour déterminer le mode d'usage d'un travail public, et pour apprécier les dommages-intérêts résultant de ce mode d'usage :

Attendu que le préjudice dont se plaignait Thirion serait la conséquence, non de l'établissement du chemin de fer et du service public auquel il est affecté, mais d'un fait particulier de son exploitation industrielle, consistant dans un certain mode de déchargement des marchandises, prétendu par Thirion dommageable à sa propriété; qu'un pareil litige n'a été attribué, ni par l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, ni par aucune autre loi, à la juridiction administrative; que le tribunal civil de Sarrebourg s'est donc avec raison reconnu compétent, pour, à défaut par la compagnie d'opérer tout changement reconnu nécessaire dans le mode de déchargement préjudiciable à la propriété de Thirion, accorder à celui ci la réparation pécuniaire à laquelle il pouvait avoir droit; d'où il suit qu'en confirmant le jugement de ce tribunal, la cour impériale de Nancy n'a violé aucune loi,

Rejette, etc.

(N° 2471)

[1er août 1860.]

Expropriation. — Indemnité incertaine; erreur sur la contenance. — (Bertrand.) — *En matière d'expropriation, l'indemnité fixée par le jury doit être claire, certaine, déterminée, et de nature à pourvoir à toutes les éventualités des contestations qui ont été soulevées devant lui; en conséquence, est nulle la décision du jury qui, en présence d'un litige sur la contenance du terrain exproprié, se borne à allouer une indemnité basée sur la contenance portée au jugement d'expropriation, en réservant à l'exproprié tous ses droits pour le cas où la contenance réelle serait supérieure. Il en est ainsi, alors même que l'exproprié, au lieu de demander par des conclusions formelles la fixation d'une indemnité alternative ou d'une indemnité à tant le mètre, a seulement demandé acte des réserves qu'il faisait relativement à l'erreur de contenance par lui signalée.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.

La cour,

Vu les articles 38, § 3, et 39, § 4, de la loi du 3 mai 1841;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal que, devant le jury, Bertrand aîné a soutenu qu'il y avait une erreur dans la désignation de contenance du terrain sur lui exproprié en entier, et que ce terrain contient environ 7 500 mètres au lieu de 5 760 mètres portés au jugement d'expropriation;

Attendu que cette prétention, bien qu'exprimée sous la forme de simples réserves, soulevait nécessairement, en l'absence d'accord des parties à cet égard, un litige au fond sur l'étendue de la parcelle expropriée; qu'aux termes de l'article 39 de la loi de 1841, il y avait lieu, en renvoyant sur la détermination de contenance les parties devant qui de droit, à fixer, dès à présent, des chiffres d'indemnité correspondants aux diverses éventualités de la décision à intervenir relativement à cette contenance;

Attendu que le jury s'est borné à régler l'indemnité pour une contenance de 5 760 mètres, et à réserver à Bertrand tous ses droits

pour le cas où l'étendue du terrain exproprié en entier serait reconnue supérieure à 5 760 mètres;

Attendu qu'en statuant ainsi, le jury a laissé éventuellement incertain le montant de l'indemnité; que, par là, il a violé tant l'article 39 précité que l'article 38, qui veut que l'indemnité soit fixée, ce qui s'entend d'une indemnité certaine, définitive et ne donnant ouverture à aucun litige ultérieur,

Casse, etc.

(N° 2472)

[2 août 1860.]

Usines; cours d'eau non navigables; existence légale; vente nationale. — (Sentis.) — *Une usine située sur un cours d'eau non navigable et vendue nationalement à un particulier a, par cela même, une existence légale. Dès lors, en cas de chômage nécessité pour le service de la navigation, l'acquéreur a le droit de réclamer une indemnité, alors qu'aucune clause de la vente ne lui interdit l'exercice de ce droit. — Décidé, par interprétation d'un acte d'adjudication nationale, que l'état avait entendu vendre non-seulement l'emplacement d'un ancien moulin, mais les restes de ce moulin avec la chute d'eau qui le mettait en mouvement avant sa destruction. — Renvoi des parties devant le conseil de préfecture pour déterminer l'importance de la chute d'eau et le montant de l'indemnité. — Les intérêts d'une indemnité de chômage d'usine courent à partir du jour où ils sont demandés.*

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour les sieurs Sentis père et fils et compagnie, filateurs, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 12 septembre 1857, par lequel le conseil de préfecture de la Marne a rejeté la demande d'indemnité qu'ils avaient formée contre l'état pour réparation du préjudice causé à leur usine par suite du détournement d'une partie des eaux du cours non navigable ni flottable de la Vesle pour alimenter le canal de l'Aisne à la Marne;

Ce faisant, attendu qu'en 1791, au moment de la vente nationale qui a été faite au sieur Durand, auteur des requérants, de l'empla-

cement de l'ancien moulin dit *des Venteaux*, ayant appartenu depuis près de cinq siècles aux religieux de Clairvaux et détruit depuis moins de trente ans, les ouvrages régulateurs de cet ancien moulin auraient subsisté encore et auraient été vendus en même temps que l'emplacement de ce moulin; qu'ainsi, en 1791, l'état aurait entendu vendre le droit à une force motrice; que cela résulterait de l'acte d'adjudication lui-même, ainsi que du prix élevé auquel a été adjugé le lot acquis par le sieur Durand; que, d'ailleurs, l'usine construite par le sieur Durand en 1791, n'eût-elle pas existé alors légalement, aurait été régulièrement autorisée par l'arrêté pris le 20 floréal an XIII par le préfet de la Marne, alors compétent pour donner cette autorisation; et que les modifications apportées ultérieurement par les requérants, sans autorisation, dans des ouvrages extérieurs de leur usine n'auraient pu leur faire perdre les droits résultant pour eux de l'existence légale de cette usine; attendu, d'ailleurs, que l'indemnité demandée par les requérants ne serait pas exagérée; dire : 1° que l'usine des Venteaux avait, lors des détournements d'une partie des eaux de la Vesle opérés dans cette rivière en 1848, 1849 et 1850, une existence légale; 2° qu'à ce titre il lui est dû une indemnité à raison des dommages que ces détournements lui ont fait éprouver; 3° que cette indemnité doit être calculée à raison de la consistance totale de l'usine au moment des prises d'eau; subsidiairement, et pour le cas où les modifications apportées à l'usine seraient, contre toute attente, considérées comme irrégulières, déclarer l'administration non recevable, attendu que cette irrégularité proviendrait d'une erreur commise par l'administration elle-même sur les limites de sa compétence, et ne pouvait, dès lors, être opposée aux requérants; en conséquence, allouer aux sieurs Sentis père et fils et compagnie une indemnité de 26747f.92, et condamner l'état à payer les intérêts des sommes réclamées à compter du jour de la demande;

Vu les observations du ministre des travaux publics, tendantes au rejet du pourvoi, attendu qu'il résulterait des termes de l'acte d'adjudication faite en 1791 au sieur Durand, que l'état n'entendait pas alors vendre autre chose que l'emplacement de l'ancien moulin des Venteaux; et que, d'ailleurs, l'arrêté préfectoral du 20 floréal an XIII relatif au curage de la Vesle n'aurait pu avoir pour effet de régulariser l'état de l'usine élevée en 1791, sur l'emplacement du moulin des Venteaux;

Vu le mémoire par lequel les requérants produisent, à l'appui de leurs conclusions, une lettre du 16 mai 1817, par laquelle le sous-préfet de Reims annonce à l'ingénieur des ponts et chaussées que

le préfet de la Marne a autorisé le sieur Pannetier, propriétaire de l'usine des Venteaux, à apporter diverses modifications dans les ouvrages extérieurs de son usine;

Vu la dépêche du 16 janvier 1860, par laquelle le ministre des travaux publics produit : 1° le cahier des charges et des conditions générales de l'adjudication faite au sieur Durand, en 1791, du lot dans lequel se trouvait l'emplacement de l'ancien moulin des Venteaux ; 2° des renseignements desquels il résulte que ce moulin a été détruit à une époque qui peut remonter à 1775;

Vu le procès-verbal de l'adjudication faite le 1er février 1791, au sieur Durand, de biens nationaux dépendants autrefois de l'abbaye de Clairvaux; ledit procès-verbal portant que les biens vendus consistent : « 1° en l'emplacement de l'ancien moulin des Venteaux, » consistant en un terrain d'environ 38 verges de superficie, sur lequel il existe encore deux culées et une pille en pierres de taille » non gelisses, sur lesquelles sont construits deux ponts en bois » qui sont péris de vétusté; celle au nord a servi anciennement » pour recevoir un moulin et le pont en amont d'icelluy; la pille a » servi le coursier de la roue et d'une vanne de décharge à côté; » elle a égallement servi à former le grand vannage avec la pille du » midi et le pont en amont dudit vannage; le surplus de ce terrain » a servi d'emplacement aux bâtiments et jardin dudit moulin; 2° et » un arpent tant en amont qu'en aval dudit moulin en prez-marais » servant de pâture pour les bestiaux dudit moulin; » le procès-verbal d'adjudication portant, en outre, que l'adjudicataire sera tenu de faire reconstruire, incessamment et à ses frais, les ponts en bois qui existaient sur la rivière près du moulin, en leur donnant une solidité suffisante pour le passage tant en voiture qu'autrement, et d'entretenir toujours ces ponts en bon état;

Vu le § 6 des charges de l'adjudication ainsi conçu : « Dans la » quinzaine de l'adjudication, les acquéreurs des bois, des moulins » et des usines sont obligés de payer comptant 30 p. 100 du prix » de leur acquisition, ce qui fait 30 livres pour 100 livres de principal, 300 livres pour 1 000 livres, 3 000 livres pour 10 000 livres, » 3 600 livres pour 12 000 livres; ceux des maisons, des étangs, des » fonds morts et des emplacements vacants dans les villes, 20 p. » 100 du prix de leur adjudication, ce qui fait le cinquième du » prix; ceux des terres labourables, des prairies, des vignes et des » bâtiments servant à leur exploitation, des rentes et prestations » tant en argent qu'en nature de toute espèce, et des droits casuels » auxquels sont sujets les biens grevés de ces rentes ou prestations, » 12 p. 100 du prix de leur adjudication, c'est-à-dire 12 livres pour

» 100 livres, 120 livres pour 1 000 livres et 1 440 livres pour » 12 000 livres; et dans le cas où les biens de ces diverses natures » seront réunis, il en sera fait ventilation pour déterminer la » somme du premier payement; » ensemble la disposition finale du procès-verbal d'adjudication, de laquelle il résulte que les biens ci-dessus désignés sont adjugés au sieur Durand moyennant la somme de 4 025 livres, en payant par lui comptant, dans la quinzaine de la date de l'adjudication, 1 207 livres 10 sols;

Vu l'arrêté, pris le 20 floréal an XII par le préfet de la Marne, prescrivant que la rivière de Vesle sera curée entre les communes des Sept-Saulx et de Fismes, et que les seuils de tous les moulins et usines existants sur cette rivière entre les deux mêmes communes seront baissés dans les proportions déterminées pour chacun d'eux;

Vu notamment l'article 25 dudit règlement, relatif au moulin des Venteaux converti en papeterie, et portant que « les seuils de ce » moulin seront baissés de 20 centimètres; les vannes auront 1m.10 » de hauteur; il sera donné 5 mètres de largeur au canal qui sert » de déversoir; il sera placé à la tête de ce canal des vannes de » fond dont la hauteur sera égale à celles du moulin; »

Vu les lois des 12-20 août 1790, 28 septembre-6 octobre 1791 et l'arrêté du directoire exécutif du 19 ventôse an VI;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et celle du 16 septembre 1807;

Considérant qu'il résulte des termes de l'acte d'adjudication nationale ci-dessus visé et des conditions insérées dans cet acte que l'état a entendu vendre en 1791 au sieur Durand ce qui restait de l'ancien moulin des Venteaux avec la chute d'eau qui le mettait en mouvement avant sa destruction; qu'en effet, il résulte notamment: 1° du § 6 des charges auxquelles étaient vendus les biens mis en adjudication le 1er février 1791, que les acquéreurs des bois, des moulins et des usines étaient obligés de payer comptant 30 p. 100 du prix de leur acquisition, tandis que les acquéreurs des maisons et des étangs n'étaient obligés de payer comptant que 20 p. 100, et ceux des terres labourables, prairies et vignes que 12 p. 100 du prix de leur acquisition; et 2° de la disposition finale du procès-verbal d'adjudication que les biens acquis par le sieur Durand, tels qu'ils sont désignés dans ledit procès-verbal ci-dessus visé, lui ont été adjugés à la charge par lui de payer comptant 30 p. 100 du prix de son acquisition, obligation qui, en vertu du § 6 des charges précité, ne pouvait lui être imposée que dans le cas où il se serait rendu acquéreur d'un moulin ou d'une usine; que l'usine des Venteaux ayant été vendue nationalement au sieur Durand, auteur du sieur Sentis, avait par cela même une existence légale, et qu'au-

cune clause de l'acte de vente n'interdisant à l'acquéreur ou à ses représentants le droit de réclamer une indemnité en cas de chômage nécessité pour le service de la navigation, les sieurs Sentis étaient recevables à demander la réparation du préjudice qu'ils alléguaient avoir éprouvé par suite du chômage de cette usine dans le cours des années 1848, 1849 et 1850;

Mais considérant que l'instruction ne fournit pas les éléments nécessaires pour déterminer l'importance de la chute d'eau qui mettait le moulin des Venteaux en mouvement avant sa destruction; quelle est la partie de la force motrice de l'usine des Venteaux qui a été supprimée par suite du détournement, pendant les années 1848, 1849 et 1850, d'une partie des eaux de la Vesle, et quelle est l'indemnité qui pourrait être due aux requérants à raison de ce détournement des eaux de la Vesle; que, dans ces circonstances, il y a lieu de renvoyer notre ministre des travaux publics et les sieurs Sentis devant le conseil de préfecture pour y être procédé au règlement de l'indemnité qui pourrait être due aux sieurs Sentis;

En ce qui touche les intérêts :

Considérant que les requérants ne justifient pas en avoir fait la demande avant le 26 décembre 1857, date de la requête introductive de leur pourvoi; que, dès lors, c'est à partir de ce jour qu'ils auront droit aux intérêts des sommes qui pourraient leur être dues;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de la Marne, du 12 septembre 1857, est annulé.

2. Notre ministre des travaux publics et les sieurs Sentis sont renvoyés devant le même conseil de préfecture pour y être procédé au règlement de l'indemnité qui pourrait leur être due à partir du 26 décembre 1857.

3. Le surplus des conclusions des sieurs Sentis est rejeté.

(N° 2473)

[2 août 1860.]

Dessèchements; mise en demeure d'établir un pont; décisions préfectorale et ministérielle; recours. — (Pillias.) — *L'arrêté préfectoral et la décision ministérielle confirmative qui mettent le concessionnaire du dessèchement d'un étang en demeure de re-*

construire sur un canal d'écoulement un pont servant au passage d'un chemin vicinal, sont des actes administratifs non susceptibles d'être attaqués par la voie contentieuse. — Cet arrêté et cette décision ne font pas obstacle à ce que le concessionnaire fasse décider par l'autorité compétente si l'obligation d'exécuter le pont à ses frais résulte pour lui du cahier des charges de son adjudication.

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour la dame veuve Pillias, les sieurs Girard, Giraud et autres, tous composant la société civile formée pour le dessèchement de l'étang de Capestang, tendantes à ce qu'il nous plaise annuler une décision du 18 janvier 1859, par laquelle notre ministre des travaux publics a rejeté la réclamation qu'ils avaient formée contre un arrêté du préfet de l'Aude du 30 avril 1858, qui les a mis en demeure d'établir, dans un délai de quinze jours, un pont provisoire en bois, à usage de voitures, au passage du chemin vicinal de Salles à Nissan, sur le canal d'écoulement dit *de la Vernède*, et, en outre, de reconstruire ce pont d'une manière définitive dans un délai de six mois, en se conformant aux plans approuvés par le préfet;

Ce faisant, et attendu que les requérants ne sont obligés, aux termes de l'article 13 du cahier des charges de la vente de l'étang de Capestang, d'entretenir les ouvrages exécutés pour le rétablissement des communications interceptées par les canaux d'écoulement que dans l'état où ils étaient au moment de l'adjudication, et qu'en fait, à cette époque, il n'existait sur le canal de la Vernède qu'une passerelle en bois pour la circulation des piétons; décharger les requérants des obligations qui leur ont été indûment imposées, et, en cas de contestation de la part de la commune de Salles ou de toutes autres communes intéressées, condamner les communes aux dépens;

Vu les observations présentées par notre ministre des travaux publics, tendantes à ce qu'il nous plaise rejeter le pourvoi, par le motif qu'il résulte de l'instruction et notamment d'une enquête à laquelle il a été procédé depuis l'introduction du pourvoi, que le pont établi sur le canal de la Vernède a été de tout temps pratiqué par les voitures;

Vu la loi des 22 décembre 1789-8 janvier 1790, section 3, article 2;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII, article 4;

Considérant que, par son arrêté du 30 août 1858, le préfet de

l'Aude s'est borné à mettre la société formée pour le dessèchement de l'étang de Capestang, en demeure d'établir, dans un délai de quinze jours, un pont provisoire en bois à usage de voitures, au passage du chemin vicinal de Salles à Nissan, sur le canal d'écoulement dit *de la Vernède*, en remplacement du pont qui venait de s'écrouler et de rétablir ce pont d'une manière définitive dans le délai de six mois, conformément aux plans approuvés par le préfet; que cet arrêté et la décision du ministre des travaux publics qui le confirme, sont des actes administratifs qui ne font pas obstacle à ce que les requérants fassent décider par l'autorité compétente si l'obligation d'exécuter les travaux qu'ils ont été mis en demeure d'effectuer à leurs frais résulte pour eux du cahier des charges de leur adjudication; que, dès lors, les requérants ne sont pas recevables à nous déférer l'arrêté du préfet et la décision de notre ministre par la voie contentieuse;

Art. 1er. La requête de la dame Hamony, veuve du sieur Pillias, du sieur Girard et autres, membres de la société civile formée pour le dessèchement de l'étang de Capestang, est rejetée.

(N° 2474)

[2 août 1860.]

Domaine public; dépendances d'un canal; délimitation; question de propriété; conflit. — (Mazeline.) — *Un canal créé pour amener les eaux d'une rivière dans un port de mer et pour obvier, par l'action de ces eaux, aux amoncellements de sable et autres matières qui se formaient dans ce port, fait partie du domaine public. — Il appartient à l'autorité administrative de rechercher et constater les limites du domaine public. C'est avec raison, dès lors, que dans une contestation judiciaire au sujet d'un terrain revendiqué par un particulier comme faisant partie de sa propriété et par l'état comme dépendance d'un canal, le préfet élève le conflit à l'effet de faire déterminer par l'autorité administrative la consistance du canal et de ses dépendances et de reconnaître la limite qui les sépare de la propriété voisine* (*).

(*) *Voir* dans ce sens, 3 avril 1850, *Deherrypon;* 11 mai 1850, *Lauque*, 20 mai 1850, *Desmarquet;* 2e série, X, 584, 704, 722.

Napoléon, etc.,

Vu l'arrêté du 22 mai 1860, par lequel le préfet de la Seine-Inférieure a élevé le conflit d'attribution dans une instance pendante devant la cour impériale de Rouen entre les sieurs Mazeline et compagnie, d'une part, et l'état, représenté par le même préfet, d'autre part;...

Vu l'exploit du 16 septembre 1859, par lequel les sieurs Mazeline et compagnie ont assigné l'état devant le tribunal civil de l'arrondissement du Havre, pour voir dire que leur propriété, située sur la rive méridionale du canal Vauban, s'étend jusqu'au canal lui-même, qu'ils ont pu la clore sans laisser aucun espace intermédiaire entre ladite propriété et le canal, et qu'il leur est dû 500 fr. de dommages-intérêts pour le préjudice qu'ils ont éprouvé par suite de la destruction de leurs clôtures et du trouble apporté à leur possession et jouissance;

Vu le mémoire présenté au tribunal le 30 janvier 1860, et par lequel le préfet de la Seine-Inférieure, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'ordonnance du 1er juin 1828, décline la compétence de l'autorité judiciaire pour prononcer sur la demande des sieurs Mazeline et compagnie, et revendique la connaissance de ladite demande pour l'autorité administrative, par le motif que le canal Vauban est une dépendance du port du Havre, qu'il fait, comme ce port, partie du domaine public, et que la question qu'il s'agit de juger est celle de savoir quels terrains peuvent dépendre du canal et par quelles limites ces terrains sont séparés de la propriété des sieurs Mazeline et compagnie;

Vu les conclusions par lesquelles les sieurs Mazeline et compagnie repoussent le déclinatoire du préfet et soutiennent la compétence du tribunal;

Vu les conclusions de notre procureur près le tribunal du Havre à l'appui du déclinatoire;

Vu le jugement du 4 avril 1860, par lequel le tribunal du Havre admet le déclinatoire du préfet, se déclare incompétent et renvoie l'affaire devant qui de droit;

Vu l'acte du 12 mai 1860, par lequel les sieurs Mazeline et compagnie interjettent appel dudit jugement et reproduisent devant notre cour de Rouen, saisie dudit appel, les conclusions par eux prises dans leur exploit introductif d'instance;

Vu la loi du 22 décembre 1789, celles des 16-24 août 1790 et du 16 fructidor an III;

Vu les ordonnances des 1er juin 1828 et 12 mars 1831;

Considérant que, par la demande soumise au tribunal civil de

l'arrondissement du Havre, les sieurs Mazeline et compagnie ont prétendu que leur propriété, située au sud du canal Vauban, s'étendait jusqu'au canal lui-même; qu'ils avaient pu la clore sans laisser aucun intervalle entre elle et le canal, et qu'il leur était dû une indemnité à raison du préjudice résultant de la destruction de leurs clôtures par l'administration; que l'état, au contraire, a soutenu qu'il était propriétaire, à titre de dépendances du canal, d'un terrain de 4 mètres de large à partir de l'arête supérieure de la berge, et que les sieurs Mazeline et compagnie n'avaient pas le droit d'intercepter la circulation sur ce terrain en le rendant inaccessible par des clôtures; que, pour prononcer sur ce litige, il est nécessaire de déterminer la consistance du canal et de ses dépendances, et de reconnaître la limite qui les sépare de la propriété des sieurs Mazeline et compagnie;

Considérant que le canal Vauban a été créé pour amener dans le port du Havre les eaux de la rivière la Lézarde et pour obvier, par l'action de ces eaux, aux amoncellements de sable et autres matières qui se formaient dans ce port, et qu'à ce titre il fait partie du domaine public; qu'aux termes des lois ci-dessus visées, il ne peut appartenir qu'à l'autorité administrative soit d'apprécier les actes administratifs qui ont constitué la canal Vauban et en ont fixé les dimensions, soit de rechercher et constater les limites du domaine public; que, dès lors, c'est avec raison que, par l'arrêté de conflit, le préfet de la Seine-Inférieure a revendiqué pour cette autorité la connaissance de ces questions;

Art. 1er. L'arrêté de conflit ci-dessus visé est confirmé, en tant qu'il revendique pour l'autorité administrative le droit de déterminer la consistance du canal Vauban et de ses dépendances, et de reconnaître la limite qui les sépare de la propriété des sieurs Mazeline et compagnie.

2. Sont considérés comme non avenus, en ce qu'ils ont de contraire à la disposition qui précède, l'exploit introductif d'instance du 16 septembre 1859, les conclusions subséquentes par lesquelles les sieurs Mazeline et compagnie repoussent devant le tribunal du Havre le déclinatoire du préfet et l'acte d'appel du 1er mai 1860.

(N° 2475)

[2 août 1860.]

Canaux ; cours d'eau alimentaires ; manœuvres abusives des usiniers ; contravention à un arrêté préfectoral. — (De Lavigne.) — *L'arrêté préfectoral qui interdit aux propriétaires et fermiers des usines alimentées par les eaux d'un canal navigable, d'abaisser les eaux dans les biefs de leurs usines au-dessous de l'étiage, a pour but d'assurer le service de la navigation et est obligatoire pour tous les usiniers quelles que soient l'ancienneté et l'origine de leurs établissements. — Les infractions à cet arrêté constituent des contraventions aux règlements de la grande voirie, notamment à l'article 9 de l'arrêt du 24 juin 1777, qui défend aux propriétaires ou meuniers de retarder en aucune façon la navigation à peine de 1000 livres d'amende* (*). — *La répression de ces contraventions par le conseil de préfecture ne fait pas obstacle à ce que les propriétaires d'usines se pourvoient devant qui de droit pour obtenir une indemnité.*

Napoléon, etc.

Vu les requêtes présentées pour la dame veuve de Lavigne, le sieur de Lavigne et autres, au nombre de six, propriétaires de la terre et des moulins dits *de Beaumont*, commune de Saint-Laurent (Morbihan), et le sieur Plantard, fermier de ladite terre et dudit moulin, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 8 mars 1859, dans celle de ses dispositions par laquelle le conseil de préfecture du Morbihan, statuant sur sept procès-verbaux dressés contre le sieur Plantard, pour avoir abaissé les eaux dans le bief de l'usine de Beaumont au-dessous de l'étiage, a décidé que ledit sieur Plantard, qui avait ainsi contrevenu aux prescriptions d'un arrêté préfectoral pris, le 28 juillet 1855, pour assurer la navigation sur le canal du Blavet et sur celui de Nantes à Brest, qui emprunte en amont et en aval de l'usine de Beaumont le lit de la rivière de l'Aoust sur laquelle est située cette usine, avait commis une con-

(*) Arrêts des 22 août 1844, *Cartier*, et 28 décembre 1850, *Guyot*, 2e série, IV, 524 ; X, 1061.

travention de grande voirie, et l'a, en conséquence, condamné à payer une amende de 50 francs pour chacune des sept contraventions qui lui étaient reprochées et les frais des procès-verbaux constatant ces contraventions;

Ce faisant, attendu que l'usine de Beaumont existait bien antérieurement à l'ouverture du canal de Nantes à Brest; qu'aux termes de l'article 48 de la loi du 16 septembre 1807, lorsque, pour ouvrir une nouvelle navigation, il est nécessaire de réduire l'élévation des eaux des usines, le prix d'estimation du dommage ainsi causé doit être payé par les concessionnaires des travaux avant qu'ils puissent faire cesser le travail des usines ou des moulins; qu'en fait, l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1855, en disposant que les usiniers ne pourraient abaisser les eaux dans les biefs de leurs usines au-dessous de la crête du déversoir a changé les conditions dans lesquelles les requérants pouvaient jouir des eaux de l'Aoust, et cela dans l'intérêt d'une navigation ouverte postérieurement à l'établissement de leur usine; que cet arrêté ne pouvait donc être exécuté qu'autant qu'ils auraient été indemnisés préalablement du dommage qui leur était causé; qu'ainsi, en ne se conformant pas aux prescriptions de cet arrêté, alors qu'ils n'avaient pas été indemnisés, ils n'avaient fait que jouir de leur propriété comme ils en avaient le droit, et n'avaient commis aucune contravention de grande voirie; attendu que, d'ailleurs, ils n'avaient fait aucune manœuvre ayant pour effet d'abaisser les eaux dans le bief de leur usine au-dessous de la crête du déversoir; qu'ainsi ils n'avaient même pas contrevenu aux prescriptions de cet arrêté; décharger le sieur Plantard des condamnations prononcées contre lui;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, tendantes au rejet du pourvoi, attendu qu'en vertu des lois des 12-20 août 1790 et du 6 octobre 1791, ainsi que de l'ordonnance d'août 1669, il appartient à l'administration d'assurer le libre écoulement des eaux et le service de la navigation, et que tous les usiniers, quelles que soient l'ancienneté et l'origine de leurs usines, sont obligés de se soumettre aux règlements que l'administration fait dans ce but; que, dans l'espèce, l'arrêté du 28 juillet 1855 a été pris par le préfet dans la limite des pouvoirs qui lui étaient conférés par les lois précitées;

Vu le mémoire additionnel par lequel les requérants concluent à ce qu'il nous plaise annuler l'arrêté attaqué pour incompétence, attendu que si l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1855 a été pris en vertu des pouvoirs que le préfet tenait des lois des 12-20 août 1790 et du 6 octobre 1791, les contraventions à cet arrêté ne constituent

pas des contraventions de grande voirie, et que, dès lors, il ne pouvait appartenir au conseil de préfecture de statuer sur ces contraventions; subsidiairement, et pour le cas où l'arrêté précité du 28 juillet 1855 aurait été pris dans l'intérêt de la navigation, décharger le sieur Plantard des condamnations prononcées contre lui, par les motifs énoncés dans les requêtes ci-dessus visées;

Vu les procès-verbaux dressés le 28 juin 1858 par l'éclusier Deuzy-Danel, le 1er octobre 1858 par le garde Tilloy, les 2, 7 et 9 octobre 1858 par le cantonnier Gicquelay, et les 19 et 31 octobre 1858 par l'éclusier de Bidou, desquels il résulte que le sieur Plantard, fermier des moulins de Beaumont, avait baissé les eaux dans le bief de ces moulins à plus de 1m.22 en contre-bas du couronnement de la tablette de l'écluse de Beaumont, c'est-à-dire au-dessous de l'étiage, afin de faire mouvoir ses moulins;

Vu ensemble le rapport de l'ingénieur ordinaire du 17 décembre 1858, duquel il résulte que l'étiage dans le bief de l'usine de Beaumont se trouve, non pas à 1m.17 seulement en contre-bas du couronnement de la tablette de l'écluse ainsi qu'on l'avait supposé jusqu'alors, mais bien à 1m.22 en contre-bas du couronnement de cette tablette;

Vu l'arrêté du préfet du Morbihan du 28 juillet 1855, motivé sur ce que les usines alimentées par les canaux de Nantes à Brest et du Blavet abaissent l'eau au-dessous de la navigation dans les biefs qui les alimentent, et portent ainsi un grand préjudice à la navigation;

Vu notamment l'article 1er dudit arrêté, ainsi conçu : « Il est interdit à tout propriétaire, fermier ou exploitant à quelque titre que ce soit des usines alimentées par les eaux des canaux de Nantes à Brest et du Blavet de faire aucune manœuvre ayant pour résultat d'abaisser l'eau au-dessous de la crête du déversoir qui détermine pour chaque bief le niveau de la navigation ; »

Vu la loi du 29 floréal an X;

Vu la loi des 12-20 août 1790, celle du 6 octobre 1791 et l'arrêté du directoire exécutif du 19 ventôse an VI;

Vu l'ordonnance d'août 1669, l'arrêt du 24 juin 1777, notamment l'article 9 qui défend aux propriétaires ou meuniers de retarder en aucune façon la navigation et le flottage, à peine de 1 000 livres d'amende;

Vu la loi du 25 mars 1842;

Considérant qu'aux termes de l'arrêté préfectoral ci-dessus visé du 28 juillet 1855, il est interdit aux propriétaires et fermiers des usines alimentée par les eaux des canaux de Nantes à Brest et du Blavet d'abaisser les eaux dans les biefs de leurs usines au-dessous

de l'étiage; que cette prescription de l'arrêté susvisé a pour but d'assurer le service de la navigation; qu'ainsi, en l'ordonnant, le préfet du Morbihan a agi dans la limite de ses pouvoirs; que, par suite, les infractions à cette disposition constituent des contraventions de grande voirie sur lesquelles il appartient au conseil de préfecture de statuer en vertu de la loi du 29 floréal an X;

Au fond :

Considérant que les procès-verbaux ci-dessus visés constatent que le 28 juin 1858 et les 1er, 2, 7, 9, 19 et 31 octobre de la même année, le sieur Plantard, fermier des moulins de Beaumont, qui sont alimentés par les eaux du canal de Nantes à Brest, a abaissé les eaux dans le bief de ces moulins au-dessous de l'étiage; que ce fait constitue une contravention à l'arrêté préfectoral précité et aux dispositions des lois et règlements ci-dessus visés, notamment aux dispositions de l'article 6 de l'arrêt du 24 juin 1777; que, dès lors, c'est avec raison que, par application de ces lois et règlements et de la loi du 23 mars 1842, le conseil de préfecture a condamné le sieur Plantard à payer une amende de 50 francs pour chacune des contraventions qu'il a commises et les frais des procès-verbaux constatant ces contraventions, sauf à la dame veuve de Lavigne et consorts et au sieur Plantard à se pourvoir devant qui de droit, s'ils s'y croient fondés, pour obtenir une indemnité;

Art. 1er. Le pourvoi de la dame veuve de Lavigne et consorts et du sieur Plantard est rejeté.

(N° 2476)

[2 août 1860.]

Architectes et entrepreneurs; vices de construction; responsabilité. — Serment d'expert. — Décision par défaut; irrégularité; acquiescement. — (Belin.) — *Décidé que les dégradations survenues à un pont communal provenaient de la faute de l'architecte et de l'entrepreneur. Le premier est déclaré responsable de l'insuffisance des dragages et des fouilles, le second de la fourniture et de l'emploi de béton de mauvaise qualité dans les fondations. L'architecte est condamné, en outre, en cas d'insolvabilité de l'entrepreneur, au payement des sommes mises à la charge de ce dernier. Après l'achèvement d'une entreprise, l'administration peut, sans observer les formalités de l'article* 21 *des clauses*

générales, faire réparer en régie les dégradations qui se manifestent dans les travaux, tous droits demeurant réservés à l'entrepreneur de contester l'utilité des réparations dans le cas où la dépense en serait mise à sa charge. — Quand, après une expertise, le conseil de préfecture juge un supplément d'instruction nécessaire, le fonctionnaire qu'il désigne pour y procéder n'est pas tenu de prêter serment. — La partie qui a exécuté sans réserve un arrêté statuant au fond sur le mérite d'une opposition, ne peut plus attaquer cet arrêté en alléguant que l'opposition n'était pas recevable en la forme.

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour le sieur Belin, architecte, tendantes à ce qu'il nous plaise annuler cinq arrêtés des 17 avril, 20 juin et 22 octobre 1857, 4 février et 20 juillet 1858, par lesquels le conseil de préfecture de la Côte-d'Or, statuant sur les contestations qui se sont élevées entre le sieur Belin, architecte, chargé de la direction des travaux de construction du pont construit en 1853, sur la rivière de l'Ouche, en prolongement d'un chemin vicinal de la commune de Fauverney; le sieur Renard, entrepreneur des mêmes travaux, et la commune de Fauverney, a notamment, par son dernier arrêté du 20 juillet 1858, déclaré le requérant responsable des vices de construction du pont de Fauverney, et des dégradations survenues à ce pont en 1856, l'a condamné à ce titre à payer à la commune de Fauverney une somme de 7 744f.17, savoir : 4 531 francs excédant de la dépense faite en barrages, en dragages et en épuisements, soit lors de la construction du pont, soit lors de la restauration en 1856, sur la dépense portée au devis pour les travaux de même nature, et 3 215f.17 représentant les deux tiers de la dépense occasionnée par la fourniture et l'emploi de mauvais matériaux, lors de la construction du pont; et l'a condamné, en outre, à payer les deux tiers des frais des expertises auxquelles avaient donné lieu les contestations dont était saisi le conseil de préfecture;

Ce faisant, attendu, 1° que les travaux de réparation exécutés au pont de Fauverney, en 1856, ont été faits en régie sans que le requérant ait été, conformément aux dispositions de l'article 21 des clauses et conditions générales applicables aux entrepreneurs de travaux publics, mis en demeure de les exécuter lui-même, et sans que l'arrêté préfectoral ordonnant la mise en régie lui ait été notifié; qu'ainsi, la dépense occasionnée par les travaux exécutés en régie ne peut pas, en tous cas, être mise à sa charge; 2° que le rap-

port de l'agent-voyer en chef du département qui a servi de base à un arrêté du 20 juin 1857, par lequel le conseil de préfecture avait statué une première fois sur les contestations dont il avait été saisi, et qui contenait les résultats de l'expertise à laquelle ce fonctionnaire avait dû procéder, en exécution d'un arrêté du même conseil de préfecture du 17 avril 1857, a été dressé sans que l'agent-voyer en chef ait préalablement prêté serment; que, dès lors, ce rapport devait être déclaré nul et non avenu; attendu que, par l'arrêté du 20 juillet 1858, le conseil de préfecture a omis de statuer sur les moyens qui viennent d'être énoncés et qui avaient été présentés devant lui; qu'ainsi il y a lieu d'annuler cet arrêté pour vice de forme, et évoquant l'affaire qui est en état, de statuer immédiatement au fond; au fond, attendu que les dégradations qui se sont manifestées au pont de Fauverney, en 1856, et qui ont entraîné les travaux de réparation à raison desquels le requérant a été condamné par l'arrêté du 20 juillet 1858, provenaient d'une crue extraordinaire de l'Ouche, c'est-à-dire d'un cas de force majeure; que, d'ailleurs, les vices à raison desquels on prétend le rendre responsable, ne constituent pas des vices du plan, mais seulement des vices d'exécution, tels qu'un dragage mal exécuté et l'emploi de béton de mauvaise qualité; que l'entrepreneur seul doit être responsable des vices d'exécution, et que la responsabilité de l'architecte dans ce cas ne pourrait être engagée qu'autant qu'il y aurait eu défaut de surveillance de sa part, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce; et que toutefois cette responsabilité ne pourrait jamais être engagée que subsidiairement et en cas d'insolvabilité de l'entrepreneur; qu'enfin, dans l'espèce, les dégradations signalées n'auraient pas eu lieu si la commune avait fait exécuter, ainsi que son maire s'y était engagé par convention verbale, des enrochements en amont du pont destinés à protéger les fondations de ce pont; décharger le requérant des condamnations prononcées contre lui et condamner la commune de Fauverney aux dépens; subsidiairement, décharger le requérant des dépenses qui ont été la conséquence de la régie irrégulièrement établie, et reporter sur l'entrepreneur Renard, soit le surplus des condamnations dont l'exposant a été l'objet, soit la totalité desdites condamnations, en ne condamnant l'exposant qu'à garantir éventuellement la commune de l'insolvabilité possible de l'entrepreneur, et condamner soit la commune, soit le sieur Renard aux dépens;

Vu les observations de notre ministre de l'intérieur;

Vu ensemble l'avis du 24 novembre 1859 de notre ministre des travaux publics;

Vu le mémoire en défense contenant recours incident, présenté pour la commune de Fauverney, tendant à ce qu'il nous plaise : déclarer le pourvoi du sieur Belin non recevable, attendu que, par un arrêté du 20 juin 1857, le conseil de préfecture avait déjà statué au fond sur les mêmes contestations ; que cet arrêté avait été rendu conformément aux conclusions d'un rapport dressé par l'agent-voyer en chef du département, en exécution d'un précédent arrêté du même conseil de préfecture du 17 avril 1857 ; que ce rapport n'avait pas été communiqué au sieur Belin, mais qu'il n'en résultait pas que l'arrêté du 20 juin 1857 pût être considéré comme rendu par défaut à l'égard du sieur Belin ; qu'ainsi cet arrêté était définitif ; qu'il y a lieu, dès lors, d'annuler pour excès de pouvoir les arrêtés subséquents des 22 octobre 1857, 4 février et 20 juillet 1858, par lesquels le conseil de préfecture a reçu l'opposition formée par le sieur Belin contre l'arrêté du 20 juin 1857, et de déclarer le pourvoi dudit sieur Belin non recevable, comme ayant été formé plus de trois mois après la notification qui lui a été faite de l'arrêté du 20 juin 1857 ; et statuant sur le recours incident formé par la commune contre ce même arrêté du 20 juin 1857, et, en tant que de besoin, contre celui du 20 juillet 1858, dire que c'est à tort que le conseil de préfecture n'a pas déclaré le sieur Belin responsable des indemnités qui pourraient être dues aux usiniers riverains de l'Ouche, à raison des chômages occasionnés par les réparations du pont de Fauverney ; déclarer ledit sieur Belin responsable de ces indemnités, ou au moins donner acte à la commune des réserves expresses qu'elle fait à cet égard ; très-subsidiairement, au fond, et pour le cas où le pourvoi du sieur Belin serait déclaré recevable, le rejeter comme mal fondé, attendu que les dégradations survenues au pont de Fauverney, en 1856, ne proviennent pas d'un cas de force majeure ; qu'elles ne proviennent pas plus de l'absence d'enrochements qui, d'ailleurs, n'étaient pas prévus par le projet, et pour l'exécution desquels le maire ne pouvait prendre seul des engagements au nom de la commune ; mais que ces dégradations proviennent uniquement de l'insuffisance des dragages et des épuisements, travaux exécutés en régie, sous la direction du sieur Belin, de la substitution dans les fondations aux libages prévus au devis du béton qui n'y était pas prévu, substitution ordonnée par le sieur Belin, et enfin de l'emploi dans les fondations de béton de mauvaise qualité, que le sieur Belin avait le devoir de ne pas accepter ; dans tous les cas, condamner le sieur Belin aux dépens ;

Vu l'arrêté du 4 août 1856, par lequel le conseil de préfecture

de la Côte-d'Or ordonne qu'il sera, par deux experts, procédé à une expertise, à l'effet de rechercher les causes des dégradations survenues au pont de Fauverney, qui devait être responsable de ces dégradations, et quels étaient les travaux nécessaires pour les réparer;

Vu le procès-verbal d'expertise du 16 août 1856, duquel il résulte que les dragages n'ont pas été faits de manière à enlever tous les graviers peu adhérents qui recouvraient le terrain solide à l'endroit où sont les fondations du pont de Fauverney; que les fouilles ont été mal nivelées; que le béton a été substitué aux libages prévus au devis pour la construction des fondations, et que ce béton était de mauvaise qualité, que les dégradations du pont proviennent de l'insuffisance des dragages, de l'emploi de béton de mauvaise qualité, et de l'absence d'enrochements destinés à protéger les fondations du pont; que les travaux de réparation alors en cours d'exécution donneront au pont toute la solidité désirable; et qu'il y a lieu de mettre les deux tiers de la dépense occasionnée par ces travaux à la charge de l'entrepreneur Renard, et de laisser l'autre tiers à la charge de la commune à raison de la plus-value donnée au pont par ces travaux;

Vu l'arrêté du 29 août 1856, par lequel le conseil de préfecture de la Côte-d'Or, ne se trouvant pas suffisamment éclairé par le rapport ci-dessus visé des experts, ordonne qu'il sera par les mêmes experts procédé à un supplément d'expertise;

Vu le nouveau rapport des experts du 28 mars 1857, duquel il résulte que la mauvaise exécution des dragages et des fouilles doit être imputée à la faute de l'entrepreneur et de l'architecte; que l'entrepreneur doit être responsable de la fourniture et de l'emploi du béton de mauvaise qualité, et que la commune aurait dû faire exécuter des enrochements; que les travaux d'épuisement des eaux qui, dans l'hypothèse de l'emploi de libages dans les fondations auraient coûté, en 1856, la somme de 6 138 francs, n'ont coûté réellement, en 1853, que 1 985f.40, et que les fondations, qui faites en libages auraient coûté, d'après les prix du devis, 3 092f.61, n'ont coûté, faites en béton, que 1 390f.34, ainsi que cela est constaté par le décompte provisoire des travaux; qu'il y a lieu, en conséquence, de mettre les deux tiers des frais de réparation à la charge de l'entrepreneur et de laisser l'autre tiers à la charge de la commune, à laquelle le mode de construction suivi par l'architecte, pour les fondations, a procuré une économie sur les prix portés au devis;

Vu l'arrêté du 17 avril 1857, par lequel le conseil de préfecture de

la Côte-d'Or ordonne qu'il sera procédé à un supplément d'instruction par l'agent-voyer en chef du département, qui avait dirigé les travaux de réparation du pont de Fauverney;

Vu le rapport de l'agent-voyer en chef du département de la Côte-d'Or du 23 avril 1857, duquel il résulte que la cause principale des dégradations du pont vient de ce que, par suite des dispositions vicieuses prises par le sieur Belin pour l'établissement de batardeaux destinés à retenir les eaux, l'épuisement complet des eaux est devenu impossible; qu'il en est résulté que les fondations n'ont pu être faites en libages comme le portait le devis; mais qu'elles ont dû être faites en béton; que c'est là la cause unique de l'emploi du béton; que, si l'épuisement des eaux eût été complet, le pont aurait pu être aussi solide avec les fondations en béton qu'avec des fondations en libages; mais que dans les conditions de construction du pont de Fauverney, des enrochements auraient eu plutôt pour résultat de déguiser et de retarder les dégradations que de les empêcher; qu'ainsi, l'architecte et l'entrepreneur doivent être responsables des dégradations signalées; que le pont n'a pas acquis de plus-value par suite des réparations; mais que les travaux d'épuisement des eaux qui, dans l'hypothèse de l'emploi de libages dans les fondations, auraient coûté en 1856 la somme de 6138 fr., et par suite auraient coûté en 1853 un tiers de moins, à raison des prix moins élevés de la main-d'œuvre, soit 4092 francs, n'ont coûté réellement en 1853 que la somme de 1985 francs; qu'enfin, la commune a fait sur les prix portés au devis et par suite de l'emploi de béton dans les fondations une économie que l'on peut évaluer à la somme de 2257 francs, laquelle somme pourrait rester à la charge de la commune;

Vu l'arrêté du 20 juin 1857, par lequel le conseil de préfecture de la Côte-d'Or, approuvant les conclusions du rapport ci-dessus visé de l'agent-voyer en chef du département, condamne le sieur Renard à payer à la commune une somme de 3923f.46, le sieur Belin à payer une somme de 8944f.17, laisse à la charge de la commune une somme de 2257 francs, et répartit les frais d'expertise dans la proportion des deux tiers pour le sieur Belin, et d'un tiers pour le sieur Renard;

Vu le mémoire du 18 juillet 1857, adressé au conseil de préfecture, par lequel le sieur Belin déclare former opposition à l'arrêté ci-dessus visé du 20 juin 1857, par le motif que cet arrêté serait fondé sur les conclusions du rapport de l'agent-voyer en chef du 23 avril 1857, et que ce rapport et l'arrêté du conseil de préfecture en exécution duquel il a été dressé ne lui ayant pas été communiqués,

l'arrêté du 20 juin 1857 doit être considéré comme rendu par défaut à son égard;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1857, par lequel le conseil de préfecture de la Côte-d'Or reçoit l'opposition formée par le sieur Belin contre l'arrêté du 20 juin 1857;

Vu l'arrêté du 4 février 1858, par lequel le conseil de préfecture de la Côte-d'Or ordonne qu'il sera, par les experts chargés des premières opérations d'expertise procédé à un supplément d'expertise, portant notamment sur la valeur des travaux de réparation exécutés en 1856 et sur les prix de ces travaux;

Vu le rapport du 12 juin 1858, par lequel les experts constatent que parmi les travaux exécutés en 1856 au pont de Fauverney est comprise l'exécution d'un radier en maçonnerie et de deux perrés situés en amont du pont, lesquels travaux n'étaient pas indispensables pour la réparation du pont, et ont entraîné une dépense de 2 450 francs qui doit rester à la charge de la commune de Fauverney; et que, d'ailleurs, les cubes et les prix des autres travaux, tous utiles pour la réparation du pont, ne sont pas exagérés, les prix de la main-d'œuvre ayant augmenté d'un tiers et ceux des matériaux d'un quart depuis 1853;

Vu le décompte définitif de tous les travaux exécutés, en 1856, au pont de Fauverney, ledit décompte dressé par l'agent-voyer chargé de la direction de ces travaux et approuvé par le préfet le 10 novembre 1856, montant à la somme totale de 14 599f.12;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Vu les articles 1792 et 2270 du Code Napoléon;

Sur la fin de non-recevoir opposée par la commune de Fauverney :

Considérant que la commune soutient que l'arrêté du 20 juin 1857, par lequel le conseil de préfecture a, pour la première fois, statué au fond sur les contestations dont il était saisi, n'a pas été rendu par défaut à l'égard du sieur Belin; qu'ainsi, d'une part, ce serait à tort que, par son arrêté subséquent du 22 octobre 1857, le conseil de préfecture aurait reçu l'opposition formée par le sieur Belin contre l'arrêté du 20 juin 1857; et que, d'autre part, le sieur Belin ne serait plus recevable à attaquer aujourd'hui, ni l'arrêté du 20 juin 1857 qui a acquis l'autorité de la chose jugée, ni les arrêtés des 22 octobre 1857, 4 février et 20 juillet 1858 qui devraient être considérés comme non avenus;

Mais considérant qu'après avoir, par son arrêté du 22 octobre 1857, reçu l'opposition formée par le sieur Belin contre l'arrêté du 20 juin précédent, le conseil de préfecture a ordonné par un nou-

vel arrêté du 4 février 1858, qu'avant de statuer au fond sur l'opposition du sieur Belin, il serait procédé à un supplément d'expertise portant sur divers moyens présentés à l'appui de cette opposition; que la nouvelle expertise a eu lieu le 12 juin 1858, en présence de toutes les parties qui ont ainsi exécuté les prescriptions des arrêtés précités des 22 octobre 1857 et 4 février 1858; que, dès lors, ni la commune, ni le sieur Belin ne peuvent plus attaquer aujourd'hui ces arrêtés qui ont acquis l'autorité de la chose jugée;

Sur les conclusions du sieur Belin relatives au mode d'exécution des travaux de réparation faits en 1856 *au pont de Fauverney :*

Considérant que les travaux de construction du pont de Fauverney étaient complétement terminés; qu'il ne s'agissait plus en 1856 que de travaux de réparation nécessités par les dégradations qui s'étaient manifestées dans les fondations du pont; et qu'il appartenait à l'administration de faire exécuter ces travaux en régie, tous droits demeurant d'ailleurs réservés à l'entrepreneur et à l'architecte de contester l'utilité des travaux exécutés dans le cas où la dépense qu'ils auraient nécessitée devrait être mise à leur charge;

Sur les conclusions du sieur Belin, tendantes à ce que le rapport ci-dessus visé de l'agent-voyer en chef, du 23 *avril* 1857, *soit considéré comme nul et non avenu, par le motif que cet agent-voyer n'aurait pas prêté serment :*

Considérant qu'il résulte des termes mêmes de l'arrêté du 18 avril 1857, en exécution duquel le rapport précité a été fait, que l'agent-voyer en chef du département n'avait pas mission de faire une expertise, mais qu'il était seulement chargé de procéder à un supplément d'instruction; que, dans ces circonstances, ce fonctionnaire n'était pas tenu de prêter serment avant de s'acquitter de la mission dont il était chargé;

Au fond :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les dégradations survenues, en 1856, au pont de Fauverney n'ont pas été causées par un cas de force majeure; que, d'après les rapports des experts ci-dessus visés, elles proviennent de l'insuffisance des dragages et des fouilles, de l'emploi de béton de mauvaise qualité dans les fondations, et de l'absence d'enrochements destinés à protéger ces fondations, et que, d'après l'arrêté du conseil de préfecture du 20 juillet 1858, elles proviennent de l'insuffisance des dragages et des fouilles, de la substitution dans les fondations de béton qui n'aurait pas été prévu au devis aux libages qui y étaient prévus, et de l'emploi de béton de mauvaise qualité dans les fondations;

En ce qui touche les dragages et les fouilles :

Considérant que ces travaux ont été exécutés en régie sous la direction du sieur Belin; qu'il est établi par l'instruction, que par suite de la négligence apportée par cet architecte dans la surveillance de ces travaux, les graviers formant le fond du lit de la rivière n'ont pas été enlevés partout jusqu'à la rencontre du terrain solide; qu'il en est résulté que ces graviers ont pu être entraînés par le courant des eaux et ont laissé ainsi un vide entre le terrain solide et les fondations des piles et des culées du pont; que ces faits qui étaient de nature à compromettre la solidité du pont sont imputables au sieur Belin;

En ce qui touche le béton employé dans les fondations des piles et des culées du pont :

Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'instruction que des fondations faites en béton de bonne qualité auraient présenté les mêmes garanties de solidité que si elles avaient été exécutées en libages; que, dès lors, en admettant même que l'architecte Belin ait prescrit, contrairement aux prévisions du devis, l'emploi dans les fondations de béton au lieu de libages, cette modification aux prévisions du devis ne saurait, dans l'espèce, lui faire encourir aucune responsabilité;

Considérant, d'autre part, que le béton employé dans les fondations des piles et des culées du pont a été fourni entièrement par le sieur Renard, entrepreneur de la construction de ce pont; qu'il résulte de l'instruction que ce béton était de mauvaise qualité; que, dans ces circonstances, le sieur Renard était responsable de la fourniture et de l'emploi de ce béton de mauvaise qualité, et que l'architecte ne devait, à raison de son défaut de surveillance, en être rendu responsable qu'en cas d'insolvabilité du sieur Renard;

En ce qui touche les enrochements :

Considérant qu'il est établi par l'instruction que ces enrochements, qui n'étaient pas prévus au devis, auraient eu plutôt pour résultat de retarder que d'empêcher les dégradations signalées dont les véritables causes sont les malfaçons qui viennent d'être indiquées; que de ce qui précède, il résulte que les dégradations du pont de Fauverney doivent être imputées à la faute du sieur Belin et du sieur Renard;

Mais considérant qu'il résulte de l'instruction que dans ces travaux exécutés, en 1856, au pont de Fauverney se trouve comprise la construction d'un radier en maçonnerie et de deux perrés qui

n'étaient pas prévus dans le projet primitif, et qui n'étaient pas indispensables pour réparer les dégradations survenues à ce pont; que, dès lors, la dépense de 2 450 francs occasionnée par ces travaux doit rester à la charge de la commune;

Considérant, en outre, qu'il est établi par l'instruction, notamment par le rapport des experts du 28 mars 1857, et par celui de l'agent-voyer en chef du 23 avril 1857, que si, en 1853, les fondations avaient été exécutées en libages et d'après les prix portés au devis, les frais d'épuisement des eaux se seraient élevés à 4 092 fr. et ceux des fournitures des matériaux employés dans les fondations des piles et des culées du pont à 3 092f.61; que les frais d'épuisement des eaux ne se sont élevés en réalité qu'à 1 985 francs, et que ceux occasionnés par la fourniture de béton pour les fondations ne se sont élevés qu'à 1 594f.77, ainsi que l'a reconnu le conseil de préfecture par son arrêté du 20 juin 1857; qu'ainsi, la commune a, par suite de l'emploi de béton au lieu de libages dans les fondations, réalisé sur les prix portés au devis pour les travaux et fournitures précités une économie de 3 604f.84;

Considérant, d'ailleurs, qu'il résulte de l'instruction que depuis l'exécution des travaux de réparation faits en 1856, le pont offre les mêmes garanties de solidité que si les fondations avaient été faites en libages; que, dans ces circonstances, il y a lieu de laisser à la charge de la commune, sur le montant des dépenses de réparation effectuées en 1856, une somme égale à celle représentant l'économie résultant pour elle de l'emploi du béton dans les fondations en 1853;

Considérant qu'il résulte du décompte ci-dessus visé des travaux exécutés en 1856 au pont de Fauverney, que ces travaux ont coûté en totalité 14 599f.12; qu'en retranchant de cette somme : 1° celles de 2 450 francs et de 3 604f.84 précitées, qui doivent rester à la charge de la commune, 2° et celle de 122f.11 que le sieur Renard a été condamné à payer, à raison des malfaçons du pont, la dépense totale est réduite à 8 422f.17 qui doivent être remboursés à la commune de Fauverney par l'architecte Belin et par l'entrepreneur Renard, proportionnellement à la responsabilité que chacun d'eux doit supporter;

Considérant qu'il sera fait une juste appréciation de la part de responsabilité qui doit être attribuée au sieur Belin et au sieur Renard, en mettant à la charge de chacun d'eux la moitié de la somme précitée de 8 422f.17, et en rendant, en outre, le sieur Belin responsable, en cas d'insolvabilité du sieur Renard, de la condamnation qui sera prononcée contre ce dernier;

En ce qui touche le recours incident de la commune :

Considérant que la commune ne justifie pas qu'elle ait eu à payer des indemnités aux usiniers riverains de l'Ouche, à raison des chômages occasionnés par les travaux de réparation exécutés en 1856 au pont de Fauverney;

Art. 1er. Le sieur Belin payera à la commune de Fauverney la somme de 4 211f.085.

2. Le sieur Renard payera également à la commune de Fauverney, indépendamment de la somme de 122f.11, qui a été mise à sa charge par l'arrêté ci-dessus visé du 20 juillet 1858, la même somme de 4 211f.085; à défaut de payement de cette dernière somme, par le sieur Renard, le sieur Belin sera tenu de faire ce payement.

3. L'excédant de la dépense faite, en 1856, au pont de Fauverney sur les sommes précitées, sera supporté par la commune de Fauverney.

4. L'arrêté du conseil de préfecture de la Côte-d'Or du 20 juillet 1858 est réformé en ce qu'il a de contraire au présent décret.

5. Le surplus des conclusions du sieur Belin et le recours incident de la commune de Fauverney sont rejetés.

6. Il sera fait masse des dépens pour être supportés, un tiers par le sieur Renard et les deux tiers par la commune de Fauverney.

(N° 2477)

[2 août 1860.]

Indemnités; dommages; exhaussement d'une voie publique par un riverain; conflit négatif. — (Fumeau.) — *Le dommage que le propriétaire riverain d'une voie publique occasionne à un autre propriétaire en exhaussant sans autorisation le niveau de cette voie, doit être apprécié par les tribunaux et non par le conseil de préfecture.— La disposition d'un arrêté d'alignement portant que le permissionnaire raccordera le sol du rez-de-chaussée de son bâtiment avec le niveau projeté de la voie publique, tel qu'il sera indiqué par l'administration, n'autorise pas le propriétaire à exécuter lui-même ce nivellement. — Il est statué, dans l'espèce, sur un conflit négatif résultant d'une*

double déclaration d'incompétence rendue dans la même affaire par un jugement émané d'un tribunal civil et par le conseil de préfecture.

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour 1° la dame Bouchard, épouse du sieur Damasse Fumeau, 2° le sieur Damasse Fumeau, tendante à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 6 novembre 1858, par lequel le conseil de préfecture de la Gironde s'est déclaré incompétent pour connaître de la demande qu'ils avaient formée à l'effet d'obtenir que les sieurs Massé et Maillé, propriétaires des immeubles portant les nos 6 et 8 de la rue Batailly, opposés à leur maison, fussent condamnés, 1° à leur payer une indemnité de 1 000 francs, à raison du dommage que la propriété des requérants aurait subi par suite de l'exhaussement du sol de ladite rue opéré par les sieurs Massé et Maillé; 2° à rétablir les lieux dans leur ancien état ou à payer aux requérants une somme de 10 000 francs;

Ce faisant, dire que le conseil de préfecture était incompétent pour statuer sur cette demande et leur allouer le bénéfice des conclusions par eux prises devant ce conseil; subsidiairement, et pour le cas où il serait décidé que c'est avec raison que le conseil de préfecture s'est déclaré incompétent, vider le conflit négatif qui résulterait, d'une part, de cette décision, et d'autre part, d'un jugement du 20 décembre 1855 et d'un arrêt du 9 mai 1856, par lesquels le tribunal et la cour impériale de Bordeaux se sont déclarés incompétents pour connaître de ladite demande; renvoyer les parties devant la juridiction à laquelle appartiendrait la connaissance du litige, et, dans l'un et l'autre cas, condamner tous défendeurs aux dépens;

Vu le mémoire présenté en défense, par lequel les sieurs Massé et Maillé en concluant, comme les demandeurs, à ce que l'arrêté par lequel le conseil de préfecture s'est déclaré incompétent soit annulé, demandent que le recours soit rejeté au fond, avec dépens, par le motif qu'en exhaussant le sol de la rue Batailly au devant de leurs propriétés et de celle des époux Fumeau, ils n'auraient fait que se conformer aux prescriptions des arrêtés du maire de Bordeaux du 24 octobre 1853 et du 6 juillet 1855, qui leur ont donné l'alignement qu'ils avaient demandé pour construire le long de la rue précitée; qu'ainsi, ce serait au lieu et place et pour le compte de la ville de Bordeaux qu'ils auraient exécuté le nivellement indiqué par l'administration municipale; qu'il suivrait de là non-seulement que le conseil de préfecture aurait été compétent pour

statuer sur la demande des époux Fumeau, en réparation d'un dommage qui a été causé par l'exécution d'un travail public, mais aussi qu'aucune responsabilité ne saurait incomber aux sieurs Massé et Maillé pour la réparation de ce dommage;

Vu les observations de notre ministre de l'intérieur;

Vu le nouveau mémoire, par lequel les sieur et dame Fumeau exposent qu'il résulte des pièces produites au dossier qu'en prescrivant aux sieurs Massé et Maillé de disposer le sol du rez-de-chaussée de leurs constructions, de manière à le raccorder de plain-pied avec le niveau projeté de la rue Batailly, le maire de la ville de Bordeaux ne les a point autorisés et encore moins obligés à exécuter sur le sol même de la voie publique l'exhaussement qui donne lieu au litige, et concluent, par suite, à ce qu'il soit décidé que c'est avec raison que le conseil de préfecture s'est déclaré incompétent, et à ce qu'il soit fait droit à leurs conclusions à fin de règlement de conflit négatif et à fin de renvoi de la cause devant l'autorité judiciaire; subsidiairement, et pour le cas où il serait décidé que l'autorité administrative est compétente pour statuer sur le litige, allouer aux requérants les indemnités par eux réclamées avec les intérêts tels que de droit;...

Vu les arrêtés du maire de la ville de Bordeaux du 24 octobre 1853 et du 6 juillet 1855, portant alignement pour la construction des maisons appartenantes aux sieurs Massé et Maillé le long de la rue Batailly, notamment l'article 2 ainsi conçu: « Le sol du rez-» de-chaussée devra être établi de manière à ne nécessiter aucune » marche saillante sur la voie dont le nivellement sera indiqué dans » les bureaux; »

Vu le jugement du 20 décembre 1855, par lequel le tribunal civil de Bordeaux s'est déclaré incompétent pour connaître de la demande formée par les sieur et dame Fumeau contre les sieurs Massé et Maillé;

Vu l'arrêt du 9 mai 1856, par lequel la cour impériale de Bordeaux a confirmé le jugement ci-dessus visé du tribunal civil de Bordeaux;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Vu l'ordonnance du 12 décembre 1821 (art. 8);

Sur les conclusions tendantes à l'annulation de l'arrêté du 6 *novembre* 1858, *par lequel le conseil de préfecture s'est déclaré incompétent :*

Considérant que par ses arrêtés du 24 octobre 1853 et du 6 juillet 1855, le maire de la ville de Bordeaux s'est borné à délivrer aux sieurs Massé et Maillé, sur leur demande, alignement pour construire des maisons rue Batailly, n°s 6 et 8; que si l'article 3 de cha-

cun de ces arrêtés porte que le sol du rez-de-chaussée de ces maisons devra être établi de manière à se raccorder de plain-pied avec le niveau projeté de la rue Batailly, tel qu'il devait être indiqué par l'administration, aucune de leurs dispositions n'autorise les sieurs Massé et Maillé à exécuter eux-mêmes ce nivellement; que, par suite, en exhaussant le sol de la rue Batailly au devant de leur propriété et de celle des époux Fumeau, ils n'ont point agi en qualité d'entrepreneurs de travaux publics; qu'ainsi, c'est avec raison que le conseil de préfecture s'est déclaré incompétent pour statuer sur la demande formée par les sieur et dame Fumeau, afin d'être indemnisés du dommage qui serait résulté pour eux de l'exécution des travaux;

Sur les conclusions tendantes à faire statuer sur le conflit négatif qui résulte de ce que l'autorité judiciaire et l'autorité administrative se seraient respectivement déclarées incompétentes :

Considérant que par un jugement du 20 décembre 1855, confirmé par arrêt de la cour impériale de Bordeaux du 9 mai 1856, le tribunal de première instance de Bordeaux s'est déclaré incompétent pour connaître de la demande en dommages-intérêts dirigée contre les sieurs Massé et Maillé par le sieur et la dame Fumeau, à raison de l'exhaussement du sol de la rue Batailly; que de ce jugement et de cet arrêt, d'une part, et de la disposition du présent décret, qui reconnaît l'incompétence de l'autorité administrative, d'autre part, résulte un conflit négatif sur lequel il nous appartient de statuer en notre conseil d'état;

Considérant que les sieurs Massé et Maillé n'étaient pas autorisés à faire pour le compte de la ville de Bordeaux le remblai qu'ils ont exécuté au devant de la propriété des époux Fumeau; qu'ainsi, la demande d'indemnité formée par les époux Fumeau contre les sieurs Massé et Maillé, à raison du dommage que leur aurait causé ce remblai, soulève une question de droit civil dont l'autorité judiciaire seule peut connaître;

Art. 1er. Les conclusions des sieur et dame Fumeau, tendantes à l'annulation de l'arrêté du 6 novembre 1858, par lequel le conseil de préfecture de la Gironde s'est déclaré incompétent pour statuer sur la demande en indemnité qu'ils ont formée contre les sieurs Massé et Maillé, à l'occasion de l'exhaussement de la rue Batailly, sont rejetées.

2. Le jugement du tribunal de première instance de Bordeaux du 20 décembre 1855, et l'arrêt de la cour impériale de Bordeaux du 9 mai 1856, sont considérés comme non avenus dans les dispositions par lesquelles ce tribunal et cette cour ont décidé que l'au-

torité judiciaire est incompétente pour statuer sur la demande en dommages-intérêts dirigée par les sieur et dame Fumeau contre les sieurs Massé et Maillé, à raison des travaux exécutés au devant de leur propriété sur le sol de la rue Batailly.

3. Les conclusions des sieurs Massé et Maillé et le surplus des conclusions des sieur et dame Fumeau sont rejetées.

4. Les dépens sont compensés entre les parties.

(N° 2478)

[2 août 1860.]

Usine; chômage par suite de travaux de curage d'une rivière; responsabilité. — (Avril et Issouard). — *Question de savoir si les conséquences du chômage d'une usine provenant de l'exécution des travaux de curage et d'amélioration d'un cours d'eau devaient être supportées par l'entrepreneur ou par l'administration. Jugé que l'entrepreneur en supprimant une portion de terrain dépendante du lit du cours d'eau n'avait pas contrevenu à son cahier des charges et n'était pas responsable, dès lors, du chômage d'usine qui en avait été la suite.*

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour les sieurs Avril et Issouard, entrepreneurs des travaux de curage et d'amélioration de la rivière du Beuvron, tendantes à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 3 février 1859, par lequel le conseil de préfecture de Loir-et-Cher a décidé, par interprétation du cahier des charges de l'entreprise des sieurs Avril et Issouard, que, faute par eux d'avoir obtempéré à l'ordre de service du 30 décembre 1857, qui avait pour but de faire cesser le chômage de l'usine du sieur Nivard, ils sont tenus de supporter les conséquences de ce chômage ainsi que les frais faits par l'administration pour l'établissement d'un barrage destiné à faire cesser ledit chômage; ce faisant, décider qu'ils ne sont pas tenus de supporter les conséquences du chômage de l'usine du sieur Nivard, par le motif que la construction du barrage précit n'est pas comprise dans les obligations qui leur sont imposées par le cahier des charges de leur entreprise, et condamner la commission syndicale du Beuvron aux dépens;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, tendantes à ce qu'il nous plaise rejeter le pourvoi ci-dessus visé, par le motif qu'aux termes de l'article 37 de leur cahier des charges les sieurs Avril et Issouard étaient tenus de laisser non attaquée une certaine longueur du nouveau lit de la rivière, à l'embouchure de la dérivation du moulin du sieur Nivard, et qu'en supprimant, sans ordre, cette portion de terrain, ils ont encouru la responsabilité des dommages que cette suppression aurait causés au sieur Nivard, en mettant son moulin en chômage ;

Vu le mémoire en réplique tendant aux mêmes fins que les requêtes susvisées, par le motif que la suppression de la portion de terrain ci-dessus désignée était nécessaire pour l'exécution des travaux de curage, et qu'aux termes de l'article 37 du cahier des charges, ils avaient le droit d'opérer cette suppression, à moins d'un ordre contraire qui n'a pas été donné par les ingénieurs ;

Vu l'ordre de service du 20 décembre 1857, par lequel l'ingénieur ordinaire a invité les sieurs Avril et Issouard à s'entendre avec le sieur Nivard pour faire cesser le chômage de son usine, et les a prévenus que, faute par eux d'avoir produit dans le délai de quinze jours, une déclaration par laquelle le sieur Nivard aurait renoncé à sa réclamation, celle-ci serait renvoyée au préfet pour que le règlement de l'indemnité soit poursuivi conformément au cahier des charges de l'entreprise ;

Vu le devis estimatif et le cahier des charges des travaux de curage et d'amélioration de la rivière du Beuvron, lesdits travaux exécutés pour partie aux frais de l'état et pour partie aux frais des riverains ;

Vu le règlement arrêté le 10 août 1852, par le préfet de Loir-et-Cher pour le curage et l'entretien de la rivière du Beuvron ;

Vu le plan des lieux ;

Vu les lois du 28 pluviôse an VIII et du 14 floréal an XI ;

Considérant qu'aucune disposition du cahier des charges de l'entreprise des sieurs Avril et Issouard ne met à leur charge le payement des indemnités pour dommages qui pourraient être causés aux usines par les travaux de curage et d'amélioration de la rivière du Beuvron, mais que l'administration prétend les rendre responsables du chômage de l'usine du sieur Nivard, par le motif qu'ils auraient occasionné ce chômage par leur faute, en supprimant, contrairement aux prescriptions de l'article 37 du cahier des charges, le terre-plein qui séparait le lit de la nouvelle rivière du bief de l'usine ;

Considérant que cet article prévoit le cas où il y aurait lieu de

laisser non attaquée une certaine longueur de la vallée dans l'intérêt de la construction des barrages à établir dans le lit de la nouvelle rivière, mais qu'il n'en fait pas une obligation absolue pour les entrepreneurs, et qu'il réserve seulement aux ingénieurs la faculté de leur prescrire dans ce cas la marche à suivre ;

Considérant qu'il est reconnu par les ingénieurs que la suppression du terre-plein ci-dessus mentionné était nécessaire pour l'exécution des travaux de curage, et qu'il ne résulte pas de l'instruction qu'ils aient donné aux entrepreneurs l'ordre de ne pas opérer cette suppression ; que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture a décidé que les sieurs Avril et Issouard seraient tenus de supporter les conséquences du chômage de l'usine du sieur Nivard, ainsi que les dépenses de la construction d'un barrage provisoire destiné à faire cesser ce chômage ;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de Loir-et-Cher du 3 février 1859 est annulé.

(N° 2479)

[2 août 1860.]

Indemnités ; dommages. —(Chemin de fer de l'Est c. Lebon).— *Demande d'indemnité fondée sur ce que l'établissement d'un chemin de fer aurait eu pour effet d'aggraver les dommages causés à une usine par un orage. Rejet.*

Le ministre des travaux publics, dans les observations qu'il a présentées au conseil d'état, disait : « Lorsqu'on admettrait que l'engravement du bief (du moulin du sieur Lebon) a été causé par des parcelles de terre ou de gravier enlevées au remblai du chemin de fer par la violence des eaux, cela ne suffirait pas, dans mon opinion, pour que la compagnie pût être condamnée au payement d'une indemnité. Le dommage allégué est une conséquence *indirecte* de l'exécution de travaux d'utilité publique régulièrement exécutés, il ne peut donner droit à aucune indemnité. Des remblais non encore tassés, une tranchée récemment ouverte, sont facilement attaqués par les eaux pluviales qui, après avoir passé sur les terres nouvellement remuées en entraînent une partie avec elles et viennent ensabler un champ ou combler un canal ; ce sont là des faits qui tiennent à la nature même des choses et que la prudence humaine ne saurait empêcher de se produire. En pareil cas, une compagnie de chemin de fer qui n'a commis aucune faute dans l'exécution de

ses travaux me paraît complétement assimilable au propriétaire du fonds supérieur dont le terrain est entraîné sur le fonds inférieur par suite d'un glissement naturel du sol. Dans les deux hypothèses, aucune indemnité n'est due à celui qui a souffert le dommage résultant du fait que le possesseur du fonds dominant était impuissant à prévenir. »

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour la compagnie du chemin de fer de l'Est, tendantes à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 26 novembre 1858, par lequel le conseil de préfecture de la Haute-Marne l'a condamnée à payer au sieur Lebon, propriétaire d'une usine à plâtre située dans la commune de Violot, une indemnité de 2730 fr., à raison de ce que les travaux par elle exécutés dans cette commune auraient eu pour effet d'aggraver les dommages qui ont été causés à cette usine par des orages survenus du 10 au 13 juin 1856, et de la mettre en chômage, et l'a condamnée, en outre, à supporter les frais de l'expertise qui a eu lieu sur la demande du sieur Lebon; ce faisant, décider que les dommages dont celui-ci se plaint sont uniquement dus à la disposition naturelle des lieux; qu'en conséquence, aucune indemnité ne lui est due par la compagnie à raison de ces dommages; subsidiairement, réduire à moitié l'indemnité allouée pour le chômage de l'usine; condamner en tout cas le sieur Lebon à supporter les frais d'expertise et les dépens;

Vu le mémoire en défense et le recours incident présentés pour le sieur Lebon, tendants à ce qu'il nous plaise rejeter le pourvoi susvisé; ce faisant, décider que c'est avec raison que le conseil de préfecture a condamné la compagnie à lui payer une indemnité, et, réformant la disposition par laquelle il a fixé le montant de cette indemnité, condamner la compagnie à lui payer: 1° une somme de 145 f.50, à raison des dégradations causées à son usine par les orages du 10 au 13 juin 1856; 2° 11f.60 par chaque jour de chômage de ladite usine jusqu'au 1er mars 1859;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics;

Vu les lois du 28 pluviôse an VIII et du 16 septembre 1807;

Considérant que le moulin du sieur Lebon est habituellement exposé à être dégradé par les inondations provenant des grandes pluies, et qu'il ne résulte pas de l'instruction que les travaux du chemin de fer de l'Est, qui, d'ailleurs, ont été exécutés suivant les règles de l'art, aient eu pour effet d'aggraver les dommages qui ont été causés à ce moulin par les eaux à la suite des orages survenus dans la commune de Violot du 10 au 13 juin 1856; que, dans ces

circonstances, c'est à tort que le conseil de préfecture a condamné la compagnie du chemin de fer de l'Est à payer au sieur Lebon une indemnité à raison de ces dommages;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de la Haute-Marne du 26 novembre 1858 est annulé.

2. Le recours incident du sieur Lebon est rejeté.

3. Le sieur Lebon supportera les frais d'expertise.

(N° 2480)

[8 août 1860.]

Expropriation; indemnité. — (Bacot.) — *Lorsque l'exproprié industriel a réclamé une indemnité totale, unique et indivisible pour l'industrie qu'il exerçait dans un immeuble dont partie lui appartenait et dont il était locataire du surplus, la décision qui lui alloue une indemnité à raison de l'éviction de l'industrie qu'il exerçait dans son propre immeuble peut être réputée complète et statuant sur l'indemnité réclamée au double point de vue du propriétaire et du locataire, s'il résulte d'ailleurs de l'ensemble des débats, ainsi que du rapprochement des termes du procès-verbal et de ceux des conclusions écrites, que la fixation de l'indemnité a porté sur l'intégralité de la réclamation.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.

La cour,

Attendu que des conclusions de Bacot devant le jury d'expropriation, annexées au procès-verbal et expliquées dans les débats à l'audience, il résulte que Bacot, après avoir réclamé, à titre de propriétaire, une indemnité à raison de l'expropriation de trois parcelles de terrain à lui appartenantes, qui a été fixée par le jury et acceptée par lui, a demandé, en outre, à raison de l'industrie de pépiniériste par lui exercée à la Villette depuis près de trente ans sur ces trois parcelles et sur quinze autres parcelles détenues par lui à titre de bail, lesdites dix-huit parcelles réunies, les unes et les autres, en un seul enclos avec les bâtiments nécessaires à cette exploitation, sous le n° 2 de la rue de Sédan, et à raison de l'éviction de cette industrie, une indemnité de la somme unique et totale de 167 795 francs;

Attendu qu'à cette demande de Bacot la ville de Paris a répondu par une offre, également unique et totale, à raison de l'éviction de ladite industrie, de la somme de 15 000 francs;

Attendu que le jury, sur ces conclusions et débats, a, à son audience publique du 19 mars 1860, fixé et arrêté l'indemnité de Bacot en ces termes: « 18° L'indemnité due au sieur Bacot père, à raison de l'industrie de pépiniériste qu'il exerce dans son propre immeuble, rue de Sédan, n° 2, à la somme de 40 000 francs; »

Attendu que ces expressions, *dans son propre immeuble*, qui se trouvaient, dans les dires de Bacot lui-même à l'audience, en regard de l'indemnité unique et totale de 167 795 fr. qu'il réclamait, d'après les termes de ses conclusions annexées, « comme industriel exploitant une pépinière tant sur les terrains qui lui appartiennent que sur ceux qu'il tient comme locataire, » ne restreignent pas l'indemnité allouée à raison de l'industrie, en tant qu'elle était exercée sur les parcelles de terrains dont Bacot était propriétaire; que, ladite industrie s'exerçant sans distinction des parcelles de terrain dont Bacot était propriétaire et de celles dont il n'était que locataire, sur les unes et sur les autres confusément et indivisément, et formant un seul tout, ladite indemnité de 40 000 francs s'applique à la totalité de ladite industrie;

Qu'il suit de là que ladite indemnité de 40 000 francs, accordée par la décision du jury précitée, est entière et complète, et qu'en la fixant ainsi, ladite décision, loin de violer les articles 38 et 39 de la loi du 3 mai 1841, invoqués par Bacot à l'appui de son pourvoi, en a fait, au contraire, une juste application,

Rejette, etc.

(N° 2481)

[16 août 1860.]

Décision contradictoire ou par défaut; concours à une expertise. — Pourvoi incident. — **(Chemins de fer du Midi c. Tudier.)** — ***La partie qui a concouru à une expertise en désignant son expert et en lui posant une série de questions, n'est pas recevable à attaquer, comme non contradictoire, l'arrêté du conseil de pré-***

fecture intervenu en suite de l'expertise. — La recevabilité du pourvoi incident est subordonnée à celle du pourvoi principal.

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour la société anonyme des chemins de fer du Midi, tendantes à ce qu'il nous plaise : 1° annuler un arrêté du conseil de préfecture de l'Hérault, du 11 décembre 1857, qui a rejeté comme non recevable l'opposition formée par la compagnie contre un précédent arrêté du 19 juin 1857, par lequel le même conseil de préfecture l'avait condamnée à payer au sieur Tudier, en sa qualité de représentant de tous les propriétaires de terrains situés dans la plaine, aujourd'hui desséchée, connue sous le nom d'*Étang de Montady*, la somme de 20000 francs à titre d'indemnité à répartir entre eux pour la perte de récoltes qu'ils auraient éprouvée en 1856, et qui résulterait de ce que divers travaux exécutés par la compagnie dans la rigole souterraine qui conduit les eaux de cette plaine à travers la montagne de Malpas dans le ruisseau de la Morlière et de là dans l'étang de Capestang, auraient eu pour effet de retarder l'écoulement des eaux à la suite des pluies survenues au mois de mars de ladite année, et de prolonger jusqu'à onze jours la durée l'inondation; 2° annuler, soit comme ayant été rendu sur une expertise irrégulière, soit comme mal fondé, l'arrêté précité du 19 juin 1857;

Ce faisant, attendu que si un préjudice sérieux a pu être causé aux récoltes des propriétaires de la plaine dite *Étang de Montady* par la stagnation des eaux pendant onze jours, il a été produit presque entièrement pendant les premiers jours, et que le fait de la prolongation du séjour des eaux par suite des travaux de la compagnie, en le supposant établi, n'a pu exercer qu'une influence inappréciable; que, dans ces circonstances, aucune responsabilité ne saurait incomber à la compagnie, décider que le sieur Tudier était mal fondé dans ses demandes, ordonner, par voie de conséquence, qu'il restituera les sommes qui auraient pu lui être payées par la compagnie, en exécution des arrêtés attaqués avec les intérêts tels que de droit, et le condamner aux dépens tant de première instance que d'appel;

Vu le mémoire en défense et le recours incident produits par le sieur Hippolyte Tudier, syndic des propriétaires du territoire connu sous le nom d'*Étang de Montady*, tendants à ce qu'il nous plaise : 1° rejeter le pourvoi de la compagnie du chemin de fer du Midi, par le motif, d'une part, que l'arrêté du 11 décembre 1857 doit être considéré comme ayant été rendu contradictoirement avec elle,

attendu qu'elle avait concouru à l'expertise, et, d'autre part, qu'en admettant que l'arrêté eût été rendu par défaut, le fait que la compagnie a concouru à l'expertise la rend non recevable à soutenir que l'expertise et la tierce expertise seraient irrégulières; 2° élever de 20000 francs à 74091f.50 l'indemnité due aux propriétaires de l'Étang de Montady par la compagnie, conformément aux évaluations de leur expert; enfin, condamner la compagnie aux dépens;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics;

Vu les arrêtés du 25 juillet et du 16 octobre 1856, par lesquels le préfet de l'Hérault prescrit qu'il sera procédé à une expertise et à une tierce expertise à l'effet de rechercher l'existence et d'apprécier l'importance des dommages qui pouvaient avoir été causés aux récoltes des propriétaires de l'ancien Étang de Montady par suite des travaux exécutés par la compagnie du chemin de fer du Midi à l'orifice et à l'intérieur de la rigole de dessèchement de leurs terrains;

Vu les lettres du 30 juillet et du 2 août 1856, par lesquelles le sieur Villers, ingénieur en chef de la compagnie, désigne comme expert de la compagnie d'abord le sieur Figeac, géomètre, et ensuite, à défaut du sieur Figeac, le sieur Kowalski, conducteur des ponts et chaussées, attaché à son service;

Vu les procès-verbaux de l'expertise et de la tierce expertise auxquelles il a été procédé en exécution des arrêtés ci-dessus visés, savoir: 1° à la date du 16 août 1856, le procès-verbal dressé par le sieur Ribes, expert désigné par le sieur Tudier, au nom des propriétaires de l'ancien Étang de Montady, ensemble les trois rapports auxquels cet expert se réfère, et qui avaient été faits par lui le 31 mars, le 4 avril et le 3 juillet 1856, lors d'une première expertise ordonnée sur le même objet par le juge de paix du canton de Béziers; 2° à la date du 24 septembre 1856, le procès-verbal rédigé par le sieur Kowalski, expert nommé par la compagnie du chemin de fer du Midi; 3° à la date du 25 mars 1857, le procès-verbal de tierce expertise dressé par le sieur Blanc, agent voyer ordinaire à la résidence de Montpellier;

Vu la lettre du 13 août 1856, par laquelle le sieur Kowalski, expert nommé par la compagnie du chemin de fer du Midi, adresse au sieur Ribes, expert du sieur Tudier, une série de questions qu'il déclare lui avoir été posées par la compagnie;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

En ce qui touche le recours de la compagnie du chemin de fer du Midi:

Considérant que, par les deux lettres ci-dessus visées, en date du 30 juillet et du 2 août 1856, adressées au préfet du département de l'Hérault, la compagnie du chemin de fer du Midi a désigné son expert pour prendre part à la vérification et à l'évaluation des dommages allégués par le sieur Tudier, et qu'il résulte d'une lettre de cet expert qu'elle lui avait indiqué les questions sur lesquelles devait porter l'expertise; que, dès lors, l'arrêté en date du 19 juin 1857, par lequel le conseil de préfecture a statué sur la demande d'indemnité formée par le sieur Tudier, en suite de l'expertise à laquelle la compagnie avait concouru, a été rendu contradictoirement avec elle; qu'ainsi c'est avec raison que, par son arrêté en date du 17 décembre 1859, le conseil de préfecture a rejeté l'opposition de la compagnie comme non recevable;

En ce qui touche le recours incident du sieur Tudier :

Considérant que le recours principal étant non recevable, le pourvoi incident doit être considéré comme non avenu;

Art. 1er. La requête de la compagnie du chemin de fer du Midi et le recours incident du sieur Tudier sont rejetés.

2. La compagnie du chemin de fer du Midi est condamnée aux dépens.

(N° 2482)

[16 août 1860.]

Expropriation amiable; conventions y relatives; interprétation et exécution; conflit. — (Moulins de Moissac.) — *Bien que passées dans la forme administrative, les conventions intervenues entre l'état et des particuliers pour l'acquisition de terrains nécessaires à l'exécution de travaux publics sont des contrats de droit commun dont l'interprétation et l'exécution appartiennent à l'autorité judiciaire* (*). — *En conséquence, cette autorité est compétente pour connaître de la demande d'un particulier ayant pour objet d'obtenir de l'état une indemnité pour la valeur de terrains sur l'emplacement desquels un barrage a été établi*

(*) *Voir* les arrêts des 9 décembre 1858 et 12 janvier 1859, au précédent volume, pages 279 et 454.

sans l'accomplissement des formalités prescrites par les lois d'expropriation, alors même que l'état exciperait de conventions par lesquelles le demandeur aurait renoncé à toute indemnité sous certaines conditions acceptées par une décision ministérielle.

Napoléon, etc.,

Vu l'arrêté du 13 juin 1860, par lequel le préfet de Tarn-et-Garonne a élevé le conflit d'attribution dans une instanee pendante devant le tribunal civil de l'arrondissement de Moissac, entre les propriétaires des moulins de Moissac, d'une part, et, d'autre part, le domaine de l'état;

Vu l'exploit signifié le 3 octobre 1859, à la requête des propriétaires des moulins de Moissac, poursuite et diligence du sieur Izern, directeur de la société desdits propriétaires; et par lequel ils ont assigné l'état, en la personne du préfet de Tarn-et-Garonne, devant le tribunal de Moissac, pour s'entendre condamner à délaisser une parcelle de terrain, d'une contenance de 92 centiares, dépendante de l'îlot de Beaucaire, et qui est occupée par le barrage établi par l'administration dans la rivière du Tarn; à faire cesser tous troubles et occupation en enlevant la tête dudit barrage, et en outre à des dommages-intérêts;

Vu le mémoire du 14 novembre 1859, par lequel le préfet a décliné la compétence du tribunal, attendu que, suivant une délibération du 22 novembre 1858, les propriétaires des moulins auraient offert de renoncer à toute indemnité à raison de l'établissement du barrage, sous la condition que certaines modifications seraient apportées au projet; que ces offres ont été acceptées par une décision du ministre des travaux publics du 2 mars 1859; qu'ainsi les conventions en vertu desquelles l'administration a pris possession du terrain dont il s'agit résultent d'actes purement administratifs, dont il n'appartient pas aux tribunaux de connaître;

Vu les conclusions déposées au nom des propriétaires des moulins de Moissac, par lesquelles ils ont modifié les conclusions de leur exploit introductif d'instance, et se sont bornés à demander au tribunal de condamner l'état à leur payer la somme de 3 000 fr. pour la valeur du terrain dont il s'est irrégulièrement emparé, si mieux n'aime l'état, dans le délai qui lui sera imparti, procéder au règlement de l'indemnité suivant les formes établies par la loi du 3 mai 1841;

Vu les conclusions du ministère public, tendantes au rejet du déclinatoire;

Vu le jugement du 5 juin 1860, par lequel le tribunal, sans s'arrêter au déclinatoire proposé par le préfet, s'est déclaré compétent, et a retenu la cause pour être plaidée au fond;

Vu la délibération prise le 22 novembre 1858 par l'assemblée des propriétaires des moulins de Moissac;

Vu le mémoire adressé au nom de ceux-ci au préfet de Tarn-et-Garonne, en exécution de la loi des 2 octobre-5 novembre 1790, et préalablement à l'action judiciaire par eux introduite;

Vu l'arrêté du préfet du 24 septembre 1859, ensemble les rapports des ingénieurs et le plan des lieux qui y sont joints;

Vu les lois des 16-24 août 1790, du 16 fructidor an III, du 28 pluviôse an VIII et du 16 septembre 1807; celles du 8 mars 1810, du 7 juillet 1833 et du 3 mai 1841;

Vu les ordonnances du 1er juin 1828 et du 12 mars 1831;

Considérant que la demande portée devant l'autorité judiciaire par les propriétaires des moulins de Moissac, a pour objet de faire condamner l'état à leur payer une indemnité pour la valeur des terrains qui leur ont été pris pour l'établissement du barrage du Tarn, sans que les formalités exigées par les lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique eussent été remplies; que pour défendre à cette demande, l'administration soutient que si la procédure d'expropriation commencée vis-à-vis des demandeurs n'a pas été continuée, c'est à la suite de conventions intervenues entre eux et l'état, et par lesquelles ils auraient renoncé à toute indemnité;

Considérant qu'il s'agit au débat du règlement de l'indemnité qui serait due aux propriétaires des moulins de Moissac, à raison de la prise de possession de leurs terrains pour l'exécution d'un travail public; que les conventions qui seraient intervenues à ce sujet entre eux et l'état, dans quelque forme qu'elles aient été passées, ne peuvent être considérées comme des actes administratifs dont il serait interdit aux tribunaux de connaître; que ces conventions par lesquelles l'état aurait acquis la parcelle de terrain qui lui était nécessaire pour l'établissement du barrage est un contrat de droit commun, dont l'interprétation et l'exécution appartiennent à l'autorité judiciaire, aux termes des lois ci-dessus visées des 8 mars 1810, 7 juillet 1833 et 3 mai 1841;

Art. 1er. L'arrêté de conflit pris par le préfet de Tarn-et-Garonne le 13 juin 1860 est annulé.

(N° 2483)

[16 août 1860.]

Indemnités; dommages aux personnes; chemin de fer administré par un séquestre; ouvrier blessé; action contre la compagnie, contre le séquestre et contre l'entrepreneur; conflit. **— (Passemar.) —** ***Une demande d'indemnité formée par un ouvrier employé à la construction d'un chemin de fer, à raison d'un accident dont il aurait été victime pendant l'exécution des travaux, est de la compétence judiciaire, en tant que dirigée contre l'entrepreneur (*).—La même demande est de la compétence du conseil de préfecture lorsqu'elle est intentée contre la compagnie du chemin de fer ou contre l'administration du séquestre qui la représente. Décidé que préalablement à la décision sur le fond, il y avait lieu d'apprécier le sens et la portée des actes administratifs qui avaient institué le séquestre et de reconnaître les rapports que cette mesure avait établis entre l'état et la compagnie du chemin de fer.***

Voici les termes du jugement contre lequel a été élevé le conflit :

« Le tribunal a délibéré en secret sur les questions suivantes : 1° que faut-il statuer sur le déclinatoire proposé? 2° faut-il maintenir en cause la compagnie du chemin de fer de Graissessac?...

» Sur le déclinatoire proposé par M. le préfet et par l'administration du séquestre : Attendu qu'il ne s'agit point dans l'action du sieur Passemar d'une demande en dommages fondée sur un préjudice occasionné à une propriété particulière par suite de travaux publics en cours d'exécution et réglée par une loi spéciale qui en attribue la connaissance à un tribunal d'exception, mais d'une demande en réparation fondée sur des blessures causées par négligence ou imprudence, constituant conséquemment des délits ou quasi-délits pouvant engager la responsabilité, soit de leurs auteurs, soit des maîtres et commettants pour qui ceux-ci étaient employés, et rentrant incontestablement dans la juridiction des tribunaux civils...

» Sur la seconde question : Attendu que la compagnie du chemin de fer n'a point été déclarée déchue ; que c'est toujours dans son intérêt, à ses frais et périls et risques que l'entreprise continue d'être administrée par le séquestre; que c'est donc elle qui est au fond responsable des actes du séquestre et du fait des préposés employés pour son administration; qu'il y a donc lieu de maintenir en cause tant la compagnie que le séquestre. »

(*) *Voir* arrêts des 11 décembre 1856, *Matheret*, et 4 février 1858, *Maugeant ;* 3e série, VII, 202; VIII, 371.

Napoléon, etc.,

Vu l'arrêté en date du 29 mars 1860, par lequel le préfet de l'Hérault a élevé le conflit d'attribution dans une instance introduite devant le tribunal civil de Béziers, par le sieur Passemar, et qui tend à la condamnation de la compagnie du chemin de fer de Graissessac à Béziers, des sieurs Lombard et Marron, entrepreneurs des travaux à exécuter sur ce chemin, et enfin de l'administration du séquestre établi par l'administration sur ledit chemin, à lui payer une somme de 10 000 francs à titre de dommages-intérêts, en réparation du préjudice qu'il aurait éprouvé par suite d'un accident arrivé sur le chemin de fer, et dont il aurait été victime pendant qu'il était employé sur ladite ligne et transporté par un wagon;

Vu l'exploit introductif d'instance du 3 décembre 1859, par lequel à la requête du sieur Passemar, terrassier, assignation est donnée à la compagnie concessionnaire du chemin de fer de Graissessac à Béziers, et aux sieurs Lombard et Marron, entrepreneurs de travaux dudit chemin, à comparaître devant le tribunal civil de Béziers, à l'effet de se voir condamner, ladite compagnie et les entrepreneurs solidairement à payer au requérant une somme de 10 000 francs avec intérêts et dépens pour réparation du dommage à lui causé par un accident survenu sur ledit chemin pendant qu'il était employé auxdits travaux, et qui a amené la fracture et l'amputation d'une jambe, et le rend, dès lors, incapable de se livrer au travail;

Vu le jugement du 25 janvier 1860, par lequel le tribunal de Béziers, sur les conclusions de la compagnie du chemin de fer de Graissessac à Béziers, tendantes à sa mise hors de cause, attendu que l'accident arrivé au sieur Passemar n'aurait eu lieu qu'après l'établissement du séquestre ordonné par l'administration supérieure, ordonne la mise en cause du séquestre de la compagnie, réserve les droits et exceptions des parties et les dépens;

Vu la signification faite dudit jugement, à la requête de Passemar, à l'ingénieur chargé de l'administration du séquestre, ensemble la citation donnée le 14 février 1860 au sieur Compaing, ingénieur, chargé de l'administration du séquestre, à comparaître devant le tribunal pour intervenir dans la cause, prendre telles conclusions qu'il jugera convenables et contre qui il avisera, voir adjuger au sieur Passemar, requérant, les conclusions qu'il a déjà prises et toutes autres qu'il avisera prendre;

Vu le mémoire du 22 février 1860, par lequel le préfet de l'Hérault a proposé le déclinatoire, ledit mémoire communiqué au tribunal le 21 mars 1860;.....

Vu les conclusions prises ledit jour 21 mars 1860, pour la compagnie du chemin de fer de Graissessac, et tendantes à ce que, attendu que par décret impérial du 12 mai 1858, la compagnie a été placée sous séquestre ; que par arrêté du ministre des travaux publics du 15 mai, même mois, les travaux d'achèvement du chemin et l'exploitation du chemin ont été placés sous la direction exclusive de l'administration du séquestre, et qu'il est reconnu par l'administration du séquestre que l'exécution de ces travaux a été dirigée par cette administration seule, attendu que le fait dommageable dont se plaint Passemar et dont il prétend rendre la compagnie responsable, s'est passé le 18 novembre 1858, il plaise au tribunal mettre hors de cause la compagnie avec dépens contre Passemar;

Vu les conclusions prises ledit jour, 21 mars 1860, pour l'administration du séquestre du chemin de fer de Graissessac à Béziers, poursuite et diligences du sieur Compaing, ingénieur, et qui tendent à ce que, attendu que le fait dommageable a eu lieu après l'établissement du séquestre, et dès lors, ne peut atteindre la compagnie du chemin de fer devenue étrangère aux travaux, attendu que les tribunaux administratifs sont seuls compétents, soit qu'il s'agisse d'apprécier les ordres donnés par l'administration supérieure et l'exécution qu'ils ont reçue, soit qu'il s'agisse de condamner l'administration du séquestre, il plaise au tribunal se déclarer incompétent, condamner Passemar aux dépens;

Vu les conclusions déposées par le procureur impérial, près le tribunal de Béziers, et tendantes à ce qu'il plaise au tribunal maintenir en cause la compagnie du chemin de fer de Graissessac, et à l'égard du séquestre se déclarer incompétent;

Vu le jugement du 21 mars 1860, par lequel le tribunal de Béziers rejette le déclinatoire proposé au nom du séquestre, renvoie à un autre jour pour plaider au fond, maintient la compagnie en cause et condamne le séquestre aux dépens;....

Vu notre décret du 12 mai 1858;

Vu l'arrêté de notre ministre des travaux publics du 15 mai 1858;

Vu la loi des 16-24 août 1790, article 3, titre 2; le décret du 16 fructidor an III;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Vu l'ordonnance royale du 1er juin 1828;

En ce qui touche les conclusions prises contre la compagnie concessionnaire et contre le séquestre :

Considérant que par notre décret du 12 mai 1858, le chemin de fer de Graissessac à Béziers a été placé sous le séquestre; que par arrêté du 15 mai 1858, notre ministre de l'agriculture, du

commerce et des travaux publics a prescrit que les travaux d'achèvement du chemin de fer de Graissessac à Béziers, ainsi que l'exploitation de cette ligne, seraient exclusivement dirigés par l'administration du séquestre sous l'autorité du ministre; qu'il y a lieu, avant faire droit, d'apprécier les effets et la portée de ces actes d'administration, et de reconnaître les rapports que ce séquestre établit entre l'état et la compagnie du chemin de fer; que l'examen de ces questions appartient à l'autorité administrative;

Considérant, d'autre part, que d'après l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, c'est le conseil de préfecture qui doit statuer sur les demandes en indemnité relatives aux dommages résultant de l'exécution des travaux publics;

Art. 1er. Le conflit élevé par l'arrêté susvisé du préfet de l'Hérault est confirmé, en tant qu'il revendique pour l'autorité administrative la connaissance du litige pendant devant le tribunal de Béziers, entre le sieur Passemar, d'une part, et, d'autre part, la compagnie du chemin de fer de Graissessac et le séquestre.

2. Il est annulé en tant qu'il dessaisit l'autorité judiciaire des demandes formées par le sieur Passemar contre les sieurs Lombard et Marron, entrepreneurs.

3. Sont considérés comme non avenus, en ce qu'ils ont de contraire au présent décret, l'exploit introductif d'instance du 3 décembre 1859, le jugement du tribunal de Béziers du 25 janvier 1860, l'assignation du 14 février 1860 et le jugement du tribunal de Béziers du 21 mars 1860.

(N° 2484)

[16 août 1860.]

Entrepreneur. — Déblais; dragages. — Faux frais. — Pertes; force majeure; délai de constatation. — Emprunt d'un chemin de halage; frais de réparation. — Béton; lavage des cailloux. — Modifications au projet. — Renchérissement des prix. — (Plagnol et Fleury.) — *D'après un devis, des fouilles en rivière doivent être comptées comme déblais lorsqu'elles seront faites à un certain niveau, et comme dragages lorsqu'elles seront descendues plus bas. Décidé qu'il y avait lieu de compter comme déblais et non comme dragages les fouilles pratiquées au-des-*

sous du niveau indiqué, mais sur une partie du lit de la rivière tenue à sec par les soins de l'administration. — Allocation demandée pour le prix du remblai d'une tranchée que l'entrepreneur avait provisoirement ouverte pour y installer les appareils servant à la fabrication des mortiers et du béton. Rejet par le motif qu'aux termes du devis cette dépense faisait partie des faux frais de l'entreprise. — Demande d'indemnité à raison de pertes de bois causées par une crue de rivière. Rejet, l'entrepreneur n'ayant pas réclamé dans les dix jours de l'accident. — L'entrepreneur autorisé à se servir d'un chemin de halage pour le transport de ses matériaux à la condition de l'entretenir en bon état, ne peut demander une indemnité à raison des dépenses qu'il a faites pour la réparation de ce chemin. — La clause d'un devis portant que les cailloux pour béton doivent être privés de toute matière terreuse autorise les ingénieurs à exiger le lavage des cailloux. — Décidé que l'administration avait pu changer l'emplacement d'un barrage projeté, sans que l'entrepreneur fût en droit de réclamer une indemnité à raison de ce changement qui ne lui avait occasionné aucune augmentation de dépenses. — Un renchérissement notable survenu dans les prix peut donner à l'entrepreneur le droit de demander la résiliation de son marché, mais non de réclamer une indemnité.

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes des sieurs Joseph Plagnol et Antoine Fleury, adjudicataires des travaux de construction d'une écluse et de deux barrages à Meulan sur la Seine, tendantes à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté, du 17 août 1858, par lequel le conseil de préfecture de Seine-et-Oise, statuant sur les réclamations élevées par les requérants contre le décompte des travaux de leur entreprise, ne leur a accordé qu'une somme de 300f.43 en sus des sommes portées à leur décompte; ce faisant, leur allouer, indépendamment des sommes portées au décompte et de celles accordées par l'arrêté attaqué... (suivent des indications reproduites plus loin en tête de chaque chef); condamner l'administration aux intérêts tels que de droit;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, tendantes à ce qu'il nous plaise: 1° allouer aux sieurs Plagnol et Fleury la somme de 76f.41 pour enlèvement de graviers; celle de 92f.97 pour omission dans le décompte de la régie organisée par arrêté du préfet de Seine-et-Oise, du 21 novembre 1853, du prix de 5 mètres cubes de mortier fourni par l'entreprise; celle de 46f.50 pour le dragage de la culée gauche du barrage accolé à l'écluse; celle de

318f.28 pour complément de la dépense d'un batardeau reconstruit dans des dimensions plus considérables que celles du projet; 2° pour le surplus, maintenir l'arrêté attaqué;

Sur les conclusions des requérants tendantes à obtenir 599f.97 *pour* 631m.c.55 *de fouilles qui ont été faites à 20 centimètres au-dessous du niveau des eaux au moment de la fouille, et qui cependant n'ont été comptées que comme déblais :*

Considérant qu'aux termes du § 3 de l'article 166 du devis, seront comptées comme déblais les fouilles descendues jusqu'à 20 centimètres au-dessous de l'étiage de l'année; au-dessous de cette profondeur, les déblais seront réputés dragages;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, pendant l'année 1853, le niveau de l'étiage, c'est-à-dire des plus basses eaux, a été de 1m.07, et que, néanmoins, pour déterminer, en vertu de l'article 166 du devis, celles des fouilles qui devaient être payées comme déblais et celles qui seraient réputées dragages, l'administration a accepté la cote de 1m.20, formant la hauteur moyenne des eaux pendant la durée des travaux; qu'ainsi les requérants ne sont pas fondés à se plaindre de ce que les fouilles précitées n'ont pas été comptées comme dragages;

Sur les conclusions des requérants tendantes à obtenir 880 *francs pour* 1 600 *mètres cubes de fouilles faites à plus de* 20 *centimètres au-dessous de l'étiage et qui néanmoins n'ont été comptées que comme déblais :*

Considérant qu'il résulte de l'instruction que ces fouilles ont été faites sur une partie du lit de la rivière tenue à sec par les soins de l'administration; que, dès lors, c'est avec raison que l'administration a refusé de leur appliquer le prix des dragages;

Sur les conclusions des sieurs Fleury et Plagnol tendantes à obtenir 429 *francs pour l'omission au décompte d'un remblai de* 355m.c.55 :

Considérant que, d'après le § 5 de l'article 168 du devis et les nos 86 et 87 de l'analyse des prix, tous les frais de hangar, de bardage, de fabrication et d'approche des mortiers et du béton sont à la charge des entrepreneurs et sont compris dans les faux frais alloués à ce titre;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les 355m.c.55 précités ont été employés par les entrepreneurs à remblayer une tranchée qu'ils avaient provisoirement ouverte pour y installer les appareils servant à la fabrication des mortiers et du béton; qu'ainsi c'est avec raison qu'il ne leur a été alloué aucun prix pour ce remblai;

Sur les conclusions tendantes à obtenir la somme de 805f.72 *pour*

le prix de bois qui auraient été emportés par une crue survenue au mois de novembre 1854 *et qui a duré pendant les premiers mois de* 1855 :

Considérant qu'aux termes de l'article 26 du cahier des clauses et conditions générales, les pertes et avaries résultant d'accidents de force majeure ne peuvent donner lieu à indemnité que lorsqu'elles ont été signalées dans les dix jours à l'administration;

Considérant que la crue de la Seine qui a causé les pertes de bois pour lesquelles les entrepreneurs réclament une indemnité est survenue au mois de novembre 1854; que le batardeau détruit par cette crue était entièrement reconstruit depuis près d'un mois lorsque les entrepreneurs ont, pour la première fois au mois de juin 1855, fait connaître à l'administration les pertes de bois qu'ils prétendent avoir subies; qu'ainsi les entrepreneurs ne sont pas recevables à invoquer la force majeure pour obtenir l'indemnité qu'ils réclament;

Sur les conclusions des requérants tendantes à obtenir la somme de 8587f.07 *pour les indemniser des réparations qu'ils ont été obligés de faire au chemin de halage par suite de l'usage qu'ils en ont fait pour le transport des matériaux :*

Considérant que, par arrêté du préfet de Seine-et-Oise, du 20 octobre 1853, les sieurs Plagnol et Fleury n'ont été autorisés à se servir du chemin de halage pour le transport de leurs matériaux qu'à la condition de l'entretenir constamment en bon état; qu'ainsi les dépenses qu'ils ont faites pour la réparation de ce chemin doivent rester à leur charge;

Sur les conclusions des sieurs Plagnol et Fleury tendantes à obtenir une indemnité de 4905f.69 *à raison du lavage que les ingénieurs leur ont prescrit de faire subir à des cailloux destinés à faire du béton :*

Considérant qu'aux termes de l'article 110 du devis, les cailloux pour béton doivent être privés de toute matière terreuse; qu'ainsi les ingénieurs avaient le droit d'exiger que les cailloux fournis par les entrepreneurs fussent lavés pour être dégagés de la terre dont ils étaient entourés, et qu'il n'est dû aux entrepreneurs aucune indemnité pour cette opération;

Sur les conclusions des sieurs Plagnol et Fleury tendantes à obtenir une indemnité de 3000 *francs, à raison des dommages de toute nature résultant de ce que le barrage de Mezy a été construit à* 100 *mètres en amont du point où il devait être établi d'après le projet :*

Considérant qu'aux termes des articles 3 et 7 du cahier des clauses

et conditions générales, l'administration pouvait modifier les travaux adjugés aux sieurs Plagnol et Fleury;

Considérant que les requérants ont exécuté sans réserves les changements apportés par l'administration au projet primitif, et qu'ils ne justifient pas qu'il en soit résulté pour eux une augmentation de dépenses qui, aux termes de l'article 3 précité, puisse motiver une réclamation de leur part;

Sur les conclusions tendantes à obtenir une indemnité de 20000 *francs, par le motif que, pendant la durée des travaux, il y a eu une hausse notable sur le prix de la main-d'œuvre et des fournitures :*

Considérant que, d'après l'article 39 du cahier des clauses et conditions générales, lorsque les prix viennent à subir une notable augmentation pendant la durée de l'entreprise, l'entrepreneur a seulement le droit de demander la résiliation de son marché, et qu'il ne peut réclamer aucune indemnité lorsqu'il n'a pas fait cette demande;

Sur les intérêts :

Considérant que les intérêts ne sont dus que du jour de la demande, et que les sieurs Plagnol et Fleury ne justifient pas devant nous les avoir demandés avant le 1er avril 1857;

(Le décret contient des motifs applicables à d'autres chefs de réclamation sans intérêt);

Art. 1er. (Cet article alloue aux entrepreneurs diverses sommes montant ensemble à 534f.16.)

2. Les entrepreneurs auront droit aux intérêts à 5 pour 100 par an, à partir du 1er avril 1857, des sommes qui leur sont encore dues par l'administration.

3. L'arrêté du conseil de préfecture du département de Seine-et-Oise, en date du 17 août 1858, est réformé en ce qu'il a de contraire aux dispositions précédentes.

4. Le surplus des conclusions des sieurs Plagnol et Fleury est rejeté.

(N° 2485)

[16 août 1860.]

Extraction de matériaux; carrière en exploitation; base de l'indemnité. — (Lecerf.) — *Jugé, d'après les résultats de l'instruction, que des extractions de sable pratiquées dans une carrière*

***anciennement ouverte par un entrepreneur de travaux publics et remise depuis plusieurs années au propriétaire qui pouvait en disposer comme d'une carrière en exploitation, donnaient lieu à une indemnité calculée d'après la valeur des matériaux extraits* (*).**

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le sieur Lecerf, tendante à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 3 mars 1859, par lequel le conseil de préfecture de la Seine-Inférieure, statuant sur la demande qu'il avait formée à l'effet d'obtenir une indemnité, à raison des extractions de graviers effectuées dans sa propriété, située dans la commune de Fécamp, au lieu dit *le Ramponneau*, par les sieurs Defrance et Rigolet, entrepreneurs de la construction du chemin de fer de Beuzeville à Fécamp, a décidé qu'il n'y avait pas lieu de comprendre dans cette indemnité la valeur des matériaux extraits, et n'a accordé au requérant qu'une indemnité de 284 francs pour réparation du préjudice qui lui a été causé par les fouilles opérées sur sa propriété;

Ce faisant, décider que la carrière du requérant étant en état d'exploitation, la valeur des matériaux extraits doit entrer dans le règlement de l'indemnité; et en conséquence condamner les sieurs Defrance et Rigolet à payer à l'exposant la somme de 750 francs, représentant la valeur du sable extrait, en acceptant les quantités extraites telles qu'elles ont été fixées par les experts, et, en outre, une indemnité spéciale de 1200 francs, en réparation du préjudice qu'il aurait subi par suite d'une nouvelle ouverture de carrière pratiquée sur sa propriété, qu'il est dans la nécessité de combler, et condamner les sieurs Defrance et Rigolet aux dépens;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics;

Vu l'arrêt du conseil du 7 septembre 1755, la loi du 28 pluviôse an VIII, article 4, et la loi du 16 septembre 1807, article 55;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, antérieurement à l'époque où les entrepreneurs Defrance et Rigolet ont été autorisés à extraire des matériaux sur la propriété du requérant, il existait une carrière dans cette propriété;

Considérant que si cette carrière avait été ouverte et exploitée par un entrepreneur de travaux publics, elle avait été depuis plusieurs années remise au propriétaire qui pouvait en disposer comme d'une carrière en exploitation, lorsque les sieurs Defrance et Rigo-

---

(*) Consulter les arrêts des 13 avril 1850, *Rouillé*, et 18 mars 1858, *Fagot-Hervé*, 2e série, X, 653; 3e série, VIII, 506.

let ont été autorisés à l'occuper pour y extraire du ballast ; que, dès lors, le conseil de préfecture devait, par application de l'article 55 de la loi du 16 septembre 1807, faire entrer dans l'évaluation de l'indemnité due au propriétaire de cette carrière la valeur des matériaux qui en avaient été extraits;

En ce qui touche la quantité et la valeur des matériaux extraits :

Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment du procès-verbal de l'expertise ci-dessus visé, que les entrepreneurs Defrance et Rigolet ont extrait de ladite carrière 1200 mètres cubes de sable ; d'autre part, que le prix courant du mètre cube de sable dans le pays ne dépasse pas 20 centimes; que, dans ces circonstances, il y a lieu de fixer à 240 francs l'indemnité due au requérant;

Sur les conclusions du requérant tendantes à obtenir une somme de 1200 francs pour l'indemniser des dépenses que nécessitera le comblement d'une nouvelle ouverture, pratiquée par les entrepreneurs, sur son terrain, pour l'exploitation de sa carrière :

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'une somme de 14 fr. est suffisante pour indemniser le sieur Lecerf du préjudice qu'a pu lui occasionner la nouvelle ouverture pratiquée à sa carrière;

Art. 1er. La requête du sieur Lecerf est rejetée.

(N° 2486)

[16 août 1860.]

Indemnités; dommages; exhaussement de la voie publique. — (Vaillant.) — *Le propriétaire d'une maison affectée à la destination d'auberge n'est pas fondé à se plaindre que des remblais exécutés sur une route lui ont causé un dommage direct et matériel, alors qu'il existe au niveau de la cour de cette maison un chemin par lequel les voitures peuvent, en faisant un détour, accéder de la route à la cour.* — *Allocation d'une indemnité représentative de la dépense des travaux à faire pour rétablir les accès d'une propriété à une voie publique dont le niveau a été surélevé.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le sieur Vaillant, tendante à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 17 mars 1859, par lequel le con-

seil de préfecture de Seine-et-Marne a décidé : 1° qu'aucun dommage direct et matériel n'avait été causé à sa maison située à l'angle de la route départementale n° 32, et de la grande rue de Nanteuil, par les travaux de remblais exécutés sur la route départementale n° 32, par le sieur Escarraguel, concessionnaire du pont de Nanteuil, pour raccorder le sol de la route avec le pont précité; 2° que les travaux nécessaires pour réparer le dommage causé à la même maison par les remblais exécutés par le sieur Escarraguel dans la rue de Nanteuil, travaux dont la dépense était évaluée à la somme de 478f.35, seraient tous exécutés, dans un délai d'un mois, par le sieur Escarraguel, sauf, toutefois, l'établissement d'une rampe au droit d'une porte servant au passage des bestiaux et l'exhaussement du linteau de cette porte qui resteraient au compte du sieur Vaillant, à la charge par le sieur Escarraguel de lui payer une indemnité de 43f.16; et 3° que tous les dépens relatifs à la contestation élevée entre les sieurs Vaillant et Escarraguel seraient compensés entre les parties;

Ce faisant, attendu que les remblais exécutés sur la route départementale n° 32, ont causé à la maison du requérant un dommage direct et matériel; que l'indemnité de 478fr.35 ne serait pas suffisante pour payer les travaux destinés à réparer le dommage qu'il a eu à supporter, et que le conseil de préfecture aurait dû ordonner que toute l'indemnité qui lui était due serait payée en argent sans prescrire aucuns travaux à faire par le sieur Escarraguel; condamner le sieur Escarraguel à payer au requérant une indemnité de 4 700 francs; subsidiairement fixer cette indemnité à la somme de 4 053 francs; condamner le sieur Escarraguel à tous les frais de tierce expertise ainsi qu'à tous les autres dépens de première instance et d'appel, y compris ceux qui ont été réservés par notre précédent décret du 20 décembre 1855;

Vu le mémoire en défense présenté pour le sieur Escarraguel, ingénieur civil, concessionnaire du pont de Nanteuil-sur-Marne, tendant au rejet du pourvoi du sieur Vaillant, attendu qu'aucun dommage direct et matériel n'a été causé à la maison de ce propriétaire par les remblais exécutés sur la route départementale n° 32, et que le sieur Vaillant n'est pas fondé à se plaindre de ce qu'au lieu de lui allouer une indemnité de 478f.35, le conseil de préfecture ne lui a alloué en argent que 43f.16, et a décidé que les travaux représentant le reste de la somme de 478f.35 seraient exécutés directement par le sieur Escarraguel;

Vu les observations de notre ministre de l'intérieur, ensemble la dépêche du 2 avril 1860, par laquelle notre ministre des travaux

publics transmet à notre ministre de l'intérieur l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en déclarant qu'il approuve cet avis ;

Vu notre décret rendu au contentieux le 7 décembre 1855, lequel annule, pour défaut de prestation de serment des experts, un arrêté du 24 décembre 1854, par lequel le conseil de préfecture avait déjà statué au fond sur la demande d'indemnité formée par le sieur Vaillant ;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et celle du 16 septembre 1807 ;

En ce qui touche les remblais exécutés sur la route départementale n° 32 ;

Considérant que le sieur Vaillant soutient que ces remblais, en empêchant les voitures d'accéder à la cour de sa maison affectée principalement à la destination d'auberge, lui ont causé un dommage direct et matériel ;

Mais considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment des plans ci-dessus visés, qu'entre le mur de soutènement des remblais et la maison du sieur Vaillant, il existe au même niveau que le sol de la cour de cette maison un espace large de plus de 6m.50, formant un chemin latéral à la route, par lequel les voitures peuvent, en faisant un détour, accéder de la route à la cour du sieur Vaillant ; que, dans ces circonstances, il n'a été causé au sieur Vaillant aucun dommage direct et matériel dont la réparation puisse être mise à la charge du sieur Escarraguel ;

En ce qui touche les remblais exécutés dans la rue de Nanteuil :

Considérant qu'il est établi par l'instruction, notamment par le rapport du tiers expert ci-dessus visé, que les remblais exécutés dans la rue de Nanteuil ont eu pour effet de mettre la maison du sieur Vaillant en contre-bas du sol de ladite rue, de telle sorte que les portes de cette maison ont été privées d'accès sur la voie publique ; qu'il en est résulté pour le sieur Vaillant un dommage direct et matériel, et que pour la réparation de ce dommage il est nécessaire : 1° de couvrir le fossé bordant la maison du requérant entre l'angle de cette maison et la porte désignée par la lettre B au plan annexé au rapport du tiers expert ; 2° de faciliter l'accès de la porte B en établissant une pente uniforme de 0m.12 par mètre ; 3° d'établir une plate-forme entre la porte B et un point pris à 5m.50 au delà pour permettre l'accès de la fenêtre C ; 4° d'établir deux garde-corps en fer avec main courante pour l'escalier accédant à la porte de la cuisine ; 5° de couvrir le fossé depuis la porte de la cuisine jusqu'au pied de la plate-forme ; que l'exécution de ces travaux qui

entraînent une dépense dont le montant peut être évalué à 500 fr., aura pour effet de réparer complétement le dommage causé à la maison du sieur Vaillant;

En ce qui touche les dépens réservés par notre précédent décret du 7 décembre 1855:

Considérant que l'article 3 de notre décret du 7 décembre 1855 a ordonné que les dépens seraient supportés par la partie qui succombera en fin de cause; que, dès lors, ces dépens doivent être supportés par le sieur Escarraguel;

Art. 1er. Le sieur Escarraguel payera au sieur Vaillant une indemnité de 500 francs, si mieux il n'aime, dans un délai d'un mois, à partir de la signification du présent décret, faire cesser, par l'exécution des travaux précités tels qu'ils sont détaillés dans le rapport du tiers expert du 25 novembre 1858, le dommage causé à la propriété du sieur Vaillant par les remblais exécutés dans la rue de Nanteuil.

2. L'arrêté du conseil de préfecture de Seine-et-Marne, du 17 mars 1859, est réformé en ce qu'il a de contraire au présent décret.

3. Les dépens réservés par notre décret du 7 décembre 1855 seront supportés par le sieur Escarraguel.

4. Le surplus des conclusions du sieur Vaillant est rejeté.

5. Les dépens du recours qui fait l'objet du présent décret seront compensés entre les sieurs Vaillant et Escarraguel.

(N° 2487)

[16 août 1860.]

Indemnités; dommages; source interceptée. —(Compagnie du chemin de fer d'Orléans c. Marty.) — *Le dommage que peut causer au propriétaire d'un fonds possédant une source, l'interruption des eaux alimentaires par suite de l'ouverture d'une tranchée pour chemin de fer sur un fonds voisin, n'est ni direct ni matériel, et n'est pas susceptible, dès lors, de donner ouverture à indemnité, si le propriétaire ne prétend pas d'ailleurs avoir*

acquis par titre ou prescription des droits à l'usage de ces eaux (*).

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour la compagnie du chemin de fer d'Orléans, tendante à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 28 mai 1859, par lequel le conseil de préfecture de l'Aveyron l'a condamnée à payer une indemnité de 550 francs au sieur Marty, cultivateur, demeurant dans la commune de Salles-Courbatiez, à raison du préjudice que lui aurait causé l'ouverture d'une tranchée que la compagnie a fait exécuter sur le terrain qu'elle possède dans cette commune, en interceptant l'écoulement des eaux souterraines qui alimentaient une source située sur la propriété dudit sieur Marty, en contre-bas de cette tranchée;

Ce faisant, et attendu que le sieur Marty n'ayant aucun droit à l'usage des eaux qui se trouvaient dans le terrain de la compagnie, ne pourrait prétendre à aucune indemnité à raison du dommage résultant pour lui de la privation de ces eaux, dire qu'il était mal fondé dans sa demande, et en conséquence le condamner aux dépens, tant de première instance que d'appel;

Vu (ordonnance de soit communiqué et signification au sieur Marty qui n'a pas défendu);

Vu les observations de notre ministre des travaux publics;

Vu les procès-verbaux d'expertise et de tierce expertise;

Vu les lois des 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807;

Vu l'article 641 du Code Napoléon (**);

Considérant que le sieur Marty fonde sa demande d'indemnité contre la compagnie du chemin de fer d'Orléans, sur ce que cette compagnie, en faisant ouvrir une tranchée pour l'exécution des travaux de la voie ferrée, aurait intercepté l'écoulement des eaux qui alimentaient une source située sur sa propriété; qu'il ne prétend pas avoir acquis par titre ou par prescription des droits à l'usage de ces eaux; que, dans ces circonstances, le dommage qui a pu résulter pour le sieur Marty des travaux que la compagnie du chemin de fer d'Orléans a fait exécuter sur le terrain qui lui appartient, n'est ni direct ni matériel et ne peut donner lieu au profit du sieur Marty à aucune indemnité;

(*) *Voir* les arrêts des 19 mai 1858 et 28 juillet 1859, 3e série, VIII, 612 et page 124 du présent volume.

(**) Article 641 du Code Napoléon : Celui qui a une source dans son fonds peut en user à sa volonté, sauf le droit que le propriétaire du fonds inférieur pourrait avoir acquis par titre ou par prescription.

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de l'Aveyron du 28 mai 1859 est annulé.

2. La demande d'indemnité formée par le sieur Marty contre la compagnie du chemin de fer d'Orléans est rejetée.

3. Les frais de l'expertise et de la tierce expertise seront supportés par le sieur Marty.

4. Le sieur Marty est condamné aux dépens.

(N° 2488)

[16 août 1860.]

Concessions; mise en demeure de construire un pont; décision ministérielle. — (Canaux de Beaucaire et de la Radelle.) — *L'arrêté préfectoral et la décision ministérielle qui mettent une compagnie concessionnaire de canal en demeure de construire un pont ne peuvent être attaqués par la voie contentieuse.* — *Ces actes ne font pas d'ailleurs obstacle à ce que la compagnie porte devant le conseil de préfecture la question de savoir si son cahier des charges lui impose cette obligation.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour la compagnie concessionnaire des canaux de Beaucaire et de la Radelle, tendante à ce qu'il nous plaise annuler une décision du 15 juin 1859, par laquelle notre ministre des travaux publics a rejeté la réclamation qu'elle avait formée contre un arrêté du 28 mai 1857, par lequel le préfet du Gard l'avait mise en demeure de construire immédiatement sur le canal, au lieu dit *le Bac de Soulier*, un pont en pierre pour le passage du chemin de la Pinède;

Ce faisant, décider qu'aux termes du cahier des charges de la concession, elle n'est pas tenue de construire un pont au lieu ci-dessus indiqué, et qu'en supposant qu'elle fût dans l'origine soumise à cette obligation, elle en aurait été exonérée soit par des décisions administratives, soit par le fait de la réception de ses travaux qui a eu lieu le 20 octobre 1828;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, tendantes au rejet du pourvoi, par le motif que les termes du cahier des charges de la concession faite à la compagnie lui imposeraient l'o-

bligation de construire un pont au lieu dit *le Bac de Soulier*; qu'aucune décision administrative ne l'aurait exonérée de cette obligation, et qu'à raison des circonstances particulières de l'affaire, ladite obligation subsisterait encore après la réception qui a été faite des travaux le 20 octobre 1828;

Vu l'arrêté du 28 mai 1857, par lequel le préfet du Gard a mis la compagnie en demeure de construire immédiatement sur le canal, au lieu dit *le Bac de Soulier*, un pont en pierre pour le passage du Sylvéréale ou de la Pinède;

Vu la loi du 25 ventôse an IX, par laquelle le gouvernement a été autorisé à traiter avec les particuliers qui offriraient les fonds nécessaires pour l'achèvement des canaux de Beaucaire et de la Radelle, moyennant la concession de la jouissance de ces canaux pendant un certain nombre d'années;

Vu le traité passé le 27 floréal an IX, en exécution de la loi susvisée, entre le directeur général des ponts et chaussées et le sieur Louis-François Perrochel, stipulant pour lui et sa compagnie ou ses commands; ledit traité approuvé par un arrêté du gouvernement du 17 prairial an IX;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, c'est au conseil de préfecture qu'il appartient de statuer sur les difficultés qui s'élèvent entre l'administration et les entrepreneurs de travaux publics sur le sens et l'exécution des clauses de leurs marchés; que la décision attaquée se borne à confirmer l'arrêté du préfet du Gard du 28 mai 1857, qui a mis la compagnie des canaux de Beaucaire et de la Radelle en demeure de construire un pont au lieu dit *le Bac de Soulier*; que cet arrêté et la décision qui l'a confirmé ne peuvent être attaqués devant nous par la voie contentieuse, et ne fait, d'ailleurs, pas obstacle à ce que la compagnie des canaux de Beaucaire et de la Radelle fasse valoir ses droits, si elle s'y croit fondée, devant le conseil de préfecture;

Art. 1er. La requête de la compagnie des canaux de Beaucaire et de la Radelle est rejetée.

(N° 2489).

[16 août 1860.]

Plus-value résultant de travaux publics: indemnités à la charge du propriétaire; serment d'experts. — (Monnié.) — *Les experts chargés de l'estimation de la plus-value apportée à des propriétés particulières par suite de l'exécution de travaux publics, doivent prêter serment préalablement à leurs opérations, à peine de nullité de la décision de la commission spéciale prise sur le vu de l'expertise* (*).

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées par les sieurs Monnié, Jaybert, de Boussac et autres propriétaires d'immeubles situés dans la rue Temponières, à Toulouse, tendantes à ce qu'il nous plaise annuler: 1° deux décisions, des 9 janvier 1854 et 7 décembre 1858, par lesquelles la commission spéciale instituée par deux décrets, du 13 avril 1852, pour prononcer, conformément aux articles 30 et 31 de la loi du 16 septembre 1807, sur le montant des indemnités de plus-value qui pourraient être dues à la ville de Toulouse par les propriétaires des maisons de la rue Temponières, à raison de la notable augmentation de valeur que ces maisons auraient acquise par suite des travaux d'élargissement de ladite rue exécutés par la ville de Toulouse, a fixé le chiffre des indemnités de plus-value que les exposants auraient à payer à ladite ville pour chacune des maisons dont ils sont propriétaires; 2° l'arrêté du 24 janvier 1859, par lequel le préfet de la Haute-Garonne a rendu exécutoires les décisions précitées;

Ce faisant, décider que leurs maisons n'ont pas acquis une notable augmentation de valeur par suite des travaux d'élargissement de la rue Temponières; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de leur faire application des articles 30 et 31 de la loi du 16 septembre 1807; subsidiairement, décider que les expertises qui ont servi de base aux décisions attaquées sont irrégulières, par le motif que les

(*) *Voir*, dans le même sens, 20 avril 1854, *Sœurs de la Providence*, et 15 mai 1856, *de l'Épine*, 3e série, IV, 539; VI, 470.

experts n'auraient pas prêté serment, qu'ils auraient procédé séparément à leurs opérations et n'auraient pas appelé les parties à présenter leurs observations au cours desdites opérations; ordonner, en conséquence, qu'il sera procédé à de nouvelles expertises dans les formes prescrites par la loi du 16 septembre 1807; condamner, en tous cas, la ville de Toulouse aux dépens;

Vu le mémoire en défense présenté pour la ville de Toulouse, tendant à ce qu'il nous plaise rejeter le pourvoi susvisé; subsidiairement renvoyer les parties devant la commission spéciale; condamner, en tous cas, les requérants aux dépens;

Vu les observations de notre ministre de l'intérieur;

Vu le décret du 13 avril 1852, qui a déclaré d'utilité publique l'élargissement de la rue Temponières, a décidé qu'il serait fait application des articles 30 et 31 de la loi du 16 septembre 1807 aux propriétés voisines des travaux, et a institué une commission spéciale à l'effet de prononcer sur le montant des indemnités de plus-value;

Vu le décret du 13 avril 1852, qui a nommé les membres de ladite commission spéciale;

Vu les rapports, du 21 novembre 1853, des experts et du tiers expert chargés d'estimer la valeur qu'avaient les maisons des sieurs Monnié et consorts avant l'exécution des travaux d'élargissement de la rue Temponières;

Vu les rapports des experts et du tiers expert chargés d'estimer la valeur des mêmes maisons après l'exécution des travaux précités; lesdits rapports en date des 7-12 juillet et 5 août 1857;

Vu la loi du 16 septembre 1807;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de nullité présentés par les sieurs Monnié et consorts contre les expertises:

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les experts n'ont pas prêté serment avant de procéder aux estimations qui ont servi de base aux décisions attaquées, et que l'omission de cette formalité substantielle est de nature à entraîner la nullité des expertises, et par suite celle des décisions de la commission spéciale;

Art. 1er. Sont annulées les décisions, des 9 janvier 1854 et 7 décembre 1858, de la commission spéciale instituée par décret du 13 avril 1852.

2. Les parties sont renvoyées devant la même commission pour être statué ce qu'il appartiendra après qu'il aura été procédé à des expertises régulières.

3. La ville de Toulouse est condamnée aux dépens.

(N° 2490)

[16 août 1860.]

Alignements; constructions en pans de bois. — (Lorin.) — *Toute construction en pans de bois sur la voie publique est interdite sans exception en faveur des étages supérieurs des maisons élevés en retraite du mur de face. — Une construction de cette nature faite derrière un ancien comble qui continue de subsister n'est pas en façade sur la rue et ne constitue pas, dès lors, une contravention de grande voirie.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le sieur Lorin, tendante à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté, du 9 mars 1859, par lequel le conseil de préfecture de la Seine, statuant sur un procès-verbal dressé contre ledit sieur Lorin, propriétaire d'une maison sise à Paris, rue des Écuries-d'Artois, n° 61, pour avoir, sans autorisation, fait établir deux étages en pans de bois en retraite du mur de face de ladite maison et modifié le comble de l'édifice, a décidé que le requérant serait tenu de supprimer lesdites constructions, et, en outre, a prononcé une amende de 16 francs contre le sieur Lorin et l'a condamné aux frais du procès-verbal de contravention; ce faisant, décharger le requérant des condamnations contre lui prononcées, par le motif que l'édit de décembre 1607, qui interdit les constructions en pans de bois, et les lettres patentes du 10 août 1783, qui défendent de modifier, sans autorisation, le comble des maisons, ne sont pas applicables aux constructions élevées en retraite du mur de face joignant la voie publique;

Vu les observations de notre ministre de l'intérieur, par lesquelles, tout en concluant au maintien de l'arrêté attaqué, il émet l'avis qu'il y a lieu d'examiner si lesdites constructions ne peuvent pas être conservées par tolérance, à la charge par le requérant de donner au 3e étage de sa maison, qui se trouve sous la partie surélevée, les conditions d'air et de salubrité réclamées par les règlements;

Vu le mémoire en réplique par lequel le sieur Lorin conclut subsidiairement à ce qu'il nous plaise annuler la disposition de l'arrêté

attaqué relative à la suppression des constructions, à la charge par le requérant, si cela est indispensable, de donner aux appartements du 3e étage de sa maison qui sont sous la partie surélevée, des dimensions suffisantes en surfaces pour compenser le défaut de hauteur et de faire les travaux de ventilation qui seront jugés nécessaires;

Vu le procès-verbal dressé le 8 juin 1858, contre le sieur Lorin par le sieur Lesicosute, architecte, commissaire-voyer du premier arrondissement de la ville de Paris; ledit procès-verbal constatant que ce propriétaire avait fait élever en retraite du mur de face de sa maison et à plomb d'un premier étage en pans de bois, parallèle à la rue, deux autres étages également en pans de bois; et que, de plus, l'étage d'attique au-dessus duquel a été exécuté cet exhaussement n'avait que 2m.42 de hauteur;

Vu le plan des lieux;

Vu l'édit de décembre 1607, la déclaration du roi du 16 juin 1693, et les lettres patentes du 10 août 1783;

Considérant que le procès-verbal de contravention ci-dessus visé constate que le sieur Lorin a fait construire, sans autorisation, au-dessus de sa maison, un 4e et un 5e étage; qu'il résulte de l'instruction, que ledit sieur Lorin a laissé subsister l'ancien comble du côté de la rue; que le 4e étage construit derrière cet ancien comble n'est pas en façade sur la voie publique, et que le 5e étage élevé en retraite de l'alignement se trouve seul en façade sur ladite rue;

En ce qui touche le 4e étage:

Considérant que ledit étage, élevé derrière l'ancien comble qui continue de subsister, n'est pas en façade sur la rue; que, dès lors, aucune contravention ne résulte de sa construction en pans de bois;

En ce qui touche le 5e étage:

Considérant que l'édit de décembre 1607 interdit toute construction en pans de bois sur la voie publique, sans faire aucune exception en faveur des étages supérieurs des maisons élevés en retraite du mur de face; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a considéré la construction dudit étage en pans de bois comme constituant une contravention de grande voirie, et a prescrit par suite la suppression de ce 5e étage, et condamné le sieur Lorin à l'amende;

Considérant toutefois, que notre ministre de l'intérieur reconnaît que, dans les conditions où cet étage a été construit, l'existence peut en être tolérée;

Art. 1er. Est annulée la disposition par laquelle l'arrêté susvisé

du conseil de préfecture de la Seine a prescrit la suppression des 4e et 5e étages que le sieur Lorin a élevés en pans de bois.

2. Le surplus des conclusions du sieur Lorin est rejeté.

(N° 2491)

[16 août 1860.]

Voie publique; incorporation d'une avenue communale. — Refus d'alignement; justification de la propriété d'un mur de face. — (Corbineau.) — *Une avenue appartenante à une ville à titre de propriété communale passe dans le domaine public dès la promulgation du décret qui la comprend dans le tracé d'une voie de communication déclarée d'utilité publique. L'autorité à qui il appartient de délivrer les alignements aux riverains de la nouvelle voie publique n'est pas fondée à s'y refuser sur le motif que ladite voie ne serait pas encore exécutée. — Quand une ville conteste au propriétaire d'une maison le droit d'ouvrir des jours et des issues sur la voie publique, et qu'elle fonde sa prétention sur un acte d'échange en vertu duquel elle aurait la copropriété du mur qu'il s'agit de percer; quand le propriétaire soutient, de son côté, que le mur litigieux a cessé d'être mitoyen et est devenu sa propriété exclusive par la réalisation d'une condition prévue dans l'acte d'échange, il doit être sursis à statuer sur la demande d'alignement du propriétaire jusqu'à ce que l'autorité judiciaire ait fixé les droits que les parties tiennent respectivement des conventions intervenues entre elles.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée par la dame Adèle-Marie Corbineau, épouse du sieur Napoléon-Marie de Nompère, comte de Champagny, député au corps législatif, et ce dernier agissant, tant en son nom personnel, s'il y a lieu, que pour autoriser la dame de Champagny, son épouse, tendante à ce qu'il nous plaise annuler, pour excès de pouvoir, un arrêté du 14 septembre 1859, par lequel le préfet de la Seine a décidé qu'il n'y avait pas lieu de délivrer à la dame de Champagny l'alignement qu'elle demandait pour élever des constructions sur un terrain dont elle est propriétaire, le long du boulevard Beaujon, à l'endroit où le boulevard emprunte l'avenue

de Munich, tant qu'elle n'aurait pas justifié d'une convention passée entre elle et la ville de Paris, qui lui donnât le droit d'avoir des jours et des issues sur cette avenue, qui serait, quant à présent, une propriété privée de la ville et non une voie publique;

Ce faisant, et attendu que l'avenue de Munich a tous les caractères d'une voie publique, bien qu'elle n'ait pas été classée comme telle, et que la dame de Champagny a justifié de son droit à la propriété du terrain riverain de la voie publique, en produisant un acte d'échange passé entre son auteur, le sieur Bontat, et la ville de Paris, le 31 juillet 1816, duquel il résulte que le mur qui sépare son terrain de l'avenue de Munich devait rester mitoyen entre le sieur Bontat et la ville, si l'avenue faisait partie des dépendances de l'abattoir; mais qu'il deviendrait la propriété exclusive du sieur Bontat, dans le cas où l'avenue serait livrée à la circulation publique, à l'instar des autres rues de Paris; décider que la dame de Champagny avait droit à obtenir l'alignement qu'elle demandait; la renvoyer devant le préfet de la Seine pour obtenir cet alignement, et condamner, s'il y a lieu, tous contestants aux dépens;

Vu les observations de notre ministre de l'intérieur, tendantes à ce que l'arrêté attaqué soit annulé par le motif que, en vertu de notre décret du 17 octobre 1857, qui a déclaré d'utilité publique l'ouverture du boulevard Beaujon, et a fixé les alignements de ce boulevard déjà ouvert sur plusieurs points de son parcours, l'avenue de Munich comprise dans le tracé dudit boulevard est devenue une voie publique, et que, dès lors, la dame de Champagny avait droit à obtenir l'alignement pour bâtir le long du boulevard Beaujon, à moins qu'il ne nous paraisse nécessaire de surseoir à statuer jusqu'à ce que l'autorité judiciaire ait décidé, par interprétation de l'acte d'échange du 31 juillet 1816, si le mur de clôture de la propriété de la dame de Champagny est encore mitoyen entre cette dame et la ville de Paris, ou s'il est devenu la propriété exclusive de la dame de Champagny d'après notre décret du 17 octobre 1857;

Vu les nouvelles observations par lesquelles notre ministre de l'intérieur, en nous transmettant diverses pièces qui lui avaient été demandées par le président de la section du contentieux, et notamment le plan joint à notre décret du 17 octobre 1857, qui a déclaré d'utilité publique l'ouverture du boulevard Beaujon, reconnaît que l'alignement du nouveau boulevard est exactement celui de l'ancienne avenue de Munich;

Vu notre décret du 17 octobre 1857, qui déclare d'utilité publique l'ouverture du boulevard Beaujon et fixe les alignements de

ce boulevard; ensemble le plan joint audit décret, et les pièces de l'instruction à la suite de laquelle ce décret a été rendu;

Vu la demande adressée au préfet de la Seine le 8 août 1859, par laquelle la dame de Champagny sollicite l'autorisation d'élever des constructions sur son terrain en façade sur le nouveau boulevard Beaujon;

Vu l'acte d'échange passé le 31 juillet 1816, entre la ville de Paris et le sieur Bontat, dont la dame de Champagny est l'ayant cause;

Vu la loi des 16-24 août 1790;

Vu la loi des 19-22 juillet 1791, titre XI, article 29; l'édit de décembre 1607 et l'arrêt du conseil du 27 février 1765;

Considérant que l'arrêté par lequel le préfet de la Seine a refusé à la dame de Champagny de lui donner l'alignement qu'elle demandait pour construire sur sa propriété le long du boulevard Beaujon, est fondé sur ce que la propriété de ladite dame ne serait pas riveraine de la voie publique, attendu que le boulevard Beaujon, déclaré d'utilité publique, n'est pas encore exécuté dans la partie où il emprunte l'avenue de Munich, qui est une propriété privée de la ville de Paris; que le mur qui sépare la propriété de la dame de Champagny de l'avenue de Munich est mitoyen entre ladite dame et la ville, et que, en conséquence, l'autorisation d'élever des constructions prenant issues et jours sur l'avenue ne saurait être accordée à la dame de Champagny, tant qu'elle n'aura pas justifié d'une convention passée à cet effet entre elle et la ville; que la dame de Champagny soutient qu'aux termes d'un contrat intervenu le 31 juillet 1816, entre le sieur Bontat, dont elle est l'ayant cause, et la ville de Paris, le mur qui sépare sa propriété de l'avenue de Munich devait lui appartenir exclusivement, dans le cas où l'avenue serait livrée à la circulation publique, à l'instar des autres rues de Paris, et que, l'éventualité prévue dans le contrat s'étant réalisée, elle a droit à obtenir l'alignement comme tous les propriétaires riverains des voies publiques;

Considérant que pour apprécier si le préfet de la Seine a pu, sans excéder ses pouvoirs, refuser à la dame de Champagny l'alignement qu'elle demandait, il est nécessaire de résoudre les questions de savoir: 1° si l'avenue de Munich est devenue une voie publique; 2° si dans le cas de l'affirmative, le mur qui sépare la propriété de la dame de Champagny de cette voie publique a cessé d'être mitoyen entre elle et la ville, et appartient exclusivement à la dame de Champagny;

Considérant, en ce qui touche la première question, que notre décret du 17 octobre 1857 a déclaré d'utilité publique l'ouverture du

boulevard Beaujon, et a fixé les alignements de ce boulevard; qu'il résulte du plan annexé audit décret et des observations de notre ministre de l'intérieur, que le boulevard emprunte l'avenue de Munich, et que son alignement est le même que celui de ladite avenue; qu'il suit de là que la voie le long de laquelle est située la propriété de la dame de Champagny est une voie publique;

Considérant que la seconde question ne peut être résolue que par l'interprétation de l'acte d'échange passé entre la ville et le sieur Bontat; qu'il n'appartient pas à l'autorité administrative de statuer sur le sens et les effets de cet acte; que, dès lors, il doit être sursis à prononcer sur le recours dirigé contre l'arrêté du préfet de la Seine jusqu'à ce que l'autorité judiciaire ait statué sur cette question;

Art. 1er. Il est sursis à statuer sur le recours de la dame de Champagny jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par l'autorité compétente sur la question de savoir si, par suite de notre décret du 17 octobre 1857, qui déclare d'utilité publique l'ouverture du boulevard Beaujon, et fixe les alignements de ce boulevard, le mur qui sépare la propriété de la dame de Champagny du boulevard Beaujon a cessé d'être mitoyen entre la ville et la dame de Champagny, et est devenu la propriété exclusive de cette dame en vertu de l'acte d'échange du 31 juillet 1816.

(N° 2492)

[18 août 1860.]

Ramassage de matériaux; réclamations du propriétaire; compétence. — (Drieux et Pruvost.) — *Le juge de police qui constate dans son jugement que des cailloux, enlevés sur une pièce de terre, l'ont été pour le compte de l'adjudicataire des travaux d'entretien d'une route impériale, et pour être employés à sa réparation, se déclare à bon droit incompétent pour statuer sur cette contravention, qu'il appartient au conseil de préfecture seul d'apprécier.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre criminelle.

La cour,

Attendu que Pruvost père et fils étaient cités devant le tribunal

de simple police pour avoir ramassé et fait ramasser des cailloux sur une pièce de terre plantée de betteraves, appartenante au nommé Drieux;

Que le jugement attaqué constate qu'il résulte des débats et « de » l'aveu du sieur Drieux que les cailloux ramassés dans sa pièce de » terre et voiturés sur la route impériale de Saint-Omer à Calais, » située près de ladite pièce, pour être employés à sa réparation, ont » été ramassés et voiturés par les inculpés pour le compte de l'ad- » judicataire des travaux d'entretien de ladite route; »

Attendu, dès lors, que la plainte portée devant le tribunal de simple police présentait à juger une question née entre un propriétaire de terrain et le sous-traitant d'une entreprise de travaux publics, à raison de l'exécution donnée à l'acte administratif du marché;

Attendu qu'aux termes de l'article 4, titre II de la loi du 28 pluviôse an VIII, il appartient aux conseils de préfecture de prononcer sur les réclamations des particuliers qui se plaignent des torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs;

Que, dès lors, étant constaté, en fait, que les inculpés avaient agi pour le compte de l'adjudicataire des travaux d'entretien de la route impériale de Saint-Omer à Calais, le dommage allégué devait être considéré comme provenant du fait personnel de cet adjudicataire, et se rattachant à l'exécution de son entreprise; qu'en cet état, c'est avec raison et par une saine application de la loi susvisée que le tribunal de simple police s'est déclaré incompétent;

Par ces motifs, rejette, etc.

(N° 2493)

[20 août 1860.]

Expropriation. — Offres tardives; nullité couverte. — Indemnité; réserves. — (Gérard.) — *Quand l'exproprié a déclaré, devant le jury, renoncer à exciper de la tardiveté des offres de l'expropriant, et que, sur la demande des deux parties, le directeur du jury a donné acte de cette renonciation, l'exproprié ne peut plus se faire un moyen de nullité de ce que les offres n'auraient pas été faites dans les délais légaux. — La décision du jury*

qui, en présence de simples réserves respectives des parties sur des droits résultant de titres, et dont il est demandé, consenti et donné acte, accorde une indemnité à raison de la dépossession des terrains expropriés, est régulière et ne peut être annulée sous le prétexte qu'elle ne serait point entière et complète.

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.

La cour,

Sur la première branche du moyen unique du pourvoi, prise de la prétendue violation des articles 23 *et* 37 *de la loi du* 3 *mai* 1841 *:*

Attendu que si les offres de la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon par le Bourbonnais, originairement notifiées à Gérard, ne portaient que sur la parcelle n° 27 A du plan parcellaire, et si la demande originaire de celui-ci ne portait que sur cette parcelle, il résulte du procès-verbal des opérations du jury d'expropriation : 1° qu'à l'audience la compagnie a fait offre à Gérard d'une somme de 100 francs pour une seconde parcelle n° 27 B dudit plan, expropriée comme la première, mais omise dans les offres notifiées; 2° qu'en réponse Gérard a demandé qu'il lui fût donné acte de ce qu'il renonçait à exciper de la tardiveté des offres à lui faites à l'audience, et que la compagnie, à son tour, a demandé acte de cette renonciation; 3° que le directeur du jury a donné acte aux parties des conclusions ci-dessus;

Attendu que si les conclusions de Gérard, annexées au procès-verbal, ont été signées seulement par Me Leroy, son avoué, il résulte de plusieurs énonciations dudit procès-verbal que Gérard s'est réuni personnellement à d'autres expropriés devant le directeur du jury et devant le jury, et que c'est en sa présence que les diverses opérations ont eu lieu, que les conclusions ont été prises, et que la décision du jury a été portée;

Attendu que, dans cet état des faits, la renonciation à exciper de la tardiveté des offres doit être réputée lui être personnelle, et qu'ainsi il ne peut se faire de ce retard, couvert par cette renonciation faite sans condition et purement et simplement, un moyen de nullité et de cassation contre la décision du jury;

Sur la deuxième branche dudit moyen unique de cassation, prise de la prétendue violation des articles 38 *et* 39 *de la loi du* 3 *mai* 1841, *en ce que la décision attaquée n'aurait pas accordé à Gérard l'indemnité entière et complète à laquelle il avait droit :*

Attendu que, d'après le tableau des offres et demandes et autres

pièces, mis, conformément à l'article 37, par le magistrat directeur sous les yeux du jury, l'expropriation, en ce qui concerne Gérard, ne portait que sur les parcelles n° 27 A et n° 27 B du plan parcellaire, considérées comme sol et comme terrain;

Attendu que, sur tous autres objets, bassin, sources, fontaines, quotité et niveau des eaux, berges ou francs bords du bief du moulin, relativement auxquels Gérard produisait, comme il les produit encore devant la cour de cassation, ses titres de propriété, les parties n'ont procédé devant le jury que par des déclarations et des réserves respectives de leurs droits, dont elles ont demandé et dont il leur a été donné acte, et sur lesquelles le jury n'avait rien à statuer, soit définitivement, soit hypothétiquement;

Attendu qu'en présence de ces réserves respectives et de tous les faits énoncés et constatés au procès-verbal, le jury ne pouvait, dans l'espèce, fixer d'indemnité que pour les deux parcelles n° 27 A et n° 27 B du plan parcellaire expropriées, et qu'en fixant, ainsi qu'il l'a fait par sa décision du 6 mai 1859, l'indemnité, à raison de l'expropriation et de la dépossession desdites deux parcelles, à la somme de 300 francs, il a accordé une indemnité fixe, claire, complète et définitive sur les points qui lui étaient soumis et que, seuls, il lui appartenait d'apprécier;

Qu'en cela sa décision, loin de violer les articles 38 et 39 de la loi du 3 mai 1841, en a fait une juste application,.

Rejette, etc.

(N° 2494)

[20 août 1860.]

Expropriation. — Indemnité en travaux; contrat judiciaire. — Délibération du jury; omission réparée. — Dépens. — (Lelong). — *Lorsqu'une ville expropriante a offert, indépendamment d'une indemnité en argent, d'exécuter sur le terrain restant à l'exproprié des travaux acceptés par le propriétaire, il s'est formé un contrat judiciaire entre les parties, et la ville n'est plus fondée à soutenir, devant la cour de cassation, que l'indemnité n'aurait pas été évaluée en argent, conformément à la loi. — Le jury qui, saisi de deux questions, omet de statuer sur l'une*

d'elles, doit être renvoyé dans la salle de ses délibérations pour réparer cette omission. On ne peut voir là deux décisions, et, par suite, une contravention à la loi qui veut que le jury délibère sans désemparer sur tous les points en litige. — L'exproprié qui n'a pas, conformément à l'article 24 de la loi du 3 mai 1841, fait connaître le montant de ses prétentions par une notification régulière, doit être condamné aux dépens, bien que le jury lui ait accordé une indemnité supérieure à celle offerte.

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.

La cour,

Sur la première branche du premier moyen :

Attendu que le demandeur ès nom, indépendamment d'une indemnité en argent dont il avait déterminé le chiffre, avait demandé acte de l'offre par lui faite d'exécuter pour la défenderesse, sur le terrain, objet de l'expropriation, lui appartenant, les mêmes travaux que ceux par lui déjà excutés pour le compte des autres propriétaires expropriés, lesquels travaux avaient pour objet la construction d'un égout destiné à recevoir les eaux de la maison de ladite défenderesse;

Attendu que celle-ci avait, par des conclusions précises, accepté cette offre, en spécifiant seulement avec plus de détails les travaux à exécuter;

Attendu que ces conclusions n'ont été, sous ce rapport, de la part du demandeur, l'objet d'aucune critique, soit dans le débat ouvert devant le jury d'expropriation, soit lorsque, sur la demande de la défenderesse, le magistrat directeur a renvoyé les jurés dans la salle de leurs délibérations pour statuer sur les travaux réciproquement offerts et acceptés;

Qu'il suit de là qu'il y a eu sur ce dernier point contrat judiciaire entre les parties, et que, dès lors, le grief pris du défaut de certitude et de détermination précise et définitive de l'indemnité n'est point fondé;

Rejette la première branche du moyen;

Sur la deuxième branche de ce même moyen :

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le renvoi du jury par le magistrat directeur dans la chambre de ses délibérations n'a eu pour objet que la réparation d'un oubli portant sur un point où, comme il vient d'être dit, le contrat judiciaire existait entre les parties, et où il n'y avait, en définitive et en réalité, qu'à leur donner acte de leur mutuel consentement;

Attendu, dès lors, qu'on ne peut, en cet état des faits, justement

prétendre que le renvoi des jurés dans la chambre des délibérations puisse avoir pour effet de constituer la violation de la disposition de l'article 38 de la loi du 3 mai 1841, qui leur prescrit de délibérer sans désemparer;

Rejette, en conséquence, la deuxième branche du premier moyen, et, par suite, le pourvoi contre la décision rendue, le 4 juin 1860, par le jury d'expropriation de l'arrondissement d'Aix;

Mais en ce qui touche l'ordonnance d'exécution de cette décision et eu égard au troisième moyen :

Vu les articles 40 et 24 de la loi du 3 mai 1841;

Attendu que, d'après l'article 40, tout indemnitaire doit être condamné aux dépens, quelle que soit l'estimation ultérieure du jury, s'il a omis de se conformer aux dispositions de l'article 24;

Attendu que, d'après ce dernier article, les propriétaires ou autres intéressés sont tenus de déclarer leur acceptation dans la quinzaine qui suit les offres qui leur sont faites, ou, s'ils ne les acceptent pas, d'indiquer le montant de leurs prétentions;

Attendu qu'il est constaté, en fait, que la défenderesse n'a pas accepté dans le délai de quinzaine fixé par la loi, les offres du demandeur, ni indiqué ses prétentions;

Que, dès lors, il y avait lieu de prononcer contre elle la condamnation en tous les dépens;

Attendu, néanmoins, que le magistrat directeur a ordonné que les dépens seraient supportés partie par le demandeur et partie par la défenderesse;

En quoi son ordonnance exécutoire a formellement violé les dispositions de la loi du 3 mai 1841 ci-dessus visées;

Casse, etc.

(N° 2495)

[21 août 1860.]

Expropriation; visite des lieux; constatation du procès-verbal; inscription de faux. — (Sardou.) — *Il n'y a pas lieu d'autoriser une inscription de faux dirigée contre le procès-verbal du magistrat directeur du jury, et tendant à établir qu'avant leur constitution les jurés auraient visité les lieux contentieux, lorsque le procès-verbal est muet sur cette prétendue visite. — Dans ce cas, le silence du procès-verbal rend vraisemblable le fait qu'il*

n'a été procédé par les jurés, sans prestation de serment, à aucun acte d'instruction officiel, et que la visite des lieux, si elle a été faite, n'a que le caractère d'un acte purement privé, fait par les jurés en dehors de leurs fonctions.

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.

La cour,

Attendu que, pour justifier le moyen unique du pourvoi pris de la violation de l'article 36 de la loi du 3 mai 1841, Sardou a demandé à être admis à prouver qu'après l'ajournement des opérations, prononcé par le magistrat directeur, le 29 mai, à onze heures du matin, à la suite du premier appel des jurés, ceux-ci se seraient transportés à Cannes et à Napoule pour visiter les lieux contentieux, sans avoir préalablement prêté serment, formalité qui n'a été remplie que dans la séance du 30 mai, après la constitution du jury de jugement;

Attendu qu'il n'existe aucune mention de ce transport des jurés dans le procès-verbal des opérations du jury dressé par le magistrat directeur, et que les parties présentes n'ont fait aucunes réquisitions ni réclamations à ce sujet;

Attendu que la présomption légale qui investit le procès-verbal du magistrat ne permet pas de recevoir, soit contre, soit outre le contenu de cet acte, la preuve d'allégations qui ne reposent, dans l'espèce, que sur des certificats sans valeur en justice;

Sur la demande subsidiaire de Sardou, tendante à obtenir l'autorisation de s'inscrire en faux contre le procès-verbal du magistrat directeur:

Attendu que les circonstances d'où résulterait l'infraction à la loi qui sert de fondement au pourvoi ne se présentent point avec des indices et des caractères de vraisemblance assez graves pour ébranler la foi due au procès-verbal des opérations du jury; que, si les jurés se sont rendus sur les lieux contentieux à l'époque indiquée, la présomption de droit est que ce transport des jurés n'aurait point eu le caractère d'une opération légale, d'un acte d'instruction pour lequel ils auraient été sans qualité avant leur constitution en jury de jugement et leur prestation de serment; que l'absence de toute constatation et de toute réclamation des parties à cet égard donne la plus grande force à cette présomption, suivant laquelle il n'y aurait eu, dans tous les cas, de la part des jurés, qu'une démarche privée purement officieuse et sans portée légale;

Par ces motifs, dit qu'il n'y a lieu d'admettre le demandeur à s'inscrire en faux contre le procès-verbal des opérations du jury; rejette, etc.

(N° 2496)

[22 août 1860.]

Dommages par un concessionnaire; prise d'eau; action possessoire et en dommages-intérêts; compétence. — (Boscq.) — *Une prise d'eau pratiquée dans un ruisseau pour les besoins d'un chemin de fer, sans que l'administration ait accordé l'autorisation qui lui avait été demandée à cet effet, ne peut être rangée dans la classe des travaux publics. Dès lors, il appartient à l'autorité judiciaire de statuer sur l'action possessoire des riverains tendante à leur maintenue dans l'usage des eaux du ruisseau pour l'irrigation de leurs propriétés et à la condamnation de la compagnie en dommages-intérêts.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.

La cour,

Vu l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, et l'article 6 de la loi du 25 mai 1838, sur les justices de paix;

Attendu qu'en appel devant le tribunal civil de Libourne, d'après leurs conclusions retenues au jugement attaqué, la demande de Boscq et consorts tendait uniquement à leur maintenue, pour l'irrigation de leurs propriétés inférieures et riveraines, dans l'usage des eaux du ruisseau de la Moulinasse, et à la condamnation de la compagnie des chemins de fer d'Orléans et du Grand-Central réunis à des dommages-intérêts en raison du préjudice qu'elle leur avait causés en détournant ces eaux pour les besoins desdits chemins;

Attendu qu'en l'absence, malgré la demande que la compagnie en avait faite à l'administration et que celle-ci n'avait point accordée, d'une autorisation à l'effet d'employer lesdites eaux pour le service desdits chemins, la prise d'eau dont il s'agit ne pouvait être rangée dans la classe des travaux publics, et les réclamations auxquelles cette prise d'eau pouvait donner lieu, dans la catégorie des contestations entre les entrepreneurs de travaux publics et les particuliers, attribuées aux conseils de préfecture par l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII;

Qu'en l'absence de cette autorisation, l'usage des eaux dudit

ruisseau entre les propriétaires qui le bordent ou dont il traverse les propriétés, les prises d'eau opérées sur ce ruisseau et les plaintes et réclamations que ces prises d'eau pouvaient soulever étaient réglés par les dispositions des articles 644 et 645 du Code Napoléon, et rentraient, aux termes desdits articles, sous la compétence des tribunaux ordinaires;

Qu'il suit de là que le tribunal de Libourne, en se déclarant incompétent pour prononcer sur la demande qui lui était soumise par les sieurs Boscq et consorts, a faussement appliqué l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, et expressément violé l'article 6 de la loi du 25 mai 1838 sur les justices de paix;

Casse, etc.

(N° 2497)

[23 août 1860.]

Petite voirie; alignements; construction non autorisée; démolition; sursis. — (Martin.) — *Le juge de police, saisi d'une poursuite dirigée contre un propriétaire qui a démoli et reconstruit le mur de sa maison donnant sur la voie publique, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation, doit surseoir à statuer tant sur l'amende que sur la démolition* (*), *s'il n'est pas suffisamment justifié que ce mur soit sujet à retranchement; il ne peut acquitter le prévenu par le triple motif: que la ville n'a point de plan général d'alignement, que les travaux exécutés ne sont pas confortatifs, et, en conséquence, qu'ils n'avaient pas besoin d'être préalablement autorisés.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre criminelle.

La cour,

Vu les articles 4 et 5 de l'édit du mois de décembre 1607; 3, n° 1er, titre XI de la loi des 16-24 août 1790; 461, n° 5, du Code pénal, et 161, 408 et 413 du Code d'instruction criminelle;

Attendu que les dispositions précitées de l'édit du mois de décembre 1607 défendent d'entreprendre, rétablir ou réparer aucune

(*) *Voir* arrêt du 7 juillet 1860, page 815.

construction située sur ou joignant la voie publique urbaine, si ce n'est après avoir préalablement demandé et obtenu l'alignement et la permission de l'autorité municipale, qui, en vertu de la loi des 16-24 août 1790 (n° 1er de l'article 3, titre XI), remplace aujourd'hui l'ancien grand voyer dans chaque commune;

Attendu que cette formalité d'ordre public est non moins obligatoire dans les localités qui n'ont pas encore le plan général d'alignement prescrit par l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807 que dans celles qui en sont pourvues;

Attendu que le même édit répute *besongne mal plantée* tout ce qui a été fait sans autorisation à des bâtiments susceptibles de retranchements;

Que l'article 161 du Code d'instruction criminelle veut, en effet, dans ce cas, que le tribunal saisi de la contravention prononce contre celui qui l'a commise l'amende édictée par l'article 471, n° 5, du Code pénal, et ordonne, par le même jugement, la destruction de tout ce qui cause un préjudice réel à l'intérêt général, en retardant l'amélioration, qu'il réclame, de la voie publique adjacente;

Qu'il suit de là que ce tribunal, lorsque le procès-verbal qui sert de fondement à la poursuite, ou une décision administrative produite devant lui, n'établissent pas en termes formels que le travail incriminé est en saillie de l'alignement que l'autorité municipale aurait délivré s'il lui avait été demandé, doit surseoir à statuer jusqu'à ce que cette autorité aura résolu ce point et décidé en même temps si ledit travail est ou n'est pas de nature à retarder l'élargissement ou le redressement de la rue riveraine;

Qu'il est tenu de procéder de la sorte, afin d'éviter que son jugement puisse présenter, quand il ne condamnera le contrevenant qu'à l'amende, la contradiction de laisser subsister le fait constitutif de la contravention, qu'il est obligé de faire disparaître en le punissant;

Et attendu, dans l'espèce, que la décision dénoncée reconnaît que la démolition et la reconstruction d'une partie du mur de face de la maison dont il s'agit ont eu lieu sans avoir été préalablement permises;

Que le procès-verbal dressé à ce sujet ne constate nullement que cette maison est sujette à retranchement;

Que le tribunal ne pouvait pas, dès lors, se dispenser de surseoir à statuer sur la poursuite jusqu'à ce que l'autorité compétente aura reconnu et déclaré non-seulement ce fait, mais en outre si la reconstruction susénoncée est préjudiciable à l'intérêt public;

Que, néanmoins, il a relaxé la prévenue, sur le triple motif : que la ville d'Allanche n'a point de plan général d'alignement, que le travail incriminé ne peut pas conforter, conserver ou soutenir ladite maison, et que, par conséquent, il n'avait pas besoin d'être autorisé, conformément à l'édit précité ;

Attendu qu'en prononçant de cette manière, le jugement attaqué a commis une violation expresse : 1° du principe d'après lequel l'alignement et la permission exigés par cet édit doivent être demandés et obtenus, même dans les communes qui n'ont pas encore le plan général ordonné par l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807 ; 2° des règles de la compétence, qui attribuent exclusivement à l'autorité chargée de l'administration de la petite voirie urbaine le droit d'apprécier et de déterminer le caractère des travaux indûment entrepris ; 3° des articles ci-dessus visés de l'édit du mois de décembre 1607 et de la loi des 16-24 août 1790 ;

Casse et annule, etc.

(N° 2498)

[28 août 1860.]

Petite voirie ; alignements ; travaux non autorisés ; démolition. — (Rateau.) — Le juge de police doit, en outre de la condamnation du prévenu à l'amende, ordonner la démolition des travaux non autorisés, dès l'instant que ces travaux ont été faits à un mur sujet à reculement (*).

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION ; chambre civile.

La cour,

Attendu, en fait, que le jugement reconnaît que l'inculpé a, sans autorisation municipale, fait des réparations à un mur, lequel était sujet à reculement, et l'a, pour cette contravention, condamné à une amende d'un franc, mais n'a pas ordonné la démolition de la *besongne mal plantée*, par le motif qu'il n'était pas établi que ces travaux avaient un caractère confortatif ;

Attendu que, sans examiner si le juge pouvait statuer sur le caractère confortatif des travaux dans les circonstances de la cause,

---

(*) *Voir* arrêt du 17 novembre 1859, page 241.

et déclarer que ce caractère n'était pas établi, il devait prononcer la démolition des travaux faits sans autorisation, dès l'instant où ils avaient eu lieu sur un mur sujet à reculement;

D'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, le jugement attaqué a formellement violé l'article 5 de l'édit du mois de décembre 1607 et les articles 161 et 162 du Code d'instruction criminelle :

Par ces motifs, casse et annule, etc.

(N° 2499)

[1er septembre 1860.]

Entrepreneur; décompte; réclamations admises par un décret; chose jugée. — Expertise. — (Ladvocat.) — *Quand un décret a admis en principe le droit d'un entrepreneur à obtenir la révision de certains articles de son décompte et a prescrit des expériences dans ce but, l'administration ne peut plus demander le maintien des prix du décompte en se fondant sur ce que l'entrepreneur les avait acceptés. — Détermination des questions à résoudre pour la solution du litige; elles sont relatives au foisonnement et aux frais de main-d'œuvre de la chaux éteinte en poudre ou en pâte de consistance ferme, d'après les procédés en usage à l'époque de l'exécution des travaux; aux frais de fabrication des mortiers et du béton suivant ces deux modes d'extinction; aux quantités de mortier auxquelles les nouveaux prix sont applicables et à la fixation de ces prix. Renvoi de ces questions à l'examen de trois inspecteurs généraux des ponts et chaussées, opérant en présence d'un représentant de l'administration et des ayants cause de l'entrepreneur.*

Napoléon, etc.,

Vu notre décret rendu au contentieux, le 22 septembre 1859, sur la demande présentée au nom des liquidateurs des biens et affaires du sieur Ladvocat, entrepreneur, pendant les années 1845, 1846, 1847 et 1848, les travaux extraordinaires à faire du côté de la mer aux fortifications et bâtiments militaires de la place du Havre, et par lequel nous avons décidé qu'il serait, dans le délai de trois mois, à partir de la date dudit décret, procédé contradictoirement entre notre ministre de la guerre et les ayants cause Ladvocat aux

expériences prescrites par notre décret du 4 septembre 1856, à l'effet d'établir : 1° quel était, en 1845, eu égard aux matériaux et aux procédés de cuisson et d'extinction en usage à cette époque, le foisonnement de la chaux éteinte en poudre, d'une part, et de la chaux éteinte en pâte de consistance ferme, d'autre part; 2° quels étaient les frais de main-d'œuvre pour éteindre la chaux et les frais de fabrication des mortiers de maçonnerie et du béton, suivant que la chaux était éteinte en poudre ou en pâte de consistance ferme, et que le procès-verbal de ces expériences serait immédiatement transmis par notre ministre de la guerre au secrétariat de la section du contentieux du conseil d'état, pour être statué par nous ce qu'il appartiendra;

Vu ensemble notre décret précité rendu au contentieux le 4 septembre 1856;

Vu les observations présentées par notre ministre de la guerre, par lesquelles il expose qu'il ne peut être procédé aux expériences prescrites par notre décret du 22 septembre 1859, par le motif qu'il a été impossible de se procurer de la chaux cuite par les procédés et dans les conditions en usage en 1845, et conclut à ce qu'il nous plaise décider qu'il n'y a plus lieu de poursuivre lesdites expériences; fixer les frais de fabrication des mortiers et des bétons au chiffre que l'entrepreneur Ladvocat avait accepté en 1845, à l'époque où l'ordre d'employer la chaux éteinte en poudre lui a été donné, et fixer le prix du mètre cube de chaux éteinte en poudre à un chiffre intermédiaire entre le chiffre de 21f.34 qu'avait alloué le chef du génie en 1845 et le chiffre de 28f.88 qu'avait réclamé le sieur Ladvocat à la même époque;

Vu le mémoire présenté pour les liquidateurs des biens et affaires du sieur Ladvocat, par lequel les ayants cause du sieur Ladvocat soutiennent qu'il peut être procédé aux expériences prescrites par notre décret du 22 septembre 1859, sans que ces expériences portent sur la chaux cuite dans les conditions et par les procédés en usage en 1845; que l'entrepreneur, dont ils sont les ayants cause, était recevable à modifier en cours d'instance le chiffre de l'indemnité qu'il avait réclamée dès 1845 pour le préjudice que lui causait l'ordre d'employer la chaux éteinte en poudre au lieu de la chaux éteinte en pâte; que, d'ailleurs, il a été jugé par nos décrets du 4 septembre 1856 et du 22 septembre 1859, que les ayants cause du sieur Ladvocat ont droit à des prix nouveaux, à fixer d'après des expériences, pour la chaux éteinte en poudre et pour les mortiers de maçonneries et les bétons dans la composition desquels cette chaux est entrée; et concluent à ce qu'il nous plaise soit désigner

des experts pour procéder à de nouvelles expériences, soit statuer immédiatement sur la réclamation des requérants et leur allouer les sommes qu'ils avaient demandées dans les conclusions par eux prises antérieurement à notre décret du 22 septembre 1859;

Vu ensemble le mémoire présenté par les ayants cause Ladvocat le 1er juin 1859, et dans lequel ils concluent à ce qu'il nous plaise leur allouer la somme de 419850 francs avec les intérêts à dater du 1er janvier 1847, et subsidiairement à dater du jour de la demande;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Considérant que, par notre décret rendu au contentieux le 4 septembre 1856, sur la demande des ayants cause du sieur Ladvocat, il a été jugé qu'il serait procédé, après des expériences contradictoires, à la détermination : 1° du prix de la chaux éteinte par immersion ou en poudre; 2° du prix du béton fait au moyen de la chaux éteinte par immersion; 3° du prix du mortier composé d'une partie de sable et de 0.573 de chaux éteinte par immersion ou en poudre, et que ces prix nouveaux, augmentés de 7 p. 100, conformément aux termes de la soumission du sieur Ladvocat, seraient appliqués aux bétons et aux mortiers qui seraient reconnus avoir été faits avec de la chaux éteinte par immersion ou en poudre;

Considérant que, par notre décret rendu au contentieux le 22 septembre 1859, il a été jugé que, dans le délai de trois mois à partir de la date dudit décret, il serait procédé contradictoirement entre notre ministre de la guerre et les ayants cause du sieur Ladvocat aux expériences prescrites par notre décret du 4 septembre 1856, et que le procès-verbal de ces expériences serait transmis immédiatement au secrétariat de la section du contentieux de notre conseil d'état pour être statué ce qu'il appartiendrait;

Considérant qu'en présence de la chose jugée souverainement par nos deux décrets, notre ministre de la guerre ne peut plus prétendre aujourd'hui qu'il n'y a pas lieu de procéder aux expériences prescrites par ces décrets et soutenir que les frais de fabrication des mortiers et des bétons doivent être maintenus tels qu'ils ont été portés au décompte, parce qu'ils auraient été acceptés par l'entrepreneur en 1845, et que le prix de la chaux éteinte en poudre, en y joignant les frais d'extinction, ne peut dépasser le chiffre de 28f.88 qu'avait demandé le sieur Ladvocat en 1845;

Considérant, toutefois, que notre ministre de la guerre déclare que les expériences prescrites par nos deux décrets précités ne peuvent être accomplies dans les conditions fixées par ces décrets;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'en 1852, il a été pro-

cédé par une commission, composée de membres du conseil général des ponts et chaussées, à l'examen d'une réclamation analogue à celle qui nous est actuellement soumise, formée devant notre ministre des travaux publics par les sieurs Ladvocat et Testu au sujet du décompte des travaux de construction de plusieurs bassins du port de commerce du Havre, et que cette commission a fait des expériences sur le foisonnement que donnait la chaux de la Hève, cuite par les mêmes procédés qu'en 1845, selon qu'elle était éteinte en pâte ou qu'elle était éteinte en poudre; que les ayants cause du sieur Ladvocat invoquent les résultats de ces expériences faites sur de la chaux de même provenance et de même nature que celle qui a été employée dans les travaux de fortifications à la mer, tout en soutenant que ces résultats ne peuvent servir exclusivement de base au règlement du prix qui leur serait dû pour la chaux éteinte en poudre et pour les mortiers et les bétons dans la composition desquels cette chaux est entrée, par le motif qu'il existe une différence relativement aux conditions de l'extinction et de l'emploi de la chaux entre les clauses du devis des travaux du génie militaire et celles du devis des travaux des ponts et chaussées; que, dans ces circonstances, il convient de faire procéder contradictoirement à l'examen des questions posées dans nos décrets précités par trois inspecteurs des ponts et chaussées, qui auront à tenir compte tant des résultats fournis par les expériences faites en 1852, que des autres faits qui pourront être établis devant eux, soit par les officiers du génie militaire, soit par les ayants cause du sieur Ladvocat;

Art. 1er. Dans un délai de six mois, à partir de la date du présent décret, il sera procédé par les sieurs Avril, Lebreton et Mary, inspecteurs généraux des ponts et chaussées, que nous désignons à cet effet, en présence d'un officier du génie délégué par notre ministre de la guerre et des ayants cause du sieur Ladvocat, à l'examen des questions de savoir : (1°) quel était, en 1845, eu égard aux matériaux et aux procédés de cuisson et d'extinction en usage à cette époque, le foisonnement de la chaux de la Hève, éteinte en poudre, d'une part, et, d'autre part, de la même chaux éteinte en pâte de consistance ferme, mesurée conformément à l'article 62 du devis ci-dessus visé; (2°) quels étaient les frais de main-d'œuvre pour éteindre la chaux et les frais de fabrication des mortiers de maçonnerie et du béton, suivant que la chaux était éteinte en poudre ou en pâte de consistance ferme; (3°) quel est le prix auquel auraient droit les ayants cause du sieur Ladvocat pour chaque mètre cube de mortier ou de béton qui aurait été fait avec de la chaux éteinte en poudre; (4°) quel est le nombre de mètres de mortier auquel devraient être

appliqués les nouveaux prix fixés d'après les bases qui viennent d'être indiquées. Les sieur Avril, Lebreton et Mary déposeront dans le délai ci-dessus fixé, au secrétariat de la section du contentieux de notre conseil d'état, le procès-verbal des résultats de leur examen, avec leur avis motivé, pour être par nous statué ce qu'il appartiendra.

2. Expédition du présent décret sera adressée aux sieurs Avril, Lebreton et Mary.

(N° 2500)

[1er septembre 1860.]

Indemnités; dommages; abaissement de la voie publique; exception de plus-value. — (Baudin.) — *Détermination du montant de l'indemnité due à des propriétaires pour la réparation des dommages causés à leur immeuble par suite de l'abaissement du sol d'une route impériale.* — *Décidé qu'il n'y avait pas lieu de déduire de l'indemnité la plus-value que les travaux auraient apportée à la propriété.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour la dame veuve Baudin et les héritiers du sieur Baudin, tendante à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 28 avril 1859, par lequel le conseil de préfecture de l'Aube, statuant sur leur opposition à un précédent arrêté du 20 novembre 1858, n'a fixé qu'à 2 373f.77 l'indemnité à laquelle ont droit les requérants pour réparation des dommages causés à leur propriété située à Troyes, à l'angle des routes impériales nos 19 et 60, par suite des travaux exécutés pour l'abaissement du sol desdites routes, au droit de cette propriété; ce faisant, et attendu que l'indemnité qui a été allouée aux requérants est insuffisante, que les travaux exécutés pour l'abaissement du sol desdites routes n'ont pas augmenté la valeur de leur propriété; que, dès lors, il n'y a pas lieu d'opposer à leur demande la plus-value qu'aurait acquise ladite propriété, par application de l'article 54 de la loi du 16 septembre 1807, fixer à 6 912 francs le montant de ladite indemnité;...

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, par lesquelles il conclut au maintien de l'arrêté attaqué, et à ce que la totalité des frais de l'expertise soit mise à la charge des requérants;...

Vu le mémoire en réplique, par lequel la dame et les héritiers Baudin, tout en déclarant persister en leurs précédentes conclusions, concluent, en outre, à ce qu'il nous plaise : 1° donner acte de leurs réserves en ce qui touche le prix des travaux que l'ingénieur en chef aurait reconnus nécessaires dans le rapport susvisé (déblais de la cour de leur maison, ou tel autre mode d'appropriation), et aussi en ce qui touche l'abaissement du sol de leurs écuries ; 2° subsidiairement, réserver le droit des requérants pour le cas où l'exécution des travaux proposés viendrait à nécessiter d'autres travaux non prévus par les experts ou à entraîner des dépenses dépassant les sommes qui leur sont allouées par le décret à intervenir, à quelque chiffre qu'elles soient fixées ;...

Vu les lois des 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'une somme de 3 500 francs est suffisante pour réparer tous les dommages causés à la propriété des requérants, par suite des travaux que l'état a fait exécuter pour l'abaissement du sol des routes impériales n°s 19 et 60, au droit de cette propriété ;

Art. 1er. L'indemnité due à la dame et aux héritiers Baudin est fixée à la somme de 3 500 francs.

2. L'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Aube, en date du 28 avril 1859, est réformé en ce qu'il a de contraire au présent décret.

3. Le surplus des conclusions de la dame et des héritiers Baudin est rejeté.

(N° 2501)

[1er septembre 1860.]

Chemins de fer ; zone prohibée ; dépôt de matières combustibles. — (Guiraud.) — *Le propriétaire d'une briqueterie antérieure à l'établissement d'un chemin de fer peut conserver l'approvisionnement de son combustible à une distance de moins de 20 mètres de la voie, pourvu qu'il ne change pas l'emplacement de ce dépôt. L'administration ne peut en exiger la suppression que moyennant indemnité.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le sieur Guiraud, fabricant de

briques, tendante à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 18 novembre 1858, par lequel le conseil de préfecture de l'Aude, statuant sur un procès-verbal contre lui dressé, pour avoir conservé un dépôt de fagots, établi à moins de 20 mètres de la ligne du chemin de fer du Midi, contrairement aux dispositions de l'article 7 de la loi du 15 juillet 1845, relative à la police des chemins de fer, a condamné le requérant à 16 francs d'amende et aux frais dudit procès-verbal;

Ce faisant, et attendu que l'article 10 de la loi du 15 juillet 1845 dispose que les amas de matériaux combustibles existants au moment de l'établissement du chemin de fer dans les zones prohibées par ladite loi, ne peuvent être supprimés que moyennant une juste indemnité; que le dépôt de fagots, signalé au procès-verbal de contravention, a été établi antérieurement à la construction du chemin de fer du Midi, décider que le maintien de ce dépôt ne constitue pas une contravention de grande voirie;...

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, tendantes au maintien de l'arrêté;...

Vu le procès-verbal dressé, le 28 juin 1858, par le sieur Lésnier, commissaire de surveillance administrative du chemin de fer du Midi, contre le sieur Guiraud; ledit procès-verbal constatant que ce propriétaire a établi à une distance de 1m.50 du chemin de fer, entre les poteaux kilométriques 354 et 355, deux tas de fagots aussi inflammables que la paille;...

Vu les articles 7 et 10 de la loi du 15 juillet 1845;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que le dépôt de fagots, signalé au procès-verbal de contravention ci-dessus visé, fait partie des approvisionnements de la briqueterie du sieur Guiraud; que notre ministre des travaux publics reconnaît que ce dépôt était établi antérieurement à la construction du chemin de fer du Midi, et qu'il n'est pas allégué que, depuis cette époque, le requérant ait changé l'emplacement où sont approvisionnés ses fagots;

Considérant que, aux termes de l'article 10 de la loi du 15 juillet 1845, les amas de matériaux combustibles, existants au moment de l'établissement des chemins de fer dans les zones de prohibition établies par ladite loi, ne peuvent être supprimés que moyennant une juste indemnité;

Considérant, dès lors, que ledit sieur Guiraud, en conservant ce dépôt à une distance moindre de 20 mètres de la voie, n'a pas commis la contravention prévue par l'article 7 de la loi, et qu'ainsi c'est à tort que, par l'arrêté attaqué, le conseil de préfecture de

l'Aude a prononcé la suppression de ce dépôt et condamné le sieur Guiraud à l'amende et aux frais du procès-verbal ci-dessus visé;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de l'Aude du 18 septembre 1858 est annulé.

2. Le sieur Guiraud est renvoyé des fins du procès-verbal ci-dessus visé.

(N° 2502)

[1er septembre 1860.]

Usines; diminution de force motrice; suppression d'une source; indemnité; question préjudicielle de propriété; compétence. — (Merlé.) — *Une compagnie de travaux publics qui a supprimé par ses fouilles une source dont les eaux faisaient mouvoir une usine, soutient que l'usinier ne justifie d'aucun droit sur ces eaux, soit par titre, soit par prescription. Dans cette situation, le conseil de préfecture, saisi par l'usinier d'une demande d'indemnité, doit surseoir à statuer jusqu'à ce que la question relative à la propriété de la source ait été jugée par l'autorité judiciaire* (*). — *Demande d'indemnité à raison du dommage qu'une usine aurait éprouvé par suite de prises d'eau opérées pour cause d'utilité publique dans un cours d'eau non navigable. Rejet, l'instruction n'établissant pas que les prises d'eau aient exercé une influence quelconque sur la force motrice de l'usine. — Rejet d'un chef de réclamation présenté au conseil d'état sans avoir subi l'épreuve du premier degré de juridiction.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le sieur Merlé fils, tendante à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 18 mars 1859, par lequel le conseil de préfecture de Tarn-et-Garonne a rejeté la demande qu'il avait formée contre la compagnie des chemins de fer du Midi, à l'effet d'obtenir le payement d'une indemnité de 25000 francs, à raison du dommage qui aurait été causé au moulin de Jouannicou, dont il est propriétaire, 1° par la suppression de la fontaine de

---

(*) *Voir* arrêt du 18 juillet 1859, *Emery*, ci-dessus p. 124.

Laslin, à la suite des travaux de fouille exécutés par la compagnie; 2° par des prises d'eau opérées par ladite compagnie dans la rivière de la Sandége, pour l'alimentation de ses machines;

Ce faisant, sans s'arrêter à l'exception préjudicielle admise par l'arrêté attaqué et tirée de ce que l'exposant ne serait fondé ni par titres, ni par prescription, à prétendre aucuns droits de propriété sur la source de Laslin, évoquer le fond et condamner la compagnie à payer au sieur Merlé, 1° pour le préjudice résultant de la suppression de la source précitée, une indemnité de 14 933fr.40; 2° pour le préjudice résultant des puisages journellement pratiqués en amont de son usine, dans la rivière de Sandége, une indemnité qu'il nous plaira fixer; 3° pour le préjudice résultant de l'allongement de parcours occasionné par le détournement des chemins conduisant à l'usine, une indemnité de 2000 francs, le tout avec intérêts à partir du jour de la demande;

Subsidiairement, pour le cas où l'exception de propriété admise par le conseil de préfecture serait accueillie par nous, en renvoyer le jugement devant l'autorité judiciaire et surseoir à la décision sur le fond, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette exception; dans tous les cas, condamner la compagnie aux dépens;

Vu le mémoire en défense pour la compagnie des chemins de fer du Midi, tendant à ce qu'il nous plaise rejeter le pourvoi du sieur Merlé, par le motif, quant aux deux premiers chefs, que le requérant ne justifierait pas que les travaux de la compagnie eussent préjudicié à la marche et au produit de son usine, et que le troisième chef n'aurait pas été présenté au conseil de préfecture; ce faisant, condamner le sieur Merlé aux dépens tant de première instance que d'appel;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics;

Vu les lois des 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807;

En ce qui concerne le préjudice qui aurait été occasionné à l'usine du sieur Merlé par la diminution de force motrice résultant de la suppression de la fontaine de Laslin :

Considérant que, sur l'exception préjudicielle présentée par la compagnie des chemins de fer du Midi, le conseil de préfecture a rejeté la demande d'indemnité formée par le sieur Merlé, par le motif que cet usinier n'aurait, soit par titres, soit par prescription, aucun droit sur les eaux de la source de Laslin; qu'en statuant ainsi sur une question de propriété, ledit conseil de préfecture a excédé les limites de sa compétence;

En ce qui concerne le dommage qui aurait été causé au réclamant par les prises d'eau opérées par la compagnie défenderesse

dans la rivière de la Sandége, pour l'alimentation de ses machines :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que ces prises d'eau n'ont exercé aucune influence sur la force motrice de l'usine du sieur Merlé;

En ce qui concerne le dommage qui résulterait pour l'exposant du détournement, par le fait de la compagnie, du chemin conduisant à son usine :

Considérant que ce chef de réclamation n'a pas été soumis au conseil de préfecture et qu'il ne peut nous être présenté directement;

Art. 1er. Est annulée la disposition de l'arrêté susvisé du conseil de préfecture de Tarn-et-Garonne qui a statué sur l'exception préjudicielle présentée par la compagnie des chemins de fer du Midi et tirée de ce que le sieur Merlé ne justifiait ni par titres, ni par prescription, de ses droits sur les eaux de la source de Laslin.

2. Le sieur Merlé est renvoyé devant ledit conseil de préfecture pour être statué ce qu'il appartiendra sur la demande d'indemnité par lui formée à raison du préjudice qui serait résulté pour lui de la suppression de cette source, après qu'il aura été prononcé par l'autorité compétente sur l'exception préjudicielle présentée par la compagnie des chemins de fer du Midi.

3. Les dépens seront supportés par la partie qui succombera en fin de cause.

4. Le surplus des conclusions du sieur Merlé est rejeté.

(N° 2503)

[15 novembre 1860.]

Petite voirie; publicité d'un chemin. — (Demars et Bouchaud). — *Le juge de police, saisi d'une contravention qui aurait été commise sur un chemin qualifié public par le procès-verbal, est seul compétent pour décider si ce chemin est public ou non* (*).

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION ; chambre civile.

La cour,

Attendu que de deux procès-verbaux réguliers dressés, le 18 fé-

(*) *Voir* arrêts du 4 décembre 1857 et les décisions mentionnéees en note (3e série, VIII, 234), 22 et 23 juillet 1858 (3e série, IX, 85, 86)

vrier dernier, par l'agent voyer du canton de Saint-Benoît-du-Sault, il résulte que les sieurs Demars et Bouchaud ont, à ladite époque et sans autorisation : 1° fait enlever des gazons sur l'accotement de ce chemin, qualifié, par lesdits procès-verbaux, de chemin vicinal de petite communication de Beaulieu à Saint-Benoît, et classé comme tel sous le n° 1er; 2° fait une levée avec ces gazons sur le bord de l'accotement; 3° planté une haie sur la levée à 0m.15 du chemin;

Attendu que, traduits par suite de ces procès-verbaux devant le tribunal de police pour contravention à l'article 479, § 11, du Code pénal, les prévenus ont demandé à être admis à prouver que le chemin dont s'agissait avait été mal à propos qualifié de chemin vicinal, et qu'il n'avait jamais été classé, contrairement aux assertions du procès-verbal, et ne devait être considéré que comme un sentier d'exploitation destiné à l'enlèvement des récoltes;

Attendu que, par jugement en date du 19 avril, le juge de police a ordonné son transport sur les lieux; qu'il a procédé à la visite dudit chemin et, par suite, relaxé les prévenus par le motif que le chemin prétendu vicinal de petite communication ne présentait point ce caractère; qu'il n'était qu'un sentier privé et d'exploitation construit par les propriétaires riverains et nullement à la charge de la commune;

En droit, attendu que, s'il appartient exclusivement à l'autorité préfectorale, en vertu des lois des 9 ventôse an XIII, 28 juillet 1824 et 21 mai 1836, de déclarer, dans une forme déterminée, la vicinalité d'un chemin, s'il résulte même de l'ensemble de la législation que l'administration municipale peut faire rechercher les chemins non vicinaux existants, en dresser des états descriptifs et veiller à leur conservation, aucune disposition législative ne confère aux maires ou aux préfets le droit exclusif de reconnaître l'existence d'un pareil chemin; qu'il en résulte que c'est à la justice répressive, saisie de la poursuite de la contravention, lorsque la publicité du chemin sur lequel la contravention aurait été commise en devient une circonstance constitutive, à apprécier l'exception invoquée en défense, et à reconnaître la publicité ou la non-publicité du chemin;

Attendu qu'il suit de ces principes que le juge de police, n'étant pas lié par les procès-verbaux qui donnaient au chemin en question la qualification de chemin public, a pu rechercher si ce chemin devait, en effet, être considéré comme tel, procéder dans ce but à la visite des lieux en présence des parties, et faire résulter de son examen et du fait qu'il a constaté la circonstance de la non-

publicité de ce chemin et de son absence de classification dans aucun arrêté de cette nature;

Attendu qu'en cet état le jugement, en renvoyant de la poursuite les dénommés, n'a point excédé les limites de sa compétence,

Rejette, etc.

(N° 2504)

[22 novembre 1860.]

Petite voirie; alignements; travaux non autorisés; démolition.— Chemins vicinaux; traversée des villes; contravention; compétence. — (Pagès.) — *Le juge de police doit ordonner la démolition de la besogne mal plantée, non à titre de peine, en vertu de l'article 471 du Code pénal, mais à titre de réparation civile, en vertu de l'article 161 du Code d'instruction criminelle.— Les chemins vicinaux, dans leur traversée des villes, se transforment en voies urbaines, et, dès lors, les contraventions, soit pour empiétement, soit pour dégradation de ces chemins, sont de la compétence des tribunaux de police et non de celle des conseils de préfecture* (*).

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre criminelle.

La cour,

Vu les articles 4 et 5 de l'édit de décembre 1607; l'article 3, n° 1, titre II de la loi des 16-24 août 1790; l'article 46, titre 1er, de celle des 19-22 juillet 1791; l'article 161 du Code d'instruction criminelle, et l'article 471, n° 5, du Code pénal;

En ce qui concerne le refus fait par le juge d'ordonner la démolition des travaux faits par Pagès à sa maison joignant la voie publique et sujette à reculement, malgré un arrêté du maire de Pradelles lui refusant l'autorisation de faire ces travaux:

Attendu que ce refus est motivé sur ce que le juge de police ne peut prononcer contre les contraventions que l'une des peines portées aux articles 471 et 472 du Code pénal, et sur ce que, sans qu'il soit besoin de s'occuper du point de savoir si les travaux étaient ou non confortatifs, la rue dans laquelle était située la maison étant la continuation du chemin de Pradelles au Mazignon et à la commune de Saint-Étienne-du-Vigan, partant vicinal communiquant du

---

(*) *Voir* arrêts des 19 mars 1858, 10 mars et 28 juillet 1859 et 24 mars 1860, 3e série, VIII, 518; IX, 545, et pages 180 et 601 du présent volume.

chef-lieu de canton à une commune, il appartenait au conseil de préfecture de statuer à cet égard;

Attendu que la démolition du nouvel œuvre devait être ordonnée, non comme peine et en vertu de l'article 471 du Code pénal, mais comme réparation prononcée en conformité des articles 161 du Code d'instruction criminelle, 4 et 5 de l'édit de décembre 1607;

Attendu que, si les conseils de préfecture sont compétents aux termes de la loi du 29 floréal an X et des articles 1, 95 et 168 du décret du 16 décembre 1811, pour connaître des contraventions qui peuvent être commises sur le domaine de la grande voirie, selon les dispositions de l'arrêt du conseil du roi du 25 février 1765, il n'appert d'aucun document du procès que la rue qui joignait la construction illégalement faite fit partie de ce domaine;

Attendu que, lorsqu'un chemin vicinal se transforme dans son parcours en voie urbaine, tout fait d'empiétement ou de dégradation commis sur sa largeur ou à sa surface constitue une contravention de petite voirie dont la connaissance est exclusivement attribuée au tribunal de simple police;

Par ces motifs, casse et annule, etc.

(N° 2505)

[26 novembre 1860.]

Chemins de fer; expéditeurs; concurrence. — (Langlois.) — *C'est aux tribunaux qu'il appartient d'apprécier souverainement, en fait, si les compagnies de chemin de fer qui doivent, en principe, l'égalité dans les taxes entre tous les expéditeurs, ont satisfait à cette prescription de la loi. En conséquence, ne saurait être critiquée devant la cour de cassation la décision d'une cour impériale qui, par appréciation des faits et documents de la cause, constate qu'un expéditeur ne s'est pas soumis aux conditions onéreuses d'un traité dont il réclame les bénéfices, et rejette une demande en dommages-intérêts fondée sur des faits de concurrence déloyale vaguement allégués, que la cour déclare ne pas être établis.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.

La cour,

Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'article 7 *de la loi du* 20 *avril* 1810 (en fait)...

Sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'article 47 du cahier des charges annexé à la loi du 8 juillet 1852 :

Attendu que la cour impériale, prenant pour base de sa décision le principe de l'égalité des taxes entre divers expéditeurs, a retenu pour constant que Costil, engagé envers la compagnie dans les mêmes conditions que les sieurs Langlois, a manqué, comme eux, pour des causes indépendantes de la volonté de chacun, à fournir le nombre de voitures convenues, et que la compagnie l'a dégrevé jusqu'à concurrence de cinquante voitures manquantes;

D'où il suit qu'en déduisant du compte des sieurs Langlois un même nombre de voitures, la cour impériale, loin de violer le principe de l'égalité des taxes, en a fait application suivant la situation respective des parties par elle souverainement appréciée;

Sur le troisième moyen, tiré de la violation des articles 47 et 53 du cahier des charges annexé à la loi du 8 juillet 1852 :

Attendu que les articles précités n'ont interdit à la compagnie de faire, sans une autorisation spéciale de l'administration supérieure, des arrangements ou traités avec des entreprises de transport par les voies de terre qui aboutissent au chemin de fer, qu'autant que ces arrangements ne seraient pas également consentis en faveur des autres entreprises desservant les mêmes routes; que, sauf la faculté réservée à l'administration supérieure de généraliser, sans condition, les réductions de tarif consenties par ces traités, les expéditeurs qui n'y ont pas été parties ne peuvent réclamer ces réductions sans se soumettre aux conditions onéreuses qui en forment le correctif;

Attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que les sieurs Langlois ont refusé de se soumettre aux conditions des traités consentis par la compagnie en faveur des sieurs Larget et Beaucourt et des sieurs Amiard et Gassion;

D'où il suit qu'en jugeant qu'ils étaient non recevables à revendiquer le bénéfice de ces traités, la cour impériale, loin de violer les articles précités, en a fait une juste application;

Sur le quatrième moyen (en fait)... :

Attendu, en ce qui concerne la violation des articles 1382 et 1384 du Code Napoléon, qu'il a été établi, sur le troisième moyen, que les réductions de tarif sur la voie ferrée, accordées par la compagnie à d'autres entrepreneurs, n'étaient point interdites par la loi de concession; que les mêmes avantages avaient été offerts aux sieurs Langlois, à charge par eux de se soumettre aux mêmes conditions;

D'où il suit que les conséquences dommageables qui ont pu résulter, pour les sieurs Langlois, de ces réductions de tarif, ne peuvent tomber sous l'application des articles précités;

Par ces motifs, rejette, etc.

(N° 2506)

[26 novembre 1860.]

Expropriation. — Liste du jury; notification; convention des parties. — Jury; constitution; récusation. — (Prat-Salles.) — *Lorsque, dans une convention passée entre l'expropriant et l'exproprié, ce dernier a consenti à vider les lieux à condition que son indemnité serait réglée par le jury spécial, convoqué à une date déterminée, et qu'il a, en même temps, dispensé la ville expropriante de l'assigner pour ce jour devant le jury, il ne peut, plus tard, se faire un moyen de cassation de ce qu'on ne lui a pas notifié la liste de ce même jury. — Il ne peut davantage se plaindre de ce que le jury s'est constitué sur le nombre de quatorze jurés seulement (cette constitution ne s'étant faite d'ailleurs que du consentement exprès des parties et sous leur engagement de n'exercer qu'une seule récusation), sous prétexte que son intervention ne serait constatée au procès-verbal que postérieurement à cette constitution. Il doit être réputé avoir figuré parmi les parties qui, à l'ouverture de la séance, ont ainsi limité leur droit de récusation.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.

La cour,

Sur le premier moyen :

Attendu que Marcellin Prat-Salles avait consenti, en l'absence de tout jugement d'expropriation prononcé contre lui, à vider les lieux par lui occupés, à la seule condition que l'indemnité qui pourrait lui être due serait réglée par le jury d'expropriation convoqué pour le 4 juillet, et qu'il avait, par suite, dispensé l'administration de l'assigner pour ce jour devant le jury;

Qu'il résulte implicitement d'une telle convention que l'administration de la ville de Lyon n'était pas tenue de lui notifier, à l'avance, la liste du jury; qu'il ne peut donc aujourd'hui se prévaloir de cette omission;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que, la liste du jury s'étant trouvée réduite à quatorze par suite d'empêchements reconnus légitimes par le magistrat directeur du jury, les parties expropriées ont consenti à ce qu'il fût passé outre, sans adjonction de jurés supplémentaires, déclarant consentir à limiter en conséquence leur droit de récusation ;

Que ce consentement de leur part et la restriction volontairement consentie à leur droit de récusation n'ont rien de contraire à la loi, le jury s'étant d'ailleurs trouvé régulièrement formé par le concours de douze jurés, légalement portés sur la liste et dans l'ordre de leur inscription ;

Qu'il est vrai que la présence de Prat-Salles n'est pas constatée au moment où ce consentement a été donné, mais que Prat-Salles, qui figurait au procès, en l'absence de tout jugement d'expropriation, pour tout ce qui le concernait, par suite du consentement qu'il avait donné à ce que l'indemnité à lui due fût fixée par le jury convoqué au 4 juillet, n'est intervenu dans cette procédure, toute volontaire de sa part, qu'après la formation du jury ;

Qu'il a donc accepté ce jury tel qu'il avait été constitué hors sa présence ;

Qu'il ne saurait, dès lors, se prévaloir de ce qu'il n'a pas concouru à sa formation, qui, d'ailleurs, était régulière en ce qui touche les autres parties ;

Par ces motifs, rejètte, etc.

(N° 2507)

[28 novembre 1860.]

Expropriation; notification; domicile des parties. — (Chaillon de l'Etang.) — *Les notifications prescrites par l'article* 15 *de la loi du* 3 *mai* 1841, *et qui, à défaut d'élection de domicile dans l'arrondissement par le propriétaire exproprié, doivent être adressées par deux exploits, le premier au maire et le second au fermier, locataire, régisseur ou gardien de la propriété, ne sont pas valablement faites lorsque, le fermier demeurant hors de l'arrondissement, le second exploit a été remis au garde champêtre, gardien général des propriétés de la commune ; ce second*

exploit doit aller chercher le fermier, locataire, régisseur ou gardien, dans quelque lieu qu'il réside.

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre criminelle.

La cour,

Vu les articles 15 et 31 de la loi du 3 mai 1841;

Attendu qu'aux termes de ces articles toutes les notifications prescrites par la loi doivent être faites au domicile que les propriétaires auront élu dans l'arrondissement de la situation des biens, et qu'à défaut de cette élection les notifications devront être faites, en double copie, au maire de la commune et au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété;

Attendu qu'il est constant et reconnu, en fait, d'une part, que les propriétaires demandeurs en cassation n'habitaient pas et n'avaient pas élu domicile dans l'arrondissement de la situation des biens, et que, d'autre part, le fermier de la parcelle expropriée résidait dans un autre arrondissement;

Attendu qu'il résulte encore du procès-verbal des opérations que les notifications exigées par la loi avaient été faites en double copie, l'une délivrée au maire de la commune, l'autre au garde champêtre, à défaut, est-il dit dans les exploits, de fermier résidant dans l'arrondissement;

Attendu que la loi du 3 mai 1841 n'a pas conféré aux gardes champêtres le pouvoir de représenter les propriétaires expropriés et de recevoir à leur place les notifications qui leur sont destinées; qu'elle ne s'est occupée de ces agents, dans son article 57, que pour leur donner, au contraire, la mission de signifier ces copies concurremment avec les huissiers et autres agents de l'administration dont les procès-verbaux font foi en justice;

Attendu que ce serait ajouter à la loi, et méconnaître son texte et son esprit, que de substituer arbitrairement ces gardes champêtres aux personnes exclusivement désignées pour recevoir, au nom des propriétaires qu'elles sont censées représenter, des notifications qui font courir des délais de rigueur et qui se rattachent ainsi au droit essentiel de la défense;

Attendu que la circonstance exceptionnelle de la résidence du fermier hors de l'arrondissement du bien exproprié ne saurait affranchir l'expropriant de lui faire les notifications destinées aux propriétaires, et sans lesquelles ils pourraient être dépossédés sans avoir été prévenus;

D'où il suit que les décisions attaquées rendues, en l'absence des

demandeurs, sur des notifications qui ne les ont pas légalement atteints, ont violé les articles 15 et 31 ci-dessus visés;

Par ces motifs, casse, etc.

(N° 2508)

[29 novembre 1860.]

Roulage; éclairage des voitures; durée de la nuit. — (Paillé.) — *La signification légale de l'expression* nuit, *employée par le législateur sans autre dénomination qui en détermine ou restreigne la portée, s'entend de l'espace de temps qui s'écoule entre le coucher et le lever du soleil.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION ; chambre criminelle.

La cour,

Vu l'article 15 du décret du 10 août 1852, ainsi conçu :

« Aucune voiture marchant isolément ou en tête d'un convoi ne » pourra circuler pendant la nuit sans être pourvue d'un falot ou » d'une lanterne allumée ; »

Attendu que les mots *pendant la nuit*, lorsqu'ils sont employés par le législateur sans autre énonciation qui en détermine ou en restreigne la portée, comprennent de droit tout l'intervalle de temps, incessamment variable quant à sa durée, mais renfermé dans des limites précises et certaines, qui s'écoule du coucher au lever du soleil;

Que cependant le juge de police, après avoir reconnu, conformément aux constatations du procès-verbal de la gendarmerie, que Jean-Baptiste Paillé, marchand de fromages, avait fait circuler sa voiture, non pourvue d'une lanterne allumée, sur une route impériale, le 19 juillet, à trois heures cinquante minutes du matin, une demi-heure avant le lever du soleil, a décidé que le prévenu n'avait pas contrevenu à l'article 15 du décret du 10 août, par le motif que le jour était bien apparent dans la contrée à ce moment;

Attendu qu'en restreignant ainsi arbitrairement le sens légal des mots *pendant la nuit*, et en prononçant, par suite, l'acquittement de l'inculpé Paillé, le jugement attaqué a faussement interprété ledit article, et violé, par non-application, l'article 5 de la loi du 30 mai 1851;

Vidant le délibéré en chambre du conseil, casse et annule le jugement rendu, le 28 juillet 1860, par le tribunal de simple police du canton d'Oloron, en faveur de Paillé.

(N° 2509)

[1er décembre 1860.]

Chemins ruraux; prescription. — (Roche.) — *L'imprescriptibilité admise par l'article* 10 *de la loi du* 21 *mai* 1836, *à l'égard des chemins vicinaux, ne saurait s'étendre aux chemins ruraux, alors même que ces derniers auraient été classés par l'autorité administrative* (*); *dès lors, c'est à bon droit que le juge de police admet comme excuse légale d'une contravention d'usurpation sur un chemin rural, l'exception de propriété fondée sur un jugement qui maintient le prévenu en possession légale de la partie du chemin rural prétendue usurpée.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION ; chambre criminelle.

La cour,

Sur le moyen du pourvoi tiré de la violation de l'article 182 *du Code forestier et de l'imprescriptibilité du domaine public :*

Vu ledit article 182, l'article 538 du Code Napoléon, l'article 23 du Code de procédure civile, l'article 10 de la loi du 21 mai 1836 et l'article 471 du Code pénal ;

Attendu que l'imprescriptibilité admise par l'article 10 de la loi du 21 mai 1836, à l'égard des chemins vicinaux reconnus et maintenus comme tels, ne saurait s'étendre aux chemins ruraux, et que le classement de ces chemins par l'autorité administrative ne saurait leur imprimer un caractère qu'il n'appartient qu'à la loi de décréter ;

Attendu que, dans l'espèce, il est constaté par le jugement que le chemin sur lequel la prétendue usurpation aurait eu lieu était un

---

(*) *Voir*, dans le même sens, arrêts des 13 novembre 1849 et 5 janvier 1855 (2e série, X, 299 ; 3e série, V, 258), et en sens contraire, arrêt du 3 mars 1848, *de Kerautem* (2e série, VI, 214).

chemin rural, classé comme tel par le préfet du département; d'où il suit que la question de propriété pouvait être utilement soulevée par l'inculpé devant le juge de répression;

Attendu que Roche, admis à faire cette preuve, a produit devant le tribunal de simple police un jugement qui le maintient dans la possession légale de la partie prétendue usurpée dudit chemin;

Attendu que ce jugement, rendu au possessoire, établissait en faveur de Roche une présomption de propriété suffisante pour le faire relaxer de l'action du ministère public, et qu'en statuant ainsi, la décision attaquée, loin de violer l'article 182 du Code forestier et le principe de l'imprescriptibilité du domaine public, en a fait une saine interprétation;

Par ces motifs, rejette le pourvoi, etc.

(N° 2510)

[5 décembre 1860.]

Indemnités; dommages; action d'un preneur contre son bailleur; conflit. — (Bouchery et consorts.) — *Les demandes en résiliation de baux et en dommages-intérêts, formées par des locataires contre leur bailleur à raison des changements survenus dans l'état des lieux loués, par suite des travaux que l'administration a fait exécuter (dans l'espèce pour le reculement d'une maison en saillie sur la voie publique), sont de la compétence de l'autorité judiciaire* (*).

Le préfet d'Ille-et-Vilaine a proposé le déclinatoire dans une instance engagée devant le tribunal civil de Rennes entre les sieurs Bouchery et consorts, d'une part, et les héritiers Simon, d'autre part, au sujet de l'inexécution d'un bail pour cause d'utilité publique. Voici les motifs de ce déclinatoire :

« Il suffit, pour démontrer au tribunal l'inexactitude de l'hypothèse dans laquelle le débat a été placé, de mettre sous ses yeux les deux documents suivants :

» 1° Ordonnance du roi du 19 mars 1829, qui a fixé les alignements de la route impériale n° 137 dont fait partie la rue aux Foulons, et a déclaré d'u-

---

(*) *Voir* 16 novembre 1841, 27 février et 9 avril 1849, 29 mars et 18 novembre 1850; 2e série, II, 97; IX, 195, 295; X, 578, 966.

tilité publique l'acquisition des parties de bâtiments ou d'immeubles nécessaires pour que cette rue acquière la largeur légale;

» 2° L'acte passé entre l'état et les héritiers Simon pour la cession du terrain à réunir à la voie publique par suite du rescindement de la façade de la maison n° 17.

» L'ordonnance ci-dessus rappelée a déjà servi de base au jugement d'expropriation rendu, le 14 février 1859, pour le rescindement des maisons Lefeure, Ficquemont, etc., situées en face de la maison Simon.

» Il résulte de la manière la plus incontestable de ces documents que la partie en saillie de la maison n° 17 est cédée à l'état pour l'exécution d'une ordonnance ou d'un décret déclaratif d'utilité publique; par conséquent, l'autorité judiciaire ne saurait être compétente pour le règlement des indemnités dues comme conséquence de ce rescindement.

» Peu importe que le propriétaire ait consenti un traité amiable avec l'administration pour le règlement de son indemnité, ce traité n'a pas et ne peut avoir le caractère d'un traité volontaire en ce qui concerne la cession de l'immeuble à l'état. Le principe de cette cession est dans l'acte de l'autorité qui commande le sacrifice de cette propriété pour l'intérêt public. Le propriétaire subit donc ici un cas de force majeure. Par conséquent, il ne peut être exposé au recours des locataires, puisqu'il ne dépend pas de lui de se soustraire à la loi qui lui est imposée dans l'intérêt de la société.

» Le tribunal civil ne peut donc retenir la connaissance de la demande du sieur Bouchery qui doit être renvoyé à se pourvoir devant l'autorité compétente pour le règlement de son indemnité. Cette autorité, qui est déjà saisie par l'arrêté du préfet du 27 avril, est le conseil de préfecture.

» En effet, toutes les fois qu'il n'est pas question de la cession d'un immeuble à l'état pour un travail d'utilité publique, il n'y a pas lieu à expropriation et par suite à règlement par le jury.

» La discussion de la loi du 3 mai 1841 et les termes des articles 13 et 14 de cette loi établissent clairement que la loi d'expropriation ne s'applique qu'aux immeubles et non aux dommages causés par les travaux. Si quelquefois l'indemnité du locataire ou d'autres indemnités accessoires sont réglées par le jury, c'est à raison de la connexité de ces demandes et de celles du propriétaire; mais lorsque l'indemnité du locataire se présente séparément comme dans ce cas, elle a continué de rester dans les attributions du tribunal administratif, c'est-à-dire du conseil de préfecture où l'avaient placée les lois des 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807. »

Voici les motifs du jugement qui a rejeté ce déclinatoire :

« Considérant que les deux demandes soumises au tribunal par les sieurs Bouchery, Raffaut et Gautier contre le sieur et la demoiselle Simon ont toutes deux également pour objet la résiliation de baux intervenus entre les parties et la condamnation des défendeurs à des dommages-intérêts pour réparation d'un préjudice qui leur serait imputable ;

» Qu'en principe général les jugements à rendre sur des demandes à fin de résolution de contrats intervenus entre particuliers, rentrent dans les attributions des tribunaux civils d'arrondissement ;

» Que si les lois du 28 pluviôse an VIII, article 4, et du 16 septembre 1807, visées par M. le préfet dans son mémoire, attribuent au conseil de préfecture juridiction pour statuer sur les indemnités dues aux particuliers à raison de l'exécution des travaux d'utilité publique et spécialement à des locataires ou fermiers, cette attribution a été expressément retirée à ces conseils, d'abord par les articles 18 et 27 de la loi du 8 mars 1810, qui donnaient compétence à cet égard aux tribunaux civils, puis par les lois des 4 juillet 1833 et 3 mai 1841, qui ont créé un jury spécial pour la fixation de ces indemnités;

» Considérant que les articles 21, 23, 24, 28 et 39 de la dernière de ces lois autorisent aussi bien les fermiers et locataires d'immeubles soumis à l'expropriation pour cause d'utilité publique que les propriétaires de ces immeubles, à recourir à la juridiction du jury spécial, et que les propriétaires ne peuvent priver leurs fermiers ou locataires de ce droit, soit en traitant avec l'administration de la cession amiable de leurs immeubles, après le jugement d'expropriation, soit en devançant même ce jugement, selon la prévision du législateur indiquée dans l'article 13 de la loi du 3 mai 1841;

» Considérant que les fermiers et locataires peuvent agir isolément des propriétaires; qu'ils sont fondés à exiger, pour que l'expropriation des immeubles sur lesquels ils ont un droit de jouissance puisse être consommée à leur préjudice, que l'utilité publique et l'expropriation aient été d'abord déclarées dans les formes légales, et que l'expropriation en ait été ensuite ordonnée par jugement; que si avant ou après le jugement prononcé, le propriétaire des immeubles a cru devoir traiter à l'amiable avec l'administration pour la fixation de l'indemnité qu'il était en droit de réclamer, ces fermiers ou locataires, dans le cas où l'administration ne provoquerait pas elle-même la convocation du jury spécial, ne peuvent pas moins poursuivre directement cette convocation pour ce qui les concerne;

» Considérant que si la cession faite à l'état par les consorts Simon, avant un jugement d'expropriation, a eu pour cause l'utilité publique régulièrement déclarée, et a été autorisée valablement par les décisions ministérielles visées dans le mémoire de M. le préfet, les consorts Simon n'auraient pu, sans cet acte de cession amiable, être forcés d'abandonner à l'état et à la commune de Rennes pour l'usage indiqué dans ces décisions, partie de la maison dont les sieurs Bouchery, Raffaut et Gautier sont locataires, tant que l'expropriation n'aurait pas été ordonnée contre eux par jugement;

» Considérant que M. le préfet l'a lui-même reconnu, lorsque, appliquant les mêmes décisions aux propriétaires de maisons situées en face de celles des consorts Simon, dans la même rue aux Foulons, maisons dont partie devait être occupée par l'administration pour la même cause et pour la même destination que la partie de maison cédée à l'état et à la ville de Rennes par ceux-ci, il a fait rendre contre ces propriétaires des jugements d'expropriation et convoqué le jury spécial pour la fixation des indemnités dues à ces propriétaires et *à leurs locataires*;

» Considérant que les sieurs Bouchery, Raffaut et Gautier ne croyant pas toutefois pouvoir s'opposer sans danger aux suites immédiates que M. le préfet croyait pouvoir donner à l'acte de cession, intervenu entre l'administration et les consorts Simon, le 24 décembre 1859, ni résister aux injonctions que

contenait l'arrêté qu'il leur a fait notifier, le 5 mai 1860, ont reconnu implicitement, tant par leur demande primitive que par leurs dernières conclusions, que si la position qui leur avait été faite par ledit acte et par ses suites, ne pouvait être précisément assimilée ni à la force majeure ni au cas fortuit, elle n'en pourrait pas moins donner lieu contre eux, soit à l'application de l'article 1722 du Code Napoléon, visé dans l'arrêté de M. le préfet, soit à l'application de l'article 1724 du même Code, sauf leurs droits contre leurs bailleurs;

» Considérant que le jugement du litige qui peut s'élever sur cette application, à l'occasion de contrat de location d'immeubles intervenu entre particuliers, et lors, surtout, que l'administration qui aurait accepté l'obligation de garantir les bailleurs contre les suites de ce litige, dans un acte auquel les preneurs sont étrangers, n'intervient pas et n'est point mise en cause comme partie, rentre évidemment dans la compétence des tribunaux civils, et n'est attribué par aucune loi exceptionnelle à la juridiction de l'autorité administrative; qu'ainsi, le déclinatoire élevé devant le tribunal par M. le préfet est mal fondé.... »

Napoléon, etc.,

Vu l'arrêté, en date du 5 juillet 1860, par lequel le préfet d'Ille-et-Vilaine a élevé le conflit d'attribution dans une instance pendante devant le tribunal civil de l'arrondissement de Rennes, entre les sieurs Bouchery (Constant), Gautier (Pierre) et Raffaut (Paul), tous les trois locataires d'une maison sise à Rennes, rue aux Foulons, n° 17, d'une part, et, d'autre part, les héritiers Simon, propriétaires de ladite maison;

Vu la requête adressée au président du tribunal civil de Rennes, par les sieurs Bouchery, Gautier et Raffaut, et dans laquelle ils ont exposé que le préfet d'Ille-et-Vilaine les avait mis en demeure de désigner des experts à l'effet d'estimer les dommages qui pourraient leur être causés par la réfection du mur de façade de la maison sise à Rennes, rue aux Foulons, n° 17, dont ils sont locataires; que l'exécution de ces travaux aura pour effet de rendre la maison inhabitable pendant un long temps; qu'en admettant même que ces travaux ne constituent à leur égard que de simples dommages, et que l'autorité administrative fût compétente pour régler les indemnités auxquelles ils ont droit, ils n'en conservent pas moins la faculté de faire prononcer la résiliation de leur bail, aux termes des articles 1723, 1724 du Code Napoléon, et, en conséquence, ils ont demandé l'autorisation d'assigner à bref délai les héritiers Simon, propriétaires de ladite maison, pour voir prononcer la résiliation de leurs baux avec tels dommages-intérêts qui pourront être demandés;

Vu l'ordonnance rendue sur cette requête le 8 mai 1860, et l'ex-

ploit du 9 du même mois, par lequel les requérants ci-dessus dénommés, en vertu de ladite ordonnance, ont assigné à bref délai, devant le tribunal de Rennes, les héritiers Simon pour voir adjuger auxdits requérants les conclusions de la requête ci-dessus visée;

Vu les conclusions par lesquelles les héritiers Simon ont décliné la compétence du tribunal, attendu que les faits qui leur sont imputés ne sont que la conséquence d'actes et de faits administratifs dont il n'appartient pas aux tribunaux de connaître; que, d'ailleurs, le conseil de préfecture d'Ille-et-Vilaine a déjà été saisi du litige par l'arrêté du préfet du 17 avril 1860;

Vu les conclusions prises au nom des sieurs Bouchery et Raffaut, tendantes au rejet de l'exception d'incompétence proposée par les héritiers Simon;

Vu le jugement du 15 mai 1860, par lequel le tribunal s'est déclaré compétent;

Vu le mémoire par lequel le préfet a proposé le déclinatoire et demandé le renvoi de l'affaire devant l'autorité administrative, attendu que les héritiers Simon ayant cédé leur terrain pour l'exécution d'alignements qui avaient été régulièrement arrêtés, ne pouvaient être exposés au recours de leurs locataires; que c'est à l'administration qu'ils devaient s'adresser, et que puisqu'il ne s'agit à leur égard que de simples dommages, c'est l'autorité administrative qui était seule compétente pour régler les indemnités qui pourraient leur être dues;

Vu le jugement du 18 juin 1860, par lequel le tribunal a rejeté le déclinatoire proposé par le préfet et a sursis à statuer au fond;

Vu l'ordonnance royale, du 19 mars 1829, par laquelle ont été approuvés les plans des alignements de la route impériale n° 137, dans la traverse de la ville de Rennes;

Vu le plan des lieux;

Vu l'acte passé devant le préfet d'Ille-et-Vilaine, le 24 décembre 1859, par lequel les héritiers Simon ont vendu à l'état les terrains nécessaires pour l'exécution des travaux d'élargissement de la route impériale n° 137;

Vu les lois des 16-24 août 1790, 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807, la loi du 3 mai 1841;

Vu les ordonnances des 1er juin 1828 et 12 mars 1831;

Vu notre décret du 19 juillet 1860, relatif aux vacations du conseil d'état;

Considérant que la demande des sieurs Bouchery, Gautier et Raffaut est dirigée contre les héritiers Simon, propriétaires d'une

maison dont ils sont locataires; qu'elle a pour objet de faire prononcer la résiliation de leurs baux, et condamner les propriétaires à des dommages-intérêts, à raison des changements survenus dans l'état des lieux loués par suite des travaux que l'administration a fait exécuter; qu'ainsi il s'agit uniquement d'une contestation sur l'exécution d'un bail passé entre des particuliers, dont il appartient à l'autorité judiciaire seule de connaître;

Art. 1er. L'arrêté de conflit ci-dessus visé est annulé.

(N° 2511)

[5 décembre 1860.]

Indemnités; dommages provenant d'un canal d'irrigation. — Prescription; acte interruptif. — (La Société anonyme du canal de Crillon c. les héritiers de Roussel.) — *L'article* 8, *titre* Ier, *section* 7, *de la loi des* 28 *septembre* - 6 *octobre* 1791, *qui porte que la poursuite des délits ruraux sera faite, au plus tard, dans le délai d'un mois, faute de quoi il n'y aura plus lieu à poursuivre, n'est pas applicable à une demande en réparation de dommages d'inondation que la compagnie concessionnaire d'un canal d'irrigation aurait occcasionnés à un propriétaire en n'exécutant pas les travaux ordonnés par l'acte de concession. La prescription trentenaire peut seule être opposée à cette demande. — La prescription est interrompue par une requête au conseil d'état, suivie même d'un désistement, si le désistement a été donné en exécution d'une transaction qui contenait une réserve expresse des droits antérieurs du demandeur.—Évaluation des dommages successifs que les eaux provenant d'un canal d'irrigation ont occasionnés à une propriété pendant un grand nombre d'années, faute par la compagnie d'avoir élargi et approfondi une rigole d'évacuation, conformément aux prescriptions de son titre de concession.— Les intérêts d'une indemnité de dommages courent du jour où ils sont demandés.*

Suite des arrêts des 3 juillet 1850 et 21 avril 1854 (2e série, X, 807; 3e série, IV, 559).

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour la société anonyme du canal de

Crillon, tendante à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 16 avril 1857, par lequel le conseil de préfecture de Vaucluse a condamné la société requérante à payer aux héritiers de Roussel une indemnité de 10000 francs, à raison des dommages qui auraient été occasionnés au domaine de Cassagne, depuis 1814 jusqu'en 1844, par le défaut d'approfondissement et d'élargissement du cours d'eau dit *la Roubine de Morières*, dans lequel se déversaient les eaux provenant du superflu des arrosages et des infiltrations du canal de Crillon;

Ce faisant, attendu, d'une part, qu'en admettant que les dommages dont se plaignent les héritiers de Roussel aient été causés par les eaux du canal de Crillon, ces dommages seraient la conséquence d'un délit rural d'inondation dont la poursuite est, aux termes de l'article 8, section 7, du titre 1er de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, prescrite après un mois, et que, dans l'espèce, toute action en indemnité serait prescrite en faveur de la société du canal de Crillon; attendu, d'autre part, qu'en fait aucun dommage n'aurait été causé aux terres du domaine de Cassagne par les eaux provenant des arrosages ou des infiltrations du canal de Crillon, et que, dans tous les cas, la demande d'indemnité formée par les héritiers de Roussel ne serait justifiée ni par la preuve du prétendu dommage ni par la preuve que les eaux du canal de Crillon ont contribué à causer ce dommage; décider que la société requérante ne doit aucune indemnité aux héritiers de Roussel, et condamner les défendeurs aux dépens, tant de première instance que d'appel, y compris les frais d'expertise et ceux des instances précédentes;

Vu l'arrêté attaqué, par lequel le conseil de préfecture de Vaucluse, reconnaissant qu'une partie du dommage souffert par le domaine de Cassagne, depuis 1781 jusqu'en 1844, soit par suite d'une perte de revenus, soit à raison de la mortalité des mûriers, devait être attribuée aux inondations produites par les eaux provenant du superflu des arrosages ou des infiltrations du canal de Crillon, a décidé que toute action en indemnité relative aux dommages soufferts antérieurement à 1814, était, aux termes de l'article 2262 du Code Napoléon, prescrite en faveur de la société du canal de Crillon, et a condamné cette société à payer aux héritiers de Roussel une indemnité de 10000 fr., à raison des dommages soufferts de 1814 à 1844;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics;

Vu le mémoire en défense contenant recours incident présenté pour l'hoirie de Roussel, tendant à ce qu'il nous plaise rejeter le pourvoi de la société du canal de Crillon, et la condamner à tous les dépens, y compris les frais d'expertise, attendu que tous les

dommages soufferts par les terres d'une partie du domaine de Cassagne auraient été causés uniquement par les eaux provenant du canal de Crillon, par suite de l'inexécution de divers travaux d'approfondissement et d'élargissement de la Roubine des Morières, prescrits par le chirographe du pape du 13 février 1781, afin de donner à ce cours d'eau les dimensions nécessaires pour qu'il puisse recevoir toutes les eaux d'arrosage et d'infiltration du canal de Crillon; que l'existence des dommages soufferts par le domaine de Cassagne serait suffisamment prouvée par de nombreux actes administratifs, et que l'importance de ces dommages pourrait être facilement appréciée à l'aide de baux passés à diverses époques et produits à l'appui de la défense; statuant sur le recours incident des héritiers de Roussel, dire que c'est à tort que le conseil de préfecture a décidé que toute action en indemnité relative aux dommages soufferts antérieurement à 1814 était prescrite en faveur de la société requérante, attendu que dans le cours des nombreuses instances judiciaires auxquelles ont donné lieu les contestations relatives au canal de Crillon, des réserves auraient toujours été faites par les défendeurs pour les dommages soufferts ou à souffrir par suite de l'inexécution des travaux imposés par le chirographe du 13 février 1781 aux concessionnaires du canal de Crillon, et que ces réserves auraient suffi pour interrompre la prescription résultant de l'article 2262 du Code Napoléon; que, d'ailleurs, en 1815, une demande formelle de dommages-intérêts aurait été présentée par le sieur de Roussel devant le conseil de préfecture, et ensuite en appel devant le conseil d'état; en conséquence, élever, conformément à l'avis de l'expert des défendeurs l'indemnité qui leur est due à la somme de 135 486f.99, avec les intérêts de droit;

Vu l'arrêté du 21 septembre 1851, par lequel le conseil de préfecture de Vaucluse ordonne une expertise portant sur les divers chefs de la demande des héritiers de Roussel;

Vu les arrêtés des 20 février et 5 mars 1852, par lesquels le conseil de préfecture de Vaucluse, à défaut de désignation par la partie, nomme d'office l'expert de la société du canal de Crillon;

Vu les procès-verbaux d'expertise des 8 et 14 octobre 1853, desquels il résulte, 1° suivant l'expert de la société du canal de Crillon, que le préjudice causé à la propriété de Cassagne, par les eaux du canal de Crillon, par suite du défaut de creusement et d'élargissement de la Roubine de Morières, serait de 50 870 francs pour pertes de revenus, savoir: 18 810 francs pour la période comprise de 1781 à 1814, 22 220 francs pour la période de 1814 à 1836, et 9 840 fr. pour la période de 1836 à 1844, et que le dommage résultant de la

mortalité des mûriers qui ont dû périr en 1790, représenterait avec les intérêts calculés jusqu'en 1853, une perte de 8 964 francs; 2° suivant l'expert des héritiers de Roussel, que le préjudice résultant de la mortalité des mûriers serait de 8 910 francs, et que celui résultant de la perte de revenus des terres serait de 135 486f.99, savoir : 56 848 francs pour la période de 1781 à 1814, 56 099f.91 pour la période de 1814 à 1836 et 22 539f.08 pour celle de 1836 à 1844;

Vu notre décret rendu au contentieux le 21 avril 1854, qui, rejetant le pourvoi formé par la société du canal de Crillon, contre l'arrêté ci-dessus visé du 21 septembre 1851, décide que les experts devront déterminer avec précision l'époque à laquelle se serait produit chacun des faits dommageables qui donneraient lieu à indemnité, pour être statué par le conseil de préfecture sur chacun des chefs de réclamation prétendus, soit au fond, soit par application, s'il y a lieu, de la prescription qui pourrait être acquise contre chacun de ces chefs;

Vu les nouveaux rapports des 19 mai et 5 juin 1855, par lesquels les experts de la société du canal de Crillon et des héritiers de Roussel persistent dans leurs évaluations du préjudice éprouvé par le domaine de Cassagne;

Vu les rapports des 17 septembre 1855 et 10 avril 1856, par lesquels le tiers expert estime qu'il n'y a pas lieu de tenir compte des dommages éprouvés antérieurement à 1814, toute action ou indemnité étant prescrite à l'égard de ces dommages qui auraient causé aux héritiers de Roussel un préjudice de 10 803 francs, tant à raison de la mortalité des mûriers qu'à raison de la dépréciation de valeur des terrains, et émet l'avis que le préjudice dont la société du canal de Crillon doit réparation aux héritiers de Roussel ne dépasse pas la somme de 10 125 francs, savoir : en ce qui concerne les mûriers 462 francs pour la période de 1814 à 1836, et 168 francs pour celle de 1836 à 1844, et, en ce qui concerne la dépréciation de valeur des terrains, 6 435 francs pour la période de 1814 à 1836, et 3 060 francs pour celle de 1836 à 1844;

Vu l'arrêté du 25 juin 1856, par lequel le conseil de préfecture de Vaucluse ordonne un supplément d'expertise, à l'effet de déterminer l'influence qu'a pu avoir sur la dépréciation de valeur des terres de Cassagne l'inexécution des travaux prescrits par le chirographe du pape du 13 février 1781;

Vu les rapports des experts et du tiers expert des 25 juin, 19 juillet et 16 décembre 1856, desquels il résulte, suivant l'expert des héritiers de Roussel, que la cause du dommage éprouvé par le domaine de Cassagne provient uniquement du défaut de creusement et d'é-

largissement de la Roubine de Morières, travaux prescrits par le chirographe du 13 février 1781 ; et suivant l'expert de la société du canal de Crillon et le tiers expert, que la cause principale de ce dommage vient de ce que la Roubine de Morières, dont les dimensions auraient été satisfaisantes si elle eût été curée plus fréquemment, n'aurait pu, à défaut de curage, contenir les eaux de pluie qui, descendant de la montagne, venaient se joindre avec abondance aux eaux d'arrosage du canal de Crillon ; enfin, suivant l'expert de la société, que le préjudice causé spécialement par les eaux du canal de Crillon aux terres de Cassagne ne peut être évalué à plus de 18 942f.32, dont 8 320f.27 applicables à la période de 1781 à 1814, 7 356f.25 à celle de 1814 à 1836, et 3 265f.80 à celle de 1836 à 1844 ;

Vu l'article 7 de la transaction intervenue entre la société anonyme du canal de Crillon et les héritiers de Roussel, le 27 mai 1843, et visée dans notre précédent décret du 21 avril 1854, ledit article ainsi conçu : « Il est formellement et expressément convenu que, » nonobstant le désistement qu'ils s'obligent à faire des trois pour- » vois formés par eux au conseil d'état, les héritiers de Roussel se » réservent le droit de réclamer devant toute autorité compétente » l'indemnité qu'ils prétendent leur être due par M. de Crillon et » ses ayants droit, pour les préjudices qu'ils disent avoir éprouvés » par suite de l'ajournement jusqu'à ce jour des travaux de creu- » sement et d'élargissement de la Roubine. Il est à cet égard en- » tendu qu'aucune fin de non-recevoir ne pourra leur être opposée » par M. de Crillon, Rolland de Ravel et Brouzet, à raison de la pré- » sente transaction qui porte exclusivement sur les points du litige » qui ont fait l'objet des trois pourvois dont s'agit et sur tous au- » tres, à l'exception de la réclamation que les héritiers de Roussel » se réservent de faire valoir pour la réparation des dommages que » leur aurait occasionnés la non-exécution des travaux. Pareilles » réserves sont faites expressément par MM. Rolland de Ravel et » Brouzet, pour toutes exceptions et défenses qu'ils auront à op- » poser aux prétentions énoncées ci-dessus ; »

Vu le chirographe du pape du 13 février 1781 ;

Vu les lois des 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807 ;

Vu la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, titre 1er, section 7, article 8, et titre 2, article 15 ;

Vu les articles 2242, 2244, 2246, 2247 et 2262 du Code Napoléon ;

En ce qui touche la prescription spéciale opposée par la société du canal de Crillon, et tirée de ce que les héritiers de Roussel n'ayant pas agi dans le mois qui aurait suivi les inondations, leur

action serait éteinte par application de l'article 8, *section* 7 *du titre* 1er, *de la loi des* 28 *septembre*-6 *octobre* 1791 :

Considérant que les héritiers de Roussel fondent leur demande d'indemnité sur ce que les dommages dont ils se plaignent résulteraient de l'inexécution des travaux d'élargissement et d'approfondissement de la Roubine de Morières, ordonnés par le chirographe de 1781, et sur ce que les concessionnaires du canal de Crillon seraient directement responsables de ces dommages, puisqu'ils ne se seraient pas conformés aux prescriptions de l'article 7 de ce chirographe, d'après lequel ils devaient refuser les eaux du canal de Crillon aux propriétaires de terres qui ne passeraient pas une obligation formelle par écrit de payer les dommages que pourraient occasionner les arrosages par eux négligés, ou qui donneraient occasion à quelque inondation dans les terres voisines; que l'article 8 précité de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, relative à la poursuite des délits ruraux, n'était pas applicable à une pareille demande;

En ce qui touche la prescription de trente ans appliquée par le conseil de préfecture aux indemnités réclamées pour tous les dommages antérieurs à 1814:

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les héritiers de Roussel, par requête enregistrée le 9 novembre 1813, au secrétariat du conseil d'état, ont demandé une indemnité, à raison des dommages que leur avait occasionnés l'inexécution des travaux ordonnés par le chirographe de 1781; que cette demande avait, aux termes de l'article 2244 du Code Napoléon, interrompu la prescription en ce qui concerne les dommages existants à cette époque; que si, en 1844, ils se sont désistés de leur demande, ce désistement a été donné en exécution d'une transaction signée par les parties le 27 mai 1843, et dans laquelle les héritiers de Roussel avaient fait la réserve expresse, acceptée par les concessionnaires du canal de Crillon, de tous les droits qu'ils pouvaient avoir à réclamer une indemnité, en raison des inondations; que, dès lors, les droits des héritiers de Roussel sont restés entiers, et qu'aucune fin de non-recevoir ne peut leur être opposée à raison de ce désistement; qu'ainsi, c'est à tort que le conseil de préfecture a opposé la prescription trentenaire à la partie de la demande des héritiers de Roussel relative aux dommages antérieurs à 1814;

Au fond :

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'une partie du domaine de Cassagne a été fréquemment couverte depuis 1781, par des eaux qui, n'ayant pas d'écoulement, séjournaient sur les terres

basses, voisines de la Roubine, et que ces inondations n'ont cessé complétement qu'en 1844, par suite de l'élargissement et de l'approfondissement donnés à cette époque à la Roubine de Morières;

Considérant qu'il est établi par l'instruction, notamment par les rapports ci-dessus visés des experts et du tiers expert, que ces inondations successives ont causé aux propriétaires du domaine de Cassagne un double dommage, tant par la perte des mûriers qui existaient avant l'ouverture du canal de Crillon sur les terres inondées que par la diminution du produit de ces terres;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'une des principales causes de ce dommage doit être attribuée à ce que les concessionnaires du canal de Crillon n'ont pas exécuté les travaux d'élargissement et d'approfondissement de la Roubine de Morières ordonnés par le chirographe du pape du 15 février 1781; que, dès lors, la société du canal de Crillon doit être tenue de réparer la part de ce dommage dont la responsabilité lui appartient;

Considérant qu'il sera fait une juste appréciation de la part des dommages causés au domaine de Cassagne qui doit être mise à la charge de la société du canal de Crillon, en fixant à 15 000 francs le montant de l'indemnité due par cette société;

En ce qui touche les intérêts:

Considérant que les héritiers de Roussel ont demandé les intérêts, pour la première fois, dans leur mémoire enregistré le 4 août 1859; que, dès lors, c'est à partir de ce jour qu'ils ont droit aux intérêts des sommes qui leur sont dues;

Art. 1er. La société du canal de Crillon payera aux héritiers de Roussel une indemnité de 15 000 francs pour la réparation des dommages causés à une partie du domaine de Cassagne, par les eaux provenant du canal de Crillon, depuis l'époque où ces dommages ont commencé jusqu'en 1844.

2. L'arrêté du conseil de préfecture de Vaucluse, du 16 avril 1857, est réformé en ce qu'il a de contraire au présent décret.

3. Les intérêts des sommes dues aux héritiers de Roussel, en vertu du présent décret, courront à partir du 4 août 1859.

4. La société du canal de Crillon est condamnée aux dépens.

(N° 2512)

[5 décembre 1860.]

Expertise facultative; formalités. — Procédure; condamnation contre un tiers non partie au procès.—(François.)—*Le conseil de préfecture, saisi d'une contestation existante entre une commune et un entrepreneur au sujet de l'exécution de travaux publics, excède ses pouvoirs en prononçant des condamnations contre l'architecte, qui n'a pas été appelé et contre lequel aucune conclusion n'a été prise dans l'instance.— Dans les contestations où une expertise est reconnue nécessaire, bien qu'aucune loi ne la rende obligatoire, les conseils de préfecture ne peuvent s'affranchir des prescriptions légales pour la nomination des experts. Ils ne peuvent notamment désigner directement et d'office les experts, sans que les parties aient été mises en demeure de procéder elles-mêmes à ce choix. En cas de désaccord des experts, ils doivent ordonner une tierce expertise* (*).

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le sieur François, architecte : 1° contre un arrêté du 31 août 1858, par lequel le conseil de préfecture de la Nièvre a mis, jusqu'à concurrence de la somme de 2417f.75, à la charge de l'exposant, la dépense des travaux supplémentaires exécutés, en dehors des prévisions du devis, par l'entrepreneur des travaux d'agrandissement et de restauration de l'église de la commune d'Imphy; 2° contre un arrêté du 18 octobre 1858, par lequel le même conseil de préfecture a rejeté l'opposition que ledit exposant avait formée contre l'arrêté précité, rendu contre lui, sans qu'il ait été appelé;

Ladite requête tendante à ce qu'il nous plaise annuler les arrêtés attaqués pour excès de pouvoir, en ce que le conseil de préfecture aurait prononcé des condamnations contre le sieur François, alors qu'il n'était pas en cause; subsidiairement, annuler lesdits

(*) *Voir*, dans ce sens, les arrêts des 8 janvier 1847, *Sauton et Santa*; 7 décembre 1850, *Soulié*; 2 juin 1853, *Benoist*; 28 décembre 1854, *ville de Périgueux*; 2e série, VII, 93; X, 1020; 3e série, IV, 16; V, 248.

arrêtés au fond, en ce qu'ils ont déclaré l'architecte responsable, pour partie, de changements au devis et d'accroissements de dépenses qui, aux termes du cahier des charges, devaient être laissés à la charge de l'entrepreneur ;

Vu le mémoire en défense, pour la commune d'Imphy, tendant à ce qu'il nous plaise rejeter le moyen de forme tiré de ce que le requérant n'avait point été mis en cause devant le conseil de préfecture, par le motif que le sieur François a été invité par le préfet à assister aux opérations des experts, et que, dans un rapport adressé par lui audit préfet, il a fourni ses explications sur l'excédant de dépense constaté; ce faisant, rejeter le pourvoi avec dépens, par le motif que les travaux supplémentaires effectués, sans autorisation de l'administration, ont été exécutés par l'entrepreneur sous la direction de l'architecte ;

Vu le recours présenté pour le sieur Moinard, entrepreneur de travaux publics, contre la disposition de l'arrêté précité, du 31 août 1858, par laquelle le conseil de préfecture a mis à sa charge, jusqu'à concurrence de 2 588f.04, la dépense des travaux supplémentaires susénoncés et n'a fixé qu'à 12 334f.04 la somme qui devait lui être payée par la commune ;

Ledit recours tendant à ce qu'il nous plaise annuler, en ce qui concerne l'exposant, l'arrêté attaqué, pour irrégularité dans l'expertise à laquelle il a été procédé, en ce que, d'une part, le conseil de préfecture a désigé d'office l'un des deux experts et n'a pas mis la commune d'Imphy en demeure de choisir son expert; en ce que, d'autre part, ledit conseil, en présence du désaccord des deux experts, a négligé d'ordonner une tierce expertise; subsidiairement, annuler l'arrêté au fond, par le motif que l'entrepreneur, en s'écartant des indications de son devis, n'aurait fait qu'obéir aux injonctions de l'architecte ; ce faisant, statuant au fond, condamner la commune d'Imphy à payer à l'exposant la somme de 21 836f.21 avec intérêts et dépens;

Vu le mémoire en défense présenté pour la commune d'Imphy, tendant à ce qu'il nous plaise rejeter le moyen de forme tiré de l'irrégularité de l'expertise, par le motif que l'expertise n'étant point obligatoire dans l'espèce, le conseil de préfecture n'était pas tenu de se conformer aux règles prescrites dans les matières où l'expertise est obligatoire; ce faisant, rejeter le pourvoi avec dépens, par le motif qu'aux termes de l'article 21 du cahier des charges, tous les ouvrages qui auraient été exécutés en dehors des autorisations régulières délivrées par le préfet, devaient rester à la charge de l'entrepreneur;

Vu les observations de notre ministre de l'intérieur;

Vu la demande adressée par le sieur Moinard au conseil de préfecture, le 24 janvier 1858, et tendante à ce que la commune d'Imphy soit condamnée à lui payer la somme de 20551f.65;

Vu la délibération du 25 février 1858, par laquelle le conseil municipal repousse la demande du sieur Moinard;

Vu l'arrêté du 29 avril 1858, par lequel le conseil de préfecture a ordonné qu'il serait procédé à une expertise;

Vu le procès-verbal de l'expertise à laquelle il a été procédé les 22 et 25 juillet 1858, par le sieur Lauvernay, expert nommé d'office par le conseil de préfecture, qui a estimé la totalité des travaux à la somme de 17339f.83, et par le sieur Guisoni, expert choisi par le sieur Moinard, qui a évalué lesdits travaux à la somme de 21836f.21;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Vu l'article 305 du Code de procédure civile;

Considérant que les pourvois formés par les sieurs François et Moinard sont connexes; qu'il y a lieu, dès lors, de les joindre pour y être statué par le même décret;

En ce qui touche le pourvoi du sieur François :

Considérant que, par une requête adressée le 24 juin 1858, au conseil de préfecture de la Nièvre, le sieur Moinard, entrepreneur des travaux d'agrandissement et de restauration de l'église d'Imphy, a demandé que ladite commune fût condamnée à lui payer le prix de ses travaux, s'élevant à 20551f.65; que le sieur François n'a pas été appelé devant le conseil de préfecture et qu'aucune des deux parties n'a pris de conclusions contre lui; qu'ainsi le sieur François n'était pas partie au procès, et que le conseil de préfecture a commis un excès de pouvoir en prononçant des condamnations contre lui;

En ce qui touche le pourvoi du sieur Moinard :

Sur le grief tiré de l'irrégularité de l'expertise :

Considérant que, dans les contestations où une expertise est reconnue nécessaire, bien qu'aucune loi ne la rende obligatoire, les conseils de préfecture ne peuvent s'affranchir des prescriptions légales pour la nomination des experts;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'expert Lauvernay a été nommé directement et d'office par le conseil de préfecture, et que la commune d'Imphy n'a pas été mise en demeure de choisir elle-même son expert; que, de plus, quoique les deux experts fussent en désaccord, il n'a pas été procédé à une tierce expertise;

Considérant que ces irrégularités entraînent la nullité de l'expertise et de l'arrêté auquel elle a servi de base;

Au fond :

Considérant que l'affaire n'est pas en état;

Art. 1er. Les arrêtés du conseil de préfecture de la Nièvre, des 31 août et 18 octobre 1858, sont annulés.

2. La commune d'Imphy est condamnée aux dépens du pourvoi envers le sieur François.

3. Les dépens du pourvoi du sieur Moinard sont réservés pour être supportés par la partie qui succombera en fin de cause.

(N° 2513)

[5 décembre 1860.]

Cours d'eau non navigables; frais de curage; part contributive d'un usinier. — (Roussel.) — *La contribution de chaque imposé aux frais de curage et de faucardement d'un cours d'eau non navigable doit toujours être relative au degré d'intérêt qu'il a aux travaux qui doivent s'effectuer. Dès lors, un usinier qui n'est pas seul intéressé à l'entretien dans l'étendue du remous de son usine est fondé à se plaindre que les propriétaires riverains qui profitent également des travaux n'aient pas été compris dans la répartition des taxes* (*).

Napoléon, etc.

Vu la requête du sieur Roussel, propriétaire du moulin Saint-Jean, à Beauvais, tendante à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 13 août 1858, par lequel le conseil de préfecture de l'Oise a rejeté les demandes qu'il avait formées à l'effet d'obtenir décharge des différentes taxes auxquelles il a été imposé sur les rôles dressés par le syndicat de la deuxième partie de la rivière du Thérain, savoir : pour l'année 1857, 1° une taxe montant à 45f.12 pour frais généraux de syndicat; 2° une taxe montant à 38f,95 pour frais de faucardement; pour l'année 1858, 1° une taxe montant à 53f.95 pour frais généraux de syndicat; 2° une taxe montant à 53f.85 pour frais de faucardement;

(*) Voir l'arrêt du 7 juin 1859, ci-dessus, page 30.

Ce faisant, décider : 1° que l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1853, portant règlement pour la police des eaux de la rivière du Thérain et de ses affluents, est entaché d'excès de pouvoir en ce que, en mettant la totalité des frais généraux de syndicat et de faucardement à la charge des usiniers dans toute l'étendue du remous de leurs usines, il aurait méconnu les anciens règlements et usages locaux, en vertu desquels, notamment, le propriétaire du moulin de Saint-Jean ne serait astreint à supporter lesdits frais que pour une étendue de 400 mètres en amont et de 200 mètres en aval de son usine; 2° subsidiairement, que ledit arrêté aurait violé la disposition par laquelle la loi du 14 floréal an XI a prescrit que la quotité de la subvention de chaque imposé soit toujours relative au degré d'intérêt qu'il aura aux travaux qui devront s'effectuer; en conséquence, renvoyer le requérant devant l'administration, à l'effet de faire répartir lesdits frais d'après les anciens règlements et usages locaux;

Vu les observations par lesquelles notre ministre des travaux publics émet l'avis qu'il y a lieu de maintenir l'arrêté attaqué;

Vu l'arrêté du préfet de l'Oise, du 18 juillet 1853, portant règlement pour la police des eaux de la rivière du Thérain et de ses affluents, notamment l'article 29;

Vu la loi du 14 floréal an XI, art. 2;

Vu le décret du 25 mars 1852;

Considérant que, aux termes de l'article 2 de la loi du 14 floréal an XI, la contribution de chaque imposé aux frais de curage et de faucardement doit toujours être relative au degré d'intérêt qu'il a aux travaux qui doivent s'effectuer;

Considérant que les frais généraux de syndicat et ceux de faucardement pour la deuxième partie de la rivière du Thérain, pendant les années 1857 et 1858, ont été mis en totalité à la charge du sieur Roussel, dans toute l'étendue du remous produit par la retenue à l'amont du barrage de son usine, en vertu de l'article 29 de l'arrêté du préfet de l'Oise, du 18 juillet 1853, sans qu'il ait été tenu compte de l'intérêt que les autres propriétaires riverains pourraient avoir à l'exécution de ces travaux;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, dans l'étendue du remous de son usine, le sieur Roussel n'avait pas seul intérêt à l'entretien de la rivière et aux travaux de faucardement; que, dès lors, le requérant est fondé à réclamer contre les taxes qui lui ont été imposées, et à se plaindre que les propriétaires riverains, intéressés à l'exécution des travaux, n'aient pas été compris dans la répartition desdites taxes;

Mais considérant que l'état de l'instruction ne permet pas de fixer cette répartition et la réduction à laquelle a droit le sieur Roussel;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de l'Oise, du 13 août 1858, est annulé.

2. Le sieur Roussel est déchargé des taxes auxquelles il a été imposé pour frais généraux de syndicat et de faucardement sur les rôles dressés par le syndicat de la deuxième partie de la rivière du Thérain, pour les années 1857 et 1858.

3. Le sieur Roussel est renvoyé devant ledit syndicat et devant le préfet, à l'effet de faire répartir entre lui et les propriétaires riverains proportionnellement à l'intérêt que chacun d'eux peut avoir aux travaux d'entretien et de faucardement de la rivière du Thérain, les frais généraux de syndicat et de faucardement dans toute l'étendue du remous de son usine, pour les années 1857 et 1858.

(N° 2514)

[6 décembre 1860.]

Petite voirie; alignements; mode de construction. — Route impériale; traversée d'une ville; permission de voirie. — (Oger et Piquet.) — *Lorsqu'un arrêté municipal interdit d'employer, dans la construction des maisons, les linteaux ou poitrails en charpente, sans une autorisation qui doit prescrire les mesures à prendre dans l'intérêt de la sûreté publique, le juge de police ne peut acquitter le prévenu par le motif qu'aucune pièce de bois nouveau n'a été mise en œuvre et que le prévenu n'a fait qu'employer la même pièce de bois servant de poitrail, en la remontant de quelques centimètres, après qu'elle avait été déplacée et travaillée pour recevoir, par inscrustation, les soliveaux supportant le plancher du premier étage. En effet, l'arrêté municipal ne distinguant pas entre le bois nouveau et le bois ancien, le juge de police ne doit pas distinguer. — Le juge de police ne peut pas davantage se laisser arrêter par l'autorisation donnée par le préfet, parce que cette autorisation ne s'applique qu'à l'alignement de cette maison, située dans une rue qui est la continuation d'une route impériale; en effet, le prévenu, dans*

ce cas, doit se munir, en outre, d'une autorisation du maire relativement au mode de construction.

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION ; chambre criminelle.

La cour,

Vu l'article 471, n° 15, du Code pénal ;

Attendu qu'un arrêté du maire de Nantes, du 11 juillet 1843, interdit d'employer, dans la construction des maisons, les linteaux ou poitrails en charpente, sans une autorisation préalable qui doit prescrire les mesures à prendre dans l'intérêt de la sûreté publique ;

Qu'il résulte du procès-verbal du commissaire de police et du jugement attaqué qu'une pièce de bois, servant de poitrail, a été employée dans les réparations faites à la maison sise à Nantes, rue Saint-Léonard, n° 37, et que cet emploi a été fait sans aucune autorisation de l'autorité municipale ;

Que, si le propriétaire de cette maison a obtenu, avant de commencer ces réparations, l'autorisation du préfet de la Loire-Inférieure, cette autorisation, nécessaire dans l'espèce, parce que la rue Saint-Léonard est la continuation d'une route impériale et parce que les réparations étaient faites à la façade de la maison, ne s'appliquait qu'à l'alignement de cette maison et était tout à fait étrangère au mode de sa construction ;

Que si, d'une autre part, le jugement déclare qu'aucune pièce de bois nouveau n'a été mise en œuvre par les prévenus, et qu'ils n'ont fait qu'employer la même pièce de bois servant de poitrail, en la remontant de quelques centimètres, après qu'elle avait été déplacée et travaillée pour recevoir, par incrustation, les soliveaux supportant le plancher du premier étage, cette circonstance ne suffisait pas pour faire disparaître la contravention, puisque le règlement ne distingue pas entre les pièces de bois nouvelles et les pièces de bois qui ont déjà servi, et que, dès que la pièce servant de poitrail avait été déplacée, son nouvel emploi se trouvait soumis à la condition de surveillance édictée par le règlement ;

Que, par conséquent, le jugement attaqué, en renvoyant les prévenus des fins de la plainte, sur le double motif qu'ils avaient obtenu l'autorisation du préfet de réparer la maison et que les bois mis en œuvre avaient déjà été employés dans la même construction, a commis une violation du règlement municipal, et, par suite, de l'article 471, n° 15, du Code pénal :

Par ces motifs, casse et annule, etc.

(N° 2515)

[6 décembre 1860.]

Endiguements; propriétés comprises dans les périmètres de deux syndicats; forme des réclamations. — Syndicat; décret constitutif; interprétation. — (Syndicat des chaussées du Trébon c. le syndicat du Plan-du-Bourg.) — *La décision d'une commission spéciale qui assujettit aux dépenses d'un syndicat d'endiguement quelques-uns des terrains faisant déjà partie d'une autre association syndicale, ne peut être attaquée par cette association; le pourvoi doit être formé par les propriétaires agissant en leur nom personnel et dans leur intérêt privé. — Les propriétaires de terrains imposés à des taxes d'endiguement peuvent demander devant le conseil d'état qu'il soit déclaré, par interprétation du décret constitutif du syndicat, que leurs propriétés sont en dehors du périmètre déterminé par ce décret. — Interprétation du décret portant organisation de l'association syndicale du Plan-du-Bourg. Décidé que les terrains situés sur la rive gauche du Rhône, entre Arles et la mer, pouvaient seuls être compris dans le périmètre du syndicat, à l'exclusion des propriétés situées en amont de cette ville. Distraction dudit périmètre de terrains qui y avaient été indûment compris.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour les héritiers du sieur Légier, les héritiers du sieur Ambroy et autres, au nombre de quatorze, tous propriétaires de diverses parcelles de terrains situées sur la rive gauche du Rhône, en amont de la ville d'Arles, dans le quartier dit *du Petit-Trébon*, par lequel ils exposent: que les propriétaires intéressés à la défense de la rive gauche du Rhône, entre Arles et la mer, ont été réunis en association sous la dénomination de syndicat *du Plan-du-Bourg*, par un arrêté du président de la république, du 28 mars 1849; que, par une décision du 25 mars 1856, la commission spéciale instituée pour connaître des contestations relatives au tracé du périmètre du syndicat, au classement des terres et aux bases de la répartition de la dépense entre les intéressés, a main-

tenu les propriétés des réclamants dans le périmètre dudit syndicat, bien qu'elles soient situées en amont d'Arles, dans le quartier du Petit-Trébon, et bien qu'elles soient comprises dans le périmètre d'un autre syndicat dit *des Chaussées du Trébon* et chargé de la défense de la rive gauche du Rhône, en amont d'Arles; qu'en outre, après avoir divisé en sept classes les terres comprises dans le périmètre du syndicat du Plan-du-Bourg, et après avoir appliqué à toutes ces terres les tarifs du cadastre de la commune d'Arles pour en évaluer le revenu comparatif, cette même commission a déclaré que les propriétés des réclamants feraient partie de la sixième classe et qu'elles contribueraient aux dépenses du syndicat du Plan-du-Bourg, jusqu'à concurrence des 9 centièmes de leur revenu établi comme il vient d'être dit; ladite requête tendante à ce qu'il nous plaise annuler les dispositions précitées de la décision de la commission spéciale;

Ce faisant, dire qu'il résulte des dispositions des articles 1, 2 et 40 de l'arrêté du président de la république du 28 mars 1849, que les propriétaires de terrains situés sur la rive gauche du Rhône, entre Arles et la mer, sont seuls appelés à former une association syndicale pour la défense de cette rive du fleuve, en aval d'Arles, et qu'ainsi, en comprenant dans ladite association plusieurs propriétaires de terrains situés dans le quartier du Petit-Trébon, en amont d'Arles, la commission a méconnu les dispositions de l'arrêté du président de la république et qu'elle a excédé ses pouvoirs; subsidiairement, dire que les réclamants n'ont aucun intérêt à la conservation des chaussées entretenues, en aval d'Arles, par le syndicat du Plan-du-Bourg, attendu que leurs terrains sont situés en contre-haut du niveau le plus élevé des eaux d'inondation du Rhône, en aval d'Arles, et qu'ils doivent, en conséquence, être affranchis de toute contribution à l'entretien de ces chaussées; dire, en tout cas, que leur contribution doit être réduite à 2 centièmes du revenu de leurs terrains, et condamner le syndicat du Plan-du-Bourg aux dépens;

Vu le mémoire en défense présenté pour le syndicat du Plan-du-Bourg, tendant au rejet de la requête comme étant non recevable, en tout cas, mal fondée, avec dépens;

Vu le nouveau mémoire présenté pour le syndicat du Plan-du-Bourg, par lequel il reconnaît que si, d'une part, les chaussées établies en aval d'Arles et entretenues par le syndicat du Plan-du-Bourg, préservent les propriétés des réclamants du remous des inondations qui pourraient se produire en aval d'Arles, d'autre part, les chaussées établies en amont d'Arles, et entretenues par le

syndicat du Trébon, défendent les propriétés comprises dans le périmètre du syndicat du Plan-du-Bourg contre les débordements du Rhône qui surviendraient en amont d'Arles; qu'ainsi les deux syndicats se protégent réciproquement et qu'il s'établit une sorte de compensation entre ces protections réciproques, et par lequel il déclare, dans ces circonstances, s'en rapporter à notre décision, soit en ce qui touche la question de savoir si les propriétés des réclamants doivent être maintenues dans le périmètre du syndicat du Plan-du-Bourg, soit en ce qui touche le taux de la contribution qu'il conviendrait de leur imposer;

Vu la requête présentée, 1° pour l'association des chaussées du Trébon, poursuites et diligences des sieurs Clair, Rougemont, Beaudron et Blanchet, ses syndics, et en tant que de besoin de l'ancien syndicat de ladite association, composée d'abord des sieurs Clair et Rougemont déjà nommés, et ensuite des sieurs Baudin et Denis; 2° pour le sieur Rougemont ci-dessus nommé, agissant en son nom personnel et dans son intérêt privé, tendante à ce qu'il nous plaise annuler, pour excès de pouvoir et subsidiairement pour mal jugé au fond, la décision susvisée de la commission spéciale, dans celles de ses dispositions par lesquelles diverses propriétés, et notamment celle du sieur Rougemont, ont été maintenues dans le périmètre du syndicat du Plan-du-Bourg, bien que ces propriétés fussent situées en amont d'Arles, dans le quartier du Petit-Trébon, et qu'en outre, elles fussent déjà comprises dans le périmètre du syndicat des chaussées du Trébon;

Ce faisant, dire que l'arrêté du président de la république du 28 mars 1849, qui a organisé le syndicat du Plan-du-Bourg, n'est pas applicable aux propriétaires des terrains situés en amont d'Arles, dans le quartier du Petit-Trébon, et que ces propriétaires ne doivent faire partie que de l'association qui a été formée, sous la dénomination du syndicat des chaussées du Trébon, pour la défense de la rive gauche du Rhône, en amont d'Arles; dire, en tout cas, que leurs terrains n'ont aucun intérêt à l'existence des chaussées entretenues par le syndicat du Plan-du-Bourg, attendu qu'ils sont préservés du remous des inondations qui pourraient survenir en aval d'Arles, soit par des ouvrages d'art, soit par la disposition naturelle des lieux; ordonner, en conséquence, que lesdits terrains, et notamment ceux du sieur Rougemont, seront distraits du périmètre du syndicat du Plan-du-Bourg et affranchis de toute contribution aux dépenses dudit syndicat, et condamner le syndicat du Plan-du-Bourg aux dépens;

Vu le mémoire en défense présenté pour le syndicat du Plan-du-

Bourg, tendant au rejet de la requête comme étant non recevable et, en tout cas, mal fondée, avec dépens;...

Vu les observations de notre ministre des travaux publics;

Vu le rapport du 25 février 1852, du sieur Delmas, expert-géomètre, ledit rapport contenant les propositions de l'expert susnommé et des ingénieurs réunis, relatives au périmètre du syndicat du Plan-du-Bourg, au classement des terres et à la répartition de la dépense entre les intéressés;

Vu le plan parcellaire annexé à la décision susvisée de la commission spéciale du 25 mars 1856, et indiquant le périmètre et le classement adoptés par ladite commission;

Vu les décret des 4 prairial an VIII et 15 mai 1813;

Vu l'arrêté du président de la république du 28 mars 1849, et notamment les articles 1, 2 et 40 dudit arrêté, ainsi conçus: « Art. 1er. » Les propriétaires intéressés à la défense de la rive gauche du » grand Rhône, entre Arles et la mer, formeront entre eux une as- » sociation sous le nom de syndicat du Plan-du-Bourg, pour con- » courir, chacun dans la proportion de son intérêt, aux dépenses » que pourront nécessiter les travaux. Art. 2. Cette société sera ad- » ministrée par un syndicat composé de douze membres qui seront » nommés par les propriétaires intéressés payant au moins 50 fr. » d'imposition foncière dans le Plan-du-Bourg... Art. 40. Les an- » ciennes associations des chaussées seront dissoutes pour tout ce » qui tient à l'entretien et à la conservation des chaussées; »

Vu la loi du 16 septembre 1807;

Considérant que les pourvois ci-dessus visés sont connexes et qu'il y a lieu d'y statuer par un seul décret:

En ce qui touche le pourvoi formé par le syndicat des chaussées du Trébon, agissant au nom des propriétaires réunis en association pour la défense de la rive gauche du Rhône, en amont d'Arles :

Considérant que lesdits propriétaires n'ont pas été compris collectivement dans l'association formée sous la dénomination de syndicat du Plan-du-Bourg, pour l'entretien des digues défensives établies sur la rive gauche du fleuve, en aval d'Arles, et que le syndicat qui les représente n'a été assujetti à aucune taxe pour l'entretien de ces digues;

Mais considérant que par sa décision susvisée, du 25 mars 1856, la commission spéciale s'est bornée à maintenir, dans le périmètre du syndicat du Plan-du-Bourg, divers terrains compris dans le périmètre du syndicat des chaussées du Trébon, et à décider qu'ils devaient contribuer à l'entretien des digues établies en aval d'Ar-

les, attendu qu'ils étaient intéressés à leur conservation; que la décision précitée n'a eu ni pour but ni pour effet de distraire les terrains susdits du périmètre du syndicat des chaussées du Trébon; que, dès lors, elle ne pouvait être attaquée devant nous que par les propriétaires de ces terrains agissant en leur nom personnel et dans leur intérêt privé, et que le syndicat des chaussées du Trébon n'avait pas qualité pour se pourvoir contre ladite décision, au nom de l'association qu'il représente;

En ce qui touche le pourvoi formé par les héritiers du sieur Légier, ceux du sieur Ambroy, les sieurs Bouisseau, Quennin et autres propriétaires, agissant en leur nom personnel et dans leur intérêt privé :

Considérant que tous ces propriétaires ont pris devant nous des conclusions tendantes à faire déclarer, par interprétation de l'arrêté susvisé du président de la république, du 28 mars 1849, que les terrains qu'ils possèdent dans le quartier du Petit-Trébon sont situés en dehors des limites territoriales assignées, par ledit arrêté, au syndicat du Plan-du-Bourg, et que, par conséquent, ils ne doivent pas être compris dans le périmètre de ce syndicat; que l'interprétation par eux demandée ne peut être donnée que par nous, en notre conseil d'état;

Au fond :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'arrêté précité qu'il a eu pour objet de réunir en une seule société, sous la dénomination de syndicat du Plan-du-Bourg, les diverses associations qui s'étaient anciennement formées dans le territoire du Plan-du-Bourg, pour la défense de la rive gauche du Rhône, en aval d'Arles, et qui ont été ensuite organisées par les décrets des 4 prairial an VIII et 15 mai 1813; qu'il en résulte également que les limites territoriales assignées au nouveau syndicat sont celles de l'ancien quartier du Plan-du-Bourg, c'est-à-dire au nord la ville d'Arles et au sud la Méditerranée; qu'ainsi les terrains situés sur la rive gauche du Rhône, entre Arles et la mer, peuvent seuls être compris dans le périmètre dudit syndicat;

Considérant que les propriétés des réclamants sont situées sur la rive gauche du Rhône, en amont d'Arles, dans le quartier du Petit-Trébon, et qu'il n'est pas contesté qu'elles n'ont jamais fait partie du territoire anciennement connu sous le nom de quartier du Plan-du-Bourg; que, dès lors, c'est à tort qu'elles ont été maintenues dans le périmètre du syndicat du Plan-du-Bourg;

Art. 1er. La requête du syndicat des chaussées du Trébon est rejetée.

2. Les terrains des héritiers du sieur Légier et des autres propriétaires susnommés seront distraits du périmètre du syndicat du Plan-du-Bourg.

3. Il est accordé décharge à ces propriétaires de toute contribution aux dépenses dudit syndicat.

4. Le syndicat des chaussées du Trébon est condamné aux dépens à l'égard du syndicat du Plan-du-Bourg. Le syndicat du Plan-du-Bourg est condamné aux dépens à l'égard des héritiers Légier et des autres propriétaires susnommés.

(N° 2516)

[6 décembre 1860.]

Endiguements; périmètre; réclamation d'un propriétaire imposé; demande en interprétation du décret constitutif du syndicat. — Commission spéciale; décision par défaut. — (Dervieux.) *— L'acte du pouvoir exécutif qui réunit en association syndicale les propriétaires intéressés à la défense d'un fleuve ne peut être interprété que par l'empereur en conseil d'état. — Cette interprétation est valablement demandée par un propriétaire qui soutient que la commission spéciale, en comprenant son terrain dans le périmètre du syndicat d'endiguement, a violé les dispositions du décret constitutif qui assignait d'autres limites à l'association. Décidé en fait que la commission spéciale avait pu, sans violer le décret, maintenir la propriété du réclamant dans le périmètre du syndicat; réserve est faite au profit du propriétaire du droit de soutenir, s'il s'y croit fondé, que son terrain n'est pas intéressé aux travaux de défense et qu'il ne doit pas contribuer aux dépenses du syndicat. — Est rendue par défaut la décision d'une commission spéciale qui a maintenu une propriété dans le périmètre d'un syndicat, sans que le propriétaire ait été entendu ni dans l'enquête préparatoire ni par la commission elle-même.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour les héritiers du sieur Dervieux, propriétaires, en cette qualité, d'un îlot dit *They-du-Levant*, situé à l'embouchure du Rhône, sur la rive gauche du grand bras du fleuve, tendante à ce qu'il nous plaise annuler, pour excès de pou-

voir et en tout cas pour mal jugé au fond, une décision du 25 mars 1856, de la commission spéciale instituée pour connaître des contestations relatives au périmètre des terrains à comprendre dans le syndicat du Plan-du-Bourg, au classement de ces terrains et aux bases de la répartition de la dépense entre les propriétaires intéressés, dans celles de ses dispositions par lesquelles ladite commission a maintenu le They-du-Levant dans le périmètre de ce syndicat, et a décidé, en outre, qu'il serait compris dans la première classe des terrains imposables;

Ce faisant, dire que l'arrêté du président de la république du 25 mars 1849, qui a organisé le syndicat du Plan-du-Bourg, et qui l'a chargé de la défense au nord de la rive gauche du grand Rhône, entre Arles et la mer, lui a donné pour limite au nord la ville d'Arles, au sud la Méditerranée; qu'ainsi le They-du-Levant, qui est situé à l'embouchure du Rhône et qui est séparé de la terre ferme par les eaux de la Méditerranée, ne pouvait être compris dans le périmètre dudit syndicat; subsidiairement, dire qu'il ne retire aucune utilité de l'établissement de digues défensives sur la rive gauche du fleuve, et qu'il ne doit pas contribuer à leur entretien; dire, en tout cas, que c'est à tort que la commission spéciale a compris le They-du-Levant dans la première classe imposable, et qu'elle aurait dû le placer dans la sixième classe, conformément à la proposition de l'expert, et condamner le syndicat du Plan-du-Bourg aux dépens;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics;

Vu le mémoire en défense présenté pour le syndicat du Plan-du-Bourg, par lequel il déclare conclure à ce que le They-du-Levant soit maintenu dans le périmètre dudit syndicat, et s'en rapporter à notre décision en ce qui touche le classement de cette propriété, le tout avec dépens;

Vu l'acte par lequel les héritiers du sieur Dervieux exposent que plusieurs propriétaires se sont pourvus devant nous, en notre conseil d'état, contre diverses dispositions de la décision susvisée de la commission spéciale du 25 mars 1856; que leurs pourvois sont connexes à celui des requérants, et qu'en outre ces derniers ont intérêt à intervenir dans les contestations actuellement pendantes, devant nous, entre le syndicat du Plan-du-Bourg et lesdits propriétaires et par lequel ils déclarent, en conséquence, conclure à ce qu'il nous plaise ordonner la jonction des différents pourvois formés devant nous contre la décision précitée de la commission spéciale, et les recevoir intervenants dans toutes les contestations soulevées devant nous et relatives au tracé du périmètre

du syndicat du Plan-du-Bourg, au classement des terres et à la répartition de la dépense entre les intéressés;

Vu l'acte par lequel le syndicat du Plan-du-Bourg déclare produire devant nous diverses pièces, desquelles il résulte que les héritiers du sieur Dervieux n'ont pas comparu aux enquêtes ouvertes : 1° sur le plan et le rapport du sieur Delmas, expert désigné par le syndicat à l'effet de tracer, de concert avec les ingénieurs, le périmètre dudit syndicat et de proposer un projet de classement des terrains compris dans ce périmètre; 2° sur les rôles provisoires dressés d'après les bases proposées par l'expert pour la répartition de la dépense entre les propriétaires intéressés, et desquelles il résulte également que les héritiers du sieur Dervieux n'ont présenté devant la commission spéciale aucune réclamation ni aucune observation;

Vu l'arrêté du président de la république, du 28 mars 1849, qui réunit en association, sous la dénomination de syndicat du Plan-du-Bourg, tous les propriétaires intéressés à la défense de la rive gauche du Grand-Rhône, entre Arles et la mer, et qui organise ledit syndicat;

Vu la loi du 16 septembre 1807;

Considérant que le pourvoi des héritiers du sieur Dervieux tend à faire déclarer, par interprétation de l'arrêté susvisé du président de la république, que le they ou ilot, appelé le *They-du-Levant*, est situé en dehors des limites territoriales assignées par ledit arrêté au syndicat du Plan-du-Bourg; que, par conséquent, c'est à tort qu'il a été maintenu par la commission spéciale dans le périmètre de ce syndicat, et subsidiairement à faire réformer la décision susvisée de ladite commission dans celles de ses dispositions par lesquelles elle a placé le They-du-Levant dans la première classe des terrains intéressés à la défense de la rive gauche du Rhône, entre Arles et la mer, et compris dans le périmètre du Plan-du-Bourg;

En ce qui touche l'interprétation de l'arrêté précité du président de la république :

Considérant que l'interprétation dudit arrêté ne peut être donnée que par nous, en notre conseil d'état; que, dès lors, les héritiers du sieur Dervieux sont recevables à nous demander cette interprétation;

Au fond :

Considérant que le They-du-Levant est situé à l'embouchure du Rhône, sur la rive gauche du grand bras du fleuve, et qu'il forme une dépendance du territoire anciennement connu sous la dénomination du quartier du Plan-du-Bourg; que, dès lors, la commission

spéciale a pu, sans violer les dispositions de l'arrêté ci-dessus visé du président de la république, maintenir cette propriété dans le périmètre du syndicat du Plan-du-Bourg, sous la réserve du droit qui appartient aux héritiers du sieur Dervieux de soutenir, s'ils s'y croient fondés, que le They-du-Levant n'est pas intéressé à la défense de la rive gauche du Rhône, et qu'il ne doit pas contribuer aux dépenses du syndicat chargé de cette défense;

En ce qui touche les conclusions subsidiaires des héritiers du sieur Dervieux:

Considérant qu'il est établi par l'instruction que les héritiers du sieur Dervieux n'ont présenté aucune réclamation ni aucune observation, soit dans les enquêtes, soit devant la commission spéciale; qu'ainsi la décision susvisée de la commission, du 23 mars 1858, n'a pas été rendue contradictoirement avec eux, et que, dès lors, c'était devant cette même commission et non directement devant nous qu'ils devaient attaquer ladite décision;

Art. 1er. La requête des héritiers du sieur Dervieux est rejetée.

2. Les héritiers du sieur Dervieux sont condamnés aux dépens.

(N° 2517)

[6 décembre 1860.]

Endiguements; dépenses d'entretien; bases de répartition.—(Association des vidanges d'Arles c. le syndicat du Plan-du-Bourg.)—*Une association territoriale de desséchement protégée contre les inondations d'un fleuve par les travaux d'un syndicat d'endiguement doit contribuer aux dépenses du syndicat dans la proportion de son intérêt. Cet intérêt doit être déterminé, non d'après la plus-value que les canaux d'évacuation procurent aux terrains desséchés qui sont compris dans le périmètre des travaux d'endiguement, mais d'après les dommages que le fleuve occasionnerait à ces canaux s'il n'existait pas de digues défensives.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le syndicat central de l'association des vidanges d'Arles, par laquelle il expose qu'une partie des canaux de desséchement appartenants à ladite association a été comprise dans le périmètre du syndicat du Plan-du-Bourg; que la

commission spéciale instituée pour connaître des difficultés relatives au tracé du périmètre de ce syndicat, au classement des terres, et aux bases de la répartition de la dépense entre les intéressés, a déclaré, par une décision du 25 mars 1856, que la part contributive à supporter par l'association des vidanges dans les dépenses du syndicat du Plan-du-Bourg, devait être déterminée d'après la plus-value que les canaux de l'association procurent aux terres qu'ils dessèchent et qui font partie de ce dernier syndicat, et qu'elle a ordonné, en conséquence, que l'association des vidanges serait tenue de contribuer pour une somme de 800 francs dans une dépense de 20 000 francs à la charge du syndicat; ladite requête, tendante à ce qu'il nous plaise annuler les dispositions précitées de la commission spéciale;

Ce faisant, dire que, si les travaux défensifs du syndicat du Plan-du-Bourg ont pour effet de préserver une partie des canaux appartenants à l'association des vidanges, des dommages que leur feraient éprouver les inondations du Rhône, c'est d'après l'intérêt que l'association peut avoir à être garantie de la perte qui résulterait pour elle de ces dommages que doit être fixé le taux de sa contribution aux dépenses du syndicat; et, attendu que la partie supérieure du canal principal de l'association appelé le Vigueirat, qui avait été comprise par l'expert dans le périmètre du syndicat du Plan-du-Bourg, en a été distraite par la commission spéciale; attendu, en outre, que l'entretien d'un autre canal dit *de la Vidange*, et appartenant à l'association, pour toute la partie de ce canal comprise entre le siphon de Montcalde et Barbegal, a été mis à la charge de l'association des canaux de la vallée des Baux, par un traité intervenu en 1833, entre cette dernière association et celle des vidanges; attendu enfin que, depuis Montcalde jusqu'à la mer, le canal de Vigueirat et le contre-fossé construit sur le plafond de l'ancien canal de la vidange, sont suffisamment défendus contre les débordements du Rhône par les digues du grand canal de navigation d'Arles à Bouc, devenu aujourd'hui, à partir du pont de Gleize, l'émissaire le plus important des eaux de desséchement; dire que les canaux appartenants à l'association des vidanges et dont l'entretien est resté à la charge de ladite association, ont surtout à souffrir des inondations du Rhône, dans leur partie supérieure, comprise entre Tarascon et le port de Gleize, qui a été distraite du périmètre du syndicat du Plan-du-Bourg, et que le dommage causé par le fleuve à la partie desdits canaux qui traverse ce périmètre, ne représente que le sixième du dommage total éprouvé, en cas d'inondation, par l'association des vidanges; ordonner, en consé-

quence, que la part contributive à supporter par l'association dans une dépense de 20 000 francs sera réduite à 132 francs, et lui accorder décharge de la différence entre ladite somme de 132 francs et celle de 800 francs à laquelle elle a été imposée à tort, le tout avec dépens;

Vu le mémoire en défense présenté pour le syndicat du Plan-du-Bourg, tendant au rejet de la requête comme étant non recevable, et, en tous cas, mal fondée, et aux dépens;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics;

Vu l'arrêté du président de la république du 28 mars 1849, qui réunit en association, sous la dénomination de syndicat du Plan-du-Bourg, tous les propriétaires intéressés à la défense de la rive gauche du Grand-Rhône, entre Arles et la mer, et qui organise ledit syndicat;

Vu la loi du 16 septembre 1807;

Considérant que l'association des vidanges d'Arles ne doit contribuer aux dépenses du syndicat du Plan-du-Bourg que dans la proportion de son intérêt; que, pour apprécier cet intérêt, il fallait rechercher et évaluer les dommages qui seraient causés, par les inondations du Rhône, aux canaux de l'association compris dans le périmètre dudit syndicat, s'il n'existait aucune digue défensive sur la rive gauche du fleuve en aval d'Arles; que, dès lors, c'est à tort que la commission spéciale a déterminé la part contributive à supporter par l'association des vidanges dans les dépenses du syndicat du Plan-du-Bourg, d'après la plus-value que les canaux de l'association procurent aux terrains desséchés qui sont compris dans le périmètre de ce syndicat;

Mais considérant que l'état de l'instruction ne permet, ni de déterminer avec certitude la partie des canaux, compris dans le périmètre du syndicat du Plan-du-Bourg, dont l'entretien est aujourd'hui à la charge de l'association des vidanges, ni d'apprécier la nature et l'étendue des dommages qui seraient causés à cette partie desdits canaux, par les inondations du Rhône, s'il n'existait aucune digue défensive sur la rive gauche du fleuve en aval d'Arles; que, par suite, il est impossible de fixer dès à présent la proportion dans laquelle l'association doit contribuer aux dépenses du syndicat; que, dans ces circonstances, il y a lieu de renvoyer l'association des vidanges devant la commission spéciale, pour être procédé, d'après les bases ci-dessus indiquées, à la fixation de cette proportion;

Art. 1er. La décision de la commission spéciale du 25 mars 1856 est annulée dans celles de ses dispositions par lesquelles la commis-

sion a déterminé le montant de la contribution à supporter par l'association des vidanges d'Arles, dans les dépenses du syndicat du Plan-du-Bourg, d'après la plus-value que les canaux appartenants à l'association procurent aux terrains desséchés qui sont compris dans le périmètre dudit syndicat.

2. L'association des vidanges d'Arles est renvoyée devant la commission spéciale, pour être procédé, d'après les bases ci-dessus indiquées, à l'établissement de cette contribution.

3. Le syndicat du Plan-du-Bourg est condamné aux dépens.

(N° 2518)

[6 décembre 1860.]

Chemins de fer; maisons des gardes des passages à niveau; droit de patente.—(Chemins de fer du Midi.)— *Une compagnie de chemin de fer doit être soumise au droit proportionnel de patente à raison des maisons des gardes des passages à niveau.*

Napoléon, etc.,

Vu.....

Vu les lois des 25 avril 1844 et 18 mai 1850;

En ce qui touche les maisons des gardes des passages à niveau :

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 25 avril 1844, le droit proportionnel de patente est établi sur la valeur locative tant de la maison d'habitation que des magasins, ateliers et autres locaux servant à l'exercice de la profession imposable;

Considérant que les logements occupés par les gardes des passages à niveau sont affectés au service du chemin de fer; qu'ainsi c'est à tort que, par les arrêtés attaqués, le conseil de préfecture a accordé à la compagnie des chemins de fer du Midi décharge du droit proportionnel de patente auquel elle a été imposée, pour l'année 1858, dans les communes susnommées du département des Landes, à raison des maisons occupées par les gardes des passages à niveau;

Art. 1er. La compagnie des chemins de fer du Midi sera rétablie sur les rôles de l'année 1858, dans les communes autres que celles de Mortceux, Saint-Geours et Arzugeaux au droit proportionnel de patente qui lui avait été primitivement imposé.

(N° 2519)

[6 décembre 1860.]

Pensions; services hors d'Europe. — (Couronne.) — *Les employés dont les pensions, avant la loi du* 9 *juin* 1853, *étaient régies par les dispositions de la loi des* 3-22 *août* 1790, *ont le droit de faire compter doubles leurs années de services rendus dans les colonies avant* 1854, *alors même qu'ils n'auraient accompli que postérieurement à cette date la durée de trente ans de services effectifs* (*).

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour le sieur Couronne, ancien employé à la préfecture du département d'Alger, tendantes à ce qu'il nous plaise rapporter un décret du 14 janvier 1860, qui fixe à 566 fr. la pension de retraite qui lui a été accordée pour trente-trois ans, trois mois et vingt-deux jours de services, dont trois ans, huit mois, un jour de services militaires, vingt et un ans, onze mois, seize jours de services civils accomplis aussi en Algérie postérieurement à cette époque, en y comprenant moitié en sus, par application de l'article 10 de la loi du 9 juin 1853;

Ce faisant, et attendu que les vingt et un ans, onze mois et cinq jours de services civils que le requérant a rendus en Algérie avant le 1er janvier 1854, n'ont été comptés que pour leur durée effective, tandis qu'ils devaient être comptés pour le double de leur durée, par application du § 2 de l'article 5, du titre 2 de la loi des 3-22 août 1790, renvoyer le requérant devant notre ministre de l'Algérie et des colonies pour y être procédé à une nouvelle liquidation de sa pension d'après ces bases;

Vu.... (observations du ministre de l'Algérie dans le sens du pourvoi);

Vu la loi du 9 juin 1853 et la loi des 3-22 août 1790;

Considérant qu'antérieurement à la promulgation de la loi du 9 juin 1853, les pensions des fonctionnaires et employés civils du gouvernement en Algérie, étaient régies par les dispositions de la loi des 3-22 août 1790;

(*) *Voir* plus haut, page 494, arrêt du 9 février 1860.

Considérant qu'aux termes du § 2 de l'article 5 du titre II de cette dernière loi, les années de service remplies dans les emplois civils hors d'Europe doivent être comptées pour deux années, lorsque les trente ans de services effectifs sont d'ailleurs complets;

Considérant que le sieur Couronne comptait, lorsqu'il a été mis à la retraite plus de trente ans de services effectifs; que, dès lors, il est fondé à demander que, dans la liquidation distincte à laquelle les services qu'il a rendus antérieurement au 1er janvier 1854, doivent donner lieu, conformément à l'article 18 de la loi du 9 juin 1853, les vingt et un ans, onze mois et cinq jours de services civils par lui rendus en Algérie avant le 1er janvier 1854, soient comptés pour le double de leur durée effective;

Art. 1er. Notre décret du 4 janvier 1860, qui a fixé à 566 fr. le chiffre de la pension accordée au sieur Couronne, est rapporté.

2. Le sieur Couronne est renvoyé devant notre ministre de l'Algérie et des colonies pour y être procédé à une nouvelle liquidation de sa pension de retraite dans laquelle les services rendus par lui en Algérie avant le 1er janvier 1854, seront comptés pour le double de leur durée effective.

(N° 2520)

[6 décembre 1860.]

Rivières navigables; manœuvre d'un pertuis; arrêté préfectoral; réclamations de propriétaires d'usines. — (Sourdeaux.) — *L'administration a le droit et le devoir de prescrire sur les rivières navigables et flottables les mesures qu'elle juge nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux et le service de la navigation. — Un arrêté préfectoral modifiant les conditions d'ouverture et de fermeture d'un pertuis pratiqué dans un barrage établi sur une rivière navigable pour former la retenue de diverses usines constitue une simple mesure de police et non un règlement d'eau qui serait assujetti à la formalité des enquêtes et ne pourrait être pris que par un décret. — Cet arrêté ne fait pas obstacle à ce que, dans le cas où la mesure porterait atteinte aux conventions intervenues entre l'État et les propri-*

taires d'usines, ceux-ci fassent valoir, devant l'autorité compétente, les droits qu'ils pourraient prétendre à une indemnité.

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour : 1° le sieur Sourdeaux, propriétaire du moulin dit le Moulin-Vieux de Créteil, et le sieur Delafosse, fabricant, locataire dudit moulin; 2° les sieurs Berson frères, propriétaires du moulin dit le Moulin-Boucher, à Créteil, et le sieur Ricois, meunier, locataire dudit moulin; et 3° le sieur Thomas, fabricant de couvertures, propriétaire du moulin dit le Moulin-Neuf, à Créteil, usines établies sur un bras secondaire de la rivière de Marne, dit le Bras du Chapitre; ladite requête tendante à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 30 mai 1859, et, en tant que de besoin, un arrêté du 20 septembre 1850, par lesquels le préfet de la Seine a modifié les conditions dans lesquelles avait lieu l'ouverture et la fermeture du pertuis pratiqué dans un barrage établi pour former la retenue desdites usines;

Ce faisant, prononcer l'annulation desdits arrêtés, attendu : 1° qu'ils seraient irréguliers en la forme comme ayant été pris sans qu'il eût été procédé à des enquêtes de *commodo* et *incommodo*; 2° qu'ils seraient entachés d'excès de pouvoir, attendu que ces arrêtés ne se seraient pas bornés à prescrire de simples mesures de police pour le service de la navigation, mais qu'ils constitueraient des règlements d'eau de nature à modifier les conditions d'existence desdites usines, règlements qui, sur une rivière navigable, ne pouvaient être faits que par décrets impériaux rendus en notre conseil d'état;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, tendantes au rejet du pourvoi, par le motif que les arrêtés attaqués n'auraient prescrit que des mesures de police pour le service de la navigation, et que, dès lors, lesdits arrêtés pouvaient être pris sans enquête, et qu'il appartient à l'administration préfectorale de prescrire toutes les mesures de police destinées à assurer le service de la navigation;

Vu le mémoire en réplique par lequel les sieurs Sourdeaux, Delafosse et consorts concluent subsidiairement à ce qu'il nous plaise déclarer que les arrêtés attaqués ayant été pris contrairement aux stipulations d'une transaction intervenue entre l'état et les propriétaires et locataires du Moulin-Vieux de Créteil et du Moulin-Boucher, à la date des 2-28 novembre 1832, lesdits arrêtés ne font pas obstacle à ce qu'une demande en indemnité soit dirigée contre l'état à raison des obligations nouvelles prescrites

aux requérants qui seraient de nature à restreindre les avantages acquis par eux au prix de sacrifices qu'ils se sont imposés et de charges qu'ils ont consenties;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1832, par lequel le préfet de la Seine, en autorisant les sieurs Sourdeaux, Ravenot, Massinot et la dame Boucher, propriétaires et locataires du Moulin-Vieux de Créteil et du Moulin-Boucher, conformément aux termes d'une soumission par eux souscrite le 1er octobre précédent, approuvée le 8 du même mois par le ministre des travaux publics, à établir à leurs frais, sauf une subvention fournie par l'état, dans la rivière de Marne, à la naissance du Bras du Chapitre, un barrage destiné à améliorer et à régler définitivement la chute d'eau desdites usines, a imposé aux soumissionnaires ou à leurs successeurs, à perpétuité, l'obligation de rester chargés de l'entretien dudit barrage et de la manœuvre du pertuis, laquelle aura lieu conformément aux usages de la navigation de la Marne et aux règlements faits où à faire pour la police de cette rivière; ensemble l'arrêté du 26 mars 1833, pris en exécution de l'arrêté susvisé, par lequel a été réglementée la manœuvre du pertuis pratiqué au milieu dudit barrage;

Vu la loi des 12-20 août 1790, celle des 28 septembre-6 octobre 1791, l'arrêté du gouvernement du 19 ventôse an VI et le décret du 25 mars 1852;

Considérant qu'il résulte des lois et arrêté ci-dessus visés que l'administration a le droit et le devoir de prescrire, sur les rivières navigables et flottables, les mesures qu'elle juge nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux et le service de la navigation; que, d'ailleurs, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1832 ci-dessus visé, par lequel a été autorisé l'établissement du barrage de Créteil, réserve expressément à l'administration le droit de réglementer la police de la rivière de Marne;

Considérant que les arrêtés attaqués ont été pris en exécution des dispositions législatives ci-dessus visées et conformément aux réserves exprimées dans l'arrêté préfectoral précité, et qu'ils se bornent à prescrire de simples mesures de police pour le service de la navigation dans la rivière de Marne; que, dès lors, ces arrêtés ne constituent pas des règlements d'eau assujettis à la formalité des enquêtes et qui ne pourraient être pris que par décrets impériaux rendus en notre conseil d'état;

Considérant, d'ailleurs, que les arrêtés attaqués ne font pas obstacle, dans le cas où les mesures prescrites par le préfet porteraient atteinte aux conventions intervenues entre l'état et les propriétaires desdites usines, à ce que les requérants fassent valoir, devant

l'autorité compétente, s'ils s'y croient fondés, les droits qu'ils pourraient prétendre à une indemnité en réparation des dommages que ces mesures auraient causés à leur usine;

Art. 1er. La requête des sieurs Sourdeaux, Delafosse, Berson, Ricois et Thomas est rejetée.

(N° 2521)

[7 décembre 1860.]

Cours d'eau non navigables: curage dans l'étendue du remous d'un barrage. — (Bardoux.) — *Question de savoir si le propriétaire d'un barrage détérioré par une crue doit contribuer aux frais de curage d'un cours d'eau non navigable dans l'étendue du remous. Jugé que le conseil de préfecture, avant de statuer, aurait dû ordonner l'expertise réclamée par l'une des parties à l'effet de vérifier si le barrage, dans son état actuel, produit encore un remous apparent, et si l'établissement de cet ouvrage a déterminé des envasements que les eaux rendues à leur libre cours n'auraient pas fait disparaître entièrement.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée par le sieur Bardoux, tendante à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 18 janvier 1860, par lequel le conseil de préfecture de l'Allier a rejeté sa demande en décharge de la partie des frais de curage auxquels il a été assujetti comme propriétaire riverain sur les rôles des communes d'Agouges et de Couzon, à raison du curage de la Burge effectué dans l'étendue du remous apparent du barrage de l'Épine;

Ce faisant, accorder au requérant la décharge demandée, attendu que, d'après l'article 3 des arrêtés du 19 mai 1859, par lesquels le préfet de l'Allier a prescrit le curage de la Burge dans les communes d'Agouges et de Couzon, les propriétaires de barrages doivent supporter les frais de ce curage dans toute l'étendue du remous apparent et sur une longueur de 50 mètres à l'aval de la chute, conformément aux usages généralement établis; que si le barrage de l'Épine a été accidentellement abandonné depuis cinq années par suite d'inondations, ce barrage n'a pas cessé d'avoir une existence légale; qu'il peut toujours être réparé et utilisé, et que son aban-

don, alors même qu'il serait définitif, ne saurait exonérer les propriétaires des frais du curage occasionné par des envasements qui s'étaient produits pendant qu'il existait, envasements que les eaux rendues à leur libre cours n'ont pu faire disparaître entièrement;

Vu les observations de notre ministre de l'intérieur dans le sens du pourvoi;

Vu les arrêtés du 19 mai 1859, par lesquels le préfet de l'Allier ordonne le curage de la Burge dans les communes d'Agouges et de Couzon;

Vu notamment l'article 3 de ces arrêtés, desquels il résulte que les frais de curage devront être supportés par les propriétaires riverains; que toutefois les propriétaires de barrage supporteront les frais de ce curage dans toute l'étendue du remous apparent et sur une longueur de 50 mètres à l'aval de la chute, conformément aux usages généralement établis;

Vu la loi du 14 floréal an XI;

Considérant que, devant le conseil de préfecture, le sieur Bardoux soutenait que le curage effectué dans l'étendue du remous du barrage de l'Épine devait être, conformément aux usages locaux et à l'article 3 des arrêtés ci-dessus visés du 19 mai 1859, supporté par les propriétaires de ce barrage, et que les envasements qui se seraient produits par suite de l'établissement de ce barrage, n'avaient pas disparu entièrement depuis que des crues de la Burge en avaient détruit les vannes; que le sieur Bardoux demandait qu'il fût procédé à une expertise avant de statuer sur sa réclamation;

Considérant que l'état de l'instruction ne permet pas de reconnaître si le barrage de l'Épine, dans son état actuel, produit encore un remous apparent, et si l'établissement de ce barrage a déterminé, antérieurement aux crues de la Burge qui l'ont détérioré, des envasements que les eaux rendues à leur libre cours n'auraient pas fait disparaître entièrement; que, dans ces circonstances, c'est à tort qu'avant de statuer au fond, le conseil de préfecture n'a pas ordonné qu'il serait procédé à l'expertise réclamée par le sieur Bardoux;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de l'Allier du 18 janvier 1860 est annulé.

2. Le sieur Bardoux est renvoyé devant le même conseil de préfecture pour y être statué sur sa demande en décharge, après qu'il aura été procédé à une expertise contradictoire ayant pour objet de vérifier : (1°) si le barrage de l'Épine, dans son état ac-

tuel, produit encore un remous apparent; (2°) si l'établissement de ce barrage a déterminé, antérieurement aux crues de la Burge qui l'ont détérioré, des envasements que les eaux rendues à leur libre cours n'auraient pas fait disparaître entièrement.

(N° 2522)

[8 décembre 1860.]

Petite voirie; alignements; démolition; amende; jugements distincts; sursis. — (Havet.) — *Le juge de police, saisi d'une contravention de voirie, viole l'article* 161 *du Code d'instruction criminelle, en condamnant le prévenu à l'amende et en ordonnant un sursis pour prononcer sur la question de démolition; il doit être statué par un seul et même jugement sur l'amende et la démolition* (*). — *Lorsqu'un arrêté refuse l'autorisation de faire certains travaux à un mur sujet à reculement, travaux que le procès-verbal de la contravention déclare confortatifs, comme d'ailleurs l'avait fait l'arrêté lui-même, la contravention à cet arrêté doit être punie de l'amende et de la démolition; en ne prononçant que l'amende et en ordonnant un sursis pour qu'il soit statué sur la question de démolition jusqu'à ce que l'autorité administrative ait décidé le caractère confortatif des travaux, le juge de police viole la foi due au procès-verbal et l'arrêté qui avait refusé d'autoriser ces travaux en se fondant sur leur caractère confortatif.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre criminelle.

La cour,

Attendu, en fait, que Havet, menuisier et débitant à Noroy, avait obtenu du maire de cette commune l'autorisation d'exhausser de 1^{m}.40 une portion du mur de ses bâtiments longeant la rue de Prouleroy, dite d'*En-bas*, lesquels sont soumis à reculement par suite d'un plan d'alignement régulièrement approuvé; mais que cette autorisation a été révoquée par arrêté du préfet de l'Oise, en date du 8 février 1860, par le motif que l'arrêté municipal dont il s'agit avait pour effet d'autoriser des travaux confortatifs à une maison en saillie sur l'alignement;

(*) *Voir* arrêts des 27 juillet 1860 et 23 août 1860, pages 839 et 913.

Que, néanmoins, ces mêmes travaux ayant été exécutés par Havet, un procès-verbal dressé, le 2 août 1860, par le commissaire de police du canton de Saint-Just, a constaté que « Havet, contrai-
» rement à l'arrêté du préfet de l'Oise susvisé, s'était permis d'éta-
» blir, sur les anciens murs longeant la rue de Prouleroy, une char-
» pente avec poutres pour consolider le plancher au-dessus de son
» corps de logis, le tout à neuf, et sur laquelle se trouve posée une
» toiture avec chevrons et autres accessoires également neufs; »

Que, cité à raison de ces travaux devant le tribunal de simple police, Havet a été condamné à l'amende pour avoir construit sans autorisation, mais que le juge a sursis à statuer sur le maintien ou la démolition des travaux jusqu'à ce que l'autorité administrative eût décidé s'ils étaient ou n'étaient pas confortatifs;

Attendu qu'en statuant ainsi, le jugement attaqué a méconnu la foi due à un procès-verbal régulier et non débattu, qui déclarait que les travaux exécutés étaient précisément ceux qu'avait interdits l'arrêté préfectoral du 8 février 1860, ensemble l'autorité de cet acte administratif qui avait déjà déclaré le caractère confortatif des travaux dont il s'agit, en annulant, par ce motif, l'arrêté municipal qui les avait autorisés;

Attendu, d'autre part, que, dès l'instant où les travaux avaient eu lieu sans autorisation et sur un mur sujet à reculement, le juge n'avait pas à se préoccuper du caractère desdits travaux, et qu'en condamnant le prévenu à l'amende, il devait en même temps ordonner la démolition *de la besogne mal plantée;*

D'où il suit qu'en ordonnant un sursis pour la vérification par l'autorité compétente du caractère des travaux, le jugement a violé l'article 5 de l'édit de 1607, ensemble les articles 161, 162 du Code d'instruction criminelle, et l'article 471, n° 15, du Code pénal;

Attendu, enfin, qu'en condamnant à l'amende et en prononçant un sursis pour la vérification de la nature des travaux avant de statuer sur la démolition demandée, le juge de police a méconnu les règles de sa compétence; qu'il ne lui appartenait pas de statuer par deux dispositions distinctes sur une contravention unique, et de scinder sa décision;

Qu'en procédant ainsi, il a commis un excès de pouvoir, les tribunaux de répression n'étant compétents pour connaître de l'action civile en réparation du dommage provenant d'une contravention ou d'un délit qu'accessoirement à l'action publique, et violé l'article 161 du Code d'instruction criminelle, d'après lequel il doit être statué sur l'une et l'autre action par le même jugement;

Par ces motifs, casse et annule, etc.

(N° 2523)

[11 décembre 1860.]

Desséchements; syndicat de communes; intérêt privé; dommages à des fonds inférieurs; compétence. — (Artaud.) — *Le juge du possessoire peut, sur la complainte des propriétaires inférieurs inondés par la rupture d'une digue, condamner le syndicat du desséchement du marais supérieur, à rétablir les lieux dans leur état primitif, alors même que cette digue serait considérée comme une dépendance du domaine militaire, placée sous la direction de l'administration de la guerre, si cette administration s'est déclarée désintéressée avant l'instance, et si, d'ailleurs, ce jugement au possessoire ne fait courir aucun risque aux intérêts généraux, puisqu'il n'est pas opposable au ministre de la guerre, et qu'il ne peut limiter l'exercice de ses droits ni gêner la surveillance de la commission mixte des travaux publics et du génie militaire.— Le juge du possessoire est également compétent pour ordonner la destruction de travaux dommageables, opérés par un syndicat de communes; l'intérêt de plusieurs communes réunies en syndicat n'en est pas moins un intérêt privé, qui ne peut donner aux travaux de desséchement entrepris le caractère de travaux publics; pour avoir ce caractère, et par suite changer la compétence, il faudrait que les travaux eussent été exécutés dans un intérêt général et public. — Les fonds inférieurs n'étant assujettis qu'à recevoir les eaux découlant naturellement des fonds supérieurs, les propriétaires de ces derniers fonds, qui veulent les dessécher en laissant écouler dans les rigoles inférieures toutes les eaux de leurs marais, accumulées artificiellement, sont tenus de se conformer aux prescriptions de la loi du 10 juin 1854, et, faute par eux de le faire, ils sont passibles de l'action possessoire des propriétaires des fonds inférieurs.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION ; chambre civile.

La cour,

Sur les premier et deuxième moyens, relatifs à la compétence :

Attendu que les communes propriétaires de l'étang ou flot de Wingles ont été autorisées administrativement à se constituer en

syndicat pour dessécher cet étang, à couper à cet effet la digue Gustin qui retenait les eaux et qui est la propriété de l'état, enfin, à déverser ainsi ces eaux dans une rigole désignée par l'administration sous le nom de rigole du Roi; mais que cette opération n'était permise qu'à la charge par le syndicat de curer, creuser et élargir la rigole du Roi dans des proportions déterminées, et qu'il était fait réserve expresse du droit des tiers;

Attendu que le syndicat, sans accomplir suffisamment la condition préalable qui lui était imposée, a coupé la digue Gustin, fait écouler les eaux dans la rigole du Roi, et que des propriétés inférieures ont été inondées;

Attendu qu'Artaud et consorts ont soutenu qu'ils avaient la possession annale de la partie de la rigole du Roi qui borde ou traverse leurs immeubles; que l'on ne pouvait, sans indemnité préalable, la grever d'une servitude en y déversant les eaux d'un desséchement et inonder ainsi les fonds contigus;

Qu'ils ont, en conséquence, agi au possessoire pour obtenir la cessation du trouble et la réparation du préjudice causé;

Attendu que le juge de paix est seul compétent pour statuer tant sur les actions possessoires que sur les dommages-intérêts prétendus à raison du trouble apporté à la possession;

Qu'il appartenait donc au juge de paix de Seclin, et en appel au tribunal de Lille, de statuer sur la demande d'Artaud et consorts, de les maintenir en possession et de condamner le syndicat du flot de Wingles à des dommages-intérêts;

Qu'il pouvait ordonner, en outre, que la digue Gustin serait rétablie provisoirement dans l'état où elle était avant la coupure, après avoir constaté, en fait, que cette coupure était une cause de trouble;

Que, sur ce dernier point, le demandeur en cassation oppose que le jugement attaqué, en ordonnant le rétablissement dans son ancien état de la digue Gustin, qui est une dépendance du domaine militaire, a excédé sa compétence et violé l'article 13 du titre 1er et l'article 1er du titre IV de la loi du 10 juillet 1791, qui attribuent au ministre de la guerre la manutention du domaine militaire, ainsi que les articles 1, 7 et 9 du décret du 16 août 1853, qui décident que les travaux à faire sur le domaine militaire doivent être soumis préalablement à l'examen de la commission mixte des travaux publics;

Mais attendu qu'en soulevant cette exception, le demandeur s'appuie sur un droit qui ne lui appartient pas, et que la législation in-

voquée attribue au seul ministre de la guerre, qui s'est déclaré désintéressé avant l'instance ;

Que le syndicat du flot de Wingles peut d'autant moins s'en prévaloir dans son intérêt privé, que les intérêts généraux ne courent aucun risque, le jugement rendu n'étant pas opposable au ministre de la guerre, et ne pouvant limiter l'exercice de ses droits ni gêner la surveillance de la commission mixte et du génie militaire ;

Attendu que le demandeur en cassation oppose encore que le jugement attaqué a violé le principe de la séparation des pouvoirs et l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, tant en ordonnant la destruction d'un travail public qu'en accordant des dommages-intérêts à raison de l'exécution de ce travail ;

Mais attendu, en fait, que le desséchement du flot de Wingles a été entrepris par les communes qui en sont propriétaires, pour améliorer leur domaine et le rendre plus productif ; que c'est une opération relative à la propriété privée, et non pas un acte d'administration publique ;

Qu'aucun des actes de l'administration supérieure n'attribue à cette entreprise, soit expressément, soit implicitement, le caractère de travail public ;

Que, loin de là, l'arrêté préfectoral qui organise le syndicat décide que les dispositions de l'article 5 de la loi du 10 juin 1854, qui régissent d'une manière plus spéciale les travaux privés de desséchement, doivent être appliquées au flot de Wingles ;

Qu'enfin le syndicat ne pourrait se couvrir contre les tiers d'une autorisation qui réservait expressément leurs droits et lui imposait, dans leur intérêt, des conditions qu'il n'a pas remplies ;

Au fond et sur le troisième moyen :

Attendu que le syndicat du flot de Wingles a soutenu que la rigole du Roi étant un cours d'eau *public*, contigu à la digue Gustin, il avait eu le droit d'y déverser ses eaux de desséchement ;

Mais que le jugement attaqué, après avoir constaté qu'Artaud et consorts avaient la possession, à titre de propriétaires, d'une portion de la rigole du Roi, attribue, par suite, à cette partie de rigole la qualification de cours d'eau *privé ;*

Attendu que le syndicat soutient, de plus, que le flot de Wingles est alimenté par les sources de Beni-Fontaine, que la rigole du Roi était la voie d'écoulement naturel de ces sources ;

Que la coupure de la digue Gustin avait simplement détruit l'obstacle qui les détournait de leur direction normale, et qu'en rétablissant cette direction, il avait usé d'un droit consacré par l'ar-

ticle 640 du Code Napoléon, ce qui ne pouvait donner ouverture à une complainte possessoire;

Attendu, en effet, qu'aux termes de l'article 640, les fonds inférieurs sont assujettis, envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement; que cette faculté légale n'est pas éteinte par la simple possession *animo domini* du fonds inférieur; mais que cette servitude ne peut être rendue plus onéreuse par le propriétaire du fonds supérieur;

Qu'il est constaté par le jugement attaqué que le syndicat du flot de Wingles a, par des travaux faits de main d'homme, déversé dans la rigole du Roi, non pas les eaux coulant naturellement d'une source supérieure, mais une masse énorme d'eau accumulée artificiellement par une digue dans laquelle il n'existait, avant le trouble, ni vanne ni décharge mettant le flot de Wingles en communication avec la rigole du Roi;

Que, par suite de cette aggravation considérable, les fonds inférieurs ayant été inondés, les auteurs du trouble ont été justement condamnés à des dommages-intérêts;

Que, d'ailleurs, en statuant ainsi, le jugement attaqué, loin d'affranchir les fonds inférieurs de leurs obligations, a déclaré expressément que la possession d'Artaud et consorts est assujettie à la servitude légale de livrer, selon les dispositions de l'article 640 du Code Napoléon, passage aux eaux découlant naturellement des fonds supérieurs;

Que cette déclaration réserve suffisamment les droits que pourraient avoir les propriétaires du flot de Wingles de laisser couler naturellement les eaux de Béni-Fontaine dans la rigole du Roi, si, en effet, elles y étaient conduites par la pente des lieux et sans aucun travail;

Qu'il n'y a rien de contraire à induire de la disposition du jugement qui ordonne le rétablissement de la digue Gustin dans son état primitif, la destruction de l'œuvre qui aggrave la servitude n'ayant rien d'incompatible avec l'exécution du travail qui serait nécessaire pour son usage légal;

Qu'en réprimant l'abus, sans porter atteinte au droit, le jugement attaqué, loin de violer l'article 640, en a fait, au contraire, une juste application;

Par ces motifs, rejette, etc.

(N° 2524)

[11 décembre 1860.]

Expropriation; erreur sur le nom de l'exproprié; énonciations du procès-verbal. — (Vayré.) — *L'erreur commise sur le nom de l'exproprié, dans le procès-verbal des opérations du jury, ne suffit pas pour entraîner la cassation, s'il résulte des autres énonciations du procès-verbal que ce n'est qu'une erreur de plume et qu'aucun préjudice n'en est résulté.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.

La cour,

Sur le moyen unique tiré de la violation de l'article 37, §§ 2 *et* 7, *de la loi du 3 mai* 1841 ;

Attendu que si, au procès-verbal des opérations du jury de Figeac, Antoine Vayré a, par erreur, été porté sous le nom d'Antoine Vitrac, cette erreur, qui ne lui a causé aucun préjudice, se trouve réparée par les autres énonciations de ce procès-verbal, et ne saurait, dès lors, entraîner la nullité ;

Qu'en effet, Antoine Vayré a été régulièrement cité devant le jury d'expropriation pour le 25 février 1860; qu'il résulte du procès-verbal que, ledit jour, le greffier a fait l'appel de tous les propriétaires portés sur le tableau y annexé, qu'ils ont tous répondu individuellement; que Delpin, avocat, s'est présenté pour tous; qu'Antoine Vayré figurait au tableau susénoncé, sous le n° 20; que le même procès-verbal constate encore que, dans la séance du 25 février, l'affaire n° 20 a été débattue; qu'après les observations des avocats, il a été demandé que la compagnie achetât deux portions des n°s 28 et 38, ce qui a été accepté par celle-ci; que le n° 20 était celui sous lequel figurait l'affaire d'Antoine Vayré, et que les deux pièces n°s 28 et 38 étaient précisément celles dont il était exproprié; et que si, par erreur, il est désigné sous le nom d'Antoine Vitrac, cette erreur se trouve rectifiée par les énonciations concordantes du procès-verbal; qu'ainsi le procès manque en fait;

Rejette, etc.

(N° 2525)

[12 décembre 1860.]

Indemnités; dommages. — (Vanel.) — *Fixation de l'indemnité due à un propriétaire à raison des dommages occasionnés au barrage de son moulin par suite du rétrécissement du lit d'une rivière résultant de la construction d'un chemin vicinal.*

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour les sieur et dame Vanel, tendantes à ce qu'il nous plaise réformer un arrêté du 15 février 1859, par lequel le conseil de préfecture du Lot, statuant sur la demande qu'ils avaient formée à l'effet d'obtenir la réparation des dommages que leur ont fait éprouver les travaux que l'administration a fait exécuter au barrage de leur moulin sur la rivière du Célé, pour donner un passage suffisant au courant de cette rivière, à l'endroit où son lit a été rétréci par la construction du chemin vicinal de grande communication n° 41, de Figeac à Cahors, a décidé, en premier lieu, que les dommages dont se plaignaient les époux Vanel, et qui avaient été occasionnés par une crue du Célé survenue le 1er mars 1858, devraient être attribués en partie aux travaux exécutés par l'administration, et en partie à la faute des époux Vanel qui avaient négligé de réparer des dégradations qui s'étaient produites dans la partie du barrage de leur moulin laissée intacte par l'administration; qu'en conséquence, ces dommages, qu'il a évalués à 2 936f.50, seraient supportés pour moitié par l'administration et pour moitié par les sieur et dame Vanel; et, en second lieu, que le moulin des requérants ayant acquis une plus-value de 1 000 francs par suite de la construction du chemin vicinal de grande communication n° 41, l'indemnité de 1 468f.25 due par l'administration aux sieur et dame Vanel, devait être compensée jusqu'à concurrence de la moitié de cette plus-value, et a, en conséquence, fixé cette indemnité à 968f.25;

Ce faisant, et attendu, d'une part, que les dommages dont se plaignent les requérants ont été occasionnés par le changement que l'administration a apporté au tracé du barrage qui, par sa nou-

velle situation, est plus directement exposé au choc des courants et des corps flottants, et ne leur oppose plus la même résistance ; et, d'autre part, que le moulin des époux Vanel n'a acquis aucune plus-value par suite de la construction du chemin vicinal de grande communication n° 41, décider que la réparation du dommage doit être mise à la charge de l'administration seule et qu'elle est obligée de donner au barrage une solidité suffisante pour résister aux crues du Célé comme il y résistait autrefois, sinon de payer aux époux Vanel le prix des travaux qu'ils effectueraient eux-mêmes pour obtenir ce résultat ; et qu'aucune déduction ne serait faite sur l'indemnité due aux sieur et dame Vanel pour la prétendue plus-value que leur propriété aurait acquise ; en conséquence, condamner le préfet du Lot, comme représentant les communes intéressées à la construction du chemin vicinal de grande communication n° 41 : 1° à réparer non-seulement la partie du barrage qui a été enlevée, le 1er mars 1858, par les eaux, mais encore toutes les portions qui restent de l'ancienne digue, ou à payer aux requérants le prix de ces travaux ; 2° à payer aux requérants une indemnité de 4 francs par jour pendant tout le temps que durera le chômage de l'usine, depuis le jour où le moulin a cessé de moudre, jusqu'à l'entier achèvement des travaux, une somme de 396 francs pour la perte d'un îlot qui a été enlevé en même temps que le barrage, une somme de 200 francs pour la réparation des dégradations survenues aux caves et aux pertuis du moulin, depuis qu'ils ne sont plus couverts par les eaux ; enfin une somme de 80 francs pour le rétablissement d'un échampoir destiné à mettre à sec le moulin, qui a été supprimé par l'administration, avec les intérêts du jour de la demande ; 3° enfin à payer tous les dépens, y compris les frais de l'expertise et de la tierce expertise ;

Vu les observations de notre ministre de l'intérieur ;...

Vu les lois des 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807, et celle du 21 mai 1836 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'en fixant à 1 468f.25 l'indemnité à laquelle ont droit les sieur et dame Vanel pour la réparation des dommages dont ils se plaignent, il sera fait une juste appréciation de la part de responsabilité qui doit être mise à la charge de l'administration ;

Art. 1er. L'indemnité due aux sieur et dame Vanel, par le préfet du Lot, ès noms, est fixée à 1 468f.25.

2. Les intérêts de cette somme seront payés à partir du 27 août 1859, jour où les sieur et dame Vanel en ont fait la demande.

3. Les dépens, ainsi que les frais de l'expertise et de la tierce

expertise seront supportés par le préfet du Lot ès noms. (Le décret réforme l'arrêté du 15 février 1859 en ce qu'il a de contraire et rejette le surplus des conclusions des demandeurs.)

(N° 2526)

[13 décembre 1860.]

Rivières navigables; constructions dans l'intérieur d'une île. — Vallée de la Loire; digue non autorisée. — (Marchand.) — *Les peines prononcées par les arrêts de 1777 et de 1783 contre ceux qui ont fait sans autorisation des constructions dans le lit ou sur les bords des rivières et canaux navigables ne sont pas applicables à ceux qui exécutent des travaux dans l'intérieur d'une île* (*). — *L'article 6 de la loi du 28 mai 1858, qui interdit de construire sans autorisation aucune digue sur les parties submersibles de la Loire, de la Seine, etc., ne peut recevoir son application qu'autant que les surfaces submersibles ont été indiquées sur des plans tenus à la disposition des intéressés et ont été délimitées définitivement par un décret.*

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour le sieur Marchand aîné, tendantes à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 1er décembre 1859, par lequel le conseil de préfecture d'Indre-et-Loire, statuant sur un procès-verbal de contravention, dressé le 6 décembre 1858, par le sieur François Becq Rouyer, conducteur des ponts et chaussées à Tours, et constatant que le sieur Marchand avait fait exécuter, sans autorisation, des remblais dans l'île Simon, située au milieu de la Loire, en aval du pont de pierre de Tours, a décidé que le requérant avait contrevenu aux dispositions des arrêts du conseil du roi du 24 juin 1777 (article 4) et du 23 juillet 1783 (titre 3, article 1er) et de la loi du 28 mai 1858 (article 6), et l'a, en conséquence, condamné à payer une amende de 500 francs et les frais du procès-verbal dressé contre lui, et à démolir les travaux par lui indûment exécutés;

Ce faisant, et attendu que ces travaux ont été exécutés dans l'in-

---

(*) *Voir* arrêt du 13 juin 1860, ci-dessus, page 770.

térieur de l'île Simon, qui est séparée du lit actuel de la Loire par un espace de plus de 20 mètres, composé de grèves qui lui ont été concédées par l'état; qu'ainsi ils ne sont ni dans le lit du fleuve ni le long, c'est-à-dire sur les bords de ce fleuve, seuls cas où les arrêts du conseil du roi précités exigent l'autorisation préalable, dire que le requérant n'a point contrevenu aux dispositions de ces arrêtés; dire, en outre, qu'il n'a point contrevenu aux dispositions de l'article 6 de la loi du 28 mai 1858, qui interdit de construire, sans autorisation, aucune digue sur les surfaces submersibles de la vallée de la Loire, attendu que les ouvrages exécutés par lui ne sont point des digues, et que d'ailleurs les parties submersibles de la vallée de la Loire n'ayant pas été déterminées comme le prescrivent les articles 12 et suivants du décret du 15 août 1858, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 28 mai 1858, l'article 6 de cette loi ne peut être appliqué dans la vallée de la Loire; en conséquence, décharger le sieur Marchand des condamnations prononcées contre lui;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, tendantes au maintien de l'arrêté;

Vu le procès-verbal de contravention de grande voirie, dressé le 6 décembre 1858, par le sieur François Becq Rouyer, conducteur des ponts et chaussées à Tours, et constatant que le sieur Marchand a fait exécuter dans l'île Simon les ouvrages suivants : 1° établissement en sable et débris de carrières d'une banquette sur une allée longitudinale, à partir de 90 mètres de la tête de l'île jusqu'à 130 mètres en aval de ce point, sur une largeur de 3 mètres et une hauteur moyenne de 0m.30; 2° répandages de décombres sur divers points aux abords de la maison qui existe sur cette île; 3° rechargement, en débris de carrières de la rampe qui descend du pont suspendu de la rue Bonaparte sur l'île Simon et dont la longueur est de 90 mètres, enfin prolongement de cette rampe jusqu'au pied de la maison de l'île sur une longueur de 100 mètres;

Vu l'ordonnance du 13 août 1669, titre 27, article 42, et les arrêts du conseil du roi du 24 juin 1777, article 4, et du 23 juillet 1783, titre 3, article 1er;

Vu la loi du 23 mars 1842;

Vu la loi du 29 floréal an X;

Vu la loi du 28 mai 1858, article 6, et le décret du 15 août suivant, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi, notamment l'article 12;

En ce qui touche l'application des arrêts susvisés de 1777 et de 1783:

Considérant que, d'après ces arrêts, sont seuls passibles d'une amende et de démolition des ouvrages indûment exécutés, ceux qui ont fait, sans autorisation, des constructions dans le lit ou sur les bords des rivières et canaux navigables; qu'il résulte de l'instruction que les ouvrages qui sont l'objet du procès-verbal susvisé ont été exécutés dans l'intérieur de l'île Simon; qu'ainsi ils ne constituent point une contravention aux dispositions de ces arrêts;

En ce qui touche l'application de l'article 6 de la loi du 28 mai 1858 :

Considérant que cet article interdit de construire, sans autorisation, aucune digue sur les parties submersibles de la Loire, de la Seine, etc. ; que le même article dispose que les surfaces submersibles doivent être indiquées sur des plans tenus à la disposition des intéressés, et qu'aux termes de l'article 14 du décret du 15 août 1858. un décret délibéré en conseil d'état doit déterminer les limites définitives de la partie submersible de chacune des vallées énoncées dans l'article 6 de la loi précitée;

Considérant qu'aucun décret n'a encore fixé les limites définitives de la partie submersible de la vallée de la Loire; que, dès lors, la disposition ci-dessus énoncée de l'article 6 de la loi du 28 mai 1858, ne peut recevoir son application dans cette vallée;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture d'Indre-et-Loire du 1er décembre 1859 est annulé.

2. Le sieur Marchand est renvoyé des fins du procès-verbal de contravention dressé contre lui.

(N° 2527)

[13 décembre 1860.]

Chemins de fer; constructions dans la zone prohibée; ouverture de jours sur la voie; dégradations par des eaux provenant de maisons limitrophes.— (Ricard.)— *Les propriétaires de terrains contigus à un chemin de fer ne sont pas tenus de se pourvoir d'une autorisation pour construire hors de l'espace soumis aux règlements de grande voirie. — Annulation de la disposition d'un arrêté du conseil de préfecture qui avait condamné un pro-*

priétaire à démolir des maisons construites à plus de 2 mètres de la limite d'un chemin de fer. — L'existence de jours directs pris sur un chemin de fer par des maisons voisines ne constitue pas une contravention de grande voirie.—La dégradation des talus d'un chemin de fer par l'écoulement des eaux pluviales et ménagères d'une maison riveraine constitue une contravention de grande voirie. Le propriétaire doit être condamné à l'amende et à faire cesser ledit écoulement.

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour le sieur Antoine Ricard, tendantes à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 25 juin 1859, par lequel le conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône a maintenu un précédent arrêté du 29 mars de la même année, rendu par défaut, lequel a condamné le requérant à démolir trois maisons par lui construites sur la limite de ses terrains avoisinant le chemin de fer de Marseille à Toulon, et l'a condamné, en outre, à une amende de 16 francs; ledit pourvoi fondé sur ce que ces maisons auraient été construites avant l'établissement et la mise en activité du chemin de fer; sur ce que la compagnie ayant acquis par voie de cession amiable et non par expropriation les terrains sur lesquels la voie a été ultérieurement établie, le propriétaire ne pouvait savoir, au moment de la construction, à quelle distance serait la ligne ferrée et s'il serait assujetti à la servitude imposée par la loi du 15 juillet 1845, aux riverains des chemins de fer;

Vu les observations par lesquelles notre ministre des travaux publics conclut à ce que la disposition de l'arrêté précité, par laquelle le conseil de préfecture a condamné le sieur Ricard à démolir ses maisons, soit annulée, et à ce que les vues droites que ces maisons peuvent prendre sur les dépendances du chemin de fer et les aménagements qui y ont été faits pour l'écoulement des eaux pluviales et ménagères soient supprimés et à ce que le sieur Ricard soit condamné à payer une amende de 16 francs pour avoir construit, sans autorisation, à la limite de la voie ferrée;

Vu la loi du 29 floréal an X et l'arrêt du conseil du 27 février 1765;

Vu la loi du 15 juillet 1845, articles 5, 10 et 11;

En ce qui touche la contravention résultant de ce que les maisons auraient été construites à moins de 2 mètres de la limite du chemin de fer :

Considérant qu'il est reconnu par notre ministre des travaux publics que les maisons du sieur Ricard sont établies à plus de

2 mètres de la limite du chemin de fer; que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture a condamné le propriétaire à démolir lesdites maisons;

En ce qui touche la contravention résultant de ce que les maisons auraient été construites sans autorisation :

Considérant que le sieur Ricard a bâti hors des limites du terrain soumis aux règlements de grande voirie, et qu'il n'y avait pas, en conséquence, nécessité pour lui de demander l'autorisation;

En ce qui touche l'existence des jours directs pris sur la voie par les maisons du sieur Ricard :

Considérant que ces jours directs ne constituent pas une contravention prévue par les lois et règlements sur la grande voirie;

En ce qui touche l'aménagement des eaux pluviales et ménagères (*) :

Considérant que l'écoulement des eaux pluviales et ménagères des maisons du sieur Ricard dégrade les talus de la voie ferrée et constitue, par conséquent, une contravention de grande voirie prévue et réprimée par les articles 1er de la loi du 29 floréal an X, 3 et 11 de la loi du 15 juillet 1845;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône du 25 juin 1859 est annulé.

2. Dans un délai de huit jours à partir de la notification du présent décret, le sieur Ricard sera tenu de faire cesser l'écoulement des eaux pluviales et ménagères de ses maisons sur les talus du chemin de fer; à défaut de quoi, il y sera pourvu par l'administration.

3. Le sieur Ricard est condamné à une amende de 16 francs.

(*) Le ministre disait, au sujet de ce chef et du précédent : « La compagnie attache, et avec raison, une grande importance à ce que les empiétements du sieur Ricard soient réprimés, parce qu'il est aisé de jeter sur la voie publique, par les baies ou balcons existants, des objets qui feraient obstacle à la circulation, et que, de plus, le feu des locomotives pourrait s'y communiquer facilement; qu'enfin les eaux des toits et celles provenant d'une vacherie sur les talus les dégradent et les salissent. Il s'agit d'ailleurs ici de l'application pure et simple des articles 678 et suivants du Code Napoléon, et l'administration, gardienne du domaine public de l'état, a le droit et même le devoir d'en réclamer le bénéfice comme tout propriétaire quelconque vis-à-vis du propriétaire limitrophe.

(N° 2528)

[13 décembre 1860.]

Pavage des villes; contribution des riverains. — (Maisonneuve.)— *Un propriétaire riverain d'une voie publique communale qui a payé les frais d'un premier pavage, ne peut être tenu de supporter les frais d'un second pavage, nécessité au bout de quelques mois par des dégradations extraordinaires résultant du transport de matériaux employés à la construction d'un chemin de fer. — Décidé par interprétation des dispositions d'un arrêté municipal fixant, d'après l'usage, la largeur de rue pour laquelle les riverains devaient contribuer aux frais de pavage, que cette largeur doit être mesurée à partir de la limite de la propriété, sans déduction d'un espace non pavé qui sépare la propriété du pavage exécuté par la ville. — Les recours en matière de taxes de pavage sont sans frais et ne peuvent donner lieu à une condamnation de dépens.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le sieur Maisonneuve, propriétaire à Nantes, tendante à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 22 septembre 1859, par lequel le conseil de préfecture de la Loire-Inférieure a rejeté sa demande en réduction de la taxe de 911f.36 qui lui a été imposée en 1858, dans la ville de Nantes, à raison du pavage que l'administration municipale de cette ville a fait exécuter dans la rue de Lusançay, devant une maison et un terrain non bâti que le sieur Maisonneuve possède sur chacun des côtés de cette rue;

Ce faisant, et attendu : 1° que la taxe de 911f.36 qui a été mise à sa charge comprendrait les frais de repavage de caniveaux qui avaient été pavés une première fois, trois mois auparavant, et pour l'établissement desquels le sieur Maisonneuve avait déjà payé une somme de 240f.96; 2° que le pavage effectué au devant de sa maison étant séparé de cette maison par un espace non pavé de 1m.68, ce serait à partir du mur extérieur de sa propriété et non pas de la ligne où commence le pavage que devait être comptée la largeur de 4m.87 pour laquelle il peut être tenu, aux termes de l'article 1er de

l'arrêté du maire de la ville de Nantes du 8 juin 1858, de supporter les frais de ce pavage, décider que la taxe qui a été imposée au sieur Maisonneuve sera réduite : 1° de 240 francs représentant le montant de la taxe qu'il a acquittée à raison du premier pavage des caniveaux ; 2° des frais de la partie du pavage effectué au devant de sa maison qui se trouve à une distance de plus de 4m.87 du mur extérieur de ladite maison ; en conséquence, condamner la ville de Nantes aux dépens ;

Vu le mémoire en défense présenté pour la ville de Nantes, tendant au rejet des conclusions de la requête susvisée, attendu : 1° que les propriétaires riverains de la voie publique doivent supporter dans la ville de Nantes non-seulement les frais de confection, mais encore les frais d'entretien du pavé sur une largeur déterminée par l'arrêté du maire de Nantes du 8 juin 1858, et que, dès lors, le requérant serait tenu de payer les frais du second pavage des caniveaux de la rue de Lusançay qui a été effectué avec les mêmes matériaux qui avaient servi au premier pavage ; 2° qu'aucune disposition de l'arrêté municipal du 8 juin 1858 ne porte que c'est à partir du mur extérieur des maisons que doit être comptée la largeur de 4m.87 pour laquelle les propriétaires doivent être tenus de supporter les frais du pavage ; que, dès lors, le requérant n'est pas fondé à soutenir qu'il ne peut être tenu de payer les frais du pavage qui a été effectué au devant de sa maison, sur une largeur de 4m.30, que déduction faite de la bande non pavée de 1m.68 qui sépare sa maison du pavage exécuté par la ville ;

Vu les observations de notre ministre de l'intérieur ;...

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nantes du 8 juin 1858, approuvé par le préfet de la Loire-Inférieure le 30 juin suivant, et constatant les usages de la ville de Nantes en matière de pavage, notamment les dispositions des articles 1, 2, 3 et 4 qui sont ainsi conçus :

« Art. 1er. Les propriétaires de terrains renfermant des mai- » sons habitées ou habitables, bordant toutes les voies publiques de » cette ville, faubourgs et banlieues, jusques et y compris les li- » mites de l'octroi, supporteront les frais de construction et d'en- » tretien du pavé dans toute la longueur de leurs propriétés sur une » largeur de 4m.87 ;

» Les propriétaires de jardins et autres terrains non bâtis, clos » ou non clos, ne supporteront les frais de pavage et d'entretien » devant leurs propriétés que sur une largeur de 2m.44.

» Art. 3. Dans les rues de plus de 9m.74 de largeur et dans » celles où les propriétaires ne doivent contribuer que pour le pa-

» vage de 2m.44 d'après l'article 1er, le surplus de cette largeur sera » exécuté par la ville.

» Art. 4. Il est interdit aux particuliers d'exécuter ou faire » exécuter aucuns travaux quelconques à la partie du pavé joignant » leurs propriétés, mise à leur charge d'après les dispositions qui » précèdent. »

Vu la loi du 11 frimaire an VII, et l'avis du conseil d'état, approuvé par l'empereur le 26 mars 1807, et inséré au *Bulletin des lois;*

Vu la loi du 18 juillet 1837, article 44, et celle du 21 juin 1841, article 28;

En ce qui touche les frais auxquels a donné lieu le second pavage des caniveaux:

Considérant que la ville de Nantes reconnaît que les caniveaux qui avaient été établis et pavés au mois de septembre 1857, dans la rue de Lusançay, ont dû être réparés dans le courant du mois de décembre suivant, par suite des dégradations que leur avaient occasionnées les transports des matériaux nécessaires à la construction du chemin de fer de Nantes à Saint-Nazaire; que, dans ces circonstances, les frais auxquels a donné lieu ce second pavage ne peuvent être considérés comme des frais d'entretien; que, dès lors, le sieur Maisonneuve, qui a payé les frais du premier pavage ne peut être tenu de supporter les frais du second pavage de ces caniveaux:

En ce qui touche la portion des frais du pavage effectué au devant de la maison du sieur Maisonneuve qui doit être supportée par ce dernier:

Considérant que des dispositions des articles 1, 3 et 4 de l'arrêté du maire de la ville de Nantes ci-dessus visés, il résulte que, d'après les usages de ladite ville, le pavage dont les propriétaires de maisons habitées ou habitables sont tenus de supporter les frais ne peut dépasser une largeur de 4m.87, et que cette largeur doit être comptée à partir de la ligne qui sépare leurs propriétés de la voie publique;

Considérant que la ville de Nantes reconnaît que le pavage effectué rue de Lusançay, au devant de la maison du requérant, est séparé de cette maison par un espace non pavé de 1m.68; que, dès lors, les frais de ce pavage sur la largeur de 4m.87 ne peuvent être mis à la charge du sieur Maisonneuve que déduction faite de la bande non pavée large de 1m.68 qui sépare sa propriété du pavage exécuté par la ville;

En ce qui touche les dépens:

Considérant que les taxes des frais de pavage des rues dans les villes où l'usage met ces frais à la charge des propriétaires riverains, sont recouvrables en vertu de l'article 28 de la loi du 25 juin 1841, comme les cotisations municipales; qu'aux termes de l'article 44 de la loi du 18 juillet 1837, les taxes particulières dues par les habitants ou propriétaires en vertu des lois et usages locaux, sont perçues suivant les formes établies pour le recouvrement des contributions directes; que, d'après l'article 30 de la loi du 21 avril 1832, le recours contre les arrêtés des conseils de préfecture en matière de contributions directes est sans frais; que, dès lors, la ville de Nantes ne peut être condamnée aux dépens;

Art. 1er. La taxe de 911f.36 à laquelle le sieur Maisonneuve a été imposé en 1858, dans la ville de Nantes, à raison du pavage effectué rue de Lusançay, au devant de sa propriété, sera réduite: (1°) des frais du second pavage des caniveaux de la rue de Lusançay; (2°) des frais de la partie du pavage exécuté au devant de sa maison, qui excède la largeur de 4m.87, mesurée à partir de la ligne qui sépare cette maison de la voie publique.

2. L'arrêté du conseil de préfecture du 22 septembre 1859 est annulé en ce qu'il a de contraire au présent décret.

3. Le surplus des conclusions du sieur Maisonneuve est rejeté.

(N° 2529)

[17 décembre 1860.]

Expropriation; renvoi après cassation; choix du directeur du jury. — (De Caubert.) — *Après la cassation d'un jugement d'expropriation, le tribunal de renvoi est seul compétent pour désigner le magistrat directeur du jury, lequel doit nécessairement être choisi parmi ses membres.— Le moyen tiré de la compétence du tribunal et du magistrat directeur du jury tenant à l'ordre des juridictions, est d'ordre public, et peut être présenté pour la première fois devant la cour de cassation.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.

La cour,

Après en avoir délibéré en la chambre du conseil;

Vu les articles 14, 29, 30 et 34 de la loi du 3 mai 1841;

Attendu, en droit, que, d'après l'article 14 de la loi précitée, le tribunal qui prononce l'expropriation pour cause d'utilité publique doit, en même temps, commettre un de ses membres pour remplir les fonctions de magistrat directeur du jury chargé de fixer l'indemnité;

D'où il suit, d'une part, que le tribunal qui prononce l'expropriation est seul compétent pour désigner le magistrat directeur du jury, et, d'autre part, que ce magistrat ne peut être pris que parmi les membres de ce tribunal;

Attendu que ces règles tiennent à l'ordre même des juridictions, et qu'à ce titre leur infraction ne peut être couverte par le silence des parties, ni même par leur consentement;

Attendu, d'ailleurs, que la juridiction du tribunal ne peut s'étendre, et que les pouvoirs du magistrat directeur qui s'y réfèrent ne peuvent s'exercer en dehors des limites de l'arrondissement où siége ce tribunal; d'où il faut conclure que c'est exclusivement au jury spécial de ce même arrondissement, placé sous leur autorité, qu'il appartient de fixer les indemnités réclamées à la suite des expropriations prononcées;

Qu'on objecterait vainement que le jury de la situation des immeubles expropriés est seul compétent, aux termes de l'article 43 de la loi du 3 mai 1841, sauf le cas prévu, par cet article, d'attribution spéciale, après cassation, à un jury choisi dans un arrondissement voisin;

Que cet article ne dispose, en effet, que pour le cas où l'expropriation est prononcée, aux termes du droit commun, par le tribunal de la situation des immeubles expropriés, tandis que, conformément à ce même droit, il n'est point applicable au cas où, par suite de l'annulation du jugement qui avait d'abord prononcé l'expropriation, la cause est renvoyée à un autre tribunal qui, à son tour, prononce définitivement cette expropriation;

Qu'en effet, ce dernier tribunal statue, à cet égard, dans la plénitude de sa juridiction, au même titre et de la même manière que le tribunal dont le jugement a été annulé, et qu'il est vrai de dire que, sous ce rapport, les effets légaux du jugement du tribunal de renvoi, spécialement pour le règlement de l'indemnité, ne peuvent différer, en aucun point, de ceux qui découleraient du jugement du tribunal primitivement saisi;

Qu'il n'en serait autrement que si, par une disposition expresse de la loi, l'exécution du jugement du tribunal de renvoi était exceptionnellement réservée et dévolue à un autre tribunal, ce qui n'est pas;

Attendu, en fait, que l'arrêt de cassation a annulé le jugement du tribunal civil de la Seine prononçant l'expropriation de 735 mètres de terrain sis à Chaillot (Paris), appartenants au demandeur, et a renvoyé la cause devant le tribunal civil de Versailles;

Attendu que, par suite de ce renvoi, ce tribunal a prononcé l'expropriation desdits terrains, et désigné parmi ses membres le magistrat directeur du jury;

Attendu, en cet état des faits, que le président du tribunal civil de la Seine, quoique complétement dessaisi par l'arrêt de cassation, a néanmoins désigné ultérieurement, sur la requête du préfet de la Seine, représentant la ville de Paris, M. Bazire, juge de ce tribunal, pour directeur du jury, et que, par suite, et en conséquence de cette désignation, le jury de la Seine a fixé l'indemnité réclamée par le demandeur, et que sa décision a été rendue exécutoire par ordonnance de ce magistrat;

Attendu qu'en procédant ainsi, la décision du jury de la Seine du 23 août 1860, et l'ordonnance exécutoire du magistrat directeur qui a suivi, ont été rendues en dehors de leur compétence, ce qui constitue une violation formelle des dispositions précitées des articles 14, 29, 30 et 34 de la loi du 3 mai 1841;

Par ces motifs, casse, etc.

(Nº 2530)

[18 décembre 1860.]

Entrepreneurs; salaires des ouvriers et fournisseurs; privilége. — (Simonnet.) — *Les dispositions du décret du 26 pluviôse an II, qui créent un privilége spécial en faveur des ouvriers et fournisseurs, sur les fonds dus par l'état aux entrepreneurs ou adjudicataires de travaux publics exécutés pour le compte de l'état, ne sont pas applicables au cas où il s'agit de travaux exécutés pour la liste civile.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.

La cour,

Sur le premier moyen :

Vu les articles 1, 2 et 3 du décret du 26 pluviôse an II;

Attendu que ce décret, répondant à des circonstances exception-

nelles, a eu en vue seulement des ouvrages d'utilité générale faits ou à faire pour le compte de l'état ; que son caractère provisoire et son objet tout spécial se trouvent clairement indiqués par ce double fait : 1° qu'il déclare disposer jusqu'à l'organisation définitive des travaux publics; 2° qu'il est rendu par la convention nationale sur le rapport de ses comités de l'agriculture et du commerce, des ponts et chaussées et de la navigation intérieure; qu'il se rattache donc essentiellement à la législation des travaux publics; qu'afin d'assurer la prompte exécution des travaux de ce genre, il veut que les fonds affectés à leur payement ne puissent être détournés de leur destination et employés à un autre usage; qu'à cet effet il interdit, pour l'avenir, et annule même pour le passé, toute saisie-arrêt ou opposition, de la part des créanciers particuliers des entrepreneurs ou adjudicataires, sur les fonds déposés avec cette affectation spéciale dans les caisses des receveurs des finances ; mais que, par une disposition conforme au but qu'il se propose, il excepte de sa prohibition les créances ayant pour cause l'exécution même des travaux, telles que celles provenant du salaire des ouvriers employés par les entrepreneurs et des fournitures de matériaux ou autres objets servant à la construction des ouvrages ; qu'ainsi les sommes dues par l'état aux entrepreneurs ou adjudicataires ne sont protégées par cette dérogation au droit commun contre l'action des créanciers qu'autant qu'il s'agit tout à la fois, 1° de travaux publics, 2° de travaux faits ou à faire pour le compte de l'état, 3° de fonds déposés dans les caisses publiques pour être délivrés aux entrepreneurs ou adjudicataires, 4° de créances autres que celles provenant du salaire des ouvriers ou des fournitures de matériaux ;

Attendu que l'exception admise en faveur des ouvriers et fournisseurs constitue, vis-à-vis des créanciers particuliers des entrepreneurs ou adjudicataires, un véritable privilége, lequel n'existe que par le concours des quatre conditions ci-dessus énoncées, et ne saurait, sous prétexte d'analogie, s'étendre hors du cercle tracé par les termes mêmes du décret qui l'établit; qu'ainsi, restreint aux travaux publics pour le compte de l'état, il est sans application, soit aux travaux qui, quoique faits pour le compte de l'état, n'auraient pas le caractère de travaux publics ou d'utilité générale, et, par exemple, à des travaux ayant pour objet une dépendance, non du domaine public, mais du domaine de propriété de l'état, soit enfin aux travaux qui, quoique d'utilité publique, ne seraient pas exécutés pour le compte de l'état, et, par exemple, aux travaux exécutés pour le compte des communes ou des départements; que, sous ce double rapport, il est sans application aux travaux exécutés

pour le compte de la liste civile sur des immeubles qui, dépendant du domaine de l'état, en ont été distraits quant à la jouissance et à l'administration, pour être affectés à la dotation de la couronne; qu'il n'en est pas, en effet, des travaux ordonnés par le chef de l'état, comme usufruitier de ces immeubles, dans l'intérêt ou les convenances de sa jouissance viagère, aux frais et pour le compte de la liste civile, et payables sur des fonds qui ne sont ni déposés dans les caisses publiques ni frappés d'une affectation spéciale, comme des travaux ordonnés par une loi ou en exécution des lois dans un but d'utilité générale, et payables sur des fonds déposés avec cette affectation dans les caisses des receveurs des finances; que, d'ailleurs, la liste civile, objet d'une organisation particulière, aux termes du sénatus-consulte du 1er décembre 1852 et du décret du 14 du même mois, demeure soumise, en général, aux règles du droit civil, sauf certaines modifications étrangères à la question soulevée par le pourvoi;

D'où il suit qu'en jugeant le contraire, l'arrêt dénoncé a faussement appliqué, et, par suite, violé les dispositions ci-dessus visées;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait à prononcer sur le second moyen,

Donnant défaut contre les quatre défendeurs qui n'ont produit aucune défense,

Casse, etc.

(N° 2531)

[20 décembre 1860.]

Architectes et entrepreneurs; vices de construction; responsabilité. — (Dégréane.) — *Décidé, par appréciation des circonstances de la cause, que la démolition et la reconstruction de la toiture d'un édifice communal avaient été rendues nécessaires par le placement des poutres faîtières et des pannes transversales contrairement aux règles de l'art, et que l'entrepreneur seul à l'exclusion de l'architecte devait être rendu responsable de ce vice de construction.—Jugé que l'entrepreneur était également responsable de la mauvaise qualité des bois employés dans les planchers.*

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour le sieur Dégréane, entrepreneur

des travaux de construction de l'hospice de Toulon, tendantes à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 11 juillet 1857, par lequel le conseil de préfecture du Var a fixé le prix total des travaux de construction de l'hospice de Toulon à la somme de 684 785f.85, et a condamné l'exposant: 1° à restituer à la ville de Toulon une somme de 40 024f.38 qui lui a été payée en trop par suite de comptes entachés d'erreurs; 2° à payer à ladite ville une somme de 150 000 francs, représentant, suivant l'évaluation faite par les experts nommés en exécution d'un précédent arrêté du 29 août 1856, la dépense nécessaire pour la réparation des malfaçons et des vices de construction constatés dans le procès-verbal d'expertise; 3° à payer des dommages-intérêts, dont la quotité sera ultérieurement fixée; annuler également un arrêté du 11 août 1859, par lequel le même conseil de préfecture, statuant sur l'opposition formée par le requérant contre l'arrêté du 11 juillet 1857, rendu par défaut à son égard, a maintenu purement et simplement les dispositions de cet arrêté;

Ce faisant, attendu que le métré dressé par les experts serait inexact, irrégulier et démenti par les métrés partiels produits par le requérant; que les prétendues malfaçons qui lui sont reprochées ne seraient pas justifiées; que les poutres employées par lui pour soutenir les planchers auraient été de bonne qualité, et que, si quelques-unes ont pourri, ce serait à leur mode de placement ordonné par l'architecte que cet accident devrait être imputé, et que l'entrepreneur ne saurait en être rendu responsable; décharger le requérant de toutes les condamnations prononcées contre lui; subsidiairement, dire que c'est à tort que le conseil de préfecture l'a condamné à payer des dommages-intérêts dont la quotité devrait être fixée ultérieurement, et qu'en décidant ainsi, ce conseil a statué *ultrà petita*, puisque indépendamment de l'indemnité de 150 000 francs que le requérant a été condamné à payer, il a été également condamné à payer des dommages-intérêts illimités, tandis que la ville de Toulon avait limité à 200 000 francs le montant des dommages-intérêts qu'elle entendait réclamer; décider que les dommages-intérêts qu'il pourra être condamné à payer, soit dans le présent, soit dans l'avenir, ne pourront jamais dépasser les limites maxima de 200 000 francs; condamner la ville de Toulon aux dépens;

Vu le mémoire en défense présenté pour la ville de Toulon, tendant au rejet du pourvoi du sieur Dégréane avec dépens, attendu que le métré dressé par les experts serait exact; que les malfaçons reprochées à l'entrepreneur existent bien réellement,

et que cet entrepreneur seul en serait responsable; que, notamment, en ce qui concerne les poutres qui soutiennent les planchers, si ces poutres ont pourri, cet accident viendrait, non pas de leur mode de placement, mais de l'emploi qui aurait été fait par l'entrepreneur de bois de mauvaise qualité; que les réparations à faire à l'hospice devraient causer de nouveaux dommages à la ville de Toulon, et que, dans ces circonstances, c'est avec raison que le conseil de préfecture a condamné l'entrepreneur à payer des dommages-intérêts dont la quotité devra être fixée ultérieurement;

Vu les observations de notre ministre de l'intérieur;

Vu le procès-verbal d'expertise du 12 juin 1857, duquel il résulte : 1° que le décompte de l'entreprise devait être fixé à la somme totale de 684 785f.84; 2° que diverses pièces de la charpente faisant partie de la toiture auraient été placées de telle sorte que la solidité de la toiture serait compromise; que cette toiture devrait être refaite entièrement, et que ce travail entraînerait une dépense de 30531f.50; 3° enfin que les poutres destinées à soutenir les planchers seraient presque toutes absolument pourries par suite de la mauvaise qualité du bois employé; que les planchers devraient être entièrement démolis et reconstruits, et que ces travaux entraîneraient une dépense totale de 119268f.50;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

En ce qui touche le décompte de l'entreprise du sieur Dégréane et les 40 024f.38 que cet entrepreneur a été condamné à rembourser à la ville de Toulon :

Considérant que les experts chargés de procéder au métré général des travaux exécutés par le sieur Dégréane pour la construction de l'hospice civil de Toulon ont été d'accord, après une vérification longue et minutieuse de ces travaux, pour régler le décompte général de l'entreprise à la somme totale de 684 785f.84, et que le sieur Dégréane ne justifie pas que les experts aient fait aucune erreur ou omission dans le travail qui leur a servi de base pour dresser ce décompte;

Considérant que le sieur Dégréane ne conteste pas qu'il a reçu en payement des travaux exécutés par lui une somme totale de 724 810f.22 supérieure de 40 024f.38 à celle qui lui était due en vertu du décompte dressé par les experts; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a décidé qu'il serait tenu de rembourser à la ville de Toulon une pareille somme de 40 024f.38;

En ce qui touche les malfaçons ou vices de construction qui

auraient été commis dans la construction de la toiture et des planchers :

Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'instruction, notamment du rapport ci-dessus visé des experts, que, dans la toiture, les poutres faîtières et les pannes transversales ont été placées contrairement aux règles de l'art; que ce fait qui rendra nécessaire la démolition et la reconstruction de la toiture entière constitue un vice de construction dont le sieur Dégréane doit être rendu responsable;

Considérant, d'autre part, qu'il est également établi par l'instruction, notamment par le rapport des experts, que les poutres employées pour soutenir les planchers étaient en bois de mauvaise qualité; que ces poutres sont presque toutes complétement pourries, et qu'il y a urgence de démolir et de refaire entièrement tous les planchers de l'édifice; que le sieur Dégréane est responsable de la fourniture et de l'emploi de ces bois de mauvaise qualité: que, dès lors, c'est avec raison que le sieur Dégréane a été condamné à payer à la ville de Toulon une indemnité de 150000 francs représentant les frais de reconstruction des planchers et de la toiture;

En ce qui touche la disposition des arrêtés attaqués, par laquelle le sieur Dégréane a été condamné à payer à la ville de Toulon des dommages-intérêts dont la quotité serait ultérieurement fixée :

Considérant que la ville de Toulon ne justifie pas qu'elle ait souffert, quant à présent, par suite de malfaçons ou de vices de construction imputables à l'entrepreneur, d'autre préjudice que celui à raison duquel une indemnité de 150 000 francs lui a été allouée; que, dès lors, c'est à tort qu'en l'état le conseil de préfecture a condamné le sieur Dégréane à payer à la ville de Toulon des dommages-intérêts dont la quotité devait être ultérieurement fixée;

Sur les conclusions du sieur Dégréane, tendantes à ce que les dommages-intérêts qu'il pourrait être condamné à payer, soit dans le présent, soit dans l'avenir, ne puissent jamais dépasser le maximum de 200 000 francs :

Considérant qu'en l'état les conclusions du sieur Dégréane sont sans objet;

Art. 1er. Est annulée la disposition des arrêtés ci-dessus visés, des 11 juillet 1857 et 11 août 1859, par laquelle le conseil de préfecture a condamné le sieur Dégréane à payer à la ville de Toulon des dommages-intérêts dont la quotité devait être ultérieurement fixée.

2. Le surplus des conclusions du sieur Dégréane est rejeté.

3. Le sieur Dégréane est condamné aux dépens.

(N° 2532)

[20 décembre 1860.]

Indemnités; dommages; maison dégradée et dépréciée; préjudice à l'industrie. — (Lhotelier.) — *Détermination de l'indemnité due à un propriétaire à raison des dommages matériels causés à sa maison par suite de l'exécution de travaux publics.* — *Rejet d'une demande en réparation du préjudice causé à l'industrie par suite des difficultés temporaires des communications entre l'immeuble et la voie publique.*

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour la dame Marguerite Overt, femme séparée de biens du sieur Lhotelier (Augustin-Joseph), débitant de tabac, demeurant à Terre-Noire, tendantes à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 15 juillet 1859, par lequel le conseil de préfecture de la Loire a fixé à 500 francs l'indemnité due à la requérante par la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, à raison des dégradations causées à sa maison sise à Terre-Noire, et de la dépréciation de valeur de cette maison, et a refusé d'allouer à la requérante une indemnité à raison du préjucice souffert par elle dans son industrie de débitante tabac et de marchande d'épicerie en détail, à raison des travaux exécutés par la compagnie sur la voie publique pour faire disparaître les traces de l'éboulement précité;

Ce faisant, attendu que des dégradations importantes se seraient manifestées dans la maison de la requérante, et que, pour les réparer, une dépense de 500 francs serait nécessaire; que, malgré ces réparations, ladite maison subirait une dépréciation de valeur de 2 000 francs, soit du sixième de sa valeur totale; que la compagnie aurait intercepté la voie publique pendant neuf mois, ne laissant qu'un étroit passage devant sa maison, et qu'elle aurait ainsi causé à la requérante, par suite de cette difficulté d'accès à sa maison, un préjudice dans son industrie, qui ne pourrait être évalué à moins de 749f.25 pour le débit du tabac, et de 700 francs pour le commerce d'épicerie; condamner la compagnie du chemin de fer de

Paris à Lyon et à la Méditerranée à payer à la requérante une indemnité de 3 949f.25 avec les intérêts de droit;

Vu le mémoire en défense présenté pour la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, tendant au rejet du pourvoi de la dame Lhotelier avec dépens, attendu que les dégradations qui se sont manifestées à la maison de cette dame seraient peu importantes, et qu'une dépense de 300 francs suffirait pour les réparer; qu'après les réparations faites à la maison de la requérante, cette maison, loin de perdre de sa valeur, acquerrait plutôt une notable plus-value; qu'aucun préjudice n'aurait été causé à la requérante dans son industrie, et qu'un préjudice lui eût-il été causé, elle ne pourrait en demander la réparation, puisqu'il ne constituerait pas un dommage direct et matériel;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics;

Vu les rapports des experts et du tiers expert, des 2 avril et 10 juin 1859, desquels il résulte, 1° suivant l'expert de la dame Lhotelier, qu'il est dû à cette dame une indemnité totale de 3 949f.25, savoir : 500 francs pour la réparation des dégradations survenues à sa maison, 2 000 francs pour la dépréciation de valeur de cette maison, 749f.25 pour pertes subies par la dame Lhotelier dans son débit de tabac, et 700 francs pour pertes subies dans son commerce d'épicerie; 2° d'après l'expert de la compagnie du chemin de fer, qu'aucune indemnité n'est due à la dame Lhotelier; et 3° suivant le tiers expert, qu'il n'est dû à cette dame qu'une indemnité totale de 500 francs, savoir : 300 francs pour la réparation des dégradations de sa maison, et 200 francs pour la dépréciation de valeur de cette maison;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et celle du 16 septembre 1807;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le conseil de préfecture a fait une juste appréciation des dommages matériels causés à la maison de la dame Lhotelier en fixant à 500 francs l'indemnité due par la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée;

Art. 1er. Le pourvoi de la dame Lhotelier est rejeté.

2. La dame Lhotelier est condamnée aux dépens.

(N° 2533)

[24 décembre 1860.]

Expropriation; visite de lieux; juré empêché. — (Lemoine de Gatigny.) — *Un juré empêché pour affaire urgente a pu être autorisé à ne pas assister à une visite des lieux faite par tous les autres jurés; l'absence de ce juré ne saurait entraîner la nullité, surtout si, lors de la reprise des débats, les parties ne se sont pas opposées à ce que ce juré prît part à la délibération.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.

La cour,

Attendu qu'il résulte du procès-verbal que le jury avait décidé, dans la séance du 14 juin, qu'il irait visiter les immeubles expropriés, ce jour même et les jours suivants, si cela était nécessaire;

Attendu que, le lendemain 15, le jury se transporta en effet sur les parcelles appartenantes aux défendeurs, à l'exception toutefois, est-il dit dans le procès-verbal, d'un des membres de ce jury, le sieur Jullemier, notaire à Montargis, qui en a été dispensé par ses collègues, ajoute le procès-verbal, à cause d'une affaire urgente qui le retenait ici;

Attendu que, bien que le jury eût ordonné par une première décision qu'il se transporterait sur les parcelles expropriées pour les visiter, rien ne l'empêchait d'ordonner plus tard que ce transport et cette visite se feraient par délégation, et que c'est réellement ce qu'il décida en dispensant l'un des douze jurés de se rendre sur les lieux, qui furent visités par tous les autres jurés;

Attendu que c'est ainsi que les parties entendirent elles-mêmes cette seconde décision du jury, car elles n'élevèrent aucune réclamation sur l'absence de ce juré à la visite des lieux, ni au moment de cette visite, ni plus tard, dans la discussion, où elles plaidèrent et conclurent au fond sans protestations ou réserves;

D'où il suit que les décisions attaquées n'ont violé ni l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, ni l'article 37 de la loi du 3 mai 1841, ni aucun autre texte de loi;

Par ces motifs, rejette, etc.

(N° 2534)

[26 décembre 1860.]

Alignements projetés; haie sèche en saillie. — (Besson.) — *L'établissement d'une haie sèche sur un espace qu'un ancien plan d'alignements laissait en dehors de la voie publique, ne constitue pas une contravention de grande voirie, alors même qu'un nouveau système d'alignement proposé par les ingénieurs, mais non approuvé encore par l'administration supérieure, indiquerait cet espace comme frappé de servitude.*

Napoléon, etc.,

Vu le recours de notre ministre des travaux publics, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 27 septembre 1860, par lequel le conseil de préfecture de la Haute-Saône, statuant sur un procès-verbal dressé contre le sieur Besson pour avoir, sans autorisation, établi une haie sèche pour servir de clôture à sa propriété formant saillie sur l'alignement de la route départementale n° 4, de Besançon aux Vosges dans la traverse de Thieffrans, a renvoyé le sieur Besson des fins dudit procès-verbal, par le motif qu'il ne s'agissait, dans l'espèce, que d'une clôture provisoire, pour l'établissement de laquelle les riverains ne sont pas tenus de se pourvoir d'une autorisation préfectorale; ce faisant, décider que le fait constaté audit procès-verbal constitue une contravention aux dispositions de l'arrêt du conseil du 27 février 1765, et, en conséquence, condamner ledit sieur Besson à l'amende;

Vu le procès-verbal dressé, le 28 mai 1859, contre le sieur Besson, par le sieur Noirot, employé des ponts et chaussées; ledit procès-verbal constatant que ce propriétaire avait, sans autorisation, renouvelé une haie sèche destinée à servir de clôture à sa propriété qui fait saillie sur l'alignement de la route départementale n° 4, de Besançon aux Vosges;

Vu les avis et rapports des ingénieurs des ponts et chaussées;

Vu les nouvelles observations de notre ministre des travaux publics, par lesquelles notredit ministre déclare persister en ses précédentes conclusions; ensemble les rapports des ingénieurs des ponts et chaussées, des 5 et 20 septembre 1860, transmis par

notredit ministre en même temps que ses observations, en réponse à une nouvelle communication ordonnée par la section du contentieux ;

Vu les plans produits, notamment un extrait du plan d'alignement de la traverse de Thieffrans ; ledit plan approuvé par l'intendant du comté de Bourgogne, le 31 mai 1788 ;

Vu l'arrêt du conseil du 27 février 1765 ;

Vu les lois du 29 floréal an X et du 23 mars 1842 ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner si le renouvellement d'une haie sèche, sans autorisation, peut constituer une contravention de grande voirie :

Considérant qu'il résulte du plan ci-dessus visé que l'intendant du comté de Bourgogne n'avait approuvé les alignements de la traverse de Thieffrans, que du côté opposé à la propriété qui appartient aujourd'hui au sieur Besson ; que, d'après ledit plan, le terrain sur lequel ce propriétaire a établi une haie sèche, était en dehors de la voie publique ;

Considérant que le nouveau plan d'alignement proposé par les ingénieurs des ponts et chaussées, pour la traverse de la commune de Thieffrans, et indiqué par le tracé bleu, n'a pas encore été approuvé par l'administration supérieure ; que, dans ces circonstances, c'est avec raison que le conseil de préfecture de la Haute-Saône a renvoyé le sieur Besson des fins du procès-verbal susvisé ;

Art. 1er. Le recours de notre ministre des travaux publics est rejeté.

(N° 2535)

[26 décembre 1860.]

Expropriation; locataire; intervention. — (Chéreau.) — *Lorsque le locataire d'une maison expropriée à qui l'administration a donné congé sans lui faire aucune offre d'indemnité par le motif que le bail était expiré, a réclamé l'allocation d'une indemnité par le jury, en se fondant sur une prolongation de bail, il y a lieu de procéder à un règlement éventuel de l'indemnité contestée, sauf renvoi du fond du droit aux juges compétents. C'est à*

tort que le magistrat directeur décide que l'indemnité ne sera pas fixée par le jury.

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION ; chambre civile.

La cour,

Vu les articles 39 et 49 de la loi du 3 mai 1841;

Attendu qu'aux termes de ces articles, lorsque l'administration conteste à l'exproprié les droits à l'indemnité, le jury doit, néanmoins, fixer l'indemnité comme si elle était due, sans s'arrêter à la contestation dont le jugement est renvoyé à qui de droit;

Attendu que, dans l'espèce, l'administration de la ville de Lyon, après avoir donné congé au demandeur, locataire de la maison expropriée, lui avait signifié, le 26 mai 1860, qu'il ne lui était proposé aucune indemnité par le motif que son bail était expiré;

Attendu que le demandeur, qui avait protesté contre le congé à lui donné, en se fondant sur une prolongation de son bail, enregistrée, dont il avait donné connaissance à l'administration par exploit du 31 mars 1860, avait répondu à la signification susdatée du 26 mai 1860, par exploit du 6 juin suivant, en protestant contre la négation de toute indemnité, et en demandant, au contraire, qu'une indemnité lui fût allouée par le jury, laquelle il évaluait à 20 000 francs;

Attendu, dans ces circonstances, qu'il y avait contestation entre l'administration et le demandeur sur les droits que ce dernier réclamait d'elle, et qu'ainsi, aux termes de l'article 49 précité, le jury n'en devait pas moins être appelé à fixer éventuellement l'indemnité contestée, sauf le renvoi aux juges compétents du fond du droit;

Attendu, en conséquence, que le demandeur était fondé à se présenter devant le jury pour obtenir le règlement de cette indemnité éventuelle;

D'où il suit qu'en rejetant l'intervention du demandeur, et en déclarant que l'indemnité à laquelle il pouvait avoir droit ne serait pas fixée par le jury, l'ordonnance attaquée du magistrat directeur a expressément violé les articles 39 et 49 précités :

Par ces motifs, casse, etc.

(N° 2536)

[27 décembre 1860.]

Domaine public; talus de route; vente nationale; interprétation. — (Rabourdin.) — *Il est déclaré, par interprétation d'un acte de vente nationale et des actes administratifs qui l'ont précédé, que l'état a vendu à un riverain d'une route impériale, la pleine propriété d'une partie de terrain située en contre-bas de la chaussée et formant berge, avec toutes les plantations qui s'y trouvaient comprises.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le sieur Rabourdin, tendante à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 25 février 1859, par lequel le conseil de préfecture de Seine-et-Oise, en vertu du renvoi fait à l'autorité administrative par notre décret rendu au contentieux, le 5 février 1857, ci-dessous visé, donnant l'interprétation d'un acte de vente nationale du 28 ventôse an V, par lequel le sieur Voisin, auteur dudit sieur Rabourdin, est devenu acquéreur du domaine de Doisu, dépendant de l'ancienne fabrique de Chaville, et situé dans ladite commune, le long de la route impériale n° 10, de Paris à Bayonne, a déclaré : 1° que la haie bordant la route impériale n° 10, au devant de la partie du domaine de Doisu aboutissant à cette route, n'a pas été comprise dans l'acte de vente précité, et que cette haie et le sol sur lequel elle est plantée n'ont jamais cessé d'être une dépendance de la route; 2° que le talus compris entre la haie ci-dessus d'un côté, les prés régnant au bas du talus d'autre côté, un bâtiment appartenant au sieur Rabourdin, connu en l'an V sous la désignation; *nouvelle maison commune*, d'un bout, et un bâtiment appartenant à un sieur Renaut d'autre bout, est bien la pièce de terre en berge formant l'article 1er de la désignation des biens vendus au sieur Voisin par l'acte du 28 ventôse an V; et 3° que cet acte n'a conféré audit sieur Voisin qu'un droit de jouissance, le seul qu'ait pu avoir la fabrique, et que l'acquéreur a été grevé de l'obligation d'entretenir le talus tel qu'il l'a reçu, sans pouvoir rien faire de nature à porter atteinte à la solidité de la route ou avoir une influence fâcheuse sur son état;

Ce faisant, déclarer : 1° que l'acte de vente nationale précité a pour objet de transférer la pleine et entière propriété de la berge ou talus, y compris la haie et le sol sur lequel elle est plantée; 2° qu'il sera procédé à la fixation de l'indemnité et à la délimitation des propriétés respectives, à moins qu'il ne soit reconnu que l'autorité judiciaire est compétente pour statuer sur ces questions, auquel cas il nous plairait renvoyer devant le tribunal de Versailles pour être statué sur cette partie de la cause, le tout avec dépens;

Vu les observations de notre ministre des finances, par lesquelles il conclut au rejet et déclare former contre l'arrêté du conseil de préfecture ci-dessus visé un recours incident, ledit recours tendant à ce qu'il soit déclaré qu'aucune portion de talus revendiqué n'a été comprise, même pour la simple jouissance, dans la vente nationale faite le 28 ventôse an V, au sieur Voisin, auteur du sieur Rabourdin;

Vu l'acte de vente nationale du 28 ventôse an V, par lequel les administrateurs du département de Seine-et-Oise : « vendent et délaissent dès maintenant et pour toujours au citoyen Voisin, pour » lui ou ses héritiers ou ayants cause, trois pièces de terre situées » commune de Chaville, canton de Sèvres, désignées ainsi qu'il » suit : la première contenant 9 perches, 9 pieds, 9 pouces, lieu dit » les Rigoles, tenant d'un côté à la grande route de Paris à Versailles, d'autre côté aux prés du citoyen Coquerel, d'un bout » audit Coquerel et d'autre bout à vingt-quatre pieds de la nouvelle » maison commune; » ensemble le procès-verbal d'expertise, en » date du 11 pluviôse an V; ledit procès-verbal portant : « Nous » avons vu et visité plusieurs parties de terre provenant de la ci-» devant fabrique de Chaville, dites des Rigoles, situées en la com-» mune dudit lieu, dont la planimétrie est de forme irrégulière, » savoir : la partie en berge tenant d'un côté à la grande route de » Paris à Versailles; »

Vu notre décret rendu au contentieux le 5 février 1857 (*), par lequel l'arrêté de conflit pris, le 22 septembre 1856, par le préfet de Seine-et-Oise a été confirmé en tant que revendiquant pour l'autorité administrative le droit de déterminer le sens, la portée et les effets de l'acte de vente nationale du 28 ventôse an V;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII, article 4;

Considérant qu'il résulte tant de l'acte de vente nationale ci-dessus visé, du 28 ventôse an V, que des actes administratifs qui

(*) 3e série, VII, 316.

l'ont précédé, que l'état a entendu vendre et a vendu au sieur Voisin, auteur du sieur Rabourdin, la pleine propriété de toute la partie de terrain située en contre-bas de la chaussée de la route et formant berge, avec toutes les plantations qui s'y trouvaient comprises;

Sur les dépens :

Considérant que la loi du 3 mars 1849, qui rendait applicable à la section du contentieux du conseil d'état l'article 130 du Code de procédure civile relatif aux dépens, a été abrogée par le décret du 25 janvier 1852, et qu'aucune autre disposition de loi ou de règlement n'autorise à prononcer des dépens à la charge ou au profit des administrations publiques dans les affaires portées devant notre conseil d'état;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de Seine-et-Oise du 21 février 1859 est annulé.

2. Il est déclaré que l'état a vendu au sieur Voisin, auteur du requérant, par l'acte de vente nationale ci-dessus visé, la pleine propriété de toute la partie de terrain située en contre-bas de la chaussée de la route et formant berge, avec toutes les plantations qui s'y trouveraient comprises.

3. Le recours incident de notre ministre des finances et le surplus des conclusions du sieur Rabourdin sont rejetés.

(N° 2537)

[27 décembre 1860.]

Expropriation partielle d'un bâtiment; cession du surplus réclamée par le propriétaire; indemnité; compétence; servitude altius non tollendi.— (Letessier-Delaunay c. Salaun.) — *Lorsque la manœuvre de la volée d'un pont mobile exige la démolition de la partie supérieure d'une maison voisine, le propriétaire, privé de la faculté de reconstruire les étages supprimés, est fondé à requérir l'acquisition de son immeuble en entier, par application de l'article* 50 *de la loi du* 3 *mai* 1841. *L'indemnité à laquelle il a droit doit être réglée par le jury d'expropriation et non par le conseil de préfecture.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée par le sieur Adolphe Letessier-Delaunay, directeur gérant de la société en commandite Letessier-Delaunay

et compagnie, formée sous le nom de Compagnie Brestoise, pour la construction des abords du pont de la Penfeld à Brest, tendante à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 3 février 1860, par lequel le conseil de préfecture du Finistère s'est déclaré incompétent pour statuer sur l'indemnité offerte par la compagnie Brestoise au sieur Salaun, en réparation du dommage causé à ce dernier par suite de la construction du pont de la Penfeld, et résultant de ce que la maison située sur le quai Tourville devra être dérasée à une hauteur de 12m.295 du sol et ne pourra jamais, à l'avenir, être exhaussée au delà de cette hauteur, et a renvoyé les parties devant l'autorité judiciaire pour y être procédé au règlement de cette indemnité, conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841;

Ce faisant, attendu d'une part, que si le dérasement de la maison du sieur Salaun qui aura pour effet de détruire seulement une faible partie de la toiture et des combles de cette maison, constitue une atteinte matérielle à la propriété dudit sieur Salaun, il ne constitue pas une expropriation d'une partie de cette propriété dans le sens de la loi, puisqu'il n'y aura pas de cession, remise ou transmission de cette partie de propriété au domaine public; qu'il y aura seulement détérioration de la maison, c'est-à-dire un simple dommage qu'il appartient aux tribunaux administratifs d'apprécier; attendu, d'autre part, que la servitude imposée au sieur Salaun de ne jamais exhausser sa maison, n'emporte ni l'aliénation ni le démembrement d'aucune partie de sa propriété au profit du domaine public; qu'elle aura seulement pour effet de modifier la jouissance de cette propriété, de lui causer un dommage qu'il appartenait également au conseil de préfecture d'apprécier; fixer, dès à présent, à 3000 francs l'indemnité due au sieur Salaun, à raison des dommages causés à sa propriété par suite de l'établissement du pont de la Penfeld; subsidiairement, fixer tout autre chiffre d'indemnité qu'il appartiendra; plus subsidiairement, renvoyer les parties pour le règlement de l'indemnité devant telle juridiction administrative qu'il plaira; dans tous les cas, condamner le sieur Salaun aux dépens;

Vu le mémoire en défense présenté pour le sieur Salaun, tendant au rejet du pourvoi du sieur Letessier-Delaunay, avec dépens, attendu que le dérasement de sa maison a pour effet de le priver de la jouissance d'une partie de sa propriété, et que, dès lors, il a le droit, aux termes de l'article 50 de la loi du 3 mai 1841, de demander à être exproprié de sa propriété en entier; attendu, d'autre part, que la servitude qui lui est imposée l'empêchera de disposer

de sa propriété comme il le voudra et lui enlèvera le droits qu'en sa qualité de propriétaire du sol il tient des articles 552 et suivants du Code Napoléon ;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics ; ensemble le rapport de l'ingénieur en chef du 27 juin 1860, duquel il résulte que le pont construit à Brest sur la Penfeld se compose de deux volées métalliques mobiles autour d'une pile construite de chaque côté sur les bords de la rivière ; que ces volées qui doivent s'ouvrir pour laisser passer les navires, en tournant autour des piles qui les supportent, sont prolongées au delà de ces piles de manière à y fixer un contre-poids de 5 000 kilos destiné à former équilibre ; et que, dans le mouvement de rotation des volées autour de leurs piles, le contre-poids de la volée gauche atteint la maison du sieur Salaun, qu'il est, dès lors, nécessaire de déraser à une hauteur de 12m.295, en interdisant au propriétaire de l'exhausser, à l'avenir, au delà de cette hauteur ;

Vu le nouveau mémoire par lequel le sieur Salaun, en déclarant de nouveau persister dans ses précédentes conclusions, produit à l'appui de sa défense diverses pièces desquelles il résulte : 1° qu'en exécution d'un arrêté préfectoral du 21 septembre 1860, qui a ordonné d'opérer immédiatement le dérasement de sa maison, plusieurs de ses locataires ont été mis en demeure, par le préfet, de déguerpir et ont, en effet, déguerpi ; 2° que le dérasement de sa maison a été effectué et qu'il a entraîné la démolition d'une mansarde lambrissée et du 3e étage composé de trois chambres ;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et celle du 16 septembre 1807 ;

Vu les articles 544, 552 et suivants du Code Napoléon ;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'art. 50 ;

Considérant que, d'après l'article 50 de la loi du 3 mai 1841, les bâtiments dont il est nécessaire d'acquérir une partie pour cause d'utilité publique, doivent être achetés en entier si les propriétaires le requièrent ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, par suite de l'établissement du pont construit à Brest sur la Penfeld, et afin d'assurer le mouvement de la volée gauche de ce pont, les deux étages supérieurs de la maison du sieur Salaun ont été démolis pour livrer passage au contre-poids de ladite volée, et que cette démolition a eu pour effet de déposséder ce propriétaire d'une partie importante de sa maison ;

Considérant qu'à l'offre d'une indemnité faite par la compagnie concessionnaire du pont au sieur Salaun pour réparer le dommage

causé à sa maison par les travaux de construction de ce pont, le sieur Salaun a répondu par une demande tendante à ce que, par application de l'article 50 de la loi du 3 mai 1841, sa maison fût expropriée en entier; que, dans ces circonstances, c'est avec raison que le conseil de préfecture s'est déclaré incompétent pour statuer sur l'indemnité offerte au sieur Salaun;

Art. 1er. La requête du sieur Letessier-Delaunay est rejetée.

2. Le sieur Letessier-Delaunay est condamné aux dépens.

(N° 2538)

[27 décembre 1860.]

Chemins de fer exécutés par l'état et concédés ensuite à des compagnies; frais d'entretien des ouvrages établis dans l'intérêt des propriétés particulières hors du domaine public. — (Pont de Sanne.) — *Une compagnie concessionnaire d'un chemin de fer construit par l'état dans les conditions de la loi du 11 juin 1842 n'est pas tenue de supporter les frais d'entretien d'un chemin latéral établi en vertu d'une décision du jury d'expropriation, dans l'intérêt des propriétés particulières traversées par la ligne de fer. L'obligation d'entretenir ce chemin fait partie de l'indemnité allouée aux propriétaires expropriés, indemnité qui d'après la loi précitée est à la charge de l'état.*

Napoléon, etc.,

Vu le recours de notre ministre des travaux publics, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 6 juin 1859, par lequel le conseil de préfecture de la Seine, en statuant sur les contestations qui s'étaient élevées entre l'administration et la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et la Méditerranée (substituée à la compagnie du chemin de fer du Centre), au sujet des travaux de reconstruction d'un pont sur la Sanne et d'entretien d'un chemin latéral à la ligne du Bec d'Allier à Clermont, établis pour le service de propriétés particulières traversées par le chemin de fer, aurait mis, à tort, à la charge de l'état, les dépenses de la reconstruction du pont et celles de l'entretien du chemin latéral;

Ce faisant, attendu que l'état ne saurait être tenu, après l'expiration des délais de garantie fixés par le cahier des charges, à la

reconstruction d'un pont et à l'entretien d'un chemin latéral de l'établissement desquels il avait été chargé dans les conditions de la loi du 11 juin 1842; que, d'ailleurs, ce chemin latéral et ce pont sont des dépendances du chemin de fer, décider que la reconstruction du pont de Sanne et l'entretien du chemin latéral sont à la charge de la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée;

Vu le mémoire en défense produit par la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et tendant au rejet du recours de notre ministre des travaux publics;

Vu la lettre par laquelle notredit ministre transmet divers renseignements qui lui avaient été demandés par le président de la section du contentieux, notamment la décision du jury d'expropriation, réuni à Moulins, le 28 février 1848, qui fixe l'indemnité due aux hospices de ladite ville pour diverses parcelles de terrain, à 8971 francs, dans laquelle somme se trouve comprise une indemnité de 144 francs pour la parcelle 209 *ter*, savoir : 24 francs pour l'expropriation de 80 centiares de ladite parcelle, à raison de 30 francs l'are, et 120 francs pour dépréciation de 1 hectare 15 ares devant être froissés par un parcours allongé de 600 mètres environ, avec cette mention que le parcours sera entretenu aux frais de l'administration;

Vu le plan des lieux:

Vu la loi des 11-17 juin 1842, relative à l'établissement des grandes lignes de chemins de fer;

Vu la loi du 26 juillet 1844, relative au chemin de fer de Paris sur le centre de la France, et le cahier des charges annexé à ladite loi;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Considérant qu'aux termes de l'article 17 du cahier des charges de sa concession, la compagnie du chemin de fer du Centre était tenue de maintenir en bon état d'entretien le chemin de fer et toutes ses dépendances, c'est-à-dire les terrassements, les ouvrages d'art, les bâtiments de stations et autres, les voies de fer et tous leurs accessoires, et d'y effectuer, à ses frais, tous les travaux de réparation et de reconstruction nécessaires;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le chemin latéral et le pont de Sanne qui fait partie de ce chemin ne sont pas des dépendances du chemin de fer; qu'ils n'ont été établis par l'état que dans l'intérêt des propriétés particulières traversées par la ligne de fer, et qu'ils n'ont pas figuré au nombre des travaux que l'état a successivement livrés à la compagnie du chemin de fer;

Considérant qu'aux termes des articles 3 et 5 de la loi du 11 juin 1842, l'état était chargé de livrer à la compagnie les terrains nécessaires à l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, et de payer les indemnités qui pouvaient être dues pour l'expropriation de ces terrains (*);

Considérant que le jury d'expropriation, dans sa décision susvisée, a imposé à l'administration l'obligation d'entretenir le chemin latéral dans tout son parcours et que cette obligation faisait partie de l'indemnité allouée par le jury aux propriétaires des terrains expropriés; d'où il suit qu'elle était à la charge de l'état et non de la compagnie concessionnaire;

Considérant que, dans ces circonstances, c'est avec raison que le conseil de préfecture de la Seine a décidé que les frais d'entretien du chemin latéral et de reconstruction du pont de Saune seront supportés par l'état;

Art. 1er. Le recours de notre ministre des travaux publics contre l'arrêté susvisé du conseil de préfecture de la Seine est rejeté.

(N° 2539)

[27 décembre 1860.]

Indemnités; dommages; expertise obligatoire. — (Syndicat de la Saune.) — *L'expertise qui doit être ordonnée préalablement à la fixation d'une indemnité de dommages causés par des tra-*

(*) Le ministre disait : « L'exécution des travaux que l'état prend à sa charge suivant les conditions de la loi du 11 juin 1842 constitue une subvention d'une forme particulière, et lorsque ces travaux sont terminés et livrés à la compagnie et que le délai de garantie envers cette dernière est, comme dans l'espèce, incontestablement expiré, l'état a rempli toutes ses obligations et la compagnie exploitante est mise désormais en son lieu et place et doit supporter toutes les conséquences directes ou indirectes qui peuvent résulter de la construction de la ligne. » Le ministre invoquait dans ce sens l'arrêt du 30 juillet 1857, *Brière* (3e série, VII, 95.)

La compagnie objectait que l'obligation acceptée par l'état d'ouvrir et d'entretenir un chemin d'exploitation dans l'intérêt d'un propriétaire exproprié faisait partie de l'indemnité allouée par le jury, et que cette stipulation avait fait réduire d'autant la somme que l'état avait eu à payer.

vaux publics doit avoir pour but de constater l'existence, la nature et la cause des dommages. C'est à tort qu'avant cette mesure d'instruction le conseil de préfecture décide qu'une indemnité est due au réclamant et n'ordonne une expertise qu'à l'effet d'évaluer le montant de cette indemnité.

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le syndicat de la Saune, tendante à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 26 octobre 1858, par lequel le conseil de préfecture de la Haute-Garonne a décidé que les travaux exécutés par le syndicat de la Saune pour l'amélioration de ce cours d'eau, avaient causé un dommage direct à la commune de Sainte-Foy d'Aigrefeuille, en rendant insuffisant le pont appartenant à la commune, et en compromettant la solidité dudit pont, et ordonner qu'il serait procédé par experts à l'évaluation de ce dommage;

Ce faisant, déclarer que les travaux du syndicat ne sont pas la cause du dommage souffert par la commune, lequel résulterait tant des vices de construction du pont, que du changement apporté par le cours du temps au régime de la rivière;

Vu la requête à fin de sursis présentée par le syndicat de la Saune;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics;

Vu la loi du 16 septembre 1807;

Considérant que le conseil de préfecture, saisi de la réclamation de la commune de Sainte-Foy d'Aigrefeuille, à raison du préjudice qu'auraient occasionné au pont situé sur le chemin vicinal n° 1, les travaux exécutés par le syndicat de la Saune, a décidé que lesdits travaux avaient causé à la commune un dommage direct et matériel, et ordonné qu'il serait procédé par expertise à l'évaluation de ce dommage;

Considérant que les conseils de préfecture ne peuvent statuer sur les dommages causés par l'exécution des travaux publics qu'après qu'il a été procédé à une expertise contradictoire, conformément à l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807; qu'ainsi, c'est à tort que le conseil de préfecture a décidé, avant toute expertise, qu'une indemnité était due par le syndicat de la Saune, à la commune de Sainte-Foy d'Aigrefeuille, et n'a ordonné l'expertise qu'à l'effet d'évaluer le montant de cette indemnité;

Art. 1er. L'expertise ordonnée par l'arrêté du conseil de préfecture de la Haute-Garonne du 26 octobre 1858, aura pour but de constater: (1°) l'existence et la nature du dommage souffert par le

pont de Sainte-Foy d'Aigrefeuille; (2°) la cause de ce dommage, et s'il peut être attribué aux travaux du syndicat de la Saune; (3°) l'indemnité qui devait être allouée à la commune de Sainte-Foy d'Aigrefeuille pour réparer ce dommage.....

(N° 2540)

Classements de routes départementales. — Dates et extraits des décrets y relatifs.

22 *août* 1860. — Sont et demeurent déclassées les routes départementales du Jura n° 15, de Saint-Amour à Orgelet; n° 16, de Lons-le-Saulnier à Poligny, par Voiteur; n° 21, d'Orgelet au pont de Poitte, et n° 29, de Dôle à Seurre (Côte-d'Or), par Tavaux et Saint-Aubin.

Idem. — Est et demeure classée parmi les routes départementales des Pyrénées-Orientales, comme embranchement de la route n° 8, de Perpignan à Ceret, par Thuir, une voie nouvelle à ouvrir entre Perpignan et la gare du chemin de fer, suivant la direction générale indiquée par la ligne AB du plan annexé au présent décret.

28 *août* 1860. — Sont et demeurent classées comme routes départementales du département de la Savoie les routes ci-après désignées :

Sous le n° 7, des Échelles à Lucey, par Novalaise et Saint-Jean-de-Chevelu;

Sous le n° 8, de la route impériale n° 6, sous Saint-Pierre-d'Albigny à Aix, par Chatellard et Grézy;

Sous le n° 9, de Pontcharra à Beaufort, par la Rochette et Albertville.

Toutefois, les frais d'entretien et de réparation des routes ci-dessus désignées seront à la charge de l'état jusqu'au 31 décembre 1865.

3 *novembre* 1860. — Le chemin de grande communication du département du Rhône n° 5, est et demeure classé parmi les routes départementales. La nouvelle communication prendra le n° 15 et la dénomination de route de Beaujeu à la Clayette (Saône-et-Loire), par Monsols et Saint-Igny-de-Vers.

14 *novembre* 1860. — Art. 1er. Sont et demeurent classées parmi les routes départementales de la Lozère :

(1°) Comme prolongement de la route n° 1, la partie de l'ancienne route impériale n° 107, comprise entre le point d'embranchement actuel de la route départementale et le pont de Fraissinet d'Alexis;

(2°) Comme point de départ de la route n° 19, la partie de cette ancienne route impériale comprise entre le hameau de Balsiéges et le même point d'embranchement de la route n° 1.

2. Sont et demeurent déclassées dans le même département :

(1°) La route départementale n° 5, entre Saint-Étienne du Valdonnez et le hameau des Faux. La voie ouverte entre la route impériale n° 107, au col de Montmirat et le hameau des Faux, sera incorporée à la route départementale n° 5, qui prendra la dénomination de route du col de Montmirat à Portes et à Alais;

(2°) La partie de la route départementale n° 12 comprise entre le chemin de jonction de cette route avec la route impériale n° 107 et le pont du Tarn.

Le chemin de jonction précité sera ajouté à la partie conservée de la route n° 12; cette route recevra la dénomination de route de Mende à la route impériale n° 107, par Saint-Étienne du Valdonnez.

Est et demeure incorporée à la même route n° 12 la partie de l'ancienne route impériale n° 101 qu'elle empruntait à partir de Mende.

14 *novembre* 1860. — Le chemin de grande communication n° 3 (Rhône) est et demeure classé parmi les routes départementales du Rhône, comme prolongement de la route n° 8. Cette voie ainsi prolongée prendra la dénomination de route de Tarare à Chauffailles (Saône-et-Loire), par Thizy.

22 *décembre* 1860.— Art. 1er. Le chemin de Bozel à Pralognan est et demeure classé comme prolongement de la route départementale de la Savoie n° 6. Cette route, ainsi prolongée, prendra la dénomination de route de Moutiers à Bozel et à Pralognan.

Le chemin de la gare de Saint-Pierre-d'Albigny à la route impériale n° 6 est et demeure classé comme prolongement de la route départementale de la Savoie n° 8, qui prendra la dénomination de route de la gare de Saint-Pierre-d'Albigny à Aix, par Saint-Pierre-d'Albigny, le Châtelard et Grésy.

Sont et demeurent classées comme routes départementales du département de la Savoie, les routes ci-après désignées :

Sous le n° 10, de Pont-de-Beauvoisin à Culoz, par Saint-Genix, Yenne, Lucey et Chanaz;

Sous le n° 11, de Chambéry à Annecy, par les Déserts, le col de Plain-Palais, Leschenaine et le col de Leschaux;

Sous le n° 12, de Montmélian à la station de Chamousset, par Coise, Maltaverne et le pont de Bourgneuf;

Sous le n° 13, de Pontcharra à Montmeillan, par la rive gauche de l'Isère et le pont de Montmeillan.

2. Les frais d'entretien et de réparations du prolongement de la route départementale n° 8 seront seuls à la charge de l'état jusqu'au 31 décembre 1865, parmi les communications classées par le présent décret.

Idem. — La communication à ouvrir entre Rumilly et les abords de Seyssel est et demeure classée parmi les routes départementales de la Haute-Savoie. Elle prendra le n° 6, avec la dénomination de route de Rumilly à Seyssel, par les gorges du Fier.

Toutefois, les dépenses d'achèvement, de grosses réparations et d'entretien de cette route seront à la charge de l'état jusqu'au 31 décembre 1865.

26 *décembre* 1860. — Sont et demeurent classées comme routes départementales du département de la Haute-Savoie les routes ci-après désignées :

N° 7, route d'Annecy à Bonneville, par Thônes, avec un embranchement sur la Clusaz et le grand Bornand;

N° 8, route de la Roche à Mangy;

N° 9, route d'Annecy à Rumilly;

N° 10, route de Saint-Jeoire à Bonne;

N° 11, route du pont de Bonnant à la route départementale n° 4;

N° 12, route d'Annecy aux Bauges, par Sévrier;

N° 13, route du pont de Bioge à Morzine, par Saint-Jean-d'Aulph;

N° 14, route d'Étrembières à la Roche, par Reignier;

N° 15, route de Machilly à Douvaine;

N° 16, route de Samoëns à Sixt.

31 *décembre* 1860. — Sont et demeurent classées, comme routes départementales dans les Alpes-Maritimes, les routes ci-après désignées :

Sous le n° 5, de Grasse à Cannes;

Sous le n° 6, de Grasse à Cagnes, par Valbonne, Roquefort et Villeneuve;

Sous le n° 7, de Grasse à Vence, par le Bar et Tourettes;

Sous le n° 8, de Vence à Cagnes, par Saint-Paul;

Sous le n° 9, de Brignoles à Grasse, par Lorgues et Draguignan;

Sous le n° 10, de Comps à la route impériale n° 85.

TABLES DES MATIÈRES (*)

DISPOSÉES

PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE ET PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

POUR

LES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

PUBLIÉS EN 1860.

PREMIÈRE TABLE.

RÉCAPITULATION PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE.

Nota. On a rappelé *en italique*, les pièces, notices et décisions imprimées à la suite ou en tête de chaque loi, décret ou arrêté.

Les décisions diverses *marquées* (*) *dans la table*, et imprimées collectivement dans un même article, sont seules rappelées sans aucune date.

(*) *L'État général du Personnel* a une pagination et une table spéciales.

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	NUMÉROS des pages.
1859.			
2 juin.	Bateaux à vapeur; préfet du département et préfet maritime; attributions. — (Compagnie des bateaux de la Seyne.)	2103	24
7 juin.	Concessions; réparation d'un pont; régie.— (Boulland.). .	2104	27
7 juin.	Indemnités; occupation temporaire; dépréciation.—(Chemin de fer du Midi c. Bourrec.)	2105	29
7 juin.	Cours d'eau; usines; curage dans l'étendue du remous. — (Roussel.).	2106	30
7 juin.	Indemnités; dommages. — (Lejourdan.).	2107	33
9 juin.	Suppression de voies publiques; terrains vendus par une ville; actes de vente; interprétation; conflit. —(Morand et Chauvet.)	2108	35
21 juin.	Lais de mer concédés; action possessoire. — (Mosselmann et Donon.).	2109	39
21 juin.	Cours d'eau; taxe imposée à un usinier. — (Villon.). — *Notice*.	2110	42
23 juin.	Entrepreneur; dommages à des tiers par suite d'un délit; compétence. — (Brassey.)	2111	45
23 juin.	Petite voirie; alignements.— (Pic et Couzy.)	2112	46
25 juin.	Routes; élagage des arbres; contravention; compétence. — (Vrac.)	2113	47
30 juin.	Indemnités; dommages; travaux ordonnés; excès de pouvoir. — (Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.)	2114	48
30 juin.	Entrepreneur.— Avant-métré; quantités non exécutées.— Ouvrages d'un lot confiés à l'entrepreneur d'un autre lot. — (Bernard et Picard.)	2115	51
30 juin.	Indemnités; dommages; expertise obligatoire.—(Philippe.)	2116	56
1er juillet.	Cours d'eau; règlement; contravention. — (Bernardi.) . .	2117	57
2 juillet.	Rivières navigables; alluvions; propriété; conflit.—(Pindon.) — *Notice*.	2118	58
2 juillet.	Extraction de matériaux; terrains clos; conflit. — (Chemin de fer des Ardennes.)	2119	62
9 juillet.	Entrepreneur. — Changements au devis. — Retenue de garantie; intérêts. — (Costes.).	2133	97
9 juillet.	Chemins de halage; passage de voitures.— (Velleret.) . .	2134	101
11 juillet.	Expropriation; jury; composition. — (Molinié.).	2135	103
11 juillet.	Expropriation; juré intéressé. — (Bertrand.).	2136	104
11 juillet.	Expropriation; droit des locataires. — (Bernardin.)	2137	105
14 juillet.	Routes; circulation interdite; indemnité.— (Longueville.)	2138	107
20 juillet.	Chemins de halage; circulation des voitures.—(Lombard.)	2139	109
22 juillet.	Petite voirie; autorisation de construire; péremption. — (Divoux.).	2140	111
27 juillet.	Usines; cours d'eau non navigables; existence légale. — (Roy.).	2141	112
27 juillet.	Usines; rivières navigables; existence légale. — (Ducos-Bertrand.)— *Notice*.	2142	114
27 juillet.	Extraction de matériaux; forêts de la couronne. — (Roussel.) — *Notice*.	2143	117
27 juillet.	Ponts concédés; renouvellement d'épreuve. — (Surville.).	2144	120

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	NUMÉROS des pages.
1860.			
19 janv.	Usines; mesures de salubrité; question d'indemnité. — (Flachier.)	2295	467
19 janv.	Usines; règlement; pourvoi; fin de non-recevoir. — (Morillon.)	2296	468
19 janv.	Travaux publics; arrêté annulé; indemnité. — (Schulters.)	2297	470
26 janv.	Service hydraulique. — Prises d'eau dans les canaux. — (*Circulaire et avis du conseil d'état.*)	2130	76
26 janv.	Distribution d'eau; branchements particuliers. — (Bonnin.)	2298	474
26 janv.	Pourvoi; délai; décision exécutée. — (Moullin.)	2299	475
26 janv.	Indemnités; dommages; plus-value. — (Commune d'Arpajon.)	2300	477
26 janv.	Halage; rivières navigables; indemnités. — (Mosselmann.) — *Notice*	2301	479
26 janv.	Travaux publics; opposition; voies de fait. — (Parer.)	2302	483
30 janv.	Expropriation; catégories distinctes. — (Meynard.)	2303	485
31 janv.	Travaux publics; suppression; compétence. — (Pillias.)	2304	486
2 fév.	Voie publique; frais d'entretien d'un pont. — (Carbonnel.)	2305	488
4 fév.	Fossés des chemins; enlèvement du limon. — (Thomas.)	2306	490
4 fév.	Roulage; éclairage des voitures. — (Deffains.)	2307	492
4 fév.	Petite voirie; chemin; usurpation; question de propriété. —(De Lenferna.)	2308	493
8 fév.	Rectification de la route départementale du Doubs n° 14, rampes de la Boussenotte (2e section)	2122	68
8 fév.	Rectification de la route départementale du Jura n° 2, rampes de la Cude et de la Fresse. — Réduction de la durée du péage	2123	69
9 févr.	Pensions; services hors d'Europe. — (Béguin.)	2309	494
9 févr.	Usines; ouvrage non autorisé; suppression. — (Musellec.)	2310	496
9 févr.	Canaux; construction en saillie. — (Langlade et Helwig.)	2311	497
9 févr.	Canal de Saint-Quentin; zone interdite aux constructions. — (Compagnie des glaces de Saint-Gobain.)	2312	499
9 févr.	Indemnités; occupation temporaire. — (Bertan.)	2313	501
13 févr.	Expropriation; indemnité unique; chefs distincts de demande. — (Moreau.)	2314	503
15 févr.	Usines; établissement d'un barrage en aval. — (Millardet.)	2315	506
16 févr.	Petite voirie; chemins publics; suppression et vente; excès de pouvoir. — (Commune de Saint-Just-en-Chaussée.)	2316	507
16 févr.	Entrepreneur; délai des réclamations; indemnités non payées; intérêts. — (Trône.)	2317	510
16 févr.	Indemnités; dépréciation; travaux. — (Chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.)	2318	516
16 févr.	Indemnités; dépôt de déblais. — (Debains.)	2319	518
16 févr.	Alignements; travaux confortatifs. — (Huet.)	2320	520
17 févr.	Petite voirie; alignements. — (Malga.)	2321	522
18 févr.	Budget de 1859. — Fonds de concours	2124	71
18 févr.	Budget de 1860. — Inondations; travaux défensifs; report de crédit	2125	72
18 févr.	Petite voirie; alignements. — (Pillas.)	2322	523
18 févr.	Petite voirie; alignements. — (Thibault.)	2323	525

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	NUMÉROS des pages.
1860. (*)	Personnel. — Décorations; nominations; décisions diverses	2347	581
(*)	Classements de routes impériales	2348	592
22 mars.	Entrepreneur; sous-traitant; défaut de qualité. — (Léger et Morlé)	2349	593
22 mars.	Indemnités; dommages; expertise obligatoire : 1re espèce. — (Réthoré)	2350	594
	2e espèce. — (De Montaignac)		597
22 mars.	Indemnités; emprunts de terre. — (Du Sordet.)	2351	598
24 mars.	Bassin à flot de Saint-Malo. — Achèvement	2181	200
24 mars.	Marne. — Amélioration entre Dizy et la Seine	2182	202
24 mars.	Petite voirie; alignements; chemin vicinal; traverse d'une ville — (Lalanne.)	2352	601
28 mars.	Cours d'eau; curage; propriétés non riveraines. — (Ville de Rouen.)	2353	603
29 mars.	Chemins publics; déplacement ou suppression; indemnité; compétence. — (Chemins de fer l'Ouest.)	2354	604
29 mars.	Indemnités; dommages; travaux ordonnés. — (Chemins de fer de l'Ouest.)	2355	607
29 mars.	Indemnités; dommages; travaux. — (Héritiers Hagermann.)	2356	613
30 mars.	Extraction de matériaux; compétence. — (Mendiondo.)	2357	617
4 avril.	Bassin de carénage sur la Loire à Paimbœuf; concession	2183	202
4 avril.	Canal septentrional des Alpines. — Séquestre	2184	205
10 avril.	Canal d'irrigation; acte de vente; interprétation. — (Durand.)	2358	619
10 avril.	Canal du Midi; droit de propriété. — (Compagnie du canal du Midi.)	2359	623
10 avril.	Entrepreneur; réclamations; expertise. — (Pilot.)	2360	625
10 avril.	Extraction de matériaux; carrière non exploitée. — (Chemin de fer du Nord.)	2361	628
12 avril.	Travaux de salubrité; pouvoirs des maires. — (Commune de Neuilly.)	2362	630
12 avril.	Travaux de salubrité; répartition des frais. — (Commune de Neuilly.)	2363	631
12 avril.	Étangs; suppression; demande d'indemnité — (Ménard.)	2364	634
12 avril.	Indemnités; dommages. — (Ville de Chaumont.)	2365	636
12 avril.	Rivières navigables; frais de curage. — (Scellier Durozelle.)	2366	638
18 avril.	Cours d'eau; taxes de curage; compétence. — (Flandin)	2367	641
18 avril.	Cours d'eau; taxes de curage; usage immémorial. — (Chauveau.)	2368	645
18 avril.	Cours d'eau; taxes de curage; compétence. — (Mathurin.)	2369	648
18 avril.	Ports maritimes; lieu d'amarrage. — (Touleton.)	2370	649
19 avril.	Indemnités; dommages. — (Boutillié.)	2371	652
19 avril.	Roulage; absence de plaque. — (Bétoulières.)	2372	654
21 avril.	Roulage; conduite de l'attelage. — (Rose.)	2373	655
21 avril.	Port de Morlaix. — Appareils pour le radoub des navires; concession	2185	206
25 avril.	Chemin de fer des mines d'Auchy-aux-Bois à la ligne des houillères du Pas-de-Calais; concession :		

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	NUMÉROS des pages.
1860.			
28 juillet.	Ecluse d'Iwuy sur l'Escaut. — Rachat. — (*Loi.*)	2265	412
28 juillet.	Canal de Roanne à Digoin. — Rachat. — (*Loi.*)	2266	413
28 juillet.	Oran. — Construction d'un bassin de débarquement	2267	414
28 juillet.	Fort de France. — Construction d'une forme de radoub	2268	414
28 juillet.	Budget de 1859. — Fonds de concours	2269	415
28 juillet.	Budget de 1859. — Virement de crédits	2270	416
28 juillet.	Chemin de fer du Creuzot. — Embranchements; concession :		
	1° Décret	2271	416
	2° Cahier des charges		417
30 juillet.	Expropriation; délibération du jury. — (Weter et Jacquemont.)	2468	840
31 juillet.	Expropriation; offres; vœu du jury. — (Arnaud.)	2469	841
1er août.	Canal d'Arles à Bouc. — Rachat. — (*Loi.*)	2272	419
1er août.	Chemins de fer dans la Savoie et la Haute-Savoie	2396	696
1er août.	Canaux d'Orléans et du Loing. — Rachat. — (*Loi.*)	2397	697
1er août.	Canaux de la Somme, des Ardennes, etc.— Rachat.—(*Loi.*)	2398	698
1er août.	Canal de la Sensée. — Rachat. — (*Loi.*)	2399	699
1er août.	Canal d'Aire à la Bassée. — Rachat. — (*Loi.*)	2400	700
1er août.	Canal de Briare. — Rachat. — (*Loi.*)	2401	701
1er août.	Chemins de fer de Besançon à Vesoul et à Gray; concession :		
	1° Loi	2402	702
	2° Convention		702
1er août.	Chemins de fer de Caen à Flers, de Mayenne à Laval, de Remiremont, de Saint-Dié. — Subvention. — (*Loi.*)	2403	703
1er août.	Chemins de fer de Strasbourg à Barr, etc., de Haguenau à Niederbronn. — (*Loi.*)	2404	705
1er août.	Pont Louis-Philippe et passerelle de la Cité. Reconstruction.	2405	705
1er août.	Budget de 1860. — Agrandissement du ministère; crédit.	2406	706
1er août.	Travaux publics; caractère. — Chemin de fer; exploitation; dommage; compétence. — (Thirion.)	2470	842
1er août.	Expropriation; indemnité incertaine. — (Bertrand.)	2471	844
2 août.	Usines; existence légale; vente nationale. — (Sentis.)	2472	845
2 août.	Dessèchements; mise en demeure d'établir un pont. — (Pillias.)	2473	849
2 août.	Canaux; dépendances; délimitation; conflit.— (Mazeline.)	2474	851
2 août.	Canaux; cours d'eau alimentaires; manœuvres abusives des usiniers. — (De Lavigne.)	2475	854
2 août.	Architectes et entrepreneurs; vices de construction. — (Belin.)	2476	857
2 août.	Indemnités; exhaussement d'une voie publique par un riverain; conflit négatif. — (Fumeau.)	2477	867
2 août.	Usines; chômage; indemnité. — (Avril et Issouard.)	2478	871
2 août.	Indemnités; dommages. — (Chemin de fer de l'Est c. Lebon.) — *Notice*	2479	873
8 août.	Expropriation; indemnité. — (Bacot.)	2480	875
11 août.	Budget de 1860. — Port de Fécamp; crédit	2407	707
16 août.	Décision contradictoire ou par défaut; concours à une expertise. — (Chemins de fer du Midi c. Tudier.)	2481	876

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	NUMÉROS des pages.
1860.			
10 sept.	Comptabilité. — Loi du 14 juillet 1860. — (*Circulaire.*)	2433	743
24 sept.	Ingénieurs et conducteurs en service détaché	2418	722
29 sept.	Budget de 1860. — Crédits supplémentaires	2419	723
29 sept.	Budget de 1860. — Crédits supplémentaires et extraordinaires	2420	724
3 oct.	Chemin de fer de Caen à Flers. — Utilité publique	2421	725
6 oct.	Ponts de Lyon sur le Rhône. — Rachat des péages	2422	726
17 oct.	Port du Havre. — Elargissement du chenal	2423	726
14 nov.	Rectification de la route départementale du Doubs n° 10.	2424	727
15 nov.	Petite voirie; publicité d'un chemin. — (Demars et Bouchaud.)	2503	925
21 nov.	Pont de la Balme (Ain et Savoie.). — Rachat du péage	2425	728
22 nov.	Petite voirie; alignements. — (Pagès.)	2504	927
24 nov.	Chemins de fer des Ardennes et de Namur; raccordement. — Convention internationale	2426	730
24 nov.	Chemins de fer des Ardennes et de Luxembourg; raccordement. — Convention internationale	2427	734
26 nov.	Chemins de fer; expéditeurs; concurrence. — (Langlois.)	2505	928
26 nov.	Expropriation; jury; convention. — (Prat-Salles.)	2506	930
28 nov.	Expropriation; notification. — (Chaillon de l'Étang.)	2507	931
29 nov.	Roulage; éclairage des voitures. — (Paillé.)	2508	932
1er déc.	Budget de 1860. — Crédits supplémentaires	2428	738
1er déc.	Chemins ruraux; prescription. — (Roche.)	2509	934
5 déc.	Indemnités; action d'un preneur contre son bailleur; conflit. — (Bouchery.) — *Notice*	2510	935
5 déc.	Indemnités; dommages; canal d'irrigation; prescription. — (La société du canal de Crillon c. les héritiers de Roussel.)	2511	940
5 déc.	Expertise facultative; formalités. — (François.)	2512	947
5 déc.	Cours d'eau; frais de curage; usinier. — (Roussel.)	2513	950
6 déc.	Petite voirie; alignements; mode de construction. — (Oger et Piquet.)	2514	952
6 déc.	Endiguements; propriété dépendante de deux syndicats. — (Syndicat des chaussées du Trébon c. le syndicat du Plan-du-Bourg.)	2515	954
6 déc.	Endiguements; décret constitutif; interprétation. — (Dervieux.)	2516	959
6 déc.	Endiguements; dépenses d'entretien; bases de répartition. — (Association des vidanges d'Arles c. le syndicat du Plan-du-Bourg.)	2517	962
6 déc.	Chemins de fer; droit de patente. — (Chemins de fer du Midi.)	2518	965
6 déc.	Pensions; services hors d'Europe. — (Couronne.)	2519	966
6 déc.	Rivières navigables; usines; manœuvres d'un pertuis. — (Sourdeau.)	2520	967
7 déc.	Cours d'eau; curage; remous d'un barrage. — (Bardoux.)	2521	970
8 déc.	Budget de 1860. — Fonds de concours	2429	738
8 déc.	Petite voirie; alignements. — (Havet.)	2522	972
11 déc.	Desséchements; syndicat de communes; dommages; compétence. — (Artaud.)	2523	974

FIN DE LA PREMIÈRE TABLE.

DEUXIÈME TABLE.

ANALYSE DES MATIÈRES PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE.

Nota. **Les numéros indiquent la première page des lois, décrets et arrêtés à consulter.**

Alignements (*suite*) :
des constructions incriminées résulte de ses propres aveux, 497. — Aux termes de l'édit du 7 septembre 1724 et du jugement des commissaires généraux du conseil du 27 février 1738, il est interdit d'élever de nouvelles constructions ou d'augmenter celles existantes de chaque côté du canal Saint-Quentin, dans une distance de deux perches à partir de l'arête du canal. Il est déclaré, par interprétation de lettres patentes de 1747, que cette servitude est applicable à des bâtiments et emplacements acquis par la compagnie des glaces de Saint-Gobain sur les bords du canal en vertu desdites lettres patentes, 499.

(11) —le long de l'aqueduc d'Arcueil. — Un propriétaire autorisé par arrêté préfectoral à conserver sous certaines conditions une maison qu'il a élevée dans la zone de l'aqueduc d'Arcueil interdite aux constructions, ne peut sans demander une nouvelle autorisation, ajouter plus tard deux étages à sa maison; il y a lieu d'ordonner la démolition de ces deux étages, 462.

(12) Chemins de fer; conditions extra réglementaires. — Le préfet ne peut subordonner l'alignement d'une construction projetée le long d'un chemin de fer à des conditions qui auraient pour effet de prononcer sur des questions de servitude et d'application des règlements en matière de grande voirie, 294. — Les propriétaires de terrains contigus à un chemin de fer ne sont pas tenus de se pourvoir d'une autorisation pour construire hors de l'espace soumis aux règlements de grande voirie, 983. — Annulation de la disposition d'un arrêté du conseil de préfecture qui avait condamné un propriétaire à démolir des maisons construites à plus de 2 mètres de la limite d'un chemin de fer, 983.

II. *Petite voirie.*

(13) Édit de 1607. — Les dispositions de cet édit, qui interdisent toute construction d'œuvre sur la voie publique sans l'autorisation préalable et par écrit de l'autorité municipale, sont générales et absolues; cet édit forme aujourd'hui un règlement de police et de voirie commun à toute la France; le propriétaire qui y a contrevenu ne peut être acquitté par le motif qu'aucun arrêté municipal n'est venu rappeler les prohibitions de cet édit, 163.

(14) Durée des autorisations. — L'arrêt du conseil du 6 octobre 1733, portant que les permissions de construire demeureront nulles et de nul effet, si ceux qui les avaient obtenues ne s'en sont pas servis dans l'année du jour de leur date, ne concerne que la voirie urbaine; en matière de voirie vicinale, les permissions sont définitives, et concèdent à celui qui les a obtenues un droit qu'il a la faculté d'exercer tant que leur révocation ne lui aura pas été notifiée avant le commencement des travaux, 111.

(15) Route impériale; traversée d'une ville. — Dans une rue qui est la continuation d'une route impériale, l'autorisation de construire doit être demandée à la fois au préfet et au maire, 952.

(16) Chemin vicinal; traversée d'une ville. — L'alignement sur les chemins vicinaux, mais dans la traversée des bourgs, etc., doit être demandé à l'autorité municipale; si donc le propriétaire a construit sa maison en anticipant sur l'alignement qui lui a été donné par le maire, la démolition doit être ordonnée par le juge; l'exception tirée de ce qu'il n'aurait pas empiété sur la largeur du chemin fixée par le plan approuvé par le préfet ne saurait l'affranchir de la démolition, 130, 601.

(17) Arrêté; force exécutoire. — L'arrêté du maire qui fixe l'alignement d'une construction est provisoirement exécutoire, sauf le recours devant l'autorité supérieure; on objecterait donc en vain que cet arrêté n'a été approuvé que postérieurement au jugement qui a ordonné la démolition de la construction constituant contravention, 601.

(18) Arrêté postérieur à la construction. — L'arrêté municipal qui détermine la largeur de la voie publique sur laquelle une construction a été élevée sans autorisation, bien que postérieur à la contravention, est légal et obligatoire et doit recevoir son exécution, 160.

(19) Prescription. — La voie publique est imprescriptible; toute saillie ou avance au nu des murs de face riverains de cette voie a une existence précaire et de pure tolérance, qu'il appartient toujours à l'autorité municipale de faire cesser; le juge de police ne peut donc se fonder, pour acquitter le prévenu, sur une prétendue transaction intervenue entre lui et le maire, et, en tous cas, sur la prescription, 191.

(20) Responsabilité pénale des ouvriers. — Les ouvriers, tels que maçons, serruriers, etc., qui, n'étant pas placés sous la surveillance des architectes ou entrepreneurs, ont consenti à opérer la réparation d'une construction sujette à reculement, sans que le propriétaire ait préalablement obtenu l'autorisation, sont responsables pénalement de la contravention, et encourent les peines de l'article 471, n° 5, du Code pénal, 819.

(21) Construction en retraite. — Les arrêtés d'alignement étant pris non seulement dans un intérêt de voirie, mais encore dans l'intérêt de l'embellissement des villes et de la sécurité de leurs habitants, il en résulte que les constructions autorisées avec obligation de suivre l'alignement indiqué ne peuvent être élevées en retraite de cet alignement; les contraventions à ces arrêtés sont passibles des peines de l'article 471 du Code pénal et de la démolition, 523. — L'autorisation est nécessaire pour construire un mur derrière une palissade en planches, devant servir de clôture définitive en remplacement de cette clôture provisoire, 6.

(22) Borne en saillie. — L'arrêté municipal et la décision ministérielle confirmative qui ordonnent l'enlèvement d'une borne placée, contrairement aux dispositions d'un règlement local et à l'édit de décembre 1607, en saillie sur la voie publique, ne sont pas de nature à être attaquées par la voie contentieuse, 327.

(23) Mode de construction. — Lorsqu'un arrêté municipal interdit d'employer, dans la construction des maisons, les linteaux ou poitrails en charpente, sans une autorisation qui doit prescrire les mesures à prendre dans l'intérêt de la sûreté publique, le juge de police ne peut acquitter le prévenu par le motif qu'aucune pièce de bois nouveau n'a été mise en œuvre et que le prévenu n'a fait qu'employer la même pièce de bois servant de poitrail, en la remontant de quelques centimètres, après qu'elle avait été déplacée et travaillée pour recevoir, par incrustation, les soliveaux supportant le plancher du premier étage. En effet, l'arrêté municipal ne distinguant pas entre le bois nouveau et le bois ancien, le juge de police ne doit pas distinguer, 952. — L'individu autorisé à faire en petits matériaux des travaux à un mur sujet à reculement (travaux qu'il a exécutés en briques), et cité pour avoir contrevenu à cette autorisation, ne peut être acquitté par le juge de répression, par ce double motif que la brique doit être considérée comme rangée dans la catégorie des petits matériaux, et que, d'ailleurs, ces travaux n'étaient pas confortatifs. Il appartient exclusivement à l'autorité administrative de décider l'une et l'autre question, 821.

(24) Travaux non autorisés; démolition. — Le juge de police, en condamnant à l'amende le prévenu qui a construit ou réparé sur la voie publique, contrairement à l'autorisation accordée, doit, en outre, ordonner la démolition de la besogne mal plantée, 241. — La démolition des travaux non autorisés doit être ordonnée dès l'instant que ces travaux ont été faits à un mur sujet à reculement, 915. — Le juge de police doit ordonner la démolition de la besogne mal plantée, non à titre de peine, en vertu de l'article 471 du Code pénal, mais à titre de réparation civile, en vertu de l'article 161 du Code d'instruction criminelle, 927.

(25) Démolition; sursis. — Le juge de police doit ordonner la démolition immédiate de l'œuvre qui constitue une contravention; il ne peut accorder un sursis, 522, 523, 525, 972. — Il excède ses pouvoirs en n'ordonnant la démolition que pour le moment où l'autorité administrative procédera à l'élargissement de la voie publique, 526. — Il ne peut

Alignements (*suite*) : scinder sa décision et condamner à l'amende par un premier jugement et se réserver de statuer ultérieurement sur la démolition. Il doit, ou statuer sur le tout, si les circonstances permettent d'ordonner immédiatement la démolition, ou surseoir sur le tout, s'il y a doute sur la question de démolition, 815. — Lorsqu'un arrêté refuse l'autorisation de faire certains travaux à un mur sujet à reculement, travaux que le procès-verbal de la contravention déclare confortatifs, la contravention à cet arrêté doit être punie de l'amende et de la démolition; en ne prononçant que l'amende et en ordonnant un sursis pour qu'il soit statué sur la question de démolition jusqu'à ce que l'autorité administrative ait décidé le caractère confortatif des travaux, le juge de police viole la foi due au procès-verbal, 972. — Le juge de police, saisi d'une poursuite dirigée contre un propriétaire qui a démoli et reconstruit le mur de sa maison, sans autorisation, doit surseoir à statuer tant sur l'amende que sur la démolition, s'il n'est pas suffisamment justifié que ce mur soit sujet à retranchement; il ne peut acquitter le prévenu par le triple motif : que la ville n'a point de plan général d'alignement, que les travaux exécutés ne sont pas confortatifs, et, en conséquence, qu'ils n'avaient pas besoin d'être préalablement autorisés, 918. — Le juge de police, devant lequel le prévenu prétend être resté dans les limites de l'autorisation donnée pour la réparation de sa maison et n'avoir pas fait de travaux confortatifs, accorde à bon droit un sursis jusqu'à ce que l'autorité administrative ait décidé cette question; mais il viole l'article 182 du Code forestier, en ne fixant pas le délai dans lequel le prévenu sera tenu de faire statuer sur la nature, le caractère et l'étendue des travaux, objet de la contravention, 839.

(26) Caractère confortatif; compétence. — L'individu prévenu d'avoir, sans autorisation et sans alignement, réparé sa maison attenante à un chemin vicinal, doit être condamné à l'amende. En ce qui concerne la démolition et le rétablissement des lieux dans leur état primitif, le juge de police ne peut en affranchir le prévenu par le double motif que les travaux n'étaient pas confortatifs et qu'ils ne faisaient pas saillie sur la voie publique; il doit, dans ce cas, se déclarer incompétent et renvoyer devant l'autorité administrative, seule compétente pour trancher ces questions, 446. — Le prévenu cité pour avoir réparé sa maison sans autorisation ne peut être acquitté par ce double motif : 1° à raison de sa bonne foi; 2° parce que les travaux exécutés n'étaient que des travaux d'embellissement et de propreté, et non des travaux confortatifs, et ce après un examen personnel par le juge des lieux litigieux, 189.

(27) Rue projetée. — Lorsqu'un procès-verbal régulier constate qu'un propriétaire a construit, sans autorisation, une partie du mur de sa maison donnant sur la voie publique, le juge de police ne peut décider, sans que le procès-verbal ait été débattu par la voie légale, que ce procès-verbal ne parlait que d'une rue projetée dont la création était ordonnée par le plan d'alignement, et non d'une rue ouverte au public, 46.

(28) Anticipation; question préjudicielle. — Le propriétaire prévenu d'avoir reconstruit sur la voie publique, qui élève une exception préjudicielle, oblige le juge à surseoir jusqu'à ce que l'autorité municipale ait décidé si la reconstruction effectuée présente ou non anticipation sur la largeur de la voie; en ne s'arrêtant pas devant cette exception et en renvoyant le propriétaire des poursuites par le motif qu'il a suivi l'ancien alignement et qu'il n'a apporté aucun changement à l'ancien état des lieux, le juge de répression viole l'article 182 du Code forestier, 160.

(29) Question préjudicielle. — Le juge doit surseoir à statuer sur l'amende et sur la démolition jusqu'à ce que l'autorité administrative, seule compétente, ait décidé si l'édifice a été construit ou non sur l'alignement, ou si les travaux faits sont confortatifs, et si, par suite, la démolition doit en être ordonnée, 329. — Lorsque le prévenu prétend que l'œuvre par lui entreprise n'avait pas eu lieu sur le parcours du chemin public, il

B

E

F

J

Jury d'expropriation (*suite*): juré titulaire et du premier juré supplémentaire, 103.— L'exproprié ne peut se plaindre de ce que le jury s'est constitué sur le nombre de quatorze jurés seulement (cette constitution ne s'étant faite d'ailleurs que du consentement exprès des parties et sous leur engagement de n'exercer qu'une seule récusation), sous prétexte que son intervention ne serait constatée au procès-verbal que postérieurement à cette constitution. Il doit être réputé avoir figuré parmi les parties qui, à l'ouverture de la séance, ont ainsi limité leur droit de récusation, 930.— Les jurés récusés ou excusés antérieurement à la constitution du jury, doivent être remplacés, de manière à ce que le jury soit formé de douze membres au moment où il commence ses opérations. Ce remplacement n'est pas nécessaire au cas d'un empêchement ultérieur, le jury pouvant alors délibérer valablement au nombre de neuf membres, 259. — Le jury est définitivement constitué dès que les jurés ont prêté serment, et les opérations doivent être considérées comme commencées; dès lors, un jury peut valablement procéder à l'examen d'une affaire, plusieurs jours après cette constitution définitive, quoique dans l'intervalle du serment des jurés et du jugement de l'affaire une nouvelle liste ait été tirée, 678. — Lorsque, à la requête de deux expropriants différents, deux jurys ont été désignés, mais en les composant des mêmes personnes, le magistrat directeur peut les constituer dans la même séance d'ouverture de la session, pourvu que toutes les garanties légales soient conservées aux parties et que les opérations des deux jurys demeurent complétement distinctes, 134. — Lorsque plusieurs jurés ont été condamnés à l'amende comme absents au moment de l'appel, et remplacés par des jurés supplémentaires, ils ne peuvent être réintégrés dans le jury de jugement, si le jury est définitivement constitué, s'il a été exercé des récusations et s'il y a eu prestation du serment des jurés, 333.

(5) Incompatibilité.— Un membre du conseil municipal de la commune expropriante est intéressé dans le litige ayant pour objet le règlement de l'indemnité, et, à ce titre, est inhabile à faire partie du jury, si les expropriés réclament son exclusion; le refus du magistrat directeur de faire droit à la demande d'exclusion oblige les parties expropriées à faire porter sur lui leur droit de récusation, et contient, dès lors, une violation du § 2 de l'article 34 de la loi du 3 mai 1841, 104. — La décision du jury n'est pas nulle, parce qu'un des jurés, exproprié, a connu des affaires d'une catégorie dans laquelle ne figurait pas sa propre affaire, 132, 133.

(6) Excuse. — Lorsque des jurés ont été excusés d'une manière générale pour toute la session, il n'est pas nécessaire que mention soit faite de l'excuse dans le procès-verbal de chaque affaire; il suffit que cet acte se réfère au procès-verbal des excuses du jury, 837.

(7) Erreur de nom. — Les irrégularités sur le nom d'un juré ne peuvent vicier la décision rendue qu'autant qu'elles sont de nature à laisser des doutes sur l'identité de ce juré et à mettre obstacle à l'exercice légitime du droit de récusation, 503.— L'erreur dans la désignation d'un juré n'est pas une cause de nullité lorsqu'elle provient non du fait de la partie expropriante, mais d'une inexactitude de la liste dressée par la cour impériale, conformément d'ailleurs aux indications de la liste du conseil général, 837.

(8) Président du jury. — Peut être désigné par ses collègues avant le moment de la délibération, lorsqu'il a à examiner au cours du débat une question préliminaire, spécialement une question de transport sur les lieux, 433.

(9) Appel des affaires.— Il ne saurait résulter aucune nullité de ce que les affaires n'ont pas été appelées devant le jury, d'après le tableau des offres signifié à l'exproprié, mais bien dans l'ordre du tableau des offres et des demandes mis sous les yeux du jury, 809.

(10) Production de pièces.—Il appartient au directeur du jury d'apprécier à quel moment il convient de remettre aux jurés les documents

N

O

Q

R

S

U